



HAL
open science

Montpellier et sa lagune : histoire sociale et culturelle d'un milieu naturel (XIe-XVe)

Lucie Galano

► **To cite this version:**

Lucie Galano. Montpellier et sa lagune : histoire sociale et culturelle d'un milieu naturel (XIe-XVe). Histoire. Université Paul Valéry - Montpellier III; Université de Sherbrooke (Québec, Canada), 2017. Français. NNT : 2017MON30005 . tel-01610105

HAL Id: tel-01610105

<https://theses.hal.science/tel-01610105>

Submitted on 4 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Paul-Valéry Montpellier 3**
et l'**Université de Sherbrooke**

Préparée au sein de l'école doctorale Langues,
Littératures, Cultures, Civilisations (ED 58),
de l'unité de recherche du Centre d'études
médiévales de Montpellier (CEMM, EA 4583)
Et du département d'Histoire de l'Université de
Sherbrooke

Spécialité : **Histoire médiévale**

Présentée par **Lucie Galano**

**MONTPELLIER ET SA LAGUNE.
HISTOIRE SOCIALE ET CULTURELLE D'UN
MILIEU NATUREL (XI^e-XV^e SIÈCLES)**

Soutenue le 20 juin 2017 devant le jury composé de

Mme Hélène DÉBAX, Professeur à l'Université
Toulouse 2 Jean Jaurès

Mme Geneviève DUMAS, Professeur à
l'Université de Sherbrooke

Directrice

M. Patrick GILLI, Professeur à l'Université
Paul-Valéry Montpellier 3

Directeur

M. Benoît GRENIER, Professeur à l'Université
de Sherbrooke

M. Daniel LE BLÉVEC, Professeur émérite à
l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Mme Enrica SALVATORI, Professeur à
l'Université de Pise

M. Mathias TRANCHANT, Maître de
Conférences à l'Université de la Rochelle



Volume 1

*Las paraulas estèlan la nuòch de las causas.
Se miralhan dins l'estanh
dels mostres abandonats
au fons dau potz etèrn de la tenèbra.*

*Las paraulas son de lutz en camin,
que sabon pas se quauqu'un las espèra.*

La nuòch inacababla¹.

Max ROUQUETTE, *Las paraulas*.

¹ Les paroles étoient la nuit des choses. / Elles se mirent dans l'étang / des monstres abandonnés / au fond du puits éternel des ténèbres. / Les paroles sont de la lumière en chemin / qui ne savent pas si quelqu'un les attend. / La nuit infinie. (Dans *La maucòr de l'unicòrn*, disponible en ligne sur <http://www.max-rouquette.org/extraits/poesie/lo-maucor-de-l-unicorn>).

Remerciements

Les premiers mots de remerciements sont toujours à adresser aux directeurs de thèse. Ce n'est pas une exigence académique : cette première place leur est réservée car c'est de leur confiance et de leur soutien que dépend la réalisation d'une thèse de doctorat. Je remercie mes directeurs, Geneviève Dumas, professeur de l'Université de Sherbrooke et Patrick Gilli, professeur et président de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, qui ont accepté d'encadrer mes recherches. Geneviève Dumas m'a appris beaucoup : à affiner mon analyse et mon cadre conceptuel, à pousser plus loin ma réflexion, à assumer mes interprétations. Patrick Gilli s'est toujours montré disponible quand j'avais besoin de son aide, et ce, même lorsque le temps lui manquait : il a été favorable à tous mes projets, tout en m'empêchant de m'éparpiller dans les recherches parfois. Je remercie Hélène Débax, Benoît Grenier, Daniel Le Blévec, Enrica Salvatori et Mathias Tranchant d'avoir accepté de prendre part à mon jury et de jauger la valeur de mes recherches, nourries par la lecture de leurs travaux.

Pour mener à bien cette thèse, j'ai bénéficié de conditions de travail idéales, ayant obtenu un contrat doctoral puis un poste de demi-ATER à l'Université Paul-Valéry. L'équipe du CEMM m'a réservé un accueil chaleureux et m'a apporté un soutien financier qui a permis de concrétiser nombre de mes projets, dont la participation à des colloques et l'organisation de manifestations scientifiques, parfois en complément de l'aide octroyée aux doctorants par l'École Doctorale 58. Je n'oublie pas non plus le soutien financier du département de Sherbrooke, qui m'a accordé deux bourses et a ainsi contribué à l'aboutissement de mes recherches.

Si l'inscription en cotutelle comprend ses méandres administratifs, j'ai tiré beaucoup de cette expérience, car j'ai pu bénéficier des formations doctorales montpelliéraines et sherbrookoises, assez différentes mais tout à fait complémentaires. Les lectures de Benoît Grenier et d'Harold Bérubé ont particulièrement servi à recentrer mon projet de thèse, à établir ses ramifications, à sélectionner les concepts sur lesquels appuyer et à le positionner dans l'historiographie internationale. L'accueil reçu à l'Université de Sherbrooke lors des semestres d'été 2012 et d'hiver 2013 n'a en rien démenti la réputation québécoise : j'y ai trouvé beaucoup de bienveillance et de gentillesse.

Je tiens également à présenter ma gratitude aux membres du personnel des archives municipales de Montpellier et des archives départementales de l'Hérault, ainsi qu'aux personnels administratifs de mes deux universités de rattachement, toujours prompts à répondre aux demandes qu'on pourrait leur formuler.

Je réserve des remerciements particuliers à ma collègue et amie, Lucie Laumonier, qui m'a fait bénéficier de son expérience, m'a motivée à participer à des colloques et même, à en organiser un. Je remercie Françoise Durand-Dol, Thomas Granier, Jean-Michel Ganteau, Tony Rey, et bien d'autres collègues encore, pour les discussions stimulantes échangées et pour leurs encouragements et leur bienveillance.

Les derniers remerciements doivent être adressés à ceux qui, par leur soutien, accompagnent le doctorant tout au long de son parcours. Mes pensées vont vers ma belle-famille, vers mon père et son épouse, vers mes sœurs et mes nièces, Jehanne, Emma, et

Clara qui m'a aidée à terminer la carte que je voulais tant ajouter à mon travail, et vers ma mère qui m'a toujours fait profiter de son écoute patiente. Enfin, merci à Muriel, ma meilleure amie, et à Mickaël, mon compagnon, d'avoir su être discrets et présents à la fois.

Tables des matières

REMERCIEMENTS	5
TABLES DES MATIERES	7
AVANT-PROPOS	13
LISTE DES ABREVIATIONS	14
INTRODUCTION	15
I. DEFINITION DU CADRE D'ANALYSE ET DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE DU SUJET.....	17
1. <i>Les perspectives de l'histoire environnementale</i>	17
2. <i>Les « temps de l'environnement »</i>	21
3. <i>Géosystème, territoire et paysage</i>	23
II. RETOUR SUR L'HISTOIRE POLITIQUE DU BAS-LANUEDOC ORIENTAL	26
III. LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE LA LAGUNE	36
PREMIÈRE PARTIE	49
GOVERNER ET ADMINISTRER L'ESPACE LAGUNAIRE	49
INTRODUCTION DE LA PREMIERE PARTIE	51
CHAPITRE 1	55
LIEUX D'ANCRAGE DU POUVOIR SEIGNEURIAL SUR LE LITTORAL (XI^E-XIII^E SIECLES) . 55	
I. LES PLACES FORTES DES COMTES DE MELGUEIL SUR LE LITTORAL.....	58
1. <i>Le chef-lieu comtal à Melgueil et ses annexes, Candillargues et Mudaison</i>	58
2. <i>Deux places fortes du comitatus sur le littoral : Balaruc et Frontignan</i>	63
II. L'EMPRISE TERRITORIALE DE MAGUELONE SUR LE LITTORAL.....	69
1. <i>La cité épiscopale dans son île</i>	69
2. <i>L'évêque face à son chapitre</i>	75
3. <i>Villeneuve, une coseigneurie de Maguelone</i>	78
4. <i>Vic, un établissement castral tardif</i>	82
5. <i>Pérols et Carnon : points d'appui du pouvoir épiscopal et capitulaire ?</i>	85
III. LES LIEUX DE POUVOIR DE LA SEIGNEURIE MONTPELLIERAINE SUR LE LITTORAL.....	90
1. <i>Un autre chef-lieu du pouvoir seigneurial des Guilhem : Lattes</i>	91
2. <i>La construction d'une forcia nova : Mireval</i>	96
CONCLUSION	100
CHAPITRE 2	103
DE LA LAGUNE AUX ETANGS	103
DIVISION ET DELIMITATION DU BASSIN LAGUNAIRE ET PARTAGE DE SES RESSOURCES.	103
I. FONDEMENTS ET MANIFESTATIONS DE L'APPROPRIATION SEIGNEURIALE DE L'ESPACE LAGUNAIRE (XI ^E -XIII ^E SIECLES)	104
1. <i>Aux origines de la division du bassin lagunaire : le démantèlement du domaine comtal</i>	104
A. L'acquisition d'un patrimoine lagunaire : l'exemple de l'étang du chapitre de Maguelone	106
B. L'appropriation d'un patrimoine lagunaire : l'exemple de l'étang des Cournon-Montlaur	109
2. <i>La démultiplication des droits prélevés dans les territoires lagunaires</i>	111
A. La privatisation des régalias : les droits sur les navires et les droits de péage	112
a) <i>Le droit de naufrage</i>	112
b) <i>Les droits sur les navires</i>	114
B. Les droits sur les ressources lagunaires : uniquement des droits fonciers ?.....	117

C.	Les dîmes, revenus du pouvoir spirituel	120
D.	Une prédominance des coseigneuries dans la lagune ?.....	122
II.	LA DELIMITATION DU BASSIN LAGUNAIRE (XI ^e – XIV ^e SIECLES).....	128
1.	<i>Un avènement progressif (XI^e-mi XIII^e siècles)</i>	128
A.	L'imprécision des premiers temps (XI ^e -XII ^e)	128
B.	La constitution de parcelles dans les étangs : un moteur de la délimitation ?.....	131
2.	<i>L'affirmation des espaces juridictionnels dans la lagune (XIII^e-XIV^e siècles)</i>	134
A.	Les pratiques de bornage.....	136
B.	Délimiter l'espace lagunaire	140
C.	La matérialisation du pouvoir seigneurial : bornes et pals, fourches patibulaires et panonceaux	142
3.	<i>Tentatives de reconstitution des limites des étangs</i>	148
A.	La délimitation des eaux du bassin de Thau et de l'étang de Balaruc.....	149
B.	Les eaux et les zones humides de Frontignan, des Aresquiers et de Vic	153
C.	Les eaux de Maguelone, de Melgueil-Carnon et de Lunel	157
D.	La dénomination des étangs	162
	CONCLUSION	164
	CHAPITRE 3.....	167
	DROITS DE JURIDICTION, D'USAGE ET DE GESTION DES COMMUNAUTES URBAINES ET RURALES AUTOUR DU BASSIN LAGUNAIRE	167
I.	LA GESTION DU LITTORAL PAR MONTPELLIER : L'INSTITUTION DU CONSULAT DE MER	168
1.	<i>Caractérisation d'une institution méconnue de Montpellier</i>	170
A.	L'origine du consulat de mer	170
B.	Principes de l'élection et portraits des consuls de mer.	171
2.	<i>Le pouvoir des consuls de mer et les moyens de l'exercer</i>	179
A.	La fiscalité	179
B.	L'acquisition d'un temporel.....	185
C.	L'exercice du pouvoir des consuls de mer	188
3.	<i>Conflits et défenses</i>	193
A.	Le sénéchal de Beaucaire contre les consuls de mer (1322) : la défense des prérogatives consulaires et la mise en dépendance de l'arrière-pays lagunaire	193
B.	Le bayle de Lattes contre les consuls de mer (1333-1338) : une émancipation de Lattes de la domination montpelliéraine ?	197
C.	Entre contestation et affirmation du pouvoir des consuls de mer.....	199
II.	LES DROITS DES COMMUNAUTES RURALES DU POURTOUR LAGUNAIRE.....	202
1.	<i>La constitution des gouvernements ruraux</i>	203
A.	Probes hommes, syndics, consuls et autres : le vocabulaire des représentants des communautés rurales 204	
B.	Les « interlocuteurs » des seigneurs	208
C.	L' <i>universitas</i> de Melgueil, Mudaison et Candillargues : une redéfinition de la « communauté » ?.....	213
2.	<i>Les droits des communautés rurales sur l'environnement lagunaire et leurs revendications</i>	216
A.	Revendications et conflits autour de la gestion des communaux	217
B.	Les acquisitions des communautés rurales hors de leur territoire	225
	CONCLUSION	230
	CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	233
	DEUXIÈME PARTIE	235
	EXPLOITER LES RESSOURCES DU MILIEU LAGUNAIRE.....	235
	INTRODUCTION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	237
	CHAPITRE 4.....	239
	LES TERRES LAGUNAIRES : ENTRE EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES ET TRANSFORMATION DU MILIEU	239
I.	L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.....	241

1.	<i>La pratique de la chasse autour de la lagune</i>	242
A.	Les espèces animales du pourtour lagunaire	243
B.	La réglementation de la chasse : une affaire d'espaces, d'espèces et de techniques	245
a)	<i>Les chasses dans les forêts et sur les bordures du pourtour lagunaire</i>	246
b)	<i>Quelques techniques de chasse des oiseaux dans la lagune</i>	248
c)	<i>Pluriactivité et commercialisation autour de la chasse</i>	252
2.	<i>Extraction des terres et des sables, cueillette des végétaux et exploitation du bois : des activités dans l'ombre mais des pratiques courantes ?</i>	255
A.	L'extraction des terres et des sables et leurs usages	256
B.	La cueillette et la coupe des végétaux :	257
C.	Du ramassage à l'organisation des coupes : l'exploitation des bois	265
II.	CONTROLE DE L'EAU ET AMENAGEMENT DU MILIEU LAGUNAIRE : VERS UNE DEFINITION DES TERROIRS	280
1.	<i>Entre drainage des terres et maintien des paluds</i>	280
2.	<i>La revendication du contrôle de l'eau par les pouvoirs locaux : la dérivation des cours d'eau, un objet de conflit</i>	285
3.	<i>Au-delà de l'assèchement et de l'irrigation des terres : l'aménagement des rives lagunaires pour la pêche et l'exploitation du sel</i>	290
4.	<i>La qualification des terroirs et le choix des ressources produites</i>	298
III.	PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DES RESSOURCES DU LITTORAL : AGRICULTURE, ELEVAGE ET EXPLOITATION DU SEL	308
1.	<i>L'élevage et la vente des productions carnées</i>	312
A.	La mobilité des troupeaux	312
B.	Les produits de l'élevage : alimentation et artisanats autour des animaux	315
2.	<i>Les exploitations agricoles : une valorisation de la viticulture autour de la lagune ?</i>	318
A.	L'exploitation et la surveillance des vignobles	318
B.	Les produits issus de l'agriculture : deux exemples contrastés, les céréales et le vin	321
3.	<i>L'exploitation et le commerce du sel : un cas particulier</i>	328
A.	L'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée	328
B.	La revente du sel	333
4.	<i>Des petites exploitations aux grands manses : l'arrière-pays littoral aux mains des Montpellierains ?</i>	340
A.	Des ruraux, loin d'être démunis	340
B.	...mais un investissement précoce et pérenne de Montpellier autour de la lagune	343
	CONCLUSION	348
	CHAPITRE 5	351
	EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES RESSOURCES PISCICOLES	351
I.	CATEGORISATION ET REPRESENTATION DES RESSOURCES PISCICOLES LAGUNAIRES ET MARITIMES	352
1.	<i>Une biodiversité méconnue ?</i>	353
A.	Dynamiques naturelles environnementales	353
B.	Données archéologiques et documentation écrite	355
C.	Pratiques de dénomination des espèces	359
2.	<i>Représentation des ressources halieutiques</i>	361
A.	Une « nourriture de pénitence »	361
B.	Hierarchie des ressources halieutiques	364
3.	<i>Conserver et cuisiner le poisson</i>	368
A.	Prévoir et conserver	368
B.	Des précautions prises autour de la consommation du poisson	371
C.	Apprêter le poisson	373
II.	LE COMMERCE DU POISSON ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	375
1.	<i>Les conditions du ravitaillement</i>	376
A.	Une économie de subsistance dans l'ombre	376
B.	La revente locale du poisson	379
2.	<i>La poissonnerie de Montpellier</i>	384

A.	Structure et législation de la poissonnerie	384
B.	Organisation du commerce du poisson.....	388
C.	Les revenus de la poissonnerie	394
III.	LA PRODUCTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES : ENTRE INNOVATIONS ET PERMANENCES	402
1.	<i>Caractéristiques des techniques de pêche</i>	403
A.	Les pêches embarquées	403
a)	<i>Zones de pêches</i>	404
b)	<i>Les techniques des pêches embarquées</i>	407
B.	Les pêcheries fixes	412
a)	<i>À l'origine des pêcheries</i>	412
b)	<i>L'immobilisme des pêcheries fixes</i>	414
c)	<i>Caractéristiques et organisation des maniguères</i>	416
C.	L'exploitation des maniguères : une entreprise protocapitaliste sur le littoral ?.....	422
a)	<i>Le développement des maniguères du XIII^e au XIV^e siècle</i>	422
b)	<i>Le prix des maniguères : un investissement sûr encore au XV^e siècle</i>	426
c)	<i>Montpelliérains et Frontignanais à la tête des pêcheries fixes</i>	427
2.	<i>Des droits des seigneurs sur les pêcheurs, leurs productions et les pratiques de leur activité</i> ..	429
A.	Rappel des droits des seigneurs et de la question du caractère public des eaux lagunaires	429
B.	Taxer l'activité des pêcheurs.....	433
C.	Réglementer l'activité des pêcheurs	437
a)	<i>La réglementation des techniques : moteur ou frein à l'innovation ?</i>	437
b)	<i>L'instauration des périodes de pêches</i>	440
c)	<i>Répression des pêches prohibées, conflits et concurrences autour de la réglementation des pêches</i>	442
	CONCLUSION	446
	CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	449
	TROISIÈME PARTIE	451
	LA NAVIGATION EN BAS-LANGUEDOC, ENTRE OPPORTUNITÉS ET CONTRAINTES	451
	INTRODUCTION DE LA TROISIEME PARTIE.....	453
	CHAPITRE 6.....	455
	LES NAVIRES DU LITTORAL BAS-LANGUEDOCIEN : UNE MISE EN LUMIERE DE LA NAVIGABILITE DU MILIEU	455
I.	LA QUESTION DE LA NAVIGABILITE DU BASSIN LAGUNAIRE REPOSEE	455
1.	<i>Une donnée mésestimée : l'apport de la géomorphologie</i>	456
2.	<i>Un espace de navigation fréquenté depuis l'Antiquité</i>	462
II.	LES SPECIFICITES DES EMBARCATIONS PRESENTES SUR LE LITTORAL BAS-LANGUEDOCIEN ET DANS LA LAGUNE.....	466
1.	<i>Les noms des embarcations : considérations sur le vocabulaire</i>	466
2.	<i>Entre adoption des modèles internationaux et spécification des embarcations</i>	473
A.	Sur le modèle des types internationaux : navires ronds, navires longs et leurs agrès.....	473
a)	<i>Navires et navires ronds</i>	473
b)	<i>Navires longs</i>	475
c)	<i>Un type inclassable ? La barca</i>	479
B.	Des embarcations caractéristiques de l'espace lagunaire	481
a)	<i>Le caupol, une embarcation emblématique de la lagune bas-languedocienne au Moyen Âge ?</i>	481
b)	<i>Des types régionaux difficiles à identifier</i>	484
c)	<i>Barca stacam, radellus, carras et barca de palla</i>	485
III.	LA NAVIGATION, UNE AFFAIRE DE TONNAGE ET DE RYTHME	486
1.	<i>La navigation : avant tout, une question de tonnage ?</i>	487
2.	<i>Les rythmes de la navigation</i>	493
IV.	LA CONSTRUCTION NAVALE	499
1.	<i>Pratique et théorie de la construction navale</i>	499
2.	<i>Ravitaillement et fonctionnement d'un chantier naval</i>	502

3. <i>Une présence certaine mais non documentée des chantiers navals sur le pourtour lagunaire ?</i>	506
CONCLUSION	515
CHAPITRE 7.....	519
PARCOURS ET ESCALES DE LA NAVIGATION SUR LE LITTORAL BAS-LANUEDOCIEN	519
I. CATEGORISATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES BAS-LANUEDOCIENNE DURANT LA PERIODE MEDIÉVALE	521
1. <i>La question de la topographie et la hiérarchisation des infrastructures portuaires.....</i>	521
A. Des zones de mouillage aux abords des graus	522
B. Les graus, les ports de mer du littoral ?	528
C. Les ports lagunaires et fluviaux	532
2. <i>Un autre élément de catégorisation des ports : leurs fonctions.....</i>	538
A. Le port, lieu de passage, de commerce et de sociabilité	540
B. Une vocation fiscale très marquée	542
C. Une fonction sécuritaire mal assouvie ?	545
II. ENTRE NATURE ET ARTIFICE. APPROCHE DIACHRONIQUE DE L'AMENAGEMENT DES PARCOURS DE NAVIGATION SUR LE LITTORAL BAS-LANUEDOCIEN	547
1. <i>Le renouveau de la navigation et la question des graus (XI^e-début XIII^e).....</i>	550
2. <i>Un renforcement des activités navales et de l'aménagement du milieu lagunaire (1250-1330)</i>	553
A. L'évolution des graus du littoral	553
B. Retour sur le projet de 1250 : la construction d'un chenal du milieu des eaux lagunaires ?.....	556
C. Le port d'Aigues-Mortes : une opportunité devenue contrainte.....	560
3. <i>Nouvelles contraintes, nouveaux défis (1330-début XV^e siècle).....</i>	565
A. Lattes et le Lez : une mise en lumière de l'aménagement des infrastructures portuaires.....	566
a) <i>L'hydrographie complexe du Lez.....</i>	567
b) <i>Les travaux de 1334.....</i>	573
c) <i>L'expertise de 1351.....</i>	578
d) <i>Une lutte interminable avec le fleuve.....</i>	582
B. Exploiter le potentiel des graus ou définir ce qu'était « un bon port » : les projets de ports de mer au XIV ^e siècle.....	587
CONCLUSION	594
CHAPITRE 8.....	597
MONTPELLIER, VILLE MARITIME (XIII^E-XV^E).....	597
I. MONTPELLIER, AU CŒUR DES RESEAUX MEDITERRANEENS : UNE AFFAIRE DIPLOMATIQUE ET POLITIQUE	599
1. <i>Les traités de paix et de commerce.....</i>	600
2. <i>La création de comptoirs dans le Levant et la création des consulats d'outremer.....</i>	603
3. <i>Garantir la sécurité des affaires maritimes.....</i>	606
A. L'imposition d'une marque.....	607
B. Les limites du recours en justice.....	609
II. LA FLOTTE DE MONTPELLIER.....	613
1. <i>Construire et affréter des navires.....</i>	614
2. <i>Profiter de la navigation sans avoir à monter à bord : les contrats de commande et de sociétés</i> 620	
A. Un encadrement institutionnel de la pratique : la création du consul sur mer et du régent des marchands navigants.....	622
B. Une pratique courante des habitants, mais aussi du consulat	624
C. Une oligarchie soucieuse du maintien des affaires maritimes : portraits de régents	628
III. LA CONCURRENCE ENTRE MONTPELLIER ET AIGUES-MORTES : UN ECUEIL INSURMONTABLE POUR LA NAVIGATION EN BAS-LANUEDOC ?	633
1. <i>Retour sur le monopole du port royal.....</i>	633
2. <i>La fiscalité du port d'Aigues-Mortes et les réparations du port : l'intervention des</i> <i>Montpellierains.....</i>	636

3. <i>Les effets de la concurrence sur le milieu</i>	639
CONCLUSION	643
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	645
CONCLUSION	649
LA REPRESENTATION DU MILIEU LAGUNAIRE DURANT LA PERIODE MEDIEVALE	649
DYNAMIQUES DE PEUPEMENT ET CONSTRUCTIONS IDENTITAIRES AUTOUR DE LA LAGUNE	660
RETOUR SUR L'HISTOIRE ENVIRONNEMENTALE ET L'HISTOIRE DES ZONES HUMIDES	672
LISTE DES FIGURES	677
LISTE DES TABLEAUX	679
INDEX DES LIEUX	680

Avant-propos

Quelques indications préliminaires doivent être apportées ici qui serviront le lecteur. La thèse se compose de deux volumes. Dans le second volume comprenant les annexes, le lecteur trouvera plusieurs documents cartographiques dont une reconstitution que j'ai réalisée à partir des différentes informations recueillies dans les archives et dans les références bibliographiques (annexe 13, document 7). Le document a été imprimé en grand format, pour plus de lisibilité. Je n'indiquerai donc pas systématiquement en note de bas de page à quel moment s'y référer : le lecteur pourra y avoir accès tout au long de sa lecture, les indications toponymiques émaillant à de nombreuses reprises le propos.

Je tiens à apporter deux précisions concernant certaines sources employées et les références que le lecteur retrouvera à ces archives. L'un des principaux fonds d'archives sollicités ici est la série dite « du Grand Chartrier » ou fonds « Louvet » des archives municipales de Montpellier. La référence à l'inventaire de cette série (le tome I, dont on retrouvera la notice complète dans la présentation des sources) était très longue et si recourante que j'ai décidé d'employer plus brièvement *Inventaire du grand Chartrier* en note de bas de page. De même, les références à certaines sources éditées étaient trop longues et trop nombreuses pour les rappeler systématiquement : le lecteur trouvera juste après la liste des abréviations employées pour les désigner (par exemple « CM » pour le *Cartulaire de Maguelone*). Concernant le *Petit Thalamus*, le livre de la ville de Montpellier comprenant les serments des habitants et des membres du consulat, les statuts régissant le gouvernement urbain et une chronique relatant plusieurs événements de son histoire, j'ai utilisé l'édition réalisée par la Société archéologique de Montpellier et non le manuscrit original conservé aux archives municipales, par commodité et pour plus de rapidité de traitement. J'ai consulté systématiquement la nouvelle édition en ligne pour les références à la chronique.

L'onomastique peut être un véritable casse-tête pour l'historien, surtout lorsque les noms qu'il rencontre sont énoncés tantôt en latin, tantôt en langue vernaculaire (et d'autres fois encore, en un mélange des deux). J'ai décidé de privilégier la graphie régionale, sans tomber toutefois dans des excès confondants. Pour les personnages les plus connus de l'historiographie, j'ai adopté la graphie consacrée. Ainsi, les Jean restent des Johan, les Guillaume des Guilhem, les Étienne des Stéphane (de *Stephanus*), mais les Bernat sont devenus des Bernard (graphie employée dans l'historiographie pour désigner, par exemple, le fameux marchand de Montpellier, Bernard Salomon), et les Jacme, Jayme, Jaume, des Jacques, en raison des nombreuses variations graphiques de ce prénom. En revanche, certaines archives, comme le registre des élections consulaires (employé dans les annexes 3 et 4 notamment), étaient trop longues à traiter pour harmoniser tous les noms et les prénoms : j'ai donc conservé la graphie originale, retranscrite au moment de la paléographie du document. Le lecteur constatera que l'identification reste assez aisée : Michel Tinctureri ou encore Tenchurier est bien un membre de la famille « Teinturier », bien connue de l'historiographie montpelliéraine. De manière générale, que ce soit pour les noms, les références aux archives ou bibliographiques, j'ai toujours favorisé l'harmonisation, afin de faciliter le plus possible la lecture de ce travail.

Liste des abréviations

ADH : Archives Départementales de l'Hérault

AMM : Archives Municipales de Montpellier

ADG : Archives Départementales du Gard

BM : *Bullaire de Maguelone* (édité par Julien Rouquette et Augustin Villemagne)

CAAG : *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone* (édité par la Société archéologique de Montpellier)

CL : *Cartulaire de Lattes* (tome III des inventaires des AMM, édité par Joseph Berthelé)

CM : *Cartulaire de Maguelone* (édité par Julien Rouquette et Augustin Villemagne)

CRAM : *Cartulaire des rois d'Aragon et de Majorque* (tome III des inventaires des AMM, édité par Joseph Berthelé, avec extraits des sources)

LIM : *Liber instrumentorum memorialis* (édité par Alexandre Germain)

LNМ : *Livre noir de Maguelone* (inventaire édité par Julien Rouquette)

SJV : *Les Statuts de Jean de Vissec* (édités par Jean-Loup Lemaître)

TP : *Thalamus Parvus* (édition du *Petit Thalamus* par la Société archéologique de Montpellier).

INTRODUCTION

En 1536, le Pape Paul III, alerté par l'évêque Guillaume Pelicier de la détérioration des conditions de vie des chanoines installés dans la cité de l'île de Maguelone, autorisait la translation du siège épiscopal à Montpellier¹. Cette cité occupée pourtant depuis des temps « immémoriaux », était désormais désertée à cause des attaques des réformés et de l'air corrompu de ce lieu palustre, qui menaçaient de mort ses habitants². Cette description peu avantageuse du milieu lagunaire et marin qui entourait l'île avait de beaux jours à vivre. La dépréciation des conditions de vie qu'offrait l'île de Maguelone au début du XVI^e siècle avait eu tendance à figer l'imaginaire entourant le paysage lagunaire dans une période donnée, au point d'être adopté par l'historiographie³. Au XIX^e siècle, au moment où s'élaborait une historiographie régionale devenue traditionnelle et incontournable, la description de la lagune du Bas-Languedoc conservait une dimension péjorative⁴. Cela concourait à entourer d'un voile énigmatique le choix du site de Maguelone comme centre diocésain⁵ ; cela posait aussi le dynamisme des activités navales de Montpellier comme un

¹ *Gallia Christiana Novissima*, t. VI, pièce justificative 65, §389-410.

² « *Sane cum a tempore cujus initii hominum memoria non existit in insula mari Mediterranei partium regni Franciae et provinciae Narbonensis, Magalonensi nuncupata, ad litus ipsius maris, et certo loco palustri, una civitas quae Magalonensis nuncuparetur, ac inibi una cathedralis ecclesia ordinis sancti Augustini, sub invocatione beati Petri apostoli, pro uno episcopo Magalonensi nuncupando, qui eidem ecclesiae praecesset, prout ex tunc praefuit, certo territorio, seu districtu eidem civitati pro illius diocesi assignato, apostolica auctoritate erectae fuerint ; ac successu temporis causantibus orthodoxae fidei hostium insultibus qui insulae et civitatis praedictorum incolas infestarunt, ac morbis quibus incolae ipsi ob ejusdem palustris loci corruptum aërem frequenter laborant, insula et civitas praedictae adeo desertae et habitatoribus vacuae effectae extiterunt, ut inibi fere nulla civitati vestigia (...)* ». *Ibid* (§389).

³ « La Provence offrait de nombreux havres abrités tandis que la côte languedocienne, inhospitalière, plate et marécageuse, était infestée par la malaria. » HOCQUET, Jean-Claude, « Les Pêcheries médiévales », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, p. 36-129 (ici p. 57). Il faut dire que Jean-Claude Hocquet suivait là ce que disait Louis Michel, dans une étude assez brève, qui se fondait sur la bulle de Paul III pour décrire la lagune. MICHEL, Louis, *La langue des pêcheurs du Golfe du lion*, Paris, édition d'Artrey, 1964.

⁴ « Entre la plage de Maguelone toutefois et la lisière du continent s'étendaient diverses nappes d'eau stagnante d'inégale profondeur. » GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 40.

⁵ LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *Cahiers de Fanjeaux « La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle) »*, tome 30 (1995), Toulouse, Privat, p. 79-95.

paradoxe¹. Pourquoi donc les sociétés médiévales s'étaient-elles tournées vers le littoral, si ce milieu était inhospitalier ? De là, provient l'hypothèse qui sous-tend ce travail de recherche : la solution à ces difficultés de compréhension de certains aspects de l'histoire régionale résiderait dans l'identification d'un « moment » où la représentation de la lagune et de ses bordures avait basculé dans une péjoration qui avait masqué ses attraits. La situation environnementale de la lagune durant les périodes médiévale et moderne était-elle similaire ? Cette dépréciation n'est-elle pas plutôt le résultat d'une détérioration des conditions de vie survenue plus tardivement ? En d'autres termes, quel rapport les sociétés littorales entretenaient-elles avec ce milieu particulier au Moyen Âge ? En adoptant des approches historiographiques récentes et des tendances actuelles tournées vers l'environnement et le patrimoine régional, il est possible de poser un nouveau regard sur l'exploitation et l'occupation de l'espace lagunaire durant la période médiévale pour en renouveler les interprétations.

Ces questions placent l'environnement au cœur de la recherche : bien sûr, les hommes restent les sujets de cette histoire de la lagune, mais prendre en considération les spécificités de ce milieu apparaît prépondérant pour établir les tensions (au sens positif et négatif) matérielles auxquelles les sociétés étaient soumises et auxquelles elles soumettaient l'espace naturel l'entourant. Les mécanismes d'appropriation, d'exploitation et de protection sont les principales manifestations des relations que l'homme entretenait avec son milieu. L'histoire environnementale, perspective novatrice encore peu développée en France, constitue l'approche la plus prometteuse pour interroger ces relations, mettant en avant leurs aspects matériels, politiques et culturels². Cela inscrit également la recherche dans un courant bien développé par les études françaises portant sur la « spatialisation » des phénomènes sociaux³. Cette spatialisation tend plus précisément ici vers une régionalisation, dessinant une ligne de démarcation autour du littoral lagunaire bas-languedocien, afin de considérer les populations qui fréquentaient le plus souvent cet espace. L'étude du milieu lagunaire permet ainsi de revoir certains éléments de connaissance de l'histoire régionale traditionnelle sous un nouveau jour. La définition des

¹ LARGUIER, Gilbert, « Ports du Golfe du Lion et trafics maritimes », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.61-75.

² BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes: A Call for Renewed Approaches to Social History, Natural Environment, and Historical Climate in Late Medieval Provence », *Memini. Travaux et documents*, n°19-20 (2015-2016), p. 423-457 (voir p. 427).

³ CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise triomphante, les horizons d'un mythe*, Paris, Albin Michel, 1999.

grands événements de la vie politique contribue à présenter leurs acteurs et les cadres du pouvoir qui restaient les principaux commanditaires de la rédaction des archives, même si le développement de la pratique notariale offrait une agentivité scripturaire à bien des individus. Cette introduction permettra de revenir sur ces points qui apparaissent comme un préalable nécessaire à la recherche : la définition de son cadre méthodologique et spatio-temporel et la désignation de quelques jalons de l'histoire régionale, avant de présenter les sources nombreuses dont on dispose pour mener à bien ce travail.

I. Définition du cadre d'analyse et délimitation spatio-temporelle du sujet

1. Les perspectives de l'histoire environnementale

L'approche environnementale n'a été adoptée que récemment par les médiévistes¹. Son influence s'est faite essentiellement ressentir auprès des historiens du monde rural qui, déjà sensibilisés aux apports des disciplines connexes (archéologie, dendrochronologie, palynologie, etc.), en intégraient les méthodes et les résultats à leurs recherches². L'une des contributions les plus notables des médiévistes du monde rural interrogeant des problématiques liées au milieu est le renouvellement sémantique qu'ils ont apporté à certaines notions clés de la « spatialité »³. Les recherches mettant en application l'approche environnementale ne sont pas encore très nombreuses, que ce soit en France ou au Québec,

¹ Pour une présentation de cette approche encore nouvelle chez les médiévistes, voir BURNOUF, Joëlle, PUIG, Carole, DURAND, Aline, DUCEPPE-LAMARRE, François, GUIZARD-DUCHAMP, Fabrice, BAILLY-MAITRE, Marie-Christine et Corinne BECK, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, « Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle », volume 38, n°1 (2007), p. 95-132.

² L'interdisciplinarité, notamment entre histoire et archéologie, qui permet de recueillir et de traiter les sources matérielles et textuelles nécessaires à la réalisation de l'approche environnementale, est un des points essentiels de sa méthodologie. *Ibid.*, p. 98-101. Si la pluridisciplinarité est une donnée ancienne de l'épistémologie historique (en particulier dans les rapports entretenus entre histoire et géographie), la place des disciplines dites « auxiliaires » jusqu'alors, a été réévaluée. De là provient l'acception qui exige de parler désormais de disciplines « connexes » et d'« interdisciplinarité ». Voir à ce propos CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER, « Conclusion générale. Territoires nouveaux, territoires complexes, terres ouvertes », dans CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 439-445.

³ Voir l'ouvrage collectif cité plus haut qui est le résultat d'un travail collectif d'historiens et d'archéologues sur la notion de « territoire », rencontrant nécessairement celle d'espace, de paysage et d'environnement. CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, *op. cit.*

et concernent surtout les périodes moderne et contemporaine¹. En comparaison, l'histoire environnementale apparaît comme un champ d'étude nettement plus développé par les médiévistes anglophones, et notamment aux États-Unis². Il apparaît toutefois que les recherches se multiplient en France ces dernières années, en raison des enseignements nombreux que l'approche environnementale dispense sur les rapports entre sociétés et milieux, notamment par l'étude de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles³. Mais les différents types d'environnement et de ressources ne font pas tous l'objet de la même attention. L'étude de la forêt a particulièrement profité du renouvellement épistémologique : la lecture historiographique classique fondée sur une dichotomie « nature/culture » envisageant la forêt comme un espace hostile et à défricher afin de le valoriser, a été dépassée grâce à la mise en avant de l'intérêt économique fondamental que représentaient les ressources forestières et l'instauration d'une gestion durable de son exploitation⁴. L'exploitation du sous-sol, que ce soit pour le métal ou pour la roche en raison de l'importance première que prenaient ces ressources dans l'économie médiévale, et notamment pour les constructions, a également bénéficié de nouveaux regards⁵. De telles

¹ Pour un bilan historiographique complet de cette approche, qui a plus particulièrement nourri les recherches aux États-Unis et qui reste peu adoptée en Europe, voir LOCHER, Fabien et Grégory QUÉNET, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, « Histoire de l'environnement », n° 56-4 (2009), p.7-38. Cet article concerne essentiellement l'histoire moderne et contemporaine mais il faut reconnaître que les contributions sont bien plus nombreuses pour ces périodes, les préoccupations écologistes de ces dernières années y trouvant un terrain plus fertile afin de traiter des questions de risque, de pollution, de biodiversité, etc. Pour un bilan de l'approche par les médiévistes, je renvoie à l'article déjà cité du 38^e congrès de la SHMESP. En ce qui concerne les études environnementales au Québec, on pourra lire un numéro spécial réunissant plusieurs articles sur le sujet : CASTONGUAY, Stéphane (dir.), « Penser l'histoire environnementale du Québec. Société, territoire et écologie », *Revue Globe*, volume 9, n°1 (2006), p. 11-306.

² BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes: A Call for Renewed Approaches... », *art. cit.* ; McNEILL, John Robert, « Observations on the Nature and Culture of Environmental History », *History and Theory*, tome 42, n°4 (2003), p. 5-43.

³ Un numéro spécial de la revue *Médiévales* a été consacré à la question des ressources naturelles. BERNARDI, Philippe et Didier, BOSSEUIL (dir.), *Médiévales*, n°53 (automne 2007) « La nature en partage. Connaître et exploiter les ressources naturelles ».

⁴ Voir l'analyse très pertinente que propose Nicolas Schroeder de l'historiographie sur la forêt, notamment du rôle des communautés monastiques dans le recul du *saltus*, étudiant plus particulièrement comment utiliser les constructions discursives prismatiques afin de comprendre la représentation de l'environnement forestier. SCHROEDER, Nicolas, « *In locis vaste solitudinis* », *Le Moyen Âge*, tome 106, n°1 (2010), p. 9-35. Les travaux sur la forêt sont trop nombreux pour être énumérés. Je citerai deux travaux récents de jeunes chercheurs en France et au Québec. CARRY RENAUD, Élisabeth, *L'homme et la forêt dans la Haute-Vallée du Doubs à la fin du Moyen Âge : modalités et paradoxes d'une anthropisation tardive*, thèse de doctorat (histoire), Besançon, Université de Franche-Comté, 2011 et MERCIER, François, *Des moines dans les bois. Gestions et représentations de la forêt dans les aces de l'abbaye de Ferté-sur-Grosne de 1113 à 1178*, mémoire de maîtrise (histoire), Laval, Université de Laval, 2008.

⁵ Je renverrai ici aux références indiquées par Marie-Christine Bailly-Maître, dans BURNOUF, Joëlle, et al., « Sociétés, milieux, ressources... », *art. cit.*, p. 109-112.

études ont été amorcées pour la région bas-languedocienne par les archéologues qui se placent ici en chefs de file¹.

L'environnement littoral bénéficie, depuis plusieurs années déjà, de l'attention des chercheurs². L'intérêt que peut représenter l'étude des zones humides, bien que soulevé de longue date, n'a pas donné lieu pour autant à de nombreux travaux³. De plus, ces travaux récents semblent porter encore de nos jours les traces de l'image dépréciative qui s'est durablement attachée à ces zones palustres. C'est le constat qu'établissaient Corinne Beck et Marie-Christine Manrival :

« Les zones humides ne sont pensées par les historiens médiévistes, le plus souvent, qu'en termes de terres à « bonifier », examinant les processus politiques et juridiques, voire sociaux et économiques, de leur assèchement. Ils sont, quelque part, les héritiers des physiocrates du XVIII^e siècle pour qui les zones humides étaient nuisibles donc inutiles. Il en est de même pour la période moderne⁴. »

S'il est vrai que l'étude des assèchements constituait en soi une perspective novatrice à adopter, comme l'a démontré le travail de Jean-Loup Abbé⁵, et s'il faut reconnaître l'existence des risques épidémiologiques dont sont porteurs les espaces lagunaires⁶, ces

¹ Sur la forêt et l'exploitation du bois, voir BRITTON, Charlotte, CHABAL, Lucie, PAGÈS, Gaspard et Laurent SCHNEIDER, « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'Antiquité et la fin du Moyen Âge : Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 65-80, ou encore BREICHER, Hélène, CHABAL, Lucie, LECUYER Nolween et Laurent SCHNEIDER, « Artisanat potier et exploitation du bois dans les chênaies du Nord de Montpellier au XIII^e siècle (Hérault, Argelliers, Mas-Viel) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 20 (2002), p. 57-106. Sur l'exploitation minière, voir GENTY, Pierre-Yves, « Le manse de Cairol, une exploitation minière médiévale des XII^e-XIV^e siècles, près de Montpellier », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 12 (1994), p. 188-197.

² Voir notamment MARTIN, Jean-Marie (éd.), *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome-Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001 et plus particulièrement BOURIN, Monique, LE BLÉVEC, Daniel, RAYNAUD, Claude et Laurent SCHNEIDER, « Le littoral languedocien au Moyen âge », dans *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome-Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001, p. 345-423.

³ Jean-Jacques Vidal engageait à étudier les zones humides du littoral languedocien, mais son exhortation n'a pas été suivie. VIDAL, Jean-Jacques, « Les zones palustres du Languedoc méditerranéen : essai de définition ; approche méthodologique », dans *Les zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 7-16.

⁴ BECK, Corinne et MARINVAL, Marie-Christine, « Pour une approche de la « biodiversité historique » : l'exemple médiéval », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 177-184, ici p. 178.

⁵ ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006.

⁶ La thèse d'Émeline Roucaute s'amorce sur une étude de ces risques épidémiologiques, liés aux perturbations climatiques. Son travail concerne majoritairement la mise en valeur des zones palustres par leur assèchement, se rapportant à une période longue, du XIV^e au XIX^e siècle, durant laquelle s'était instaurée progressivement cette représentation dépréciative des zones humides. ROUCAUTE Émeline, *Une histoire*

deux approches se positionnent parfois en thuriféraires d'une représentation dépréciative de l'environnement lagunaire. Peut-être cela est-il dû au fait que les travaux réalisés sur les zones humides envisageaient surtout la fin de la période médiévale et les débuts de la période moderne, un moment durant lequel la mésestime des zones humides semblait instaurée ; mais qu'en était-il pour les périodes précédentes ? Y avait-il auparavant, durant la période médiévale, les mêmes problématiques sanitaires engageant les populations à se détourner de la lagune au profit de la terre ? Ce sont des questions auxquelles cette étude propose de répondre pour la région du Bas-Languedoc oriental, en adoptant la perspective environnementale et en se dégageant des présupposés sur la « valeur » à accorder aux zones humides dans l'interprétation des sources. La présence de la lagune constituait à la fois une contrainte et une opportunité : elle supposait des moyens de transport particulier pour le déplacement des hommes et des biens (la navigation), des types d'exploitation adéquats à ses propriétés naturelles (présence de l'eau, humidité de ses rivages et salinité) et des aménagements afin d'y développer et maintenir les activités. Ainsi, même si les stratégies d'implantation des sociétés riveraines autour de la lagune bas-languedocienne n'avaient pas atteint le degré de maîtrise qui avait abouti à la colonisation des plaines humides vénitiennes, l'interventionnisme des sociétés riveraines (entre stratégies publiques et initiatives privées) avait permis ici comme là-bas, la modification des prédispositions environnementales par l'aménagement d'infrastructures¹.

L'interrogation des rapports entre les sociétés et leur milieu lagunaire ne peut se faire sans avoir pris en considération au préalable les spécificités de ce milieu, afin de mettre en exergue quelle a pu être son influence effective sur les caractéristiques particulières du développement de ces sociétés littorales. Inversement, il s'agit d'appréhender dans quelle mesure les sociétés ont pu imposer une marque tangible par leur action sur le milieu, dessinant les traits de son évolution. Un premier écueil se trouve dans le fait que l'histoire de l'environnement se compose de plusieurs temporalités qu'il faut distinguer ; le second écueil se constitue autour de la notion « d'espace », l'approche environnementale s'ancrant dans une spatialité dont il faut définir les contours et les ressorts. L'élaboration de ce cadre d'analyse permet ainsi d'appliquer une méthodologie aux sources disponibles qui

des zones palustres en milieu méditerranéen entre bas Rhône et basse Durance (XIV^e-début XIX^e siècle), Thèse de doctorat (histoire), Marseille, Université Aix-Marseille I, 2008.

¹ CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise triomphante...*, *op. cit.* (voir notamment le premier chapitre « Une cité née des eaux », p. 17-73, comprenant une prise en considération des spécificités environnementales de la lagune, p. 61-63).

présentent, non pas la description ontologique d'un milieu, mais bien l'expression de sa représentation à une période donnée.

2. Les « temps de l'environnement »

Le premier problème que pose l'approche environnementale est celui du temps, inextricablement lié à celui de l'espace. Cette interrogation sur le temps est en filiation directe avec les travaux fondateurs de Fernand Braudel sur la périodisation¹. Elle a fait son chemin depuis et semble s'être fixée désormais sur deux dimensions principales : le « temps-processus » et le « temps-référentiel »². Les sciences exactes, qui prennent en compte la temporalité et par là-même « l'historicité » de leurs objets d'étude, apportent de précieux éclaircissements sur les niveaux de temporalité et sur leur lien à l'espace, sur lesquels nous allons revenir. Ainsi le titre de cette partie est-il emprunté à un ouvrage majeur qui a servi de cadre de réflexion à cette recherche, *Les Temps de l'environnement*³.

Le problème qu'il fallait résoudre était le suivant : dans leur approche du milieu, les scientifiques avaient tendance à immobiliser l'espace, à lui voir un certain nombre de constantes, de déterminants qui apparaissaient contradictoires avec l'idée de dynamiques pourtant effectives, qu'elles soient naturelles ou sociales. Il fallait réconcilier là un état de fait découlant du passé – les systèmes « hérités » – existant à l'instant présent, au « moment » même où se définissaient les « projets » qui fonderaient l'avenir du milieu (et

¹ BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 volumes, Paris, Armand Collin, 1990 (1966, 1^{er} éd.). On rappellera que cette périodisation s'établissait sur trois temporalités : un temps long, celui des structures, des temps géologiques et des civilisations ; un temps de conjonctures, durant lequel s'établissent les grands mouvements généraux des sociétés ; et enfin, un temps bref, celui des événements, de la chronologie, qui est constitué des « moments » par le biais desquels peuvent s'exprimer et se lire les structures et les conjonctures plus globales qui tissent la trame complexe de l'histoire des sociétés et des civilisations.

² Le « temps-processus » est celui qui mêlerait temps long et temps conjoncturel braudéliens, tandis que le « temps-référentiel », se comptant en décennies, tient à la fois de la conjoncture et de l'événement. Le premier est établi à partir de la prise en considération du fait que chaque objet d'étude possède une temporalité qui lui est propre et participe à la connaissance de la structure d'un système, dans notre cas, environnemental. Le second est plus nettement attaché à la chronologie et finalement, ne sert que de révélateur des rythmes d'un système. Voir BURNOUF Joëlle, et *al.*, « Sociétés, milieux, ressources : ... », art. cit., p. 98-99.

³ BARRUÉ-PASTOR, Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000.

qui deviendraient, par voie de conséquence, son passé)¹. Plus synthétiquement, il s'agissait de prendre en considération la temporalité téléologique de l'environnement². Le concept de « résilience » a permis d'expliciter cette capacité du milieu à la fois à se transformer et à rester similaire sous l'influence de l'action des sociétés, expliquant que certains de ses déterminants se soient pérennisés ou non³.

C'est dans ces temporalités emboîtées que se lit l'histoire de l'espace lagunaire bas-languedocien : les sources d'archives qui en témoignent mettent en avant les « moments » durant lesquels ont été élaborés ces « projets » comme une réponse présente à une situation « héritée ». Il faut prendre en considération que l'histoire de la lagune est bien tout d'abord celle d'un temps long, d'un temps géologique qui a instauré un certain nombre de déterminants et de changements de sa morphologie avec lesquels avaient dû composer les sociétés littorales. Dans ce domaine, les apports des travaux des géomorphologues sont nombreux et présentent de précieux renseignements pour l'historien⁴. Ces apports permettent de comprendre les dissemblances de morphologie entre la lagune médiévale et celle qui se présente à nos yeux, et offrent à l'historien une prise en compte des effets

¹ Ce sont autour des notions de systèmes « hérités » et de « projets » que se développe la réflexion des médiévistes abordant l'histoire de l'environnement. Voir BURNOUF Joëlle, et *al.*, « Sociétés, milieux, ressources : ... », art. cit., p. 125-127.

² Voir LE MOIGNE, Jean-Louis, « Les Trois Temps de la modélisation des écosystèmes : l'entropique, l'anthropique et le téléologique », dans BARRUÉ-PASTOR Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, op. cit., p. 41-52. Trois dimensions permettent de comprendre l'évolution du milieu : le système entropique mettant en avant le passé (et donc « l'héritage » qui conditionne l'état actuel) au contraire du système anthropique qui se fonde sur la causalité (le temps est là tiré par l'avenir, et l'état du milieu est une conséquence préalable des « projets » qui lui sont imposés) et c'est finalement la dimension téléologique qui semble la plus à même à réconcilier ces deux mouvements, se fondant sur l'action présente et se débarrassant des idées de « fatalisme » et de « nécessité ». « Le temps téléologique est celui de l'élaboration des possibles qui donneront sens et légitimité aux projets "médiats et immédiats" qui rendent intelligible le comportement du système. » (p. 51).

³ Le concept de résilience est utilisé pour qualifier cette propension des individus ou des paysages à résister aux évolutions extérieures. « C'est un principe de stabilité dans le changement, qui renverse la dialectique du mobile et de l'immobile. C'est la stabilité qui, parce qu'elle est exceptionnelle, est placée au cœur des préoccupations, et non plus le changement. En écologie, cette inversion de perspective est associée à la résilience, définie comme la capacité d'un système à conserver sa structure face aux perturbations, à amortir et exploiter le changement. » DURAND, Aline, « À la recherche du paysage médiéval. Approches paléoenvironnementales », dans CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, op. cit., p. 363-379, ici p. 368-369.

⁴ Si la prise de conscience de l'intérêt que pouvait présenter les travaux géomorphologiques est ancienne, elle ne s'est que trop rarement accompagnée d'une intégration effective de ces données dans les travaux des historiens. BAZZANA, André et Ghislaine NOYÉ, « Du "bon usage" de l'archéologie extensive : une réponse en forme de bilan », dans NOYÉ Ghislaine (éd.), *Structures de l'habitat et occupation du sol dans les pays méditerranéens : les méthodes et l'apport de l'archéologie extensive*, Rome-Madrid, École française de Rome-Casa de Velázquez, 1988, p. 543-562, ici p. 549.

conjoint des changements résultant d'une évolution conjoncturelle – naturelle – et d'une anthropisation du milieu. Cette prise en compte constituera l'un des trames de cette étude.

Ainsi, cette recherche abordera une période relativement longue, du XI^e au XV^e siècle, mais s'inscrira aussi dans un dialogue avec les périodes précédentes et suivantes afin de mettre en exergue l'héritage mais aussi les répercussions plus tardives des aménagements, des exploitations et des représentations du milieu. Cela permet également de souligner les mécanismes identitaires et notamment l'identification des groupes sociaux en adéquation avec le milieu qu'ils fréquentaient et sur lequel ils basaient leurs activités. Si la définition du sujet passe par une considération des temporalités propres à l'environnement lagunaire¹, il est nécessaire de prendre en compte sa dimension spatiale, dont les ressorts diffèrent en fonction des niveaux de temporalité mais aussi du rapport des sociétés à leur environnement.

3. *Géosystème, territoire et paysage*

Comme il a été indiqué, la notion de « territoire » a été l'objet de plusieurs travaux de médiévistes, qui ont examiné le traitement historiographique de ce terme mais aussi de ses dérivés sémantiques – le terroir, la terre, le finage, etc. – chez les précurseurs du questionnement de l'espace – comme Marc Bloch, Georges Duby, Charles Higounet ou plus récemment, Jean-Paul Déléage². Ils sont parvenus à établir une définition du territoire prenant en considération à la fois son aspect « sensible », matériel et symbolique, démontrant les liens inextricables se tissant entre le territoire et le pouvoir qui en dresse les limites³. Si cette définition apparaît tout à fait valable et sert de base théorique à l'analyse,

¹ Ce qui permet de rendre intelligible le milieu, c'est sa temporalité. « (...), on ne peut se dispenser des informations sur le passé pour comprendre la situation où nous sommes arrivés aujourd'hui. Dans cette mesure-là, on peut dire que toutes les sciences qui s'intéressent à l'environnement deviennent des sciences historiques, parce que le temps est incorporé à leurs problématiques. » LEGAY, Jean-Marie, « Les temps de l'environnement », dans BARRUÉ-PASTOR Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 19-32, ici p. 27.

² Voir MOUSNIER, Mireille, « Quelques conclusions », dans CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 95-103.

³ Nous reprenons cette définition un peu longue ici mais qui est fondamentale pour l'appréciation de cette notion : « Les sociétés médiévales se construisent au-dessus et à partir d'un espace qui n'est pas seulement une réalité sensible, mais qui relève aussi d'un domaine non visible. Si les espaces sont multiples, par leurs dimensions, leurs contenus, leurs fonctions, leurs typologies, les territoires tendent à se définir par le nom, la limite, l'appropriation individuelle et/ou collective. Cet espace-support est marqué par les rythmes de la temporalité et les dynamiques de la spatialité, dans le même temps, les sociétés en sont aussi plus ou moins déconnectées. Dans cette discontinuité s'inscrivent pouvoir et identité alliant le vécu, le représenté,

un autre modèle, inspiré des sciences exactes, permet de l'élargir en prenant appui sur les différentes temporalités qui le déterminent. Il s'agit du modèle tripartite de géosystème, territoire et paysage¹.

Le géosystème, tout d'abord,

« se définit comme une combinaison territoriale bien délimitée dans laquelle interagissent des éléments abiotiques (roche, air, eau), des éléments biotiques (animaux et végétaux) et des éléments anthropiques. L'impact des sociétés humaines est considéré, à priori, comme faisant partie, à part entière, du système et non comme un élément, extérieur et perturbateur, introduit, a posteriori, dans le fonctionnement général du système². »

Ainsi, le concept de géosystème permet de réconcilier cette opposition coutumière entre « temps naturel » et « temps social », tout en intégrant la notion de résilience des milieux ; le géosystème est un « espace-temps de la nature anthropisée ». La définition du territoire correspond à celle élaborée par les médiévistes, se fondant sur l'appropriation, le bornage et constituant l'« espace-temps des sociétés », dans lequel se jouent « l'organisation politique, juridique, administrative », ou encore « l'exploitation économique » et qui se situe sur une temporalité plus brève. Enfin, le paysage est cet « espace-temps de la culture, de l'art et de l'esthétique, de la symbolique et du mythe », et c'est sur un temps long que s'élaborent ces référents identitaires et culturels³. C'est ce modèle tripartite qui apparaît le plus à même à retranscrire la complexité de la superposition des niveaux de spatialité et de la conjugaison des temporalités sur un même environnement et c'est ce modèle qui est sous-jacent dans l'étude des interactions entre temps naturel et temps social constituant les rythmes du milieu⁴.

l'imaginaire et le symbolique. » CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER, « Conclusion générale. Territoires nouveaux, ... », art. cit., p. 445..

¹ Ces concepts sont définis dans un article fondamental : BERTRAND, Claude et Georges, BERTRAND, « Le Géosystème : un espace-temps anthropisé. Esquisse d'une temporalité environnementale », dans BARRUÉ-PASTOR, Monique et Georges, BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 65-76.

² *Ibid.*, p. 69.

³ *Ibid.*, p. 75.

⁴ « Les séries documentaires émanent de rouages couvrant des territoires fort divers : du bailliage à la châtellenie en passant par la maître foresterie, voire le massif forestier. Administration centrale ou locale, administration ordinaire ou spécialisée (la gruerie), les données émanent d'entités administratives se côtoyant, se chevauchant ou encore s'échelonnant dans le temps. Tout pareillement, divers temps se conjuguent qui sont loin d'être superposables : temps politique, temps administratif, temps de l'exploitation économique (annuel, pluriannuel, etc.) ou encore temps biologique des espèces (de quelques mois à quelques années pour les espèces animales, décennal voire centennal pour des essences d'arbres). » BURNOUF Joëlle, et *al.*, « Sociétés, milieux, ressources : ... », *art. cit.*, p. 106.

Il convient de définir de manière plus précise l'étendue spatiale étudiée. L'espace lagunaire du Bas-Languedoc représente l'une des plus importantes zones humides d'Europe¹. Il n'intègre pas uniquement les plaines d'eau – les étangs cloisonnés – mais aussi les bordures terrestres qui l'entourent et qui accueillent les foyers de peuplement où vivent ceux qui exploitent, fréquentent et côtoient cet environnement lagunaire. Il convenait toutefois de délimiter cette bordure terrestre et de n'y intégrer que les territoires pouvant bénéficier également des conditions propices qu'offrait la navigabilité du milieu. L'on a favorisé l'étude des villes et des castra les plus proches de la lagune pour lesquels il y avait déjà bien à dire. Ainsi, les alentours de Lunel-Viel, présentant pourtant des zones humides, ont été laissés de côté². De plus, il fallait intégrer des territoires, c'est-à-dire des espaces dont la cohérence s'établissait par les pouvoirs les gouvernant et mettant en œuvre leur délimitation. A été exclu pour ces raisons le bassin de Thau qui dépendait au Moyen Âge du diocèse d'Agde et de l'autorité du roi de France dès le début du XIII^e – à la suite de la croisade dite des Albigeois – et ont été étudiés les territoires appartenant au diocèse de Maguelone et au comté de Melgueil qui, passé sous l'autorité du Saint Siècle, avait retardé l'intrusion de la couronne française à la fin du XIII^e siècle. Les foyers urbains et ruraux que l'on rencontrera les plus fréquemment dans cette recherche sont, d'ouest en est : Balaruc, Frontignan, Vic, Mireval, Villeneuve-lès-Maguelone (appelé plus brièvement Villeneuve désormais), Maguelone, Lattes, Montpellier, Melgueil, Candillargues et le mas Desports, tout en intégrant, au sud, la frange littorale que constituait le lido. Bien d'autres lieux-dits ont été étudiés qu'il est inutile de mentionner ici : on les retrouvera présents tout au long de ce travail.

L'histoire environnementale de la lagune exige de prendre en compte différentes temporalités qui témoignent elles-mêmes des différents niveaux de spatialité définissant un même milieu. Ces périodes distinctes sont marquées par la territorialisation de

¹ Actuellement, le complexe des étangs dits « palavasiens » atteint une superficie de près de 4 000 ha, auquel s'ajoute l'étang de l'Or, ou étang de Mauguio (nous préférons la dénomination médiévale de « Melgueil »), d'une superficie de 2 960 ha, soit une superficie totale (en excluant le bassin de Thau), d'environ 7 000 ha (données du site du conseil général de l'Hérault, <http://www.herault.fr/un-territoire/etangs>). Si ce chiffre a l'air modeste en comparaison de l'espace lagunaire vénitien (près de 42 000 ha en comptant les territoires émergés), il n'en est pas moins remarquable : la totalité des zones humides littorales du Languedoc-Roussillon s'étend sur 35 000 ha. Voir FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique et évolution du milieu lagunaire en Languedoc : les étangs palavasiens », dans RIEUCAU, Jean et Gérard CHOLVY, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, L'Harmattan, Paris, 1992, tome 2, p.84-95.

² Il faut noter que nous rencontrerons parfois, dans notre étude, le seigneur de Lunel mais cela en raison de ses possessions les plus proches du littoral. Il possédait notamment des droits sur une zone de l'étang de Melgueil.

l'environnement, c'est-à-dire par les mécanismes d'appropriation développés par les différents pouvoirs qui se trouvaient à proximité de cet espace. Il apparait dès lors primordial de revenir sur certaines des balises chronologiques qui définissent les cadres politiques de l'espace lagunaire.

II. Retour sur l'histoire politique du Bas-Languedoc oriental

Une « histoire événementielle à l'ancienne¹ » se profile ici, qui n'est pas dénuée d'intérêt puisqu'elle permet de revenir sur certains poncifs qui ont progressivement été révisés – ou non. Cela permettra d'explicitier ensuite sur quelles archives s'est basée cette étude, les principaux commanditaires de leur réalisation ayant d'ores et déjà été présentés. Les événements constituant l'histoire politique du Bas-Languedoc du X^e au XV^e siècle, et même pour la période précédente, appartiennent à une historiographie traditionnelle ancienne, qui n'est pas sans présenter un certain nombre d'incertitudes – certaines expliquées par l'absence de sources, d'autres par l'absence d'interprétation². Les chercheurs sont obligés d'y avoir recours, car il n'existe aucune monographie approfondie et récente qui aurait éclairci les contradictions³. Les études qui l'abordent actuellement

¹ Ce sont les mots d'Hélène Débax qui avait choisi d'amorcer son étude de la féodalité languedocienne par un rappel des principaux événements politiques ayant marqué les XI^e et XII^e siècles, qu'elle traite dans son premier chapitre. Il m'a semblé judicieux d'adopter ce modèle, un certain nombre d'informations devant être transmis au lecteur dès le début de l'étude, afin de ne plus avoir à y revenir par la suite. DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2003.

² Cette historiographie traditionnelle est tenue par Alexandre Germain et Julien Rouquette (prêtre du diocèse de Montpellier, pourtant fréquemment appelé « l'abbé Rouquette » dans l'historiographie), dont les travaux ont servi de bases aux études régionales plus récentes, notamment en raison de la connaissance experte que ces historiens avaient développé des archives dont ils ont été les principaux éditeurs. Cette étude les utilisera très souvent en référence. Leurs contributions sont trop nombreuses pour être citées en totalité ici, on les retrouvera en bibliographie et dans la présentation des sources. Ces deux auteurs s'étaient opposés sur bien des points, et leur divergence d'interprétation provenait fréquemment de leurs oppositions idéologiques. Alexandre Germain en tant que fervent républicain, s'était attelé à mettre en valeur le consulat de Montpellier, mais n'avait pas toujours été autant empressé à faire l'éloge de l'Église de Maguelone ; l'abbé Rouquette ne pouvait que le contredire en cela, ce qui l'a poussé parfois, à son tour, à l'égarer. Tous deux se basaient sur une historiographie ancienne dont les titres majeurs sont : GARIEL, Pierre, *Idée de la ville de Montpellier*, Peronnas, éd. de la Tour Gile, 1993 (1^e éd. 1665) et AIGREFEUILLE, Charles d', *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps*, 2 volumes, Montpellier, Rigaud père & fils, 1739 (préférés par Germain) ; VIC, Claude de, et Joseph VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc, avec les notes et les pièces justificatives*, 16 volumes, Toulouse, Privat, 1872-1904 (utilisée plus volontiers par Julien Rouquette).

³ Les dernières monographies concernant l'histoire de Montpellier et du diocèse de Maguelone sont à attribuer à Gérard Cholvy (en tant qu'auteur ou directeur de publication). CHOLVY, Gérard, *Le Diocèse de Montpellier*, Paris, Beauchesne, 1976 et sous la direction du même auteur, *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2001 (1^e éd. 1984). Cependant, ces deux œuvres, autant utiles soient-elles, ne concernent pas

restent pour beaucoup éparses et concernent surtout Montpellier, ne s'attardant pas systématiquement sur l'histoire de l'ensemble de la région¹. Étant dans l'obligation de synthétiser, nous dresserons ces cinq siècles de l'histoire politique à grands traits. Le point de focale ne sera pas uniquement le littoral mais la région bas-languedocienne dans son entier.

La période altomédiévale est caractérisée par son absence de documents écrits, lacune comblée par les travaux archéologiques menés dans la région et mettant en avant les dynamiques de peuplement depuis le Néolithique jusqu'à l'aube du XII^e siècle et de l'ossification du réseau castral². Du VI^e au X^e siècle s'était jouée l'implantation des pouvoirs locaux, notamment de l'évêché de Maguelone et du comté de Melgueil. C'est aussi à la fin du X^e siècle que l'espace montpelliérain s'était constitué en territoire seigneurial. Jusqu'à la fin du XI^e siècle, l'histoire du comté et celle de l'évêché qui trouvaient place dans cette région sont inextricablement liées, parce que ces deux autorités

uniquement la période médiévale et ne reviennent que trop brièvement sur cette histoire politique, ne pouvant par là-même la renouveler en profondeur. Il est alors obligatoire d'avoir recours aux principaux ouvrages la relatant. D'Alexandre Germain : *Histoire de la commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, 2 volumes, Montpellier, J. Martel l'aîné, 1851 ; *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, Montpellier, J. Martel l'aîné, 1869 ; *Histoire du commerce de Montpellier*, 2 volumes, J. Martel l'aîné, Montpellier, 1861 ; de l'abbé Rouquette, *Histoire du diocèse de Maguelone*, 3 volumes, Nîmes, Lacour, 1996 (1^e éd. 1921-1925). Jean Baumel a proposé une monographie de l'histoire de Montpellier dans les années 70 qui n'apparaît pourtant pas toujours suffisante. BAUMEL, Jean, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France*, 3 volumes, Montpellier, Causse & Cie, 1969-1973. Il faut y ajouter pour Maguelone les travaux de Frédéric Fabrège. La contribution de ce dernier à l'histoire de Maguelone est loin d'être négligeable, même si elle peut paraître obsolète sur bien des points. FABRÈGE, Frédéric, *Histoire de Maguelone*, 3 volumes, Montpellier, A. Picard et fils, 1894-1911.

¹ Quelques travaux sont à noter car ils reviennent sur l'histoire politique régionale et sur certains dossiers contradictoires de l'historiographie traditionnelle. DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux. L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, tome I, Toulouse, CNRS-Université Toulouse-Le Mirail, 2001. KATSURA, Hideyuki, « Serments, hommages et fiefs de la seigneurie des Guilhem, fin XI^e siècle- début XIII^e siècle », *Annales du Midi*, tome 104, n°198 (avril-juin 1992), Privat, Toulouse, 1992, p. 141-161. VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillems*, éd. présentée par Jean-Marie Carbasse, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2012. Dans ce recueil d'articles, l'historien du droit proposait parfois une relecture des archives mais on constate toujours une propension marquée des études à l'urbanocentrisme.

² On peut citer notamment les travaux de Claude Raynaud, de Lucie Chabal, de François Favory, et bien d'autres qui ont activement participé à faire connaître les structures de peuplement de la région pour des périodes où les données écrites font défaut. En guise d'exemple, on peut citer, FAVORY, François et Claude RAYNAUD, « La production du paysage en Languedoc oriental, dans l'Antiquité et au Moyen Âge : étude de Mauguio (Hérault) », *Mappemonde*, 1 (1992), p. 12-16 ; FAVORY, François, RAYNAUD, Claude et Karine ROGER, « La romanisation des campagnes autour de l'étang de l'Or (Hérault), hiérarchie, dynamique et réseaux de l'habitat du II^e s. av. J.-C. au I^{er} s. ap. J.-C. », *Revue archéologique de Picardie*, numéro spécial 11 (1996), p. 305-308 ; ou encore ANDRÉ, Joël, CHABAL Lucie, BUI THI, Mai et Claude RAYNAUD, « Habitat et environnement autour de l'étang de l'Or au premier millénaire. Approches pluridisciplinaires », *Revue archéologique de Narbonnaise*, tome 30 (1997), p. 85-116.

avaient choisi l'île de Maguelone comme siège de leur pouvoir¹. Toutefois, à la fin du VIII^e siècle, le comte, sa cour et le chapitre ne résidaient déjà plus à Maguelone mais à Substantion, et cela pour un temps seulement². À la fin du X^e siècle, le siège comtal était transféré à Melgueil, un site élu et aménagé par les comtes. Mais le siège de l'évêché n'avait pas été transféré et se trouvait toujours à Maguelone, là où était élevée la cathédrale, et ce, même si le chapitre et l'évêque n'y résidaient plus. Ce n'était qu'au début du XI^e siècle qu'avait commencé à s'organiser leur retour sur l'île maguelonaise, non pas comme le rapportait l'historiographie traditionnelle, par une volonté propre de son évêque, le Grand Arnaud, mais plutôt par une instigation du Pape à relever cette église de l'état de ruines dans laquelle les représentants ecclésiastiques l'avaient laissée³.

L'influence des Papes dans la région n'avait pas seulement trouvé comme point d'appui l'évêché de Maguelone, elle s'était exprimée aussi sur le pouvoir temporel. Les comtes de Melgueil s'étaient illustrés par leur indépendance : détachés du marquisat de Gothie, ils s'étaient arrogés les droits régaliens et notamment celui de faire battre monnaie. Cette prise d'indépendance s'était soldée à la fin du XI^e siècle, de manière assez paradoxale : en 1085, le comte Pierre de Melgueil faisait don de son comté au Saint Siège⁴. Il s'agit là d'une des

¹ Les débats sur la date de création de l'évêché de Maguelone ne sont pas clos. La date de 589 est celle qui ne présente aucune équivoque et qui est donc communément admise comme point de départ à l'histoire de l'évêché. Toutefois, l'abbé Rouquette le considérait même antérieur à l'évêché d'Agde, car selon lui, Maguelone n'avait pas été le siège premier de cet évêché. Il s'agirait de Saint-Félix de « Palacio », situé à Laverune (là où se trouve actuellement un « château des évêques ») dont les premiers bâtiments dateraient du XIII^e siècle). L'on acceptait la date de 589 parce qu'aucun évêque de Maguelone n'aurait été présent au concile d'Agde, en 506. Or, J. Rouquette signalait qu'était bien mentionné parmi les signataires de ce concile un certain Pierre « de Palatio », pas clairement identifié par l'historiographie traditionnelle et qui serait l'un des premiers évêques du diocèse. ROUQUETTE Julien, *Histoire du diocèse de Maguelone*, 3 volumes, Nîmes, Lacour, 1996 (1^e éd. 1921-1925), p. 23-27. Plus récemment, Michel Chalon attribuait la création de l'évêché au roi Liuba, entre 567 et 572. Voir PAYA, Didier, « Autour des recherches de Frédéric Fabrège, des découvertes archéologiques restées inédites à Maguelone (Villeneuve-lès-Maguelone, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 14 (1996), p. 69-95, ici p. 75.

² Selon une historiographie traditionnelle, perpétuée par Alexandre Germain, l'île aurait été détruite des suites du passage de Charles Martel en 737. Julien Rouquette s'opposait à cette idée d'une destruction de la cathédrale et d'un abandon total de l'île, signalant que des chapelains qui vivaient à Villeneuve étaient encore chargés de s'y rendre afin de donner des messes, s'appuyant sur la *Vieille Chronique de Maguelone* (CM, t. I, p. 42). Les découvertes archéologiques lui ont donné raison et cette idée d'une destruction complète de l'île a été abandonnée par l'historiographie actuelle.

³ Nous reviendrons sur cela en détail dans le chapitre 1.

⁴ CM, t. I, p. 18-20. La question de la légitimité de la donation de 1085 n'est pas clairement tranchée par l'historiographie traditionnelle. Que le comté ait été ou non sous la suzeraineté du roi de France, il faut reconnaître que le roi ne s'était pas élevé contre cette donation, ce qui laisse bien penser à une indépendance reconnue du comté de Melgueil envers le pouvoir royal. Les contestations n'étaient venues que plus tard, sous Louis IX et pour des motifs différents sur lesquels nous allons arriver. Dans tous les cas, la donation de 1085 avait bloqué les prétentions royales qui pouvaient difficilement se trouver un ennemi politique en la personne du Pape. Il en avait été autrement du temps de Philippe le Bel.

reprises en fief les plus importantes pour la région dont les répercussions politiques ont été à la hauteur du rang de ses protagonistes¹. Le Bas-Languedoc oriental avait dès lors constitué une enclave pontificale dans le Midi. Cette donation concernait le comté de Melgueil (alors comté de Substantion) et mais aussi l'évêché de Maguelone dont le comte avait usurpé les droits². Lors de son acceptation de la donation, le Pape avait placé l'évêché sous liberté romaine, lui rendant ainsi son indépendance. C'était à cette période que l'évêque avait récupéré l'autorité sur l'*episcopatus*, un territoire sur lequel il détenait les droits de justice en tant que vassal du roi de France³. Apparaissent ici toutes les difficultés liées à la superposition des juridictions. Si le comte détenait bien son territoire en alleu, l'évêque pour sa part en devait reconnaissance au roi de France. Les prétentions de ce dernier ne s'étaient exprimées qu'à partir du milieu du XIII^e siècle, après plusieurs années d'une indifférence marquée du pouvoir royal envers ce comté⁴.

Parmi les territoires appartenant à l'*episcopatus* se trouvait Montpellier. La situation juridictionnelle complexe de Montpellier a été clarifiée par l'historiographie, en particulier grâce à une relecture des archives⁵. En effet, dès la fin du XI^e siècle, le seigneur de Montpellier devait hommage à l'évêque pour son territoire et non au comte qui lui avait

¹ Le mécanisme des reprises en fief a été décrit par Hélène Débax. Il se constituait de trois étapes : « donation en alleu, restitution en fief et serment de fidélité ». DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles...*, op. cit., p. 153. En 1085, Pierre avait fait don de son comté qu'il disait posséder *in alodium* et détenir désormais en fief du Saint Siège auquel il prêtait serment de fidélité (« *ego autem predictum comitatum habeam per manum Romani Pontificis sub illius fidelitate* »). CM, t. I, p. 18. Ce n'était que le 14 décembre 1087 que le Pape Urbain II avait accepté cette donation se plaçant ainsi en suzerain du comté. BM, t. I, p. 6-11.

² « *dono, (...) me ipsum et omnem honorem meum, tam comitatum Substantionem quam episcopatum Magalonensem* », CM, t. I, p. 18. Voir BM, t. I, p. 11-15 le commentaire de l'abbé Rouquette sur cette donation et sur l'usurpation de l'évêché de Maguelone par les comtes qu'il fait remonter aux années 980. Dans ce commentaire, J. Rouquette entend démontrer que cette donation était parfaitement légitime (contrairement à ce que Don Vic avait pu en dire) du fait que le comte de Melgueil, au X^e siècle, n'avait déjà aucun compte à rendre au marquis de Gothie pour ses territoires.

³ En 819, Louis II avait reconnu à l'évêque les droits de justice et d'organiser la défense de l'*episcopatus*. CM, t. I, p. 1-3. Il lui avait également remis Villeneuve, qui appartenait à son temporel mais qui avait visiblement été usurpé par un certain comte « Robert » que l'historiographie n'a pas clairement identifié. CM, t. I, p. 3-4.

⁴ Voir l'étude très intéressante d'Henri Vidal dans laquelle il démontre que la « présence royale s'effondre » à partir du XII^e siècle et plus particulièrement à la suite de la donation de 1085. « De 1085 à 1172, sur 55 actes recueillis et 48 datés, 42 ignorent le roi » dans le diocèse de Maguelone. VIDAL, Henri, « Le nom royal dans les actes des diocèses de Maguelone, Agde et Béziers. X^e-XIV^e siècles », dans VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillems*, op. cit., p. 15-29, ici p. 19.

⁵ C'est notamment le cas du recueil d'articles de Henri Vidal, comme je l'ai signalé. VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillems...*, op. cit.

pourtant inféodé cette terre en 985¹. Selon Alexandre Germain, ce n'était pas alors Montpellier qui avait été inféodé mais un manse des alentours, et ce n'était que dans les années 990 que l'évêque aurait inféodé Montpellier au premier représentant de la dynastie guilhelme². L'abbé Rouquette présentait une interprétation différente. Il considérait que l'acte de 985 était authentique et concernait bien Montpellier. Ce n'était que plus tard que les évêques avaient obtenu Montpellier en alleu, certainement du comte de Melgueil³. Henri Vidal a proposé une relecture de la donation de 985. Pour lui, cette situation s'expliquait facilement par une usurpation par le comte des droits de l'évêque sur le territoire montpelliérain, droits que l'évêque avait pu récupérer à la suite de la donation du comté au Pape en 1085⁴. Toutefois, cela n'explique pas complètement le statut d'alleu de Montpellier dans le patrimoine épiscopal, l'évêque ne devant pas rendre hommage pour cette possession au roi de France, pourtant son suzerain pour l'*episcopatus*, ce qu'expliquerait bien la théorie de Rouquette disant que la donation en alleu de Montpellier avait émané du comte de Melgueil.

La situation à l'aube du XII^e siècle était alors la suivante : trois autorités détenaient principalement le pouvoir dans la région sous l'égide et l'autorité du Saint-Siège, le comte de Melgueil, l'évêque de Maguelone, et le seigneur de Montpellier dont les possessions allaient croissantes. Le XII^e siècle est marqué par les acquisitions féodales, notamment par les reprises en fief, dont nous étudierons les ressorts autour de la lagune plus précisément. Par ces reprises en fief, l'évêque et le seigneur de Montpellier avaient intégré progressivement à leur patrimoine des droits possédés jusqu'alors en alleux par les familles

¹ Voir LIM, p. 125 pour l'acte de 985. Parmi les actes les plus anciens attestant de la suzeraineté de l'évêque sur le territoire de Montpellier, on peut citer un accord passé entre Guilhem V et l'évêque Galtier, en 1091 (CM, t. I, p. 20-26) ou encore le serment prêté par le premier au second en 1110 (LIM, t. I, p. 74). Enfin, en 1114, lors de la rédaction de son testament, Guilhem V reconnaissait tenir Montpellier mais aussi le territoire de Lattes de l'évêque de Maguelone (CM, t. I, p. 76-80).

² GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune...*, op. cit., introduction, p. X-XI. Pourtant il n'existe aucune archive, aucune trace de quelconque donation dans les années 990 que ce soit dans le LIM ou dans le CM. Cela l'obligeait l'historien à céder à la légende d'une donation du « mont » à l'évêque par les deux sœurs de Saint Fulcran, ne parvenant pas à expliquer autrement d'où proviendrait cet alleu épiscopal, une légende à laquelle on ne peut plus accorder de crédits.

³ Voir son long commentaire dans le BM, t. I, p. 369-371. Exactement, il développait deux hypothèses. À cette période, les comtes avaient usurpé les droits de l'évêché et le comte Bernard II avait nommé à sa tête son fils, Pierre de Melgueil, probablement en 988. Rouquette proposait que ce fût à l'occasion de cette nomination que Montpellier ait été ajouté à l'*episcopatus* soit en tant qu'héritage de Pierre de Melgueil, soit en tant que don du comte afin de faire accepter cette élection arbitraire.

⁴ Le dossier qu'il présente sur cette donation est très long et fourni de nombreuses références. VIDAL, Henri, « Aux origines de Montpellier : la donation de 985 », dans VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillems*, éd. présentée par Jean-Marie Carbasse, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2012, p. 51-110, notamment p. 90.

aristocratiques plus ou moins puissantes de la région, parmi lesquelles comptaient par exemple les seigneurs de Cournon dont le territoire s'étendait depuis Cournonterral et Cournonsec jusqu'à Vic. La fin du XII^e siècle est aussi marquée par un changement de dynastie qui avait eu d'importantes conséquences sur l'histoire politique du comté. En effet, au mois de décembre 1172, après plusieurs siècles d'indépendance envers les pouvoirs territoriaux, le comté de Melgueil était passé dans les mains du comte de Toulouse par une alliance matrimoniale entre l'une des héritières, Ermessens, et Raimond VI¹. Le début du XIII^e siècle annonçait les véritables difficultés pour les comtes de Toulouse. En 1209, le tournant était pris avec la mort de Pierre de Castelnau qui déclenchait les troubles que l'on connaît². C'est bien plus l'aboutissement de ces troubles qui nous intéresse ici. Le 14 avril 1215, après avoir déclaré que le fief détenu par les comtes de Toulouse était tombé en commise, le pape Innocent III inféodait le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone. Dans cette bulle, le pape rappelait ses droits souverains sur le comté³. Cette inféodation au profit de l'évêque s'était faite toutefois aux dépens de ses finances, déjà quelque peu affaiblies⁴. Elle avait obligé l'évêque à emprunter¹, pour

¹ Il faut, pour comprendre cette inféodation, connaître la généalogie de Béatrix de Melgueil. Avant 1135, son oncle, Guilhem VI, l'avait mariée au comte de Provence, Bérenger-Raimond dont elle avait eu un fils, Raimond qui, mort jeune (en 1166), ne laissa qu'une fille, Dulcie. Après la mort de Bérenger-Raimond, Béatrix s'était remariée avec Bernard Pelet, seigneur d'Alais, de qui elle avait eu deux enfants, Ermessens et Bertrand. Elle avait fait don du comté à son fils, mais à la mort de Bernard, subvenue vers octobre 1170 selon l'abbé Rouquette, elle aurait renvoyé Bertrand Pelet dans les domaines de son père à Alais, déshéritée de tous droits sur le comté. Selon Rouquette, cela était dû à l'endettement de la comtesse qui cherchait un parti plus puissant, ce qu'elle pouvait réaliser par une union matrimoniale, en promettant sa petite-fille Dulcie à Raimond VI. En avril 1171, Béatrix établissait le partage de son comté entre sa fille Ermessens et sa petite-fille (selon Rouquette, c'est la date qu'il faut accepter, au contraire de celle de 1172, portée par le Cartulaire de Maguelone. Voir son commentaire dans le BM, t. I, p. 356-363 et dans le CM, t. I, p. 282). Finalement, c'était la tante de Dulcie, Ermessens, qui avait épousé Raimond VI en décembre 1172. Béatrix avait alors fait don à Raimond VI de la moitié du comté, l'autre restant dans les mains de sa fille jusqu'à sa mort. Ermessens légua sa partie à son mari et avait laissé une pension de 2 000 sous pour sa mère, décédée après elle. Bertrand Pelet et à sa suite, son petit-fils Raimond Pelet, avaient tenté de réclamer leur héritage, s'appuyant sur la loi salique qui aurait rendu irrecevable la donation d'avril 1171. Les tentatives des Pelet afin de récupérer leur comté n'avaient pris fin qu'au cours du XIII^e siècle.

² L'on ne reviendra pas en détail sur ces événements bien connus de l'historiographie qui marquent le début de la croisade des Albigeois. J'indique simplement que le Cartulaire de Maguelone recèle une série de documents très intéressants (ordonnances des légats du Pape contre Raimond VI, tentative de défense de ce dernier), voir le t. II, p. 48-63. Le Pape, en plus d'être l'autorité spirituelle suprême à laquelle il devait se soumettre, était aussi son suzerain pour le comté de Melgueil.

³ « (...) *comitatum Melgorii sive Montisferrandi, qui ad jus et proprietatem Ecclesie Romane noscitur pertinere* ». BM, t. II, p. 365-366.

⁴ L'abbé Rouquette estime que les dépenses provoquées par cette acquisition avaient été considérables : il détaille ses dépenses estimées dans la chronique d'Arnaud de Verdale à 6 600 sous (dans ses calculs, Rouquette retrouve l'origine des dépenses pour un peu plus de 5 600 livres.) Or, l'évêché et le chapitre avaient réalisé un certain nombre d'investissements et de dépenses avant cette inféodation dont il fallait attendre qu'ils se rentabilisent. Voir son commentaire dans le BM, t. II, p. 366-377, et plus particulièrement p. 374.

l'achat d'un territoire qui avait fortement été diminué en raison des inféodations consenties par les comtes de Toulouse².

Ainsi, après 1215, s'étaient réunies sous la même figure les deux autorités temporelle et spirituelle de la région. Mais ce qui aurait pu s'avérer être une belle opportunité pour l'évêque d'augmenter ses possessions, s'était retourné contre lui. L'une des principales difficultés provenait du fait que les archives de Melgueil, dispersées entre les différents vassaux du comté et détenues en partie par le comte de Toulouse, n'appartenaient pas encore à la bibliothèque de Maguelone, ce qui empêchait le Pape et son feudataire de connaître les limites exactes du territoire comtal³. En janvier 1216 n.s., Innocent III écrivait à l'archevêque de Narbonne afin qu'il aide l'évêque de Maguelone à récupérer les archives de Melgueil⁴. Les interventions du Pape pour réunir les documents concernant le comté avaient été récurrentes par la suite⁵. Mais cette intervention ne semble pas avoir eu de suite positive et l'évêque n'était pas parvenu à réunir les documents qui auraient pourtant été nécessaires à la défense de ses droits sur le comté⁶.

En plus des difficultés financières et de celles liées à la dispersion des archives, l'évêque avait été confronté à la réticence des hommes de Melgueil face à sa nomination à la tête du comté. Le pape avait dû intervenir de nombreuses fois pour soutenir la position de son vassal et la légitimité de cette inféodation⁷. Le retour de force de Raimond VII, qui tentait

¹ Il emprunta 20 000 sous aux habitants et aux consuls de Montpellier. Selon Rouquette, cela provoqua un affaiblissement de l'autorité épiscopale dans la ville (le suzerain de Montpellier était bien l'évêque qui était contraint là d'emprunter à ses vassaux, ce qui était un aveu implicite de leur suprématie, pour le moins financière).

² Nous verrons que deux des plus importantes places fortes du littoral, Frontignan et Balaruc, avaient été inféodées respectivement à Guilhem VIII et Gui Chef-de-Porc par le comte de Toulouse. Le Pape était intervenu par la suite afin de trouver des solutions aux difficultés ressenties par son vassal. Voir l'acte du 21 mai 1219 par lequel Honorius III constatant les dettes de Maguelone en raison de l'inféodation du comté, proposait de trouver des solutions afin d'y remédier. BM, t. II, p. 42-44.

³ L'abbé Rouquette note dans le Bullaire de Maguelone que les archives maguelonaises étaient relativement pauvres, surtout pour les actes concernant Melgueil que les différents évêques n'étaient pas parvenus à réunir. L'évêque Bernard de Mèze avait ainsi dû demander à Grégoire IX une copie de la donation du comté de 1085. BM, t. I, p. 385.

⁴ BM, t. I, p. 384-385.

⁵ En mai 1218, le Pape Honorius III écrivait aux prieurs d'Aubeterre et de Castries pour qu'ils remettent à l'évêque les actes dont ils disposaient concernant Melgueil (BM, t. II, p. 29). En mai 1227, Grégoire IX se plaignait que Raimond Pelet et d'autres seigneurs des diocèses de Nîmes et Maguelone n'aient toujours pas remis les actes dont ils disposaient à l'évêque (BM, t. II, p. 114).

⁶ Le 7 décembre 1239, le Pape Grégoire IX envoyait un légat pour enquêter sur les limites du comté de Melgueil, qui n'étaient donc toujours pas connues avec précision. BM, t. II, p. 218-219.

⁷ En janvier 1216 (n.s.), il demandait aux châtelains, à ceux qui possédaient un fief dans le comté de Melgueil, et aux habitants de Melgueil d'obéir à l'évêque (BM, t. I, p. 386). En mai 1218, il devait renouveler

de récupérer le territoire comtal, avait attiré le soutien des habitants de la région. En juillet 1221 puis en juin 1222, le Pape Honorius III avait dû exhorter les habitants de Montpellier qui semblaient prompts à se positionner du côté de Raimond VII – qui avait même repris Melgueil durant un temps¹ –, d'aider et de soutenir l'évêque². L'évêque de Maguelone, confirmé à la tête du comté par son autorité suzeraine, avait dû s'engager dans une lutte pour récupérer ses droits sur les châteaux et les places fortes inféodés précédemment par les comtes de Toulouse³. L'un des exemples de cette lutte longue et difficile à l'issue incertaine, est « l'affaire de Balaruc » l'ayant opposé à Gui Chef-de-Porc⁴.

Le début du XIII^e siècle est également marqué par un changement de dynastie pour la seigneurie de Montpellier. Ce dossier est bien connu, nous n'y reviendrons que brièvement. Guilhem VIII avait eu de son premier mariage avec Eudoxie Comnène une fille, Marie, héritière légitime de ses possessions seigneuriales. Mais Guilhem VIII, après avoir répudié Eudoxie et s'être remarié à Agnès de Castille, avait obtenu que sa fille renonce à ses droits au profit du fils qu'il avait eu de cette seconde union, Guilhem IX⁵. Le 1 août 1203, c'était ce dernier qui avait prêté serment à l'évêque Guillaume de Fleix pour la seigneurie de Montpellier, mais il avait rapidement été expulsé par les Montpelliérains qui avaient rappelé Marie⁶. Elle épousa Pierre d'Aragon le 15 juin 1204 et proclama avec lui, le 15 août, la création du consulat de Montpellier⁷. Ainsi, la seigneurie de Montpellier

son intimation aux châtelains de prêter hommage à l'évêque, ce que certains n'avaient visiblement toujours pas fait (BM, t. II, p. 28).

¹ En juillet 1224, le comté était toujours entre ses mains (BM, t. II, p. 85). Le Pape n'avait eu de cesse par la suite d'exhorter les habitants de Melgueil, ceux de Montpellier, les châtelains de Melgueil, le seigneur de Lunel et ses hommes, etc. à se soumettre à l'autorité de l'évêque qu'il avait choisi comme feudataire. Voir la bulle du 25 février 1225 (n.s.), BM, t. II, p. 96-99.

² Bulle du 1^{er} juillet 1221 (BM, t. II, p. 61-62) et du 8 juin 1222 (BM, t. II, p. 63-64.)

³ Bien évidemment, le Pape l'y aida. Le 26 février 1225, il demandait la restitution des châteaux aliénés par Raimond VI (parmi lesquels Balaruc), BM, t. II, p. 100-101.

⁴ Nous reviendrons sur cette affaire. Voir le chapitre 1.

⁵ En décembre 1197, Marie avait renoncé à ses droits sur la ville de Montpellier, le castrum de Lattes et les autres appartenances de sa seigneurie au profit de son père et de son frère. LIM, p. 353. Guilhem VIII afin d'obtenir cette renonciation s'était appuyé sur la loi salique et sur le fait que Marie n'avait pas encore eu alors d'enfant mâle de ses deux premiers mariages (mariée à 11 ans à Barral, elle était veuve en 1192 et avait été remariée alors à Bernard de Comminges en 1197, à l'âge de 15 ans seulement).

⁶ Pour le serment prêté par Guilhem IX, voir CM, t. I, p. 487-488.

⁷ Il faut signaler que la proclamation de la commune de Montpellier n'avait constitué que l'officialisation d'une composante gouvernementale qui existait au moins depuis la révolte de 1141. De 1141 à 1143, un important conflit avait opposé les habitants de la ville à Guilhem VI qui, chassé de Montpellier, s'était réfugié à Lattes. Le Bullaire de Maguelone contient une série de bulles dans lesquels le Pape témoignait de son soutien à Guilhem VI, contre l'évêque qui avait pris le parti du viguier, des Aimoins et des habitants révoltés. Voir ces actes datant du 5 octobre 1141 (BM, t. I, p. 49-52), de 1^{er} janvier 1142 n.s. (BM, t. I, p. 54,

était passée sous l'autorité d'une nouvelle dynastie puissante, les rois d'Aragon et de Majorque, qui s'y était maintenue pendant plus d'un siècle. Toutefois, ils détenaient toujours leurs droits sur Montpellier en tant que vassaux de l'évêque de Maguelone. De plus, après 1215, l'évêque leur était également souverain en raison des nombreuses possessions territoriales obtenues à la suite de l'inféodation du comté. Cette situation n'avait pas été admise par tous les rois d'Aragon et de Majorque avec la même aisance – c'était notamment Jacques I^{er} d'Aragon qui s'était montré le plus réticent à lui prêter hommage – ce qui avait provoqué de nouvelles difficultés dans l'affirmation du pouvoir de l'évêque sur la région.

C'était à cette période, à partir du second quart du XIII^e siècle, qu'avaient commencé à s'exprimer les prétentions de la couronne capétienne sur le comté de Melgueil. Cela signifiait de nouvelles difficultés pour l'évêque qui pouvait toujours compter malgré tout sur le soutien de son suzerain. Les interventions du pape afin de bloquer les prétentions royales avaient été nombreuses¹. Mais leurs effets étaient restés de courte durée et les empiètements des officiers du roi de France sur le comté de Melgueil avaient perduré². À la suite de l'installation d'Aigues-Mortes au milieu du XIII^e siècle, ces

p. 55 et 56), du 1^{er} janvier 1143 n.s. (BM, t. I, p. 61). Le 8 décembre 1143, Célestin III écrivait à l'archevêque de Narbonne pour lui notifier l'excommunication des Aimoins, chassés par Guilhem VI qui avait repris Montpellier (BM, t. I, p. 62-63). Afin de mettre un terme à cette révolte, le seigneur de Montpellier avait reconnu le rôle des *probis homines* de la ville, institutionnalisé après 1204.

¹ Le 23 mai 1227, le Pape Grégoire IX s'adressait au roi Louis IX pour lui rappeler les droits du Saint Siège sur le comté : il est plus que probable que cette bulle soit venue en réponse à des prétentions émises par le roi sur le territoire melgorien et par lesquelles ce dernier contestait l'inféodation au profit de l'évêque de Maguelone (BM, t. II, p. 110-113). Le même jour, le Pape, sûr de son choix et voulant le confirmer aux yeux de tous, avait ratifié cette inféodation (BM, t. II, p. 115). Deux jours plus tard, il écrivait à l'archevêque de Narbonne pour obtenir son intercession auprès du roi et mettre fin à la contestation des droits de l'évêque (BM, t. II, p. 116-117). Ces prétentions, le roi (ou son gouvernement) ne les avait pas émises en raison des anciens droits précédents la donation du comté au Saint Siège en 1085 mais bien par le fait qu' Amauri de Montfort avait récupéré les droits des comtes de Toulouse, et donc normalement ceux reposant sur le comté de Melgueil, et les avait transmis à la couronne royale. Ainsi, c'était bien plutôt l'acte d'inféodation de 1215 qui était contesté par le roi de France. D'ailleurs, il faut noter ici que, par cette récupération des territoires des comtes de Toulouse, le roi de France avait obtenu les droits sur une portion non négligeable du Bas-Languedoc, la seigneurie de Lunel (vassaux du comte de Toulouse depuis la fin du XII^e siècle). En 1226, Raimond Gaucelm (ou Gaucelin) rendait hommage à Louis VIII pour son territoire seigneurial qui comprenait Marsillargues, Obilion, Saint-Denis de Ginestet, Moulines, Saint-Brès, Vérargues, Lunel-Viel, Saturargues, Saint-Christol, Saint-Nazaire, Saint-Just, Lansargues, Galargues et Villetelle. Ce territoire était définitivement adjoint au royaume de France sous Philippe le Bel et sans protestation des Papes (plus précisément en octobre 1295 ; GERMAIN, Alexandre, « Le Temporel de l'évêque de Maguelone », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, série 1, tome 7 (1877), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 129-226, ici p. 143). Voir aussi le commentaire de Rouquette à ce propos, BM, t. II, p. 371.

² Le 24 juin 1229, il avait à se plaindre à Louis IX des empiètements des officiers royaux sur le territoire inféodé à l'évêque (BM, t. II, p. 148). Le 6 juillet 1229, le Pape écrivait à nouveau à l'archevêque de Narbonne pour se plaindre du fait que les officiers du roi étaient allés jusqu'à occuper certains châteaux du comté. BM, t. II, p. 158.

empiètements n'avaient fait que s'accroître : cherchant à imposer le monopole du port royal, les officiers royaux détournaient les navires du littoral bas-languedocien dépendant de l'autorité de l'évêque. Nous commenterons plus loin le jeu de dupes auquel s'étaient adonnés les rois de France, notamment au cours du XIV^e siècle : d'un côté, ils cherchaient à imposer leur autorité sur le littoral par l'entremise du sénéchal de Beaucaire et de ses officiers, de l'autre, ils répondaient aux injonctions papales et épiscopales par des lettres de plainte à leurs officiers qui ne mettaient jamais fin pour autant à leurs agissements.

Ces empiètements, ajoutés aux difficultés déjà ressenties par l'évêque de Maguelone, avaient abouti à favoriser l'intrusion du pouvoir royal dans la région. Selon l'abbé Rouquette, ce sont les conflits liés à la suzeraineté de l'évêque sur Montpellier l'opposant à son vassal, qui lui avaient posé le plus de problèmes et qui l'avaient poussé à placer son alleu sous l'autorité du roi de France¹. Quoiqu'il en soit, les difficultés fréquemment rencontrées par l'évêque l'avaient contraint à se dessaisir progressivement de ses possessions. En mars 1293 n.s., il cédait ses droits sur Montpelliéret et sur Montpellier au roi de France contre le versement annuel de 500 livres². À la fin du XIII^e siècle déjà, le roi de France était donc reconnu comme suzerain de la seigneurie montpelliéraine, toutefois sans y exercer une influence particulière : le pouvoir des rois d'Aragon restait bien implanté sur cette ville dont le gouvernement effectif était tenu par ses habitants qui se montraient garants du bien commun et des intérêts de la population urbaine, ce qui empêchait toute déclaration de mise en commis. Ce n'était qu'en avril 1349 que Jacques III, roi de Majorque, avait cédé ses droits sur Montpellier à Philippe VI, finissant d'intégrer cette seigneurie au royaume français³.

Le roi de France n'avait pas alors la totalité des droits sur le Bas-Languedoc oriental, le comté de Melgueil lui échappait toujours. Mais l'influence du Saint Siège diminuait progressivement au moment où la sienne se renforçait. Les évêques de Maguelone, pris dans cet écheveau, avaient subi les conséquences graves de cette lutte des pouvoirs autour

¹ Voir BM, t. II, p. 326 pour son commentaire. L'abbé Rouquette signale un acte (mentionné par Don Vic, *Histoire générale du Languedoc*, op. cit., t. VI, p. 102, qui lui-même tenait cette référence de Gariel) par lequel, le 15 avril 1255, l'évêque Pierre de Conques avait reconnu tenir Montpellier en tant que vassal du roi de France, intégrant désormais Montpellier dans l'*episcopatus* dont le roi était suzerain. L'évêque ajoutait dans cet acte que le roi d'Aragon n'était pas « roi » de Montpellier mais bien son vassal, affirmant ainsi la soumission de ce dernier à son pouvoir et par là-même au pouvoir suzerain du roi de France.

² CM, t. III, p. 506-513.

³ Pour l'édition de l'acte de vente, voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune...*, op. cit., t. II, p. 367-373.

du comté dont ils avaient obtenu, de manière volontaire ou non, l'inféodation. Ils pouvaient y affirmer leur autorité tant que le pouvoir papal les appuyait. Mais le désintérêt des papes pour leur territoire languedocien n'avait fait que s'accroître, pour aboutir finalement au rattachement du comté à la monarchie française sans qu'aucune réticence ne soit émise, que ce soit par les évêques de Maguelone ou par le Saint Siège¹.

Ce sont ici les principaux événements ayant marqué l'histoire politique médiévale du Bas-Languedoc. L'influence des papes a été exemplaire sur cette région qui constituait une enclave du pouvoir pontifical. Le rôle des évêques de Maguelone, surtout à partir de 1215 mais aussi auparavant, a été prépondérant, ces derniers se présentant non seulement comme une autorité spirituelle mais aussi temporelle majeure. Les seigneurs de Montpellier s'étaient distingués des autres vassaux et seigneurs de la région : ils avaient participé à accroître l'importance de leur chef-lieu avec le concours des habitants de la commune, l'influence de Montpellier se faisant ressentir non seulement dans le Bas-Languedoc mais dans bien des régions du bassin méditerranéen. Ces trois pouvoirs avaient accordé une valeur particulière, dont témoignent les archives, à la bordure littorale et au bassin lagunaire qui s'y trouvait. Dans cette région où le droit romain et la valeur de la preuve écrite avaient rejaili très tôt, les archives notariales émanant de particuliers sont aussi très nombreuses pour attester que la valeur accordée au littoral par les autorités temporelles, était partagée par les habitants.

III. Les sources de l'histoire de la lagune

L'une des approches les plus prolifiques de l'histoire médiévale actuellement fait suite aux travaux sur la scripturalité qui ont mis en avant la valeur historique intrinsèque du document écrit². Les enjeux de l'élaboration des archives bas-languedociennes ont été dévoilés par les études récentes de Pierre Chastang qui ont particulièrement contribué à la connaissance de l'histoire régionale. Il a notamment expliqué comment, au cours du XII^e siècle, l'influence conjointe du droit romain et de la culture juridique dans le Midi avait

¹ Voir la note de J. Rouquette, BM, t. II, p. 150.

² Sur la question de la scripturalité, voir les ouvrages fondateurs : CLANCHY, Michael T., *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Malden-Oxford-Victoria, Blackwell, 1993 (1979, 1^e éd.) ; GOODY, Jack, *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, La Dispute, 2007, et l'article très pertinent : ANHEIM, Étienne et Olivier PONCET, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire » *Revue de synthèse*, 5e série (2004), p. 1-14.

abouti à la réalisation de cartulaires-dossiers à la fin du XIII^e siècle, se substituant aux cartulaires patrimoniaux réalisés jusqu'alors ; il ajoutait que la réalisation des cartulaires à cette période peut être comprise comme une réaction à l'intrusion du comte de Toulouse dans la région¹. Prolongeant cette étude des archives régionales en s'intéressant aux sources urbaines, Pierre Chastang a pu démontrer l'importance de l'écrit dans l'autojustification du pouvoir consulaire de sa capacité à gouverner et gérer administrativement la ville montpelliéraine². Cette prise de conscience des enjeux sous-jacents à la constitution et à la conservation de la documentation écrite est désormais largement inscrite dans les études historiques et ne fera pas défaut ici. En effet, le classement des archives selon les lieux de conservation peut paraître parfois problématique mais découle justement de la situation juridictionnelle particulière de la région bas-languedocienne que nous avons traité préalablement.

Pour cette recherche, l'attention a été portée sur les fonds locaux conservés aux Archives départementales de l'Hérault et aux Archives municipales de Montpellier (désormais ADH et AMM). Les archives concernant Montpellier ou émanant de ses institutions consulaires ne se trouvent pas toutes, pour autant, aux AMM et doivent être complétées par celles qui étaient détenues en partie par l'évêché de Maguelone et avaient été versées aux ADH. Cela explique que les registres des notaires de Montpellier, par exemple, ne se soient pas tous dans les fonds de la ville (sous la série BB) mais bien dans ceux du département (sous-série 2E95, registres notariés versés par le clergé). Ainsi, la logique de répartition des archives entre les deux institutions n'est pas clairement établie, en raison des liens politiques qui unissaient la seigneurie de Montpellier à l'évêché maguelonais. Bien des sources étudiées dans cette recherche sont des registres (cartulaires, registres notariés), même si les documents isolés restent relativement nombreux. Ces registres ont presque tous été édités, ce qui a été une chance pour la recherche mais qui a confronté aussi à un problème d'identification des documents parmi les pièces extraites présentes dans les séries archivistiques afin de retrouver les archives inédites. Certains cartulaires régionaux ont été perdus mais quelques-uns restent accessibles grâce à l'inventaire qui en avait été réalisé durant la période moderne.

¹ Voir à ce sujet la partie 2, chapitre 2 du livre de Pierre Chastang, sur « le cartulaire, outil de reconstruction patrimoniale » et la partie 3, chapitre 1 sur « le rôle croissant des juristes et de la culture juridique ». CHASTANG, Pierre, *Lire, écrire, transcrire*, Paris, éditions du CTHS, 2001, notamment p. 77-106 et 361-377.

² Voir de cet auteur, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier : essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

Tout d'abord, le cartulaire de Melgueil, dont l'existence est attestée, a été perdu¹. L'on a indiqué quelles avaient été les difficultés rencontrées par la papauté et l'évêché de Maguelone pour réunir les documents concernant le comté de Melgueil. Comme le rappelait Laurent Macé, confronté aux mêmes lacunes pour le comté de Toulouse – dont les archives avaient fait les frais de multiples dispersions entre ses adversaires – « au Moyen Âge, la manipulation des instruments est un enjeu politique qui peut se conclure par le vol et l'irréparable destruction parfois volontaire des titres »². Celui-ci a effectué un travail de compilation des archives des comtes de Toulouse des années 1112 à 1229, et bien de celles qu'il a rencontrées concernant le comté de Melgueil sont majoritairement tirées du *Cartulaire de Maguelone* qui en conservait la trace³. Ces manipulations politiques de la production documentaire expliquent les lacunes auxquelles est toujours confronté l'historien pour le comté de Melgueil, lacunes pouvant donc être comblées en ayant recours aux documents conservés par d'autres institutions, notamment religieuses. C'est en sollicitant les archives de la papauté, de Maguelone, de Montpellier que l'on peut avoir accès aux documents concernant le comté, en plus des quelques documents émanant des comtes de Toulouse, peu nombreux et présents dans les archives maguelonaises.

L'une des sources imprimées les plus importantes dont on dispose est sans conteste le *Cartulaire de Maguelone*, édition réalisée par Julien Rouquette des six « registres de Maguelone » conservés aux ADH, notés de A à F, le registre noté H correspondant au bullaire⁴. Dans ces registres avaient été copiées, à la demande d'Arnaud de Verdale

¹ Il en existait une copie dans la bibliothèque du marquis d'Aubais (ms 81), à laquelle Don Vic avait pu avoir accès puisque des pièces justificatives qu'il a éditées, ou tout du moins mentionnées, en sont extraites. Mais ce manuscrit a, à son tour, été perdu certainement à la suite du démantèlement de la bibliothèque du marquis par sa fille qui en avait héritée. Le manuscrit était déjà disparu au moment où A. Germain éditait le « Cartulaire des Guilhems » (le LIM), puisque ce dernier se référait à l'édition de Don Vic pour les quelques pièces extraites qui en provenaient.

² MACÉ, Laurent, *Catalogues raimondins (1112-1229). Actes des comtes de Toulouse, ducs de Narbonne et marquis de Provence*, Toulouse, Archives municipales de Toulouse, 2008, p. 24. Cet auteur cite d'ailleurs la bulle par laquelle Grégoire IX avait demandé à l'archevêque de Narbonne de faire restituer à Raimond Pelet les documents qu'il détenait pour le comté de Melgueil (en commettant une petite confusion de date, la bulle étant bien de 1227 et non de 1237).

³ Laurent Macé indique qu'il resterait entre la moitié et un tiers de la production documentaire des comtes pour cette période seulement, mettant en garde toutefois contre ce type d'estimation qu'il voulait résolument large. Il notait que les actes émanant de pouvoirs laïcs subissaient plus fortement ces manipulations politiques préjudiciables à la conservation des titres, à la différence de ceux provenant des institutions religieuses et communales. *Ibid.*, p. 25 et 30.

⁴ On retrouvera une notice complète sur ces éditions en annexe. J'indique ici les côtes sous lesquelles sont conservés les registres réalisés à la demande de l'évêque Arnaud de Verdale : registre A, ADH G 1123 ; reg. B, G 1124, reg. C, G 1125 ; reg. D, G 1126 ; reg. E, G 1127 ; reg. F, G 1128. Le registre H est coté G 1129 et est complété par un registre coté G 1137 comprenant plusieurs bulles édités par Julien Rouquette et Augustin Villemagne. Les registres G 1130 à G 1136 (notés G, I, K, K bis, L, M et N) sont essentiellement des copies

(évêque de Maguelone de 1339 à 1352), les chartes de l'évêché dont les actes originaux sont partiellement conservés aux ADH, en grande majorité dans la série G (archives du clergé séculier)¹. Ces registres mériteraient une étude approfondie, qui compléterait les études scripturaires menées sur les archives bas-languedociennes, afin de comprendre la logique de classement commanditée par l'évêque Arnaud de Verdale, et dont l'édition de J. Rouquette ne rend pas compte². Ces registres incluaient des documents de nature très diverse (chartes seigneuriales, serments de fidélité, franchises, mais aussi actes notariés, transactions de toutes sortes, ventes, achats, testaments, etc.), renforçant le caractère composite de ce cartulaire. La rédaction des registres avait pris fin après la mort d'Arnaud, mais l'édition de l'abbé Rouquette s'étend jusqu'en 1425 par un inventaire d'actes contenus dans les registres notariés des AMM et des ADH, classés de manière chronologique et par localités³. Beaucoup de ces actes n'émanaient pas seulement de l'église ou du chapitre de Maguelone mais aussi de particuliers ou des institutions

d'actes choisis parmi les registres A à F. Ces registres sont disponibles en microfilms aux ADH ; j'ai vérifié les registres lorsque l'édition de l'acte me paraissait douteuse. Toutefois, ces vérifications ont toujours confirmé l'exactitude des éditions de Julien Rouquette, ce qui permet d'affirmer leur fiabilité.

¹ Les registres sont plus fastidieux à consulter que les pièces extraites, du fait que seuls les microfilms soient accessibles, ce qui rend difficile le repérage des documents. Inversement, identifier chaque document des registres dans la série G afin de trouver quelques inédits parmi les liasses, s'est avéré être un travail très fastidieux bien que nécessaire, l'inventaire étant parfois peu précis ou lacunaire.

² En effet, l'édition de Rouquette est chronologique alors que la logique de classement des registres choisie par Arnaud apparaît bien plus thématique. Par exemple, tous les documents concernant le sel et les salines sont présents dans le registre C, mais sont disséminés dans l'édition en fonction de leur date. L'édition ne rend donc pas compte du travail mené par cet évêque qui, en tant que juriste, s'était servi de ses compétences en droit dans la réalisation de cette œuvre de compilation. Au contraire, l'ordre chronologique lui confère un aspect composite, propre cependant à toute entreprise de compilation, tel que le rappelait Laurent Macé dans son édition des actes des comtes raimondins. MACÉ, Laurent, *Catalogues raimondins (1112-1229)...*, *op. cit.*, p. 12. Pierre Chastang signale que les nouvelles entreprises de cartularisation du XIV^e siècle divergeaient de celles des siècles précédents et que les registres du cartulaire de Maguelone se présentaient plutôt comme le résultat d'un « travail d'historien érudit qui tâche de recenser l'ensemble des parchemins alors disponibles (...) ». Pierre Chastang, *Lire, écrire...* *op. cit.*, p.427. Ce travail de recensement s'était accompagné d'un travail de synthèse, Arnaud de Verdale ayant concomitamment réalisé une chronique de l'histoire de Maguelone. Deux éditions quasiment similaires en ont été réalisées par A. Germain. GERMAIN, Alexandre, « Chronique des évêques de Maguelone établie par Arnaud de Verdale à partir des documents originaux de leurs archives », édition bilingue (latin et traduction française par Germain), *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, série 1, tome 7 (1877), J. Martel, Montpellier et VERDALE, Arnaud de, *Catalogus episcoporum Magalonensium* (avec pièces justificatives), éd. par Alexandre Germain, J. Martel l'aîné, Montpellier, 1881. Cette source de l'histoire maguelonaise bien que très utile, pose parfois quelques difficultés de fiabilité (la versification de la prose ayant pu induire des amplifications discursives préjudiciables à l'analyse historique) et s'appuie en partie sur la *Vieille chronique de Maguelone*, déjà mentionnée.

³ Il faut noter que l'édition de ce tome VI est incomplète. N'y apparaissent que les fascicules 1, 3 et 5, alors que la préface mentionnait bien les fascicules 2, 4, 6 et même 7 et 8. Ce tome VI reste utile car il permet un repérage plus rapide des actes contenus dans les très nombreux registres notariés que conservent les AMM (un peu plus de 40) et surtout, les ADH (plus de 400 registres seulement pour Montpellier sur une période allant de 1327 jusqu'aux années 1500), même s'il exige ensuite de retrouver les citations modernes.

montpelliéraines, et le sixième volume de cette édition ne s'apparentait plus tellement à un cartulaire maguelonais qu'à un regroupement d'archives régionales.

En plus de l'intégralité du cartulaire et d'un inventaire des archives notariales, le travail de l'abbé Rouquette a permis la publication du recueil des bulles envoyées par le Pape concernant l'histoire de la région, avec le secours d'Augustin Villemagne¹. Les interventions des papes ont été nombreuses, mais surtout politiques, et ne n'ont que rarement concerné la gestion du comté et du littoral, les souverains pontifes ayant laissé cette tâche à leur feudataire. C'est également grâce à l'abbé Rouquette que l'on a un accès partiel à une source peu connue malgré son importance, le *Livre noir de Maguelone*². Il s'agit en fait du cartulaire du chapitre de Maguelone, dont la réalisation résulte de la séparation des menses épiscopale et capitulaire au XI^e siècle. Il comporte des actes allant de 1098 à 1412, là encore de nature très variée mais ayant pour point commun de se rapporter aux nombreuses possessions du chapitre et à la défense des droits qui y étaient rattachés³. Malheureusement, l'on ne connaît ce *Livre noir* que par le biais de l'édition donnée par Rouquette d'un inventaire réalisé par l'archiviste François Joffre à la fin du XVII^e, l'original et l'inventaire ayant tous les deux été perdus⁴.

La série G comporte encore plusieurs autres cartulaires, dont un nous intéresse plus particulièrement qui n'a jamais été édité, le *Cartulaire de Vic et de Maureilhan* (1192-1393)⁵. L'inventaire qui en a été réalisé est relativement imprécis et comporte des erreurs : il nous

¹ Ce prêtre du diocèse de Montpellier avait participé également à l'édition des deux premiers tomes du *Cartulaire de Maguelone*, mais avait abandonné l'entreprise, selon les dires de J. Rouquette dans la préface du tome III. ROUQUETTE, Julien et Augustin VILLEMAGNE (éd.), *Bullaire de l'église de Maguelone*, tomes 1 et 2, Montpellier, Louis Valat, 1911-1914.

² ROUQUETTE, Julien, *Livre noir de Maguelone (inventaire de Joffre)*, Vernier, Montpellier, 1922.

³ Les possessions du chapitre sur le littoral se regroupaient essentiellement – mais pas uniquement – autour de Vic et surtout du bois des Aresquiers. On peut noter qu'est conservé aux ADH un « cartulaire du château des Aresquiers », tardif mais qui comporte les actes liés à la possession de ce bois, incluant des actes du chapitre. ADH, 100 J 1-6, « Cartulaire du château des Aresquiers » (1394-1960), voir 100 J 2-4 pour les documents du chapitre.

⁴ On peut se demander ici si la rédaction du cartulaire du chapitre n'avait pas été entreprise à la même période que le cartulaire de l'évêché, afin justement d'établir les droits attachés à chaque mense. L'on retrouve, du temps d'Arnaud de Verdale, de nombreux conflits entre cet évêque et le chapitre, ou encore avec le consulat de Montpellier, qui avaient très probablement émané de la redécouverte de certains droits de l'évêché. Voir par exemple l'acte du 18 septembre 1339 rapportant un conflit entre cet évêque et le consulat autour de la prestation des albergues dues pour le bois de Valène, acte dans lequel il est indiqué que l'évêque avait présenté des requêtes au consulat « *juxta instrumentorum antiquorum, super concessione dictorum nemoris...* ». GERMAIN, Alexandre, « Chronique des évêques de Maguelone établie par Arnaud de Verdale... », *art. cit.*, p. 844-845, ici p. 844.

⁵ ADH, G 1844. « Cartulaire de Vic et de Maureilhan ». Voir annexe 1.

a donc semblé intéressant de présenter ce document en annexe. L'écriture du notaire suggère que sa réalisation remonterait au début de la période moderne¹. Contrairement à ce que laisse penser le titre de ce cartulaire, les documents qu'il comporte ne concernent pas seulement les deux villages de Vic et de Maureilhan, même s'ils restent majoritaires (droits des seigneurs de Cournon, du chapitre et de l'évêque sur ces territoires, nomination des syndics de Vic, privilèges accordés aux habitants). Certains de ces documents se rapportent plutôt aux droits de l'évêque et du chapitre de Maguelone (testaments à leur profit, conflits autour de droits détenus par Maguelone dans le diocèse de Mende, bien éloigné de la bordure lagunaire).

Parmi les cartulaires reportant les archives communales, il faut ajouter deux registres concernant Villeneuve, dont les fonds ont été versés aux ADH, et qui comportent le plus de documents et parmi les plus anciens (de la fin du XII^e au XV^e siècle) en comparaison aux fonds archivistiques des autres communes du littoral². L'on y retrouve les privilèges obtenus par la commune, les nominations de syndics ou de consuls. Certaines archives communales n'ont pas été déposées aux ADH et restent dans les collections des mairies. C'est le cas notamment d'une source qui ne sera pas étudiée ici mais qu'il semblait important de signaler, le *Cartulaire de Lunel*, appelé aussi « Livre blanc » (1229-1522)³. Ce cartulaire recèle de nombreux documents sur la gestion et l'exploitation des zones humides, notamment pour la dépaissance⁴.

Les archives « de Maguelone » sont loin de concerner uniquement l'évêché ou son chapitre et abordent la totalité de l'histoire régionale, comme la plupart des archives disponibles. C'est aussi le cas par exemple du cartulaire des seigneurs de Montpellier, le

¹ Il daterait plus précisément du début du XVII^e siècle si l'on se fie à la graphie, relativement similaire à celle du cartulaire de Villeneuve (ADH, 337EDT1) réalisé en 1610.

² ADH, 337EDT 1-90 pour les archives de Villeneuve (1154-1928). Il faut noter toutefois que plusieurs de ces archives ont subi des dégradations, comme nous le verrons. Cette sous-série EDT comporte également quelques documents versés par les communes de Mireval (159EDT, 1623-1924), de Lattes (129EDT, 1347-1971), de Candillargues (50EDT, 1433-1872), etc., qui restent bien moins nombreux et bien plus tardifs que les archives villeneuvoises. Je n'ai pas réalisé une étude exhaustive de ces fonds communaux mais j'ai consulté les principaux documents concernant l'espace lagunaire.

³ A.M. Lunel, AA 1 (1229-1522) (et AA 2 qui est une copie du *Livre blanc*).

⁴ Pour les archives de Lunel, voir l'inventaire réalisé par Berthélé. BERTHELÉ, Joseph, *Répertoire numérique des archives communales de l'Hérault (archives départementales, série E supplément)*, t. I (Bédarieux, Lodève, Lunel, Saint Chinian, Cette / Sète, Gignac, Clermont-l'Hérault, Capestang, Frontignan, Marsillargues, Localités diverses), Montpellier, imprimerie Lauriol, 1924.

*Liber instrumentorum memorialis*¹. Cette source est essentielle afin de connaître les ressorts de l'autorité du seigneur de Montpellier qui dépassait largement l'espace urbain. L'on y retrouve ainsi les acquisitions, les inféodations et les serments d'hommages prêtés ou reçus par le seigneur². Ce cartulaire s'étend des années 980 à 1301 mais comprend beaucoup de documents du XII^e siècle, une période durant laquelle s'était constituée l'étendue du territoire seigneurial de Montpellier, notamment par de nombreuses reprises en fief. Ce cartulaire doit être complété par quelques actes très intéressants contenus dans les *Cartulaires des rois d'Aragon et de Majorque* et le *Cartulaire de Lattes*, tous deux connus seulement grâce à leur inventaire³. Le second permet d'établir le statut particulier conféré au castrum de Lattes au sein de la seigneurie montpelliéraine (et détenue en fief de l'évêque de Maguelone) et les privilèges dont bénéficiaient ses habitants.

Le consulat de Montpellier avait également, de son côté, commandité la réalisation de cartulaires et de registres⁴. Le *Grand Thalamus* (1204-1665), tout d'abord, se présente comme un cartulaire relativement classique, dans lequel avaient été compilés les documents diplomatiques, les coutumes et les premiers statuts de la ville⁵. Si ce cartulaire

¹ Pour une présentation circonstanciée de cette source, voir BERNARD, Pierre-Joan, « Le Cartulaire des Guilhem de Montpellier : *Liber instrumentorum memorialis* alias Mémorial des nobles », *Bulletin histoire de la ville de Montpellier*, n°35 (décembre 2013), p. 12-33. C'est à cet archiviste que l'on doit la correction de la coquille présente dans le titre donné jusqu'alors par l'édition d'A. Germain. *Liber Instrumentorum Memorialium, cartulaire des Guilhems de Montpellier*, tomes 1 et 2, Montpellier, Imprimerie Jean Martel l'Aîné, 1884-1885. Ce cartulaire avait été réalisé à la demande de Guilhem VIII, à la fin du XII^e-début du XIII^e siècle, selon une entreprise de patrimonialisation courante à cette période et avec les soins réservés aux ouvrages les plus prestigieux, devant témoigner du rang de son commanditaire. Voir BERNARD, Pierre-Joan, « Le Cartulaire des Guilhem de Montpellier... », *art. cit.*, p. 17.

² Cette source a particulièrement servi l'analyse d'Hélène Débax de la féodalité languedocienne en raison de ses nombreuses qualités d'organisation. Comme elle l'indique, ce cartulaire comprend 566 actes organisés par séries thématiques ou géographiques et comporte de nombreux renseignements sur la seigneurie foncière, les serments de fidélité et les reprises en fief des châteaux. DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles...*, *op. cit.*, p. 18.

³ Pour l'inventaire de ces deux cartulaires qui n'apparaissent ni aux AMM, ni aux ADH, voir les inventaires relativement complets qui en ont été faits par Joseph Berthelé. *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome III, *Cartulaires de Montpellier (980-1789), cartulaire seigneurial et cartulaires municipaux*, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1901-1907. Je n'ai pas retrouvé ces cartulaires dans le catalogue des manuscrits de la Société d'archéologie de Montpellier. BONNET, Émile, *Collections de la Société archéologique de Montpellier : catalogue des manuscrits*, J. Martel aîné, Montpellier, 1897. Les *Cartulaires des rois d'Aragon et de Majorque* s'étendent de 1186 à 1456 et comportent 16 documents nous intéressants et le *Cartulaire de Lattes* dispose de 37 documents, datant de 1197 à 1305.

⁴ L'on reverra ici de manière générale à l'ouvrage de Pierre Chastang qui a étudié dans le détail la constitution des archives urbaines de Montpellier, de la fin du XII^e au milieu du XIV^e siècle. CHASTANG, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier...*, *op. cit.* Pour les *thalami* du consulat montpelliérain, voir notamment p. 190-220.

⁵ AMM, AA 4. Ce cartulaire comprend des archives que l'on retrouve dans les différentes séries des AMM (notamment dans la série du Grand Chartier, ou série « Louvet »).

consulaire n'a pas été édité en intégralité, de nombreuses pièces en ont été extraites et publiées par Alexandre Germain¹. Le *Petit Thalamus*, dont une édition électronique des chroniques romane et française a été réalisée récemment, constitue l'aboutissement de l'importance prise de manière progressive par l'écrit dans le gouvernement de la ville, permettant au consulat de légitimer son rôle, la rédaction de documents participant à la bonne gestion des affaires urbaines et au bien commun². Il comporte notamment les statuts urbains, les cérémoniaux consulaires et les serments des consuls des métiers et des officiers du consulat, se composant ainsi d'un corpus normatif, amplifié par une chronique en occitan relatant ce que les rédacteurs avaient considéré comme des événements marquants de l'histoire de la ville.

À ces cartulaires s'ajoutent les registres des archives notariales. Le trop grand nombre de ces registres conservés aux ADH a empêché toute consultation exhaustive et comme indiqué précédemment, le sixième tome de l'édition du *Cartulaire de Maguelone* a servi de point de départ à la recherche face à la quantité de documentation disponible, afin d'isoler quelques documents concernant le bassin lagunaire et ses alentours immédiats. Les registres des notaires du consulat de Montpellier (série BB) sont moins nombreux, et un inventaire permet de consulter plus aisément les 19 premiers registres³. Si l'on a privilégié les registres de notaires dont un inventaire était disponible, c'est afin d'éviter la tâche

¹ Voir les pièces justificatives de son *Histoire de la commune...*, *op. cit.* et de son *Histoire du commerce...*, *op. cit.* Aux AMM, le manuscrit AA6 daté de 1676 est un inventaire du Grand Thalamus. Voir BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome III, *Cartulaires de Montpellier (980-1789), cartulaire seigneurial et cartulaires municipaux*, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1901-1907 (p. 2).

² CHASTANG, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier...*, *op. cit.*, p. 204. L'édition électronique a été réalisée à partir de plusieurs manuscrits de cette source qui ont été exposés à Montpellier en 2014 : celui qui est conservé aux AMM est coté AA 9. Pour une description des manuscrits et du contenu du *Petit Thalamus*, voir « Catalogue de l'exposition. *Aysso es lo comessamen*, Thalamus : écritures et mémoires du Montpellier médiéval », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n° 36, (novembre 2014), p. 6-39. L'édition électronique étant encore incomplète au moment de la recherche et de la rédaction, j'ai préféré utiliser l'ancienne édition malgré les critiques qu'on peut formuler à son encontre (cette édition n'indique pas de manière systématique de quels manuscrits sont tirés les textes auxquels elle réfère). *Thalamus Parvus. Le Petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux*, édité par la Société archéologique de Montpellier, J. Martel Aîné, Montpellier, 1840. Toutefois, je suis allée systématiquement retrouver l'édition récente pour la chronique, puisque seule cette partie du *Petit Thalamus* est disponible sur le site internet qui l'accueille, afin d'en vérifier le contenu. <http://thalamus.huma-num.fr/index.html>.

³ La série BB compte 40 registres de notaires du consulat et seuls les registres cotés BB1 à BB19 sont présents dans l'inventaire. DAINVILLE, Maurice Oudot de, GOURON Marcel et Liberto VALLS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *Série BB, notaires et greffiers du Consulat, 1293-1387*, Montpellier, Tour des Pins, 1984. Les pièces extraites (BB186-BB195) ont été récemment inventoriées par Lucie Laumonier, l'inventaire est disponible aux AMM. LAUMONIER, Lucie, *Les pièces extraites des registres des notaires du consulat BB 186 à BB 195 (1293-1523). Inventaire des pièces médiévales (1293-1499)*, Archives municipales de Montpellier, Montpellier, 2012.

chronophage que peut représenter leur dépouillement pour un résultat assez inégal et surtout incertain.

Les registres des clavaires du consulat de Montpellier, conservés aux AMM, ont également été sollicités pour les renseignements qu'ils présentent, rapportant à la gestion des finances de la ville¹. Deux registres nous ont particulièrement été utiles qui reprennent les recettes perçues et les dépenses engagées par les consuls de mer². Cette administration consulaire avait pour charge de veiller à la levée de l'imposition du port de Lattes, recettes qui servaient majoritairement aux dépenses liées à l'entretien du canal qui menait au port. Si ce consulat de mer apparaît de première importance dans l'histoire de la ville et dans la gestion du milieu littoral, la majorité des archives le concernant ne se trouvent pas aux AMM mais bien aux ADH. En effet, les ADH conservent un fonds du consulat de mer sous la sous-série 8B, comprenant des documents que l'on aurait attendus aux AMM (les registres de compte, par exemple, auraient trouvé meilleure place dans la série CC)³. Cette dispersion des archives du consulat de mer entre les AMM et les ADH est un état de fait auquel il est difficile de donner une cause. L'on peut toutefois proposer deux hypothèses : soit les archives du consulat de mer étaient détenues par l'évêché durant un temps et auraient dès lors été versées aux ADH ; soit, et c'est cette hypothèse qui nous apparaît la plus crédible, les archives du consulat de mer étaient conservées à Lattes et les archives communales ayant été versées dans les fonds des ADH, elles avaient logiquement trouvé place dans la série B consacrée aux cours et juridictions⁴.

¹ Quelques registres datent de la seconde moitié du XIII^e siècle mais la grande majorité de la production comptable conservée remonte au XV^e siècle. Ces registres se trouvaient dans l'armoire D et sont à la fois cotés « Joffre » selon l'inventaire réalisé par cet archiviste et repris par Dainville, et CC selon la nouvelle cotation. Les inventaires qui en ont été réalisés sont suffisamment précis pour les renseignements que nous avons à en tirer. DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaires des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VIII, *Armoire D, Archives du greffe de la maison consulaire*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1943 (comptes) et du même, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, tome IX, *Archives du greffe de la maison consulaire, Armoire D (suite)*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1949 (comptes, suite). Il faut noter qu'une étude circonstanciée de ces registres des clavaires est en cours, dirigée par Geneviève Dumas.

² Il s'agit du livre des réparations du port, de la fontaine et du chemin de Lattes pour l'année 1323 (Joffre 849, recoté CC 849, *Inventaire sommaire ...*, *op. cit.*, tome IX, p. 228-230) et du registre des impositions pour l'année 1361 (Joffre 850, recoté CC 850, *Inventaire sommaire ...*, *op. cit.*, tome IX, p. 230-233).

³ Pour l'inventaire de la sous-série 8B, voir *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles. Série B*, par M. de La Pijardière, Montpellier, 1860. Cette sous-série comporte trois registres de compte pour les années 1328 (8B15), 1333 (8B16) et 1376 (8B17) et bien d'autres documents que nous allons présenter dans cette étude.

⁴ L'on doit remarquer toutefois que ce fonds présente une composition hétéroclite, car il ne comporte pas uniquement des documents émanant de ce consulat mais aussi des registres du consulat des poivriers et du consulat des canabassiers. Cette situation s'expliquerait par le rôle occupé par les poivriers et les canabassiers

Les cartulaires et les registres comportent à eux seuls un nombre très important de documents concernant l'espace lagunaire. Il a été nécessaire de les compléter toutefois par une prospection dans les différentes séries des ADH et des AMM, afin d'isoler les archives qui n'auraient pas fait l'objet d'une cartularisation et donc, *a posteriori*, d'une édition. À nouveau, la recherche a été facilitée par les inventaires qui ont été réalisés des séries archivistiques, dont certains sont très détaillés et fiables, et d'autres moins. Tout d'abord, il a été nécessaire de consulter la série G des ADH (clergé séculier), dans laquelle sont insérées les chartes présentes dans le *Cartulaire de Maguelone*¹. Ce travail relativement long d'identification des pièces extraites a permis toutefois d'isoler quelques documents inédits (parmi lesquels le *Cartulaire de Vic et de Maureilhan*)².

Il faut ajouter à ces pièces extraites, les nombreuses archives conservées à Montpellier et dont la méthode de classement est majoritairement restée la même depuis le Moyen Âge, témoignant d'une « pétrification » des archives selon l'expression de Pierre Chastang³. Cette conservation s'établissait sur une division entre trois armoires : l'armoire du « Grand chartrier », l'armoire du « greffe de la maison consulaire » et l'armoire dorée⁴. Le Grand Chartrier avait été inventorié à partir de 1662 par Pierre Louvet, dont le travail présente de grandes qualités, notamment dans la rédaction des notices des actes qui comportent très peu d'erreurs de graphies, à la différence des inventaires réalisés à la même époque par le feudiste François Joffre des neuf armoires du fonds du greffe de la maison consulaire, qui présentent plusieurs approximations⁵. Les documents concernant l'espace lagunaire

au sein du consulat de mer de Montpellier, ou par les rapports nombreux que ces consulats avaient entretenus.

¹ GOURON, Marcel, *Répertoire numérique des archives départementales antérieures à 1790. Série G : clergé séculier*, IV, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 1970.

² Il faut noter que l'inventaire réalisé par Marcel Gouron de la série G mériterait une refonte, même si l'ampleur du travail que cela demanderait explique qu'il n'ait pas encore été réalisé. En effet, le nombre de documents contenus dans la série G est impressionnant (pas moins de 4 447 références, contenant chacune plusieurs archives). Mais la composition de chaque liasse reste parfois imprécise, n'explicitant pas de manière systématique si les documents présents sont des originaux ou des vidimus et s'ils ont ou non été édités (bien que cela soit mentionné pour certains). L'inventaire du *Cartulaire de Vic et de Maureilhan* (G 1844), par exemple, présentait un certain nombre d'imprécisions.

³ Pour une étude complète du mode de classement des archives de Montpellier, voir CHASTANG, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier...*, *op. cit.*, p. 65-89.

⁴ *Ibid.*, p. 69.

⁵ Voir l'édition de l'inventaire de Louvet : CASTET, Ferdinand et Joseph BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome I, *Inventaire du grand Chartrier rédigé par Pierre Louvet en 1662-1663*, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1895-1899 (désormais plus simplement *Inventaire du Grand Chartrier*) et DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier*, tome II, *Documents omis dans l'inventaire du Grand Chartrier*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1955. Pour les éditions des inventaires de Joffre, voir : DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire*

apparaissent plus fréquemment dans le Grand Chartrier et dans l'armoire C du greffe de la maison consulaire comprenant quelques documents émanant du consulat de mer.

Ainsi, les archives concernant l'espace lagunaire et permettant d'interroger son histoire apparaissent relativement nombreuses et semblent témoigner d'emblée d'un intérêt particulier pour cet espace qui marquait la morphologie du littoral du Bas-Languedoc oriental. En plus de ces sources textuelles, j'ai eu recours aux données géomorphologiques et archéologiques présentées dans les nombreux travaux portant sur la région. Cette étude portant sur l'environnement lagunaire ne pouvait se passer d'un regard sur la géographie. Plusieurs documents cartographiques ont été sollicités afin de tenter de répondre aux exigences de localisation que posait le questionnement d'un espace ; j'ai intégré en annexes plusieurs de ces cartes et une reconstitution cartographique qui comprend les principaux lieux-dits et les principales infrastructures rencontrées lors de cette recherche¹. Aux visites des archives, j'ai tenu à ajouter une visite du « terrain », croyant (comme d'autres) au profit que peut tirer la recherche historique de l'appréhension *in situ* des spécificités du milieu, de la rencontre du paysage et de l'effort que nécessite la réalisation d'une image mentale d'un environnement dépouillé de ses infrastructures contemporaines².

Dans cette étude des rapports des hommes à l'espace lagunaire du littoral Bas-Languedocien adoptant les perspectives de l'histoire environnementale, trois axes principaux se sont imposés. Ce sont, dans un premier temps, les mécanismes de l'appropriation du milieu lagunaire qui nous occuperont. Ils font écho à l'histoire politique de la région et aux principales manifestations de la féodalité qui avaient engendré et abouti à un morcellement de l'espace lagunaire. La désignation des pouvoirs qui s'exerçaient sur

sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre, tome VI, Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934 ; édité par le même, Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents. Inventaire de Joffre, tome VII, Archives du greffe de la maison consulaire, armoire C, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1939, Inventaires des archives ..., op. cit., t. VIII, et Archives de la ville de Montpellier..., op. cit., t. IX, et Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents, tome XI, Documents Comptables, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1959 et DAINVILLE, Maurice Oudot de, et Marcel GOURON, Inventaire des archives de la ville de Montpellier, tome XII, Sous-série EE, archives de la commune clôture et des affaires militaires, Montpellier, Tour des Pins, 1974 et DAINVILLE, Maurice Oudot de, Marcel GOURON et Liberto VALLS, Inventaire analytique ..., op. cit., tome XIII, Série BB.

¹ Voir l'annexe 13 et plus particulièrement le document 7.

² CROIX, Alain, « En guise de conclusion. L'historien du XXI^e siècle sera femme/homme de terrain ou... », dans CHAUVAUD, Frédéric et Jacques PÉRET, *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 p. 351-356.

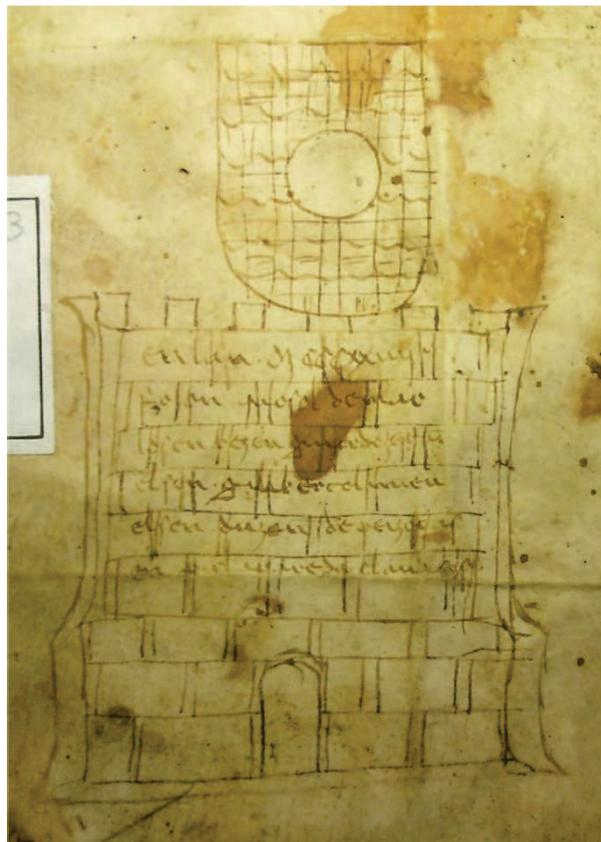
les différentes parcelles de la lagune, ses bordures et les foyers de peuplement qu'elles accueillait, permet de présenter le cadre dans lequel s'inscrivaient les activités humaines qui y avaient cours (chapitre 1). Les seigneurs, au titre de leur autorité, exigeaient plusieurs droits sur l'exploitation du milieu et en réglementaient les usages ; afin de faire respecter leurs droits, ils avaient engagé une délimitation de la lagune qui s'était divisée dès lors en différents « étangs » (chapitre 2). Les habitants de la région, et en premier lieu les Montpelliérains, qui organisaient l'exploitation des ressources lagunaires et en tiraient profit, avaient été soucieux de prendre part à la gestion du milieu (chapitre 3).

Un deuxième temps examinera en détail l'exploitation de la lagune, phénomène grâce auquel les habitants s'approprièrent à leur tour les ressources de leur milieu, même s'ils restaient tributaires de leurs seigneurs. Cette étude des manifestations de l'exploitation prendra en considération les particularités biologiques de l'espace lagunaire qui pouvaient conditionner, ou pour le moins, orienter les pratiques. Nous verrons tout d'abord quels types d'exploitation accueillait les « terres lagunaires », c'est-à-dire les bordures littorales qui se caractérisaient par leur humidité et leur salinité (chapitre 4). Les ressources piscicoles restaient l'une des plus grandes richesses du bassin lagunaire qui offrait des conditions propices à la pratique de la pêche (chapitre 5). La présentation de l'exploitation des ressources portera toujours une attention soutenue au commerce des ressources extraites ou produites autour de la lagune.

Ce commerce s'appuyait sur un réseau de relations établies entre les foyers de peuplement et la ville de Montpellier grâce aux routes qui les reliaient, et bien de ces routes se trouvaient dans les eaux lagunaires. Aussi, une troisième et dernière partie concernera la question de la navigation. La navigabilité du bassin lagunaire constituait à la fois une opportunité et une contrainte. Présenter les différents types de navires qui se trouvaient dans la lagune et sur sa bordure maritime durant la période médiévale engage à réévaluer le potentiel de cette portion du littoral du Golfe du Lion pour la navigation (chapitre 6). De plus, la navigation avait été l'une des principales activités à avoir motivé l'aménagement du milieu et la construction d'infrastructures, notamment les ports qui servaient d'escales aux navires et les canaux qui permettaient de prolonger toujours plus les parcours (chapitre 7). Si la navigation avait facilité les échanges dans toute la région, c'était surtout la ville de Montpellier qui avait profité des opportunités qu'elle offrait, au point de marquer son identité (chapitre 8).

PREMIÈRE PARTIE

GOUVERNER ET ADMINISTRER L'ESPACE LAGUNAIRE



*Représentation de l'hôtel du consulat de mer à Lattes ?
Registre de compte du consulat de mer (1323-1324). AMM, CC 849, couverture.*

Introduction de la première partie

De nos jours, le bassin lagunaire est divisé en plusieurs zones appelées des « étangs », même si cette dénomination ne convient guère à ces espaces en communication avec les eaux maritimes et formant un milieu homogène¹. D'est en ouest, le littoral du Bas-Languedoc oriental accueille ainsi : l'étang de Mauguio ou étang de l'Or et le complexe des étangs dits « palavasiens » comprenant l'étang de Pérols et l'étang du Méjean, l'étang du Grec sur la façade du littoral sud entre Carnon et Palavas, l'étang de l'Arnel entre Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone, l'étang du Prévost au sud entre Palavas et Maguelone, l'étang des Mourres entre Villeneuve-lès-Maguelone et Vic, l'étang de Pierre Blanche, l'étang de Vic et enfin, l'étang de l'Ingril, jouxtant le bassin de Thau.

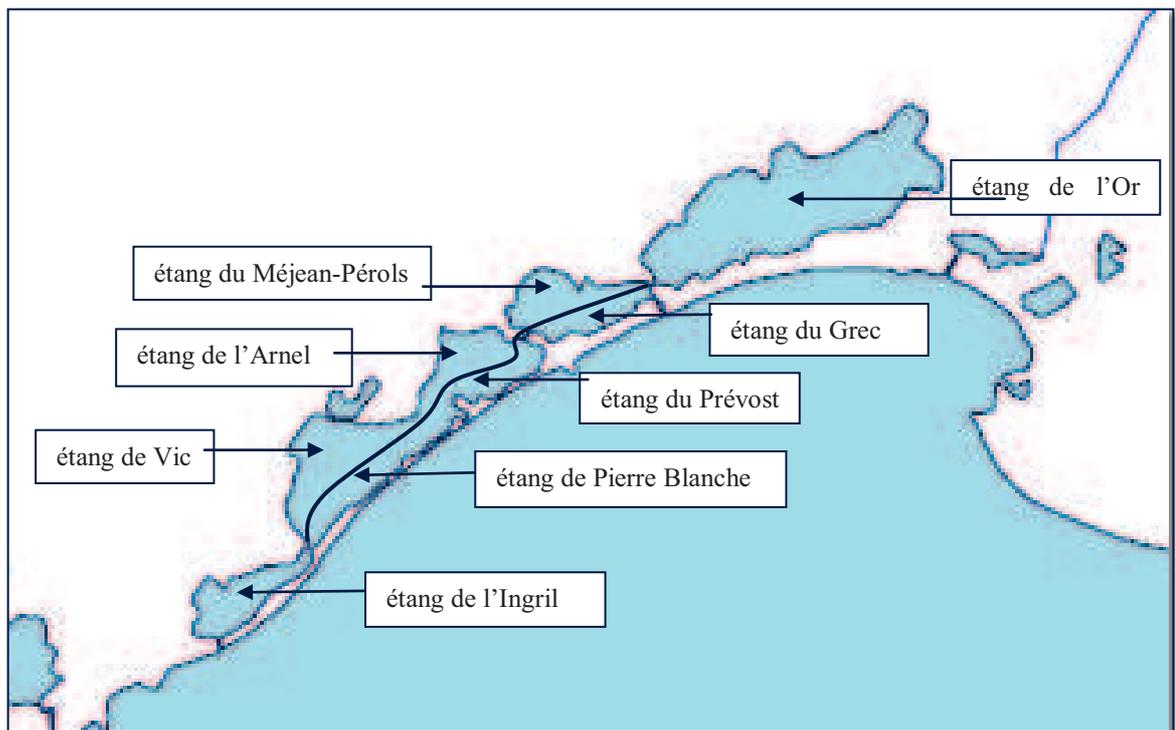


Figure 1. Les étangs du bassin lagunaire de nos jours.

L'étendue lagunaire est donc actuellement divisée en plusieurs parcelles de faible superficie. La délimitation suit les aménagements réalisés sur le littoral : le tracé des routes permettant d'accéder au lido et le canal dit « du Rhône à Sète » qui sépare la lagune en

¹ Étang : « étendue d'eau généralement stagnante, d'une faible profondeur, située dans une cuvette naturelle ou creusée par l'homme ». Lagune : « étendue d'eau saumâtre sur un haut-fond, comprise entre la terre ferme et une flèche de sable ou un cordon littoral ». Définitions tirées du CNRTL.

deux parties, une partie proche du cordon littoral et une autre attenante à la bordure intérieure de la lagune. Au Moyen Âge, le bassin lagunaire était beaucoup moins cloisonné et bien plus étendu : pourtant, c'est à cette période que remonte la subdivision d'un espace homogène en territoires différenciés. Les mécanismes de délimitation des étangs n'étaient alors pas liés à la présence d'aménagements anthropiques constituant des frontières entre différentes zones de la lagune comme de nos jours. Le processus de délimitation se fondait sur la constitution d'espaces juridictionnels indépendants auxquels des limites étaient apposées. L'anthropisation, c'est-à-dire l'édification par les hommes de bornes séparant les différents étangs, visait ainsi à matérialiser une délimitation déjà établie sur l'abstraction. Ce processus se fondait sur l'appropriation par les seigneurs des terres et des eaux du bassin lagunaire, étudiée dans cette première partie.

Le milieu lagunaire se constitue des eaux présentes dans son bassin mais aussi des terres qui l'entourent et qui définissent son tracé. Ce sont dans ces terres que les populations s'étaient installées afin de profiter de l'exploitation des ressources qu'offrait le milieu. Il convient d'indiquer tout d'abord les différentes localités sur lesquelles le pouvoir seigneurial avait pris appui. Ainsi, une première partie du raisonnement croisera trois approches indissociables : la définition des structures architecturales et institutionnelles des localités, les relations féodo-vassaliques sur lesquelles elles s'étaient fondées et la question de la topographie. La démarche topographique est un aspect incontournable puisque replacer les différentes localités dans leur environnement mais aussi dans les territoires juridictionnels plus larges les englobant, permet de jauger la valeur accordée aux foyers de peuplement de la plaine littorale. Les structures architecturales de ces localités témoignent des structures institutionnelles établies par les seigneurs. Les seigneurs prenant appui sur les castra qui matérialisaient leur pouvoir avaient concomitamment imposé leur autorité juridictionnelle sur les eaux adjacentes à ces foyers de peuplement.

Dans un deuxième temps, il conviendra ainsi de revenir sur les processus de l'appropriation du *saltus*, catégorie de droit romain à laquelle la lagune appartenait à l'origine, lui conférant le statut d'espace public. La privatisation du territoire lagunaire est marquée par une démultiplication des droits liés aux seigneuries banale et foncière, parfois peu aisées à distinguer. La possession de zones d'eau constituait un enjeu pour les seigneurs qui pouvaient ainsi instaurer une législation afin de réglementer l'exploitation des ressources littorales, de juger leurs sujets lorsqu'ils y contrevenaient, mais surtout, de taxer les activités qu'ils y menaient. Il est difficile de dire si la délimitation des différentes

juridictions au sein du bassin lagunaire avait été matérialisée par la désignation de confronts ou par l'édification de bornes dès les premiers temps de leur constitution. Ce processus de division du bassin lagunaire s'était affirmé à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, moment où le pouvoir royal s'imposait comme un voisin des seigneuries locales avec lequel il leur fallait composer. Ainsi, il est légitime de demander dans quelle mesure cette intrusion du pouvoir royal français avait pu catalyser un certain nombre de tensions aboutissant à un resserrement du contrôle des différentes juridictions seigneuriales.

Les seigneurs n'étaient, toutefois, pas les seuls à contrôler leurs territoires : la constitution de gouvernements plus ou moins autonomes, que ce soit en milieu urbain ou plus tardivement, en milieu rural, reconnaissait aux communautés d'habitants un droit de gestion et un droit d'usage sur le littoral, ce qui sera étudié dans un troisième temps. La gestion du port de Lattes et de son environnement lagunaire avait été prise en charge, au début du XIII^e siècle, par les consuls de mer de Montpellier. Ces consuls devaient assurer l'accessibilité du port et avaient eu un rôle majeur dans l'aménagement du littoral. Face aux oppositions, ils avaient su affirmer la légitimité de leur institution et de leurs prérogatives. Si le contrôle imposé par Montpellier aux conditions d'exploitation du littoral lagunaire et marin semble le plus abouti, les communautés rurales n'étaient pas totalement démunies face aux pouvoirs de leurs seigneurs et aux institutions urbaines. Par l'intermédiaire de leurs représentants, elles avaient pu se « réapproprier » certaines parcelles du territoire seigneurial en obtenant un droit d'usage collectif qui n'était pas sans entraîner de conflits.

CHAPITRE 1

Lieux d'ancrage du pouvoir seigneurial sur le littoral (XI^e-XIII^e siècles)

L'étude des structures de l'habitat sur le pourtour de la lagune bas-languedocienne est grandement facilitée par une littérature abondante sur la question. De très nombreux travaux sont venus apporter déjà bon nombre de conclusions. Aline Durand a ainsi présenté, dans son ouvrage *Les paysages médiévaux du Languedoc*, une synthèse de l'évolution de ces structures de peuplement du X^e au XII^e siècle¹. Corroborant les remarques de Monique Bourin sur les nuances à apporter au mouvement de l'*incastellamento* dans les structures de l'habitat du Bas-Languedoc², Aline Durand indique notamment les étapes principales de la constitution des villages fortifiés, désignés dans un premier temps sous le terme de *castra*³. Certaines portions du littoral lagunaire bas-languedocien sont particulièrement bien connues. Philippe Blanchemanche a réalisé une étude circonstanciée des dynamiques et des structures de peuplement autour de Lattes⁴. Les travaux d'A. Durand et P. Blanchemanche, pris à titre d'exemple pour leur importance

¹ DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc, X^e-XII^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.

² Le terme est bien connu de l'historiographie et est tiré d'une note de l'ouvrage de Pierre Toubert qui a fait couler beaucoup d'encre depuis. TOUBERT, Pierre, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1973. Ce terme désigne le mouvement insufflé dans cette région du Latium par les seigneurs locaux au regroupement de la population dans des villages dont les principales caractéristiques étaient le perchement et les fortifications. Monique Bourin a démontré, dans un ouvrage fondateur lui aussi fort bien connu, que le regroupement des populations du Bas-Languedoc s'était montré parfois plus spontané. BOURIN, Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, genèse d'une sociabilité : X^e – XIV^e siècle*, « Du château au village : X^e – XII^e siècle », tome 1, Paris, L'Harmattan, 1995.

³ Tout d'abord, les structures de l'habitat castral s'étaient diffusées sur le littoral, plutôt que dans l'arrière-pays, la période des années 1020-1070 se présentant comme un premier temps important de la construction des *castra* dans les deux régions. Cette diffusion de l'habitat castral avait fait émerger le « village enclos », un foyer de peuplement fortifié en zone rurale, tandis que la *villa* tendait de plus en plus à désigner non plus une exploitation rurale mais bien la ville, très souvent chef-lieu de l'autorité seigneuriale. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, *op. cit.*, p. 108-109.

⁴ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes du XII^e au XIX^e : dynamique naturelle et mise en valeur », *Lattara*, n°13 (2000), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental.

historiographique, associent sources historiques et données archéologiques nécessaires pour la connaissance des périodes les plus reculées et pour lesquelles les archives font défaut. S'il ne s'agit pas ici de revenir dans le détail sur l'évolution du peuplement de l'espace lagunaire, il est nécessaire de présenter les principaux lieux sur lesquels avaient pu prendre appui l'autorité aristocratique, afin de comprendre ensuite comment les seigneurs locaux ou leurs suzerains avaient adjoint les zones d'eaux à leurs possessions, en démultipliant les droits qui y étaient attachés.

Cette étude des chefs-lieux seigneuriaux et des *castra* comme préalable à l'étude des ressorts territoriaux des seigneurs est pleinement justifiée par le fait que, « jusqu'à la fin du XI^e s., et pendant encore la première moitié du XII^e s. dans les pays de Montpellier et de Nîmes, le *castrum* et son doublet, *castellum*, désignent le support de l'autorité banale¹. » De plus, l'étude des structures castrales est liée à celle des structures féodales, renouvelée en profondeur ces dernières années, notamment par les travaux d'Hélène Débax qui ont engagé à réévaluer la vitalité et l'importance des réseaux de fidélité constitués dans les régions méridionales². Ces réseaux de fidélité, composant une partie fondamentale des stratégies dynastiques dans leur accession au pouvoir, se fondaient sur les inféodations, les reprises en fief, les coseigneuries, qui permettaient par là-même aux familles aristocratiques d'étendre leurs juridictions et leurs zones d'influence³. Ces procédés politiques se trouvent ainsi partout, en filigrane, dans la désignation des juridictions seigneuriales sur le littoral.

Les sources permettant de mener cette recherche laissent toutefois dans l'ombre une partie du territoire lagunaire. Si la partie occidentale de la lagune, depuis Pérols jusqu'à Balaruc, pourra faire l'objet d'une étude approfondie, en raison de la documentation abondante la concernant, conservée dans les cartulaires régionaux (*Cartulaire de Maguelone, Liber instrumentorum memorialis, Livre noir de Maguelone, Cartulaire de Vic et de*

¹ BOURIN, Monique et Aline, DURAND, « Église paroissiale, cimetière et castrum en bas Languedoc (X^e-XII^e s.) », dans FIXOT, Michel et Elisabeth, ZADORA-RIO (dir.), *L'Environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1994. p. 98-106, ici p. 100.

² DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2003. Sur cette tendance générale de l'historiographie à réévaluer le poids de la féodalité dans les régions méridionales, voir BONNASSIÉ, Pierre, *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale*, Toulouse, CNRS – Université Toulouse-Le Mirail, 2002.

³ Pour le mécanisme des reprises en fief et sur l'importance fondamentale des coseigneuries dans la définition des structures de pouvoir en Languedoc, voir DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne ...*, op. cit., respectivement p. 152-157 et p. 221-226.

Maureilhan), la partie orientale ne pourra pas bénéficier des mêmes regards. En effet, j'ai indiqué ne pas avoir dépouillé le *Livre blanc*, le cartulaire de la baronnie de Lunel, qui mériterait une étude approfondie afin de développer les nombreuses connaissances apportées par les travaux archéologiques qui y sont menés¹. J'ai également indiqué que le cartulaire de Melgueil a été perdu : cela constitue un écueil insurmontable dans l'étude de la portion du littoral entourant le chef-lieu comtal. Là encore, les renseignements dont on dispose proviennent bien de quelques documents écrits (conservés essentiellement dans le *Cartulaire de Maguelone*) mais surtout des recherches archéologiques qui ont été nombreuses à cet endroit².

¹ Claude Raynaud est l'archéologue qui a mené les plus nombreuses études dans la plaine orientale attenante à l'étang de l'Or et en général, dans le pays lunellois. Il a notamment étudié le cas de Dassargues, occupé durant la période romaine et jusqu'au XII^e siècle. GARNIER, Bruno, GARNOTEL, Alexandrine, MERCIER, Catherine et Claude RAYNAUD, « De la ferme au village : Dassargues du V^e au XII^e siècle (Lunel, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 13 (1995), p. 1-78. JOËL, André, CHABAL, Lucie, BUI, Thi Mai et Claude RAYNAUD, « Habitat et environnement autour de l'étang de l'Or au premier millénaire. Approches pluridisciplinaires », *Revue archéologique de Narbonnaise*, tome 30 (1997), p. 85-116. FAVORY, François, RAYNAUD, Claude et Karine, ROGER, « La romanisation des campagnes autour de l'étang de l'Or (Hérault), hiérarchie, dynamique et réseaux de l'habitat du II^e s. av. J.-C. au I^{er} s. ap. J.-C. », *Revue archéologique de Picardie*, numéro spécial 11 (1996), p. 305-308. Maxime Scrinzi a pour sa part éclairé l'évolution de l'habitat entourant le Mas Desports auquel nous ferons référence plus loin. Voir SCRINZI, Maxime, « Archéologie de la haute et moyenne vallée du Vidourle, de l'âge de Fer à l'an mille », PREVOSTI, Marta, LÓPEZ VILAR, Jordi et GUITART I DURAN, Josep (éd.), *Ager Tarraconensis*, n°5, document 16 (2014), Institut Català d'Arqueologia Clàssica, p. 271-279. On pourra voir, du même auteur, sa thèse, réalisée sous la direction de Claude Raynaud : *Archéologie de la vallée du Vidourle : dynamique spatio-temporelle du peuplement de l'âge du fer à l'An mil* », Thèse de doctorat (archéologie), Montpellier, Université Paul Valéry, 2014.

² Voir notamment FAVORY, François et Claude, RAYNAUD, « La production du paysage en Languedoc oriental, dans l'Antiquité et au Moyen Âge : étude de Mauguio (Hérault) », *Mappemonde*, 1 (1992), p. 12-16.

I. Les places fortes des comtes de Melgueil sur le littoral

1. Le chef-lieu comtal à Melgueil et ses annexes, Candillargues et Mudaison

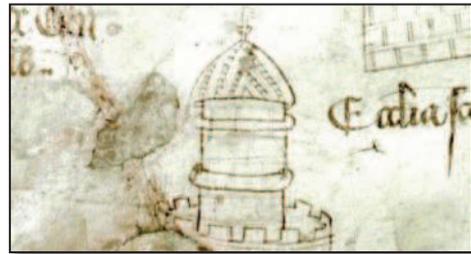


Figure 2. La motte castrale de Melgueil. Cliché aérien, 1988 (à gauche)¹.
Figure 3. Le castrum de Melgueil (à droite)².

Le premier cadre juridique englobant le littoral bas-languedocien est le comté de Melgueil. C'est sur le littoral que les comtes avaient choisi d'installer le chef-lieu de leur seigneurie. En effet, il a été signalé que, dans les premiers temps de son existence, le siège comtal se trouvait à Maguelone, au beau milieu de la lagune, avant d'être déplacé à Substantion, puis installé à Melgueil³. L'émergence du castrum de Melgueil est située par Aline Durand entre 1003 et 1010, dates des archives qui le mentionnent pour la première fois⁴. Le nom du comté, dans les premiers temps de l'implantation du castrum de Melgueil, restait associé à Substantion et ce n'est qu'à partir du milieu du XI^e siècle que Melgueil avait plus clairement suppléé Substantion, s'attachant à la titulature comtale⁵. Les comtes

¹ Source : <http://archeologiehistoire.fr>.

² ADH, G 2046/1, détail de la carte du milieu du XIV^e siècle. Voir annexe 13, document 2.

³ Substantion est une ancienne implantation romaine, située non loin de la *Via domitia* (proche de Castelnaule-Lez). SAINT-PAUL, Philippe de, « Substantion », *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, t. I (1835), p. 5-36.

⁴ Voir un acte de circa 996-1031, donation d'une terre située « sous le castrum de Melgueil », CAAG, n°59, p. 56 et la donation de l'église de Sainte-Croix au monastère de Cluse qui se trouvait à côté du castrum, CM, t. I, p. 6. Cf. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, op. cit., p. 106.

⁵ Lorsque la comtesse Guillelma faisait rédiger son testament en 899 (ou en 922 ?), elle n'était pas encore dénommée « comtesse de Melgueil » (CM, t. I, p. 4-5). De même dans l'acte de 985 de la donation de

avaient donc choisi le site de Melgueil pour accueillir le siège de leur pouvoir du temps où ils résidaient à Substantion. La proximité de la lagune avait très certainement compté pour beaucoup dans ce choix. À moins de 2 km de la bordure lagunaire, le site se trouvait également à proximité du *cami salinié* antique (le chemin du sel) et de la rivière dite « la Capoulière ».

Des recherches archéologiques ont été menées sur le site du castrum ces dernières années qui ont expliqué les nombreux aménagements qui lui avaient donné naissance¹. Fondé sur un site déjà occupé durant la période romaine, ce castrum est caractérisé par son perchement sur une motte réalisée artificiellement. Les aménagements avaient également touché les cours d'eau entourant Melgueil, témoignant d'une forte anthropisation de ce site. La proximité de la « Capoulière » avait permis d'alimenter le castrum en eau tout en lui servant de fossé. L'un des fossés appelés « roubine » témoigne de l'intervention des hommes dans la définition de son tracé, ce terme désignant pour la région un canal artificiel. Enfin, Melgueil disposait d'un port sur la bordure de la lagune, évoqué déjà dans un acte de 1055² ; les marchandises qui y étaient déchargées pouvaient être amenées ensuite dans des barques, par la Capoulière notamment, afin d'atteindre les remparts du castrum. Aussi, par la présence de son port et la proximité de la lagune, Melgueil était considéré, encore au milieu du XVII^e siècle, comme « un lieu maritime »³.

Le cas de Melgueil confirme ainsi les remarques d'Aline Durand signalant que toute construction castrale ne s'appuyait pas nécessaire sur un village préexistant, même s'il devait bien se trouver sur ce site quelques exploitations rurales⁴. Le choix de militariser cette zone littorale par l'érection d'une motte artificielle et de fortifications rend également compte de cette précocité de l'habitat castral sur le littoral, qui peut s'expliquer aussi par

Montpellier à Gui, le comte Bernard et son épouse Ségonde n'étaient toujours pas qualifiés de manière systématique comme étant « de Melgueil » (LIM, p. 125-126).

¹ FAVORY, François et Claude, RAYNAUD, « La production du paysage en Languedoc oriental... », *art. cit.*

² CM, t. I, p. 8-9.

³ « Manguio est un lieu maritime près des étangs et de la mer (...) » Ce sont les mots qui ouvrent une « chronique de Manguio », datant très probablement du milieu du XVII^e siècle, retrouvée par A. Germain dans le manuscrit 126 de la bibliothèque du marquis d'Aubais. GERMAIN, Alexandre, « Chronique inédite de Manguio », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 7 (1877), Montpellier, Société archéologique de Montpellier, p. 1-128, ici p. 13. Les éléments qu'elle relate sont relativement brefs pour la période médiévale, bien plus nombreux pour la période des guerres de religion, la volonté de l'auteur étant de montrer les conséquences désastreuses de ces guerres sur le devenir de la commune. La chronique s'étend beaucoup également sur l'histoire de Montpellier.

⁴ DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, *op. cit.*, p. 104.

les risques d'invasions depuis la bordure maritime. Mais cette position littorale du chef-lieu comtal avait eu pour effet inverse d'excentrer la cour des limites de sa juridiction.

Les limites du comté sont difficiles à désigner, en raison de la perte de ses archives que nous avons constatée. L'abbé Rouquette considérait qu'à l'origine, les limites du comté correspondaient à celles de l'évêché et que le comté intégrait donc tous les domaines ne dépendant pas de l'*episcopatus*¹. Les limites du diocèse de Maguelone sont plus aisées à établir, confrontant celles des autres diocèses : à l'est, le diocèse de Nîmes et la plaine du Vidourle, à l'ouest le diocèse d'Agde délimité entre Sète et Balaruc, et plus au nord, les diocèses de Béziers puis de Lodève.



Figure 4. Carte du diocèse de Maguelone-Montpellier. Encadré en rouge : Melgueil.²

¹ « Nous avons donné plus haut les limites du temporel de nos évêques. Le comté comprend donc tous les territoires entre le Vidourle et le diocèse d'Agde, qui ne sont pas compris dans la juridiction épiscopale ». ROUQUETTE Julien, *Histoire du diocèse de Maguelone*, 3 volumes, Nîmes, Lacour, 1996 (1^e éd. 1921-1925), t. I, p. 70.

² Carte réalisée par Jean Cavalier, datant du XVII^e siècle (source : BNF, département Cartes et plans, CPL GE DD-2987 351). Voir également la carte du diocèse de Maguelone réalisée par Alexis-Hubert Julliot (annexe 13, document 1). La morphologie du territoire sur ces deux cartes ne correspond pas au paysage qu'offrait le littoral à la période médiévale, comme à la période moderne (le bassin lagunaire apparaît aplati et le lido ne présente aucune ouverture). Le même document (fig. 4), détaillé, sera utilisé ensuite pour situer les localités se trouvant dans la zone littorale du diocèse.

Toutefois, l'abbé Rouquette remarquait qu'en 1211, peu de temps avant l'inféodation du comté au profit de l'évêque, le territoire comtal était nettement réduit, plus particulièrement à l'ouest et au nord. Il a déjà été remarqué en introduction qu'une partie du territoire nord-est de Melgueil échappait au pouvoir du comte et était détenu par le seigneur de Lunel, qui rendait hommage au roi de France pour ses possessions en 1226. Ainsi, le roi avait mis la main par exemple sur Marsillargues, une agglomération rurale d'importance, qui disposait d'une enceinte entourée de fossés avant la fin du XIII^e siècle¹. En juillet 1304, Guillaume de Nogaret en obtenait la seigneurie, remise en remerciement des services rendus lors de l'attentat d'Anagni et y faisait bâtir un château en 1308.

Le mas Desports, non loin de ce village, sur les bords de l'étang de Melgueil, était détenu par les seigneurs « du Port ». Comme son nom l'indique, ce mas accueillait durant la période romaine une cité portuaire, qui servait peut-être de relais sur la route de Lattara, et qui présentait l'avantage d'être à proximité de plusieurs cours d'eau d'importance (le Vidourle, le Vistre, le Rhône et la plus modeste Capoulière), situation stratégique pour rallier Arles notamment. Foyer de peuplement très ancien (le site remonte au Néolithique), l'occupation du site du mas Desports a connu les mêmes fluctuations que Lattara qui permet de les rapprocher, selon l'étude circonstanciée présentée par Maxime Scrinzi². Le site était à nouveau occupé entre le IX^e et le XI^e siècle. Au début du XIII^e siècle, il était détenu par les seigneurs du Port qui cédaient, en 1222, une partie de leur territoire aux Hospitaliers de Lunel³. Aucun accord d'un seigneur suzerain n'avait été nécessaire pour entériner cette donation, ce qui indiquerait que les seigneurs du Port détenaient alors leur territoire en alleu. Par ailleurs, l'hommage prêté en 1226 par le seigneur de Lunel au roi de France n'intègre pas le mas Desports qui échappait donc à cette baronnie, comme au comté de Melgueil. Au-delà de cette zone, autour de Saint-Laurent d'Aigouze et d'Aimargues, bien des espaces étaient détenus alors par l'abbaye de Psalmody. Cela confirme que les possessions des comtes de Melgueil ne dépassaient pas les limites du territoire diocésain de Maguelone.

¹ Les études sur Marsillargues sont peu nombreuses. Nous verrons qu'elles sont plus importantes pour le mas Desports, situé non loin. À toutes fins utiles, on pourra consulter toutefois l'ouvrage de Jean-Marc DAUMAS, *Marsillargues en Languedoc, fief de Guillaume de Nogaret, « Petite Genève »*, Marsillargues, Studium réformé occitan, 1984, p. 12-23. Il indique notamment que les Gaucelin (ou Gaucelm) de Lunel avaient obtenu ce lieu de Bernard d'Anduze, baron de Sauve (p. 19).

² SCRINZI, Maxime, *Archéologie de la vallée du Vidourle ...*, *op. cit.* et du même auteur, « Archéologie de la haute et moyenne vallée du Vidourle... », *art. cit.*, p. 271-279.

³ CM, t. II, p. 225-226.

Ces territoires manquaient au comte pour asseoir son autorité aux abords de l'étang de Melgueil et dans les alentours du Vidourle. Toutefois, deux places lui revenaient autour du chef-lieu comtal, et lui permettaient d'étendre sa zone d'influence sur cette portion du littoral : Candillargues et Mudaison. Les renseignements sur ces deux localités sont lacunaires, une situation très probablement héritée de la perte du cartulaire des comtes de Melgueil ou des archives de ces communes. Les comtes n'avaient pas conservé Candillargues sous leur autorité directe. En 1172, Béatrix de Melgueil l'inféodait à Bernard et Bertrand Monachi, qui lui devaient l'albergue de treize chevaliers¹. Les Monachi en étaient toujours châtelains au XIII^e et au début du XIV^e siècle, peut-être même après. Un Bernard Monachi apparaissait parmi les témoins d'un acte daté de 1294 comme châtelain de ce lieu². En 1340, Bernard Monachi rendait hommage à l'évêque de Maguelone, en tant que comte de Melgueil, pour ses possessions³.

Concernant Mudaison, les renseignements sont plus lacunaires encore⁴. Il apparaît que, même si Candillargues avait été inféodé, Candillargues et Mudaison constituaient deux foyers de peuplement quasiment indissociables de Melgueil. Au début du XIV^e siècle, les trois lieux étaient considérés comme une même *universitas* comme nous le verrons⁵. La carte datant du milieu du XIV^e siècle indique la présence d'un « castrum » à Candillargues, évoqué également dans les actes du *Cartulaire de Maguelone* à partir de cette période. Il apparaît assez évident de lier la construction du castrum à l'inféodation de Candillargues aux Monachi, même s'il n'est pas exclu que cet habitat groupé ait déjà été pourvu de structures défensives, justifiées par sa position géographique en bordure de la lagune. La construction d'un castrum ou dans ce cas, d'un castellum, pouvait avoir servi aux Monachi à asseoir leur pouvoir sur leur fief nouvellement acquis. Différemment, Mudaison se trouvait plus en retrait et accueillait bien un habitat groupé sans pour autant disposer de

¹ ADH, G 1498. Cette liasse de documents concernant Candillargues contient plusieurs hommages prêtés par les Monachi (ou les « Moine » selon l'orthographe francisé employé dans l'inventaire) dont un prêté en 1236 et non édité dans le *Cartulaire de Maguelone*, puis par les membres de la famille Dalmas et La Croix. GOURON, Marcel, *Répertoire numérique des archives départementales antérieures à 1790. Série G : clergé séculier*, tome IV, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 1970, p. 73.

² CM, t. III, p. 664-669 (ici p. 669).

³ La partie du *Cartulaire de Maguelone* pour cette période étant perdue, on pourra se référer à une procédure moderne le signalant. *Loix municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Pons, 1782 (partie I, division I, livre IV, titre XIV, section II, article XLIV), p. 734.

⁴ La plupart des documents conservés concernant Mudaison sont tardifs. ADH, G 1603 (1502-1675), GOURON, Marcel, *Répertoire numérique des archives...*, *op. cit.*, p. 83.

⁵ Voir le chapitre 3.

structures castrales : peut-être n'avait-il pas été inféodé, et n'était voué qu'aux exploitations agro-pastorales qui permettaient d'assurer une partie du ravitaillement de Melgueil.

Cette position excentrée de Melgueil vers le sud-est – mais aussi du château de Montferrand, vers l'actuel Saint-Mathieu-de-Trévières, une autre place importante du pouvoir comtal –, peut expliquer en partie le désinvestissement des comtes des limites nord-ouest de leur juridiction. De plus, Julien Rouquette indiquait qu'au moment où l'évêque de Maguelone était nommé à la tête du comté, les lieux les plus riches du Bas-Languedoc n'étaient plus sous l'autorité directe du comte, qu'ils aient déjà appartenu alors à l'évêque ou qu'ils aient été inféodés¹. Parmi ses riches territoires se trouvait un des castra du littoral, Balaruc.

2. Deux places fortes du comitatus sur le littoral : Balaruc et Frontignan



Figure 5. Localisation, d'est en ouest, de Melgueil, Frontignan et Balaruc.

¹ « Aussi proposons-nous de délimiter ainsi le comté de Melgueil en 1211 : au sud, la mer, à l'ouest, le Lez, qu'il coupe à Castelnau qui fait partie du comté, et de là va, presque en ligne droite, rejoindre l'Hérault en face de Saint-Martin-de-Londres. Cependant, de ce côté, les limites ne sont pas bien circonscrites : nous savons, par exemple, que le comté de Melgueil comprenait quelques fiefs entre la Mosson et le Lez. À l'est, la baronnie de Lunel, puis une ligne qui va rejoindre la vallée de Montferrand avec Laroque comme point septentrional. Nous traçons évidemment ces limites dans leurs grandes lignes, car il serait difficile de toujours préciser. Et encore, dans ces limites que nous assignons au comté, se trouvent des enclaves possédées déjà par l'évêque ou des seigneuries importantes, comme à Saint-Martin-de-Londres, Assas, Teyran, etc. qui, tout en reconnaissant la suzeraineté du comte, n'apportent pas cependant beaucoup de profits à son trésor, tout comme les diverses possessions que les seigneurs de Montpellier tenaient des comtes de Melgueil, soit au centre du comté, comme Castries, soit vers l'est comme Frontignan. » Commentaire de J. Rouquette, BM, t. I, p. 372.

L'implantation d'un foyer de peuplement à Balaruc remonte à la période antique¹. Durant la période médiévale, Balaruc semble avoir profité d'un statut particulier auprès des comtes de Melgueil qui ne l'avaient jamais inféodé totalement. Les premiers actes engageant le territoire de Balaruc n'avaient été passés qu'en 1169 par la comtesse Béatrix de Melgueil, en proie à des difficultés financières, et n'étaient encore que des donations à acapte, principalement de terres hermes, permettant la valorisation du terroir et garantissant la perception de quelques revenus annuels². Finalement, le comte de Toulouse avait consenti à inféoder ce castrum. En février 1211 n.s., Raimond VI le cédait à Gui Chef-de-Porc, l'un de ses soutiens dans la région qui lui avait accordé des prêts (6 000 sous pour rembourser deux Lombards auprès desquels le comte s'était endetté et 2 000 sous donnés à sa simple demande)³. Pour ce territoire lagunaire et les droits qui en dépendaient « *per terram et per aquam* », Gui devenu vassal du comte lui devait l'albergue de vingt-cinq chevaliers. Les droits acquis sur Balaruc n'intégraient pas seulement les terres de sa juridiction mais aussi les eaux attenantes détenues par le comte. Mais cette inféodation avait été suivie de nombreux retournements qui sont rapportés dans une longue procédure judiciaire, « l'affaire de Balaruc » telle que l'intitulait Julien Rouquette dans son édition. Ce procès avait opposé l'évêque de Maguelone à Gui Chef-de-Porc pour la possession du castrum dont je vais rapporter les principaux événements.

Lorsque l'évêque de Maguelone s'était vu placé à la tête du comté, il avait dû s'engager dans une lutte pour récupérer ses droits sur les châteaux et les places fortes inféodés précédemment par les comtes de Toulouse, dont Balaruc⁴. De fait, après 1215, c'était l'évêque de Maguelone qui était suzerain de Gui pour cette possession. Nous avons signalé que le début des années 1220 avait été marqué par un retour de Raimond VII qui tentait de

¹ LUGAND, Marc, *Balaruc antique et médiéval*, Espace sud éd., Montpellier, 1995.

² Donations à acapte d'une maison avec ses appartenances pour le prix de 3 s.1 6 d. et sous l'usage de 12 d. payé annuellement à la St Michel ; de deux terres hermes situées à « Neut » pour le prix de 6 d. et sous l'usage de 2 d. ; de trois terres hermes au lieu de la « Blaqueria » pour 12 d. et sous l'usage de 3 d. payé à la Toussaint et d'un cinquième de tous les fruits récoltés ; et enfin d'une terre de 6 carterées de terres hermes à « *Mons Arboscerii* » pour le prix de 2 s. et l'usage de 6 d. payé à la St Michel en plus d'un champart (CM, t. I, p. 271-272). En novembre 1169, la comtesse avait également fait une donation bien plus importante, en raison des dettes qui l'accablaient, d'une large condamine à Melgueil en plus d'autres droits perçus à Villeneuve pour la somme considérable de 4 328 sous (CM, t. I, p. 269-270).

³ CM, t. II, p. 77-78. Voir aussi l'acte suivant portant la même date sur la même inféodation, CM, t. II, p. 78-79.

⁴ Bien évidemment, le Pape l'y aida. Le 26 février de la même année, il demandait la restitution des châteaux aliénés par Raimond VI parmi lesquels Balaruc. BM, t. II, p. 100-101.

reprandre possession du comté de Melgueil¹. Raimond VII avait notamment repris durant un temps le castrum de Balaruc. Lorsque le comte de Toulouse fut à nouveau dépossédé de ses biens par décision du Pape, l'évêque de Maguelone et Gui Chef-de-Porc s'étaient opposés pour défendre leurs droits sur la place forte. Ce procès commencé en août 1224 n'avait trouvé issue qu'en novembre 1228². La sentence prononcée par l'archevêque de Narbonne avait confirmé l'acte d'inféodation du castrum de Balaruc et de ses appartenances au profit de Gui Chef-de-Porc mais restituait le château (l'édifice en lui-même) à l'évêque.

Les dépositions de ce procès offrent certaines descriptions des fortifications de Balaruc et confirment l'importance symbolique, dévoilée par Hélène Débax, que revêtaient la possession des clés des portes et le droit d'entrée et de sortie du castrum, marqueurs des rapports féodo-vassaliques et de l'autorité du seigneur supérieur sur ses vassaux³. L'on remarque dans ces dépositions que le castrum de Balaruc avait alors au moins deux enceintes, ce qui témoigne de son importance stratégique. La deuxième enceinte désigne probablement ici la muraille et la ou les portes du château en lui-même, c'est-à-dire de la demeure seigneuriale dont l'évêque avait récupéré les droits, se distinguant de la première enceinte qui devait enclore le village fortifié.

Les troubles autour de Balaruc ne s'étaient pas arrêtés là puisqu'en septembre 1237, le Pape Grégoire IX se plaignait d'un certain Dauphin qui avait envahi le château de Balaruc et usurpé les droits de l'évêque, visiblement avec le soutien des habitants de Montpellier⁴.

¹ Voir l'introduction à ce propos.

² Pour le procès, voir CM, t. II, p. 367-460. L'édition compte les dépositions des témoins de chaque partie. Pour la sentence, voir CM, t. II, p. 462-466, et l'explication de cette sentence par l'archevêque lui-même, CM, t. II, p. 466-468.

³ DÉBAX, Hélène, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XII^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, tome LXVI (2006), p. 89-100. L'évêque entendait prouver que Gui devait être déchu de ses droits parce que son épouse, Béatrix, alors seule face au siège du comte de Toulouse, avait ouvert le castrum aux assaillants au lieu de le défendre au nom de son suzerain, l'évêque-comte de Melgueil. Gui avait tenté de la défendre en accusant deux hommes de Balaruc, R. Sabbatier et R. son fils, auxquels il avait confié les clés de la première enceinte lors de son absence, d'avoir remis les clés au comte de Toulouse (« *Item ponit Guido quod, ante adventum comitis majoris ad dictum castrum, homines de Bazaluco, scilicet R. Sabbaterius vel R. ejus filius vel uterque et quidam alii habebant claves portarum primarum, quas abstulerant portario, sive nuncio ipsius Guidonis. Quam ablationem dominus episcopus negavit ; et postea negavit ipsos habere claves, quas abstulissent.* » CM, t. I, p. 368-369. ») Je ne détaillerai pas plus : l'intérêt de ce procès ne semble pourtant pas avoir été relevé à sa juste valeur et mériterait une étude approfondie.

⁴ Selon Rouquette, Dauphin serait le fils de Gui Chef-de-Porc et de Beatrix. Pourtant dans un acte d'août 1239, le fils de Beatrix est appelé Gui, comme son père (Dauphin serait peut-être un surnom ?) Sur la prise de Balaruc par Dauphin, voir la bulle de septembre 1239, BM, t. II, p. 189. Le 27 octobre 1237, il demandait à

Le 9 août 1239, Jacques I^{er}, roi d'Aragon et seigneur de Montpellier, avait racheté à Beatrix, veuve de Gui Chef-de-Porc, tout le castrum de Balaruc avec ses appartenances, pour la somme non modique de 19 000 sous melgoriens¹. L'évêque avait alors racheté le castrum à Jacques I^{er} pour une somme certainement plus importante encore, ce rachat consenti prouvant que l'issue du procès de 1224-1228 n'avait pas été en faveur de l'évêque mais avait bien confirmé la position de son vassal². Ce n'était donc que durant la première moitié du XIII^e siècle que Balaruc avait été replacé sous l'autorité directe du comte de Melgueil. Cette volonté marquée par l'évêque, soutenue par le Pape, de réintégrer Balaruc au patrimoine comtal atteste de la valeur de cette place forte du littoral. Cette affaire est un bon exemple des nombreuses difficultés qu'avait rencontrées l'évêque pour la réintégration des places fortes comtales qui sollicitait bien des fois ses finances déjà appauvries. Le cas de Balaruc témoigne également des rapports parfois difficiles que pouvaient entretenir un vassal et son suzerain, qui se répercutaient sur les foyers de peuplement et les habitants reposant sous leur autorité.

Même si le comte de Melgueil était le seigneur supérieur de la majeure partie de la région bas-languedocienne, un certain nombre de territoires lui échappaient, qu'ils fassent partie de l'*episcopatus* ou soient aux mains de l'aristocratie locale³. Ainsi, le château de Frontignan, proche de Balaruc, n'était pas détenu par le comte de Melgueil. Il n'apparaît pas dans les possessions dont fait état le testament de 1109 environ, de Raimond de

l'évêque de Béziers d'excommunier les hommes de Montpellier qui aidaient Dauphin dans son entreprise, BM, t. II, p. 195. Toute une série de bulles conservées dans le *Bullaire de Maguelone* concerne cette affaire.

¹ «... et specialiter cum molendino ad ipsum pertinente, et cum stagno, et riperiis, et aquis, et cultis et incultis, guarricis, nemoribus et cassinis, et laudimiis, dominiis et consiliis, usaticis, quartis ochenis, censibus et omnibus aliis et singulis piscationibus et escasuchis ad me pertinentibus in dicto castro ». CM, t. II, p. 551-555.

² Cela nous est appris par une bulle datant de juin 1244 par laquelle Innocent IV avait ordonné à l'abbé de Saint Paul de Narbonne de mener une enquête sur la vente de Balaruc par Beatrix à Jacques d'Aragon. BM, t. II, p. 236. A. Germain contestait la validité de la vente de Balaruc par Béatrix, disant que l'évêque aurait dû en être reconnu suzerain mais J. Rouquette avait bien remarqué que la sentence laissait seulement le château à la suzeraineté de l'évêque, l'inféodation du castrum n'ayant aucun raison de tomber en commis. L'évêque lui-même ne s'était pas opposé à cette sentence ce qui lui aurait permis d'éviter le rachat des droits de Jacques I^{er}, si la validité des droits de la famille de Gui Chef-de-Porc avait encore posé des doutes.

³ « Dans le Midi de France, à la fin du XI^e siècle, beaucoup de châteaux étaient parvenus à être indépendants de l'autorité publique, c'est-à-dire comtale ou vicomtale. Dans notre région particulièrement, cette tendance fut accentuée par la faiblesse relative du pouvoir comtal de Melgueil. » Ajoutée à l'absence d'attractivité du siège épiscopal situé à Maguelone, « le développement de la seigneurie banale fut plus précoce dans notre région. Ainsi à l'intérieur du territoire d'influence des Guilhem, les châteaux d'origine publique étaient devenus indépendants, tels Aumelas, Le Pouget, Saint-Pons de Mauchiens, Mazers, Paulhan, Poussan, Castelnaud, Castries, Montferrier, Centrayrargues (tour), Frontignan. » KATSURA, Hideyuki, « Serments, hommages et fiefs de la seigneurie des Guilhem, fin XI^e siècle- début XIII^e siècle », *Annales du Midi*, tome 104, n°198 (avril-juin 1992), Privat, Toulouse, 1992, p. 141-161, ici p. 153.

Melgueil¹. A contrario, il apparaît bien dans le testament de 1114 ordonné par Guilhem V avant son départ pour Majorque². Frontignan n’y était pas désigné sous le terme de castrum mais de *castellum*. La construction de cette place forte remontait aux années 1036-1060 et avait été motivé par l’aristocratie locale qui détenait ce territoire en alleu³. Or ce n’était pas le comte de Melgueil qui avait bénéficié d’une reprise en fief pour Frontignan et son territoire mais bien le seigneur de Montpellier, qui n’avait pas misé uniquement sur les réseaux de fidélité tissés avec les comtes de Melgueil pour augmenter ses possessions.

Le *Cartulaire des Guilhem de Montpellier* contient un large dossier documentaire concernant la châtelainie de Frontignan. En 1112, Pierre Moscalun qui détenait les « *castellum et villam de Frontiniano* » en alleu le remettait au seigneur de Montpellier, Guilhem V, contre le versement de 500 sous melgoriens et contre inféodation subséquente⁴. Les acquisitions de la seigneurie montpelliéraine à Frontignan s’étaient perpétuées en 1123 et 1124 : la veuve de Guilhem V, Ermessens, avait acquis de nouveaux droits allodiaux sur cette châtelainie, concédés par Pons de Frontignan, la famille Moscalun continuant à lui prêter hommage pour ce territoire⁵. Il faut ajouter que l’étang de Frontignan n’était pas intégré à ces donations, puisque le seigneur de Montpellier l’avait obtenu avant 1123 de l’abbaye d’Aniane⁶. Ainsi apparaissait dans ces actes que Frontignan n’était pas détenu alors par le comte de Melgueil, mais bien par la famille des Moscalun, présentée comme alleutière de la place forte. Frontignan allait toutefois être intégré au *comitatus*.

Face aux réticences du seigneur de Montpellier à l’accepter en suzerain dans les premiers temps de son accession au comté de Melgueil, le comte de Toulouse avait pris par la force certains de ses châteaux dont celui de Frontignan. En mai 1194, le comte de Toulouse avait

¹ CM, t. I, p. 69-71.

² CM, t. I, p. 76-81.

³ CAAG, n°80, p. 218. Cf. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, *op. cit.*, p. 105.

⁴ Voir la donation en alleu de 1112 (LIM, p. 616), le serment de fidélité prêté par Pierre Moscalun (LIM, p. 617) et l’acte d’inféodation au profit de Pierre par Guilhem V de « *totum quod ibi donasti ad alodium* » (LIM, p.617-618). L’inféodation avait également engagé Pons de Frontignan, le frère de Pierre Moscalun, qui avait à son tour prêté serment au seigneur de Montpellier (LIM, p. 618-619).

⁵ Je l’ai indiqué, Pons de Frontignan était le frère de Pierre Moscalun. Voir l’acte du 10 mars 1124 n.s. pour l’acquisition des nouveaux droits allodiaux par Ermessens (LIM, p. 619-620) et celui du 3 août 1123 pour le serment que lui avait prêté Guilhem Moscalun (LIM, p. 620-621).

⁶ Nous reviendrons plus loin sur la division des étangs entre les différents seigneurs et pouvoirs de la région. J’indique simplement ici que cette donation des droits reposant sur l’étang de Frontignan par l’abbaye était bien un renouvellement selon l’acte du 16 mai 1123 (LIM, p. 621-622.)

accepté de lui restituer mais le seigneur de Montpellier devait alors se reconnaître vassal du comte pour cette possession¹. Ainsi, à l'inverse de Balaruc, Frontignan ne faisait pas partie du patrimoine comtal mais y avait été intégré par la volonté du comte de Toulouse d'imposer son autorité sur la région et sur ses vassaux. Par la suite, en raison des difficultés financières auxquelles l'avait soumise l'inféodation du comté de Melgueil, l'évêque de Maguelone s'était dessaisi, moyennant finance, de certains de ses droits au profit du seigneur de Montpellier. Après 1215, le seigneur de Montpellier était donc vassal de l'évêque aussi pour cette possession. Jacques I^{er} d'Aragon, représenté par les consuls de la ville dans ces tractations, obtenait ainsi le 22 juin 1218 plusieurs droits liés au comté de Melgueil, parmi lesquels des droits attachés à la châtelainie frontignanaise².

Bien qu'autorité suzeraine du Bas-Languedoc, les comtes de Melgueil ne disposaient pas de nombreuses places fortes sur le littoral ; beaucoup appartenaient à l'*episcopatus*, ou étaient détenues en alleu par l'aristocratie locale. Fondant leur suprématie sur les réseaux de fidélité qu'ils pouvaient tisser avec les représentants des principaux lignages aristocratiques de la région, les comtes s'étaient parfois dessaisis de la gestion directe de certains de leurs territoires littoraux au profit de leurs vassaux, comme à Balaruc. Certains des vassaux des comtes, au contraire, n'avaient pas uniquement fondé l'expansion de leurs territoires sur les hommages qu'ils pouvaient prêter à ces derniers et les inféodations dont ils pouvaient les faire bénéficier, mais aussi sur les reprises en fief ou la constitution de coseigneuries, comme le seigneur de Montpellier l'avait fait avec Frontignan par exemple. Les comtes de Toulouse, bénéficiant d'une puissance militaire importante, avaient récupéré durant un temps les droits sur Balaruc et sur Frontignan. Mais après 1215, le démantèlement du *comitatus* avait repris : l'évêque de Maguelone avait été contraint, par manque de trésorerie, de vendre un certain nombre de droits sur le comté. Ainsi, l'emprise territoriale des comtes de Melgueil sur le littoral apparaissait-elle, de prime abord, relativement faible.

¹ LIM, p. 163-165.

² Contre 20 000 sous, l'évêque avait inféodé au seigneur de Montpellier des droits sur la monnaie de Melgueil, la suzeraineté et les droits comtaux sur les châteaux de Pignan et de Saussan, et tout ce à quoi le seigneur de Montpellier était tenu auprès du comte de Melgueil pour les châteaux de Frontignan, de Castries, pour Castelnau et Centrayrargues. AMM, AA 1, fol. 199, art. 598. L'acte est disponible dans l'inventaire : BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome III, *Cartulaires de Montpellier (980-1789), cartulaire seigneurial et cartulaires municipaux*, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1901-1907, p. 346-350.

II. L'emprise territoriale de Maguelone sur le littoral

1. La cité épiscopale dans son île



Figure 6. L'île de Maguelone de nos jours. Cliché aérien, 2006 (à gauche)¹.
Figure 7. La représentation de Maguelone au milieu du XIV^e (à droite)².

C'est indéniablement Maguelone qui se présente comme le foyer de peuplement le plus emblématique du littoral bas-languedocien et de l'espace lagunaire pour la période médiévale. Jean-Loup Lemaître a bien démontré le caractère exceptionnel de ce centre diocésain constituant l'un des très rares exemples de cathédrale en situation d'insularité³. Mais l'auteur ne revient que peu sur les raisons du choix de l'île de Maguelone érigée en centre diocésain, qui constitue toujours une énigme non résolue par l'historiographie. L'on peut avancer quelques remarques toutefois afin d'éclairer ce choix⁴.

Du VI^e au VIII^e siècle, l'histoire du comté se confondait avec celle de l'évêché, toutes deux prenant pour scène l'île maguelonaise, jusqu'à la fuite du comte et du chapitre à Substantion. S'il est difficile de donner des raisons à ce peuplement ancien de l'île, le

¹ Source : <http://www.pole-lagunes.org>.

² ADH, G 2046-1. Annexe 13, document 2.

³ LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *Cahiers de Fanjeaux « La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle) »*, tome 30 (1995), Toulouse, Privat, p. 79-95. Jean-Loup Lemaître indique que seule Maguelone constituait un centre diocésain autant isolé des paroisses qui composaient son ressort, à la différence des autres exemples de cathédrales insulaires telles que Kirkwall en Écosse, Torcello ou encore Venise en Italie dont le territoire diocésain recouvrait l'espace insulaire et ses attenants les plus proches (voir p. 80).

⁴ GALANO, Lucie, « Une cité épiscopale au cœur de la lagune languedocienne : Maguelone au Moyen Âge », dans ROBERT, Samuel et Hélène MELIN, *Habiter le littoral. Enjeux contemporains*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence et d'Aix-Marseille, 2016, p. 95-106.

choix du retour à Maguelone fait au cours du XI^e siècle pose tout autant de questions, plus aisées à éclaircir. C'est à l'évêque Arnaud – surnommé le Grand Arnaud – que l'historiographie traditionnelle attribuait cette initiative, s'appuyant principalement sur deux chroniques qui présentaient le Grand Arnaud en instigateur du retour à Maguelone¹. La chronique d'Arnaud de Verdale ajoute que le Grand Arnaud aurait fait appel au Pape Jean XX (en réalité, Jean XIX, pape de 1024 à 1033) pour le soutenir dans son entreprise, citant des extraits de bulles. Pourtant, une de ces bulles, éditée également par J. Rouquette, ne met pas en avant la volonté du Grand Arnaud mais plutôt l'exhortation du Pape à relever la cathédrale de ses ruines (« *ut in restauratione hujus Ecclesie laborent* », « *Ecclesiam relevare nisus fuerit* »)². Il apparaît dès lors plus probant d'attribuer au Pape cette volonté d'un retour à Maguelone dont la perspective devait paraître peu réjouissante, après plusieurs années de désolation, que ce soit au chapitre ou à son évêque. Le Grand Arnaud avait, en effet, tout à craindre de la réaction de ses chanoines face à un tel projet.

Parmi les raisons de ce retour, les motivations spirituelles semblent les plus aisées à désigner. Tout d'abord, le siège de l'évêché n'avait pas été transféré lors de la désertion de l'île à la fin du VIII^e, comme le signalait J. Rouquette. En effet, l'église cathédrale n'était pas totalement ruinée, et était toujours évoquée sous la titulature de Saint Pierre « de Maguelone » dans son cartulaire, dans des documents de 819, 899 et de 1055³. Le cimetière de la cathédrale apparaissait, encore à la fin du IX^e siècle, comme le seul susceptible d'accueillir les hauts dignitaires du comté. Guillelma, comtesse de Melgueil, demandait à y être enterrée dans son testament en 899 (« ... *Sancto Petro Sedis Magalonensis Ecclesie, ubi corpus suum requiescere jussit*⁴ »). L'île avait conservé son prestige malgré son abandon, et ce, très certainement par la sacralité attachée à ce lieu. Cette sacralité trouve ses racines dans une légende ancienne selon laquelle Saint Simon et les Saintes Maries, en se rendant en Espagne, auraient fait escale sur l'île dont le nom de

¹ Il s'agit de la « Vieille Chronique de Maguelone » éditée par J. Rouquette (voir CM, t. I, p. 41-49) rédigée selon lui entre 1165 et 1167 par le sacriste Bernard de Tréviens (voir p. 41-42) et de la chronique réalisée par Arnaud de Verdale et éditée par A. Germain. Arnaud de VERDALE, « *Catalogus episcoporum Magalonensium* », édité par GERMAIN, Alexandre, avec pièces justificatives, *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, tome 1, série 7 (1877), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 481-852 (édition prise en référence ici). La chronique d'Arnaud de Verdale semble s'appuyer sur l'ancienne chronique de Maguelone, puisqu'il en reprend des extraits textuellement. Il faut noter que J. Rouquette préférerait la « Vieille Chronique » à celle d'Arnaud de Verdale étudiée par A. Germain, ce choix de sources différentes expliquant certaines de leurs interprétations divergentes.

² BM, t. I, p. 1-3.

³ Voir respectivement CM, t. I, p. 1-3, 3-4, 4-5 et 8-9.

⁴ CM, p. 4.

Magalona dériverait de celui de Sainte Marie-Madeleine (*Maria Magdalena*)¹. La sainte se serait réfugiée à proximité, dans la grotte dite « de la Madeleine », réputée miraculeuse². L'ancienneté de l'implantation de structures religieuses sur l'île a été confirmée par les fouilles archéologiques menées en 1998 qui ont révélé la présence d'une basilique funéraire et d'une nécropole datant du VII^e-VIII^e siècle³. Et la valeur spirituelle accordée à Maguelone n'avait cessé de s'accroître durant tout le Moyen Âge. Afin de faciliter le retour à Maguelone de la population régionale, le Pape avait accordé l'absolution totale des péchés à tous ceux qui étaient enterrés dans ses cimetières ou qui venaient à la fête de la dédicace de l'église⁴. Plusieurs siècles après, Arnaud de Verdale ajoutait dans sa chronique qu'en 1096, lors de sa venue, le Pape Urbain II aurait sacré la cathédrale de Maguelone deuxième église après celle de Rome, devant les plus éminents seigneurs de la région et une foule nombreuse venue l'écouter⁵. Aucune autre source ne vient confirmer la promulgation de cette consécration, et il est plus probable que l'évêque du XIV^e siècle en soit, si ce n'est l'inventeur, un opportun thuriféraire⁶. Il apparaît plus certain que la volonté des Papes de réhabiliter la grandeur de Maguelone ne cessait de s'affirmer, au désarroi des douze chanoines qui étaient contraints d'y résider.

Maguelone n'était pas un castrum mais bien une cité (*civitas*). Si les cités épiscopales avaient fréquemment servi de point d'appui au renouveau urbain dans les

¹ BURIOT-DARSILES, Henri, *Maguelone, petite île, grand passé*, Montpellier, Dubois et Poulain, 1937. La légende hagiographique rapporte que Simon le lépreux serait le premier évêque de Maguelone et que ce martyr aurait été noyé dans l'étang. RIHET-BOISMÉRY, Jean-Baptiste, *Maguelone : la prisonnière des sables*, Le Tremblay, Arnaud, 1993, p. 8.

² Par ses recherches, Jean Arnal a démontré que la grotte de la Madeleine était un ancien foyer de peuplement de la période Néolithique, dans laquelle il a retrouvé nombre d'objets dont il a présenté l'étude. Cette ancienneté du peuplement du site n'est certainement pas pour rien dans le statut particulier qui lui avait été conféré par les légendes hagiographiques. ARNAL, Jean, « Station néolithique de la Madeleine (Villeneuve-le-Maguelonne, Hérault) », *Bulletin de la Société préhistorique de France*, tome 44, n°9-10 (1947), p. 289-293.

³ BARRUOL, Guy, RAYNAUD, Claude et Alexandrine GARNOTEL, « Villeneuve-lès-Maguelonne. La basilique funéraire de Maguelonne », *ADLFI, Archéologie de la France – Informations*, Languedoc-Roussillon (1998), <http://adlfi.revues.org/12053>, mis en ligne le 01 mars 2004.

⁴ Lors de l'épiscopat du Grand Arnaud. Voir Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum Magalonensium* », édité par GERMAIN, Alexandre..., *op. cit.*, p. 508-509.

⁵ Je n'ai pas retrouvé dans le *Bullaire de Maguelone* d'acte qui confirme cette bénédiction de l'île qui est rapportée par Arnaud de Verdale. « (...) et tunc, secunda die adventu sui, scilicet dominica, congregato totius pene Magalonensis episcopatus celro et populo sermone facto, assistentibus archiepiscopis Pisano et Tarraconensi, ac episcopis Albanensi, Signiensi, Nemausensi et Magalonensi, presentibus comite Substantionensi, Guillermo Montispessulani domino, ac aliis terre nobilibus, totam insulam Magalone solemniter consecravit, et omnibus in ea sepultis et sepeliendis absolutionem omnium delictorum concessit (...) et secundo loco post Romanam Ecclesiam honorificandam decrevit (...) ». *Ibid.*, p. 516-518. Julien Rouquette a ajouté ce texte dans le *Bullaire de Maguelone* (BM, t. I, p. 24-25).

⁶ Voir BM, t. I, p. 25.

régions méridionales, Maguelone n'avait pas eu les mêmes effets de par son isolement¹. Car Montpellier, création de la fin du X^e siècle, avait majoritairement récupéré à son compte les vocations administratives, intellectuelles et marchandes propres au monde urbain, au détriment de la cité épiscopale. Nous reviendrons sur les tentatives renouvelées par les évêques de Maguelone pour amener la population régionale à vivre dans leur cité, dont les « Statuts de Jean de Vissec » datant de 1331 constituent un climax². Ces statuts sont un témoignage remarquable des structures de peuplement de l'île, de la population qui y habitait – ou que l'évêque aurait souhaité y trouver – et de leurs conditions de vie.

Plusieurs aménagements avaient été réalisés à la demande de l'évêque Arnaud puis de ses successeurs, qui avaient permis la réimplantation du chapitre sur l'île maguelonaise. Parmi ces aménagements, le pont qui reliait l'île à Villeneuve mais aussi la construction de débarcadères et de navettes, avaient constitué des priorités pour l'évêque afin de réduire l'isolement de la communauté religieuse³. Cela montre bien que la principale préoccupation avait été de rompre avec la situation d'insularité de la cité. Si le pont restait « impropre au transport des marchandises », son importance avait justifié la nomination « d'un officier dont on ne trouve pas d'équivalent ailleurs, le pontanier », qui devait assurer son entretien et la réfection d'une maison « située à la tête du pont.⁴ » La construction des bâtiments tels que le dortoir, le réfectoire ou la cuisine, avait garanti les commodités minimales aux chanoines devant résider dans la cité. Maguelone disposait également de deux enceintes qui servaient de délimitation aux cimetières (fig. 8). Au sein de la première reposaient les chanoines, la deuxième appelée « Clos de l'Orme » accueillait les sépultures des laïcs qui avaient progressivement dépassé cette ceinture⁵. Les deux enceintes (appelées respectivement « portes de fer » et « portes de bois ») servaient

¹ C'est un fait qui a clairement été établi par l'historiographie : le renouveau urbain en l'Occident, au sud comme au nord de l'Europe, avait pu prendre appui sur une ancienne trame urbaine constituée durant l'Antiquité et maintenue dans certaines cités par la présence du pouvoir ecclésiastique et notamment épiscopal, autour de la cathédrale dont il était garant. PINOL, Jean-Luc (éd.), *Histoire de l'Europe urbaine*, tome I « De l'Antiquité au XVIII^e siècle », Paris, Édition du Seuil, 2003, p. 287-321. C'était le cas par exemple de Toulouse, la cité épiscopale de Saint Sernin (martyrisé en 250), qui avait su conserver certaines de ses prérogatives urbaines. Cf. ROUX, Simone, *Le Monde des villes au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècle*, Hachette supérieur, Paris, 1994, p. 70-71.

² *Les Statuts de Jean de Vissec pour le chapitre de Maguelone*, publiés par Jean-Loup Le Maître, Honoré Champion, Paris, 2009.

³ LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *art. cit.*, p. 82.

⁴ *Ibid.*, p. 89-90.

⁵ Sur les recherches archéologiques menées sur l'île qui ont permis ces constatations, voir PAYA, Didier, « Autour des recherches de Frédéric Fabrège, des découvertes archéologiques restées inédites à Maguelone (Villeneuve-lès-Maguelone, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 14 (1996), p. 69-95.

également de protection à la cité. La surveillance était assurée par un personnel mis en place par le prévôt et composé d'écuyers et de deux gardes au rôle bien spécifique : le « *bada* », chargé de faire le guet, et le « *gacha* », qui devait sonner les heures de la nuit (bien que *gach* signifie en occitan « guet »)¹. Le prévôt devait également veiller à tenir une réserve d'armes dans la cité². Il est très probable que les deux charges de *bada* et de *gacha* aient préexisté à la promulgation des Statuts de Jean de Vissec de 1331.

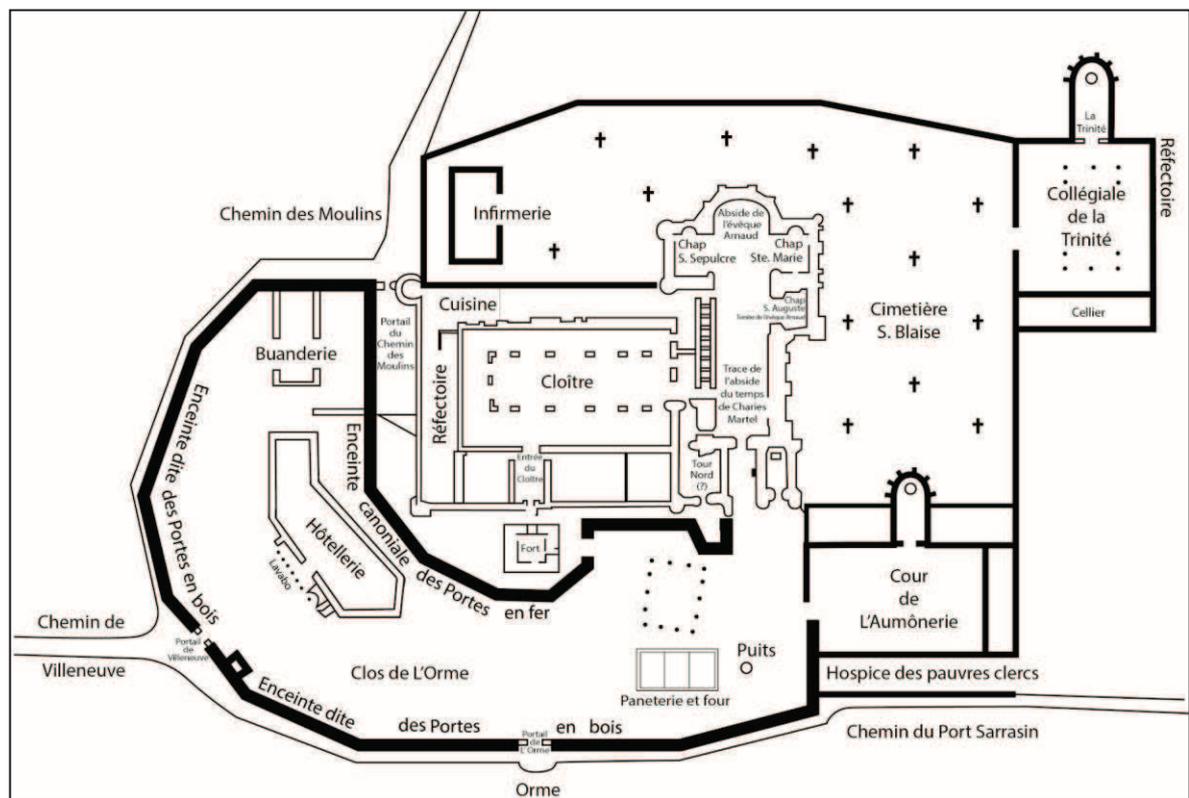


Figure 8. Plan probable de Maguelone au XIV^e siècle réalisé d'après Frédéric Fabrège³.

Malgré ces précautions prises pour rendre le séjour de la cité acceptable, la plupart des chanoines ne voulaient pas y demeurer, et seuls les plus jeunes devaient être contraints à son séjour avant de quitter l'île pour vivre dans le prieuré qui leur était assigné. Et même une fois installés dans leur prieuré, les chanoines avaient dû mal à résister aux attraits de la ville de Montpellier et les plus chanceux d'entre eux restaient ceux délégués au service du prieuré de Saint Firmin. En 1244, Zoen, évêque d'Avignon et légat du Pape, promulgait

¹ SJV, p. 52-53, notamment les articles 70 sur le « *bada* », 71 sur le « *gacha* » et 72 sur les obligations liées à ces deux charges. Voir LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *art. cit.*, p. 84.

² SJV, p.53, l'article 73 concernant les obligations du prévôt.

³ Voir PAYA, Didier, « Autour des recherches de Frédéric Fabrège... », *art. cit.*, p. 73 : le plan que ce dernier présente dans son article, qui aurait été réalisé par F. Fabrège, n'a pas été retrouvé aux ADH. Il a donc été choisi de réaliser un nouveau plan, reprenant la majorité des éléments connus de la structure de la cité. Je remercie Clara Gomiote pour son travail de modélisation.

une constitution qui entendait réfréner le vagabondage des chanoines, dans laquelle il constatait cette attractivité de Montpellier¹.

Il faut dire que l'évêque de Maguelone lui-même n'était pas toujours exemplaire dans son comportement et dans sa volonté à se maintenir aux abords de la cathédrale dont il avait pourtant la charge. Dès la première moitié du XII^e siècle, il disposait d'au moins une maison à Villeneuve qui avait été cause de litige entre lui et son chapitre². « Puisqu'un pouvoir a toujours besoin, pour exister, de lieux où s'enraciner et marquer sa prégnance³ », l'évêque de Maguelone, constatant l'attractivité indétournable de la ville montpelliéraine qui constituait, de surcroît, un de ses territoires juridictionnels, s'y était aménagé un espace par lequel il marquait la trame urbaine de son pouvoir. Cette résidence épiscopale se situait dans Montpelliéret, appelé aussi « Part antique », sur laquelle l'évêque disposait des pleins droits. Citée pour la première fois en 1163, il s'agissait d'une demeure, mentionnée sous les termes de « *salla* », « *aula* » ou « *domum* » dans les archives – ayant donné son nom à l'actuelle rue « Salle-l'Évêque »⁴. Cet investissement de l'espace montpelliérain et du monde urbain par l'autorité épiscopale dans la seconde moitié du XII^e siècle témoigne ainsi « de l'importance reconnue à la ville des Guillaume, dès lors et pour longtemps la principale agglomération du diocèse de Maguelone⁵. »

Faire accepter le séjour de Maguelone n'avait donc pas été une mince affaire pour les évêques qui semblaient eux-mêmes répugner à s'y astreindre. Bien avant la promulgation de la constitution de Zoen de 1244 ou des Statuts de Jean de Vissec de 1331,

¹ « *Ut vagandi licencia, que dinoscitur esse religionis noverca, Ecclesie vestre canonicis auferatur, et non intrent vivarium mortis sue, villa scilicet Montispessulani in qua dum, quod pudet dicere, temporaliter seu laicaliter volunt vivere, eternaliter moriuntur, hac presenti constitutione imperpetuum valitura percipimus, ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui serviunt secundum antiquam consuetudinem ecclesie Beati Firmini, ecclesie Sancte Marie de Tabulie et ecclesie Sancti Dyonisii servicio deputati in villa Montispessulani, pernoctare presumant, sed nec ad eam absque magna et rationabili causa, accedat sine licentia episcopi, prepositi vel prioris sui.* » BM, t. II, p. 238-242, ici p. 238.

² ADH, G 1128, Reg. de Maguelone F, f° 158 v. ; Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum ...* », *op. cit.*, p. 633-635. Cet acte est également cité dans le *Livre noir de Maguelone*, f° 84, p. 24-25 de l'inventaire de J. Rouquette (p. 36-38 de l'inventaire de Joffre), qui prouve que l'on peut se fier à ce cartulaire et faire usage des documents qu'il contient.

³ La formation symbolique et matérielle du paysage urbain par les pouvoirs ecclésiastiques et notamment épiscopaux a donné lieu à une étude dans une perspective comparée entre le monde byzantin, la Champagne et l'Italie du Nord. MOULET, Benjamin, « Territoire urbain et pouvoir épiscopal au Moyen Âge : approches comparées. Introduction », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 86, fascicule 2 (2008), p. 289-292, ici p. 291.

⁴ FABRE, Ghislaine et Thierry, LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p.138.

⁵ *Ibid.*, p. 97.

dès les premiers temps du retour du chapitre sur l'île, le Grand Arnaud avait tâché de mettre en place des mesures qui puissent apaiser les tensions provoquées par ce projet.

2. *L'évêque face à son chapitre*

Jean-Loup Lemaître a d'ores et déjà commenté l'une de ces mesures, la régularisation du chapitre cathédral, « la situation insulaire du lieu [...] ne se prêta[n]t guère à la pratique de la vie séculière¹. » C'était comme constater d'emblée que Maguelone n'était pas vouée à devenir une cité épiscopale susceptible de réunir les habitants de la région autour de sa cathédrale, sauf de leur vivant lors de ses célébrations religieuses, ou après leur mort dans ses cimetières. Aussi, les statuts réguliers du chapitre convenaient mieux à la vie contemplative à laquelle l'insularité semblait les réserver². Comme l'indique Jean-Loup Lemaître, si cette régularisation du chapitre au XI^e siècle n'a rien d'extraordinaire, le même mouvement se retrouvant pour plusieurs chapitres du sud de la France, il est plus exceptionnel que le chapitre ait conservé ses statuts réguliers jusqu'au transfert du siège épiscopal à Montpellier en 1536³. Les chanoines avaient jugé ce statut régulier plus adéquat au patrimoine capitulaire qui leur était assigné, considéré insuffisant à des chanoines séculiers. Le Grand Arnaud les avait empêchés de considérer leur prieuré comme un bien propre et tous les prélèvements devaient être remis à la mense capitulaire ; par certaines donations, il avait veillé à augmenter cette mense. Toutefois, et ce jusqu'à l'épiscopat de Raimond Gaucelm, c'était bien l'évêque qui gérait les deux menses maguelonaises, ce qui avait donné lieu à de nombreux conflits⁴. Les interventions du Pape Alexandre III dans les affaires maguelonaises s'étaient montrées propices au chapitre⁵.

¹ LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *art. cit.*, p. 82-83.

² « *utpote magis vite solitarie et contemplationi dediti, ibidem melius residerent et Deo ac beato Petro in divinis melius deservirent* », Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum...* », *op. cit.*, p. 510.

³ Au début du XIII^e siècle, beaucoup de chapitres cathédraux avaient à nouveau adopté des statuts séculiers. Voir BECQUET, Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux : régularisations et sécularisations », *Cahiers de Fanjeaux « Le monde des chanoines (XI^e-XV^e siècles) »*, tome 24 (1988), Privat, Toulouse, p. 19-39, cité par Jean-Loup Lemaître, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *art. cit.*, p. 82.

⁴ Voir ROUQUETTE Julien, *Histoire du diocèse...*, *op. cit.*, t. I, p. 271. On verra certains de ces conflits, on peut ici renvoyer à l'affaire de l'anneau d'or, rapporté dans le *Livre noir de Maguelone* à l'année 1158. Un accord avait été passé entre l'évêque et ses chanoines, suite à une intervention du Pape, par lequel l'évêque devait restituer plusieurs biens à la mense capitulaire dont un anneau d'or pris dans la sacristie. LNM, p. 51-52.

⁵ ROUQUETTE Julien, *Histoire du diocèse...*, *op. cit.*, t. I, p. 255.

Elles avaient renforcé la position du prévôt et restitué leurs prébendes aux chanoines¹. C'est finalement la division du patrimoine maguelonais et la volonté du chapitre à défendre son temporel qui allait aboutir à la réalisation du *Livre noir de Maguelone*.

Les biens de Maguelone, divisés entre l'évêque et le chapitre, provenaient d'une part des prélèvements réalisés sur les paroisses du diocèse en tant qu'autorité spirituelle, et d'autre part, du temporel revendiqué en raison de droits seigneuriaux. Nous avons indiqué quelles étaient les limites du diocèse. La division des menses se manifestait déjà à ce niveau, beaucoup de paroisses du diocèse dépendant du chapitre qui en percevait les dîmes². Parmi les paroisses présentes sur le littoral, la grande majorité dépendait du chapitre (Balaruc-les-Bains, Frontignan, Vic, Villeneuve, Lattes, Saint-Étienne de Soriech, Pérols, ou encore Saint-Marcel de Fraïres proche de Melgueil), et non de l'évêque³. La situation n'avait pas toujours été de même, elle s'était instaurée progressivement en raison d'oppositions récurrentes de la part du chapitre qui obligeaient l'évêque à composer. Ainsi, à la suite du conflit de 1144, les églises de Notre-Dame d'Exindre, de Saint-Saturnin de Podols (dans le territoire de Villeneuve), de Saint-Jacques de Prades et d'autres encore, avaient été confiées au chapitre en échange des églises de Montbazin et de certaines dépendances⁴. Ces échanges de paroisses s'étaient perpétués et se retrouvent encore au XIII^e siècle. Ils restaient le plus souvent avantageux pour le chapitre⁵.

En plus des revenus ecclésiastiques, Maguelone percevait les revenus liés à son temporel. Nous l'avons vu, l'évêque de Maguelone détenait ses droits sur l'*episcopatus* en tant que vassal du roi de France. Si les limites du comté étaient difficiles à établir, l'étendue de l'*episcopatus* est plus aisée à identifier en raison des nombreux documents conservés dans le *Cartulaire de Maguelone* et dans le *Bullaire de Maguelone*. Une bulle en

¹ *Ibid.*, p. 264.

² Voir l'étude de Gérard Alzieu qui compte presque 110 paroisses, dont 40 dépendaient de l'autorité du chapitre qui en percevait les revenus, contre 10 seulement pour l'évêque de Maguelone. ALZIEU, Gérard, *Les Églises et chapelles de l'ancien diocèse de Maguelone-Montpellier*, Montpellier, P. Clerc, 2006.

³ Gérard Alzieu n'en comptait visiblement que deux au profit de l'évêque : Balaruc-le-Vieux et Notre-Dame de Melgueil.

⁴ ADH, G 1128, Reg. de Maguelone F, f° 158 vo ; Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum ...* », *op. cit.*, p. 633-635.

⁵ Voir la bulle de confirmation d'Innocent IV du 8 juillet 1248 et le commentaire de J. Rouquette, BM, t. II, p. 270-272. L'église Notre-Dame de Melgueil, située sur le littoral, avait alors été acquise par l'évêque en échange de quatre églises (Cournonterral, Vendargues, Castries et Saint Julien de Cazaligis) dont les revenus venaient gonfler la mense capitulaire. L'affaire se présentait plus avantageuse pour le chapitre, bien que l'acquisition de Notre-Dame de Melgueil permettait à l'évêque, devenu comte de Melgueil, d'asseoir sa position sur le terroir melgorien en bordure des étangs.

particulier éclaire les ressorts de l'*episcopatus*. En avril 1155, le Pape Adrien IV, qui connaissait bien la région, indiquait les territoires appartenant à l'évêché dont beaucoup se trouvaient à proximité de la lagune¹. Ainsi, parmi ces localités, on comptait : l'île de Maguelone, Villeneuve, Vic, les Aresquiers, la Mosson, Montpellier et Montpelliéret, Lattes (appelé également « Palude »), Pérols, mais aussi d'autres localités moins connues telles que l'île d'Esclavon, non loin de celle de Maguelone, l'île de Neut (dans l'étang de Maguelone), Exindre (proche de Villeneuve mais constituant alors une paroisse indépendante), la villa Saint-Denis-de-Ginestet (près de Lansargues), les paroisses de Maurin et Cocon – entre Villeneuve et Lattes –, et la paroisse de *Salviniacum* située entre Pérols et Lattes². Ces territoires coïncident avec ceux énumérés dans plusieurs diplômes royaux rappelant les droits de juridiction de l'évêque détenus en tant que vassal des rois de France³.

Bien évidemment, le pouvoir de Maguelone s'appuyait surtout sur ses églises. Les territoires de l'évêque n'avaient pas simplement été obtenus en raison de son autorité spirituelle sur le diocèse ou du roi de France en échange d'un serment de vassalité, certains domaines avaient été acquis grâce à des donations pieuses ou des reprises en fief venues gonfler le patrimoine épiscopal. De même, le chapitre avait adjoint à la mense capitulaire un certain nombre de possessions pour lesquelles lui était prêté serment. Le chapitre et l'évêque partageaient même sur le littoral une coseigneurie, Villeneuve.

¹ Voir BM, t. I, p. 80-83 et p. 83-85 pour le commentaire de Rouquette. C'est lui qui indique, citant Frédéric Fabrèges, qu'Adrien IV avait réalisé une partie de ses études de clerc à Saint Jacques de Melgueil (voir BM, t. I, p. 83 et FABRÈGE, Frédéric, *Histoire de Maguelone*, Montpellier, Picard et fils, t. I, p. 268).

² La liste là, n'est pas complète : nous en avons exclu les territoires les plus éloignés du littoral, tel que Gigean, la villa de Bèjargues dans le Terral, l'église St Baudille de Monteceno entre Villeneuve et Fabrègues, etc.

³ Voir les diplômes de Louis VII en 1156 n.s. (CM, t. I, p. 185-187) et 1161 (CM, t. I, 221-224) et de Philippe-Auguste en 1208 (CM, t. II, p. 46-47) qui reprend les termes des diplômes précédents. « Nous donnons la liste de ces possessions d'après le diplôme de Philippe-Auguste. Tout d'abord l'île de Maguelone avec toutes ses dépendances, et l'île d'Esclavon, Villeneuve avec toutes ses dépendances, Exindre, Cocon, le château de Gigean, le mas de Villapaterne, Vic, le château de Lavérune, Bèjargues, le Terral, Guzargues, Saint-Drézéry, le mas de Viviers (près de Jacou), Ganges avec toutes ses dépendances, Saint-Michel de la Cadière, Sauteyrargues, le domaine de Boisset, Rouet, Prades, Jacou, Saint-Denis, Saint-Brès, Montpellier et Lattes, quelques domaines à Soriech et Centreyrargues et aussi des droits sur quelques étangs. Le temporel de nos évêques était donc au XIII^e siècle assez considérable (...). » Commentaire de J. Rouquette, BM, t. I, p. 373.

3. Villeneuve, une coseigneurie de Maguelone



Figure 9. Localisation de l'île de Maguelone, et sur la bordure intérieure de la lagune, de Villeneuve.

Nous l'avons vu, les habitants de la région étaient peu prompts à vivre à Maguelone et lui préféraient Montpellier. Les populations rurales rechignant à s'installer sur l'île avaient toutefois la possibilité de se maintenir à proximité de la cité épiscopale, à Villeneuve. Aline Durand, suivant les théories d'Anne Parodi et de Claude Raynaud, a corrigé l'idée selon laquelle cette *Villa nova* serait issue des défrichements : rappelant que les principales campagnes de déboisement en Languedoc avaient eu lieu au IX^e, à la toute fin du X^e puis au XII^e siècle seulement, elle y voit plutôt un groupement d'habitations et de tenures, laissé à l'abandon durant un temps, qui avait été à nouveau exploité au moment du retour de l'évêque et du chapitre à Maguelone¹. Elle situe l'émergence du castrum à la première moitié du XI^e siècle, période à laquelle il apparaît dans le *Cartulaire des Guilhem*².

Ces actes du *Liber instrumentorum memorialis* indiquent l'existence d'une aristocratie locale toujours à la tête de la juridiction villeneuveoise : Raimond, fils d'Edelburge, recevait les serments de fidélité de Garsens, fille de Gomberge, et de Pons, fils de Sénégonde, pour le *castellum de Villa nova*. Ces personnes n'ont pas clairement été identifiées par l'historiographie, mais il est probable que Raimond soit l'un des descendants du comte

¹ PARODI, Anne, RAYNAUD, Claude et Jean-Marc, ROGER, « La Vaunage du III^e siècle au milieu du XII^e siècle. Habitat et occupation des sols », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 5, volume 1 (1987), p. 1-59. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, op. cit., p. 80.

² *Ibid.*, p. 105. LIM, p. 560-563.

Robert auquel le roi de France avait repris Villeneuve pour le restituer, au moins en partie, à l'*episcopatus*. L'aristocratie locale détenait des droits sur Villeneuve, établie en coseigneurie pour laquelle Raimond recevait les hommages et se présentait donc comme l'un des seigneurs supérieurs. Mais il est clairement établi par les archives que, dès la fin du XI^e siècle, les droits de la coseigneurie villeneuvoise se partageaient essentiellement entre l'évêque et le chapitre de Maguelone¹ même si, au XII^e siècle encore, certains droits seigneuriaux restaient dispersés entre des mains particulières². Et l'enjeu que représentait ce castrum pour Maguelone est à la hauteur des conflits récurrents ayant émergé entre ces deux partis dans la défense de leur intérêts et de leurs prérogatives respectives³. Au moins trois conflits d'envergure les avaient opposés qui concernaient Villeneuve entre autres choses, en 1144, 1163 et 1194⁴.

Dans ces accords, il apparaît que, si l'évêque conservait le statut de seigneur supérieur de la coseigneurie, sa suzeraineté était souvent remise en question par les chanoines qui cherchaient à obtenir de plus amples prérogatives en matière judiciaire. L'accord de 1144 rappelait que les criées se faisaient au nom de l'évêque et que haute et moyenne justice lui revenait ; mais les chanoines avaient obtenu le droit d'intervenir dans les différends opposant des membres du chapitre. Signe que les contestations des droits de l'évêque

¹ Une nouvelle usurpation, commise cette fois-ci par le comte de Melgueil Raimond, avait touché l'évêché et ses possessions villeneuvoises. Contrairement aux volontés testamentaires de son père Pierre de Melgueil (celui qui avait consenti la donation de 1085), Raimond avait usurpé le droit de naufrage et les albergues que l'évêque devait recevoir pour Villeneuve et ses alentours. C'était en 1099, à la suite d'un séjour à Rome, que Raimond, rappelé à l'ordre par Urbain II, avait restitué à l'église ses droits allodiaux sur Villeneuve. CM, t. I, p. 31-32.

² En 1154, Raimond Barbetorte et Guilhem Vitel revendiquaient des droits sur les leudes de Villeneuve qu'ils disaient détenir de leurs parents. Cet acte fait d'ailleurs mention de la palissade qui entourait le castrum (« *extra portalia seu vallos* »). CM, t. I, p. 176-179. On aurait pu multiplier les exemples de ces droits privés. Au mois d'avril 1155, c'était Aitia, fille de feu Guilhem de Melgueil et épouse de Guilhem Granier, qui revendait des droits sur sa partie du four de Villeneuve (« *usaticis et servitiis et omnibus ad hanc sextam partem furni pertinentibus* »). CM, t. I, p. 179-180.

³ GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 3 (1853), J. Martel aîné, Montpellier, p. 273-356, plus particulièrement ici p. 280-281.

⁴ Pour l'accord de 1144 déjà mentionné, voir ADH, G 1128, Reg. de Maguelone F, f^o 158 vo ; Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum ...* », *op. cit.*, p. 633-635 ; pour l'accord faisant suite au conflit de 1163, voir CM, t. I, p. 228-231 et enfin, pour l'accord de 1194, voir BM, t. I, p. 211-215.

étaient renouvelées par les chanoines, en 1194, le Pape était obligé de rappeler que c'était bien l'évêque qui possédait les droits sur la justice de sang à Villeneuve¹.

Les chanoines avaient tout intérêt à défendre leur position à Villeneuve qui pouvait leur servir de refuge et leur évitait parfois le séjour de Maguelone. Comme nous l'avons dit, le chapitre de Maguelone, détenteur de la mense capitulaire, possédait les droits sur un temporel seigneurial et, comme tout pouvoir seigneurial, il nécessitait un lieu de résidence afin d'inscrire son pouvoir dans l'espace régional. Villeneuve lui offrait un nouveau point d'appui sur le littoral, autre que Maguelone, pour matérialiser ce pouvoir temporel². Si l'évêque y possédait une demeure, les chanoines eux-aussi y avaient des maisons et ils avaient obtenu le droit d'y recevoir des visiteurs sans que l'évêque n'ait pu présenter d'opposition³. Mais dans ce rapport de force établi entre les deux coseigneurs de Villeneuve, l'évêque savait également défendre sa position et même y accroître son pouvoir, notamment par le rachat de droits allodiaux détenus par des particuliers⁴.

Dès la première moitié du XI^e siècle, les constructions de Villeneuve apparaissaient relativement importantes, se composant d'un château, d'une tour et de fortifications (*fortizias*), probablement ici des enceintes qui entouraient ses cours et ses maisons⁵. L'enceinte, désignée sous le terme de « *valla* » (palissade), était là encore un enjeu de pouvoir entre l'évêque et son chapitre. Selon un accord passé en 1190, les deux coseigneurs étaient engagés dans les décisions liées aux travaux de rénovation à réaliser

¹ Ce rappel était déjà présent dans les accords de 1144 et de 1163. L'acte de 1194 venait le confirmer : « *Similiter episcopus plenam habeat sanguinis et prodicionis jurisdictionem* ». BM, t. I, p. 211-215, ici p. 213.

² Hélène Débax a démontré comment la détention des clés, notamment dans le cadre de coseigneurie, pouvait être l'une des manifestations de cette emprise territoriale des seigneurs qui se les disputaient jalousement. Ainsi, dans l'accord de 1163, les chanoines avaient obtenu que l'évêque soit contraint de leur remettre un double des clés de Maguelone ou de Villeneuve. Hélène Débax ne tranche pas sur lequel des deux lieux étaient concernés ici, le litige abordant les deux localités. DÉBAX, Hélène, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum... », *art. cit.*, p. 14. Je pense toutefois qu'il s'agit ici de Villeneuve. En effet, l'article faisant mention des clés, fait également état des leudes « *extra valla* » : ces leudes prélevées hors de la palissade, sont celles de la prébende de Brémond qui ne revenaient ni à l'évêque ni au chapitre selon l'acte de 1154 déjà cité et concernant sans équivoque Villeneuve (CM, t. I, p. 176-179).

³ Accord du mois d'août 1163. « *Hostia, que in domibus canonicorum et pertinencium ad eos, noviter aperiantur, vel in futurum aperientur, episcopus non prohibeat.* » CM, t. I, p. 228-231, ici p. 230.

⁴ En avril 1165, il rachetait les droits que possédaient Raimond Barbatorte sur les leudes de Villeneuve pour la somme importante de 850 sous. CM, t. I, p. 240.

⁵ « *ipsum castellum de Villa nova, et ipsa turre, ni ipsas curte, ni ipsas fortizias que ibidem in ipso castillon suprascripto [sunt]* », LIM, p. 560.

sur les murs du castrum et sur le cours du garillan qui reliait les deux fossés et servait de conduit d'évacuation pour les eaux usées¹.

Ainsi, le castrum de Villeneuve constituait une des annexes résidentielles de Maguelone, que ce soit pour l'évêque ou son chapitre. Le castrum se présentait comme un prolongement terrestre de la cité épiscopale qui pouvait lui servir d'escale commerciale, se situant sur le *cami salinié*. De plus, son territoire venait pallier la superficie forcément limitée de l'île maguelonaise et là encore, l'évêque comme son chapitre avaient veillé à augmenter leurs possessions seigneuriales dans les alentours. Ces nouvelles acquisitions s'étaient faites rapidement, dès le début du XI^e siècle et le retour du chapitre à Maguelone, et se présentent comme une stratégie de l'évêque pour marquer l'implantation territoriale de l'institution ecclésiastique². Les divisions parcellaires du territoire de Villeneuve témoignent de l'importance des exploitations réservées à l'usage de Maguelone, présentant comme confronts le « jardin » ou la « terre » du prévôt (*ortus prepositi, terra prepositi*)³, les condamines, les vignes de l'évêque ou du prévôt, (*vineis quas habent episcopus et canonici, condamina canonicorum, condamina episcopi*), etc⁴. Nous reviendrons sur la diversité du terroir villeneuvois, composé de terres arables et de jardins, de salines et de zones humides, de pâtures et de vignobles⁵. À la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, beaucoup des tenanciers exploitant ce terroir sous la directe de l'évêque ou du chapitre de Maguelone possédaient également une demeure dans l'enceinte du castrum, confirmant l'attraction de l'habitat castral sur les populations locales⁶.

¹ C'est la bulle de 1194 déjà citée qui indique les dispositions prises entre l'évêque et le chapitre à ce niveau, mais F. Fabrège indique que le projet de rénovation et l'accord entre les deux coseigneurs pour déterminer les travaux de réfection avaient été passés au cours du mois de novembre 1190. FABRÈGE, Frédéric, *Histoire de Maguelone, op. cit.*, t. I, p. 313.

² Entre 1080 et 1104, l'évêque achetait cinq pièces de terres dans les terroirs de Villeneuve et d'Exindre, contre 440 sous et une mule de 40 sous. CM, t. I, p. 35-36.

³ Novembre 1175, CM, t. I, p. 305-307.

⁴ Septembre 1193, CM, t. I, p. 395-397.

⁵ Six vignobles composaient notamment son terroir, Domenove, Triolveyre, le vignoble du Port, de Costebelle, d'Aiguiète et de Grenouillères. GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 285. Voir le chapitre 4.

⁶ En septembre 1193, Raimond de Mujolan et son épouse reconnaissent un certain nombre de droits qu'ils détenaient à Villeneuve, dont une maison dans le castrum, et dans ses alentours, à l'évêque de Maguelone. CM, t. I, p. 395-397. En novembre 1201, Raimond de Salaison qui possédait les droits sur la manse du « Podio » dans le *terminium* de Villeneuve, détenait également des droits sur des maisons dans l'enceinte du castrum. CM, t. III, p. 1091-1094. D'autres exemples auraient pu être ajoutés. Il faut remarquer qu'une étude circonstanciée des actes de ventes, de reconnaissances concernant le territoire villeneuvois mettrait sans doute en avant une chronologie des possessions entre les familles les plus importantes de ce territoire et

Maguelone avait pu profiter de la revente de droits allodiaux, de dons *pro anima* ou du legs des biens des nouveaux chanoines et des convers qui étaient venus augmenter ses possessions à Villeneuve mais aussi sur le reste du pourtour littoral¹. Aussi, si Villeneuve occupait une place de première importance pour toute la communauté religieuse maguelonaise, l'évêque comme le chapitre avaient veillé à appuyer leur pouvoir temporel sur d'autres foyers de peuplement de l'espace lagunaire bas-languedocien.

4. Vic, un établissement castral tardif



Figure 10. Localisation de Vic.

Vic (appelé actuellement Vic-la-Gardiole) est une construction castrale relativement tardive, située sur la route reliant Frontignan et Villeneuve. Dans la bulle de 1155 faisant état de l'*episcopatus* de Maguelone, Vic faisait bien partie intégrante des possessions épiscopales mais n'était encore qualifiée que de *villa*. À cette période, l'évêque avait déjà inféodé une bonne partie de ce territoire². Mais il n'était visiblement pas seul à détenir les droits sur le territoire de Vic. En 1157, l'évêque Raimond ordonnait une enquête

permettrait d'aborder la question de la transmission des tenures et la constitution d'exploitations rurales de grande ampleur.

¹ En avril 1173 par exemple, Pierre de Nemptes qui avait perdu sa femme, s'était placé comme convers au service de Maguelone et lui avait transmis tous ses biens, dont des droits perçus à Villeneuve (l'albergue de trois chevaliers, trois émines d'orge, le quart de huit sesterées tenues de sa défunte épouse, etc.) en plus de ceux auxquels il pouvait prétendre dans les alentours de Melgueil. CM, t. I, p. 290.

² En 1153, l'évêque Raimond faisant plusieurs dons aux Hospitaliers leur remettait tous les droits sur un vignoble du territoire de Vic qu'il avait inféodés à Raimond Begon de Cournon et que ce dernier avait transmis à l'ordre religieux. Les premières inféodations consenties par l'évêque précédaient donc cette date. CM, t. I, p. 168-170.

sur les droits auxquels pouvaient prétendre les seigneurs de Cournon¹. L'évêque Raimond s'était lancé à cette période dans une vérification systématique des actes d'inféodation consentis par ses prédécesseurs². Ces seigneurs de Cournon étaient alors Pons, Gaucelm et Guilhem (fils de Raimond et de Ricarde), mais aussi Guilhem et Pierre (fils de Guilhem de Cournon et de Dulcie), accompagnés de leur curateur Bérenger de Cournon, et enfin Othon (fils de Pierre de Cournon et d'Aiceline)³. Ils s'étaient reconnus vassaux de l'évêque (« *sub hominio et servicio et fidelitate hoc modo* ») pour Vic et ses appartenances⁴. S'il n'est pas possible d'en dresser les limites précises, l'étendue de la juridiction de Vic était relativement importante et intégrait la forêt des Aresquiers. Vic constituait, au milieu du XII^e siècle, une coseigneurie partagée entre les membres d'une même dynastie à laquelle allait s'adjoindre la dynastie des Montlaur⁵.

S'étant rendus détenteurs d'un territoire qui présentait de nombreux intérêts (Vic constituait une interface littorale qui faisait défaut aux possessions des Cournon, implantés plus haut sur le massif de la Gardiole), les seigneurs de Cournon avaient veillé à valoriser ce qui n'était encore qualifié que de *villa*. En 1161, l'évêque Raimond accordait aux « seigneurs de la villa de Vic » de faire des fortifications ou un castrum là où ils le souhaiteraient dans tout le territoire (« *ut faciatis munitionem seu castrum ubi vobis*

¹ CM, t. I, p. 193-195.

² « *quesivit ab eis quod feudum in terminio de Vico ab eo seu ab Ecclesia Magalonensi haberent et antiqua instrumenta Ecclesie Magalonensis prefatus episcopus perlegi fecit, in quibus feudum illud designabatur* », CM, t. I, p. 193. Le *Cartulaire de Maguelone* contient, pour cette seconde moitié du XII^e siècle, un certain nombre d'hommages qui attestent de la vérification systématique des archives maguelonaises et des droits détenus par ses vassaux, entreprise par cet évêque. On citera par exemple l'acte d'octobre 1161 par lequel une même enquête était réclamée, mais cette fois-ci sur les fiefs que Guilhem de Pignan détenait de l'évêque (CM, t. I, p. 217-221). Il faut noter ici que les actes primitifs de ces inféodations ne sont pas présents dans le *Cartulaire de Maguelone*, et ne sont connus que par ces enquêtes réclamées par l'évêque Raimond. En l'absence de ces documents, il est impossible de dire si l'inféodation de Vic n'avait pas constitué en fait une reprise en fief, mais cela est très probable.

³ Peu d'études sont consultables sur ces seigneurs de Cournon : les principaux renseignements dont on dispose sur leurs origines et leur histoire sont encore tirés de nos jours de *L'Histoire générale du Languedoc* de Don Vic et Don Vaissette. Bien évidemment, A. Germain a réalisé une étude des documents concernant ce qui était alors leur chef-lieu, l'actuel village de Cournonterral, s'intéressant plus particulièrement à son consulat. GERMAIN, Alexandre, « Le consulat de Cournonterral », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, série 1, tome 4 (1855), p. 2-114. A. Germain y signale que les territoires de Cournon (à savoir Cournonterral et Cournonsec) appartenaient à la Marquerose, une marche détenue par l'évêque de Maguelone (voir p. 3). Aucune étude récente n'est à noter qui se consacrerait à cette dynastie et permettrait d'éclairer l'histoire de la région.

⁴ Exception faite des droits que Bérenger de Cournon possédait sur l'église de Sainte Léocadie vraisemblablement en bien propre, ou ce qui avait été inféodé à Rainard de Vic par la comtesse de Melgueil. À nouveau, voir CM, t. I, p. 193-195.

⁵ En effet, en avril 1161, Pierre de Cournon était décédé et Aiceline déjà remariée à Bertrand de Montlaur (CM, t. I, p. 210-211).

placuerit in toto terminio de Vico »)¹. Les seigneurs devraient lui remettre le castrum (c'est-à-dire les clés du castrum) et lui prêter hommage lorsque les fortifications seraient terminées. Mais Vic n'était pas alors dépourvue de toutes défenses : son église était fortifiée et une palissade entourait déjà le village². Avant 1166, Othon de Cournon, puis à leur tour Guilhem et Pierre de Cournon, les fils de Dulcie, prêtaient hommage à l'évêque pour ces nouvelles « *forzas que per castel facias seran en tot lo termini de Vic* »³. Ces constructions, entreprises assez tardivement en comparaison aux autres structures castrales du littoral, laissent penser que la réalisation des fortifications ne répondait pas tant à une nécessité défensive ici qu'à une stratégie d'affirmation du pouvoir seigneurial profitable aux Cournon, mais aussi à l'évêque de Maguelone qui restait leur suzerain. Le cas de Vic est intéressant aussi parce qu'il corrobore les éléments d'interprétation présentés par Monique Bourin sur le phénomène de l'*incastellamento* dans la région bas-languedocienne. La volonté seigneuriale n'avait pas été déterminante dans le regroupement de la population au sein de ce village fortifié : une communauté villageoise était déjà établie avant la réalisation du castrum.

¹ CM, t. I, p. 210-211.

² DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, *op. cit.*, p. 130. ADH, G 1710, acte de 1157. L'on retrouve dans le cas de Vic toujours le même rôle prépondérant des clés comme symbole de la suzeraineté de son seigneur. Il faut noter que l'église de Vic, Sainte-Léocadie, est un des rares exemples d'églises fortifiées de la région, classée à ce titre monument historique en janvier 1921. Visiblement fortifiée dès les premiers temps de son édification, cette église pouvait accueillir la population de la *villa* qui vivait sur le littoral, en position vulnérable. Voir la base des monuments historiques : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr.

³ CM, t. I, p. 250-251.

5. Pérols et Carnon : points d'appui du pouvoir épiscopal et capitulaire ?



Figure 11. Localisation de Pérols (à gauche) et représentation de Pérols au XIV^e (à droite)¹.

Certains lieux exploités pour leurs ressources et détenus par les seigneurs n'avaient pas donné lieu à l'émergence de structures castrales. C'est ce que suggère notamment l'exemple de Pérols, lieu pour lequel aucun castrum n'est mentionné. La bulle de 1155 faisant état des différents lieux du diocèse de Maguelone appartenant à l'*episcopatus* signale la *villa* de Pérols et son territoire (*terminio suo*)². Le territoire de Pérols se confondait bien souvent avec celui de Salvignac, appartenant à la même paroisse. Philippe Blanchemanche, dans son étude des alentours de la plaine lattoise, a indiqué le démantèlement dont avait été l'objet le *terminium* de Salvignac, ayant abouti à la constitution, dans sa partie occidentale, du territoire juridictionnel de Lattes.

¹ Détail à droite de la carte des ADH, G2046-1. Annexe 13, document 2.

² BM, t. I, p. 80-85, ici p. 82. La bulle indique que deux églises s'y trouvaient alors, Saint Vincent et Sainte Marie de Salvignac. Philippe Blanchemanche, qui a étudié le territoire de Salvignac, proposait que cette dernière église soit en fait Notre-Dame de Lattes qui aurait été construite sans l'accord de Maguelone, ce qui reste difficile à vérifier en l'absence de références. La construction de Notre-Dame de Lattes remonterait à 1143 selon Gérard Alzieu. Il est vrai que l'on ne retrouve aucune autre mention de Notre-Dame de Salvignac, à la place de laquelle figure l'église de Saint Michel (ce qui n'exclurait donc pas un changement de titularité). Au XIV^e siècle, l'église de Pérols n'était plus Saint Vincent mais Saint Sauveur dont le prieuré intégrait Saint Michel et Saint Vincent de Salvignac. ALZIEU, Gérard, *Les Églises et chapelles de l'ancien diocèse...*, *op. cit.* p. 138-139. Sur la villa de Salvignac, voir BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes du XII^e au XIX^e... », *op. cit.*, p. 47-48. Il faut ajouter que l'église de Salvignac (probablement Saint Vincent) était signalée dans l'accord de 1144 entre l'évêque et le chapitre de Maguelone comme étant détenu en commun. LNM, p. 24-25.

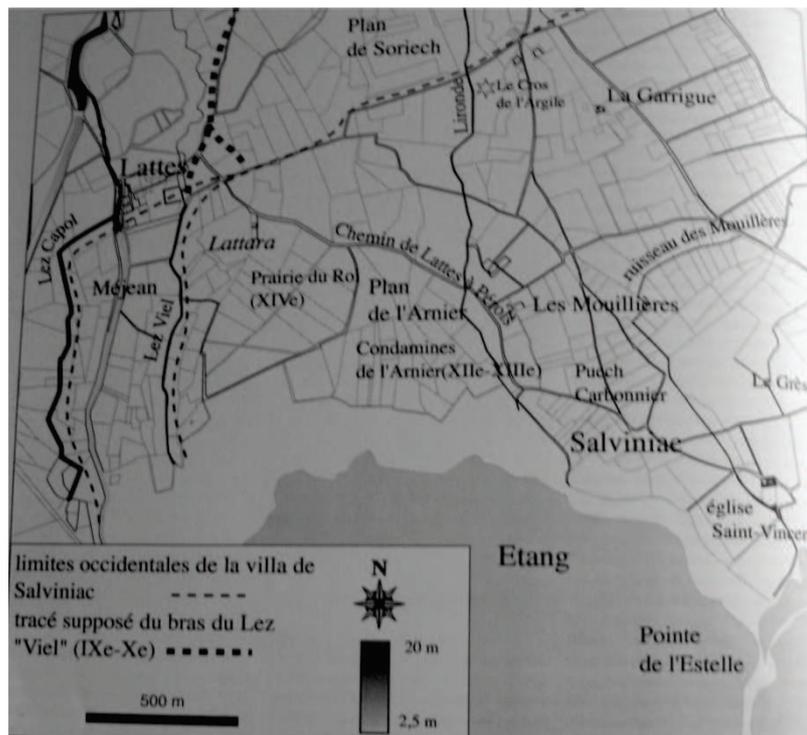


Figure 12. La paroisse de Salvignac¹.

La carte datant du milieu du XIV^e siècle conservée aux ADH et cotée G 2046-1, présente bien une construction au lieu de Pérols, mais aucune archive ne la qualifie de castrum (fig. 11). En avril 1164, Pierre de Lavérune rendait hommage à l'évêque pour le castrum de *Veyruna* (Lavérune) et pour le « *feudum de Perols* »². Ce fief était alors tenu par les enfants de Guilhem Gandalmar et par Rostang d'Arzac. Les relations hiérarchiques s'étaient démultipliées et aucun des seigneurs de Pérols (qu'il soit suzerain, vassal ou vavasseur) n'avait jugé nécessaire d'y établir une structure castrale. Cela peut témoigner d'un pouvoir relativement limité des deux familles qui en assuraient la gestion et l'exploitation quotidienne. Cela peut aussi indiquer une vocation agro-pastorale et piscicole fortement marquée de ce territoire, plutôt qu'une vocation défensive, relativement absente de cette portion riveraine. Il est vrai que, Pérols tout comme Salvignac, sont principalement rencontrés dans les archives pour les exploitations qui y avaient cours, et qui engageaient quantité de personnalités de la région ayant des possessions ou des tenures sur le littoral.

Une parcelle de ce territoire, désignée sous le toponyme de « Cap-de-Bœuf », était détenue par Bernard Cap-de-Bœuf, et à sa suite, par son fils Pierre, tous deux bourgeois de

¹ Extrait de BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *op. cit.*, p. 48.

² CM, t. I, p. 235.

Montpellier¹. En 1260, l'usage que ces derniers devaient à l'évêque de Maguelone sur un honneur que leur avait transmis Pierre de Nozet, chevalier de Lunel, époux de Catella de Blandiac, était de deux chapons, donnés chaque année à Carême-Prenant, indiquant la présence d'une exploitation avicole. Aussi, le toponyme n'est pas sans évoquer la vocation pastorale de ce territoire où les pâturages étaient nombreux. Ces deux chapons pris pour l'usage du « cap-de-bœuf » de Pérols, avaient été transmis par l'évêque au chapitre, avec plusieurs terres de la paroisse de Saint-Étienne de Villeneuve, lors d'un échange en 1266 (l'évêque recevant les droits du chapitre sur le four et sur une maison de Villeneuve)².

En raison de leur proximité des eaux lagunaires et de leurs paluds, des qualités de leur sol et de leur position entre Lattes et Melgueil, les territoires de Pérols et de Salvignac apparaissaient comme des zones de pêche et d'élevage intéressantes à exploiter ce qui avait abouti à leur morcellement. Mais aucun pouvoir – suzerain ou délégué – n'avait jugé utile d'y adjoindre des structures défensives importantes : peut-être une palissade avait-elle été édifiée, qui matérialisait le regroupement d'une population occupée à la gestion quotidienne des domaines, sans que les seigneurs du lieu n'aient souhaité y apporter de modifications afin d'affirmer leur pouvoir. Sur la rive intérieure de la lagune, outre Villeneuve, le point d'appui du pouvoir épiscopal et même capitulaire, n'était pas tant Pérols qu'une nouvelle construction réalisée à quelques encablures seulement de là : Carnon.

Le cas de Carnon pose de nombreux problèmes, tout d'abord pour des questions de topographie. Si de nos jours Carnon se trouve sur le lido, les données archivistiques et cartographiques le positionnent durant la période médiévale sur la rive intérieure de la lagune, à proximité de Pérols. Certains doutes persistent, après l'analyse des archives, sur l'origine du lieu appelé, durant le Moyen Âge, « la cabane » de Carnon. On remarque que Carnon n'apparaît ni sur la carte du diocèse de Maguelone-Montpellier utilisée précédemment (fig. 4), ni sur la carte de Cassini. Une carte datant de 1773 signale des « vestiges de Carnon », situés sur la bordure intérieure de la lagune, confirmant un positionnement différent de cette localité durant la période médiévale³. Aucun castrum ne

¹ Voir l'acte du 28 janvier 1260 n.s., reconnaissance faite à l'évêque par Pierre Cap-de-Bœuf pour l'honneur qu'il détenait, à la suite de son père, dans la paroisse de « Saint-Vincent de Salvignac ou de Pérols ». CM, t. II, p. 823-825.

² Voir l'acte du 8 septembre 1266. LNM, p. 53-54.

³ Voir annexe 13, document 3.

se trouvait à cet endroit, qui n'avait pas constitué un foyer de peuplement mais qui était bien l'un des principaux lieux du pouvoir de Maguelone sur les rives lagunaires.

En effet, un acte non daté rapportant les différentes préconisations mises en place pour l'exploitation de la lagune (que ce soit pour la navigation ou pour la pêche), exprime le statut particulier conféré à la cabane de Carnon qui n'était peut-être pas dépourvue de toutes structures défensives¹. Lieu de prélèvement fiscal de l'évêque et du chapitre, Carnon accueillait également une cour de l'évêque, jugeant des affaires concernant l'exploitation lagunaire : certaines pratiques de pêche étaient interdites, mais pouvaient donner lieu à une autorisation exceptionnelle, licence confiée par cette *curia de Carnone*. Le premier acte faisant mention du lieu de Carnon remonte à 1214, et si aucune cabane n'y est encore signalée, elle existait peut-être déjà². L'on ne retrouve aucune autre mention de Carnon avant l'acte du mois d'avril 1247 par lequel les hommes de Lattes reconnaissent à l'évêque leur droit de pêche dans l'étang de Melgueil³. Cet acte signale la « pointe de Carnon », le lieu-dit de Carnon (*loco vocato*) ou encore le port (*portu de Carnone*), où les pêcheurs devaient amarrer afin de verser les usages sur leurs pêches, mais pas la cabane, pourtant bien évoquée dans les préconisations citées plus haut. L'acte de janvier 1273 n.s., rapportant la délimitation des juridictions de l'évêque de Maguelone et du seigneur de Montpellier, roi de Majorque, sur laquelle nous reviendrons longuement, évoque peut-être la structure de cette cabane⁴. En effet, les deux seigneurs s'étaient accordés pour qu'aucune nouvelle construction ne soit établie sur le littoral, depuis Saint-Denis-de-Ginestet jusqu'au port de Melgueil, autre que l'« unique cabane » où sont prélevés les droits d'usage et de péage dus à l'évêque⁵. Cette cabane en pierre faisait 24 palmes de hauteur (soit 1 m 70

¹ ADH, G 1124, Reg. de Maguelone B, folio non coté ; d'après l'édition tirée de GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 445-447. Voir annexe 2.

² Mention ici du « travers de Carnon », dans un acte de février 1214 n.s. rapportant la donation à acapte d'une partie de l'étang pour l'implantation de maniguières. CM, t. II, p. 125-127.

³ ADH, G 1123, Reg. de Maguelone A, f°214 vo ; ADH, G 1560, vidimus. Édité dans CM, t. II, p. 629-634. Voir Annexe 10 document 3.

⁴ CM, t. III, p. 147-166.

⁵ « *Convenerunt siquidem ipsi episcopus et prepositus pro se et Ecclesia Magalonensi, ac successoribus suis, eidem domino rege, domino Montispessulani, et eidem promiserunt quod, a dicto termino, limitante jurisdictionem et territorium eorumdem, posito in ripa stangni usque ad portum castri Melgorio, non faciant jurisdictionem et territorium aliquem, seu locum in quo possit vel debeat navigans aliquis arribare seu applicare, onerando vel discarcando aliqua que portarent seu deferrent; nec habitationem, fortiam, vel populationem aliquam in terra vel in aqua, excepta cabana unica facienda, vel domo lapidea, in terra vel in aqua, altitudinis viginti et quatuor palmarum tantum, extra vel infra stangnum, ad percipiendum usaticum seu pulmentum consuetum; Et si qui contra facerent, requisiti a domino Montispessulani et Latarum, infra quadraginta dies, ea demoliri faciant ex toto; a qua requisitione se non subtrahant.* » CM, t. III, p. 157.

environ) et se trouvait soit sur la terre, soit sur l'eau (*in terra vel in aqua*) ce qui pourrait indiquer une construction sur pilotis dans cette zone humide.

La construction de la cabane de Carnon, pourtant très proche du lieu de Pérols, semble confirmer que Pérols n'était pas voué à marquer l'emprise du pouvoir maguelonais sur le littoral. Villeneuve constituait peut-être une annexe de Maguelone mais non un prolongement de la cour épiscopale sur la rive de la lagune, rôle assumé par Carnon à partir du XIII^e siècle. Cela s'explique certainement par le positionnement de Villeneuve. Après 1215, l'évêque avait récupéré les droits attachés à l'étang de Melgueil. Or, il était impossible depuis Villeneuve, située sur la bordure occidentale de la lagune, d'assurer la surveillance des parcours de navigation et des activités qui se menaient entre l'étang de l'Or et celui de Maguelone. La construction de Carnon répondrait donc à la nécessité pour l'évêque de marquer son pouvoir sur la portion orientale de la lagune nouvellement acquise. L'acte de 1273 le signalait bien : aucune nouvelle fortification, aucune nouvelle habitation, aucun nouveau peuplement n'était accepté de la part du seigneur de Montpellier sur cette partie du littoral, ce qui explique peut-être que Carnon ne soit jamais devenu un foyer de peuplement ou un castrum.

Maguelone constituait sans conteste le foyer de peuplement le plus emblématique de l'espace lagunaire, en raison de sa situation d'insularité au milieu des étangs. Mais ce qui caractérise la cité épiscopale, c'est justement son manque d'attractivité qui s'explique par l'effet conjoint des réticences émises par les populations face aux conditions environnementales de son site d'implantation, et des attraits nombreux que présentait la ville de Montpellier, bien plus engageante. L'évêque de Maguelone mais aussi son chapitre nécessitaient un point d'appui ailleurs sur le littoral, que ce soit pour y résider ou pour marquer leur autorité seigneuriale, en plus de leur autorité spirituelle. Villeneuve avait assuré ce rôle. Mais la volonté de l'évêque d'inscrire son pouvoir dans d'autres structures castrales, symbole de sa puissance seigneuriale, n'avait pas été déterminante pour toutes les localités du littoral. L'érection d'une citadelle à Vic avait été réclamée par ses feudataires de la dynastie des Cournon. Pérols, a contrario, n'avait jamais fait l'objet d'une telle réclamation. Après 1215, la construction d'un nouvel édifice s'était imposée sur la partie reliant l'étang de Melgueil à Lattes, afin de matérialiser le pouvoir de l'évêque sur le littoral et surtout, afin d'assurer la gestion des affaires qui y avaient cours. C'est le rôle

qu'avait assumé la cabane de Carnon qui n'était pas vouée à devenir un foyer de peuplement, ni à être inféodée. Ainsi, l'étude de la juridiction temporelle de Maguelone sur le littoral met finalement en avant le rôle de ceux avec lesquels l'évêque était associé, ses coseigneurs ou ses feudataires. Les évêques qui prenaient en charge l'édification de la cité maguelonaise avaient laissé le choix à leurs vassaux de construire – comme à Vic – ou non – comme à Pérols – des structures castrales sur le littoral. Et parmi les vassaux des évêques, un lignage les surpassait tous : les Guilhem de Montpellier.

III. Les lieux de pouvoir de la seigneurie montpelliéraine sur le littoral

Si nous avons signalé que Maguelone, bien que cité épiscopale, n'était pas devenue une grande ville, inversement, « Montpellier au Moyen Âge présente le cas, tout à fait exceptionnel, d'une grande ville qui n'était pas siège épiscopal¹ ». Le poids de l'historiographie se focalisant sur le centre urbain de Montpellier a été tel qu'il a masqué parfois ce qu'était cette ville avant tout : le chef-lieu d'un pouvoir seigneurial qui avait étendu son influence bien au-delà de son enceinte, la « Commune Clôture ». Tout d'abord, les Guilhem avaient obtenu un certain nombre d'inféodations des pouvoirs comtal et épiscopal (à commencer par Montpellier). Mais les Guilhem avaient également pris possession de plusieurs châteaux qui échappaient à ces deux pouvoirs suzerains et étaient passés dans des mains privées, grâce à des reprises en fief – comme à Frontignan – ou par l'établissement de coseigneuries². Il ne s'agissait donc pas seulement, pour les Guilhem, d'étendre leur territoire mais aussi d'asseoir leur suprématie sur certains représentants de l'aristocratie locale auxquels ils concédaient un transfert de pouvoir³.

Si l'étendue des territoires sous autorité directe ou indirecte des Guilhem se trouvait essentiellement dans la partie ouest du diocèse de Maguelone et dans la partie est du diocèse d'Agde, les Guilhem avaient également cherché à imposer leur pouvoir sur le

¹ DÉRENS Jean-Arnault, « La cathédrale et la ville : Maguelone-Montpellier (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle). Cahiers de Fanjeaux*, t. 30, Toulouse, Privat, 1995, p. 97-117, ici p. 97.

² Concernant les acquisitions territoriales des seigneurs de Montpellier dans la région bas-languedocienne, voir KATSURA, Hideyuki, « Serments, hommages et fiefs ... », *art. cit.*, particulièrement p. 153-154, et GALANO, Lucie, « Au-delà de la commune clôture : perspectives de recherche sur la juridiction montpelliéraine et les ressources territoriales languedociennes », dans GALANO, Lucie et LAUMONIER, Lucie, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

³ C'est notamment le cas en ce qui concerne les reprises en fief. Voir DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles ...*, *op. cit.*, p. 156-157.

littoral, se tournant assez précocement vers la mer. L'on ne reviendra pas ici sur les causes probables – participation aux croisades et à la reconquête de Majorque par Guilhem V et Guilhem VI, notamment – et les manifestations de cette tendance à l'ouverture méditerranéenne qui avait conféré à Montpellier, du moins en partie, le dynamisme commercial qu'on lui connaît. Les stratégies extraterritoriales des Guilhem n'avaient pu se mettre en place que grâce à une politique menée au niveau local. Montpellier n'était pas située, à la différence de Maguelone ou de Melgueil, directement aux abords de la mer ou de la lagune. Ainsi, afin de profiter des richesses que le commerce en Méditerranée pouvait offrir, les seigneurs de Montpellier avaient veillé à adjoindre à leurs possessions des territoires plus proches des voies de navigations, à Lattes et à Mireval.



Figure 13. Localisation de Montpellier (au nord), de Lattes (au sud) et de Mireval (à l'ouest).

1. Un autre chef-lieu du pouvoir seigneurial des Guilhem : Lattes

L'origine du castrum de Lattes, appelé aussi « Palude », n'est pas clairement établie. En 1114 déjà, Guilhem V possédait les droits sur le *terminium* de Lattes, que l'évêque de Maguelone lui avait donc inféodé avant cette date et qui se situait entre le territoire de Cocon à l'ouest et celui de Salvignac et de Pérols, à l'est¹. Mais le seigneur de Montpellier n'avait pas acquis alors la totalité de cette portion du littoral. Le lieu-dit du

¹ Voir son testament daté de 1114, CM, t. I, p. 76-80. Voir également son nouveau testament réalisé en 1121 par lequel il donnait à son fils aîné, le futur Guilhem VI, la seigneurie de Montpellier et le « *paludem* » de Lattes avec les moulins qui s'y trouvaient. CM, t. I, p. 172-176. Aucune mention de castrum n'est encore à noter pour ces dates.

« Tavan » et ses moulins, donnant sur l'un des bras du Lez (le Lez-Viel) et proche de la cité antique de *Lattara*, lui échappaient et étaient détenus par Bernard Gandalmar, vassal du comte de Melgueil.

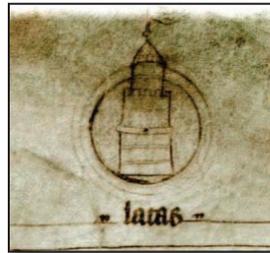


Figure 14. Représentation de Lattes au XIV^e siècle¹.

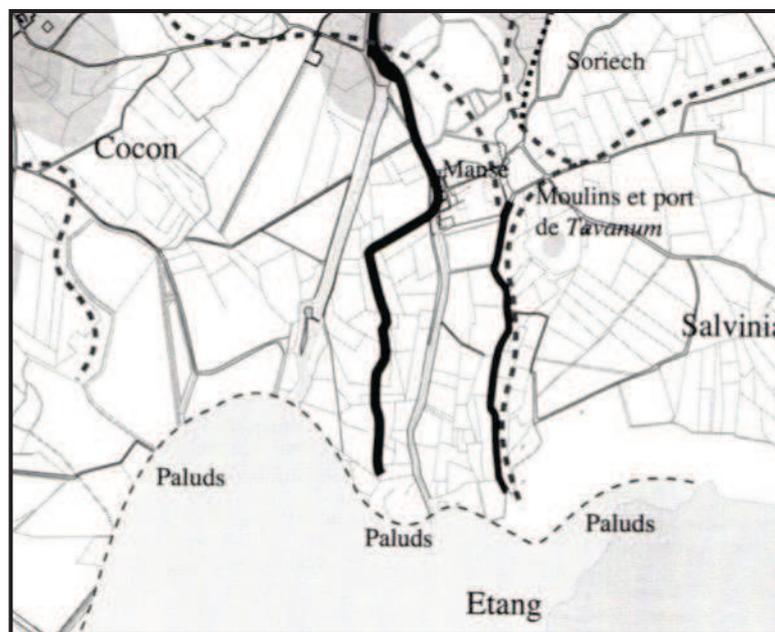


Figure 15. Le territoire de Lattes².

Un conflit, survenu en 1125, avait opposé Guilhem VI à Bernard Gandalmar³. Guilhem VI avait détourné le cours du Lez vers son fief, probablement pour alimenter le port qu'il y avait fait construire ou qu'il cherchait à y établir⁴. Les actes rapportant ce conflit ne mentionnent pas encore de castrum à cet endroit. Ce n'est qu'en septembre 1140 que le castrum de Lattes est signalé dans un accord faisant à la suite d'un conflit opposant

¹ Détail de la carte des ADH, G2046-1. Annexe 13, document 2.

² Extrait de BLANCHEMANCHE, Philippe, *La plaine de Lattes...*, *op. cit.*, p. 50.

³ Voir LIM, p. 101-103 et 108-111 pour les pactes consentis entre les deux vassaux et p. 103-108 pour celui passé entre le seigneur de Montpellier et son suzerain, le comte de Melgueil.

⁴ Pour plus de détails sur ce conflit, voir GERMAIN, Alexandre, *Mélanges académiques d'histoire et d'archéologie*, Montpellier, J. Martel aîné, 1860, p. 29-33.

l'évêque de Maguelone, Raimond, à son vassal, Guilhem VI¹. Les chefs de plainte de l'évêque à l'encontre de son vassal étaient nombreux mais en premier lieu apparaissait le refus de Guilhem VI de verser à l'évêque les rétributions qu'il lui devait pour le « *terminio de Latis* », l'Arnier, le manse de Lattes, les moulins du Tavan et le port qui s'y trouvait². Le conflit avait pris fin lorsque Guilhem VI avait accepté de se reconnaître vassal de l'évêque pour son fief lattois, et l'évêque avait, pour sa part, reconnu les améliorations que son vassal avait apporté là, repoussant ainsi toute possibilité de commise (« *et castrum quod ibi construitur, cum melioramentis que ibi fient* »)³. Il est difficile d'indiquer si le *castrum* évoqué ici était le foyer de peuplement, entouré de ses remparts, ou simplement le château seigneurial. La fortification du lieu s'était peut-être imposée suite au conflit ayant opposé Guilhem VI et Bernard Gandalmar qui avait causé plusieurs ravages dans les environs, mais aussi en raison de sa situation relativement vulnérable sur le littoral. Pour le moins, cela situe la construction de la place forte après 1125 et avant 1140. En 1140, l'aménagement du château seigneurial n'était visiblement pas terminé, puisque Guilhem VI indiquait dans le même acte sa volonté de construire une chapelle, ce que l'évêque lui avait accordé.

Toujours dans le même acte de 1140, les différents toponymes utilisés pour désigner le port – *Latis* – et le *castrum* – *Palude* –, semblent indiquer un transfert progressif du toponyme antique de *Lattara* afin de désigner le site médiéval. Il est fort probable que le port puis le *castrum* médiévaux aient été construits grâce aux pierres des quelques édifices restants de l'établissement antique, les remplois étant plus que fréquents dans « ce pays sans pierre »⁴. Ainsi, le premier des aménagements rapportés à Lattes avait donc visé à détourner le Lez vers Lattes, avant de mettre en place les fortifications nécessaires au développement et à la protection du foyer de peuplement : la vocation navale de Lattes est affirmée ici. L'accord de 1140 ajoutait que les marins pouvaient choisir, à leur guise,

¹ Il faut noter que le *castrum* n'est pas encore nommé « Lattes » mais bien « *Palude* », à la différence du port, qui est bien dit « *de Latis* ». Accord de septembre 1140 entre Raimond, évêque de Maguelone et suzerain du seigneur de Montpellier, Guilhem VI, pour le *castrum de Palude*, les « *duobus molendinis de Palude* » et le port « *de Latis* ». CM, t. I, p. 133-136, plus particulièrement p. 134. Acte édité également dans LIM, p. 81-83.

² LIM, p. 95-97 (ici p. 96).

³ La commise est le droit que possédait le suzerain de récupérer son fief si le feudataire ne prenait pas en charge son « amélioration » (construction, exploitation) et son entretien.

⁴ LANDES, Christian, « Topographie médiévale de Lattes », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC, Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.101-113, voir p. 113.

d'accéder au port du Tavan ou au port *de Latis*, signalant clairement les fonctions portuaires assumées par cette portion du littoral.

Complétant ses possessions dans la plaine lattoise, le seigneur de Montpellier avait mis la main sur une partie du complexe du Tavan. En 1147, Rostang d'Arsac (soutien de Guilhem Gandalmar lors du conflit de 1125) et ses frères, Frédol et Guilhem, avaient remis à Guilhem VI la partie du Lez qui alimentait les moulins du Tavan, et leur partie du territoire de Lattes, contre le versement de 1 000 sous melgoriens¹. Cette transmission ne concernait toutefois que le cours du Lez, les moulins et le port du Tavan continuant d'échapper aux possessions des Guilhem : en avril 1164, c'étaient encore Rostang d'Arsac, Pierre et Guilhem Gandalmar qui détenaient ces lieux des seigneurs de Marseillan². L'implantation du pouvoir des seigneurs de Montpellier dans les alentours de Lattes s'était faite de manière progressive mais s'appuyait essentiellement sur Lattes, qui suffisait à marquer leur présence sur cette portion du littoral.

Lattes se présentait comme le deuxième chef-lieu de la seigneurie des Guilhem. C'était dans son château bâti à Lattes que Guilhem VI s'était réfugié de 1141 à 1143, à cause de la révolte menée par les habitants de Montpellier soutenus par les Aimoins et l'évêque de Maguelone, et ce seigneur n'avait pu reprendre son chef-lieu qu'avec l'aide du Pape et l'intervention des galères génoises³. Pierre d'Aragon avait eu, lui aussi, à se réfugier à Lattes durant un temps, en 1206, à la suite d'une nouvelle révolte des Montpelliérains qui avaient finalement repris la forteresse de Lattes et l'avaient pillée⁴. Même si les séjours des seigneurs de Montpellier à Lattes n'étaient pas toujours motivés par la fuite d'un conflit – Pierre d'Aragon y visitait son haras⁵ –, lorsque Montpellier leur fermait ses portes, c'était bien dans leur château de Lattes – dont il ne reste

¹ LIM, p. 285-286.

² CM, t. I, p. 235.

³ GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. I, p. 12-15. Une série de bulles rapporte l'affaire et prouve que le soutien du Pape était allé à Guilhem VI. Voir BM, t. I, p. 49-52, p. 54 et p. 61. Les Aimoin qui avaient soutenu la révolte, avaient été bannis du diocèse de Maguelone et de Narbonne. BM, t. I, p. 62-63.

⁴ Sur les causes et les différents événements de cette révolte, voir ROUQUETTE, Julien, *Histoire du diocèse de Maguelone, op. cit.*, t. I, p. 410-421.

⁵ GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. I, p. 147.

malheureusement rien – que ces derniers entendaient trouver refuge, confirmant le statut particulier qu’ils lui conféraient au sein de leur seigneurie¹.

Lattes n’avait pas un statut particulier seulement auprès de ses seigneurs : les habitants de Montpellier avaient eux aussi reconnu l’importance de ce lieu pour leurs propres affaires. En 1205, probablement le 1^{er} mars, Pierre d’Aragon hypothéquait le château et le port de Lattes – et donc les revenus qui s’y percevaient – aux habitants de Montpellier qui lui avaient prêté 75 000 sous, jusqu’à remboursement de sa dette. Parmi les autres garanties réclamées à la suite de ce prêt, apparaissait l’impossibilité pour le roi d’Aragon d’inféoder Montpellier, Lattes et Castelnau, à d’autres personnes qu’aux Montpelliérains, confirmant là encore le statut particulier de ces trois places au sein de la seigneurie acquise par Pierre d’Aragon à la suite de son mariage avec Marie de Montpellier². Les Montpelliérains cherchaient ainsi à imposer leur suprématie sur le territoire lattois et sur les habitants qui y vivaient, considérant cette place comme une annexe de leur ville aux abords de la lagune. L’investissement administratif de Montpellier dans la gestion du domaine lattois était déjà alors très marqué puisque qu’avait été constituée, probablement dès les premiers temps de la réalisation du port, une institution dévolue à ces affaires, le consulat de mer, sur laquelle nous reviendrons³.



Figure 16. Proposition de reconstitution de Lattes au Moyen Âge. Musée Henri Prades, Lattes.

¹ LANDES, Christian, « Topographie médiévale... », *art. cit.*, p. 109-110.

² Voir AMM, AA4, Grand Thalamus, f°2 pour l’acte du 13 mars et f°3 pour celui du 1^{er} mars 1205 (date proposée par J. Rouquette dans son *Histoire du diocèse*, *op. cit.*, voir p. 410-412.)

³ Voir le chapitre 3.

Au début du XIV^e siècle, Lattes apparaissait comme une structure castrale bien aboutie. Disposant de remparts, de deux portes – l’une menant vers la rive de l’étang, l’autre vers Montpellier – le castrum se présentait comme l’axe principal reliant Montpellier à la mer. Les aménagements portuaires du castrum seront étudiés plus loin¹ ; on se limitera pour le moment à souligner qu’en tant qu’annexe privilégiée de Montpellier sur le littoral, Lattes constituait très certainement l’un des foyers de peuplement les plus animés de la rive intérieure de la lagune. Que ce soit pour ses activités portuaires ou pour l’exploitation de son terroir, l’importance de Lattes pour la ville de Montpellier est incontestable. Mais ce n’était pas le seul lieu de pouvoir que les seigneurs avaient acquis sur le littoral. À quelques lieues de là, les seigneurs de Montpellier avaient également acquis les droits sur une place qu’ils avaient contribué à édifier, Mireval.

2. La construction d’une forcia nova : Mireval



Figure 17. Portes du castrum de Mireval (clichés personnels, 2016).

Le *Liber instrumentorum memorialis* conserve un large dossier documentaire portant sur Mireval². Comme Vic, le site de Mireval est issu des défrichements des

¹ Voir le chapitre 7.

² Voir LIM, p. 522-540.

bordures de la montagne de la Gardiole¹. Les acquisitions des Guilhem autour de Mireval s'étaient faites assez précocement. Le 7 décembre 1112, Guilhem de Cocon et Rostang, son frère, faisaient don à Guilhem V des droits qu'ils détenaient sur le manse de Pons Ricard qui se trouvait dans la paroisse Sainte Eulalie de Mireval, contre la somme de 35 sous melgoriens². Ces derniers n'étaient donc pas alleutiers et rien ne garantit que Pons Ricard en ait été, lui non plus, le détenteur direct. Le 21 février 1123 n.s., la mère de Guilhem VI, Ermessens, achetait à Stéphane Tolsans, à son épouse Maria et à leur fils Raimond, des parcelles de vigne que ces derniers possédaient en alleu dans le même territoire, pour le prix 38 sous. Ainsi, Mireval présente les mêmes aspects que Vic : il s'agissait d'un terroir que des mains particulières s'étaient appropriées et qui avaient implanté là des exploitations qu'elles géraient de manière directe ou indirecte. Mireval constituait ainsi un lieu d'habitat plutôt dispersé, la population se réunissant au sein des manses et des villas, et n'accueillait pas encore de structures castrales en ce début du XII^e siècle. La présence des Guilhem, qui s'était manifestée progressivement mais dont certaines étapes nous échappent probablement, avait peut-être abouti à la militarisation d'une des zones dont ils étaient détenteurs, puisqu'en 1161, un château, ou une fortification tout du moins, était mentionné comme déjà existant.

Suite au testament de Guilhem V daté de 1121, Mireval avait durant un temps échappé au sillage de la seigneurie montpelliéraine³. En effet, c'était le dernier de ses fils, Bernard, qui avait reçu les territoires qu'il détenait dans la paroisse de Sainte Eulalie⁴. À la mort de Bernard, les territoires de Sainte Eulalie étaient revenus à son frère cadet, Guilhem d'Aumelas. Le fils de ce dernier, Raimbaud d'Orange, en proie à des difficultés financières, s'était vu dépossédé de la baronnie d'Aumelas par son neveu, Guilhem VII – fils de Guilhem VI, lui-même fils aîné de Guilhem V – qui avait progressivement récupéré

¹ DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, *op. cit.*, p. 193. J. Rouquette voyait en Vic et Mireval d'anciennes colonies ibériques, appuyant son argumentation sur la titulature des deux églises qu'elles accueillait, Sainte Léocadie et Sainte Eulalie, des saintes espagnoles. Le nombre important d'alleux dans ces environs pourrait ainsi provenir de l'aprision de ces terres à défricher. ROUQUETTE, Julien, *Histoire du diocèse*, *op. cit.*, t. I, p. 52.

² LIM, p. 522 (AMM, AA1, f°126).

³ LIM, p. 173 (AMM, AA 1, f° 46).

⁴ Le fils aîné, futur Guilhem VI, avait obtenu Montpellier et Lattes (ce qui atteste à nouveau du statut particulier de Lattes, toujours rattaché à Montpellier) ; le cadet, connu sous le nom de Guilhem d'Aumelas, s'était vu confié cette place forte et les possessions adjacentes (Popian, le Pouget, Saint Pons de Mauchiens par exemple, mais aussi Montarnaud). Enfin, Bernard avait reçu les territoires de la seigneurie montpelliéraine présents dans les paroisses de Sainte Eulalie et de Sainte Marie d'Exindre, mais aussi Frontignan, Montbazin, Cournonsec et Pignan.

tous les territoires de la seigneurie montpelliéraine que le testament de Guilhem V avait divisé. Revenons sur les principaux événements de la réintégration de Mireval à la seigneurie montpelier.

En 1161, Raimbaud d'Orange donnait à gage le château de Mireval pour 100 marcs d'argent à Guilhem Pierre¹. À cette époque, Mireval n'était pas encore désigné comme un *castrum* mais comme une *forcia* disposant de ses *estaria* (de *stare*, n., signifiant demeure, maison) attestant de l'existence d'un habitat groupé auquel on avait adjoint des défenses. L'honneur attaché à la baronnie d'Aumelas s'étendait alors du fleuve de la Mosson jusqu'à Vic et depuis le massif de la Gardiole jusqu'à la mer. Mireval se situait ainsi à proximité directe de la lagune, mais aussi sur le chemin reliant Frontignan et Montpellier, desservant à l'ouest Vic, et à l'est Villeneuve puis Lattes. Cette position stratégique de Mireval devait avoir compté dans le choix du site et son aménagement. La vulnérabilité du site peut expliquer sa progressive fortification mais aussi la volonté de ses seigneurs d'édifier là un bâtiment correspondant à leur statut. D'une simple maison, Mireval était devenue une fortification, comme en témoigne cette expression tirée de l'acte de 1161 « *estare quod dicitur Forcia* ».

Raimbaud avait concédé de nouvelles hypothèques sur son territoire de Mireval à sa sœur, Tiburge : tout d'abord en 1163, contre la somme de 6 000 sous melgoriens², puis en 1164, pour la somme supplémentaire de 1 400 sous et un marc d'argent³. En 1165, Tiburge avait hypothéqué à son tour le château de Mireval, toujours qualifié de « *stare quod est in Valle et vulgo nominatur Forcia* », avec ses appartenances, à Guilhem Adalguier contre la somme de 8 100 sous melgoriens⁴. Cet engagement avait été confirmé par Raimbaud qui détenait toujours les droits sur Mireval, la même année, contre le versement de 7 200 sous et sous les mêmes termes⁵. C'était enfin Guilhem Adalguier qui avait rendu le château de Mireval à la seigneurie montpelliéraine, le 23 juin 1171, le concédant à Guilhem VII pour la somme de 10 000 sous melgoriens⁶. Là encore, la ratification de l'accord par Raimbaud

¹ LIM, p. 523-525, (AMM, AA 1, f°126). Guilhem Pierre s'engageait bien évidemment à restituer Mireval dès que Raimbaud lui ordonnerait. Cet acte était fait en présence et sous le conseil du seigneur de Montpellier, Guilhem VII, qui constatait là les difficultés de son neveu à conserver ses possessions.

² LIM, p. 526-527, (AMM, AA 1, f°126 vo).

³ LIM, p. 528-530, (AMM, AA 1, f°127).

⁴ LIM, p. 530-532 (AMM, AA 1, f°127 vo).

⁵ LIM, p. 532-536, (AMM, AA 1, f°127 vo).

⁶ LIM, p. 536-537, (AMM, AA 1, f°128 vo).

avait été nécessaire, puisque Mireval lui appartenait toujours de fait, ce qu'il fit au mois de septembre de la même année, avec sa sœur¹. Ainsi, après lui avoir échappé pendant 50 ans, Mireval était replacée sous l'autorité du seigneur de Montpellier qui n'avait pas hésité à investir une somme relativement considérable pour cela.

Les acquisitions du seigneur de Montpellier à Mireval ne s'étaient pas arrêtées là. En 1196, Bremond de Castelnau donnait à Guilhem VIII toutes ses possessions de Mireval dont un « *casal* », c'est-à-dire un habitat dispersé accueillant une demeure rurale, témoignant que le regroupement de la population n'était pas terminé sur ce site². L'honneur de Bremond se trouvait alors « *ubi forciam novam vos modo fecistis vel infra muros dicte forcie vel etiam extra muros, quantum ad villam deforis vel ad Valle ambitum opus fuerit circa muros dicte forcie* ». On a là une description relativement nette de la structure de Mireval à la fin du XII^e siècle. S'y trouvaient plusieurs exploitations, entourant des demeures rurales, dont certaines avaient été intégrées par les constructions aménagées par les Guilhem. Les seigneurs de Montpellier avaient fait construire là une demeure fortifiée (la *forcia novam*), une tour (l'*ambitum*) et des enceintes (les *muros*). Ces murs n'avaient visiblement pas intégré en totalité l'honneur de Bremond (comme l'indique l'expression « *infra vel extra muros* »), à moins que l'attractivité de la zone se soit exprimée dans son élargissement progressif et la création de faubourgs et c'est cette deuxième proposition qui semble la plus probante. C'est, en tout cas, une représentation assez proche d'un castrum qui nous est donné de ce site, bien qu'il ne soit pas qualifié comme tel.

Mireval n'était pas, à cette époque, une dépendance seigneuriale exclusive des Guilhem mais bien une coseigneurie. Les droits sur Mireval étaient partagés entre plusieurs, alleutiers ou feudataires, les *dominibus de Forcia Vallis* : mais c'était bien Guilhem VIII qui se présentait comme le seigneur supérieur de cette coseigneurie, recevant au mois de novembre 1196, les serments de fidélité de ses pariers³. Parmi ceux qui avaient prêté serment pour la « *forsa de la Val* », l'on retrouve Pierre Ricard et son frère, Bernard (dont le nom rappelle la donation de 1112, semblant indiquer que Pons Ricard était bien alors alleutier du manse tenu par Guilhem de Cocon et son frère) et plus de douze autres

¹ LIM, p. 537-538, (AMM, AA 1, f°128 vo-129).

² LIM, p. 538-540, (AMM, AA 1, f°129). Sur le *casal*, voir DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, op. cit., p. 195-198.

³ LIM p. 539-540, (AMM, AA 1, f°129 et 129 vo).

hommes¹. Guilhem VIII avait reçu leur hommage « *extra portale castris novi de Forcia* », c'est-à-dire soit devant l'une des portes du nouveau castrum, soit devant la porte du château qu'avait aménagé le seigneur de Montpellier et qui avait pris le nom de « *forcia* ». Dans tous les cas, ces constructions défensives étant clairement attribuées au seigneur de Montpellier, il apparaît que l'aménagement de Mireval, s'il répondait à une nécessité sécuritaire dans une zone qui se trouvait à la fois sur le littoral, sur la route du sel et au pied de la montagne de la Gardiole, avait également eu pour effet d'affirmer la supériorité du pouvoir des Guilhem sur les différents alleutiers et feudataires qui exploitaient ce territoire.

Ainsi, le seigneur de Montpellier ne disposait pas de très nombreuses places sur le littoral, mais leur emplacement ainsi que leur aménagement témoignent d'une stratégie réfléchie pour affirmer la présence du pouvoir montpelliérain dans cet espace. La seigneurie de Montpellier intégrait Frontignan, Mireval et Lattes, qui constituaient des places fortes accueillant déjà un château – comme à Frontignan – ou que les Guilhem avaient fait fortifier – comme à Mireval ou à Lattes. Ces trois places fortes étaient très bien reliées, se situant à proximité de plusieurs chemins qui permettaient à Montpellier de profiter de bonnes conditions de circulation depuis ces foyers ruraux pour se ravitailler, ainsi que d'un système défensif considérable. Profitant d'inféodations, de reprises en fief, ou s'affirmant comme seigneur supérieur dans les différentes coseigneuries dans lesquelles ils étaient engagés, les seigneurs de Montpellier avaient développé leur influence sur le littoral comme ils l'avaient fait dans l'arrière-pays.

Conclusion

En conclusion de ce premier chapitre, il est possible de confirmer ce que Monique Bourin indiquait pour le Biterrois : la volonté des seigneurs n'a pas été déterminante dans le regroupement des populations. Les exemples de Pérols ou de Vic le démontrent d'autant

¹ Pons Porcel et son frère, Guilhem (dont le nom pourrait indiquer qu'ils étaient à la tête d'un élevage porcin), Pierre Saturnin, Pons Do, Pons de Lanzanicis, Pierre Esperendeu, Pierre Molnier, Gui de Seveirac, devant témoins. Avaient aussi juré Pierre Bonnefoi, Stéphane de Cavallan, Pons Lobaszon, Pons Grimoard, P. Affre, eux aussi devant témoins. LIM p. 539-540, (AMM, AA 1, f°129 et 129 vo).

plus que les deux *villae* étaient dotées de structures défensives (de palissades, et pour le cas de Vic, d'une église fortifiée). La construction de châteaux ou d'infrastructures militaires autour de certaines localités préexistantes a bien été le fait des seigneurs souhaitant marquer le territoire de l'emprise de leur pouvoir, comme à Vic justement, ou encore à Mireval. Le nombre de castra ou de places fortes sur le littoral est relativement réduit. Il suffisait sûrement à assumer le rôle défensif attendu pour un territoire relativement vulnérable aux attaques extérieures, puisque la construction de défenses n'a pas été systématique et a été souvent le fait des seigneurs les plus puissants du littoral. La construction de castra a donc été « plus souple » en bordure lagunaire, ce qui correspond aux conclusions de François Menant pour les zones humides de la Lombardie¹.

Mais certains des castra présents à cet endroit n'étaient pas tous de simples places fortes : ils constituaient des chefs-lieux pour les principaux pouvoirs du Bas-Languedoc, à Melgueil pour le comte, à Maguelone pour l'évêque, ou encore à Lattes, prolongement direct du chef-lieu établi à Montpellier par les Guilhem. Cette implantation des plus grandes puissances aux abords des étangs avait pour effet d'excentrer les pouvoirs de l'étendue de leur juridiction. Cela indiquerait dès lors que le centre d'influence des pouvoirs se trouvait plutôt aux abords du littoral. Le comte disposait de peu de places fortes, mais pouvait contrôler les activités lagunaires et en conséquence, maritimes, sur un axe allant de Balaruc à Melgueil, soit sur l'étendue totale du bassin lagunaire. L'évêque et le chapitre de Maguelone résidaient au cœur de cet espace, et détenaient les droits sur plusieurs localités de la bordure intérieure visibles depuis l'île, à Vic, à Villeneuve ou encore à Pérols et Carnon. Après 1215, l'emprise de l'évêque s'était décuplée grâce à l'inféodation des possessions comtales sur le littoral consentie par la Papauté. Les seigneurs de Montpellier avaient leur chef-lieu non loin de la lagune, mais avaient veillé à renforcer leur présence à cet endroit par l'obtention de l'inféodation de Lattes, des droits sur Frontignan et sur Balaruc, détenus seulement durant un temps, et par leur suprématie sur la coseigneurie mirevalaise. Nous verrons que ces trois places fortes, Lattes, Frontignan et Mireval, ont eu un rôle très important dans le dynamisme commercial de la ville de Montpellier.

¹ MENANT, François, « La genèse du village lombard », dans FABRE, Ghislaine, BOURIN, Monique, CAILLE, Jacqueline et André DEBORD, *Morphogenèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècle*, Montpellier, Association pour la connaissance du patrimoine en Languedoc-Roussillon, 1996, p. 91-96 (voir p. 93).

L'exemple des castra du littoral corrobore également les constatations des historiens sur la féodalité méridionale, et notamment celles d'Hélène Débax, qui ont démontré l'importance des rapports féodo-vassaliques au sein des structures sociales médiévales¹. Cette féodalité s'appuyait en effet sur les relations établies entre les différents pouvoirs et la constitution de réseaux de fidélité parfois complexes à dénouer. La faiblesse du pouvoir comtal melgorien est une donnée connue² : elle a profité aux familles aristocratiques qui s'étaient approprié progressivement certains territoires, les soustrayant à l'autorité comtale et s'en déclarant alleutières. Cette privatisation du territoire bas-languedocien a donné lieu par la suite à plusieurs reprises en fief (à Frontignan, à Vic) qui ont plus particulièrement profité à l'évêque de Maguelone et au seigneur de Montpellier. L'évêque de Maguelone, disposant d'un *episcopatus* riche, notamment aux abords de la lagune, a ainsi bénéficié de nouvelles donations mais a, concomitamment, concédé des inféodations (à Lattes ou Pérols). Ainsi, si son rôle n'a pas été déterminant dans la réalisation de structures castrales comme le montre l'exemple de Vic, il n'en était pas moins important dans la redistribution des différents territoires aux pouvoirs lui rendant hommage. Parmi les feudataires de l'évêque, les seigneurs de Montpellier sont ceux qui ont, sans conteste, fait preuve de la plus grande autorité, par les reprises en fiefs dont ils ont été bénéficiaires ou par les coseigneuries sur lesquelles ils imposaient leur suprématie³. N'épargnant pas leurs efforts pour aménager leur territoire lattois, ils n'avaient pas hésité à courir le risque d'un conflit armé, comme cela avait été le cas avec les Gandalmar. À Mireval, la construction d'une place forte n'avait pas été pour rien dans l'affirmation de leur pouvoir sur leurs pariers. Il avait fallu la puissance du comte de Toulouse pour leur faire perdre Frontignan et mettre à mal leur autorité sur le littoral.

Les seigneurs n'avaient pas uniquement des droits sur les castra à l'intérieur desquels venait se presser une population plus ou moins nombreuses ; ils tentaient d'adjoindre à leur temporel tous les territoires attenants à ces foyers de peuplement. Or ce territoire, dans le cas de l'espace lagunaire, n'était pas composé uniquement des terres environnantes, mais également de paluds, de zones humides plus ou moins émergées. Au-delà de ces terres, les eaux des étangs constituaient une manne dont les seigneurs entendaient profiter.

¹ Voir aussi BONNASSIÉ, Pierre, *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale*, Toulouse, CNRS – Université Toulouse-Le Mirail, 2002.

² KATSURA, Hideyuki, « Serments, hommages et fiefs... », *art. cit.*, p. 153.

³ DÉBAX, Hélène, « Les clés de la féodalité... », *art. cit.*, p. 92.

CHAPITRE 2

De la lagune aux étangs.

Division et délimitation du bassin lagunaire et partage de ses ressources.

L'article réalisé, il y a quelques années, par Monique Bourin, Daniel Le Blévec, Claude Raynaud et Laurent Schneider intitulé « Le littoral languedocien au Moyen Âge », constitue une des références historiographiques incontournables à cette étude et consistait en une présentation générale du littoral bas-languedocien¹. Prenant appui sur les spécificités du milieu littoral, cet article signalait l'importance de la forêt et des zones d'élevages sur le pourtour lagunaire, et celle des fisci et des terres publiques². Ces fisci, selon un *topos* historiographique, s'étaient composés sur la catégorie romaine du *saltus*, désignant les terres non cultivées (correspondant à l'*incultum*), différencié de l'*ager* (terres cultivées) et de la *silva* (forêt)³. Avant les VIII^e-IX^e siècles, le pouvoir comtal s'était approprié les terres du comté confiées par le pouvoir royal et considérait détenir les *regalia* qui y étaient attachés en tant que suzerain. Le bassin lagunaire bas-languedocien constituait très probablement un domaine public (à l'instar du domaine entourant Psalmody par exemple), privatisé par l'autorité du comte qui en revendiquait la possession.

¹ Il s'agit de l'article, déjà cité, réalisé en collaboration entre archéologues et historiens, BOURIN, Monique, et al., « Le littoral languedocien au Moyen âge », dans *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome, Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001, p. 345-423.

² *Ibid.*, p. 355.

³ Les médiévistes engagent à se détacher de ce triptyque en démontrant le glissement sémantique qui s'était opéré entre *saltus* et *foresta* rendant son utilisation inadéquate, et proposent de favoriser les notions de *cultum* et d'*incultum*. Voir ce qu'en dit Fabrice Guizard-Duchamp dans BURNOUF Joëlle, et al., « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, volume 38, n°1 (2007), « Être historien du Moyen Age au XXI^e siècle », p. 95-132, plus particulièrement, p. 119-120. Actuellement, les chercheurs agronomes proposent toutefois de réactualiser cette notion afin de revaloriser les zones de végétations « semi-naturelles » que l'on abandonnait au profit de l'agriculture. POUX, Xavier, NARCY, Jean-Baptiste et Blandine RAMAIN, « Le *saltus* : un concept historique pour mieux penser aujourd'hui les relations entre agriculture et biodiversité », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n°57 (juillet 2009), p. 23-34.

La privatisation du bassin lagunaire s'était accrue par la suite. Le comte y avait participé en concédant des donations qui circonscrivaient des territoires dans ce qui était jusqu'alors un espace unique et cohérent. Les familles aristocratiques avaient également revendiqué la possession suzeraine de parcelles de cet espace. La concession d'inféodations et de donations à acapte, avait contribué à son démantèlement. Les droits attachés aux territoires et aux ressources lagunaires pouvaient également être inféodés : renforçant les relations féodo-vassaliques, la concession de ces droits contribuait, là encore, à la privatisation du bassin lagunaire. Les difficultés liées à l'organisation du prélèvement de ces différents droits exigés sur la lagune, parfois divisés entre plusieurs mains, s'étaient résolues à maintes reprises par un partage équitable entre les seigneurs des juridictions, partage que l'on retrouve également dans l'établissement des coseigneuries. Ces droits seront étudiés dans une première partie.

L'existence de plusieurs parcelles territoriales divisant le bassin lagunaire avait mené inexorablement à un mouvement de délimitation des différentes juridictions. Sur les rivages, dans les paluds comme dans les eaux, les seigneurs s'étaient montrés soucieux de marquer l'emprise de leur pouvoir en imposant visuellement les limites de leur territoire. Ce processus de délimitation avait abouti à la création de plusieurs zones au sein d'un même espace, c'est-à-dire à diviser la lagune en plusieurs « étangs », ce que nous verrons dans un deuxième temps.

I. Fondements et manifestations de l'appropriation seigneuriale de l'espace lagunaire (XI^e-XIII^e siècles)

1. Aux origines de la division du bassin lagunaire : le démantèlement du domaine comtal.

Jusqu'au XI^e siècle, le comte de Melgueil possédait l'ensemble des droits – *regalia* et droits fonciers – reposant sur le bassin lagunaire allant du Vidourle jusqu'aux abords du fleuve Hérault. Seules quelques zones d'eau étaient détenues par les ordres monastiques qui les avaient probablement obtenues du pouvoir royal¹. L'abbaye de Psalmody, installée

¹ Sur le mouvement des créations monastiques de la fin du VIII^e siècle et sur les dotations dont elles avaient bénéficié, voir SCHNEIDER, Laurent, « De l'horizon impérial aux sociétés locales : patrimoine monastique, spatialisation des pouvoirs et mnémotopie autour de Saint-Sauveur d'Aniane (782-1066) », dans IOGNA-

sur un îlot dont elle porte le nom, possédait plusieurs droits sur les zones humides l'environnant¹. Nous ne détaillerons pas ici les droits de cette abbaye, qui mériteraient une étude circonstanciée. Il est clair qu'elle détenait certains de ses territoires en biens propres, et l'on peut citer au moins l'échange de 1248 par lequel Saint Louis avait récupéré l'espace littoral où est établi le port d'Aigues-Mortes sur lequel l'abbaye possédait tous les droits². De même, l'abbaye d'Aniane avait bénéficié de l'octroi de zones littorales, bien éloignées de sa circonscription, dans les alentours de Frontignan. Nous reviendrons prochainement sur les droits de cette abbaye qui s'était associée à la seigneurie de Montpellier dans la gestion de ses eaux.

L'évêché de Maguelone ne disposait visiblement d'aucun droit sur les eaux. Peut-être au VIII^e siècle, lorsque le siège du comté et celui de l'évêché se trouvaient à Maguelone, certains droits régaliens étaient partagés entre les deux représentants supérieurs de l'autorité publique. Mais dès le IX^e – peut-être à la suite de la fuite vers Substantion – l'évêque ne pouvait déjà plus y prétendre. Les reconnaissances de 819 établies par Louis II des territoires intégrés à l'*episcopatus* mentionnent bien l'île de Maguelone, l'île d'Esclavon ou encore Villeneuve, mais jamais les eaux les entourant³.

Ainsi, tout le bassin lagunaire, exception faite de ces deux zones lagunaires autour du fleuve du Vidourle et de Frontignan, constituait un territoire aux mains du pouvoir comtal. Les droits revendiqués par l'évêque de Maguelone ou par les seigneurs châtelains sur des parcelles du littoral lagunaire indiquent que ces derniers considéraient posséder le *dominium* sur ces territoires. Dès lors, l'obtention de ces droits résultait soit d'une donation, d'une inféodation, d'une donation à acapte ou d'une « impignoration », consentie par le comte de Melgueil ; soit d'une appropriation progressive du territoire auxquels ils étaient rattachés, en dépit de l'autorité comtale.

PRAT, Dominique, LAUWERS, Michel, MAZEL, Florian et Isabelle ROSÉ, *Cluny. Les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 339-390 (notamment p. 341).

¹ Il est intéressant de remarquer que, comme Maguelone, l'abbaye de Psalmody avait été fondée sur un îlot, ici aux débouchés du Vistre et durant le VIII^e siècle. Si cette vie recluse pouvait mieux correspondre à des moines qu'à des chanoines, à nouveau, le choix d'un site insulaire peut paraître énigmatique. Toutefois, les traces d'implantation sur le site sont anciennes (IV^e s. av. JC) et les céramiques retrouvées lors des campagnes de fouilles prouvent une vocation commerciale précoce de cet espace, aux carrefours des routes d'importation et d'exportation. Voir à ce propos SCRINZI, Maxime, *Archéologie de la vallée du Vidourle ...*, *op. cit.*, p. 234, 309 et 322.

² Pour certains des documents attestant des droits de l'abbaye dont l'acte d'échange, l'on peut en trouver un inventaire réduit dans *Loix municipales et économiques du Languedoc*, *op. cit.*, p. 720-721. Le cartulaire de Psalmody est conservé aux archives départementales du Gard et a été réalisé en 1635 (ADG, H 0106).

³ CM, t. I, p. 1-4.

A. L'acquisition d'un patrimoine lagunaire : l'exemple de l'étang du chapitre de Maguelone

En décembre 1055, la comtesse Adèle et son fils Raimond faisaient don à l'église de Maguelone de la zone lagunaire qui s'étendait depuis l'embouchure de la Mosson en ligne droite jusqu'à la mer et qui intégrait les eaux mais aussi une terre qui se trouvait « sur la partie droite » – certainement la partie à l'ouest de Villeneuve¹. La donation comprenait « tous les cens qui pouvaient y être prélevés », et « tous les usages que le chapitre pourrait exiger », à l'exception de la plage littorale (*excepto plagis de mari*) et un fief que détenaient alors « les enfants de Gaucelm et de Riculf ». La donation n'était donc pas complète mais s'exerçait sur un territoire pour lequel le comte se présentait comme suzerain. De plus, il n'est aucunement fait mention de service à rendre (lié à la seigneurie banale) ou de cens à verser (attaché à la seigneurie foncière) par le chapitre, ce qui aurait été le signe d'une inféodation². Cela indiquerait donc bien qu'il s'agissait d'une donation en alleu – même si l'absence de l'expression « *in alodium* », rencontrée de manière quasi-systématique pour les reprises en fief, peut maintenir un doute. Si certains droits sur la lagune avaient déjà été inféodés avant 1055 (évocation du fief des enfants de Gaucelm et de Riculf), cette donation marquait une première division importante au sein de l'espace lagunaire, par la circonscription d'une zone relativement étendue, détenue par le chapitre.

Si l'une de limites de l'espace lagunaire concédé était désignée par l'embouchure de la Mosson, les eaux du chapitre s'étendaient plus à l'ouest et intégraient probablement les alentours de Villeneuve. Cette donation s'inscrit dans le contexte de la réimplantation de l'institution épiscopale et capitulaire à Maguelone. En effet, elle lui était éminemment profitable. Elle avait permis de relier l'île à la terre ferme, sans quoi les chanoines auraient eu à payer les droits de péage sur chacun des allers-retours effectués entre l'île et Villeneuve, le Grand Arnaud n'aurait certainement pas pu édifier le pont que les chroniques lui attribuent, et le ravitaillement du chapitre aurait été compliqué par le versement d'un droit d'usage à la comtesse. La chronique d'Arnaud de Verdale présente

¹ CM, t. I, p. 8-9.

² J'emploie ici l'idée de Monique Bourin sur la distinction entre « *facere servitium* », qui manifeste les « prélèvements sur les sujets de la seigneurie banale » et « *donare censum* » qui indique les prélèvements « sur les tenures pour la seigneurie foncière ». BOURIN, Monique, « *Facere servitium et donare censum*. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen », dans BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA, *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XV^e siècles. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 87-108 (voir p. 87).

une inversion étonnante en indiquant les dons ou les achats de navires et les travaux du pont avant l'obtention de l'étang de Maguelone¹. De plus, la même chronique, s'appuyant pourtant sur les actes copiés lors de la réalisation des registres du cartulaire, dit que c'était l'évêque Arnaud qui avait acheté l'étang à la comtesse. L'acte de décembre 1055 indique qu'il s'agit d'une donation, faite à Dieu et à ces apôtres par l'entremise de l'Église de Maguelone et à l'usage des chanoines, mais cache peut-être le versement d'une somme d'argent, consenti par l'évêque².

Les chanoines avaient eu à cœur de défendre leurs droits sur leur territoire lagunaire. Un acte de 1098 n.s. rapporte un conflit entre le chapitre et l'évêque autour de l'étang de Maguelone³. Cet acte rappelait d'emblée que la donation avait été promulguée par Adèle, comtesse de Melgueil et son fils, « *ad opus communie Sancti Petri* » et que la communauté des chanoines tenait l'étang « *in proprio usu* », et personne (ni l'évêque, ni aucun autre homme désigné par lui) ne pouvait prétendre avoir quelques droits sur le dit étang. Les chanoines de Maguelone, comme souvent, avaient été soutenus dans leurs revendications par le Saint Siège. En 1116, le Pape Pascal II proclamait les droits du chapitre – contre l'évêque – sur « l'étang, le port de mer et les pêcheries » que les chanoines y avaient édifiés⁴.

L'évêque n'était pas le seul à avoir troublé le chapitre dans la possession de l'étang de Maguelone. En 1099, le comte de Melgueil, Raimond I, avait usurpé le droit de naufrage qui appartenait au chapitre et qui était prélevé dans les parties de l'étang de Maguelone⁵. À nouveau, en 1130, les chanoines récupéraient leurs droits sur cet étang que Bernard IV de Melgueil avait usurpé⁶. La délimitation de la zone était indiquée ici de manière plus précise : elle s'étendait de l'embouchure de la Mosson à l'embouchure du Lez-viel et de là

¹ Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum Magalonensium* », édité par GERMAIN, Alexandre, avec pièces justificatives, *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, tome 1, série 7 (1877), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 481-852, ici p. 508.

² « (...) *donamus omnipotenti Deo, ejusque Apostolorum principi beato Petro Sedis Magalonensis, stagnum (...) donamus ad victum usumque canonicorum qui in fraterna societate Deo et sancto Petro ibidem deservire videntur, eorumque successorum qui sub canonicali regula inibi habitare voluerint.* » CM, t. I, p. 8.

³ CM, t. I, p. 29-30. L'évêque avait permis à ses familiers de pêcher dans l'étang sans qu'ils ne versent les droits d'usage dus aux chanoines, ce qui constituait une usurpation. Nous reverrons cette affaire dans le chapitre 5.

⁴ BM, t. I, p. 28-31 (voir p. 29).

⁵ CM, t. I, p. 31-32. L'évêque s'attelait là à défendre les droits de son chapitre, rappelant la consécration par Urbain II des droits de l'Église de Maguelone sur ses territoires.

⁶ CM, t. I, p. 116-118.

jusqu'à la mer¹. Le comte Bernard n'avait pas été le seul à commettre cette exaction, un certain Pons d'Oblion avait participé à ce que l'acte présente clairement comme une « appropriation » indue (« *de toto stagno anparavimus* »). Plus exactement, le comte et Pons d'Oblion remettaient au chapitre le pulment² de l'étang – qu'il possédait pourtant déjà – et lui rendaient les droits de justice qu'il détenait sur ses feudataires : Pons de Montlaur – de la famille des Montlaur qui avait des droits à Vic –, Rostang d'Arsac – dont la famille possédait des droits sur le lieu du Tavan –, Bérenger Airard, et Bertrand Monachi – le châtelain de Candillargues.

Ce n'était pas la dernière fois que les droits du chapitre sur l'étang de Maguelone semblaient avoir été troublés par l'autorité comtale. En 1212, le prévôt de Maguelone, Bertrand de Saint Gervais, présentait six témoins à Raimond de Salvignac, bayle du comte de Melgueil – alors, le comte de Toulouse –, pour démontrer qu'il les autorisait à pêcher dans l'étang qui allait du Lez-Viel jusqu'au lieu-dit « Elfozerats » (l'embouchure de la Mosson)³. Mieux encore, le prévôt avait organisé une « tournée » dans l'étang. Le prévôt et le bayle étaient montés à bord d'une des huit barques que le prévôt avait fait venir, et ils avaient navigué de nuit, afin d'observer les pêches menées par les autres hommes embarqués, peut-être originaires pour certains de Villeneuve. Par la suite, les hommes avaient témoigné qu'il leur était d'usage depuis plusieurs années de naviguer ainsi et de prendre du poisson dans l'étang du prévôt. Cette expédition et ces témoignages sont, à mon sens, une manière pour le prévôt de prouver au bayle de Melgueil qu'il était capable d'organiser les activités et de faire fructifier la donation consentie par le pouvoir comtal depuis plus d'un siècle. Certes, l'étang n'avait pas été inféodé mais bien donné par la comtesse et ne pouvait être soumis à commise⁴. Mais le prévôt craignait peut-être que

¹ L'hypothèse la plus probable est qu'il s'agit bien ici du même étang que celui donné par Adèle de Melgueil. Aussi faut-il prendre garde aux dénominations proposées par Julien Rouquette dans son édition du cartulaire de Maguelone qui sont trompeuses : l'acte de 1055 est désigné comme la donation de l'étang de Maguelone, et celui de 1130, comme la donation de l'étang du Vieux-Lez, ce qui semblerait les distinguer. En 1130, le comte ne donnait pas une nouvelle portion de la lagune mais rendait bien des droits usurpés sur un territoire déjà détenu par les chanoines.

² Le « pulment » était un droit d'usage prélevé sur l'exploitation des ressources naturelles. Le terme vient du latin *pulmentum*, *i*, *n*. signifiant « plat ou pitance » mais aussi « portion alimentaire ». Voir la définition du dictionnaire Olivetti (<http://www.grand-dictionnaire-latin.com/index.php>).

³ ADH, G 1843 ; LNM, p. 56.

⁴ Comme je l'ai déjà indiqué (dans le chapitre 1), la commise désigne le droit dont disposait le seigneur de récupérer le fief qu'il avait concédé, s'il considérait que son feudataire n'avait pas correctement œuvré à son amélioration et à son entretien. Le but était essentiellement de garantir, par l'exploitation du fief, la capacité du feudataire à verser l'usage et le cens annuel qu'il devait au seigneur.

l'inspection du bayle ait été un prétexte pour statuer sur une possible mise en commis et voulait ainsi s'en prémunir.

Par cette donation, le pouvoir comtal avait participé à la division du domaine public qu'il revendiquait comme propriété privée. Certains comtes avaient cherché à récupérer ce patrimoine lagunaire que leurs ascendants avaient transmis, ce qui témoigne de la valeur qu'ils lui accordaient. Bénéficiaire de la donation, le chapitre avait à la fois revendiqué ses droits sur son territoire lagunaire et précocement participé à son démantèlement, en inféodant certaines parcelles de son étang et de ses rivages.

B. L'appropriation d'un patrimoine lagunaire : l'exemple de l'étang des Cournon-Montlaur

Si le pouvoir comtal avait lui-même été à l'origine de la division du bassin lagunaire en juridictions indépendantes, il apparaît que certaines de ces juridictions s'étaient constituées en dépit de ce pouvoir. Les appropriations par les seigneurs châtelains avaient pu s'appuyer tout d'abord sur les « appartenances » relevant du *terminium* de leur castrum. Elles avaient progressivement dépassé ces limites induites pour s'étendre dans les eaux lagunaires. Comme le signalait Frédéric Boutoulle dans son étude du contrôle des cours d'eau de Gascogne, avant le XIII^e siècle déjà, les droits sur les eaux lors des donations n'étaient plus liés de manière systématique à des dépendances (« *pertinentiae* » ou « *appenariae* »), ce qui confirme le « fractionnement des unités fiscales auxquels ils étaient attachés »¹.

Les seigneurs de Cournon-Montlaur détenaient ainsi des droits sur l'étang de Vic. L'enquête menée en 1157 avait établi que ces seigneurs possédaient Vic et ses appartenances, parmi lesquelles des « *pasuis, silvis, garricis, pratis, vineis, arboribus pomiferis et impomiferis, aquis, aquarumve deductibus, et paludibus* », en tant que feudataires de l'évêque, suite certainement à une reprise en fief². Toutefois, étaient exclus l'étang, la mer et une partie de la forêt des Aresquiers. L'acte semble indiquer que les seigneurs de Cournon n'étaient pas feudataires de l'évêque pour ce territoire lagunaire et forestier non pas parce que l'évêque avait choisi de ne pas leur inféoder, mais plutôt parce

¹ BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux. Juridiction et contrôle des cours d'eau dans la Gascogne médiévale », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, n°9-10 (2006), p. 169-188. Voir plus précisément ici p. 172.

² CM, t. I, p. 193-195.

que les seigneurs de Cournon ne l'avaient pas intégré à la reprise en fief dont ils avaient fait bénéficier l'évêque.

En effet, en 1173, ils avaient obtenu de l'évêque de Maguelone que leur accord soit nécessaire aux pêcheurs de Villeneuve qui souhaitaient utiliser certains types de pêche dans l'étang de Vic¹. Les Cournon-Montlaur ne pouvaient empêcher les hommes de Villeneuve de venir pêcher dans leurs eaux. De plus, une telle interdiction n'aurait présenté aucun intérêt puisqu'ils prélevaient un droit d'usage sur chacune de ces pêches. Toutefois, ils étaient soucieux d'imposer une réglementation sur les pratiques qui y avaient cours et qu'eux jugeaient probablement trop invasives. Ils le rappelaient dans un acte d'octobre 1196 faisant suite à un nouveau conflit entre eux et le prévôt de Maguelone². Les Cournon-Montlaur revendiquaient là leur *dominium* sur l'étang de Vic, les droits d'usage auxquels ils pouvaient prétendre, et renouvelaient l'interdiction pour les pêcheurs de Villeneuve d'utiliser certaines techniques de pêche dans leurs eaux.

L'exemple de l'étang de Vic est un nouveau témoignage de la privatisation du contrôle des eaux. Impossible de dire si les seigneurs de Cournon avaient obtenu les droits sur cet étang à la suite d'une donation du comte de Melgueil ou s'ils se les étaient appropriés. Aucun document ne nous est parvenu rapportant une contestation de leurs droits ou une tentative de récupération de ce territoire par le pouvoir comtal, comme c'est pourtant le cas pour l'étang de Maguelone. Les conflits entourant les droits sur l'étang de Vic n'opposaient pas les seigneurs de Vic au comte mais à l'évêque ou au prévôt de Maguelone, signe d'une appropriation réussie.

Si le contrôle des eaux a bien eu un « rôle majeur dans la territorialisation des pouvoirs locaux³ », le démantèlement de la lagune n'était pas seulement lié à la topographie de l'espace partagé en différentes circonscriptions (c'est-à-dire à la constitution de territoires indépendants) mais à la démultiplication des droits qui pouvaient dépendre d'un même espace.

¹ CM, t. I, p. 296-297.

² ADH, G 1844, Cartulaire de Vic et de Maureilhan, f°9-11 vo. Annexe 1, document 3.

³ BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux... », *art. cit.*, p. 169.

2. La démultiplication des droits prélevés dans les territoires lagunaires

Le *saltus* mais aussi les eaux courantes étaient considérés par le droit romain comme bien public, au même titre que l'air par exemple¹. Les seigneurs, par la privatisation de ces biens publics, avaient également participé à démultiplier les droits qui y étaient attachés². Ces droits n'étaient pas tous de la même nature : ils pouvaient dépendre soit du statut justicier du seigneur, soit de la seigneurie foncière – le premier reposant sur la *potestas*, la seconde sur la *proprietas* servant de corrélatif à l'association³. Si le fief n'était pas divisible par son feudataire, les seigneurs bénéficiant de droits justiciers pouvaient contribuer à son démembrement, en multipliant les inféodations des droits reposant sur un même lieu à plusieurs tiers. Cette démultiplication des droits perçus parfois par plusieurs autorités pour un même territoire rend très complexe l'appréhension des différents réseaux féodaux constitués autour de la lagune. De plus, la difficulté, dans l'étude des zones lagunaires, est d'établir dans quelle mesure l'usage de ces eaux, à l'instar de celui des eaux courantes, était « réservé aux seuls hommes du seigneur »⁴. Il s'agit ici

¹ « Le caractère public des eaux courantes, comme leur usage par les communautés d'habitants, est établi par depuis le droit romain. Les *Institutes* de Justinien (533) les classent avec l'air et la mer, parmi les *res communes*. », BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux... », *art. cit.*, p. 170.

² Il faut lire à ce propos l'article d'Henri Bordier sur un ouvrage moderne méconnu mais reprenant pourtant le fondement de la législation et du statut juridique des eaux courantes réalisé par Championnière (CHAMPIONNIÈRE, Paul, *De la Propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales*, Paris, éditeur C. Hingray, 1846.) BORDIER, Henri, « Des droits de justice et des droits de fief, d'après l'ouvrage de P-L. Championnière intitulé : De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales... », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 9 (1848), p. 193-228. Il s'agissait en fait pour Championnière de désigner si, à la suite de la Révolution, les droits touchant les rivières, les cours d'eau et les rivages devaient revenir à l'État en tant que biens privés et seigneuriaux placés sous sa dépendance, ou aux communautés riveraines. Suivant une étude circonstanciée des différentes chartes seigneuriales et des procédés par lesquels les seigneurs s'étaient arrogé leur droit de justicier et/ou de propriétaires fonciers, il a pu démontrer que les eaux avaient toujours été un bien public, usurpé par des mains privées simplement durant un temps, et devaient donc être remis aux populations locales. Il démontre notamment que la rédaction de chartes communales, qui réclamaient en particulier la mise en place d'un système censitaire fixe contre l'arbitraire seigneurial, avait participé à la disparition de l'impôt public romain, les droits des seigneurs, notamment justiciers, se légitimant dès lors par l'ancienneté et la coutume.

³ Ainsi, « l'absence du droit du justicier à la propriété du territoire sur lequel sa juridiction s'exerce et, par conséquent, la démarcation qui sépare la justice du fief où l'idée contraire prédomine, se manifeste dans la différence des moyens de contrainte exercés par les deux seigneurs pour l'exécution de leur droit. » *Ibid.*, p. 217.

⁴ BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux... », *art. cit.*, p. 174. Dans le cadre de sa démonstration, Frédéric Boutouille étudie plus particulièrement, au travers des cartulaires ecclésiastiques, l'appropriation des eaux courantes pour la construction et l'alimentation des moulins. Celui-ci indique ainsi qu'il existait bien une différence entre « d'une part, les propriétaires à qui on reconnaît la possession des sources affleurant sur leurs terres (...) et d'autre part, les seigneurs, locaux ou châtelains, qui possèdent les ruisseaux et sont en mesure d'en donner les eaux, alors que la conscience de leur caractère public, hérité du droit romain, n'a pas disparu. Dans ce cas, (...) l'usage des eaux traversant une seigneurie se trouve réservé aux seuls hommes du seigneur. »

de présenter les différents droits auxquels pouvaient prétendre les seigneurs, qui sont les manifestations de l'appropriation établie par ces derniers. Les seigneurs châtelains s'étaient appropriés les *regalia* en principe détenus par le pouvoir comtal, qui avait lui-même participé à les transmettre. De plus, il n'apparaît pas toujours évident de distinguer *regalia* et droits fonciers, les deux catégories étant liées dans la revendication des territoires par les seigneurs¹. Tous les droits n'appartenaient pas à ces deux catégories auxquelles il faut ajouter les droits ecclésiastiques, les dîmes, dont le prélèvement était rendu complexe par la division des menses épiscopale et capitulaire.

A. La privatisation des *regalia* : les droits sur les navires et les droits de péage

a) *Le droit de naufrage*

L'un des droits les plus clairement identifiables aux *regalia* détenus par le comte est le droit de naufrage. Si les droits de péage étaient relativement bien acceptés, il en était autrement de ce droit qui consistait à prélever tous biens, marchandises, objets perdus lors d'un naufrage. Ce droit était attaché aux rives sur lesquels pouvaient venir s'échouer les navires, mais aussi aux eaux dans lesquelles ils pouvaient s'abîmer : il s'agissait donc d'un droit qui s'exerçait « sur la nature »². Par la donation de 1055, le pouvoir comtal renonçait à son droit de naufrage sur l'étang de Maguelone au profit des chanoines. Ce n'était pas au titre de leur propriété foncière mais bien de leur *dominium* que les chanoines pouvaient l'exercer. Il peut apparaître étonnant que l'évêque se soit montré soucieux, en 1099, que le comte Raimond I leur restitue ce droit usurpé. C'est que l'évêque tenait peut-être à ce qu'il soit encore exercé malgré la mauvaise réputation qui entourait ces prélèvements que le comte qualifiait lui-même de « *malos usaticos* »³. Bien qu'interdit lors du concile de Rome de 1078, le droit de naufrage s'était maintenu durant plusieurs années encore⁴. Le testament de Raimond II de Melgueil de 1109 ne fait pas mention du droit de naufrage,

¹ « (...), en dehors de quelques *regalia* clairement perçus jusqu'au cœur du XII^e siècle comme relevant de la seigneurie des vicomtes et des évêques, il est difficile de distinguer au sein du maquis des prestations, celles que les textes eux-mêmes situent au même niveau, de les redistribuer entre les catégories de la seigneurie foncière et banale. » DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux. L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, tome I, Toulouse, CNRS-Université Toulouse-Le Mirail, 2001, p. 117.

² *Ibid.*, p. 120.

³ CM, t. I, p. 31-32.

⁴ Sur l'interdiction de prélever les biens des naufragés promulguée au concile de Rome, voir RICHARD, Charles-Louis, *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des sciences ecclésiastiques*, Paris, chez Jacques Rollin et alii, 1761, t. IV, p. 813.

bien qu'il évoque le cens sur les navires et le pulment sur les poissons¹. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existait plus alors, puisqu'il réapparaît dans la documentation en 1149.

En effet, au mois de juillet 1149, Béatrix, fille de Bernard IV de Melgueil, abandonnait à Guilhem VIII ce droit prélevé sur la terre, mais aussi dans les eaux, les mers et les étangs². Il s'agissait en fait du renouvellement d'une décision déjà prise par son père : cette « désappropriation » (*desamparasse*) monnayée contre le versement de 3 000 sous melgoriens, était laissée gratuitement par la comtesse³. Est-ce à dire que seuls les biens des naufragés montpelliérains n'étaient pas prélevés ? Ou le seigneur de Montpellier venait-il d'obtenir le droit de prélever lui-même le droit de naufrage ? L'acte indique bien qu'il concernait « tous les hommes et les femmes » et pas seulement les ressortissants de la juridiction montpelliéraine, mais rien ne dit si le seigneur de Montpellier prévoyait de l'appliquer lui-même. Il n'en constitue pas moins un nouveau témoignage de la privatisation des *regalia* à laquelle le pouvoir comtal contribuait fortement.

La documentation n'évoque plus, par la suite, le droit de naufrage. Du moins, il n'est plus mentionné comme tel, car il apparaît qu'il existait toujours au début du XIII^e siècle, dans une forme un peu « édulcorée ». L'évêque détenait ce droit qui reposait alors sur le « bois et les poutres » et les « autres choses » charriés par la mer, trouvés à la suite d'un naufrage ou à un autre « cas fortuit », ou échoués sur la plage ou dans la forêt des condamines de Carnon⁴. Seule la cour de Carnon pouvait prélever ces biens et les contrevenants encouraient une amende de 100 sous. Certes, les biens des naufragés n'étaient pas clairement intégrés ici. Pourtant, il s'agit bien d'une survivance du droit de naufrage qui semble indiquer que, si le prélèvement des biens d'un naufragé constituait une pratique

¹ CM, t. I, p. 69-71.

² CM, t. I, p. 159-161.

³ Alexandre Germain présente une analyse différente du texte, disant que le comte Bernard l'avait abandonné gratuitement au seigneur de Montpellier et que c'était Béatrix qui avait exigé le versement des 3 000 sous. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., p. 5-6. L'acte me semble pourtant indiquer le contraire. Le seigneur de Montpellier n'avait pas fini de verser la somme et finalement, la comtesse lui en faisait crédit : « *Propter hanc autem solucionem predicti naufragii et desemparacionem, dedisti tu, Guillelme (...) nobis tria milia solidos Melgorienses, ita quod nichil remansit inde apud te in debito ; quam solucionem predicti naufragii licet pater meus Bernardus comes non fecisset, ego tamen Beatrix comitissa, intuitu pietatis ducta, gratis facio.* » (CM, t. I, p. 160).

⁴ Voir les préconisations de la cabane de Carnon. Annexe 2. On voit là que l'acte de 1149 au profit du seigneur de Montpellier ne couvrait donc pas la totalité du territoire lagunaire ou que la plage de Carnon appartenait à l'*episcopatus* et non au *comitatus*.

répréhensible, la tentation de ramasser les bris devait être forte et cette pratique était légitimée par l'autorité juridictionnelle qui, seule, pouvait l'exercer.

b) Les droits sur les navires

Comme nous l'avons vu, par la donation de 1055, le chapitre de Maguelone avait obtenu « tous les cens », « tous les usages » qui pouvaient être prélevés sur l'étang de Maguelone, parmi lesquels le droit de naufrage. Cela indiquerait donc que le pouvoir comtal n'avait plus aucune prétention à émettre sur cet étang ; toutefois, il avait su maintenir – du moins pendant un temps – son autorité sur l'espace lagunaire auquel il venait de soustraire un territoire. En effet, l'acte de donation présentait bien quelques restrictions. Le premier navire de l'année avait pour obligation d'accoster au port de Melgueil, tandis que le second devait se rendre soit à Maguelone, soit à Villeneuve. Les autres navires pouvaient choisir leur lieu d'accostage et la comtesse remettait en alleu – l'expression est bien présente ici – le cens du premier navire venu accoster dans son port. C'est bien le terme de *censum* que l'on retrouve ici. Toutefois, les chanoines n'exerçaient pas ce droit de péage en toute liberté : la comtesse interdisait d'en diminuer le tarif – par conséquent déjà établi – comme elle interdisait à elle-même ainsi qu'à ses successeurs de diminuer le droit de péage prélevé à Melgueil¹. Après 1085, le comte lui-même n'était plus libre de fixer les tarifs de ses péages : en tant que vassal du Saint Siège, il était amené à rester relativement raisonnable en la matière².

Ainsi, le droit reposant sur les navires était toujours lié à la suzeraineté du pouvoir comtal qui en fixait les tarifs et qui s'exerçait même sur des territoires qui ne lui appartenaient plus. La comtesse abandonnait aux chanoines les droits de péage qu'ils pourraient percevoir sur les navires, tout comme elle leur concédait les droits d'usage prélevés sur les pêches, mais symboliquement, elle freinait la libre circulation des usagers de la lagune et maintenait la suprématie de son pouvoir.

Dans une série d'actes des années 1080, l'on voit le comte Pierre de Melgueil – fils de Raimond et petit-fils d'Adèle – en proie à quelques difficultés financières, obligé de se

¹ Il s'agissait de ne pas attirer les navires par un effet de concurrence tarifaire.

² En janvier 1166 n.s., le Pape Alexandre III indiquait à l'archevêque de Narbonne, entre autres destinataires de sa bulle, qu'il avait réprimandé le comte de Melgueil en raison de quelques abus que ce dernier avait commis sur des péages, indûment exigés. BM, t. I, p. 111-113. Selon J. Rouquette, ce nouveau péage était prélevé du côté d'Alais et ne concernait donc pas les transports lagunaires. Cet acte prouve toutefois qu'en matière d'imposition fiscale, c'était bien le Pape, en tant que suzerain du comté, qui avait le dernier mot.

séparer durant un temps du contrôle de la navigation dans sa juridiction et surtout, des prélèvements qui en découlaient. Le 23 juillet 1079, il donnait à gage (*in pignore*) pour 1 000 sous, sa part des droits prélevés sur les navires « allant en mer ou se rendant dans un port » de sa juridiction, jusqu'à la prochaine fête de la Toussaint¹. Le 9 août de la même année, Pierre de Melgueil donnait en alleu ce droit à l'église de Maguelone². Il n'était pas parvenu à rembourser son gage qui s'était alourdi. Plus tard, Pierre rappelait que les chanoines de Maguelone possédaient en alleu la partie de son droit sur les navires pour le prix de 1 212 sous qu'il devait leur rendre³. En janvier 1083 n.s., il récupérait enfin son gage après le remboursement de 1 213 sous au profit des chanoines de Maguelone.

L'évocation de la « part » du comte témoigne d'un partage du droit sur les navires. Si l'on ne connaît pas l'identité des personnes avec qui le comte le partageait à la fin du XI^e siècle, il apparaît, par le testament de Raimond II de Melgueil datant de 1109, que la division du droit de péage résultait d'inféodations consenties⁴. En plus de participer au démantèlement de l'espace lagunaire en plusieurs parcelles territoriales, le comte contribuait à diviser un même droit entre plusieurs bénéficiaires.

Il s'agit ici d'un droit de péage prélevé sur les navires au niveau du port de Melgueil mais aussi des graus ou des « ports marins », au moment du passage en mer⁵. Le droit de péage s'apparenterait à un droit de justice, corollaire des taxes exigées sur les fisco romains et des *regalia* détenus par le comte⁶. Même si, une fois privatisé, le droit de péage pouvait être considéré comme une exaction, son prélèvement se justifiait par les travaux d'entretien nécessaires à accomplir sur les infrastructures qui rendaient possible la navigation. Encore à la fin du Moyen Âge, il donnait rarement lieu à des contestations, sauf lorsqu'il s'agissait d'un nouveau prélèvement ou lorsque le tarif était augmenté ou jugé trop cher⁷.

¹ CM, t. I, p. 13-14. La transaction pouvait être annulée dans les sept jours suivant. Si le comte venait à mourir, ce serait l'église qui hériterait du droit sur les navires.

² CM, t. I, p. 14-15.

³ CM, t. I, p. 16. L'on retrouve les mêmes clauses que précédemment. J. Rouquette date l'acte de circa 1060-1080, mais il me semble plus probant qu'il date d'après 1079.

⁴ « *Dono (...) portum marinum, per quem naves intrant et exeunt et totum usaticum qui de eodem portu in quibuscumque rebus ad me pertineat, et quicquid habet Bernardus de Putheol de me, et quicquid habet Petrus de Podio de me* », CM, t. I, p. 69-71 (ici p. 69).

⁵ L'expression de « *portum marinum* » se trouve dans le testament de Raimond II de Melgueil de 1109.

⁶ BORDIER, Henri, « Des droits de justice et des droits de fief... », *art. cit.*, p. 198.

⁷ Je n'ai retrouvé que de très rares plaintes concernant les droits de péage prélevés dans la lagune, si ce n'est à l'encontre du « denier par livre » exigé par les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire au niveau des

Les préconisations émises à la cabane de Carnon comprenaient également les droits de péage que l'évêque-comte exigeait sur les différents navires qui passaient par son territoire, c'est-à-dire dans la majorité du bassin lagunaire¹. Le droit de péage lié aux droits de justice était également exercé par les feudataires qui avaient obtenu un territoire lagunaire ou fluvial, ou de manière générale, navigable. Ainsi, le seigneur de Montpellier, vassal de l'évêque pour Lattes, pouvait établir les droits de péage qu'il souhaitait voir prélevés dans son fief. Certains actes témoignent de cette capacité d'imposition. En 1169, à la suite de quelques actes de piraterie à l'encontre de ses sujets et commis par les Pisans, le seigneur de Montpellier imposait une taxe sur leurs marchandises non seulement dans leur port mais à l'entrée et à la sortie de l'étang, jusqu'à remboursement du préjudice s'élevant à 1 440 livres². Le prélèvement du péage s'apparente ici à une amende, ce qui le relie aux droits de justice exercés par le seigneur de Montpellier. Un acte datant d'août 1204 indique que les Lattois étaient exemptés du droit de péage prélevé dans leur port, ce qui prouve bien qu'il existait un tel prélèvement auquel étaient soumis ceux qui n'étaient pas sujets du seigneur de Montpellier³. Enfin, l'on dispose du tarif du « roubinage », la taxe prélevée par les consuls de mer de la ville sur les navires accédant au port de Lattes par la roubine⁴.

Tous ces éléments confirment que, comme pour les terres, les droits de péage prélevés par les seigneurs châtelains pour le passage des navires dans leurs territoires lagunaires étaient d'anciens *regalia* privatisés⁵. Liés aux droits de justice, ils sont l'écho « d'une large privatisation, au sein de l'aristocratie, des fondements de l'autorité publique⁶. »

graus pour entretenir Aigues-Mortes, ou contre les péagers de la Radelle qui avaient taxé les marchands montpelliérains pourtant exemptés de taxes. Voir chapitres 6 et 7. C'est une situation que l'on retrouve pour d'autres régions plus éloignées, aussi pour la navigation fluviale. Voir par exemple TEYSSOT, Josiane, « Navigation et péages sur l'Allier à Moulins à la fin du Moyen Âge », dans BOUCHERON, Patrick et Élisabeth, MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 235-244 (p. 242).

¹ Voir Annexe 11. CM, t. III, p. 1114.

² AMM, Louvet 2130, Arm. E, cass. 4. *Inventaire du Grand Chartrier*, *op. cit.*, p. 159.

³ CL (f°17 vo), p. 246.

⁴ Datant du XIII^e siècle, il est possible que ce tarif se soit appuyé sur les tarifs de leudes établis au XII^e siècle et leur soit assez similaire. Annexe 8, document 1.

⁵ « Parmi les *regalia* qui échappent au domaine réservé figurent les leudes (...) mais aussi les péages qui entrent dans le patrimoine des maisons lignagères situées au sommet de la hiérarchie sociale. » DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*, p. 132.

⁶ BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux... », *art. cit.*, p. 172.

B. Les droits sur les ressources lagunaires : uniquement des droits fonciers ?

Les seigneurs qui possédaient des droits sur les étangs ne prélevaient pas seulement un droit de péage sur les navires, ils exigeaient aussi des droits d'usage sur l'exploitation des ressources lagunaires (pêche, chasse ou exploitation du sel) qui, là encore, étaient parfois démultipliés ou partagés entre plusieurs mains. Les seigneurs pouvaient inféoder leur territoire et prélever une fois par an le cens ou l'usage (*usaticum*) auquel ils ajoutaient une redevance sur les produits de l'exploitation. Ce droit apparaît le plus souvent sous le nom de « pulment » dans le cadre de la pêche, équivalent à 1/5^e de la récolte¹. Le percepteur de cette redevance était nommé dans un acte de 1196 le « *pulmentarius* »². Prélèvement en nature reposant sur les denrées alimentaires – comme les dîmes – le pulment était ainsi exigé par les chanoines sur les pêches menées dans l'étang de Maguelone. Ils l'avaient obtenu à la suite de la donation de 1055 et avaient été soucieux de le conserver, puisque l'exercice de ce droit devait participer au ravitaillement de Maguelone. C'était autour de ce droit d'usage qu'était né le conflit ayant opposé l'évêque au chapitre en 1098 n.s³. Le prélèvement du pulment avait également été l'objet de confrontations entre le prévôt et les seigneurs de Vic.

En raison de la taille et de la proximité des zones juridictionnelles, établir les différents prélèvements sur les exploitations menées dans la lagune pouvait présenter quelques difficultés. Le problème s'était rencontré dans le cas de l'étang de Vic. Puisque les seigneurs de Cournon possédaient cet étang, ils entendaient se réserver le pulment et les usages. Toutefois, l'Église de Maguelone possédait des droits sur les rivages et sur les eaux attenantes au territoire de Vic où pouvait également se pratiquer la pêche. Le conflit qui avait éclaté entre les seigneurs de Cournon et le prévôt en octobre 1196 concernait ainsi, en partie, les pêches que pratiquaient les Villeneuvois dans l'étang de Vic et le prélèvement du pulment. Il était difficile de savoir dans quelles eaux les poissons avaient été pêchés : l'accord passé en 1199 avait donc établi que les droits d'usages devaient être divisés par

¹ BOURIN, Monique et *al.*, « Le littoral languedocien... », *art. cit.*, p. 385. À la différence des tenures, le plus souvent taxés du quart. DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux, op. cit.*, p. 147.

² « *quod pulmentarius domini prepositi tenentur iurare dominis de Cornone quod de pulmone eis fidelis existat et veritatem dicat et si voluerit possit stare et accipere pulmentum apud in eum vel in aliis partibus si voluerit* », ADH, G 1844, f° 10 vo. Voir en annexe 1, document 3.

³ CM, t. I, p. 29-30. Voir plus haut et le chapitre 5.

moitié¹. On remarque ici que, à la différence des constatations de F. Boutouille sur les cours d'eau de Gascogne, l'usage des eaux lagunaires n'était pas réservé aux sujets du seigneur de la zone exploitée et qu'il avait bien fallu adapter les modalités de prélèvement des taxes afin de résoudre les conflits qui pouvaient émerger et établir une situation équitable.

Si le pulment pouvait être prélevé de manière classique par le seigneur du territoire, il pouvait également être inféodé. En 1181, Othon de Cournon établissait son testament : il décidait de transmettre à Bertrand de Montlaur un fief que ce dernier tenait déjà de lui, « les anguilles de Pérols »². Il s'agissait probablement là d'un droit d'usage prélevé sur la pêche des anguilles réalisée par les hommes de Pérols dans les eaux de l'étang de Maguelone. Ce droit d'usage, c'était donc le chapitre de Maguelone qui l'avait inféodé à l'un des seigneurs de Cournon qui à son tour l'avait remis à l'un des Montlaur. En 1130, les chanoines avaient récupéré le pulment de l'étang et les droits de justice sur leurs feudataires parmi lesquels un membre des Montlaur, comme nous l'avons vu³. Peut-être est-ce ce droit sur les anguilles qui était évoqué dans le testament d'Othon. Le démantèlement des droits d'usage liés à la lagune s'amplifiait par les inféodations consenties par les seigneurs qui contribuaient à la privatisation de l'espace public. Par ces inféodations d'usages se constituaient ou se renforçaient les liens féodo-vassaliques.

Les droits d'usage faisaient partie des droits auxquels les seigneurs pouvaient prétendre au titre de leur seigneurie foncière, mêlant droits fixes et droits partiaires, lorsqu'ils concédaient des inféodations ou des donations à acapte⁴. Mais ces droits d'usage s'exerçaient aussi bien sur les hommes du seigneur que sur ceux d'une autre juridiction qui seraient venus exploiter d'autres eaux, comme les Villeneuvois qui n'exploitaient pas seulement l'étang de Maguelone mais aussi celui de Vic. De même, les Lattois exerçaient la pêche dans l'étang de Melgueil, qui ne dépendait pas de la juridiction du seigneur de Montpellier mais de celle de l'évêque-comte et de ses pariers. Les Lattois leur devaient le pulment, au titre de leur *dominium*⁵. Mais les Lattois leur avaient également prêté serment de fidélité et avaient accepté de se soumettre à leur réglementation. Ce n'était donc pas seulement une seigneurie foncière qui s'exerçait sur eux mais également une seigneurie

¹ LNM, p. 15-16.

² CM, t. I, p. 321-326 (ici p. 323).

³ CM, t. I, p. 116-118.

⁴ Voir DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux*, op. cit., p. 142-151.

⁵ CM, t. II, p. 629-634. Voir en Annexe 10, document 3.

banale, lorsqu'ils venaient pêcher dans les eaux de Melgueil. Les seigneurs disposaient de leur territoire à leur guise et pouvaient soumettre à leur justice les hommes qui s'y rendaient. Ainsi, les préconisations émises à Carnon rappelaient toujours que c'était « la cour de Carnon », c'est-à-dire la cour de l'évêque, qui aurait pour charge de les juger et de leur imposer une peine.

Certains prélèvements en nature n'étaient pas liés, encore au XIV^e siècle, uniquement à la seigneurie foncière mais constituaient également des survivances de la seigneurie banale. Ainsi, en 1300, l'évêque de Maguelone revendiquait les droits sur l'*asernia*, un poisson pris dans les mers littorales¹. Plus tard, il avait exigé qu'on lui remette la tête de tous les dauphins échoués ou capturés sur le littoral de sa juridiction². Ce n'étaient pas de simples prélèvements, il s'agissait ici de revendiquer la possession exclusive de certaines espèces (ou de certaines parties des espèces capturées), en signe de suzeraineté de l'évêque sur les eaux littorales et lagunaires. L'on retrouve un exemple similaire dans le cas du bois de Valène, inféodé aux consuls de Montpellier au début du XIII^e siècle : l'évêque se réservait la tête des sangliers chassés dans ce bois³.

Tous les prélèvements en nature organisés par les seigneurs ne dépendaient donc pas seulement de leurs droits fonciers mais pouvaient aussi constituer des rémanences des *regalia*. Les prélèvements des péages s'exerçaient probablement tout autant sur les marchandises qu'en numéraire. De même, le cens ou l'usage annuel dû par les feudataires ou les individus bénéficiant d'une location (c'est-à-dire d'une donation à acapte ou en emphytéose), pouvait être prélevés en nature ou en numéraire ; mais les exploitations donnaient lieu à une redevance partiaire qui n'était pas toujours évidente à redistribuer en raison de la proximité des juridictions. Un dernier droit s'exerçait sur les ressources produites dans la lagune qui n'était ni droit de justice, ni droit foncier : la dîme.

¹ Le 31 août 1300 (CM, t. III, p. 885-886), le 5 septembre (CM, III, p. 886-887) et le 11 septembre (CM, III, p. 887-888.)

² Le 4 septembre 1330, CM, t. V, p. 146-148. Là aussi, voir le chapitre 5.

³ GALANO, Lucie, « Au-delà de la commune clôturé : perspectives de recherche sur la juridiction montpelliéraine et les ressources territoriales languedociennes », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître en juin 2017 chez Brepols.

C. Les dîmes, revenus du pouvoir spirituel

Le prélèvement des dîmes pouvait reposer sur toutes les denrées alimentaires produites par l'agriculture et l'élevage dans les différentes paroisses. Il s'était étendu aux produits de la pêche et des salines. Ainsi, fallait-il, en principe, que les zones lagunaires dépendent d'une paroisse ou de la juridiction épiscopale ou capitulaire pour que la dîme puisse y être prélevée ? Selon la chronique d'Arnaud de Verdale, c'était le Grand Arnaud qui avait obtenu, moyennant finance, la donation de l'étang de Maguelone. Toujours selon la chronique, c'était cet évêque qui avait remis aux chanoines le pulment (ici, le droit d'usage prélevé sur les pêches quotidiennes), conservant pour la mense épiscopale « la dîme et la seigneurie » (*decimis et dominio*)¹. Si l'on a indiqué que le chapitre revendiquait les pleins droits sur l'étang, notamment en 1098 n.s., il apparaît bien que les dîmes lui échappaient. Ce n'était qu'en 1144, à la suite d'un nouveau litige entre l'évêque et le chapitre, qu'un échange entre les deux menses avait été promulgué et que le chapitre avait récupéré les dîmes de l'étang².

Ainsi, l'évêque percevait au profit de la mense épiscopale les dîmes prises sur l'étang de Maguelone jusqu'en 1144. Il prélevait aussi les dîmes sur les pêches menées dans les mers littorales qui appartenaient à sa juridiction. C'est ce que nous apprend plus tard un acte de 1163³. Après 1144, c'était le chapitre de Maguelone qui disposait des dîmes prélevées sur les pêches réalisées dans l'étang, tandis que l'évêque entendait taxer les pêches maritimes. L'évêque et le chapitre avaient été confrontés à une difficulté majeure, la mobilité des pêcheurs, les hommes de Villeneuve pratiquant la pêche à la fois dans l'étang et dans les mers attenantes. Encore une fois, il était bien impossible de savoir où ils avaient pêché leurs poissons avant de retourner dans leur castrum où leur récolte était taxée. Aussi, par l'accord de 1163 était décidé de partager les dîmes prélevées à Villeneuve entre les menses épiscopale et capitulaire. C'était la même méthode – le partage des redevances – qui avait été appliquée plus tard, lors du conflit opposant les seigneurs de Vic et le prévôt en 1199. C'était à la suite d'un nouveau conflit entre l'évêque et le chapitre qu'avait été commandée

¹ Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum ...* », *op. cit.*, p. 510. La « Vieille chronique de Maguelone » présente une version analogue. CM, t. I, p. 43.

² LNM, p. 24-25.

³ CM, t. I, p. 228-231.

la réalisation de la carte cotée G 2046-1 indiquant, pour chaque pêcherie fixe, à quelle église devait revenir le produit des dîmes¹.

Si les dîmes devaient appartenir aux revenus ecclésiastiques ou monastiques, l'on sait qu'elles avaient été l'objet de plusieurs usurpations aux VIII^e et IX^e siècles auxquelles la réforme grégorienne n'était pas parvenue à pleinement remédier. Ces usurpations s'étaient peut-être pérennisées à certains endroits en s'appuyant sur le fait que ces territoires ne dépendaient pas d'une juridiction ecclésiastique. Les salines de Porquières, non loin de Maguelone, n'appartenaient ni à l'évêque, ni au chapitre mais au comte de Melgueil. En 1174, le comte de Toulouse Raimond V faisait don au prévôt et au chapitre du droit qu'il avait de prélever la dîme et les autres usages sur ces salines². Ainsi, à la fin du XII^e siècle encore, certains territoires lagunaires n'échappaient pas au prélèvement de la dîme mais ce prélèvement ne servait pas nécessairement les revenus ecclésiastiques.

Les dîmes participaient à la richesse des prieurés et des paroisses. Une étude approfondie reste à mener sur les revenus des différentes églises du diocèse, qui pourrait s'appuyer sur les nombreux documents du *Cartulaire de Maguelone* et les cartulaires monastiques³. Cela mettrait en avant d'une part, les ressources dont disposaient les différentes localités paroissiales, en fonction des richesses de leur milieu et de l'importance des exploitations ; et d'autre part, les tensions qui pouvaient exister entre les différentes institutions religieuses et au sein même de l'évêché maguelonais, entre le chapitre et son évêque. L'on sait que les échanges entre les deux menses avaient été nombreux et concernaient souvent les prieurés et les paroisses⁴.

¹ FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone, Saint-Gilles et Lérins ou les usages de la *figura* dans les milieux ecclésiastiques du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans LAUWERS, Michel, *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, p. 185-210, voir notamment p. 193-196. Voir Annexe 13, document 2.

² « *concedo (...) totam decimam salis que pertinet, et pertinere debet atque debet de omnibus illis salinis (...) Ita vobis concedo et desamparo hujus prescripte decimacionis proventus, jure perpetuo (...)* », CM, t. I, p. 300-302 (voir p. 301).

³ Dans le *Cartulaire de Maguelone* notamment apparaissent les « redevances dues à l'évêque par les églises aux synodes de la Saint-Luc et de Pâques » (CM, t. I, p. 50-64). On retrouve également de telles indications dans les *Statuts de Jean de Vissec*. Les redevances étant proportionnelles aux revenus des églises, il serait intéressant de les comparer.

⁴ En 1248 par exemple, l'évêque de Maguelone Rainier échangeait Notre-Dame de Melgueil qui appartenait au chapitre contre quatre églises de la manse épiscopale (les églises de Cournonterral, Castries, Vendargues et de Saint-Julien de Cazaligis, vers Cournonterral, disparu au XIV^e siècle probablement). Notre-Dame de Melgueil disposait d'importants revenus parmi lesquels les dîmes prélevées sur les denrées alimentaires produites dans sa décimarie. Voir BM, t. II, p. 270-271. J. Rouquette qui commente cette bulle signale que, si l'évêque pensait avoir récupéré l'un des plus riches prieurés après Saint-Firmin, le chapitre en récupérant les

L'appropriation du bassin lagunaire par les seigneurs se manifestait par la privatisation des droits qui y étaient attachés et qui avaient tendance, au fil des inféodations, à se démultiplier. La démultiplication de ces droits de péage et d'usage avait participé à renforcer les liens féodo-vassaliques mais elle pouvait également entraîner des conflits. Le bassin lagunaire était vaste et il n'était pas toujours possible de savoir à qui le pêcheur devait rétribution. Aussi, les seigneurs avaient-ils accepté parfois de partager leurs usages. Les difficultés liées à la délimitation et à l'attribution des redevances prélevées sur les ressources lagunaires avaient également trouvé remède dans l'instauration d'un régime coseigneurial.

D. Une prédominance des coseigneuries dans la lagune ?

« Première différence avec le processus centralisateur catalan, dans le Languedoc, le pouvoir se partage. Les donations en alleu de *castra*, suivies de reprises en fief, ont fait entrer des châtelains dans la fidélité de plusieurs puissances¹. » « Dans nos *castra* languedociens, la coseigneurie est la règle commune². » Suivant ces remarques de Claudie Duhamel-Amado et d'Hélène Débax, il convient d'étudier désormais la place des coseigneuries dans l'encadrement politique et institutionnel du bassin lagunaire. Comme dans les *castra*, elle y apparaît prépondérante. Le partage du pouvoir provenait en partie des pratiques successorales wisigothiques qui donnaient une part égale à chacun des enfants, pratiques qui s'étaient maintenues jusqu'au XII^e siècle, même si elles contribuaient au démantèlement des territoires et à la division des seigneuries³. Les reprises en fief dans lesquelles on constate fréquemment la division d'un même *castrum* ou *castellum* entre plusieurs frères sont des témoignages aisément repérables de l'importance du régime coseigneurial. De même, les dépendances du territoire castral pouvaient être partagées et maintenues en indivision.

droits sur ces quatre églises obtenait plus encore. *Ibid.*, p. 272. Je ne statuerai pas ici. Il s'agit simplement de montrer qu'une étude plus poussée des richesses des différents prieurés mériterait d'être menée pour clarifier des points laissés dans l'ombre.

¹ DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*, p. 132.

² DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles ...*, *op. cit.*, p. 221 (sur la coseigneurie, voir p. 221-225).

³ Voir DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles ...*, *op. cit.*, p. 221-222. L'historienne explique que les seigneurs de Montpellier avaient été les premiers à adopter « de nouvelles règles successorales » afin de maintenir sous l'autorité d'un des fils la totalité de la seigneurie.

Si le partage des droits d'usage entre les seigneurs de Vic et l'Église de Maguelone ne constitue pas à proprement parler une coseigneurie, les seigneurs de Vic possédaient eux-mêmes leurs droits sur l'étang dans le cadre d'une coseigneurie. Dans la controverse qui avait éclaté en 1196 entre le prévôt et ces seigneurs autour de la gestion de l'étang de Vic, les représentants de la seigneurie qui en possédaient les droits étaient Bertrand de Montlaur au nom de sa femme Ricarde, Guilhem de Cournon et Pierre Bernard de Montlaur. L'accord passé en 1199 avec le prévôt engageait alors Guilhem et Pierre de Cournon, Ricarde et les enfants qu'elle avait eus de Bertrand de Montlaur, Bertrand et Pons de Montlaur, et enfin Pierre Bernard de Montamat, sa femme et leur fils Bernard¹. Près d'une dizaine de personnes se partageaient l'autorité sur cet étang. Aucun acte n'indique précisément quelle part de la seigneurie de l'étang (et de la forêt des Aresquiers, très souvent intégrée aux transactions) revenait à chacun. Cette coseigneurie s'était maintenue et existait toujours aux XIV^e et XV^e siècles. En 1323, lorsqu'étaient établies les limites des juridictions de Frontignan, Vic et les Aresquiers, deux seigneurs de Vic participaient encore aux tractations : Pierre de Cournon et Raimond de Montlaur². En 1427, Johan de Montlaur, seigneur de Murles, était toujours cité comme coseigneur de Vic (*condomino*)³.

Les coseigneuries établies dans la lagune ne dépendaient pas toutes du partage d'un héritage et de ramifications dynastiques complexes. Certaines avaient pu également s'établir par tractation et de plein gré. Ainsi, la donation par l'abbaye d'Aniane de ses droits sur l'étang de Frontignan au seigneur de Montpellier peut s'apparenter à une coseigneurie. Comme nous l'avons vu, le seigneur de Montpellier avait acquis ses premiers droits sur le *castellum* de Frontignan par une reprise en fief consentie par les trois frères Moscalun – témoignant d'ailleurs que le *castellum* était jusqu'alors détenu en coseigneurie⁴. Leurs droits n'intégraient aucune prétention sur les eaux de l'étang environnant le *terminium* concédé⁵, car ils étaient détenus par l'abbaye d'Aniane qui les

¹ Ricarde est un prénom que l'on retrouve dans la famille des Cournon au milieu du XII^e siècle. Ricarde était peut-être la femme de Raimond de Cournon qui, une fois veuve, aurait épousé Bertrand de Montlaur. Ou plutôt, il s'agirait d'une des filles de Raimond de Cournon et de Ricarde, ou encore de l'autre branche des Cournon (fille de Guilhem de Cournon et de Dulcie) qui aurait épousé l'un des descendants des Montlaur.

² ADH, G 1844, f°2 vo-9 (voir ici f°3 et 3 vo, et en annexe 1, document 2).

³ ADH, 2E95/416, Registre de Jean Solage, notaire de Montpellier (1427), f°51 vo-52.

⁴ Voir le chapitre 1. En 1112, Pierre Moscalun concédait au seigneur de Montpellier Guilhem V, les droits qu'il détenait en alleu sur le château et la *villa* de Frontignan, et en 1123 et 1124, Pons de Frontignan et Guilhem Moscalun, ses frères, lui remettaient leur part et lui rendaient hommage pour l'inféodation qu'il leur avait consenti en retour.

⁵ LIM, p. 616-621.

avait tout d'abord remis à Pons de Frontignan avant de les transmettre à la dynastie des Guilhem – peut-être à la suite de la reprise en fief établie entre Guilhem V et Pons de Frontignan en 1112, ou après la mort de ce dernier. L'acte du 16 mai 1123 renouvelait les droits des Guilhem – obtenus donc avant cette date – qui s'exerçaient sur les pêcheries mais aussi sur tout l'honneur que Saint-Sauveur possédait dans le territoire de Frontignan, c'est-à-dire sur les « entrées et sorties, les eaux, les pâtures » et sur « le bois » lorsque les seigneurs de Montpellier auraient à procéder à des réfections sur les pêcheries¹. Il apparaît dès lors que la donation consentie par l'abbaye devait donner lieu à une exploitation de la zone dont le seigneur de Montpellier serait garant. Si les coseigneureries, associant religieux et laïcs, laissaient souvent ce rôle de gestion aux premiers, il apparaît bien ici que c'était au seigneur laïc de s'en charger, cela s'expliquant aussi par la plus grande proximité entre Montpellier et Frontignan.

Le 18 juin 1202, l'abbaye d'Aniane transmettait au seigneur de Montpellier la moitié par indivis de tous les droits de justice et fonciers qu'elle possédait sur le territoire de Frontignan² :

« (...) acapti dono, trado, cedo tibi Guillelmo, domino Montispezzulani, (...) videlicet totam pro indiviso medietatem tocium pulmenti et usatici maris et stagni, et terre, et conssoe, et insule Vacherie, et nemoris, et venationis, vel alicujus cujuslibet obventionis, et consiliorum, dominiorum, laudimiorum, justiciarum, explectarum et tocium alterius juris ordinarii vel extraordinarii quod unquam monasterium Aniane vel aliquis, nomine ipsius monasterii, habuit, tenuit, vel percepit in stagno, mari et manegueriis, vel in usaticis, vel in serviciis eorum, vel in militibus, vel in hominibus et feminis (...) ».

En plus des 4 000 sous qu'il s'engageait à verser à l'abbaye, le seigneur de Montpellier devait leur faire parvenir un cens annuel de 30 muges (ou 30 loups, ce poisson pouvant remplacer le muge)³. Si l'abbaye conservait donc la suprématie sur cette association qu'elle renouvelait fréquemment avec le seigneur de Montpellier, à partir de 1202, ce dernier était de plus en plus nettement positionné comme parier, c'est-à-dire coseigneur, de l'étang de Saint-Sauveur. Les droits du seigneur de Montpellier, comme on peut le lire dans la citation précédente, n'étaient pas seulement des droits fonciers, liés à l'exploitation d'une partie de l'étang et de la mer de Frontignan, ils s'étendaient sur les justices, les

¹ LIM, p. 621-622.

² LIM, p. 776-779 (ici, p. 776). Il s'agissait en fait d'un renouvellement et d'une extension des droits que la seigneurie de Montpellier possédait à cet endroit (voir l'acte de renouvellement de 1123 cité plus haut).

³ BOURIN, Monique et *al.*, « Le littoral languedocien... », *art. cit.*, p. 385.

hommes et les femmes mais aussi sur les autres feudataires que le monastère pouvait avoir sous sa dépendance. C'est cette nouvelle disposition qui engagerait à voir ici plus qu'un simple droit d'entrage ou donation à acapte, mais l'instauration d'une coseigneurie entre le monastère et la seigneurie montpelliéraine.

Le partage des droits pouvait simplifier, comme on l'a vu pour les dîmes de Maguelone et le pulment de l'étang de Vic, le prélèvement des redevances seigneuriales et ecclésiastiques sur un espace aussi étendu que le bassin lagunaire. La donation de l'étang de Maguelone avait contribué à isoler un autre ensemble lagunaire, l'étang de Melgueil, détenu par le comte. En raison de la perte du cartulaire comtal, l'on ne dispose que de peu de renseignements sur cet étang, avant le XIII^e siècle. Certains actes tirés du *Cartulaire de Maguelone* le concernent, mais très peu désignent avec précision les mécanismes de démantèlement des droits rattachés à cet espace. Car, et ce peut-être dès le XII^e siècle, le comte de Melgueil n'était plus le seul à en posséder des droits. C'est ce qui apparaît dans un acte datant de février 1214 n.s., rapportant une donation à acapte d'une partie de l'étang pour y construire des pêcheries¹. Cette donation n'était pas promulguée seulement par le bayle représentant de l'autorité comtale mais également par Pons Bernard de Melgueil et Raimond de Melgueil. Le pulment exigé était extrêmement élevé (la moitié de tout le poisson pêché) et le cens annuel était de 2 livres de poivre, prélevés en raison du « *dominio* » et « *consilio* » des seigneurs. Ces redevances étaient partagées de moitié : la première moitié revenait au comte de Melgueil (soit $\frac{2}{4}$), et l'autre à Pons Bernard et Raimond de Melgueil (soit $\frac{1}{4}$ chacun). Le comte conservait donc la suprématie dans cette association, ce qui se confirme par la suite.

Les documents se font plus nombreux après 1215, l'évêque de Maguelone étant devenu comte de Melgueil et possédant tous les droits attachés au temporel comtal parmi lesquels les droits sur l'étang. Un document datant de 1245 n.s. explique que les coseigneurs de l'étang de Melgueil avaient obtenu leurs droits lors d'une inféodation consentie par le comte – mais dont l'acte n'est pas conservé². En effet, par cet acte, Raimond de Melgueil se reconnaît feudataire de l'évêque-comte pour de nombreuses possessions autour de Melgueil et notamment pour la quatrième partie de l'étang qu'il détenait en indivis, mais aussi pour les usages (quart, cens, oublies, etc.) qui s'y prélevaient, ainsi que pour les

¹ CM, t. II, p. 125-127.

² Acte du 3 février 1245 n.s., CM, t. III, p. 1094-1098.

droits de basse et moyenne justice, la haute justice ou justice de sang restant dans les mains de l'évêque¹. Ces droits lui offraient la possibilité de concéder des acaptes ou des emphytéoses sur sa partie, toutefois avec l'accord de ses pariers. Il devait à l'évêque pour cette possession l'albergue annuelle de trois chevaliers, c'est-à-dire le gîte, le dîner, et l'avoine pour leurs bêtes².

Cet acte éclaire le partage instauré dans l'étang de Melgueil. L'évêque-comte possédait la moitié, soit deux parts par indivis, tandis que Raimond de Melgueil possédait une part, soit un quart de l'étang. Le dernier quart était détenu par Pons Bernard en 1214 puis par ses descendants. Cette situation est confirmée par les actes suivants. En 1247, les habitants de Lattes prêtaient serment pour la pêche et les activités qu'ils menaient dans l'étang de Melgueil à l'évêque-comte qui possédait une moitié de l'étang par indivis et à Raimond de Melgueil et à Guilhelma Catella, fille héritière de Pons Bernard de Melgueil et épouse de Bertrand de Blandiac, qui se partageaient les droits sur l'autre moitié³.

Tous pouvaient concéder sur leur part des donations à acapte, mais l'accord des autres était nécessaire, ce qui attesterait du régime coseigneurial sous lequel reposait l'étang. En 1265, Bertrand de Blandiac pour lui et les siens donnait à acapte sa quatrième partie de l'étang pour y faire réaliser des pêcheries⁴. C'était toute sa partie de l'étang qui était engagée, les bénéficiaires de l'acapte pouvant choisir le lieu où ils souhaiteraient établir leurs pêcheries, exception faite des territoires déjà inféodés à d'autres. Cette donation avait été ratifiée par l'évêque-comte, mais aussi par Raimond de Melgueil, et donc par ses pariers. De plus, si le montant de l'acapte et l'usage du quint semblaient lui être réservés, le cens annuel d'une demi-livre de poivre était partagé avec Raimond de Melgueil. En 1268, Guilhelma Catella, alors remariée à Pons Nozet – suite au décès de Bertrand de Blandiac – concédait une

¹ « *Item eodem modo teneo a vobis in feudum quartam partem pro indiviso totius stagni Melgorii cum suis pertinentiis (...). Et etiam usatica, quarta, census et oblita, piscationes, venationes, que et quos habeo et percipere et habere debeo pro dicta quarta parte mea et pro indiviso in predictis stagno (...). Et etiam in dictis locis, stagno (...) plenariam jurisdictionem et coercionem habere pro dicta quarta parte mea et pro indiviso, exceptis in criminalibus causis, videlicet in illis personis que crimen comiserint in dictis locis, occasione cujus fieri oportebit detruncatio membri vel penam mortis imponere seu infligere.* » *Ibid.*, p. 1095-1096.

² Sur le droit d'albergue, voir DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*, p. 128-129 et p. 134-137. « Vestiges de l'ost », les albergues étaient d'anciens *regalia* qui s'étaient progressivement privatisés et que les seigneurs châtelains pouvaient également réclamer au titre des inféodations qu'ils consentaient sur leur territoire.

³ Acte du 14 avril 1247, CM, t. II, p. 629-634 (voir en annexe 10, document 3). Voir également l'acte du 25 juin 1249 qui présente le même partage entre les mêmes coseigneurs. CM, t. II, p. 652-655.

⁴ CM, t. III, p. 59-64.

nouvelle acapte sur un huitième de sa partie de l'étang par indivis¹. Cette « huitième partie » devait être la seule restante qui n'avait pas encore été inféodée. C'était peut-être à la suite de cette dernière transmission consentie par Catella que des particuliers avaient obtenu le statut de coseigneur de l'étang de Melgueil : en 1332, Pons et Poncet Alamandin, bourgeois de Montpellier qui avaient hérité des biens et des domaines de la famille des Catalan, reconnaissaient tenir « *in feudum* » de l'évêque leur partie de l'étang par indivis, et la forêt située sur le lido dans la juridiction de l'évêque et de « leurs pariers »².

Les premiers coseigneurs de l'évêque pour l'étang de Melgueil appartenaient très probablement à l'ancienne famille comtale, qui avait peut-être su conserver certains droits sur leurs anciennes possessions. L'évêque-comte conservait la suprématie : les deux autres parties détenaient leur droit en tant que feudataires, et seul lui pouvait exercer la justice de sang. Toutefois, tous les trois se partageaient les droits de basse et moyenne justice et les droits d'usage, témoignant à nouveau du démantèlement et la privatisation des *regalia*.

Au milieu du XII^e siècle, la lagune, ancien domaine public, était déjà largement privatisée. Une partie de ce domaine public échappait au comte de Melgueil et dépendait des ordres monastiques de Psalmody (dans les parties orientales de l'étang de Melgueil) et d'Aniane (dans la partie occidentale du bassin lagunaire, autour de Frontignan). Une autre partie du territoire lagunaire échappait au pouvoir comtal parce qu'il avait lui-même concédé des donations (l'étang de Maguelone en 1055) ou parce que les seigneurs châtelains s'étaient progressivement appropriés les eaux attenantes à leur territoire. C'était peut-être le cas de l'étang de Vic (appartenant avant 1157 aux Cournon-Montlaur) et d'une partie de l'étang de Melgueil (plus exactement la partie nord-est, détenu avant 1175 par le seigneur de Lunel, Raymond Gaucelm³). S'était développé durant le XI^e siècle puis tout au long du XII^e siècle, le démantèlement des droits liés aux eaux lagunaires entre plusieurs mains privées, anciens *regalia* ou droits fonciers que les seigneurs châtelains s'étaient appropriés. L'inféodation de ces droits servait à renforcer les relations féodo-vassaliques établies par les pouvoirs mais la démultiplication de ces droits et les difficultés suscitées par leur prélèvement pouvaient également être à l'origine de conflits. Ces difficultés

¹ CM, t. III, p. 104-106.

² 4 mars 1332 n.s., CM, t. III, p. 380-387.

³ CM, t. I, p. 302-305 (plus exactement, voir p. 303).

étaient liées, de fait, à la « perméabilité » des frontières juridictionnelles dans la lagune, les seigneurs se partageant les mêmes eaux. Il convient désormais de s'interroger sur les pratiques spatiales instaurées dans l'espace lagunaire qui tentaient de remédier à ces difficultés.

II. La délimitation du bassin lagunaire (XI^e – XIV^e siècles)

1. Un avènement progressif (XI^e-mi XIII^e siècles)

A. L'imprécision des premiers temps (XI^e-XII^e)

Aux X^e et XI^e siècles, la désignation du parcellaire se retrouve essentiellement dans les cartulaires et répond aux règles établies par la chancellerie épiscopale. Dès la seconde moitié du XI^e et au cours du XII^e siècle, « l'expression des repères spatiaux » change et privilégie les micro-toponymes, c'est-à-dire les lieux-dits, sous l'influence des pratiques notariales¹. La précision dans ce domaine apparaît comme une donnée relative : la désignation de la parcelle dépend de la perception et de la représentation que l'on se faisait du paysage, à un moment donné². Il faut donc prendre garde à ne pas interpréter le système instauré de manière anachronique. L'élaboration de normes scripturaires afin de définir les tracés des parcelles constitue en soi une démarche qui atteste d'une réflexion sur l'espace. Or, l'espace lagunaire ne semble pas en avoir bénéficié avant la toute fin du XII^e siècle.

On l'a vu, l'étang de Maguelone est le premier territoire taillé dans le bassin lagunaire à apparaître dans les archives, en 1055³. Les limites de ce territoire sont très floues : « *stagnum ab eo loco quo influit in eo fluvius Amancionis sicut porrigitur in directum usque ad mare, cum ipsa terre a parte dextera* ». L'acte ne rapporte ici qu'une seule des limites terrestres de l'étang, l'embouchure de la Mosson et n'indique aucune limite du côté

¹ Voir à ce sujet BOURIN, Monique, « Délimitation des parcelles et perceptions de l'espace en Bas-Languedoc aux X^e et XI^e siècles », dans MORNET, Élisabeth, *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 73-85.

² « L'expression de pratique spatiale renvoie à des formes d'utilisation de l'espace liées à un mode de vie. Conçue comme l'action d'un sujet, elle résulte de choix plus ou moins conscients, qu'on peut considérer comme sociologiquement déterminés. » BOURIN, Monique et Élisabeth ZADORA-RIO, « Pratiques de l'espace : les apports comparés des données textuelles et archéologiques », dans LIENHARD, Thomas (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. 37^e congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 39-55 (ici p. 39).

³ CM, t. I, p. 8.

maritime. Les actes des cartulaires se basaient essentiellement sur les points cardinaux afin d'orienter les parcelles. Dans l'acte de 1055, ces repères sont absents, et il est simplement indiqué que la terre faisant partie de la donation était « à droite » de la Mosson, sans que l'on sache où se postait l'observateur. Impossible dans ces conditions de désigner l'étendue et la superficie de l'étang. En 1130, la description est un peu plus détaillée mais ne précise que les limites terrestres de l'étang qui va de l'embouchure de la Mosson à celle du Lez-viel (« *tocius stangni, quod de Leso veteri usque ad Amantionem discurrit et in mare extenditur* »¹). Les référents sur lesquels s'appuient ces deux actes sont deux éléments du paysage, les embouchures des fleuves, certainement considérées alors comme stables.

Ces deux actes sont les plus anciens qui présentent une délimitation de territoire au sein du bassin lagunaire. Aucun autre n'a été retrouvé avant celui datant de 1196, rapportant le conflit opposant les seigneurs de Vic au prévôt de Maguelone. Certes, cette lacune de plus de cinquante années peut s'expliquer par une avarie documentaire – peut-être liée à la perte du cartulaire de Melgueil². À cette période, les activités trouvant lieu dans le bassin lagunaire connaissent une nouvelle dynamique, et particulièrement, la pêche ; l'absence de documents s'expliquerait donc mal par un désintérêt des seigneurs pour l'espace lagunaire puisqu'ils cherchaient, au contraire, à organiser les exploitations. Il apparaît plutôt que la pratique de délimitation, pourtant bien développée pour les parcelles terrestres, n'avait alors rien de systématique pour l'espace lagunaire. L'acte de 1123 par lequel l'abbaye d'Aniane confiait l'exploitation des eaux de Frontignan au seigneur de Montpellier n'en donne aucune limite, signalant seulement que l'honneur de l'abbaye se trouvait *in terminio de Frontiniano*³.

L'acte de 1196 présente deux délimitations différentes pour séparer l'étang de Vic de celui de Maguelone⁴. La première, présentée par les seigneurs de Vic, indique de manière très vague que les limites de l'étang étaient du côté de la terre jusqu'à un port situé « au milieu » ou mitoyen, et du côté de la mer jusqu'à l'embouchure de Salvanel⁵. C'est une ligne qui était tracée là pour diviser les eaux en deux entités autonomes, par l'utilisation de

¹ CM, t. I, p. 117.

² Toutefois, dans l'acte de 1173 concernant l'étang de l'Albian, aucune limite de cet étang n'est mentionnée. CM, t. I, p. 296-297.

³ LIM, p. 622.

⁴ ADH, G 1844, f°9-11 vo. Annexe 1, document 3.

⁵ « (...) *quod termini predicti stagni erant ex parte terre usque ad portum medianum, et ex parte maris usque ad gulam de Salvanello* » G 1844, f°10.

référénts spatiaux anthropiques pour la partie terrestre et environnementaux du coté maritime. La deuxième délimitation est celle approuvée par les deux parties en conflit et ne reprend pas les mêmes termes – ce qui ne veut pas dire qu'ils aient été totalement différents. Il est dit que la mer des Aresquiers sert de limite et que des bornes ont été posées qui divisent l'étang de Vic, appelé aussi « l'Albian », de l'étang de Saint Pierre jusqu'à l'étang dit « de Fraicivel »¹. Les référénts sont ici exclusivement des éléments de l'environnement difficiles à situer précisément : la mer des Aresquiers et l'étang de « Fraicivel ». Ce sont donc des eaux que l'on cherchait à diviser en utilisant d'autres eaux. Si ces limites peuvent nous sembler très relatives, elles ne l'étaient pas tant pour les seigneurs et les usagers de la lagune puisque des bornes avaient été plantées afin de les matérialiser.

Cet acte témoigne du fait que, si aucune archive ne nous est parvenue rapportant de procédure déambulatoire à l'origine de l'élévation de bornes dans l'espace lagunaire pour la fin du XII^e siècle, elle n'en était pas moins pratiquée. De même, un acte datant de 1268 indique que la division de l'étang de Melgueil et de l'étang de Maguelone était bien matérialisée par une borne, ou plus précisément par un poteau². Aucun acte n'est conservé qui indiquerait à quel moment ce poteau avait été planté mais son élévation était bien antérieure à 1268.

Reste à expliquer pourquoi les pratiques de délimitation du bassin lagunaire n'apparaissent dans les archives qu'à la fin du XII^e siècle, alors qu'elles étaient déjà communes dans la désignation du parcellaire terrestre. La délimitation constitue un enjeu de pouvoir, et tracer des frontières plus précises à leur territoire juridictionnel se présentait désormais pour les seigneurs comme une démarche nécessaire. La division de 1196 a été mise en place, on l'a dit, suite au conflit opposant les seigneurs de Vic et le prévôt de Maguelone sur la gestion et le prélèvement des usages de l'étang de l'Albian. La pêche n'était pas seulement pratiquée dans cet étang par les sujets des seigneurs de Vic. Il fallait définir sur quel territoire s'exerçaient leurs droits. Le premier enjeu à l'origine de la délimitation du bassin lagunaire permettait ainsi de répondre de manière visuelle à la

¹ « *et est secundum quod mare de Aresquerio predictum intelligitur illud quod dividit stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri de Fraicivello et stagnum de Albiano intelligitur et vocatur a terminis positis qui dividunt stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri usque ad stagnum quod vocatur "Fraicivel"* » G 1844, f°10 vo.

² « *Et hoc stagnum (...) extenditur versus terram majorem et cum dicta Agulla, et cum terra ex porte maris, et cum alia terra Melgorii et cum dicto palo, et cum stagno Magalonensi.* » CM, t. III, p. 104-106 (ici, p. 105).

mobilité des pêcheurs et de tous les hommes navigant dans la lagune, en leur indiquant à quel endroit ils passaient d'une juridiction à une autre.

B. La constitution de parcelles dans les étangs : un moteur de la délimitation ?

Au début du XIII^e siècle, l'on assiste à un changement de paradigme des pratiques de bornage qui, par ailleurs, se multiplient¹. Ainsi, dans le même temps, les archives languedociennes sont de plus en plus nombreuses à témoigner de concession de parcelles à l'intérieur des étangs, participant à leur division². Les seigneurs donnaient à acapte des parties de leur territoire lagunaire pour assurer son exploitation par des propriétaires privés – des hommes de toutes conditions, disposant des fonds numéraires suffisants pour construire des pêcheries et en assurer le rendement, et originaires de plusieurs localités, dont Frontignan, Lattes, etc. La désignation des territoires lagunaires des seigneurs commence alors à s'appuyer sur les pratiques déjà établies ou en cours de développement pour les parcelles terrestres. Les informations les plus nombreuses concernent ici l'étang de Melgueil qui avait fait l'objet de nombreuses donations.

En 1214, les coseigneurs de l'étang de Melgueil, Pons Bernard et Raimond de Melgueil donnaient à acapte une partie de leur étang pour qu'y soient édifiées des pêcheries³. Les bénéficiaires de l'acapte pouvaient les construire dans l'étang de Melgueil c'est-à-dire depuis l'étang de Maguelone jusqu'à l'étang de Raimond Gaucelm – l'étang de Lunel –, et plus exactement « *infra traversum de Carnone* ». On remarque là que la délimitation de l'étang de Melgueil se précise un peu, à la manière d'un confront, par la circonscription des deux espaces juridictionnels qui ne dépendaient plus alors de ses coseigneurs. Mais les délimitations proposées pour cet étang avaient varié tout au long du XIII^e siècle, ce qui prouve que sa construction spatiale n'était pas encore stable.

En 1245, les limites de l'étang de Melgueil sont présentées comme allant de « l'étang de Lunel » – qui n'était plus désigné ici par le nom de son seigneur – jusqu'au lieu-dit de

¹ Un constat équivalent a été fait par Pierre Portet pour Arles : si le bornage du territoire est attesté au XI^e, les sources sont silencieuses jusqu'au début du XIII^e siècle. PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage au moyen âge : de la pratique à la théorie », REDUZZI MEROLA, Francesca (dir.), *Diaphora*, n°18 (2007), Jovene, Napoli, p. 195-218 (voir, p. 199.)

² Pour une étude très détaillée des différentes procédures de bornage menées en Languedoc, voir LESNÉ-FERRET, Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation dans le Midi de la France du XII^e au XIV^e siècle », *Droit et cultures*, n°41 (2001), p. 39-62.

³ CM, t. II, p. 126.

« l'Estelle »¹. L'utilisation d'un micro-toponyme permet ici d'indiquer l'endroit où se divisaient les eaux de Melgueil et celles de Maguelone². Ce lieu-dit de « l'Estelle » se rencontre ensuite très fréquemment durant tout le XIII^e siècle puis durant les siècles suivants. Peu de temps après, en 1247, c'est une délimitation tout à fait différente qui est adoptée : l'étang de Melgueil était alors délimité par la tour de la Mosson jusqu'aux eaux de « Terminis » et dans sa partie maritime, depuis le lido de « Bocart » jusqu'à la colonne de Maguelone³. La mention de la « tour de la Mosson » peut étonner puisque cette limite dépasse l'Estelle et empiète sur les eaux maguelonaises. Toutefois, c'était l'évêque qui donnait là le droit aux habitants de Lattes de pêcher dans ses eaux, incluant très certainement celles l'étang de Maguelone.

La délimitation dans un acte daté de 1249 reprend le repère micro-toponymique de l'Estelle mais en présente deux nouveaux qui sont des éléments anthropiques du paysage : les pêcheries du travers de « Canali » et les salines de Rosalbon⁴. Deux derniers exemples témoignent de la même variabilité dans le choix des limites servant à désigner l'étang de Melgueil. En 1265, l'on disait qu'il s'étendait des pêcheries de Stéphane Ratier qui se trouvaient sur la pointe de « Calveria », jusqu'à Lunel – c'est-à-dire jusqu'à l'étang de Lunel – et depuis la mer jusqu'à la « terre majeure »⁵. En 1268, il s'étendait de « l'Agulha » et des pêcheries de Sinquent, proche des salines qui étaient auparavant à Pierre de Murles, jusqu'au poteau qui le divise de l'étang de Maguelone⁶.

Difficile, face à tant de variations, de proposer une reconstitution des limites de l'étang de Melgueil. Il apparaît que deux éléments au moins permettaient de circonscrire cet étang sur la partie de la rive intérieure : la pointe de l'Estelle et l'étang de Lunel, que nous verrons plus loin. Pourquoi trouve-t-on autant de variations dans la spatialisation de l'étang de

¹ CM, t. III, p. 1095.

² L'utilisation de micro-toponymes se développe nettement à partir de la seconde moitié du X^e et au XI^e siècle, et est notamment privilégiée dans les actes notariés, témoignant selon Monique Bourin, d'une « conscience plus marquée du terroir ». « L'évolution est lente qui multiplie les micro-toponymes et donne aux lieux-dits une spécificité suffisante pour qu'ils perdurent au-delà de quelques générations et constituent des repères spatiaux forts. » BOURIN, Monique, « Délimitation des parcelles et perceptions de l'espace... », *art. cit.*, p. 83.

³ « *Quod stagnum supradictum confrontatur et extenditur a terre superiori scilicet a toro de Amancione, usque ad aquale de Terminis, et inferius usque ad mare a consoa de Bocart usque ad columpnam versus Magalonam.* » CM, t. II, p. 629-634 (p. 629).

⁴ « *Que res est in stangno de Melgorio sicut extenditur a manegueras de Transvers de Canali usque ad salinas de Rosalbon et usque ad Astellum.* » CM, t. II, p. 653.

⁵ CM, t. III, 60.

⁶ CM, t. III, p. 104-105.

Melgueil ? Il faut voir tout d'abord que les référents spatiaux utilisés sont de plus en plus fréquemment des installations anthropiques. Cela correspond à un mouvement constaté dans les archives notariales : même si la préférence n'était pas accordée de manière systématique à ces constructions, elles s'avéraient commodes¹. L'utilisation de ces référents anthropiques témoigne des nombreux aménagements réalisés tout au long du XIII^e siècle dans cette partie du bassin lagunaire.

Les pêcheries et les salines que les nouveaux acquéreurs avaient fait construire étaient des structures fixes, vouées à devenir des lieux-dits pérennes. Ainsi, sur la carte cotée G 2046-1 datée de la seconde moitié du XIV^e siècle retrouve-t-on les pêcheries de Sinquent ou encore celles « d'en Ratier » du nom de leur ancien propriétaire². La référence au nom du propriétaire d'une parcelle confrontée appartient au système de délimitation instauré depuis le X^e siècle et maintenu par la suite³. Aussi, cette référence peut apparaître essentiellement liée à la nécessité juridique d'indiquer le voisinage de la parcelle concédée afin d'éviter qu'elle ne vienne empiéter sur une parcelle déjà établie⁴. Cela expliquerait les nombreuses variations observées dans les actes du XIII^e siècle, qui renvoient à l'évolution de l'aménagement de l'espace lagunaire.

La multiplication des exploitations et des infrastructures fixes (pêcheries et salines) a ainsi une influence manifeste sur la division du bassin lagunaire à laquelle il est de plus en plus fréquemment fait référence dans les actes. En 1261, il apparaît que l'étang de Frontignan, que l'on avait vu jusqu'alors aux mains de l'abbé d'Aniane et du seigneur de Montpellier, était lui-même divisé en plusieurs parcelles⁵. Une partie de la zone lagunaire entourant Frontignan et Balaruc était à l'évêque de Maguelone : il l'avait accordé à la communauté de Frontignan qui devait en assurer l'exploitation avant 1301. Cette partie confrontait d'une part la terre de l'évêque d'Agde et le fleuve Hérault (« *Erau* » dans

¹ Voir BOURIN, Monique, « La géographie locale du notaire languedocien (X^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, volume 3 (1997), p. 33-42 (notamment p. 38-39).

² Annexe 13, document 2.

³ BOURIN, Monique, « Délimitation des parcelles et perceptions de l'espace... », *art. cit.*, p. 80.

⁴ PENET, Hadrien, « Le sens des limites. Construction et perception de l'espace dans les actes de la pratique : l'exemple sicilien (XII^e-XV^e siècle) », dans LIENHARD, Thomas (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. 37^e congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 p. 405-411 (voir notamment p. 408.) Sur les questions juridiques liées à la mitoyenneté et les conflits qui pouvaient en émerger, voir aussi PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage... », *art. cit.*, p. 214.

⁵ ADH, G 1513-1.

l'acte) et de l'autre, l'étang du roi de Majorque, « seigneur de Montpellier et de Frontignan ».

Si en 1123, aucune mention des limites des eaux de Saint-Sauveur confiées au seigneur de Montpellier n'étaient rapportées, elles apparaissent dans l'acte de 1202. Cet acte indique un nombre très important de pêcheries pour lesquelles ne sont pas indiquées de limites mais simplement le nom du propriétaire¹. La première pêcherie signalée est appelée « *retromaneguiera* » et sert de limite orientale à l'étang d'Aniane qui s'étendait ensuite, vers l'ouest, jusqu'à la « source » de Sète. La partie maritime détenue par l'abbaye s'étend de même, d'est en ouest, depuis « la mer de Pierre Raimond » jusqu'aux rochers de Sète. Cela témoigne du fait qu'un même espace lagunaire et maritime, ici relativement réduit depuis Sète jusqu'après Frontignan, était divisé en plusieurs juridictions, elles-mêmes sous-divisées en plusieurs parcelles qui correspondaient aux différentes pêcheries.

L'enjeu de la délimitation juridictionnelle de la lagune se trouve donc lié, à partir du XIII^e siècle, à la concession de parcelles et à l'établissement d'infrastructures et d'exploitations. Les limites de ces parcelles se matérialisaient essentiellement par la confrontation de parcelles voisines. Si les délimitations juridictionnelles apparaissent encore relativement floues dans la seconde moitié du XIII^e siècle, elles donnaient déjà lieu à l'élévation de bornes, une pratique attestée au moins en 1268. Comme indiqué plus haut, c'est aussi à cette période que l'on retrouve les premiers actes de délimitation.

2. *L'affirmation des espaces juridictionnels dans la lagune (XIII^e-XIV^e siècles)*

Afin de matérialiser les limites de leur territoire juridictionnel, les seigneurs avaient recours principalement à trois pratiques : élever des bornes qui traçaient une ligne de démarcation entre deux juridictions voisines² ; ériger des fourches patibulaires afin de signaler les droits de justice de sang – et donc la suzeraineté – du seigneur sur son

¹ LIM, p. 777.

² MOUSNIER, Mireille, « L'appropriation de l'espace dans les campagnes toulousaines aux XII^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 102, n°189-190 (1990), p. 137-148. ROUX, Simone, « Bornes et limites dans Paris à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°28 (1995) « Le choix de la solitude. Parcours érémitiques dans les pays d'Occident », Odile REDON (dir.), p. 129-137.

territoire¹ ; faire apposer des panonceaux sur les constructions dépendant de son territoire, en signe de sauvegarde, cette dernière pratique étant essentiellement royale. La pratique matérielle du bornage se double d'une pratique scripturaire. Autrement dit, il faut prendre en compte que le bornage possède « deux aspects »² :

« Il y a sa technicité juridique, le bornage est avant tout une opération qui a pour objectif de mettre en pratique la matérialisation de décisions prises pour permettre la réalisation de partages équitables, de marquages de propriétés ou bien de dominations. Il y a sa technicité « pratique » qui est celle de l'inscription de la marque dans le paysage : il faut indiquer la limite d'une façon qui ne soit pas équivoque, il faut qu'elle puisse durer et être reconnue lorsque l'on doit la questionner. »

Les procédures de délimitation concernaient l'ensemble des territoires juridictionnels des seigneurs auxquels étaient intégrés les rivages et les eaux du bassin lagunaire. Ces pratiques de spatialisation des territoires pouvaient à la fois engendrer des conflits entre seigneurs ou se présenter comme la résolution de conflits faisant suite à la contestation de prélèvements fonciers ou de droits de justice³. C'est justement en raison de leur propension à être contestées, empiétées, bafouées, et dans le même temps, revendiquées et défendues, que les limites des juridictions ont donné lieu à la réalisation de documents qui nous les font connaître. Il s'agit ici d'étudier les caractéristiques des pratiques de bornage du bassin lagunaire, leurs enjeux et leur contexte.

Les documents rapportant le bornage des juridictions seigneuriales au sein de la lagune sont relativement nombreux. Le premier est daté de 1273 n.s. et présente les limites entre les juridictions du seigneur de Montpellier et de l'évêque de Maguelone-comte de Melgueil⁴. Si la délimitation de leurs étangs est absente, nous verrons qu'elle avait bien donné lieu à une procédure qui ne nous est malheureusement pas parvenue. L'on dispose

¹ CHALLET, Vincent, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus* [en ligne], « Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Communications », mis en ligne le 25 septembre 2015. <http://criminocorpus.revues.org/3033> Voir aussi LESNÉ-FERRET, Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation... », *art. cit.*

² PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage... », *art. cit.*, p. 196.

³ « Les nombreux conflits qui surviennent aux XIII^e-XIV^e siècles, tendent à augmenter l'intervention des hommes par l'implantation de bornes et de fourches patibulaires, par les témoignages et les recherches menées sur le terrain. Le droit coutumier met en évidence que le bornage constitue une opération, qualifiée aujourd'hui de « service public », effectuée autant dans l'intérêt commun que pour la protection de chacun. » LESNÉ-FERRET, Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation... », *art. cit.*, p. 62.

⁴ Acte du 5 janvier 1273 n.s. CM, t. III, p. 147-165.

également de la délimitation des eaux lagunaires des diocèses d'Agde et de Maguelone datée de 1303¹, des juridictions de Lunel et de Melgueil réalisée en 1307-1308², de Vic, des Aresquiers et de Frontignan datée de 1323³ ; également, de l'enlèvement de fourches patibulaires posées indûment par les officiers royaux sur le littoral en face de Carnon, en 1334⁴ ; de la vérification par les officiers royaux là encore, des limites juridictionnelles établies entre Sète et Frontignan, menée en 1386⁵. Les procédures d'apposition de panonceaux royaux restaient rares autour du bassin lagunaire, car elles concernaient essentiellement des lieux précis. L'une de ces procédures servira d'exemple : en 1382 n.s., des panonceaux avaient été fixés dans certains lieux de la juridiction du prévôt et dans la cité de Maguelone⁶. Cette pratique participait à la matérialisation du pouvoir royal autour du bassin lagunaire.

A. Les pratiques de bornage

À partir de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle, la théorisation juridique des pratiques de bornage se développe, sous l'influence tout d'abord d'Andrea d'Isernia, et surtout, après 1355, de la *Tybériade* ou *Tractatus de fluminibus* de Bartolo de Sassoferrato⁷. Dans la lignée de ces juristes italiens et de leurs commentateurs, fin XIV^e-début XV^e siècle, un juriste arlésien, Bertrand Boysset, réalisait un traité d'arpentage et un traité de bornage⁸. Ce deuxième traité reprend les différentes étapes nécessaires à la réalisation du bornage et pourra servir de point d'appui car, s'il est difficile de jauger l'influence de la théorisation juridique sur les pratiques et inversement, les deux répondaient au même impératif : « marquer » juridiquement et visuellement les frontières d'un territoire.

¹ CM, t. III, p. 975-985.

² CM, t. IV, p. 46-54.

³ ADH, G1844, f°2 vo-9. Voir annexe 1, document 2.

⁴ CM, t. V, p. 496-500.

⁵ ADH, G1457.

⁶ ADH, G 1844, f°26 vo-29. Voir annexe 1, document 11.

⁷ PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage... », *art. cit.*, p. 204-205. Voir sur le traité de Bartolo FROVA, Carla, « Le traité *de fluminibus* de Bartolo da Sassoferrato (1355) », *Médiévales*, n°36 (1999), Le fleuve, KAMMERER Odile et Odile REDON (dir.), p. 81-89.,

⁸ Les deux traités ont été étudiés et publiés par Pierre Portet. PORTET, Pierre, *Bertrand Boysset, la vie et les œuvres techniques d'un arpenteur médiéval (v.1355-v. 1416), édition et commentaire du texte provençal de «La siensa de destrar» et de «La siensa d'atermenar»*, Paris, le Manuscrit, 2004, 2 volumes.

Le traité de Boysset expose ainsi les pratiques qui étaient déjà en cours depuis plusieurs années et participe à leur identification, celles-ci étant parfois peu explicites dans les archives. Il indique qu'une étude préalable devait être menée, suivie d'une visite des lieux. Lors de la visite, le borneur devait demander à chaque témoin indépendamment – afin d'éviter toute influence – de désigner le lieu servant de bornes et il y plantait un bâton. Il en était de même pour toutes les autres bornes. Un jour était désigné durant lequel les deux partis devaient présenter les actes justifiant de leurs droits et les témoins qui pourraient en attester, chacun des témoins étant interrogés, là encore, individuellement. Le borneur réalisait enfin le bornage, déplaçant les termes suivant l'accord convenu entre les deux parties¹.

Ce sont des pratiques tout à fait similaires que l'on rencontre dans les procédures de délimitations des juridictions seigneuriales réalisées autour du bassin lagunaire bas-languedocien à partir de la fin du XIII^e siècle². Ces procédures, comme on l'a dit, faisaient généralement suite à une contestation de prélèvements fonciers ou de l'exercice des droits de justice et servaient à établir de manière précise les territoires juridictionnels des seigneurs. Souvent donc, ces procédures n'étaient pas établies *ex nihilo* mais à partir d'une ancienne délimitation remise en cause ou empiétée. Ainsi, en 1273 n.s., la délimitation des juridictions de l'évêque de Maguelone-comte de Melgueil et du seigneur de Montpellier était déjà établie, et certaines limites seulement étaient contestées³. La procédure de délimitation donnait lieu à une relocalisation de certaines bornes ou à une rénovation lorsqu'elles avaient été jetées à terre ou étaient dégradées⁴, ou encore lorsque leur dimension était considérée comme insuffisante et qu'elles n'étaient pas assez visibles⁵.

¹ Voir PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage... », *art. cit.*, p. 212-213.

² LESNÉ-FERRET, Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation... », *art. cit.*

³ On le comprend par le fait que certaines bornes ne sont pas rappelées (de Montferrier à Juvignac notamment) alors que d'autres sont beaucoup plus détaillées pour des espaces restreints sur lesquels devait porter la contestation (notamment dans la paroisse de Salvignac, ou vers Saint-Jean de Védas et la garrigue de Noals).

⁴ Procédure de 1273 n.s. « *Ex exinde intrando per quoddam vallatum eundo recte usque ad terminum seu terminos olim positos per Guillelmo de Pano quondam, et Bernardum de Muroveteri, hunc prepositum Magalonensem, et nunc renovatos.* » CM, t. III, p. 152.

⁵ Procédure de 1303. Les procureurs avaient continué leur travail de vérification des bornes déjà plantées et avaient fait changer celle de « Lespazar » qu'ils avaient jugée trop petite. « *Deinde vero venerunt ad dictum terminum lapideum positum in ripa stagni, a parte territorii de Bozigis se jungentem loco vocato Lespazar et ipsum terminum lapideum ibi positum quia modicus erat et modicum apparebat super terram evulcerunt ; et incontinent in eodem loco scilicet in dicta ripa stagni, et in loco de quod ipsum terminum evulcerant, quemdam magnum terminum lapideum infixerunt.* » CM, t. III, p. 983.

L'acte de 1273 n.s. ne rapporte pas la pratique de bornage définitive mais celle qui avait été menée au préalable sur laquelle les deux parties s'étaient mises d'accord. En effet, il était dit que l'élévation des bornes définitives en pierre devait être réalisée par deux « amis » des seigneurs, dans un espace de deux ans¹. L'acte de 1303 comporte, au contraire, la totalité des étapes ayant amené à la délimitation des diocèses d'Agde et de Maguelone, exception faite de la présentation des actes et de l'audition des témoins, étapes qui sont mentionnées mais non détaillées. Des médiateurs avaient été désignés qui devaient étudier les actes et entendre les témoins, afin de pouvoir proposer ensuite aux deux évêques un partage équitable de leurs eaux et des droits qui y étaient rattachés². À la suite de la désignation par les médiateurs de la ligne de démarcation entre les deux juridictions diocésaines et des référents qui permettaient de la tracer, une première plantation de pal avait été réalisée. Quelques mois plus tard, deux procureurs, Jean Bari, bayle de Montpellier pour l'évêque de Maguelone, et Johan Pellicier, châtelain de Mèze pour celui d'Agde, avaient réalisé la plantation définitive, remplaçant les pals de bois par des bornes en pierre – et modifiant la hauteur des bornes qu'ils jugeaient trop petites, comme indiqué plus haut.

Ils avaient également vérifié les mesures, témoignant ici d'une pratique d'arpentage, établie plus précisément à partir de la première borne située sur le littoral et mesurée depuis Frontignan³. Les distances séparant les autres bornes n'avaient pas donné lieu à des mesures, ou du moins ces mesures ne sont pas mentionnées. De même, une seule mesure est indiquée dans la procédure de 1323⁴. La vérification des mesures était peut-être devenue plus fréquente à la fin du XIV^e siècle. C'est du moins ce que semble indiquer le

¹ Procédure de 1273 n.s. « (...) oporteat et oporteret limitationes fieri et terminari quod hoc fiat et fieri debeat per duos communes amicos infra biennium (...) », CM, t. III, p. 161.

² Les quatre médiateurs désignés étaient Johan de Montlaur, docteur en décret, archidiacre de Maguelone et prieur de St Firmin ; Bertrand Mathei, chanoine de Viviers ; Engilbert de Bretis, chanoine d'Agde et prieur de Montagnac ; Johan de Cassanhis, jurispérite. Sur cette procédure, voir LESNÉ-FERRET, Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation... », *art. cit.*, p. 51-52.

³ Elles étaient prises en brassée, qui correspondait selon l'acte à sept palmes (ou empan) et la distance entre ces deux premiers référents était alors de 100 brassées « ou d'un espace de cent brassées ». « (...) cum mensura longitudinis septem palmorum que habebatur pro una brachiata seu brassada ; et extensa recta linea, in et a dicto termino versus dictum castrum de Frontiniano per dictum litus, usque ad centum brachiatas seu brassadas, sive centum brachiatarum seu brassadarum et in fine dicti spatii sic mesurati ubi dicebant dicti commissarii esse medium dicti Bol d'Issanega, de quo superius mentio habetur, posuerunt quemdam magnum terminum lapideum et fixerunt. » CM, t. III, p. 982. Soit très approximativement 160 mètres.

⁴ « versus castrum Frontinianum et per spatium sexaginta passus mesuratus », ADH, G 1844, f°4. Annexe 1, document 2.

vidimus d'un acte de 1386¹. Le roi de France ayant récupéré les droits sur la seigneurie de Montpellier, avait intégré à son domaine Frontignan et son étang. À la suite d'un conflit avec l'évêque de Maguelone, une nouvelle procédure de bornage avait été ordonnée qui devait compléter la délimitation qui existait déjà entre l'étang de Frontignan et celui de l'évêque situé autour de Balaruc. Il avait été décidé de planter de nouvelles bornes près des « anciens termes » : les officiers royaux avaient indiqué au notaire la distance entre chaque terme².

Pareillement à l'acte de 1303, l'acte consignant la délimitation des juridictions de Lunel et de Melgueil ordonnée en 1307 mais réalisée en 1308, rapporte plusieurs étapes de la procédure. Le juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, Raoul de Curtis, avait désigné les différents lieux où devaient être plantées les bornes. Tout d'abord, une visite des lieux avait été menée et avait donné lieu à la plantation de pals de bois, devant témoins. Certains des témoins présents durant cette première étape étaient les tenanciers des parcelles utilisées comme référents spatiaux afin de positionner les pals de bois qui avaient été remplacés plus tard par des bornes en pierre³.

Le bornage définitif durant lequel les pals de bois étaient remplacés par des termes de pierre devait, selon le traité de Boyssset, être consigné dans un document écrit par un notaire. Les actes de 1303 et 1307 montrent que la mise par écrit n'était alors pas systématique, ou du moins beaucoup moins détaillée que celle réalisée lors de la première visite des lieux. Si aucune contestation n'avait été soulevée entre les deux étapes, le notaire pouvait considérer le premier tracé établi comme définitif et indiquait seulement que la procédure de remplacement des termes temporaires avait bien été menée devant témoins. Il en a va de même pour la procédure délimitant les juridictions de Vic, des Aresquiers et de Frontignan rapporté dans un acte datant de 1323 : les « arbitres » désignés par les partis

¹ ADH, G1457.

² L'étalon de référence était ici la canne. Entre la 1^e et la 2^e : 146 cannes et un tiers de pan ; de la 2^e à la 3^e : 2 cannes, 5 pans ; de la 3^e à la 4^e : 47 cannes et demi ; du 5^e au 6^e : 150 cannes et deux tiers de pan ; de la 6^e à la 7^e : 61 cannes ; de la 7^e à la 8^e posée sur le rivage de l'étang : 60 cannes et un demi pan ; et enfin de la 8^e à la 9^e, placée proche de pêcheries : 279 cannes et 5 pans et demi.

³ CM, t. IV, p. 52-53 pour les témoins présents à la plantation des pals en bois, de Saint-Brès à Moulines, de Moulines à l'étang ; et p. 54 pour les témoins présents à l'élévation des bornes en pierre. Parmi les témoins des différentes procédures l'on retrouvait donc plusieurs tenanciers. Guilhem Ricard possédait un jardin, utilisé comme 3^e borne de la 1^{ère} partie de la délimitation. Le même Guilhem et Pons Ricard, probablement son frère, détenaient un pré, 26^e borne de la 2^e partie, de Johan et Bernard de Messanas, témoins lors de l'élévation des bornes de pierre. Paulet de Columbo Segato, de la famille de Raimond qui avait témoigné, détenait lui aussi des prés (23^e et 24^e bornes de la 2^e partie). Enfin, Pierre Bérenger possédait un champ qui avait servi de référent pour planter la 8^e borne de la 2^e délimitation pratiquée entre Moulines et l'étang.

concernés (le seigneur de Montpellier, les seigneurs de Vic, l'évêque et le prévôt de Maguelone) avaient établi les termes des deux juridictions qu'ils avaient soumis à l'approbation des seigneurs. Une fois les termes désignés, les seigneurs pouvaient présenter tout acte justifiant de leurs droits. Ils s'étaient entendus sur cette proposition mais l'acte n'indique pas là la procédure de remplacement des termes temporaires par des bornes définitives, ce qui ne signifie pas que l'étape n'avait pas eu lieu¹.

B. Délimiter l'espace lagunaire

Bien que la première borne ait été placée sur la rive de l'étang et que certaines clauses instruites entre les seigneurs aient directement concerné les étangs, leurs rivages et leurs exploitations, la délimitation des juridictions montpelliéraines et maguelonaises au sein de l'espace lagunaire est absente de l'acte de 1273 n.s.². Cette absence est expliquée : il était convenu que la division des étangs donnerait lieu à une procédure particulière. Les procureurs de l'évêque et du seigneur de Montpellier avaient six mois pour présenter tous les documents attestant des droits de leur seigneur³. Le 7 juillet de la même année, soit bien six mois plus tard, les deux procureurs s'étaient rencontrés comme convenu⁴. L'on aurait pu penser que les seigneurs cherchaient à établir les limites de leur territoire dans les alentours de Frontignan, là où tous deux avaient des droits. En fait, le litige concernait ici l'étang de Melgueil sur lequel le seigneur de Montpellier prétendait avoir quelques droits⁵. Mais ses réclamations s'étaient montrées caduques car son procureur n'avait eu aucun acte à présenter à temps, à la différence de celui de l'évêque qui disposait de neuf documents⁶.

¹ ADH, G 1844, voir notamment f°5 vo-6 vo. Annexe 1, document 2.

² « *Videlicet quod limitatio et terminatio jurisdictionis et territoriorum dicti domini regis, domini Montispessulani et Latarum, et predictorum episcopi et prepositi et Ecclesie Magalonensis, incipiat de ripa stagni apud terminum positum prope mansum Bertrand Catalani, mediante quodam campo, sito inter dictum terminum et ipsum mansum.* » CM, t. III, p. 148.

³ « *De stangno autem ita convenerunt et dixerunt quod limitatio et terminatio ejusdem stangni teneatur et habeatur inter ipsas partes, prout in instrumentis emptionum, acapitorum, donationum, seu alio justo titulo adquisitorum hec discernuntur ; que instrumenta ostendantur locum tenenti Montispessulani et archidiacono Sancti Firmini infra sex menses ; quibus instrumentis, que coram ipsis duobus ostendentur, stetur, ut continebitur in eisdem.* », CM, t. III, p. 153.

⁴ CM, t. III, p. 180-185.

⁵ « (...) *discreto viro magistro Petro Almeradi, archidiacone Magalonensi et priore ecclesie Sancti Firmini et nobili viro domino, Bertrando de Pulchro Podio locum tenente illustria regis Aragonum in Montepessulano et toto ejus districtu et specialiter ad instrumenta producenda seu aliam exhibenda super facto stannhi Melgorii, de quo est et extiterat controversia, inter nos et illustrem regem Aragonum supradictum coram dictis viris, arbitris et arbitratoribus, tam a nobis quam a dicto domino rege electis.* » CM, t. III, p. 181.

⁶ Il avait demandé un délai pour réunir et présenter des témoins, ce que le procureur de l'évêque n'admettait pas. Même si les médiateurs avaient accordé un délai supplémentaire au lieutenant de Montpellier, il y avait

Un de ces documents avait été réalisé par Michel de Malbosc, notaire de Montpellier, qui était censé reprendre les différentes preuves présentées par le procureur de l'évêque et qui commençait par « *de stagno autem ita convenerunt* ». Je ne suis malheureusement pas parvenue à retrouver cet acte et aucun autre ne rapporte la suite de l'affaire qui avait dû se clore ici.

La procédure de 1303 concernait la division des eaux situées entre les diocèses d'Agde et de Maguelone¹. L'acte ne comprend d'ailleurs que la procédure de délimitation des eaux : soit les limites terrestres avaient déjà été établies, soit elles n'avaient soulevé aucune protestation de la part de l'un des évêques et le litige touchait uniquement la zone lagunaire, ce qui apparaît le plus probable, nous le verrons. La possession des étangs était considérée comme suffisamment importante pour justifier que soit menée une procédure particulière, comme en 1273.

C'est ce que suggère également l'acte de 1307 pour la délimitation des étangs de Melgueil et de Lunel. On y stipule bien quelle était la première borne qui servait à la délimitation de l'étang, mais on ne mentionne nullement l'autre borne sur le littoral qui servait à tracer la ligne de démarcation. Il est simplement dit que les procureurs (Raimond Catelle et Bertrand Arrator pour le roi, et Bertrand Monachi et Raimond Pascal pour l'évêque) avaient fait planter les pals de bois – qui n'avaient pas été remplacés par des bornes de pierre – entre « deux termes » désignés par le juge mage, en ligne droite « ou le plus possible »². Rien n'explique avec certitude les raisons de cette imprécision de la délimitation des eaux lagunaires, si ce n'est que délimiter des eaux ne devait pas être chose aisée. Il apparaît peu probable que le juge ait considéré comme inutile le fait de rapporter où se trouvait le deuxième terme, ce qui laisserait entendre qu'une autre procédure avait peut-être été menée qui n'était qu'évoquée ici. L'acte de 1323 ne concernait pas directement la délimitation des étangs de Vic et de Frontignan, qui avait déjà plus ou moins

peu de chances que ce dernier produise plus tard les documents qui lui faisaient déjà défaut. Boysset prévoit ce cas de figure, c'est-à-dire l'absence de preuves (présentées par des témoins ou des actes écrits). PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage... », *art. cit.*, p. 212-213. Il apparaît bien, toutefois, que la seigneurie de Montpellier intégrait à cette période au moins une parcelle de l'étang située à proximité du rivage de Lattes. Plus exactement, c'était la communauté lattoise qui avait acquis les droits sur cette parcelle de l'étang en 1263. CL, p. 249. Voir le chapitre 3.

¹ « (...) *questio esset et diu fuisset inter reverendos patres (...) super finibus, terminis, et limitibus ipsarum diocesum et certis locis et usque ad certa loca inferius designata stagnorum et aquarum* », CM, t. III, p. 975.

² « *fecerunt plantari palos justeos in aquis stagni Melgorii et Lunelli, inter duos terminos, quod dictus commissarius designavit in limitatione dicti stagni, recta linea, ut magis eis fuit possibile, et juxta ordinationem domini commissarii antedicti.* » CM, t. IV, p. 53.

été établie en 1196, mais détaillait les bornes qui se trouvaient sur les rivages des étangs, dans un environnement dominé par les paluds, les zones humides, les îles – c'est-à-dire des terres émergées. Si la séparation entre les étangs n'était pas reprise, c'est donc qu'elle ne faisait pas partie ici des limites contestées.

C. La matérialisation du pouvoir seigneurial : bornes et pals, fourches patibulaires et panonceaux

On a remarqué une constante dans les procédures de délimitations de 1273 n.s., 1303 et 1307 : les pals de bois étaient voués à être remplacés par des bornes de pierre sur terre. Une de ces bornes aurait été retrouvée près de la Peyrade d'Aigues-Mortes, qui est documentée par Charles Lenthéric¹. Selon Lenthéric, elle présenterait les armes du roi de France – facilement identifiable aux fleurs de lys – et une crosse et une mitre qui seraient les insignes de l'abbaye de Psalmody. Il est vrai que, dans le cas d'une juridiction maguelonaise, le symbole utilisé afin de désigner ce pouvoir aurait été très probablement des clés.

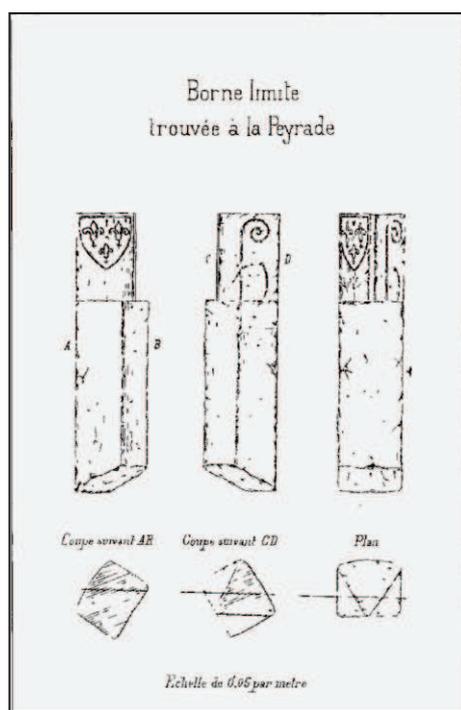


Figure 18. Borne de délimitation trouvée proche d'Aigues-Mortes (1870)

¹ Toutefois, ce dernier n'a pas daigné indiquer plus précisément d'où elle provenait ni où elle était conservée. LENTHÉRIC, Charles, « Le Littoral d'Aigues-Mortes au XIII^e et au XIV^e siècles », dans *Mémoires de l'Académie du Gard*, Nîmes, Clavel et Ballivet, 1870, p. 173-233 ; voir planche 5 entre les p. 218-219.

Sur les bornes étaient donc gravées les armes ou l’emblème du pouvoir du côté où s’étendait sa juridiction. Parfois, une simple croix suffisait pour marquer la limite. En 1307, on s’était servi des arches du pont de Saint-Brès et du pont « majeur » de Moulines comme référents topographiques sur lesquels des croix avaient été « sculptées avec le marteau de lapicide »¹. Un lapicide accompagnait donc les arbitres, le notaire et les témoins lors de la délimitation des juridictions. De même, un ou plusieurs tailleurs de pierres devaient être sollicités par la suite, pour réaliser le nombre de bornes définies lors de la première visite des lieux.

Si l’on a bien saisi la valeur visuelle de la borne de pierre, plantée à la verticale aux endroits les plus remarquables – au sens premier du terme –, peut-être en signe de la sacralité du pouvoir² qui matérialisait là son emprise sur le territoire et les hommes qui le peuplaient, il faut également noter que la procédure de bornage sollicitait un nombre important de personnes et possédait en elle-même une visibilité qui participait à l’expression de l’affirmation du pouvoir. Si ce type de procédure n’était pas fréquent, le passage du groupe nombreux lors du bornage avait probablement de quoi marquer l’esprit des populations rurales.

Dans les étangs, les pals de bois utilisés n’étaient pas remplacés par des bornes de pierre. Le pal servant de délimitation se devait d’être visible et donc, de grande taille, car il s’agissait de faire « apparaître clairement » les limites de deux juridictions³. Il était enfoncé profondément dans les sables lagunaires. Sa hauteur et les difficultés liées à son transport puis à son élévation dans les eaux devait amplement justifier d’employer du bois comme matériau, et non de la pierre. Aucun acte ne dit si ces pals étaient gravés mais cela apparaît relativement évident.

¹ « *Primo fecit fieri in signo limitationis predictae in medio tertii arcus dicti ponti, veniendo de Montepessulano, unam crucem, sculptam cum martello lapicide, in uno lapide arcus predicti.* » « *Item in medio primi arcus a parte orientis pontis majoris de Molinis fecerunt fieri duas cruces, unam a parte molendini et aliam a parte Candilhanicarum.* » Procédure de 1307-1308, CM, t. IV, p. 48 et p. 50.

² C’est ainsi que Mireille Mousnier interprète la prédominance du « centre et de la verticalité » qui souligneraient « à travers l’église, la tour seigneuriale, le pal » et j’ajouterais alors, la borne de pierre, « l’origine sacrée plus que religieuse de l’organisation spatiale ». MOUSNIER, Mireille, « L’appropriation de l’espace dans les campagnes toulousaines... », *art. cit.*, p. 140.

³ Procédure de 1303 : Les deux procureurs des évêques « avaient fait apparaître clairement » (« *clarius elucescant* ») les limites des deux juridictions par l’élévation et la plantation des « termes de bois et de pierre » (« *terminos ligneum et lapideos* »). CM, t. IV, p. 981. Les pals de bois servaient à la délimitation des eaux et se devaient d’être « gros et apparent » (« *grossum et apparentem* »). *Ibid.*, p. 977.

Si les bornes et les pals étaient à la fois des moyens pratiques et symboliques de marquer les limites des juridictions et l'emprise du pouvoir qui s'y exerçait, la construction de fourches patibulaires remplissaient les mêmes desseins. Elles rappelaient aux hommes la justice de sang que pouvait exercer le seigneur suzerain¹. Les procédures évoquées jusqu'alors ne présentent aucune fourche patibulaire utilisée en guise de « marqueur territorial », ce que ne signifie pas qu'il ne s'en trouvait pas dans les alentours des frontières que ces procédures avaient définies.

Une affaire nous est parvenue qui démontre que la construction des gibets se présentait comme un objet de conflits et conséquemment, comme un moyen d'affirmation du pouvoir. Il a été expliqué que, à la suite de l'inféodation du comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone, les empiètements des officiers du roi de France avaient été fréquents, le pouvoir royal souhaitant mettre la main sur le territoire comtal. Après le milieu du XIII^e siècle, ces empiètements s'étaient également manifestés sur le littoral, car les officiers du roi cherchaient à imposer le monopole d'Aigues-Mortes. Les conflits, à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, étaient fréquemment réactivés par l'attitude des officiers du roi qui se trouvaient sur le littoral et qui détournaient vers le port royal les navires qui souhaitaient accoster aux graus de l'évêque, puis à Lattes².

C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'affaire qui va être présentée. C'était l'évêque qui disposait des droits de justice (haute, moyenne et basse justice) sur le cordon littoral, à la fois comme évêque de Maguelone – sur le littoral bordant l'étang de Maguelone – et comme comte de Melgueil – pour le littoral de l'étang de Melgueil, détenu en coseigneurie mais dont seul l'évêque disposait des droits de haute justice³. Lorsqu'en 1333 et 1334 les

¹ Vincent Challet conclue son étude des fourches patibulaires, prenant pour exemple celles de Vendres et du chapitre de Soumont, en disant que « le message qu'elles adressent, destiné plus au passant qu'à l'habitant, est très exactement double et contraire (...) : rassurant pour celui qui se conforme aux lois en vigueur, terrifiant pour celui qui a en tête de les enfreindre. » CHALLET, Vincent, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? ... » *art. cit.*

² Ces détournements seront l'objet d'une étude plus approfondie dans la partie III portant sur la navigation.

³ Un document, édité par Alexandre Germain, pose problème à ce niveau. Le 27 août 1231, le roi d'Aragon et de Majorque, seigneur de Montpellier, donnait en emphytéose (ce qui correspondait à une location) aux consuls de sa ville « le lido qui est entre la mer et l'étang, depuis Lattes jusqu'au mont de Sète et jusqu'au port d'Aigues-Mortes », afin qu'il dispose du droit d'usage sur la pêche et la navigation. AMM, AA4, Grand Thalamus, f° 32 vo, édité dans GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 194-195. Pourtant, c'était bien l'évêque de Maguelone, en tant que comte de Melgueil, qui disposait des droits sur le lido, droits qui sont rappelés peu de temps après. En 1250, c'était lui qui inféodait aux consuls de mer une parcelle du lido, en tant que suzerain du territoire et avec accord de ses pariers. (Voir les chapitres 3 et 7, et pour l'acte de 1250, AMM, AA4, Grand Thalamus, f°18-19 et pour l'édition, *ibid.*, p. 209-212.) Peut-être que le seigneur de Montpellier avait bénéficié d'une transmission temporaire de ce droit d'usage exercé sur le lido.

officiers du roi de France avaient fait installer des fourches patibulaires sur le littoral dépendant de sa juridiction, ils avaient outragé le statut de suzerain de l'évêque. En effet, le 26 mars 1333, les officiers royaux avaient fait installer des fourches patibulaires sur le littoral, dans un lieu-dit « *lo vas Sant Peyre* »¹. Une première plainte de l'évêque avait conduit les officiers à les déplacer. Mais ces derniers avaient à nouveau positionné les gibets dans la juridiction de l'évêque, cette fois-ci aux abords du grau de Cauquillouse, sur le littoral marin en face de Carnon. Ils étaient contraints de les retirer le 12 mai 1334 et de bien les installer cette fois-ci dans la juridiction du roi de France, à Aigues-Mortes². L'administration royale feignait l'ignorance pour justifier cette erreur, commise à deux reprises dans une juridiction pourtant bien délimitée. En effet, il était indiqué que les fourches avaient été replantées après celles posées par l'évêque sur le littoral, derrière les bornes qui délimitaient le territoire d'Aigues-Mortes³.

Ces éléments permettent plusieurs constats. Tout d'abord, il se trouvait bien des bornes pour délimiter les juridictions royales et épiscopales sur le littoral. Si elles avaient peut-être été placées seulement après l'affaire de mars 1333, elles étaient bien établies lorsque les officiers avaient installé les fourches patibulaires à Cauquillouse. Malheureusement, la procédure de délimitation qui avait abouti à l'élévation de ces bornes ne nous est pas parvenue. Il est probable que la limite soit plus ou moins marquée par la Motte Cotieux (vers l'actuelle Grande-Motte), là où l'acte de 1334 rapportant l'enlèvement des fourches avait été rédigé. Autre constat, l'évêque de Maguelone avait lui aussi fait construire des fourches patibulaires sur le littoral, rappelant ainsi ses droits sur la justice de sang. Les préconisations de Carnon ne rapportent pas de peine corporelle, excepté le blasphème condamné par amputation ou perforation de la langue⁴. Je ne suis parvenue à retrouver qu'un seul acte de condamnation dans les fonds des ADH – mais peut-être s'en cache-t-il bien d'autres dans les registres de notaires qui n'ont pu être dépouillés en totalité –, et là encore, la peine infligée n'était pas mortelle. Un homme avait volé une embarcation et du matériel de pêche à Villeneuve et avait navigué de nuit jusqu'à Agde où il avait été arrêté⁵.

¹ CM, t. V, p. 448-449.

² CM, t. V, p. 496-500.

³ « *Exhibitoque nobis et hostenso instrumento, dictam continenti divisionem, ordinaverimus dictas furchas fore reponendas in territorio Aquarum Mortuarum, quod est domini nostri regis, juxta furchas ibidem positas dicti domini episcopi ; et ultra terminos predictam divisionem facientes versus Aquas Mortuas.* » CM, t. V, p. 499.

⁴ Voir l'Annexe 2.

⁵ Acte du 4 octobre 1293. ADH, G 1453.

Remis à l'évêque de Maguelone, il avait été condamné au fouet et au bannissement. En revanche, l'on dispose de la notice d'un acte daté de 1271 émanant du seigneur de Montpellier, Jacques I^{er}, indiquant que les peines de noyade prononcées par le bayle de la ville ne pouvaient être exécutées que dans l'étang situé au sud de Lattes¹. Les fourches patibulaires n'étaient donc pas nécessaires pour mettre à mort un criminel.

Comme le disait Vincent Challet dans son étude, les pendaisons n'étaient pas si courantes et les gibets avaient surtout pour but de rappeler aux passants ce qu'ils risquaient en cas de mauvaise conduite². Cela est d'autant plus applicable que le littoral constituait à la fois un lieu de passage important, un point d'entrée dans le territoire régional, mais aussi un endroit vulnérable aux attaques pirates : la présence des fourches patibulaires pouvait ainsi répondre à un enjeu sécuritaire. Enfin, si leur rôle de référent spatial ne peut être complètement nié, il n'apparaissait pas ici déterminant. Les gibets étaient placés à quatre ou cinq cannes de distance des bornes marquant la frontière entre les juridictions épiscopales et royales : ils participaient surtout à matérialiser l'emprise du pouvoir sur son territoire.

Il en est de même pour les panonceaux royaux qui n'avaient pas un rôle délimitatif mais constituaient bien un marqueur juridictionnel. Le 16 février 1382 n.s., une procédure d'apposition de panonceaux de bois portant l'insigne du pouvoir royal français, les fleurs de lys, était réalisée non seulement au moulin du prévôt situé à la Mosson³, mais aussi dans plusieurs lieux de la cité épiscopale⁴. Les procureurs du roi avaient apposé ces « *pennuncellos* », « *in salvagardia regia speciali* », à la porte du moulin, sur un pal situé à côté d'un manse proche d'une garrigue par laquelle on se rendait à Montpellier, sur une autre porte situé dans une pente (peut-être la porte d'une palissade entourant le manse ou le moulin, ou justement sur la porte du « chemin des moulins » sur l'île de Maguelone ?) ; puis sur la porte de l'église de Maguelone, sur le portail en dessous du fossé de la cité (vers la porte de Villeneuve, ou plutôt vers le portail de l'Orme ?), sur la tour majeure de Maguelone, dite de « Sainte Marie » ; plusieurs panonceaux de bois avaient également été fixés sur la porte du cellier, de la cave (« *botellarie* » ?) dite « de Moyssac », du four à pain

¹ CL, p. 251.

² CHALLET, Vincent, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? ... » *art. cit.*

³ Comme l'indique le titre donné à l'acte par le notaire qui l'avait recopié dans le *Cartulaire de Vic et de Maureilhan*.

⁴ ADH, G 1844, f° 26 vo-29. Voir l'annexe 1, document 11.

et sur le portail dit « porte sarrasine ». Je propose ici une reconstitution (fig. 19) : même si l'identification de certains lieux portant un panonceau reste incertaine, d'autres sont plus sûrs. Le positionnement des panonceaux témoigne de la volonté de marquer les principaux accès et bâtiments de Maguelone, comme un rappel de la présence royale à ceux qui habitaient ou qui venaient visiter la cité.

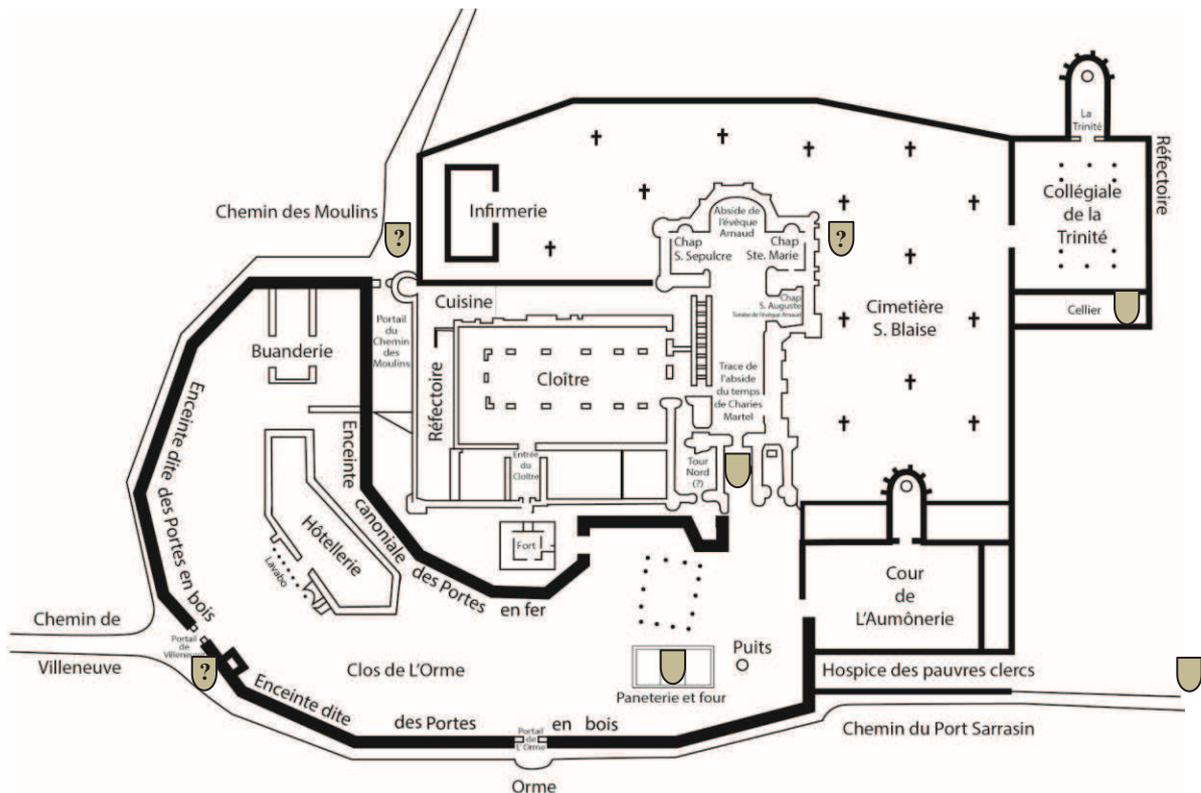


Figure 19. Proposition du positionnement des panonceaux royaux à Maguelone (1382 n.s.).

Apposer des panonceaux ne constituait pas, à la différence de la construction des gibets, un outrage aux droits de juridiction de l'évêque ou du prévôt de Maguelone. Mais l'acte n'était pas anodin ; il plaçait dans le sillage du pouvoir royal celui de l'évêque et du chapitre.

Peu de procédures nous sont parvenues qui rapportent quelles étaient les frontières tracées entre les différentes juridictions seigneuriales au sein de la lagune. Il faut dire que la procédure déambulatoire ne se doublait pas nécessairement avant le XIII^e siècle d'une procédure scripturaire qui s'était développée à cette période sous l'influence des juristes et des notaires. Malheureusement, la délimitation des étangs nous échappe souvent parce

qu'elle donnait lieu à une procédure particulière qui n'a pas été conservée, ce qui n'est aucunement synonyme d'un désintérêt des seigneurs pour ces espaces territoriaux sur lesquels ils revendiquaient des droits. Par chance, certains actes en témoignent et inciteraient à proposer une reconstitution de ces limites.

3. Tentatives de reconstitution des limites des étangs

Quelques considérations méthodologiques doivent ouvrir le propos. Monique Bourin reconnaissait elle-même, il y a plusieurs années déjà, que s'il pouvait paraître tentant de reconstituer des cadastres à partir des parcellaires médiévaux, la démarche se présentait comme un « casse-tête » quasiment insurmontable¹. La faute en revient aux référents spatiaux employés dans les actes comme confronts. Si certains actes présentaient bien une orientation, utilisant les points cardinaux, ils n'indiquaient bien souvent que le nom du propriétaire de la parcelle voisine, empêchant toute identification. Dans les procédures étudiées jusqu'ici (1273, 1303, 1307-1308 et 1323), les référents spatiaux utilisés afin de situer une borne délimitative appartenaient principalement à trois catégories : anthropique (moulin, pont, barrage, pêcherie, etc.), naturel (arbre, rive d'un cours d'eau, ...) ou parcellaire (le champ, le jardin, le pré de ...). Une dernière catégorie apparaît non déterminée lorsqu'aucun référent n'était mentionné (c'était alors le pal ou la borne qui servait par la suite de référent), ou lorsque le référent appartenait simultanément à plusieurs catégories (à la fois anthropique, naturel et parcellaire).

Anthropique	20 références	18,5%
Naturel	19 références	17%
Parcellaire	52 références	47%
Non déterminé	19 références	17,5%

Tableau 1. Les référents spatiaux des procédures de bornage (1273-1323)

À cette première difficulté s'ajoute le fait que les actes de délimitation des rivages et des eaux du bassin lagunaire multiplient l'emploi des micro-toponymes (intégrés dans les catégories précédentes) qui sont très compliqués voire impossibles à retrouver actuellement. Telle « roche rose » (référent naturel) qui constituait un point de repère pour

¹ BOURIN, Monique, « Délimitation des parcelles et perceptions de l'espace... », *art. cit.*, p. 74.

délimiter les juridictions de Vic et de Frontignan, n'est plus possible à désigner de nos jours. « L'orme » qui servait de référent à la délimitation des juridictions de l'évêque de Maguelone et du seigneur de Montpellier a certainement été abattu depuis longtemps. Il a donc fallu accepter que certaines délimitations ne puissent jamais donner lieu à une reconstitution précise et chercher à tirer d'autres enseignements de ces actes. Leur principal intérêt constitue d'ailleurs l'une des difficultés qui empêche de proposer des reconstitutions précises : ces actes participent à la construction d'un espace, mais ils témoignent aussi des spécificités environnementales des différents lieux et prouvent à quel point cet environnement a pu changer et était différent durant la période médiévale. Donc, on ne pourra qu'indiquer les divisions des étangs fondées sur les délimitations juridictionnelles qui se sont pérennisées par la suite, et présenter leur dénomination.

A. La délimitation des eaux du bassin de Thau et de l'étang de Balaruc

Il s'agit de la délimitation la plus aisée à identifier, car elle correspond à la délimitation des diocèses d'Agde et de Maguelone. Lors du conflit qui les avait opposés aux environs de l'année 1303, les deux évêques avaient présenté deux délimitations différentes des eaux (reportées sur la figure 20) qui se trouvaient entre le mont de Sète, sur le rivage marin, et le château de Bouzigues, sur la rive intérieure du bassin de Thau.

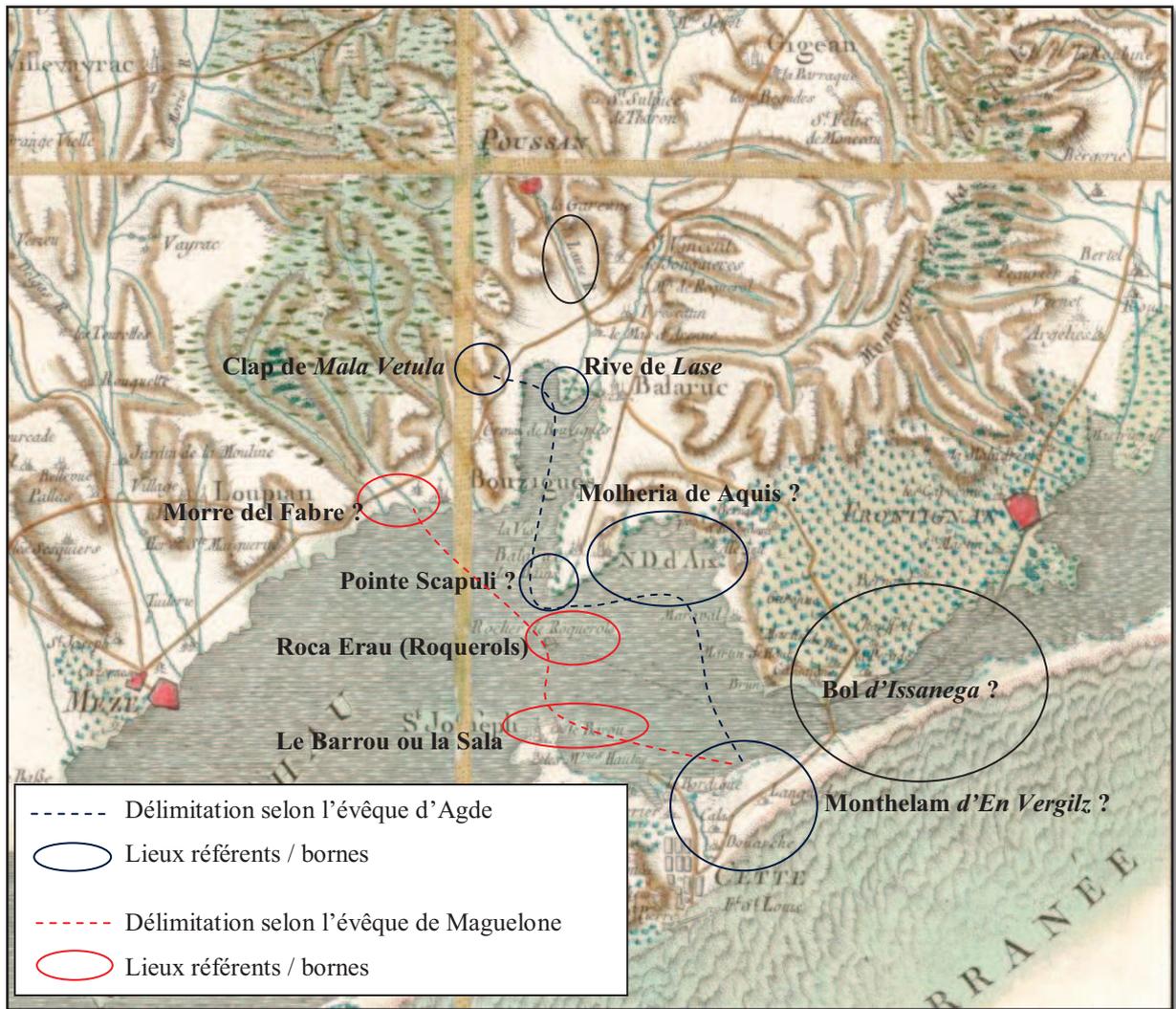


Figure 20. Les délimitations proposées par l'évêque d'Agde et l'évêque de Maguelone (carte de Cassini)¹

Avait suivi la délimitation proposée par les médiateurs et entérinée par les évêques. La limite entre ces deux diocèses apparaît sur la carte de Cassini (fig. 21, tracé noir). Des changements étaient peut-être intervenus, mais cette carte permet d'identifier certains lieux-dits servant de référents spatiaux.

¹ Carte générale de la France, Lodève, n°57, établie sous la direction de César-François Cassini de Thury, édité en 1777-1778. BNF, département Cartes et plans, GE FF-18595 (57). Si certains lieux-dits ont pu être identifiés, d'autres restent incertains. Il s'agit donc bien là d'une proposition de reconstitution qui reste hypothétique. Sur le positionnement du Clap de Mala Vetula, voir BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome V, *Éclaircissements topographiques*, Montpellier, Imprimerie Romégous et Déhan, 1925, p. 3-8. L'ordre du Saint Esprit disposait peut-être d'un oratoire à cet endroit. Voir DURAND-DOL, François, « L'Église de Maguelone et les nouvelles fondations religieuses à Montpellier (milieu XII^e - milieu XIII^e siècles) », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER (dir.), *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017. J'ajoute ici avoir décidé d'employer pour ces reconstitutions la carte de Cassini en raison des référents précis qu'elle représente ; on retrouvera ces délimitations dans la reconstitution cartographique que j'ai réalisée (voir annexe 13, document 7).

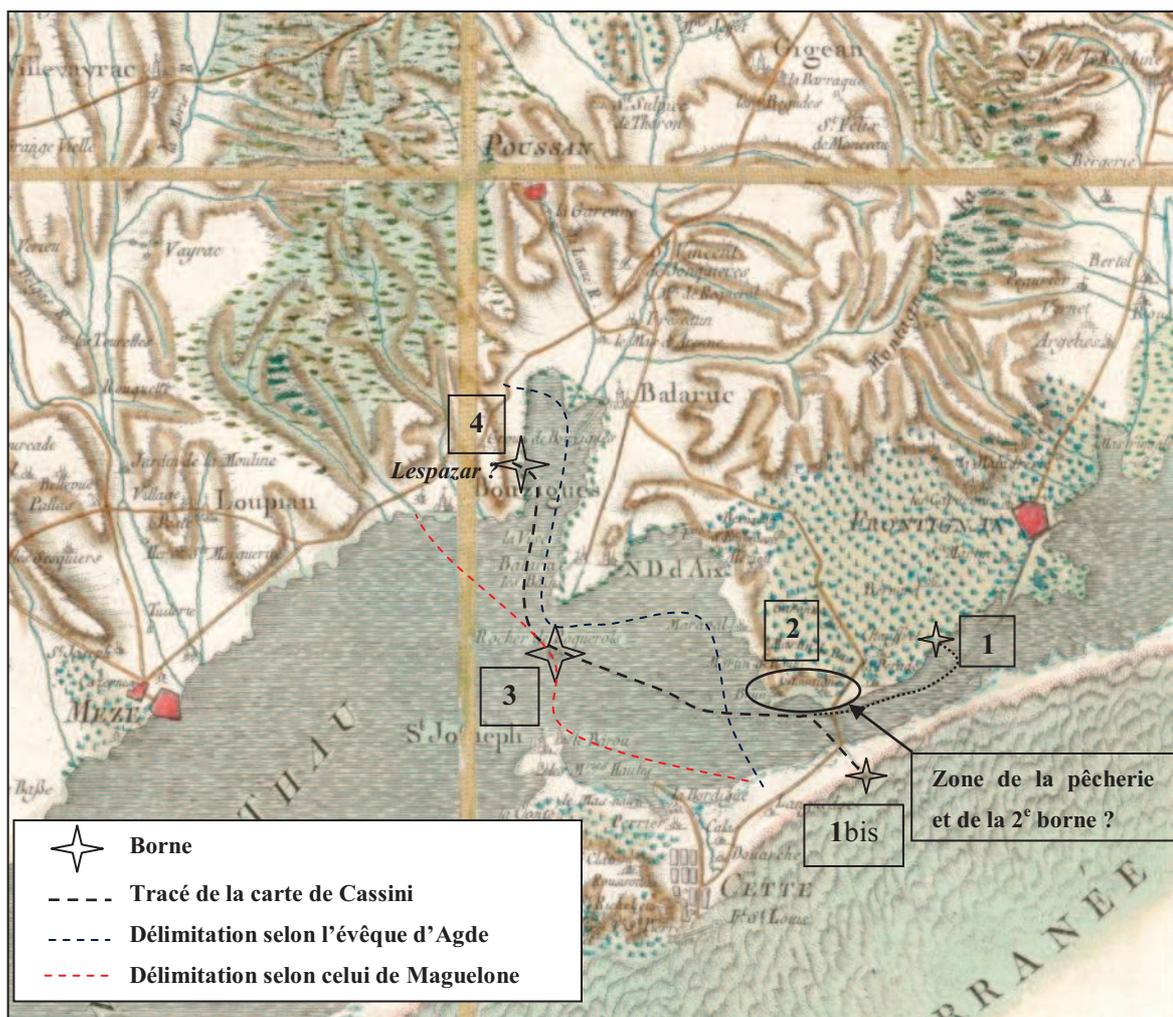


Figure 21. La délimitation des diocèses d'Agde et de Maguelone (carte de Cassini)¹.

Le premier terme en pierre devait, selon les décisions prises par les médiateurs, se situer au milieu du Bol d'Issanega, mesuré depuis Frontignan. La référence spatiale du littoral n'était donc plus la petite montagne « d'En Vergils », utilisée pourtant par les deux évêques originellement. Le fait que la mesure soit établie depuis Frontignan indiquerait que le terme ne se trouvait pas alors sur le lido : il apparaît tout à fait probable que, durant la période médiévale, le territoire de Frontignan se soit confondu avec le littoral marin (selon le tracé proposé en pointillés d'une borne notée 1 à celle notée 2). Toutefois, l'acte indique que l'on arrivait à une autre borne « en ligne droite » (*recta linea*), ce qui invaliderait cette proposition et présenterait comme plus probante celle de Cassini (selon le tracé allant de la borne 1 bis à la borne 2). Une autre borne en pierre à laquelle on accédait depuis le Bol d'Issanega se trouvait sur la rive appelée « Roca Erau », située dans l'étang,

¹ J'ai redessiné le tracé (en noir) que présente la carte de Cassini pour plus de lisibilité. J'y ai ajouté les deux délimitations proposées par les évêques.

plus aisée à identifier (borne notée 3)¹. Il s'agit ici du rocher « Roquerols » qui existe toujours de nos jours dans les eaux du bassin de Thau. Toutefois, les médiateurs avaient proposé que, en raison de la trop grande distance qui existait entre ces deux termes, un deuxième terme soit planté, celui-ci en bois, « gros et apparent » (*lignum, grossum et apparentum*), relié à une pêcherie très certainement elle-même rattachée à la terre (la borne 2). Les parties avaient prévu que des modifications pourraient être apportées à la pêcherie. Ce référent anthropique pouvait être amené à être déplacé : une autre pêcherie viendrait alors la remplacer qui serait de la même longueur². Le dernier terme de pierre limitant les eaux devait se situer sur la rive intérieure de la lagune, dans le territoire de Bouzigues, au lieu dit « Lespazar » (borne 4). Si l'on compare ce nouveau tracé présent sur la carte de Cassini et ceux qui étaient originellement proposés par les évêques, l'on constate que le nouveau tracé se situait bien entre les deux autres, confirmant un compromis par lequel les évêques avaient établi deux portions relativement équitables.

Suivant cette nouvelle délimitation, un partage des droits avait été décidé. L'évêque de Maguelone avait abandonné à l'évêque d'Agde les usages, les dîmes et tous les droits liés à l'étang et aux pêcheries situées du côté de « Lespazar », du castrum de Bouzigues et du château de Mèze. Inversement, l'évêque d'Agde laissait tous les droits à l'évêque de Maguelone sur le castrum de Balaruc, l'église d'Aigues (Sainte-Marie des Eaux) et le castrum de Frontignan³. Les évêques se partageaient les droits prélevés sur la pêcherie utilisée comme borne de leur juridiction.

La délimitation des eaux des évêques avait probablement été motivée par un acte daté de 1301 par lequel l'évêque de Maguelone avait conclu un accord avec les habitants de Frontignan sur la réglementation de la pêche dans l'étang de Balaruc, dit aussi « étang d'Aigues »⁴. Les confronts présentés alors pour cet étang étaient les suivants⁵ :

« Quod stagnum confrontatur ex una parte cum terra Cete, domini Agathensis episcopi, ex alia parto cum rupe Erau, ex alia parte cum stagno illustris domini regis Majoricarum, domini Montispessulani et Frotiniani, et monasterii Sancti Salvatoris de Laniana (=Aniana), ex alia parte cum terra

¹ Une des bornes proposées par l'évêque de Maguelone qui avait donc été validée suite à l'enquête.

² CM, t. III, p. 979.

³ *Ibid.*, p. 977-978.

⁴ Les droits sur l'étang d'Aigues avaient été achetés par les habitants de Frontignan à Bernard et Raimond de Pignan, deux membres de l'aristocratie languedocienne, en 1261. Voir *infra*.

⁵ CM, t. III, p. 901-913 (ici p. 902.)

dominorum de Frontiniano, et ex altera parte cum terra et jurisdictione domini Magalonensis episcopi. »

C'était certainement sur la borne située à la « *rupe Erau* » que portait le litige entre les deux évêques, car il ne peut s'agir ici de la « roca Erau » : cette borne devait se situer sur la rive intérieure du bassin lagunaire pour que la confrontation soit complète et serait alors la « rive de l'Hérault », que l'évêque de Maguelone pouvait situer à proximité de Bouzigues, ce qui avait peut-être entraîné la contestation de l'évêque d'Agde. À l'est, l'étang de Balaruc confrontait avec l'étang de Frontignan et les terres de Frontignan : il s'agissait donc là d'un espace relativement restreint. Il était intéressant pour les habitants de Frontignan de ne pas limiter leur zone de pêche aux seules eaux de leur seigneur et du monastère qui, elles aussi, apparaissaient relativement réduites.

B. Les eaux et les zones humides de Frontignan, des Aresquiers et de Vic

Nous avons vu la délimitation des eaux de Frontignan détenues par le monastère d'Aniane en pariage avec le seigneur de Montpellier, proposée dans l'acte de 1202¹. Cet acte témoigne du fait qu'au moins « une mer » était séparée des eaux lagunaires, détenue alors par un certain Pierre Raimond. La dénomination de « mer » accordée aux eaux proches de Frontignan et de Vic se retrouve déjà au XII^e siècle, puis tout au long du XIII^e siècle². Le 25 février 1261 n.s., Raimond Revel et Salvator, notaire de Poussan, reconnaissent pour dame Alazacia Valleta, qu'elle détenait les droits sur la moitié de la mer de « *Salvian* » (dite aussi de « *Sauvan* », de « *Salvanel* ») par indivis, qui confrontait d'une part avec la mer du « *Podio* » et de l'autre avec l'étang (délimité au milieu par une plage) et de l'autre avec la mer de Cavallis³.

La délimitation de la mer de Podio et du Salvian se clarifie lors d'une nouvelle reconnaissance faite à l'évêque de Maguelone, prêtée le 13 mars 1290 n.s.⁴. Pierre Ricard, son fils Guilhem et Pierre Azémar tenaient la mer du Podio ou la troisième partie de cette « *marete* » (littéralement « petite mer »), qui confrontait d'une part avec la « *marete* » du prévôt, de l'autre avec la mer de « Sulano » (détenue par Johan Vallete, certainement un descendant d'Alazacia, et par Pierre Ricard), et d'autre part avec l'étang des seigneurs de

¹ LIM, p. 777.

² Le premier document est un acte de « vente de la moitié de la mer de Salvanel », qui n'a pu être retrouvé qu'évoqué dans un vidimus. Voir ADH, G 1453.

³ CM, t. III, p. 85.

⁴ CM, t. III, p. 458-459.

Vic. Pierre Ricard reconnaissait également tenir de l'évêque la moitié par indivis de la mer de Salvian, qui était confrontée par la mer de Podio, par la mer « d'Arnials » et de l'autre avec l'étang. Quelques jours après, le 21 mars, Johan Vallete reconnaissait à son tour tenir la moitié de la mer de Salvian de l'évêque et présentait des confronts différents : la mer du Podio, la plage, et la mer de « Canalibus »¹. Il ne faut pas nécessairement voir dans ces « mers » des portions des eaux maritimes : elles semblaient se situer plutôt dans le bassin lagunaire.

L'on sait par l'acte de 1196 que la juridiction des seigneurs de Vic et celle de Maguelone au sein du bassin lagunaire était délimité, comme nous l'avons vu, par « la mer des Aresquiers ». Il apparaît ici que cette « mer » n'était donc pas située sur le littoral marin et pouvait être appelée de la sorte en raison de l'absence de cordon littoral pour la délimiter des eaux maritimes à cette période ou en raison de son importante superficie. Ce même acte indiquait d'ailleurs comme référent délimitatif une embouchure dite « de Salvanel » qui correspondrait avec la mer de Salvian. C'est certainement cette mer des Aresquiers qui était là subdivisée en plusieurs parcelles, dont il apparaît très difficile de donner une reconstitution, même schématique. En l'absence de confronts précis, certaines zones lagunaires, comme l'étang de Fraicivel, ne pourront être clairement identifiées.

Cette multiplication des parcelles s'explique par l'aspect très particulier de l'environnement dans les alentours de Frontignan, des Aresquiers et de Vic. Les sources présentent une morphologie de cet espace bien différente de la morphologie actuelle, et même, de celle que présente la carte de Cassini. Les zones humides y étaient très nombreuses et délimitaient plusieurs îlots de terres, difficiles à situer. L'acte de 1323 est celui qui témoigne le plus de cette situation. Il présente la délimitation des territoires de Vic et de Frontignan. Sept bornes avaient été plantées depuis la « pointe *barraiam* » proche d'un palud, en direction du chemin allant de Vic à Frontignan (l'actuelle D 612, voir fig. 22) jusqu'à une « roche rose » qui délimitait les territoires de Vic et de Gigan. Six bornes avaient ensuite été placées afin de délimiter le palud.

¹ CM, t. III, p. 459.

Bornes servant à la délimitation des juridictions de Vic et de Frontignan (partant du territoire de Vic)	
1 ^e	Se trouve à la « <i>puncta baraiam, juxta ipsam paludem</i> »
2 ^e	Puis, en venant directement de la « <i>puncta baraiam</i> » ou de rive du palud vers le « mont <i>baraiam</i> » qui est à côté du chemin allant de Frontignan vers le castrum de Vic ou du castrum de Frontignan vers Montpellier, et proche du chemin « <i>carrige</i> » ou « <i>canalesa</i> » qui se trouve vers le castrum de Frontignan ;
3 ^e	Est fixée dans « <i>lantour</i> » ou dans le coin du champ « <i>boheria</i> » (de labour) vers le castrum de Vic ;
4 ^e	Est fixée en venant en ligne droite depuis ce champ, au dessus du chemin « <i>carrige</i> » ou « <i>canalesa</i> » ;
5 ^e	On accède ensuite à la 5 ^e borne en allant en ligne droite en suivant le chemin <i>carrige</i> au-dessus du lieu appelé vulgairement « lieu de la Comtesse » ou lieux du four de Saint Esprit ;
6 ^e	La 6 ^e borne n'a pas été assignée ; on arrive en ligne droite depuis la 5 ^e borne en se dirigeant vers la « roche rose » ;
7 ^e	La 7 ^e borne est la « roche rose » (en rebroussant chemin vers les divisions du castrum de Vic et de Gigean) ; en ligne droite depuis cette roche on accède vers Frontignan. Cette ligne sépare les juridictions de Gigean et de Vic (a été déterminé que le palud, les pâtures qui s'y trouvent, les chemins et autres appartenances seraient toujours à Vic, ainsi que les eaux de l'étang et l'îlot ou l'île de cet étang, et les terres qui sont entre la mer et l'étang ainsi que les herbes qui s'y trouvent.)
1 ^e	Commence la délimitation du palud sous la « <i>puncta baraiam</i> » où se trouve une 1 ^e borne ;
2 ^e	On accède depuis là à la 2 ^e borne du palud qui est au bout d'un mur ou d'une haie qui délimite le palud de Vic des autres paluds jusqu'à la rive de l'étang ;
3 ^e	L'autre borne est dans le mur ;
4 ^e	Se trouve sur la rive de l'étang c'est-à-dire depuis le mur en ligne droite jusqu'à l'étang, vers une « pointe qui sort des parties maritimes » dans le milieu de l'étang, à laquelle on accède depuis la <i>villa</i> ou l'île de Guilhem Pascal qui se trouve dans cet étang et dépend de l'autorité des seigneurs de Vic ;
5 ^e	Est fixée sur la pointe qui est proche des pêcheries des enfants de feu Guilhem Pascal, qui se trouvent du côté de Frontignan ;
6 ^e	Le dernier terme est fixé sur la rive de la mer en allant en ligne droite.

Tableau 2. Les bornes de la procédure de 1323¹.

Si les traces de ce palud peuvent être retrouvées dans les zones humides qui se trouvent encore de nos jours dans ces territoires (fig. 22), il apparaît dans cet acte que ces zones étaient bien plus inondées durant la période médiévale, l'acte faisant mention d'au moins une île dans ces environs.

¹ ADH, G 1844, f°4-5 vo. Annexe 1, document 2.



Figure 22. Les zones humides actuelles de Vic et Frontignan¹

Ces différents constats permettent de proposer ainsi une reconstitution des différentes juridictions et des différentes zones délimitées dans la partie occidentale du bassin lagunaire, en acceptant certaines incertitudes (fig. 23).

¹ Image tirée de Google Earth.

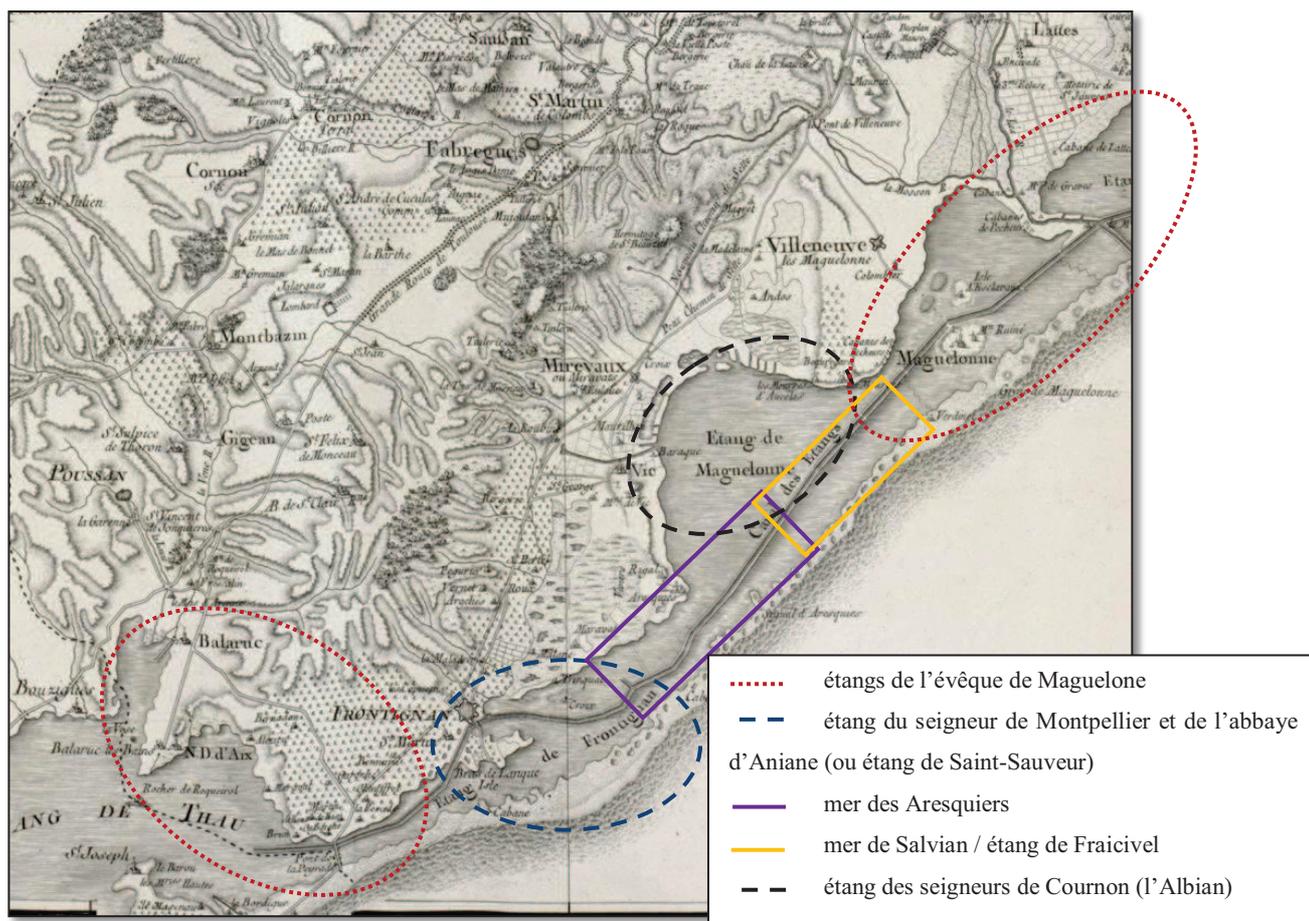


Figure 23. Hypothèse de la délimitation des juridictions de la partie ouest du bassin lagunaire (Carte d'Aldring)¹

C. Les eaux de Maguelone, de Melgueil-Carnon et de Lunel

L'acte de 1196 sert de référence à la division des eaux des seigneurs de Vic et de l'Église de Maguelone, signalant « *quod mare de Aresquerio predictum intelligitur illud quod dividit stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri de Fraicivello et stagnum de Albiano intelligitur et vocatur a terminis positus qui dividunt stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri usque ad stagnum quod vocatur Fraicivel*². » Cet étang de « Fraicivel » est bien difficile à situer car il n'apparaît dans aucun autre acte étudié. S'il est possible que la délimitation s'établisse ici du nord au sud, ce qui placerait l'étang de Fraicivel vers le cordon littoral (fig. 23), il est également probable de voir dans cet étang dit « de Saint Pierre » les eaux entourant Maguelone qui était exclues de la donation de 1055 et de l'acte de restitution de 1130 qui faisaient commencer les eaux du chapitre de Maguelone à

¹ Carte du diocèse de Montpellier, réalisée par C. Aldring, publiée en 1781. Médiathèques Montpellier Métropole, 1823 – Pl. 11 (disponible sur le site des médiathèques : <https://mediatheques.montpellier3m.fr/>)

² ADH, G 1844, f° 10 vo. Annexe 1, document 3.

l'embouchure de la Mosson¹. L'on peut ainsi proposer une autre délimitation des eaux de Vic, des Aresquiers et de Magelone (fig. 24).

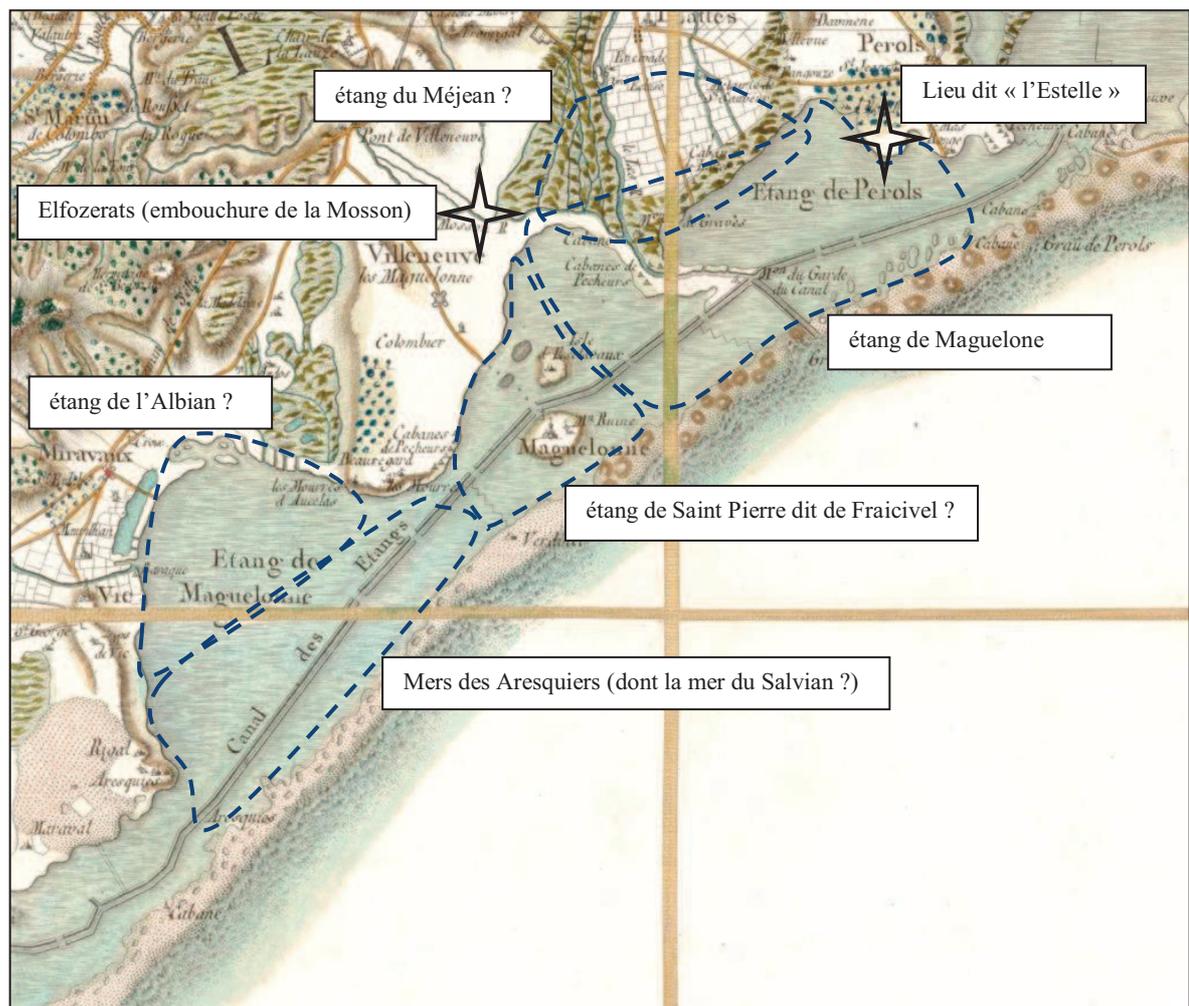


Figure 24. Autre hypothèse de délimitation des eaux de Vic et de Magelone (carte de Cassini).

La limite orientale de l'étang de Magelone est plus aisée à désigner. Comme nous l'avons vu, une borne était fixée qui est mentionnée dans un acte datant de 1268. Cette borne était probablement placée dans les eaux. La division des eaux de Magelone et de Melgueil au niveau de la rive intérieure de la lagune était le plus souvent positionnée au lieu-dit de « l'Estelle », où une borne était placée qui servait à délimiter les juridictions du seigneur de Montpellier et de l'évêque de Magelone, selon la procédure de 1273 n.s.

Cette première borne était plantée sur les abords directs de la lagune et les suivantes contribuaient à diviser la paroisse de Salvignac. La délimitation de ces deux juridictions

¹ Mais il est également possible que la juridiction de l'étang de Vic se soit étendue vers Villeneuve qui n'apparaissait pas dans la donation de 1055, ce qui expliquerait que les conflits entre les seigneurs de Vic et le prévôt aient été si nombreux en raison des pêches qui s'y menaient.

continuait par la suite vers le nord, en passant par Soriech, traçant la limite entre Montpellier et Montpelliéret, s'étendant jusqu'à Castries, puis tournant d'est en ouest vers Montferrier, Grabels, jusqu'à Juvignac, avant de redescendre vers Lavérune. Plus d'une quarantaine de bornes servaient de limites entre les territoires terrestres de ces deux pouvoirs¹.

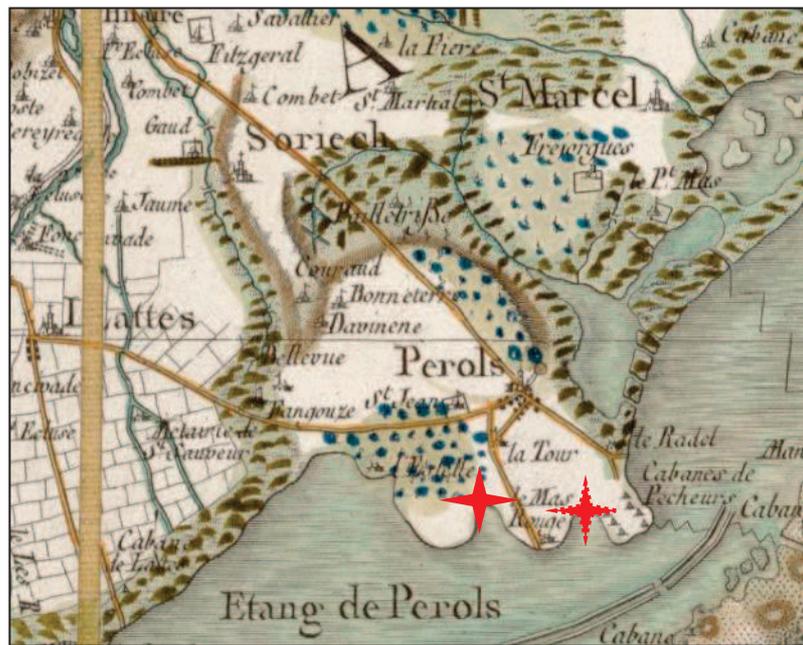


Figure 25. Les premières bornes délimitant les juridictions de l'évêque de Maguelone et du seigneur de Montpellier (carte de Cassini).

La première borne se trouvait à côté du mas Catalan, proche de « l'Estelle », qui correspond très probablement au mas Rouge que montre la carte de Cassini. L'un des témoins auditionné lors de l'enquête de 1299 indiquait que le mas Catalan avait été brûlé par des voleurs – argument d'un témoin du parti du sénéchal pour prouver que le littoral montpelliérain n'était pas sûr². Peut-être est-ce en souvenir de cet épisode sanglant que le mas avait hérité du nom de « mas Rouge » ? À moins que ce soit simplement la couleur de

¹ Les bornes ne sont pas toutes présentées de manière singulière, mais sont parfois définies de manière plurielle ce qui empêche d'en présenter un décompte exact. Bien évidemment, je ne détaille pas ici les limites terrestres du territoire. Cet acte mériterait une étude circonstanciée compte tenu de son importance puisqu'il permet à lui seul d'établir les limites des territoires appartenant à la seigneurie de Montpellier et de définir les droits qui y étaient rattachés. La délimitation ne concernait toutefois pas la totalité de la seigneurie montpelliéraine, soit parce que certaines zones ne dépendaient pas de l'évêque de Maguelone, soit parce que le bornage était déjà établi pour une partie du territoire qui ne faisait pas partie du litige, comme je l'ai indiqué.

² « quoniam ibidem applicarent et applicaverunt temporibus retroactis plures latrones et galioti maris, qui plura mala fecerunt et commiserunt in illis partibus, et mansum Bernardi Catalani combuxerunt ». Enquête de 1299, témoignage de Jacques Ferrand. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 372.

sa terre qui lui ait conféré ce nom¹. L'acte indique que la borne était dans le milieu d'un champ, sans indiquer si elle se situait à l'est ou à l'ouest du mas, d'où les deux propositions faites sur la carte (fig. 25). Toutefois, le « mas Catalan » dépendait de l'autorité des coseigneurs de l'étang de Melgueil qui l'avaient concédé aux frères Bernard et Johan Catalan : il apparaît plus probable que la borne se soit située à l'est, intégrant ainsi le mas à la juridiction de l'évêque².

L'Estelle servait donc à délimiter les eaux de Maguelone et de Melgueil³. L'étang de Melgueil était ensuite délimité par l'étang de Lunel, comme l'indique la procédure de 1307. Les dernières bornes de cette procédure étaient situées aux abords de l'étang de Melgueil. Elles sont difficiles à identifier : elles se trouvaient à l'est du palud de « *Bozicis* » et à côté de l'ancien lit de la Bérange⁴. De plus, l'acte n'indique pas à quel endroit était positionnée la borne placée sur le littoral marin et qui avait servi à définir le tracé de la ligne frontalière des deux étangs. Aucune pêcherie n'est mentionnée afin d'appuyer la définition du tracé, bien que des pêcheries s'y trouvaient peut-être⁵. Aucun rocher, aucune pointe de terre, aucun élément du paysage qui aurait pu servir de référent spatial plus précis n'est cité ici. Aussi, il n'est possible que de présenter des hypothèses relativement imprécises de la ligne de séparation tracée entre les eaux de Lunel et Melgueil (fig. 26). L'une, à l'est, s'appuie sur la présence de la limite entre le diocèse de Nîmes et de Maguelone et sur la présence non loin des salines de Rosalbon, utilisées comme référent dans une délimitation datant de 1249⁶ ; l'autre, à l'ouest, sur la présence de la Motte

¹ La « terre rouge » de ce mas est déjà signalée dans un acte du 12 février 1405 n.s. : « *manegueria est situata in dicto stagno et in loco vocata terra rubea et confrontatur ab una parte cum tieyra de carno* ». ADH, G 1460. Un autre vidimus - reprenant la procédure de délimitation de 1273, et plus précisément, la limite entre les territoires de Maurin et de Lattes, afin d'établir les droits du marquis de Graves – présente même une correspondance directe entre le mas rouge et le mas Catalan (« Par la même transaction de 1272, les terres de Lattes et de Perols estoient limitées par environs 12 bornes depuis le pontis ou chemin de Perols ou est le premier poteau de Monsieur le marquis de Graves jusques au mas rouge ou de Bernard Catalan ») ADH, G 2159. Il est intéressant de noter que ce vidimus, datant très certainement du XVIII^e siècle, signale que beaucoup des bornes de cette délimitation étaient alors toujours debout et pouvaient encore servir de repère.

² Acte du 25 juin 1249. CM, t. II, p. 652-655.

³ C'était toujours ce lieu-dit qui servait à délimiter l'étang de Maguelone et celui de Melgueil en 1447. Voir ADH, G 1562.

⁴ Le seul lieu appelé « *Bozicis* » identifiable est « Bouzigues » ce qui ne correspond aucunement ici.

⁵ À noter que, parmi les témoins de cette étape de la procédure, étaient présents des pêcheurs de Frontignan.

⁶ CM, t. II, p. 653. L'emplacement de ces salines est proposé dans CHARTRAIN, Alain et Pierre-Arnaud de LABRIFFE, « Vers une archéologie du sel en Languedoc-Roussillon », dans WELLER, Olivier, DUFRAISSE Alexa et Pierre PÉTREQUIN, *Sel, eau et forêt. D'hier à aujourd'hui*, Besançon, Presses universitaires de la Franche-Comté, 2008, p. 401-432 (voir notamment p. 427).

Cotieux. Il est probable que cet endroit ait servi pour le moins à diviser les juridictions épiscopales et royales. Il apparaît toutefois que la première proposition serait à retenir car elle correspond à un document cartographique moderne présentant une ligne de démarcation similaire¹.

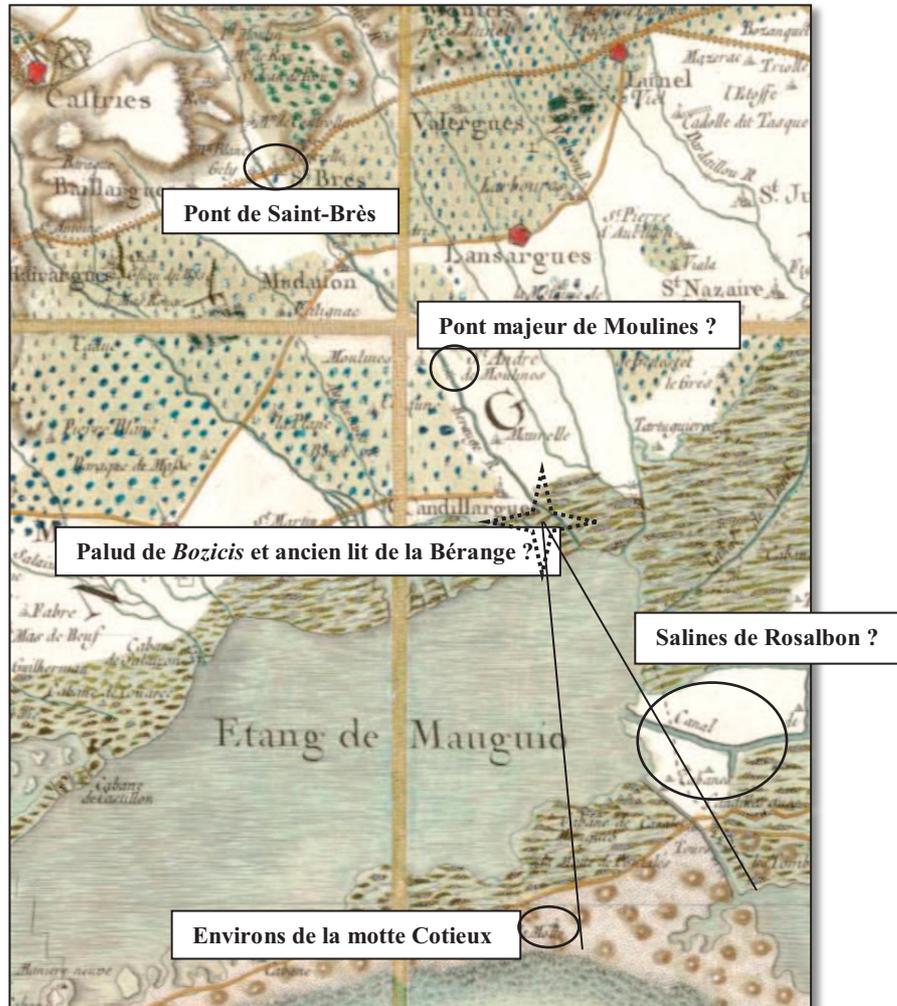


Figure 26. Délimitation entre Melgueil et Lunel (carte de Cassini).

Les reconstitutions proposées ici ne sont que des hypothèses ; elles sont élaborées grâce à la confrontation des sources et des données cartographiques qui ont permis de situer certains lieux-dits. Toutefois, les délimitations tracées dans le bassin lagunaire posent problème car elles ne s'appuyaient pas toutes sur des référents spatiaux, et même lorsque tel était le cas, certains de ces référents restaient impossibles à identifier précisément, en raison des nombreux changements observables entre la morphologie de la lagune durant la période médiévale et de nos jours. L'un des intérêts des procédures de

¹ ADH, G 2351. Voir la figure 34 du chapitre 4 (p. 289).

délimitation réside justement dans le fait qu'elles nous permettent d'en savoir un peu plus sur l'environnement lagunaire durant cette période éloignée. La délimitation des juridictions seigneuriales avait ainsi contribué à créer des « étangs » au sein du bassin lagunaire.

D. La dénomination des étangs

« Le dernier acte de l'humanisation de l'espace, et sans doute le plus important par ses implications, réside dans le fait même de nommer, de donner un nom à une terre¹. » Ou à un étang. Le fait de nommer un territoire constitue un acte fondamental par lequel l'homme s'approprie son milieu et marque de son existence l'environnement qu'il côtoie. Les pouvoirs seigneuriaux, par l'appropriation et la revendication de leurs territoires juridictionnels ont participé à diviser la lagune, un espace homogène et mouvant. Si un territoire terrestre était associé au nom du castrum duquel il dépendait, les étangs de la lagune étaient fréquemment associés à la titulature du pouvoir qui les détenait². Mais afin de dénommer plus singulièrement un territoire, on pouvait également s'appuyer sur l'une des caractéristiques du site ou de son environnement, et créer un toponyme singulier³.

Ainsi, l'étang de Maguelone ou l'étang de Melgueil étaient associés par leur dénomination à la titulature de pouvoir duquel ils dépendaient, ce qui créait une forme d'appartenance très forte entre le chef-lieu du territoire juridictionnel – associé à la titulature comtale et épiscopale – et l'espace lagunaire possédé par ce même pouvoir. On peut remarquer que les seigneurs de Cournon et de Montlaur, lorsqu'ils traitaient d'affaires impliquant leur zone lagunaire, prenaient la titulature de « seigneurs de Vic », inscrivant ainsi leur pouvoir à proximité de l'espace sur lequel ils souhaitaient affirmer leurs droits. Toutefois, de manière assez précoce, s'était présentée la volonté d'associer un nom plus singulier aux différents étangs, peut-être justement parce que leurs frontières étaient mouvantes encore et que les procédures de bornage se développaient seulement alors. Dans tous les cas, les

¹ MOUSNIER, Mireille, « L'appropriation de l'espace dans les campagnes toulousaines... », *art. cit.*, p. 147.

² Il faut noter qu'autour de la lagune, plusieurs localités ont été construites, et donc dénommées, durant la période médiévale (Villeneuve, Maguelone, Mireval, Montpellier, Melgueil, Candillargues, etc.). Peu de localités portent des noms tirés de l'hagiographie, une spécificité de la région bas-languedocienne observée par Monique Bourin. Voir BOURIN, Monique, « Hagiotyponymie et concentration de l'habitat : l'exemple des plaines de l'Orb et de l'Hérault », *Annales du Midi*, tome 102, n°189-190 (1990), p. 35-41.

³ C'était par exemple le cas du nom de Montpellier pour lequel de nouvelles origines étymologiques ont été proposées. CHAMBON, Jean-Pierre, « L'origine de Montpellier : à propos d'une contribution récente », *Études héraultaises*, n°30-31-32 (1999-2001, paru en 2001), p. 319-325.

seigneurs, et peut-être même avant eux, les hommes qui fréquentaient les étangs, avaient ressenti la nécessité de leur conférer une identité propre, de les « identifier » par le fait de les nommer¹.

En 1173, les seigneurs de Vic utilisaient le nom de l'Albian afin de désigner leur étang, nom qui lui était resté par la suite. Ils reprenaient peut-être ici la dénomination que lui donnaient leurs sujets. Ce nom, très certainement issu de l'adjectif *albus*, *a*, *um* (blanc), n'est pas sans évoquer l'actuel étang de « Pierre Blanche », au sud de l'étang de Vic. Il se fonderait ainsi sur une caractéristique naturelle des eaux de Vic qui reposent sur des fonds sableux et calcaires leur conférant une couleur blanchâtre². L'étang de « Fraicivel », notamment sous la forme latine de « *Fraissivelo* », évoque pour sa part le célèbre repère musulman du *Fraissinet* (*Fraixinetum*) situé traditionnellement à la Garde-Freinet. Le nom de *Fraixinetum* proviendrait de la présence d'une zone forestière à cet endroit, caractérisée par une abondance de frênes (*fraxinus*, *i*, *f.* en latin). En 1212, l'étang qui allait de l'embouchure de la Mosson jusqu'à celle du Lez-Viel, c'est-à-dire la partie nord de « l'étang de Maguelone », était appelé « *Ventrebuon* » ou « *Ventrebuou* »³. Cela peut provenir de la morphologie que présentait alors cet espace qui formait un « ventre », s'élargissant bien plus dans les terres que de nos jours, mais il est plus probable que ce nom composé de l'évocation des « *buou* » (des « bœufs » en occitan) lui ait été attribué en raison des nombreux troupeaux de bêtes présents sur ses rivages⁴. Le nom d'étang de « l'Or », encore donné de nos jours à l'étang de Melgueil, était déjà utilisé en 1247, qualifié ainsi selon l'historiographie traditionnelle, par la richesse de ses eaux, prolifiques en anguilles⁵. Plus tardivement, à la fin du XIII^e – début du XIV^e, l'étang situé entre Balaruc et Frontignan prenait le nom d'étang « d'Aigues », cela peut-être en raison de sa faible profondeur ou de la présence de nombreuses zones humides, propices au

¹ BRUBACKER, Rogers et Frederick COOPER, « Beyond identity », *Theory and Society*, volume 29, n°47 (2000), p. 1-47 (voir p. 15).

² GEORGE, Pierre, « La Gardiole, étude morphologique », *Bulletin de l'Association de géographes français*, n°98, 13^e année (juin 1936), p. 92-99. Il suffit de regarder une vue des étangs depuis Google Earth pour s'apercevoir que, encore de nos jours et dans des conditions d'extrême fragilité des milieux lagunaires pollués par les déversements des villes, l'étang de Vic est celui qui paraît le plus clair et qu'il conserve un aspect blanchâtre.

³ ADH, G 1843. Annexe 10, document 7.

⁴ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *art. cit.*

⁵ CM, t. II, p. 629-634. Je rapporte pour la curiosité du lecteur ce que j'ai entendu dire de certains anciens de la région ; pour eux, cet étang était appelé ainsi non pas en raison de la richesse de ses eaux, mais de leur surface dorée, due à la présence de plomb.

développement des algues¹. À moins que le terme « aigues » soit tiré plus simplement ici des « eaux », évoquées dans la titulature de l'église Notre-Dame de Balaruc, appelée Notre-Dame d'Aix ou des Eaux.

La dénomination des étangs n'était pas un fait anodin : elle résulte de la division du bassin lagunaire mise en œuvre par les seigneurs mais aussi de l'observation du milieu et des caractéristiques singulières de chaque parcelle délimitée. Ce n'était, finalement, pas les mêmes eaux, que les hommes fréquentaient depuis Melgueil jusqu'à Balaruc. Leur donner un nom permettait de les identifier et d'inscrire avec plus de précision l'individu dans cet espace qui ne cessait d'évoluer. Derrière les dénominations libérées de la titulature seigneuriale se cache peut-être un acte d'appropriation des différents espaces lagunaires par les populations locales.

Conclusion

Aux yeux du pouvoir seigneurial, le bassin lagunaire constituait, comme les terres, un espace à gouverner. Les seigneurs du Bas-Languedoc avaient obtenu les droits sur certaines zones de cet espace ou se les étaient appropriés. Ils revendiquaient l'appartenance des différentes zones d'eaux à leur juridiction, ce qui leur permettait à la fois d'inféoder des parcelles de leurs eaux, de réglementer les exploitations et de prélever des taxes, de juger les hommes et les femmes qui les fréquentaient. Toutefois, ces prérogatives revendiquées par les seigneurs n'étaient pas toujours faciles à exercer dans un espace mouvant telle que la lagune. Si le partage a pu servir parfois à la résolution des litiges, la pratique du bornage restait la meilleure solution offerte à l'affirmation du pouvoir. Aussi la délimitation des juridictions tendait à se développer dans les eaux, afin de marquer de manière visible les frontières que les pouvoirs entendaient dessiner. Ces pratiques de délimitation avaient eu pour conséquence d'isoler des « étangs » au sein de la lagune, dont l'identification passait également par le fait de leur attribuer un toponyme.

¹ Notamment, en 1295 (CM, t. III, p. 687-688) et en 1301 (CM, t. III, p. 901-913).

Tous les noms médiévaux ne se sont pas maintenus durant les périodes suivantes, certains sont associés à des zones différentes de la lagune qui est bien plus cloisonnée de nos jours, notamment par la présence du « canal du Rhône à Sète » qui a abouti à la création de nouveaux étangs (fig. 1 du chapitre 1). Toutefois, la rémanence de la dénomination médiévale est perceptible dans la toponymie actuelle des étangs du bassin lagunaire (étang de l'Or, étang de « Pierre blanche », étang du « Prévôt »). Durant l'Antiquité, les étangs du Bas-Languedoc étaient plus communément appelés « *stagna volcarum* », une dénomination qui tendait à les englober¹. Cela engage à considérer que c'est bien durant la période médiévale, sous l'effet de l'appropriation seigneuriale, manifestation de la féodalité, qu'il faut rechercher l'origine de la division du bassin lagunaire en plusieurs étangs.

¹ THOMAS, Eugène, *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, Imprimerie impériale, Paris, 1865, notice « étangs salés » p. 60.

CHAPITRE 3

Droits de juridiction, d'usage et de gestion des communautés urbaines et rurales autour du bassin lagunaire

Les seigneurs du Bas-Languedoc possédaient les droits de juridiction sur le territoire lagunaire et sur les hommes et les femmes qui s'y trouvaient, mais ils avaient été contraints de composer avec les populations riveraines. Afin de maintenir leur situation de domination, les seigneurs avaient octroyé des privilèges à leurs sujets qui disposaient à leur tour de certains droits sur les territoires. Les seigneurs avaient également autorisé la nomination de représentants au sein des communautés d'habitants et la constitution de structures décisionnaires plus ou moins autonomes. Bien évidemment, l'importance de ces instances ne pouvait être équivalente dans le monde urbain et dans le monde rural, mais leur instauration répondait à cette même volonté des habitants de la ville de Montpellier et des plus petites communes d'exploiter la lagune et de participer à la gestion des zones humides et navigables.

À Montpellier, cette volonté avait abouti à la création d'un « consulat de la mer ». Les études historiques sur ce type d'institutions ayant pris en charge les affaires maritimes sont relativement peu nombreuses et datées¹. Alexandre Germain lui-même n'a que peu étudié ce consulat bien qu'il ait édité quelques archives en émanant. Il convient ainsi de revenir sur le rôle des consuls de mer qui a été mal défini ou du moins, sous-estimé par l'historiographie. Les consuls de mer de Montpellier n'étaient pas que des « magistrats secondaires et privés de toute juridiction », comme a pu l'écrire Louis Blancard². Certes,

¹ BLANCARD, Louis, « Du consul de mer et du consul sur mer », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 18 (1857), p. 427-438. VALROGER, Lucien de, *Etude sur l'institution des consuls de la mer au Moyen Âge*, Paris, Larose et Forcel, 1891. Il faut voir également l'étude de J.-M. Pardessus, citée à de nombreuses reprises par les deux historiens. Toutefois, celui-ci n'étudie que peu les consuls « de la mer » et se concentre plutôt sur les « consuls sur mer » et « d'outre-mer » qui existaient également à Montpellier (voir chapitre 6 à leur propos). PARDESSUS, Jean-Marie, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, t. 4, Paris, Imprimerie royale, 1837.

² BLANCARD, Louis, « Du consul de mer ... », *art. cit.*, p. 437.

les consuls de mer de Montpellier se présentaient bien comme une autorité subalterne, soumise au consulat majeur ; mais ils disposaient d'un pouvoir bien plus complexe sur le territoire lagunaire. Ils détenaient les droits de juridiction sur au moins une portion du littoral qu'ils administraient et aménageaient et avaient su défendre leurs droits contre leurs détracteurs. Par ce consulat de mer, Montpellier prenait en charge une partie de la gestion de l'espace lagunaire et veillait à s'en assurer l'accès, car il était favorable à la navigation et par conséquent, aux échanges commerciaux. Je présenterai dans un premier temps ce consulat de mer resté méconnu.

Étudier le consulat de mer de Montpellier permet de jauger l'influence de la ville sur le littoral, mais en mesurer la portée exige d'étudier ensuite les plus petites communautés rurales qui se trouvaient à proximité du territoire lagunaire et qui avaient également participé à sa gestion. Ces communautés n'étaient pas complètement démunies face au pouvoir de leur(s) seigneur(s) ou à la puissance des institutions urbaines. Les privilèges dont elles avaient bénéficié leur permettaient pour certaines d'établir des consuls ou des syndics et de prendre en charge certains espaces, notamment des zones humides. Il conviendra ainsi dans un deuxième temps d'étudier le rôle des communautés rurales dans la gestion de la lagune qui n'était pas nécessairement réduit à quelques territoires appartenant à la juridiction de leur(s) seigneur(s) et qui repose, dans une certaine mesure, la question du statut juridique du territoire.

I. La gestion du littoral par Montpellier : l'institution du consulat de mer

C'était en 1205 que le consulat de Montpellier était officiellement instauré. Toutefois, la création de cette instance de pouvoir s'appuyait sur plusieurs années d'intervention des bourgeois de la ville dans les décisions gouvernementales, un droit d'intervention concédée par leur seigneur, Guilhem VIII, à la suite d'une révolte menée par les habitants en 1141¹. Les douze consuls de la ville de Montpellier disposaient du *jus statuendi, distrigendi et corrigendi* qui leur permettait de régir les affaires urbaines,

¹ Cet épisode de l'histoire montpelliéraine est connu et on l'a déjà mentionné. Guilhem VIII s'était alors réfugié dans son château de Lattes. Ce n'était qu'en 1143, grâce au soutien armé des Génois et des Catalans qu'il était parvenu à reprendre sa ville. CHASTANG, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier : essai d'histoire sociale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013, p. 46-51. LEWIS, Archibald R., « The Development of Town Government in Twelfth Century Montpellier », *Speculum*, 22 (1947), p. 51-67.

légitimant l'exercice de leur pouvoir, selon une rhétorique classique, par la recherche du bien commun de l'*universitas* dont il se voulait l'émanation. Les douze consuls de Montpellier, élus parmi les représentants des sept échelles de métiers, étaient qualifiés de « consuls majeurs » car ils n'étaient pas les seuls à participer au gouvernement de la ville¹. Les « ouvriers de la Commune Clôture » veillaient à la garde des portes, à la construction et à la réfection de l'enceinte et des fossés de la ville, symbole d'unité et de rassemblement de la population urbaine mais aussi de rupture et de limite avec l'extérieur². Les « consuls de mer » prenaient en charge le prélèvement des taxes qui leur servaient à aménager et à entretenir le port et le chemin de Lattes, deux infrastructures essentielles au commerce de Montpellier. La création de ces deux institutions résulte – et dans le même temps, témoigne – de l'importance à la fois matérielle et symbolique assignée à la clôture et au port, pour cette *universitas* fondant son économie sur le commerce.

Encore à la fin du XV^e siècle, les ouvriers de la Commune Clôture et les consuls de mer, constatant l'importance de leur rôle dans la gestion des affaires de la ville, avaient revendiqué un statut égalitaire à celui des consuls majeurs et souhaitaient défiler à leurs côtés lors des processions³. Mais les consuls majeurs avaient rappelé que d'une part, les ouvriers détenaient d'eux les clés de la ville qui devaient leur être remises sur simple demande⁴ ; et d'autre part, que les hommes choisis pour l'élection des consuls de mer étaient nommés par les consuls majeurs auxquels ils devaient rendre des comptes chaque année sur la manière dont ils avaient employé les taxes prélevées à Lattes et sur le chemin. De plus, les deux instances devaient prêter serment aux consuls majeurs. Ainsi, il avait été décidé que, lors des processions, les consuls majeurs venaient devant les ouvriers de la

¹ Sur les principes d'élection des consuls majeurs, voir GUILLAUMOT, Justin, « Les élections municipales dans le Midi de la France : le cas de Montpellier (XIII^e-XIV^e siècles) », *Circé*, n° 4 (hiver 2013), en ligne. Le qualificatif de « consuls majeurs » (*consols maiors*) apparaît au moins en 1293 dans le *Petit Thalamus* (TP, p. 104) et se retrouve fréquemment par la suite, surtout lorsqu'il fallait les distinguer des autres consuls.

² Bien que les faubourgs, hors des murs de la ville, aient été intégrés à sa juridiction et à ce titre, taxés comme les autres quartiers intra-urbains. La Commune Clôture réunissait les deux parties de Montpellier (Montpellier ou la « Part-neuve » et MontPELLIÉRET, la « Part antique » de l'évêque de Maguelone). Voir « Catalogue de l'exposition. *Aysso es lo comessamen*, Thalamus : écritures et mémoires du Montpellier médiéval (Bibliothèque de la faculté de Médecine, Montpellier, 19 novembre-18 décembre 2014) », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n°36 (novembre 2014), p. 6-39 (p. 29-31).

³ Ordonnance faite le 20 mars 1479 n.s. TP, p. 196-198.

⁴ L'on retrouve ici la question des clés traitée par Hélène Débax comme instrument de l'affirmation du pouvoir. DÉBAX, Hélène, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XII^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, tome LXVI (2006), p. 89-100. Voir le chapitre 1.

Commune Clôture, et les consuls de mer après les ouvriers. Le consulat de mer apparaissait donc en troisième position dans la hiérarchie gouvernementale.

Pour autant, derrière cette position subalterne du consulat de mer se cache une situation bien plus complexe qui n'a pas été éclairée correctement par l'historiographie, malgré les nombreuses archives disponibles qui permettent de l'interroger. Les études sont rares et ont eu tendance à minimiser le rôle des consuls de mer de Montpellier. Le consulat de mer constituait une institution gouvernementale dont l'importance et l'influence ont été manifestes durant toute la période médiévale – et qui s'était maintenue durant la période moderne. Son rôle dans l'aménagement et la gestion de la lagune a été décisif à certains égards pour le développement mais surtout pour le maintien des échanges commerciaux maritimes en direction de Montpellier. La revendication de l'autorité des consuls de mer et de leurs prérogatives reflète leur importance.

1. *Caractérisation d'une institution méconnue de Montpellier*

A. L'origine du consulat de mer

Le principal rôle des consuls de mer de Montpellier était de veiller à ce que la ville puisse profiter des échanges maritimes permis par la présence de son port à Lattes. Autrement dit, la création de l'institution du consulat de mer est liée de manière inextricable à la fondation du port lattois. De là provient l'idée que, pareillement au consulat majeur qui prenait ses racines dans la révolte de 1141, la création du consulat de mer serait antérieure à l'instauration officielle du consulat en 1204-1205, et probablement concomitante à la réalisation de ce port¹. Selon Alexandre Germain, c'était durant le XII^e siècle, à la suite de la participation de Guilhem V à la croisade et à son voyage vers le Levant, qu'avait été institué le consulat de mer de Montpellier². Toutefois, aucun

¹ C'était également le cas des ouvriers de la Commune Clôture, institution créée dans les dernières années du XII^e siècle. « Dans l'acte de 1196, Guillaume VIII délègue à huit notables réunis dans la « maison des Génois » la responsabilité de la « clôture de Montpellier ». Déjà investis du titre d' « administrateurs de la ville » (« *statutis administratoribus villa Montispessulani* »), ces personnages appartiennent à de riches familles de négociants (...) ou de grands propriétaires (...) proches conseils du seigneur. » FABRE, Ghislaine et Thierry, LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p. 113.

² GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 70. C'est également l'opinion reprise par J. Rouquette. BM, t. II, p. 203. Il suit en cela ce qu'a dit d'Aigrefeuille. Charles D'AIGREFEUILLE, *Histoire de la ville de Montpellier*, Jean Martel, Montpellier, 1737, Livre 1, chapitre 4, p.13. Dans la partie de son étude des consuls de mer concernant Montpellier, Lucien Valroger s'appuie sur A. Germain et propose une création de ce consulat dans les années 1150, s'appuyant sur un document utilisé par A. Germain que je

document ne permet de confirmer que le consulat de mer existait avant le début du XIII^e siècle¹. Il reste ainsi bien difficile de statuer sur l'origine précise du consulat de mer qui n'est mentionné pour la première fois que dans une bulle datée de 1238². Il est vrai que, dans cet acte, le consulat de mer ne se présente pas comme une institution nouvelle. Le statut réglant la procédure d'élection des consuls de mer date de 1258 et indique clairement qu'il s'agissait là de mettre par écrit les principes d'une élection déjà pratiquée de longue date, établis selon le droit coutumier³.

Les consuls de mer devaient veiller aux liaisons entre Montpellier et le port de Lattes qui permettait à la ville d'échanger avec tout le bassin méditerranéen. Leurs principales prérogatives étaient ainsi de taxer les marchandises à leur arrivée à Lattes, afin de pouvoir ensuite engager ces revenus dans l'aménagement et l'entretien des infrastructures portuaires et du chemin allant de Lattes à Montpellier. La délégation de ces prérogatives décidée par les consuls majeurs au profit des consuls de mer apparaît comme un moyen de garantir leur prise en charge. Il fallait donc que les consuls de mer disposent des compétences nécessaires à la gestion d'une comptabilité et d'infrastructures matérielles.

B. Principes de l'élection et portraits des consuls de mer.

Les principes de l'élection des consuls de mer ont été présentés par Alexandre Germain, suivant le statut établi en 1258⁴. Les consuls majeurs nommaient vingt hommes qu'ils jugeaient aptes à remplir la fonction de consul de mer. Les vingt individus désignés étaient ensuite répartis en cinq groupes de quatre personnes. Une part de hasard présidait

n'ai pas retrouvé dans les éditions qu'il cite. VALROGER, Lucien de, *Etude sur l'institution des consuls de la mer...*, *op. cit.*, p. 60.

¹ Il est également impossible de dire si l'influence des Italiens, très importante à Montpellier dès le XII^e siècle, avait été décisive dans la création du consulat de mer, car les premiers actes écrits qui prouvent l'existence d'un *ordo maris* à Pise, l'un des plus anciens et des plus importants consulats de la mer de la période médiévale, ne remontent qu'aux premières années du XIII^e siècle. Lucien Valroger conteste ici Jean-Marie Pardessus qui considérait que l'existence de l'*ordo maris* remontait à 1163. VALROGER, Lucien de, *Etude sur l'institution des consuls de la mer...*, *op. cit.*, p. 7-8. Sur l'influence des Pisans à Montpellier voir SALVATORI, Enrica, « Les relations entre Pise et Montpellier (XII^e-XIV^e siècles) », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.29-35 et Eadem, *Boni amici et vicini : le relazioni tra Pisa e la città della Francia meridionale dall'XI alla fine del XIII secolo*, Pisa, Edizioni ETS, 2002. Selon André Gouron, la création d'un consulat de mer n'a jamais précédé l'instauration d'un consulat majeur. GOURON, André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 121 (1963), p. 26-76 (voir p. 34).

² BM, t. II, p. 202-203.

³ Annexe 5, document 1.

⁴ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 70.

ensuite l'élection : cinq billets placés dans des « rutlons » de cire de même poids et de même couleur étaient distribués aux cinq groupes par un enfant. Un des billets était différencié par un signe et c'était au groupe auquel le billet signé avait été remis que revenait la gestion du consulat de mer pour l'année à venir. À partir de 1383, les consuls majeurs auraient nommé directement les consuls de mer, très probablement parmi plusieurs volontaires qui se présentaient à eux¹. L'élection des consuls de mer se déroulait le 1^{er} janvier et les notables élus ne pouvaient être nommés pour une nouvelle élection que trois ans après la fin de leur magistrature.

Si le statut de 1258 ne mentionne pas les corps professionnels parmi lesquels les futurs consuls de mer devaient être choisis, l'acte du cérémonial de 1387² indique que cinq professions étaient principalement représentées : les changeurs, les poivriers, les drapiers, les orgiers (soit les « marchands d'orge », de grains, pratiquant l'importation et, en temps de surplus, l'exportation). Les marchands « de fabrique » ou un autre métier pouvait remplacer les drapiers, mais étaient alors devancés dans les échelles de répartition par les orgiers. Les métiers étaient donc répartis selon la hiérarchie des échelles des métiers qui prévalait lors de l'élection des consuls majeurs à une différence près, les changeurs venant avant les poivriers.

¹ C'est ce qu'indique Pierre Chastang, mais j'avoue n'avoir pas retrouvé de document datant de 1383 concernant le retrait du tirage au sort de l'élection des consuls de mer. CHASTANG, Pierre, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 » dans GALANO Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017. Cela dit, dans un acte reprenant les cérémonies liées aux élections daté de 1387 (le « cérémonial des consuls »), il est bien indiqué que les consuls majeurs « auront esleuz pour consulz de mer » certains hommes, semblant désigner ici une procédure de nomination directe. AMM, BB 7, f°46 vo (Cérémonial des consuls) ; DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934, p. 11. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 440-442. Voir annexe 5, document 4.

² AMM, BB 7, f°46 vo (Cérémonial des consuls). Voir annexe 5, document 4.

Deux possibilités pour la répartition des consuls de mer		Échelles du consulat majeur ¹
1. Changeur	1. Changeur	1. Poivrier
2. Poivrier	2. Poivrier	2. Changeur / poivrier
3. Drapier	3. Orgier	3. Drapier de St Firmin
4. Orgier	4. Marchand de fabrique ou autre métier.	4. Drapier vermeille
		6. Orgier
		9. Mercier

Tableau 3. Hiérarchie des métiers et consulats

Les activités des « marchands de fabrique » sont difficiles à définir. Les « fabres » (*faures*) désignent les forgerons et la « fabrique » (*fabraria*), le quartier des forgerons, en occitan. Les merciers pouvaient également apparaître parmi les remplaçants des drapiers. Cécile Béghin-Le Gourriérec associe les « merciers » au métier du textile, citant leur statut daté du 23 avril 1324². Pourtant, l'édition du *Thalamus Parvus*, de la Société archéologique de Montpellier associe les merciers aux « coutelliers » et donc à des fabricants d'objets métalliques (couteaux, ciseaux, etc.)³ Ces merciers étaient en fait très probablement des marchands itinérants, qui pouvaient également tenir boutiques et vendre toute sorte de marchandises, des objets forgés aux étoffes, ce qui explique qu'ils soient désignés pour remplacer les drapiers mais soient positionnés après les marchands de grains⁴. Leurs activités dans le domaine de la ferronnerie pouvaient aussi justifier qu'ils aient pris place dans les élections, car l'une des principales activités du consulat de mer, l'aménagement du port, exigeait parfois de se fournir en outils et en ferrailles. De plus, une spécialisation de

¹ D'après GUILLAUMOT, Justin, « Les élections municipales dans le Midi de la France... », *art. cit.* (voir la section « élection des consuls majeurs au XIV^e siècle » et le tableau rapportant la hiérarchie des métiers selon les douze postes de consuls majeurs à pourvoir.) Charles VI avait réduit le nombre de consuls majeurs à six en 1389. En conséquence, selon les périodes, seulement deux voire trois consuls de mer étaient élus. AIGREFEUILLE, Charles (d'), *Histoire de la ville de Montpellier*, Montpellier, Martel, 1737, p. 185.

² BÉGHIN Cécile, « Donneuses d'ouvrages, apprenties et salariées aux XIV^e et XV^e siècles dans les sociétés urbaines languedociennes », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°3 (1996), [en ligne]. URL : <http://clio.revues.org/461>. Voir pour leur statut GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, J. Martel l'aîné, 1851, t. III, p. 479-481.

³ TP, p. 217-222.

⁴ Le mercier est « celui, celle qui vend toutes sortes de menues marchandises, surtout de celles qui servent à l'habillement », selon la définition du Littré. Le mercier désigne un marchand de manière générale, selon la définition du dictionnaire d'ancien français Godefroy (p.253). Cela correspond d'ailleurs aux statuts édités par Alexandre Germain (voir plus haut), qui indiquent que les merciers ne pouvaient pas vendre hors de la ville de Montpellier, dans les faubourgs, des viandes salées et des fromages.

la ville de Montpellier dans la confection d'objets en métal apparaît comme une piste de recherches à développer¹.

Ainsi, certains métiers étaient jugés plus aptes que d'autres par les consuls majeurs à garantir les échanges maritimes et lagunaires à destination de la ville, ceux-là dont les activités s'appuyaient justement sur l'import-export, avaient plusieurs intérêts à voir l'accès au port de Lattes se maintenir et disposaient des connaissances nécessaires en matière d'échanges commerciaux. En se rapportant à l'annexe 4, on constate que la majorité des individus ayant été consuls de mer appartenaient bien à ces cinq corps de métiers, à quelques exceptions. Pour ces élections allant sur une période de 1353 à 1453, 250 hommes avaient été nommés consuls de mer.

Métier	Nb	%
Poivrier et épicier	45	18%
Orgier	36	14,4%
Changeur	35	14%
Drapier	30	12%
Métier du textile (canabassier, teinturier, tisserand, gantier, blanquier, sédier)	20	8%
Mercier (marchand de « fabraria », mercier de « fabraria »)	12	4,8%
Marchand	21	8,4%
Bourgeois	18	7,2%
Non déterminé	18	7,2%
Cumul de plusieurs métiers	15	6%

Tableau 4. Répartition des métiers des consuls de mer (1353-1453).

Parmi les métiers les plus représentés au consulat de mer, aux côtés des cinq professions clairement désignées par le cérémonial pour y participer, on retrouve fréquemment des métiers du textile, venant remplacer les drapiers qui apparaissent moins nombreux que les changeurs, les orgiers ou les poivriers². Aux côtés des poivriers ont été placés les épiciers (8 sur 45), les deux métiers s'appuyant sur l'exportation d'épices en provenance du Levant. L'activité de certains des hommes nommés consuls n'était pas désigné (catégorie « non déterminé ») ou de manière relativement vague : ils étaient alors simplement dits « marchand » ou « bourgeois ».

¹ Voir le chapitre 6 et plus particulièrement la partie sur les chantiers navals.

² AMM, BB 7, f°46 vo (Cérémonial des consuls). Voir annexe 5, document 4.

Plusieurs métiers différents pouvaient être attribués à un même personnage élu consul de mer à plusieurs reprises ou à d'autres institutions gouvernementales (consul majeur, régent des marchands navigants, etc.) Il se peut qu'il ne s'agisse parfois que d'homonymes, de deux membres d'une même famille pratiquant des activités différentes ; mais les cas sont trop nombreux pour leur appliquer systématiquement cette explication (tableau 5).

Firmin de Capvilar	canabassier / tisserand
Pons Dapechier	changeur / drapier
Pierre Morgue	changeur / poivrier / « marchand »
Bérenguier Raynaut	changeur / drapier / « bourgeois »
Raimond de Galhac	drapier / mercier
Johan Bernard	épicier / tanneur
Johan Arbossa	épicier / orgier
Francès Bertholi	« pelissier » / poivrier
Johan de la Serra	poivrier / « bourgeois »
Arnaud Pelagal	poivrier / marchand de soierie
Bernard Costa	sédier / marchand de « fabraria »
Pierre Ribas	sédier / marchand de soierie

Tableau 5. Pluriactivité des marchands (1353-1453).

De plus, la pluriactivité des marchands et des élites urbaines est une donnée connue de l'historiographie et le fait même de cumuler activité professionnelle et charge gouvernementale est un témoignage de la diversification des activités des riches et moyens bourgeois¹. Ainsi, il ne faut pas s'étonner de trouver deux ou même trois métiers différents attribués à un même personnage, cette situation étant le reflet de la capacité d'investissement des plus riches marchands et de la pluralité de leurs activités. Il est

¹ Voir à ce propos : DUTOUR, Thierry, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Champion, 1998, cité dans PFIRSCH, Thomas, « Artisans et pluriactivité. L'exemple de Dijon à la fin du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, [en ligne] volume 2, n°6 (2002), p. 5-21. Dans son article, Michel Bochaca étudie les activités d'un marchand de Bordeaux au travers de la documentation notariale le concernant, et montre que la diversification de ses activités était à la fois une réponse à la conjoncture économique et un moyen de profiter des opportunités commerciales. BOCHACA, Michel, « La pluralité des activités, une forme de réactivité commerciale », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, volume 120, n°2 (2013), 79-96. Cette pluriactivité des marchands de Montpellier a été constatée par Kathryn Reyerson. REYERSON, Kathryn, *The Art of Deal : intermediaries of trade in medieval Montpellier*, Brill-Leiden, Boston-Köln, 2002.

également possible que les marchands puissent adopter tantôt tel qualificatif professionnel, tantôt tel autre, afin de changer d'échelle de métiers pour pouvoir postuler à une élection¹.

Les consuls de mer étaient choisis dans des domaines professionnels assez restreints et jusqu'en 1383, il fallait que les cinq groupes constitués comptent chacun un changeur, un poivrier, un orgier et un drapier ou autre vendeur ou fabricant de textile. Impossible de dire si les hommes choisissaient ensuite eux-mêmes la composition de leur groupe en fonction de leurs affinités ou si elle était imposée pour les consuls majeurs. De même, après 1383, les consuls majeurs devaient choisir parmi quelques professions. Ainsi, si un changeur avait déjà été pressenti pour occuper la place de consul de mer, Pierre Morgue, par exemple, pouvait prétexter être poivrier pour s'y adjoindre, puisqu'il cumulait les deux activités ; s'il manquait un orgier, l'épicier Johan Arbossa qui vendait également des grains pouvait utiliser cette attribution professionnelle, etc. (tableau 5). L'attribution du consulat de mer restait réduite à quelques professions, exercées par les plus riches habitants, ce qui marque assez clairement la structure oligarchique de cette institution consulaire en charge du maintien des relations extérieures.

La procédure d'élection des consuls de mer laisse comprendre que, jusqu'en 1383, les mêmes hommes ne pouvaient être élus consuls de mer deux années de suite, mais que les quinze autres individus nommés et non élus pouvaient bien être présentés aux élections d'année en année jusqu'à ce que le sort les désigne. Après 1383, le fait qu'ils aient été choisis par les consuls majeurs aurait pu laisser présager une monopolisation de la charge de consul de mer par certains individus. Si le tirage au sort explique bien que la grande majorité des hommes nommés consuls de mer ne l'aient été qu'une seule fois (plus de 75% sur 87 élus pour la période allant de 1353 à 1382), les mêmes proportions se maintiennent lorsque les consuls majeurs désignaient eux-mêmes les consuls de mer (176 élus des années 1383 à 1453). Il était rare qu'un même individu soit élu ou choisi deux, trois, quatre ou cinq fois.

Toutefois, certains hommes avaient bien fait carrière au consulat de mer. Quatorze individus avaient été désignés quatre ou cinq fois consuls de mer entre 1353 et 1453. Onze de ces quatorze hommes avaient officié durant une période plus réduite allant de 1398 à 1434, pour laquelle manquent cinq années d'élection de consuls de mer. En 1406, quatre

¹ DUMAS, Geneviève, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Boston, Brill, 2015, voir p. 43, note 50.

d'entre eux avaient même occupé la charge de consul de mer simultanément (tableau 6). Ces hommes se côtoyaient régulièrement, par leurs affaires ou lors des conseils sur les bancs du consulat. Quelques-uns des hommes élus consuls de mer avaient également occupé une charge au consulat majeur, même si cela restait relativement rare¹. Ainsi, certains d'entre eux, élus consuls majeurs, pouvaient avoir coopté leurs anciens collègues lors de la nomination des consuls de mer.

Consul majeur	Année	Consul de mer
	1398	Guiraud Arquier
	1399	Guiraud del Potz, Johan d'Orlhac
	1400	Austorg Malhautard
	1401	Guiraud Arquier
Johan d'Orlhac	1402	
	1403	
Guiraud del Potz	1404	Austorg Malhautard
	1405	Bérenguer Guilhem
	1406	Guiraud Arquier, R.Costa, Johan de Serieys, Pierre Vidal
	1407	Fermin de Capvilar,
Pierre Vidal	1408	Guiraud del Potz,
	1409	
	1410	Austorg Malhautard
	1411	aucune nomination de consul de mer cette année-là
Guiraud del Potz	1412	aucune nomination de consul de mer cette année-là
	1413	aucune nomination de consul de mer cette année-là
	1414	Bérenguer Guilhem, Pierre Vidal
	1415	Austorg Malhautard, Guiraud del Potz
Guiraud del Potz	1416	Raimond Malpel
	1417	aucune nomination de consul de mer cette année-là
Pierre Vidal	1418	R.Costa,
Guiraud del Potz	1419	Fermin de Capvilar
	1420	
	1421	Aliot Cailar, Raimond Malpel, Pierre Vidal
Fermin de Capvilar	1422	
	1423	Fermin de Capvilar, R.Costa
Aliot Cailar	1424	
Pierre Vidal	1425	aucune nomination de consul de mer cette année-là
	1426	Guiraud Arquier
	1427	Fermin de Capvilar, R.Costa

¹ Certains avaient également été régents des marchands navigants, sous-intendant et/ou clavaire d'Aigues-Mortes. Voir à ce propos le chapitre 8. D'autres pouvaient également avoir occupé la charge de bayle et de syndic. Voir l'annexe 4 et les notes où j'ai indiqué les charges de sous-bayle, bayle et viguier.

	1428	
	1429	
	1430	Raimond Malpel
	1431	Pierre Vidal
	1432	
	1433	Aliot Cailar
	1434	Pierre Vidal
Guiraud Arquier, orgier ; Johan d'Orlhac, orgier ; Guiraud del Potz, poivrier ; Austorg Malhautard, marchand de <i>fabraria</i> ; Bérenguer Guilhem, orgier ; R. Costa, marchand de <i>fabraria</i> ; Johan de Serieys, changeur ; Pierre Vidal, poivrier ; Fermin de Capvilar, canabassier ; Raimond Malpel, marchand de <i>fabraria</i> ; Aliot Cailar, orgier.		

Tableau 6. Onze figures récurrentes du consulat de mer (1398-1434)

Cette cooptation, au-delà de servir les intérêts personnels des élus, pouvait se justifier par la continuité attendue, et même réglementée, du travail des consuls de mer d'une année à l'autre. En effet, dans le cérémonial des consuls, est indiqué que le jour de la présentation officielle des nouveaux consuls de mer sur le parvis de l'église Notre-Dame des Tables, un récapitulatif des réparations réalisées par les consuls de l'année précédente, mis en forme par un notaire dix à quinze jours auparavant, devait être lu¹. Certains hommes, présents de manière récurrente au poste de consul de mer pouvait ainsi être aisément pressentis pour occuper à nouveau cette charge, étant bien au fait des travaux d'entretien déjà réalisés et des procédés à employer afin de les mettre en œuvre. Cette lecture des travaux menés par les consuls de mer n'était pas anodine : elle s'apparentait à une mise en valeur de cette institution, mais constituait aussi une vérification par les consuls majeurs et par la population urbaine des activités des consuls de mer. Bien des intérêts de la ville dépendaient de leurs prérogatives et certains territoires de l'espace lagunaire appartenaient même à leur juridiction.

¹ « Et adonques le docteur prend son teusme, pour faire la, par maniere de sermon, une collation a l'onneur de Dieu et de la benoicte Vierge Marie, sa tres digne Mere, et des seigneurs consulz de mer de l'an prouchainement passé, les louans de les reparations que ont faictes en leur année en la robyne, en l'estang, au chemin de Lates et ailleurs ; car, dix ou quinze jours devant, ledit notaire doit avoir eu en ung rolle de papier les reparations que lesdictz seigneurs consulz de mer ont faictes en leur année (...) » Annexe 5, document 4.

2. *Le pouvoir des consuls de mer et les moyens de l'exercer*

A. La fiscalité

Le statut de 1258 éclaire les prérogatives des consuls de mer et la perception des taxes apparaît en première position, car c'était grâce à ces prélèvements qu'ils disposaient des fonds nécessaires afin d'aménager et d'entretenir les infrastructures portuaires et terrestres permettant de relier Montpellier au littoral¹. Suivant une rhétorique juridique assez classique qui s'appuie sur le bien commun, le statut commence par légitimer l'acte de taxation grâce auquel le profit de chacun contribuait au profit de tous. Cet *incipit* n'est pas vain. Les consuls majeurs organisaient les prélèvements à l'intérieur de la ville². Mais ils entendaient également taxer les marchands navigants qui se rendaient par voie maritime ou lagunaire jusqu'à Montpellier en passant par Lattes et son port, afin de pouvoir subvenir aux frais engendrés par l'entretien des infrastructures et des voies navigables et terrestres, une charge qu'ils avaient déléguée aux consuls de mer³.

La première prérogative des consuls de mer leur permettait ainsi de taxer les marchands qui venaient à Lattes, un droit contesté par l'archevêque de Vienne mais confirmé en 1238 par le Pape Grégoire IX⁴. Cette situation n'allait pas de soi que car Lattes, en tant que fief des Guilhem puis des rois de Majorque et d'Aragon, disposait de sa baylie et d'un consulat. Certes, le bayle et les consuls de Lattes dépendaient respectivement du bayle et des consuls majeurs de Montpellier⁵. Le rôle des consuls de Lattes n'était pas seulement de veiller au « profit » de la commune de Lattes, il engageait également celui de Montpellier⁶. Les consuls de Lattes auraient très bien pu organiser les prélèvements mais cette

¹ Annexe 5, document 2. « À Montpellier, les consuls de mer furent d'abord de simples édiles chargés de l'entretien du port et de la perception des droits de douanes, comme à Gênes. » VALROGER, Lucien de, *Etude sur l'institution des consuls de la mer...*, op. cit., p. 60.

² Pour une présentation rapide des mécanismes fiscaux mis en œuvre par le consulat majeur dans la ville, voir l'introduction de LAUMONIER, Lucie, « Exemptions et dégrèvements : les Montpelliérains face à la fiscalité (fin XIV^e et XV^e siècles) », *Bulletin Historique de la ville de Montpellier*, n°35 (décembre 2013), p. 34-47.

³ L'analyse ne porte pas sur les revenus engendrés par les taxes ou sur les dépenses engagées dans les travaux réalisés sur le port et son environnement, qui feront l'objet d'une étude détaillée plus loin. Voir le chapitre 7.

⁴ BM, t. II, p. 202-203.

⁵ « *le cal bayles [de Montpellier] a negun autre baylon non es sotzmes (...) all cal baylon tug li autre baylon, e neys aquel de Lata e aquel de Castelnou, devon obezir et en son poder dreg far.* » TP, p. 2. Les hommes de Lattes ne dépendaient que de la cour de Lattes. TP, p. 28.

⁶ Voir le serment que les consuls de Lattes prêtaient aux consuls majeurs de Montpellier. TP, p. 252.

prérogative leur était refusée, confirmant une mise en dépendance de Lattes vis-à-vis de Montpellier.

Cette situation fait peut-être écho à l'inféodation concédée le 27 août 1231 par Jacques I^{er} d'Aragon aux consuls de Montpellier¹. Cet acte pose plusieurs problèmes. En effet, A. Germain le présente comme l'inféodation « des étangs, de la mer et de la plage comprise entre Cette et Aigues-Mortes ». Or, il était impossible au seigneur de Montpellier d'inféoder cette portion du territoire car elle n'appartenait pas à sa juridiction mais à celle de l'évêque de Maguelone, comme nous l'avons vu. Il apparaît plus probable que ce soit en fait les droits d'usage sur la pêche et les droits de péage sur les navires et leur cargaison que le seigneur de Montpellier ait inféodés aux consuls de sa ville, la pêche et la navigation se pratiquant sur tout le littoral². Cela engage à considérer que soit ces droits prélevés à Lattes échappaient jusqu'alors à Montpellier, soit il s'agissait d'affirmer une situation déjà établie par laquelle les taxes seigneuriales étaient placées sous le contrôle du consulat montpelliérain.

Le *Petit Thalamus* rapporte les tarifs des leudes prélevées au port et sur le chemin de Lattes et leur intitulation les place clairement sous l'autorité des consuls de mer³. Sur le même modèle que le consulat majeur, l'un des quatre consuls de mer était choisi pour tenir le rôle de « clavaire », c'est-à-dire pour gérer les comptes. Quelques livres de compte du consulat de mer nous sont parvenus, dont certains seront étudiés de manière plus approfondie par la suite⁴. Alexandre Germain n'a pas correctement présenté la taxe prélevée par les consuls de mer. Celui-ci indique qu'elle était appelée « maille » ou « obole » de Lattes (l'obole correspondant à un demi-denier) et il ajoutait en note que cette « maille » de Lattes avait été remplacée après 1333 par une taxe appelée « roubinage » ou

¹ AMM, AA4, Grand Thalamus, f°32 vo ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 195-196.

² Cela correspond mieux d'ailleurs à la formulation particulière établie pour désigner le territoire concerné par l'inféodation : « *concedimus (...) stagna et maria, corrigiam que est in medio, cum litore maris et stagni, prout extenditur a Latis usque a monte Sete et usque ad portum de Aquis Mortuis, (...)* » *Ibid.*, p. 195. On aurait là l'une des plus anciennes évocations du port d'Aigues-Mortes.

³ Voir annexe 8, document 1.

⁴ Voir le chapitre 7. Je signale ici qu'une étude approfondie des livres de compte du consulat majeur est en cours, menée par Geneviève Dumas et à laquelle je participe. J'ai donc porté une attention particulière à cette documentation lors du traitement de mes archives. Si j'ai consulté tous les livres de compte du consulat de mer, je n'ai présenté en annexe que celui de 1334 (voir annexe 8, document 2). Je note également que deux de cahiers étaient conservés aux AMM et les autres livres de compte aux ADH dans le fonds 8B, témoignant de la dispersion des archives du consulat de mer (voir l'introduction à ce propos).

« demi-radelle », celle-là même dont on retrouve le tarif dans le *Petit Thalamus* et qui serait donc postérieure à 1333¹.

Je pense qu'au contraire, la « demi-radelle » n'était pas venue remplacer la « maille » mais s'y était ajoutée et qu'une taxe prélevée sur les navires et leur cargaison au moment de leur arrivée au port de Lattes existait avant 1333. Le tarif de la maille présent dans le *Petit Thalamus* montre clairement qu'il s'agissait là d'une taxe prise sur les transports terrestres ce qui empêche de la confondre avec le « roubinage ». De plus, lorsqu'en 1333 les consuls de mer avaient obtenu du roi de France l'autorisation de réaliser les travaux sur le lit du Lez, ils avaient été autorisés à prélever une nouvelle taxe pour subvenir aux frais engendrés². Le 19 avril 1334, cette taxe avait été fixée à « la moitié de la redevance, de la leude ou du péage que tout caupol, barque, caraque et autre navire qui venait en escale et se rendait au port de Lattes payait selon ce même montant³. » L'acte présenterait ici non pas la création d'une nouvelle taxe mais plutôt l'augmentation du prélèvement, de la moitié de sa valeur (d'où peut-être est tirée l'expression de « demi-radelle »).

La taxe prise sur le chemin de Lattes était bien appelée « maille » en raison du montant d'un demi-denier exigé sur les ânes qui transportaient les marchandises jusqu'à Montpellier. De là vient le nom des percepteurs de la taxe, les « *mealhiers* », nommés par les consuls de mer chaque année⁴. Le 27 août 1231, au moment où les consuls majeurs affirmaient leur droit de perception des taxes sur le port et le chemin de Lattes, ils avaient également obtenu que les habitants de Montpellier n'aient pas à payer de leudes dans les domaines de leur seigneur sur les transports qui s'effectuaient « *per terram vel mare, stagnum vel aquam dulcem* »⁵. Si les Lattois avaient bénéficié d'exemptions fiscales de la part de leur seigneur dès 1204, il apparaît dans les archives que ce droit leur était contesté

¹ Ce faible taux d'imposition, selon lui, « n'indiquerait pas du moins, des recettes bien abondantes. Plus difficile, conséquemment, devait être la mission des consuls de mer » ce qui expliquerait le fait que les consuls de mer aient été choisis parmi les meilleurs négociants. GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune*, t. I, p. 171.

² Actes du 27 juillet 1333 au 30 juillet 1334. AMM, Louvet 3753, Arm. H, cass. 5, n°8. Voir *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 332-333. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 486-495.

³ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 493.

⁴ TP, p. 119-120.

⁵ AMM, AA4, Grand Thalamus, f°33 vo ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 194-195. Il faut noter que, dans son édition, A. Germain a échangé l'ordre de copie des deux actes du 27 août 1231 tel qu'établi dans le Grand Thalamus. Cela peut avoir également gêné l'appréhension de ces deux documents, réalisés le même jour et pour une finalité assez similaire si on les étudie conjointement : il s'agissait de résoudre des questions fiscales. Les consuls de Montpellier avaient obtenu que les leudes et droits d'usage leur soient remis et dans le même temps, que les habitants de Montpellier en soient exempts.

puisque plusieurs documents le rappelaient¹. Ces contestations provenaient probablement du rôle des « bastiers » : si les habitants de Lattes étaient autorisés à sortir des marchandises du castrum sans avoir à payer de taxes, les bastiers qui transportaient les marchandises entre le port de Lattes et la ville de Montpellier pouvaient être engagés par des marchands étrangers qui, eux, devaient verser la maille. Difficile de savoir dans ces conditions si les marchandises transportées par des habitants de Lattes appartenaient nécessairement à des Lattois, et peut-être les mealhiers avaient-ils eu tendance à taxer indifféremment tous les bastiers qui passaient par le chemin de Lattes. L'exemption fiscale octroyée aux habitants de Lattes était confirmée le 3 juillet 1243² et dans le statut concernant le mealhier, daté de 1256³.

La prise en charge par les consuls de mer du chemin de Lattes rend compte de l'importance de cette voie de communication. L'entretien des autres routes menant à Montpellier étaient assuré par deux « prudhommes » appelés aussi les « obriers dels grans camins » (les ouvriers des grands chemins) qui restaient sous la responsabilité des consuls majeurs et à leurs dépens⁴. D'autres frais étaient laissés à la charge de la caisse du consulat majeur, et non du consulat de mer. Les gages de leur écuyer qui leur servait de messenger et les accompagnait lors des criées, fixé à un montant maximum de 10 l. et 10 s. par an, étaient parfois versés par le clavaire du consulat majeur⁵. Il est vrai que, si la caisse du consulat de mer n'était pas toujours pauvre, elle était soumise aux aléas des impositions, tandis que celle du consulat majeur s'appuyait sur les taxes des habitants de la ville qui garantissaient un revenu minimum⁶.

¹ Le 4 août 1204 : parmi plusieurs franchises accordées aux habitants de Lattes apparaît une exemption fiscale : « *Item, ils [Pierre d'Aragon et Marie de Montpellier] permettent aus dictz habitans de sortir de la jurisdiction de Lattes, les vivres et autres choses qu'ils voudront, sans payer aucun péage ni autre subside, sinon qu'il s'en fit une interdiction générale, car en ce cas ils n'en pourroient rien sortir.* », CL, p. 246.

² CL, p. 248. Il s'agit peut-être ici d'un effet de source, mais le fait que cette exemption soit rappelée en 1256 semble confirmer que les habitants de Lattes souffraient parfois encore de quelques prélèvements indus. De plus, on ne peut préciser la teneur de l'acte de 1243 qui se trouve dans l'inventaire du *Cartulaire de Lattes*, le cartulaire n'ayant pu être consulté. Il s'agissait d'après l'inventaire d'une exemption de taxe pour les étrangers venant s'installer à Lattes, volonté marquée de peupler le lieu. Mais la notice de l'inventaire commence bien par indiquer que personne ne pouvait « *exiger de pas un des habitans de Lattes aucune queste, emprunt ou autre exaction quelconque* ».

³ TP, p. 119-120.

⁴ TP, p. 118-119.

⁵ TP, p. 181.

⁶ La chronique du *Petit Thalamus* raconte qu'en 1532, la caisse du consulat de mer était vide et que, pour réparer la roubine, l'on avait dû se servir dans la caisse du consulat majeur. TP, p. 509.

À partir du XIV^e siècle, il était de plus en plus fréquent d'arrenter les taxes (droits d'usage ou de péage) à un tiers. Les consuls de mer « mettaient à l'encan » (c'est-à-dire aux enchères) les taxes qu'ils prélevaient sur le port et sur le chemin de Lattes, à la « chandelle ardente » : ils organisaient une criée par laquelle ils faisaient connaître à la population urbaine leur volonté d'arrenter les taxes, puis on allumait une bougie et les enchères commençaient. Tant que la bougie brûlait, les offres pouvaient continuer. L'acheteur avait ensuite à verser plusieurs sommes, selon un calendrier établi en accord avec l'institution « vendeuse », jusqu'au paiement total du montant qu'il avait accepté d'engager. En d'autres termes, l'acheteur devait organiser le prélèvement des taxes et veillait à se rembourser voire à faire fructifier son investissement en s'assurant de percevoir plus que ce qu'il n'avait à déboursier. Cela garantissait à l'institution qui proposait l'enchère d'avoir un revenu minimum sur ses impositions, versé de manière régulière, et de ne pas avoir à engager les frais nécessaires à l'organisation du prélèvement.

Le 14 janvier 1345 n.s., était reconnu aux consuls de mer le droit d'arrenter les oboles de Lattes¹. Plusieurs actes témoignant de ces pratiques de l'arrentement ont été conservés. Le premier est daté du 28 janvier 1355 n.s. : Johan de Vernet (ou de *Vernite*), alias Gauco, poissonnier de Montpellier, avait acheté les *emolumenta obolorum* (les émoluments des oboles) qui se levaient sur le chemin de Lattes pour la somme de 64 livres tournois². L'acte indique le montant des oboles qui correspond aux tarifs présentés dans le *Petit Thalamus*³. À la fin de chaque mois, Gauco devait verser 106 sous 8 deniers au clavaire – l'un des quatre consuls de mer, cette année-là, Arnaud Raynaud – ce qui correspond bien à un douzième du montant total qu'il s'était engagé à payer. Il lui revenait de réunir la somme quelles que soient les conditions, même si le gel ou la glace, les inondations ou la sécheresse freinaient les échanges sur le chemin de Lattes.

Un autre acte du 9 février 1363 n.s. rapporte la vente à Pierre d'Angliac, orgier et habitant de Lattes, non seulement des oboles achetées pour 51 l., mais aussi des impositions touchant les marchandises au port de Lattes, pour 165 l. tournois⁴. De même manière,

¹ ADH, 8B34 (parchemin original).

² ADH, 8B34 (parchemin original). Édité par A. Germain dans *Histoire du commerce*, t. II, p. 220-221. (Je rappelle que dans ses éditions des documents 8B, A. Germain a utilisé l'ancienne cotation du fonds établie par La Pijardière, ici 8B70, qui a été modifiée depuis ; j'indique toujours la côte la plus récente.)

³ À nouveau, voir annexe 8, document 1.

⁴ ADH, 8B35 (parchemin original). Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 248-249. J'indique désormais les monnaies en abrégé (l. pour livre, s. pour sou, d. pour denier).

Pierre d'Angliac devait remettre un douzième du montant total à la fin de chaque mois au clavaire des consuls de mer. Cet acte contient par ailleurs la criée effectuée avant la mise aux enchères afin de signaler que les consuls de mer allaient procéder à la vente de la « *emposicion de las mercadarias que venon a Latas* » et des « *mealhas del camin de Latas* ». Si l'enchère était censée prendre fin lorsque la chandelle s'éteignait, une meilleure enchère proposée plus tard pouvait être acceptée par les consuls de mer, révoquant la précédente. Ainsi, le 21 février 1371 n.s., G. de Tornefort avait proposé d'ajouter 20 l. pour les impositions du port de Lattes qui avaient été cédées pour 175 l., et 10 l. de plus pour les oboles laissées pour 71 l., soit au total 276 l. Le même jour, Simon de Chaolhac avait proposé 300 l. pour le tout aux consuls de mer qui avaient accepté cette dernière offre¹. Les différences de montants qui apparaissent au fil des années peuvent s'expliquer par la conjoncture économique, et bien évidemment, par le fait que les impositions étaient vendues aux enchères : mais dans la seconde moitié du XIV^e siècle, elles s'élevaient toujours au minimum à 50 l. pour les oboles du chemin et à 150 l. pour l'imposition du port².

On dispose de quelques livres de comptes des consuls de mer qui indiquent les différentes recettes, parmi lesquelles comptaient aussi les taxes sur la mouture des blés aux moulins de Lattes ou encore sur le transport du bois, seule marchandise sur laquelle même les marchands de Montpellier et de Lattes étaient imposés³. Nous reviendrons sur les revenus engendrés par ces impositions qui sont des indicateurs de la fréquentation du port de Lattes, mais aussi sur les dépenses qui permettent de connaître certaines des pratiques d'aménagement des infrastructures portuaires durant la période médiévale⁴. Le prélèvement des taxes constituait bien un des moyens d'action des consuls de mer qui pouvaient alors engager les dépenses nécessaires à l'entretien du port et des bonnes conditions de navigation. Ils pouvaient également, grâce à leurs revenus, acquérir un

¹ AMM, BB 12, Registre du notaire de Montpellier Pierre Gilles (1370-1371), f°20. DAINVILLE, Maurice Oudot de, GOURON, Marcel et Liberto VALLS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *Série BB, notaires et greffiers du Consulat, 1293-1387*, Montpellier, Tour des Pins, 1984, p. 154.

² Dernier exemple, le 7 février 1372 n.s. Bernard Pastre, orgier, achetait les impositions du port pour 155 l. Une fois le dernier versement remis, l'acte avait été annulé, le 4 février 1373 n.s. AMM, BB 13, Registre du notaire Pierre Gilles (1371-1373), f°14. *Inventaire analytique des archives, op. cit.*, t. XIII, p. 163.

³ La taxe sur le bois, fixée à un seizième, faisait partie des revenus du consulat de mer. Voir Annexe 8, document 1.

⁴ Voir le chapitre 7.

certain nombre de territoires, étendre leur juridiction et par là-même, développer l'influence de Montpellier sur le littoral.

B. L'acquisition d'un temporel

C'est une dimension qui est souvent omise des études sur Montpellier : le consulat majeur, les ouvriers de la Commune Clôture et le consulat de mer disposaient de leur propre temporel. Certains lieux appartenaient ainsi à ces instances de pouvoir émanant de l'*universitas*, et non au seigneur de la ville. Au début du XIII^e siècle, le consulat majeur s'était fait inféoder le bois de Valène par l'évêque de Maguelone¹. Les ouvriers de la Commune Clôture bénéficiaient de nombreux legs testamentaires sur lesquels se fondaient leurs possessions temporelles². De même, le consulat de mer détenait les droits sur quelques territoires du littoral lagunaire, et notamment autour de Lattes. Nous avons vu que le seigneur de Montpellier ne possédait qu'un espace juridictionnel limité dans la lagune ; par ses acquisitions, le consulat de mer avait participé à intégrer de nouvelles possessions lagunaires à la juridiction montpelliéraine.

Le 16 juin 1257 ils achetaient, « pour l'utilité » de leur consulat, une terre à Stéphane Catalan pour le prix de 19 l. melgoriens³. Cette terre était située à l'extérieur du castrum de Lattes à proximité du port et de la porte Lombarde. Elle confrontait d'une part avec le chemin public et le fossé du castrum de Lattes et avec plusieurs autres tenures. Il s'agit peut-être de la même terre dont l'exploitation leur avait été contestée par le bayle de Lattes, plusieurs années après, en 1313⁴. Cette terre était située dans la paroisse de Saint Jean de Cocon, proche des eaux du Lez. Le bayle de Lattes qui jugeait peut-être d'un mauvais œil la substitution d'une terre appartenant à sa baylie mais placée sous l'autorité d'une autre juridiction, avait fait arrêter des hommes qui arrachaient là des herbes avec

¹ GALANO, Lucie, « Au-delà de la commune clôture : perspectives de recherche sur la juridiction montpelliéraine et les ressources territoriales languedociennes », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître en juin 2017 chez Brepols. Ce n'est ici qu'un exemple. On pourrait y ajouter la loge du consulat qui, par définition, appartenait au gouvernement urbain qui pouvait en disposer à sa guise. Ainsi, dans les livres de compte apparaissent parmi les recettes le loyer de la cave du consulat (voir par exemple AMM, CC 713, livre de recettes, f°36 vo).

² Dans le « livre des privilèges de la Commune Clôture » ([1196]-1590), se trouve « un inventaire des archives de l'œuvre et une liste de ses possessions immobilières et revenus. » AMM, EE 1. Voir « Catalogue de l'exposition. *Aysso es lo comessamen*, Thalamus : écritures et mémoires du Montpellier médiéval ... », *art. cit.*, p. 29.

³ AMM, Louvet 257, Arm. A, cass. 13. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 34.

⁴ ADH, 8B23.

l'accord des consuls de mer. Les consuls en avaient appelé au juge de la cour seigneuriale, Bernard Sapors, afin de rétablir leurs droits mis en cause. Ce dernier avait reconnu la possession des consuls de mer et l'ingérence du bayle de Lattes, qui ne pouvait en aucun cas arrêter les hommes choisis par les consuls de mer pour exploiter leur terre. Les consuls, afin d'empêcher tout nouvel empiètement et de rendre visible la sauvegarde dont ils devaient bénéficier en tant que sujets mais aussi en tant qu'instance déléguée du pouvoir souverain, avaient demandé que soient apposés des panonceaux sur leur terre, ce que le juge avait accordé. Les consuls de mer avaient également nommé deux hommes, Stéphane Fangayre et Durant Borgondion, cultivateurs et habitants de Montpellier, qui devaient labourer la terre et en arracher les herbes. À la suite de cette procédure rappelant la protection de leur seigneur dont bénéficiaient les consuls, les tenanciers n'avaient plus à craindre d'être arrêtés par les officiers du bayle de Lattes. Les consuls de mer pouvaient revendiquer certains droits sur le territoire de Lattes et en organiser l'exploitation. Ils avaient également intégré à leur patrimoine temporel une autre possession : cette acquisition relevait d'une stratégie réfléchie qui participait à garantir l'accès des navires au port de Lattes et au-delà, à Montpellier.

En effet, c'est ainsi qu'il faut comprendre l'inféodation consentie par l'évêque de Maguelone et ses pariers à la tête de l'étang de Melgueil, le 20 mai 1250, d'une partie du littoral et des eaux lagunaires, remise aux consuls de mer¹. L'importance de cette acquisition et ses répercussions sur les conditions de navigation sur le littoral n'ont pas été évaluées correctement par l'historiographie. L'espace du lido inféodé était compris entre la « Pointe de Jonc » et les pêcheries dites « d'en Ratier », et les seigneurs de l'étang de Melgueil avaient donné aux consuls l'autorisation d'y ouvrir un grau et de réaliser des canaux². Les lieux-dits « pointe de jonc » et « Morre de jonc » ne se trouvaient pas sur la rive intérieure de la lagune comme l'ont pensé certains historiens³.

¹ AMM, AA 4, Grand Thalamus, f°18 vo-19, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 209-212. Germain signale que l'acte se trouvait aux ADH, dans la série des consuls de mer, 8B59 (soit 8B23 selon la nouvelle cotation) mais malgré mes recherches, je n'ai pas retrouvé ce document. Il est pourtant bien cité dans l'inventaire mais n'apparaît pas dans la série 8B23, il a donc été perdu.

² Voir annexe 13, document 7.

³ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes ... », *op. cit.*, p. 19. Ce dernier considérait que « Morre de Jonc » correspondait à l'embouchure du Lez-Viel. Pourtant, « Morre de Jonc », qui se trouvait dans les alentours de la « pointe de Jonc », est clairement signalé sur le littoral sur une carte que lui-même utilise et à laquelle il semble donc bien se fier. Voir l'annexe 13, document 3 dans la partie de l'étang de Melgueil.

Il ne s'agit pas ici de détailler les implications de cette inféodation sur les pratiques de la navigation qui seront étudiées plus loin, mais simplement d'établir les droits de juridiction dont disposaient les consuls de mer à cet endroit¹. A. Germain doutait que les consuls de mer aient profité de ce droit ; il apparaît pourtant plusieurs éléments pour attester du contraire². L'analyse de tous les actes émanant de ces consuls me permet d'affirmer que, s'ils n'étaient pas à l'origine de l'ouverture du grau de Cauquillouse, ils avaient pour le moins contribué de leurs efforts à augmenter l'ouverture déjà présente dans cet espace du lido. Surtout, les consuls de mer avaient fait réaliser un chenal qui s'étendait de Morre de Jonc à la « golette » de Lattes, là où les navires rejoignaient les eaux du Lez par lesquelles ils accédaient ensuite au port.

Au titre de cette inféodation, et notamment pour le grau de Cauquillouse, les consuls de mer devaient aux coseigneurs de l'étang de Melgueil le cens annuel de quatre livres de poivre. Le 20 janvier 1302 n.s., le consul de mer Raoul de Cassilhac obtenait de Pierre Raynard et de Raimond Pierre de Lanc, châtelains de Melgueil, que le consulat de mer soit exempté des deux livres de poivre dus pour le grau de Cauquillouse³. Ces deux livres de poivre correspondent à la part des coseigneurs de l'étang de Melgueil, les deux livres restantes étant dues à l'évêque de Maguelone selon le partage des droits que l'on a vu précédemment. Cet acte confirme que le grau de Cauquillouse appartenait à la juridiction des consuls de mer et l'enquête de 1299 ne remet pas en question cette situation car, s'il est vrai que dans l'enquête les graus du littoral bas-languedocien sont associés à la juridiction de l'évêque de Maguelone, ce dernier conservait le *dominium* sur cette portion du littoral avec ses coseigneurs de l'étang de Melgueil⁴.

D'ailleurs, d'autres actes viennent appuyer le fait que les consuls de mer détenaient bien les droits sur le grau de Cauquillouse, parmi lesquels celui de concéder des acaptés ou des emphytéoses, ou encore de prendre en charge l'administration et la surveillance du territoire. Ainsi, le 4 décembre 1340, à l'occasion de leur tournée sur le littoral, les consuls avaient reçu hommage des hommes qui tenaient les deux cabanes situées au lieu-dit Morre de Jonc, proche de la « pointe de jonc » qui servait de délimitation à leur territoire littoral,

¹ Voir le chapitre 7.

² GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 74-75.

³ ADH, 8B23 (parchemin original).

⁴ Annexe 12.

et chaque tenancier devait pour sa cabane 12 d. de cens annuel aux consuls de mer¹. Ces derniers avaient également délégué au moins un officier – très certainement plus – à la surveillance du grau de Cauquillouse et qu'ils pouvaient l'assurer, à l'occasion, personnellement². C'était peut-être sur ce territoire lagunaire attaché au patrimoine du consulat de mer et en conséquence, de la communauté urbaine, que le seigneur de Montpellier entendait revendiquer des droits lors de la procédure de délimitation de 1273 n.s.

Le fait d'avoir acquis une portion du littoral permettait aux consuls de mer de remplir leur rôle et de rendre plus aisée la venue jusqu'au port de Lattes des navires chargés de marchandises à destination de Montpellier. Mais acquérir un territoire et l'aménager ne suffisaient pas à garantir la pérennité des installations : il fallait également les entretenir et veiller à ce qu'aucun n'y porte atteinte, l'une des attributions des consuls de mer.

C. L'exercice du pouvoir des consuls de mer

Tout d'abord, les consuls de mer de Montpellier établissaient les lois que devaient suivre ceux qui fréquentaient les territoires placés sous leur autorité juridictionnelle ou administrative. Ils avaient ensuite à faire connaître ces décisions à la population locale, afin de les faire appliquer. Enfin, ils disposaient d'un droit judiciaire (basse et moyenne justice seulement) sur les territoires intégrés à leur temporel, grâce auquel ils pouvaient eux-mêmes prendre en charge la répression des contrevenants. Les criées témoignent de ces trois aspects du pouvoir des consuls de mer. Ces documents ont bien été étudiés par Pierre Chastang, qui a porté son attention sur les criées pratiquées par les ouvriers de la Commune Clôture et les consuls de mer³. On pourra ainsi s'appuyer sur ce que cet historien a déjà très clairement exposé, afin d'étudier avec plus de précision l'exercice du pouvoir des consuls de mer et leur rôle dans la gestion du littoral et des liaisons entre Montpellier et son arrière-pays.

¹ ADH, 8B29. Voir annexe 7, document 3.

² AMM, HH279, f°65-65 vo, procès de 1320-1322 (voir annexe 6, document 1) ; voir notamment le témoignage d'Hugues Maistre où l'on voit que la troupe menée par les consuls de mer était restée dix jours au grau de Cauquillouse pour en assurer la surveillance (« *ad custodiendum* »).

³ CHASTANG, Pierre, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 » dans GALANO Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017. Toutes les références suivantes à Pierre Chastang seront tirées de cet article.

Les décisions prises par les consuls de mer étaient instaurées par l'acte de la criée. Ici, « le cri accomplit [...] véritablement l'action et transforme l'état des choses : il rend effectif une norme [...] »¹. Le premier document conservé date de 1333, mais la pratique était plus ancienne. En effet, un procès mené à l'encontre des consuls de mer en 1322 rapporte qu'ils avaient coutume de procéder à des criées sur le littoral depuis plusieurs années et qu'un instrument public devait être réalisé à la suite de cette procédure². Pierre Chastang, spécialiste de la scripturalité, a bien expliqué la structure cet instrument public. Un notaire accompagnait la troupe composée des consuls, d'un crieur et de musiciens qui pratiquaient la criée et se rendaient dans différents lieux de la ville où des témoins étaient sollicités. Le crieur déclamait la décision consulaire (devenue « préconisation », le *precon* étant le nom désignant le crieur) notée sur une *cedula papiri*, et le notaire avait pour charge de réaliser un document reprenant chaque étape de la promulgation des décisions consulaires.

Les décisions prises par le consulat de mer et promulguées lors des criées étaient relativement similaires au fil des années³. Elles se divisaient en deux catégories : l'une concernait les liaisons entre Lattes et Montpellier, et l'autre les liaisons entre le littoral et le port de Lattes, assurées par le chenal menant de Morre de Jonc à la golette. Une partie correspondait donc à l'exercice du pouvoir subalterne des consuls de mer sur des territoires placés sous leur autorité par les consuls majeurs, et l'autre à l'exercice de leur pouvoir temporel sur des espaces intégrés à leur juridiction. Pierre Chastang a, là encore, bien désigné l'enjeu des deux criées menées par les consuls de mer, bien qu'il ait considéré que la criée menée sur le littoral se faisait en bordure des étangs. En effet, si les consuls et leur troupe avaient à embarquer dans des navires, c'est justement parce qu'il leur était impossible de se rendre autrement dans certains lieux, notamment à Morre de jonc⁴.

¹ LETT, Didier et Nicolas OFFENSTADT, « Les pratiques du cri au Moyen Âge », dans LETT, Didier et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 5-41, ici p. 14.

² Voir l'annexe 6, document 1.

³ Voir l'annexe 7, et en particulier le document 5 : le lecteur retrouvera là, en plus de quatre exemples de criées reproduites *in extenso*, un tableau récapitulatif de toutes les criées que j'ai pu consultées, indiquant les noms des consuls, des notaires, des crieurs et des musiciens, et surtout le contenu des préconisations et les lieux où elles avaient été menées.

⁴ « La première a lieu en quelques lieux terrestres coutumiers qui bordent les étangs et insiste principalement sur la nécessité de ne rien jeter dans les canaux et de ne pas empêcher la circulation des bateaux dans cet espace de trafic commercial. La seconde, qui se tient sur la place ou sur le pont du *castrum* de Lattes, défend de détourner les marchandises qui y circulent et fait du grand chemin public de Lattes (« *gran cami public* ») la voie unique de circulation des marchandises. C'est sur cet axe que la ville de Montpellier procédait à la perception des oboles dites de Lattes. Il est par conséquent obligatoire pour les riverains d'entretenir l'édifice

P. Chastang indique que les consuls de mer n'étaient pas sûrs de trouver les témoins suffisants à la validation de la procédure et considère que les témoins montpelliérains présents lors des criées n'étaient pas les destinataires des préconisations mais servaient à attester du « caractère public » des criées et de leur réalisation¹. Pourtant, les lieux lagunaires où étaient effectuées les criées n'étaient pas vides de toute âme. Il y avait par exemple le pas de l'Estelle, proche du manse Catalan (ou Alamandin) où devaient se trouver au moins un ou deux tenanciers – voire plus² ; il y avait le « pas » ou la cabane de Carnon, là où les percepteurs de l'évêque de Maguelone levaient ses taxes³ ; enfin, il y avait à Morre de Jonc des cabanes où vivaient les tenanciers dont les consuls de mer recevaient l'usage⁴. En clair, il y avait suffisamment de personnes pour témoigner de la tenue des criées dans les lieux d'escales des tournées consulaires.

Dans la continuité du raisonnement de P. Chastang, j'ajouterai que la présence des Montpelliérains servait essentiellement à confirmer la supériorité du consulat de mer et donc de l'*universitas* de Montpellier dans la gestion du littoral, au moins sur la portion du territoire lagunaire appartenant à leur juridiction, mais que les messages des criées étaient bien adressés à des destinataires principalement non montpelliérains. Les deux différentes criées, menées chacune dans plusieurs endroits en fonction de leur teneur, s'adressaient à deux publics différents. Une première criée réalisée à Lattes visait directement les « bastiers », c'est-à-dire les hommes qui possédaient des bêtes et se chargeaient du transport des marchandises entre Lattes et Montpellier, auxquels les consuls de mer rappelaient leurs obligations dont celle de passer par le grand chemin pour verser l'obole. La seconde criée menée dans plusieurs endroits du littoral s'adressait plus particulièrement aux pêcheurs, ce que confirme là aussi la teneur des promulgations : les pêcheurs pouvaient être tentés de placer leurs pièges dans le canal des consuls, ce qui aurait gêné la

et de le protéger des dégradations que pourrait entraîner l'accaparement de la voie publique par des particuliers. » CHASTANG, Pierre, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit... », *art. cit.*

¹ « Mais la présence de témoins sur les navires effectuant la tournée témoigne de la nécessité de faire monter un fragment de l'*universitas* dans les barques, la faible densité du peuplement ne permettant pas de garantir que le notaire puisse trouver, à proximité immédiate des étangs, les hommes dont les noms seront enregistrés dans les minutiers afin de garantir la réalisation du rituel. La communauté d'habitants est moins présente comme destinataire du message que comme instance de légitimation du caractère public et communautaire de la norme préconisée. » CHASTANG, Pierre, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit... », *art. cit.*

² Voir annexe 7, document 5 : on constate d'ailleurs qu'au fil des ans, les escales des consuls de mer devenaient de plus en plus nombreuses.

³ Voir le chapitre 1 sur Carnon et la cour de l'évêque et le chapitre 7 sur l'implantation de cette « cabane ».

⁴ Acte du 4 décembre 1340 ; ADH, 8B29. Voir annexe 7, document 3.

navigation et qui leur était donc interdit. Cela met en lumière la pluriactivité de la lagune mais aussi la situation concurrentielle qui pouvait opposer différentes activités qui s'exerçaient là, laissant la préséance à la navigation en direction de Lattes.

Toutefois, il faut reconnaître que les consuls de mer restaient soucieux que leurs préconisations aient été entendues par le plus grand nombre. Ainsi, le 1^{er} janvier 1376 n.s., à l'occasion de la présentation publique menée à Notre-Dame des Tables des consuls de mer nouvellement élus, il avait été décidé que leurs criées devaient se tenir pendant les huit jours entourant la fête de Saint Pierre (donc autour du 29 juin), car à ce moment-là, les personnes étaient très nombreuses à s'embarquer pour se rendre à Maguelone afin d'obtenir les indulgences, alors que le reste du temps, peu de gens passaient par là¹. Il ne faut pas pour autant lire cet acte comme un constat du dépeuplement de la lagune, mais plutôt comme l'expression d'une volonté d'affirmation du pouvoir des consuls de mer sur cet espace, face à une large audience ; de plus, cela permettait de rentabiliser les frais engagés pour la tenue de ces criées (jusqu'à 15 florins d'or selon l'acte). On remarque bien qu'avant cette date, les criées étaient réalisées surtout en fin ou en début de l'année consulaire, vers les mois de novembre et décembre, ou au moins de février ; par la suite, les criées étaient menées au mois de juillet, et parfois deux fois par an².

Les conditions environnementales expliquent la dimension très visuelle et sonore de la tenue des criées menées dans la lagune, comme l'a montré P. Chastang. Il fallait que la population voie et entende clairement les promulgations consulaires dans un milieu lagunaire vaste : ainsi, l'historien explique que les musiciens étaient particulièrement nombreux à l'occasion de ces tournées et que l'étendard des consuls de mer était déployé pour montrer aux yeux de tous, le symbole de leur pouvoir. Malgré cela, le vent ou le

¹ AMM, BB 14, f° 46 vo-47 vo. « *statuerunt et ordinaverunt hac ordinationem perpetuo valitura que domini consules maris dicti loci presentes et futuri quicumque, quandocumque facere seu fieri facere voluerunt et perceperunt fieri preconisationes eorum nomine ab antiquo fieri consuetas in et per canalem protendentem eundo per stagnum aguleta dicta de Latis usque ad locum dictum Morre de jonc, que illas faciant seu fieri faciant atque debeant et teneantur de die infra octabas festi Beatorum apostolorum Petri et Pauli et non alio tempore que eo quia tunc temporis **infinite** gentes vadunt per dictum stagnum pregie cum navigiis ad ecclesiam cathedralem Beati Petri Magalone quod indulgenciis ibidem concessis obtinendis et ita per illos tunc potuerunt videri et audiri preconisationes predictae ad eternam rei memoriam aliis temporibus hujusdem preconisationes sit fiat paucis possunt interesse quia pauce gentes per dictum stagnum intendunt, statuentes quod dicti domini consules maris possunt expendere singulis annis quod dictis preconisationibus faciendis semel dumtaxat quindecim florenos auris (...).* »

² Voir annexe 7, document 5 et notamment l'année 1408 durant laquelle deux criées avaient été menées : une en juillet, l'autre en octobre.

mauvais temps pouvaient rendre les criées inaudibles¹. Aussi, la tenue des criées dans la lagune n'était pas seulement le moment de l'instauration effective des règles mises en place par les consuls de mer, dont la mise en scène rituelle se serait limitée à répondre aux contingences imposées par l'environnement de manière pragmatique mais imparfaite ; elle s'assimilait surtout à une affirmation des droits juridictionnels des consuls, à une prise de pouvoir et à un rappel à la population de l'autorité de leur cour.

Car les consuls de mer disposaient également d'un pouvoir judiciaire sur leur territoire lagunaire. Les tournées qu'ils effectuaient dans la lagune étaient également l'occasion de mettre en œuvre ce pouvoir. Les consuls de mer interdisant d'une année à l'autre aux pêcheurs de placer des pièges, ils les considéraient comme avertis, et leur justice expéditive se passait de tout procès. Ainsi, les consuls de mer pouvaient prendre et brûler les pièges installés par les pêcheurs dans leur canal et qui allaient là à l'encontre de leurs préconisations². Dès lors, l'aspect visuel de la tournée des consuls ne se limitait pas aux étendards déployés, il était plus important encore : ce n'était pas seulement deux barques qui naviguaient avec un nombre réduit de personnes à son bord, mais une troupe armée qui s'avancait. Lors de leur tournée, le 13 février 1322 n.s., les consuls de mer et plusieurs dizaines de personnes (près d'une centaine à en croire les témoignages) avaient embarqué dans quatre barques (peut-être cinq ou six selon le consul Arnaud Pascal), la plupart vêtus d'armures et portant des balistes, des lances et des épées³. Les consuls de mer justifiaient d'être accompagnés de plusieurs individus et de porter des armes par le fait que l'exercice de leur pouvoir répressif pouvait les mettre en danger, car les pêcheurs de Melgueil et des environs, mécontents de voir leurs pièges détruits, auraient pu concevoir de les attaquer⁴. Les pièges des pêcheurs étaient brûlés sur la place publique du *castrum* de

¹ AMM, HH 279-280. Voir annexe 6, document 1 et le témoignage de Johan Alexandre du Puy par exemple (f°6 vo).

² Voir la même annexe et notamment le tableau reprenant les quinze points défendus par les consuls de mer sur leurs prérogatives. Par la troisième intention, ils entendaient prouver : « *quod aliqua impedimenta* » trouvé « *in dictis canalibus* » et qui gênerait la navigation, « *predicti consules seu illi qui cum ipsis erant predicta impedimenta accipiebant et frangebant et etiam comburebant* » (AMM, HH 279, f°39 vo). La douzième intention ajoute que les consuls pouvaient punir « corporellement » les coupables (f°40).

³ Voir annexe 6, document 1 et les faits relatés dans les différents témoignages (et notamment ici celui d'Arnaud Pascal).

⁴ Annexe 6, document 1, quatorzième intention : « *quod quando ad dicta loca dicti consulis maris venerunt dicta impedimenta amovendi et alia assueta faciendi secure venire non possunt (...) absque periculo corporum suorum sine magna (...) hominum armorum propter multitudinis et potentia illorum quod dicta impedimenta apposerunt in locis supradictis.* » (AMM, HH279, f°40.)

Lattes¹. Les consuls de mer n'étaient pas dénués de toute mansuétude : Guilhem de Murles, ancien consul, avait indiqué que lors de son mandat, plusieurs pièges, d'une valeur totale de 60 l., avaient été saisis dans les canaux mais que certains avaient été remis à leurs propriétaires en raison de leur dénuement².

Après cette tournée de 1322, la plupart des criées ne rapportent pas le même nombre de barques, réduit visiblement à deux si on se fie aux noms de leurs propriétaires. Peut-être que le nombre de personnes présentes lors des tournées avait progressivement été diminué, même si les escales se faisaient plus nombreuses³. Il n'en reste pas moins que les criées menées sur le littoral constituaient un moment particulièrement important de l'exercice du pouvoir des consuls de mer durant lequel ils affirmaient à la fois leur pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Or l'affirmation du pouvoir consulaire n'avait pas été sans engendrer de conflits.

3. *Conflits et défenses*

Les consuls de mer, en tant qu'autorité déléguée des consuls majeurs de Montpellier, avaient la charge administrative de territoires qui n'appartenaient pas à leur temporel (le port et les ponts de Lattes, intégrés à la juridiction du bayle du castrum et le chemin reliant Lattes à Montpellier, dépendant de la juridiction de la ville) ; et parallèlement, ils possédaient les droits de juridiction sur le chenal de Morre de Jonc, et à partir du XIV^e siècle, sur la roubine permettant de canaliser les eaux du Lez et d'accéder au port de Lattes. Cette situation rend parfois complexe l'appréhension de leur pouvoir, dont le statut variait en fonction des lieux où il s'exerçait. Mais surtout cette situation avait entraîné un certain nombre de conflits au cœur desquels se trouvaient les droits des consuls de mer ainsi que la délimitation des juridictions au sein de la lagune.

A. Le sénéchal de Beaucaire contre les consuls de mer (1322) : la défense des prérogatives consulaires et la mise en dépendance de l'arrière-pays lagunaire

Nous avons rencontré précédemment certains éléments relatés dans le procès de 1322, porté en cour par le sénéchal de Beaucaire à l'encontre des consuls de mer. Une

¹ Voir le témoignage de François Capit (annexe 6, document 1, AMM, HH 279, f°49-50 vo).

² Dans les années 1314-1315. Voir son témoignage (*ibid*, AMM, HH 279, f°52-53).

³ Annexe 7, document 5.

étude détaillée de cette archive est disponible en annexes (annexe 6, document 1), je ne reviendrai donc pas sur tous les éléments qu'il comporte¹. Le sénéchal de Beaucaire avait demandé aux consuls de mer de Montpellier de venir devant sa cour et de lui présenter les lettres royales les autorisant à faire leur tournée en armes sur le littoral. Les consuls ne s'y étaient pas rendus et avaient mené leurs criées, le 13 février 1322 n.s., accompagnés d'hommes armés. L'affaire allait plus loin, puisque le sénéchal les accusait d'avoir commis plusieurs violences et vols à l'encontre des pêcheurs présents sur le littoral. Il est possible que les faits aient été portés à sa connaissance à la suite d'une dénonciation². Aussi les avait-il cités à comparaître devant la cour royale et le juge mage, à Nîmes. Les consuls s'étaient présentés et avaient montré les lettres royales que le sénéchal avait initialement demandées.

Mais le procès ne s'était pas arrêté là puisque les consuls étaient désormais accusés de plusieurs crimes. S'en était suivi l'audition de 67 témoins³. Les témoignages présentent certaines divergences mais les faits relatés restent relativement similaires. Chacun des consuls avait demandé à ses amis de venir avec leurs armes, le premier dimanche de Carême à l'aurore, à la demeure du consulat de mer à Lattes. Près de cent personnes s'étaient réunies là, qui avaient bu et mangé avant d'aller à pied à la golette où la majeure partie d'entre eux avaient embarqué à bord de quatre navires (peut-être plus). Les musiciens avaient commencé à jouer. Naviguant très certainement par le chenal de Morre de Jonc, ils étaient passés à proximité de la cabane de Carnon et le crieur avait procédé à une préconisation (*preconisatio* est le terme qui désigne la « criée » dans les actes), rendue inaudible par un grand vent qui s'était levé. Arrivés ensuite à la cabane de G. de Melgueil⁴, « qui est dite aux consuls de mer », situé au milieu de l'étang de Carnon, ils avaient

¹ AMM, HH 279-280.

² Peut-être provenant des habitants de Melgueil ? On remarque que, dans les intentions que présentaient les consuls de mer pour la défense de leur institution, les habitants de Melgueil sont cités à plusieurs reprises et désignés par là-même comme des « fauteurs de trouble » qui allaient à l'encontre des règles émises par les consuls au sein de leur juridiction. Cela pousserait à comprendre qu'une forme de concurrence existait entre Melgueil et Montpellier autour de la lagune.

³ La longueur de ce procès et de ces auditions, en plus de leur répétitivité, explique que je ne l'ai pas paléographie en entier : j'ai sélectionné certains témoignages, plus intéressants que d'autres (soit en raison des détails qu'il fournissait, soit en raison de l'identité du témoin, plus ou moins investi dans la procédure). Il faut noter que les auditions avaient été suspendues par le sénéchal qui s'était saisi de l'affaire mais que son successeur avait exigé par la suite de nouvelles citations.

⁴ Témoignage de Pierre Lucian. Tous les témoignages indiqués en note sont présents dans l'annexe à laquelle je renvoie, notamment pour les références aux folios.

débarqué afin d'effectuer une nouvelle criée¹. Certains étaient entrés dans la cabane (où ils avaient bu et mangé²), d'autres effrayés par le mauvais temps avaient refusé d'aller plus loin et étaient repartis à Lattes (où ils avaient bu et mangé³). Les plus téméraires, parmi lesquels trois des consuls, s'étaient rendus jusqu'à la plage où se trouvait une cabane (où ils avaient bu et mangé⁴). Là, au moins un des consuls accompagnés des musiciens, du crieur et du notaire (très mécontent d'être là⁵) s'étaient rendus à pied jusqu'aux cabanes situées à Morre de Jonc, sur le chemin allant en direction d'Aigues-Mortes, afin d'accomplir une nouvelle criée. Ils étaient ensuite rentrés à Lattes mais, poussés par le vent et la fortune, avaient été contraints d'accoster au manse Alamandin (où ils avaient bu et mangé et où certains auraient même « satisfait » une femme qui se trouvait là⁶). La plupart était alors rentré à pied jusqu'à Lattes, en passant proche de l'église Saint-Vincent de Pérols. De retour à Lattes, les consuls s'étaient réunis à la maison consulaire (où... faut-il le préciser ? ils avaient bu et mangé⁷) avant de retourner à Montpellier. Tous n'avaient avoir commis quelconques violences et c'était de glotonnerie qu'on aurait pu les accuser, plus que de tout autre mal.

Les interrogatoires cherchaient à établir si les consuls et les hommes qui se trouvaient avec eux avaient enfreint la juridiction du roi de France ou celle du prévôt de Maguelone. Le fait qu'ils aient navigué par leur canal rendait toute accusation caduque puisque les consuls étaient là dans leur juridiction, mais même le fait qu'ils soient passés par la terre du prévôt en allant du mas Alamandin à Lattes ne pouvait être prouvé⁸. De plus, les consuls de mer avaient ajouté avoir pris conseil auprès du juriste Bernard Sapons, devant quelques consuls majeurs présents, afin de savoir s'ils pouvaient procéder à leur tournée et qu'aucune

¹ Peut-être s'agissait-il de la cabane de « Latiera » représentée sur la carte du milieu du XIV^e siècle (ADH, G 2046/1, voir annexe 13, document 2).

² Témoignage de Johan Alexandre du Puy.

³ Témoignages de Pierre Lucian et Pierre Columbier qui faisaient partis des froussards.

⁴ Témoignage de Raimond Gros, consul de mer présent qui, lui, n'avait pas bu. Il faut remarquer ici que les témoignages ne sont pas toujours très aisés à reconstituer et à comprendre : ainsi, le recoupement laisse comme impression que les consuls et leur troupe étaient bien passés par une première cabane (celle tenue par G. de Melgueil) puis à une seconde située sur la plage, mais il est possible qu'il s'agisse des mêmes ici.

⁵ Par son témoignage, le notaire Guilhem de Podio semblait relativement prompt à accuser ou, du moins, à ne pas aider les consuls de mer ; il leur en voulait très certainement de l'avoir mêlé à cette affaire.

⁶ « *R. Castlarii vel aliis satisfecit cuidam mulieri qua in dicto manso morabatur* ». Témoignage (il est vrai, à charge) de Guilhem de Podio, le notaire.

⁷ Témoignage d'Arnaud Pascal, consul de mer.

⁸ Voir le chapitre 2 et la ligne de démarcation qui séparait aux environs du mas Alamandin et du pas de l'Estelle, la juridiction du roi de Majorque et de celle de Maguelone.

opposition n'avait été émise. Enfin, ils avaient été autorisés à faire leur tournée en armes par le recteur de la Part Antique – autrement dit, par un officier du roi de France – qui avait retrouvé dans ses registres les lettres royales leur permettant. En bref, l'accusation du sénéchal de Beaucaire n'apparaissait plus valable puisqu'aucun fait présenté à l'encontre des consuls de mer ne pouvait être avéré ou leur être reproché. L'affaire avait alors pris une toute autre tournure : les consuls de mer avaient nommé un procureur afin qu'il défende leurs droits coutumiers, qui étaient *vox et fama* à Montpellier, à Lattes mais aussi à Aigues-Mortes¹. De nouveaux témoins avaient été cités à comparaître pour se prononcer sur ces quinze points attestant des droits immémoriaux des consuls. L'argumentation du procureur était relativement simple et efficace : il s'agissait de démontrer que les consuls de mer détenaient les droits de juridiction (donc un droit de justice) sur leur canal et que le travail de ces derniers ne servait pas seulement la ville de Montpellier mais aussi les finances royales. Les consuls indiquaient que c'était grâce à eux que la navigation entre Aigues-Mortes et Lattes pouvait se maintenir et qu'ainsi, le roi de France recevait chaque année plus de 1 000 l. tournois au titre du péage de la Radelle (septième intention)².

Afin de résoudre les arguments qui auraient pu opposer l'action des consuls aux exigences de l'exploitation piscicole par les communautés locales, le procureur des consuls ajoutait que plusieurs propriétaires d'exploitations riveraines de la lagune, parmi lesquels l'évêque de Maguelone et les Alamandin (alors propriétaires du manse Catalan), étaient eux-mêmes gênés par les pièges que les pêcheurs posaient sans autorisation (neuvième intention). Mais c'était bien la question de la juridiction qui constituait la pierre d'achoppement sur laquelle avait buté l'accusation du sénéchal de Beaucaire : aussi était-il demandé aux témoins entendus sur ces quinze intentions si la limite entre l'espace juridictionnel des canaux et du grau des consuls de mer et le reste de l'étang de Melgueil était bien « visible »³. Se trouvait, à Morre de Jonc, une « croix » qui servait probablement de repère délimitatif⁴.

Cette affaire démontre la capacité des consuls de mer à légitimer leur pouvoir, certes, sur des territoires leur appartenant, mais aussi en raison de l'utilité de leur rôle dans la gestion

¹ Le fait que la plupart des prérogatives des consuls de mer appartiennent au droit coutumier explique probablement que peu de statuts présents dans le *Petit Thalamus* concernent leur institution.

² La Radelle était un canal qui permettait d'accéder à l'étang de Melgueil et au-delà, jusqu'à Lattes, depuis Aigues-Mortes. Voir le chapitre 7.

³ Voir le témoignage de Johan Blégier qui disait ne pas savoir si des repères étaient visibles afin de désigner la juridiction des consuls de mer.

⁴ Témoignage de Guilhem Ayle, trompette.

du littoral qui engageait directement les conditions de navigation et par voie de conséquence, les intérêts économiques de la ville de Montpellier et de ses environs. Dans une certaine mesure, à travers eux Montpellier dominait son arrière-pays lagunaire en lui imposant une administration profitable à la navigation et aux échanges commerciaux.

B. Le bayle de Lattes contre les consuls de mer (1333-1338) : une émancipation de Lattes de la domination montpelliéraine ?

On a remarqué que le bayle de Lattes et les consuls de mer avaient déjà été en situation de concurrence en 1313, une concurrence qui émergeait de la responsabilité que ces deux instances juridictionnelles partageaient sur le territoire de Lattes. Un nouveau conflit avait opposé le bayle de Lattes aux consuls de mer qui s'était soldé par un procès durant les années 1330. Le document relatant ce procès a été ajouté en annexes et est ainsi disponible dans son intégralité (annexe 6, document 2)¹. Le litige concernait une criée menée par les consuls de mer dans la juridiction du bayle de Lattes. Le document s'ouvre par une criée réalisée l'année précédente, en 1332-1333, par Bernard de Murles, Johan Natural, Pierre Bertrand et Pierre de Aurayca, qui se présente comme un « modèle » des procédures licites. Ces consuls avaient mené leur criée dans différents lieux appartenant à leur juridiction, suivant le canal de Morre de Jonc (en passant par le pas de l'Estelle et le pas de Carnon) et l'avaient réalisée en leur propre nom (« *Baros mandon los senhors cossols de mar de Monpeslier* »). Ils étaient ensuite retournés à Lattes et avaient fait procéder à une nouvelle criée au pont qui se trouvait près du port mais cette fois-ci *ad instantiam dicti Guillelmi Bosc, baiuli dicti castris Latarum*, et au nom de la cour du roi de Majorque (« *Baros manda la cort de part de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier e de part los senhors cossols de mar de Monpeslier* »), ne se trouvant pas là dans leur juridiction.

Les consuls de mer de l'année 1333-1334, Johan Alamandin, Guilhem Baralh, Pierre de la Gautru et Dauphin de Saint-Jean avaient fait crier leurs promulgations de la même manière, le 6 novembre 1334, depuis le pont situé à côté du port de Lattes et celui dit « de Montpellier », en amont du castrum, avec l'accord du bayle et au nom de la cour du roi de Majorque. Mais deux jours plus tard, les trois premiers motivés par un certain Guilhem Serane, avaient fait une nouvelle promulgation au niveau du pont du port et sur la place publique de Lattes, à côté de l'hôtel consulaire. Or, ces promulgations n'avaient pas été

¹ AMM, Louvet 246, Arm. A, cass. 13. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 53.

autorisées par le lieutenant du bayle. Ainsi, le bayle avait dénoncé les agissements des consuls de mer dont il disait que, motivés par un esprit diabolique (*spiritu dyabolico*), ils avaient usurpé la juridiction du roi de Majorque (*jurisdictionem dicti domini regis usurparent*), et ce même si leurs promulgations avaient bien été réalisées au nom de la cour royale.

Les consuls s'étaient défendus d'avoir fait cette criée avec malice (*dolose atque maliciose non fecisse fieri preconizacionem*). La teneur de cette promulgation contestée éclaire les enjeux l'entourant : les consuls avaient interdit à tous de jeter quoique ce soit dans la roubine de Lattes qui allait du port à la golette sur laquelle ils avaient fait réaliser d'importants travaux¹. Les quatre hommes incriminés avaient été acquittés une première fois, mais le bayle de Lattes avait fait appel de cette décision et en deuxième instance, ils avaient été condamnés à payer une amende particulièrement importante. Guilhem Serane, l'orgier regardé comme l'instigateur de l'outrage, avait été condamné à payer 2 000 l., et les trois consuls de mer à payer 1 000 l. chacun. Le 28 septembre 1338, après un nouvel appel de leur procureur et suite à l'intercession du roi de France en leur faveur, les quatre marchands avaient obtenu une lettre de rémission du roi de Majorque.

Il apparaît ainsi que, même si le consulat de mer de Montpellier avait pris en charge les dépenses liées à la rénovation de plusieurs endroits du Lez et du territoire de Lattes, cela ne leur donnait pas pour autant une autorité pleine et entière sur le castrum et sur son port qui restaient sous l'autorité du bayle de Lattes. Si l'administration du port de Lattes était déléguée à une institution montpelliéraine, il n'appartenait pas à la juridiction et au temporel du consulat de mer ou du consulat majeur, ce qui limitait la mise en dépendance de cette localité au chef-lieu seigneurial.

¹ « *que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que ause gitar fenis ni terra, ni neguna ordura, ni neguna autre empachier en res de la robina del Les dessus del port de Latas entro a la goleta.* » AMM, Louvet 246. Voir Annexe 8, document 2 et la présentation du livre de compte de l'année 1333-1334 qui explique les difficultés liées à l'interprétation de la source. En effet, il apparaît difficile de statuer de manière stricte sur l'endroit où de nombreux travaux avaient été réalisés qui avaient engagé d'importantes dépenses, mais il apparaît bien probable qu'il s'agisse ici de la construction ou du moins de la rénovation de la « roubine » de Lattes, concernée par la promulgation. À partir du 7 et jusqu'au 10 novembre, la main-d'œuvre qui travaillait là était nettement réduite, ce qui indiquerait que l'ouvrage était quasiment achevé : ces dates coïncident avec la tenue de la criée, menée le 8 novembre. Il faut également noter que les citations des consuls de mer liées à ce procès apparaissent parmi les dépenses engagées cette année-là.

C. Entre contestation et affirmation du pouvoir des consuls de mer

La plupart des conflits entourant les consuls de mer étaient liés à la contestation des criées qu'ils menaient dans des territoires ne leur appartenant pas : ils étaient ainsi accusés d'usurper des juridictions. Même les consuls majeurs avaient eu à se plaindre de leur pouvoir qui cherchait visiblement à s'émanciper un peu trop à leur goût. Le 14 mai 1376, les consuls majeurs avaient porté plainte auprès du bayle contre leurs officiers subalternes, parce que ces derniers avaient réalisé des criées dans la ville sans leur autorisation¹. Les consuls de mer avaient fait promulguer leurs criées en armes et avec les penons et les étendards portant le symbole de leur institution. Les armoiries du consulat de mer n'étaient autres que l'écu des Guilhem (tourteau de gueules sur argent) auquel avaient été ajoutées des vaguelettes afin de représenter la mer. Il reste impossible d'affirmer que les mêmes émaux et couleurs (argent et gueules, c'est-à-dire de couleur rouge) aient été conservés pour le blason des consuls de mer, toutes les représentations dont je dispose étant tracées à la plume et à l'encre.

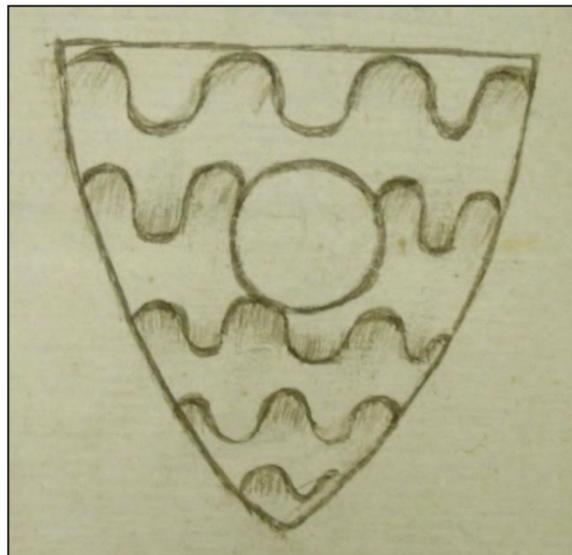


Figure 27. Les armes du consulat de mer en 1380².

Les consuls majeurs argumentaient qu'en agissant ainsi, les consuls de mer avaient enfreint les « libertés, usages et franchises » de la ville, et qu'ils avaient porté préjudice à tous ses habitants. Ils demandaient donc que soient révoquées les préconisations émises ce samedi matin. Toutefois, le bayle de Montpellier avait répondu que deux des consuls de mer

¹ AMM, Louvet 262, Arm. A, cass. 13 ; *Inventaire du Grand Chartrier, op. cit.*, p. 34-35.

² Extrait d'un livre de compte de 1380 ; ADH, 8B23, f°1. Voir aussi *Inventaire du Grand Chartrier, op. cit.*, p. XXI.

accompagnés de leur procureur s'étaient bien présentés à lui pour lui demander de réaliser les criées et qu'il les avait autorisés. Les consuls majeurs maintenaient leur plainte, entendant certainement rappeler ici leur supériorité face à leurs officiers subalternes qui outrepassaient leur autorité.

L'affirmation du pouvoir des consuls de mer avait ainsi tendance, si ce n'est à s'exercer au détriment des autres pouvoirs, à se passer de leur accord. L'importance de leurs prérogatives sur la gestion du littoral justifiait du maintien de leur autorité et la plupart des conflits auxquels ils avaient été confrontés s'étaient soldés à leur bénéfice, ce qui réaffirmait par là-même leur légitimité. Car les consuls de mer connaissaient bien leurs droits et savaient composer avec les différentes institutions desquelles ils dépendaient. Plusieurs fois, le pouvoir royal avait intercédé en leur faveur¹. Le 9 juillet 1387, ils affirmaient une nouvelle fois leur autorité, cette fois dans la Part Antique de Montpellier (c'est-à-dire à Montpelliéret)² :

« Baros manda la cort de nostre senhor lo rey de Fransa et de mandament de mossieur lo rector real de Montpellier et fa assaber a tota persona estranhas o privada de qualque condicion que sia que los senhors cossols de mar de Montpellier et lur cossolat et lur jurisdiction et totas lurs rendas et vestre familia son en especial salvagarda del dich nostre senhor lo rey per que manda la davant dicha cort que neguna persona non sia tant auzarda que los auze offendre en lurs ves, ni en lur jurisdiction, rendas et familia, et ayssó sotz la pena de centum marche dargent. »

La sauvegarde royale attribuée à cette institution s'était maintenue durant le XV^e siècle. En 1428, confrontés à l'usurpation par des particuliers des eaux de la roubine au lieu-dit « Torba Velas » proche de la golette, les consuls de mer avaient obtenu à nouveau la reconnaissance de leurs droits de juridiction et la protection du roi de France³.

Les attributions des consuls de mer durant la période médiévale variaient selon les villes car elles s'adaptaient aux situations propres à chacune. Ces consulats de mer pouvaient :

¹ Que ce soit le roi de Majorque en 1313 face au bayle de Lattes, ou en 1338 lorsqu'ils avaient obtenu des lettres de rémission grâce à l'intercession du roi de France.

² ADH, 8B29. Voir Annexe 7, document 4.

³ 13 juillet 1426 et 10 juin 1427, AMM, HH 282 et 1 juin 1428, ADH, 8B30 ; *Inventaire des archives de la ville de Montpellier*, t. VII, p. 322-324. Deux lettres du roi de France concernant cette affaire (celles de juin 1427 et juin 1428) ont été éditées dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 343-349.

- se limiter à la gestion des prélèvements fiscaux au niveau des ports (comme à Gênes) ;
- veiller à la sécurité des ports (comme en Sardaigne, sous domination pisane) ;
- prendre en charge la construction navale et assurer les conditions de navigation (à Florence par exemple) ;
- disposer de droits de justice qui leur permettaient de juger des affaires internes au consulat mais aussi toutes affaires litigieuses concernant le commerce maritime (c'était le cas de l'*ordo* puis de la *curia maris* de Pise)¹.

L'*ordo maris* de Pise était l'un des plus puissants consulats de mer, dont les prérogatives étaient très nombreuses². En comparaison, la cité de Venise n'avait pas jugé nécessaire d'instaurer une instance gouvernementale dévolue à la mer : toute la cité et tous ses habitants en connaissaient la valeur³. À Montpellier, la prise en charge des affaires maritimes était divisée entre plusieurs instances de gouvernement : les régents des marchands navigants (qui aidaient les habitants à souscrire des contrats commerciaux et qui pouvaient résoudre les litiges opposant des marchands embarqués sur un même bâtiment), les consuls d'outre-mer (qui veillaient aux intérêts des habitants de Montpellier dans le Levant) et les consuls de mer⁴.

Il apparaît que le rôle du consulat de mer de Montpellier n'était pas limité à de simples fonctions fiscales, même si celles-ci comptaient bien parmi leurs attributions. Ils devaient également veiller aux bonnes conditions de navigation sans lesquelles les échanges commerciaux entre Montpellier et le reste du bassin méditerranéen pouvaient être freinés. Ainsi, ils étaient engagés dans le maintien du dynamisme économique de la ville. Leurs attributions répondaient en ce sens à la spécificité du littoral montpelliérain, séparé de la mer par une lagune⁵. S'ils n'étaient pas tous spécialistes de la navigation, les consuls de

¹ VALROGER, Lucien de, *Etude sur l'institution des consuls de la mer...*, *op. cit.*, voir pour Pise, p. 6-23, la Sardaigne, p. 23-26, Florence, p. 27-29 et pour Gênes p. 29-32.

² Cinq consuls – puis trois seulement – élus au mois de janvier pour une année – comme à Montpellier – réunissaient autour d'eux 72 conseillers. L'*ordo* se composait d'armateurs, de capitaines de navires et de marchands qui prenaient en charge la surveillance de la navigation sur la côte et avaient également sous leur dépendance les consuls d'outre-mer présents dans les comptoirs levantins. Ils avaient à entretenir le port qui tendait à se combler à cause des alluvions de l'Arno. Des attributions judiciaires leur étaient accordées (établir des règlements et prononcer des sentences pécuniaires) si bien que, progressivement, l'*ordo* était devenu une *curia maris* qui avait droit sur toutes les affaires concernant la navigation et le commerce en mer. Après avoir placé la Sardaigne sous sa domination, Pise avait instauré là des consuls des ports qui dépendaient de l'*ordo maris*. *Ibid.*, p. 6-23.

³ *Ibid.*, p. 33.

⁴ Pour une étude détaillée, voir le chapitre 8.

⁵ L'environnement maritime ou lagunaire d'une ville pouvait induire un renforcement de son consulat de mer : c'était le cas à Montpellier dont le port situé à Lattes pouvait être envasé par le Lez aux bords duquel il

mer de Montpellier étaient choisis parmi ceux qui avaient intérêt à ce que la navigation se maintienne et qui disposaient des connaissances nécessaires puisqu'ils pratiquaient le commerce maritime pour leurs propres affaires. Officiers subalternes du consulat majeur, les consuls de mer étaient aussi les détenteurs d'un pouvoir temporel qu'ils avaient su défendre contre toutes les oppositions, même internes au gouvernement urbain. Par eux, la ville de Montpellier contrôlait, au moins en partie, son arrière-pays lagunaire. Mais ils n'étaient pas les seuls à avoir un droit de regard sur la situation du littoral. Il convient d'étudier désormais l'investissement de communautés rurales dans la gestion de la lagune au plus proche de laquelle elles se trouvaient.

II. Les droits des communautés rurales du pourtour lagunaire

L'octroi des franchises constituait une réponse aux situations locales, qu'il s'agisse d'un moyen de résoudre des oppositions internes entre les seigneurs et leurs sujets, ou des concurrences extérieures, car l'obtention de certains privilèges par une communauté pouvait faire naître la revendication des mêmes droits chez une autre. André Gouron engageait à ne pas confondre le développement des chartes de franchises qui répondait à ces situations locales et la diffusion des gouvernements consulaires qui pouvait se fonder sur un modèle de proximité et reposait sur l'expansion du droit romain dans le Midi de la France¹. La nomination de représentants au sein d'une communauté rurale constituait un privilège accordé par le seigneur qui n'a été bien souvent obtenu que tardivement. Elle ne constituait pas pour autant un pré-requis nécessaire et de nombreuses franchises avaient été promulguées auparavant, qui concédaient aux populations villageoises « la gestion des biens communs et des services collectifs »².

Ce sont ces droits de gestion que je propose d'étudier ici. Les sources d'archives sont plus abondantes pour certaines communautés rurales, et sont quasi-inexistantes pour d'autres. Villeneuve et Lattes sont les foyers de peuplement pour lesquels les renseignements sont

se situait (voir le chapitre 7), et cela avait été le cas à Pise, où les membres de l'*ordo maris* devaient lutter contre l'ensablement du port provoqué par les alluvions de l'Arno.

¹ GOURON, André, « Diffusion des consulats méridionaux... », *art. cit.*, p. 28-29.

² BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XIV^e siècles. Réalités et représentations paysannes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 28 (et sur un questionnement des chartes de franchises en général, voir le prologue, p. 25-29.)

les plus nombreux ; au contraire, Melgueil reste inexorablement dans l'ombre en raison de la perte de ses archives, bien qu'il apparaisse évident que les habitants du chef-lieu comtal aient eux aussi bénéficié de privilèges. Même si j'ai indiqué que les franchises devançaient parfois de loin la constitution d'organes de gouvernement, il apparaît plus pertinent de présenter ces gouvernements ruraux dans un premier temps, car leur création s'insère dans un mouvement plus général, révélateur des rapports de pouvoir établis entre seigneurs et populations locales. Dans un deuxième temps, je présenterai les autres droits obtenus par ces populations, avec ou sans représentants, et plus particulièrement les droits liés à la gestion des communaux. Sans faire basculer à nouveau les territoires dans le domaine public, la propriété éminente revenant toujours aux seigneurs, la concession des franchises sur certaines parcelles du territoire seigneurial réintroduisait la notion de « commun » dans le statut juridique attaché à la terre exploitée.

1. La constitution des gouvernements ruraux

La première instance gouvernementale régissant les affaires de chaque foyer de peuplement était prise en charge par un représentant du seigneur. Dans le cadre de la circonscription du chef-lieu comtal à Melgueil, ce représentant était un viguier, tandis que dans les autres localités (à Villeneuve, à Vic, à Balaruc, à Lattes, etc.), il s'agissait d'un bayle, choisi parmi l'élite locale¹. Les bayles devaient veiller à l'application de la fiscalité et des différentes décisions promulguées par les seigneurs, ce qui supposait l'exercice d'un droit de répression et leur conférait un rôle judiciaire. L'octroi de privilèges devait clairement leur être notifié afin d'éviter des conflits : plus que tous, ils devaient être au fait de la législation entourant l'espace juridictionnel qui leur avait été confié.

Au cours du XIII^e siècle apparaissaient de nouvelles instances gouvernementales, grâce auxquelles les habitants avaient pu, à leur tour, disposer de représentants qui servaient d'interlocuteurs entre eux et les autorités supérieures, les bayles, le viguier et en dernier lieu, leur seigneur. Toutefois, l'institutionnalisation du rôle de ces représentants, bien qu'effective, n'était alors pas clairement définie, comme elle l'avait été au moment de la constitution des consulats, structures gouvernementales qui émanaient plus clairement de

¹ BOUTARIC, Edgard, « Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen Âge. Premier article », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 16 (1855), p. 201-230 (en particulier p. 205-211).

la collectivité et qui étaient garantes de ses intérêts. Si on semble s'écarter un peu dans cette première sous-partie de l'objet environnemental de cette étude, le cadre géographique reste toujours lié à l'espace lagunaire et il s'agit ici de présenter les structures politiques qui le régissaient.

A. Probes hommes, syndics, consuls et autres : le vocabulaire des représentants des communautés rurales

L'exemple de Montpellier témoigne déjà de cette situation : le consulat n'était constitué officiellement qu'en 1205 mais sa création s'appuyait sur plus de 60 ans d'intervention des « *probi homines* » dans les décisions seigneuriales. Calqué sur le modèle de son chef-lieu, Lattes avait également disposé d'un consulat dès le début du XIII^e siècle, précocement en comparaison aux autres communautés rurales¹. De même, dans ces communautés rurales, la création d'un consulat n'était pas l'impulsion première donnée à l'investissement des habitants dans les affaires de leur communauté, qui était parfois bien plus antérieure. Cet investissement était marqué par la présence d'habitants dans les négociations des privilèges, désigné de manière fluctuante comme des « probes hommes », des « syndics », des « acteurs » ou des « procureurs » de la communauté. C'était le cas à Villeneuve². La création officielle du consulat était octroyée par l'évêque de Bérenger de

¹ N'ayant pu consulter que les notices du Cartulaire de Lattes, il n'est pas possible d'indiquer avec précision durant quelle année les habitants de Lattes avaient pu élire leurs consuls. Ils ne sont pas mentionnés dans la notice de l'acte du 4 août 1204 mais apparaissent bien dans celui du 8 février 1217 n.s. Voir les notices données par l'inventaire, BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, t. III, p.246-247.

² Il convient d'expliquer l'état de conservation relativement médiocre des archives de Villeneuve. Aucun reproche n'est adressé ici au personnel des ADH qui met à disposition les documents et prend grand soin à la restauration des archives, lorsqu'on leur signale leur mauvais état. Plusieurs documents sont abîmés, certains rouleaux de procès ont été collés par l'humidité ce qui empêche de les consulter. De nombreux actes, mangés par les vers, présentent des pollutions bactériennes leur donnant une teinte rougeâtre rendant très compliquée leur lecture. C'est le cas notamment du cartulaire datant de 1487 coté 337EDT2 : ce cartulaire bien que numérisé et disponible sur le site des ADH, n'a pas été privilégié en raison de son état de conservation assez médiocre (deux folios sur quatre présentent ces pollutions bactériennes, le rendant très peu lisible). Alexandre Germain qui a prospecté et étudié les archives de la commune, reconnaissait déjà à son époque la perte de plusieurs documents et n'a édité que neuf chartes (et le restrictif s'impose lorsqu'on sait à quel travail d'édition acharné celui-ci s'était volontiers soumis pour conserver la mémoire des archives régionales). Dans son étude des privilèges de la commune, Alexandre Germain explique qu'on lui avait raconté qu'une institutrice utilisait les vieux parchemins pour couper des patrons pour ses robes ou des étiquettes pour ses pots de confiture, ce qui en dit long sur l'état d'abandon dans lequel avaient été laissés les documents médiévaux jusqu'à leur versement aux ADH. GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 3 (1853), J. Martel aîné, Montpellier, p. 273-332, voir la note 2, p. 283. Toutefois, l'on peut se réjouir de la conservation de cartulaires permettant d'accéder au contenu des archives, notamment le 337EDT1, réalisé en 1610 qui contient le plus grand nombre de documents. Pour d'autres communes de l'Hérault, la documentation médiévale est bien plus maigre encore, voire inexistante.

Frédol le 23 mars 1294 n.s.¹. Toutefois, depuis le début du XIII^e siècle, des représentants de la communauté apparaissent bien aux côtés du seigneur et de ses officiers dans les chartes concernant la gestion de Villeneuve, de ses droits et de son territoire. En 1217, ils étaient désignés comme « *syndicis seu actoribus vel procuratoribus constitutis a tota universitate castri de Villanova*² ». L'existence des syndics – c'est-à-dire des représentants venus défendre les intérêts collectifs de la communauté des habitants³ – n'était en rien institutionnalisée alors : elle témoigne donc ici d'une coercition par laquelle les habitants avaient obtenu du pouvoir seigneurial l'intervention de certains habitants dans les décisions prises concernant la collectivité, de manière informelle devenue peut-être par la suite pratique coutumière. D'ailleurs, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, ces représentants ne prenaient plus le nom de syndics mais de « probes hommes »⁴ ou ne portaient même plus de qualificatif les distinguant du reste de la communauté des habitants : il était simplement dit qu'ils étaient « présents » et qu'ils « recevaient » ou « postulaient » sur ces droits au nom des habitants du castrum⁵.

Une sorte de catégorisation de ces différents représentants apparaît dans une charte du 29 mai 1241 concernant la vente du vin : deux habitants devaient surveiller la commercialisation du vin, et étaient désignés comme des « *vincennaris seu syndicis* »⁶. Quelques charges spécifiques pouvaient donc être constituées en accord avec le seigneur qui laissait un droit de gestion aux habitants dans certaines affaires intéressant plus particulièrement la communauté – nous verrons l'importance des vignobles à Villeneuve⁷. Toutefois, c'est bien l'acte de 1294 qui conférait un cadre institutionnel clairement défini,

¹ ADH, 337EDT13 pour le parchemin original ; 337EDT1, f°30-35 vo (f°23-28 vo de la foliotation moderne) pour une retranscription traduite. GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, voir p. 297-303 sur cette charte et p. 326-329 pour l'édition du document latin original.

² Charte du 13 novembre 1217 concernant la surveillance des vignobles du terroir villeneuvois. ADH, 337EDT1, f°10 vo-14 (f°3 vo-7) ; édité dans GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 312-315 (ici p. 312).

³ VALLET, Odon, « Le collège des syndicats », *Mots*, n°36 (septembre 1993), p. 117-118.

⁴ Charte du 12 novembre 1261 : « (...) *concessit infrascriptis probis hominibus Ville nove Magalonensis, petentibus et recipientibus pro universitate dicti castri Ville nove et pro omnibus et singulis hominibus ejusdem castri (...)* » ; ADH, 337EDT1, f°18 vo -20 vo (11 vo-13 vo) et GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone ... », *art. cit.*, p. 319-321.

⁵ Charte du 21 août 1276 (« *postulantibus* » ici) et du 24 février 1277 n.s. (« *presentibus et recipientibus* ») ; voir pour le premier document ADH, 337EDT1, f°168 - 171 (f°161 - 164) et GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone ... », *art. cit.*, p. 321-323 et pour la deuxième charte, *Ibid.*, p. 323-324.

⁶ Charte du 29 mai 1241 et du 14 avril 1242. ADH, 337EDT1, f°14 vo-17 (7 vo-10) et f°17-18 (f°10-11) et GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone ... », *art. cit.*, p. 315-317.

⁷ Voir le chapitre 4.

le consulat, à la place accordée aux habitants dans la gestion de leurs droits et de leur territoire. Lors de la première élection, les quatre consuls avaient été nommés par l'*universitas* dans son entier, mais par la suite, les nouveaux consuls étaient choisis par les consuls sortants¹. Les consuls avaient également à nommer dix ou douze conseillers pour les assister.

À Balaruc, la nomination de consuls s'appuyait aussi clairement sur une désignation précoce de représentants au sein de la communauté des habitants. On constate les mêmes fluctuations dans la désignation de ces représentants que dans le cas de Villeneuve, l'utilisation de plusieurs vocables, et également la désignation d'une charge spécifique liée à la gestion des espaces communs. En effet, le 24 juillet 1257, les deux représentants de la communauté étaient qualifiés de « *syndicis, yconomicis aut procuratoribus* »², de même que dans une charte datée du 11 décembre 1286³. Dans l'acte de 1286, les syndics ou « économes » de Balaruc sont également qualifiés de « *cominaleriis* », appellation qu'on retrouve dans une charte précédente du 2 mai 1279 qui leur conférait notamment la gestion des bois et des garrigues⁴. Un autre exemple de « *cominaleriis* » a été retrouvé pour Melgueil, dont l'une des structures gouvernementales était qualifiée de « *cominalite* »⁵. Il faut rapprocher ce terme « *cominaleriis* » du terme « *cominal* », désignant « ce qui est commun, public »⁶. Ainsi, les syndics de Balaruc auraient plus particulièrement eu pour charge de s'occuper de l'administration et de la gestion des « communs », une idée également bien présente dans le terme « économe » employé pour les qualifier. Le nombre des représentants balarucois restait encore variable (quatre en 1257, deux en 1279 et en 1286, six en 1293), ce qui témoignerait d'une législation encore mouvante autour de leur désignation.

¹ « *quod universitas in perpetuum ex nunc habeat et habere possit consules et creare videlicet quatuor ; qui quidem consules creentur et eligentur ista vice per dictam universitatem.* » GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone ... », *art. cit.*, p. 326.

² J'utilise ici en référence l'édition des chartes par Alexandre Germain mais j'indique que ces chartes sont tirées des registres de Maguelone et sont donc aussi disponibles dans l'édition de Julien Rouquette du Cartulaire de Maguelone. GERMAIN, Alexandre, « Privilèges et franchises de Balaruc d'après les textes inédits du Cartulaire de Maguelone », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, série 1, tome 5 (1863), Société archéologique de Montpellier, Montpellier, p. 199-226. Pour l'acte indiqué ici voir p. 213-214.

³ *Ibid.*, p. 216-219.

⁴ *Ibid.*, p. 214-216.

⁵ CM, t. IV, p. 17-28.

⁶ RAYNOUARD, François-Just-Marie, *Lexique roman ou Dictionnaire de la langue des troubadours comparée avec les autres langues de l'Europe latine*, Paris, Chez Silvestre, 1844, volume 4, p. 289.

Cette relative instabilité de leurs institutions gouvernementales apparaît également dans la nomination des consuls. En effet, dans l'acte du 24 juillet 1257, il était dit que les syndics-économistes de Balaruc avaient été « élus consuls » par l'*universitas* des habitants. La confusion entre les termes présente ainsi une équivalence entre le rôle des consuls et celui des syndics-économistes. Plutôt que d'y voir la nomination d'une institution consulaire particulière, il faut peut-être comprendre ici l'évocation du terme sous son acception plus large « d'ambassadeur » de la communauté. Le terme de « consul » n'apparaît ensuite, de manière isolée de surcroît, que dans un acte du 10 novembre 1331¹. La constitution d'un consulat à Balaruc au milieu du XIII^e siècle ne peut donc pas être affirmée, ou du moins, celle-ci aurait été temporaire ou relativement instable. La création définitive du consulat de Balaruc se situerait au plus tard dans les premières décennies du XIV^e siècle mais s'appuyait, dans tous les cas, sur l'affirmation du rôle des « *cominaleris* » institués dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Cela laisse penser que la revendication d'un droit de gestion des communaux dans cette localité avait été relativement précoce.

Elle s'était peut-être mise en place durant les quelques temps de domination majorquine, sous l'influence des modèles de Montpellier et de Lattes, déjà pourvus de consulats alors². Il conviendrait de confronter cette hypothèse aux autres foyers de peuplement rattachés à la seigneurie montpelliéraine, et pas seulement à ceux situés sur le littoral. La perte des archives médiévales de la commune de Mireval empêche de faire le travail pour cette localité³. On peut simplement dire qu'au début du XIV^e siècle, la communauté de Mireval disposait bien d'un consulat⁴. La communauté de Frontignan, intégrée à la seigneurie montpelliéraine mais sous la suzeraineté de l'évêque de Maguelone, était représentée par des consuls et des syndics, présentant ainsi une structure gouvernementale plus développée. En 1299, trois consuls et deux syndics avaient réglé

¹ GERMAIN, Alexandre, « Privilèges et franchises de Balaruc... », *op. cit.*, p. 222-224.

² Je rappelle qu'en 1239, Balaruc avait intégré durant un temps seulement la juridiction du roi de Majorque, seigneur de Montpellier (voir le chapitre 1).

³ ADH, 159EDT1-61 : les premières archives conservées et disponibles ne datent que de 1623. Aucun document concernant le consulat de Mireval n'apparaît dans le LIM ou dans le *Cartulaire des rois de Majorque et d'Aragon*. Un dépouillement des archives notariales pourrait s'avérer utile mais il faudra regarder là les registres des notaires de Montpellier, les premiers registres de Mireval ne remontant qu'en 1514.

⁴ ADH, 337EDT24 : procédure datant de 1347 opposant les consuls de Villeneuve aux consuls de Mireval sur la fontaine de Balme, rapportant un accord passé entre les anciens consuls de ces deux localités datant de 1316.

avec l'évêque de Maguelone la gestion de l'étang d'Aigues¹. A contrario, seuls deux syndics avaient été nommés à Vic et dans la première moitié du XIV^e siècle, le 19 mai 1337 plus exactement². La confrontation des exemples de Vic et de Villeneuve – sous domination de l'évêque –, à ceux de Lattes, de Balaruc ou de Frontignan, semble indiquer une affirmation plus précoce ou du moins plus catégorique des instances gouvernementales au sein des communautés d'habitants placées, même durant un temps seulement, dans le sillage de la seigneurie montpelliéraine. Cette affirmation avait d'ailleurs pu donner lieu à la revendication de droits similaires dans des communes qui n'en bénéficiaient pas. Mais qui étaient ces interlocuteurs et quelle définition semble être apportée à leur rôle par les chartes de l'*universitas* à laquelle elles s'adressaient ?

B. Les « interlocuteurs » des seigneurs

On dispose pour Vic et pour Balaruc de listes rapportant les noms des habitants. Celle de Balaruc est datée du 12 novembre 1296 et rapporte le serment prêté par tous les hommes – tous les chefs de feu ? – de Balaruc à l'évêque de Maguelone³. L'acte du 19 mai 1337 entérinant la création de syndics à Vic ne reprend pas le même serment mais présente une assemblée de la communauté des habitants, rapportée également sous forme de liste nominative des hommes du village⁴. Édouard Baratier remarquait que « [d]e telles listes peuvent se rencontrer dans des documents qui recensent des hommes aptes à porter les armes ou les chefs de familles prêtant serment ou hommage [c'est le cas de la liste de Balaruc] ou composant l'assemblée générale d'une communauté villageoise [c'est le cas de celle de Vic] ou urbaine⁵. » Ainsi, on retrouve dans ces listes exclusivement des hommes. Édouard Baratier a bien expliqué les difficultés liées à l'exploitation de ces sources pour l'étude de la démographie des localités concernées, car elles ne peuvent présenter qu'un nombre « minimum de feux ». Plusieurs feux y échappaient et en particulier ceux tenus par des femmes tombées en veuvage et non remariées et qui pouvaient pourtant bien prétendre

¹ ADH, G1513 pour le parchemin original ; CM, t. III, p. 901-913.

² Voir l'acte du 19 mai 1337 ; ADH, G1844, annexe 1, document 7.

³ CM, t. III, p. 724-726.

⁴ 19 et 29 mai 1337 ; ADH, G1844, annexe 1, document 7.

⁵ BARATIER, Édouard, « Démographie médiévale dans le midi méditerranéen. Sources et méthodes », dans *La démographie médiévale : sources et méthodes*, Actes du premier congrès de la SHMESP, Paris, Les Belles Lettres, 1972, p. 9-16, voir p. 12.

au statut de chef de feu¹. De plus, aucun compoix médiéval n'est conservé pour ces deux localités, qui aurait permis d'affiner les données mises au jour par ces listes². Ainsi, on peut simplement indiquer qu'apparaissent 149 noms pour Vic et 137 noms pour Balaruc³. J'ai ajouté ces deux listes en annexes car, à défaut de servir à une étude quantitative de la démographie, elles pourraient servir à une recherche onomastique ou prosopographique⁴. Soulignons que ces prestations d'hommage ou ces assemblées communales reposaient sur un paradoxe : elles entendaient engager l'ensemble des sujets du seigneur sans pour autant intégrer la totalité des habitants de la communauté. Une partie seulement de l'*universitas*, et en l'occurrence des chefs de famille, était nécessaire à la représentation de la collectivité.

De même, la nomination de représentants, qu'ils soient syndics ou consuls, était suffisante à garantir l'intervention des habitants dans la gestion des affaires communes. Or, il apparaît clairement que les membres de certaines familles, appartenant très probablement à l'élite locale, faisaient partie des figures récurrentes des instances gouvernementales et se présentaient comme les principaux intermédiaires entre les habitants et les seigneurs. C'était le cas notamment à Villeneuve, où l'appropriation de ces offices par certaines familles les plus influentes de la communauté résultait d'une stratégie oligarchique développée avant l'institution du consulat, mais avait pu aussi s'appuyer par la suite sur le cadre législatif entourant la nomination des consuls. En effet, les consuls sortants avaient la responsabilité de nommer leurs successeurs et aucune restriction n'apparaît dans la charte de création du consulat de 1294 qui empêcherait aux mêmes hommes d'être nommés durant plusieurs années consécutives. Cette appropriation du pouvoir communal par quelques familles est aisée à constater par un simple relevé des noms des représentants de

¹ Manquent aussi les clercs. LAUMONIER, Lucie, *Solitudes et solidarités en ville. Montpellier, mi XIII^e-fin XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 38-39.

² Tous les compoix datent de la période moderne (1644 pour Vic, ADH, 333EDT1 ou 1741, ADH, 333EDT9 ; 1643-1644 pour Balaruc-le-Vieux, ADH, 24EDT2).

³ L'utilisation d'un coefficient du nombre d'habitants par feu est très complexe, ce coefficient se fondant sur une moyenne qui pouvait largement varier entre les différents foyers de peuplement urbains et ruraux. On peut tenter, à titre indicatif seulement, de se rapporter aux données connues pour la Provence, en sachant l'imprécision de ces estimations. Le coefficient du nombre d'habitants par feux pour les zones rurales a été porté à 4,5. COURGEAU, Daniel, « La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle », *Population*, 17^e année, n°3 (1962), p. 550-557 (voir p. 553). Cela indiquerait une population minimale de 670 habitants pour Vic et de 616 habitants pour Balaruc, des chiffres sans doute nettement inférieurs à la population totale que pouvaient compter ces deux localités.

⁴ Voir annexe 9, documents 1 et 3. Les mêmes remarques sont valables pour le document 2 (une liste nominative des habitants de Melgueil, Mudaison et Candillargues), dont il va être question prochainement.

la communauté cités dans les chartes lui concédant des privilèges (tableaux 7 et 8)¹. Les Ortolan (Pierre à deux reprises, et Johan), les Audin (Stéphane, Raimond, Guilhem et Nicolas, cinq fois en tout de 1290 à 1322) et les Canal (Bernard, une fois et Guilhem, neuf fois), les Vedel (Guiraud, trois fois et Pons, une fois) et les Ricard (Guilhem et Pierre, une fois chacun), avaient ainsi pris en charge l'administration de l'université de Villeneuve durant plusieurs années, entre 1217 et 1347.

Dates des chartes (références à l'édition d'A. Germain, « Villeneuve-lès-Maguelone... », <i>art. cit.</i>)	Désignations et noms des représentants de la communauté de Villeneuve
13 novembre 1217 (p. 312-315)	« <i>Sindicis</i> » : Pierre de Fleix, chevalier Pierre de Vallet Pierre Buxo
29 mai 1241 et 14 avril 1242 (p. 315-317)	« <i>Vincennariis seu syndicis</i> » : Pierre Ortolan Pons Alban
12 novembre 1261 (p. 319-321)	« <i>Probis homines</i> » : Johan Monnier, bayle Bernard Canal Raimond Revel Johan Ortolan Pierre Ortolan Guilhem Benoît Pons de Saint-Jean
24 février 1277 n.s. (p. 323-324)	« <i>Recipientibus</i> » : Bernard de Grau Bernard Benoît
30 décembre 1290 (p. 329-332)	« <i>pro vobis et aliis absentibus, presentibus et futuris habitatoribus dicti castris nostri de Villanova</i> » : Bernard de Ruppefixe, châtelain Guilhem Canal Stéphane Audin Bermond de Collet Guiraud Vedel Johan Serilhan

Tableau 7. Les représentants de Villeneuve avant la création du consulat (XIII^e siècle)

¹ L'on pourrait continuer cette étude pour la toute fin de la période médiévale, un cahier conservé aux ADH reprenant les élections consulaires des années 1450-1665, qui n'a pas été dépouillé en totalité pour la présente recherche. ADH, 337EDT13.

Dates des chartes et références	Désignations et noms des consuls de la communauté de Villeneuve
23 mars 1294 n.s. (GERMAIN, A., « Villeneuve-lès-Maguelone... », <i>art. cit.</i> , p.326-329)	« <i>recipientibus</i> » pour l'université de Villeneuve : Pierre Adémar Stéphane Audin Guilhem Canal Raimond de Collet Bernard Laurent Guilhem Ricard
25 janvier 1295 n.s. (ADH, 337EDT 1, f°29 vo-30)	Consuls : Pierre Adémar André Arnaud Guilhem Canal Bernard Mathieu
29 octobre 1296 (ADH, 337EDT1, f°28 vo-29)	Consuls : Raimond Audin Guilhem Canal Guilhem de Ecclesia Pierre Garnier
15 juin 1307 (GERMAIN, A., « Villeneuve-lès-Maguelone... », <i>art. cit.</i> , p. 329-332)	Confirmation de privilèges reçue « <i>ad requisitionem de</i> » : Stéphane Audin Guilhem Audin Bernard de Bernicio Guilhem Canal Raimond de Collet Raimond de Serilhan
1312 (ADH, 337EDT1, f°79 vo-80)	Consuls : Pierre Adetz Pierre Allier Guilhem Cabret jeune Guiraud Vedel
25 mars 1322 (ADH, 337EDT1, f°124 vo-126)	Consuls sortants (1321-1322 n.s.) : Guilhem Canal Guilhem de Lattes Pierre Ricard Guilhem Vedel, fils de feu Guiraud Vedel Nouveaux consuls (1322-1323 n.s.) : Nicolas Audin Stéphane Ochon Guilhem Sabatier Pons Vedel
1333 (ADH, 337EDT25)	Consuls : Guilhem Canal, fils de feu Pons Canal ¹ Johan Collet Pierre Sabatier Etienne Vehoni
25 mars 1336 (ADH, 337EDT1, f°33-35)	Consuls sortants (1335-1336 n.s.) : Bernard Canal Pierre Mathieu Guilhem Reboul Nicolas Roux

¹ Je note ici que j'ai adopté la forme de « Canal », mais qu'il peut bien s'agir de l'ononastique « Caval » comme l'a indiqué A. Germain, qui hésitait aussi avec la graphie « Cabal » à certaines occurrences.

	Nouveaux consuls (1336-1337 n.s.) : Guilhem Canal, fils de feu Pons Canal Jacques Garrignon Guilhem Sabatier
14 mai 1347 (ADH, 337EDT1, f°40 vo-44)	Consuls : Guilhem Canal, fils de feu Pons Canal Guilhem Mairosoy (ou Mairasy) Johan Marin Pierre Ruffi

Tableau 8. Quelques années d'élections consulaires à Villeneuve (fin XIII^e-première moitié du XIV^e siècle)

C'est un constat similaire qu'offre un bref regard sur les représentants de Balaruc, avant l'institution du consulat, même si la tendance y apparaît moins clairement. On remarque pour les quelques charges communales dont on dispose, la nomination de plusieurs membres des familles Capolator (Johan et Raimond) et Fournier (Guilhem et Johan, dont une fois la même année 1257), et d'un dénommé Pierre Gautier durant les années 1286 et 1293 (tableau 9).

Dates des chartes (références à l'édition d'A. Germain)	Désignations et noms des représentants de la communauté de Balaruc
24 juillet 1257 (p. 213-214)	« <i>Syndicis, yconomicis aut procuratoribus</i> » : Johan Fournier Stéphane Majors Pierre Carabasse Guilhem Fournier
2 mai 1279 (p. 214-216)	« <i>habitantes et cominaleriis</i> » : Johan Capolator Raimond Rotbaud
11 décembre 1286 (p. 216-219)	« <i>Syndicis, yconomicis seu comisaleriis</i> » : Pierre Gautier Martin Bartholomé
13 novembre 1293 (p. 219-221)	« <i>stipulantibus pro se ipsis et gerentibus vices hominum universitatis</i> » : Johan Fournier Pierre Dieudonné Pierre Maifred Pierre Gautier Robert Posator Johan Cueya
10 novembre 1331 (p. 222-224)	Consuls : Guilhem Monnier Thomas Sabatier Conseils : Guilhem Robert Raimond Capolator Johan Bonier

Tableau 9. Les représentants de Balaruc (XIII^e-début XIV^e siècle)

Ainsi, comme le constatait François Menant pour les campagnes lombardes, la création d'un consulat s'appuyait sur la participation effective, parfois depuis plusieurs années, de certains membres de la communauté appartenant notamment à l'élite locale, au gouvernement de la collectivité et plus particulièrement aux « règlements agraires [...] pour l'usage et la protection des biens collectifs, et le respect des propriétés privées¹. » Par leur rôle, ces interlocuteurs simulaient l'intervention de l'ensemble des habitants dans la constitution d'une législation les concernant directement. Mais l'*universitas* concernée ici n'était pas nécessairement réduite à la population vivant dans l'enceinte du village fortifié ou dans ses faubourgs.

C. L'*universitas* de Melgueil, Mudaison et Candillargues : une redéfinition de la « communauté » ?

Toutes les chartes mentionnées jusqu'alors présentent le terme « *universitas* ». Il s'agit de la notion juridique par laquelle le notaire désigne l'ensemble des habitants regardés par la norme qu'il inscrit sur le parchemin à la demande des seigneurs et des représentants officiels de ces habitants. La reconnaissance de l'appartenance des habitants à l'*universitas* provient du serment que l'individu acceptait de prêter : au consulat majeur à Montpellier ; aux seigneurs dont il dépend dans les communes rurales. Se dessine alors une idée « d'ancrage » de l'individu dans la ville, le village, le castrum qu'il occupe, ce qui n'est pas synonyme ici d'enfermement, et une idée d'appartenance volontaire de l'individu à la communauté des habitants. Cela engage à désigner plus précisément à quel lieu est lié l'individu et, par corrélation, quel ensemble de personnes composaient l'*universitas*. Une bonne partie d'entre elles vivaient dans l'enceinte de la ville ou du village fortifié, mais d'autres peuplaient aussi les faubourgs, et au-delà, le territoire juridictionnel qui y était rattaché, dans un habitat plus ou moins dispersé. Ainsi, la communauté des habitants ne se définissait pas tant par un regroupement physique que par « un mode d'encadrement social » qui lui était imposé ou qu'elle s'imposait à elle-même².

Un exemple corrobore bien ces quelques remarques préliminaires. Le 15 janvier 1307 n.s., un messenger envoyé par l'évêque-comte appelait les habitants de Candillargues et de

¹ MENANT, François, « Les chartes de franchises de l'Italie communale », dans BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XV^e siècles. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 239-261 (ici p. 250).

² MORSEL, Joseph, « En guise d'avant-propos : les communautés ont quand même une histoire », *Questes*, 32 (2016), [en ligne] <http://questes.revues.org/4324>, p. 1-12 (ici, p. 12).

Mudaison à se réunir sur la place de Melgueil pour procéder à la nomination de deux syndics¹. Le notaire semble bien en peine pour définir cette assemblée :

« *In qua die post prandium, ad mandatum predictum, universitatis homines dicti loci, seu due partes et amplius dicte universitatis, ut homines infrascripti asseruerunt, ut moris est congregare in dicto castro pro sindicis creandis per ipsam universitatem (...)* »

Il s'agissait de réunir les habitants de ces « deux parties », Candillargues et Mudaison, et ceux de Melgueil, afin de nommer des syndics pour une « université ». Ce n'était donc pas seulement les habitants de Melgueil qui étaient engagés dans la nomination de leurs représentants, ou plutôt, les représentants nommés n'étaient pas seulement ceux des habitants de Melgueil mais aussi ceux des deux foyers de peuplement situés à proximité. Je pense ainsi que l'*universitatem* désignée à la fin de la citation ne comprenait plus seulement celle de Melgueil mais incluait bien celle de Candillargues et celle de Mudaison. C'était une nouvelle collectivité qui s'établissait ici, composée de trois communautés d'habitants qui partageaient un même terroir et étaient placés sous la dépendance du même pouvoir – l'évêque-comte et son viguier. Aussi, dans la suite de l'acte, c'était le singulier qui s'imposait : les syndics (Raimond de Villa et Guilhem Diocese) avaient accepté de défendre « *dictam universitatem et singulos de eadem* », possédaient les pleins pouvoirs en tant que « syndics, acteurs, défenseurs, procureurs » « *dicte universitatis et singulorum de eadem* », etc². Parmi leurs attributions, outre le fait d'intervenir dans les tractations ou les conflits opposant les « *homines nobiles* » et les « *plebeos* » du castrum de Melgueil, ils avaient également pour charge de veiller aux tailles de toute l'*université*, ce qui tendrait à voir une mise en commun des prélèvements et des dépenses de ces trois localités.

Il faut ajouter que les « *nobiles* » s'étaient opposés à cette institution des syndics qui n'avaient été choisis que par les « *plebeios* » ou « *populares* » de la communauté³. Les nobles (six châtelains représentés par un châtelain et un chevalier de Melgueil) avaient réclamé le droit de pouvoir eux-aussi nommer des délégués qui interviendraient dans les conflits les opposant aux habitants du peuple. Aussi, le 13 mars 1307 n.s., soit très peu de temps après la nomination des deux syndics, une redéfinition des cadres gouvernementaux de l'université de Melgueil-Candillargues-Mudaison avait été posée. Lorsque deux syndics

¹ CM, t. IV, p. 4-12. Pour la citation suivante, voir p. 5.

² CM, t. IV, p. 9.

³ Acte du 13 mars 1307 n.s. CM, t. IV, p. 17-28.

devaient être élus, l'un devait être noble et choisi par les nobles, l'autre « plébéien » et choisi par les plébéiens¹. En plus des syndics, chaque année seraient élus trois « *consilarii seu cominalerii* » qui prenaient en charge la gestion des biens communs. Les populaires étaient alors plus nombreux : un noble et deux plébéiens². Enfin, d'autres conseillers pouvaient être nommés, appelés également « *consilarii* » mais distingués des précédents : ces conseils devaient toujours comporter un noble de plus que le nombre des plébéiens.

On assiste là à une redéfinition de la notion d'*universitas* qui n'est plus seulement « communauté d'habitants » mais une « collectivité » constituée et acceptée par plusieurs communautés. Ce regroupement ne se substituait pas pour autant aux instances gouvernementales préexistantes dans ces localités : il s'y adjoignait³. Melgueil disposait de ses propres représentants : le 19 décembre 1307, les « *consules seu consilarii universitatis hominum dicti castri* » portaient plainte contre une interdiction promulguée par l'évêque touchant la pêche dans l'étang de Melgueil⁴. Les institutions gouvernementales de ces trois localités sont mal connues et les raisons d'un tel regroupement sont difficiles à donner précisément, mais il témoigne d'intérêts partagés et d'une « mise en commun » des moyens employés pour leur défense. L'acte de janvier 1307 n.s. présente les collaborations qui pouvaient se tisser entre les communautés rurales et pouvaient se fonder sur la volonté des plus petites, comme celle de Mudaison, de trouver protection auprès des plus importantes, comme celle de Melgueil qui profitait pour sa part d'une meilleure assise pour contrôler le territoire juridictionnel dont elles dépendaient toutes trois.

La mobilité des individus ne remet pas en cause l'ancrage spatial des communautés d'habitants qui revendiquaient des droits sur le territoire juridictionnel appartenant à leur seigneur, et par là, s'approprièrent l'environnement lagunaire qui entourait leur lieu de vie. La nomination de représentants au sein des communautés rurales avait permis aux

¹ Si quatre syndics étaient nommés, deux étaient nobles, et deux populaires, et ainsi de suite.

² Si l'on jugeait nécessaire, pour des « négoce ardu », que plus de « conseillers communaux » étaient nécessaires, on doublait leur nombre. Pour six élus, deux étaient nobles et quatre plébéiens ; pour douze élus, quatre étaient nobles et huit plébéiens, etc.

³ Les renseignements pour ces trois localités sont quasiment inexistantes. Pas d'archives pour Mudaison, elles se confondent avec celles de Melgueil, et celles de Candillargues sont très peu nombreuses à remonter avant le XVI^e-XVII^e siècle. L'utilisation des registres de notaires de Melgueil ne peut être d'aucun secours pour la période précédant le XV^e siècle, le premier registre datant de 1452 (ADH, 2E95/288-299 pour le XV^e siècle). De même, les archives communales de Melgueil (Mauguio) ne remontent pas avant le XV^e siècle et datent presque toutes du XVII^e siècle (ADH, série 154EDT), exception faite d'une registre reprenant « des titres anciens » de Melgueil (coté 154EDT1). La consultation de ce registre a montré que l'essentiel des documents qu'il comporte sont ceux présents dans le *Cartulaire de Maguelone* et dans les registres des notaires.

⁴ CM, t. IV, p. 65-69.

populations de s'associer aux décisions liées à la gestion de leur milieu, qu'elle se soit faite de manière autonome ou par capillarité, sur le modèle institutionnel déployé par certaines structures de peuplement. L'instauration d'un gouvernement consulaire n'avait été souvent que tardive pour la plupart d'entre elles – au cours du XIV^e siècle – mais s'appuyait sur plusieurs années d'intervention d'habitants appartenant principalement à l'oligarchie locale – dès la première moitié du XIII^e siècle. La connaissance de ces droits de gestion n'est pas évidente à déceler : elle se lit dans certaines chartes de franchises, mais comme l'indique Monique Bourin, « les archives des communautés villageoises languedociennes [...] ignorent les statuts communaux¹. » Si quelques privilèges renvoient à l'organisation territoriale mise en place par le seigneur en présence des représentants de la communauté, c'est bien dans les procès que se lisent les crispations des habitants autour de la gestion de leur environnement. De même, plusieurs stratégies avaient été mises en place par les localités afin d'exploiter le milieu lagunaire.

2. *Les droits des communautés rurales sur l'environnement lagunaire et leurs revendications*

Je ne détaillerai pas ici les conditions d'exploitation de l'*ager*, du *saltus* ou de la *sylva* qui seront l'objet du prochain chapitre. Il s'agit de présenter les droits que revendiquaient les communautés rurales dans la gestion de leur milieu. Dans les chartes, se trouvent fréquemment des privilèges liés aux fours et aux moulins², des préoccupations fiscales et enfin, quelques indications sur l'usage des terres incultes. Les seigneurs, qui conservaient la propriété éminente de ces terres incultes, en avaient cédé parfois le droit

¹ BOURIN, Monique, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte en France méridionale : un terrain de comparaison "avant la Peste" », dans *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 [mis en ligne depuis 2015] URL : <http://books.openedition.org/pur/19905?lang=en>. Le droit d'usage signalé dans le titre de l'article n'est pas à prendre ici au sens d'un « prélèvement seigneurial » (une taxe prélevée sur l'exploitation d'un bien appartenant au seigneur, l'exploitation des incultes n'étant pas taxée) : il s'agit de la capacité reconnue aux sujets du seigneur à « user » de son territoire, une forme de « droit d'exploitation ». Toutefois, cette expression de « droit d'usage » conserve bien l'idée d'un « prélèvement seigneurial » dans le fait que c'était le seigneur qui détenait le territoire et les droits qui y étaient attachés et acceptait de le soumettre aux habitants sans leur demander de rétribution (forme de don qui pouvait asseoir son autorité).

² La notice de l'acte du 2 mai 1221 évoque les droits des habitants de Lattes sur les fours et les moulins. Celle de l'acte du 12 juin 1230 indique que ces habitants possédaient les fours « en franc alleu » mais devaient « serment » à leur seigneur, ce qui désignerait plutôt une inféodation qu'une donation pleine et entière. Voir CL, p. 247. Sur le four de Villeneuve, voir GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 280. Sur celui de Balaruc, GERMAIN, Alexandre, « Privilèges et franchises de Balaruc... », *art. cit.*, p. 207.

d'usage à leurs sujets. Si les localités rurales avaient pu lutter parfois contre leurs seigneurs, contre leurs voisins ou même contre certains propriétaires terriens de leur propre communauté, afin de défendre leurs droits de gestion sur les « communaux » rattachés à la juridiction de leur castrum, elles avaient également su acquérir certains droits sur des territoires qui ne dépendaient pas de la juridiction de leur(s) seigneur(s). Ainsi, certains avaient adjoint à leur patrimoine temporel des propriétés, comme l'avait fait le consulat de mer de Montpellier.

A. Revendications et conflits autour de la gestion des communaux

La question des communaux a été l'objet d'un renouvellement historiographique très profitable¹. Ces espaces communs ne sont pas publics : nous avons vu que la quasi-totalité du territoire littoral était passée dans les mains des seigneurs, à l'exception de quelques parcelles détenues par des alleutiers, et qu'enfin, le pouvoir comtal avait la main mise sur le domaine public et donc sur les fiscs. Ainsi, les communaux étaient bien majoritairement des espaces privés – seigneuriaux –, qui étaient laissés à un usage collectif. Se confondant avec le *saltus* ou l'inculte, ils étaient employés principalement pour le pâturage, ce qui leur conférait une importance particulière puisque leur exploitation était liée à la subsistance des communautés. Emmanuel Grélois pose la question du statut des zones humides, et considère qu'elles se divisaient en deux catégories : les « parcelles appropriées » et les « hermes qui n'appartiennent à personne » qui pouvaient devenir « un bien commun des habitants » en l'absence de revendication seigneuriale². Toutefois, ce raisonnement ne semble pas s'appliquer dans le cas du pourtour lagunaire bas-languedocien où l'intégration du domaine public à la juridiction comtale apparaissait (quasi ?) complète³. Si les zones humides pouvaient redevenir « bien commun des habitants », c'était surtout à la suite d'une revendication par la population locale de leur usage.

¹ Voir la synthèse très utile, accessible et intéressante proposée dans CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et Patrick FOURNIER, « Espaces collectifs et d'utilisation collective dans les campagnes : nouvelles approches », dans CHARBONNIER, Pierre et al., *Les Espaces collectifs dans les campagnes (XI^e-XXI^e)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 10-38 (voir p. 15). Les remarques préliminaires qui suivent sont nourries par cette lecture.

² GRÉLOIS, Emmanuel, « Le sort des vacants, des communaux et des zones humides en Basse-Auvergne à la fin du Moyen Âge », dans CHARBONNIER, Pierre, et al., *Les Espaces collectifs dans les campagnes ...*, *op. cit.*, p. 61-71 (p. 62).

³ Il faut reconnaître que l'identification des vacants est très complexe et invalide peut-être cette affirmation.

Si on ne dispose pas de statuts communaux, les chartes de privilèges mentionnées jusqu'à présent – dont certaines présentent bien le terme de « *franquisa* », « *franquesa* »¹ – permettent malgré tout d'en savoir un peu plus sur les règlements agraires auxquels étaient soumises les populations rurales, même si les informations qu'elles contiennent restent peu nombreuses. La première question qui se pose est celle de savoir si les prairies seigneuriales laissées en libre accès aux habitants étaient ou n'étaient pas des zones humides et donc incluses au milieu lagunaire. Jean-Loup Abbé ne semble pas trouver « de droit de dépaissance ou de coupe des herbes et des joncs aux profits des populations » pour le Languedoc méditerranéen et plus particulièrement, pour le Minervois qu'il étudie². Pourtant, les droits de dépaissance dans les prairies humides sont plus clairement identifiés en Camargue et dans le marais arlésien³. Dans son étude, Émeline Roucaute présente un moyen d'identifier les zones humides : « ces pâturages constituent généralement des milieux plus anthropisés [...] de nombreux ouvrages permettant de mieux contrôler les retenues ou les évacuations d'eau⁴. » Ainsi, déceler l'existence de canaux d'irrigation peut être un indicateur du caractère humide des zones exploitées.

Si les actes n'indiquent pas toujours avec précision si les prairies seigneuriales exploitées par les habitants constituaient des zones humides, ou si des aménagements permettaient d'en contrôler les eaux, à y regarder de plus près, le caractère humide des terres limitrophes du bassin lagunaire oriental est, pour ainsi dire, partout. Il est présent dans l'énumération des types de terroirs inclus dans les juridictions seigneuriales, évoquant les prés, les pâtures, les terres cultes et incultes mais aussi les paluds et les eaux (qui ne sont pas nécessairement ici des étangs)⁵. Il est également présent en négatif : si les seigneurs notifient qu'ils interdisent l'accès des bêtes aux terres laboratives, cela peut être parfois

¹ Voir par exemple pour Balaruc la charte du 13 novembre 1293 (dans l'édition d'A. Germain, *op. cit.*, p. 219-221) et pour Villeneuve, celle du 15 juin 1307 (dans l'édition d'A. Germain là encore, *op. cit.*, p. 329-332).

² ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006, p. 87.

³ ROUCAUTE, Émeline, « Gestion et exploitation du marais arlésien au Moyen Âge », dans BURNOUF Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 245-252 (notamment p. 248-249).

⁴ *Ibid.*, p. 248.

⁵ « *pascuis, silvis, garricis, pratis, vineis, arboribus pomiferis et impomiferis, aquis, aquarumve deductibus, et paludibus* », charte de 1157 sur les droits des seigneurs de Vic, par exemple. CM, t. I, p. 193-195. Les exemples sont très nombreux qui reprennent le même type de formulation et pas uniquement pour le territoire de Vic.

pour signifier le droit de dépaissance sur les autres terres, dont certaines étaient des garrigues mais d'autres, des paluds. Par ailleurs, le droit de dépaissance n'est pas le seul droit d'usage concerné par les privilèges des communautés sur les territoires de leurs seigneurs.

Prenons tout d'abord l'exemple de Villeneuve. Par la charte du 5 décembre 1249, les habitants de Villeneuve obtenaient le droit de dépaissance pour leurs bêtes sur les pacages de l'évêque¹. Certes, il n'est pas indiqué si le pâturage de l'évêque se trouvait en zones humides : il était simplement dit être situé « en dessous » du castrum (*infra dicti castrum*). En parallèle, certains lieux étaient interdits à la dépaissance des bêtes. La charte du 21 août 1276 ne précise pas quels étaient ces lieux mais indique les amendes dues par les contrevenants².

Hommes ou femmes	16 d. de jour, 12 s. 8 d. de nuit
Grosses bêtes : bœuf, cheval, jument ou âne	4 d. de jour, 8 d. de nuit
Chèvre ou mouton	1 obole de jour, 1 d. de nuit
Porc et truie amenés à la porcherie	1 d. de jour, 2 d. de nuit

Tableau 10. Amendes dues pour le passage illicite des hommes et des bêtes par certaines terres de l'évêque interdites d'accès (Villeneuve, 1276)

Les autres chartes permettent d'isoler certains de ces lieux interdits et dans le même temps, ceux autorisés à la dépaissance des bêtes et, de manière générale, à l'usage des hommes de Villeneuve. Le 12 novembre 1261, les habitants avaient obtenu le droit de chasser, de pêcher, mais aussi de couper des « *cannas* » dans les fossés de Villeneuve³. On pourrait objecter que ce droit, relativement classique, ne touchait pas vraiment les zones humides mais les fossés entourant le castrum avaient peut-être été délibérément mis en eau. Cependant, l'acte décrit indirectement l'environnement humide du castrum de Villeneuve. Les *cannas* que les hommes pouvaient couper sont en fait des joncs, une végétation caractéristique des zones humides, et pouvaient être prélevés dans la terre qui se trouvait

¹ « *Preterea, pastorali provisione, predicti castrum habitatoribus duximus concedendum quod pascua nostra, infra ipsius castrum jurisdictionem existencia et districtum, possint ipsi ad opus sui pro illo precio quod inveniri posset et oblatum fuerit ab aliis, libere pre aliis retinere.* » GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 319. J'utilise, pour les références aux chartes villeneuvoises, l'édition d'A. Germain pour plus de commodités et pour pouvoir citer le texte original en latin, le cartulaire 337EDT1 comportant presque uniquement des traductions en français moderne.

² *Ibid.*, p. 322.

³ *Ibid.*, p. 319-321.

entre le fossé (*vallatum*) et les murs du castrum. À noter que ce privilège était offert gracieusement et n'était donc pas soumis à rétribution.

La charte qui indique le plus clairement un droit de dépaissance des bêtes dans des terres humides appartenant à l'évêque est la charte du 23 mars 1294 n.s¹. Il y est indiqué qu'un canal, appelé « la Boffie », permettait d'évacuer les eaux du petit étang (*stagneolum*) d'Exindre dans l'étang de l'Albian. Le *stagneolum* d'Exindre correspond de nos jours à la réserve naturelle dite « de l'Estagnol ».

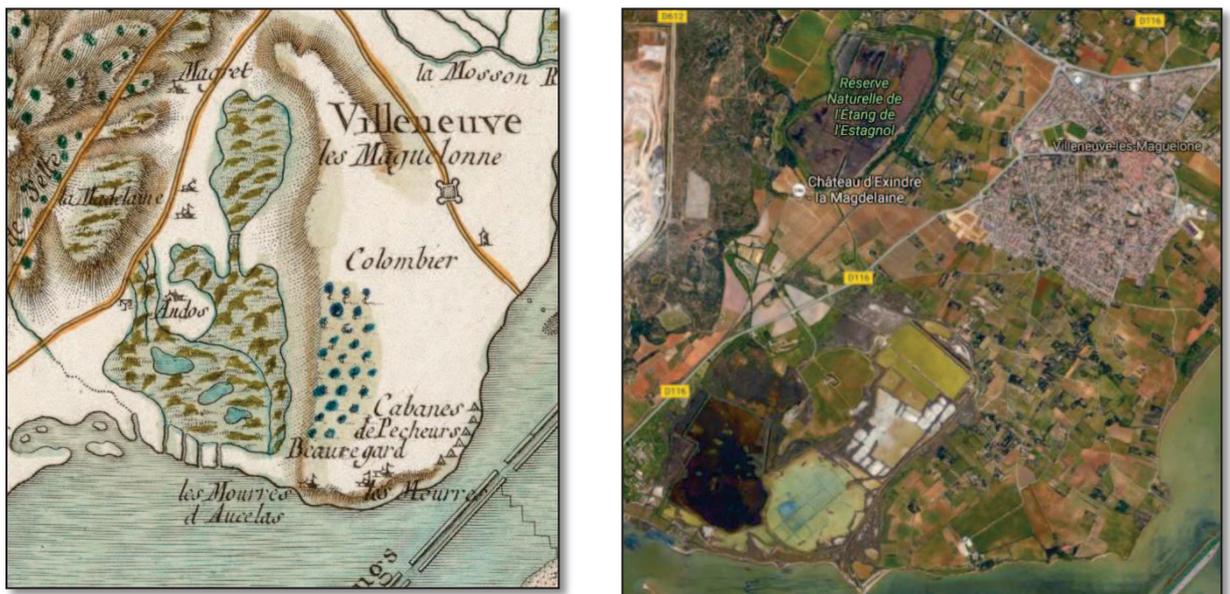


Figure 28. L'étang d'Exindre et les zones humides proches de Villeneuve²

Dans le lieu de la Boffie, les habitants pouvaient amener leurs bêtes paître et s'abreuver (*pascere et adaquere*) librement (*libere et quiete*) mais ils pouvaient également curer le canal et en prendre le petit bois (*ligna*), la terre, la boue, y chasser et y pêcher. L'évêque retenait une partie de la rive de son pré (une devèse, *devesum*) qui était interdite aux bêtes sous peine d'amende (tableau 10). Cette parcelle de la rive était située entre la Boffie et le manse de Johan Ortolan, et s'étendait depuis le petit étang (*stagneolum*) d'Exindre jusqu'à l'étang de l'Albian. Enfin, l'étranger c'est-à-dire celui « *qui non sit de universita predicta* », s'il voulait faire paître ses bêtes à cet endroit, devait en acheter le droit à l'évêque et les habitants de Villeneuve qui trouvaient des contrevenants pouvaient les retenir ou confisquer leurs bêtes et les conduire au bayle qui s'occupait d'appliquer la

¹ *Ibid.*, p. 329-332.

² À gauche, détail de la carte de Cassini ; à droite, cliché tiré de Google Earth.

sentence. L'appartenance des habitants à une localité et à sa juridiction prenait alors tout son sens puisqu'elle conditionnait l'accès aux biens communs¹. Les rivalités pouvaient s'élever entre communautés voisines. Ainsi, en 1294, un conflit avait opposé les habitants de Vic et ceux de Maureilhan, autour du droit de dépaissance et de « lignerage » (c'est-à-dire de ramassage du bois de chauffe) que les seconds revendiquaient dans le tènement de « Matamala »². Les habitants de Vic leur en refusaient l'accès. La sentence arbitrale avait rétabli les habitants de Maureilhan dans leurs bons droits³.

Le cas de Villeneuve et ceux de Vic et de Maureilhan, prouvent l'existence d'un droit de dépaissance et d'un droit de coupe au profit des communautés rurales mais aussi la limitation de ces droits aux seuls habitants du castrum, autrement dit, un « refus de l'étranger » selon l'expression de Monique Bourin⁴. L'exemple de Lattes corrobore ces premières observations. Si l'évêque-comte avait accepté d'octroyer ces droits à ses sujets villeneuvois sans rétribution financière, il apparaît qu'il ne leur avait reconnu qu'assez tardivement, peut-être à la suite d'un conflit ou du moins, de tensions. À l'inverse, il apparaît dans le cas de Lattes que le seigneur de Montpellier s'était montré favorable à l'octroi de tels droits ou que ses sujets avaient su en revendiquer l'obtention de manière assez précoce⁵. De plus, la nature humide de l'environnement de Lattes ne fait pas de doute pour la période médiévale, et est bien plus aisée encore à prouver (faut-il rappeler que Lattes, dans les premiers temps de son inféodation au XII^e siècle et encore au début du XIII^e, était appelée « Palude » ?)

¹ « On a donc accès aux communaux dès lors que l'on acquitte les charges collectives. » CHARBONNIER, Pierre, et *al.*, « Espaces collectifs et d'utilisation collective ... », *art. cit.*, p. 19.

² LNM, p. 6-7.

³ LNM, p. 23.

⁴ Voir la sous-partie qui porte pour titre cette expression dans BOURIN, Monique, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte... », *art. cit.* L'historienne y présente les questions principales liées à la définition du territoire villageois et de « l'appartenance à la communauté villageoise » (§ 36 de l'édition en ligne).

⁵ Toutefois, j'avertis (à nouveau) que les références dont je dispose sont celles tirées de l'inventaire réalisé par Joffre du *Cartulaire de Lattes*, qui présente bien des imperfections. Au moins peut-on lui reconnaître en général l'exactitude des dates et du nom des acteurs. Le reste est bien souvent soumis à l'interprétation.

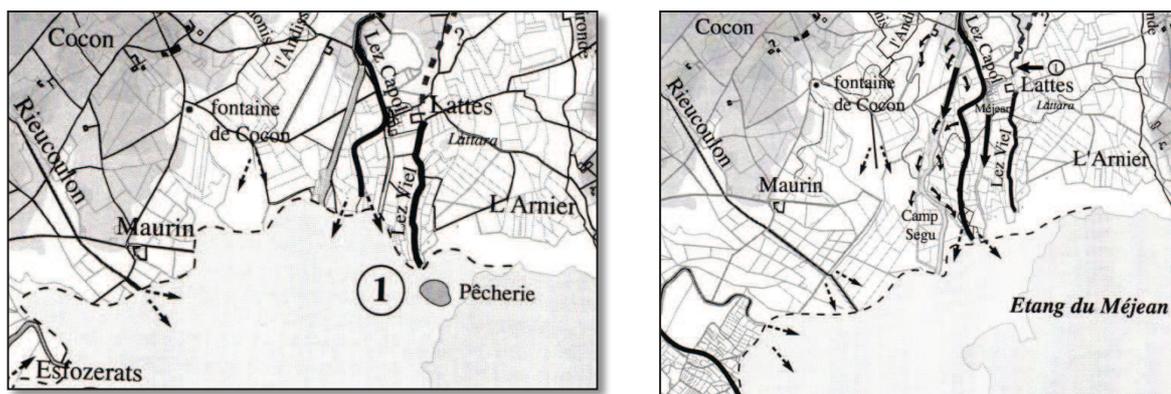


Figure 29. L'évolution des zones humides autour de Lattes
(à gauche, XI^e-XII^e ; à droite, début XIV^e)¹

L'observation de ces deux cartes (fig. 29) montre bien la réduction progressive de l'espace lagunaire situé à proximité de Lattes, qui suppose la présence de zones humides ou du moins, pas complètement asséchées encore au XIV^e. En septembre 1200, Guilhem VIII achetait à Pierre d'Arzac pour 300 sous « *omnes illos patuos et omnem paludem et omnes heremos* » situés entre la fontaine de Cocon et l'étang². Le seigneur de Montpellier adjoignait là à ses possessions un territoire inculte et en partie situé en zones humides, qui se trouvait à proximité de son territoire lattois. En avril 1203, les habitants de Lattes obtenaient le droit d'explèche – autre mot pour désigner le droit d'usage ou d'exploitation – sur cette zone adjointe depuis peu au territoire juridictionnel de leur seigneur³. Ce palud n'était pas la seule zone humide présente dans l'acte : apparaît également une autre réserve du seigneur de Montpellier à l'est de Lattes, du côté de Salvignac⁴. Ce droit leur avait été

¹ D'après BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *art. cit.*, p. 18 à gauche et p. 33 à droite.

² LIM, p. 495-496.

³ CL, p. 245.

⁴ C'est ainsi que je comprends la notice du *Cartulaire de Lattes* qui, on doit le reconnaître, n'est pas aisé à saisir, car pleine d'incorrections. Je la reporte ici pour laisser au lecteur la liberté de me contester, s'il juge la présente interprétation inexacte. « *Au feuillet premier, est l'acte premier du susdit cayer, fait en 1203 au mois d'avril, portant concession faite par Guillaume, seigneur de Montpelié, fils de Mathieu [lire fils de Mathilde, quoique cela n'apparaisse pas forcément plus correct, le seigneur de Montpellier étant alors Guilhem IX] surnommé d'Abbase, aux habitans de Lattes, présens et à venir, du droict de libre explèche sur tous les patus, hermes, pacages, pasturages, et palus, qui sont sous la prairie du dit seigneur, - confrontans du nort avec Trencat, du midi avec l'estang, d'autre part avec Sarrets, possessions de Saint-Pierre et d'Estiène André, et d'autre part avec la paluds de Montolive et d'Ermengau, s'estendant jusques à la fontaine de Cocon, et se joignans avec les possessions de Valmagne, de Saint-André d'Agde, du Prévost, et d'Ermengau ; - voulant expressément que la susdite palus, et celle qu'il a acquise de Pierre Dumont, et celle qui est du Lez vieux jusques aux genides de Salviniac, demeurent pour devois, avec tous les pacages qu'elles contiennent ; - faisant la susdite donation sans réserve ny imposition d'aucun usage. Or, la palus de Salviniac confronte, - du midi avec l'estang, - du nort avec la Gaude, - d'autre part avec le Lez viel, - et de l'autre, avec les possessions d'Aldagar, B. Rostang, Estiène de Saint-Geniès, G. Gile, G. Brenguier, G. Durand, Barrillon et Guillaume Solat. Le dict acte reteneu par G. Ramond. »*

enlevé durant un temps seulement, car le roi de Majorque l'avait concédé à un dénommé Pierre Christol, mais cette concession avait vite été annulée et en 1205, le nouveau seigneur de Montpellier reconnaissait le droit d'usage de ses sujets sur ce palud communal¹.

Les habitants de Lattes disposaient, de manière sûre, de droits d'usage sur certains paluds, terres humides ou incultes de leur seigneur. Et si ces droits ne sont pas toujours aisés à établir en recourant aux chartes de franchises, ils apparaissent bien plus clairement dans les procès engagés par cette communauté afin de les défendre². Ainsi, plutôt que de détailler les chartes dont les Lattois avaient pu bénéficier, il apparaît plus intéressant de se consacrer désormais à l'étude des conflits nés de la gestion des communaux et des moyens qu'ils avaient employé, par l'intermédiaire de leurs consuls, afin de défendre ces droits.

Les Lattois possédaient le droit de dépaissance pour leurs bêtes dans les fossés qui entouraient le castrum. Ce bien commun avait été l'objet de plusieurs conflits, liés à la proximité d'autres exploitations. Au mois d'avril 1291, les consuls de Lattes s'étaient plaints au bayle de Montpellier des agissements d'un certain Pierre de Crusol, propriétaire d'une partie d'un manse qui se trouvait au nord du castrum, au-delà des fossés³. Dans ce manse dit « d'Encivade » (du nom de son premier propriétaire) se pratiquait une exploitation agro-pastorale intense comme nous le verrons dans le prochain chapitre⁴. Les consuls avaient indiqué au bayle que l'accès aux fossés leur était empêché par un portail tenu par Pierre de Crusol et ses associés qui exploitaient les fossés avec leurs très nombreuses bêtes et qu'ainsi, les Lattois étaient privés de leurs droits sur cet espace d'usage collectif. La résolution proposée par le bayle avait été de placer des panonceaux autour des fossés – c'est-à-dire de marquer visuellement la juridiction lattoise – et deux portails : un dont seuls les habitants de Lattes auraient l'accès, et un par lequel les exploitants d'Encivade pourraient faire entrer et sortir leurs bêtes.

¹ CL, p. 246.

² Voir à nouveau l'article de Monique Bourin qui notait cette spécificité de la documentation. BOURIN, Monique, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte... », *art. cit.*

³ CL, p. 252.

⁴ En 1243, le seigneur de Montpellier avait inféodé cette parcelle de terre à Stéphane Civate. ADH, G2153. On retrouve aussi le nom de « mas de Condamine » dans les notices du *Cartulaire de Lattes* qui peut provenir d'une confusion de Joffre entre *mansus* et *condamina*, à moins que le manse n'ait bien été appelé « la Condamine » durant la période médiévale.

L'affaire ne s'était pas arrêtée là puisqu'au mois d'août 1291, le bayle de Montpellier s'était à nouveau prononcé sur un conflit opposant les exploitants d'Encivade et les habitants de Lattes¹. Pierre de Crusol et ses associés avaient planté des arbres dans les fossés de Lattes. Le bayle leur avait ordonné de les enlever et leur avait interdit toutes nouvelles plantations. Il avait également été rappelé qu'un portail devait être placé afin d'interdire l'accès aux fossés, dont les clés devaient être confiées à un garde. Il faut ajouter que Pierre de Crusol et ses associés n'étaient pas les seuls à avoir été accusés de spolier les droits des habitants de Lattes. Le bayle de Montpellier avait également dû interdire l'accès des pâturages lattois aux hommes du prévôt de Maguelone qui détenait une exploitation vers Pérols, dans le terroir de Salvignac, proche de la juridiction de Lattes.

Ce conflit engage plusieurs remarques. Tout d'abord, deux raisons peuvent expliquer que l'accès aux communaux ait été interdit aux exploitants d'Encivade. La plus évidente voudrait que ces derniers n'aient pas été des habitants de Lattes, mais les actes ne nous renseignent pas de manière sûre à ce propos. De plus, comme à Villeneuve autour de la Boffie, ces hommes même étrangers à la communauté de Lattes, avaient pu acheter les droits de dépaissance sur les fossés. Il se pourrait que ce soit la taille de leur cheptel qui justifie l'interdiction : ils détenaient déjà des terres et les Lattois pouvaient juger d'un mauvais œil qu'ils utilisent aussi les quelques terres auxquelles leurs bêtes pouvaient avoir accès². C'est cette deuxième explication qui semble prévaloir, comme le démontre la suite du conflit. En 1305, Johan Civate et Hugues Pons, bourgeois de Montpellier, revendiquaient le droit de dépaissance sur les pâturages de Lattes, ce qui les avait à nouveau opposés aux consuls de Lattes³. Le principal argument de ces propriétaires terriens reposait sur le fait que la superficie de leurs terres ne leur permettait pas de nourrir toutes leurs bêtes. Il avait alors été décidé de limiter le nombre de bêtes qu'ils pourraient conduire dans les communaux. Toutes bêtes supplémentaires devaient être sorties et les propriétaires devaient payer une amende, ce qui confirme la présence d'un garde du portail qui assurait la surveillance des pâturages.

¹ CL, p. 252.

² Je reviendrai sur ces questions dans le chapitre 4.

³ CL, p. 253.

Ainsi, grâce à l'intercession de leurs syndics ou de leurs consuls, les communautés rurales avaient pu revendiquer un droit d'usage sur certaines terres de leurs seigneurs, et avaient su également les défendre face à ceux qui se les appropriaient. L'empiètement était une pratique, si ce n'est courante, tentante, pour les seigneurs et les tenanciers qui se trouvaient à proximité des communaux. « Non seulement les solidarités villageoises ne sont pas mises à l'épreuve dans ce domaine, mais elles conduisent à une définition de plus en plus "égoïstement communautaire" du territoire¹. » La revendication de l'usage collectif de certains espaces ne se limitait pas là. Les communautés rurales disposaient d'autres moyens pour acquérir de nouveaux droits, sur des territoires forains appartenant à d'autres juridictions.

B. Les acquisitions des communautés rurales hors de leur territoire

Premièrement, il faut questionner à nouveau le statut juridique des étangs. Comme nous l'avons vu, l'usage des eaux lagunaires n'était pas obligatoirement limité aux seuls sujets des seigneurs qui les possédaient. Mais il fallait que les hommes appartenant à d'autres juridictions reconnaissent l'autorité des seigneurs détenteurs des droits liés à l'étang exploité et les règlements que ceux-là avaient institués. En 1173, ce n'était pas les habitants de Villeneuve mais leur seigneur, l'évêque de Maguelone, qui s'engageait à ce que ses sujets suivent la restriction imposée par les seigneurs de Vic sur certains types de pêche, interdits dans l'étang de l'Albian². Autrement dit, la pêche dans l'Albian n'était pas réservée aux habitants de Vic – sujets de l'évêque et des seigneurs de Vic – mais il fallait garantir que les usagers appartenant à d'autres communautés soient soumis aux mêmes règles. La parole des habitants n'était pas encore associée de manière directe en cette fin du XII^e siècle, au moment où l'institution de représentants de la communauté n'était pas affirmée et où la parole de leur seigneur suffisait à les engager.

En avril 1247, c'était par l'intermédiaire de leurs deux consuls que les habitants de Lattes prêtaient serment à l'évêque de Maguelone et à ses pariers pour le droit qu'ils avaient d'exploiter l'étang de Melgueil³. Ils les reconnaissaient « vrais seigneurs et justes possesseurs » de l'étang de Melgueil et leurs promettaient de payer les taxes dus pour la

¹ BOURIN, Monique, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte... », *art. cit.*

² CM, t. I, p. 296-297. Voir les chapitres 2 et 5 (dans ce chapitre 5, j'explique quels types de pêche étaient interdits).

³ CM, t. II, p. 629-634. Voir annexe 10, document 3.

pêche, la chasse et la navigation, et de suivre les règles imposées par les seigneurs dans l'exercice de ces activités. Il ne s'agissait pas là d'une concession au profit de la seule communauté de Lattes : d'autres communautés riveraines avaient également accès à cet étang¹. De plus, si les Lattois étaient déjà de manière indirecte des sujets de l'évêque-comte (suzerain du seigneur de Montpellier pour ce castrum), ils n'étaient pas sujets de ses vassaux et reconnaissaient ainsi leur suzeraineté sur le territoire qu'ils exploitaient. Par ce serment, s'officialisait un usage de l'étang très certainement déjà mis en pratique par les habitants de Lattes. Cela tendrait à conférer aux étangs un statut similaire à celui des communaux. Les étangs, constituaient un territoire inculte et un espace public passé entre des mains privées. La concession d'un droit d'usage reconnu aux populations riveraines sur les étangs associait ces espaces à un bien commun qui restait toujours propriété éminente des seigneurs. Par le serment prêté, les habitants de Lattes obtenaient en contrepartie la reconnaissance d'un droit d'usage de cet espace, et concomitamment, l'étang de Melgueil devenait un espace d'usage collectif².

D'autres moyens existaient par lesquels les populations riveraines pouvaient obtenir des droits d'usage sur un espace lagunaire. Notamment, elles pouvaient obtenir l'inféodation ou la donation à acapte de certaines parcelles du territoire seigneurial, ainsi que l'avaient fait le consulat majeur et le consulat de mer de Montpellier. Les communautés constituaient leur propre patrimoine temporel, jamais dissocié de la prééminence de l'autorité seigneuriale, mais plus directement associé à leur droit de gestion. Cette stratégie d'acquisition territoriale avait été menée par la communauté de Balaruc. Si les droits des habitants de Villeneuve apparaissent avoir été remis sans rétribution financière, les habitants de Balaruc avaient dû monnayer quelques-unes de leurs acquisitions, situées pour certaines dans des zones humides. Franchises monnayées ou donations à acapte consenties, ces acquisitions de droits sur une parcelle du territoire seigneurial étaient en majorité associées au paiement d'un cens annuel.

¹ Parmi lesquelles, bien évidemment, Melgueil. Les archives prouvant ce droit sont tardives, mais il ne fait aucun doute que les habitants du chef-lieu pouvaient accéder à ce territoire qui appartenait à la juridiction de leur seigneur. Il est, pour le moins, attesté par l'acte du 19 décembre 1307 déjà cité (CM, t. IV, p. 65-69.)

² Pour une étude de l'usage collectif des étangs littoraux mais aussi intérieurs en Roussillon, voir PUIG, Carole, « Étangs roussillonnais au Moyen Âge. Jeux de pouvoirs et usages collectifs entre le XIII^e et la première moitié du XIV^e siècle », dans CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et Patrick FOURNIER, *Les Espaces collectifs dans les campagnes (XI^e-XXI^e)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 41-57.

Le 24 juillet 1257, l'évêque-comte donnait à acapte (*jure emphitheotico sive in acapitum tradimus*) aux syndics-économistes-consuls de Balaruc les lieux-dits du « Raust », de « Puech Mejan » (à ne pas confondre avec l'étang du Méjan de Lattes), des « *molerias* » d'Aix et de Valras contre le versement de 10 l. et la redevance annuelle de 4 sétiers d'orge¹. Tous ces lieux-dits étaient situés en bordure de l'étang, mais il n'était pas clairement indiqué à quel usage la communauté de Balaruc les destinait, à l'exception des deux *molerias* qui évoquent la présence d'infrastructures meunières. Les consuls de Balaruc obtenaient, le 10 novembre 1331, le droit de donner à acapte des parcelles de ces lieux-dits, contre le versement de 50 l. au profit de l'évêque qui conservait la propriété éminente des territoires, et par là-même, le cens et l'usage qui s'y prélèveraient².

Le 2 mai 1279, c'était une nouvelle acapte que l'évêque concédait aux *cominaleriis* pour le droit de dépaissance et de « lignerage » dans les bois et les garrigues contre le paiement de 60 l. et le versement d'un cens annuel de 5 sétiers d'orge³. La charte du 11 décembre 1286 confirmait essentiellement les droits déjà monnayés par les représentants de la communauté pour la dépaissance des bêtes dans le bois, sans ajouter de nouveaux prélèvements mais en signalant l'existence d'une devèse de l'évêque, la *Blaqueria*, interdite d'accès sous peine d'amende⁴.

À Balaruc : bœufs et autres grosses bêtes : [À Villeneuve : bœuf, cheval, jument ou âne :	6 d. de jour, 5 s. de nuit 4 d. de jour, 8 d. de nuit]
À Balaruc : [À Villeneuve : chèvre ou mouton :	(6 d. de jour ?) 5 s. de nuit 1 obole de jour, 1 d. de nuit]

Tableau 11. Amendes dues pour le passage illicite des bêtes par la devèse de l'évêque à Balaruc (comparaison entre Balaruc en 1286 et Villeneuve en 1276)

Le 13 novembre 1293, les habitants obtenaient le droit de dépaissance pour leurs bêtes dans la devèse de l'évêque, pour une partie de l'année seulement, de la Saint Michel à Pâques⁵. Même si l'acte se présente comme une véritable charte de franchises (*pro*

¹ GERMAIN, Alexandre, « Privilèges et franchises de Balaruc... », *op. cit.*, p. 213-214.

² *Ibid.*, p. 222-224.

³ *Ibid.*, p. 214-216. Les habitants en disposeraient « *ad pascendum libere ibidem herbas et mitendum, adaquandum, tenendum et ducendum animalia et bestias, colligendum (...) utendum et explichandum sicut in pascuis et patuis communibus fieri consuevit* » (p. 215.)

⁴ *Ibid.*, p. 216-219.

⁵ *Ibid.*, p. 219-221.

libertate et immunitate et franquesia), ce droit d'accès restait soumis à prélèvement, les habitants devant cinq sétiers d'orge de cens annuel. D'autres franchises avaient été concédées qui n'exigeaient pas de rétribution censuelle, parmi lesquelles l'accès à l'étang d'Aigues pour la pêche, reconnu comme un droit coutumier des habitants, ce qui ne signifie pas qu'aucun droit d'usage ou pulment n'ait été prélevé sur les pêches qu'ils y pratiquaient¹.

Ce droit de pêche des Balarucois sur l'étang d'Aigues pourrait sembler évident puisque cet espace lagunaire appartenait à la juridiction ou « district » de ce castrum. Pourtant, la concession de 1293 allait à l'encontre des droits des habitants de Frontignan qui avaient acquis un monopole de l'exploitation de cette parcelle de la lagune. Le conflit opposant l'évêque de Maguelone aux Frontignanais avait trouvé résolution le 12 août 1301². Les consuls de Frontignan avaient prouvé qu'ils détenaient l'étang d'Aigues depuis près de cinquante ans : ils en avaient acheté les droits à Bernard et Raimond de Pignan avec l'accord de l'évêque Guillaume Christol. Ce droit avait été confirmé par la suite, en 1273, par Bérenger Frédol qui recevait l'usage annuel de 50 anguilles à la Toussaint pour l'usage de l'étang d'Aigues, pour l'exploitation duquel il avait imposé certaines restrictions liées aux engins de pêche employés. Aussi, lorsque ce même évêque avait concédé le droit de pêcher dans l'étang d'Aigues aux habitants de Balaruc, les habitants de Frontignan avaient dû rappeler en posséder les droits exclusifs. Frontignan avait continué par la suite à affirmer ses droits sur l'étang d'Aigues et sur le pourtour lagunaire dépendait pourtant du castrum de Balaruc³. On voit ici qu'un espace lagunaire n'était donc pas réservé *de facto* aux seuls habitants du castrum dont il dépendait : d'autres communautés pouvaient l'acquérir moyennant finance, ce qui était propice à faire naître des situations

¹ « *Item damus et concedimus vobis supranominatis et cuilibet de dicta universitate, quod possitis piscari pacifice et quiete in aquis et toto stanno nostro Ayguyes, quocumque nomine scienciat, cum retibus suis, et omni genere piscandi, quod piscari consueverunt et usi fuerunt, maxime temporibus quibus fuimus in episcopum electus, et quibus ante utebantur.* » *Ibid.*, p. 221.

² CM, t. III, p. 901-913.

³ Voir l'acte de 1451 (ADH, G 1513) par lequel les Frontignanais prêtaient serment à l'évêque pour les droits qu'ils détenaient sur l'étang d'Aigues. Il faut noter que les droits des habitants de Frontignan ne se limitaient pas là : ils avaient également obtenu le droit de pêcher et de couper les joncs sur la plage allant de la mer de Sauvan et du grau de Vic jusqu'au mont de Sète (ADH, G 1453, G 1457 et G 1463, vidimus réalisés à la période moderne.)

concurrentielles entre les communautés voisines. En 1721 encore, l'étang d'Aigues était objet de conflit entre Balaruc et Frontignan¹.

Ainsi, par donation à acapte ou inféodation, et donc par un investissement financier, les communautés rurales pouvaient accroître leurs droits sur la juridiction de leur castrum ou même sur des juridictions voisines. Une dernière stratégie d'acquisition territoriale consistait au rachat par les communautés d'exploitations privées. Au début du XIII^e siècle, un dénommé Johan de Lattes, « docteur en droit », avait acquis des terres situées entre la pointe de l'Arnier (qui se confond avec le lieu-dit de l'Estelle) à l'est, et le port de Cocon, à l'ouest, c'est-à-dire entre le Lez-Viel et le Lez-Capol, sous la directe du seigneur de Montpellier, Jacques d'Aragon². En 1239, il ajoutait à ses droits l'usage des eaux de l'étang et du Lez pour irriguer ses terres, qui n'étaient visiblement pas situées en zones humides ou qui nécessitaient des canaux d'évacuation³. Cette partie de l'étang était appelée « Méjan », le nom qui est encore utilisé de nos jours pour désigner l'étang de Lattes (sous la forme « Méjean »). Or, le 3 avril 1263, les habitants de Lattes s'étaient portés acquéreurs des possessions de Johan de Lattes que ce soit de ses droits sur l'étang, et notamment de son droit de pêche, mais aussi de ses pâturages et de ses paluds⁴. Le 5 septembre 1273, à la suite de la procédure de délimitation des juridictions de l'évêque de Maguelone et du seigneur de Montpellier passée en janvier de la même année, le droit des habitants de Lattes sur les eaux du Méjan était confirmé⁵. Les archives restent silencieuses sur la gestion établie par les habitants de cette parcelle de la bordure lagunaire qui appartenait bien à la juridiction de leur seigneur et de leur castrum mais qui avait été tenue pendant près de 40 ans par un propriétaire privé.

¹ Voir ADH, G 1463 et voir le vidimus réalisé pour attester des droits de la communauté de Frontignan, au détriment de celle de Balaruc dans ADH, G 1513.

² Ces droits lui avaient visiblement été contestés, mais étaient confirmés par le seigneur de Montpellier en 1225. CL, p. 247.

³ CL, p. 247.

⁴ « *Jaques, fils du roy d'Aragon et de Majorque et seigneur de Montpelier, confirme aux habitans de Lattes, présens et à venir, en suite de la demande faicte par le dit Jaques sur le Méjan, l'acquisition par les habitans du dit lieu de Jean de Lattes, docteur ez droictz, du dit Méjan et estang, avec les pasturages, droict de pescher et autres apparatenances d'iceux, - confrontant le dit Méjan avec le Lez viel, avec l'autre Lez, avec l'estang, avec les possessions de Ramond Borrillon, de R. Beton, de Pierre Durand, de Pierre Reverdet, d'Estienne Albert, de l'hospital de Lattes, et de la fille de Bernard Montadin ; - le dict estang s'estendant depuis la pointe d'Arnier jusques au port de Cocon (...)* » CL, p. 249. L'acquisition de ces droits était confirmée le 8 septembre 1264. *Ibid.*

⁵ CL, p. 251.

Il apparaît que, tardivement, les eaux de l'étang de Lattes – exception faite de la roubine et du canal des consuls de mer, bien évidemment – étaient repassées dans les mains d'un propriétaire privé, très probablement à la suite d'une vente consentie par les habitants avec l'accord de leur seigneur. Le 7 mai 1372, Pierre Marc, marchand de Montpellier, vendait l'étang de Lattes et les droits de pêche et de chasse qui y étaient associés, à Elnida, seigneuresse de *Podio Vallis*, par l'entremise de son procureur, Bertrand Fenol, lui aussi marchand de Montpellier, contre le versement de 400 livres et le cens annuel de quatre albergues : l'acheteuse obtenait également le droit de pêche sur les deux embouchures du Lez (du Lez-Viel et du Lez-Capol) situées entre la pointe de l'Arnier et le port de Cocon, et celui de confisquer des pièges de pêcheurs indûment placés dans ses possessions¹. Cela signifie bien qu'à un moment, avant la fin du XIV^e siècle, les habitants de Lattes avaient revendu leurs droits sur l'étang du Méjan soit à Pierre Marc, soit à un tiers qui les avait transmis ensuite à celui-ci.

Conclusion

La navigabilité du milieu lagunaire du Bas-Languedoc oriental constituait un atout pour la ville de Montpellier car elle facilitait les échanges commerciaux. La gestion et le contrôle du port de Lattes conditionnaient l'accès des hommes et des marchandises venus de la mer à la ville montpelliéraine qui, forte de la reconnaissance de son consulat, avait institué un consulat de mer qui en avait pris la charge. Au XIII^e siècle, cette charge consulaire dévolue aux relations entre Montpellier et Lattes, et au-delà, entre Montpellier et le pourtour méditerranéen, avait mis en place une stratégie d'acquisition territoriale qui lui avait permis d'améliorer ces relations, par la construction et l'entretien d'un canal qui garantissait la venue des navires jusqu'à Lattes. Les consuls de mer avaient affirmé leurs droits et leurs prérogatives, témoignant de leur capacité à défendre juridiquement la légitimité de leur institution, du XIII^e jusqu'au XV^e siècle, et même par la suite. Les consuls de mer en mettant en avant la navigabilité du milieu lagunaire, s'étaient parfois opposés aux communautés riveraines qui entendaient de leur côté profiter de l'exploitation

¹ Les confronts de l'étang étaient établis entre les étangs de l'évêque et du prévôt de Maguelone de part et d'autre, et pour la partie riveraine, avec le palud de Bojac, celui de Jonquier et les terres de la communauté de Lattes. ADH, 2 E 95/387 (1372-1373), Pierre de Bourdon, f°14 vo-16 vo.

des ressources de la lagune (pour la dépaissance des bêtes, la cueillette, la pêche et la chasse).

À partir du XIII^e siècle, ces communautés rurales avaient elles aussi revendiqué plusieurs droits liés à la gestion de leur milieu et du territoire juridictionnel de leurs seigneurs, rattachés à leur foyer de peuplement. Dans ce domaine, il apparaît que les communautés rurales ayant été placées dans le sillage de Montpellier, même durant un temps seulement, avaient été plus précoces à affirmer leurs droits de gestion. Par là, les communautés rurales avaient, dans une certaine mesure, engagé un mouvement de « réappropriation » territoriale : leurs seigneurs disposaient toujours de la propriété éminente du territoire, mais les habitants soutenus par l'intervention de leurs représentants bénéficiaient de droits d'usage qui conféraient à certaines terres seigneuriales un statut de bien commun.

L'exploitation et la gestion des zones humides et des étangs constituaient un enjeu qui avait très souvent engagé des situations de concurrences. La diversité des acteurs de ces conflits témoigne de l'importance de cet enjeu, qui mettait en prise les seigneurs et les communautés d'habitants, le consulat de mer et les communautés, les communautés voisines entre elles. Enfin, les oppositions pouvaient également se manifester entre ces institutions de pouvoir et les propriétaires privés. Quelques individus, de manière plus ou moins isolée, avaient obtenu eux aussi des droits sur le territoire lagunaire, par l'octroi de donation à acapte à leur profit. Ces propriétaires privés avaient un rôle dans la gestion du milieu, par l'exploitation de leurs domaines : ils n'avaient aucun intérêt à laisser perdre le patrimoine acquis, ni à subir une mise en commis de leurs biens et avaient participé à l'aménagement du bassin lagunaire. La division des parcelles était un des remèdes aux conflits qui pouvaient émerger de la proximité entre les territoires du consulat de mer ou les terres d'usage collectif d'une part et les exploitations privées d'autre part. Mais dans un milieu aussi changeant que celui des zones humides, des rives de la lagune, des embouchures des fleuves, des terres pouvaient disparaître, des terres pouvaient émerger... C'était du constat de cette situation environnementale complexe qu'étaient nées, en 1355, les réflexions de Bartole et son *Tractatus de Fluminibus*¹.

¹ FROVA, Carla, « Le traité *de fluminibus* de Bartolo da Sassoferrato (1355) », *Médiévales*, n°36 (1999), p. 81-89.

Conclusion de la première partie

L'étude des structures de pouvoir encadrant le bassin lagunaire et des foyers de peuplement situés sur son pourtour met en avant le caractère fondamental des rapports des sociétés humaines à leur environnement. Le contrôle des zones littorales constituait un enjeu fondamental pour les seigneurs comme pour les populations installées à leurs abords, car il permettait d'assurer la sécurité du reste du territoire, d'exploiter les ressources nombreuses du milieu lagunaire, de bénéficier d'échanges favorisés par la navigation.

La constitution des foyers de peuplement s'était faite indépendamment de la volonté seigneuriale parfois, mais avait servi dans tous les cas de points d'ancrage à l'appropriation territoriale du pouvoir des seigneurs. Ici, comme dans le reste du Languedoc, le pouvoir se partageait. La répartition des droits rattachés à l'espace lagunaire permettait de renforcer les liens féodo-vassaliques et favorisait, dans le même temps, la privatisation de cet ancien domaine public. Partages des droits et coseigneuries notamment, mettent en avant à la fois la « multiplicité des seigneurs » et « le caractère multi-local du pouvoir seigneurial » (chapitre 1)¹. L'appropriation de l'espace lagunaire s'était matérialisée par la division des territoires terrestres et des plans d'eaux, marquant à partir de la fin du XIII^e siècle l'expansion des juridictions et l'affirmation de la spatialisation des pouvoirs (chapitre 2). Dans le même temps, les communautés urbaines et rurales, par l'intermédiaire de leur(s) institution(s) gouvernementale(s), revendiquaient un rôle de gestion sur certaines terres du ressort de leur(s) seigneur(s) et avaient même parfois obtenu des droits au-delà des limites de leur territoire (chapitre 3).

Si le pouvoir seigneurial n'avait pas été déterminant dans le regroupement des populations, l'*incastellamento* restant un mouvement dont la portée était tout à fait relative dans la région, il avait influencé l'appartenance des hommes et des femmes à un foyer de peuplement et à son territoire. Le phénomène de l'*inecclesiamento* théorisé par Michel Lauwers, qui n'a pas été étudié ici, méritait pour le moins d'être signalé dans cette conclusion, parce qu'il rend compte de la « polarisation » des individus autour de l'église

¹ MORSEL, Joseph, « Communautés d'installés », *EspacesTemps.net*, (11.11.2014) [en ligne] <http://www.espacestems.net/articles/communautes-dinstallés>, p. 14.

et du cimetière et participe en ce sens à la spatialisation des pouvoirs et des individus¹. La limite de la paroisse, encore mouvante durant la période médiévale, ne freinait pas les déplacements des individus ou, autrement dit, ne conditionnait pas l'appartenance territoriale des « communautés d'installés », selon l'expression de Joseph Morsel, qui pouvaient toujours décider de changer de lieu de vie, mais elle faisait bien partie des structures d'encadrement des populations riveraines². Le prélèvement des dîmes en était l'une des manifestations.

L'étude des structures de pouvoir prenant place sur le littoral permet de poser les cadres dans lesquels s'inscrivaient les rapports des hommes à leur milieu. Le contrôle de la ville de Montpellier sur le littoral se développait par l'entremise de son consulat de mer et valorisait la navigation. Les communautés rurales, aux institutions plus faibles ou du moins plus instables, cherchaient à profiter de l'exploitation des ressources lagunaires. Cela ne veut pas dire que la ville montpelliéraine n'avait pas donné d'importance à ces ressources, bien au contraire. L'exploitation des ressources naturelles et la navigation constituaient les activités fondamentales en œuvre dans la lagune, au travers desquelles les hommes et les femmes se « réappropriaient » leur environnement. L'exercice de ces activités s'accompagnait d'aménagements anthropiques qui sont en eux-mêmes des manifestations de cette réappropriation. Chacune de ces activités fera l'objet d'une étude détaillée.

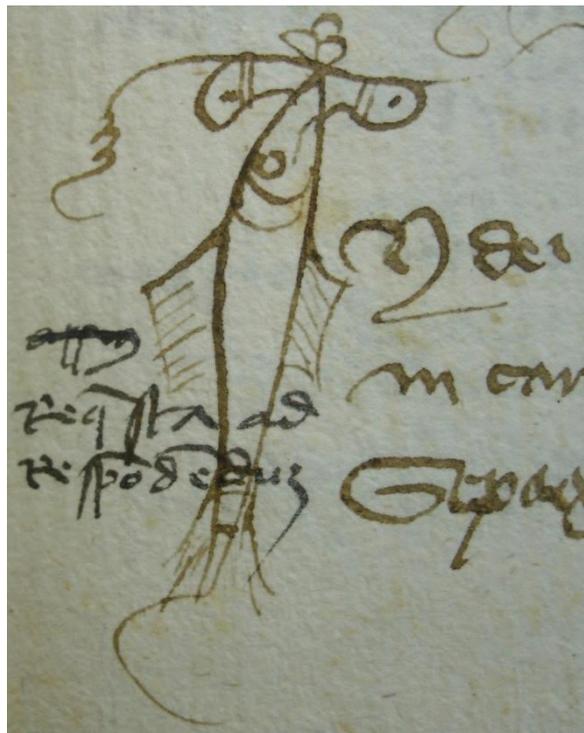
¹ LAUWERS, Michel, *La naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005.

² MORSEL, Joseph, « Communautés d'installés », *art. cit.*, p. 13.

DEUXIÈME PARTIE

EXPLOITER LES RESSOURCES DU MILIEU

LAGUNAIRE



AMM, Louvet 3812, f°12, Arm. H, cass. 5 ; Inventaire du Grand Chartrier, p. 341.

Introduction de la deuxième partie

La spécificité du milieu lagunaire est la diversité des éléments naturels qui le composent. Cet environnement se définit à la fois par une dimension terrestre et par une dimension aquatique qui sont elles-mêmes caractérisées par l'hétérogénéité. Les terres riveraines sont indissociables du milieu lagunaire car elles permettent de délimiter son bassin. Le bassin aquatique mêle eaux douces, celles des fleuves qui s'y déversent, et eaux saumâtres, celles de la mer qui pénètrent par les graus du cordon littoral. Ce biotope est marqué par le développement d'une faune et d'une flore qui sont nécessairement tolérantes à la salinité et à l'aspect plus ou moins sableux de ses terres. La diversité caractérise également ses ressources : des poissons qui peuplent abondamment ses eaux, du sel qu'exhalent ses bordures peu profondes, des pâtures et des pâturages qu'offrent ses rivages humides, mais aussi des forêts qui verdissent sur son pourtour, abritent une faune sauvage et sont visitées par les bêtes domestiquées. L'exploitation de ces nombreuses ressources est un des facteurs qui a motivé l'installation des populations sur le pourtour de la lagune. Utilisées pour des besoins alimentaires ou dans l'artisanat, ces ressources participaient au dynamisme économique de la région.

Leur exploitation s'exerçait par deux biais : le premier consistait à l'extraction des « produits bruts » qu'offrait la lagune ; le second, à l'organisation de productions agricoles, sylvestres, pastorales et halieutiques qui constituait en elle-même une forme d'anthropisation du milieu. L'exploitation s'exerçait sous la houlette des seigneurs qui se partageaient les droits sur le territoire, règlementaient les techniques en usage, taxaient l'extraction des ressources et octroyaient des parcelles de leur juridiction où s'organisaient les productions. Si la pêche se présentait à la fois comme une extraction des produits bruts de l'environnement lagunaire (poissons et coquillages) et comme une production raisonnée (suivant un calendrier, employant de la main-d'œuvre, utilisant des techniques particulières), elle n'était pas la seule exploitation exercée sur le littoral lagunaire. En effet, le milieu comportait bien d'autres ressources qui méritent d'être étudiées ici. Ainsi, le premier chapitre de cette seconde partie sera consacré aux ressources des « terres lagunaires », dont il convient de présenter les spécificités, les techniques employés afin de

les exploiter, les usages auxquels elles étaient dévolues et enfin la commercialisation dont les produits étaient l'objet. Dans cette étude, il faut différencier l'extraction des ressources naturelles de l'organisation des productions qui supposait la valorisation d'une des qualités des milieux (aquatique ou terrestre) et des aménagements afin de les contrôler. Agriculture et élevage apparaissent comme deux types de productions liées, mais dans les zones humides, la deuxième était privilégiée car elle répondait mieux aux spécificités de l'environnement. De même, le sel est une ressource caractéristique de milieu lagunaire qui supposait une attention particulière de la part des exploitants. Les différentes structures d'exploitation témoignent de la capacité de certains propriétaires à mettre en valeur leurs espaces et à en accroître les rendements. Tout type d'exploitation participait au dynamisme économique de la région. L'importance de l'exploitation des ressources halieutiques justifie un traitement particulier, plus approfondi et sera l'objet d'un deuxième chapitre, reprenant quelque peu la structure et des éléments de réflexion développés dans le premier chapitre.

CHAPITRE 4

Les terres lagunaires : entre exploitation des ressources naturelles et transformation du milieu

Désigner les rives des étangs et de la mer par l'expression de « terres lagunaires » apparaît le plus exact car se dessine là l'image d'un espace d'interface, caractérisé par un milieu fluctuant, entre terres et eaux, plus ou moins sec, plus ou moins humide au fil de l'année et des périodes historiques¹. Le pluriel s'impose puisque, comme cela a été dit, les eaux pouvaient être plus ou moins douces ou saumâtres, et les terres plus ou moins sableuses ou limoneuses. La présence de ces deux éléments naturels permettait l'accès à des ressources particulières.

La limite entre ressources naturelles et ressources produites n'est pas toujours très nette à établir ; ou plutôt, vouloir tracer une limite entre ces ressources ne serait peut-être qu'un effet de notre système de pensée et de notre appréhension contemporaine, du monde naturel. L'agriculture (production de ressources essentiellement alimentaires) s'exerce sur des terres (ressources naturelles) dont les propriétés biologiques (sol calcaire, argileux, limoneux...) conditionnent les pratiques et les types de culture (vignes, céréales, ...). De même, les pratiques de l'élevage consistent avant tout à nourrir des troupeaux (et à les protéger) et supposent de trouver et de conserver des espaces de pâtures en suffisance. En ce sens, l'exploitation des herbes du pourtour lagunaire (ressource naturelle) était à la base de l'alimentation des bêtes domestiques élevées (production organisée) qui servaient, par la suite, à l'alimentation des hommes et à leurs artisanats. Les liens existant entre les milieux et les espèces engagent à se défaire d'une pensée cloisonnée pour laquelle les ressources naturelles sont à différencier des ressources produites. Toutefois, si cette distinction est opérante – et qu'elle est, par ailleurs, adoptée dans ce chapitre –, c'est parce qu'elle permet

¹ L'expression de « terres lagunaires » est aussi inspirée de celle de « terres marines », employée comme titre à l'ouvrage rendant hommage aux travaux de l'historien Dominique Guillemet, qui a particulièrement contribué à la théorisation du rapport entre sociétés et milieu maritime, mettant en avant la notion de « frontière » et « d'interface » pour qualifier les zones littorales. CHAUVAUD, Frédéric et Jacques PÉRET, *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005. (Voir aussi l'introduction rédigé par Frédéric Chauvaud et Jacques Péret, p. 19-26).

d'éclairer l'influence des actions humaines sur les milieux qui engendrent cette différenciation. Autrement dit, les animaux élevés ou les céréalesensemencées par les hommes sont à intégrer aux ressources naturelles ; ce sont les actions anthropiques menées sur le milieu (surveillance des troupeaux et transhumance, ensemencement et plantation, dérivation des cours d'eau, etc.) qui sont à l'origine d'une distinction entre ressources naturelles et ressources produites – distinction plus « culturelle » que « naturelle »¹.

D'autre part, cette distinction repose sur les conditions d'exploitation des ressources qui n'engageaient pas les mêmes profits économiques, bien plus importants dans le cas des productions organisées. Si la production pouvait s'exercer à une échelle réduite, servant l'alimentation des familles en milieu rural et dans les faubourgs urbains, le ravitaillement des foyers de peuplement plus denses et notamment de la ville de Montpellier (pour l'alimentation comme pour l'artisanat) dynamisait la production. Plusieurs grands manse étaient établis sur le littoral, dont certains étaient détenus par des Montpelliérains et avaient contribué activement à ce dynamisme de production. La commercialisation des ressources produites bénéficie d'un meilleur éclairage que celle des ressources naturelles (utilisées majoritairement dans une économie de subsistance, quotidienne) car mieux documentée : elle était bien plus encadrée et engageait une fiscalité qui servait les finances des structures politiques régionales.

Ainsi, l'extraction des ressources naturelles sera l'objet d'une première partie, les aménagements anthropiques qui participaient à la définition des terroirs seront étudiés dans une seconde partie, avant d'envisager la production et la commercialisation des ressources dans un dernier temps. Il s'agira d'établir les manifestations entourant l'exploitation des ressources (cadre juridique de l'exploitation, techniques en usage et main-d'œuvre, ententes et conflits, utilisation et commercialisation des ressources, etc.) afin de dresser

¹ Réflexions nourries par la lecture des travaux de Philippe Descola sur l'anthropologie de la nature. Voir en particulier DESCOLA, Philippe, « À propos de *Par-delà nature et culture* », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], n° 12 (2007), mis en ligne le 18 avril 2008. URL : <http://traces.revues.org/229> ; *Eidem, Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005 et du même auteur, *L'écologie des autres*, Versailles, éditions Quae, 2014. L'anthropologue isole quatre « modes d'identification » par lesquels s'exprime le rapport des hommes à la nature. Le mode « analogique » est celui qui a été développé par les sociétés médiévales : chaque être est différent, même de manière infime, mais il est possible de regrouper les singularités par analogie, chaque être disposant de « qualités sensibles » qui se fondent sur des « polarités » (chaud/froid, sec/humide) qui permet de les relier. Le mode « naturaliste » est celui des sociétés contemporaines, qui a émergé progressivement depuis le XVII^e siècle et a abouti au XIX^e, et qui se fonde sur une distinction formelle entre humain et non-humain, et par corrélation, entre culture et nature. En conséquence, les manières de traiter les rapports hommes/milieux dans les mondes académiques occidentaux sont empreintes de ce naturalisme. DESCOLA, Philippe, « À propos de *Par-delà nature et culture...* », *art. cit.*, voir surtout la discussion qui suit la présentation de son ouvrage.

une étude, non pas exhaustive mais représentative des dynamiques qui entouraient la gestion des « terres lagunaires » durant la période médiévale.

I. L'exploitation des ressources naturelles

Il faut donner d'emblée une définition claire des « ressources naturelles », expression qui n'existait pas durant la période médiévale et qui reste encore peu employée par les historiens médiévistes¹. Philippe Bernardi et Didier Bosseuil proposaient d'y voir « l'ensemble des éléments de la nature (au sens de monde biophysique) qui entrent dans un processus de production artisanale ou industrielle, et qui ne sont pas cultivés ou élevés par l'homme ; ce qui exclut toutes les productions agricoles et les ressources alimentaires². » Comme le disent les auteurs, les ressources naturelles « n'existent qu'en raison d'une demande sociale » qui « invente » une utilité aux éléments offerts par l'environnement³. Si j'admets cette définition, je ne considère pas opérant d'exclure de la sorte les ressources alimentaires. L'utilisation des ressources à des fins alimentaires supposait bien une soustraction, mais l'usage artisanal et industriel aussi, et des produits qui nous sembleraient impropres à la consommation de nos jours pouvaient l'être durant la période médiévale – par exemple, si les salicornes sont encore utilisées en cuisine de nos jours, on ne peut pas dire non plus qu'il s'agisse d'un produit de consommation courante ; il pouvait en être autrement durant la période médiévale, chez les populations qui avaient accès à cette plante endémique du littoral. En ce sens, l'usage alimentaire peut bien donner lieu également à une « invention » de la ressource qui n'était pas nécessairement produite dans le seul cadre des exploitations agro-pastorales. De même, la chasse était une activité qui servait essentiellement à des fins alimentaires mais qui ne supposait pas une production organisée comme c'était le cas de l'élevage.

Ainsi, par exploitation des ressources naturelles, j'entends plutôt ici tout type d'extraction des « produits bruts » de la nature, qui répond donc à un usage prévu au préalable ou inventé dans l'instant et pérennisé par la suite. L'extraction constituait une « action

¹ BERNARDI, Philippe et Didier BOISSEUIL, « Des “*prouffitz champestres*” à la gestion des ressources naturelles », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 5-10 (ici p. 5 et 8).

² *Ibid.*, p. 8.

³ *Ibid.*, p. 9.

anthropique indirecte » qui modifiait l'écosystème¹. De manière plus évidente encore, la mise en place d'une gestion concertée des ressources participait à cette anthropisation du milieu, engageant à lire les rapports entre les sociétés et leur milieu sous l'angle de la constitution d'un « anthroposystème »². L'apport de l'archéologie permet de combler certaines lacunes des archives, notamment dans la connaissance de la biodiversité qu'offrait le milieu à une période donnée. L'exploitation des ressources naturelles des terres lagunaires reposait essentiellement sur la chasse, la cueillette des végétaux et la coupe du bois, des activités quotidiennes qui restent dans l'ombre des archives. Toutefois, les conflits liés à l'exercice de ces activités et la réglementation qui les touchait, ainsi que la taxation et la commercialisation des produits qui en étaient extraits, les mettent en lumière. La réglementation des pratiques témoigne, en outre d'une stratégie d'affirmation territoriale des seigneurs, d'une préoccupation pour la disponibilité et la pérennité des ressources naturelles.

1. La pratique de la chasse autour de la lagune

La chasse est une activité qui a bénéficié de nombreuses études, en raison de l'importance qu'elle revêtait pour les sociétés médiévales et notamment pour les milieux aristocratiques. Dans ces études sont abordées en particulier les questions des techniques

¹ Selon la définition qu'en donnent Corinne Beck et Marie-Christine Marinval, qui distinguent deux types d'actions anthropiques : les actions directes sont celles qui répondent à l'exploitation et à l'aménagement du paysage ; les actions indirectes sont liées à « la pression économique et sociale » qui pouvait favoriser certaines ressources au détriment d'autres et engager la disparition des premières au profit des secondes. BECK, Corinne et Marie-Christine MARINVAL, « Pour une approche de la « biodiversité historique » : l'exemple médiéval », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 177-183, (p. 181-182). La perspective de recherche proposée par Corinne Beck et Marie-Christine Marinval renouvelle en profondeur l'historiographie en prolongeant la réflexion entamée par l'école des Annales, qui proposait d'interroger les rapports entre l'homme et l'animal par le biais de l'histoire des mentalités mais qui envisageait essentiellement les « fonctions » que l'homme pouvait demander à l'animal (DELORT, Robert, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1986). Il s'agit désormais de s'interroger aussi sur les répercussions que ces « usages » anthropiques du monde animal avaient pu avoir à long terme sur la biodiversité et sur les inclinaisons que la présence des différentes espèces animales avait pu donner à leur tour aux sociétés humaines (que ce soit pour l'exploitation de la biodiversité, l'invention de ses « usages » qui soutenaient les activités économiques ou pour la mise en place de procédures visant à la sauvegarder).

² Selon la définition que Joëlle Burnouf et Philippe Leveau proposent de cette notion : « système complexe né des relations dialectiques entre les sociétés et les milieux. » La « compréhension des fonctions » et leurs « évolutions » doivent s'établir à partir de « l'observation » et de la « compréhension des interactions entre processus naturels et dynamiques sociales. » BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, « Conclusions et perspectives », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement ..., op. cit.*, p. 481-487 (ici p. 486).

employées, de la symbolique et du prestige liés à cette activité, de la place des bêtes chassées dans l'alimentation et dans l'artisanat¹. Les recherches ont également porté attention aux chasses quotidiennes menées par les populations comme moyen de subsistance alimentaire et économique². Ces populations étaient soumises à la volonté des seigneurs qui pouvaient leur permettre ou leur interdire d'accéder aux ressources de leurs terres. Ainsi, le droit de chasse fait partie des droits d'usage – droits d'explèche ici – obtenus par les communautés rurales par le biais des chartes de franchises qu'on a étudiées. Puisque beaucoup de sujets ont déjà été traités par l'historiographie, il s'agira ici de présenter une situation régionale, et de mettre en lien les chasses et les spécificités environnementales du milieu lagunaire. Cet environnement particulier accueillait une faune très variée. La réglementation des techniques de chasse nous dévoile certaines pratiques et les mesures politiques visant à préserver les ressources – ou à les réserver à une élite. Les usages faits des animaux chassés mettaient bien avant les nécessités alimentaires – biologiques – mais ne s'y limitaient pas.

A. Les espèces animales du pourtour lagunaire

La connaissance des espèces présentes sur le littoral peut être établie par la confrontation des données archéologiques et des archives. Les nombreuses fouilles menées dans la cité antique de *Lattara* permettent de savoir quelles bêtes côtoyaient ses rivages et surtout, lesquelles apparaissaient au menu des *Lattarenses*. L'utilisation des données archéologiques de *Lattara* est justifiée par le fait que, même si le milieu avait bien subi des modifications entre la période antique et médiévale, les convergences restaient nombreuses et les surexploitations des espèces endémiques ou l'introduction de nouvelles espèces devaient être restées minimales, ou peuvent justement être révélées par la confrontation des situations antique et médiévale. Bien évidemment, parmi les restes d'animaux observés lors des fouilles archéologiques, apparaissaient bon nombre de bêtes élevées (bovidés,

¹ Les premières études laissaient une plus large place aux chasses nobles, en particulier à la fauconnerie, mais cela pouvait se justifier par le fait que la chasse constituait une activité essentielle pour les aristocrates. Ces chasses nobles apparaissaient fréquemment dans la littérature et dans l'iconographie, ce qui en facilitait l'étude. Les traités de chasse, rédigés dans les milieux aristocratiques (le plus fameux étant *Le Livre de Chasse* de Gaston Phébus) présentaient la chasse à courre comme la chasse noble par excellence (la chasse du cerf était considérée comme la plus prestigieuse), tandis que les chasses aux pièges étaient considérées comme les moins dignes, réservées aux plus humbles et aux clercs. Voir Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980 et notamment l'article de Philippe Ménard, « Littérature et iconographie : les pièges dans les traités de chasse d'Henri de Ferrières et de Gaston Phébus », p. 159-188.

² Voir BRESCH, Henri, « La chasse en Sicile (XII^e-XV^e siècles) », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, op. cit., p. 201-211.

ovins/caprins) : mais dans une période allant du V^e au IV^e s. avant notre ère où se renforçait l'élevage, se retrouvaient toujours des animaux chassés parmi lesquels des suidés (sangliers, cochons sauvages), des cervidés (cerfs, chevreuils) et des lagomorphes (lapins, lièvres)¹. Des cerfs pouvaient trouver refuge dans les forêts du pourtour lagunaire et « se contenter de ripisylves » (des zones forestières réduites situées sur les rivages)². Les animaux sauvages les plus nombreux et les plus emblématiques du littoral restent les oiseaux. Près d'une soixantaine d'espèces différentes sont attestées à *Lattara*³. Elles étaient très certainement bien plus nombreuses et variées : de nos jours, la lagune languedocienne accueille encore 232 espèces d'oiseaux, « soit plus de 70% de l'avifaune française »⁴.

Les archives médiévales, datant du XII^e au XV^e mais plus nombreuses pour les XIII^e et XIV^e siècles, donnent peu de détails mais présentent une situation relativement similaire. En forêt se chassaient les sangliers, les cerfs et les chevreuils⁵. Sur les plages riveraines de la lagune, les populations rurales capturaient les lièvres et les lapins⁶. Depuis les eaux des étangs, c'était principalement une avifaune qui était capturée – et bien évidemment des poissons, étudiés dans le chapitre suivant. Les actes ne rendent pas compte de la biodiversité lagunaire de cette faune aviaire : toutes les espèces sont englobées sous la catégorie générique des « oiseaux » (*avis, is, f.*)⁷. Quelques rares espèces sont parfois dénommées : on trouvait dans les environs de Vic et des Aresquiers des perdrix et des « pigeons », ou encore des « *ussols* », bien différenciés des « oiseaux » en général mais

¹ GARDEISEN, Armelle, « La faune mammalienne de Lattes : un état de la question », dans *Lattes 1997. Rapport de fouille triannuel*, Lattes, UFRAL, 1997, p. 151-157.

² *Ibid.*, p. 156.

³ Voir l'annexe 10 et le document 1 établi grâce à GARCIA PETIT, Lluís, « Les restes d'oiseaux de Lattes (fouilles 1986-1995) », dans *Lattes 1997. Rapport de fouille triannuel*, Lattes, UFRAL, 1997, p. 158-172.

⁴ Voir <http://www.lifelagnature.org/content/les-habitats-et-les-espèces>. La lagune du Languedoc-Roussillon est un espace protégé, en raison notamment de sa qualité de refuge pour les oiseaux. Le projet « Life+Lag'nature » a pour mission de recenser et protéger les espèces de la faune et de la flore lagunaire. La lagune du Bas-Languedoc fait également partie des environnements protégés en raison de leur biodiversité dans le cadre du projet « Natura 2000 » du Ministère de l'Environnement.

⁵ Acte du 15 mai 1214. CM, t. II, p. 130-134 (voir p. 132).

⁶ L'on pouvait également y prendre des batraciens ou des tortues. Même si ces animaux présentent la spécificité, comme les oiseaux d'ailleurs, de fréquenter à la fois les milieux terrestre et aquatique, j'ai valorisé leur caractère maritime et j'ai choisi de les étudier dans le chapitre 5. Pour la chasse des lapins, revendiqués par les consuls de Villeneuve, voir l'acte daté de 1359, ADH, 337EDT22, parchemin original ; et pour celle revendiquée par les habitants de Melgueil et datée de 1342, voir ADH, G 1560 (vidimus moderne).

⁷ Voir l'annexe 2 : les préconisations de Carnon n'indiquaient ainsi que les « *venationis avium* » ; de même que l'acte du 14 avril 1247 qui n'indiquait que les prélèvements touchant les « *omnibus avibus* » capturés par les habitants de Lattes. (CM, t. II, p. 629-634, voir annexe 10, document 3).

que je ne suis pas parvenue à identifier¹. Bien sûr, ces différents milieux qui composaient l'environnement lagunaire n'étaient pas totalement exclusifs à telle ou telle faune – mais en somme, il restait impossible de croiser un sanglier dans les eaux lagunaires, alors que certains oiseaux pouvaient pêcher dans la lagune, se prélasser sur les tamaris du littoral et nicher dans les forêts ou dans les roselières.

B. La réglementation de la chasse : une affaire d'espaces, d'espèces et de techniques

La documentation concernant la chasse provient de l'instauration d'une autorisation ou d'une interdiction de la pratiquer, d'une réglementation touchant les techniques employées ou d'une taxation imposée sur les produits capturés. Certaines restrictions concernant la chasse étaient liées à des exigences religieuses : les préconisations de Carnon remontant au début du XIII^e siècle rappelaient qu'il était interdit de chasser durant les dimanches et durant certaines fêtes chrétiennes². Durant la période du Carême, la capture des animaux ne pouvait répondre à des besoins alimentaires, puisqu'il était interdit de manger de la viande. L'interdiction faite aux chanoines de chasser avec des chiens ou des oiseaux – et de porter des armes – établie depuis le Haut Moyen Âge avait été rappelée lors d'un synode général réuni en novembre 1340 par l'évêque Arnaud de Verdale³. Toutefois, la pratique de la chasse n'était pas totalement interdite aux clercs, mais le fait qu'ils ne puissent, en théorie, porter des armes limitait leurs pratiques à l'utilisation de filets et de pièges. Toutefois, les évêques eux-mêmes n'appliquaient pas ces restrictions et pouvaient employer chiens et faucons pour chasser en compagnie des seigneurs laïcs⁴. En dehors de ces restrictions religieuses, les archives dévoilent un grand nombre de situations particulières. Nombre des règlements établis autour de la pratique de la chasse concernaient l'usage de différentes techniques, dont certaines étaient formellement prohibées, d'autres autorisées durant des périodes de l'année seulement. Les restrictions pouvaient également toucher la capture de certaines espèces animales. Il apparaît difficile de révéler une tendance générale : la seule constante est le lien établi entre les ressources et les territoires, ce qui laissait le choix aux seigneurs et aux propriétaires de la gestion de

¹ Acte de juillet 1359. La notice de l'inventaire de Joffre fait mention des « pigeans » (« *colombus* » en latin et « *colomb* » en occitan) : il s'agit peut-être de palombes ici. LNM, p. 4-5.

² Annexe 2.

³ LNM, p. 63-64. VERDON, Jean, « Recherches sur la chasse en Occident durant le haut Moyen-Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 56, fascicule 4 (1978), p. 805-829 (voir p. 811).

⁴ BORD, Lucien-Jean et Jean-Pierre MUGG, *La chasse au Moyen Âge : Occident latin, VI^e-XV^e siècle*, Aix-en-Provence, éd. de la Lesse – éd. du Gerfaut, 2008, p. 88 et p. 90.

l'exploitation. La chasse était un moyen pour les familles aristocratiques de marquer l'emprise de leur pouvoir sur leur territoire et possédait en cela un caractère rituel¹. La réglementation des chasses quotidiennes, « roturières », paysannes, revenait à rappeler cette emprise territoriale des seigneurs.

a) Les chasses dans les forêts et sur les bordures du pourtour lagunaire

Toutes les forêts du pourtour lagunaire n'étaient pas exploitées de la même manière. Au XIII^e siècle, la forêt située au sud du mas Desports et dans les environs de la Motte Cotieux appartenait aux Templiers qui l'avaient obtenue de Pierre Bernard et Raimond de Melgueil, le 15 mai 1214². La chasse y était régulièrement pratiquée : les deux coseigneurs de l'étang de Melgueil et de cette portion du littoral se réservaient la tête des sangliers et les hanches de cerfs chassés dans cette forêt. Il est possible que l'ordre militaire ait employé des armes, en plus des pièges qui pouvaient servir à capturer des bêtes sauvages³. Aucune restriction n'était promulguée ici par les deux coseigneurs qui laissaient aux Templiers le choix de la réglementation à appliquer. Ainsi, l'usage de la chasse était libre tant qu'on possédait les droits attachés au territoire exploité : mais les sujets des seigneurs devaient disposer d'une autorisation pour pratiquer la chasse et adapter leur pratique aux règles imposées dans leurs territoires. Les situations pouvaient varier dans un même espace, ou dans des périodes pourtant assez resserrées. Dans les forêts de Carnon, la chasse des lapins et des perdrix étaient prohibées, visiblement à tous les hommes de la région non nobles, comme l'indiquent les préconisations de la cour épiscopale, et ce probablement dès le XIII^e siècle, peut-être même avant⁴. Des lettres royaux de 1307 citées dans un vidimus rapportent des restrictions autour de l'emploi de certaines techniques de chasse entre Carnon et Lunel, mais pas d'interdiction totale⁵.

¹ Mais ce n'était pas un « sport » comme l'a traité pendant longtemps l'historiographie de manière anachronique. Pour un bilan et un renouvellement de l'historiographie sur la chasse, voir GUERREAU, Alain, « Les structures de base de la chasse médiévale », dans PARAVICINI BAGLIANI, Agostino et Baudouin VAN DEN ABEELE, *La Chasse au Moyen Âge*, Florence, Sismel-edizioni del Galluzzo (éd.), Turnhout, Brepols (diff.), 2000, p. 25-32, et notamment ici p. 27.

² CM, t. II, p. 130-134.

³ MÉNARD, Philippe, « Littérature et iconographie : les pièges dans les traités de chasse.. », *art. cit.*, p. 164-166.

⁴ Annexe 2.

⁵ ADH, G 1560. Cette série concerne un conflit lié au droit de chasse des habitants de Melgueil qui s'était déroulé durant la période moderne. Un examen des actes originaux, dont certains sont perdus de nos jours, avait été mené afin d'établir les droits des habitants qui sont rapportés dans ces procédures. L'acte de 1307 correspond à la délimitation des juridictions de Melgueil et de Lunel (CM, t. IV, p. 46-54) ; toutefois, certains

Les habitants de Melgueil n'avaient obtenu l'autorisation de chasser les lapins et les lièvres, les porcs et les sangliers, les cerfs et les chevreux qu'en 1342, et encore seulement sur les plages de la mer et de l'étang de Melgueil¹. En 1339, l'évêque de Maguelone avait également autorisé les habitants de Vic à chasser « *les lièvres, les lapins et autres bestes sauvages avec chiens, bastons, oiseaux, furons et toiles, à l'exclusion seulement des ussolz*² » dans la forêt des Aresquiers. Ces deux exemples pourraient indiquer une législation relativement clémentaire instaurée par l'évêque de Maguelone dans ses territoires ripisylves dans les années 1340. Mais peu de temps après, en avril 1359, les habitants de Villeneuve avaient perdu le droit de chasser les lièvres et les « cirogrilles » (de *chyrogryllus* en latin qui signifie « marmotte, hérisson ou lapin »³) dans la juridiction de leur castrum et avaient fait appel de cette décision⁴. On voit ainsi que la gestion de cette activité, laissée aux seigneurs et aux propriétaires privés, pouvait varier selon les espaces et selon les périodes, parfois à peu de lieues et d'années d'intervalles.

L'acte de 1339 met en avant l'utilisation d'animaux domestiqués dans la pratique de la chasse du gibier. C'est un aspect particulier des relations entre les hommes et les animaux qui transparaît ici : si les hommes chassaient les animaux, s'ils pouvaient craindre certaines espèces, ils avaient également su créer des liens avec les bêtes qui les aidaient dans leur quête de subsistance. Ce secours du chien et du cheval, mais aussi des oiseaux de proie pour la pratique de la chasse est très ancien : il remonte au-delà du Haut Moyen Âge et constitue une donnée largement étudiée dans l'historiographie⁵. Il apparaît que les habitants de Vic pouvaient avoir recours au service des chiens et des oiseaux. Il est difficile de dire si seuls les membres de l'aristocratie et de l'élite locale sont concernés ici. Les plus

extraits rapportés par les vidimus ne sont pas contenus dans l'acte présent dans le registre de Maguelone et édité par la suite par J. Rouquette. C'est peut-être la partie de l'acte concernant la délimitation de l'espace lagunaire qui nous manque mais qui avait bien été consultée ici.

¹ Acte de 1342. ADH, G 1560 (vidimus moderne).

² LNM, p. 4-5.

³ Définition du *Lexique Latin-Français*, Paris, Picard, 2006.

⁴ Acte de 1359. ADH, 337EDT22, parchemin original.

⁵ VERDON, Jean, « Recherches sur la chasse en Occident ... », *art. cit.*, p. 817-818. Voir notamment BENOIST, Jean-Olivier, « La chasse au vol. Techniques de chasse et valeur symbolique de la volerie », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 117-131 et VIRÉ, François, « La fauconnerie dans l'Islam médiéval (d'après les manuscrits arabes, du VIII^e siècle au XIV^e siècle) », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 189-197. Il reste à dire toutefois sur ce sujet bien connu : voir VAN DEN ABEELE, Baudouin, « Le faucon sur la main : un parcours iconographique médiéval », dans PARAVICINI BAGLIANI, Agostino et Baudouin VAN DEN ABEELE, *La Chasse au Moyen Âge*, Florence, Sismel-edizioni del Galluzzo (éd.), Turnhout, Brepols (diff.), 2000, p. 87-109.

humbles devaient plus probablement être accompagnés de furets (les « furons » dans la notice de Joffre), des petits animaux faciles à domestiquer qui pouvaient débusquer les lapins de leur terrier¹. Les types d'engins employés par les habitants de Vic ne sont pas clairement désignés : de simples « bâtons » pour étourdir le petit gibier pouvaient suffire. Mais certains de ces instruments de chasse étaient de vraies armes mortelles, dont les seigneurs réglementaient l'utilisation. En 1294, l'évêque indiquait aux habitants de Villeneuve que, s'ils étaient autorisés à chasser les bêtes que des étrangers avaient menés paître dans les communaux, ils ne pouvaient pas utiliser des armes de chasse, jugées certainement trop dangereuses². La même année, cette restriction était imposée aux habitants de Melgueil³. Ainsi, les paysans qui avaient la charge d'un troupeau n'étaient pas seulement armés de bâtons et d'épieu lorsqu'ils chassaient, ils pouvaient également être en possession d'armes plus redoutables (peut-être des balistes).

La chasse était soumise à autorisation et seuls les seigneurs des lieux pouvaient la pratiquer sans licence, marquant ainsi leurs droits sur leur territoire et sur ses ressources. Activité de subsistance pour les populations riveraines, elle possédait aussi un caractère prestigieux dont les élites urbaines pouvaient vouloir profiter. On conserve au moins deux autorisations de chasse dans la forêt des Aresquiers concédées à des officiers royaux de Montpellier : au gouverneur, le 5 mai 1394 et au juge de la cour du Petit-Scel le 3 décembre 1412, pour « une fois seulement »⁴. L'autorisation offrait accès au territoire forestier à des personnes étrangères à cette juridiction.

b) Quelques techniques de chasse des oiseaux dans la lagune

À la différence des chasses menées dans les forêts de la lagune ou autour des castra qui étaient tour à tour acceptées et prohibées, les chasses menées depuis les eaux lagunaires ne semblent pas avoir été l'objet d'interdiction. Le fait que la chasse des oiseaux

¹ Le « furon » est le petit du furet, mais les adultes sont également désignés ici. La chasse aux lapins avec des furets est encore évoquée dans le dictionnaire d'Émile Littré. <http://www.littre.org/>

² Acte de 1294. ADH, 337EDT1, f°30-35 vo (f°23-28 vo de la foliotation moderne). GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1ère série, tome 3 (1853), J. Martel aîné, Montpellier, p. 326-329.

³ Toujours selon les vidimus constitués durant la période moderne pour questionner les droits de chasse de ces habitants. Pour le rédacteur d'un des mémoires, cette restriction prouvait que les habitants de Melgueil n'étaient pas autorisés à porter des armes propres à tuer le gibier. C'est peut-être extrapoler ici mais il est vrai qu'aucun document ne semble rapporter leur droit de chasse avant 1342. ADH, G 1560.

⁴ LNM, p. 5 et p. 9.

soit intégrée aux préconisations de Carnon indiquerait que la pratique était courante dans les territoires de l'évêque. Devaient être remis par les chasseurs le onzième oiseau capturé (ou $\frac{1}{11}$ du produit de la chasse)¹. S'il était interdit de lever les filets de nuit, c'était pour éviter la fraude de ces droits d'usage. Ainsi, en 1197, le bayle de Lattes interdisait aux habitants de lever leurs collets durant la nuit, sous peine d'une amende de 5 sous². Les restrictions touchant la chasse dans les étangs reposaient essentiellement sur certaines périodes de l'année et sur les techniques employées pour capturer les oiseaux, qui étaient principalement des filets et des pièges. Les armes d'hast (parfois de simples bâtons ferrés) étaient également utilisées.

L'acte qui présente le plus de termes techniques date de 1312, par lequel se réglaient les conditions de chasse dans l'étang de Maguelone, accessible aux habitants de Villeneuve : « *homines de Villanova possint ancettare per dictum totum stagnum cum vara, cum tumbarel seu tumbarellis, cum barco (...) et prohibere enplumalia et cabucerias, ponere de festo Beate Marie de septembris usque ad carnisprivium*³. » Les engins sont, comme toujours, assez difficiles à identifier par les seuls termes les désignant. Le *vara* signifie « larve » en occitan, ce qui correspond mal au contexte, mais le verbe « *varar* » signifie « lancer » ce qui pourrait désigner une sorte de fronde ou une arme d'hast, peut-être un harpon⁴. Le « *tumbarel* » (ou *tombarel*, qui signifie « basculant » en occitan) désigne un trébuchet, c'est-à-dire littéralement un engin à bascule. Le terme évoque le « tombe-lève », utilisé au XIX^e siècle, qui repose sur un principe de bascule mais était employé pour la pêche⁵.

¹ C'est ce qui apparaît dans le serment prêté par les habitants de Lattes qui pêchaient et chassaient dans l'étang de Melgueil. 12 avril 1247, voir l'annexe 10, document 3.

² CL, p. 245.

³ ADH, 337EDT21, vidimus, et 337EDT1, f°86 vo-90 vo (f°79 vo-83 vo). Voir aussi LNM, p. 60-61. L'on ne dispose ici que de vidimus et pas de l'acte original qui doit être perdu. Aussi quelques précautions sont à prendre puisque les copies divergent parfois. L'un des vidimus consultés de la liasse 337EDT21 ne présente pas cette phrase (s'il faut reconnaître que le parchemin est en piteuse état et que certaines parties en sont effacées, des extraits rapportés par les autres copies manquent à celui-ci). C'est un autre vidimus qui sert ici parce qu'il a l'intérêt de présenter le texte en latin et en langue vernaculaire, alors que la notice de Joffre et le cartulaire de Villeneuve du début du XVII^e siècle, sont en français moderne. Ainsi la notice de Joffre indique : « *Item les dictz habitans pourront chasser aux oiseaux par tout led. étang avec vara, tumbarel, banc et fissère emplumée et cabucerias depuis la feste Nostre Dame de septembre jusques en caresme prenant.* »

⁴ Selon la définition du Littré, le « varre » est une sorte de « harpon dont les Américains se servent pour prendre les tortues de mer. »

⁵ Voir l'article de Paul Gourret, dont il sera très fréquemment fait mention dans cette partie sur l'exploitation, en particulier pour le chapitre suivant sur la pêche. GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la

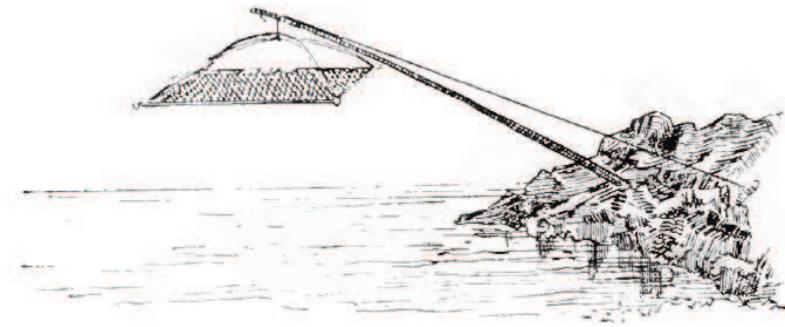


Figure 30. Le tombe-lève, d'après Paul Gourret¹.

Dans le contexte de la chasse, le *tombarel* – qui désignait également un engin employé dans la construction² – est un synonyme de l'occitan « *cleda* » (qui signifie « claie »³). Le système devait être relativement simple : l'oiseau, sans doute appâté, devait déclencher un mécanisme du trébuchet qui, en basculant, laissait tomber une nasse ou un treillis et le piégeait. Se fournir en matériaux nécessaires à la construction de ce piège (du bois, du jonc ou de l'osier) ne posait pas de difficultés particulières dans ce milieu lagunaire. En occitan, *barco* (ou le « banc » selon la notice de Joffre) signifie « baquet » : il s'agissait peut-être là d'un type de récipient qui retombait sur l'oiseau selon un même système de bascule. Dans sa notice de l'acte de 1312, l'archiviste Joffre propose « *fissère emplumée* » comme synonyme de « *implumalia* ». La « *fisselière* » était un piège qui permettait de prendre des putois et des chats sauvages⁴. Il ne semble donc pas correspondre ici, mais aucune autre équivalence à *implumalia* n'a été retrouvée. On est bien mieux renseigné sur la *cabuciera* ou « cabussière » : du moins, un engin portant ce nom était toujours utilisé par quelques pêcheurs au début du XX^e siècle. Il s'agit d'une sorte de filet, un « trémail », « destiné à la capture des oiseaux plongeurs qui fréquentent le bord des étangs salés du midi de la France⁵. »

France et leurs pêcheries », dans *Annales du musée d'histoire naturelle de Marseille – Zoologie*, tome V, Marseille, J.-B. Baillière et fils, 1897, p. 40-41.

¹ *Ibid.*, p. 41.

² Voir le chapitre 7 à ce propos.

³ La claie est « un treillis d'osier à claire-voie tendu sur un support en bois » (définition du CNRTL). La claie peut aussi être une nasse.

⁴ Définition du dictionnaire Godefroy, p. 14.

⁵ GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres du midi ... », *art. cit.*, p. 37. Je reproduis ici quelques extraits de la notice de Paul Gourret qui ne me semble pas dénuée d'intérêts, afin de comprendre comment ce filet était utilisé. Le trémail de 80 cm de hauteur et 50 mètres de longueur se compose de deux ralingues qui servent à tendre la nappe composée d'une vingtaine de mailles, maintenue par des roseaux disposés à intervalles régulières d'un mètre. « Lorsqu'on jette ce filet sur les algues, les pierres attachées au bout des roseaux vont au fond ; mais ceux-ci, contrebalançant le poids du trémail, le maintiennent entre deux eaux, au-dessus des

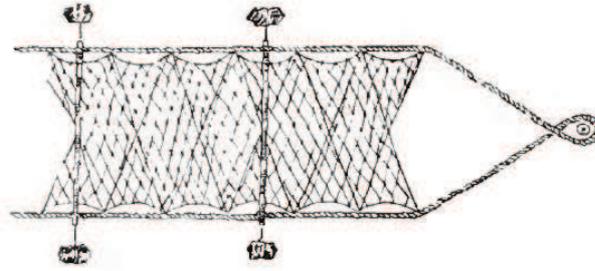


Figure 31. La cabussière d'après Paul Gourret¹.

L'extrait étudié ici de l'acte de 1312 n'est pas clair sur les restrictions touchant ces différents engins : il semblerait indiquer que l'usage des engins, au moins de l'*implumalia* et des *cabucieras*, était interdit de septembre à Carême-prenant. La notice de Joffre dit au contraire que tous ces engins étaient autorisés à cette période (et donc étaient interdits de la fin du printemps à la fin de l'été). Une autre notice d'inventaire présente encore une interprétation différente : le *vara* et le *cornu* (le *cornuel* désigne une sorte de bâton, peut-être ferré²), c'est-à-dire des armes d'hast, étaient interdits, mais l'*implumalia* et la *cabussiera* (des filets) étaient autorisés³. On comprend que la perte de l'acte original est tout à fait préjudiciable ici, puisqu'il apparaît très compliqué de trancher la question. Puisque la période de reproduction et de couvainon de plusieurs espèces présentes dans la lagune (tels que les canards) commençait au printemps, et que la consommation de viande était interdite durant la période de Carême, on est tenté d'opter pour la proposition de Joffre.

Si l'expression « *in totum stagnum* » de l'acte de 1312 semble désigner les eaux lagunaires, il est possible que les chasses se soient également exercées sur les rivages ce qui n'est pas sans poser de questions puisqu'on a vu que les chasses sur les plages étaient interdites. Du moins, la chasse aux lapins et aux « bêtes sauvages » l'était : peut-être que la chasse aux

algues. (...) Quand les oiseaux plongeurs vont saisir les poissons qui se dissimulent ou fuient dans les algues, ils progressent assez souvent sous les trémaux tendus. En voulant ensuite remonter à la surface, ils engagent la tête dans la nappe qui fait immédiatement poche et dans laquelle ils embarrassent la tête et le cou jusqu'à complète asphyxie. Cette pêche (*sic*) a lieu exclusivement en hiver. On compte deux pêcheurs à Balaruc et un seul à Bouzigues qui s'adonnent encore à cette véritable chasse, autrefois très productive dans Thau (...). On prend avec cet engin deux espèces de canards sauvages (...) et quelques macreuses et des colverts. »

¹ GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres du midi... », *art. cit.*, p. 38.

² Définition du dictionnaire Godefroy.

³ Il s'agit de la notice de l'inventaire de la série G des ADH pour l'acte de 1307 (peut-être la suite de la délimitation des juridictions de Melgueil et de Lunel, déjà signalé mais non retrouvé parmi la liasse des documents) : « Pour la chasse est défendu l'emploi du cornu, est permis celui de l'*implumalia* ou *cabussiera* mais non celui de l'ancien engin dit *vara*. » GOURON, Marcel, *Répertoire numérique des archives départementales antérieures à 1790. Série G : clergé séculier*, tome IV, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 1970, p. 81.

oiseaux ne connaissait pas les mêmes restrictions. Il est vrai que quelques promulgations limitaient les chasses à certaines espèces seulement. À titre d'exemple, dans le bois de Valène (au nord des Matelles), qui appartenait au temporel du consulat de Montpellier, les forestiers devaient veiller à ce que nul ne chasse dans le bois « *neguna salvayzina si non lops o lo seria de votre licencia*¹ » : seuls les loups pouvaient donc être chassés sans licence en raison de la menace qu'ils faisaient courir aux hommes et à leurs troupeaux. Cela pouvait servir à réserver les espèces les plus prisées aux seigneurs qui chassaient également sur les rivages. En 1359, les seigneurs de Vic pouvaient interdire à leurs sujets de chasser dans leur juridiction les perdrix et les pigeons, certainement parce qu'ils s'en réservaient la capture². Mais ces restrictions pouvaient aussi constituer des mesures de protection pour des espèces surexploitées ou en sous-nombre³. En effet, puisque les seigneurs taxaient les produits de la chasse de leurs sujets, ils n'avaient pas intérêt à freiner les rendements en interdisant de la sorte les techniques les plus intensives. De même, il paraît douteux que leurs sujets aient eux-mêmes établi une réglementation des techniques et qu'ils aient demandé à leurs seigneurs de la faire appliquer, pour préserver la ressource. Car, on l'a vu, les interdictions de chasse étaient souvent suivies de plaintes et de revendications de la part des communautés d'habitants. Les restrictions visaient plus probablement à garantir aux aristocrates de disposer des ressources suffisantes pour leurs chasses et à veiller à leur pérennité.

c) Pluriactivité et commercialisation autour de la chasse

La pratique de la chasse avait donc très fréquemment varié, au gré des réglementations et des autorisations seigneuriales. Il faut différencier les traques et les chasses immobiles⁴. La première méthode exigeait de débusquer la proie, de la traquer avant de la capturer et de l'abattre. Ce type de chasse exercée pour prendre des sangliers, des cerfs et d'autres mammifères sauvages en forêt ou dans les garrigues, pouvait prendre du temps, se pratiquait le plus souvent à cheval et accompagné de chiens. En cela, cette pratique était souvent réservée à une élite. Toutefois, les plus humbles pouvaient eux-

¹ PT, p. 296-297.

² LNM, p. 4-5.

³ BORD, Lucien-Jean et Jean-Pierre MUGG, *La chasse au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 188.

⁴ Alain Guerreau explique bien l'ambivalence de la chasse qui « apparaît marquée par une série de couples », parmi lesquels, les « longues poursuites, plus ou moins au hasard, vs [la] position statique en des lieux déterminés (bord d'une étendue d'eau, quartier de culture précis) ». GUERREAU, Alain, « Les structures de base de la chasse... », *art. cit.*, p. 27.

mêmes avoir des animaux domestiques (chiens ou furets) qui les aidaient à capturer leurs proies (lièvres et lapins essentiellement, mais aussi sangliers). La seconde pratique était « statique » et servait essentiellement à prendre les oiseaux. Il était impossible de poursuivre les oiseaux dans les airs et deux possibilités s’offraient alors : soit avoir recours à d’autres oiseaux, eux-mêmes chasseurs patentés d’autres espèces aviaires ; soit poser des pièges. La première méthode était réservée aux élites ; la seconde, dénigrée par les aristocrates, était employée par les plus humbles et par les clercs. Il s’agissait là de poser des pièges le matin et de les relever le soir : cette pratique pouvait donc assez aisément être exercée par les pêcheurs au retour de leur pêche nocturne, et par les habitants des rives de la lagune qui devaient s’occuper à d’autres tâches le reste de leur journée. Dans l’exploitation de la lagune, la pluriactivité était souvent de mise. Les *venatores* sont rares dans la documentation concernant la lagune alors que les références aux *piscatores* sont particulièrement nombreuses et que la pratique de la chasse est attestée. La capture d’oiseaux vivant dans des milieux aquatiques accentuait la confusion des activités de pêche et de chasse. Ainsi, au XIX^e siècle, la chasse des canards à la cabussière était-elle qualifiée de « pêche »¹.

Pour les membres des élites aristocratiques, la chasse n’était pas une activité répondant à des besoins alimentaires². S’il en était autrement pour les populations riveraines qui trouvaient là un moyen de subsistance à bas frais, la chasse de bêtes sauvages et d’oiseaux pouvait également être source de revenus, par la vente des peaux, des fourrures et des plumes³. Il est difficile de dire à partir de la seule présentation des tarifs du roubinage prélevé par les consuls de mer à Lattes, si cette taxe s’exerçait seulement sur les produits importés, ou si elle s’exerçait aussi au moment du chargement des marchandises dédiées à l’exportation⁴. Quoiqu’il en soit, les peaux et les fourrures y apparaissent clairement, et le ravitaillement des artisans montpelliérains pouvait ne pas se suffire des seuls apports régionaux. Le serment des gardes de la pelleterie signale que des « étrangers » pouvaient

¹ GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres du midi ... », *art. cit.*, p. 37. Pour la citation, voir *supra*.

² GUERREAU, Alain, « Les structures de base de la chasse... », *art. cit.*

³ La thèse, bien que datée, de Robert Delort reste une référence sur la question. DELORT, Robert, *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, Paris, édition Bocard (diff.), 1978, 2 volumes. Sur les usages des bêtes chassées, voir BORD, Lucien-Jean et Jean-Pierre MUGG, *La chasse au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 295-296. Depuis le royaume d’Aragon et plus particulièrement depuis Barcelone, les peaux de lapins étaient fréquemment exportées vers l’Orient, avec les peaux de vairs et d’agneaux. COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce d’Orient au Moyen Âge : un siècle de relations avec l’Égypte et la Syrie-Palestine*, Madrid, Casa de Velázquez, 2004, p. 402.

⁴ Voir l’annexe 8, document 1.

venir leur vendre peaux et fourrures¹. Or, les « étrangers » ne désignent pas seulement des personnes venues de contrées lointaines, mais tout individu n'étant pas reconnu comme habitant de la ville. Les pêcheurs et les chasseurs des communautés rurales pouvaient trouver sur le marché montpelliérain un bon débouché pour la revente du produit de leur chasse.

Les plumes apparaissent aussi dans les tarifs de leudes et plus précisément les « plumes d'oiseaux ouvragées ». Encore une fois, on ne peut dire avec certitude si ces plumes étaient travaillées ou importées à Montpellier, mais les nombreux oiseaux présents autour de la lagune garantissaient des facilités d'approvisionnement surtout que, comme nous venons de le voir, la chasse des oiseaux dans la lagune n'était l'objet que de peu de restrictions. Les plumes des oiseaux pouvaient servir aux parements, à l'écriture, mais aussi à la fabrication des flèches et des traits d'arbalètes. Or, le marché montpelliérain comptait parmi les premiers de la région dans ce domaine².

Ce bref aperçu de la pratique de la chasse et des usages des bêtes chassées n'est pas exhaustif car il est centré sur l'environnement lagunaire. La question mériterait d'être approfondie par une étude des conditions de chasse dans les garrigues et les forêts de toute la région montpelliéraine. Les renseignements sont peu nombreux, mais ils témoignent bien du fait que les animaux sauvages, mammifères terrestres ou oiseaux, comptaient parmi les ressources naturelles du milieu lagunaire et que la chasse constituait l'une des pratiques d'exploitation de ce milieu, qui pouvait participer au dynamisme économique de la région.

¹ TP, p. 298-299.

² En 1318-1319, un chantier naval s'était tenu à Narbonne et il avait fallu ravitailler les galères construites là-bas en traits d'arbalètes et les ailes de vautour utilisées pour « empenner les viretons » avaient été achetées à Montpellier. AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval sur l'étang de Bages et de Sigeant en 1319 », dans MIÈGE, Jean-Louis, *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, Paris, CNRS, 1990, p. 250-265, (p. 258). Voir le chapitre 6 à ce propos. Les vautours pouvaient avoir été chassés dans toute la région montpelliéraine, certes, et leur présence restait rare autour des étangs (voir l'annexe 10, document 1), mais rien ne dit qu'ils n'étaient pas plus nombreux dans les forêts lagunaires durant la période médiévale et qu'ils ne pouvaient pas y avoir été capturés parfois. De plus, l'utilisation des plumes de rapaces pour la réalisation des flèches était déjà été soulignée pour Lattara. Voir GARCIA PETIT, Lluís, « Les restes d'oiseaux de Lattes ... », *op. cit.*, p. 166.

2. *Extraction des terres et des sables, cueillette des végétaux et exploitation du bois : des activités dans l'ombre mais des pratiques courantes ?*

Certaines exploitations des ressources naturelles de la lagune n'apparaissent pas ou peu dans les archives, sans qu'on puisse conclure à une absence de la pratique. L'extraction des terres et des sables, la cueillette et le ramassage du bois et des végétaux font partie de ces activités qui restent dans l'ombre de la documentation disponible, mais qui sont des pratiques attestées, par les usages qui étaient faits de ces ressources. Par ailleurs, les conditions d'exploitation de ces ressources expliquent que les renseignements soient peu nombreux dans les archives. En effet, ces activités et en particulier la cueillette, étaient peut-être plus fréquemment pratiquées par des femmes et des enfants¹. Or, durant la période médiévale, les femmes ne bénéficiaient que très rarement d'une identité professionnelle et la plupart de leurs travaux ne justifiaient pas la production de documents². Quelques évocations permettent toutefois de présenter ces exploitations particulières réalisées autour de l'espace lagunaire. Afin de pallier la rareté des sources textuelles, il est possible d'avoir recours aux données archéologiques de *Lattara* qui servent à exemplifier le type d'exploitation et l'usage de la ressource. Même si les renseignements sont peu nombreux sur ces exploitations, il convient de leur laisser une place ici, car elles pouvaient faire partie des activités quotidiennes accomplies par certains habitants du pourtour lagunaire et parce que leurs usages participaient à l'établissement des

¹ La cueillette était une activité moins dangereuse que la chasse : la division sexuée du travail, remontant au Néolithique et étant devenue traditionnelle par la suite, réservait la première activité aux femmes, tandis que la deuxième était exercée par les hommes. Voir à ce propos TESTARD, Alain, *Les chasseurs-cueilleurs ou l'origine des inégalités*, Paris, Société d'Ethnographie (Université Paris X-Nanterre), 1986 ou plus particulièrement, *Essai sur les fondements de la division sexuelle du travail chez les chasseurs-cueilleurs*, Paris, EHESS (Cahiers de l'Homme), 1986. Toutefois, des études récentes remettent en question cette lecture ancienne de la distribution des tâches, dont les origines remonteraient au contraire au début de l'agriculture. DYBLE, Mark et alii, « Sex equality can explain the unique social structure of hunter-gatherer bands », *Science*, volume 348 (mai 2015), p. 796-798 ; voir aussi l'article très stimulant de Brigitte Röder sur l'utilisation de cette ancienne lecture de la division des tâches et de la figure des hommes et femmes préhistoriques dans les ouvrages grand public concernant le genre : RÖDER, Brigitte, « Si les hommes préhistoriques n'existaient pas, il faudrait les inventer », *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 113 (2008), p. 5-9.

² Voir les travaux de Cécile Béghin-Le Gourriérec qui a étudié les activités des femmes (dans le cadre de la sénéchaussée de Beaucaire à la fin du Moyen Âge) et a bien démontré que l'identité professionnelle était majoritairement refusée aux femmes. BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, *Le rôle économique des femmes dans les villes de la sénéchaussée de Beaucaire à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle)*, Thèse de doctorat (histoire médiévale), Paris, EHESS, 2000. Voir aussi BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Entre ombre et lumière, quelques aspects du travail des femmes à Montpellier (1293-1408) », *Médiévales*, n°30 (1996), p.45-54.

populations et aux dynamiques économiques (utilisation alimentaire, artisanale et commercialisation) de la région.

A. L'extraction des terres et des sables et leurs usages

Les terres et les sables sont des ressources naturelles du milieu lagunaire dont les hommes pouvaient faire d'autres usages que celui de la mise en culture. L'extraction des sables était pratiquée à Lattara et les fouilles archéologiques ont permis de désigner certains des usages qui en étaient faits¹. Les sables, mélangés à des terres limoneuses, étaient employés comme matériau de construction (fabrication de structures en terre crue) ou pouvaient être utilisés seuls pour assainir les sols et protéger les demeures contre l'humidité. Les archéologues ont pu retrouver l'origine des sables et des terres employés dans les demeures des *Lattarenses* qui provenaient des bras du Lez. Ils ont également révélé l'existence, au bord d'une des habitations, d'une zone de stockage de sables, ce qui témoigne d'un usage raisonné, d'une gestion de la ressource. Les chercheurs précisent également que cette utilisation des terres limoneuses et des sables comme matériaux de construction est une originalité de *Lattara*, puisqu'aucun autre exemple n'a été retrouvé dans les habitats régionaux datant de la même période (Premier Âge du Fer)². Ils attribuent cette originalité à la localisation du site, en bordure de la lagune, au débouché du Lez-Viel. Il est possible que cet usage des sables du fleuve soit une réponse pragmatique à la situation environnementale : face à l'ensablement et à l'envasement des rives lagunaires situées à l'embouchure du Lez-Viel, les habitants de *Lattara* avaient peut-être entrepris des curages et inventé un usage aux terres extraites à ce moment-là.

Si la construction de maison en terre crue constituait une originalité de Lattara durant la période antique, au Moyen Âge, ce type de construction était très répandu dans la région et a été repéré dans nombre de foyers de peuplement du littoral, et même à Montpellier³. De

¹ Les éléments suivants sont tirés de REILLE, Jean-Louis, « Détermination de la provenance de vingt-huit échantillons de sables rencontrés au cours des fouilles de Lattes (III^e-II^e s. av. J.-C.), dans *Lattara*, n°2 (1989), p. 39-42 et ROUX, Jean-Claude et Françoise VERDIER, « L'utilisation du sable dans l'habitat antique de Lattes », dans *Lattara*, n°2 (1989), p. 33-42. Les articles sont en ligne sur le site de la revue *Lattara*.

² Voir plus particulièrement sur ce point la conclusion de ROUX, Jean-Claude et Françoise VERDIER, « L'utilisation du sable dans l'habitat... », *art. cit.*

³ « La construction en terre crue, si couramment employée aux XIII^e et XIV^e siècles dans d'autres localités du Bas-Languedoc (comme Agde, Lunel, Montagnac, Lézignan-Corbières, Limoux, etc) et jusqu'à présent presque toujours passée inaperçue à Montpellier, a été identifiée lors de la fouille qui s'est déroulée rue de la Providence » (dont les conclusions ont été publiées en 2007). VAYSETTES, Jean-Louis, « Quoi de neuf à Montpellier à propos de ses maisons des XIII^e et XIV^e siècles depuis 1991 ? », dans GALANO, Lucie et

même, les entreprises de curage des bras et des embouchures du Lez, pour la réalisation de canaux, sont attestées pour la période médiévale. En 1333-1334, d'importants travaux étaient réalisés sur l'un des bras du Lez : plusieurs femmes avaient été employées à transporter le sable (*arena*)¹. Le texte du livre de compte qui rapporte les salaires versés à ces femmes pour leur travail (entre 4 et 6 d.) n'indique pas quel usage était prévu de ce sable, ni à quel endroit il était transporté. L'utilisation des terres du Lez semble bien attestée malgré tout dans le fait que l'une des préconisations des consuls de mer, pour la gestion du chemin allant de Lattes à Montpellier, interdisait de curer la terre des fossés et de la transporter ailleurs². Cela prouve que les habitants des environs avaient pour habitude de prendre de la terre et du sable dans les bras des fleuves et dans les fossés, ce qui suppose nécessairement qu'ils en avaient usage. Même si on ne dispose pas des mêmes données archéologiques pour les castra de la bordure lagunaire que pour Lattara, il est possible que les méthodes de construction n'aient pas beaucoup changé et que la réalisation de structures en terres crues (mélange de sable et de terre limoneuse) se soit maintenue entre la période antique et la période médiévale. De plus, les terres limoneuses du Lez avaient peut-être servi à engraisser les espaces cultivés. Puisqu'une réglementation pouvait toucher l'extraction des terres et des sables, la rareté de ces règles ne s'explique pas tant par un désintérêt des seigneurs pour cette ressource appartenant à leur territoire, que par sa disponibilité assez importante qui n'exigeait pas d'en limiter l'exploitation.

B. La cueillette et la coupe des végétaux :

Les paysages caractéristiques de la lagune sont les roselières (espaces plus ou moins saumâtres accueillant différents types de roseaux et du jonc) et les enganes (espaces fortement marqués par la salinité présentant une végétation rase, dont l'espèce végétale emblématique est la salicorne). S'y ajoute une végétation aquatique, spécifique à ce milieu humide³. Dans les textes, la diversité des espèces végétales qui composent ce biotope est masquée par la désignation de catégories génériques, même si quelques distinctions existent. Ainsi, les différentes espèces de roseau sont désignées sous le terme de *canna*

Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

¹ ADH, 8B16, f°60 vo. Voir le chapitre 7.

² Voir annexe 7, document 5.

³ Sur ces éléments, voir l'annexe 10, document 2.

(dénomination qui existe toujours dans la désignation de la « canne de Provence »)¹. On retrouve aussi de rares occurrences du terme « *juncus* »². La confusion entre roseau et jonc existe encore de nos jours puisque la canne de Provence (*arundo donax*) est aussi appelée « jonc ordinaire ». Les joncs ne se trouvaient pas seulement sur la bordure nord du bassin lagunaire mais aussi sur la rive sud, qui se confond avec le cordon littoral, comme en témoigne le toponyme de « Morre de Jonc ». Un autre paysage caractéristique de la lagune apparaît dans les sources : il s'agit de la « sansouïre » (c'est-à-dire les enganes) dont l'espèce prédominante était la salicorne. En avril 1200, Guilhem VIII faisait l'acquisition d'un espace situé dans le territoire de Lattes composé « des paluds de l'étang » et de « sansouïres » (délimité « *ex alia parte cum palude stagni et cum salsoiris* »)³. Quelques espèces végétales sont mentionnées dans les archives, comme le roseau ou le jonc, mais elles sont le plus souvent englobées dans la dénomination des paysages : rarement les sansouïres, plus fréquemment les « herbes » ou les paluds. Ainsi, dans les actes, l'attention est portée aux différents types de milieu (désignés de manière globale mais nécessairement distingués entre eux afin de préciser les droits des seigneurs sur leur territoire) plutôt qu'à leurs composantes⁴.

Si la concession de droits de chasse, de pêche ou de dépaissance est assez bien documentée, le droit de coupe des végétaux et des joncs est presque totalement absent de la documentation. Il apparaît que les communautés ne pouvaient cueillir la végétation que dans les territoires – en somme, les communaux – que les seigneurs les avaient autorisés à exploiter. Or, la documentation ne comprend que très peu de concessions de ce droit de coupe. Le 12 novembre 1261, l'évêque de Maguelone autorisait les habitants de Villeneuve à couper les cannes dans les fossés du castrum⁵. Le 15 juillet 1456, les droits des habitants

¹ Pour une occurrence du terme « *canna* », voir 12 novembre 1261 ; ADH, 337EDT1, f°18 vo -20 vo (11 vo-13 vo), édité dans GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », art. cit., p. 319-321.

² Voir un acte de 1312 du *Cartulaire de Psalmody*, I, 223 r, n°181 cité dans BOURIN, Monique, LE BLÉVEC, Daniel, RAYNAUD, Claude et Laurent SCHNEIDER, « Le littoral languedocien au Moyen âge », dans *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome, Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001, p. 345-423 (ici p. 353).

³ CM, t. I, p. 447-448 (voir p. 447).

⁴ Voir par exemple l'acte de 1157 sur les droits des seigneurs de Vic qui distingue les « *pascuis, silvis, garricis, pratis, vineis, arboribus pomiferis et impomiferis, aquis, aquarumve deductibus, et paludibus* », c'est-à-dire les types de milieux ou de plantation qu'accueillait leur territoire. CM, t. I, p. 193-195.

⁵ ADH, 337EDT1, f°18 vo -20 vo (11 vo-13 vo), édité dans GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », art. cit., p. 319-321. Comme on l'a vu, Jean-Loup Abbé constate la même absence de documents sur les droits de dépaissance et de coupe autour des zones humides de Capestang et Montady. ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006, p. 87.

de Frontignan sur la plage située depuis le mont de Sète jusqu'au grau de Vic et la plage de Sauvan, étaient rappelés : ils avaient été autorisés par l'évêque à y couper des joncs¹. En dehors de ces documents, les renseignements sur la coupe des végétaux sont rares. Cela s'explique peut-être par une confusion entre droit de dépaissance et droit de coupe : l'exploitation des « herbages » était à la fois liée à l'élevage et à la cueillette ou dans ce cas, à la fauche. L'absence de documentation peut aussi être liée au fait que la coupe et la cueillette s'exerçaient surtout dans les parcelles concédées par les seigneurs et exploitées par des propriétaires privées. Cette deuxième proposition expliquerait également l'absence de mentions de taxes, pourtant attestées pour les marais arlésiens, mais qui seraient comprises ici dans le prélèvement du cens annuel². L'évêque et le chapitre avaient pris l'habitude de taxer le droit de coupe dont disposaient les habitants de Villeneuve depuis 1261, ce qui avait entraîné les réprimandes du Pape. En effet, au mois de mai 1267, il les engageait à faire cesser le prélèvement de la dîme sur les cueillettes que pratiquaient les plus pauvres habitants de leur région dans le terroir de Montpellier³. Il leur rappelait ainsi leurs obligations charitables et dans une certaine mesure, reconnaissait la nécessité pour certains d'avoir libre accès aux ressources naturelles du littoral.

La rareté des archives portant sur la cueillette peut aussi trouver une explication dans l'absence de réglementation entourant cette activité. En effet, à la différence de la chasse ou de la pêche dont les techniques pouvaient être jugées trop invasives, trop efficaces, les techniques de coupe des herbes n'exigeaient pas un contrôle particulier des autorités seigneuriales. En d'autres termes, si certaines techniques pouvaient être jugées comme néfastes et dévastatrices, voire cruelles, pour les espèces animales, la même appréciation n'était pas apposée aux techniques d'exploitation des végétaux. On est très peu renseigné sur les techniques employées pour la coupe de la flore, en raison – là encore – de l'absence d'archives textuelles, mais aussi du nombre réduit des traces archéologiques⁴. De plus, on

¹ L'on ne connaît cet acte que grâce à des copies. Voir ADH G 1463 surtout (et G 1453 et G 1457).

² « Un acte de 1067 rapporte également que ceux qui prennent la sagne dans les paluds de Montmajour sont tenus d'en laisser chaque année un bateau rempli à l'usage des moines. Au XIV^e siècle, une nouvelle forme de rétribution apparaît : en 1315, vingt-six habitants offrent trois journées de travail tandis qu'en 1329, des pêcheurs cèdent une journée de corvée annuelle afin d'obtenir le droit de ramasser la sagne. » ROUCAUTE, Émeline, « Gestion et exploitation du marais arlésien au Moyen Âge », dans BURNOUF Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 245-252 (voir p. 247).

³ BM, t. II, p. 402.

⁴ Les manches en bois disparaissent au fil du temps, même s'il faut noter que ce sont dans les milieux humides qu'ils ont été le mieux conservés. Les parties en métal ne supposent pas le même problème de

peut supposer que dans le cadre de l'exploitation des roselières et des enganes s'employaient les mêmes outils que ceux servant à l'exploitation des forêts et des prairies (hache et serpe), même si une spécialisation des techniques n'est pas à exclure.

Cette absence de réglementation des techniques ne signifie pas pour autant qu'une surveillance de la disponibilité de la ressource et de son exploitation n'avait pas été mise en place, comme c'était le cas notamment pour l'exploitation du bois. Les effets positifs des végétaux sur le milieu et par là-même, sur la pérennité des installations humaines, pouvaient avoir éveillé cette conscience d'une sauvegarde nécessaire de leur présence : les joncs et les roseaux – comme les tamaris – servaient à lutter contre l'érosion des sables et leur utilité pouvait justifier qu'on leur accorde une attention particulière. Les renseignements sont peu nombreux à ce niveau mais la plantation de tamaris et la limite de la coupe des roseaux afin d'éviter l'affaissement des terres des littoraux ont été identifiées notamment à la fin du XII^e siècle à Sérignan, et témoignent ainsi du passage de l'exploitation de la ressource naturelle à sa « production », les hommes venant modifier leur paysage par ces plantations¹.

L'exploitation des herbes était inextricablement liée à l'élevage puisqu'elle se confondait bien souvent avec la dépaissance, mais pouvait se trouver en situation de concurrence avec l'agriculture. Dans le deuxième cas, les prés et les prairies pouvaient disparaître, au moins durant un temps, au profit des cultures céréalières, viticoles, horticoles. Toutefois, les effets de cette concurrence pouvaient être freinés par les contraintes biologiques imposées par ce milieu saumâtre, peu propices à certaines espèces, notamment céréalières. Nous reviendrons sur les questions liées à l'agriculture et à l'élevage, l'enjeu étant ici de présenter l'extraction de produits bruts offerts par la nature lagunaire. Mais il faut signaler qu'une même concurrence pouvait opposer les enganes aux salines qui constituaient l'un des moyens privilégiés de la valorisation des espaces lagunaires. Or, l'exploitation de ce milieu saumâtre ne laissait pas nécessairement la préséance au sel : des espaces de sansouïres étaient maintenues qui témoignent de l'intérêt que présentait l'exploitation de leurs ressources.

conservation, mais les exemples sont rares, car les objets étaient fréquemment réutilisés. BURRI Sylvain, DURAND Aline, PY Vanessa et Christophe VASCHALDE, « Les outils pour acquérir et transformer la matière ligneuse dans les chaînes opératoires techniques des artisanats forestiers en Provence et Haut-Dauphiné au Moyen Âge », dans ANDERSON Patricia, CHEVAL, Carole et Aline DURAND, *Regards croisés sur les outils liés au travail des végétaux*, APDCA, Antibes, 2013, p. 397-414 (voir p. 399).

¹ Voir DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc, X^e-XII^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003, p. 278.

Ainsi, en 1473, Michel Teinturier (ou *Tinturjeri*, retranscription moderne du patronyme latin *Textoris*), habitant de Montpellier, reconnaissait tenir de l'évêque ses très nombreuses possessions dans la juridiction de Villeneuve sur lesquelles il percevait lui-même des cens annuels de ses tenanciers¹. Cette reconnaissance donnait lieu à l'énumération de tous les territoires qu'il tenait à acapte et de tous les cens annuels qui lui étaient dus. La désignation de ces territoires témoigne d'une place exceptionnelle occupée par les salines, mais indique également des terres, des pâtures, des hermes et des sansouïres (*salsoyreti* ici). Ces sansouïres confrontaient, par ailleurs, d'autres sansouïres détenues par d'autres tenanciers. Toutefois, ce n'étaient pas des salicornes ou d'autres plantes lagunaires que Michel Teinturier recevait en guise de cens annuel, mais un sétier d'orge. Il ne faut pas s'y méprendre et lire ici une mise en culture en orge des sansouïres, bien impossible en raison de la salinité du milieu à cet endroit ; il était certainement bien plus dans son intérêt de se faire remettre de l'orge que de la salicorne.

L'exploitation de ces ressources végétales est aussi attestée en négatif dans l'usage qui en était fait. Les roseaux et les joncs pouvaient servir tout d'abord à la construction des habitations et plus particulièrement des cabanes. L'assemblage des sagnes pouvait venir compléter les structures de murs en terres crues réalisées à partir des sables et des alluvions du Lez (toitures, palissades), ou pouvait plus franchement s'y substituer, notamment pour la construction des cabanes de pêcheurs en pierre et en roseaux ou entièrement faites de roseaux. Ce type de construction était encore visible au XX^e siècle au Barcarès, dans les environs de Leucate (fig. 32)². Ce type d'habitat très ancien, appelé aussi « paillotte », était avant tout « fonctionnel, adapté au lieu et au climat » : il pouvait servir aux pêcheurs, mais aussi aux bergers, lors des périodes de transhumances³. Au XX^e siècle, le travail de deux hommes durant une dizaine de 10 jours suffisait à monter ces paillottes qui servaient durant 15 à 20 ans ; l'aspect traditionnel de cet habitat et des pratiques de construction permet de supposer une application adéquate de ces données à la période médiévale, selon une méthode régressive.

¹ ADH, G 1823 (vidimus moderne). Nous reviendrons sur ses possessions qu'il avait obtenues suite au testament de Nat Palmier à son profit.

² GRANDJOUAN, Marie-Sylvie, « Le patrimoine rural en Languedoc-Roussillon : acquis et perspectives du travail d'inventaire », *In Situ*, n°5 (2004), p. 2-24 (ici p. 20), [en ligne], mis en ligne le 19 avril 2012, consulté le 19 mars 2014. URL : <http://insitu.revues.org/2325>.

³ Voir VINAS, André, « Les paillottes sur l'étang de Salses et sur l'étang de Saint Nazaire, et la vie de leurs habitants avant l'aménagement du littoral », dans *Les Zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen, 1983, p. 173-180 (p. 173-174 ici).



Figure 32. Cabane de pêcheurs en roseaux (Le Barcarès, étang des Salses, 1967)¹.

Les roseaux et les joncs étaient également employés à des fins artisanales, pour la création d'objets. On est peu renseigné sur l'artisanat de la vannerie à Montpellier, comme dans les villages alentours. Il faut noter que l'osier était également un des matériaux de base de cet artisanat, produit essentiellement par les tiges débarrassées de leur feuillage des saules-pleureurs, bien présents le long des cours d'eau et dans les zones humides². Louise Guiraud confondait canabasserie (production de toiles et de cordes, notamment en chanvre) et vannerie, mais le règlement concernant le travail des canabassiers présent dans le *Petit Thalamus*, n'indique que le traitement des toiles³. La fabrication des paniers et des objets en osier et en roseau était en fait assurée par les « banastiers », du nom de « banaste » utilisé pour désigner ces contenants⁴. Si cet artisanat de la « banasterie » est peu

¹ Extrait de GRANDJOUAN, Marie-Sylvie, « Le patrimoine rural en Languedoc-Roussillon... », *art. cit.*, p. 21. Cliché de M. Descosy (© Inventaire général, ADAGP).

² Ainsi, l'on aurait pu (et peut-être dû) l'intégrer à la question des usages du bois, traitée par la suite ; toutefois, l'impossibilité de distinguer dans les sources d'archives les objets faits en osier de ceux faits en roseau justifie que l'on traite ici la question de la vannerie et qu'on y intègre également l'usage de l'osier.

³ GUIRAUD, Louise, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge : formation de la ville, ses enceintes successives, ses rues, ses monuments, etc.*, Montpellier, Camille Coulet, 1895, p. 119. Voir TP, p. 263 pour le règlement des canabassiers.

⁴ Les banastes sont les objets manufacturés que l'on peut le plus aisément identifier comme étant faits de roseau ou d'osier. Les banastes sont des sortes de paniers employés pour le transport des marchandises ; voir annexe 8, document 1. On pourrait donner quantité d'exemples de l'évocation des banastes, que l'on retrouve notamment dans la documentation comptable et dans les dépenses liées au frais de bouche, les banastes servant essentiellement au transport des vivres : voir par exemple une banaste contenant les cerises servies aux consuls dans AMM, CC 717, f°36 vo (DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de*

documenté, on voit dans les compoix médiévaux qu'il était exercé aussi (et peut-être même surtout) par des femmes¹.

Enfin, parmi les usages artisanaux des plantes du littoral, les ressources de la lagune servaient tout particulièrement aux verreries, nombreuses dans les régions boisées de l'arrière-pays montpelliérain et qui avaient largement participé à la surexploitation du bois dans cette région². En effet, en Languedoc, « le verre est le résultat de la fusion des silicates de soude et de silicates de chaux »³. La soude brûlée (*salsola kali*) mais aussi la salicorne (souvent confondues car appartenant à la même famille des *Chenopodiaceae*), présentes en abondance sur le littoral, servaient à la confection du verre : on les associait à la chaux, c'est-à-dire à du calcaire qui constitue un des éléments géologiques premiers du sous-sol du Bas-Languedoc⁴. Au XIV^e siècle, c'était à Frontignan qu'un marchand en gros de Montpellier, Pierre Gaudelli, se fournissait en soude qu'il revendait ensuite aux verriers

*Montpellier, Inventaires et documents, tome IX, Archives du greffe de la maison consulaire, Armoire D (suite), Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1949, p. 91). Dans les listes des ventes à l'encan des objets des Montpelliérains pour remboursement de leur taille, qui comprennent donc quantité d'objets du quotidien ou plus luxueux, les objets confectionnés par les vanniers sont très rares et ne sont présents qu'en raison de leur nature de contenant. Il est vrai que pour rembourser les dettes des Montpelliérains efficacement, les objets les plus chers étaient vendus, ce qui ne devait pas être le cas des paniers d'osier. Mais je n'ai consulté que l'inventaire de ces registres, il serait nécessaire de les consulter dans leur entier pour confirmer cette absence relative des objets de vannerie. AMM, CC 852 (coté 854 dans l'inventaire, ce qui est une erreur) pour les années 1449-1452, CC 853 pour les années 1467-1470 et CC 854 pour l'année 1474-1475 ; voir respectivement DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, op. cit.*, tome IX, p. 238-242, p. 243-245 et p. 246-248. Parmi les autres objets fabriqués à partir de roseaux, on peut supposer aussi la réalisation de dames-jeannes, ces bouteilles en verre entourées d'osier afin de les protéger de la casse.*

¹ Cinq références apparaissent dans les compoix, dont deux posent un problème d'identification. Trois ne font pas de doute : P. Borrel est « banastie » (AMM, Joffre 251, compoix de Sainte Croix, 1435) et la femme de Guilhem Calmel n'est pas prénommée mais est appelée « la banastieyra » (AMM, Joffre 259, compoix de Saint Paul, 1448). Apparaît dans le compoix de Saint Thomas une « Daunisa la banastieyra », peut-être assimilable à la précédente (AMM, Joffre 270, 1478). Enfin, est signalé dans deux compoix de Saint Mathieu (AMM Joffre 266, de 1469 et Joffre 269 de 1477) un ou une Francès de la Font, « alias Banasta ». DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934, voir respectivement p. 241, p. 271, p. 320, p. 301 et p. 316.

² Voir à ce propos deux études anciennes qu'il faudrait réviser mais qui sont bien documentées : SAINT-ZIRIN, *Les verriers du Languedoc (1290-1790)*, Montpellier, Imprimerie Delord-Boehm et Martial, 1904 et DREYFUS, François-Georges, « L'industrie de la verrerie en Bas-Languedoc de Colbert à la révolution industrielle du XIX^e siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 63, n°13 (1951), p. 43-70.

³ DREYFUS, François-Georges, « L'industrie de la verrerie... », *art. cit.*, p. 45.

⁴ LAGABRIELLE, Sophie, « La verrerie du XII^e à la fin du XV^e siècle : évolution d'une technique », *Médiévales*, n°39 (2000), p. 57-78, voir p. 67. L'auteur révèle les variantes régionales qui existaient dans la fabrication du verre, liées en partie aux types de ressources naturelles dont les régions disposaient.

languedociens et nîmois¹. Il apparaît que la production de soude dans la région du littoral bas-languedocien se soit intensifiée au XIV^e puis au XV^e siècle, et on a démontré qu'à la fin du XV^e siècle, des territoires autour de Villeneuve étaient maintenus pour l'exploitation des sansouïres abondantes en salicornes et en soudes. Mais la connaissance des usages de la soude et de la salicorne pour l'industrie verrière est bien plus ancienne : un chantier de fouilles mené à Maguelone a démontré l'existence d'un atelier de verrerie sur l'île épiscopale qui daterait du VI^e siècle². Ainsi, très précocement et durant toute la période médiévale, les sociétés riveraines savaient quels usages pouvaient être faits des plantes endémiques du littoral et de l'intérêt que présentait par là-même leur exploitation.

La salicorne n'était pas seulement employée dans l'industrie verrière : elle servait également l'alimentation. Martine Ambert indique les vertus antiscorbutiques de la salicorne : conservée dans du vinaigre, cet aliment pouvait pallier les carences en vitamines qui menaçaient les voyageurs lors d'un long périple en mer³. Cet usage alimentaire des salicornes explique aussi que certaines parcelles de sansouïres aient été maintenues afin de les exploiter. D'autres espèces végétales, moins identifiables dans les sources, pouvaient avoir donné lieu à une consommation courante des populations rurales : la doucette, le pissenlit, les salades sauvages pouvaient venir compléter le régime alimentaire des plus humbles, mais la documentation est particulièrement silencieuse sur ce point. D'ailleurs, l'usage alimentaire des plantes de la lagune ne servait pas seulement les hommes : elles nourrissaient également les bêtes qui à leur tour étaient consommées par les hommes. Les oiseaux (canards et foulques notamment) se nourrissaient de « gratte », une plante aquatique du bassin lagunaire⁴. Les zones humides présentaient également des brachypodes, aussi nommées « herbes à moutons ». Si l'élevage n'est pas intégré à l'exploitation des ressources naturelles c'est-à-dire des produits bruts de la lagune, l'alimentation des bêtes d'élevage se basait en grande partie sur la présence de ces ressources.

¹ FOY Danièle, *Le verre médiéval et son artisanat en France méditerranéenne*, Paris, éd. du CNRS, 1988, notamment p. 34, p. 37 et p. 50.

² FOY Danièle et Lucy VALLAURI, « Témoins d'une verrerie du Haut Moyen Âge à Maguelone (Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 3 (1985), p. 13-18.

³ Voir annexe 10, document 2. AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara : potentialités et contraintes », dans PY, Michel (dir.), *Lattara 5* (1992), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental, p. 9-26 (disponible en ligne ; URL : <http://syslat.on-rev.com/LATTARAPUB/PUBLAT/LATTARA5/02%20AMBERT/PAGES/T1.html>).

⁴ Voir annexe 10, document 2.

D'autres végétaux auraient pu faire l'objet d'une étude, mais il a été choisi de se limiter ici aux espèces les plus représentatives du paysage lagunaire et auxquelles un milieu saumâtre pouvait convenir¹. Si la cueillette et la coupe des végétaux de la lagune sont si peu documentées, ce n'est pas en raison d'un désintérêt pour ces ressources naturelles puisqu'elles entraient dans une économie de subsistance, alimentaire, profitable aux populations riveraines et servaient de matériaux à l'artisanat et à la construction, mais bien par l'absence de réglementation entourant leurs pratiques. Comme indiqué précédemment, l'absence de références provient aussi probablement du fait que les femmes et les enfants devaient être les principaux acteurs de cette exploitation même si une professionnalisation de certaines exploitations, notamment de la sagne, n'est pas à exclure. Elle est attestée pour le marais arlésien : pour cette région, un *sagnaderius* a été identifié qui est mentionné dans un acte de 1268². De même, la salicorne, utilisée pour l'alimentation et l'industrie, faisait l'objet d'une exploitation particulière, au moins à partir du XIV^e siècle qui peut supposer l'emploi d'une main-d'œuvre pas exclusivement féminine ou masculine.

La délimitation de parcelles de sansouïres ou la confusion probable entre coupe des végétaux et droit de dépaissance ne sont pas sans poser de question sur la limite à tracer entre extraction des ressources naturelles et gestion concertée servant l'agriculture et plus particulièrement l'élevage : les deux pratiques répondaient aux mêmes nécessités alimentaires, s'exerçaient sur les mêmes territoires qui disposaient des mêmes ressources. Cette limite floue, poreuse, est également repérable dans le cas de l'exploitation du bois.

C. Du ramassage à l'organisation des coupes : l'exploitation des bois

La forêt possède la particularité d'être à la fois un paysage (c'est-à-dire la représentation d'un espace environnemental, perçu comme sauvage, mystérieux, dangereux), un territoire (un espace juridictionnel, la *sylva* romaine associée ensuite aux fiefs carolingiens, était progressivement passée dans les mains des seigneurs) et un milieu environnemental aux manifestations biologiques qui lui sont propres mais qui ont pu être

¹ L'on aurait pu également intégrer les fruits (mûres sauvages, sureaux par exemple) et les légumes (poireaux sauvages notamment, évoqués dans le tarif de leude de Villeneuve, LNM, p. 25-26), présents autour du bassin lagunaire, mais ces ressources ne sont pas exclusives à ce milieu. Sur un topo complet des espèces végétales consommées durant la période médiévale, voir RUAS, Marie-Pierre, « Les plantes exploitées en France au Moyen Âge d'après les semences archéologiques », dans *Plantes et cultures nouvelles en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne, Flaran 12*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1992, p. 9-35 et notamment p. 12-14 pour deux tableaux détaillés des espèces cultivées et cueillies.

² ROUCAUTE, Émeline, « Gestion et exploitation du marais arlésien... », *art. cit.*, p. 247.

profondément modifiées par les actions humaines. Cette pluralité de la forêt, son importance économique, en a fait un objet d'étude privilégié pour l'historiographie médiévale qui s'est penchée précocement sur son exploitation, et surtout sur les conditions de sa disparition partielle (les défrichements) au profit d'une mise en culture favorable au développement des sociétés rurales¹. L'historiographie concernant l'étude de la forêt comporte un nombre impressionnant de travaux et est toujours très dynamique de nos jours². La forêt du Languedoc méditerranéen a fait l'objet d'une étude complète pour une période allant du VIII^e au XI^e siècle, réalisée à partir des données textuelles mais surtout archéologiques (carpologiques et botaniques)³. Cette étude a été complétée par une présentation de l'évolution des forêts et des végétaux (à partir des données archéologiques également) et de l'influence de ces dynamiques sur le peuplement du littoral, plus particulièrement autour du delta du Lez⁴. Le renouvellement des travaux porté par le développement des recherches archéologiques a mis en avant les nombreux changements survenus au cours du XI^e siècle dans la gestion de l'environnement⁵. Certains éléments sur les périodes suivantes (XII^e-XV^e siècle) sont venus compléter ce panorama des connaissances des zones boisées du littoral languedocien⁶.

Ainsi, on dispose de nombreux appuis afin de présenter l'exploitation des forêts, et plus particulièrement celles entourant le bassin lagunaire. Il apparaît, dans ces conditions, inutile de répéter ce que d'autres ont déjà expliqué, mais important d'en présenter un bref récapitulatif. L'étude des forêts du Haut Moyen Âge a démontré notamment « la pluralité des visages de la forêt : celle de Lunel-Viel n'est pas celle de Mauguio pourtant à quelques dizaines de kilomètres », car elles n'accueillaient pas les mêmes espèces⁷. Les travaux

¹ Voir notamment DUBY, Georges, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, 1977 (1962, 1^e éd.), 2 volumes.

² Il suffit pour s'en convaincre de consulter l'ouvrage de synthèse de Martine Chalvet et l'impressionnante bibliographie sur lequel il s'appuie. CHALVET, Martine, *Une histoire de la forêt*, Paris, Le Seuil, 2011.

³ DURAND, Aline et Marie-Pierre RUAS, « La forêt languedocienne (fin VIII^e-XI^e siècle) », dans CORVOL-DESSERT, Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours, Flaran 24*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 163-184.

⁴ Voir BLANCHEMANCHE, Philippe, *et al.*, « Le delta du Lez dans tous ses états : quels langages pour quel dialogue ? », dans BURNOUF, Joëlle et LEVEAU, Philippe (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement ...*, *op. cit.*, p. 157-174, et plus particulièrement p. 164-169.

⁵ DURAND Aline, « Les milieux naturels autour de l'an Mil : approches paléoenvironnementales méditerranéennes », dans BONNASSIE Pierre et Pierre TOUBERT (éd.), *Hommes et sociétés dans l'Europe de l'An Mil*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p.73-100.

⁶ BOURIN, Monique *et al.*, « Le littoral languedocien », *art. cit.*, p. 350-354.

⁷ DURAND, Aline et Marie-Pierre RUAS, « La forêt languedocienne... », *art. cit.*, p. 170.

archéologiques ont permis de désigner ces différentes espèces présentes sur le littoral et de les catégoriser¹. Les conditions environnementales du littoral lagunaire (humidité, salinité, climat tempéré) favorisaient la présence d'espèces halophiles et mésophiles². Une chronologie a déjà défini les mouvements de déforestation ou, à l'inverse, ceux donnant lieu à l'instauration de mesures de protection, dont la césure plus ou moins marquée se situe autour du XI^e siècle³. Malgré le développement de ces mesures de protection, la déforestation du littoral avait continué au cours du XIII^e siècle, aboutissant au XIV^e à une avancée notable des joncs, envahissant les espaces défrichés⁴.

Toutefois, il ne faut pas confondre milieu (la forêt) et ressource (le bois)⁵. La forêt n'était pas seulement exploitée pour le ramassage et la coupe du bois. Les couverts forestiers servaient également au pâturage des bêtes et au fourrage, en prévision des périodes hivernales, et donc à l'élevage, de refuge aux bêtes sauvages qui étaient chassés, de lieu de cueillette. Inversement, l'exploitation du bois ne s'exerçait pas seulement dans les zones forestières. Des arbres pouvaient se trouver sur les bordures des cours d'eau et de la lagune qui ne faisaient pas partie pour autant d'un ensemble forestier plus large. Aussi, malgré les nombreux apports de l'historiographie, il reste encore plusieurs éléments à présenter sur l'exploitation du bois pour la période allant du XI^e au XIV^e siècle. La documentation disponible est essentiellement tirée du *Cartulaire de Maguelone* mais aussi du *Livre noir de Maguelone* qui donne un éclairage sur les bois des environs de Vic, et plus particulièrement sur le bois des Aresquiers. Les documents que contient ce dernier cartulaire restent relativement méconnus et méritent d'être pris en compte, même si leur traitement pose parfois problème puisque seul l'inventaire du cartulaire nous est parvenu.

¹ Un tableau présente en annexes les différentes espèces d'arbres du Languedoc méditerranéen (annexe 10, document 2).

² À l'est, autour de Psalmody et de l'embouchure du Vidourle, la présence de la forêt est importante et se caractérise « par sa double "nature", forêt de zones halophiles (auxquelles appartient le cordon littoral) et forêt de zone humide. » BOURIN, Monique et *al.*, « Le littoral languedocien », *art. cit.*, p. 352. Les espèces « halophiles » sont celles qui supportent bien la salinité du milieu et les embruns marins. Les espèces peuvent aussi être catégorisées selon leur résistance aux températures : les espèces « mésophiles » apprécient les zones tempérées, tandis que les espèces « xérophiles » supportent bien la sécheresse.

³ DURAND, Aline et Marie-Pierre RUAS, « La forêt languedocienne... », *art. cit.*, p. 176-177.

⁴ BOURIN, Monique et *al.*, « Le littoral languedocien », *art. cit.*, p. 353.

⁵ À noter que les travaux archéologiques intègrent les monocotylédones, famille à laquelle appartient le jonc (*arundo donax*), à l'étude de la forêt, alors que j'ai choisi d'étudier les roseaux et les joncs dans la partie sur la cueillette de la végétation. Je justifie ce choix du fait que, si les roseaux et les joncs appartiennent aux végétaux au même titre que les arbres, les fibres du bois et du roseau sont nettement différentes (taux de cellulose et de lignine notamment).

Le bois apparaît tour à tour comme une ressource à exploiter, voire à faire disparaître afin de valoriser les terres qu'il recouvre, et à préserver.

Pour la période du Haut Moyen Âge, Aline Durand et Marie-Pierre Ruas ont réalisé une première étude du vocabulaire servant à désigner les forêts, à savoir les termes de *silva*, *boscus* et *nemus*, et indiquent que le premier terme est préféré tandis que le dernier n'apparaît que très rarement dans la documentation¹. Après les XI^e – XII^e siècles, il est plus difficile de dire si le terme *nemus*, bien présent dans les documents et même l'un des plus fréquemment rencontré, désigne une forêt ou un espace boisé plus réduit (un bosquet ?), voire signale seulement la présence d'arbres à cet endroit. En ce sens, il serait l'équivalent du terme *arbor* ou le signe de la réduction des forêts suite aux défrichements. Comme on l'a dit, le bois n'apparaît dans les textes que comme l'une des ressources de la *silva*. Dans l'acte de 1214 attestant de l'obtention par les Templiers des droits sur la forêt (*silva*) de Concuris, situé à l'est de l'étang de Melgueil, la description de cet espace forestier témoigne de sa pluralité, puisque leur est remise « *totam silvam de Concuris cum piscaris, herbis, pratis, nemoribus, arboribus et cum mota de Concuris et terris cultis et incultis*² ». On voit ici une distinction des bois (*nemoribus*) et des arbres (*arboribus*) qui peut évoquer la distinction fréquente entre les arbres « *impomiferis* » (équivalent de *nemus* ?) et « *pomiferis* » (équivalent d'*arbor* ?), la dernière occurrence pouvant se rapporter plus particulièrement aux arbres fruitiers³. Le terme *lignis* apparaît également : dans l'acte de 1214, il sert à désigner le bois de chauffe que les Templiers pouvaient ramasser, et est distingué des arbres et des tamaris que les membres de l'ordre n'étaient pas autorisés à arracher ; de plus, le *lignis* restait restreint à leur usage personnel puisqu'ils ne pouvaient le transporter et donc en faire commerce⁴. Le terme *lignis* désigne ainsi le bois en tant que matériau non vivant, c'est-à-dire les arbres morts.

On le voit ici, dès les premières années du XIII^e siècle, une gestion est mise en place par les seigneurs détenteurs des territoires plus ou moins boisés. Il convient de revenir sur les différents espaces possédés et transmis par les seigneurs dont l'autorité

¹ DURAND, Aline et Marie-Pierre RUAS, « La forêt languedocienne... », *art. cit.*, p. 171-172.

² CM, t. II, p. 130-134 (ici p. 131).

³ Voir par exemple l'acte de 1157 par lequel les seigneurs de Vic reconnaissent tenir ce territoire de l'évêque de Maguelone, dont le territoire comporte : « *pascuis, silvis, garricis, pratis, vineis, arboribus pomiferis et impomiferis, aquis, aquarumve deductibus, et paludibus* ». CM, t. I, p. 193-195.

⁴ « ... *et de lignis que ibi sunt vel erunt, focum facere, dum tamen arbores et tamarises non abcidant, et ligne inde non extrahant, nec exportent.* », CM, t. II, p. 312.

conditionnait l'exploitation. Les ordres militaires religieux, et plus précisément les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem et les Templiers, font partie des principaux donataires qui ont contribué précocement, par leurs efforts financiers et humains, à l'aménagement du territoire qui passait parfois par son défrichement. Dans cette étude de l'exploitation des ressources naturelles, il faut bien distinguer les espaces cultivés (oliveraie, vigne, verger) qui apparaissent dans les documents dès le XII^e siècle, des espaces boisés non plantés, exploités pour leurs ressources propres.

L'espace situé entre Frontignan et Mireval est caractérisé par sa pluralité : en aval du Massif de la Gardiole, se trouvaient des prés et des pâtures, des zones humides (paluds) et des terres, cultes et incultes, mais aussi des forêts et des garrigues. Cet espace boisé avait été progressivement morcelé au fil des donations, des reprises en fief et des inféodations. Il était détenu en grande partie par les seigneurs de Vic qui en avaient transmis plusieurs parcelles au chapitre de Maguelone. En décembre 1200, Bonnefoi, la fille de Pons de Cournon, Pierre-Bernard de Montamat et Pierre-Bernard Raimond transmettaient au chapitre deux bois ainsi qu'une terre, comprenant prés et pâtures, situés aux Aresquiers¹. Les confronts de cette partie des Aresquiers indiquent que Maguelone détenait déjà certaines parcelles de ce terroir entouré par les paluds². Il est possible que ce bois ait été obtenu par Maguelone à la suite de la donation concédée par Othon de Cournon de la quatrième partie des Aresquiers³. En avril 1207, Pierre de Cournon, héritier de Guilhem de Cournon, faisait don au chapitre de ses droits sur la seizième partie du bois des Aresquiers, ce qui témoigne de la division importante et précoce de cette zone forestière entre les coseigneurs de Vic-Cournon, amplifiée par les donations au profit de Maguelone⁴. Cette division induisait des conditions particulières d'exploitation, puisque les paysans que le chapitre de Maguelone pouvait autoriser à se rendre dans ses bois avec leurs bêtes, étaient contraints de passer par les bois d'autres seigneurs. Dans son testament du 3 mars 1216

¹ LNM, p. 11-12.

² L'un des bois, situé à l'ouest, confrontait au sud le bois de Saint Pierre, à l'ouest, le bois de Bertrand de Montlaur, à l'est le palud des « îles » et au nord le palud « del Rans ». L'autre bois situé plus au sud, confrontait à l'ouest celui de Saint Pierre, au sud celui de Bertrand de Montlaur, au nord une autre parcelle forestière détenue par l'Église de Maguelone et le bois de Bertrand de Montlaur, et à l'est, l'étang de « la Ceps ».

³ LNM, p. 12. L'acte est non daté mais remonte très certainement à la fin du XII^e siècle, puisque l'un des testaments d'Othon de Cournon conservé est daté de 1181 (CM, t. I, p. 321-326).

⁴ LNM, p. 1-2 et p. 10. Les confronts ne sont pas signalés par l'inventaire.

n.s., Ricarde, femme de Bertrand de Montlaur laissait libre passage par les chemins de son bois des Aresquiers à ceux qui souhaitaient se rendre dans ceux de Maguelone¹.

Les acquisitions du chapitre aux Aresquiers ne se limitaient pas aux donations pieuses que pouvaient leur concéder les familles aristocratiques de la région : en novembre 1239, le prévôt achetait à Bertrand de Montlaur deux bois contigus pour la somme importante de 6 000 sous². Le 5 avril 1253, les exécuteurs testamentaires de Bertrand de Montlaur, Raimond Vassadel et Pierre de Fabrègues, reconnaissent avoir reçu 2 500 sous du prévôt de Maguelone qui lui restait à verser sur la transaction de 1239³. Le 14 juillet de la même année, c'était Pierre-Bernard de Montamat qui vendait sa parcelle du bois des Aresquiers, dite « del Lobet », ainsi que plusieurs droits sur des parcelles situées entre Maurin et Cocon (soit entre Villeneuve et Lattes) pour le prix de 6 livres⁴. Enfin, le 8 décembre 1253, le prévôt achetait à Guilhem Raimond et Bernard Bonel de Vic, pour le prix de 20 sous les quelques droits qu'ils détenaient sur le terroir del Lobet⁵. Ce terroir était entouré de toutes parts par les bois de l'Église de Maguelone, preuve que les stratégies d'acquisition du chapitre à cet endroit tout au long de la première moitié du XIII^e siècle avaient été efficaces et lui permettaient d'exploiter une large zone forestière située non loin de l'île épiscopale et de son prolongement villeneuvois.

Ces droits de Maguelone n'avaient pas été sans être contestés par les seigneurs de Vic qui revendiquaient encore quelques possessions dans les environs. Le 11 janvier 1261 n.s., un compromis était passé entre ces deux parties pour diviser le bois des Aresquiers, mais aussi pour définir les droits des seigneurs de Vic sur un autre bois situé au nord de Vic, vers Maureilhan, le bois de Matamala⁶. Le bois de Matamala appartenait au chapitre de

¹ Elle ajoutait dans son testament que, si son fils Bertrand de Montlaur s'opposait aux donations dont elle entendait faire profiter le chapitre (à savoir le libre passage du bois mais également les droits et les cens perçus sur un jardin tenu par Pierre de Vérune), ses exécuteurs testamentaires devraient remettre sa partie du bois des Aresquiers à l'Église de Maguelone. LNM, p. 1.

² LNM, p. 2. L'un des bois confrontait celui de Maguelone qui appartenait auparavant à Bernard de Montagnac, les propriétés « *de las Pilas* » et l'étang de Vic ; l'autre bois confrontait l'un des bois de Maguelone, et le palud des seigneurs de Vic.

³ LNM, p. 9.

⁴ LNM, p. 10.

⁵ LNM, p. 9.

⁶ LNM, p. 2-4. Les confronts ne sont pas clairement signalés par l'inventaire : la partie des Aresquiers du chapitre de Maguelone se trouvait entre le champ de Pierre Jofet (bien impossible à situer précisément désormais), l'étang ou le palud de « *las Pilas* », l'étang ou le palud de « la Ramela » et les paluds des seigneurs de Vic. L'autre partie des Aresquiers revenait aux seigneurs de Vic mais aussi « aux habitants dudit lieu », ce qui témoignerait d'une mise en commun de cette parcelle forestière au profit de la communauté du

Maguelone, mais les seigneurs et les habitants de Vic conservaient là certains droits : ils pouvaient y conduire des bêtes et y prendre du bois. Le droit des seigneurs de Vic, alors Raimond Vassadel, Pierre Bernard et Raimond de Monlaur, sur la huitième partie des Aresquiers était ainsi transféré sur ce bois de Matamala qu'ils reconnaissaient tenir en fief de Maguelone, sous l'albergue de quatre chevaliers. Dans les environs de Maureilhan, du bois des Templiers et de la paroisse Sainte-Eulalie de Mireval, se trouvait également un autre espace boisé, dit « de la Clavade » sur lequel les habitants de Maureilhan possédaient des droits d'usage¹.

Plus au nord encore, se situaient quelques espaces boisés dépendant de Mireval, sur lesquels on est peu renseigné. Ils apparaissent dans un acte de 1165 n.s., par lequel Tiburge donnait à gage ces biens à Mireval dont la moitié d'un honneur et des droits qui étaient attachés « *ex terris, vineis, pratis, pascuis, olivetis, nemoribus, ortis, salinis, piscationibus, venationibus provenientes* », pour le prix de 2 500 sous². On voit ici la pluralité du terroir de Mireval, à la fois zone humide aménagée et exploitée (salines et pêcheries), espace planté en bois et autres végétaux (vigne, oliveraie et jardin) et espace plus sauvage, forestier, où se pratiquait la chasse. Cet aspect pluriel du paysage qu'offrait la rive intérieure de la lagune autour des Aresquiers, de Vic, de Mireval, se retrouve également dans les environs de Lattes. En juillet 1200, les Templiers obtenaient de l'évêque de Maguelone les droits sur l'étang de « *Cocullo* » (étang de Cocon, déjà identifié par la présence d'un port à cet endroit) et le manse de « *Granolleris* » (qui correspondrait au terroir de Gramenet, situé durant la période médiévale plus au nord qu'actuellement)³. L'accord passé entre Maguelone et l'ordre religieux prévoyait que l'évêché devait recevoir toutes les dîmes des domaines, et notamment des vignes de la « Milice », situés dans le diocèse mais qu'aucun prélèvement ne devait être exigé sur les troupeaux et les novales. Ces novales étaient les terres que les Templiers parviendraient à aménager en ôtant les eaux ou en arrachant les arbres qui se trouvaient là (« *Novalia intellegimus ea que domus milicie abstulit vel auferet ab aquis vel nemoribus vel hactenus inculta fuerunt* »)⁴. Un

castrum. Le bois de Matamala confrontait la part du bois des Aresquiers détenue par les seigneurs de Vic (situé à sud), le bois « de la Milice », c'est-à-dire des Templiers (situé au nord), le bois de Gigean (à l'ouest) et un autre bois détenu par le chapitre maguelonais.

¹ Acte d'avril 1290. LNM, p. 21-23.

² CM, t. I, p. 237-238.

³ CM, t. I, p. 453-463. Voir le dictionnaire topographique d'Eugène Thomas pour la désignation de ces toponymes.

⁴ Voir ici CM, t. I, p. 456.

acte comprenant des clauses similaires était conclu entre les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (installés à Saint-Gilles mais aussi à Saint-Christol, au nord de Lunel) en janvier 1204 n.s.¹. Les dîmes des domaines des Hospitaliers situés à Soriech, au nord-est de Lattes, revenaient à Maguelone qui ne percevait pas de dîmes sur les troupeaux et les novales. Toutefois, ces terres nouvelles apparaissent plutôt être issues du drainage des eaux que de défrichements ici².

Ainsi, la rive intérieure de la lagune se caractérisait par la présence conjointe d'eau et de bois. Il en était de même sur toute la zone littorale et notamment dans l'est de l'étang de Melgueil, non loin des embouchures du Vidourle. Dans cet espace, les forêts côtoyaient les zones inondées par les eaux fluviales et maritimes. Le paysage a nettement changé depuis la période médiévale, car il apparaît que la présence des eaux maritimes y était très importante alors. La présence de tamaris, attestée dans l'acte de donation daté de 1214 de la forêt de Concuris au profit des Templiers, témoigne de la salinité du milieu à laquelle était adaptée cette espèce endémique du littoral. Les confronts de cette forêt témoignent bien de cette situation environnementale particulière. Vendue pour la somme de 4 500 sous par les deux coseigneurs de Melgueil, la forêt de Concuris confrontait au nord avec la forêt des seigneurs du Port, au sud avec une forêt détenue par l'Église de Maguelone, à l'est avec l'étang (de Melgueil) et à l'ouest avec « la mer » (une large zone inondée devenue l'étang du « Repausset » après avoir été envahie par les sables littoraux). Des actes tirés du *Cartulaire de Maguelone* nous renseignent un peu plus sur la forêt des seigneurs du Port (détenant les droits sur le Mas Desports, au sud de Marsillargues). En 1222, Pons du Port donnait aux Hospitaliers de la maison de Saint-Christol une partie de son honneur, confronté à l'est par une autre forêt détenue par l'abbaye de Psalmody³. Peu après, en septembre 1228, les seigneurs du Port leur vendaient la forêt et la mer dites « *de Portu* » situées proche de la forêt de Psalmody (à l'est) et de celle des Templiers (la forêt de Concuris, plus au sud), pour la somme de 3 070 sous⁴. La dernière acquisition des

¹ CM, t. II, p. 9-17.

² Le texte est assez similaire à celui de l'acte concernant les Templiers daté de 1200, ce qui laisse entendre une réglementation de l'imposition des territoires tenus par les ordres religieux militaires au début du XIII^e siècle, peut-être suite à des conflits : « *Novalia intelligimus ea sola que domus Hospitalis de cetero auferret ab aquis vel nemoribus que hactenus inculta fuerint et insuper quatuor sextariatas terre apud Soregium quas constat ab aquis fuisse ablatas.* » CM, t. II, p. 12. Les ordres religieux avaient certainement fait admettre que les terres nouvellement conquises au prix de leurs efforts et de leurs aménagements ne devaient pas être l'objet de la même imposition que les terres concédées par l'évêque et exploitées directement.

³ CM, t. II, p. 225-226.

⁴ CM, t. II, p. 317-320.

Hospitaliers dans cette forêt divisée en neuf parts indivises, est datée de novembre 1247 : l'une des descendantes de la famille aristocratique du Port leur vendait la huitième partie qu'elle détenait de ce bois, pour 1 800 sous¹.

Il faut ajouter à ce tour d'horizon des forêts du littoral bas-languedocien, celles situées sur le cordon littoral. Un espace forestier se trouvait sur le lido entre la Motte Cotieux et la colonne de Maguelone. Détenue par les coseigneurs de l'étang de Melgueil et dont l'évêque était le seigneur supérieur, cette forêt (*silva*) évoquée dans un acte de 1250, était toujours signalée en 1332 n.s. ce qui indiquerait qu'elle n'avait été l'objet que de peu de défrichements, que ses espèces n'étaient peut-être pas les plus recherchées ou que son exploitation avait été strictement contrôlée². Enfin, une zone boisée située à l'ouest de Maguelone est identifiable dans le toponyme utilisé pour désigner cette portion du littoral appelée grau de « *fraicivello* », qu'on peut rapprocher de « *fraxinetum* », terme latin qui signifie « frêne » comme nous l'avons vu³. La présence de frênes à cet endroit ne doit pas étonner car les frênes sont des arbres halophiles et mésophiles. Tous ces éléments permettent de compléter la carte présentée dans l'article de Monique Bourin et de ses coauteurs « Le littoral languedocien », en y ajoutant en particulier les espaces forestiers situés sur la rive intérieure de la lagune mais aussi, certains bois non indiqués mais bien situés sur le cordon littoral (fig. 33).

¹ CM, t. II, p. 635-640.

² Acte du 20 mai 1250 : AMM, AA 4, Grand Thalamus, f°18-19 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier*, op. cit., t. I, p. 209-212. Acte du 4 mars 1332 n.s., CM t. IV, p. 380-387.

³ Pour une occurrence de « *fraicivello* », voir G 1844, f°10 vo (annexe 1) Voir aussi le chapitre 2.

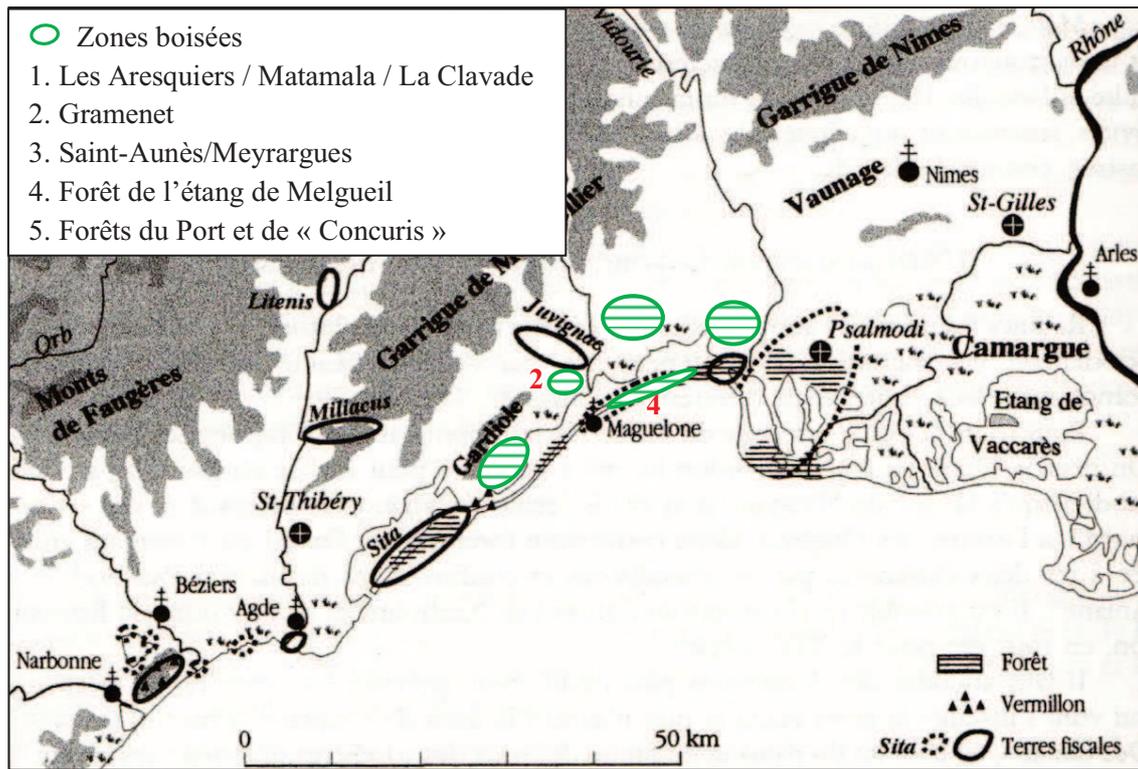


Figure 33. Les zones forestières du littoral languedocien¹.

S'il paraît que la documentation n'est pas si muette sur les zones forestières et boisées du littoral, les renseignements qui en sont tirés concernent essentiellement la localisation des forêts et les détenteurs des droits qui y étaient attachés. Autrement dit, les archives sont moins loquaces sur les droits des populations rurales et sur les conditions d'exploitation du bois autour de la lagune. On a vu qu'au début du XIII^e siècle, la réglementation de l'exploitation des arbres et du bois pouvait varier selon les espaces : si les Templiers pouvaient arracher les arbres du domaine de Gramenet pour y créer des novales en 1200, ce droit leur était refusé dans la forêt de Concuris en 1214, alors qu'aucune interdiction n'était rapportée dans les donations et les ventes au profit des Hospitaliers dans le terroir de Soriech ou dans la forêt du Port, située pourtant tout près de Concuris. Les forêts des Aresquiers et de Matamala sont les mieux renseignées, grâce au *Livre noir de Maguelone* qui nous livre quelques indications sur les droits des communautés d'habitants et sur les règles qu'ils étaient engagés à suivre pour exploiter ces espaces. Ces indications dévoilent également les usages qui étaient faits non seulement de la forêt (pour la dépaissance des troupeaux essentiellement), mais surtout du bois prélevé dans ce milieu.

¹ Carte établie par le CNRS/UMR 154 Lattes, extraite de BOURIN, Monique et *al.*, « Le littoral languedocien », *art. cit.*, p. 352 et complétée ici.

On a vu que l'accord passé en 1261 n.s. entre le prévôt et les seigneurs de Vic reconnaissait également les droits des habitants de ce castrum sur une partie de la forêt des Aresquiers, visiblement associée à un usage commun¹. Les habitants étaient autorisés à y mener leurs troupeaux et à y prendre du bois, privilèges confirmés en 1294 à la suite d'un conflit les ayant opposés aux habitants de Maureilhan². L'exploitation des bois des Aresquiers et de Matamala par les habitants de Vic et de Maureilhan se précise en cette période (fin XIII^e – début XIV^e siècle). En avril 1290, les habitants de Maureilhan étaient autorisés à prendre du bois depuis le bois de Matamala jusqu'à celui de la Clavade et pouvaient mener leurs bêtes chaque année (une fois par an ?) dans ce dernier bois après qu'on y ait mené des coupes (sous le principe de la vaine pâture ?)³. Les habitants de Vic quant à eux étaient autorisés, par un compromis passé le 6 juin 1311, à ramasser du bois sur les rivages de l'étang, en bordure des Aresquiers, afin de construire des cabanes et des lits⁴. Ils pouvaient également conduire des bêtes dans le bois de Matamala, possession du prévôt et du chapitre de Maguelone et surtout, ils étaient autorisés à tailler des arbres aux Aresquiers une fois par an.

Ce rythme de coupe (1 fois par an) est assez étonnant, car très rapide : une coupe tous les 5 à 10 ans est considérée déjà comme une « coupe à courte révolution », c'est-à-dire qui laisse peu de temps à la ressource pour se régénérer⁵. Il est possible toutefois que ce rythme des coupes assez court cache une autre réglementation portant sur le nombre d'arbres minimum qui devaient rester disponibles dans chaque forêt (ou sur le nombre

¹ LNM, p. 2-4.

² LNM, p. 6-7.

³ LNM, p. 21-23. Le rythme des coupes n'est pas clairement défini ici, car la notice de l'inventaire est confuse : « Item il [le prévôt] veut que si on fait un tail aud. bois de la Clavade jusques à l'ayzine d'un four de (blanc de 3 cent) que le bestail, jusques à l'eage d'un an complet, y entre. » Je pense qu'il faut lire la notice ainsi : une taille était autorisée annuellement et les bêtes pouvaient être menées en forêt par la suite (et non, les bêtes âgées d'un an au moins pouvaient se rendre en forêt, comme le désignerait la notice de l'acte.) Cette interprétation est corroborée par la lecture de la notice de l'acte de 1311 concernant les habitants de Vic qui présente des clauses similaires. Le principe de la « vaine pâture » était la mise à disposition des terres, une fois fauchées de leurs premières herbes, à la dépaissance des troupeaux. PICHOT, Daniel, « L'herbe et les hommes : prés et pâturages dans l'ouest de la France (XI^e-XIV^e siècle) », dans BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâturages en Europe occidentale, Flaran 28*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 45-64 (ici p. 52).

⁴ Vidimus daté de juin 1319 de l'acte de 1311. LNM, p. 5-6.

⁵ BREICHER Hélène, CHABAL Lucie, LECUYER Nolween et Laurent SCHNEIDER, « Artisanat potier et exploitation du bois dans les chênaies du nord de Montpellier au XIII^e s. (Hérault, Argelliers, Mas-Viel) », *Archéologie du midi médiéval*, n° 20 (2002), p. 57-106 (ici p. 91-92).

maximum prélevé par chaque exploitant)¹. Il est également probable que la « taille » indiquée ici concerne en fait les herbes qui pouvaient se trouver sous le couvert forestier. Dans tous les cas, si cette restriction d'une coupe annuelle s'applique au bois, son instauration démontre qu'une protection des zones boisées (et par là, des intérêts de leurs possesseurs) était bien mise en place puisqu'il était impossible de les exploiter tout le reste de l'année, et que seul le ramassage du bois mort faisait l'objet d'une autorisation perpétuelle. La documentation ne rapporte aucune restriction sur les techniques employées puisque, comme pour les végétaux, les pratiques de la coupe des arbres n'étaient pas sujettes à une appréciation péjorative – ces techniques restent ainsi irrémédiablement dans l'ombre des archives. Ces lacunes de la documentation ont largement été comblées par une étude récente et complète portant sur l'exploitation et le traitement du bois dans le Haut-Dauphiné et la Provence à la fin du Moyen Âge, à partir des données archéologiques et du dépouillement d'un nombre impressionnant de registres notariés². Les outils (hache, scie, cognée, masse et serpette) servant à la coupe du bois, et les usages de la ressource ont tout particulièrement été mis en lumière par ce travail. En plus de l'usage domestique et artisanal du bois comme combustible et matériau, il faut ajouter la production de goudrons employés pour le calfatage des navires dans les chantiers navals³. La construction de navires en bois et la nécessité de les étanchéifier ont pu motiver l'exploitation des forêts lagunaires⁴.

Les nombreux usages du bois témoignent à la fois du dynamisme de son exploitation et de la nécessité de la réglementer afin d'éviter sa raréfaction sur les bordures du littoral. Les réglementations instaurées dès le début du XIII^e siècle, malgré certaines divergences dans la gestion des zones boisées, prouvent qu'à cette période le bois était déjà considéré comme une ressource menacée par la surexploitation. Cette situation est corroborée par un acte daté du 16 juin 1289 qui montre que la ripisylve autour de Melgueil avait alors disparu

¹ Parmi les réglementations mises en place par les possesseurs des forêts, il y avait également l'obligation d'une réserve minimale d'arbres. À Valène par exemple, le bois des consuls majeurs de Montpellier à partir du début du XIII^e siècle situé au nord des Matelles, il fallait pouvoir trouver cent grands arbres au minimum, qui serviraient à la construction de certains bâtiments urbains. Voir GALANO, Lucie, « Au-delà de la commune clôturée : perspectives de recherche sur la juridiction montpelliéraine et les ressources territoriales languedociennes », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

² BURRI Sylvain, et *al.*, « Les outils pour acquérir et transformer la matière ligneuse ... », *art.cit.*

³ Voir *Ibid.*, p. 403-406.

⁴ On verra plus loin qu'un chantier naval mené à Narbonne avait employé du bois en provenance de Balaruc, peut-être pour la construction des galères, mais peut-être aussi pour la production de la poix (voir le chapitre 6).

ou, pour le moins, était devenue largement insuffisante¹. En effet, l'évêque de Maguelone, Bérenger Frédol, avait été contraint de transmettre neuf terres à Guilhem Augier de Melgueil en échange de son bois, parce que les arbres de ses propres possessions n'étaient plus suffisants pour alimenter ses fours (« *lignora nemoris comitatus nostri non sufficiant ad calefaciendum furnos nos* »²). Les confronts des terres cédées indiquent l'existence d'anciens bois, dont les ressources étaient peut-être alors presque totalement épuisées. Ainsi, l'évêque donnait au châtelain de Melgueil une condamine située dans le tènement de Sainte Christine « qui confrontait avec le chemin qui va au palud du “Vieux Bois” ». Ce lieu-dit exprime bien l'existence d'un ancien bois devenu zone humide à force de défrichement. La forêt (*nemus* ici) que Guilhem Augier acceptait de céder à l'évêque dans cet échange, avec ses arbres, ses bois, ses garrigues et ses *motzeriis*, se trouvait plus au nord, dans les environs de Saint-Aunès et de Meyrargues³. La « *motzeriam* » est peut-être identifiable à une tourbière (*motaticum*, i. n. désignant une redevance pour le coupage de tourbes), dont la présence ne serait pas étonnante dans ces anciennes zones humides et dont l'acquisition pouvait être tout à fait favorable à l'évêque de Maguelone, la tourbe étant un combustible fossile très efficace.

Ainsi, au XIII^e siècle, la réglementation de la coupe des bois, associée à cette mention d'une déforestation presque complète de la ripisylve melgorienne, est l'écho des défrichements menés au cours du XII^e siècle qui avaient abouti à une raréfaction de cette ressource. Aussi, les réserves en bois apparaissaient-elles insuffisantes dans la région, ce qui contraignait les habitants, en particulier les habitants de Montpellier, à l'importation. Le 12 mars 1267 n.s., les Montpelliérains obtenaient une suspension pour quatre ou cinq ans de la taxe d'un seizième qu'imposait l'évêque de Maguelone sur le passage des « fustes » (de grandes poutres) par les graus de sa juridiction⁴. Un acte daté du 16 octobre

¹ CM, t. III, p. 427-430.

² Ici, voir CM, t. III, p. 427.

³ « *videlicet quoddam nemus meum, cum arboribus suis et lignis et garrigiis et motzeriis, et pascuis et omnibus aliis ...* » (CM, t. III, p. 429). Le bois confrontait le bois de Guilhem de Altovilaro, le chemin allant de Melgueil vers l'hôpital de *Cadulla* (du nom de la Cadoule, ruisseau dérivé vers Melgueil pour servir de canal à son port), le bois qui est à l'hôpital Sainte Marie de Meyrargues, un *patu* (pâturage), un autre bois détenu par Guilhem de Altovilaro, le bois de Raimond de Melgueil, et enfin, le bois (*nemus* toujours) de l'hôpital des pauvres de Melgueil. On voit ainsi que, si la ripisylve entourant le bassin lagunaire aux alentours de Melgueil s'était épuisée, les zones boisées plus au nord restaient relativement nombreuses.

⁴ AMM, AA 4, Grand Thalamus, f°54-55, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier*, op. cit., t. I, p. 260-263. Il ne s'agit pas là des « fustes » au sens de navires, mais bien des poutres exportées en direction de Montpellier, puisqu'est indiqué qu'elles étaient transportées grâce à des radeaux et des carasses mais aussi des caupols et des barques.

1312 montre qu'à cette période les exportations de bois en direction de Montpellier étaient toujours actives¹. La présence du milieu lagunaire, navigable, facilitait le transport des poutres, tirées par des radeaux ou des « carrasses ». Le livre de comptes des consuls de mer daté de 1333 indique qu'une partie des recettes de ce consulat provenait de la taxation des « fusts » pratiquée au port de Lattes². Afin de pourvoir au ravitaillement de la ville et de pallier aux insuffisances des forêts du littoral, le consulat de Montpellier avait également fait l'acquisition du bois de Valène en 1215, allant chercher plus au nord, une ressource qui manquait au territoire juridictionnel de leur seigneur sur le littoral³.

L'exploitation des ressources naturelles du pourtour lagunaire, bien que peu documentée, est identifiable et avérée : grâce aux traces archéologiques, qui mettent en lumière les usages qui étaient faits de ces ressources ; grâce aux sources textuelles qui concernent essentiellement la revendication des droits des seigneurs sur ces ressources et l'instauration d'une réglementation autour de leur exploitation. Cette réglementation pouvait donner lieu à des situations très variables selon les époques, les espaces et les techniques employées. Certaines pratiques telles que la chasse étaient plus strictement encadrées, tandis que d'autres, comme la cueillette des végétaux, n'apparaissaient pas parmi les préoccupations premières d'une gestion du milieu instaurée par l'autorité seigneuriale. Mais cette réglementation visait également à garantir la disponibilité des ressources, à les sauvegarder : aussi, si les techniques d'exploitation du bois ne donnaient pas lieu à une préoccupation particulière, les couverts forestiers étaient l'objet d'une surveillance accrue. Ces ressources animales et végétales servaient une économie locale (alimentation des populations rurales et urbaines, construction d'habitations et artisanats) mais conditionnaient également une économie extrarégionale (importation ou exportation selon la disponibilité de la ressource, à l'état brut ou après traitement).

¹ AMM, Louvet 3751, Arm. H, Cass. 5, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier, op. cit.*, t. I, p. 464. L'acte est une plainte des marchands-fustiers de Montpellier sur les détournements de leur cargaison, imposés par les officiers d'Aigues-Mortes vers le port royal.

² ADH, 8B16, f°25 vo. G. Fana et Charles, fustier de Narbonne, devaient remettre 1 « fust » pour 32 « fusts » (soit une taxe fixée à $\frac{1}{32}$ ^e). Le premier transportait 70 fustes et le second, 72.

³ Ils l'avaient acheté 25 000 sous à l'évêque de Maguelone auquel il devait également pour ce fief l'albergue de dix chevaliers. CM, t. II, p. 144-150.

Il resterait une ressource naturelle à étudier qui n'a pas été traitée ici : il s'agit de l'eau. L'eau est un des éléments naturels qui peut se trouver en abondance ou au contraire, faire défaut à un milieu, à une région, et dont la présence conditionne l'existence d'autres ressources. Or, le littoral bas-languedocien est caractérisé par son hydrographie très avantageuse liée non seulement à la présence du bassin lagunaire mais aussi à celle de nombreux cours d'eau qui sillonnent ses terres avant de se déverser dans la lagune. L'eau est nécessaire à la survie des êtres vivants, au déploiement des activités des sociétés humaines. Plusieurs sources affleuraient qui permettaient aux habitants de la région mais aussi aux voyageurs de passage, de se désaltérer au quotidien. La fontaine de Lattes, sur le chemin emprunté par les bastiers lors du transport des marchandises jusqu'à Montpellier, était placée sous la surveillance des consuls de mer. Ils devaient veiller à ce que personne ne salisse ses eaux (« *que nul n'ose laver ses pieds, ses jambes, des draps de laines, des poissons frais ou salés dans l'eau qui vient de la fontaine de Lattes et va à l'abreuvoir, ni n'ose jeter des ordures dans la fontaine*¹ ») et devaient employer les recettes du consulat afin de subvenir aux frais de sa réparation². L'eau des fleuves était également employée pour la force qu'elle déployait : la diffusion de l'usage de la force hydraulique, notamment grâce au moulin à eau, est l'une des principales innovations de la période médiévale³. L'eau servait enfin aux cultures et son contrôle (assèchement, irrigation, dérivation) devenait l'un des principaux enjeux du développement des productions organisées, étudiées dans un deuxième temps.

¹ Annexe 7, document 5. Criée de 1387, ADH, 8B29.

² En 1365 et 1370, plusieurs réparations avaient été menées sur la fontaine de Lattes. Voir respectivement AMM, BB5, f°31 vo (DAINVILLE, Maurice Oudot de, GOURON, Marcel et Liberto VALLS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, t. XIII, Série BB, notaires et greffiers du Consulat, 1293-1387, Montpellier, Tour des Pins, 1984, p. 94-95) et BB12, f°12 (*Inventaire analytique des archives...*, t. XIII, p. 151). À noter également, la présence d'un abreuvoir devant la fontaine : cette infrastructure servait bien à assurer le parcours des hommes et des bêtes entre Lattes et Montpellier, en mettant à leur disposition de quoi se désaltérer. Un article, coécrit par Geneviève Dumas et Catherine Dubé, sur les eaux usées et les eaux claires autour et à Montpellier viendra largement compléter les quelques éléments signalés ici. "Muddy Waters in Medieval Montpellier" dans WEEDA Claire et Carole RAWCLIFFE (éd.), *Policing the Environment in Pre-Modern Europe*, Amsterdam, Amsterdam University Press, à paraître.

³ PESEZ, Jean-Marie, « Le Moyen Âge est-il un temps d'innovation technique ? », dans BECK, Patrice (dir.), *L'innovation technique au Moyen Âge*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1998, p. 11-14. Je laisserai de côté cette question des moulins ici : je tiens à signaler toutefois que j'ai réalisé une communication au congrès international de Leeds de 2016 sur ce sujet ("From Cereals to Flour: Mills, Millers and the Flour Supply in Medieval Montpellier"). Voir aussi sur les moulins du Bas-Languedoc : PHALIP, Bruno, « Le moulin à eau médiéval. Problème et apport de la documentation languedocienne », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 10 (1992), p. 63-96.

II. Contrôle de l'eau et aménagement du milieu lagunaire : vers une définition des terroirs

L'aménagement du milieu est l'une des bases de la différenciation entre ressources produites et ressources naturelles et, autour de la lagune, il reposait essentiellement sur le contrôle de l'eau. Par la réalisation de canaux ou de fossés, servant à l'assèchement ou l'irrigation des terres, à l'agriculture ou à l'élevage, mais aussi à la navigation, à la pêche ou à l'exploitation du sel, les sociétés humaines *recréent* – c'est-à-dire modifient mais ne créent pas *ex nihilo* – leur environnement. On traitera tout d'abord de la présence des zones humides et de la gestion mise en place de cet environnement particulier. La gestion de l'eau avait entraîné des conflits liés à la revendication des droits juridictionnels qui s'exerçaient sur les territoires aménagés, ce qui sera présenté dans un deuxième temps. Si certaines exploitations, se pratiquant au détriment d'autres, pouvaient être contestées, les aménagements servant la pêche et l'exploitation du sel n'avaient pas donné lieu à de grandes difficultés. Dans le cas du sel, c'était même sur ces aménagements que reposait l'exploitation. Cela permettra d'établir un bref récapitulatif de la qualification des terroirs qui constitue en soi une anthropisation du milieu, par le choix des types de productions qui avaient été établis tout autour de la lagune et qui prenaient en compte ses spécificités.

1. Entre drainage des terres et maintien des paluds

L'une des principales manifestations de l'aménagement du pourtour lagunaire se trouvait donc dans le contrôle de l'eau. La question de l'aménagement des zones humides bénéficie de plusieurs éclairages, en particulier grâce au travail de Jean-Loup Abbé¹. L'historien a étudié l'assèchement des étangs continentaux du Languedoc, et plus particulièrement de celui de Montady.

¹ ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs ...*, *op. cit.* Voir également ABBÉ, Jean-Loup et Bruno JAUDON, « Enjeux et gestion des milieux humides. Les étangs asséchés de la vallée de l'Hérault au cours du dernier millénaire » *Annales du Midi*, tome 119, n°257 (2007), p. 27-40. Voir également PALET MARTINEZ, Josep Maria et Josep Maria GURT ESPARRAGUERRA, « Aménagement et drainage des zones humides du littoral emporitain (Catalogne) : une lecture diachronique des structures agraires antiques », *Méditerranée*, tome 90, n° 4 (1998), p. 41-48 ; JORDA, Christophe, LÉAL, Émilie et Sophie MARTIN, « Appropriation et artificialisation des basses plaines littorales au Moyen Âge en Languedoc. La tourbière littorale de la Palus Nord à Marsillargues », *Archéopages*, volume 30 (juillet 2010), p. 54-61 ; WUSCHER, Patrice et Benjamin THOMAS, « Mise en valeur et occupation d'une zone humide en Minervois durant l'antiquité et le début du Moyen Âge », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 25 (2007), p. 157-165.

« Ces techniques sont de prime abord “élémentaires” : l'évacuation de l'eau est assurée à partir du point le plus bas par un canal majeur ou “fossé mère” (*agulla mayral, rec mairal*), le plus souvent à ciel ouvert, qui la conduit par gravitation vers un cours d'eau ou un autre étang situé en contrebas, voire jusqu'au littoral. Des fossés secondaires ou “aiguilles” (*cava, fossatum, meatus, sulcus, vallatum, vallum* mais surtout *aculea / agulla*) drainent l'eau de pluie et les cours d'eau du bassin versant de la dépression vers le canal principal selon un tracé général qui donne aux cuvettes drainées une structuration en éventail si caractéristique¹. »

Toutefois, dans la région du Bas-Languedoc oriental allant de Melgueil à Balaruc, il n'avait pas été envisagé d'assécher complètement les étangs littoraux, même ceux situés dans les terres. C'est ce qu'indique l'exemple du petit étang dit « l'Estagnol », situé dans les terres de Villeneuve et plus précisément dans la paroisse d'Exindre : aucun projet n'avait été institué afin de l'assécher mais des infrastructures servaient à en contrôler le niveau d'eau, probablement afin d'éviter l'inondation des terres de son pourtour, en particulier lors d'épisodes pluvieux. En effet, les pourtours de l'Estagnol étaient décrits dans les archives comme des « terres », non des paluds ou des prairies, ce qui semblerait indiquer leur vocation agricole et expliquerait la nécessité d'éviter leur inondation². Ainsi, un canal, la « Boffie » déjà présentée, partait de l'Estagnol et se déversait dans l'étang de Villeneuve, rejoint le long de son cours par quelques « aiguilles » qui servaient à l'évacuation des eaux des salines présentes dans les zones humides plus au sud³. Mais ici, aucune galerie souterraine comme celle réalisée à Montady n'était venue compléter l'ouvrage qui aurait abouti à son assèchement total, très probablement parce que l'exploitation du plan d'eau justifiait son maintien. On remarque donc des situations différentes entre la partie occidentale et orientale du Bas-Languedoc où l'on envisageait seulement de procéder à un drainage partiel des zones humides.

En revanche, les techniques d'assèchement employées étaient similaires : ces canaux de drainage « à ciel ouvert » qui permettaient l'exondation étaient plus fréquemment désignés

¹ *Ibid.*, p. 147-148. Dans le cas des étangs continentaux et notamment de celui de Montady, il existait également des constructions souterraines, des galeries dont le nom est lié à l'exploitation minière (*crossum, balmam*), voir p. 152.

² Voir par exemple l'acte de décembre 1164 d'une vente de plusieurs terres dont la quatrième et la cinquième étaient situées à proximité de l'Estagnol (la quatrième partageait même un confront avec l'étang). LNM, p. 27-29. Voir l'achat par l'évêque de Maguelone de « *quinque pecie terrarum* » dans la paroisse Sainte-Marie Madeleine d'Exindre, confrontant l'une, une condamine (exploitation agricole), l'une, une terre, l'autre un champ. CM, t. I, p. 248-249.

³ Voir le vidimus de la reconnaissance prêté par Michel Teinturier à l'évêque de Maguelone des droits qu'il possédait sur les nombreuses salines de Villeneuve, qui sera l'objet d'une étude plus détaillée par la suite : on peut indiquer ici que certaines de ces salines avaient pour confronts des « aiguilles ». Voir par exemple la saline de Francis de Brianson, qui confrontait avec un « *brachio agulhae* ». ADH, G 1823. Annexe 10, document 5.

par les termes d'« aiguilles » (*agulha, agal, agalia, agau*) et de « fossés » (*fossatum, vallatum* ou *vallat* pour la forme vernaculaire). Si on ne traitera pas ici des canaux de navigation (objet d'une étude particulière¹) ou des ouvrages des moulins, les mentions anciennes (XI^e-XII^e siècle) de ces aménagements sur les cours d'eau de la région témoignent de la connaissance des techniques à mettre en œuvre pour contrôler les eaux, désignées de manière assez précises (par la construction d'un barrage notamment)². Les assèchements des terres ne se retrouvent principalement que dans l'évocation des fossés (*vallatum* surtout) les bordant. Or, ces mentions restent relativement rares et sont essentiellement liées à la désignation des confronts des parcelles³. De plus, il n'est pas toujours possible d'établir si ces fossés étaient utilisés comme canaux de drainage des eaux : certains ne venaient parfois que compléter l'aménagement des chemins⁴. Toutefois, cette rareté des mentions de fossés ne peut être qu'un effet des sources, ne mettant en avant que la valeur « territoriale » de ces aménagements qui divisaient les parcelles.

Des travaux d'assèchement sont identifiables dans les environs de Lattes et de Pérols. Ils avaient été projetés par ceux qui avaient fait l'acquisition de zones humides situées dans ces territoires, les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Le rôle des ordres militaires religieux dans l'aménagement du pourtour lagunaire est notable ici. Toutefois, rien ne garantit que les travaux qu'ils prévoyaient de réaliser, aient visé à l'assèchement total de ces espaces. En 1181, les Hospitaliers obtenaient du comte de Toulouse des droits sur les paluds du Bosc-Viel, entre l'église Saint-Marcel (à l'est), Fréjorgues (au nord) et le « bras de Pérols » (très certainement un canal, dit *brachium* ici)⁵. Les Hospitaliers pourraient faire de ces paluds des cultures (*ad cultum*) ou des pâtures (*ad pastu*). De même, les projets d'aménagement à Gramenet et à Soriech (vers Lattes) déjà

¹ Voir le chapitre 7.

² Voir par exemple l'acte d'échange d'une saline et d'une vigne contre le moulin de « Trinquepaures » sur la Mosson, entre l'évêque et le chapitre de Maguelone, daté du 11 septembre 1092 (LNM, p. 70) ou celui de 1103 concernant les moulins dits de « Sémalen » sur le Lez (CM, t. I, p. 34-35). Pour contrôler la force de l'eau, des barrages (*paxeriis* et *vercheriis*) étaient aménagés. Les « plans d'eau » étaient dès lors distingués des « eaux courantes » (sous le triptyque *aquis, aqualibus* et *aquarum decursibus*).

³ Voir par exemple en mai 1186, l'acte d'un échange entre les frères Gautier et la léproserie Saint-Lazare de Montpellier de terres dans la paroisse de Saint-Marie d'Auroux (Saint-Aunès), qui présentait bien plus de zones humides alors : il indique de nombreux confronts avec leurs « *vallatos* ». Voir aussi les actes de mai 1200 (LNM, p. 34), d'août 1239 (LNM, p. 39-41), de novembre 1247 (CM, t. II, p. 635) ou de mai 1254 (CM, t. II, p. 719-720).

⁴ Dans un acte de novembre 1230, un fossé se trouvait entre une terre et un chemin : difficile de dire dans ces conditions si le fossé permettait de drainer la terre ou s'il servait à évacuer les eaux de pluie du chemin. LNM, p. 16-17.

⁵ Voir deux copies de l'acte de 1181 : ADH, 55H13 ; G 1453 (celle-ci est incomplète).

rencontrés, n'établissaient pas précisément à quels usages ces terres seraient réservées¹. En effet, les deux actes qui reprennent les mêmes clauses désignent ces terres par les termes « *novalia* », qui indiquerait une mise en culture, et « *peccorum* », qui indiquerait au contraire leur mise en pâture.

Or, les travaux à prévoir pour ces deux usages n'étaient pas de la même ampleur. La mise en culture exigeait de défricher, d'assécher complètement cet espace, de procéder à la désalinisation de la terre et s'avérait donc être une entreprise coûteuse et un travail de longue haleine². À l'inverse, la mise en pâture ne nécessitait que de défricher et de drainer les eaux partiellement. Aussi, la possibilité de proposer les zones humides à l'élevage avait-elle peut-être rendu superflu tout projet d'assèchement de grande ampleur sur le littoral et les zones humides restaient assez nombreuses dans ces environs, qui semblent confirmer cette situation. En effet, en 1203, Guilhem IX avait accordé aux habitants de Lattes un droit d'explèche sur les « *patus, hermes, pacages, pasturages, et palus* » situés sous sa prairie³. Les confronts de ces territoires témoignent du caractère encore largement humide du milieu à cet endroit : au nord avec le Lez Trincat, au sud avec l'étang, mais aussi à l'est, avec le « palud de Montolive et d'Ermengau qui s'étendait jusqu'à la fontaine de Cocon ». Le seigneur avait ajouté vouloir que ce palud soit maintenu en « *devois* » (c'est-à-dire en « devèse » désignant une « pâture réservée »). Ce même acte fait également mention du palud de Salvignac, confrontant le Lez-Viel, laissé également libre d'usage aux habitants de Lattes qui pouvaient y conduire leurs bêtes. On repère encore des zones humides dans les environs de Lattes à la fin du XIII^e siècle⁴.

Les environs de Vic présentent une situation similaire. Les zones humides situées autour de Vic et de Maureilhan servaient à la dépaissance et l'abreuvement des bêtes des habitants de ces deux localités. Quelques aménagements existaient bien mais aucun ne visait à complètement assécher les paluds. En avril 1290 étaient clairement définis les droits des habitants de Maureilhan sur les paluds de cette partie de la rive lagunaire⁵. Ils

¹ Voir l'acte d'acquisition par les Templiers du domaine de Gramenet en 1200 (CM, t. I, p. 453-463) et celui du domaine de Soriech par les Hospitaliers en 1204 n.s. (CM, t. II, p. 9-17).

² « Intégrer les palus à l'espace agricole est complexe et requiert plusieurs opérations différentes visant à déboiser, puis à drainer, à assécher et à désaliniser la terre tout en la consolidant. Les contemporains avaient conscience de la durée importante et de l'intensité de ce labeur visant à préparer le sol. » DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux...*, op. cit., p. 287.

³ CL, p. 245.

⁴ Voir l'acte du 3 décembre 1278, évoquant le palud de Dame Prades et de Raimond Atbran. LNM, p. 45-46.

⁵ LNM, p. 21-23.

pouvaient mener leurs bêtes dans le palud dit « de Maurelanèse », délimité notamment par un fossé entre cet espace et les terres de Maguelone (et d'autre part avec le « pont des Clercs », « l'Obberie » – l'abreuvoir ? – de Vic et un territoire du prévôt). Les bêtes qu'ils conduisaient là pouvaient également s'abreuver à la « font de Maurelanèse ». Enfin, les habitants étaient autorisés à conduire leurs troupeaux (mais non des chèvres) dans les paluds qui se trouvaient entre « des salines et des hermes » au sud de Maureilhan.

On remarque que, là aussi, le maintien des zones humides se justifiait par leur mise en pâture. Bien évidemment, cette portion du littoral n'était pas dépourvue de toutes terres agricoles. En septembre 1199, les seigneurs de Vic et l'évêque de Maguelone avaient convenu d'une division des paluds situés entre Vic et Maureilhan : le chemin public allant de Vic à Frontignan servait à délimiter « le labourable » et le « palud supérieur » de Maureilhan en deux parts égales (le palud proche de Vic revenant aux seigneurs de Cournon, celui du côté de Maureilhan appartenant à l'évêque de Maguelone)¹. Mais le nombre de ces terres labourables était peut-être suffisant pour ne pas avoir besoin d'assécher de nouvelles terres. De plus, l'assèchement complet d'un territoire supposait une autorisation des seigneurs du lieu et constituait une entreprise coûteuse comme on l'a dit². Les seigneurs n'avaient peut-être pas jugé nécessaire une telle entreprise, puisqu'ils bénéficiaient déjà de revenus sur l'exploitation pastorale des paluds³.

Ainsi, il apparaît que les politiques d'aménagement menées sur le littoral avaient plutôt été propices au maintien des zones humides. Sur l'exemple du palud de « Maurelanèse » à Maureilhan, d'autres zones humides étaient identifiées par un nom : le palud « *des îles* » (certainement celui situé entre Vic et Frontignan au milieu duquel on a vu que se trouvaient des espaces émergés, qualifiés « d'îles », et dont la délimitation avait été pratiquée en 1323⁴) et le palud « *del Rans* », à proximité de Vic⁵. Ce processus de

¹ LNM, p. 15-16.

² Les aménagements les plus importants, tels que les assèchements des étangs continentaux étudiés par Jean-Loup Abbé, étaient majoritairement le fait des seigneurs, soutenus financièrement par les élites urbaines de la région. ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs ...*, *op. cit.*, p. 191-192.

³ Les actes renseignent peu sur ces revenus. Seules évocations notables, le partage entre le chapitre et l'évêque des dîmes prélevées sur l'exploitation du palud de Villeneuve. Voir l'acte de septembre 1152 et d'août 1163, respectivement LNM, p. 26 et p. 26-27. De plus, si les seigneurs ne prélevaient pas un revenu sur l'exploitation des communaux, les leudes appliquées sur la vente de la viande leur permettaient d'obtenir un profit sur l'élevage qui se pratiquait dans leurs territoires.

⁴ ADH, G 1844. Annexe 1, document 2. Voir aussi le chapitre 2.

⁵ Voir l'acte de décembre 1200, LNM, p. 11-12.

dénomination ne paraît pas anodin : il faut voir dans l'attribution d'un toponyme aux paluds une identification de ces espaces qui serait l'écho d'un penchant favorable à leur pérennisation. De plus, il faut ajouter que les fossés et les aiguilles n'étaient pas seulement employés pour l'assèchement des espaces mais aussi pour leur irrigation : la mention de fossés n'était donc pas toujours synonyme d'un assèchement du territoire¹.

2. *La revendication du contrôle de l'eau par les pouvoirs locaux : la dérivation des cours d'eau, un objet de conflit*

Le contrôle de l'eau et la gestion des zones humides s'exerçaient dans des territoires qui faisaient partie intégrante du temporel des seigneurs ou des institutions consulaires. En cela, ils constituaient des enjeux de pouvoir et pouvaient être l'objet de revendications ou de conflits, opposant les seigneurs d'un même espace entre eux ou les seigneurs aux populations rurales. La question des conflits autour de la gestion de l'eau a été l'objet d'un renouvellement historiographique très important, dépassant le seul intérêt pour les progrès techniques dont elle témoigne et s'attellant à étudier les mécanismes d'appropriation territoriale en œuvre dans les conflits émergeant autour de cette ressource².

La construction de fossés ne servait pas seulement à drainer ou à irriguer les terres, elle permettait également d'évacuer les eaux usées des foyers de peuplement. On a vu que les rapports entre l'évêque et le chapitre de Maguelone sont émaillés de nombreux conflits. Les aménagements liés à la gestion de l'eau autour de Villeneuve leur avaient également servis d'arène. Ce nouvel épisode de la concurrence entre l'évêque et son chapitre est évoqué dans une bulle datée de novembre 1194³. Des travaux étaient prévus sur les remparts de Villeneuve mais aussi sur les fossés qui les entouraient et sur le « garillan » qui s'écoulait depuis le castrum jusque dans l'étang⁴. Ce garillan, appelé aussi « cloaque »

¹ DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux ...*, *op. cit.*, p. 288.

² Voir les articles édités dans FOURNIER, Patrick et Sandrine LAVAUD (dir.), *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne*, *Flaran 32*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012 et notamment FOURNIER, Patrick et Sandrine LAVAUD, « Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne. Rapport historiographie », p. 7-31.

³ BM, t. I, p. 211-215.

⁴ « Montpellier entretient ainsi des “garillans” qui sont des canaux ouverts, évacuant les eaux usées par des bouches aménagées dans les remparts. » LEGUAY, Jean-Pierre, *La Pollution au Moyen Âge*, Paris, édition J.-P. Gisserot, 1999, p. 67.

(*cloaca*¹), était trop ancien et les eaux usées (du moins, c'est ainsi que je comprends le terme « *ingluvies* » signifiant « estomac, jabot », utilisé pour les qualifier) se répandaient dans la vallée située entre « le jardin de l'évêque et le pré du prévôt ». Les travaux avaient déjà été entrepris par des « curateurs » (*curatores*), appelés aussi « *vincenari* », ces habitants du castrum désignés pour prendre en charge certaines affaires importantes de la communauté. Ils avaient fait défricher les arbres et les arbustes qui se trouvaient là afin de réaliser un nouvel ouvrage. Toutefois, ce n'était pas tant l'espace situé entre les remparts et l'étang qui posait problème que celui *intra muros* : les chanoines ne souhaitaient pas que le nouveau garillan empiète sur un espace compris entre les maisons et les remparts, très probablement lié à leur juridiction. Le Pape avait confirmé les droits de l'évêque sur les défenses du castrum et sur les aménagements à y réaliser, mais avait conseillé de ne pas toucher les terres sur lesquelles portait le contentieux.

Les mentions de fossés (*vallatum* ici) entre les maisons du castrum de Villeneuve sont relativement nombreuses, dans la désignation des confronts de ces maisons². Elles permettent d'en savoir un peu plus sur la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées au sein des foyers de peuplement ruraux : les fossés aménagés entre les maisons devaient aboutir dans le garillan, un plus grand fossé qui passait par une bouche dans les remparts et se déversait ensuite dans l'étang. Ce déversement des eaux usées dans l'étang ne doit pas étonner ; il n'est pas non plus synonyme d'un environnement nauséabond. Les bactéries des zones humides et les courants marins permis par la présence des graus aident à purifier les eaux. La situation actuelle est bien plus préoccupante³.

¹ Dans son glossaire, Jean-Loup Abbé indique le terme « *co(h)acha* », peut-être similaire ici : synonyme de fossé ou rigole, il s'agissait peut-être d'un aménagement fermé (ou d'un parapet ?) ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs ...*, *op. cit.*, p. 308. Même si Jean-Pierre Leguay indique que les garillans étaient ouverts (voir *supra*), les deux possibilités apparaissent valables ici : le garillan était peut-être ouvert et accueillait les eaux de pluie, ou au contraire, était anciennement fermé, pour permettre l'évacuation des eaux usées dans l'étang tout en évitant qu'elles se répandent dans la vallée en contrebas.

² Voir notamment l'acte de septembre 1193 (CM, t. I, p. 395-397) ou du 8 décembre 1215 (CM, t. II, p. 156-159).

³ De nos jours, les déversements des stations d'épuration et les alluvions charriés par les fleuves comprenant leur lot de déchets sont très importants et ont des conséquences néfastes sur le comblement et l'eutrophisation des étangs. Une bactérie en particulier pose problème : le cascaïl, apparu dans la Manche vers 1921, se nourrit des déchets en suspension et crée du calcaire, ce qui favorise le mouvement de comblement des étangs, notamment du complexe palavasien. L'étang de l'Ingril, près du grau de Frontignan, est l'un des plus sains de la région actuellement, grâce justement à son ouverture sur les eaux maritimes. Voir à ce propos CASTAINGS, Jérôme, *État de l'art des connaissances du phénomène de comblement des milieux lagunaires*, rapport de stage de master 2 (gestion des littoraux et des mers), Universités de Montpellier (UM1, UM et UPV), 2008, p. 33 notamment.

C'était l'emplacement des travaux qui posait problème ici : le chapitre avait tenu à revendiquer son droit de regard. Les conflits autour de l'eau étaient ainsi essentiellement liés à la revendication des droits de juridiction attachés au territoire où les aménagements étaient prévus. Le conflit pouvait également s'appuyer sur les usages divergents auxquels les acteurs de l'aménagement du milieu entendaient réserver ces infrastructures. On a déjà rencontré le conflit survenu en 1125 entre Bernard Gandalmar et Guilhem VI autour de la dérivation du Lez : Guilhem VI voulait mener les eaux du Lez jusqu'à Lattes et avait fait rompre le barrage aménagé par le vassal du comte de Melgueil qui exploitait le port et les moulins du Tavan, sur le bras du Lez-Viel¹. Le conflit reposait essentiellement sur l'outrage causé par Guilhem VI aux droits de juridiction que Gandalmar possédait sur son territoire ; mais il provenait surtout de l'usage que souhaitait en faire Guilhem VI (probablement favoriser la navigation jusqu'à Lattes ?) qui s'accordait mal à l'emploi que Gandalmar en faisait déjà (navigation mais aussi force hydraulique pour ses moulins). L'affaire de 1426-1428, dont il a également été fait mention, reposait sur la même situation et il convient d'y revenir plus en détail².

Les consuls de mer de Montpellier s'étaient plaints de plusieurs propriétaires terriens originaires de la ville qui avaient dérivé l'eau de la roubine pour irriguer leurs champs. Johan Barrière, l'un des consuls de mer, avait constaté qu'un fossé (désigné par les termes *agothal*, *esgotal* et *vallatum* dans les actes) avait été percé dans la bordure de la roubine. Les propriétaires plus particulièrement incriminés étaient le notaire Johan Vaysselier, son épouse Johaneta Hostarde, et Philippe Hostarde, marchand, qui détenaient les droits sur des prés d'une superficie estimée à 2 000 jugères (soit 500 hectares environ).

¹ Voir le chapitre 1 ; pour l'acte de 1125, voir CM, t. III, p. 1094-1098.

² Voir le chapitre 3. Actes du 13 juillet 1426 et 10 juin 1427 (AMM, HH 282) et du 1 juin 1428, (ADH, 8B30) partiellement édités dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 343-349. Pour une notice plus détaillée de la source, voir *Inventaire des archives de la ville de Montpellier*, t. VII, p. 322-324. L'affaire s'était déroulée en plusieurs étapes. Le 13 juillet 1426 était présentée la plainte de Johan Barrière ; le 10 juin 1427, les parties avaient comparu et le 1^{er} juillet 1427, les consuls de mer nommaient leurs procureurs. Johan Barrière avait exposé ses arguments par lesquels il entendait prouver que ce fossé creusé sans autorisation des consuls de mer constituait une atteinte à leurs droits juridictionnels et était préjudiciable à l'état de la roubine ; que les consuls de mer avaient été autorisés à fermer la « roubine antique » en 1375 parce qu'elle était nuisible à la roubine « majeure » du port de Lattes et en ouvrir une autre. Ces travaux avaient été achevés en avril 1377. Ensuite, Johan Vaysselier et les siens avaient présenté quarante-cinq points par lesquels ils entendaient minimiser les conséquences négatives de la réalisation de ce fossé sur la roubine, et prouver qu'au contraire il lui était utile. Après réception de la plainte du consul, l'huissier du Parlement avait fait placer des panonceaux portant les fleurs de lys sur les arbres de ce rivage de « Torba Velas », en signe de sauvegarde de la juridiction des consuls, et le fossé avait été comblé. Le 1^{er} juin 1428, Johan Vaysselier et Philippe Hostarde présentaient un appel contre la fermeture de leur fossé. Sur l'aménagement de ces roubines à Lattes, voir le chapitre 7.

L'acte indique clairement qu'il ne s'agissait pas ici pour eux d'assécher leurs prairies, mais bien au contraire de les arroser (*adaquare*) grâce aux eaux du Lez.

Pour cela ils « avaient défriché, pioché et creusé dans le rivage de Torba Velas un long et large fossé » (*dirrumperunt, foderunt et cocavando unum longum et latum vallatum*). Sans grand détail, on a ici une indication des étapes ayant permis de le réaliser : il fallait dans un premier temps débarrasser le rivage de ses arbres, avant de piocher et de retirer la terre, ce qui creusait le lit du fossé où l'eau du fleuve s'engouffrait. Il apparaît que ce n'était pas tant l'utilisation de l'eau du Lez qui posait problème aux consuls de mer que les risques que faisaient peser les écoulements des eaux des prés lors des inondations sur l'état de la roubine et de son embouchure, la Golette, qui se comblaient déjà. En effet, le consul craignait qu'avec ces eaux, soient emportés « *lymum, herbas, fustes, arbores, ramos* ». On voit ainsi qu'à partir du début du XV^e siècle, ce n'était pas tant l'excès d'eau qui posait problème que son absence : ces prés, anciennement arrosés par les eaux du fleuve et du bassin lagunaire, souffraient de l'assèchement et le fossé réalisé ici visait à assurer leur irrigation. Cette affaire confirme également que les mêmes ouvrages servaient à la fois à l'irrigation en période sèche et l'évacuation des eaux « surabondantes » lors des inondations (désignées dans l'acte par l'expression « *aque pluviales superhabundanciam* »).

Pourtant, le déversement des eaux des prés dans les canaux du littoral n'avait pas toujours été l'objet de conflits similaires. Ailleurs, l'abondance des zones humides pouvait venir nourrir les eaux des roubines réalisées artificiellement. Ce serait le cas notamment du canal de Lunel, qui mériterait une étude approfondie et renouvelée¹. C'est du moins ce que présente une carte (fig. 34), certes datant de la période moderne, représentant des aménagements dits « *jadis agal* », qui démontrerait l'existence d'aiguilles comblées au moment de la réalisation du document mais qui auraient servi auparavant à drainer les eaux des zones humides et à gonfler le cours du canal. Ou du moins, ces aiguilles réalisées par

¹ L'une des seules études consacrées à ce canal est remplie d'incongruités : l'article s'ouvre sur la mention de « lettres patentes du roi Philippe le Bel de 1229 », cite un acte de 1251 qui concernerait ce canal alors qu'il y est question de celui de la Radelle, mentionne quantité d'actes sans une seule référence, références obliées également de la petite bibliographie ajoutée en fin de l'étude qui ne semble présenter, au demeurant, que des archives modernes. RICARD, Yves, « Étude chronologique du canal de Lunel », *Études héraultaises*, n°28-29 (1997-1998), p. 43-51. Les travaux de drainage ayant abouti à la création du canal au XIV^e siècle sont éclairés par les fouilles archéologiques menées dans les environs de Marsillargues et du Mas Desports. Voir JORDA, Christophe, LÉAL, Émilie et Sophie MARTIN, « Appropriation et artificialisation... », *art. cit.*, p. 60.

les propriétaires des rivages n'avaient peut-être pas été à l'origine de conflits, s'exerçant dans leur juridiction et ne portant pas préjudice au cours de la roubine.

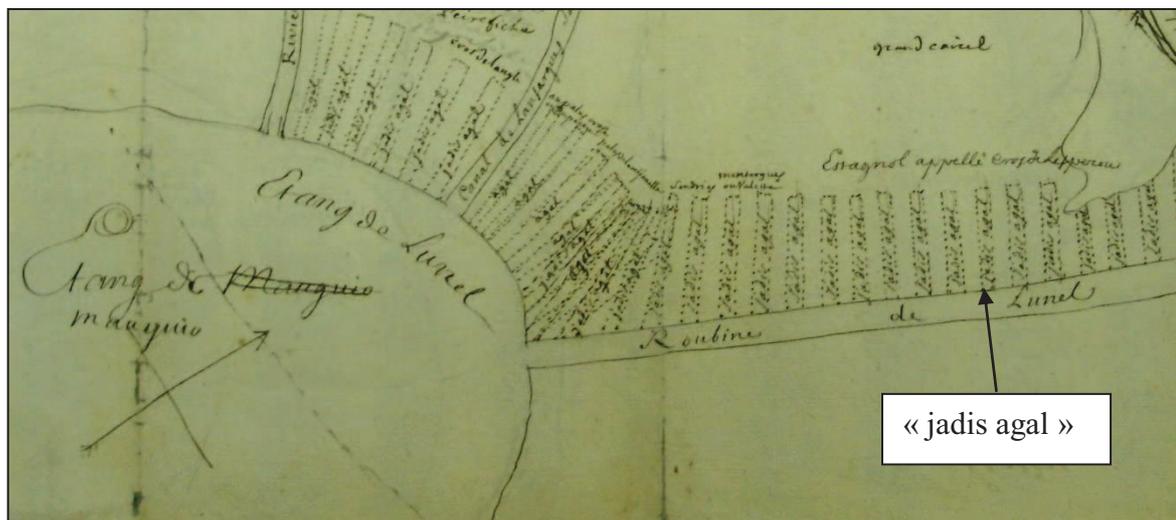


Figure 34. Plan des environs de l'étang de Melgueil, représentant les « aiguilles » bordant la roubine de Lunel (XVII^e-XVIII^e siècle)¹

Cela engage à reconsidérer les conditions d'émergence du conflit de 1426-1428. Pourquoi, si les eaux des prés pouvaient servir à gonfler les eaux des roubines, les consuls avaient-ils eu à se plaindre ? Plusieurs éléments d'explication peuvent être présentés qui témoignent de la pluralité des situations sur le littoral mais aussi de la valeur symbolique que pouvait revêtir le contrôle de l'eau dans l'affirmation des pouvoirs territoriaux.

En effet, cette situation s'explique tout d'abord par les particularités géomorphologiques du delta du Lez qui tendait à se combler sous l'action des alluvions du fleuve et des conditions climatiques propres à la période (à partir des années 1330)². Mais le conflit émergeait surtout de la revendication des droits de juridiction des consuls de mer qui, seuls, pouvaient autoriser la réalisation de travaux sur le cours de la roubine faite à grand frais. Or, les propriétaires incriminés n'avaient pas sollicité leur accord. L'essentiel de l'argumentation présentée par les consuls de mer reposait sur les aspects contradictoires

¹ ADH, G 2351. La notice de l'inventaire n'indique pas ces plans qu'il intègre aux plans cotés G 2348 ; il faut bien le chercher désormais sous la côte G 2351.

² Sur les processus de formation du delta du Lez, voir BLANCHEMANCHE, Philippe, *et alii*. « Le delta du Lez dans tous ses états ... », *art. cit.*, p. 159. « Le début du XIV^e s. voit apparaître les prémices du Petit Âge Glaciaire en Languedoc et se manifeste dans le delta du Lez par une succession de crues dont l'une, particulièrement violente, survient à l'automne 1330. Cet épisode se poursuivra jusque vers les années 1370 avec plus ou moins d'intensité. S'il est évidemment bien difficile d'apprécier la violence de l'épisode météorologique de 1330, on connaît par contre assez bien une partie des conséquences qu'il a eu sur la navigabilité du Lez jusqu'à l'étang : près de 850 m. d'ensablement entre le port de Lattes et l'embouchure du Lez sur l'étang. » *Ibid.*, p. 164.

qui pouvaient exister entre les usages des infrastructures qui permettaient de contrôler les eaux du fleuve. Les consuls de mer mettaient en avant la valeur économique de la navigation. Si l'accès au port de Lattes était rendu impossible par les déversements des eaux des prés, les transports entre Lattes et Aigues-Mortes auraient été freinés et le roi aurait eu à perdre près de 6 000 livres de revenus annuels. De leur côté, les propriétaires terriens souhaitent pérenniser leurs exploitations sur le littoral qui participaient au ravitaillement de la région et entendaient démontrer que l'irrigation de leurs parcelles servait au maintien de la roubine des consuls.

Ainsi, la réalisation de fossés pouvait être à l'origine de conflits, mais servait essentiellement à marquer l'emprise des pouvoirs sur leurs territoires. Les usages contradictoires pouvaient être épinglés dans ces conflits, mais servaient essentiellement à l'argumentation des pouvoirs visant à revendiquer leurs droits sur le littoral. En comparaison, d'autres types d'exploitations n'avaient pas été sujets aux mêmes contestations. D'une part, parce qu'elles n'avaient pas entravé les droits juridictionnels des pouvoirs ; d'autre part parce que les aménagements réalisés sur le milieu ne causaient pas de difficultés particulières et ne s'opposaient pas à d'autres exploitations.

3. Au-delà de l'assèchement et de l'irrigation des terres : l'aménagement des rives lagunaires pour la pêche et l'exploitation du sel

En effet, les infrastructures de drainage ne servaient pas seulement à assécher ou à irriguer les terres, à l'évacuation des eaux usées ou à la construction de canaux de navigation. Dans les « aiguilles » qui sillonnaient la rive intérieure du bassin lagunaire et qui servaient à exonder les terres pouvait également se pratiquer la pêche. Lorsqu'en 1228 les Hospitaliers obtenaient les droits sur une partie de la forêt du Port, ils étaient autorisés à « faire des fossés ou des aiguilles pour y pêcher ou pour toute autre cause » (« *facere vallata seu agalia, causa piscandi vel ex alia qualibet causa* ») du moment que cela n'empêchait pas les eaux d'entrer dans la « fosse » (*fossa* ici) des seigneurs du Port¹. Les seigneurs se réservaient le droit de modifier la structure (longueur, largeur et profondeur) de ce petit bassin, dit aussi « pêcherie » (*pescariam*). La construction de cette ancienne fosse (*piscatio antiquarum*) n'était peut-être pas artificielle, mais des infrastructures

¹ CM, t. II, p. 317-320 (p. 319 ici).

permettaient de la maintenir en eaux et d'éviter qu'elle ne déborde dans les terres attenantes : au moins deux écluses (*resclusas*) avaient été placées auxquelles était associé un toponyme particulier (l'écluse de « *Laspre* » et l'écluse de « *Salim* » ou de « *Bosche grasse* »)¹.

Deux cartes modernes conservent la trace de l'utilisation des aiguilles de drainage pour la pêche (fig. 35 et fig. 36). Il est possible que ces aiguilles, fermées par un système d'écluses, aient servi de viviers, ou qu'on ait eu coutume d'y placer des nasses faciles à relever depuis les rives. La figure 36 permet de remarquer que l'aménagement des aiguilles, du moment qu'il ne causait aucun dommage au milieu ou aucune atteinte aux droits juridictionnels d'un tiers, pouvait être réalisé par les habitants eux-mêmes sur les bordures de leurs terres, durant la période moderne tout du moins².

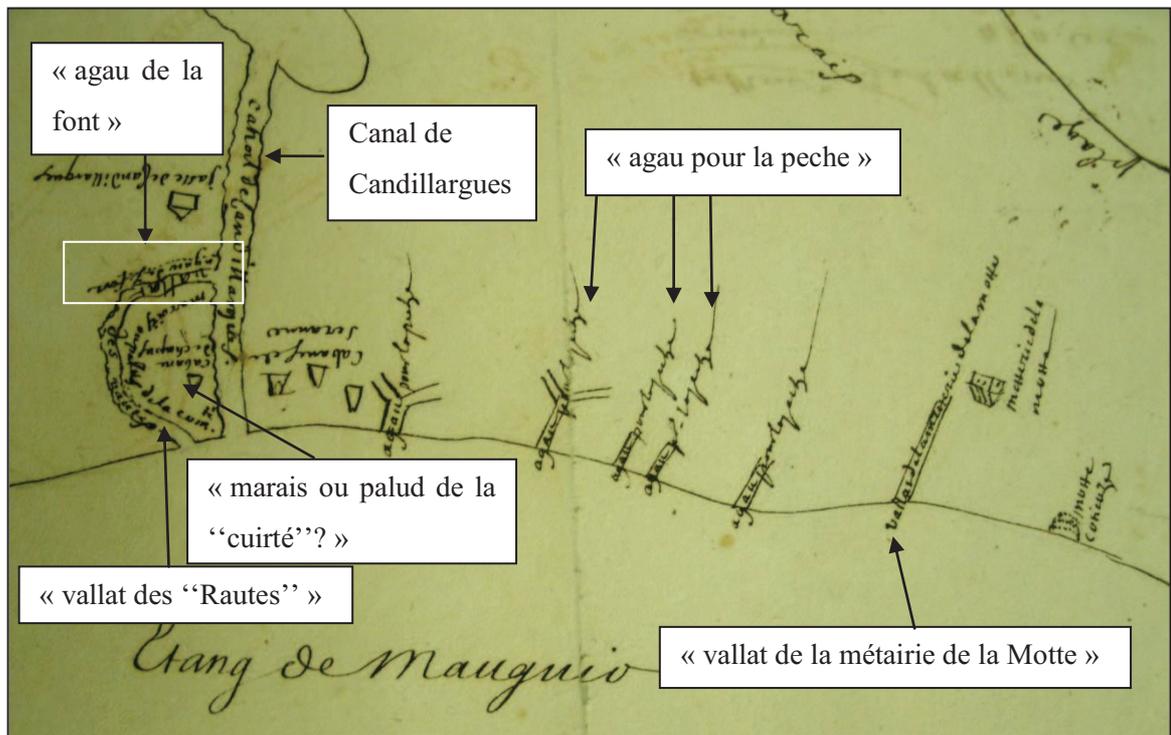


Figure 35. La bordure de l'étang de Melgueil dans les environs de Candillargues (XVII^e – XVIII^e s.)³

¹ *Ibid.*, p. 318.

² MALARTIC, Yves, « La vie matérielle et la condition juridique des populations riveraines des étangs de Canet et de Salses au XIV^e siècle », dans *Les Zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen, 1983, p. 89-96 (voir p. 92).

³ ADH, G 2348.

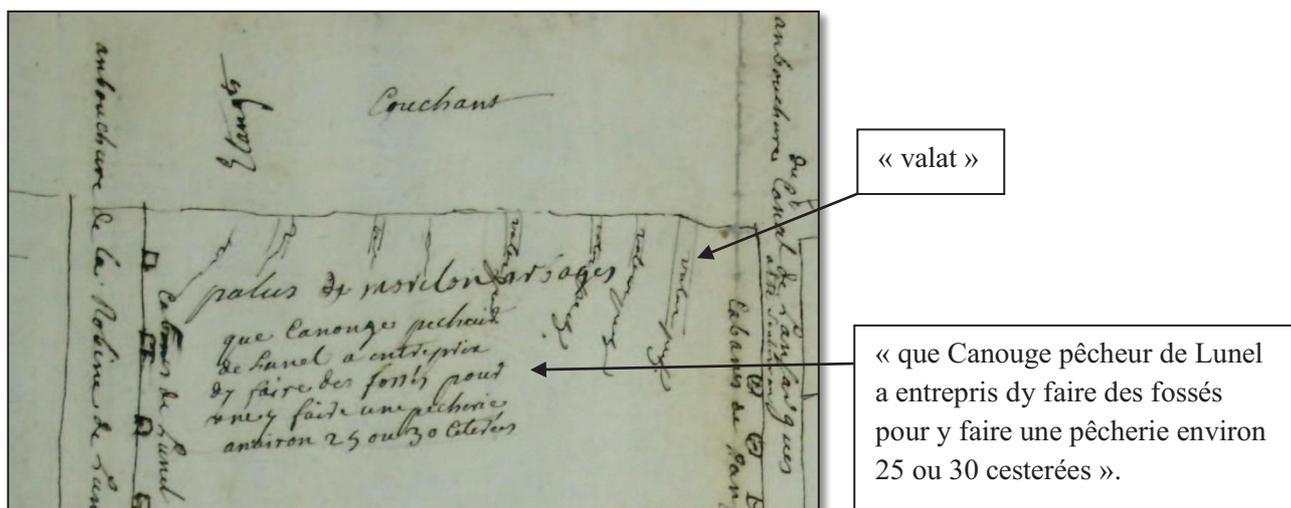


Figure 36. Les bordures de Lansargues (XVIIe-XVIIIe siècles)¹

L'existence d'infrastructures servant à contrôler les eaux est aussi présente en substance dans l'évocation des salines. L'historiographie portant sur l'exploitation du sel est importante, quoiqu'un peu datée². Les travaux de Jean-Claude Hocquet sur la production du sel en Méditerranée et plus particulièrement, autour de l'Adriatique, laissent douter qu'il reste encore à dire à ce propos³. De plus, des études spécifiques aux salines du Bas-Languedoc, depuis Narbonne jusqu'à Aigues-Mortes et aux salines du Peccais, ont déjà été menées par André Dupont qui a présenté une localisation des salines et de leurs détenteurs, et des techniques qui étaient employées⁴. Ces techniques d'extraction du sel

¹ ADH, G 2351 (même remarque que pour la figure précédente).

² Les recherches historiques portant sur le sel ont été particulièrement actives dans les années 1970-1980. L'ouvrage dirigé par Michel Mollat, *Le rôle du sel dans l'histoire* (Paris, Presses universitaires de France, 1968), réunissait plusieurs articles mais aussi un questionnaire ou une méthodologie qui devait servir à l'étude de ce produit qui revêtait une importance particulière. Par la suite, les travaux de Jean-Claude Hocquet sont venus démontrer l'influence du commerce du sel dans l'hégémonie imposée par Venise sur le commerce en Méditerranée. Ses recherches ont particulièrement servi à la connaissance de la production du sel (HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole*, vol. 1, Lille, Université de Lille III, 1978), mais aussi à son commerce et à son transport (HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Voiliers et commerce en Méditerranée (1200-1650)*, vol. 2, Lille, Université de Lille III, 1979). Une dernière publication montre la volonté de réanimer les travaux sur le sel dans les années 1990 (HOCQUET, Jean-Claude (éd.), *Le roi, le marchand et le sel*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1987), mais cette initiative n'avait que peu été suivie. Actuellement, on assiste à un regain des travaux sur le sel, notamment en raison des apports de l'archéologie. Voir PÉTREQUIN, Pierre, DUFRAISSE Alexa et Olivier WELLER (dir.), *Sel, eau et forêt : d'hier à aujourd'hui*, Presses universitaires de la Franche-Comté, 2008 et plus particulièrement l'article d'Alain Chartrain et de Pierre-Arnaud De Labriffe, « Vers une archéologie du sel en Languedoc-Roussillon », p. 401-431.

³ Voir en particulier le chapitre 2, « Les techniques de production du sel. Le travail et la main d'œuvre », *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole... op. cit.*, vol. 1, p. 113-129.

⁴ DUPONT André, « L'exploitation du sel sur les étangs du Languedoc », *Annales du Midi*, tome 70, n°41 (1958), Toulouse, Privat, p.7-25. Voir aussi DUPONT André, « Un aspect du commerce du sel en Languedoc

reposaient sur l'aménagement du milieu qui devait permettre à la fois l'accès des eaux saumâtres aux tables des salines et l'évaporation de ces eaux afin de recueillir le sel. Nous aborderons plus loin la question de l'organisation de l'exploitation et de la commercialisation du sel, puisqu'il s'agit de se concentrer sur les types d'aménagements que présentaient les salines.

Le problème reposait essentiellement sur l'entrée des eaux saumâtres, en raison de l'absence de marées importantes en Méditerranée. Si André Dupont indique qu'on ne dispose d'aucune indication dans les archives des procédés d'élévation des eaux dans les salines, les éléments présentés par Jean-Claude Hocquet porte une explication. La construction de salines en dessous du niveau marin permettait une entrée naturelle des eaux : « il était possible d'aménager un étang côtier en marais salant, puisque le fond de l'étang, qui communique avec la mer par un "grau" ou "portus", se trouve sous le niveau de la mer¹. » Un système de roues à godets, actionné par des animaux, pouvait également servir à élever les eaux².

Or, sur le pourtour de la lagune bas-languedocienne, plusieurs salines se trouvaient directement en bordure maritime : c'était notamment le cas de celles de Porquières. Un acte de 1425 précise les confronts de ces salines situées entre l'étang au nord et la mer, au sud³. Les salines, aménagées directement sur le cordon littoral pouvaient avoir été creusées en contrebas du niveau marin, ou des écluses pouvaient servir à laisser pénétrer les eaux de la mer ou les évacuer du côté du bassin lagunaire. De même, les salines de Villeneuve, situées entre l'étang de l'Estagnol au nord et la bordure lagunaire au sud, devaient être suffisamment inondées par les eaux saumâtres pour permettre une exploitation du sel. Il n'est pas exclu, toutefois, qu'un système plus perfectionné de pompage (*altometarius* en Provence) ait complété les mouvements naturels d'inondation des terres⁴. Il faut noter

oriental au XIII^e siècle : la rivalité entre Lunel et Aigues-Mortes », *Provence historique*, fascicule 71 (1968), p. 101-112.

¹ HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole...*, *op. cit.*, p. 115.

² *Ibid.*, p. 121.

³ Vidimus d'un acte du 19 octobre 1425. ADH, G 1823.

⁴ DUPONT André, « L'exploitation du sel... », *art. cit.*, p. 24.

toutefois qu'au moins une occurrence a été repérée dans un acte daté de 1426 désignant la fabrication d'une roue servant à des salines situées dans la juridiction de Lunel¹.

L'exploitation du sel reposait sur « la nécessité absolue du contrôle de l'eau », le sel marin étant « le produit d'un double processus physique d'évaporation et de cristallisation². »

André Dupont explique ainsi les conditions de production du sel :

« La concentration des eaux, première phase de la préparation du sel, s'effectue, dans les salines de la Méditerranée, sur une première série de bassins, les partènements, désignés aussi sous le nom de chauffoirs. C'est là que, sous l'action de la chaleur solaire, s'effectue l'évaporation. (...) Ces partènements sont eux-mêmes constitués par des séries de bassins, séparés par des digues ou "Cairel". (...) Ces aires salantes sont en effet les tables sur lesquelles s'effectuent les dépôts de sel. Ce sont des bassins de plus petite superficie qui sont parfois désignés sous un autre nom : *planicia* (...) ou *tabulatae salinarum* (...). Ces tables sont délimitées par de petites digues de terre les *scamna*. Ainsi, chauffoirs et aires salantes, qui correspondent aux deux phases de préparation du sel, sont aménagés dans les salines du Moyen Âge. Les liaisons entre les divers bassins est assurée par de petits canaux de circulation encore appelés les "aiguilles" (...)³. »

Ainsi, une même saline (partènement) se composait de plusieurs « tables » (ou *area*). Les aiguilles servaient à relier les salines entre elles, et pouvaient se déverser dans un canal plus important ou directement dans la lagune ou dans la mer, selon la localisation des salines. Cette technique de production du sel explique la physionomie des salines constituées de plusieurs parcelles quadrangulaires, telles qu'elles sont représentées sur une carte de 1425 (fig. 37). On le voit, la réalisation de fossés de drainage, de rigoles, faisait partie intégrante des techniques de production du sel et la mention de salines suppose en soi que plusieurs aménagements avaient été réalisés sur le littoral.

¹ En 1426, Pierre Romieu avait été payé 28 moutons d'or et 10 gros pour une roue et cinq barques employés dans les salines que Yolande d'Aragon avait visiblement dans cette juridiction. ADH, 2E95/241, registre du notaire Jacques Reboul (1426), f°12.

² HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole...*, op. cit., p. 114 et p. 118.

³ DUPONT André, « L'exploitation du sel... », art. cit., p. 23.



Figure 37. Les salines autour des étangs de l'étang de l'Abbé et de l'étang du Roi (19 mars 1425)¹

De même, dans l'acte de 1425 présentant les confronts des salines de Porquières est indiquée la présence d'une « aiguille » (*agulha de Porqueriis*) et d'une roubine (*robina*) permettant l'entrée et l'évacuation des eaux². L'acte de 1473 ne mentionne pas de roubines, mais une aiguille servant de confront à quelques salines seulement. Cela pourrait indiquer que les sillons qui reliaient les différentes aires salantes n'étaient pas systématiquement mentionnés et dans ces conditions, l'aiguille désignerait le canal principal, rejoint par plusieurs rigoles.

Ces petites rigoles, entourées de digues (appelées « *gemino* » à Venise, correspondant aux *cairal* bas-languedociens ?) sont attestées dans les actes vénitiens qui les désignent par le terme de « *lida* »³. Pour protéger les salines de l'inondation, c'est-à-dire pour délimiter les partènements, se trouvait d'un côté une levée de terre servant aussi de chemin le long des salines. Appelée « *seconda* » à Venise, elle prend plus simplement le nom de *levata terrae* dans les actes bas-languedociens. Peut-être cette levée se confond-elle ici avec les *scamna*, ces plus petites digues de terre où l'on déposait le sel, et dont la gestion et l'entretien

¹ ADG, H 179. Voir l'annexe 10, document 4 pour le plan en entier. Dans cette annexe ont été ajoutées deux cartes postales datant du XX^e siècle des salins de Sète : on y remarque les sillons séparant chaque parcelle, aboutissant dans une aiguille renforcée par des planches de bois (voir en particulier ADH, 2FI CP 1873).

² Vidimus d'un acte du 19 octobre 1425. ADH, G 1823.

³ HOCQUET, Jean-Claude et Jacqueline HOCQUET, « Le vocabulaire des techniques du marais salant » Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes, tome 86, n°2 (1974), p. 527-552, ici p. 530.

étaient placés en indivis et donc pris en charge par tous les propriétaires des salines¹. Dans un acte de 1404, Bartholomé Arquier qui possédait plusieurs salines à Porquières avait demandé à l'évêque l'autorisation de procéder à la réfection de la digue de terre (la *levata terrae*) séparant les salines de l'étang, car s'y trouvaient plusieurs « ruptures » qui laissaient pénétrer les eaux lagunaires, en particulier lors des épisodes pluvieux². Si on ne repère pas la même variété dans le vocabulaire des salines bas-languedociennes que dans celles des salines vénitiennes, les problèmes de compréhension liés à l'usage des termes vernaculaires sont similaires. Dans l'acte de 1404, apparaissent également les termes de *gorga* (« gorge » qui serait ici soit une aiguille, soit pour le moins une rigole) et de *lona* (*launa* signifiant « marécage ») posé en équivalent au terme *scindriam* (de *scindo, ere* : scinder, diviser ?). Le terme de *lona* ne désignerait donc pas tant un palud qu'un des bassins d'évaporation des eaux saumâtres.

À partir de leur étude du vocabulaire technique de l'exploitation du sel, Jean-Claude et Jacqueline Hocquet ont pu présenter une schématisation qui permet de préciser la physionomie des salines (fig. 38). Il est tout à fait possible que leurs constatations sur « la circulation de l'eau » réalisées à partir des documents vénitiens, soient applicables aux salines bas-languedociennes.

¹ Mais dans les actes vénitiens, les « *scamna* » sont bien distingués des *seconda*. HOCQUET, Jean-Claude et Jacqueline HOCQUET, « Le vocabulaire des techniques ... », *art. cit.*, p. 531-532.

² Vidimus d'un acte du 3 juin 1404. ADH, G 1823.

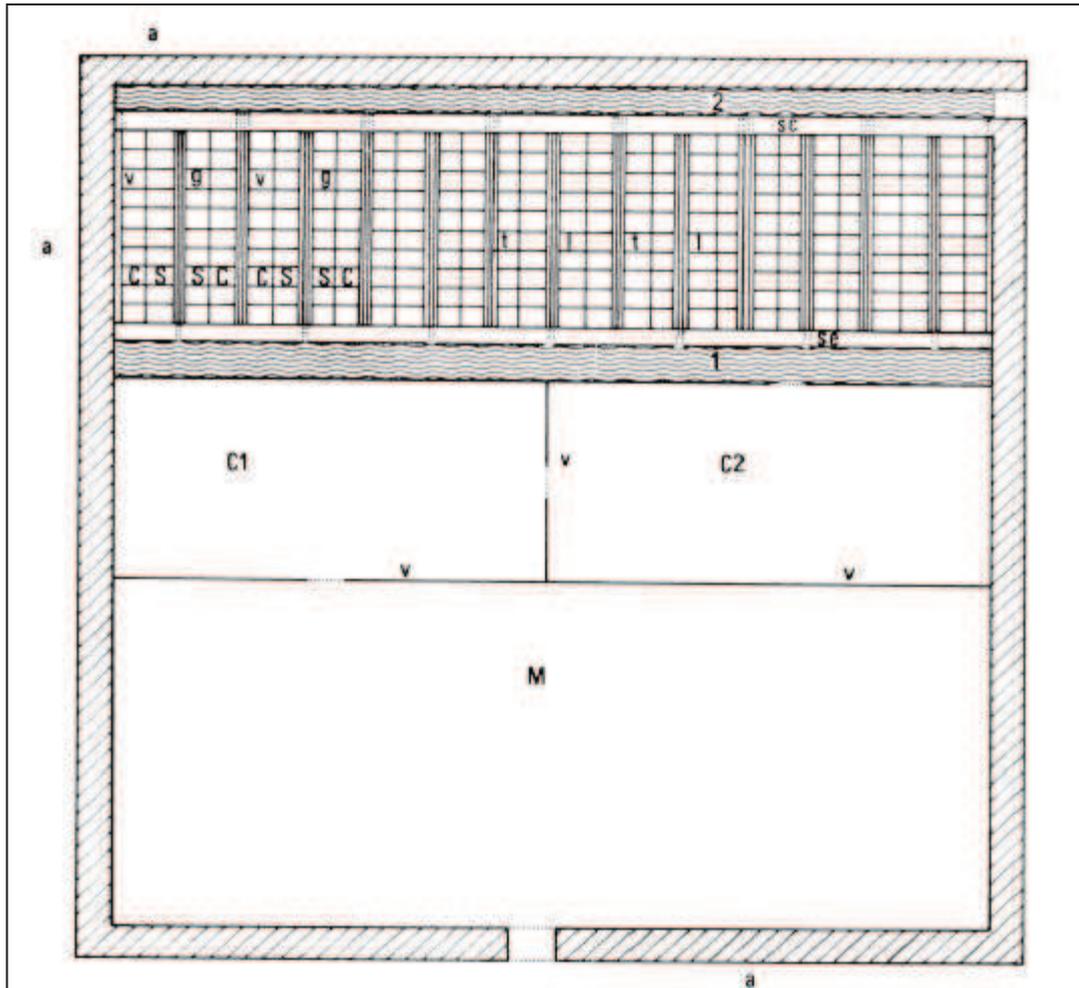


Fig. 7 - SCHEMA DE LA CIRCULATION DES EAUX À TRAVERS LES DIVERS PARTÈNEMENTS D'UN « FONDAMENTO » DE SALINES À CHIOGGIA.

Légende

- I -- Les bassins: M = morario; C1 et C2 = 2 corboli successifs; S = les servidori ou scaldatarii; C = les cavedini.
- II -- Les digues: a = arzere ou agger, argine; sc = scamuo; sc = secunda; v = virga (divisant une couple de salines, ou les partènements); g = gemina (délimitant une couple de salines).
- III -- Les canaux: 1 = le rio; 2 = la iaglacio; l = les lide alimentant les servidori; t = les transiaglaciones évacuant les eaux de pluie des cavedini. Par conséquent les lide sont longées par les gemine, les transiaglaciones par les virghe.
- N.B.: pour ne pas surcharger le croquis, on a limité les ouvertures au minimum.

Figure 38. La circulation des eaux des salines d'après J.-C. et J. Hocquet¹

Ainsi, la constitution de salines reposait sur un aménagement du milieu, où l'on réservait des espaces à l'exploitation du sel. Il était également possible de réserver

¹ HOCQUET, Jean-Claude et Jacqueline HOCQUET, « Le vocabulaire des techniques ... », *art. cit.*, p. 549.

quelques espaces de sansouïres pour exploiter la salicorne et la soude, adaptées à la forte salinité du milieu, aux côtés de ces salines. Le caractère exclusif des espaces dévolu à l'exploitation du sel ne se retrouve pas dans le cas des zones forestières exploitées pour le bois mais aussi comme pâtures. L'aménagement de fossés et d'aiguilles permettaient d'assécher ou d'irriguer les terres, d'alimenter les canaux de navigation ou de pratiquer la pêche. Mais les situations variaient selon les espaces, car les zones humides n'étaient pas systématiquement perçues comme des espaces à aménager afin de les destiner à l'agriculture, puisqu'elles servaient à l'élevage. Les situations avaient également varié selon les époques et les changements climatiques et géomorphologiques atteignant le milieu : si l'humidité de certains territoires avait engagé à leur assèchement au début du XIII^e siècle, à partir de la seconde moitié du XIV^e et au XV^e siècle, l'assèchement de ces territoires était un processus naturel auquel il fallait répondre par l'irrigation. Cela engage désormais à présenter de manière plus précise les types de terroirs et d'exploitation qui avaient été privilégiés autour de l'espace lagunaire et sur le littoral.

4. *La qualification des terroirs et le choix des ressources produites*

L'identification de ces ressources produites provient de la désignation des parcelles (« terre », vigne, oliveraie, etc.) et des produits vendus dans les marchés locaux. Il ne s'agira pas de revenir ici sur la constitution des parcelles, qu'on a déjà traité et qui en outre a bien été étudiée par l'historiographie¹. On cherche à établir ici quel type de ressources était produit sur le littoral, en prenant en compte que le choix des productions était en partie déterminé par les qualités propres au milieu. Certes, ce choix ne se limitait pas à un déterminisme géographique puisque les actions anthropiques avaient parfois profondément modifié les conditions d'exploitation offertes par l'environnement². Mais c'est justement

¹ Voir le chapitre 2. BOURIN, Monique, « Délimitation des parcelles et perceptions de l'espace en Bas-Languedoc aux X^e et XI^e siècles », dans MORNET, Élisabeth, *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 73-85. BOURIN, Monique, « La géographie locale du notaire languedocien (X^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, volume 3 (1997), p. 33-42. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux ...*, op. cit., p. 155-175.

² De même que, dans l'occupation du sol, « ce n'est pas la seule influence du sol, du climat ou de la technique qui peut justifier le choix d'un parcellaire » : il provient également de « la structure de la famille, donc [des] coutumes des héritages, des dons, des pratiques juridiques (...) » FOSSIER, Robert, « Introduction : l'organisation de l'espace dans les campagnes, approche de problèmes », dans BOURIN, Monique et Stéphane BOISSELIER (dir.), *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 13-15 (ici p. 15).

par la prise en compte des spécificités biologiques du milieu qu'il est possible aussi de révéler certaines des actions anthropiques. En somme, l'aménagement du milieu ne passait pas seulement par la construction de fossés ou d'infrastructures, mais aussi par le choix des semences, des plantations et des pratiques pastorales que les hommes établissaient. Compte-tenu de l'importance de la documentation dépouillée pour cette recherche, une étude extensive sur la totalité de la période médiévale n'a pu être menée. J'ai isolé 88 documents concernant le parcellaire allant des années 1110 à 1270, moment où l'anthropisation du milieu était déjà bien établie et se perpétuait, et durant laquelle se renforçait l'emprise des populations sur la terre. J'y ai ajouté les tarifs de leudes, qui permettent de préciser un peu les espèces végétales produites dans ces espaces, même si l'archéobotanique a déjà largement débarrassé la question¹. Dans une certaine mesure, l'organisation du propos séparant ici ressources naturelles et ressources produites dépasse le clivage établi entre *ager*, *saltus* et *sylva* dont les historiens ont engagé à se détacher par ailleurs, par la prise en compte de l'intégration du *saltus* au système agro-pastoral².

Les actes émanant des plusieurs importantes familles aristocratiques de la région (reconnaissance, reprise en fief, donation à gage) présentent un paysage polymorphe, une même juridiction couvrant différents types de terroirs. L'énumération de ces terroirs dans les actes n'était pas vaine : elle devait recouvrir tous les types d'espace engagés dans la reconnaissance et sur lesquels reposaient les profits du seigneur. Ainsi, lorsqu'en 1157 les seigneurs de Cournon reconnaissent tenir de l'évêque leurs possessions à Vic, ils précisent que ces espaces étaient composés de prairies, de forêts, de garrigues, de prés, de vignes, d'arbres fruitiers et non fruitiers et de paluds³. En 1163, Raimbaud d'Orange engageait à Tiburge, sa sœur, ses possessions de Mireval contre 6 000 sous et il lui cédait en particulier des terres, des vignes, des pâtures, des hermes, des cultes et des incultes et les fruits domaniaux qu'il recevait⁴. À son tour, en mars 1165 n.s., Tiburge avait cédé à gage ses territoires de Mireval, contre 3 000 sous, et les droits qu'elle détenait sur les

¹ RUAS, Marie-Pierre, « Les plantes exploitées en France ... », *art. cit.*

² BURNOUF Joëlle, PUIG Carole, DURAND Aline, DUCEPPE-LAMARRE François, GUIZARD-DUCHAMP Fabrice, BAILLY-MAITRE Marie-Christine et Corinne BECK, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, volume 38, n°1 (2007), « Être historien du Moyen Age au XXI^e siècle », p. 95-132 (p. 118).

³ « *pascuis, silvis, garricis, pratis, vineis, arboribus pomiferis et impomiferis, aquis, aquarumve deductibus, et paludibus* », CM, t. I, p. 193-195.

⁴ « *terras, vineas, usatica, albergua, arbores, consilia honorum, dominium, sennorivum, justicias, toltas, quistas, patua, heremos, culta et inculta, et omnia supellectilia* », LIM, p. 526-527.

« *terris, vineis, pratis, pascuis, olivetis, nemoribus, ortis, salinis, piscationibus, venationibus provenientes*¹. » Le même type d'énumération se retrouve encore au milieu du XIII^e siècle². Ces énumérations ne sont pas seulement une conséquence de la typographie rédactionnelle adoptée par les notaires : elles sont l'écho concret des facettes d'un paysage composé de terres cultivées et pâturées, de zones humides et boisées. Des profits étaient à tirer de l'ensemble du territoire, sur toutes ses composantes, pas seulement sur les cultures. Aussi, ces actes reprennent-ils à leur compte le couple culte/inculte, jamais dissocié dans les neuf occurrences des terres cultes et incultes repérées parmi les 88 documents étudiés ici.

Les actes de donation, de donation à acapte, de vente, de reconnaissance marquent une scission plus nette entre espaces cultivés et terres incultes exploitées pour l'élevage ou le sel. Cela est essentiellement lié à la désignation des confronts qui témoignent d'un certain regroupement des différents terroirs, même si des exceptions existent. En août 1163, les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem obtenaient de nouvelles possessions de l'évêque de Maguelone et notamment un honneur situé dans la juridiction de Vic³. Cet honneur n'était pas qualifié précisément, mais il apparaissait assez clairement voué aux cultures et accueillait peut-être des habitations⁴. La suite de l'acte semble désigner ici des vignes essentiellement. En tout cas, la vocation agricole de cet espace est confirmée par ses confronts, des vignes et des « plantations » (plantier ou verger ?), mais aussi des chemins situant le terroir sur des voies de communication facilitant son exploitation⁵. De même, les paluds, les prés et les prairies sont très fréquemment retrouvés conjointement. C'était notamment le cas dans les archives concernant les territoires de Lattes, qu'on a déjà rencontré. En avril 1200, Guilhem VIII achetait une terre à Bernard de Montmirat des

¹ CM, t. I, p. 237-238.

² Voir l'acte de juillet 1265 par lequel le chapitre obtenait de Michel de Montpeyroux plusieurs territoires situés à Maureilhan et toutes ses possessions et droits des paroisses de Vic et de Mireval, comprenant des « maisons, vignes, champs, prés, pasturages, bois, terres cultes et incultes, salines » contre le versement de 156 l. LNM, p. 21.

³ CM, t. I, p. 168-170.

⁴ « *omnem illum honorem sive sit vinee, vel terre, sive domus, sive usatici, vel olivarii, vel quicquid sit* », *Ibid.*, p. 169.

⁵ « *Iste autem vinee sunt in loco qui vocatur Baraga, in terminio de Vic : una pecia quarum prima scilicet confrontatur ab aquilone cum planterio Genoaldi, et est inter duas vias publicas, quibus itur ad Frontinianum ; alia pecia jungit se circio cum via publica que ducit ad Sanctum Felicem et ab aquilone cum via publica inferiori que ducit ad Frontinianum, et a corina cum vinea Petri Radulphi. Et alia pecia a circio confrontatur cum via qua itur ad Sanctum Felicem et ab aquilone cum vinea Petri Radulphi, et a corina cum planterii infantum Pauli.* » *Ibid.*

environs de Cocon, confrontée par un palud mais aussi par des sansouïres¹. Peu après, au mois de septembre de la même année, il achetait l'alleu de Pierre d'Assas « *videlicet omnes illos patuos, et omnem paludem et omnes heremos* », entre la fontaine de Cocon, l'étang, et le « pré de Fabrègues du côté de Maurin »². On remarque ici l'aspect très humide de ce terroir dont une partie seulement avait été défrichée et peut-être drainée³. L'association des pâtures à ces « hermes et paluds » confirme que l'élevage permettait une exploitation directe des zones humides.

Durant la période moderne, la valorisation des terres humides passait par leur mise en culture. Or, de la fin du XI^e jusqu'au moins au début XV^e siècle, la valorisation des paluds tenait essentiellement à leur mise en pâture qui n'exigeait pas leur assèchement complet. Partout sur le littoral semble se confirmer l'importance de l'élevage qui ne se pratiquait pas seulement dans les zones humides partiellement drainées, mais également dans l'évocation des prés et des prairies (*pratum*) couvertes d'herbes et auxquelles l'humidité du milieu était propice, mais aussi des pâtures (*pascuis*) avec lesquelles elles se confondaient⁴. Les prés et les pâtures ont bénéficié récemment d'un intérêt particulier de l'historiographie qui a permis de développer nos connaissances des pratiques pastorales⁵.

« Les définitions du pré et de la prairie de la seule Europe tempérée semblent opposer des deux types de formation ; l'une serait plutôt "naturelle", l'autre artificielle. Or, cette opposition cache une diversité de formes, de composants végétaux pas seulement herbacées, de pratiques qui les façonnent, de fonctions dans les systèmes pastoraux et de façons de les nommer et les décrire⁶. »

¹ Ce territoire devait être particulièrement important, car Guilhem VIII n'avait pas hésité à engager 4 100 sous pour se le procurer. CM, t. I, p. 447.

² CM, t. I, p. 463-464.

³ Pierre d'Assas remettait le tout pour 300 sous : « *et specialiter omnes heremos quod habebam in Moltosa, et de meis rumpudis usque ad stagnum* ». Les « rompudes » désignent des espaces dont le défrichement restait temporaire. Ce type d'essartage se pratiquait plus souvent sur les flancs des montagnes. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux ...*, *op. cit.*, p. 179.

⁴ « Tous ces prés sont intimement liés à l'eau, l'herbe prospère en terre humide. » PICHOT, Daniel, « L'herbe et les hommes : prés et pâturages... », *art. cit.*, p. 47. Sur les prairies en zone humide, voir aussi SAAVERDA, Pegerto, « Les prairies dans les systèmes agraires de l'Ibérie humide », dans BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe ...*, *op. cit.*, p. 169-192.

⁵ Voir les articles publiés dans deux ouvrages de la collection des colloques de Flaran. LAFFONT, Pierre-Yves (dir.), *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels*, Flaran 26, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006 et BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe*, *op. cit.*

⁶ RUAS, Marie-Pierre, « Prés, prairies, pâtures : éclairages archéobotaniques », dans BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe ...*, *op. cit.*, p.13-44, ici p. 17 (voir aussi le tableau de définitions de ces différents espaces, prairies artificielles, temporaires, flottantes, etc., p. 18-19.)

La fauche des herbes et la mise en pâture constituent une forme de faire-valoir direct des prés, mais les prairies pouvaient également êtreensemencées de plusieurs types de végétaux et la mise en culture se faisait là au profit de l'élevage¹. Dans les environs de Lattes, vers Maurin, une prairie artificielle (*ferraginis* ou *ferragale*) est clairement identifiée². Les espaces forestiers étaient aussi un domaine propice à l'élevage, non seulement pour la glandée, mais aussi par la présence de prés et de prairies faisant suite aux défrichements du IX^e puis du XII^e siècle, comme on l'a vu dans les territoires de Vic aux Aresquiers, ou de Maureilhan au bois de Matamala³. On constate ainsi une large place laissée autour du littoral aux pâturages, une mise en valeur des terroirs par l'élevage sur laquelle nous reviendrons dans l'étude des grands manses d'exploitation. Il faut ajouter qu'une pratique de l'élevage, bien plus restreinte certes, se déroulait dans des espaces situés près des maisons, les *viridarios*⁴.

Les bêtes domestiques élevées dans la région apparaissent dans les tarifs des leudes et dans les cens dus par les exploitants terriens au(x) seigneur(s) du territoire. Pour son bien (non défini), Guilhem Rostang de Villeneuve devait pour cens une oie⁵ ; pour son manse situé à Vic, Bernard Raynaud de Vic devait (entres autres choses), deux pourceaux⁶ ; pour son fief de Pérols, Pierre Cap-de-Bœuf devait deux chapons⁷. Les différentes exploitations du littoral étaient peut-être spécialisées dans certains élevages, et cela expliquerait la référence directe aux espèces animales dont les seigneurs souhaitaient se voir rétribués. Bien évidemment, ovins, caprins, bovidés et équidés faisaient partie des espèces domestiquées et élevées par les hommes sur le littoral⁸. Les réglementations établies par les seigneurs sur le

¹ *Ibid.*, p. 35. La « vaine pâture » consiste à laisser les terres fauchées de leurs premières herbes à la dépaissance des bêtes.

² Guilhem de Montferrier transmettait au chapitre de Maguelone les « cultes et incultes » qu'il possédait là sauf un champ et une prairie artificielle, situés sous un manse, qu'il remettait à l'évêque, et le champ de « Ribalta » qu'il donnait à l'aumônier. CM, t. I, p. 418-419.

³ Des constatations similaires ont été établies pour la lande du Sud-ouest. PICHOT, Daniel, « L'herbe et les hommes : prés et pâturages... », *art. cit.*, p. 56.

⁴ « (...) petite prairie grasse proche de l'habitation où l'on peut garder quelques bêtes et qui se rattache à l'ouche. » *Ibid.*, p. 47.

⁵ En 1144. LNM, p. 24-25.

⁶ Acte daté de 1184. LNM, p. 14.

⁷ En 1260. CM, t. II, p. 823-825.

⁸ Ces espèces apparaissent notamment dans les tarifs de leudes. Voir ceux de Villeneuve, datés de 1144 (CM, t. I, p. 176-179 et précisément, p. 178) qui signalent les porcs, bœufs et vaches vendus dans ce castrum ; et ceux de Melgueil, datés de 1245 n.s. et de 1254 (CM, t. III, p. 44 et p. 1094-1098) qui présentent les mêmes espèces.

littoral n'offraient pas le même accès à toutes les espèces animales sur leurs territoires et nous avons vu que les amendes imposées à ceux qui avaient conduit leurs troupeaux sans autorisation variaient selon les espèces¹. Cela provient peut-être d'une certaine préoccupation des ravages que pouvait causer l'élevage sur la végétation des territoires : ainsi, les chèvres étaient interdites dans le palud de Maureilhan².

Les cultures n'étaient pas absentes de toutes les terres littorales, loin de là. L'essentiel des archives dont on dispose afin d'étudier les types de culture pratiqués sur le littoral concernent les alentours de Vic et plus encore, de Villeneuve. Il existe donc un déséquilibre dans l'établissement des connaissances dont on dispose entre la partie orientale et la partie occidentale du pourtour lagunaire. Ces précautions prises, on peut toutefois apporter une description des terroirs les mieux renseignés. Tout d'abord, il faut remarquer l'absence très marquée du terme *ager* dans les 88 documents étudiés de manière approfondie. Seule une occurrence a été repérée dans un acte daté de novembre 1169, concernant une condamne située à Melgueil³. De même, seulement cinq occurrences du terme *campus* apparaissent dans les actes : encore faut-il préciser que trois de ces cinq occurrences se trouvent dans les notices du *Livre noir de Maguelone*, des traductions des documents originaux, et il est impossible d'affirmer que c'était bien le terme de *campus* qui avait été employé⁴. Il est intéressant malgré tout de ne pas exclure ces actes, car deux présentent notamment une mention de « faïsse », suffisamment rare autour du littoral pour attirer ici l'attention. Le terme de « faïsse » (*fascia*), rarement mentionné dans les archives, désigne une culture en terrasses et plus précisément, une « parcelle allongée sur sol en

¹ Voir le chapitre 3.

² LNM, p. 21-23.

³ Synonyme de « champ » et d'espace cultivé, cet *ager* apparaît dans les confronts délimitant une condamne. CM, t. I, p. 269-270.

⁴ La première mention d'un *campus* se trouve dans un document de 1166, dans l'énumération de confronts d'un territoire sis à Exindre (CM, t. I, p. 248-249) ; la deuxième provient d'une notice du *Livre noir* d'un acte daté de 1182 au sein de l'énumération des droits possédés jusqu'alors en alleu par Guilhem de Mèze et son épouse à Maureilhan (« maison, champs, vignes, bois, paluds, terres cultes et incultes », LNM, p. 13) ; la troisième a déjà été repérée, puisqu'il s'agit du champ situé dans la paroisse de Maurin concédé à l'évêque de Maguelone par Guilhem de Montferrier (CM, t. I, p. 418-419). La quatrième occurrence présente la particularité d'être ici un toponyme, le « champ du Puits » situé dans le terroir de Villeneuve dans un acte d'août 1239 (LNM, p. 39-41). Enfin, la dernière apparaît dans les confronts d'une condamne situé dans les mêmes environs, dans un acte de 1240 (LNM, p. 52-53).

déclivité » et ce type d'aménagement du milieu était particulièrement lié « à la construction des terroirs humides »¹.

Les champs et les terres cultivées se cachaient très certainement derrière la dénomination générale des « terres » dont les mentions sont très nombreuses. Dans les terres emblavées se récoltaient les céréales. Les types de culture pratiqués là sont essentiellement dans l'évocation des cens dus par les exploitants². Mais il faut prendre en compte que ces exploitants ne cultivaient pas nécessairement eux-mêmes ce qu'ils devaient aux seigneurs du territoire : ils pouvaient s'être fournis ailleurs. Nous verrons que pour le ravitaillement des foyers de peuplement de la région mais surtout de Montpellier, les seules récoltes régionales pouvaient ne pas suffire et qu'il fallait, dans ces conditions, pratiquer l'importation.

Certaines terres cultivées sont qualifiées de manière plus précise : se trouvaient ainsi des jardins (*ortus*) et des potagers (*porrina* ou *parrana*), des oliveraies (*olivetis*) et des « plantations » (*plantatio* ou *plantaria*) plus difficiles à qualifier. Le terme « *plantatio* » pourrait désigner des vergers ; son dérivé « *plantaria* », présent dans les actes, serait plutôt associé aux pépinières ou aux plantiers, c'est-à-dire à des zones de croissance des jeunes plants et des ceps³. De plus, les *plantationes* n'étaient pas la zone exclusive de la culture des arbres fruitiers (*arbor* le plus souvent), qu'on retrouve également évoqué dans des potagers. En août 1182, l'évêque procédait à un échange de terres avec Pons Poma dans les territoires de Villeneuve parmi lesquels « *unam parranem cum arboribus*⁴. » Ainsi, il apparaît difficile d'établir nettement quel type de culture accueillait ces espaces cultivés.

¹ DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux ...*, *op. cit.*, p. 269 et p. 270. Voir la carte des « faïsses » que présente l'auteur, p. 271 à laquelle il faut ajouter la faïsse de Villeneuve.

² C'est principalement de l'orge qui apparaît dans les archives, plus rarement de l'avoine toujours dans le cas du versement des albergues (repas des chevaliers et avoine pour leurs chevaux). Pour un manse situé à Vic étaient dus deux sétiers d'orge, huit sétiers de froment ou encore dix sétiers d'orge en 1184 (LNM, p. 14) ; pour une terre située dans le territoire de Melgueil, en 1254, deux sétiers et une émine d'orge de cens annuel (CM, t. II, p. 719), etc. L'on peut ajouter à ce bref aperçu, un regard rapide du côté des moulins où étaient moulues les céréales, en prenant en compte que toutes les céréales sous-traitées là ne provenaient peut-être pas de la région. En mai 1192, les exploitants d'un moulin sur le Lez devaient à l'évêque de Maguelone l'albergue de six chevaliers, trois sétiers d'orge, et un quartal et un sétier de froment, un sétier de méteil (mélange de froment et de seigle), la moitié d'un mouton de 2 sous, la moitié d'un agneau, et une émine de gesse (une plante graminée) ou de pois chiche (*cicerum*) et de 6 d. pour les oboles. CM, t. I, p. 380-382.

³ Voir par exemple l'acte de juin 1213 dans lequel plusieurs confronts évoquent des vignes et des « *planterio* ». CM, t. II, p. 112-114.

⁴ CM, t. I, p. 329-330.

Les tarifs de leude ne nous donnent qu'un très bref aperçu des légumes et des racines qui devaient se vendre sur les marchés locaux et qui étaient donc cultivés dans ces terres. Si les premiers tarifs des leudes de Villeneuve établis au début du XII^e n'apportent aucune précision¹, ceux datant de 1154 sont plus détaillés². Outre la viande et le poisson, apparaissent parmi les denrées alimentaires vendues à Villeneuve des oignons, des poireaux, des fruits secs (noix, amandes, châtaignes) plutôt cueillis ou ramassés mais peut-être aussi cultivés, et des fruits (poires, prunes, pommes et cornouille)³. En février 1245 n.s., Raimond de Melgueil reconnaissait tenir de l'évêque ses droits sur les leudes perçues dans le chef-lieu comtal⁴. Le 28 mars 1264, il lui revendait ces mêmes droits⁵. Les seuls légumes présentés ici sont des oignons (*cepis*), de l'ail (*aleis*, *alleis*, dérivé d'*alium*), des fruits (*fructuum*) et des racines (*raves*) dont des radis (*radicis*). Les tarifs des leudes et du « roubinage » prélevés à Lattes présentent bien plus de détails, mais on a vu qu'il n'était pas toujours possible de savoir s'il s'agissait là de denrées exportées ou importées⁶.

Les tarifs pratiqués à Melgueil mentionnent également les olives, les huiles d'olive (*olei*) et le vin. Ce sont deux productions tout à fait caractéristiques des régions méditerranéennes qui sont évoquées là. Si les références aux oliveraies ne sont pas nombreuses (trois seulement), les mentions de vignes et de vignobles sont parmi les plus importantes de la documentation étudiée (29 mentions dans les 88 documents), surtout autour de Villeneuve. Il est possible que certaines plantations d'oliviers soient camouflées dans l'évocation des vignes et des vignobles. En effet, la culture en complant des vignes et des arbres fruitiers et en particulier des oliviers, est attestée au Moyen Âge dans la région⁷. Plusieurs vignobles sont identifiables dans les territoires de Villeneuve et d'Exindre auxquels étaient associés

¹ CM, t. I, p. 106. L'on ne retrouve que la mention de l'avoine, du poisson, de la viande et des autres « choses » (*rebus*) vendues à Villeneuve.

² CM, t. I, p. 176-179.

³ Il faut noter que seuls les « étrangers » c'est-à-dire ceux qui n'habitaient pas le castrum de Villeneuve, devaient payer les leudes. « *Si extraneus saumatam ceparum vendiderit, unum forcum pro ledda dabit. De saumata porrorum, unam medallatam pro ledda dabit. Si quis extraneus vendiderit saumatam nucum, amigdalarum, castanearum, pirorum, et prunorum, et pomorum et corniorum, quantum pugilli capere possunt, pro ledda dabit.* » CM, t. I, p. 178-179. La cornouille est le fruit du cornouiller : ces baies rouges sont comestibles.

⁴ CM, t. III, p. 1094-1098.

⁵ CM, t. III, p. 44-45.

⁶ Plusieurs pouvaient toutefois apparaître parmi les productions locales. Voir l'annexe 8, document 1.

⁷ BOISSINOT, Philippe et Carole PUIG, « Archéologie du champ et viticulture méridionale. Pourquoi les traces de vignobles sont-elles si peu fréquentes au Moyen Âge ? », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 23-24 (2005-2006), p. 17-26 (p. 23 particulièrement). Un type de culture de la vigne développé durant l'Antiquité consistait même à laisser grimper les vignes sur des arbres (voir p. 20).

des toponymes particuliers : Costebelle, Domenove, Triolveyre (ou *Trolhareire*), Grenouillères (ou Granouillères) et le vignoble du Port et de l'Aiguète¹. Plusieurs des parcelles viticoles se trouvaient proches des zones humides. La viticulture faisait partie des plantations qui permettaient d'exploiter et de valoriser les terres humides, une pratique attestée également dans la région bordelaise, en bordure de la Garonne². L'importance de la culture de la vigne dans la région est aussi en substance dans la réglementation très stricte entourant les conditions de revente du vin, présentée plus loin.

Les espaces réservés à la production du sel sur le littoral étaient nombreux, le sel étant l'une des ressources les plus précieuses qu'offrait le milieu lagunaire. Ils s'en trouvaient à Frontignan, à Vic, à Mireval, à Villeneuve, dans les environs de la Motte Cotieux (les salines de *Rosalbon*³) et sur le lido, à Porquières. La localisation des salines a été étudiée et présentée par André Dupont, et reprise bien plus tard, par Alain Chartrain et Pierre-Arnaud de Labriffe⁴. Toutefois, l'historien et les archéologues ont omis de leur inventaire les salines de Mireval et de Vic⁵, et ont mal évalué la localisation de celles de « Podols » qu'ils situent vers la Motte Cotieux alors que les archives les établissent dans la juridiction de Villeneuve⁶.

¹ GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1ère série, tome 3 (1853), J. Martel aîné, Montpellier, p. 273-356, voir p. 285.

² LAVAUD, Sandrine, « Paysage et mise en valeur des palus du Bordelais au Moyen Âge », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 23-24 (2005-2006), p. 27-38.

³ Sur les salines de Rosalbon situées dans les environs de la Motte Cotieux, voir l'acte de 1249 édité dans *CM*, t. II, p. 652-655.

⁴ DUPONT André, « L'exploitation du sel... », *art. cit.*, p. 16-17 ; CHARTRAIN, Alain et Pierre-Arnaud DE LABRIFFE, « Vers une archéologie du sel... », *art. cit.*, p. 419-425 et la série de cartes établies par les chercheurs.

⁵ Les salines des paluds de Vic et de Mireval sont mentionnées dans le *Livre noir de Maguelone*, une source peu connue, ce qui explique sans doute leur omission. Voir la délimitation des paluds des seigneurs de Vic et du prévôt de Maguelone établie en 1199 (*LNM*, p. 15-16) ; les salines de la paroisse Sainte-Eulalie de Mireval que le prévôt de Maguelone louait à Bernard et Guilhem Mozet, contre le versement annuel de trois saumades de sel, en 1242 (*LNM*, p. 17) ; ou encore les salines tenues en fief par Michel de Montpeyroux du chapitre de Maguelone situées dans les paroisses de Sainte-Léocadie de Vic et de Sainte-Eulalie de Mireval en 1265 (*LNM*, p. 21).

⁶ André Dupont, suivi dans son interprétation par Alain Chartrain et Pierre-Arnaud de Labriffe, considérait que les salines de « Pouzols » ou « Podols » évoquées dans un acte de novembre 1175 (*CM*, t. I, p. 305-307) se trouvaient sur l'étang de Melgueil (p. 16-17 de l'article de Dupont, voir la figure 12 p. 422 de l'article de Chartrain et de Labriffe). Il faut chercher cette localité, Saint-Saturnin de Pouzols (ou Podols), du côté de Villeneuve. Voir GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 286. Parmi les confrants, la mention de « l'Amanzone » est à rapprocher du fleuve de la Mosson ; et il est clairement dit que les 12 aires salantes (*XII aree salinarum*) possédées par R. Gaucelm, « connétable » de Melgueil, et

Il ne s'agit ici que d'un bref aperçu des types de productions qui pouvaient s'exercer dans les territoires proches du bassin lagunaire. Il faut remarquer que certaines espèces végétales dont les populations rurales faisaient la cueillette, pouvaient également avoir été l'objet d'une production raisonnée, sans pour autant avoir été plantées ou ensemencées, mais par le fait que des espaces leur étaient réservés. C'était notamment le cas des sansouïres déjà évoquées. On peut aussi mentionner le genêt, une plante très employée pour la vannerie qui poussait naturellement sur le littoral mais à laquelle certaines parcelles avaient peut-être été dédiées¹. Dans ces conditions, les enganes et les zones humides n'apparaissent pas seulement comme un territoire entièrement dévoué à l'élevage, l'exploitation directe de la végétation pouvait y avoir cours². Le tamaris n'était pas seulement exploité directement sur les rives de la lagune, il avait également été planté³. Il faut ajouter que la tendance au regroupement des terres cultivées (champ, vigne, plantation) et des terres servant surtout à l'élevage (paluds, prés, prairies) ou à l'exploitation du sel témoigne d'un mouvement centrifuge (le centre étant ici les eaux lagunaires) : près de la rive, les salines, les paluds et les prés étaient majoritaires ; plus on s'éloignait de la rive, plus les terres cultivées étaient nombreuses. Ce regroupement lié à la présence des zones humides constitue un indicateur de leur maintien. Ainsi, les conditions géographiques, biologiques, naturelles offertes par l'environnement lagunaire avaient bien imposé des contraintes auxquelles le système d'exploitation agricole, pastoral, salinier et sylvestre instauré par les populations était adapté.

concedées à Pierre de Gra, étaient situées dans le « *campus veteri* » qui était dans la juridiction de Villeneuve, comme nous le verrons.

¹ Dans un acte d'avril 1264, l'on remarque ainsi un « *genesto* » détenu par l'aumônier de Maguelone, proche de salines, qui donnerait l'idée d'un espace exploité donc spécialement pour cette ressource. CM, t. III, p. 99-102 (voir p. 101).

² Je note également une seule référence d'une « *mata* » située entre plusieurs plantations des environs de Mireval. Le terme latin est traduit par « buisson », mais le terme traduit de l'occitan signifie aussi « touffe » : il s'agit donc peut-être ici d'une engane, caractérisée par une végétation de touffes d'herbes. Peut-être cette *mata* servait-elle à l'élevage, mais la précision (et non l'emploi plus général des termes de prés ou de pâtures) engage à signaler ce terme (acte de juin 1213, CM, t. II, p. 112-114).

³ Aline Durand a repéré la pratique dans un acte de 1179, pour un territoire de Sérignan. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux ...*, op. cit., p. 278.

III. Production et commercialisation des ressources du littoral : agriculture, élevage et exploitation du sel

Il convient désormais de présenter plus en détail les trois principales productions menées sur la bordure littorale : l'élevage des bêtes, les productions agricoles (céréales et vin) et le cas particulier du sel¹. Pour la période allant du XI^e au milieu du XIII^e siècle, l'essentiel de la documentation provient du *Cartulaire de Maguelone* ou du *Livre noir de Maguelone* qui concernent plus particulièrement les territoires situés autour de Vic et de Villeneuve. Le *Cartulaire de Lattes* et le *Mémorial des nobles* permettent de mettre en lumière les environs de Lattes et de Mireval mais les documents sont plus rares. Les environs de Melgueil restent les moins connus. Pour la période allant du milieu du XIII^e au XV^e siècle, les archives du clergé séculier (série G des ADH) complétées par quelques archives notariales (tirées majoritairement de la série 2E des ADH) permettent de porter un regard sur l'évolution de ces pratiques, et surtout, sur la transmission des territoires exploités. Les écarts de renseignements pour les différents terroirs s'expliquent donc par un effet de sources. Un certain nombre de constatations restent possibles à partir de ces documents sur l'organisation des productions autour de la lagune. Avant d'aborder dans le détail l'organisation de ces productions et ses caractéristiques, liées au type de ressources exploitées, au statut juridique de l'exploitation et aux contraintes que ces situations supposaient, et de présenter pour chacune de ces ressources les usages qui en étaient faits et la commercialisation dont elles étaient l'objet, je présenterai brièvement le cadre de ces productions et de leur commercialisation.

Tout d'abord, l'organisation des exploitations dépendait en partie du statut juridique associé aux territoires qui les encadraient. Nous avons déjà vu nombre de points concernant les communaux, ces territoires que les seigneurs acceptaient de laisser au libre usage de leurs sujets et où était pratiquée principalement une exploitation pastorale². Mais la majeure partie des territoires étaient divisés en parcelles et étaient l'objet d'une exploitation privée. Outre la concession de fief prenant une valeur particulière par le lien vassalique qu'elle instituait, la plupart des concessions des parcelles étaient des donations à

¹ Comme je l'ai indiqué dans l'introduction de la partie, la revente du poisson sera l'objet d'une étude extensive, en raison de la spécificité de cette ressource, biologiquement liée au milieu lagunaire. Voir le chapitre 5.

² Voir le chapitre 3.

« acapte » ou des bails à emphytéose¹. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le bail à acapte, très fréquent dans les pratiques contractuelles de la région, avait peu à peu été rapproché par les juristes et les notaires de l'emphytéose : la principale distinction provenait de l'imposition d'un cens annuel fixe, venant remplacer une taxe proportionnelle, mais les deux types de location restaient, en substance assez proches². Dans le Languedoc oriental, la transmission du domaine utile précédait le XV^e siècle. Ainsi, le tenancier (ou le « locataire ») devait un usage annuel (cens fixe) au seigneur mais possédait de larges droits sur la parcelle qu'il obtenait, puisqu'il pouvait la vendre, la transmettre en héritage ou encore la « sous-louer », à condition d'avoir l'accord de celui qui en conservait la propriété éminente. Dans ce cas, soit le nouveau tenancier payait lui-même le cens au seigneur, soit le détenteur de la propriété « utile » du domaine (le bailleur) s'en chargeait et celui-ci pouvait exiger à son tour une rétribution censitaire qui venait s'adjoindre à celle due au seigneur. En conséquence, le bénéficiaire de l'acapte ou de l'emphytéose n'était pas nécessairement celui qui allait organiser l'exploitation des terres.

La taille des parcelles et le type de productions qu'elles accueilleraient pouvaient rendre obligatoire l'emploi de main-d'œuvre. À l'inverse, les *viridaria*, ces petites prairies rattachées aux habitations et liées à des donations à acapte, pouvaient être exploitées quotidiennement dans un cadre familial. L'organisation de l'exploitation variait donc principalement en fonction de la taille de la parcelle, qui imposait de temps à autre l'emploi d'une main-d'œuvre plus ou moins qualifiée. De plus, l'élevage supposait une mobilité des troupeaux qui pouvait parfois aller à l'encontre des limites données aux territoires exploités et la création de clôtures servait à marquer une frontière entre ces territoires. Mais les prés et les pâtures n'étaient pas les seuls espaces qu'on voulait cloisonner. Les vignobles pouvaient également être l'objet d'une surveillance, notamment

¹ « Dans la région de Narbonne, au XIV^e siècle, la concession d'une tenure se fait éventuellement par la conclusion d'un contrat, à durée perpétuelle, que les notaires appellent à acapte ou emphytéose, selon la terminologie savante réintroduite avec le droit romain. Ce contrat prévoit une redevance annuelle, à terme fixe, et le paiement d'un prix d'entrée. Le droit du tenancier sur la tenure est si fort qu'il peut la vendre ». JALABERT, Marie-Claude, *Le Livre vert de Pierre de la Jugie : une image de la fortune des archevêques de Narbonne au XIV^e siècle, étude d'une seigneurie*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009, p. 245. Le bail « à acapte » engageait un acquéreur non-noble. Voir à ce sujet, GLASSON Ernest, *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 4 « La féodalité », Paris, F. Pichon, 1891, p. 426-428.

² « Rappelons rapidement en quoi consiste le bail emphytéotique. Il s'agit d'un contrat entre deux personnes, contrat selon lequel le propriétaire d'un bien, qu'il soit alleutier ou non, en abandonne à perpétuité le domaine utile à un preneur ; lui-même en garde la propriété éminente ou directe. Au XV^e siècle, le domaine utile était transmissible et aliénable. » Il existait toujours dans les actes une équivalence dans les donations émises « *in acapitum seu/sive in emphyteosim* », les baux à emphytéose pouvant être qualifiés ainsi de « nouveaux acaptes ». HÉLAS, Jean-Claude, « L'emphytéose en Cévennes et Gévaudan au XV^e siècle », *Annales du Midi*, tome 97, n°169 (1985), p. 25-38 (voir notamment p. 26-28 et p. 28 pour la citation).

au moment des vendanges qui rendait l'emploi de main-d'œuvre obligatoire. Enfin, les salines présentent une situation similaire et l'organisation de l'exploitation du sel exigeait la présence de plusieurs corps de métiers.

Une fois les ressources produites, elles étaient l'objet soit d'une consommation directe par les exploitants, soit d'une revente locale, voire d'exportation. Certains produits étaient consommés bruts alors que d'autres devaient être sous-traités ou servaient de matériau à l'artisanat. Cette question de la revente des produits locaux à Montpellier et dans ses environs mériterait une étude extensive qui ne pourra être menée ici¹. On notera qu'une approche générale du rôle des petites villes au sein des circuits commerciaux est récemment l'objet d'un renouvellement pour la région languedocienne, mettant en avant les échanges autour du blé, du vin et de la draperie². L'importance des activités commerciales pour et autour de Montpellier a motivé la réalisation de plusieurs travaux historiques : ce sont les conditions du commerce en ville, organisées par quartiers (fig. 39), qui restent les mieux connues³. En revanche la question de l'artisanat n'a été que peu envisagée, si ce n'est dans la présentation de ces quartiers plus ou moins spécialisés autour de certaines activités ; elle mériterait donc de nouveaux regards⁴. La ville restait le

¹ Si les activités commerciales menées dans la ville sont les plus connues, étendre la recherche aux villes et villages des alentours permettrait de mettre en avant la « commercialisation » de la région à laquelle les plus petits foyers de peuplement participaient. Cela permettrait en particulier de définir le rôle de « relais » que jouaient les petits foyers de peuplement entre les grandes villes et leur arrière-pays. Voir BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS, « Les campagnes européennes avant la Peste. Préliminaires historiographiques pour de nouvelles approches méditerranéennes », dans BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300*, Rome, École française de Rome, 2014, p. 9-101 (voir notamment p. 18-20).

² REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique, BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes aux environs de 1300 », dans BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural, op. cit.*, p. 171-204. Voir également REYERSON Kathryn, *Urban and rural communities in medieval France : Provence and Languedoc (1000-1500)*, Brill, Leiden, 1998 et son ouvrage récent concernant le rôle des femmes dans les circuits de revente, *Women's networks in medieval France : gender et community in Montpellier : 1300-1350*, Switzerland, Palgrave Macmillan, 2016.

³ Les travaux de Jean Combes, puis à sa suite, de Kathryn Reyerson, comptent parmi les plus importantes études historiques de l'histoire économique de Montpellier et du Languedoc. Voir notamment COMBES, Jean, « Les foires en Languedoc au moyen âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 13e année, n° 2 (1958), p. 231-259 et du même auteur, *Montpellier et le Languedoc au Moyen âge*, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1990. REYERSON, Kathryn, *The Art of Deal : intermediaries of trade in medieval Montpellier*, Brill- Leiden, Boston-Köln, 2002 ou encore « Les stratégies commerciales des villes secondaires : identités changeantes en Méditerranée médiévale » dans Annliese NEF (dir.), *Les territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 193-203, entre autres titres de l'historienne.

⁴ La spécialisation des quartiers d'artisanat et de commerce a été précoce, dès le XII^e siècle, pour certaines activités (la *flocaria*, la *blancaria*, la *vermeilariam*, la *fustaria*) qui exigeaient de l'eau à proximité ou un large espace pour être pratiquées. Si la spécialisation était marquée encore au XV^e siècle dans la désignation de quartiers, elle restait relative. FABRE, Ghislaine et Thierry, LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*,

principal débouché commercial des ressources produites, ce qui justifie l'attention accrue qui lui est portée. Envisager la commercialisation des ressources permet d'établir dans quelle mesure les productions de l'arrière-pays pouvaient assurer le ravitaillement des foyers de peuplement de la région, être suffisantes pour pratiquer l'exportation ou au contraire, exiger d'être complétées par des importations.

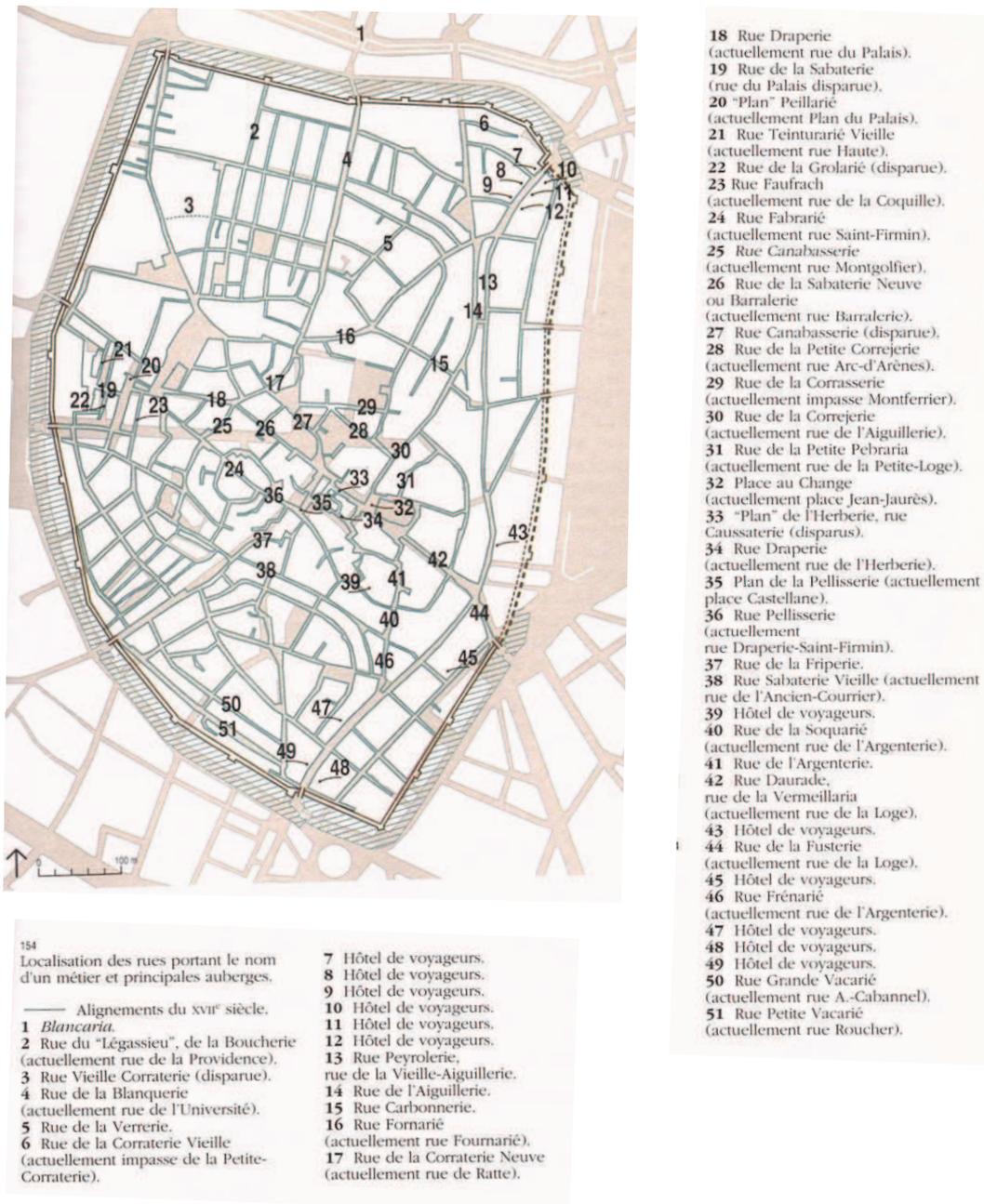


Figure 39. Les rues et les métiers de Montpellier¹.

Paris, Imprimerie Nationale, 1992, voir p. 93-95 et p. 254-256. Sur les lacunes de l'historiographie montpelliéraine autour de l'artisanat, voir GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, « Conclusion : nouvelles approches sur l'histoire de Montpellier », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

¹ Extrait de FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*, op. cit., p. 255.

La revente des produits s'exerçait essentiellement dans deux contextes : au quotidien dans les boutiques ou sur des tables placées au devant des maisons, ou durant un jour de la semaine, à l'occasion de la tenue du marché sur la place publique¹. Quelques rares villes avaient également bénéficié d'un privilège royal les autorisant à accueillir des foires². Montpellier n'avait pas bénéficié de pareille autorisation, mais ses marchands fréquentaient activement les foires de la région et bénéficiaient d'ores et déjà au sein de la ville de conditions favorables à leur commerce. Même si on souhaite intégrer les foyers de peuplement du littoral à l'étude de la commercialisation des ressources produites, les archives dont on dispose sont bien plus nombreuses pour la ville qui restera favorisée ici.

Il convient désormais de revenir sur quelques exemples des contraintes qu'imposait l'organisation de la production et de la commercialisation des ressources soumises à l'étude. Ainsi, chaque ressource (production pastorale, agricole, salinière) sera abordée indépendamment, en prenant en compte dans un premier temps la production et dans un deuxième temps, leur traitement et leur commercialisation. Enfin, on portera un regard, dans une quatrième et dernière sous-partie, sur l'extension des exploitations : les plus importantes étaient aux mains des investisseurs montpelliérains.

1. L'élevage et la vente des productions carnées

A. La mobilité des troupeaux

À la différence de l'exploitation agricole qui s'exerce sur des parcelles fixes, la pratique de l'élevage doit s'adapter à la mobilité des animaux domestiqués. Si cette assertion va de soi, elle met en exergue l'une des principales difficultés que l'élevage engendrait sur les mécanismes de territorialisation imposés par les seigneurs et les communautés d'habitants. Dans le cas des communaux, les habitants du castrum qui se voyaient concéder un droit d'explèche s'opposaient à l'intrusion de « l'étranger », celui qui n'appartenait pas à la communauté et qui, par son existence même, renforçait les liens

¹ Les habitants de Lattes avaient été autorisés en 1266 à tenir des tables devant leur maison et d'y vendre des produits (sauf du pain, de la viande et du poisson), tous les jours sauf le mercredi, jour de marché, où tous les produits devaient être amenés sur la place publique. CL, p. 249-250.

² C'était le cas de Saint-Thibéry et de Clermont, de Lodève et de Villemagne (vers Villeveyrac), mais les plus importantes foires de la région se tenaient à Montagnac et à Pézenas au XIV^e siècle. COMBES, Jean, « Les foires en Languedoc... », *art. cit.*, p. 236. La ville de Lunel, située non loin, avait pu organiser une foire deux fois par an (le 15 août et à la Chandeleur). *Ibid.*, p. 256.

existant entre ceux vivant dans un foyer de peuplement¹. Le problème se posait également dans la proximité des propriétés privées et des communaux. Leur ligne de démarcation tendait à se renforcer à la fin du XIII^e siècle afin d'éviter que ceux qui disposaient déjà de terres pour leur usage privé, ne viennent pas empiéter sur les terres mises – pourtant – à disposition de tous les habitants d'une juridiction².

La gestion des communaux permet de soulever plusieurs questions sur l'élevage. L'existence de portes autour du fossé communal de Lattes, suppose des entrées et des sorties : les bêtes ne « résidaient » donc pas dans ces terres toute l'année, ni même peut-être toute la journée. Les hommes les conduisaient là pour qu'elles se nourrissent. Les exploitations rurales (fermes, manses, condamines) situées à proximité des *castra* pouvaient disposer d'espaces réservés aux animaux (étables, granges mais aussi cours et prairies). En mars 1268 n.s., Bernard Raimond de Bosc, châtelain de Villeneuve, fils de feu Pierre Raimond de Montpeyroux, et son épouse Guilhelma, fille de feu Philippe Vedel, chevalier, vendaient à l'évêque de Maguelone par l'entremise de son bayle de Villeneuve, un groupement de maisons (appelé « *hospicium* ») avec leurs cours (*curte*) et leurs prairies (*viridario*)³. Les confronts de cet ensemble montrent que d'autres structures d'habitats similaires entouraient le castrum de Villeneuve⁴. Mais où les bêtes des habitants des castra, auxquelles les communaux servaient principalement, étaient-elles parquées ? Les actes prouvent l'existence de cours autour desquelles se distribuaient les maisons du castrum, et dont la gestion était commune⁵. Toutefois, la présence des animaux dans ces cours n'est pas clairement attestée. Il est possible que certaines bêtes, pour le moins le petit bétail,

¹ Voir chapitre 3, (II, 2), sur le « refus de l'étranger », bien exemplifié par le cas des communaux de Villeneuve, et notamment l'étude de la charte de 1294 n.s. GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ... », *art. cit.*, p. 329-332.

² Voir également le chapitre 3 (II, 2), sur le cas des conflits entre les propriétaires du manse d'Encivade et les habitants de Lattes : en 1291, on prévoyait d'aménager des clôtures et de poster un garde qui détiendrait les clés du portail du fossé communal et surveillerait les entrées et les sorties. CL, p. 252.

³ CM, t. III, p. 97-99.

⁴ « *Quod hospicium est infra castrum Villenove et confrontatur ex una parte cum via publica et ex alia cum domibus Egidii de Lundris et cum domibus operis Magalonensis, et ex altera cum viridario Raymundi Audini et ex altera cum domo Bartholomei Clerici, et Helibes, filie condam Poncii Benedicti, et ex altera cum domo Bernardi Fornerii et ex altera cum hospicio Stephani Audini, et cum hospicio Stephani Guitardi.* » *Ibid.*, p. 97-98.

⁵ Voir l'acte de mars 1187 n.s. qui présente plusieurs confronts de maisons s'organisant autour d'une cour (CM, t. I, p. 344-345). De même, voir l'acte de 1194 qui témoigne d'une répartition similaire et qui présente ce partage des corvées : Ermessende et Pierre de Salvan, son époux, s'engageaient à recueillir les eaux de pluie ruisselant sur la demeure de Garsinde avec laquelle ils partageaient leur cour (« *et paries ille qui dividit curtem nostram et partem vestre domus est communis vobis et nobis quantum ad servitatem carrigandi, sed nos debemus aquam stillantem de domo vestra recipere in nostro.* ») CM, t. I, p. 413-414.

aient été logées dans les maisons castrales. Cette proximité entre les hommes et les bêtes se côtoyant au sein d'un même habitat fera prochainement l'objet d'un colloque qui se tiendra en mai 2017 et servira à éclairer ce phénomène qui, bien qu'attesté pour la période médiévale et la période moderne, reste mal connu¹.

L'autre cas mettant en avant la mobilité des troupeaux est celui plus étudié de la transhumance qui, toutefois, ne prenait pas ce nom durant la période médiévale : les termes d'*ivernage* ou d'*estivage* mettaient en avant l'aspect saisonnier des déplacements des troupeaux entre différentes régions². Ce déplacement n'était pas obligatoire pour tous les troupeaux mais servait notamment aux troupeaux de moutons car il permettait de diversifier leur alimentation et d'améliorer les qualités de leur laine par l'élevage en plein air³. À l'arrivée des chaleurs estivales, les bêtes étaient amenées dans les hauts-cantons, où l'air était plus frais et les prairies plus fournies. Cela dit, on ne dispose que de peu de preuves de tel déplacement des troupeaux depuis les prairies humides jusqu'aux estivages montagnards pour le Bas-Languedoc. La seule dont on dispose est signalée dans un conflit opposant le chapitre de Maguelone au chapitre de Mende, dans une série d'actes du mois d'août 1393⁴.

Le chapitre de Maguelone avait pour privilège de mener en estivage (*estivare*) leurs troupeaux « de moutons et d'autres bêtes » dans les terres de l'église de « Fraixineto »,

¹ L'étude a été menée pour les campagnes du Lauragais et la présence des animaux dans les demeures, au moins dans le cas d'habitat dispersé, est attestée mais difficile à renseigner : « les locaux destinés aux animaux sont peu indiqués, peut-être parce qu'ils sont situés sous le toit du bâtiment principal ; ils ne méritent une notification que s'ils constituent un bâtiment indépendant. » MARANDÉ, Marie-Claude, « L'habitat rural en Lauragais XIV^e-XV^e siècles », dans ANTOINE, Annie, *La maison rurale en pays d'habitat dispersé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 163-174, [disponible en ligne] URL : <http://books.openedition.org/pur/11701>. Prochainement, un colloque se tiendra dont le projet est de répondre directement à ces questions. (« La présence d'animaux dans les espaces habités par l'homme est variable selon les époques et les régions. Dans les exploitations agricoles, elle a longtemps été limitée, pour ce qui concerne les gros animaux et des troupeaux importants, par les difficultés à nourrir les bêtes et la primauté accordée aux cultures : ce sont les grosses exploitations qui rassemblent un nombre plus important de bêtes. La cohabitation s'accroît avec la sédentarisation animale et la claustration ou la rentrée quotidienne à l'étable. (...) L'archéologie a montré toutefois qu'il existe une partition précoce de l'habitat animal et humain sous le même toit. La ville connaît également une population de diverses bêtes. » Voir « Les animaux sont dans la place », Appel à contribution, *Calenda*, publié le mercredi 24 août 2016, <http://calenda.org/375880>).

² La question a bénéficié de plusieurs études récemment. Voir LAFFONT, Pierre-Yves (dir.), *Transhumance et estivage...*, *op. cit.* Voir en particulier l'article introductif de Christine Rendu, « “Transhumance” : prélude à l'histoire d'un mot voyageur », p. 7-29 (et ici p. 8).

³ *Ibid.*, p. 13.

⁴ ADH, G 1844, f°51-56 vo. Voir annexe 1, document 17.

dans le diocèse de Mende, sans avoir à verser de dîmes¹. Or, le chapitre de Mende l'avait privé de ce privilège et avait indûment taxé les bêtes et les fromages produits à partir du lait des brebis. À la suite d'une plainte et d'une procédure menée par un chanoine de Maguelone, Johan Gordon, qui en avait appelé au Pape, ce privilège avait été reconnu et rétabli. Cet acte prouve que le chapitre de Maguelone disposait de ses propres troupeaux et pratiquait l'estivage vers les hauts-cantons de la région. Il démontre également que, durant l'été, le lait des brebis était directement sous-traité sur place pour faire du fromage qui était peut-être réservé à l'alimentation des chanoines de Maguelone ou vendu, en partie du moins, dans les marchés des environs. Aussi, la mobilité des troupeaux de Maguelone supposait l'emploi de bergers.

La mobilité des bêtes, même réduite dans les conditions de sédentarité favorisées par le regroupement des populations au sein des villes et des villages, pouvait être à l'origine d'un certain nombre de conflits liés à leur dépaissance, synonyme d'exploitation des ressources. Cela avait engagé, notamment dans le cas des communaux, à placer des barrières qui permettaient de contrôler l'accès des bêtes aux territoires et de matérialiser les limites des espaces juridictionnels offerts à leur dépaissance. Cependant, la création de telles clôtures ne concernait pas seulement les terres pâturées, comme nous le verrons dans le cas des vignobles.

B. Les produits de l'élevage : alimentation et artisanats autour des animaux

L'élevage des bêtes sur le pourtour lagunaire servait tout d'abord à des fins alimentaires. L'importance de l'activité des bouchers explique qu'ils aient particulièrement retenu l'attention des médiévistes, surtout les bouchers de Paris en raison de l'influence politique que leur corporation était parvenue à déployer². Les bouchers ne pratiquaient pas seulement la vente de la viande mais aussi l'élevage, dans les fossés et les communaux rattachés à la juridiction de Montpellier³. Durant la période médiévale, les bêtes étaient le

¹ Qui désignerait soit le terroir de Fraisse rattaché à la commune de la Salvetat, soit La Fraissinède, lieu-dit de la commune de Saint-Martin de Londres.

² Les études portant sur la boucherie ont été nombreuses dès les années 1960, puis par la suite, durant les années 1990. Aucune étude spécifique n'existe pour Montpellier. Sur la boucherie à Toulouse, voir WOLFF, Philippe « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, tome 65, n°23 (1953), p. 375-393. Elles sont toujours dynamiques par ailleurs. GIRAUDET, Christophe, « Les bouchers des petites villes : l'exemple du Nivernais », *Annales de Bourgogne*, tome 82, n°1 (2010), p. 107-138.

³ On a vu qu'un conflit avait éclaté entre les bouchers de Montpellier et les Lattois autour de la dépaissance des bêtes des bouchers dans les communaux de Lattes en 1318 (AMM, Louvet 23, Arm. A, cass. 1 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, t. I, p. 4-5). Les communaux de Montpellier étaient réservés aux bouchers qui

plus souvent amenées vivantes dans les castra et dans la ville où elles étaient tuées puis débitées en morceaux par les bouchers. Ainsi, dans les actes de février 1245 n.s et de mars 1264 présentant la partie qui revenait à Raimond de Melgueil sur les tarifs des leudes pratiquées dans le chef-lieu comtal, il est indiqué que lui étaient dues les langues des vaches et des bœufs mais aussi les flèches de lard des cochons « qui sont tués pour être vendus dans le castrum et ses environs »¹. Cette pratique répondait aux exigences sanitaires accrues dans le cas du commerce de la viande, puisqu'on limitait ainsi le temps passé entre la mort de la bête et la consommation de sa chair². Plusieurs zones de la ville de Montpellier étaient réservées à l'abattage des bêtes qui y étaient amenées et à leur dépeçage, et de manière générale, aux activités les plus nauséabondes, situées au nord et au nord-ouest, non loin du fleuve du Verdanson (appelé alors à juste titre le Merdanson)³. Il en était de même à Toulouse au moins au XIV^e siècle et il faut ajouter qu'au sein de la corporation des bouchers de cette ville, certains individus étaient plus particulièrement affiliés au travail de l'abattage et à l'écorchage des bêtes⁴. Peut-être en était-il de même à Montpellier, à moins que ce travail ait été accompli par les bouchers et limité qu'à quelques heures de leur journée. Deux autres boucheries se trouvaient dans l'enceinte de Montpellier : celle de la partie de l'évêque, Montpelliéret, qui ne pouvait compter plus de sept tables, et celle des Juifs, strictement distinguée de celles des Chrétiens en raison des

pouvaient y conduire toutes sortes de bêtes à l'exception des boucs et des chèvres. Les brebis et les moutons pouvaient même être conduits dans les parcelles de vignes ou dans les oliveraies, du moment que les vignes et les oliviers ne portaient plus de fruits. De même, les bouchers pouvaient conduire leurs bêtes dans les champs après la coupe des premières herbes et bénéficiaient donc d'un droit de vaine pâture. Tous ces droits leur avaient été contestés par le vice-bayle de Montpellier, ce qui avait conduit à une plainte des bouchers, en 1333. Voir AMM, Louvet 22, Arm. A, cass. 1 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, t. I, p. 4.

¹ « (...) *lingas vacarum et bovim qui occiduntur causa vendendi in eodem castro Melgorii et ejus pertinentiis, et numbles porcorum qui occiduntur similiter in eodem loco causa vendendi* ». CM, t. III, p. 1094-1098 (ici p. 1094).

² « À la Charité-sur-Loire au XVI^e siècle, la boucherie disposait d'anneaux en façade auxquels les animaux destinés à l'abattage devaient être exposés durant une heure et demie au public afin de juger de leur état sanitaire (...) » mais il n'est pas établi si les boucheries de Nevers ne vendaient que des pièces de viande débitées ou pratiquaient également l'abattage. GIRAUDET, Christophe, « Les bouchers des petites villes... », *art. cit.*, p. 113.

³ Voir sur la figure 39 la rue du « Légassieu » ou de la boucherie (2) et de la Blanquerie (4), au nord-ouest la rue de la Vieille Corratierie (3), de la Corratierie Vieille (5). Dans les environs de la Valfère, se trouvaient les triperies. FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale, op. cit.*, p. 256.

⁴ Philippe Wolff disposait, pour son étude de la boucherie toulousaine, d'une source exceptionnelle reprenant tous les statuts et toutes les règles entourant l'abattage des bêtes, la découpe et la revente de la viande. Il apparaît ainsi que plusieurs lieux particuliers pouvaient servir d'abattoir, notamment lors de la coupe des tripes et des graisses des cochons, activité malodorante que l'on ne voulait pas imposer au nez et à la vue des habitants. WOLFF, Philippe « Les bouchers de Toulouse... », *art. cit.*, p. 386-387.

pratiques d'abattage particulières qu'exigeait leur religion (*cars sagatadas*)¹. Comme à Toulouse, les bouchers (ou *mazeliers*) de Montpellier pouvaient se spécialiser dans la vente des mammifères (bœufs, veaux, moutons et agneaux), de la volaille ou des tripes². À Montpellier, où les bouchers vendaient leurs marchandises sur des tables taxées par le consulat, deux gardes étaient nommés chaque année pour surveiller leurs activités (ainsi que celles des poissonniers) et garantir la qualité de la viande vendue. Notamment, les bouchers ne devaient pas chercher à camoufler une viande pourrie ou « ramollie » (*moria, efladas, botadas, remolhadas*) en la dissimulant sous des linges (*ni auze hom cobrir las metzinas am telas*)³.

On l'a vu, les abattoirs se trouvaient à proximité d'autres quartiers d'artisanat. Car les bêtes tuées ne servaient pas seulement à nourrir les populations : leurs peaux permettaient de confectionner des objets et des vêtements en cuir, mais aussi des parchemins ; de même, on pouvait confectionner des objets à partir de leurs os et de leurs cornes. Enfin, le suif rentrait dans la préparation des chandelles⁴. Les carcasses des bêtes, une fois débarrassées de leur viande, n'étaient pas jetées sans être auparavant l'objet d'un traitement utile à quantité d'artisanats. La question du travail de la peau a bénéficié d'une étude archéologique complète, portant sur les restes d'animaux retrouvés dans le quartier de l'actuelle Faculté de Droit, dans les environs de l'ancienne Blanquerie (fig. 39 ; n°4) et ces recherches ont confirmé que la Blanquerie se situait bien à l'intérieur des remparts de la ville⁵. Cette étude rappelle notamment que le tannage, c'est-à-dire la préparation des peaux, exigeait d'employer d'autres produits dont certains étaient des ressources locales (l'huile ou le redoul), d'autres des denrées importées du bassin méditerranéen (l'alun ou le

¹ Sur la boucherie de Montpellier, voir AMM, Louvet 304, Arm. A, cass. 14 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, t. I, p. 42. Sur la séparation entre la boucherie juive et celle des Chrétiens, voir TP, p. 167.

² WOLFF, Philippe « Les bouchers de Toulouse... », *art. cit.*, p. 377. Le *Petit Thalamus* présente ainsi le serment que devaient prêter les *mazeliers motoniers*. TP, p. 120.

³ TP, p. 167.

⁴ La production des chandelles est mal documentée pour Montpellier, malgré leur utilité incontournable. Je peux simplement indiquer ici que, dans une étude des dons octroyés par les consuls de la ville à des personnalités illustres, les chandelles apparaissaient en bonne place aux côtés des confiseries et c'étaient les épiciers qui leur vendaient. De plus, certaines de ces chandelles étaient exportées, notamment de Chypre, la ville ayant d'importantes relations commerciales avec cette île du Levant. GALANO, « Produits de luxe et rapport de pouvoir : étude de la documentation comptable du consulat de Montpellier de la seconde moitié du XIV^e siècle », dans MEYZIE, Philippe, *Banquets et présents honorifiques dans les villes de province (XIV^e-XX^e siècles)*, à paraître aux éditions Féret en 2017.

⁵ FOREST, Vianney, GINOUEZ, Olivier et Laurent FABRE, « Les fouilles de la Faculté de Droit à Montpellier. Urbanisme et artisanat de la peau dans une agglomération languedocienne du bas Moyen Âge », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 22 (2004), p. 45-76.

sumac)¹. Parmi les artisans qui travaillaient la peau, « deux catégories se distinguent : ceux qui peuvent acheter la peau brute au boucher qui écorche, comme les chamoiseurs, les mégissiers, les maroquiniers, les parcheminiers, et ceux qui interviennent sur une peau préparée par les précédents, comme les gantiers, les peaussiers, les cordonniers, etc². »

L'élevage des bêtes autour de la lagune, dans les grandes exploitations et dans les communaux, par les habitants des populations rurales, les riches tenanciers et les bouchers montpelliérains, permettait de disposer des ressources nécessaires à l'alimentation et également à bien d'autres artisanats. Les conditions régionales étaient propices à l'élevage des ovins et ainsi, à la production de la laine : le marché montpelliérain était l'un des principaux débouchés des productions de draps de la région qui n'étaient même pas suffisantes à le ravitailler³. Inversement, cela montre que l'importance des débouchés commerciaux montpelliérains pouvait avoir stimulé une pratique intensive de l'élevage, attestée dans l'arrière-pays de la ville.

2. *Les exploitations agricoles : une valorisation de la viticulture autour de la lagune ?*

A. L'exploitation et la surveillance des vignobles

La documentation disponible donne une large place aux vignobles, permettant d'étudier certaines caractéristiques de l'organisation de ces exploitations agricoles autour

¹ « En restant schématique, le chamoiseur tannera avec de l'huile, le mégissier avec de l'alun, etc. » *Ibid.*, p. 26. « Toutefois, le sumac indigène étant probablement moins efficace, la maroquinerie languedocienne devait importer des variétés méridionales. De plus, en substitution, elle pouvait faire appel à une plante indigène, le redoul, qui possède les mêmes propriétés que le sumac mais avec une qualité inférieure. » *Ibid.*, p. 64. Sur le redoul, voir CARDON, Dominique et Anthony PINTO, « Le redoul, herbe des tanneurs et des teinturiers. Collecte, commercialisation et utilisations d'une plante sauvage dans l'espace méridional (XIII^e-XV^e siècles) », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 51-64. L'alun faisait partie des cargaisons des navires à destination de Montpellier. La coque de Pierre Nicholay transportait notamment 50 livres d'alun en 1336. Voir AMM, Louvet 1567, Arm. C, cass. 20, n°7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, t. I, *op. cit.*, p. 117. Édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 506-515 (p. 511).

² FOREST, Vianney, GINOUEZ, Olivier et Laurent FABRE, « Les fouilles de la Faculté de Droit à Montpellier... », *art. cit.*, p. 61.

³ C'est ce qu'a démontré Kathryn Reyerson qui a bien étudié la question. Des draps « de cette terre », c'est-à-dire de l'arrière-pays de Montpellier, étaient employés pour réaliser les teintures rouges obtenues à partir d'un parasite du chêne kermès (une espèce animale abondante dans les garrigues) qui participaient à la renommée de la ville. Toutefois, les productions de laine locales n'étaient pas suffisantes pour approvisionner les teinturiers qui devaient exporter des draps de Bourgogne et de Flandre. REYERSON, Kathryn, « Le rôle de Montpellier dans le commerce des draps de laine avant 1350 », *Annales du Midi*, tome 94, n°156 (1982), p. 17-40 (voir notamment p. 22-23).

de la lagune. À la fin du XII^e siècle, plusieurs vignobles de Villeneuve étaient encore dans les mains d'alleutiers et pas exclusivement détenus par l'évêque ou le chapitre de Maguelone. Il faut bien distinguer vignobles, parcelles et vignes. Les vignobles désignaient le terroir composé de plusieurs parcelles de vignes, tandis que la vigne pouvait désigner dans les actes une parcelle ou seulement un cep. Si certains habitants des environs de Villeneuve avaient pu faire l'acquisition de parcelles, il apparaît que certains ne détenaient peut-être que quelques ceps uniquement, pour leur usage personnel. Aussi, tous les propriétaires d'une vigne n'étaient pas engagés dans la gestion des productions pour la totalité du vignoble : ce droit, appelé « droit de garde » dans les actes, était détenu par les seigneurs ou les alleutiers qui possédaient le terroir. De plus, de manière relativement précoce (fin XII^e-début XIII^e siècle), les vignobles avaient été entourés de clôtures fermées par un ou plusieurs verrous. La garde des clés revenait logiquement aux propriétaires du vignoble qui organisaient les entrées et les sorties, la surveillance et les récoltes.

C'est ce dont témoigne une série d'actes concernant les vignobles de Villeneuve. En septembre 1193, Raimond de Mujolan, son épouse, Raimonde (fille de feu Pons de Lunel), et Béatrix, fille de Curin de Lunel, reconnaissent tenir de l'évêque le droit de garde (*gardia*) dont ils disposaient sur les vignes de Villeneuve et d'Exindre¹. Il s'agissait ici en fait d'une reprise en fief². Leur droit de garde s'exerçait sur toutes les vignes que se trouvaient dans ces deux juridictions, exception faites des vignes de Saint Laurent « dont les termes étaient clos », d'une condamine dite « des prés des chanoines », d'un condamine appartenant à l'évêque, et des vignes situées du côté de l'étang dont la garde avait été inféodée par l'évêque à Guihem Vitel et son frère. Mais en quoi consistait ce droit ? Les deux époux de Raimonde et Béatrix devaient assurer la surveillance des vignobles de Villeneuve à la place des habitants. En raison de ce service, chaque habitant qui possédait une parcelle ou quelques ceps seulement dans le vignoble leur devait à chaque récolte un cep de vigne par quarterée ou une obole par cep. De plus, ce droit leur donnait la préséance au moment des vendanges : ils étaient autorisés à venir avec leurs proches un jour avant les hommes de Villeneuve et d'Exindre afin de faire une récolte d'une saumée. Chacun s'occupait donc de sa propre récolte avec sa famille ou ses amis proches. Le chapitre et

¹ CM, t. I, p. 395-397.

² On le voit dans l'acte postérieur de 1217 où l'évêque reconnaissait avoir obtenu le droit de garde sur les vignobles de Villeneuve de Raimonde et Raimond de Mujolan. (ADH, 337EDT1, f° 10 vo-14 ; mentionné dans LNM, p. 37.) Cela signifie bien que ce droit lui échappait auparavant et que les deux époux le détenaient en alleu. L'acte de 1193 est clair sur la reprise en fief puisque Raimond et Raimonde reconnaissent devoir un *servitium* à l'évêque pour plusieurs de leurs possessions dont ce droit de garde.

l'évêque de Maguelone, en plus de la mise à contribution des membres du clergé et en particulier des convers, employaient peut-être de la main-d'œuvre supplémentaire au moment des vendanges.

Finalement, en 1215, Raimond et Raimonde vendaient à l'évêque ce droit et d'autres possessions qu'ils détenaient de lui en fief contre le versement de 170 sous (100 sous revenant à Raimond et 70 sous à Raimonde)¹. En 1193, ce vignoble n'était pas encore clôturé, à la différence d'autres vignes (comme celles de Saint Laurent), mais en 1215 des clôtures fermées d'un ou de plusieurs verrous l'entouraient. Cette fermeture des parcelles viticoles est relativement exceptionnelle à la fin du XII^e siècle, puisqu'au XV^e siècle elle n'avait encore rien de systématique². Ainsi, ce n'était pas seulement le droit de garde que les deux anciens feudataires de l'évêque lui remettaient mais aussi les clés qui permettaient aux hommes et aux femmes de Villeneuve d'entrer dans le vignoble pour assurer l'entretien de pièce de vignes ou plus particulièrement, au moment d'en récolter les fruits. Ils devaient également veiller à ce qu'une bête (roncin ou mule) et son « maître » (*menator*) soient présents durant les récoltes, pour assurer le transport des banastes de raisin³. Ainsi, ceux qui disposaient du droit de garde n'avaient pas seulement pour charge de surveiller les vignes afin d'éviter les vols, ils devaient également garantir le bon déroulement des récoltes et organiser les activités de transport.

Ainsi, après 1215, c'était à l'évêque que revenait la charge de faire surveiller les vignobles, d'organiser les vendanges, en rétribution de quoi il possédait à son tour la préséance sur les récoltes et récupérait l'usage dû par chaque exploitant sur leur parcelle ou sur leur vigne. En 1217, le chapitre de Maguelone et les habitants de Villeneuve (des *probi homines* représentant la communauté des habitants) s'associaient afin d'obtenir de l'évêque qu'il abandonne cet ancien prélèvement⁴. Cela prouve que, dans ces vignobles de Domenove, de Triolveyre, de Costebelle, etc., les habitants de Villeneuve n'étaient pas les seuls à détenir des parcelles, les chanoines de Maguelone participaient également à leur exploitation. Cet abandon ne s'était pas fait sans monnayer finance : le chapitre et les représentants de la

¹ CM, t. II, p. 156-159.

² PORCHER, Kevin, *De la vigne au chai. Viticulture et vinification en Bordelais après la guerre de Cent Ans (vers 1450 – vers 1480)*, thèse de doctorat (histoire) sous la direction de Michel Bochaca, Université de la Rochelle, 2011, voir p. 258.

³ « *Et debent prestare bestiam in vendemiis cum menatore* », CM, t. II, p. 158.

⁴ ADH, 337EDT1, f° 10 vo-14 ; mentionné dans LNM, p. 37 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 312-315.

communauté des habitants avaient remis à l'évêque 900 sous (soit plus de cinq fois son investissement). La surveillance du vignoble et la garde des clés avaient probablement été prises en charge par la suite par quelques représentants de la communauté.

B. Les produits issus de l'agriculture : deux exemples contrastés, les céréales et le vin

Les principaux mouvements qui caractérisent la commercialisation des céréales et du vin à Montpellier et dans ses alentours ont déjà été étudiés¹. On présentera ici certains usages qui étaient faits de ces ressources, qui influençaient sur les mouvements d'importation, d'exportation et de revente locale. Le contraste entre le grain et le vin est frappant : si les céréales semblaient manquer pour ravitailler correctement la ville, surtout en périodes de perturbations climatiques, le vin était produit en surplus et des mesures qu'on qualifierait actuellement de « protectionnistes » avaient été mises en place pour réguler sa revente.

Les céréales constituaient une denrée alimentaire de base durant toute la période médiévale. Toutes les catégories sociales appuyaient leur nutrition sur le pain : la hiérarchisation des pratiques alimentaires provenait de la sélection des blés qui servaient à sa confection². Les céréales entraient également dans la confection des pâtes (tourtes, tartes et desserts). La nécessité de transformer les céréales en farine dynamisait l'installation des moulins aux abords des cours d'eau et ils étaient très nombreux dans la région, notamment sur le Lez et sur la Mosson³. Celle de cuire la farine pour en faire du pain et des pâtes forçait à construire des fours. Il serait intéressant de mener une étude approfondie sur le développement des fours dans la région. Assez paradoxalement, ce sont les fours utilisés la céramique, la production de la chaux ou la verrerie qui ont bénéficié du plus grand nombre

¹ REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique, BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes... », *art. cit.*, voir p. 181-184.

² « La consommation du pain reflétait en partie les clivages économiques et sociaux de la ville. À chaque rang son pain pourrait-on dire. » MOUTHON, Fabrice, « Le pain en Bordelais médiéval, XIII^e - XVI^e s. », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 15-16 (1997), p. 205-213 (p. 208). Les travaux sur le pain sont nombreux ; pour une synthèse générale, voir DESPORTES, Françoise, *Le pain au Moyen Âge*, Paris, O. Urban, 1987.

³ Comme je l'ai indiqué, j'ai réalisé une étude des moulins de la région que je souhaiterais proposer à publication. ('From Cereals to Flour: Mills, Millers and the Flour Supply in Medieval Montpellier', Congrès International de Leeds, 2016). Il faut noter que les moulins ne servaient pas seulement à produire de la farine mais aussi de l'huile. La législation entourant les activités des meuniers veillait en particulier à garantir que le poids de la farine correspondait à la quantité de céréales moulues. La mouture n'intervenait qu'après avoir fait peser ses sacs aux grandes balances situées à l'entrée de la ville et donc, à avoir versé la taxe due sur la « moliège ». Apparemment, les meuniers pouvaient être tentés de mélanger du sable à la farine pour truquer la pesée. Aussi un garde était-il chargé de les surveiller. Voir le serment des gardes des moulins, TP, p. 283-284.

d'études pour le Midi méditerranéen¹. Il est vrai que les fours banaux appartiennent à une historiographie traditionnelle sur la féodalité qui n'a peut-être pas motivé la réalisation de nouvelles études. Alexandre Germain avait pourtant remarqué, à juste titre, que la construction des fours peut être une indication du développement – ou à l'inverse, de la régression – démographique des foyers de peuplement. Il écrivait, à propos de Villeneuve : « La population s'y accrut au point qu'un seul four banal n'y suffisait déjà plus en 1168 »². En mai 1226, les deux fours étaient réunis et les habitants étaient obligés d'y faire cuire leur pâte, contre paiement d'une dîme d'un huitième du pain³. En décembre 1249, l'évêque Pierre de Conques renonçait à cette dîme et à ce monopole et autorisait aussi les habitants des environs et pas seulement les Villeneuvois, à utiliser le four⁴. Il acceptait également que les habitants de Villeneuve aillent faire cuire leur pain ailleurs.

Ainsi, la réglementation entourant la production du pain dans les villages et les petites villes pouvait avoir varié selon les époques. L'autorisation de vente du pain des étrangers au castrum pourrait être le signe que la seule production locale ne suffisait pas, face à l'accroissement du nombre d'habitants et au développement du foyer de peuplement. Il avait été tout d'abord interdit de vendre à Lattes du pain produit ailleurs ; mais en 1299, le seigneur de Montpellier levait cette interdiction et pour favoriser le ravitaillement du castrum⁵. À Montpellier, en 1232, la construction de quatre nouveaux fours avait été ordonnée⁶. Ces fours servaient aux habitants. Les boulangers (*forniers*) de la ville disposaient de leur propre four et devaient promettre aux consuls de le garder pour leur usage personnel ou pour celui de leurs apprentis⁷. Les hommes n'étaient pas les seuls à

¹ LEENHARDT, Marie et Lucy VALLAURI, « De la cuisine à la Table : vaisselles de terre en Languedoc aux XIII^e et XIV^e siècles », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 15-16 (1997), p.215-233 ; VASCHALDE, Christophe, « Les fours à chaux du Midi méditerranéen de la France, objets de nouvelles méthodes en archéologie médiévale », *Debates de arqueologia medieval*, n°2 (2012), p.129-154 ; DREYFUS, François-Georges, « L'industrie de la verrerie en Bas-Languedoc ... », *art. cit.* et LAGABRIELLE, Sophie, « La verrerie du XII^e à la fin du XV^e siècle... », *art. cit.*

² GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 280 ; selon la sentence de l'évêque de Maguelone, Jean de Montlaur, autorisant la construction d'un nouveau four. CM, t. I, p. 284-286.

³ CM, t. II, p. 286-287.

⁴ CM, t. II, p. 657-658.

⁵ CL, p. 253.

⁶ Les fours « de la Dougue, de la Blanquerie, de Coste Frège et de la Valfère. » Voir l'année 1232 de la chronique romane du *Petit Thalamus*. <http://thalamus.huma-num.fr/index.html> (TP, p. 333.)

⁷ TP, p. 289-290.

pratiquer la « *fornaria* » (qui désigne autant le fait de cuire le pain que des pâtisseries) : les femmes également prêtaient serment ce qui témoignent de leur intégration à la profession¹.

Si l'utilisation des céréales pour l'alimentation des hommes est évidente, elles entraient également dans l'alimentation des bêtes². Dans les nombreuses auberges de Montpellier, il ne fallait pas seulement penser à nourrir les hommes mais aussi leurs montures. Le commerce des grains dans la ville passait par l'Orgerie. Un marché aux grains existait déjà à la fin du XII^e siècle, près du palais seigneurial, vers le plan du Peyrou³. Plus tard, les consuls de Montpellier installaient une nouvelle « halle aux grains » à proximité de Notre-Dame des Tables, le cœur marchand de la ville, qui suppléait progressivement l'ancienne orgerie du Peyrou⁴. Les orgiers se spécialisaient dans le commerce des grains, assuraient le transport et la revente au détail des céréales achetées en gros. Mais ils n'étaient pas les seuls à avoir accès à la halle : les autres professions engagées dans le transport des marchandises pouvaient également se rendre là, les « bastiers » (*bastaigs*), les charretiers (*carugiers*) ou encore les « marinières »⁵. Il était ajouté que si les céréales étaient mouillées, les consuls pourraient exiger qu'on leur dise si cela était dû à la pluie ou à la « fortune du temps », ou aux marinières qui auraient peu de soin à leur transport⁶. On voit ici qu'une partie des céréales qui servaient à approvisionner la halle de Montpellier provenait de transport maritime, fluvial ou lagunaire.

Cela est bien établi par l'historiographie : les ressources locales ne suffisaient pas complètement à ravitailler la ville de Montpellier. Plusieurs épisodes de perturbations climatiques (sécheresse mais surtout inondation) avaient marqué le début du XIV^e siècle

¹ BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Entre ombre et lumière... », *art. cit.*, p. 47.

² Les albergues en sont le meilleur exemple : en plus du dîner qu'il devait à quelques chevaliers, le feudataire devait également donner de l'avoine à leurs chevaux (*disnari* et *civata*). Voir par exemple la reconnaissance prêtée par Raimond de Melgueil à l'évêque de Maguelone en 1245 n.s. CM, t. III, p. 1097. Le terme « *civada* » ne désignait pas nécessairement de l'avoine mais des céréales non moulues.

³ FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*, *op. cit.*, p. 88-89.

⁴ *Ibid.*, p. 214.

⁵ TP, p. 271. Des mesures en métal étaient mises à la disposition des orgiers qui prêtaient serment de ne pas donner plus ou moins que les quantités établies en accord avec le consulat. Voir TP, p. 190.

⁶ Sur les mesures sanitaires visant à la surveillance de la qualité des denrées vendues sur le marché montpelliérain, parmi lesquelles comptaient la tenue d'expertises, voir REYERSON, Kathryn, « Commercial Fraud in the Middle Ages: The Case of the Disassembled Pepperer », *Journal of Medieval History*, 8 (1982), p. 63-73 et CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier : essai d'histoire sociale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013, p. 355-364.

(en 1327-1328 et en 1333) et les années 1360-1370¹. Mêmes les habitants des villages environnants étaient obligés de venir s’approvisionner dans la ville². Les insuffisances des productions locales en ces périodes de perturbations climatiques avaient obligé à pratiquer l’importation, et ces importations, en particulier depuis la Sicile, s’appuyaient sur le transport maritime à destination de Montpellier³.

Le vin présente une situation bien différente. Si des mesures protectionnistes touchaient le pain durant un temps dans les deux castra qui nous ont occupés, nous avons vu qu’elles étaient progressivement levées dans la seconde moitié du XIII^e siècle, au moins à Lattes et à Villeneuve. Il en était autrement du vin dont l’entrée restait interdite ou fortement taxée dans ces deux castra, comme à Montpellier, même durant cette période – correspondant peut-être à un développement des rendements agricoles et à une augmentation de la population et des gens de passage. Les premières mesures avaient été précoces à Villeneuve. Dès 1154, le tarif des leudes exigées par l’évêque de Maguelone indiquait que toute personne étrangère au castrum qui viendrait y vendre son vin serait taxé de 15 s. le muid⁴. En 1205, les habitants ne payaient que 2 d. par muid lorsqu’ils cherchaient à exporter leur vin depuis le port de Villeneuve⁵. Il faut ajouter que les Villeneuvois n’étaient pas seulement en concurrence avec les habitants étrangers à leur castrum : l’évêque lui-même avait des vignes dont il souhaitait rentabiliser les rendements et jusqu’au 29 mai 1241, l’évêque se réservait le droit de vendre son vin avant celui des habitants dans l’enceinte du castrum, privilège abandonné à cette date⁶. Bernard de Mèze ajoutait une clause interdisant la vente du vin des étrangers avant que les Villeneuvois n’aient vendu le leur. Mais l’octroi de ces privilèges n’avait pas été fait à titre gracieux :

¹ Les années 1361, 1362 et 1363 avaient été marquées par de violentes inondations qui, pire que la sécheresse, pourrissaient le blé sur pied. Voir ALEXANDRE, Pierre, *Le Climat en Europe au Moyen Âge*, Paris, Éditions de l’EHESS, 1987. Voir sur les années 1330, REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique, BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes... », *art. cit.*, voir p. 182.

² En 1333, un couple de Saussan avait acheté 78 sétiers à Montpellier pour leur consommation personnelle mais peut-être aussi pour le revendre dans leur castrum. *Ibid.*, p. 182.

³ Voir REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350 », *Montpellier, la couronne d’Aragon et les pays de langue d’oc (1204-1349)*, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1987, p. 147-162. Nous reverrons plus loin cette question (chapitre 8).

⁴ CM, t. I, p. 176-179.

⁵ LNM, p. 35.

⁶ GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone :... », *art. cit.*, p. 287. Voir ADH, 337EDT1, f^o 14 vo-17 ; édité par A. Germain, *Ibid.*, p. 315-317.

l'évêque avait reçu 100 livres des mains des habitants, représentés par leurs *vincennariis seu syndicis*¹.

Des mesures similaires étaient imposées à Lattes, à la même période. En juillet 1243, une série de privilèges était accordée aux Lattois par le seigneur de Montpellier parmi lesquels l'interdiction aux étrangers de venir vendre leur vin dans le castrum avant que les habitants n'aient écoulé leurs propres réserves². Cette mesure était fréquemment rappelée par la suite, peut-être parce qu'elle n'était pas toujours suivie après cette date. En 1271, était ajouté qu'aucun habitant ne pouvait tenir de taverne et vendre du vin dans la juridiction de Lattes si ce n'était celui produit par les Lattois : ainsi, la fréquentation du port de Lattes avait probablement motivé la création de ces tavernes dont les propriétaires, pour se ravitailler, étaient moins soucieux de la provenance de leur cépage³. En 1278 encore, cette interdiction n'apparaissait pas franchement respectée : une nouvelle confirmation des privilèges la rappelait et précisait que personne ne pouvait vendre de vin étranger au détail, ce qui semble à nouveau incriminer les taverniers.

Les privilèges concédés en 1271 mettent en lumière l'exploitation du terroir lattois par des habitants étrangers, et plus particulièrement, par des Montpelliérains. En effet, seuls les étrangers qui disposaient de vignes dans la juridiction de Lattes étaient autorisés à sortir du vin de cette juridiction pour l'amener à Montpellier. Autrement dit, les Lattois étaient obligés de vendre leur vin dans leur castrum. À Montpellier aussi la vente du vin était strictement encadrée et taxée. Maurice Oudot de Dainville, dans son introduction à l'inventaire de la série CC des archives municipales, présente une étude assez circonstanciée des conditions de vente du vin dans la ville⁴. Ici, comme à Lattes et à Villeneuve, la vente de vin étranger (c'est-à-dire du vin produit hors du terroir de Montpellier et par d'autres habitants que des Montpelliérains) avait été interdite, un peu plus tardivement, en 1276⁵. Cette interdiction avait peut-être été contestée ou n'était pas strictement suivie, car en 1316, les consuls convoquaient les habitants afin d'établir s'il

¹ Ces privilèges étaient confirmés le 14 avril 1242. ADH, 337EDT1, f°17-18. *Ibid.*, p. 317.

² CL, p. 248.

³ CL, p. 250.

⁴ DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, t. IX, *Archives du greffe de la maison consulaire, Armoire D (suite)*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1949, p. VI-XV.

⁵ AMM, Louvet 4238, Armoire « des petits tiroirs pendus derrière la porte », seizième tiroir. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 379.

fallait ou non interdire l'entrée du vin étranger dans la ville¹. L'interdiction était confirmée et Philippe V la ratifiait la même année². C'est que leurs productions devaient sembler bien suffisantes à approvisionner les habitants, les auberges et les tripots.

Les conditions de taxation du vin à Montpellier ont été étudiées par Maurice Oudot de Dainville. La « criée du vin et de la vendange » faite chaque année dans la ville précisait ce qu'il fallait entendre par « vin étranger au terroir de Montpellier ». Je reprends ici la traduction qu'en propose l'archiviste :

« que personne, habitant ou étranger (...) ose introduire ni faire introduire de nuit ou de jour, du vin, des raisins ou de la vendange, en la ville de Montpellier ou dans ses murs, s'ils ne proviennent pas des propres vignes des habitants de Montpellier et si ces vignes ne sont pas trop éloignées pour qu'un homme n'en puisse venir, aller et retour, avec une bête portant la vendange, cinq fois dans un jour³. »

Oudot de Dainville cite ensuite le compte de la porte de la Blanquerie, établi en 1370, où l'on voit un Guilhem Alamandin passer cinq fois la porte dans une journée⁴. Je pense pouvoir dire, sans trop m'avancer, qu'il est bien probable que sa récolte provenait alors du manse de l'Estelle⁵. Ce serait autour d'un rayon de 10 km environ depuis les remparts que l'on pourrait tracer la zone d'importation des vins produits dans les vignes des Montpelliérains intégrant les terroirs de Lattes, de Villeneuve, de Castelnaud, etc.

L'archiviste expose également quantité de données chiffrées que l'on pourrait contester puisqu'il propose des équivalences entre sesterée et hectare, et entre muid et litre dont on sait qu'elles restent imprécises, voire incorrectes, les mesures ayant très souvent changé de capacité durant la période médiévale. Quelques données méritent toutefois d'être présentées parce qu'elles donnent une indication de l'ampleur de la production viticole

¹ AMM, Louvet 1584 et Louvet 1598, Arm. C, cass. 21. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 119 et p. 120-121.

² REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique, BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes... », *art. cit.*, p. 183. Voir aussi GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune*, t. I, p. 441.

³ DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents, op. cit.*, t. IX, p. VIII.

⁴ *Ibid.*, p. XII.

⁵ Il ne possédait pas encore le manse d'Encivade, mais celui de l'Estelle, comme nous le verrons par la suite. Le lecteur jugera de la valeur de la précision que j'apporte ici : de nos jours, un trajet à pied depuis le « chemin de l'Estelle » dans la commune de Pérols, jusqu'à la faculté de Droit de Montpellier (là où se trouvait l'ancienne porte de la Blanquerie), prendrait deux heures environ selon Google maps. Bien évidemment, le réseau routier n'est pas le même ; mais on peut envisager qu'une bête de somme aurait mis un temps similaire pour réaliser ce trajet et, en commençant assez tôt, les cinq allers-retours depuis l'Estelle jusqu'à Montpellier paraissent vraisemblables. De même, un trajet à pied depuis Villeneuve jusqu'à la tour de la Babote est estimé à un peu plus de deux heures.

autour de Montpellier et sur le littoral. On dispose du livre de l'imposition d'un florin par muid prélevé sur le vin à l'entrée de la ville durant l'année 1383¹. La vendange du terroir de Montpellier avait produit 4 857 muids qu'Oudot de Dainville estime correspondre à 33 630 hectolitres (plus de trois millions de litres de vin qui correspondraient à la consommation des nombreux habitants et gens de passage qui se trouvaient à Montpellier). Toujours selon lui, deux sesterées auraient suffi alors à produire un muid de vin, ce qui lui permet d'avancer la récolte de 9 714 sesterées de vignes (estimées à 1 376 ha, ce qui représente un peu plus de la moitié de la superficie totale de la commune de Villeneuve de nos jours) pour la seule production à destination de Montpellier². Enfin, il ajoute qu'un registre de l'impôt sur le vin, daté de 1388, dénombre 1 900 chefs de famille propriétaires de vignes, alors que la ville accueillait alors 2 100 chefs de famille, et la grande majorité d'entre eux (Oudot de Dainville dit qu'ils étaient 1 122) produisaient entre un et cinq muids³.

Comme on l'a indiqué, ces estimations sont à prendre avec beaucoup de précaution, mais elles n'apparaissent pas totalement extravagantes. Déjà parce que nous avons vu que la garde des vignobles était assuré par quelques personnes seulement et que les habitants des castra (comme de la ville) pouvaient n'avoir possédé que quelques ceps ou parcelles de vigne qu'ils exploitaient eux-mêmes. Ensuite parce qu'estimer le terroir viticole à disposition des Montpelliérains à plus ou moins 1 500 hectares n'est pas une gageure, dans la mesure où l'on a établi que ce terroir pouvait s'étendre sur un rayon de près de 10 km autour de la ville. Un autre élément vient confirmer l'importance de la production et de la vente de vin à Montpellier. Non seulement, et ce dès le rattachement de Montpelliéret en 1293, les exportations n'étaient pas interdites à destination du royaume de France⁴, mais de surcroît, le vin de basse qualité transporté dans la ville pouvait être employé pour la fabrication du verdet⁵. Le verdet est le produit de la corrosion de plaques de cuivre réalisée à partir du vin. Servant surtout comme pigment, le verdet de Montpellier s'exportait en

¹ AMM, Joffre 852, recollé CC 852. DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents, op. cit.*, t. IX, p. 233-237.

² *Ibid.*, p. XIV.

³ Malgré mes recherches dans les inventaires, je n'ai trouvé aucune trace de ce registre de 1388 ; il faut donc prendre ces données avec une grande circonspection, puisqu'elles ne peuvent s'appuyer que sur ce qu'Oudot de Dainville en a écrit.

⁴ REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique, BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes... », *art. cit.*, p. 183.

⁵ COMBES, Jean, « Le verdet à Montpellier dans les derniers siècles du Moyen Âge », *Études héraultaises*, n°4 (1981), p. 23-30.

grande quantité. On utilisait du vin de piètre qualité, moins fortement taxé. Aussi, le mauvais vin prenait-il le qualificatif de « vin de verdet », lors de l'affermage de l'imposition du vin en 1434¹.

Ainsi, la production des céréales et du vin présentent deux situations contrastées. D'un côté, les céréales cultivées dans la région ne faisaient pas complètement défaut et pouvaient approvisionner la ville et les castra. Mais les quantités produites n'étaient pas totalement suffisantes ce qui dynamisait l'importation, surtout lors des périodes de perturbations climatiques. De l'autre, la production viticole était clairement en surplus ce qui avait poussé à instaurer des mesures protectionnistes et qui avait permis de développer la fabrication et l'exportation de verdet. Aussi, même si la culture des céréales restait prépondérante dans l'arrière-pays, le développement de la culture viticole se dévoile dans les pratiques de commercialisation et les dynamiques d'exportation et d'importation entourant les produits de ces cultures².

3. *L'exploitation et le commerce du sel : un cas particulier*

A. L'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée

La localisation des principales salines du littoral bas-languedocien a déjà été présentée. Les salines de Porquières et de Villeneuve/Exindre sont les mieux renseignées et nous occuperons plus particulièrement ici. L'exploitation du sel pouvait exiger l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée. De plus, le cadre juridique encadrant la production du sel imposait certaines contraintes à l'organisation du travail. André Dupont a établi l'identité des propriétaires des salines, désignant les seigneurs ecclésiastiques et laïcs (l'évêque de Maguelone et le comte de Melgueil pour la partie du littoral qui nous concerne), et quelques alleutiers issus des familles aristocratiques de la région³.

« Le cas le plus fréquent est celui d'une exploitation directe par les propriétaires eux-mêmes, les uns assurant la marche des salines avec le concours d'une main

¹ COMBES, Jean, « Le verdet à Montpellier ... », *art. cit.*, p. 24, voir la note 26 s'appuyant sur deux archives (AMM, BB49, f°22 et BB 58 pièce extraite).

² La prépondérance des champs, mais le développement conjoint de la culture viticole, ont été repérés aussi dans le cas de Lunel à travers l'étude d'un compoix de la fin du XIV^e siècle. SCRIPTEC, Émilie, « Lunel (Hérault) et son terroir d'après le compoix de la fin du XIV^e siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 25 (2007), p. 85-103 (voir p. 96.)

³ DUPONT, André, « L'exploitation du sel... », *art. cit.*, p. 20-21.

d'œuvre masculine et féminine : c'est le cas de Pierre de Lavérune et de son fils pour les salines d'Exindre et du *Mare Crosum*, les autres agissant par leurs propres moyens ou avec la collaboration de quelques-uns de leurs proches. »

Si on veut bien s'accorder pour dire que ce type de faire-valoir direct prévalait dans les gestions des salines, l'acte cité par André Dupont à l'appui de cette affirmation ne prouve pas l'emploi d'une main-d'œuvre car il peut désigner également une inféodation ou une concession de ces salines à des tiers qui les exploitaient eux-mêmes¹.

Par la suite, André Dupont évoque des salines « exploitées sous la directe du propriétaire par des particuliers », qualifiant ce type d'exploitation de « sorte de fermage avec acquittement d'une redevance en argent et en nature », en s'appuyant sur les reconnaissances prêtées à l'évêque de Maguelone par Raimond Audin en 1266 et par Johan Gouzin (*Gauzimi* dans l'acte) en 1268². Tous deux lui devaient respectivement pour leurs salines 3 d. et 6 d. par an donnés à la Saint Michel, en plus de la dîme. André Dupont les distingue donc des salines « soumises au régime particulier de l'acapte » qu'il dit être un cas « plus rare »³. La distinction n'est pourtant pas aisée à établir. Le fermage soumis à un cens fixe en argent et à une redevance en nature supposé par André Dupont pourrait être en fait la reconnaissance d'une ancienne donation à acapte ou d'une emphytéose. En effet, l'octroi d'un contrat de « location » pouvait donner lieu à une prestation d'hommage faite par le locataire à son bailleur qui rappelait l'usage dû chaque année. De plus, les montants des usages annuels versés à l'évêque correspondaient à ceux exigés dans le cadre des acaptés ou des « nouveaux acaptés »⁴. Plusieurs autres reconnaissances concernant des salines avaient été prêtées à l'évêque à quelques jours d'intervalles en 1290⁵. Il est possible

¹ En effet, l'acte de septembre 1181 ne nous apparaît pas clair : « *donamus (...) scilicet omnia quecumque sint que per nos vel per alios habemus, vel alii per nos quocumque modo vel nos visi sumus habere vel possimus aliquo modo, vel debemus in omnibus salinis et earum dominationibus, et jure et in feodataris nomine earum, vel in aliis hominibus et feminis nomine similiter salinarum, que sunt in terminio (...)* » CM, t. I, p. 326-327. Il est possible que les hommes et les femmes signalés dans l'acte qui, pour A. Dupont, étaient des employés dans les salines de Pierre de Lavérune, aient été en fait des feudataires ou des « locataires » auxquels celui-ci aurait concédé des parcelles de ses salines.

² ADH, G 1823 ; édité dans CM, t. III, p. 75-76 et p. 102-103.

³ Là, il s'appuie sur un acte de juin 1176 du Cartulaire de Valmagne : Flandine de Mèze cédait à l'abbaye de Valmagne un terrain pour y construire des salines dans le territoire de Mèze, contre le prix d'entrée de 10 s. et le « droit annuel d'usage d'un muid de sel ».

⁴ Jean-Claude Hélas a démontré que le tarif des cens qui paraissait relativement faible pouvait cacher des prestations plus lourdes à la charge des tenanciers (proposant une équivalence entre le montant des taxes et le salaire des journées de travail). Voir HÉLAS, Jean-Claude, « L'emphytéose en Cévennes... », *art. cit.*, p. 33-34.

⁵ Le 12 mars 1290 n.s., Johan Fabre de Vic reconnaît tenir de l'évêque de Maguelone des salines « de la plage » qui confrontent l'honneur de l'enfant de Bedos, l'honneur de l'enfant de feu Bernard Bonel, et de l'autre l'étang des seigneurs de Vic, contre l'usage de 6 d. annuel (CM, t. III, p. 457). Le même jour, c'est

que les actes de donation à acapte nous manquent et que l'on ne dispose ici que des prestations d'hommage réalisées au moment du prélèvement de l'usage. Toutefois, une mise en fermage ou un type de contrat de métayage n'est pas totalement à exclure. Le propriétaire louait une parcelle (dans le cas des salines, il n'avait pas à fournir de bêtes ou de semences, la ressource était présente en substance dans les eaux de la zone exploitée), à charge du tenancier de trouver les outils nécessaires, d'aménager le milieu et d'assurer les rendements, contre un cens fixe et une partie de la récolte¹.

Les deux situations pouvaient peut-être se superposer, notamment au XIV^e et au XV^e siècle, c'est-à-dire au moment où plusieurs particuliers avaient fait l'acquisition de parcelles qu'ils « sous-louaient ». En effet, Michel Teinturier possédait en 1473 plusieurs droits sur les salines de Villeneuve². Il avait hérité des parcelles de Nat Palmier qui les avait lui-même hérité de *Jacobo Gauzimi* : s'agirait-il d'un descendant de Johan Gauzimi, appelé Gouzin par André Dupont qui le voyait placé à la tête d'un fermage en 1268 ? Si Jacques est bien un descendant de Johan, cela signifie que Johan avait pu transmettre ses parcelles et ses droits, et indiquerait bien par là-même que la reconnaissance qu'il avait prêtée à l'évêque était liée à une donation à acapte. Cela vaudrait pour les autres reconnaissances prêtées à l'évêque en 1290. Les salines de Michel Teinturier étaient donc probablement soumises au régime emphytéotique. Il reconnaissait à l'évêque le « *dominio, consilio, laudimio et avantagio* » c'est-à-dire la propriété éminente sur les usages qu'il percevait de plusieurs hommes et femmes de la région auxquels il avait concédé à son tour « la propriété utile » (*utile dominium*) de ses parcelles. L'étendue de son territoire empêchait qu'il ait organisé seul l'exploitation. De plus, l'emploi de main-d'œuvre pour

Guilhem Simon de Vic qui reconnaît tenir la moitié des salines par indivis qui sont « sur la plage » qui confrontent l'autre partie des salines par indivis, l'honneur de Pierre Firmin et l'honneur d'Essersina et l'étang des seigneurs de Vic, contre l'usage de 12 d. annuel (*Ibid.*, p. 457-458). Le 22 mars 1290 n.s., Dalmas de Montels, pour lui et son frère Pierre, reconnaît tenir de l'évêque la moitié des salines qu'ils partagent avec Guilhem Montels, et qui sont « sur la plage » à la pointe « de la *Donzella* » et qui confrontent avec l'honneur de l'aumônier de Maguelone, la borne de « *las Carnieiras* » et l'honneur de Bernard Montels et de son neveu, Johan, contre l'usage de 3 d. annuel (*Ibid.*, p. 460). Le 13 avril de la même année, Guilhem Vigoros, poissonnier de Montpellier, reconnaît tenir de l'évêque ses salines avec leurs *ayzinis*, qui sont dans le territoire de Villeneuve et « à la plage du Grau Vieux » ; elles confrontent avec l'honneur de Pons Firmin, et l'honneur de Pierre Parator et l'étang et celui-ci doit l'usage de 3 d. et 1 picte (*Ibid.*, p. 460-461). Enfin, le 19 avril, Guilhem de Conques, drapier de Montpellier, reconnaissait ses salines avec leurs *ayzimis* situées dans le territoire de Villeneuve « qui est entre la mer et l'étang » ; qui confronte une la mer et l'autre l'étang, et « *lo recurador* » contre un usage de 3 d. (*Ibid.*, p. 461).

¹ Le bail au profit des frères Mozet concédé par le chapitre de Maguelone en est peut-être une preuve plus pertinente : pour l'exploitation de salines situées dans les paroisses de Vic et Mireval, les deux frères devaient au chapitre trois saumades de sel, peut-être une proportion importante de leur récolte annuelle. LNM, p. 17.

² ADH, G 1823. Annexe 10, document 5.

conserver un faire-valoir direct sur ses possessions supposerait d'importantes dépenses. Il est difficile de dire si les exploitants des salines étaient liés à Michel Teinturier par des acaptes ou par des contrats de métayage. La seule chose que l'on peut indiquer avec certitude est que tous lui devaient un cens annuel fixe en argent. On peut voir dans les différences de montants exigés (parfois quelques deniers seulement, d'autres fois plusieurs sous) une conséquence de la taille des parcelles et de leurs équipements¹. Cela supposait une organisation différente : si certaines salines étaient exploitées directement par le tenancier et sa famille, d'autres plus importantes avaient peut-être imposé d'engager du personnel.

On reprendra ainsi la formulation de Jean-Claude Hocquet qui, tout en restant évasive, présente bien l'éventail de situations que l'on peut rencontrer dans le cas de l'exploitation des salines :

« En fait partout les salins constituent une fraction non négligeable du patrimoine de grands propriétaires, laïcs, abbés, évêques, qui perçoivent un cens perpétuel et un droit de mutation. Ces propriétaires confient l'exploitation à des entrepreneurs emphytéotes ou fermiers ou à des *locatores* qui participent activement à l'investissement et recrutent ou des salariés ou des métayers, selon, nous l'avons dit, le système de récolte, unique ou multiple (quotidien). Même à Chioggia le métayage n'exclut pas l'utilisation d'une main-d'œuvre salariée, en plus du travail féminin². »

L'historien donne plusieurs précisions sur le travail des femmes et des enfants, attesté dans le cas des salines qu'il étudie³. Les femmes pouvaient exercer des activités de cueillette, comme nous l'avons vu et on leur réservait aussi les tâches les plus ingrates. La récolte du sel, une activité difficile exercée sous un soleil frappant, était plus volontiers associée dans les archives à la cueillette⁴. Toutefois, l'exploitation du sel n'excluait pas l'emploi d'une main-d'œuvre masculine qualifiée : le saunier (*salinarius*) prenait en charge la gestion de l'exploitation et le travail des manœuvres, hommes, femmes et enfants.

¹ Comme dans le cas des vignobles, il faut distinguer les « salines » (*salina*) c'est-à-dire les partènements, des aires salantes (*area salinarum*). L'acte de 1473 reprenant les possessions de Michel Teinturier engage à considérer que les tenanciers ne possédaient peut-être pas nécessairement un partènement complet mais seulement quelques aires au sein d'une saline partagée avec d'autres tenanciers.

² HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole...*, op. cit., p. 126.

³ « Comme dans toute famille rurale, femme et enfants concourent à l'exploitation avec des tâches spécifiques : la femme alimente en eau les aires salants, elle recueille le sel blanc, l'enfant emplit à la pelle le panier que son père porte à la barque. La main-d'œuvre féminine n'était pas toujours très qualifiée, les hommes non plus. » *Ibid.*, p. 127.

⁴ Cette association de l'exploitation du sel à la cueillette est présente dans l'un des verbes servant à désigner l'action de prélèvement du sel, le verbe *colligere* qui signifie « rassembler » mais aussi « cueillir » et « recueillir ». Voir un acte daté de *circa* 1080-1104, CM, t. I, p. 36-37.

Pouvait se trouver également un *quartarius*, un muletier (payé un quart de paie), qui prenait en charge le transport du sel jusqu'aux greniers les plus proches dont dépendaient les salines.

Une seule occurrence a été repérée dans toute la documentation dépouillée pour cette recherche d'un « *salinarius* » et d'un « *quartarius* » employés dans des salines, mais le contexte d'élaboration de l'acte où ils sont mentionnés explique certainement les lacunes documentaires. En effet, à la fin du XI^e ou au tout début du XII^e siècle, un accord était passé entre Guilhem Frédol, au nom de son épouse et de leurs fils, et Godefroid, évêque de Maguelone¹. André Dupont voit dans cet acte un type de contrat particulier passé entre le propriétaire des salines (l'évêque) et l'exploitant (Guilhem et sa famille), imposant quelques clauses particulières dans l'organisation de la production. Il était dit que le saunier, le muletier ou le viguier (*vicarius*) ne pourraient lever et transporter le sel ailleurs que toutes les quinzaines, après avoir obtenu « l'approbation du dizenier ou du représentant de l'évêque². » Il était ajouté que, lorsque le temps serait nuageux ou pluvieux, le saunier et le muletier pourraient récolter le sel selon un délai établi en accord avec le représentant de l'évêque. « Guilhem Frédol reconnaît avoir reçu pour cet accord cent trente sous de l'évêque de Maguelone. Pour le cas où ces conventions ne seraient pas observées, G. Frédol donnera en gage à l'évêque ce dont il dispose sur les salines, c'est-à-dire “*mudam et placita et managiam*”³. » Il apparaît en fait que ce n'était pas au titre de cet accord que Guilhem Frédol avait reçu ces 130 sous de l'évêque : il s'agit très probablement ici d'une ancienne reprise en fief, consentie contre paiement, les salines (non situées ici) étant visiblement détenues en alleu par Guilhem Frédol⁴. Les clauses restrictives sur l'organisation de l'exploitation et le travail du saunier et du muletier servaient surtout à garantir que le sel ne serait pas enlevé des salines tant que la dîme n'aurait pas été prélevée par les officiers de l'évêque. Cette garantie prise sur le prélèvement de la dîme avait engagé à désigner de manière plus précise l'organisation de l'exploitation, en indiquant les personnes qui en avaient la charge. Les autres archives ne présentent pas les mêmes précisions, car leur contexte de rédaction ne s'y prêtait pas. Ainsi, les tenanciers qui

¹ *Ibid.* (CM, t. I, p. 36-37.)

² DUPONT André, « L'exploitation du sel... », *art. cit.*, p. 21.

³ *Ibid.*, p. 21.

⁴ « *Villelmus Fredolo (...) facio ego et uxor mea (...) in salinis quas habeo vel homo per me aut de me homines videntur habere* ». CM, p. 36. Cela indiquerait que Guilhem Frédol avait déjà concédé (inféodé ?) certaines parcelles de ses salines.

œuvraient directement à l'exploitation de leurs salines bénéficiaient peut-être de cette identité professionnelle particulière de saunier ou de muletier, sans que cela ne transparaisse dans les actes. On note toutefois une mention, dans les confronts des salines possédées par Michel Teinturier, d'une parcelle prise en charge par Johan Pascal, muletier et Johan Canal (un saunier ?).

B. La revente du sel

Nous avons vu que l'historiographie concernant le sel avait connu ses premiers développements durant les années 1960, mais le vaste chantier que les historiens se proposaient d'entreprendre alors n'était resté qu'à l'étape de projet¹. Ils remarquaient déjà à cette époque que les renseignements sur le commerce du sel se faisaient beaucoup plus nombreux à partir du XIII^e, voire du XIV^e siècle². La multiplication des archives à la fin du Moyen Âge provient d'un resserrement de la gestion de la gabelle qui servait alors à soutenir l'effort de guerre, ou des octrois demandées et souvent accordées afin de soulager les villes accablées par la peste noire, la Guerre de Cent ans et le passage de Compagnies. Aussi, les informations dont on dispose concernent essentiellement cet impôt royal³. Une étude d'André Dupont, récemment révisée par Alain Venturini, a permis d'en savoir un peu plus sur les périodes précédant le XIV^e, mais il reste difficile de remonter au-delà du XIII^e siècle⁴. Non pas parce que le sel était une ressource imparfaitement exploitée : André Dupont a pu établir la continuité de l'exploitation des salines du Bas-Languedoc durant le Haut Moyen Âge et jusqu'au XIII^e siècle. Mais parce que la documentation manque irrémédiablement sur les conditions de la revente pour cette période ancienne. « Pourtant, le sel étant une denrée de première nécessité, il n'a pu qu'exister de manière permanente un vaste marché intérieur pour les différents sels de mer ou de terre⁵. » Il s'agirait donc de

¹ Comme je l'ai indiqué, l'ouvrage dirigé par Michel Mollat, *Le rôle du sel dans l'histoire* (op. cit.), présentait une méthodologie qui reprenait, en somme, la grille de questionnement proposée par Jacques Le Goff et Pierre Jeannin plus de dix ans auparavant. Voir LE GOFF Jacques et Pierre JEANNIN, « Une enquête sur le sel dans l'Histoire », *Revue du Nord*, tome 38, n°150 (avril-juin 1956), p. 225-233.

² *Ibid*, p. 227.

³ Voir principalement l'étude, bien que datée, très approfondie, réalisée par Alfred Spont, « La gabelle du sel en Languedoc au XV^e siècle », *Annales du Midi*, tome 3, n°12 (1891), p. 427-481.

⁴ DUPONT, André, « Un aspect du commerce du sel en Languedoc oriental au XIII^e siècle : la rivalité entre Lunel et Aigues-Mortes », *Provence historique*, fascicule 71 (1968), p. 101-112 ; VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge. Étude comparative des pays d'Aigues-Mortes (Languedoc, royaume de France) et de Camargue proprement dite (comté de Provence, Empire), (IX-XVe siècle) », dans HOCQUET, Jean-Claude et Jean-Luc SARRAZIN, *Le sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 365-392.

⁵ VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge... », *art. cit.* [disponible en ligne, voir §7].

voir ici que le commerce du sel, quoique se fondant sur une ressource précieuse, n'avait pas alors motivé la rédaction d'archives ou que les archives le concernant sont perdues.

Il faut ajouter que l'historiographie du sel du Midi de la France, inégale au niveau des périodes, l'est aussi au niveau géographique. Les salines du Peccaïs, appartenant au domaine royal d'Aigues-Mortes, sont les mieux renseignées¹. Le commerce et le transport du sel depuis la Narbonnaise a aussi bénéficié de nouveaux regards². On serait donc tenté de remédier aux lacunes entourant le commerce du sel dans la partie orientale du Bas-Languedoc qui concerne cette recherche. Toutefois, les archives disponibles ne permettent pas de mettre en lumière beaucoup plus d'éléments que ceux décrits par André Dupont et à sa suite, par Alain Venturini.

André Dupont indiquait tout d'abord que jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, le sel produit autour des étangs maguelonais était stocké puis revendu à Lunel, où les gens de Valliguières et de Bagnols venaient se fournir pour le transporter ensuite vers le Rhône et la Provence. Après cette période, le relais d'Aigues-Mortes lui faisait grande concurrence³. Il faudrait retourner aux archives de Lunel pour pouvoir développer le rôle de cette ville, ce qui n'a pas été entrepris pour cette recherche. On peut seulement garantir que Lunel était loin d'être le seul lieu de revente du sel produit dans la région. Le toponyme de la « Saunerie », donné à la porte et au faubourg de Montpellier situés au sud-ouest en direction de Villeneuve et de Mireval, témoignerait en soi de l'existence à cet endroit d'une structure servant à stocker, à taxer et à vendre le sel, même si dès le début du XIII^e siècle, le faubourg nouvellement intégré dans les remparts de la ville accueillait surtout des institutions religieuses⁴. De plus, à la seigneurie montpelliéraine étaient rattachées deux des principales étapes dans la région du *cami salinié* (la route antique du

¹ Les articles d'André Dupont et d'Alain Venturini les concernent d'ailleurs majoritairement. Voir aussi VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, « Les salins de Peccaïs au XIV^e siècle, d'après les comptes du sel de Francesco Datini », *Annales du Midi*, tome 80, n°88, 1968, p. 328-336.

² LARGUIER, Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais (1300-1789)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1999.

³ André Dupont voit ce changement comme l'une des conséquences des privilèges accordés par le roi aux habitants d'Aigues-Mortes en 1248. Alain Venturini reprend cette date qu'il juge, à juste titre, erronée, situant les privilèges aux années 1265-1270, au moment où l'activité des sauniers était déjà suffisamment développée pour justifier des avantages dont ils souhaitaient que le roi les gratifie. Voir DUPONT André, « Un aspect du commerce du sel ... », *art. cit.*, p. 107-108 ; VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge... » *art. cit.* (§28).

⁴ FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*, *op. cit.*, p. 82-83 et p. 157-158.

sel), Lattes et Mireval¹. Le tarif des leudes exigées à Lattes remontant très probablement au XIII^e siècle montre qu'une « *capolada* » de sel (mesure allant de « 8,5 à 12 muids suivant qu'elle avait été mesurée rase ou comble² ») était taxée 2 s. Le nom de cette mesure évoque les *caupols*, ces embarcations qu'on employait fréquemment dans la lagune durant la période médiévale. Cela indique que le sel était transporté par voie navigable jusqu'à Lattes, peut-être depuis les salines de Porquières situées non loin, et était taxé dès son arrivée au port. En comparaison, le tarif de leudes de Villeneuve de 1154 présente bien poissons et anguilles salés, mais aucune taxe particulière sur le sel, ce qui ne signifie pas pour autant que du sel n'avait jamais été vendu là³.

Ce n'est donc qu'à partir du XIV^e siècle que la documentation concernant le commerce du sel commence à être importante, en raison de l'imposition de la gabelle. Si cet impôt royal avait été établi dès la fin du XIII^e siècle, il n'était entré en vigueur dans la Part-Neuve de Montpellier qu'à partir de 1349, au moment où la seigneurie avait définitivement été rattachée au royaume de France. C'est aussi à cette période que le monopole du roi s'impose sur la vente en gros, par l'intermédiaire des greniers à sel⁴. En effet, le sel que les revendeurs au détail ou les particuliers venaient acheter dans les greniers était directement taxé. « Les greniers sont des bureaux d'octroi qui surveillent le passage du sel, en même temps que des boutiques de vente ; tout le sel y est amassé au sortir des salines et une fois le droit du roi (10 sols sept denier par quintal) et le droit du salinant (2 s. six deniers pile) acquittés, une partie est transportée dans l'intérieur à dos de mulet ou en charrette⁵. » Le grenetier était nommé par le receveur des aides royales ou par le visiteur des gabelles⁶. Il était assisté par un contrôleur et des mesureurs. Leurs gages étaient directement prélevés

¹ Cette route du sel passait par Lunel, puis redescendait vers Lattes, atteignait Mireval, avant de remonter vers les terres. RICHARD, Jean-Claude Michel, « Le problème des origines de Montpellier », *Revue archéologique de Narbonnaise*, tome 2 (1969), p. 49-63 (p. 59). Voir aussi BOURIN, Monique, LE BLÉVEC, Daniel, RAYNAUD, Claude et Laurent SCHNEIDER, « Le littoral languedocien ... », *art. cit.*, p. 415.

² VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge... » *art. cit.* (§9 et 10).

³ CM, t. I, p. 176-179.

⁴ SPONT, Alfred, « La gabelle du sel en Languedoc... », *art. cit.*, p. 427.

⁵ *Ibid.*, p. 429.

⁶ L'office de « visiteur des gabelles » était instauré en 1411 afin de surveiller les officiers délégués aux greniers à sel. *Ibid.*, p. 435. En 1412, Johan Chousac, délégué au aides royales en Languedoc nommait Gilet grenetier du grenier de Mireval, l'ancien grenetier Johan Bergues étant décédé. ADH, 2E95/444, registre du notaire Arnaud Vitalis (1411-1413), f^o 53. Il faut ajouter que le grenetier vivait au grenier. SPONT, Alfred, « La gabelle du sel en Languedoc... », *art. cit.*, p. 437.

sur les revenus de la gabelle¹. Les greniers situés à proximité de l'espace lagunaire oriental se trouvaient à Frontignan, Mireval, Villeneuve, Montpellier, Lunel et Marsillargues. Montpellier avait eu un rôle important dans les transactions concernant la gabelle, dont témoignent les archives. Les consuls avaient employé plusieurs moyens afin de contourner ce prélèvement ou au contraire, en profiter.

En 1360, une assemblée réunie à Pézenas avait décidé à quelle date devait être remise la gabelle : une première partie, le premier jour de Carême et le reste à la Pentecôte². Toutefois, en 1367 ce subside n'était toujours pas totalement acquitté³. C'est qu'entre 1360 et 1367, les communautés du Midi n'avaient pas appliqué de manière systématique cette imposition : en 1365, elle avait été suspendue car on jugeait à Montpellier que ce prélèvement avait freiné les échanges commerciaux, ce qui avait fait augmenter les prix⁴. Les habitants des villes, et en particulier ici les Montpelliérains, avaient toujours cherché à intervenir dans les conditions de la vente du sel et de son imposition⁵.

De plus, lorsque les finances de la ville se portaient mal, les consuls pouvaient demander au roi d'augmenter le prix de la gabelle et de prélever cette augmentation afin de subvenir aux dépenses publiques. Ainsi, la ville bénéficiait à nouveau des profits qu'offrait la vente du sel. En février 1369 n.s., ils bénéficiaient déjà de ce type d'octroi, qui avait fréquemment été accordé par la suite⁶. C'était avec cette imposition sur le sel que les consuls avaient financé une partie au moins de la construction de l'horloge, en 1414⁷. En 1417, ils obtenaient 5 deniers pour chaque quintal de sel qui se vendait dans le diocèse de Maguelone et à Marsillargues, pour une durée de quatre ans afin de réparer les tours qui

¹ MOLLAT, Michel, « Un compte du grenier à sel de Capestang pour l'année 1424-1425 », *Annales du Midi*, tome 78, n°77-78 (1966), p. 249-261 (voir p. 251).

² AMM, Louvet 3449, Arm. G, cass. 6. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 303.

³ En 1367, les consuls de Montpellier remettaient une partie de la gabelle imposée en 1360 au secrétaire de Jean de Berry. AMM, BB 10, registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366), f° 15.

⁴ En 1364-1365, les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne ne prélevaient visiblement plus cet impôt puisque les consuls de Montpellier souhaitaient les imiter ; le conseil réuni le 30 janvier 1365 n.s. avait opté pour qu'on l'abolisse. AMM, BB 4, registre du notaire du consulat Pierre Gilles (1363-1364), f° 12 vo (registre retourné). DAINVILLE, Maurice Oudot de, et al., *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, t. XIII, p. 79.

⁵ En 1364 ils nommaient des procureurs pour qu'ils aillent délibérer avec le receveur des gabelles Jean de la Croix du prix du sel et des manières de le vendre. AMM, BB 5, registre du notaire du consulat Pierre Gilles, (1364), f° 11 vo.

⁶ Les consuls avaient obtenu un gros du droit prélevé par le roi sur chaque quintal de sel et exigeaient du receveur des gabelles qu'ils les laissent en bénéficier. AMM, Louvet 2432, Arm. E, cass. 7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 193.

⁷ AMM, Louvet 2521-2524, Arm. E, cass. 7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 203.

tombaient en ruine¹. En 1423, ils recevaient encore 5 deniers de la gabelle pour une durée de quatre ans, mais seulement sur le sel du grenier de Montpellier². En fait, il apparaît que la demande d'un octroi était quasi systématique et que le consulat n'avait été que très rarement privé des revenus que promettait le commerce du sel dans la région. Les consuls obtenaient ainsi son renouvellement en 1427³, en 1431⁴, puis en 1439⁵, plus tard en 1471⁶ et enfin en 1480⁷. Cette dernière année était relativement exceptionnelle : d'importantes inondations avaient endommagé les monuments de la ville (les murailles, le pont Juvénal, l'église de Notre-Dame des Tables) : aussi le roi avait accordé aux consuls de prélever cinq deniers sur chaque quintal de sel pour une durée de seize ans. Or, les grenetiers refusaient de leur verser, disant que les réparations n'étaient pas possible ; en 1490, dix ans après l'octroi contesté, la durée de prélèvement était reportée de six à trois ans. Quatre ans plus tard, le parlement de Toulouse intervenait pour rappeler aux consuls qu'ils ne pouvaient plus prendre les cinq deniers de la vente du sel⁸. D'autres indulgences pouvaient être accordées par le roi sur le monopole de la vente en gros dans ses greniers : le sel pouvait être vendu au détail par des marchands, directement depuis le grenier. C'est ce qui apparaît dans une autorisation donnée en 1423 par Charles VII aux consuls de Montpellier⁹. Peu après, les habitants de Mireval avaient bénéficié de ce privilège, ce qui les avaient opposés à leur grenetier ; ils tenaient « boutique » dans ce grenier et vendaient du sel *a corn de papiers*, indiquant très certainement ici le contenant qui leur servait à emballer leur

¹ AMM, Louvet 3667, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 323. Cet octroi était rappelé en 1419 (AMM, Louvet 3641, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 321).

² Le prélèvement devait leur servir à pourvoir aux réparations des chemins et des ponts. AMM, Louvet 3642-3644, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 321.

³ Les consuls avaient à nouveau obtenu que leur revienne 5 d. par quintal sur le grenier de Montpellier mais aussi sur celui de Marsillargues. AMM, Louvet 3671-3672, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 324.

⁴ Même tarif sur les greniers de Montpellier, Marsillargues et Sommières. AMM, Louvet 3645, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 321-322.

⁵ Toujours 5 d. sur chaque quintal pour les greniers du diocèse de Maguelone, Marsillargues et Sommières et pour une durée de quatre ans. AMM, Louvet 3646, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 322.

⁶ Les consuls obtenaient 2 d. sur chaque quintal pour réparer la cloche et l'église Notre-Dame des Tables. AMM, Louvet 3673-3674, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 324.

⁷ AMM, Louvet 3656-3662. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 322-323.

⁸ À cette époque, la gabelle s'élevait déjà à 10 s. 7 d. une picte de chaque quintal ; le prélèvement des consuls la portait à 11 s. AMM, Joffre 169 ; DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, p. 77-78.

⁹ AMM, Louvet 3640, Arm. H, cass. 2. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 321.

marchandise¹. Ce privilège les avait opposés à leur grenetier qui devait pour sa part trouver des acheteurs susceptibles de lui acheter le sel en gros.

Michel Mollat a présenté une source exceptionnelle, car relativement rare : un livre de compte du grenier à sel de Capestang². Sauf erreur de ma part, aucun registre de compte n'est conservé des greniers de Mireval, Villeneuve ou Montpellier³. On dispose toutefois du registre d'un notaire de Frontignan qui révèle plusieurs des transactions que réalisait le grenetier de ce castrum, Johan Galhardi, et qui s'apparente à un livre de compte datant de la seconde moitié du XV^e siècle⁴. Ce registre contient ainsi des reconnaissances de dettes ou des remboursements. Lorsqu'ils ne pouvaient pas payer en numéraire, les habitants de la région – et non seulement de Frontignan – revendaient leurs biens et leurs parcelles à l'officier royal⁵. Mais dans ce registre apparaissent aussi les dépenses engagées par Johan Galhardi, et notamment le paiement des gages du mesureur. Raimond Berasse qui mesurait et percevait les redevances du grenier à sel de Frontignan reconnaissait, le 12 avril 1459, avoir reçu du grenetier les 24 livres qu'il lui devait pour son salaire de septembre 1457 à août 1458⁶. Ce registre mériterait à lui seul une étude approfondie. De plus, il laisse suggérer que d'autres registres dévolus aux affaires des greniers à sel pourraient se cacher parmi les 400 registres notariés médiévaux de Montpellier qui sont parvenus jusqu'à nous.

À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle et de la création d'Aigues-Mortes, les salines du Peccaïs tendaient à supplanter les salines du diocèse de Maguelone dans les exportations. Toutefois, la production du sel dans cette région était restée importante, comme en témoignent les exploitations de Villeneuve et de Porquières, toujours actives au

¹ ADH, 2E95/417, registre de Jean Solages (1428), f°10 – 11 vo.

² MOLLAT, Michel, « Un compte du grenier à sel de Capestang pour l'année 1424-1425 », *Annales du Midi*, tome 78, n°77-78 (1966), p. 249-261.

³ Peut-être est-ce lié à l'incendie de la chambre des comptes de Paris en 1737, où beaucoup d'archives de Montpellier avaient été versées. Voir BERNARD, Pierre-Joan, « La conservation des archives des seigneurs de Montpellier. Guilhem de Montpellier, rois d'Aragon, rois de Majorque », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

⁴ ADH, 2E95/210, registre de Guillaume de Anneto et de Johan de Sici (1452-1462).

⁵ Johan Feniculi, changeur de Montpellier, devait 58 écus 21 s. 8 d. au grenetier. Pour s'acquitter de sa dette, il lui céda un domaine situé à Montpellier estimé à 8 écus d'or 15 s. 10 d. en déduction de sa dette (f°19-19 vo). Il faut ajouter que Johan Galhardi lui-même pouvait décider de revendre des droits obtenus sur des parcelles. Le 28 mars 1459, il revendait à Johan Bongrand, alias Garrelli, les droits qu'il avait acquis sur une pêcherie de l'étang de Balaruc pour trois ans et le prix de 4 écus d'or 15 s. 10 d. (f° 21).

⁶ *Ibid.*, f°24.

XV^e siècle¹. De plus, la présence de plusieurs greniers à sel qui constituaient des lieux de stockage tout autour du pourtour lagunaire, prouve que la production et la commercialisation du sel restaient actives et n'avaient pas complètement été accaparées par Aigues-Mortes. Il faut ajouter que l'exploitation du sel ne servait pas seulement à la consommation alimentaire, à la conservation des poissons et des viandes : elle était également favorable à la navigation. Jean-Claude Hocquet a démontré que Venise avait appuyé ses échanges commerciaux sur le sel, car cette denrée permettait de remplir les cales des navires qui partaient pour le Levant². Même si on ne dispose pas de contrats de commande ou de société engageant du sel transporté dans le Levant par des habitants de la région, il est possible que l'exploitation de cette denrée ait permis, au moins durant les premiers temps, à dynamiser les échanges maritimes de Montpellier.

L'organisation des productions par les habitants des castra et de la ville témoigne d'une forme de réappropriation des territoires par les populations qui ne s'exerçait pas seulement par un accès aux communaux consenti par les seigneurs. Les donations à acapte leur permettaient également d'investir leurs finances dans l'arrière-pays et de pérenniser cet investissement en le transmettant à leur famille, à leurs proches ou à leurs anciens collaborateurs. Dans ce domaine, les membres de l'élite urbaine étaient les mieux placés : ils disposaient d'importantes fortunes, savaient défendre leurs intérêts en justice, tissaient des alliances matrimoniales qui garantissaient la pérennisation de leur patrimoine. Cet investissement était cohérent avec le fait que la plupart des ressources produites dans l'arrière-pays servait à ravitailler la ville et son marché : ainsi, les Montpelliérains se garantissaient des profits tant sur la production des ressources que sur leur revente.

¹ Au début de ce siècle, les salines de Porquières n'étaient plus en très bon état comme en témoigne l'acte de 1404 autorisant Barthélémy Arquier à rénover la digue de terre qui entourait ses aires salantes. Sa volonté de réaliser des travaux rend compte de son attachement à l'exploitation du sel qui se produisait à cet endroit. ADH, G 1823.

² HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole*, t. I, Presses Universitaires du Septentrion, 1978 et *Le Sel et la fortune de Venise : Voiliers et commerce en Méditerranée (1200-1650)*, Presses Universitaires du Septentrion, t. II, 1979.

4. *Des petites exploitations aux grands manses : l'arrière-pays littoral aux mains des Montpelliérains ?*

Certains tenanciers ne possédaient parfois qu'une ou deux parcelles, pas nécessairement bien grandes par ailleurs, et l'étude des archives prouve que souvent, ces parcelles s'intégraient à des ensembles bien plus étendus, des manses, des condamines, des « honneurs » possédés par de riches propriétaires. Les documents nous permettent de suivre l'évolution et la transmission de certains de ces patrimoines terrestres. Les habitants les plus fortunés des castra en avaient profité, mais l'investissement des riches marchands de Montpellier dans l'arrière-pays avait été particulièrement important. Il s'agira ici de présenter ces grandes exploitations et leurs détenteurs. Bien souvent, la pluriactivité était de mise et plusieurs types d'exploitation s'exerçaient au sein d'un même complexe, ce qui permettait à la fois de diversifier les productions et d'augmenter les revenus que l'on en tirait.

A. Des ruraux, loin d'être démunis...

Les habitants des castra et des villages n'étaient pas dépourvus de possession. Les plus riches, dont certains descendaient peut-être d'anciennes familles aristocratiques ou alleutières, avaient gardé la main sur l'exploitation de certaines terres. Si leurs possessions n'étaient pas toujours rattachées au *terminium* du lieu où ils vivaient, beaucoup de propriétaires avaient directement investi dans les territoires de leur castrum. Une étude extensive de la question serait utile pour la région : elle pourrait s'appuyer en particulier sur une approche prosopographique, en relevant systématiquement les noms des personnes qui possédaient des terres, directement concernées par l'acte ou mentionnées dans des confronts. Cela permettrait de mettre en avant le rôle des élites rurales dans la gestion de l'arrière-pays et dans les structures de gouvernement de leur foyer de peuplement, les syndics, consuls ou autres *cominaleriis* se confondant bien souvent avec les principaux propriétaires terriens¹. Une telle étude n'a pu être menée ici pour la totalité des castra : le

¹ Cette étude est d'autant plus souhaitable qu'elle s'inscrirait dans un renouveau historiographique qui met en avant la question de la stratification sociale au sein des populations rurales et notamment, autour du bassin méditerranéen. Plusieurs travaux ont été menés récemment sur ces élites rurales. Voir en particulier les articles publiés dans la revue des *Mélanges de l'École française de Rome*, tome 124, n°2 (2012) [en ligne], URL : <https://mefrm.revues.org/713>. « Et, comme la domination des élites rurales avait pour cadre normal le village, on ne saurait court-circuiter cette question des civilisations agraires, et, en tout cas, on ne saurait se passer d'une réflexion sur les liens entre élites rurales et organisation des territoires ruraux. » Voir l'introduction de ce numéro de la revue, réalisée par Paolo Cammarosano. C'est ce constat que j'ai tenté d'appliquer brièvement ici à la région bas-languedocienne.

cas de Villeneuve étant le plus documenté – grâce aux archives du *Cartulaire de Maguelone* –, j’indiquerai quelques-uns de ces propriétaires seulement comme point de départ au raisonnement.

Le document 6 de l’annexe 10 présente ainsi l’ensemble des territoires possédés par Guilhem Bernard de Cournonsec et son épouse dans la juridiction de Villeneuve et ses alentours entre 1220 et 1230 : ces territoires, ils les tenaient de l’évêque, probablement à la suite de reprises en fief, ou les possédaient encore en alleu¹. Le fait que plusieurs terres aient été vendues entre 1220 et 1230 permet d’avoir un regard sur la transmission des parcelles. Certaines étaient détenues par les membres d’une même famille entre ces deux dates : c’était le cas, par exemple, des six parcelles de Stéphane Maufred, qui étaient passées à Johan Maufred, puis à la fille de ce dernier, Ermengarde, qui les détenait en 1230. D’autres au contraire, n’appartenaient plus aux mêmes familles (la parcelle de Bernard Laurent, passée à Bertrand de Dame Bonne, celle de Pons Botini, tenue par Johan de Margone en 1230, etc.). Cela pourrait indiquer que certaines parcelles n’avaient pas été données à acapte mais seulement louées pour une durée déterminée, affermées ou placées en métayage².

On remarque parmi les tenanciers versant un usage à Guilhem Bernard un certain nombre de noms connus des habitants de Villeneuve : Ortolan, Engelric (ou *Enguelrigue*), Maufred, Revel, de Vallet (ou *de Valleta*), de Grau, de Fleix, Chevalier (tantôt *Militis*, tantôt *Cavalerii*). Ce sont les mêmes noms que l’on retrouvait parmi les représentants de la communauté des habitants au XIII^e siècle, avant la création du consulat. Je rapporte ici le tableau, intégré au chapitre 3 : il est facile de constater la prééminence de ces individus dans les structures gouvernementales régissant les affaires de la communauté aux côtés des officiers de l’évêque de Maguelone. Par ailleurs, on y voit Bernard Benoît (ou *Benedicte*) recevant des statuts en 1277 n.s. pour la communauté : c’était à un Raimond et un Bertrand Benoît que Guilhem Bernard avait revendu ses terres en 1230.

¹ Voir l’acte de reconnaissance prêté en 1220 (CM, t. II, p. 206-211) et la vente qu’ils consentaient de plusieurs terres en 1230 pour rembourser leurs terres (CM, t. II, p. 343-352). Le fait que certaines terres vendues en 1230 ne soient pas mentionnées dans l’acte de reconnaissance de 1220 semble attester qu’ils s’agissaient ici d’alleux qui n’avaient pas été engagés dans une reprise en fief consentie auparavant au profit de l’évêque de Maguelone.

² Mais il ne faut pas systématiquement rattacher les parcelles qui avaient changé de détenteurs ou de tenanciers entre 1220 et 1230 à un contrat de métayage ou de fermage : je rappelle que la donation à acapte puis le bail à emphytéose permettait au locataire de vendre sa parcelle, ce qui peut aussi expliquer ce changement de tenancier.

Dates des chartes (références à l'édition d'A. Germain, « Villeneuve-lès-Maguelone... », <i>art. cit.</i>)	Désignations et noms des représentants de la communauté de Villeneuve
13 novembre 1217 (p. 312-315)	« <i>Sindicis</i> » : Pierre de Fleix , chevalier Pierre de Vallet Pierre Buxo
29 mai 1241 et 14 avril 1242 (p. 315-317)	« <i>Vincennariis seu syndicis</i> » : Pierre Ortolan Pons Alban
12 novembre 1261 (p. 319-321)	« <i>Probis homines</i> » : Johan Monnier, bayle Bernard Canal Raimond Revel Johan Ortolan Pierre Ortolan Guilhem Benoît Pons de Saint-Jean
24 février 1277 n.s. (p. 323-324)	« <i>Recipientibus</i> » : Bernard de Grau Bernard Benoît
30 décembre 1290 (p. 329-332)	« <i>pro vobis et aliis absentibus, presentibus et futuris habitatoribus dicti castri nostri de Villanova</i> » : Bernard de Ruppefixe, châtelain ; Guilhem Canal ; Stéphane Audin ; Bermond de Collet ; Guiraud Vedel ; Johan Serilhan

Tableau 12. Les représentants de Villeneuve avant la création du consulat (XIII^e siècle)

La famille Canal, représentée ici et surtout par la suite parmi les consuls de Villeneuve, ne possédait visiblement aucune terre de ou pour Guilhem Bernard, ni dans les confronts de ses territoires¹. Elle est bien présente en revanche, plusieurs années plus tard, parmi les tenanciers ou les locataires des salines de Michel Teinturier : si le montant de l'usage versé peut bien être compris comme un indicateur de la grandeur des parcelles et de la valeur qui leur était conférée, Guilhem et Bernard Canal apparaissent même parmi les principaux exploitants des salines de Villeneuve².

Ces exemples sont représentatifs de l'appropriation par quelques familles de plusieurs parcelles du territoire castral, bien que la question mériterait de plus amples études. Les investissements des Montpelliérains sont plus aisés à repérer car la documentation les

¹ Voir le tableau 7 du chapitre 3.

² Voir Annexe 10, document 5. En particulier Guilhem Canal qui devait 12 sous pour ses salines avec cabanes, le plus fort des usages payés à Michel Teinturier.

concernant est plus importante et surtout parce que les habitants de la ville avaient contribué à établir de grandes exploitations pérennes.

B. ...mais un investissement précoce et pérenne de Montpellier autour de la lagune.

Bien évidemment, le territoire de prédilection des investissements des Montpelliérains était celui rattaché au castrum de Lattes. Toutefois, ils ne s'y limitaient pas. Il faut prendre en compte que certains habitants de Montpellier ou de Lattes pouvaient avoir changé au fil des années de « citoyenneté », prêtant serment tantôt au consulat de la ville, tantôt à celui du castrum, ce qui peut engager à parfois rapprocher Montpelliérains et Lattois. Je détaillerai ainsi le cas de certaines de ces grandes exploitations constituées par des investissements précoces de quelques Montpelliérains dans l'arrière-pays lagunaire, et pérennisées par la suite, par des héritages, des alliances matrimoniales et des donations au profit de leurs concitoyens.

Ainsi, la famille des Catalan avait constitué une grande exploitation située dans les environs de l'Estelle, dans une partie de ce terroir rattaché à la juridiction de Lattes. Le premier acte concernant ce manse est daté d'avril 1181 : Stéphane et Pons Catalan, deux frères, qui habitaient « *in villa illa extra munationem de Latis, ex parte stagni* », obtenaient de Guilhem VIII le droit de charger et décharger leurs marchandises directement depuis leur manse (*villa* ici) et donc sans avoir à passer par le port de Lattes¹. Dépendaient-ils alors de la juridiction de Lattes ou de celle de Montpellier ? Dans les deux cas, ce qui prévalait ici est qu'ils étaient des sujets du seigneur de Montpellier. En 1249, les coseigneurs de l'étang de Melgueil donnaient à acapte une partie de leur étang, dont l'une des limites était justement l'Estelle, à plusieurs individus parmi lesquels Bernard Catalan, notaire de Montpellier et son frère Johan, poissonnier de la ville, pour y établir des pêcheries². Progressivement, le manse Catalan était devenu une des exploitations les plus importantes du littoral. Son histoire avait connu un revers sanglant : un témoin rapportait lors de l'enquête de 1299 que ce manse avait été attaqué, pillé et brûlé par des « larrons » venus de la mer³.

¹ AMM, AA4 Grand Thalamus, f°28 et f° 51 vo. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 187.

² CM, t. II, p. 652-655. En 1256, Bernard rachetait les parts des pêcheries de son frère Johan (CM, t. II, p. 780-784). Nous reverrons tout cela dans le chapitre suivant.

³ Ces larrons avaient commis d'autres exactions encore : ils s'en étaient pris au manse du prévôt situé à Pérols et avaient volé les marchands présents à Carnon. Jacob Ferrand témoignait ainsi « *quod periculosissimum esset, specialiter tempore guerre, a haberetur ingressus per mare ad dictos gradus,*

Mais cet événement tragique n'avait pas signé la fin de cette exploitation qui s'appuyait sur plusieurs possessions consenties par les seigneurs du littoral sur cette parcelle de la lagune et dans les eaux des étangs. En 1332 n.s., Pons et Poncet Alamandin, bourgeois de Montpellier, reconnaissaient tenir de l'évêque et de ses coseigneurs à titre de fief toute une partie de l'étang de Melgueil, ainsi que leurs droits sur une partie de la forêt située du côté de la « *colunda* » de Maguelone¹. En revanche, ils tenaient leurs droits sur certaines maniguières qui se trouvaient dans cet étang, au titre d'une emphytéose (*ad emphiteosim*) anciennement concédée par l'évêque. Tous ces droits leur avaient été transmis par les enfants de feu Bernard Catalan (*a liberis Bernardi Catalani condam, jurisperiti de Montepessulano*)². Ainsi, c'étaient d'autres habitants de Montpellier qui avaient bénéficié de l'héritage des Catalan, et on sait que les Alamandin, fameux marchands, épiciers et changeurs, avaient compté parmi les familles les plus importantes de la ville, ayant occupé plusieurs charges consulaires – dont des postes de consuls de mer³.

Si les exploitations pratiquées dans le manse Catalan, devenu manse Alamandin au début du XIV^e siècle, ne sont pas qualifiées avec précision, c'est peut-être en raison de sa pluriactivité. La position géographique de ce manse en bordure de la lagune, et le rattachement d'une partie de la forêt de Carnon et des eaux de Melgueil au territoire exploité, offraient accès à quantité de ressources. Ainsi, la pêche, l'exploitation du bois, la chasse et l'accès aux pâturages des zones humides garantissaient à ses propriétaires des revenus importants.

Un autre manse situé à proximité de Lattes est particulièrement bien documenté : il s'agit du manse d'Encivade⁴. Ce manse tient son nom de son premier propriétaire,

*quoniam ibidem applicarent et applicaverunt temporibus retroactis plures latrones et galioti maris, qui plura mala fecerunt et commiserunt in illis partibus, et mansum **Bernardi Catalani combuxerunt**, et mansum prepositi Magalonensis, et quosdam mercatores, qui erant prope Carnonem, defraudaverunt.* » AN, J 892, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 372.

¹ ADH, G 1562 (parchemin original), G 1453 (vidimus), édité dans CM, t. V, p. 380-387.

² *Ibid.*, p. 383. L'on voit toutefois qu'ils possédaient ce manse depuis plus de dix ans : en effet, lors de leur tournée en 1322, les consuls de mer et les hommes qui les accompagnaient s'étaient arrêtés au manse Alamandin sur le chemin de leur retour vers Lattes. AMM, HH279, voir annexe 6, document 1, par exemple le témoignage de Guilhem Gamelli.

³ Sur les Alamandin, voir DUMAS, Geneviève, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Boston, Brill, 2015, p. 233 et 236 notamment. Plusieurs membres de cette famille avaient occupé des charges consulaires et notamment de consuls de mer. Voir annexe 4.

⁴ Voir le plan d'Encivade : annexe 13, document 4. Toute une série des ADH concerne ce manse d'Encivade, la série G 2159 : sa constitution est liée à un conflit engageant notamment les Jésuites qui avaient récupéré les droits sur Saint-Sauveur. Ce conflit avait donné lieu à la production de plusieurs vidimus pour établir les droits de chacun. L'un de ces vidimus présente ainsi l'affaire : « Il s'agit uniquement de savoir et de décider

Stéphane Civade (contraction du terme *civata/civada* ?). Jacques I^{er} de Majorque, seigneur de Montpellier, lui avait donné à acapte cette *condamina* située au nord de Lattes en 1243, contre le versement de 24 l. 10 s. et la rente annuelle de 330 sétiers d'orge¹. C'étaient donc des rendements très importants que l'on prévoyait tirer de cette terre². Un acte daté du mois d'août 1291 apprend que Pierre Crusol avait repris la moitié du manse détenu par Guilhem Civade et avant lui, par Durand Civade, l'autre moitié restant à l'un des membres de cette famille, Johan Civade³.

Plusieurs conflits avaient opposé les habitants de Lattes aux propriétaires du manse d'Encivade, notamment en raison de la grande proximité de ce manse et des communaux sur lesquels les habitants disposaient d'un droit de libre explèche. En avril 1291, les consuls de Lattes s'étaient plaints des agissements de Pierre Crusol et de ses associés qui leur interdisaient l'accès aux fossés communaux situés entre les remparts de Lattes et le manse⁴. Il avait donc été décidé de planter des bornes entre les deux lieux pour délimiter précisément leurs juridictions et de laisser l'entrée et la sortie du fossé communal aux Lattois, et l'entrée et la sortie d'Encivade à ses seuls propriétaires. Au mois d'août de la même année, un nouveau conflit avait opposé ces deux partis : les exploitants d'Encivade avaient fait planter des arbres dans les fossés⁵. Quelques années plus tard, en 1305, la situation restait tendue⁶. Johan Civade et Hugues Pons, bourgeois de Montpellier, revendiquaient l'accès aux communaux de Lattes. On a déjà vu que les habitants du castrum, dont certains n'avaient peut-être accès qu'à ces communaux afin de nourrir leurs bêtes, voyaient très probablement d'un mauvais œil que ceux-ci aient pu profiter de ces

qui sont ceux qui ont droit de prendre les eaux pour arroser les preds qui s'arrosent par la peissière plombade. Les pretendans a ce droit sont : 1° les pères jésuites pour leur condamine dite d'encivade ; 2° : les messieurs de St Sauveur pour leur prairie ; 3° : messieurs les propriétaires des preds de Lattes pour l'aleur ; 4° : messieurs du chapitre St Pierre pour leur prairie de Saint Germain qu'ils arrousent par un canal pratiqué au dessus de ladite chaussée plombade de l'autre coté de la rivière. Les pères jésuites sont les seuls à avoir produit leurs titres par lesquels ils justifient invinciblement de leur droit. » Il fallait que les autres présentent leurs documents. Les propriétaires voulaient s'accommoder avec les Jésuites « ce qui ne serviroit à rien » selon l'auteur du vidimus.

¹ ADH, G 2159 (vidimus). CL, p. 546-547.

² Rien ne garantit toutefois que les sétiers d'orge proviennent de la culture de cette terre : placée en pâturages, il s'agissait peut-être ici d'une équivalence entre le bétail élevé par Stéphane Civade et les revenus qu'il pourrait en tirer.

³ CL, p. 252.

⁴ CL, p. 252. Voir le chapitre 3.

⁵ *Ibid.*

⁶ CL, p. 253. Le 4 juin 1305, le lieutenant du seigneur de Montpellier, Brémond de Montferrier, engageait à faire observer cette sentence. *Ibid.*

terres communales alors qu'ils disposaient déjà d'une large exploitation. La sentence prononcée au tout début du mois de mai 1305 (et ratifiée par le seigneur de Montpellier le 4 mai) avait reconnu que Johan et Hugues pouvaient bien mener leurs troupeaux dans les communaux mais en avait limité le nombre de bêtes à 150 brebis et moutons et à 10 bœufs et vaches. Les agneaux ne devaient pas être comptés parmi les bêtes des troupeaux avant l'âge d'un an. Cet accès aux communaux était justifié par la superficie du manse qui n'était pas suffisante afin de nourrir toutes les bêtes : 270 sesterées et 20 dextres, « tant culte qu'inculte ». Certaines terres étaient donc réservées aux cultures et ne pouvaient servir à la dépaissance.

Il apparaît que le « Hugues Pons » présenté par la notice de l'inventaire du *Cartulaire de Lattes* à laquelle il est fait référence, était très certainement Hugues Alamandin, dont le frère se prénomait Pons. En effet, une nouvelle plainte présentée en septembre 1305 par les habitants de Lattes signalait que Pons et Hugues Alamandin ne respectaient pas le nombre de bêtes autorisées à paître dans les communaux suivant la sentence promulguée peu avant¹. Cela semble confirmé plus tard, un acte daté de 1347 présentant Pons Alamandin à la tête du manse d'Encivade². On a établi que seuls les habitants d'un castrum pouvaient avoir accès aux pâtures laissés en libre explèche par leur seigneur. La revendication de ce droit par Johan Civade et Hugues Alamandin pourrait indiquer que Johan était reconnu habitant du castrum – le second étant clairement désigné comme « bourgeois de Montpellier ». Si aucun d'entre eux n'était considéré comme habitant de Lattes, cela engagerait à voir que les Montpelliérains avaient accès *de facto* aux pâturages de Lattes ; ou du moins, c'était peut-être ce qu'ils pensaient. En 1318, une procédure opposant les consuls de Montpellier et les consuls de Lattes nous indique ainsi que les bouchers de la ville avaient pris l'habitude de mener paître leurs bêtes dans les terres des Lattois qui avaient porté plainte³. Il avait été décidé que les Montpelliérains ne pourraient pas dépasser le cours du Lez Trinquat. Ainsi, il apparaît plutôt que certains des exploitants d'Encivade étaient bien des Lattois, ou avaient obtenu une autorisation exceptionnelle – peut-être monnayée ? – du seigneur de Montpellier pour avoir accès à ces communaux.

¹ CL, p. 254.

² ADH, G 2159 (vidimus).

³ AMM, Louvet 23, Arm. A, cass. 1. *Inventaire du Grand Chartrier*, t. I, p. 4-5.

Le vidimus d'un acte daté du 4 mai 1347 indique que les Alamandin détenaient en fait la moitié du manse d'Encivade¹. À cette date, le seigneur de Montpellier, Jacques III de Majorque, transférait ces droits, détenus alors par les héritiers de feu Pons Alamandin, à Johan Pastor, marchand de Montpellier. Un quart du manse était alors à Pierre Aymeric et l'autre quart à la femme de feu Guilhem Firmin. Pour bénéficier de cette donation à acapte, Johan Pastor avait remis 857 l. 2 s. à son seigneur, et acceptait de lui remettre sa part ($\frac{2}{4}$) des 25 l. de cens dus chaque année pour les « *edificiis, pratis, campis, ortis, et terris cultis et incultis* » – et 1 d. seulement pour les maisons (*casibus, domibus*) – que comprenait le manse². Un autre vidimus d'un acte de 1423 montrerait que la partie détenue par Johan Pastor était passée à Nat et Bernard Palmier, une famille prestigieuse de Montpellier³. En effet, une procédure avait été engagée par Louis Perdiguier contre Isarn Teinturier (*Tinturerii*) et son épouse : Braydeta, descendante des Palmier avait hérité de leurs biens et en particulier de la moitié du manse d'Encivade⁴. Au titre de sa partie, celle-ci devait verser le cens annuel de 12 l. 10 s. (soit la moitié des 25 l. de cens dû pour ce manse) à Louis Perdiguier qui remettait ensuite la totalité du cens au représentant du roi de France⁵. Or, Louis n'avait rien reçu depuis vingt ans : l'arbitre chargé de régler l'affaire avait ordonné à Isarn et à son épouse de remettre 220 écus d'or pour rembourser leurs arrérages à Louis. Tous deux avaient reconnu la légitimité de cette sentence et le 18 novembre 1424, Isarn s'était acquitté de cette dette. En 1510, le manse d'Encivade était encore, en partie du moins, aux mains de la famille Teinturier de Montpellier.

Les possessions des Montpelliérains ne se limitaient pas aux environs de Lattes : nous avons vu qu'en 1473, Michel Teinturier reconnaissait à l'évêque de Maguelone ses territoires de la juridiction de Villeneuve, hérités également de Nat Palmier. Une filiation se remarque qu'il serait intéressant d'approfondir : les Alamandin avaient hérité des

¹ ADH, G 2159 (vidimus moderne).

² Une différence apparaît sur la taille du manse estimée en 1305 à 270 sesterées 20 dextres, et en 1347, le vidimus indiquant 170 sesterées et 100 dextres (ou une sesterée valant 100 dextres ?) seulement.

³ ADH, G 2159 (vidimus de 1650).

⁴ Nat et Bernard Palmier avaient été nommés consuls à plusieurs reprises. De nombreuses archives du fonds Louvet ou des séries BB et CC des AMM les concernent. Nat Palmier en particulier avait participé à de nombreuses ambassades pour le consulat. De 1382 à 1383, le changeur avait été impliqué dans une procédure à son encontre concernant une dette de 314 écus d'or, qui avait abouti, durant un temps au moins, à son excommunication (AMM, Louvet 2676, 2688, 2689, 2692-2693, 2699 ; voir *l'Inventaire du Grand Charrier*, p. 223.) De même, Isarn et d'autres Teinturier encore, avaient occupé de nombreuses fois des offices consulaires (consul majeur, régent des marchands navigants, etc.) Voir l'index des personnes du site du Petit Thalamus et l'annexe 4.

⁵ Selon un acte établi par le notaire royal, le 23 mars 1391 n.s.

territoires des Catalan¹ ; les Palmier avaient récupéré les droits des Alamandin ; enfin les Teinturier avaient hérité des biens des Palmier en raison d'au moins une alliance matrimoniale attestée (le mariage entre Isarn et Braydeta). Ces noms sont ceux de certaines des plus grandes familles montpelliéraines, riches notaires, marchands et changeurs qui avaient investi leur fortune dans l'arrière-pays lagunaire afin de tirer de nouveaux profits de l'exploitation des ressources. On aurait pu en ajouter d'autres encore, tels que les Vaysselier et les Hostarde engagés dans le conflit de 1428 les opposant aux consuls de mer pour l'irrigation de leurs prés, situés au sud de Lattes. Ainsi, le pourtour de la lagune et plus particulièrement les environs de Lattes, étaient émaillés de grandes exploitations détenues par ces « *potentes homines et divitiis abundantes* » de Montpellier².

Conclusion

Les « terres lagunaires » constituaient des ressources offertes par le milieu qui favorisaient l'installation des sociétés humaines et la pérennisation de leur implantation. Par l'extraction des ressources brutes (chasse et cueillette en premier lieu), les hommes trouvaient aux abords de leur lieu de vie le nécessaire à leur subsistance. Par la production de ces ressources (par l'agriculture, l'élevage et l'exploitation salinière), ils amélioraient les conditions de vie propices à un essor démographique et dynamisaient la commercialisation de la région qui s'appuyait sur les foyers de peuplement s'insérant dans des réseaux de revente locale et surtout sur le marché montpelliérain. La production des ressources se caractérisait à la fois par une adaptation aux spécificités de l'environnement et une modification des propriétés du milieu (par l'aménagement des fossés pour irriguer les prés ou drainer les zones humides, par le choix des semences et la dépaissance des bêtes qui influait sur la végétation, par la délimitation des parcelles qui réservait certains espaces à l'exploitation du sel).

¹ Il faut ajouter qu'un Pons Alamandin et un Johan Catalan avaient été tous deux membres du consulat majeur en 1322, ce qui témoigne de la relation privilégiée qui unissait ces deux familles au sein même du gouvernement urbain. Voir <http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1322.html>

² C'est ainsi qu'étaient qualifiés Johan Vaysselier, notaire, et Philippe Hostarde, marchand, lors de leur défense présentée le premier juin 1428, (ADH, 8B30, partiellement édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, voir p. 347).

Les situations étaient très variées dans la gestion de l'exploitation des bordures lagunaires. Les communaux étaient laissés à la disposition des habitants des castra qui ne disposaient pas de terres où mener paître leurs bêtes. Les *viridarii* s'inscrivaient également dans le cadre d'une exploitation quotidienne servant une économie de subsistance. De même, les habitants des foyers ruraux pouvaient ne disposer que d'un ou de quelques ceps de vignes, ou d'une ou de quelques aires salantes seulement, qu'ils exploitaient directement avec leur famille et leurs amis proches, pour leur consommation personnelle. Mais très souvent, ces petites parcelles s'intégraient à des propriétés bien plus larges : les seigneurs laïcs et ecclésiastiques en étaient les principaux détenteurs, aux côtés de quelques alleutiers issus des familles aristocratiques de la région. Ainsi, plusieurs particuliers avaient investi dans l'arrière-pays lagunaire et avaient contribué à l'implantation de très grandes exploitations, parmi lesquels les Montpelliérains avaient été nombreux. Cela s'explique d'une part, en raison des fonds dont disposaient les habitants, et d'autre part, par une volonté de relier de manière directe l'exploitation des espaces, la production des ressources et la commercialisation des produits, l'un des principaux débouchés pour la revente de ces produits restant Montpellier. Nous verrons qu'il en avait été de même pour la pêche.

CHAPITRE 5

Exploitation et commercialisation des ressources piscicoles

Le chapitre précédent a permis de présenter les grands manes d'exploitations qui se trouvaient sur le littoral, dont plusieurs étaient gérés par des Montpelliérains et qui se caractérisaient par leur pluriactivité : la pêche faisait partie des activités exercées dans certains de ces domaines situés en bordure de la lagune. Il convient désormais d'étudier cette exploitation qui se présente comme l'une des principales mises en valeur de l'espace lagunaire durant la période médiévale. La pêche et la place du poisson dans l'alimentation ont été l'objet de plusieurs études historiques qui rendent compte de l'importance des ressources piscicoles pour les sociétés – chrétiennes – médiévales. Les premiers travaux d'ampleur remontent aux années 1990 mais les études restent très dynamiques actuellement, en partie grâce au développement des recherches portant sur le milieu naturel¹. L'historiographie a mis en avant les caractéristiques des différentes pratiques régionales, témoignant de la considération accordée aux spécificités du milieu où s'exerçaient les pêches : la partie occidentale du Golfe du Lion a tout particulièrement bénéficié du dynamisme récent de ces recherches². En revanche, la partie du littoral qui nous occupe, comprise entre le mont de Sète et Aigues-Mortes, n'a pas encore été étudiée, ce que je propose de faire ici. L'histoire environnementale engage à étudier les déterminants naturels qui conditionnaient la présence de certaines espèces selon les milieux, mettant en avant les ressources auxquelles les habitants avaient accès. Je

¹ L'un des premiers ouvrages présentant un effort de synthèse est celui dirigé par Michel MOLLAT, *Histoire des pêches maritimes en France*. Toulouse, Privat, 1987. Le numéro 15 de la *Revue d'Histoire Maritime* publié en 2012, a été consacré à la pêche (*Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Publications de Paris-Sorbonne) qui témoigne du dynamisme des recherches actuelles autour de cette activité. On remarquera que c'est essentiellement l'histoire maritime qui a pris en charge l'étude de l'exploitation halieutique, puisqu'elle constituait un moteur au développement des activités navales.

² Pour le Languedoc et la partie occidentale du Golfe du Lion, deux études circonstanciées au moins sont à noter. PUIG, Carole, « Les ressources de la mer et de l'étang dans la partie occidentale du Golfe du Lion (XI^e-XIV^e siècle) », dans MARANDET, Marie-Claude (dir.), *L'homme et l'animal. 4e journées du CHRISM*, Perpignan, PU de Perpignan, 2000, p. 93-121. BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge. Découper l'espace, partager les droits », *Les Cahiers du Framespa*, volume 4 (2008), « En quête d'espaces : cas de figure, méthodes, problèmes » [en ligne]. URL : <https://framespa.revues.org/329>

reviendrai dans un premier temps sur la représentation des ressources piscicoles et sur la catégorisation qui était établie entre les différentes espèces du bassin lagunaire et de la bordure maritime, en mettant en exergue la place du poisson au sein de l'alimentation. La consommation fréquente de poisson durant la période médiévale, liée à des exigences religieuses, a participé au dynamisme de son commerce étudié dans une deuxième partie. Par voie de conséquence, ce dynamisme commercial avait été un moteur au développement des activités de productions ; l'étude des techniques de pêches met en avant la réglementation qu'imposaient les seigneurs aux pratiques halieutiques. La sauvegarde et la préservation des espèces n'étaient pas absentes de cette législation.

I. Catégorisation et représentation des ressources piscicoles lagunaires et maritimes

La lagune présente plusieurs avantages pour l'implantation des hommes à son bord parmi lesquels les ressources en poisson et autres animaux marins comptent pour beaucoup. L'exploitation de ces ressources halieutiques répond à une nécessité biologique, l'alimentation, accrue par la perception idéologique singulière que les sociétés chrétiennes pouvaient en avoir, puisqu'elles n'étaient pas interdites en période de jeûne¹. Aussi, dans la grande majorité des cas, ces ressources en tête desquelles se positionnent les poissons, apparaissent dans les archives en raison de leur lien avec l'alimentation et la représentation du poisson semble inéluctablement liée à sa consommation².

Si la lagune présente de nombreuses espèces différentes auxquelles les hommes pouvaient avoir accès grâce à la pêche, on peut se demander dans quelle mesure les hommes au Moyen Âge prenaient en considération sa biodiversité. La dénomination particulière des différents poissons est une perspective éclairante à ce niveau. Les critères de distinction des espèces sont liés à leur place particulière dans la hiérarchie des aliments. Pourtant, la

¹ La charge symbolique entourant le poisson est particulièrement forte, puisqu'il constituait une représentation du Christ (dont la dénomination complète forme l'acrostiche *ichytus*) pour l'Église paléochrétienne. Voir BOULC'H, Stéphane, « Le repas quotidien des moines occidentaux du haut Moyen Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 75, fascicule 2 (1997), p. 287-328, p. 301.

² Ces archives, sur lesquels nous reviendrons abondamment, concernent les leudes payées à Montpellier, Lattes ou Lunel, présentes dans le *Petit Thalamus*, contenant les statuts de la ville et une chronique. Ce sont aussi les chartes des seigneurs de la lagune (dont beaucoup trouvent place dans le *Cartulaire de Maguelone*) ou encore les statuts de Jean de Vissec datant de 1331 et qui détaillent de nombreux points sur le ravitaillement des chanoines et l'organisation de la cuisine et qui permettent de jauger la place du poisson dans leur alimentation.

consommation du poisson n'était pas sans risque, et les techniques de conservation ne visaient pas seulement à prévoir le ravitaillement des hommes durant les périodes de jeûnes, mais aussi à garantir la salubrité de cet aliment pour le consommateur. De plus, si la consommation de poisson pouvait répondre à un goût des consommateurs, sa place forcée dans l'alimentation en raison des contraintes liturgiques pouvait conduire à déprécier cette nourriture imposée.

1. *Une biodiversité méconnue ?*

A. Dynamiques naturelles environnementales

La prise en compte de la biodiversité d'un espace est de plus en plus fréquente à notre époque. Ce concept qui dévoile la capacité des systèmes vivants à être différents¹, a été récemment repris dans l'article de Corinne Beck et Marie-Christine Manrival déjà cité². Les deux auteures suggèrent que soient menées de plus amples recherches sur le monde animal à partir du constat qu'il existe une « biodiversité historique » qui met en exergue les effets néfastes des activités humaines sur les espèces animales, mais qui engage aussi à considérer les spécificités propres à chacune de ces espèces et à leur milieu de vie. L'étude des dynamiques naturelles apparaît comme un préalable nécessaire afin de savoir à quelles espèces halieutiques les hommes et les femmes qui habitaient à proximité de l'espace lagunaire pouvaient avoir accès au Moyen Âge.

Ainsi, les leudes présentes dans le *Petit Thalamus*, qui évoquent un nombre relativement varié d'espèces, font mention de la taxe prélevée sur le hareng (*arenc* ou *arenth*³). Or, cette espèce n'est pas présente au-delà du golfe de Gascogne et dans les eaux méditerranéennes. Il s'agissait donc plus vraisemblablement ici d'une espèce importée. Inversement, la sardine exploitée en Méditerranée, n'était pêchée sur les côtes atlantiques qu'à partir du

¹ « Biological diversity or biodiversity is defined here as the property of groups or classes of living entities to be varied. Thus, each class of entity – gene, cell, individual, species, community or ecosystem – has more than one kind. » SOLBRIG, Otto T., *Biodiversity : scientific issues and collaborative research proposals*, Paris, Unesco, MAB Digest 9, 1991, p. 17.

² BECK, Corinne et Marie-Christine MARINVAL, « Pour une approche de la « biodiversité historique » : l'exemple médiéval », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 177-184.

³ TP, p. 227 et 240. Concernant le *Petit Thalamus*, je rappelle que j'ai utilisé l'édition de la Société archéologique de Montpellier, car la nouvelle édition ne présente, au moment où j'écris, que la chronique mais pas encore les statuts et les serments.

XIV^e siècle¹. Les propriétés naturelles (salinité, température) qu'offrait le milieu ont conditionné l'évolution des espèces et le développement de leurs caractéristiques. De plus, certaines espèces effectuent des migrations qui conditionnent leur présence ou leur absence sur tel ou tel littoral selon les périodes de l'année ou encore, selon les différentes périodes de leur propre existence. C'est ce que suggère l'exemple des anguilles qui peuplent la lagune durant leur maturité, à l'âge adulte². Cette géographie des espèces conditionne ainsi la géographie des zones de pêche³.

La lagune constitue l'espace de rencontre entre eaux saumâtres venant de la mer et eaux douces déversées par les fleuves en son bassin. Peu profondes, ses eaux se réchauffent rapidement dès le printemps, sous l'effet du climat ensoleillé de la région bas-languedocienne. Cela permet le développement de plancton et d'algues, éléments de base de la nutrition des alevins : la lagune se présente ainsi comme « un vivier naturel » dans lequel les poissons trouvent des conditions très favorables de reproduction et de croissance⁴. Les muges, les daurades et quantité d'autres poissons peuplent la lagune. Encore faut-il signaler que parler des « muges » est imprécis, l'espèce comptant plus de sept variétés d'individus, témoignant de la capacité du vivant à se diversifier. La biodiversité des ressources halieutiques de l'espace lagunaire bas-languedocien est indéniable ; celle de la Méditerranée, mise à mal de nos jours, reste exceptionnelle⁵. Les hommes avaient accès à quantité d'espèces différentes qu'ils pouvaient pêcher en mer ou de manière plus sûre, dans la lagune.

¹ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 47.

² L'anguille est une espèce migratrice. Les anguilles passent les premiers temps de leur vie dans la mer de Sargasses (en Atlantique) : les larves sont emportées par les courants, puis les civelles se dirigent vers le plateau continental européen et les jeunes anguilles se sédentarisent ensuite, notamment en Méditerranée et dans la lagune, pendant 5 à 10 ans. Elles retournent alors en mer pour regagner ensuite l'océan, où elles pourront se reproduire. La salinité réduite de la lagune en fait un espace de vie propice à cette espèce.

³ Méthodologie innovante qui a été appliquée au Golfe de Gascogne, elle a permis de distinguer trois zones de pêche. Voir BOCHACA, Michel, ARIZAGA BOLUMBURU Beatriz et Alain GALLICÉ. « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne à la fin du Moyen Âge », *Revue d'Histoire Maritime*, Publications de Paris-Sorbonne, n°15 (2012), *Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, p. 45-72. « Trois ensembles se distinguent sur le pourtour du golfe de Gascogne qui, sans tomber dans un déterminisme excessif, doivent leurs caractéristiques pour une large part aux conditions naturelles. » p. 50.

⁴ AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara : potentialités et contraintes », dans Michel PY (dir.), *Lattara 5* (1992), Lattes : édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental, p. 9-26.

⁵ Sur le site de l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER) sont consultables de nombreuses fiches biologiques des différentes espèces de poissons, coquillages, crustacés et autres espèces marines et dulçaquicoles présentes sur les littoraux français et européens. Sont dénombrées près de 70 espèces, seulement pour les poissons, qui comportent en elles-mêmes des individus différents.

B. Données archéologiques et documentation écrite

La diversité de ces espèces se dévoile en partie grâce aux données archéologiques. L'archéozoologie des restes de repas trouvés à Lattara – ossements et dents des poissons – a démontré la présence de 23 espèces au menu des habitants : le loup, l'orphie, l'anchois, la baudroie, le rouget, le turbot, la sardine, le maquereau, la sole, la daurade royale, l'ange de mer, le chinchard, le saint-pierre, l'ombrine, l'alose feinte, l'anguille, des mugilidés, des labres, des serranidés, des salmonidés, des clupéidés (famille à laquelle appartient le hareng) et des pleuronectidés¹. Si ces données concernent le port antique de Lattes – pour lequel les prospections archéologiques ont été bien plus nombreuses que pour le port médiéval – ces espèces devaient également être consommées au Moyen Âge, peu de phénomènes d'anthropisation ayant pu aboutir à leur extinction lors de ces périodes. À la fin du XIX^e siècle, Paul Gourret dénombrait encore une cinquantaine d'espèces différentes de poisson, côtoyant les espaces lagunaires régionaux et pêchées par les hommes sur ces rivages².

La confrontation des données textuelles et des données archéologiques dévoile des résultats relativement contrastés. Certaines espèces ne se retrouvent pas dans la documentation même si elles devaient toujours être consommées – comme le turbot, l'ombrine ou le saint-pierre – ; inversement, d'autres espèces, pourtant très abondantes en Méditerranée, n'ont pas été repérées lors des campagnes de prospections mais sont bien identifiables dans la documentation écrite – tels que le thon et la thonine (ou bonite). Ce sont les documents fiscaux, telles que les leudes, et les documents comptables qui indiquent le plus grand nombre de noms d'espèces différents, les chartes s'avérant assez pauvres en la matière. Établir une liste des espèces citées dans les actes n'est pas dénué d'intérêt, même si cette liste ne saurait être exhaustive. Il serait possible de l'augmenter grâce aux données dévoilées par Louis Stouff pour la Provence, dont de nombreuses espèces devaient se pêcher également en Bas-Languedoc, ayant pour principal habitat la

¹ STERNBERG, Myriam, « La pêche entre la fin du IV^e s. av.n.è. et le milieu du I^{er} s.de n.è. : une activité stable dans l'économie des lattarenses ? », *Lattara*, 5 (1992), p. 111-124.

² Dans son étude des étangs du Bas-Languedoc et des techniques de pêche y ayant cours encore à la toute fin du XIX^e, Paul Gourret indique dans chaque chapitre, divisés selon le lieu d'étude, (étang de Thau, de l'Ingril ou de Frontignan, et de Palavas confondant l'étang de Melgueil) les espèces que l'on y trouvait, leur nom savant et leur nom local, leurs caractéristiques principales et les techniques de pêche pour les capturer. GOURRET Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la France et leurs pêcheries », dans *Annales du musée d'histoire naturelle de Marseille – Zoologie*, tome V, Marseille, J.-B. Baillière et fils, 1897, p. 51-55 pour Thau, p. 69-71 pour l'Ingril et p. 100-103 pour Palavas/Mauguio.

Méditerranée¹. La confrontation des occurrences de la documentation écrite et des données scientifiques et archéologiques permet d'étudier dans quelle mesure la biodiversité de la lagune est représentée dans les archives.

Espèces	Noms latins ou vernaculaires et références
aiguille (ou orphie)	<i>agulhas</i> (Joffre 847)
alose	<i>alec</i> (TP, p. 227) ²
anguille	<i>anguillas</i> (nombreuses références dans le CM, t. II, p. 629-634, p. 652-655, t. III, p. 320, etc. ; surtout dans SJV : 7 occurrences seulement pour la p. 81 ; TP, p. 227 ; Joffre 845)
anguilles de marais (d'étang ici)	<i>anguilhes polgal</i> (TP, p. 241)
anguilles de mer	<i>anguilhes coren</i> (TP, p. 241), <i>anguillis mareis correns</i> (CM, 1249)
carpe	<i>escarpas</i> (TP, p. 288)
congre	<i>congre</i> (Joffre 847)
dauphin	<i>dalphinus</i> (CM, t. V, p. 146-148)
daurade ou rouget ?	<i>peysc escamal del sol</i> (TP, p. 227)
esturgeon	<i>estorion</i> (TP, p. 227), <i>esturion</i> (SJV, p. 90)
hareng	<i>arenc</i> (TP, p. 227), <i>arenths</i> (TP, p. 240)
lamproie	<i>lampresas</i> (Joffre 845)
limande	<i>plana</i> (CM, 1249)
maquereau	<i>vayrastz</i> (TP, p. 227)
merlu	<i>merlus</i> (TP, p. 240)
muge (ou mullet)	<i>mugols</i> (TP, p. 239 et 241 ; Joffre 845), <i>mugile</i> (SJV, p. 81)
poisson	<i>piscis, pisces, ...</i>
poisson (quantité)	<i>saumada de pesz</i> (TP, p. 228), <i>laut de pescadors</i> (« lot des pêcheurs », TP, p. 244)
raie	<i>raiada</i> (TP, p. 227, p. 288)
requin	<i>canhotz</i> (TP, p. 288)
sardine	<i>sardas</i> (TP, p. 241)
seiche	<i>sepias</i> (TP, p. 240), <i>sipiatum</i> (« plat de seiche », SJV, p. 82)
sipion	<i>cipias saladas</i> (TP, p. 227)
sole	<i>palaiguas</i> (Joffre 845), <i>palargues</i> (Joffre 847)
thon	<i>ton</i> (Joffre 845 ; TP, p. 241)
thonine	<i>tonnyne</i> (TP, p. 235), <i>tonina</i> (TP, p. 241 ; Joffre 845), <i>tonine</i> (TP, p. 241)
thonine de sable ?	<i>saorra tonina</i>
tortue	<i>tortuga</i> (TP, année 1387)
non identifiée	<i>bocre de ladela</i> (TP, p. 241)
non identifiée	<i>roms</i> (Joffre 845)
non identifiée	<i>asernia</i> (CM, t. III, p. 885-888)

Tableau 13. Les espèces de poisson et leurs occurrences dans la documentation¹

¹ STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris-La Haye, Mouton et cie, 1970, voir p. 203 et la pièce justificative n° 52, p. 426-427 qui présente le tarif payé sur chaque espèce de poisson à Grasse en 1463. Malheureusement, aucune archive de ce type et de ce degré de précision n'a été rencontrée pour Montpellier et ses alentours.

² Jean-Loup Lemaître signale que l'alose (*allec*) est fréquemment rencontrée dans les statuts de Jean de Vissec. LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Un inventaire des ornements liturgiques et des livres de l'église Notre-Dame-des-Tables à Montpellier (6 septembre 1429) », *Journal des savants*, n°1 (2003), p. 131-167 (p. 140).

Ce tableau engage à réaliser plusieurs constats. Tout d'abord, le dauphin y est intégré parce qu'au Moyen Âge, ce mammifère marin appartenait à la catégorie générique des poissons, comme les autres mammifères marins d'ailleurs, que l'on retrouve évoqués dans le serment des poissonniers du Petit Thalamus sous l'appellation « *bestinas* »². La physiologie de certains mammifères marins, dont les pêches restaient exceptionnelles et que l'on rencontrait peu fréquemment sur le littoral, n'était pas sans poser de question aux habitants et aux pêcheurs de la région. Je rapporte ici la traduction de l'édition électronique, d'un fait relaté par la chronique du Petit Thalamus³ :

« Le 8 mai, on apporta à Montpellier un poisson pêché près de Sète qui avait environ une canne de long ; il avait la taille d'un âne, du pelage comme celui d'un âne ; il était de couleur gris sombre sur le dos, gris clair sur les côtés, blanc sur le ventre ; il avait une tête sans cou, un museau semblable à celui d'un veau, des dents d'en haut et d'en bas semblables à celles d'un verrot, une queue d'un pan et quart de long, ronde et grosse comme le bras ; il avait sur le devant, près de la tête, deux bras avec des mains, et cinq doigts formés à chaque main avec les articulations saillantes comme celles d'un humain, mais les doigts étaient attachés par de la peau comme sur une patte d'oie. Près de la queue il avait deux jambes avec des orteils saillants et formés comme ceux de la main. Chaque jambe et chaque bras, avec les pieds et les mains, faisaient environ un pan et demi de long. Certains disaient que c'était un vieux marin et des Juifs disaient que ce poisson était un poisson juif parce qu'il sort le samedi matin de la mer et reste à terre jusqu'au soir. »

De la description de cet animal, on comprend qu'il s'agissait en fait d'un phoque-moine, dont la présence est attestée en Méditerranée, mais il est intéressant de remarquer ici que ce poisson avait été amené à Montpellier certainement parce que le pêcheur pensait trouver en ville de plus amples indications sur sa nature et probablement un acheteur qui souhaiterait l'acquérir. Cette créature marine était perçue dans l'imaginaire collectif sous les traits

¹ Ce tableau a été élaboré à partir du *Cartulaire de Maguelone* (CM), des *Statuts de Jean de Vissec* édité par Jean-Loup Le Maître (SJV), des leudes et de la chronique du *Petit Thalamus* de Montpellier (TP ; lorsqu'est indiquée la page, le renvoi est fait à l'édition imprimée de la Société Archéologique de Montpellier pour les leudes, et lorsque l'année de la chronique est donnée, le renvoi est fait à l'édition électronique disponible en ligne) et de deux repas consulaires – durant lesquels avait été mangé du poisson – contenus dans les livres des clavaires Pierre de la Gautru, en 1357-1358 et Jean de Londre pour l'année 1371-1372, respectivement Joffre 845, f° 134 vo, et Joffre 847, f° 53 (voir l'inventaire de Dainville, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, Tome IX, *Archives du greffe de la maison consulaire, Armoire D* (comptes, suite), Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1949, p. 203 et 208.)

² Voir PUIG, Carole, « Les ressources de la mer et de l'étang ... », *art. cit.*, p. 112. La pêche à la baleine était plutôt une spécialité des pêcheurs présents sur la côte atlantique, notamment des pêcheurs basques. MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 114. « *Bestinas* » se retrouve à la page 288 de l'édition du *Petit Thalamus*. La confusion entre poisson et mammifère marin existait encore au XVIII^e siècle ; cf. DRESSE, Georges, « Poissons et médication », dans *L'Exploitation de la mer de l'Antiquité à nos jours*, Tome 1, *La mer, lieu de production*, Juan-les-Pins, APDCA, 1985, p. 67-71, ici p. 67.

³ AMM, AA9, f°153-153 vo. Voir l'année 1383 de l'édition électronique : <http://thalamus.humanum.fr/annales-occitanes/annee-1383.html>

d'une merveille, assimilée à un « vieux marin » dont la physionomie se serait métamorphosée pour s'adapter aux conditions maritimes.

Ensuite, le tableau inséré plus haut permet de remarquer que les mollusques, les crustacés et les coquillages apparaissent très rarement, et ce même s'ils devaient être l'objet d'une consommation courante ; seuls les *cipias* et les *sepias* se retrouvent dans les leudes. Les coquillages, pourtant présents en grande quantité sur les abords de la lagune, n'ont été rencontrés à aucun moment dans la documentation disponible¹. De manière générale, la documentation semble distinguée plus volontiers deux types de ressources halieutiques : les anguilles et tous les autres poissons, présentés très souvent sous le terme générique de *piscium*². Des nombreuses espèces référencées par Paul Gourret à la fin du XIX^e siècle, une poignée seulement est évoquée et c'est bien l'anguille qui tient le haut du pavé, apparaissant de manière récurrente. Ce statut particulier des anguilles a également été identifié pour la partie occidentale du Bas-Languedoc et du Golfe du Lion³. Cela s'explique par leur présence très importante sur le bord de la Méditerranée et dans l'espace lagunaire languedocien qui constituent leur habitat principal à l'âge adulte comme il a été dit.

Il faut reconnaître que le degré de précision avec lequel sont évoquées les différentes espèces varie tout d'abord en fonction de la nature du document. Les chartes seigneuriales, dont le but est essentiellement de rappeler les droits dus par les pêcheurs, évoquent plus volontiers les « poissons » en général, ne distinguant que les anguilles et, une seule fois, la limande. Les leudes de Montpellier apparaissent plus précises même si, là encore, le degré de précision reste très variable. Ainsi, les leudes évoquent parfois de simples quantités de poisson sans en détailler le contenu (*saumada de peysz, laut des pescadors*) alors que, d'autres fois, elles indiquent les noms des poissons et peuvent même

¹ Le nom même du grau de Cauquillouse, dont il sera question à plusieurs reprises par la suite, évoque la présence des coquillages (huîtres, moules, tellines, etc.), *cauquilhosa* signifie « abondant en coquilles » en occitan. Carole Puig dans son étude des ressources du golfe du Lion occidental présente des données relativement similaires (siphons évoqués dans les leudes, en plus des *lagosta*, mais aucun coquillage n'est mentionné) ; PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 111.

² C'est également le cas des chartes seigneuriales du Berry qui distinguent les anguilles et les poissons, mais utilisent le terme de poisson de manière générique. QUERRIEN, Armelle, « Pêche et consommation du poisson en Berry au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 161, livraison 2 (2003), p. 409-435, voir p. 421.

³ Carole Puig a étudié la documentation concernant les poissons et la pêche pour le Golfe du Lion occidental et confirme que « l'anguille est une des espèces les plus documentées » ; PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 111.

en désigner différentes variétés. C'est l'exemple des anguilles, divisées en deux catégories (l'anguille de mer plus petite que l'anguille des étangs) et assujetties à deux taxes différentes, (respectivement 3 et 6 d., soit du simple au double)¹. À l'inverse, les différentes variétés de muge ne sont pas l'objet de distinction particulière, le poisson étant appelé simplement « *muols* » ou « *mugols* »². Si l'évocation du « poisson » de manière générique pouvait suffire dans bien des contextes d'énonciation, certains noms particuliers sont dévoilés par la documentation. Cette fluctuation des contextes d'énonciation n'empêche pas pour autant une interrogation des critères de distinction et des pratiques de dénomination des espèces.

C. Pratiques de dénomination des espèces

L'acte de nommer est, dans la Genèse, un principe créateur et la parole y apparaît comme un pouvoir transmis par Dieu aux hommes. Ainsi, Adam avait eu pour charge de nommer les différentes espèces animales qui peuplaient le paradis terrestre³. Dans la dénomination se joue l'un des premiers mécanismes par lesquels l'homme s'approprie la nature. Elle permet de rendre compte de la diversité des êtres vivants. Pourtant, les hommes avaient-ils conscience de cette diversité qui ne s'offrait pas toujours à leurs yeux ? Si l'empirisme et l'expérience avaient pu leur permettre de connaître les spécificités de certaines espèces, quantité de poissons leur restaient inconnus – ceux vivant en profondeur et que personne n'était parvenu à pêcher, ceux peuplant d'autres eaux que celles à proximité desquels les observateurs se tenaient. C'est ce qu'a bien démontré d'ailleurs l'exemple du phoque-moine, visiblement toujours inconnu des pêcheurs, même les plus aguerris, à la fin du XIV^e siècle. De plus, on peut se demander si l'acte de dénomination était systématique lors de la découverte d'une nouvelle espèce ; en d'autres termes, connaissait-on plus d'espèces qu'il n'en était nommé ? Si l'appropriation d'un espace et de ses ressources commence généralement par le fait de leur attribuer un vocable afin de les distinguer, cette posture était-elle toujours perçue au quotidien comme nécessaire ?

¹ TP, p. 241.

² TP, respectivement p. 239 et p. 241.

³ FRANCO Jr., Hilario, « Le pouvoir de la parole : Adam et les animaux dans la tapisserie de Gérone », *Médiévales*, n°25 (1993), *La voix et l'écriture*, p. 113-128 ; OUTTERS, Maÿlis, *La nomination des animaux par Adam, dans l'Occident latin du XII^e au XV^e siècle. Etude iconographique*, mémoire de master (histoire), Versailles, Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines, 2006.

Il est intéressant de remarquer ici que, si certaines espèces portent des noms dérivés de leur morphème d'origine latine (*ton* ou *tonnyne* dérivé de *thynnus*), d'autres semblent avoir au contraire une dénomination locale, similaire parfois aux termes catalans (comme le maquereau, appelé également *vayrat* sur la côte occidentale du Golfe du Lion¹). De plus, les désignations locales pouvaient à leur tour subir une latinisation par les scribes employant les vocables. La retranscription de dénominations orales d'espèces parfois méconnues par les copistes sous différents morphèmes accentue les difficultés d'identification. Sébastien Giralt présente une étude des processus phonétique et morphologique touchant les mots servant à désigner les espèces se trouvant dans les textes d'Arnaud de Villeneuve, célèbre médecin de Montpellier, et prouve l'origine occitane de quelques termes utilisés dans la région montpelliéraine². Cet état de langue ne facilite pas toujours l'identification de l'espèce, malgré les recherches effectuées, notamment dans l'œuvre de P. Gourret. C'est le cas de l'*asernia*, du *rom* ou encore du *bocre de ladela*³. Certaines expressions utilisées pour nommer les poissons prenaient en référence leur lieu d'habitat ou leurs qualités, par procédé métonymique : le « *peysc escamal del sol* » que l'on rapprochait de la daurade ou du rouget, était qualifié sûrement ainsi en raison de la couleur de ses écailles⁴.

Les sources ne signalent qu'un nombre restreint des noms que devaient employer les pêcheurs afin de désigner les différentes espèces qu'ils capturaient. Si la documentation révèle certaines locutions particulières, beaucoup d'expressions orales doivent nous échapper. Une méthode régressive peut avoir de bons effets en la matière. Les listes réalisées par Paul Gourret signalent quantité de dénominations locales : en guise d'exemple, le *mata-souldat* pour la mendole, ou le *pougaou* et le *lasgenau* (ou *thaoudella*) qui distinguent deux sortes d'anguilles⁵. Il est possible que certaines de ces dénominations,

¹ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer ... », *art. cit.*, p. 109.

² GIRALT, Sebastià, « Nota sobre alguns ictiònims d'origen occità en textos mèdics d'Arnau de Vilanova i d'altres autors medievals », *Estudis romanics*, volume 24 (2002), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, p. 103-108.

³ Pour le *bocre de l'adela*, évoqué dans les leudes de Montpellier, la consonance du terme pousserait à le rapprocher du bogue (*bogua* en languedocien), un poisson très présent dans les étangs. Sur le bogue (*box boops*) voir Paul GOURRET, « Les étangs saumâtres du midi de la France ... », *op. cit.*, p. 28. « *De ladela* » pourrait évoquer le lieu de pêche, peut-être l'étang de Maguelone appelé au XI^e siècle « *stagnum de Adela* » en souvenir de cette comtesse qui en avait fait don à l'Église de Maguelone en 1055 (CM, t. I, p. 8-9, et 29-30). Aucun rapprochement n'a pu être établi pour le *rom* et l'*asernia*.

⁴ TP, p. 227.

⁵ GOURRET Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la France ... », *op. cit.*, p. 53 et 54.

même sous forme dérivée, soient héritées de locutions médiévales¹. Les listes de Gourret témoignent d'un micro-régionalisme étonnant, certains noms divergeant entre étangs voisins. Ainsi, un poisson était appelé « *pei sans noun* » (littéralement, « poisson sans nom ») dans l'étang de l'Ingril, mais identifié comme étant le « *ser* » (le sar) par les pêcheurs de Thau². L'évocation de ce poisson « sans nom » témoigne de la probable absence de dénomination pour certaines espèces pas nécessairement méconnues des pêcheurs de la région.

Le fait que peu de termes soient utilisés pour distinguer les différentes espèces de poisson ne peut permettre de conclure que les hommes n'avaient pas conscience de leur diversité et des spécificités propres à chacune. Les pêcheurs, par leur expérience empirique, devaient en être les mieux informés et devaient utiliser des expressions transmises à l'oral pour distinguer les espèces. Les documents écrits, et notamment les chartes seigneuriales, utilisent fréquemment le terme de « poisson » comme une catégorie générique englobant toutes ces espèces ; s'ils en dévoilent certaines, c'est essentiellement en raison du statut différent qui leur était assigné, lié et induit par le statut social de leur consommateur. De manière générale, dans tout l'Occident chrétien durant le Moyen Âge, la charge symbolique très forte entourant le poisson lui avait conféré un statut particulier au sein des pratiques alimentaires.

2. *Représentation des ressources halieutiques*

A. Une « nourriture de pénitence »

La religion chrétienne n'interdit la consommation d'aucun aliment – à la différence de la religion juive ou musulmane – mais peut la restreindre à certaines périodes de l'année. Le jeûne est une pratique fortement ancrée dans cette religion qui le perçoit

¹ Nous verrons que les noms des techniques de pêche dans la lagune sont restés pour beaucoup les mêmes. Je pense qu'il est en de même pour les espèces de poisson.

² GOURRET Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la France ... », *op. cit.*, p. 51 et 69. Le lecteur a bien compris ce qu'a de cocasse le nom du *pei sans noun* puisque c'est finalement le fait que ce poisson n'ait pas de nom qui lui en confère un. Cela tendrait à prouver d'une part que les pêcheurs ne jugeaient pas toujours bon de nommer un poisson, même s'ils le distinguaient des autres ; et d'autre part, qu'au moment de l'étude de Gourret, à la fin du XIX^e siècle, les poissons n'ayant pas été nommés par les pêcheurs dans le passé, ne l'étaient pas plus dans le présent. À moins qu'il ne s'agisse ici que d'une blague faite par les pêcheurs en réponse aux questions de P. Gourret, ce qui est tout à fait possible, d'autant plus que le sar ne faisait pas partie des espèces les plus rares et les plus méconnues.

comme une occasion de faire pénitence, les restrictions de consommation qui touchaient certains produits s'assimilant à une forme de punition¹. Durant les nombreuses et parfois longues périodes de jeûnes, les poissons ne faisaient pas l'objet des mêmes interdits que les viandes ou les produits gras parce que « selon une opinion assez ancienne, ils “ne produisaient pas l'incendie de la luxure”². » La consommation de la viande était interdite durant plus de 150 journées, ce qui dessine les rythmes de la consommation du poisson³. Ainsi, « la consommation du poisson apparaît très précisément limitée dans le temps par des facteurs d'ordre religieux⁴. » Durant certaines fêtes religieuses, la viande n'était pas interdite sauf si les aléas du calendrier les plaçaient un mercredi, vendredi ou samedi, jours maigres habituels.

Les statuts instaurés par l'évêque Jean de Vissec en 1330 constituent une source exceptionnelle pour l'étude du régime alimentaire des chanoines de Maguelone, plusieurs statuts se rapportant au travail du cuisinier et désignant avec précision quel devait être le menu de leurs repas⁵. Le 1^{er} janvier, par exemple, se tenait au déjeuner une sorte de banquet durant lequel le cuisinier de Maguelone devait servir aux chanoines des plats de viande : on prévoyait un plat de viandes salées, du mouton avec de la roquette, un civet de lapin, un potage réalisé avec la tête du lapin, des beignets de sucre et des crêpes, revenus dans du lard de cochon, du fromage et en guise de dessert, des oublies avec du vin aromatisé aux épices et au miel. Mais si le 1^{er} janvier tombait un vendredi ou un samedi, les chanoines mangeaient de bons poissons salés, de bons poissons frais cuits dans de l'eau avec une bonne poivrade, des poissons frits avec du persil, des beignets et des crêpes de poisson et du fromage, sans oublier le dessert⁶. Si le menu de poissons se voulait tout aussi savoureux, on peut supposer le désarroi des chanoines d'être privés du menu de viandes. Si beaucoup de fêtes religieuses pouvaient donner lieu à la consommation de plats carnés,

¹ LAURIOUX, Bruno, *Manger au Moyen Âge. op. cit.*, p. 101-103.

² *Ibid.*, p. 104. Cette idée d'un poisson non pas symbole de luxure mais de prodigalité, de vertu, ou encore de rectitude morale n'est pas propre à la période médiévale et se trouvait déjà durant l'Antiquité romaine tardive, et notamment sous la République. DÉRY, Carol A., « Fish as Food and Symbol in Ancient Rome », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 94-115.

³ Voir le graphique de la consommation quotidienne de la viande à Carpentras en 1422-1423, qui dévoile bien les jours où ce produit était interdit par les contraintes liturgiques. STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation ...*, *op. cit.*, 1970, p. 192-193 et p. 201. Voir aussi McDONALD, David S., « Pesce Cane. A Fish Recipe from the Martino Manuscript », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 197-204.

⁴ *Ibid.*, p. 201.

⁵ *De coquinario*, SJV, p. 81-96.

⁶ SJV, p. 85.

leur survenue un jour de jeûne imposait toujours de les remplacer par du poisson¹. Conscient des difficultés que pouvaient entraîner de telles privations répétées tout au long de la semaine et de l'année, l'évêque qui avait réalisé ces statuts avait veillé à ménager quelques exceptions : Par exemple, on pouvait exclure le jeûne du mercredi si le mardi précédent ou le jeudi suivant était maigre².

On comprend dès lors que, même pour des individus appréciant de consommer du poisson, la récurrence de cette nourriture, seule permise durant les nombreux jours de jeûne, poussait les consommateurs à s'en détourner lorsqu'ils en avaient l'occasion. L'étude des repas des consuls à partir des livres de compte des clavaires confirme que, lorsque les consuls n'étaient pas obligés de manger du poisson, ils n'en mangeaient pas. Sur cinq repas consommés en 1357-1358, un seul comportait du poisson, celui se déroulant au début de l'année, le 25 mars – jour de l'Incarnation, pendant la période de Carême, date qui avait rendu la chose inéluctable³.

Cette opposition fameuse entre jours gras et jours maigres était un thème courant des débats littéraires, joués lors des carnivals urbains au XIV^e siècle, et mettant en scène les combats de « caresme et charnage »⁴. Dans ces combats entre le roi des poissons et ses alliés, et le roi de la viande, aidé par les autres plats gras tels que les pâtisseries, le narrateur ne prend pas réellement position, mais tous les récits sont construits sur une opposition constante, peu favorable au parti de Carême⁵. Ces combats se soldaient généralement par l'exil temporaire de Carême, qui était venu interrompre le cours de l'année et qui reviendrait l'année suivante⁶. C'est dans la contrainte que se situe

¹ Par exemple durant la fête de la purification de Sainte Marie (le 2 février), de la Cathédrale de Saint Pierre (le 22 février), l'Annonciation du seigneur (le 25 mars), au lendemain de Pâques, la saint Pancrace (le 12 mai), au lendemain de Pentecôte, durant la fête des apôtres Pierre et Paul (le 29 juin), la saint Jacques (le 25 juillet), la fête de Saint-Pierre-aux-Liens (le 1^{er} août), l'Assomption de Sainte Marie (15 août), saint Augustin (28 août), la Nativité de Sainte Marie (8 septembre), la Toussaint (1^{er} novembre) et la Saint Nicolas (6 décembre), SJV, p. 85-86. Il faut noter que le régime des moines durant le Haut Moyen Âge avait été plus restrictif encore durant les jours de jeûne, interdisant la consommation de poisson. Voir BOULC'H, Stéphane, « Le repas quotidien des moines occidentaux... », *art. cit.*, p. 302.

² SJV, p. 82.

³ AMM, Joffre 845, f° 81, 115 - 116 vo, 134 vo, livre du clavaire Pierre de la Gautru (1357-1358).

⁴ Pour une étude complète prenant compte des différentes versions qui existent de ces débats littéraires, voir GRINBERG, Martine et Sam KINSER, « Les combats de Carnaval et de Carême. Trajets d'une métaphore » *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38e année, n° 1 (1983), p. 65-98.

⁵ *Ibid.*, p. 71.

⁶ *Ibid.*, p. 85.

l'opposition : le poisson, nourriture d'abondance, restait une nourriture de pénitence pour les chrétiens¹.

La charge symbolique entourant le poisson conférait à cet aliment un statut particulier. Si l'utilisation de la catégorie générique de « poisson » était fréquente, on considérait toutefois que toutes les espèces ne se valaient pas. Le prix des espèces variait en fonction de leur rareté et de leur taille et l'achat d'espèces peu communes était un signe de prestige social depuis l'Antiquité romaine². Durant la période médiévale, une même hiérarchisation des espèces marquait une distinction sociale de leurs consommateurs.

B. Hiérarchie des ressources halieutiques

Dans la « grande chaîne de l'être », organisée de manière hiérarchique en fonction des éléments constitutifs du milieu d'habitat des animaux, les poissons n'étaient pas les plus mal placés, entre les animaux terrestres et les volatiles, les plus estimés³. À l'intérieur des catégories existaient également une hiérarchie, selon les qualités ou la rareté de tel ou tel membre d'une même espèce, qui variait peu selon les régions malgré quelques divergences⁴. Cette hiérarchie des nourritures avait eu d'importants effets sur les pratiques alimentaires ; le choix des aliments se devait de convenir au rang de l'individu servi⁵.

Quatre catégories de poisson se distinguaient principalement. La lamproie, l'esturgeon, le bar, le saumon, la truite, la vive, le turbot, le surmulet, et surtout, le dauphin appartenaient à la catégorie coutumière des « poissons royaux ou francs » sur lesquels le roi, le prince ou le seigneur des lieux de pêche pouvait revendiquer des droits, notamment d'épave⁶. La lamproie, l'esturgeon ou l'anguille sont des poissons serpentiformes, ce qui leur vaut cette valorisation. Le dauphin et le saumon sont capables de se propulser dans les airs, ce qui les

¹ LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, Thèse de doctorat (lettres modernes), Paris, Université Paris-IV Sorbonne, 2008, p. 684.

² DÉRY, Carol A., « Fish as Food and Symbol... », *art. cit.*, p. 97.

³ LAURIOUX Bruno, *Manger au Moyen Âge. Pratiques et discours alimentaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Hachette, 2002, p.132.

⁴ BRESC, Henri, « Pêche et corailage aux derniers siècles du Moyen Âge : Sicile et Provence orientale », dans *L'Exploitation de la mer de l'Antiquité à nos jours*, Tome 1, *La mer, lieu de production*, Juan-les-Pins, APDCA, 1985, p. 107-116, ici p. 108.

⁵ LAURIOUX Bruno, *Manger au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 134.

⁶ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 46.

rapproche des nourritures aériennes les plus recherchées¹. Aux côtés des poissons royaux, les plus estimés étaient les « *peys bergo* », à savoir le thon, le rouget, la daurade, le loup, le muge, la barbue. Se distinguaient encore les poissons de « qualité marchande » – bogue, maquereau, rascasse, vive, congre – du « tout-venant » et du poisson bon marché, le *peys salvage* – sardine et anchois, calmar, seiche, poulpe, langouste, et homard, roussette et merlu². Les prix de ces différents produits variaient en fonction de cette classification qui témoigne des goûts des consommateurs et se répercutait sur les activités marchandes³. Une semblable classification était opérante en Bas-Languedoc.

Tout d'abord, certains droits sur les poissons francs avaient été revendiqués. En 1330, l'évêque de Maguelone, en raison de la dîme et de son droit de suzeraineté sur les eaux de la mer de Saint Sauveur, avait réclamé la tête, et le cerveau de tous les dauphins, pris par les pêcheurs de la région⁴. De même manière, il est possible de dire que l'*asernia* qui n'a pas été identifié, devait malgré tout appartenir à la catégorie des poissons francs, puisqu'en 1300, l'évêque de Maguelone s'était vu remettre, en guise d'offrande et par trois fois, ce poisson particulier qui était capturé dans la mer proche de Frontignan et sur lequel il avait revendiqué dès lors des droits de suzeraineté⁵. Les poissons francs apparaissent également au menu des consuls de Montpellier. Le 25 mars 1372, les consuls avaient mangé des lamproies (*lamprezas*), du thon, des aiguilles (ou orphies), des muges, des thonines et des anguilles⁶. Si leur repas mêlait différentes catégories de poisson (la plus élevée étant la lamproie et la plus commune, la thonine), les espèces représentées ici restaient majoritairement celles dignes de leur rang. Si les poissons francs étaient tant

¹ Dans sa thèse, Cécile Le Cornec étudie les différentes représentations du poisson dans la littérature médiévale, dans les traités cosmologiques et médicaux, mais aussi dans la littérature vernaculaire, dévoilant ainsi bien des aspects de la symbolique entourant le poisson au Moyen Âge. Elle démontre ainsi que les textes scientifiques valorisaient également ces espèces en raison de « leur statut d'êtres hybrides ». LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, op. cit., p. 690.

² MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 46. Ces mêmes catégories sont présentes dans le tarif des poissonniers de Grasse en 1463, édité par Louis Stouff : y sont évoqués plus précisément le « *pey merchant* » et le « *pey bergo* ». Voir STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation...*, op. cit., p. 203 et 426-427 pour la pièce justificative.

³ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 47.

⁴ Le 4 septembre 1330, CM, t. V, p. 146-148.

⁵ Le 31 août 1300 a été faite la première offrande par Jacques Raynard de Frontignan, CM, t. III, p. 885-886. Elle a été suivie par celle de Jacques Garel, Guillaume Michel et Bertrand Martin, poissonniers de Montpellier, le 5 septembre (CM, t. III, p. 886-887) et par celle de Bernard de Cros, le 11 septembre (CM, t. III, p. 887-888.)

⁶ AMM, Joffre 845, livre du clavaire de Pierre la Gautru (1357-1358), f° 134 vo. DAINVILLE, Maurice Odot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, Tome IX, op. cit., p. 203.

estimés, c'était aussi en fonction de leur rareté, qui influait sur leur prix. En 1387, un étudiant bourguignon avait déboursé six écus d'or pour acheter une grande tortue, pêchée dans les étangs d'Aigues-Mortes et vendue à Montpellier. Cette pêche était exceptionnelle et avait été perçue comme un événement digne d'être rapporté dans la chronique du Petit Thalamus¹.

Le choix des aliments en fonction du statut des individus servis apparaît sans équivoque dans les statuts de Jean de Vissec. Si de nobles personnes venaient dans l'île, le cuisinier ne pourrait pas leur donner les mets habituels car ils ne convenaient pas à leur statut. De préférence, il devait leur servir des poules ou autres volatiles et les jours de jeûne « de bons poissons qui sortent de l'ordinaire ». Si ces « victuailles extraordinaires » n'étaient pas celles dont pouvaient se nourrir quotidiennement les chanoines, il n'est pas explicitement signalé à quoi elles correspondaient².

La littérature vernaculaire est elle aussi porteuse de la valeur particulière attachée à certaines espèces de poissons. Dans le roman de *Pierre de Provence et la belle Maguelone* se trouve une scène d'offrande de poisson. Ce poisson offert par des pêcheurs au comte et à la comtesse est simplement décrit, selon les leitmotifs de la littérature vernaculaire, comme un « *merveilleux et grant poisson* », remis aux seigneurs en raison de « sa beauté »³. Parfois, la littérature est plus explicite et donne le nom d'espèces propres à orner les tables princières et seigneuriales. Dans les genres héroïques du Moyen Âge, la lamproie, l'esturgeon, le bar, le saumon, la truite et l'anguille, évoquaient l'abondance, la richesse et le luxe⁴. Si la rareté peut expliquer le statut particulier des espèces, il faut prendre en considération qu'une espèce rare ne l'était pas partout avec la même intensité. Ainsi, si l'anguille apparaît en bonne place dans la littérature vernaculaire parmi les

¹ « Le 10 juillet, on apporta à Montpellier sur une charrette une tortue qui avait été prise par des pêcheurs dans un filet dans les marais d'Aigues-Mortes. Le dessus de sa carapace mesurait, en longueur et sans la tête et la queue de la bête, sept pans et, en largeur, cinq pans et demi. Les pattes de devant ressemblaient à des ailes. Elle fut achetée six écus d'or par le noble Mgr Henri de Chalon, étudiant bourguignon. » Voir l'édition électronique du Petit Thalamus, à l'année 1387.

² « 218. IX CAPITULUM. *Item, quando veniunt tales personas nobiles, ut sunt prelati, nobiles, clerici, milites, vel alii laici talis status, quibus non sufficiat dare epulas conventus, debet eis dictus coquinarius sufficienter et habundanter ac graciose tam de aliis cibariis quam de comunibus providere, ut de gallinis et verutis et similibus ; et diebus quibus carnes non comeduntur, de bonis piscibus ultra ordinarium. (...) que cibaria extraordinaria cellararius procurare tenetur et solvere, nomine dictorum prepositi et coquinarii (...)* », SJV, p. 88-89.

³ Il existe deux éditions de ce roman, déjà à la fin du XV^e siècle, celle de B. Buyer datant de 1480 et celle dite « de Cobourg » qui lui est postérieure. *Pierre de Provence et de la belle Maguelonne*, édition par Adolphe Bierdermann, Paris, Honoré Champion, 1913, voir ici p. 72.

⁴ LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, op. cit., p. 512.

poissons les plus recherchés, au point d'avoir constitué une figure allégorique de la *gula* des moines et des chanoines, les chanoines de Maguelone étaient contraints d'en manger si fréquemment que cela devait avoir bien calmé leurs ardeurs¹.

En effet, il était prévu dans les statuts de Jean de Vissec que chaque année le prévôt devait fournir pas moins de 90 000 anguilles au cuisinier ! Plus précisément, il lui devait 50 000 anguilles de mer et 40 000 anguilles des étangs, plus grosses². S'il faut prendre avec précaution ses chiffres, qui ne reflètent pas nécessairement la quantité d'anguilles mangées, ils témoignent de la fréquence avec laquelle on prévoyait de les servir au menu³. Les statuts dévoilent malgré tout l'attention prise à ne pas dépasser les limites du supportable en variant les recettes et ne plaçant pas l'anguille à tous les repas⁴. Le plus souvent, les jours de jeûnes, le cuisinier servait « de bons poissons frais », parmi lesquels des muges, et peut-être d'autres espèces moins savoureuses (du tout-venant ou poisson « sauvage »)⁵. Certaines fêtes religieuses donnaient lieu à des dépenses somptuaires en prévoyance desquelles le prévôt devait donner 40 sous au cuisinier pour l'achat des poissons⁶. Une fois par an, les chanoines avaient même le droit de goûter ce qu'il y avait de mieux, l'esturgeon⁷.

La consommation du poisson était un des domaines de l'expression des distinctions sociales. Certains poissons avaient la préférence, en raison de leur rareté, de leur beauté, ou leurs spécificités physiques. Le critère du goût est difficile à jauger : convenait-il aux chanoines de manger si souvent de l'anguille ? L'évêque se régala-t-il particulièrement de manger de la cervelle de dauphin ? Ce qui est certain c'est qu'au-delà d'un goût pour le

¹ *Ibid.*, p. 480.

² « *Item tenetur prepositus dare, solvere et tradere dicto coquinario, singulis annis, quinquaginta millia anguillarum paruarum, maresarum, et quatragesima millia alias anguillas grossas.* » SJV, p. 94.

³ En effet, les statuts de Jean de Vissec sont les nouvelles règles que cet évêque souhaitait établir pour redonner vigueur au peuplement de Maguelone. Il s'agit donc de statuts prévisionnels, pas encore suivis et qui ne l'avaient peut-être pas été même après leur promulgation. Cela dit, le chiffre proposé avait certainement été fixé suite à une estimation des besoins de la population de Maguelone, le cuisinier ne servant pas uniquement les chanoines, nous y reviendrons.

⁴ Dans les statuts de Jean de Vissec, de la Saint Michel à Pâques, période comprenant le Carême, le cuisinier avait le droit de servir de l'anguille une fois seulement par semaine, en cas de pénurie de poisson frais, et une fois, un plat de seiche. SJV, p. 82.

⁵ C'est l'expression qui revient le plus fréquemment dans les statuts de Jean de Vissec pour les jours de jeûnes « *bonorum piscium recencium* ».

⁶ Durant les fêtes de la Conversion de Saint Paul (25 janvier), de Saint Laurent (10 août), de St Firmin (11 octobre), de saint Martin (le 11 novembre) et de Saint André (le 30 novembre), SJV, p. 86-87.

⁷ « *Item tenetur coquinarius, in vigilia Ascensionis Domini, dare conventui, si possit reperiri in Montepessulano, de pisce dicto esturion, simul cum alio generali piscium.* » SJV, p. 90.

poisson, tous chrétiens étaient contraints à en manger à de nombreuses reprises et ce tout au long de l'année. Et que les chanoines aient apprécié ou non le goût de l'anguille, c'était de ce poisson dont ils disposaient le plus, dans la lagune voisine.

3. *Conserver et cuisiner le poisson*

A. Prévoir et conserver

L'obligation de manger du poisson n'entraînait pas seulement des contraintes alimentaires mais subséquemment, des contraintes commerciales. Les bouchers avaient toutes les raisons d'être mécontents des nombreuses périodes jeûnées, puisqu'ils devaient dès lors cesser leurs activités, voire même se convertir durant un temps à la poissonnerie¹. Subvenir aux besoins de la population en poisson durant la période de Carême n'était pas une mince affaire et la conservation du poisson garantissait la constitution de réserves suffisantes. Les populations locales bénéficiaient d'un net avantage par la proximité des lieux de pêche. Le marché montpelliérain était ravitaillé de quantité de poissons frais. Mais la maîtrise des techniques de conservation restait une compétence nécessaire au transport du poisson vers des régions plus lointaines, ou encore à la gestion des réserves, notamment à l'approche de Carême². Durant toute cette période, le cuisinier de Maguelone était tenu de fournir la table des chanoines en poisson frais mais on envisageait qu'il puisse avoir des difficultés à s'approvisionner ; il était ainsi autorisé à remplacer, une fois par semaine, les bons poissons par des anguilles salées³. Certaines espèces, en raison des quantités pêchées et dont les chairs pouvaient être bien conservées, étaient surreprésentées durant le Carême : c'était le cas du hareng, exploité dans les mers du Nord mais bien présent sur le marché montpelliérain, et de l'anguille, pêchée en quantité dans la lagune et en Méditerranée⁴. De plus, le caractère saisonnier de la pêche – du moins à partir du XIV^e siècle – empêchait d'avoir du poisson tout au long de l'année⁵. C'était là encore la conservation d'une partie

¹ MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 50.

² *Ibid.*, p. 48.

³ « *Item per totam Quatragesima, tenetur dare generale bonorum piscium recencium. Tamen semel in septimana potest dare anguillas salsas, cum cambiis bonorum piscium recencium.* » SJV, p. 81.

⁴ Sur l'industrie du hareng, voir LAURIOUX Bruno, *Manger au Moyen Âge*, op. cit., p. 80-83 et les longs développements que Jean-Claude Hocquet accorde à cette ressource, dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 79-86 notamment.

⁵ MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 48.

des poissons et des anguilles pêchés qui permettait de prévoir et d'établir les réserves qui serviraient les jours de jeûnes.

La documentation compulsée est, toutefois, étonnamment silencieuse sur les activités liées à la conservation, alors qu'au contraire, elle dévoile nombre de techniques de pêche employées au préalable, comme nous le verrons. Le plus souvent, les modes de conservation du poisson apparaissent par le qualificatif qui lui est donné (dans les leudes de Montpellier par exemple, les *cipias saladas* et le *pey salat*¹). Les données connues sur la conservation du poisson sont disparates selon les régions : très pauvres pour la côte cantabrique², elles sont bien plus nombreuses pour la Bretagne et la mer du Nord³. Carole Puig qui a étudié les méthodes de conservation pour la partie occidentale du Golfe du Lion livre un certain nombre de données tout en restant confrontée au même déficit de renseignements dans sa documentation⁴.

Le principe de la conservation est d'éviter la prolifération des bactéries qui entraîne la corruption de la chair du poisson. Le sel est donc très avantageux en raison de son rôle antiseptique qui empêche cette prolifération bactérienne⁵. On peut noter que les salaisons étaient favorisées dans les traités de médecine parce qu'en apportant un élément chaud et sec, le sel, on palliait les humeurs froide et humide du poisson⁶. Ainsi, « la hiérarchie [des poissons] demeure dominée par les salaisons (...)»⁷. Le salage était donc la technique la plus fréquemment utilisée ; elle variait selon les différentes spécificités des espèces (poissons ronds ou plats, grands ou petits, etc.)⁸. Plusieurs étapes étaient nécessaires pour certains poissons, qui étaient mis au sel, puis lavés à nouveau et placés en saumure (c'était par exemple le cas de l'anguille)⁹. Si la documentation concernant le Bas-Languedoc oriental ne présente pas les techniques de salage, il est indéniable que la présence voisine des salines leur était favorable. Ainsi voit-on des propriétaires de maniguières posséder

¹ TP, p. 227 et 239.

² BOCHACA, Michel, et *alii*, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne... », *art. cit.*, p. 83.

³ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 86 et 90.

⁴ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer ... », *art. cit.*, p. 114-117.

⁵ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 86.

⁶ LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 188.

⁷ BRESC, Henri, « Pêche et coraillage ... », *art. cit.*, p. 108.

⁸ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer ... », *art. cit.*, p. 115.

⁹ *Ibid.*

également des salines, ce qui leur offrait un accès direct à la ressource première nécessaire aux salaisons¹. L'exploitation des pêcheries et celle des salines, mais aussi des sécheries, constituaient des activités solidaires².

Ainsi, le séchage, autre technique de conservation du poisson qui se faisait à l'air libre et au soleil, était rendu aisé par les conditions climatiques régionales. Cette méthode avait l'avantage d'offrir un temps de conservation plus long que le salage (10 ans environ pour du poisson séché, contre 1 à 2 ans pour du poisson salé)³. Carole Puig évoque des sipions qui étaient séchés (*cipia seca*) là où notre documentation mentionne des sipions salés⁴. Plusieurs méthodes de conservation devaient servir aux mêmes espèces, selon le goût que l'on souhaitait en obtenir et selon la période de temps durant laquelle on souhaitait les garder⁵. En Bretagne, les sécheries étaient directement liées aux pêcheries et il est tout à fait probable qu'il en ait été de même pour la région bas-languedocienne⁶. Cette technique était aussi fréquemment utilisée dans le Levant, dont le climat interdisait une conservation longue des poissons frais mais était optimum pour le séchage⁷. De même, aucune référence explicite n'a été retrouvée sur le fumage pour la région, même si cette pratique faisait partie des techniques de conservation utilisées⁸.

Une autre technique pouvait permettre de conserver le poisson, le marinage⁹. Carole Puig note que, dans les leudes de Collioure, sont indiquées une « *gerra de tonina* » faisant suite

¹ Le 15 juillet 1268, Catella, fille de Bertrand de Blandiac avait concédé à Bernard Catalan et à d'autres le droit d'exploiter la huitième partie de l'étang de Melgueil qui était en sa possession. Parmi les confronts permettant de délimiter cette portion de l'étang, comptaient les salines de Bernard (« *prope salinas tuas* ») ce qui prouve que cet exploitant de maniguières avait bien des droits sur l'exploitation de salines. CM, t. III, p. 104-106.

² MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 86.

³ BUXTON, Moira, « Fish-Eating in Medieval England », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 51-59, p. 54.

⁴ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer ... », art. cit., p. 116. PT, p. 229.

⁵ Carole Puig indique que le poisson séché pouvait être conservé de 3 à 6 mois. *Ibid.*

⁶ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 86.

⁷ PERRY, Charles, « Medieval Arab Fish : Fresh, Dried and Dyed », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 229-233 (voir p. 232, quantité de recettes préparées utilisaient du poisson séché).

⁸ DERVILLE, Alain, *L'Économie française au Moyen âge*, Paris, Ophrys, 1995, p. 101. Il faut noter que le saurissage (salage puis fumage du poisson) était une technique de conservation employée essentiellement pour le hareng : il y a donc peu de probabilités qu'elle ait été employée fréquemment sur les côtes méditerranéennes. Voir BUXTON, Moira, « Fish-Eating in Medieval England », art. cit., p. 54.

⁹ Technique de conservation, le marinage constitue également un type de préparation culinaire, plus ou moins utilisé selon les régions et les conditions de conservation du poisson. Voir PERRY, Charles, « Medieval Arab Fish ... », art. cit., p. 229.

à une *gerra de oli*, et conclut qu'il pourrait s'agir ici d'une des rares mentions de poissons marinés¹. De même manière, les leudes de Montpellier signalent bien une taxe sur une *jarra de tonnina* (même contenant pour le même poisson)². Aussi faut-il remarquer qu'il est parfois difficile d'indiquer si les contenants évoqués dans les leudes (*bala, banasta, cabas, barriala*) ne variaient pas en fonction des techniques de conservation choisies³. À l'inverse, il est certain que les conditions de transport variaient selon les types de conservation : le poisson frais exigeait la rapidité du chasse-marée qui approvisionnait les marchés urbains des villes là où les poissons de conserve étaient adaptés à des conditions de transport plus lentes⁴.

B. Des précautions prises autour de la consommation du poisson

Conserver le poisson permettait de gérer les réserves en vue des jours maigres, mais répondait également à une nécessité sanitaire. Car la consommation du poisson n'était pas sans risque, comme le rappelait le discours médical. Si les traités savants des médecins ne témoignent pas toujours de connaissances approfondies concernant les espèces, « les auteurs des régimes de santé du XIV^e siècle manifest[ai]ent néanmoins le souci de prendre en compte l'offre des poissonniers de leur temps et de leur région⁵. » Ces auteurs donnaient une série de conseils à suivre pour se garantir de la nocivité du poisson.

Bernard de Gordon, médecin de Montpellier, réalisait par exemple une catégorisation des espèces dans son *Lys de médecine* qui visait à indiquer quelles sortes de poisson présentaient le moins de risque à la consommation⁶. Cette catégorisation, assez vague en somme, s'établissait en fonction du lieu d'habitat et des caractéristiques physiques des

¹ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer ... », *art. cit.*, p. 116.

² PT, p. 241.

³ TP, p. 240-241.

⁴ CLAVEL, Benoît et Jean-Hervé YVINEC, « L'archéozoologie du Moyen Âge au début de la période moderne dans la moitié nord de la France », dans CHAPELOT, Jean (dir.), *Trente ans d'archéologie médiévale en France. Un bilan pour l'avenir*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 71-87, voir p. 83.

⁵ LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 169-170. Sur les différentes espèces de poissons cités dans les traités médicaux d'Arnaud de Villeneuve, voir GIRALT, Sebastià, « Nota sobre alguns ictiònims... », *art. cit.*, p. 106 Les conseils de ce médecin, associés à d'autres maîtres montpellierains, concernaient par exemple le pageot (*pagelli*), le rouget (*rogetus*), la daurade (*deaurate*) et la gamba (*camaroce*), des espèces que l'on retrouve parmi les pêches régionales.

⁶ Bernard de Gordon, *Lilium Medicinae*, Venise, Bonetus Locatellus pour Octavianus Soctus, 1498. Sur ce médecin, voir le livre de Geneviève Dumas, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Boston, Brill, 2015 et celui de Luke LEMAÎTRE, *Doctor Bernard Gordon, professor and practitioner*, Toronto, Pontifical institute of Mediaeval studies, 1980.

espèces. Le médecin différenciait ainsi quatre catégories de poisson : les poissons d'eau douce, les poissons « *scamoux* », c'est-à-dire à écailles, les poissons pétreux, vivant dans les fonds de sable, de roche et vaseux, et enfin, les poissons « *bestialz* », qui sont confondus avec les différents mammifères marins. Cela lui permettait de multiplier les mises en garde ou les conseils de précaution : le poisson d'eau douce pouvait être contaminé si la circulation des eaux n'était pas bonne ou si les cours d'eau dans lesquels ils étaient pêchés étaient trop proches des villes ; il valait mieux consommer des poissons à écailles, mieux protégés des souillures¹. Le poisson était considéré, selon les qualités de ses humeurs, froid et humide et comme un aliment plutôt malsain. Nous l'avons dit, lui apporter un élément chaud et sec comme le sel pouvait rectifier ses humeurs. Ainsi, les traités médicaux mettaient-ils l'accent sur les conditions de conservation qui pouvaient, si elles étaient bien réalisées ou non, remédier ou accentuer la nocivité du poisson.

Malgré ces réticences émises face à la consommation du poisson, nourriture de contrainte et potentiellement nocive pour les hommes, le poisson restait au cœur de l'alimentation et cela grâce aux techniques employées pour le conserver. Cette place ambivalente du poisson dans les pratiques alimentaires exigeait que les traités diététiques prennent également en considération ses vertus et la consommation du poisson pouvait être prescrite comme traitement médical, notamment pour lutter contre les fièvres. Les vertus du poisson variaient essentiellement selon leur lieu d'origine et les poissons de mer, vivant dans un milieu salé et mouvementé, avaient la préférence², même si la consommation de poisson de rivière était la plus fréquente durant la période médiévale³. Les traités de diététiques, surtout à partir du XIV^e, au même moment où se développait l'écriture des livres de cuisine, indiquaient des recettes afin d'accommoder le poisson, ce qui permettait de le consommer sans risque et de profiter de ses vertus⁴. Et il existait bien des manières pour apprêter le poisson. Car, comme l'indique Alain Derville avec lequel on s'accordera, penser que le poisson n'était qu'un aliment de contrainte reste réducteur : si les restrictions

¹ LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 202 et 208.

² LE CORNEC, Cécile, « *Les vertus diététiques attribuées aux poissons de mer* », dans CONNOCHIE-BOURGNE, Chantal (dir.), *Mondes marins du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2006, p. 273-283.

³ CLAVEL, Benoît, « L'animal dans l'alimentation médiévale et moderne en France du Nord (XIII^e - XVII^e siècles) », *Revue archéologique de Picardie, numéro spécial 19* (2001), p. 9-204 (voir notamment p. 143-144).

⁴ NICOUD, Marilyn, « Savoirs et pratiques diététiques au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, volume 13 (2006), p. 244-245, [en ligne] URL : <http://crm.revues.org/864>.

religieuses étaient suivies, c'était aussi parce qu'elles répondaient à un goût des consommateurs¹.

C. Apprêter le poisson

Le développement des livres de cuisine à partir du XIV^e siècle témoigne du souci grandissant apporté à la confection des plats. Une source apparaît exceptionnelle à ce niveau. Le *Modus viaticorum et salsarum preparandorum*, un livre contenant 51 recettes dont beaucoup accommodant du poisson, proviendrait très probablement du Languedoc, et peut-être même de Montpellier². Parmi ces recettes, 18 conviennent à un temps de Carême contre 16 plats gras prohibés en cette période. L'importance du poisson dans les préparations est à la fois un indicateur de l'origine de la source et un témoin de la consommation courante qui en était faite. Carole Lambert qui a étudié cette source, commente l'usage du terme « *viaticorum* » qui peut désigner les voyages comme les aliments³. Certaines préparations permettaient de conserver les aliments sur d'importantes durées et se prêtaient au voyage. C'est le cas de l'escabèche⁴ (*scabeg*), des tourtes et des deux recettes de confit de poisson et d'anguille⁵. Peu d'espèces de poisson différentes apparaissent pourtant ici : le merlu (*merlucius*), l'anguille, la tanche (*tenca*) et le loup (*lupus*), le saumon et le thon⁶. Sont évoqués de manière générique les poissons à partir desquels on peut concocter de la gelée, une tourte de carême, un « morterel », ou une

¹ DERVILLE, Alain, *L'Économie française...*, *op. cit.*, p. 97-98.

² C'est ce à quoi conclut Carole Lambert qui a étudié dans le détail le manuscrit : le filigrane du papier tout comme les différents aliments présentés la poussent à proposer Montpellier comme possible lieu d'origine du manuscrit. LAMBERT Carole, « La cuisine occitane à partir d'un réceptaire culinaire languedocien et de sources annexes », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 15-16 (1997), p. 295-305, ici p. 296. Voir sa thèse qui propose une édition critique et une traduction de cette source. LAMBERT Carole, *Trois réceptaires culinaires médiévaux : les Enseingnemenz, les Doctrine et le Modus. Édition critique et glossaire détaillé*, thèse de doctorat (histoire), Montréal, Université de Montréal, 1989.

³ LAMBERT Carole, « La cuisine occitane à partir d'un réceptaire... », *art. cit.*, p. 296.

⁴ Recettes de la galantine et de l'escabèche : « Pour faire une galantine de poissons, prends du gingembre, du poivre, du girofle, de la cannelle et broie-les et délaie avec du vinaigre. Prends du galanga et broie-le fortement, et passe-le. Prends du pain rôti et des oignons frits, et broie-les, et délaie avec du vin, et le pain avec du vinaigre. Et mets de l'huile avec laquelle a été grillé le poisson et mets le poisson dans un plat avec la sauce. Une escabèche se fait à la manière d'une galantine excepté qu'on ne doit pas brûler le pain et mettre le galanga. Cependant prends du safran et fais-le bouillir comme plus haut. » LAMBERT Carole, *Trois réceptaires culinaires médiévaux...*, *op. cit.*, p. 165.

⁵ *Ibid.* p. 166-167. Le confit de poissons utilise de la farce de dattes, placée dans une peau d'anguille, le confit d'anguille remplaçant la datte par la chair de l'anguille elle-même.

⁶ *Ibid.*, p. 162, 168. Il faut reconnaître que l'évocation du saumon ici pose problème, car cette espèce n'est pas présente dans les cours d'eau qui se déversent en Méditerranée. Je pense toutefois que l'évocation de ce poisson peut s'expliquer ici si le livre de recettes avait bien pour but d'être emmené en voyage ; celui qui le détenait pourrait ainsi accommoder des poissons qu'il n'avait pas l'habitude de rencontrer et d'apprêter.

« pébrade de petits poissons »¹. La langouste (*langostat*) et la crevette (*camarotat*), crustacés absents de la documentation comptable, font également objet d'apprêts, ce qui prouve leur consommation courante².

Le même souci dans l'accommodement des plats se retrouve dans le *De coquinario* des statuts de Jean de Vissec, sans atteindre le degré de précision d'un livre de recette. On a déjà cité l'exemple du repas du 1^{er} janvier. On y voit des poissons bouillis, des poissons frits, des beignets et des crêpes confectionnées à partir de poisson. Les chanoines mangeaient aussi des anguilles *sauzengas* (rissolées, selon la traduction de Jean-Loup Lemaître) ou salées³. De la Saint Michel jusqu'à Pâques, les poissons étaient accompagnés de poivrade, puis de la Pâques à la Saint Michel, de raisiné⁴. On y retrouve certaines préparations signalées plus haut, telle que l'escabèche⁵. Il est intéressant de remarquer d'ailleurs que les chanoines étaient autorisés par les statuts à réaliser eux-mêmes certains plats, tels que les pâtés ou l'escabèche. Dans le premier cas, ils devaient s'adresser au fournier, et dans le deuxième, c'est le cuisinier qui devait leur fournir les épices nécessaires⁶. L'usage des épices pouvait donner lieu à une pratique particulière qui n'a pas été retrouvée dans les archives mais qui mérite d'être mentionnée, le poisson « teint » : recouvert d'épices rouges, le poisson pouvait prendre alors l'aspect de la viande⁷. Si les statuts de Jean de Vissec ne comprennent pas vraiment de recettes, on peut établir que les chanoines de Maguelone avaient pu s'initier à l'art culinaire : dans leur bibliothèque se trouvait au moins un livre de recettes, un manuscrit du *De re coquinaria* d'Apicius⁸.

¹ *Ibid.*, p. 168, 169, 170, 171.

² *Ibid.*, p. 168 et 169.

³ SJV, p. 81.

⁴ *Ibid.*, p. 84.

⁵ *Ibid.*, p. 83.

⁶ « *Item quocienscumque canonici claustrales volunt facere salsas, panatas vel escabeg, coquinarius tenetur etiam eis dare de dictis speciebus sufficienter, dum tamen cibaria huiusmodi infra insulam comedantur. De croco autrem, ut dictum est, minime teneatur.* » SJV, p. 83.

⁷ PERRY, Charles, « Medieval Arab Fish ... », *art. cit.*, p. 232.

⁸ « Elle [la bibliothèque du chapitre cathédral] conservait encore au XVI^e siècle un des principaux manuscrits du *De re coquinaria* d'Apicius, connu par l'édition qu'en donna à Bâle en 1541 Alban Torrer (*Albanus Torinus*) qui avait été mis sur la piste de ce manuscrit en 1529, alors qu'il faisait ses études de médecine à Montpellier, par l'évêque humaniste Guillaume Pellicier « le jeune » (1526-1528) ». LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Un inventaire des ornements liturgiques et des livres ... », *art. cit.*, p. 132).

Le poisson fait l'objet d'une représentation assez contrastée dans les sources. Nourriture dont la charge symbolique était forte, le poisson était tout autant nourriture d'abondance que de pénitence. Si certaines espèces étaient valorisées en raison de leurs qualités et de leur rareté, les soupçons touchant leur nocivité engageaient à prendre soin aux conditions de sa conservation. Si sa consommation ne faisait pas l'unanimité, elle répondait toutefois à un goût des individus et possédait des vertus. Toutes les villes et les villages, tous les individus les peuplant, n'avaient pas accès aux mêmes espèces : la hiérarchisation des différentes espèces de poisson se répercutait sur les pratiques alimentaires établies en fonction de la distinction sociale des consommateurs. L'achat de certaines espèces pouvait représenter un coût parfois important. La gestion des réserves nécessaires et les conditions de l'approvisionnement dépendaient de la proximité géographique entre lieu de production et de revente. Tout cela engage dès lors à se pencher sur la commercialisation du poisson.

II. Le commerce du poisson et des ressources halieutiques

Le commerce du poisson au Moyen Âge offre un certain nombre d'indications précieuses dans des domaines désormais traditionnels de l'historiographie. La question du ravitaillement, bien développée lors des années 1970, a bénéficié d'éclairages grâce au travail alors précurseur de Louis Stofff sur la Provence, mettant en lumière les relations entretenues entre monde urbain et rural¹. La question du rôle des petites villes et des villages au sein des réseaux de commerce a également connu d'importants renouvellements dans les années 1990 autour des études de Richard H. Britnell et du concept fondateur de « commercialisation », repris actuellement². Ainsi, il apparaît essentiel de traiter de la question du commerce du poisson pour noter quels éléments de connaissance elle apporte sur les rapports entretenus entre Montpellier et son arrière-pays et réciproquement, mais aussi pour jauger l'influence de ce commerce sur le dynamisme économique des plus petites villes, même si les sources s'avèrent moins porteuses à ce niveau. En effet, on dispose d'archives bien plus nombreuses et détaillées pour la ville de Montpellier et les

¹ STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation...*, *op. cit.*

² BRITNELL, Richard, *The Commercialisation of English society, 1000-1500*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 2009, 1992 (1^{er} éd.). Sur l'utilisation actuelle du concept de « commercialisation » utilisée, voir BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300*, Rome, École française de Rome, 2014.

renseignements sur la consommation quotidienne au sein des petits foyers de peuplement restent relativement pauvres en raison d'une documentation lacunaire.

1. *Les conditions du ravitaillement*

A. Une économie de subsistance dans l'ombre

« *Pesquiers es publics* » : les statuts de Montpellier, présents dans le Petit Thalamus, expriment ainsi le droit dont disposaient tous les hommes de pêcher à leur guise dans les cours d'eau dépendant de l'autorité du seigneur et du consulat de la ville¹. De manière générale, tout homme pouvait pratiquer la pêche dans la mesure où il rétribuait dûment la taxe réclamée par le seigneur de la zone exploitée. Cela engage à considérer d'emblée que quantité de ces petites pêches, pratiquées quotidiennement, ne motivaient en rien la rédaction de document et restent ainsi irrémédiablement dans l'ombre des archives disponibles qui ne concernent que les activités halieutiques les plus importantes. « Partout on piège et on pêche les poissons ronds ou plats, et on ramasse les coquillages à des fins d'autoconsommation et de commerce local². » Car cette économie de subsistance ou de quasi-subsistance constitue bien un problème local : les habitants des petits foyers de peuplement du pourtour de la lagune – Villeneuve-lès-Maguelone, Vic, Lattes, etc. – devaient puiser quotidiennement les ressources halieutiques dans les étangs.

Ces pêches n'exigeaient pas d'engins particuliers et se pratiquaient à pied : on prenait les poissons à la main³ ou avec une canne, facile à réaliser⁴. Des hameçons et des lests, certainement perdus par leur utilisateur au moment de la pêche, ont été retrouvés en quantité dans le port antique de Lattes et présentent de belles qualités de manufacture⁵.

¹ TP, p. 29.

² LE BOUËDEC, Gérard et Thierry SAUZEAU, « Introduction », *Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, *Revue d'Histoire Maritime*, Publications de Paris-Sorbonne, n°15 (2012), p. 11.

³ Paul Gourret signale que les gobies sont des espèces faciles à pêcher à la main. Ces poissons s'enfouissent dans la vase ; on faisait trois trous et on en bouchait deux. Il était alors aisé d'attraper le poisson qui était obligé de sortir par le troisième. GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la France ... », *op. cit.*, p. 12.

⁴ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches et histoire des poissons qu'elles fournissent tant pour la subsistance des hommes que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce*, Paris, De la Marre, 1769, section I, p. 46. Duhamel du Monceau explique comment réaliser une canne à partir de roseau (*canna*) ou mieux encore, à partir des branches pliables du micocoulier (un arbre très présent dans la région languedocienne).

⁵ FEUGÈRE, Michel, « Les instruments de chasse, de pêche et d'agriculture », *Lattara*, 5 (1992), p. 139-164.

Aucun vestige de la sorte n'a été retrouvé dans l'espace bas-languedocien pour la période médiévale en raison de l'absence de prospections archéologiques. Les crustacés (crabes, crevettes, etc.) vivant dans les fonds vaseux et les coquillages (huîtres, moules, etc.), présents aussi dans les fonds et sur les rochers littoraux, pouvaient être récoltés depuis le bord des étangs, les pieds dans l'eau, à la main avec de simples couteaux pour les décrocher, ou encore avec des engins plus spécifiques comme l'arselière (ou « râteau à clovisses »), une sorte d'épuisette¹. Se présente ici un aspect de l'économie locale qui ne doit pas être négligé, celui de la gratuité des ressources². Les femmes et les enfants devaient avoir un rôle prépondérant dans la pratique de ces pêches, s'apparentant à une activité de cueillette accessible à tous³.

Certains foyers de peuplement, en raison de leur proximité, avaient un accès direct aux ressources lagunaires qui leur offraient des moyens de subsistance plutôt favorables. Le cas de Maguelone est exemplaire à ce niveau. Dès 1055, le chapitre canonial s'était vu concéder les droits sur l'étang de Maguelone, au tout début de la réhabilitation de la cité sur l'île par l'évêque Arnaud⁴. Même si le droit de pêche n'y est pas clairement exprimé, on peut voir qu'il était exercé peu de temps après, en 1098, lors d'un conflit – l'un des premiers d'une longue liste comme nous l'avons vu – opposant l'évêque de Maguelone à son chapitre. L'évêque était accusé d'avoir usurpé les droits que détenait le chapitre, en autorisant sa famille à pêcher dans cet étang sans le consentement des chanoines⁵. Les pêcheries de Maguelone sont évoquées par la suite, en 1116, en 1161, etc.⁶ L'accord de 1098 entre l'évêque et le chapitre avait conclu qu'il appartiendrait au cellérier, en charge du ravitaillement des chanoines, de gérer les pêches dans l'étang. Son rôle apparaît également dans les statuts de Jean de Vissec dans lesquels il est bien indiqué que le cellérier était tenu

¹ Sur la récolte des coquillages et les techniques utilisées, voir DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches...*, *op. cit.*, section III, p. 5-6 et sur l'usage de l'arselière, GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la France ... », *op. cit.*, p. 18.

² Les interventions conclusives des 36^e journées de l'abbaye de Flaran portant sur « le nécessaire et le superflu : le paysan consommateur dans l'Europe médiévale et moderne », ont signalé l'importance de ces ressources gratuites qui s'offraient aux ruraux. Le bulletin n'est pas encore paru.

³ DERVILLE, Alain, *L'Économie française...*, *op. cit.*, p. 102. Sur le rôle économique des femmes dans le Midi, voir BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, *Le rôle économique des femmes dans les villes de la sénéchaussée de Beaucaire à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle)*, Thèse de doctorat (histoire médiévale), Paris, EHESS, 2000.

⁴ CM, tome I, p. 8-9, et 29-30.

⁵ CM, tome I, p. 29-30.

⁶ BM, tome I, p. 28-31 et CM, tome I, p. 221-224.

de fournir au cuisinier une partie des produits que ce dernier utilisait¹. Ces statuts indiquent d'ailleurs que, parmi les personnes que le cuisinier devait nourrir, comptaient les deux hôtes exploitant les maniguères de Maguelone et les travailleurs journaliers².

On a déjà signalé la quantité impressionnante d'anguilles que prévoyaient les statuts de Jean de Vissec pour assurer le ravitaillement de Maguelone³ ; même s'il faut prendre en considération que la cité ne contenait peut-être pas autant d'habitants que ce que les 90 000 anguilles auraient permis de nourrir, ce nombre soulève plusieurs questions. Tout d'abord, quelles étaient les possibilités d'approvisionnement du prévôt ? Si les seules pêcheries de Maguelone ne suffisaient pas à produire autant, ce qui n'est pas à exclure d'ailleurs, l'évêque et son chapitre n'avaient pas à aller bien loin pour garantir cet approvisionnement. Car leur richesse patrimoniale dans la lagune, sur laquelle nous reviendrons, leur permettait d'avoir accès aux ressources nécessaires et suffisantes⁴. L'évêque revendiquait ainsi un droit d'usage d'un cinquième des poissons et des anguilles pêchés dans les étangs de sa juridiction, par exemple sur les poissons pêchés par les hommes de Lattes dans l'étang de Melgueil ; ces prélèvements assurés par les officiers de l'évêque devaient représenter des quantités relativement importantes⁵. L'autre question qui se pose dès lors est : la lagune du Bas-Languedoc oriental pouvait-elle produire autant de ressources ? Il est tout à fait probable que les quantités produites aient même dépassé de loin ce nombre. En se basant sur une estimation, il serait possible d'avancer que la lagune pouvait produire plus d'une tonne de poisson par an⁶. En tout cas, si on ajoute aux pêches lagunaires celles réalisées en

¹ SJV, p. 87 et 89.

² « *Item tenetur dare portiones duorum hospitem piscatoribus manegueriarum Magalonensium, ut aliis vercayrabilis prepositi, quando idem prepositus eos tenet in manum suam.* » SJV, p. 92. Nous reviendrons plus loin sur ce type de pêcherie et sur la main d'œuvre qu'elle exigeait.

³ SJV, p. 94.

⁴ Nous l'avons vu et nous y reviendrons : Maguelone avait obtenu l'étang du même nom en 1055 ; le chapitre qui détenait déjà des droits sur l'étang d'Exindre les avait transférés à l'évêque en 1160 (CM, t. I, p. 197) ; enfin, en 1215, lorsque l'évêque avait été nommé comte de Melgueil, il s'était vu placé à la tête d'un patrimoine lagunaire d'un ampleur exceptionnel comprenant l'étang de Melgueil qui se confondait alors avec celui proche de Carnon (voir BM, t. I, p. 365-377 pour l'acte d'inféodation du comté à l'évêque par le Pape Innocent III).

⁵ Le 14 avril 1247, les hommes de Lattes avaient reconnu détenir leur droit de pêche dans cet étang de l'évêque de Maguelone. CM, t. II, p. 629-634.

⁶ Alain Derville signale ainsi qu'un hectare d'étang pouvait produire entre 400 et 500 kg de poisson par an. DERVILLE, Alain, *L'Économie française...*, op. cit., p. 99. Même s'il s'agit là d'étang d'eau douce, creusé et alimenté artificiellement, il est probable que les quantités soient comparables. Or la lagune du Bas-Languedoc oriental représente près de 7 000 hectares, ce qui pousserait le chiffre des quantités pêchées jusqu'à près de 2.8 tonnes de poisson. (Actuellement, le complexe des étangs dits « palavasiens » atteint une superficie de près de 4 000 ha, auquel s'ajoute l'étang de l'Or, ou étang de Melgueil d'une superficie de

mer, il ne fait pas de doute que les quantités de poissons capturés, même si elles n'atteignaient pas les chiffres colossaux des harengaisons, aient été largement suffisantes pour nourrir cette région¹.

Les locaux vivant en bordure de la lagune pouvaient se nourrir et nourrir leur famille grâce à ces produits auxquels ils avaient un accès direct. De même manière, Maguelone avait assuré son ravitaillement en allant puiser directement les ressources de ses étangs. Mais tous ne pouvaient s'adonner à ces activités piscicoles et certains devaient acheter le poisson que d'autres vendaient, en cas de surplus. Quelques rares documents permettent d'entrevoir localement les conditions de revente.

B. La revente locale du poisson

Où était vendu le surplus des pêcheurs ? Un acte de 1273, comprenant la délimitation des juridictions du seigneur de Montpellier et l'évêque de Maguelone, indique qu'il avait été convenu entre les deux seigneurs que le poisson ne pourrait être vendu dans les cabanes qui se trouvaient sur leurs terres, aux abords de la lagune. Si l'évêque de Maguelone ne précisait pas où devrait être vendu le dit poisson, le seigneur de Montpellier signalait qu'il était commun de le vendre dans le castrum ou dans le port de Lattes². De mêmes interdictions portant sur la vente du poisson dans les barques et dans les maisons existaient en Sicile à la fin du XIV^e – début du XV^e siècle³. Les pêcheurs, professionnels ou occasionnels devaient donc revendre leur surplus sur les tables des boutiques que comprenaient tous les foyers de peuplement du pourtour littoral. La revente de ce surplus dans les centres ruraux constitue une évidence, même si la documentation, très lacunaire en la matière, ne permet que difficilement d'en appréhender les conditions⁴. Celles du

2 960 ha, soit une superficie totale (en excluant le bassin de Thau), d'environ 7 000 ha. Données du site du conseil général de l'Hérault (<http://www.herault.fr/un-territoire/etangs>).

¹ Il est vrai que la production de harengs semble avoir toujours dépassé de loin toutes les autres. Le chiffre record avait été atteint par Dieppe en 1425 avec 750 tonnes soit cinq millions de harengs exportés. DERVILLE, Alain, *L'Économie française...*, *op. cit.*, p. 103.

² « *Ita quod aliquid ibi non vendatur, preter pisces et preter vinum quod colligitur ibi de vineis proprie culture, et decimis prepositi et Ecclesie Magalonensis, quod pessit ibi vendi in grossum tantum. In piscibus tamen, qui ibi venduntur et apportabuntur, recipiat dominus rex, dominus Montispessulani, jus quod in piscibus est recipere consuetum in Latis seu in portu Latarum.* » CM, tome III, p. 158.

³ BRESC, Henri, « Pêche et coraillage ... », *art. cit.*, voir ici p. 108.

⁴ C'est le constat qu'établissait Robert Fossier dès son introduction à l'étude des marchés ruraux de Picardie. FOSSIER, Robert, « Le problème des marchés locaux en Picardie au XI^e et XII^e siècle », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 15-25.

ravitaillement quotidien sont les plus méconnues qu'il faut distinguer des « échéances commerciales périodiques » que constituent les marchés hebdomadaires et les foires, tout aussi difficiles à documenter mais sur lesquels les renseignements sont un peu plus nombreux¹.

L'historiographie a bien déblayé cette question et a dévoilé des points communs, pour des régions parfois très éloignées. Ainsi, les marchés prenaient-ils place très souvent aux abords d'un lieu de culte (parvis d'église ou cimetière), en Picardie comme en Castille et Léon². La circulation monétaire avait eu, dans ces lieux comme en Angleterre, une importance croissante durant les XI^e et XII^e siècles dans les transactions rurales³, une situation que l'on retrouve dans le Bas-Languedoc avec la frappe du denier de Melgueil⁴. Les taxes pesant sur les marchandises pouvaient être acquittées dès lors en monnaie. C'était le cas à Villeneuve, on vendait du poisson parmi d'autres ressources ; les cargaisons de poissons amenées dans ce lieu étaient prélevées à hauteur de deux deniers⁵. À Villeneuve devaient se trouver des boutiques dans lesquelles les marchandises étaient revendues quotidiennement, mais le castrum bénéficiait également d'un marché hebdomadaire, grâce à l'octroi d'une autorisation royale obtenue par l'évêque de Maguelone en 1179⁶. La présence de Villeneuve sur la route reliant Maguelone à Montpellier explique en partie les opportunités économiques et commerciales que pouvait offrir ce marché⁷. Aucun document ne permet toutefois de jauger le dynamisme insufflé à

¹ CHERUBINI, Giovanni, « Foires et marchés dans les campagnes italiennes au Moyen Âge », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes ...*, *op. cit.*, p. 71-84, voir ici p. 72.

² Sur la Picardie, voir FOSSIER, Robert, « Le problème des marchés locaux en Picardie... », *art. cit.*, p. 24 ; sur la Castille et le Léon, voir MARTINEZ SOPENA, Pascual, « Foires et marchés ruraux dans les pays de Castille et Léon », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes ...*, *op. cit.*, p. 47-69, et notamment, p. 50.

³ En plus des références citées plus haut, voir BRITNELL, Richard, « Les marchés hebdomadaires dans les îles britanniques avant 1200 », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes ...*, *op. cit.*, p. 27-46 et plus particulièrement p. 33.

⁴ BALDASSARRI, Monica, « Monnaies et villes du Midi de la France et de l'Italie tyrrhénienne (XI^e-début XIV^e siècle) : une première comparaison », dans GILLI, Patrick et SALVATORI, Enrica, *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, p. 67-94.

⁵ « *De piscibus, si aliunde ad predictum portum allati fuerint et ibi venditi, dantur II denarii.* » Droits de leude de Villeneuve, CM, t. I, p. 106.

⁶ « ... *concessimus, quatinus ipsi et universis ejusdem successoribus liceat, in locis que de nobis tenet predictus episcopus, mundinas et mercatus facere, (...) quas domini mundinarum et mercatorum in eis solent accipere, auctoritate regia plenarie accipiant. Loca vero sunt hec : castrum Villenove et castrum de Gijano cum suis adjacentibus.* » CM, t. I, p. 314.

⁷ Voir la carte qui indique ces routes (annexe 13, document 7). L'acte (cité plus haut) signale même la possibilité de faire tenir des foires (*nundinae*) ; mais la tenue d'aucune foire n'est attestée pour Villeneuve. COMBES, Jean, « Les foires en Languedoc au moyen âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*,

ce marché par le commerce du poisson dans le village, mais il est certain qu'il y avait pris part.

Les conditions de revente à Lattes sont mieux documentées, en raison des relations que ce castrum entretenait avec la ville de Montpellier dont il dépendait, relations qui n'avaient pas toujours été à l'équilibre. Au mois de mars 1266, le seigneur de Montpellier, Jayme I^{er} de Majorque, avait permis aux habitants de Lattes de construire devant chez eux une table sur laquelle ils pouvaient vendre toute sorte de marchandises, exception faite des produits alimentaires (pain, viande et poisson) et sauf le mercredi, jour de marché durant lequel toutes les marchandises devaient être apportées sur la place publique¹. Les revendeurs de poisson, de pain ou de viande ne pouvaient exercer leur activité qu'aux tables de cette place ou à la porte de Lattes et ne pouvaient vendre autre chose que leurs produits et des sardines salées. Il est intéressant de remarquer ici le statut particulier de la sardine : poisson de faible valeur, il devait prendre une place très importante dans l'alimentation quotidienne. Peut-être s'agissait-il ici d'une sorte de restauration rapide, offerte aux chalands ou aux marchands de passage ? Enfin, le seigneur avait décrété que les pêcheurs pourraient, quant à eux, revendre leurs poissons sur n'importe quelle table qui se trouvait à Lattes. Lattes bénéficiait donc d'un ravitaillement sans intermédiaire : les hommes de ce castrum, qui pêchaient dans l'étang de Melgueil notamment, avaient la possibilité de revendre le fruit de leur labeur directement sur ces tables qu'ils permettaient d'approvisionner². Ce n'était pas le cas de Montpellier qui dépendait en partie des ressources produites par ces pêcheurs lattois. Grâce à cet octroi, les habitants de Lattes pouvaient conserver dans l'enceinte de leur castrum une partie des marchandises qui arrivaient dans leur port, les détournant par là-même de Montpellier. Et peu de temps après la promulgation de cette ordonnance, les consuls de Montpellier avaient témoigné leur opposition.

Le 9 février 1267 n.s., les consuls s'étaient plaints à leur seigneur du privilège que celui-ci avait concédé à certains hommes de Lattes de vendre leurs marchandises et notamment

13e année, n° 2 (1958), p. 231-259. Il s'agissait certainement d'un projet qui n'avait pas abouti ici et le terme choisi évoque également la pénétration dans les villages et les castra plus modestes du vocabulaire utilisée dans la ville de Montpellier. Une situation similaire est dévoilée pour la Picardie, FOSSIER, Robert, « Le problème des marchés locaux en Picardie... », *art. cit.*, p. 22.

¹ CL, p. 249-250.

² Nous avons déjà signalé plus haut l'acte du 14 avril 1247 par lequel les hommes de Lattes reconnaissaient tenir leur droit de pêche dans l'étang de Melgueil de l'évêque de Maguelone. CM, t. II, p. 629-634.

leur poisson, au lieu de la Peyrade à Lattes¹. Car dès lors, le bayle du castrum avait pris l'habitude de contraindre les hommes transportant du poisson ou d'autres marchandises à vendre leurs produits sur la place publique, sans quoi il leur faisait payer la leude dont devaient pourtant être exemptes les marchandises en direction de Montpellier et transitant par là. Cet acte en apprend plus sur les conditions du ravitaillement de Montpellier : les marchandises apportées à Lattes étaient ensuite transportées jusque dans la ville par les bastiers (« *bastais* ») déjà rencontrés, des hommes possédant des bêtes de somme. Ces transporteurs s'apparentent aux « chasse-marée » de la côte atlantique et des mers du Nord, mieux documentés, des voituriers qui transportaient le fruit de la pêche jusqu'aux tables de poissonniers². Ce n'était donc pas les pêcheurs qui s'occupaient par eux-mêmes du transport du poisson entre Lattes et Montpellier. Ces détournements organisés par le bayle étaient faits « *in enorme dampnum hominum montispessulani* », et les consuls de la ville demandaient à leur seigneur que l'on y mette fin. Le bayle de Lattes tout comme les habitants du lieu devaient parfois voir d'un mauvais œil que toutes ces marchandises qui parvenaient chez eux, soient emmenées à Montpellier pour y être vendues. Cela les privait de bénéfices et les cantonnait à un rôle d'intermédiaire commercial, même si ce rôle restait de premier ordre et indispensable à l'approvisionnement de la ville. Ainsi, Lattes avait tenté de supplanter Montpellier à certaines occasions, en particulier pour le commerce du poisson, souhaitant tirer les bénéfices de sa position de port qui profitait essentiellement à Montpellier. Mais dans cette situation de concurrence et de dépendance mutuelle entre la ville et son port, c'était toujours la ville qui conservait la suprématie.

En effet, Montpellier restait le principal lieu d'approvisionnement de la région vers où convergeaient les ressources des autres lieux, dont les ressources halieutiques. La ville offrait de meilleurs débouchés et des demandes de consommation plus importantes, nécessaires en partie à son ravitaillement. Si le marché montpelliérain restait prédominant pour le commerce de certaines denrées et marchandises, les petites villes participaient elles aussi activement à la « commercialisation » de la région³. C'était en ville qu'étaient vendues les espèces les plus onéreuses, les plus recherchées ou les plus rares. Il a été signalé qu'une fois par an, les chanoines de Maguelone avaient l'occasion de manger de

¹ AMM, Louvet 307-308, Arm. A, Cass. 15. *Inventaire du Grand Chartrier*, p.42-43.

² MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 49.

³ REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et BOURIN, Monique, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes ... », art. cit., p. 171-204.

l'esturgeon ; il est clairement indiqué que c'était à Montpellier que le cuisinier pourrait s'en fournir¹. De même manière, la tortue qui avait été vendue à Montpellier en 1387 avait pourtant été pêchée à Aigues-Mortes, ce qui prouve que débouchés commerciaux de ce type de ressource rarissime restait la ville de la région la plus importante économiquement parlant.

Montpellier, en raison de son rayonnement commercial exceptionnel constituait le relais par lequel les poissons et les anguilles pêchés dans les étangs languedociens pouvaient ensuite être exportés vers d'autres régions, demandeuses de ces ressources qui leur faisaient défaut. Ces débouchés sont clairement évoqués dans un acte d'octobre 1346². Les consuls de Montpellier demandaient au sénéchal de Beaucaire de les laisser entretenir un grau. Parmi les arguments qu'ils invoquaient pour obtenir cette autorisation, ils signalaient que l'entretien de ce grau était nécessaire à la bonne exploitation du poisson – et du sel – et que cela n'était pas seulement bénéfique à la ville de Montpellier et aux foyers de peuplement voisins, mais aussi à d'autres régions car Montpellier exportait, tous les ans, des anguilles salées vers les régions de l'Auvergne, du Quercy et du Périgord³. Cela témoigne du fait que les étangs possédaient les ressources suffisantes non seulement pour approvisionner leur région aussi d'autres plus lointaines, par l'intermédiaire de la ville montpelliéraine et de ses marchands. Toutefois, lorsque les ressources lagunaires ne semblaient plus suffisantes pour assurer le ravitaillement régional, on n'hésitait pas à mettre en place des mesures protectionnistes en interdisant l'exportation : le 15 septembre 1421, les consuls avaient étendu une restriction d'exportation des marchandises au poisson qui n'y avait pas été inclus jusqu'alors⁴.

Les petites villes de la région ne manquaient pas de dynamisme dans la commercialisation du poisson, mais la ville, pour le ravitaillement de sa population et par les débouchés extérieurs qu'elle garantissait, attirait à elle une bonne partie des ressources

¹ « *Item tenetur coquinarius, in vigilia Ascensionis Domini, dare conventui, si possit reperiri in Montepessulano, de pisce dicto esturion, simul cum alio generali piscium.* » SJV, p. 90.

² 19-24 octobre 1346. AMM, GC, Louvet 3772, Arm. H, Cass. 5, n° 26. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 335-336. Cet acte a été édité par Alexandre Germain ; GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 200-209.

³ « *Item, quod piscacio picium, que in dictis stagnis fieri solebat, facta erat inutilis, et loco piscium, pro tempore, non invenirentur in dictis stagnis nisi vermes et corruptions, ex quo nedum fieret prejudicium dictis locis et villis circumvicinis, ymo etiam personis et locis baylivie Alvernie, et senescallie Caturcensi et Petragoriensi, ad quas partes anguille salse consueverant asportari.* » GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 202.

⁴ AMM, Louvet 1468, Armoire C, Cassette 16. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 112.

halieutiques. Ainsi la ville offrait-elle un terreau propice à son arrière-pays pour la production de ressources halieutiques et le marché montpelliérain restait prédominant, tout comme il l'était pour la draperie et le vin¹.

2. *La poissonnerie de Montpellier*

A. Structure et législation de la poissonnerie

Dans son étude topographique de Montpellier, Louise Guiraud a conféré quelques développements au quartier de la poissonnerie, de ses origines médiévales et sa structure d'alors, jusqu'à son devenir durant la période moderne². Ce quartier est reporté sur la carte que cette auteure a réalisée de la ville médiévale à partir de ses recherches³. Ses indications ont été reprises et augmentées par l'œuvre de synthèse, déjà plus récente, réalisée par Ghislaine Fabre et Thierry Lochard, *Montpellier, la ville médiévale*⁴. Les connaissances relativement nombreuses entourant la structure de la poissonnerie montpelliéraine s'expliquent par le fait qu'a été conservé l'acte, passé en 1212, par lequel les consuls avaient autorisé quatre hommes de Montpellier à construire cette halle couverte, en un certain lieu de la Condamine⁵. On sait ainsi que la poissonnerie s'étendait sur 16 à 18 m. de long pour 8 m. environ de large ; son allée centrale de 4 m., permettait aux chalands de déambuler dans la halle, aux abords des tables qui devaient mesurer 2 m de long et 1,80 m. environ de profondeur, en comptant le siège du poissonnier⁶. La poissonnerie pouvait donc compter au moins seize tables, huit de chaque côté, et l'acte de 1212 prévoyait la

¹ La domination du marché montpelliérain a été démontrée. S'il s'était maintenue, autour de Montpellier, une relation asymétrique entre la ville et son arrière-pays, l'intégration des petites villes au système de commercialisation. REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes... », *art. cit.*, p. 171-204. Voir le chapitre 4.

² GUIRAUD, Louise, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge : formation de la ville, ses enceintes successives, ses rues, ses monuments, etc.*, Montpellier, Camille Coulet, 1895, p. 64-75. Une édition plus récente existe : Nîmes, éditions Lacour, 2009 ; cependant, l'édition ancienne étant disponible sur Gallica, c'est cette édition qui a été utilisée.

³ *Ibid.*, p. 56.

⁴ FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier : la ville médiévale*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p. 131-135.

⁵ AMM, AA 4, Grand Thalamus, f°64 vo. L'acte a été édité par Louise Guiraud, *Recherches topographiques...*, *op. cit.*, p. 225-227.

⁶ GUIRAUD, Louise, *Recherches topographiques...*, *op. cit.*, p. 64 ; FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier : la ville médiévale...*, *op. cit.*, p. 134.

réalisation d'un « gazillan » ou « garillan » pour l'évacuation des eaux usées et malodorantes¹.

Cette halle couverte était désignée comme seul endroit où il était licite de vendre du poisson, excepté pour les juifs qui devaient vendre leur poisson dans un lieu séparé². Cette situation de monopole de la poissonnerie est confirmée par un acte sans date mais dont la réalisation avait dû être suscitée peu de temps après celui datant de 1212³. Un procureur avait été nommé par les poissonniers alors en exercice afin de défendre leurs intérêts auprès des consuls de Montpellier et le motif de leur plainte concernait le monopole de la vente du poisson dans le quartier de la poissonnerie. En effet, certains habitants de Montpellier avaient pris l'habitude de vendre du poisson ailleurs que sur leurs tables, aux portes de Lattes et du Peyrou. Le procureur des poissonniers avait présenté l'acte de 1212 par lequel il entendait prouver qu'avait clairement été stipulé que le poisson ne pourrait être vendu que sur les tables de la poissonnerie. L'argument invoqué par le procureur témoigne des préoccupations, dont il a déjà été question plus haut, liées à l'hygiène et aux risques encourus par les consommateurs face à la nocivité du poisson.

Car ces « ventes particulières », comme les avait désignées le procureur, étaient à l'origine de plusieurs corruptions dans différentes parties de la ville, car elles rendaient l'air putride ce qui pouvait causer de grands dommages aux corps des habitants⁴. Ces ventes allaient à l'encontre de la « chose publique » (*rei publice*), puisqu'elles mettaient en cause la salubrité de la ville ; réaliser un quartier dévolu à la vente du poisson avait donc par là-même répondu aux exigences du bien commun en garantissant la pureté de l'air. Cet

¹ Sur les systèmes d'évacuation adoptés en ville au Moyen Âge, voir LEGUAY, Jean-Pierre, *La Pollution au Moyen Âge*, Paris, édition J.-P. Gisserot, 1999, p. 65-70. Nous avons déjà rencontré ce terme qui était visiblement spécifique à la région de Montpellier. Voir HUBSCHMID, Johannes, « Mfr. gasne « étang » und bedeutungsverwandete Wörter mit ihren Entsprechungen in der Toponomastik », *Zeitschrift für romanische Philologie*, vol. 69 (1953), p. 190-191 ; cité dans AEBISCHER, Paul, « Anthroponymie et toponymie dans la "Chevalerie Ogier" ». À propos d'un ouvrage récent », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 32, fascicule 4 (1954), p. 1223-1238, voir p. 1235.

² En effet, il est clairement indiqué dans le statut de 1378 que les juifs ne pouvaient pas vendre leur viande à la boucherie mais seulement dans un lieu séparé (*en autre luoc separat*) qui leur était assigné ; il est possible que la même restriction se soit appliquée à la vente du poisson même si elle n'y est pas explicitement rappelée et si l'interdiction autour de la viande vendue par les juifs reposait surtout sur les modes d'abattage des bêtes (voir le chapitre 4 à ce propos). TP, p. 167.

³ AMM, Louvet 311, Arm. A, cass. 15. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 227-228.

⁴ « *Et etiam corruptiones plures fiunt in diversis partibus dicte ville dictorum piscium et quibus aer efficitur pestiferus, putridus et corruptus, et per consequens corpora hominum, que rebus preferenda sunt, de facili possunt periclitari, necnon et contra dicta pacta et legem in dicta dacione et concessione predicti localis Peyssonarie facta, contenta et expressata.* » GUIRAUD, Louise, *Recherches topographiques...*, op. cit., p. 228.

argument engageait la responsabilité des consuls de la ville dont l'une des principales prérogatives était la recherche du bien commun¹. On reconnaît ce que cet argument pouvait avoir d'artificiel, puisque ce monopole n'était pas une règle commune à toutes les localités méridionales ; comme le rappelaient G. Fabre et T. Lochard, Narbonne qui disposait pourtant d'un marché pour la vente du poisson, n'avait pas institué une telle restriction, ce qui ne signifie pas pour autant que son gouvernement ait été insensible aux questions de santé publique². Il est difficile d'indiquer pour quelles raisons des mesures de salubrité avaient été instaurées de manière si précoce par le consulat. Le problème du ravitaillement de la poissonnerie pouvait également prévaloir : à Nice, la vente du poisson était autorisée ailleurs qu'à la poissonnerie du moment que cette dernière avait correctement été approvisionnée ; mais à Montpellier, comme à Marseille, tout le poisson y était transporté³. Cette situation de monopole des poissonneries marseillaises et montpelliéraines permettait peut-être un meilleur contrôle des activités marchandes des poissonniers. Dans une ville comme Paris, les exigences liées à l'approvisionnement d'une population urbaine extrêmement nombreuse en produits marins de qualité avaient abouti à l'établissement de plusieurs niveaux de contrôle par la fondation au XIV^e siècle de la « chambre de la marée » du Parlement, qui jugeait également du juste prix des marchandises⁴.

De manière générale, la question de la santé publique apparaît prépondérante dans la législation consulaire entourant la revente des produits alimentaires, parmi lesquels le poisson. À Montpellier, deux gardes étaient chargés de surveiller les activités des bouchers et des poissonniers ; les deux « bons hommes » choisis ne devaient pas pratiquer ces métiers, afin d'éviter toute association d'intérêts⁵. Par leur serment, les gardes de la poissonnerie s'engageaient à ce qu'aucun « poisson corrompu » ou que l'on aurait laissé

¹ Sur la question de l'investissement des consuls de Montpellier dans les politiques sanitaires, voir DUMAS, Geneviève, « Bien public et pratiques de la santé à Montpellier au XV^e siècle », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

² FABRE, Ghislaine et Thierry LOCHARD, *Montpellier : la ville médiévale...*, *op. cit.*, p. 135.

³ STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation...*, *op. cit.*, p. 204. Il ajoute qu'à Arles, le poisson devait être obligatoirement transporté dans la ville.

⁴ LAURIOUX Bruno, « L'expertise en matière d'alimentation au Moyen Âge. Problèmes, méthodes et perspectives », dans DENJEAN, Claude et Laurent FELLER (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I. Le Besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 19-35 (voir p. 26-27 sur le poisson).

⁵ « *Item que en los mestiers de mazeliers e de peysonniers sian deputatz II bos homes per gardas, los cals non sian dels ditz mestiers...* », TP, p. 167.

dépérir en vivier ne soit vendu et ce, à aucun moment de l'année¹. Les conditions de conservation prévalaient afin d'assurer les bonnes conditions de la revente. Le serment de la poissonnerie ajoute une restriction sur la vente de certaines espèces durant l'été telles que la carpe, la raie ou le requin, des bêtes qualifiées de sauvage (*ferans de peys*), une restriction qui s'explique certainement par les difficultés de conservation de ces espèces en cette saison². Un statut législatif de 1378 rappelait ces interdictions portant sur la vente du poisson corrompu et sur la restriction saisonnière de la vente de certaines bêtes marines³. Les gardes de la poissonnerie n'étaient pas les seuls veiller à la qualité sanitaire des poissons ; les gardes des salaisons devaient s'assurer que le poisson mis au sel n'étaient pas pourris. En 1373 n.s. les deux gardes Johan Manni et Johan Mauran avaient constaté qu'une partie de la marchandise de P. Menerbe (mille aloses qui lui avait été vendue par Johan Peyre, poissonnier) était perdue et n'était pas « vendables » (*mercadabiles*)⁴. Ils avaient dû certainement forcer le marchand à jeter son lot. Cela montre, par ailleurs, que les poissonniers n'étaient pas toujours ceux qui prenaient en charge les salaisons : P. Menerbe prévoyait peut-être de saler ce poisson pour l'exporter ensuite.

Contrairement à la ville de Grasse où le conseil urbain fixait les prix, aucun statut montpelliérain n'est conservé sur la tarification du poisson, que les poissonniers devaient être libres d'établir par eux-mêmes⁵. Toutefois, les consuls avaient pour charge d'éviter les situations de concurrence liées aux tarifs du poisson, tout en cherchant à obtenir les meilleurs prix des revendeurs. Ainsi, au milieu du XV^e siècle, les consuls de Montpellier avaient accordé à certains hommes de Frontignan le droit d'avoir une table dans la poissonnerie dans leur ville, parce que ces derniers leur avaient garanti qu'ils vendraient moins cher le poisson qui arrivait déjà communément à Montpellier depuis Frontignan⁶. Ce qui aurait pu être une bonne affaire s'était pourtant mal soldé : en effet, les poissonniers de Frontignan, une fois installés, en avaient profité pour imposer leur monopole et pour

¹ « ... *gardaray e tenray e gardar e tener faray de mon poder de Pentacosta atro Sant Miquel, ni peysc corruptut, ni peysc languit en serva.* » TP, p. 289.

² « ... *non faray ni vendray ni vendre non faray escarpas ni raiadas ni bestinas ni canhostz ni negun ferans de peysc en la vila de Montpeylier ni en negun luoc defra los murs, ...* », TP, p. 288.

³ « ... *non auze negun vendre en la vila de Montpellier o defra la palissade negun peys corruptut de tot lan, ni negun feram de Pantacosta entre Sant Miguel.* » TP, p. 168.

⁴ AMM, BB 13, Registre du notaire Pierre Gilles (1371-1373), f°14. OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, et alii, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, t. XIII, *op. cit.*, p. 164.

⁵ Nous avons déjà signalé la liste des tarifs sur les poissons vendus à Grasse, éditée par Louis Stouff. Voir STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation...*, *op. cit.*, p. 426-427.

⁶ AMM, Louvet 312, Arm. A, cass. 15. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 42-43. Annexe 10, document 9.

vendre le poisson bien plus cher qu'à l'accoutumée. Commettant ainsi « monopole et coalition illicites », les poissonniers s'étaient réunis plusieurs fois « occultement et secrètement » et avaient même décidé qu'ils puniraient physiquement et de leur propre chef tous les pêcheurs qui n'apporteraient pas le poisson sur leur table. Cette association ignominieuse, telle qu'elle était dénoncée dans le discours consulaire, allait à l'encontre de la « chose publique » et du profit commun, auxquels les consuls devaient aspirer. Ils en avaient appelé au roi de France qui leur avait fait parvenir une lettre, datée de 1449, les autorisant à prononcer les sanctions adéquates à l'encontre des poissonniers frontignanais.

Cet épisode particulier témoigne de plusieurs éléments : les poissonniers y apparaissent bel et bien libres de fixer les prix des produits qu'ils vendaient, mais l'existence d'une autorité publique en ville et d'un monopole du lieu de revente du poisson permettaient un meilleur contrôle de ces prix, une situation que l'on retrouve également en Provence ou en Sicile¹. Cette volonté des poissonniers de Frontignan visant à obtenir une table de revente dans la ville montpelliéraine corrobore la suprématie de son marché sur ceux des foyers de peuplement de la région. Nous verrons que les pêcheurs de Frontignan semblent avoir eu un investissement assez important dans l'exploitation du littoral : les habitants de ce castrum, comme nous l'avions vu pour Lattes, devaient certainement vouloir profiter des débouchés commerciaux de la ville montpelliéraine qui détournait vers elles les marchandises et les denrées qu'ils produisaient.

B. Organisation du commerce du poisson

Les dimensions des tables des poissonniers sont donc connues, à la différence des outils utilisés dans leurs boutiques. Les données iconographiques apportent quelques renseignements à ce niveau, comme tel est le cas des enluminures tirées du *Tacuinum sanitatis*². Certes, ces données ne sont pas typiques à la région montpelliéraine, mais proviennent des régions lombardes ; elles dévoilent malgré tout des spécificités propres

¹ BRESC, Henri, « Pêche et coraillage... », *art. cit.*, p. 108.

² Deux éditions illustrées existent de deux des manuscrits du *Tacuinum sanitatis* ; OPSOMER-HALLEUX, Carmélia, *L'art de vivre en santé : images et recettes du Moyen Âge : le « Tacuinum Sanitatis »*, manuscrit 1041 de la Bibliothèque de l'Université de Liège, Liège, édition du Perron, 1991 et POIRION, Daniel et THOMASSET, Claude, *L'art de vivre au Moyen Âge : codex Vindobonensis series nova 2644 conservé à la Bibliothèque nationale d'Autriche*, Paris, P. Lebaud, 1995. Dans un mémoire réalisé récemment, Clarisse Dire a étudié les représentations des commerces pour les six manuscrits du *Tacuinum sanitatis* comportant des illustrations lombardes. DIRE, Clarisse, *Commerces et commerçants en Occident aux XIV^e et XV^e siècles, vus à travers les images des versions occidentales illustrées du Tacuinum sanitatis*, mémoire (histoire – spécialité culture de l'écrit et de l'image), Lyon, Université Lumière-Lyon II, 2011.

aux boutiques de poissonniers. Clarisse Dire indique que, parmi les enluminures des six manuscrits du *Tacuinum sanitatis* qu'elle a étudiés, les poissons sont représentés plus volontiers salés ou marinés (« infusés dans des herbes et du vinaigre »), la vente du poisson frais n'apparaissant que dans le manuscrit de Liège¹. Ce poisson frais était conservé dans des bacs d'eau, qui explique, en plus du nettoyage quotidien de la poissonnerie et de ses tables, la présence du « garillan » pour l'évacuation des eaux usées. Dans ce même manuscrit apparaît également un vendeur de crustacés ce qui témoigne en soi de la pratique de cette vente en ville². Dans ces représentations, les poissons sont exposés sur la table du poissonnier, disposés dans des paniers garnis de feuillages, ou directement dans les barils, posés devant la table, qui avaient peut-être servi à leur transport ou dans lesquels ils avaient été transvasés³. De son étude, Clarisse Dire conclut que les poissons devaient être vendus non écaillés ce qui limiterait dès lors le travail du poissonnier à un simple acte de revente. Sa boutique comptait des couteaux afin de débiter en tranches les plus gros poissons, tels que l'esturgeon ou le thon, mais surtout, une balance dont la présence indique bien que le prix du poisson vendu au détail s'établissait au poids⁴. Il est fort probable que les boutiques de la poissonnerie montpelliéraine aient présenté des caractéristiques assez similaires. Devaient y être vendus poissons frais, salés ou marinés, dans des paniers (*banastes*) sur les étaux ou dans des barils devant les tables, des contenants qui sont clairement signalés dans le *Petit Thalamus*.

On remarque également que, dans ces représentations, les femmes sont très souvent présentes comme protagonistes de la vente du poisson⁵. Pourtant, leur participation dans la revente du poisson à Montpellier y semble moins évidente à démontrer. Cécile Béghin-Le

¹ *Ibid.*, p. 53. En effet, les illustrations de la vente de la lamproie (f° 60 vo) et de l'anguille (f° 61 vo.) représentent bien ces poissons frais, placés dans des sortes de viviers. OPSOMER-HALLEUX, Carmélia, *L'art de vivre en santé...*, op. cit., p. 146 et 148.

² Les crustacés devaient être vendus encore vivants comme le suggère l'illustration du f° 61 qui est censé représenter des crevettes et des crabes (sous les traits de ce qui s'apparenterait plus volontiers à des homards) placés dans des bacs, et dont l'un d'entre eux est parvenu à s'échapper et se trouve sur le sol. DIRE, Clarisse, *Commerces et commerçants en Occident...*, op. cit., p. 147.

³ Pour ces enluminures, voir leur reproduction dans son mémoire, disponible en ligne. *Ibid.*, p. 126 et 127. POIRION Daniel et THOMASSET, Claude, *L'art de vivre au Moyen Âge*, op. cit.

⁴ *Ibid.*, p. 54. L'illustration du ms 1041 de Liège sur les « poissons macérés dans les herbes » (f° 59 vo) présente bien une table sur laquelle se trouvent de gros poissons ; il ne reste que la queue pour l'un et un couteau est placé juste à côté, voir OPSOMER-HALLEUX, Carmélia, *L'art de vivre en santé...*, op. cit., p. 144. Plus loin, le f° 61 présente bien l'usage d'une balance (*ibid.*, p. 147) que l'on retrouve également dans le codex édité par D. Poirion.

⁵ Voir le f° 82 du ms de la Biblio. Nat. d'Autriche sur le poisson salé. POIRION Daniel et THOMASSET, Claude, *L'art de vivre au Moyen Âge*, op. cit.

Gourriérec a réalisé une étude approfondie du rôle des femmes dans certaines villes méridionales, parmi lesquelles Montpellier¹. Si celle-ci reconnaît dans ses recherches la place prépondérante des femmes dans les métiers alimentaires, comme revendeuses de pain, de vin, de viande ou de volailles, de fruits ou de légumes, elle ne signale pas leur rôle dans la revente du poisson². Cette dernière reconnaît le travail des femmes dans le commerce de la viande par le fait qu'elles soient mentionnées dans le serment des gardes de la boucherie ; mais le fait qu'elles n'aient pas été intégrées au serment de la poissonnerie ne permet pas de conclure qu'elles aient été exclues de ce métier³. Cécile Béghin-Le Gourriérec signale deux femmes qui auraient été selon elle des apprenties au service de Guilhem Arbosse, poissonnier, en 1436 et 1445 ; toutefois, les deux documents évoqués (le testament de ce poissonnier et un contrat de mariage engageant l'une de ses filles) n'indiquent pas si ces deux femmes allaient s'initier au commerce du poisson ou simplement, réaliser toutes les tâches que leur demanderait leur maître⁴. Il reste pourtant très probable que la participation des femmes dans la tenue des tables de poissonnerie ait été effective. Le refus d'accorder aux femmes une identité professionnelle se retrouve dans le fait qu'elles étaient exclues de la charge de consul des métiers. Elles devaient exercer leur activité de revendeuse en complémentarité du métier de leur époux auquel seul pouvait être reconnu un statut juridique lié à une activité professionnelle⁵.

Si certaines femmes étaient cantonnées au rôle de revendeuses, d'autres possédaient des tables de poissonnerie. Car il faut bien établir cette distinction : exercer la poissonnerie ne signifiait pas nécessairement posséder sa propre table, bien au contraire. Ce sont les compoix, les registres dans lesquels étaient reportés les impôts perçus par le gouvernement

¹ BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, *Le rôle économique des femmes...*, *op. cit.* Voir également de la même auteure « Donneuses d'ouvrages, apprenties et salariées aux XIV^e et XV^e siècles dans les sociétés urbaines languedociennes », *Clio*, n°3 (1996), p. 31-54. Sur le rapport entre les femmes et l'organisation législative des métiers, voir son article, « Languedociennes au travail à la fin du Moyen Âge », dans LAGRAVE Rose-Marie et *al.* (dir.), *Dissemblances, Jeux et enjeux du genre*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 87-100.

² BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, *Le rôle économique des femmes...*, *op. cit.*, p. 461.

³ TP, p. 287-288 pour celui des gardes de la boucherie et p. 288-289 pour celui de la poissonnerie. Les deux peuvent être complémentaires : le serment concernant la poissonnerie étant très bref, je pense qu'il ne reprend en fait que les clauses concernant la vente du poisson. Or le serment pour la boucherie indique que les gardes surveilleraient les hommes et les femmes de la boucherie ; il est tout à fait probable qu'il en ait été de même pour la poissonnerie.

⁴ ADH, 2E95/431, registre du notaire de Montpellier Georges Arnaud, (1430-1446), f°55 vo-57 pour l'acte du 22 juillet 1436 et f°67 vo-69 pour celui du 20 mars 1445. BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, *Le rôle économique des femmes...*, *op. cit.*, p. 482.

⁵ Voir sur la complémentarité des métiers entre époux et sur la négation d'une identité professionnelle aux femmes l'article de Cécile Béghin-Le Gourriérec, « Languedociennes... », *art.cit.*

consulaire, qui comprennent le plus de renseignements à ce sujet¹. Ainsi, dans les compoix médiévaux qui recouvrent les années 1380-1480 apparaissent les noms des propriétaires des tables de poissonnerie mais aussi leur profession². En 1404, Pons Deias, drapier, possédait une boutique et une table de poissonnerie³ ; en 1435, Laurent Astruc, marchand, détenait un four, deux tables de boucherie de bœuf, une de mouton, en plus d'une table de poissonnerie⁴. L'année 1480 sont recensés un licencié, un docteur et deux notaires comme propriétaires de tables de poissonnerie⁵.

Toutefois, les compoix ne semblent pas dévoiler le nom de tous les propriétaires pour chaque année, si on admet que la poissonnerie comptait au minimum seize tables. Pour l'année 1380, on en retrouve une seule⁶, on en compte six en 1404⁷, mais deux seulement pour l'année 1416⁸ et trois pour l'année 1430⁹. Dans les compoix de 1435 apparaissent sept tables parmi les biens des montpelliérains¹⁰, puis quatre seulement en 1445¹¹, six en 1450¹² et neuf pour l'année 1470¹³. Enfin, on dénombre dix-sept tables dans les compoix

¹ LAUMONIER, Lucie, « Exemptions fiscales et dégrèvements : les Montpelliérains face à la fiscalité (fin XIV^e et XV^e siècles) », *Bulletin Historique de la ville de Montpellier*, n° 35 (décembre 2013), p. 34-47, ici p. 34. Sur les compoix, voir aussi MARIN-RAMBIER, Anne-Catherine, *Montpellier à la fin du Moyen Âge d'après les compoix (1380-1450)*, thèse de doctorat (histoire), Paris, École nationale des Chartres, 1980.

² AMM, Joffre 239, Joffre 244, Joffre 248 à 254, Joffre 257, Joffre 259 et 260, Joffre 262 à 266 et 268 à 273. Je tiens à remercier Lucie Laumonier qui avait réalisé un travail colossal sur les compoix lors de l'élaboration de sa thèse et qui m'a offert la possibilité d'exploiter une partie de ses données. Voir sa thèse : LAUMONIER, Lucie, *Vivre seul à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat (histoire médiévale), Montpellier, Université Paul Valéry et Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2013. Voir aussi la publication de sa thèse : *Solitudes et solidarités en ville. Montpellier, mi XIII^e-fin XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2015.

³ AMM, Joffre 243 (Compoix de Ste Croix, 1404), f°41 vo.

⁴ AMM, Joffre 249 (Compoix de St Firmin, 1435), f°50 vo.

⁵ Dans l'ordre d'énonciation, voir respectivement AMM, Joffre 272 (Compoix de Ste Croix, 1480), f°103 ; Joffre 273 (Compoix de St Firmin, 1480), f°47 vo ; Joffre 272, f°17 et Joffre 273, f°125 vo.

⁶ Joffre 241 (Compoix de Ste Croix, 1380), f°31 vo.

⁷ Joffre 239 (Compoix de St Firmin, 1404), f° 23, Joffre 242 (Compoix de St Mathieu, 1404), f° 40 et Joffre 243 (Compoix de Ste Croix, 1404) f° 3, 43 vo, 156 et 160.

⁸ Joffre 244 (Compoix de Ste Anne, 1416), f° 19 et 27.

⁹ Joffre 246 (Compoix de Ste Foy, 1429), f° 17, 41 vo et 43 vo.

¹⁰ Joffre 248 (Compoix de St Thomas, 1435), f° 19 vo ; Joffre 249, f° 34, 50 vo et 176 ; Joffre 251 (Compoix de Ste Croix, 1435), f° 5 ; Joffre 252 (Compoix de St Paul, 1435), f° 222.

¹¹ Joffre 253 (Compoix de St Thomas, 1446), f° 30 et Joffre 257 (Compoix de St Mathieu, 1447), f° 29 vo. et f° 167.

¹² Joffre 258 (Compoix de Ste Foy, 1448), f° 120 et 122 vo. ; Joffre 260 (Compoix de St Thomas, 1448), f° 59 vo et 64 vo. ; Joffre 262 (Compoix de Ste Anne, 1449), f° 25 et Joffre 280 (Compoix de Ste Croix, 1449), f° 77.

¹³ Joffre 263 (Compoix de Ste Croix, 1469), f° 17 et 91 ; Joffre 265 (Compoix de St Firmin, 1469), f° 19 vo, 48 vo, 70 et 121 vo ; Joffre 266 (Compoix de St Mathieu, 1469), f° 4 et 137 vo.

pour l'année 1480, et l'un des propriétaires en possédait quatre à lui seul¹. Cela prouve que la poissonnerie pouvait compter plus de seize tables et cela indiquerait aussi que l'année 1480 est la mieux documentée, en comparaison aux années 1380, 1416 ou 1430, plus pauvres en renseignements. On peut s'interroger sur cet écart : il pourrait provenir soit de la manière dont étaient tenus les compoix (ne rappelant peut-être pas pour chaque année les biens d'un individu déjà repérés les années précédentes), soit du fait que les propriétaires aient été exemptés de taxe ces années-là. De plus, le consulat de la ville possédait certaines tables : le 23 mars 1216 n.s., les consuls avaient acheté la table de Silvestre Robert, située entre celle d'Hugues et Stéphane Pelacorria et celle de Pons de Montel, et les droits que celui-ci avait sur la table de Julien Goguel et son épouse Guillemette, le tout pour 50 sous².

Il est difficile d'établir une chronologie précise et suivie des propriétaires de tables ; toutefois les compoix en dévoilent parfois quelques aspects. Ils permettent d'identifier les noms de propriétaires sur différentes années. Un Laurent Astruc, à la tête d'une table de poissonnerie en 1435 apparaît à nouveau pour l'année 1470 ; si l'intervalle de temps semble long, les biens qu'il possédait sont exactement les mêmes ce qui garantit qu'il s'agissait du même personnage ou du moins, d'un membre de sa famille³. Stéphane Sézelli qui possédait deux tables en 1470, les détenait encore en 1480⁴. De plus, une table de poissonnerie était un bien à transmettre à ces héritiers. Les héritiers de Guiraut Garandel – ou Garaudel – avaient acquis de lui deux tables de poissonnerie⁵. Le docteur Johan Escorbad qui avait une table en 1470 l'avait transmise à sa femme, Bellete, et à son fils, Anthoni⁶. Dona Jaumeta Aquina avait toujours, en 1450, la table de poissonnerie – et les autres nombreux biens – qu'elle avait hérités de son père, Bernard Salomon, que l'on

¹ Joffre 269 (Compoix de St Mathieu, 1477), f° 127 (4 tables) et 154 ; Joffre 271 (Compoix de St Paul, 1480), f° 43 ; Joffre 272, f° 17, 95 et 103 ; Joffre 273, f° 47 v, 48, 125 vo et 139.

² AMM, Joffre 108, arm. A, cinquième rang de l'armoire du greffe consulaire ; OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934, p. 64.

³ Laurent Astruc possédait en 1435 comme en 1470 : six hostals, un four, deux tables de boucherie de bœuf, deux de mouton et une de poissonnerie. Joffre 249, f°50 vo et Joffre 265, f° 70.

⁴ L'on retrouve deux fois le nom de Stéphane Sézelli : Joffre 263, f° 91 et Joffre 272, f° 95.

⁵ En 1435, Guiraut Garandel possédait deux tables, Joffre 248, f° 19 vo ; en 1445, ces tables étaient présentes dans les biens de ses héritiers, Joffre 253, f° 30.

⁶ Un problème se pose ici : la table apparaît à la fois dans les biens de Bellete et dans ceux d'Anthoni ; est-ce à dire que tous les deux avaient acquis les droits sur une table de poissonnerie ou s'agit-il de la même transmise par leur défunt mari et père ? La deuxième solution semble plus probable. Joffre 265, 48 vo pour les biens du père et Joffre 273, 47 vo et 48 pour ceux de la femme et du fils.

retrouve pour l'année 1430¹. Ces derniers exemples témoignent du fait que certaines femmes pouvaient être à la tête de tels biens, même si, sur les quelques 36 propriétaires que citent les compoix, seulement cinq sont des femmes, filles héritières ou veuves majoritairement². Toutefois, cette proportion semble tout à fait honorable puisqu'elle est similaire au nombre de poissonniers possédant leur propre table de poissonnerie.

En effet, seulement cinq poissonniers apparaissent dans les compoix comme ayant détenu une table : Jacques Sorbier en 1380, Johan Pestre et Jacques Buzargues en 1404, Johan Fumat en 1416 – dont on peut se demander si son nom ne lui provenait pas de son activité de saurissage du poisson – et enfin, Bernard Pastre – de la même famille que Johan Pestre ? –, que l'on retrouve pour les années 1445, 1470 et 1480 et qui avait donc su conserver son bien sur une longue période³. La proportion de poissonniers qui pouvaient exploiter directement leur affaire était relativement maigre ; les autres louaient les tables afin de pouvoir exercer leur métier. En 1406, Catherina louait sa table de poissonnerie, avec l'accord de son mari Petri Vitalis, poivrier, à Johan Rebulli volailler, pour deux ans et le prix de 6 l. tournois⁴. En comparaison, une table de la boucherie de mouton était louée 7 moutons d'or par an⁵. Si le prix de la location était déjà relativement élevé, le prix d'achat pouvait être plus important encore. En 1386, un poissonnier, Stéphane Carrel, se portait acquéreur d'une table mise aux enchères, au prix de 41 livres tournois⁶. En 1427, trois tables de poissonnerie avaient été vendues aux enchères pour le prix de 100 livres, soit entre 30 et 35 l. la table⁷. De manière générale, comme l'indique Kathryn Reyerson, l'acquisition d'une table de vente à Montpellier constituait un investissement lucratif, certainement parce que, en plus de toucher le montant du loyer, la propriété de la table devait percevoir des intéressements sur les produits vendus. Les poissonniers qui

¹ Pour les biens de Bernard Salomon, voir Joffre 246, 41 vo ; pour ceux de sa fille héritière, Joffre 258, f° 120.

² Dona Rayna (Joffre 239, f° 156), Dona Jaumeta héritière de Bernard Salomon, déjà citée, tout comme Bellete Escorbadi, Dona Bernarda, veuve (Joffre 260, f° 64 v) et Guigona, veuve de Raquanel (Joffre 265, f° 121 vo).

³ Voir dans l'ordre d'énonciation, Joffre 241, f° 31 vo ; Joffre 242, f° 40 ; Joffre 239, f° 23 ; Joffre 244, f° 19 ; Joffre 257, f° 167, Joffre 266, f° 137 vo, Joffre 269, f° 154.

⁴ ADH, 2 E 95/405, Guillaume de Manse (1406), f° 17 (foliotation moderne).

⁵ ADH, 2 E 95/531, Bernard Forestier (1425), f° 158 vo.

⁶ AMM, Joffre 105, arm. A, quatrième rang de l'armoire du greffe consulaire ; OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934, p. 64.

⁷ ADH, 2E95/462, Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier, (1420-1427), f° 19 à 21 (numérotation contemporaine).

détenaient leur propre table faisaient partie des plus aisés. Le plus fréquemment, les propriétaires de tables appartenaient à la catégorie des plus riches marchands de Montpellier, dont certains avaient occupé des charges dans l'administration consulaire : Guiraud Garandel et Bernard Salomon, marchands-poivriers de Montpellier rencontrés précédemment, avaient été consul majeur, consul de mer et régent des marchands navigants¹.

Cela engage à poser la question des revenus que pouvaient engendrer la poissonnerie montpelliéraine. Deux perspectives prévalent afin d'envisager la place de la poissonnerie dans l'économie urbaine : il s'agit d'interroger tout d'abord dans quelle mesure le métier de poissonnier pouvait constituer une activité lucrative mais aussi de tenter d'évaluer dans quelle proportion la poissonnerie permettait à la commune de s'enrichir, par le biais des taxes prélevés sur ce commerce.

C. Les revenus de la poissonnerie

Quelques données permettent d'envisager dans quelle mesure la revente du poisson pouvait constituer un métier enrichissant, au sens premier du terme. Si aucun document comprenant les tarifs des poissons à Montpellier n'a été rencontré, le prix des espèces apparaît parfois dans la documentation ainsi que les biens détenus par les poissonniers. Cette documentation est constituée par les tarifs de leudes, les compoix et les livres de compte des clavaires déjà utilisés. Toutefois, ces documents comptables multiplient les problèmes méthodologiques car tous n'utilisent pas le même système monétaire de références, et les variations de valeur des monnaies viennent accentuer les difficultés d'évaluation des données². Les données sont parfois difficiles à dater, et les plus nombreuses concernent la fin du Moyen Âge.

Il convient d'aborder en premier lieu la question des taxes portant sur le commerce du poisson. La taxation du poisson est difficile à appréhender par les leudes en raison des difficultés de datation qu'elles présentent. Les premières leudes du Petit Thalamus correspondent à celles établies sous la seigneurie des Guilhems, présentes dans le *Liber*

¹ Guiraud Garandel, ou Guarandel tel qu'indiqué dans le registre des élections, avait été consul de mer en 1419 et avait occupé l'office de sous-baile ; Bernard Salomon avait été consul majeur en 1423, sous-baile en 1415 et régent des marchands navigants en 1415 et 1428. Voir l'annexe 4.

² BOMPAIRE, Marc, « Évaluer les monnaies à la fin du Moyen-Âge. Une information imparfaite et inégale », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XLV, n°137 (2007) [en ligne]. URL : <https://ress.revues.org/>

instrumentorum memorialis, qu'elles ne font qu'augmenter¹. Les leudes promulguées lors d'une criée en 1352 sous le règne du roi de France s'avèrent assez similaires aux leudes déjà en vigueur et en évoquent d'autres datant de 1296². Cela explique aussi que les montants des leudes ne sont pas tous exprimés sous la même monnaie.

Date	Désignation	Référence	Espèces	Montant de la taxe	Quantité taxée
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	« bocre de ladela »	1 d.	par cabas
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	anguille	4 pièces	sur 100
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	anguilles de marais	6 d.	par cabas
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	anguilles de mer	3 d.	par cabas
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	esturgeon	1 d.	par pièce
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	hareng	4 pièces	sur 100
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 240	hareng	6 d.	par balle
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	maquereaux	4 pièces	sur 100
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 240	merlu	6 d.	par balle
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	muge	6 d.	par cabas
s.d.	péage de Lunel	TP, p. 239	muge	7 d.	par charge
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	dorade	1 mouton	ou 4 sur 100
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 228	poissons	1 pièce	par saumade
s.d.	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 1785 (Inv., p. 137)	poissons	2 d.	par livre
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 244	poissons	4 d.	par lot
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 244	poissons	12 d.	par saumade
1449	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 679 (Inv., p. 65)	poissons frais	1 d.	sur 16 d.
1371	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 686-684 (Inv., p. 66)	poissons frais	9 patacs	par livre d'argent
1378	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 675-676 (Inv., p. 64-65)	poissons frais	4 s.	par quintal

¹ LIM, p. 408 et 437-439. Ces leudes correspondent à celles éditées dans le TP p. 225-229.

² N'y apparaît que la taxe de 7 d. sur une charge de thonine, tandis que le baril en était taxé de 6 d. auparavant. Cela signifie qu'aucune modification ne devait avoir atteint les autres quantités ou espèces de poisson taxées, et que les anciennes leudes étaient conservées telles quelles. Voir TP, p. 232-237.

1449	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 679 (Inv., p. 65)	poissons salés	1 d.	sur 16 d.
1371	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 686-684 (Inv., p. 66)	poissons salés	9 patacs	par livre d'argent
s.d.	péage de Lunel	TP, p. 239	poissons salés	18 d.	par charge
1378	acte sur l'imposition des marchandises	Louvet 675-676 (Inv., p. 64-65)	poissons salés	10 s.	par quintal
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	raie	1 pièce	par saumade
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	sardine	2 d.	par banaste
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	sardine	3 d.	par baril
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 240	seiche	12 d.	par balle
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 227	sipion	1 d.	pour 100
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	thon	2 d.	par pièce
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	thonine	6 d.	par baril
s.d.	leudes de Montpellier	TP, p. 235	thonine	7 d.	par charge
s.d.	péage de Lattes	TP, p. 241	thonine (marinée ?)	6 d.	par jarre

Tableau 14. Les tarifs d'imposition des poissons transportés à Montpellier¹

Le tableau 14 comporte toutes les taxes présentes dans le *Petit Thalamus* et rencontrées dans des chartes montpelliéraines. Il permet d'établir plusieurs constatations. Tout d'abord, les taxes variaient en fonction des espèces et de la quantité transportée, jaugée par les différents contenants. Un cabas de « bocre de ladela » était taxé 1 d., le cabas d'anguilles de mer 3 d., celui d'anguilles de marais 6 d., comme le cabas de muges. La sardine était taxée à hauteur de 3 d. par baril (*barriellh*) contre 2 d. pour une banaste. Le baril de thonine était prélevé de 6 d. ce qui prouverait la valeur supérieure conférée à cette espèce. La taxe pouvait être exprimée également en nature : sur 100 anguilles, maquereaux, harengs ou daurades, 4 pouvaient être prélevés. Si on se réfère à la taxe de 2 d. par livre de poisson et que l'on la rapporte à celle de 12 d. par saumade, il est possible d'établir qu'une saumade correspondrait à environ 6 livres – en tant que mesure de poids –, et qu'un lot de pêcheur, taxé 4 d. équivaldrait à environ 2 livres.

¹ Le tableau est classé par espèces de poisson puis par montant, ce qui permet d'établir le plus aisément des comparaisons entre les différentes espèces et leur valeur supposée.

Ces données ne permettent pas, toutefois, d'évaluer l'importance des taxes de la poissonnerie dans les recettes du consulat. Les livres de compte des clavaires ne la dévoilent que pour une année : en 1357-1358, l'imposition du poisson avait été affermée à deux poissonniers pour 500 l. au total, soit pour 11 florins par semaine¹. En comparaison, l'imposition des chèvres et des moutons affermée à des bouchers, s'élevait à 1050 l. 19 s. 6 d. soit 28 l. par semaine². Pourtant, dans la charte de 1349, par laquelle le dernier des représentants de la dynastie majorquine avait cédé la seigneurie de Montpellier au roi de France, c'était bien l'imposition du poisson qui était présentée comme rapportant le plus (350 l. contre 200 l. seulement pour la boucherie³). Les quantités de poisson que l'on peut supposer à partir de cette donnée sont importantes : si on prend en référence la taxe sur le thon, établie à 2 d. la pièce, cela correspondrait, pour l'année 1357-1358 à 120 000 d. pour le total de l'imposition, soit 60 000 thons amenés à Montpellier par an. Le nombre de poisson en serait d'autant plus colossal s'il était possible d'établir la quantité de sardines contenues dans un baril, taxé 3 d. seulement.

Évaluer la proportion de la taxe selon le prix de l'espèce n'est pas chose aisée, car on manque de données concernant la valeur d'achat des poissons. Les dépenses liées aux repas consulaires conservées dans les livres de compte permettent de connaître quelques prix.

22 soles et 6 roms	8 florins = 160 sous env.	
8 lamproies	8 moutons = 160 sous	20 sous la lamproie
1 rom	2 moutons	40 sous le rom ?
1 thon	3 florins	60 sous env. le thon
2 anguilles	1 florin	10 sous env. l'anguille
4 thonines	45 sous	11.25 sous env. la thonine
Des muges	1 mouton	
Des anguilles salées	5 florins	

Tableau 15. Le prix des poissons d'après le livre de compte de Pierre la Gautru (1357-1358)⁴

¹ AMM, Joffre 845, f° 39, livre du clavaire Pierre de la Gautru (1357-1358). DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, Tome IX, *op. cit.*, p. 181.

² AMM, Joffre 845, f° 37, *ibid.*

³ AN, Section histoire J 340, n° 39 pour l'original ; AMM, Grand Thalamus, f° 161, et suivants. Cet acte a été édité par A. Germain. Voir GERMAIN Alexandre, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 367-373.

⁴ AMM, Joffre 845, f° 134 vo, (1357-1358), DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, Tome IX, *op. cit.*, p. 203.

Ce tableau confirme à nouveau que le poisson était bien vendu au poids. C'est du moins ce qui permet d'expliquer l'écart de prix entre les 22 soles et les 6 « roms » achetés pour 160 sous et le « rom » acheté à lui seul 40 sous, ou encore la somme de 45 sous pour 4 thonines, qui donne une équivalence assez vague du prix à la pièce. En comparaison, le dauphin pêché en 1330 sur lequel l'évêque de Maguelone avait revendiqué des droits avait été vendu pour 75 sous¹. La tortue pêchée à Aigues-Mortes avait été vendue, comme nous l'avons indiqué, pas moins de 2 écus d'or en 1387. Lors du repas du 23 février 1372 n.s., avaient été consommés un congre d'un florin, des soles et des aiguilles pour 23 gros et une thonine « de sable » (*saorra tonina*) de 4 gros ½².

Le prix du poisson, parfois très élevé, réservait la consommation de certaines espèces aux plus riches, en fonction de la hiérarchisation les touchant qui a déjà été évoquée³. Tout le monde ne pouvait pas s'acheter du poisson, ce qui est confirmé par une comparaison avec les salaires annuels dont on dispose pour certaines catégories de métier. En 1348, un jardinier logé et nourri était payé 75 sous l'année, soit l'équivalent du prix du dauphin en 1330⁴. En 1380, un homme engagé par un marchand était payé 24 francs pour 3 ans de travail, en plus de sa nourriture⁵ ; en 1397, un batteur de toile était nourri et rémunéré 11 francs⁶ ; ces deux n'auraient donc pu se payer une tortue de 2 écus d'or ou même difficilement, un congre d'un florin.

Un thon pouvait être vendu près de 60 sous mais n'était taxé qu'à hauteur de 2 d. ; la thonine vendue un peu plus de 10 s. était taxée au baril, soit en grande quantité, pour la somme de 6 d. seulement. Les leudes exigées par les consuls sur les poissons apparaissent dès lors plus que modiques (1/360 pour le thon) en comparaison des revenus qu'allaient tirer les poissonniers de leur vente. Toutefois, ce sont les quantités vendues, comme nous l'avons vu, qui permettait un réel bénéfice pour le consulat. De plus, une autre taxe pesait sur la poissonnerie : un droit d'usage était prélevé sur les tables, qui pouvait présenter

¹ « *dicti dalphini venditi pretio septuaginta quinque solidorum turonensium* », *ibid.*, CM, t. V, p. 147.

² AMM, Joffre 847, f° 53. DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, Tome IX, *op. cit.*, p. 208.

³ Si les riches pouvaient manger du poisson à longueur d'années, ce n'était pas nécessairement le cas des plus pauvres. Voir DERVILLE, Alain, *L'Économie française...*, *op. cit.*, p. 100.

⁴ Acte du 5 février 1347 a.s. ; ADH, 2 E 95/377, Bernard Gilles, notaire de Montpellier (1346-1348) f° 291 vo.

⁵ Acte du 12 octobre 1380 ; ADH, 2 E 95/395, Gaillard Raube, notaire de Montpellier (1380) f° 37 vo.

⁶ Acte du 15 septembre 1397 ; ADH, 2 E 95/379, Pons Esmeric, notaire de Montpellier (1369-1402) f° 46 vo.,.

d'importantes variations, certainement dues à la taille de la table, à la qualité et à la quantité de marchandises qui y étaient vendues et peut-être à sa position dans la halle. On dispose de ces droits d'usage pour trois années.

Année	Recette totale	Nombre de tables taxées et variations
1357-1358	57 l. 1 s. 9 d.	
1370-1371	34 l. 10 s. 11 d.	18 tables taxées ; la plus modique 17 s., la plus élevée 6 l. 15 s.
1371-1372	34 l. 11 s.	19 tables taxées ; la plus modique 16 s. la plus élevée 6 l. 15 s.

Tableau 16. Usages prélevés sur les tables de poissonniers¹

On remarque à nouveau que la poissonnerie, pensée pour accueillir 16 tables, pouvait en compter plus. On peut également noter que les taxes semblent avoir baissé entre 1358 et 1370, les prix plus importants de l'année 1357-1358 pouvant s'expliquer peut-être par une augmentation des tarifs à la suite de la Peste noire. Le montant de 6 l. 15 s. pour la taxe la plus élevée reposant sur l'une des tables semble indiquer qu'elle devait être à la charge du poissonnier : puisque le montant correspond à peu près au prix de la location qu'en tirait le propriétaire, il semble peu probable que ce dernier en ait eu la charge, à moins qu'un accord entre les deux ait été établi pour un partage de cet impôt. La variation de taxes reposant sur les tables laisse à penser que le montant prélevé était estimé en fonction des revenus que rapportait l'exploitation de chacune d'entre elles. Cela indiquerait également des revenus annuels assez divergents pour les poissonniers.

Les compoix témoignent de cet écart de richesse entre des poissonniers parfois très pauvres et d'autres, très riches. Certains n'avaient aucun bien à déclarer ou presque². D'autres, au contraire, se plaçaient parmi les plus riches montpelliérains³. Toutefois, en établissant une étude comparative du niveau de richesse des poissonniers et des autres montpelliérains présents dans les manifestes conservés de 1380 à 1480, on constate que

¹ Pour 1357-1358, voir Joffre 845, f° 2 ; pour 1370-1371, Joffre 846, f° 66 vo et pour 1371-1372, Joffre 847, f° 60 ; respectivement p. 181, 212 et 228 de l'inventaire de DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, Tome IX, *op. cit.*

² Peyre Guillem, en 1416, n'avait aucun bien (AMM, Joffre 244, compoix de Ste Anne, f° 93) ; en 1449, Johan Tilho ne déclarait que 5 l. mais possédait son hostel (Joffre 262, compoix de Ste Anne, f° 50.)

³ En 1404, la totalité des biens de Johan Pestre, qui possédait sa table de poissonnerie et cinq hostals, était estimé à 365 l. (Joffre 242, compoix de St Mathieu, f° 40). En 1435, Peyre Reguiart déclarait 474 l. (Joffre 249, compoix de St Firmin, 78 v.) La même année, les deux frères Tybaut et Frances Racanel, déclaraient 615 l. de biens (Joffre 249, compoix de St Firmin, f° 82).

l'activité de poissonnier permettait à ceux qui l'exerçaient d'éviter la paupérisation, les plaçant plus volontiers dans la catégorie des habitants aux revenus moyens.

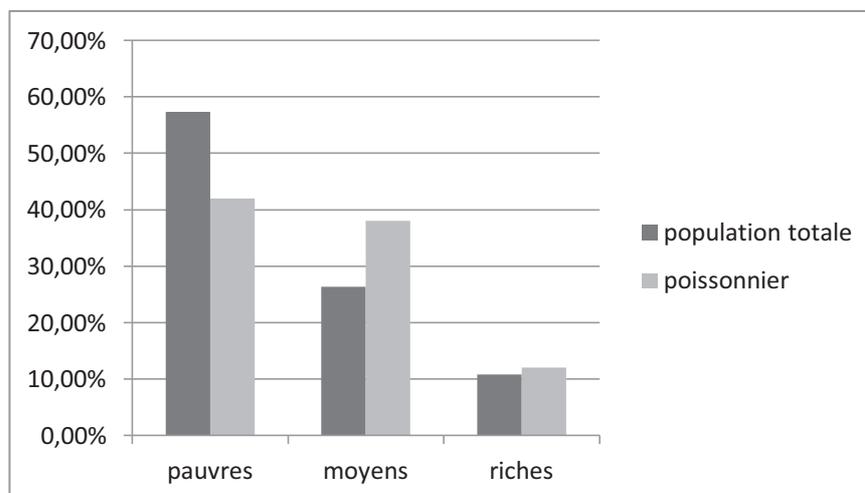


Figure 40. Graphique représentant le niveau de richesse de la totalité de la population et celle des poissonniers¹

Les données chronologiques manquent ici. Or, des variations apparaissent selon les années : aucun riche pour les années 1416-1417, ou à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, ce qui tendrait à démontrer que l'activité n'était plus autant lucrative qu'elle l'avait été les années précédentes.

Année	Nombre total des poissonniers	% de poissonniers pauvres	% de poissonniers moyens	% des poissonniers riches
1380	7	57%	29%	14%
1404	16	31%	50%	13%
1416-1417	3	33%	33%	0%
1435	14	21%	43%	29%
1450	14	43%	21%	14%
1470	11	55%	45%	0%
1480	13	62%	38%	0%
total	78	42%	38%	12%

Tableau 17. Niveau de richesse des poissonniers selon les années d'après les compoix

Les hommes de Montpellier n'étaient pas nombreux à exercer la poissonnerie : sur 5 941 mentions de métiers exercés par des hommes cités par les manifestes, les poissonniers ne représentent que 1,3 %. Tous ne parvenaient pas à acquérir leur propre table et il leur fallait

¹ Ce graphique a été établi avec le secours de Lucie Laumonier à partir des données de compoix et de l'estimation qu'elle a établie des niveaux de richesse de la totalité de la population montpelliéraine présente dans les manifestes. Certaines années ont été regroupées, en raison des données parfois minces qu'elles pouvaient donner, et seulement lorsqu'elles étaient très proches (par exemple 1416 et 1417, de 1447 à 1449 ou 1477 et 1480.)

dès lors payer la location de celle-ci, en plus des taxes prélevées par le consulat : celles sur les tables devaient certainement être à leur charge, du moins en partie comme il a été suggéré. De même manière, les taxes reposant sur la marchandise à son entrée dans la ville devaient donner lieu à un accord entre le poissonnier et son fournisseur. Cela explique que certains poissonniers ne devaient pas parvenir à rendre leur activité suffisamment lucrative, à la différence de certains qui s'enrichissaient notamment en raison des prix importants de certaines espèces de poissons. De plus, il faut ajouter que, si le monopole de la poissonnerie avait été l'objet d'attention de la part de ceux qui l'exploitaient et des consuls, une partie des transactions leur échappaient malgré tout. Ainsi, a été conservé un contrat de 1425 – de manière relativement inattendue, la plupart devant s'établir à l'oral – passé entre la femme du notaire Arnaud Vitalis et un pêcheur de Frontignan qui avait promis de lui préparer 100 anguilles « *bene salsas et sazوناتas* » contre le paiement de 2 l.¹ Le prix de ces anguilles achetées « en gros » semble bien plus modique, ce qui est l'avantage coutumier de tout achat direct au producteur qui évite le prélèvement d'une marge par un intermédiaire. Cela témoigne du dynamisme, encore durant le XV^e siècle, de certaines petites villes de la région montpelliéraine, dont la population rurale était prompte à venir chercher dans le monde urbain les débouchés commerciaux de leur production.

Cette brève étude du commerce du poisson confirme la dépendance mutuelle du monde rural et du monde urbain. L'arrière-pays bas-languedocien disposait de ressources en poisson très abondantes grâce à son bassin lagunaire et à la proximité de la mer. Mais ce sont sans conteste les débouchés commerciaux offerts par la ville de Montpellier, que ce soit pour son ravitaillement ou pour celui de régions plus lointaines, qui pouvaient le mieux stimuler la production de ces ressources : la demande des consommateurs locaux, dont une partie d'entre eux pouvaient se procurer directement du poisson ou qui s'approvisionnaient dans les boutiques des petites villes, n'aurait pu lui conférer le même dynamisme. La poissonnerie de Montpellier se présentait ainsi comme le lieu où trouver les espèces les plus rares et les plus chères, aux côtés des poissons « tout-venant ». Les ambitions de certains producteurs et revendeurs de poisson, notamment ceux de Frontignan, d'obtenir un monopole sur cette poissonnerie témoigne de sa suprématie à

¹ ADH, 2 E 95/531, registre du notaire de Montpellier Bernard Forestier (1425), f° 69.

échelle régionale. Garantissant des revenus au consulat, ce commerce permettait à beaucoup de ceux qui l'exerçaient d'éviter la paupérisation.

III. La production des ressources halieutiques : entre innovations et permanences

La production des ressources halieutiques est essentiellement connue par les actes promulgués par les seigneurs afin de la réglementer. Rien ne garantit que les archives notariales contiennent de plus amples renseignements sur l'organisation des pêches et sur les pratiques des pêcheurs : le dépouillement des registres des notaires ne garantissant aucun rendement, il a été décidé de ne pas les solliciter ici. Cette étude prendra donc pour base principalement des documents tirés du *Cartulaire de Maguelone*, que l'on a choisi de faire apparaître en annexes, même s'il s'agit de documents édités, afin d'en faciliter la consultation aux lecteurs¹. Ces chartes majeures, accompagnées de documents périphériques permettent d'entrevoir les dynamiques de l'exploitation du milieu, et d'interroger quels avaient été les instigateurs de la réglementation des techniques de pêche.

Si Elisabeth Bille dans son étude sur les pêches pratiquées dans deux étangs de Roussillon et de Cerdagne met en avant le rôle des pêcheurs dans cette réglementation, la documentation languedocienne laisse apparaître plutôt un investissement des seigneurs dans l'élaboration des cadres donnés aux pratiques halieutiques². Cela pose la question de l'autodiscipline dont pouvaient faire preuve ou non les pêcheurs dans l'exploitation d'un milieu fragile. Il faut voir que la demande importante des consommateurs pouvait les motiver à accroître toujours plus les rendements. Deux possibilités s'offraient alors à eux : améliorer leurs techniques de pêche ou organiser l'exploitation, notamment grâce à

¹ Plusieurs documents ont été sollicités pour réaliser cette étude, mais les actes les plus importants sont ceux du 14 avril 1247 (CM, t. II, p. 629-634) concernant la réglementation des pêches pratiquées par les pêcheurs de Lattes dans l'étang de Melgueil, et la série de documents promulgués en 1301. Le 12 août 1301 (CM, t. III, p. 901-913) était réalisée une charte sur la réglementation des pêches dans l'étang de l'Albian, touchant principalement la communauté de Frontignan qui avait donné son accord à cette législation le 30 août 1301 (CM, t. III, p. 913.) Certaines réglementations ne sont connues que par des notices notariales mal commodes à employer, mais nécessaires en raison de la perte du document original. C'est le cas de la réglementation des pêches dans l'étang de Villeneuve, réalisée en 1312 (LNM, p.60-61, p. 90-93 de l'inventaire Joffre). Voir annexe 10, documents 3 et 8.

² BILLE, Elisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne ... », *art. cit.*

l'association¹. L'amélioration des techniques, l'enhardissement progressif des pêcheurs face aux demandes de ravitaillement des grandes et petites villes étaient autant de défis lancés à la législation seigneuriale qui devait s'adapter aux innovations. Les deux dimensions, exploitation et réglementation, apparaissent irrémédiablement imbriquées. De là pouvaient émerger, pour l'exploitation, des situations concurrentielles entre pêcheurs de différentes localités mais aussi des conflits entre les seigneurs du littoral et leurs représentants autour de la réglementation imposée. Nous présenterons tout d'abord, dans une perspective relativement classique, les caractéristiques des pêches que pratiquaient les pêcheurs – pêches embarquées et pêcheries fixes –, avant de détailler les multiples implications des pouvoirs seigneuriaux dans l'exploitation de territoires dont ils possédaient les droits.

1. Caractéristiques des techniques de pêche

A. Les pêches embarquées

La documentation dévoile très peu d'éléments concernant l'organisation des pêches embarquées qui sont essentiellement connues en fonction des techniques qu'elles utilisaient. La réglementation met en lumière majoritairement les techniques qu'elle visait à interdire et ne témoigne donc pas de la totalité des engins utilisés. De plus, trouver les termes désignant les techniques est une chose, les identifier en est une autre. Adopter une méthode régressive n'est pas dénué de sens, en particulier grâce aux enseignements que l'on peut tirer des études ethnologiques. L'une de ces études, menée récemment sur les techniques de pêche et sur les modes de vie des pêcheurs de la lagune, a été réalisée par l'ethnologue Vincent Giovannoni². Ce dernier démontre une étonnante continuité de ces pratiques, un attachement aux méthodes traditionnelles qui se retrouve dans la mentalité et dans l'identité du groupe des pêcheurs et des marins. En effet, les techniques utilisées de nos jours par les pêcheurs, bien que modernisées – dans le choix des matériaux de construction par exemple – restent sommairement les mêmes que celles présentées dans

¹ ADAM, Paul, « Histoire des pêches du point de vue d'un économiste », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes, op. cit.*, p. 9-34, et plus particulièrement p. 13-14.

² GIOVANNONI, Vincent, « Les techniques traditionnelles ont une histoire : éléments pour une analyse ethno-historique des engins et des techniques de la pêche dans l'étang de Thau (Languedoc) », dans LALOË, Francis, REY, Hélène et Jean-Louis DURAND (éd.), *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, ORSTOM, Paris, 1995, p. 209-238.

l'ouvrage de Paul Gourret, précédemment cité. L'utilisation de méthodes traditionnelles constitue même une revendication des pêcheurs, dont l'attachement s'explique et est expliqué par l'efficacité des techniques employées. Pourtant, il y a bien eu un temps où ces techniques constituaient une innovation. Si l'historiographie classique a considéré pendant longtemps que la période médiévale avait été un temps de stagnation technique, de nombreux correctifs ont été apportés à cette évaluation sévère et ont prouvé des avancées non négligeables durant cette période, notamment dans le domaine de l'eau autour de l'énergie hydraulique ou de la navigation¹. Il est donc possible que certaines techniques aient été mises au point à ce moment-là et aient été transmises par la suite, par les générations successives de pêcheurs les employant toujours.

a) Zones de pêches

Il faut bien rappeler que toutes les techniques de pêche ne nécessitaient pas d'être pratiquées depuis une embarcation. Les pêcheurs pouvaient également utiliser lignes, harpons et même filets depuis la terre ferme. Cela a souvent conduit l'historiographie à considérer les pêcheurs plutôt comme des terriens, et non des marins². Il a déjà été signalé que la pêche à pied, tout comme la pêche à ligne, sont deux pratiques qui restent dans l'ombre des archives, justement parce qu'elles n'engageaient aucune réglementation particulière, car elles ne présentaient aucun danger pour l'écosystème. Le seul type de harpon cité dans les archives est le « fichoire » (*fichoira, fichoyra*), avec lequel les pêcheurs prenaient anguilles et autres poissons, signalé en 1247, 1301 et 1312 et autorisé dans les étangs de Melgueil, d'Aigues et de Villeneuve. On en retrouve encore de nombreuses sortes dans l'étude de P. Gourret, utilisés à pied ou depuis une embarcation.

¹ Voir notamment PESEZ, Jean-Marie, « Le Moyen Âge est-il un temps d'innovation technique ? », dans BECK, Patrice, *L'innovation technique au Moyen Âge*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1998, p. 11-14 et BOURIN, Monique, « Bilan et perspectives », dans BECK, Patrice, *L'innovation technique au Moyen Âge*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1998, p. 312-317.

² Selon Jean-Claude Hocquet « la majeure partie des pêcheurs étaient donc des terriens. C'est le hareng qui les transforma en marins. » MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 57. Cette remarque ne peut être valable que pour les mers du Nord ou pour les pêches (écluses ou pêche à pied) de la côte atlantique favorisées par les mouvements des marées. Voir à ce propos DAIRE, Marie-Yvane et Loïc LANGOUËT, « Histoire des pêches et archéologie des anciens pièges à poissons : un patrimoine à la croisée des disciplines », *Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, *Revue d'Histoire Maritime*, Publications de Paris-Sorbonne, n°15 (2012), p. 23-44.

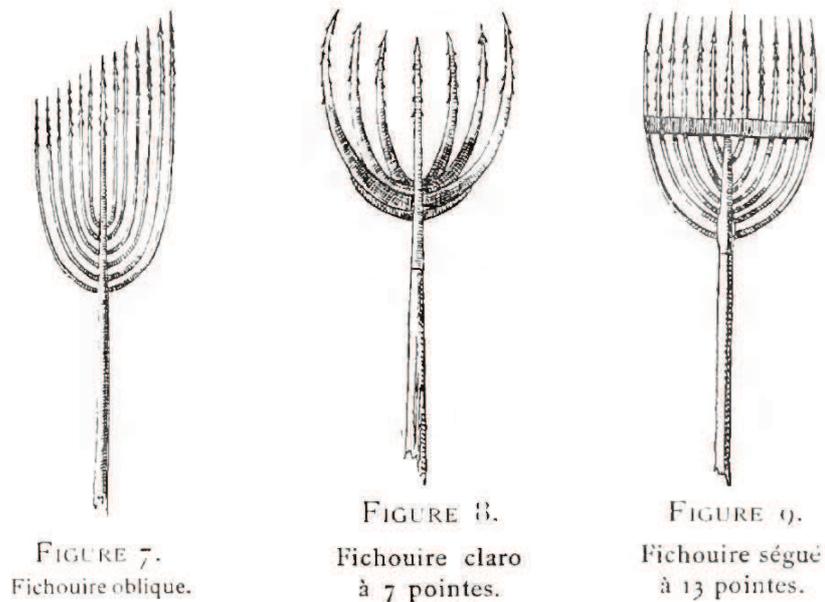


Figure 41. Les fichoires¹

Ce type de pêche pouvait se pratiquer seul, à la différence des pêches au filet dont la plupart des techniques exigeaient la présence de plusieurs personnes. De plus, les pêches au filet pouvaient se pratiquer depuis une ou plusieurs embarcations. Les pêches collectives donnaient lieu à une réglementation : en 1197, il était interdit aux habitants de Lattes, selon un acte conclu en présence du bayle de ce lieu, de se joindre « bateau à bateau » dans les étangs, certainement parce que cela gênait les déplacements les autres usagers de la lagune, qu'ils soient navigants ou pêcheurs². On remarque ici l'ancienneté de l'association de pêcheurs d'une même localité autour des activités piscicoles. Ainsi, la pêche dans la lagune remet en question cette vision des pêcheurs attachés à la terre ferme ; en raison d'une profondeur relativement inégale du bassin lagunaire (oscillant entre moins ou plus d'un mètre, voire deux mètres selon les zones), les pêcheurs devaient utiliser des embarcations qui leur permettaient d'aller puiser les ressources partout où elles se trouvaient, la navigation étant facilitée de surcroît par l'absence de vents et courants trop violents dans cet espace.

Mais il apparaît clairement dans les sources que les pêcheurs ne s'étaient pas contents de la lagune, séduits par la mer et ses richesses. Elle représentait une autre zone

¹ Extrait de GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 13-14.

² CL, f° 18 vo. Voir BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, t. III, *op. cit.*, p. 245. Dans cet acte, d'autres techniques sont évoquées qui n'ont pas été traitées ici en raison des problèmes de retranscription que peuvent poser les inventaires réalisés par Joffre qui transformait parfois la graphie des termes, de manière importante, en tentant de les traduire.

de pêche toute à la fois proche et difficile d'accès pour les habitants du littoral. Si on pouvait jeter les filets depuis le lido, la pêche en mer rendait l'utilisation d'embarcations et la maîtrise des techniques de navigation de plus en plus nécessaires. Or, il apparaît clairement dans un acte d'août 1163 qu'à cette époque, la pêche en mer constituait une nouveauté et un litige s'était élevé dès lors entre l'évêque et le prévôt de Maguelone face à cette situation inédite, autour de la dîme du poisson prélevée sur les cargaisons des pêcheurs de Villeneuve¹ :

« *Erant autem querimonie episcopi : prima de decima piscium, qui, **quadam inconsueta et nova piscatione**, videlicet partim terrestri, partim aquatica, navigio capiebantur in mari, uno vel pluribus, pertinentibus ad communium, quia prepositus turbabat possessionem illius decime, et injuriam intulerat hominibus querentibus ipsam decimam.* »

Il était accoutumé que le prévôt reçoive la dîme prise sur les pêches pratiquées dans l'étang de Maguelone qui appartenait au chapitre². Il avait donc prélevé la dîme tant sur le poisson pris dans cet étang que dans les mers, ce à quoi s'était opposé l'évêque qui entendait revendiquer une partie de ces pêches qui s'exerçaient là depuis peu. L'accord établi en août 1163 avait tranché pour un partage équitable de la dîme prise sur les cargaisons des habitants de Villeneuve, puisqu'il était impossible de savoir avec certitude d'où provenaient les poissons pêchés³.

Cette pêche nouvelle en mer avait soumis les seigneurs du littoral à des situations que ne prévoyaient pas jusqu'alors la réglementation instaurée, notamment pour le prélèvement des taxes. Si la mer constituait à l'origine, selon les principes du droit romain, un espace public et commun – nous y reviendrons –, elle avait subi les mêmes appropriations successives que les étangs et était divisée en plusieurs juridictions, du moins pour ses parties littorales, la haute mer relevant en principe du *dominium royal*⁴. L'évêque détenait les droits sur la mer dite de « Salvanel », au sud de Vic et de l'étang de l'Albian, et la mer de « Podio », vraisemblablement proche de Frontignan, des territoires qu'il avait inféodés⁵.

¹ CM, t. I, p. 228-231 et LNM, p. 26-27.

² 24 décembre 1055, Adèle, comtesse de Melgueil, donne au chapitre l'étang de Maguelone. CM, t. I, p. 8-9.

³ Août 1163, CM, t. I, p. 228-231.

⁴ LE BOUËDEC, Gérard et Thierry SAUZEAU, « Introduction », *art. cit.*, p. 11.

⁵ Le 13 mars 1290 n.s., Pierre Ricard et son fils reconnaissent tenir la mer de Podio de l'évêque de Maguelone contre l'albergue d'un chevalier et de trois deniers. Le même Pierre Ricard détenait de l'évêque la moitié de la mer de Salvanel, « *et confrontatur dictum mare ex una parte cum mari de Podio, ex alia cum mari de Arnials, quod est de Vivio* (mots grattés) *ex alia cum stagno* », pour l'usage de 6 d. CM, t. III, p. 458-459. Si le terme de « mer » n'est pas sans ambivalence, pouvant désigner également des zones de l'espace

Tous les pêcheurs possédant des embarcations pouvaient donc pratiquer la pêche en mer mais se soumettaient, tout comme pour la pêche lagunaire, à la réglementation et au prélèvement de taxes exigés par les seigneurs. Les pêcheurs de Villeneuve apparaissent à cette époque comme des précurseurs dans le domaine : et cette innovation avait dû commencer avec un navire, rejoint par plusieurs. L'expression pour dénombrer les navires « *uno vel pluribus* » peut évoquer également les pêches collectives qui s'étaient développées en mer.

Le fait que les pêcheurs de Villeneuve aient élargi leur zone de pêche témoigne de l'amélioration de leurs compétences techniques, tant pour la pêche que pour la navigation. Cela corrobore l'assertion d'A. Derville disant que « les pêches furent de plus en plus audacieuses¹ », en raison de la demande des consommateurs qui poussait les producteurs à augmenter leur rendement. Si les pêches fluviales et lagunaires restaient favorisées en raison de leur plus grande sécurité – H. Bresc a démontré pour la Sicile et la Provence les risques auxquels se confrontaient les pêcheurs en s'hasardant en mer, notamment dans un contexte de conflits politiques² – les pêches maritimes offraient accès à des ressources absentes de l'espace lagunaire – le thon, les mammifères marins et surtout, les bans abondants de sardines ou de bonites.

b) Les techniques des pêches embarquées

Les deux premières techniques à apparaître dans la documentation, dans des textes datant de la fin du XII^e siècle, sont le *bolegium* et la *batuda*. Signalées comme d'usage dans l'étang de l'Albian en juin 1173, elles y étaient interdites en 1196, sauf autorisation des seigneurs de Cournon³. Cette première évocation du *bolegium* en 1173 correspond à celle indiquée par Carole Puig pour le Languedoc occidental dans l'étang de Vias⁴. On peut donc dire sans trop de risques que cette technique s'était répandue dans la région peu de temps auparavant. L'historienne ne fait pas mention de la *batuda*, mais il reste possible que cette technique ait été employée dans sa zone d'étude. L'apparition de ces deux techniques coïncide très probablement avec le développement de la navigation et de la

lagunaire qui ne devaient pas être alors délimitées par un lido, les confronts donnés pour ces mers sont sans équivoque quant à leur désignation.

¹ DERVILLE, Alain, *L'Économie française...*, *op. cit.*, p. 102.

² BRESC, Henri, « Pêche et coraillage ... », *art. cit.*, p.110.

³ Juin 1173, CM, t. I, p. 296-297. Octobre 1196, ADH, G 1844, voir annexe 1, document 3.

⁴ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 106.

pêche en mer qu'on rencontre à partir de 1163, même si le *bolegium* ne nécessitait pas toujours l'utilisation d'une embarcation¹.

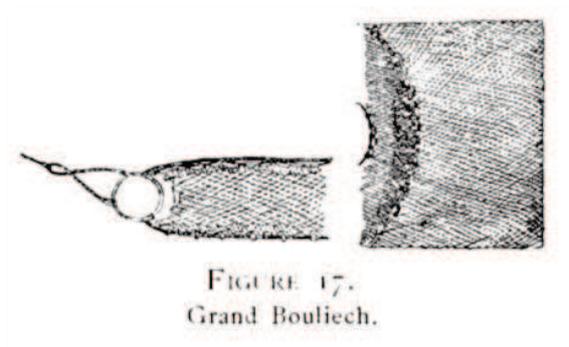


Figure 42. Le grand bouliech²

Le *bolegium* diffère quelque peu du « boulier », un autre type de filet³. Il s'agit d'un filet traînant (*bolegar* signifie, en occitan, « pêcher à la traîne ») dont plusieurs sortes existent, de différentes dimensions : Paul Gourret signale ainsi le « grand bouliech », le « petit bouliech » ou encore « le boulichon », utilisés notamment pour prendre les anguilles. Il donne une description du « grand bouliech » (un très grand filet mesurant 130-140 m. de longueur et 7-8 m. de hauteur) dont il indique comment faire usage (fig. 42)⁴. Si son usage était autorisé à la fin du XIX^e siècle dans l'étang de Thau, Paul Gourret proposait de l'interdire en raison des ravages qu'il pouvait causer sur la faune, le principe de ce filet étant de racler les fonds vaseux pour y capturer les poissons qui s'y réfugient l'hiver à la recherche de température plus clémente. Le petit bouliech est similaire mais de dimensions réduites (25-30 m. de longueur pour 3.5 m. de hauteur) et ne nécessite pas l'usage d'une embarcation⁵.

Cette même distinction entre différents bouliechs existait à partir du XIV^e, ce qui témoigne de l'adaptation des techniques par les pêcheurs en fonction des restrictions qui leur étaient imposées. En 1301, sont évoqués le « *bolegio secto* », interdit dans l'étang d'Aigues, et le « *bolegio claris* » qui était autorisé parce qu'il causait moins de ravage dans les eaux

¹ Août 1163, CM, t. I, p. 228-231.

² Extrait de GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 23.

³ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches...*, *op. cit.*, section II, p. 143.

⁴ L'on pouvait l'utiliser en pêche embarquée au bord d'une embarcation appelée « marinier » de 7 m. comptant à son bord 8 matelots et un patron, ainsi que 3 tonneaux pour récolter le fruit de la pêche ; on pouvait également pratiquer cette pêche « à bras » c'est-à-dire depuis le lido, hommes, femmes, enfants et vieillards pouvant y participer. GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 23-24.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

lagunaires. S'il est impossible de donner les caractéristiques précises de chacun de ces engins, la distinction « *secto* » (parfois « *seco* » dans les textes) et « *claris* » évoque celle présentée par Paul Gourret entre les fichoires « *claro* » et « *ségué* » dont on voit bien, dans la figure ajoutée plus haut (fig. 41), que le *claro* possédait des branches plus espacées que celles du *ségué*, plus resserrées. Il est tout à fait probable qu'il s'agisse dans le cas du *bolegium* du même type de distinction entre des mailles espacées – moins nocives puisque ne capturant pas les plus petits poissons – et des mailles resserrées – plus ravageuses. Si cette hypothèse semble la plus probante, on peut ajouter toutefois que la distinction pourrait provenir d'une teinture des filets différentes : il était d'usage, sur la côte basque, où se pratiquait – tout comme dans la péninsule ibérique, sur la côte cantabrique – une pêche dite « au bolinche », un type de filet similaire au bouliech qu'on teintait avec du sulfate de cuivre¹. Un peu plus tard, en 1312, la réglementation concernant l'usage de ces deux engins dans l'étang de Villeneuve apporte un excellent reflet des préoccupations liées au ravitaillement pour la période de Carême : si le *bolegio claris* était toujours autorisé, selon les cycles de pêche alors en vigueur de fin septembre aux environs du mois d'avril, le *bolegio secto* n'était autorisé du côté du lido et dans l'étang de Villeneuve que durant la période de la Septuagésime².

La *batuda* est une autre technique citée très tôt par les archives. Il est difficile de dire ici s'il s'agissait d'un filet à jeter ou à traîner : dans un acte daté de 1247, la *batuda* est associée aux filets traînants (« *quod bolios, seu batuda, (...), vel aliquod rete quod trahet se* »), mais dans un autre daté de 1312, aux filets lancés. Interdite d'usage dans l'étang de l'Albian en 1173 puis en 1196, interdite dans l'étang de Melgueil en 1247, il semblerait qu'elle ne l'était pas dans l'étang de Villeneuve, selon la réglementation de 1312. Dans l'étang de Carnon, son utilisation était autorisée de manière saisonnière, entre la fête de Saint Michel et la prochaine fête de Saint Paul³. D'après Henri-Louis Duhamel, la « battude » ou « bastude » est un filet utilisé dans les étangs de Provence, tendu depuis un

¹ Sur le « bolinche », son usage, et l'origine du nom de ce filet, rapproché aux techniques ibériques, voir BOCHACA, Michel, et *alii*, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne... », *art. cit.*, p. 18.

² LNM, p.60-61. Voir aussi ADH, 337EDT1, f° 86 vo - 90 vo (f°79 vo - 83 vo de la foliotation moderne.) L'acte n'a pas été repéré dans l'autre cartulaire de Villeneuve, établi au XV^e siècle (337EDT2). Seuls des copies traduites sont donc disponibles de cette procédure de 1312 fixant les droits des habitants du castrum pour la pêche et la chasse. Ces copies indiquent que les pêcheurs avaient l'autorisation de « remuer » (sous entendu, les eaux) avec trois *bolegios*. Cela pourrait évoquer une pratique qui consiste à mélanger des restes de poissons ou de nourriture pour appâter le poisson.

³ Voir l'annexe 2. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 445.

point fixe vers les fonds¹. Paul Gourret donne plus de détails concernant son utilisation. La « battue » serait une technique utilisant un trémail (un filet traînant là aussi), que l'on fixait et dont on s'éloignait progressivement (supposant donc l'usage d'une nacelle) ; puis en rebroussant chemin, les pêcheurs tapaient avec un bâton la surface de l'eau ou le bord de la nacelle pour faire fuir les poissons qui se retrouvaient emmaillés dans le trémail que les pêcheurs remontaient ensuite, une fois revenus à leur point de départ².

L'usage de filets traînants était visiblement très fréquent. L'acte du 14 avril 1247 évoque également le *sarret*, le *solanega*, le *celamet*, ou le bien nommé *trahin*³, des techniques qui sont très difficiles à identifier en raison du particularisme linguistique dont elles se font l'écho. Ces filets traînants utilisés en mer étaient interdits d'usage dans l'étang de Melgueil. Par contre, le *brochina*, là encore un filet traînant, y était autorisé. Il peut évoquer le *broginis claris* présent dans l'acte du 12 août 1301 (différent des *bolegiis claris* signalés dans le même acte) et dont il est dit que cet engin est aussi appelé *isarerga*, à rapprocher de l'« essaugue » pour Duhamel⁴ et de l'« issaugue » signalé par Gourret⁵, un filet qu'on plaçait en forme d'enceinte et qu'on tirait ensuite depuis la terre. Les *vertelenis* signalés toujours dans le même acte, consistaient probablement en un filet, autorisé dans l'étang et dans les maniguières puisqu'il y est dit qu'ils sont « *prohiciantur et tendantur ad capiendum pisces* ». La distinction entre filet traînant (qu'on tire depuis une embarcation) et filet jeté n'est donc pas toujours aisée à établir pour le Moyen Âge puisqu'elle reposait finalement sur le même principe : les pêcheurs finissaient toujours par « tirer » à eux, depuis la terre ou depuis une embarcation, le filet qu'ils avaient jeté ou placé auparavant.

L'acte de 1301 évoque encore quantité de techniques : les filets *abriallatis* (d'*abrial* signifiant « avril » en occitan et utilisés surtout à cette période de l'année ?), les *aissientz*, les *empluvals*, les *aminis*, la *carassa de triginta ordos*. Si on peut tenter de rapprocher ces techniques de celles évoquées dans les travaux de Duhamel et Gourret, ce rapprochement est parfois trop hasardeux pour se vouloir fiable, ne se fondant que sur une similarité phonétique ou morphologique des termes. La *sardies de una brassa* pourrait être identifiée

¹ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches...*, *op. cit.*, section II, p. 108-109.

² GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 36.

³ Le « *trahin* » ou la « *trahina* » est une technique également repérée par C. Puig comme d'usage à Agde, en 1294. PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 105.

⁴ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches...*, *op. cit.*, section II, p. 45.

⁵ GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 23.

sans trop de risque comme étant le « sardinal », un filet permettant de capturer les sardines et dont la petite taille (*una brassa*) pourrait expliquer qu'il ait été autorisé dans l'étang d'Aigues¹. Enfin, cet acte évoque un « *rete dicto tartana* ». Si C. Puig indique que la *tartana* serait, dans le contexte de l'acte qu'elle étudie datant de 1338, une embarcation utilisée pour traîner le filet appelé « gangui », l'acte de 1301 semble associer la *tartana* à un filet, *rete* (de *res, retis*) étant le terme pour les désigner de manière générique². Ce type de pêche à la tartane, pourtant pratiquée en mer, avait été interdit dans les environs d'Aigues-Mortes vers la fin du XIV^e-début du XV^e siècle³. Cela indique que la réglementation des techniques employées n'était pas exclusive aux espaces lagunaires, la bordure maritime était également l'objet de préoccupation veillant à la sauvegarde de la population des poissons.

D'autres techniques apparaissent encore dans les archives qui ne sont pas toujours identifiables mais dénotent de l'ampleur du panel des techniques employées par les pêcheurs et dont les seigneurs cherchaient à réglementer l'usage. Ainsi les préconisations de Carnon font également mention, en plus du *gauquil* et du *bolegio*, de la *palangre*, du *roayrol*, du *talamont*, du ou de la *cata*, tous des engins interdits d'utilisation sans licence de Carnon⁴. Il n'est pas possible de donner une description précise des engins de pêche tels qu'ils avaient été conçus durant la période médiévale même si l'usage de certains semble s'être perpétué jusqu'à une période relativement récente. Mais on peut conclure, à partir de ce panel des techniques évoquées par les archives, que la réglementation établie visait à interdire les engins de pêche les plus efficaces, ceux utilisés en mer et qui risquaient d'être les plus dévastateurs pour la faune lagunaire. La variété de ces filets apparaît croissante (deux seulement à la fin du XII^e, un bien plus grand nombre au début du XIV^e) et rend compte de l'inventivité des pêcheurs qui diversifiaient leurs techniques et cherchaient certainement à les adapter aux réglementations imposées par leur seigneur.

¹ Sur le sardinal, voir GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 27.

² PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 105. Le « gangui » qu'elle signale se retrouve également dans l'acte de 1312 reporté par Joffre. P. Gourret indique une « pêche à la tartane » qui n'a pas grand-chose à voir ici mais qui est intéressante à signaler. Cette pêche pouvait se pratiquer seul, dans les étangs. Le pêcheur, embarqué sur une nacelle qu'il laisser dériver, porte sur lui 6 lignes (2 aux mains, 2 sous les cuisses, 2 enroulées au genou). GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 9.

³ AMM, Louvet 3819 ; Arm. H, cass. 5. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341.

⁴ Voir l'annexe 2.

On dispose de peu de renseignements sur la manière dont s'organisaient les pêches embarquées si ce n'est qu'elles pratiquaient essentiellement de nuit. En effet, dans les préconisations de Carnon est clairement stipulé que les pêcheurs devaient se présenter au lever du soleil, à la première heure du jour, avec le fruit de leur pêche, ce qui indique clairement que ces derniers avaient œuvré de nuit¹. On retrouve l'évocation d'une pêche de nuit pour l'année 1190². Cette pratique pouvait être fréquente mais n'était pas exclusive, on pouvait pêcher de jour comme de nuit : simplement le poisson se faisait plus facile à capturer durant son sommeil³. Les pêcheries fixes devaient être plutôt relevées le matin et le soir. Les préconisations de Carnon évoquent aussi un élément intéressant : les « rodeurs » (*rodayronus* ?) n'avaient l'autorisation de lever leurs filets que durant la journée, du lever au coucher du soleil.⁴ Peut-être s'agissait-il ici de rappeler que, si la pêche était publique et pouvait être pratiquée par tous, on se méfiait de certains qui pouvaient être peu enclins à verser la taxe : leurs activités faisaient ainsi l'objet d'une plus meilleure surveillance de la part des officiers du seigneur lorsqu'elles s'exerçaient de jour.

Les pêches embarquées se pratiquaient aussi fréquemment de manière collective, donnant l'occasion à certains habitants d'un même castrum de se réunir autour d'une activité commune. L'association permettait de diviser les frais à engager que ce soient pour l'achat de la barque ou la construction des filets – sur laquelle les sources sont tout aussi silencieuses – mais aucun document ne témoigne de cette répartition des investissements pour le Bas-Languedoc oriental⁵. Les caractéristiques des associations autour des activités halieutiques sont bien plus nombreuses pour les pêcheries fixes.

B. Les pêcheries fixes

a) *À l'origine des pêcheries...*

Plusieurs termes apparaissent pour distinguer les pêcheries fixes : aux « *bordigues, ballestes, pantanes, sepes et managueres* » signalés par C. Puig⁶, il faut ajouter les termes

¹ *Ibid.*

² ADH, G 1843 ; annexe 10, document 7.

³ La pêche de nuit pouvait se pratiquer grâce à un feu appelé « *lamparo* » qui désignait aussi un type de filet à Marseille. MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 72.

⁴ Annexe 2.

⁵ L'engagement de capitaux par les bourgeois avait permis le développement des harengaisons. MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 97.

⁶ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 98.

de *ramerias*, et celui générique, plus confus, de *piscationes*¹. On s'entend avec cette dernière pour repérer des variantes régionales : si les appellations de « bourdigues » ou de « ballistes » sont plus fréquentes pour le Roussillon, et celle de « *sepes* » pour l'ouest du Languedoc², c'est celle de « maniguières » (*maniguieras*) qui l'emporte largement dans notre documentation pour le Bas-Languedoc oriental.

C. Puig, à nouveau, signale une première évocation des *sepes*, tirée du *Cartulaire d'Aniane*, désignant des pêcheries présentes à Frontignan en 1060. Elle propose d'attribuer cette innovation technique aux habitants de cette localité³. Cette hypothèse n'apparaît pas saugrenue, puisque le rôle prépondérant des habitants de Frontignan dans le développement des pêcheries fixes se rencontre dans les alentours de leur localité mais aussi plus loin, dans l'étang des Salses⁴. Toutefois, s'il n'est pas possible d'identifier clairement quel avait été le rôle de l'abbaye Saint-Sauveur d'Aniane dans le développement de ces pêcheries, il est indéniable qu'elle y avait participé puisque que c'était elle qui en percevait les usages et en réglementait l'utilisation⁵. Ces pêcheries étaient passées dans les mains des Guilhems de Montpellier avant 1123⁶. Cette donation des eaux et dépendances entourant Frontignan avait été renouvelée et augmentée le 18 juin 1202⁷ : elle avait été payée 4 000 sous par les seigneurs de Montpellier qui devaient, en guise de cens annuel, 30 muges ou 30 loups à apporter à Aniane le jour de la Nativité. Frontignan et Montpellier dépendaient donc de la même autorité seigneuriale et ces liens qui les unissaient se prolongeaient par leurs activités complémentaires : Frontignan se présentait comme l'un des principaux, mais non unique, lieux de production du poisson pour Montpellier qui garantissait les débouchés commerciaux de cette production.

¹ « *maneguerias et ramerias* », 3 février 1245 n.s., CM, t. III, p. 1094-1098, ici p. 1096 ; « *sepes et ramerias* », 20 mai 1250, AMM, AA 4 Grand Thalamus, f°18 vo et 19, édité dans GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 210 ; « *ad faciendum maneguerias, ramerias, ceps, getos, retornos, revogans et arbalistas* », 24 septembre 1265, CM, t. III, p. 59-64, ici p. 60 ; etc.

² PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 99.

³ *Ibid.*, p. 104. Document datant de circa 1036-1060 comprenant la réglementation des pêches dans les eaux de Frontignan placée sous l'égide de l'abbaye et du seigneur du lieu, dénommé « Enea ». CA, p. 217-219.

⁴ La présence des habitants de Frontignan dans l'étang des Salses et leur implication dans la construction de pêcherie est un dossier traité dans le détail par Elisabeth Bille qui a déjà été mentionné. BILLE, Elisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon... », *art. cit.*

⁵ Un autre acte sans date du *Cartulaire d'Aniane* indique le nom de certains exploitants de cette zone lagunaire et l'usage que chacun devait à l'abbaye. Voir CA, p. 238-239.

⁶ LIM, 16 mai 1123, p. 621-622

⁷ LIM, 18 juin 1202, p. 776-779.

Maguelone disposait également, très tôt après la réimplantation du chapitre sur l'île, de ses propres pêcheries (*sepes*), évoquées en 1116¹ et que l'on retrouve sous cette appellation en 1161². Nous avons déjà signalé les pêcheries de Maguelone dans lesquelles travaillaient deux hôtes que le cuisinier avait la charge de nourrir. L'acte du 6 octobre 1196 apprend également que l'église de Maguelone possédait une manse avec ses demeures et ses pêcheries sur l'étang de l'Albian, dont l'usage (*pulmentum* ici) revenait en partage à cette église et aux seigneurs de Cournon³. En plus de profiter des droits d'usage en nature que les pêcheurs lui reversaient, l'Église de Maguelone disposait donc d'infrastructures dont elle organisait l'exploitation. Mais peu d'éléments transparaissent dans les archives sur les conditions d'organisation de ces exploitations : en 1196, il est simplement indiqué qu'il fallait que la manse dispose de deux navires, nécessaires sans doute pour les pêches mais aussi pour l'entretien des infrastructures.

L'origine de ce type de pêcherie est difficile à trouver ; l'ancienneté des mentions évoquerait une tradition de longue date qui se serait perpétuée. C'est ce dont témoigne également un document datant du 28 septembre 1228⁴. Afin de constituer une dot à leur sœur Marie, les seigneurs du Port, avec l'accord de Raimond Gaucelm, seigneur de Lunel, avaient vendu une portion du territoire qu'ils possédaient sur le littoral (au sud-est de Melgueil), aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Il était indiqué dans l'acte que les seigneurs se réservaient le droit de transformer (*transmutare*) en largeur, longueur et profondeur, littéralement « une pêcherie des antiques » (*piscatio antiquarum*)⁵. Les « antiques » évoquées là ne sont très probablement que les anciens possesseurs ayant réalisé la construction de cette pêcherie plusieurs décennies auparavant ; mais cet exemple démontre que la technique des pêcheries fixes était ancienne et qu'elle s'était perpétuée, n'étant qu'améliorée par quelques aménagements au fil du temps.

b) L'immobilisme des pêcheries fixes

Les pêcheries fixes sont bien différentes des pêches embarquées, en raison de leur immobilisme : les hommes exploitaient là un espace défini par ses confronts. Le type de

¹ Renouveau des privilèges de Maguelone par le Pape Pascal II, BM, I, p. 28-31.

² Diplôme de Louis VII en faveur de Maguelone, CM, t. I, p. 221-224.

³ ADH, G 1844, f°10 vo. Annexe 1, document 3.

⁴ CM, t. II, p. 317-320.

⁵ CM, t. II, p. 318.

contrat liant le seigneur à l'exploitant auquel il louait un espace de ses terres était très fort, puisque l'exploitant avait la possibilité de vendre sa pêche, avec l'accord du seigneur. Comme on l'a vu, ce type de bail à durée perpétuelle dit « à acapte », devenu progressivement bail « à emphytéose » se retrouve fréquemment dans l'espace méridional¹. Le seigneur concédait une partie de son territoire dans lequel le tenancier pourrait soit établir des pêcheries, soit exploiter les pêcheries déjà présentes. Cette pratique semble déjà bien établie au début du XIII^e siècle.

Le premier acte de donation à acapte d'un territoire pour y installer des pêcheries du *Cartulaire de Maguelone*, date de février 1214 n.s. : le comte de Melgueil représenté par son bayle et Pons Bernard et Raimond de Melgueil, les coseigneurs de l'étang, avaient concédé à Guilhem Sonherio, un habitant de Lattes², et à son frère Raimond et à tous ceux avec lesquels Guilhem aurait voulu s'associer, une partie de l'étang de l'Or sise au travers de Carnon pour y construire sept maniguières contre le prix de 55 sous³. On constate que cette concession ne constituait pas alors une nouveauté puisque les confronts permettant de désigner l'espace à exploiter comportaient les maniguières que Bernard Ferraderi détenait à acapte de ces mêmes seigneurs⁴. Guilhem Sonherio et ses associés devaient reverser la moitié du poisson pris dans les maniguières, qui était partagée ensuite de moitié entre le comte et les deux autres coseigneurs, ainsi qu'un usage ou cens annuel de deux livres de poivre⁵.

Si les redevances exigées par les seigneurs semblent avoir baissé par la suite, comme nous allons le voir, on comprend d'emblée quel intérêt pouvait représenter pour eux la concession de ce type de contrat : sans avoir à organiser par eux-mêmes l'exploitation de leur territoire, ils en percevaient les produits qui permettaient d'assurer la subsistance de leur cour en plus de constituer des surplus dont ils pourraient organiser la revente. De plus,

¹ Voir le chapitre 4.

² Peut-être s'agit-il du même Guilhem Sonherio qui était bayle de Lattes en août 1247 ? CM, t. II, p. 633.

³ « *Ego Bernardus de Lauda, bajulus Melgorii, et ego Poncius Bndi, et ego Raimundus de Melgorio, nos tres in simul (...) in acapitum donamus (...) vobis Guillelmo Sonerio de Latis, et fratri tuo Raimundo, et vestris, et quibuscumque volueritis, (...) videlicet quandam partem stagni ad septem maneguerias faciendas infra traversum de Carnone (...). Pro hac accapiti donatione habuimus et recepimus a vobis nomine accapiti, quinquaginta et quinque solidos melgorienses, (...)* » CM, t. II, p. 125-127, ici p. 125.

⁴ « ... a vento continuatur cum manegueriis quas **accaptavit** a nobis Bndus Ferraderii. » CM, t. II, p. 125.

⁵ « *Vos autem et vestri dabitis domino comiti Melgorii, et nobis Poncio Bndo, et Raymundo de Melgorio, et nostris, totam dimidiam omnium piscium inde captorum, seu reddituum inde proveniencium ; et annuatim, in vigilia Natalis Domini, duas libras piperis **nomine usatici et census*** », CM, t. II, p. 125-127.

ils évitaient par là-même de dépenser les frais de construction et d'entretien des pêcheries. L'intérêt du propriétaire se portait sur le prix relativement faible de la location du territoire dont la valeur foncière pouvait se voir triplée ou même quadruplée par l'organisation d'une exploitation halieutique, valeur que les coseigneurs acceptaient d'abandonner¹. Son intérêt portait également sur la protection que les coseigneurs s'engageaient à garantir aux hommes travaillant avec Guilhem dans ses pêcheries, une installation fixe étant susceptible d'être victime de spoliations extérieures². Ce type de contrat engageant un ou plusieurs seigneurs et des tenanciers non-nobles pour l'exploitation d'un territoire lagunaire se rencontre fréquemment tout au long du XIII^e siècle, ce qui témoigne de l'intérêt qu'il pouvait constituer pour les deux partis. De plus, par l'immobilisme du pêcheur et de son exploitation, cette pratique de pêche fixe permettait d'éviter les conflits entre seigneurs liés à l'exploitation des zones de pêche.

c) Caractéristiques et organisation des maniguières

Si des pêcheries sont évoquées durant la fin du XI^e, puis au XII^e siècle, il apparaît clairement dans les archives que le XIII^e siècle constitue la période de développement des maniguières dans le bassin lagunaire du Bas-Languedoc oriental. Comme nous l'avons indiqué, les pêcheries fixes ne portent pas le même nom selon les régions, en raison de différences de conception, de matériaux et des prises effectuées³. Selon C. Puig, le principe de fonctionnement de ces pêcheries restait le même : « il s'agit d'un labyrinthe de clayonnage dans lequel s'engouffre le poisson (...). Chaque claie s'achève par une nasse en verveux⁴. » On pourrait tenter d'être un peu plus précis pour le cas des maniguières, grâce aux descriptions de Duhamel et Gourret et surtout, grâce à un document exceptionnel conservé aux ADH que l'on a fréquemment rencontré. La carte datée de la seconde moitié du XIV^e siècle nous offre une représentation des maniguières depuis Maguelone jusqu'à

¹ « *et si plus dicto precio valet duplum, triplum vel amplius, illud totum, nomine accapiti, vobis donamus.* » *Ibid.*

² « *et vos et res vestras omnes, et quemlibet ibi pro vobis existentem vel permanentem recipimus in protexione, et dominicatu et salvataria nostra, per nos et per omnes successores nostros.* » *Ibid.*

³ Les pêcheries fixes de la côte atlantique et celles de la côte méditerranéenne ne pouvaient, par exemple, reposer tout à fait sur le même principe, les premières profitant des mouvements de la marée, beaucoup plus faibles en Méditerranée. Voir sur cette question DAIRE, Marie-Yvane et Loïc LANGOUËT, « Histoire des pêches et archéologie des anciens pièges à poissons ... » *art. cit.*

⁴ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 99.

l'étang de Melgueil¹. Nous ne détaillerons pas ici son contenu ; il s'agit simplement de présenter la morphologie d'une maniguère, toutes celles apparaissant sur le document ayant les mêmes caractéristiques.

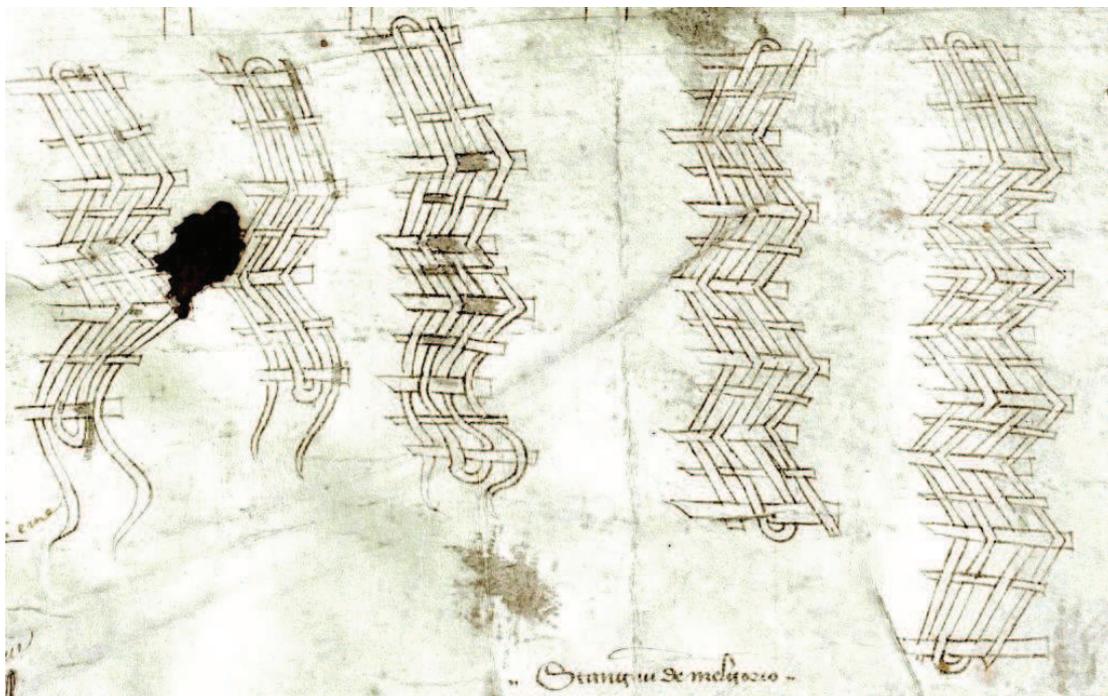


Figure 43. Maniguères dans l'étang de Melgueil.

Cette représentation reste toutefois incomplète, puisqu'on ne voit ici que les paradières, c'est-à-dire les palissades sur lesquelles venaient buter toutes sortes de poissons. Ces paradières aboutissaient nécessairement à des pièges fixes dans lesquels les poissons se trouvaient bloqués, et que le pêcheur n'avait qu'à relever à l'aide d'un croc. Dans la description donnée par P. Gourret, la maniguère est composée d'une structure fermée en forme de cœur, dont le poisson ne peut s'échapper qu'en pénétrant dans les verveux, des nasses qui y sont fixées².

¹ ADH, G 2046-1. Voir annexe 13, document 2. Une étude circonstanciée de cette carte a été menée par Paul Fermon, qui situe la réalisation de la carte à cette période (mi XIV^e siècle), corrigeant l'estimation de Marcel Gouron qui la situait plutôt dans la première moitié du XV^e siècle. Voir FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone, Saint-Gilles et Lérins ou les usages de la *figura* dans les milieux ecclésiastiques du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans LAUWERS, Michel, *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, p. 185-210.

² GOURRET, Paul, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 42-44.

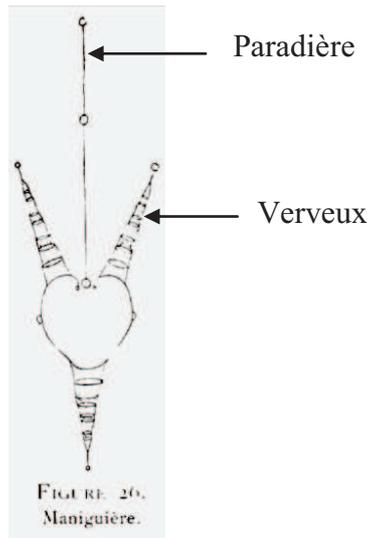


Figure 44. Maniguière, d'après P. Gourret, « Les étangs saumâtres... », *op. cit.*, p. 42.

Une des nasses employées durant la période médiévale a été retrouvée lors des fouilles préventives de Port Ariane, qui est exposée au musée Henri Prades, avec les plombs qui permettaient de la lester¹.



Figure 45. Maniguière conservée au musée archéologique H. Prades, Lattes, Hérault (cliché personnel)

Une étude, que l'on prendra avec précaution en raison de l'absence fréquente de références précises, a été réalisée par Marie-Josée Guigou et porte sur les maniguières : cette auteure indique qu'ils existaient deux sortes de maniguières, une rectiligne et une transversale plissée². Il est vrai que la carte du XV^e siècle semble corroborer l'existence de ce deuxième

¹ Voir la reproduction de la maniguière dans LANDES, Christian, « Topographie médiévale de Lattes », dans Ghislaine FABRE, Daniel LE BLÉVEC et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.101-113, p. 103 pour la figure 1.

² GUIGOU, Marie-Josée, *Les Maniguières de l'étang de l'Or : une forme de pêche capitaliste du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Nîmes, Lacour, 2003.

type de structure fixe, que l'on retrouve encore de nos jours en Italie¹. En 1301, on avait mesuré les maniguières de l'étang d'Aigues. L'acte réalisé donne une description des maniguières qui confirme également l'existence de maniguière rectiligne, dont la paradière était fixée à un monticule probablement fait de terre mais aussi de roches². Les maniguières évoquées dans le document mesuraient pour la plus grande 84 cannes, soit environ 160 m. de longueur, et pour la plus modeste, 10 cannes seulement, soit environ 20 m.³.

La distinction entre la paradière et la maniguière en elle-même devait exister au Moyen Âge : elle expliquerait la différenciation établie par certains textes entre *maniguiera* et *rameria*, (dérivé de *ramus*, *i*, branche), cette dernière pouvant désigner la palissade. On remarque bien sur la carte datant du XIV^e siècle que la paradière des maniguières est réalisée en un matériau solide, ce que confirme la description de Duhamel⁴. Il y indique qu'elles étaient réalisées en tamaris, qui étaient nombreux sur le littoral⁵. Afin d'éviter de gêner la navigation, on aménageait des chenaux entre les maniguières (désignés en bleu, voir la fig. 46) : si on regarde la carte dans sa totalité, on remarque bien qu'un espace était laissé entre les maniguières de la bordure maritime et celle de la rive lagunaire qui correspond à celui qu'empruntait le chenal des consuls de mer, même si le passage apparaît parfois bien étroit (désigné en rouge).

¹ Il s'agirait du *lavorerio* utilisé encore de nos jours à Comacchio pour la pêche à l'anguille. *Ibid.* p. 36.

² « *Qua siquidem mensuratione recte facta a dicto litore usque ad boquieyram [l'embouchure de la maniguière] ipsius maneguerie, invenerunt in ipsa manegueria quadraginta septem cannas, et a dicto loco quo incepta fuit dicta mensuratio, mensurando recte ex parte terre usque pedem montis, invenerunt undecim cannas.* » CM, t. III, p. 914-919.

³ La canne mesurant un peu moins de 2 m. Sur la mesure de la canne à Montpellier et ailleurs, voir GUILHIERMOZ, Paul, « Remarques diverses sur les poids et mesures du Moyen Âge », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 80 (1919), p. 5-100 et notamment p. 19.

⁴ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches...*, *op. cit.*, section II, p. 60.

⁵ AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara... », *art. cit.*

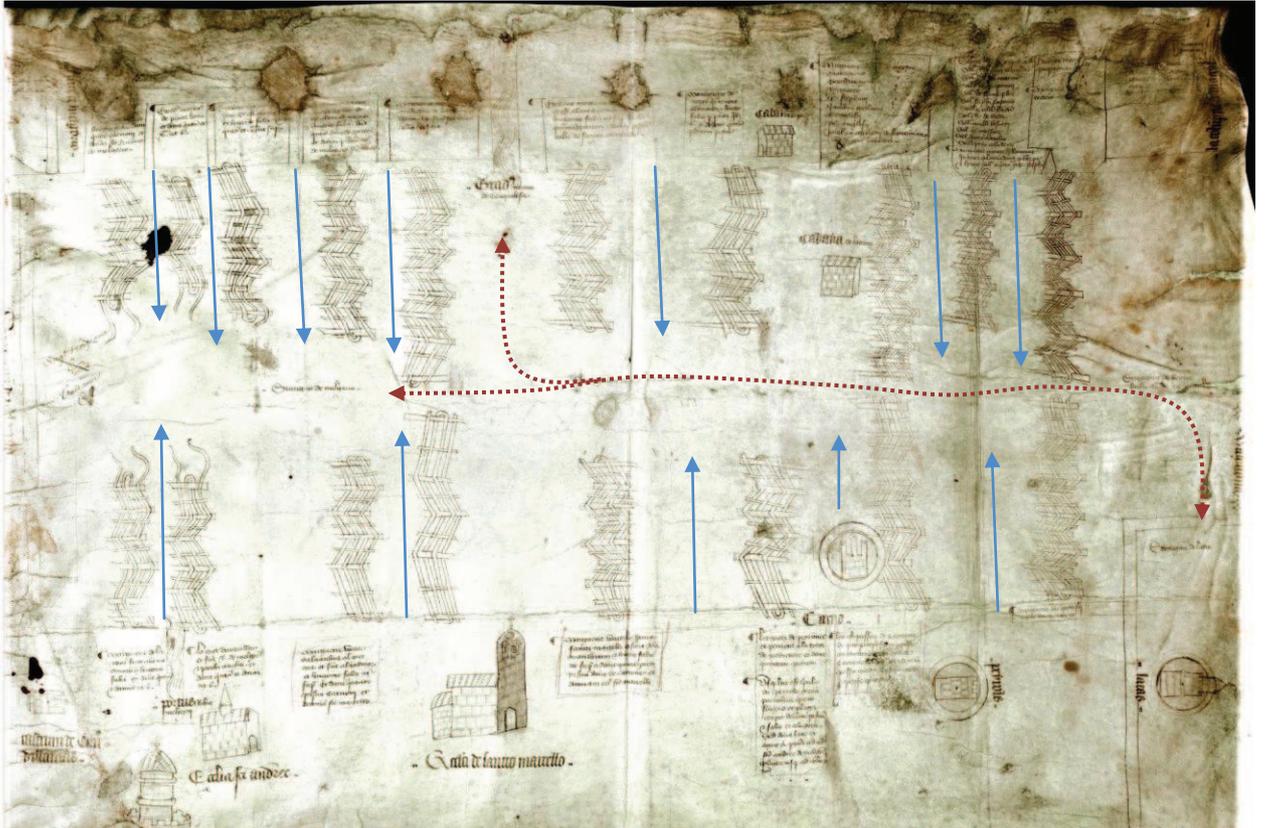


Figure 46. Les chenaux entre les maniguères.

Mais Duhamel indique que ce type de structure n'était pas totalement contraignant pour les embarcations à fond plat :

« On établit ces maniguères dans les parties des étangs où il n'y a pas une grande épaisseur d'eau. On ne ménage point d'ouverture aux palissades dans la route ou le virage que pratiquent les bateaux plats qui naviguent dans les étangs : comme les branches du Tamarise sont pliantes, et qu'elles ne rompent point, les bateaux passent par-dessus, à des endroits où l'on a soin de tenir les fascines presque à fleur d'eau : quand le bateau est passé, les branches se relèvent par leur ressort, sans que la maniguere en soit endommagée. »

La navigation et l'exploitation des maniguères ne constituaient donc pas deux activités concurrentes dans un espace commun, même si les possibilités offertes pour la navigation restaient réduites par l'implantation de ces structures fixes, ce qui explique que, comme nous l'avons vu, les consuls de mer aient fréquemment lutté pour empêcher que des *pantenas*, autre type de structure haleutique fixe, soient placées dans leur chenal¹. Ce type de pêcherie apparaissait particulièrement avantageux. Les propriétaires des pêcheries ne travaillaient pas nécessairement sur les exploitations : ils pouvaient les louer à des

¹ Voir le chapitre 3 et plus loin ici.

pêcheurs qui en assuraient la gestion quotidienne. Dans la zone de l'exploitation se trouvait vraisemblablement une cabane, même modeste, où résidaient les pêcheurs qui n'avaient pas besoin d'être très nombreux pour surveiller l'exploitation et organiser le travail. Le 10 novembre 1344, lors d'une criée, les consuls de mer s'étaient rendus à Morre de Jonc, où ils avaient exigé de deux pêcheurs, Johan Maurin et Pierre Raynaud, qu'ils leur prêtent serment pour la cabane qu'ils possédaient dans leur juridiction et depuis laquelle ils exerçaient leur activité¹. Les pêcheurs travaillant dans les maniguières ne nécessitaient pas de compétences particulières en navigation contrairement à ceux qui exerçaient en mer, mais ils devaient savoir comment entretenir et réparer leurs installations, palissade et verveux.

Dans l'exploitation des maniguières, l'association familiale prévalait, témoignant des modes de vie et d'organisation des groupes de pêcheurs². La délimitation des maniguières de l'étang d'Aigues, réalisée le 31 août 1301, le prouve³. Sur les douze exploitations recensées – dont certaines comportaient plusieurs maniguières – trois appartenaient à l'abbaye St Sauveur, trois étaient tenues par un dénommé Garlata, et toutes les autres, à savoir six d'entre elles, étaient tenues par des frères⁴. Sur ces associations, la réglementation seigneuriale n'imposait aucune contrainte. On rencontrera d'autres exemples qui prouvent que les exploitations familiales étaient fréquentes.

Le rôle des femmes dans ces exploitations n'est pas connu, mais il apparaît très probable que les épouses des pêcheurs aient participé aux activités de leur mari. On peut douter qu'elles aient pris part aux pêches embarquées. Elles pouvaient, avec les enfants, pratiquer les pêches riveraines, capturer les appâts – de très petits poissons appelés « joels », des coquillages, ou des sortes de vers pris dans la vase, dans les fonds des étangs. Il faut remarquer que la récolte des coquillages, qui devait pourtant être pratiquée au Moyen Âge

¹ ADH, 8B29, Fonds des consuls de mer de Montpellier. Il existe un vidimus qui fait état de cet acte sous la côte G 2046.

² BRESC, Henri, « Pêche et coraillage ... », *art. cit.*, p. 111.

³ CM, t. III, p. 914-919.

⁴ Bernard Sabatier de Balaruc détenait la moitié d'une exploitation avec les frères Guilhem, Johan et Raimond Sabatier dont il est dit qu'ils étaient « *consanguineorum dicti Bernardi* ». Les frères Durand, Pierre, Raimond, Robert, Guilhem et Jacques Deodati travaillaient sur la plus grande exploitation de l'étang, dont la maniguière mesurait 84 cannes. L'on retrouve également Bernard Bonet qui travaillait avec ses frères Bertrand et Pierre ou encore Bernard Gumbaud associé à son frère Guilhem. Les Sabatier, les Bonet et les Deodati ou Dieudonné, avaient participé au gouvernement de leur castrum (voir chapitre 3, tableau 9) : leurs possessions leur avaient peut-être permises de se hisser à un rang plus élevé, et concomitamment ou en conséquence, de prendre part aux décisions gouvernementales concernant leur communauté.

sur le littoral languedocien, n'est aucunement documentée, pour les femmes comme pour les hommes¹. Les femmes pouvaient également participer à l'une des activités les plus importantes pour la pêche, à savoir recoudre les filets. L'hypothèse est corroborée par les études de Cécile Béghin-Le Gourriérec qui prouve que les femmes exerçaient surtout les métiers liés au textile et à la couture². Les opérations de triage, de comptage et de conservation pouvaient très bien leur incomber en partie³. Elles devaient également jouer un rôle dans la revente des productions à échelle locale, comme elles participaient de manière effective à la revente du poisson dans la ville montpelliéraine, nous l'avons vu⁴. Ces activités quotidiennes ne leur conféraient aucunement une identité professionnelle de « pêcheuses », et ce malgré leur participation active aux activités piscicoles. Par leurs tâches quotidiennes, les femmes aidaient leur mari dans l'exercice de leurs métiers, dans une forme de complémentarité par laquelle leur incombait certaines tâches. De plus, ces tâches leur garantissaient une certaine sécurité – bien que laborieuses, elles ne demandaient pas d'efforts physiques très importants – et offraient aux pêcheurs de disposer de plus de temps libre pour pratiquer leur métier.

C. L'exploitation des maniguières : une entreprise protocapitaliste sur le littoral ?

a) *Le développement des maniguières du XIII^e au XIV^e siècle*

Nous avons déjà signalé les avantages que pouvaient représenter les contrats d'acapte ou les emphytéoses engageant les seigneurs et les habitants de la région pour la réalisation ou l'exploitation de maniguières. Ces contrats s'étaient multipliés tout au long du XIII^e siècle, témoignant du développement des pêcheries fixes dans la lagune à cette période.

¹ La récolte des coquillages est attestée dès le Néolithique et même avant, et justifie parfois l'implantation de foyers de peuplement. La seule évocation que l'on pourrait mentionner qui garantit de la présence de coquillages sur le littoral au Moyen Âge (bien évidente puisque toujours en pratique de nos jours, mais absente des sources) est le nom du grau de « Cauquillouse », de *cauquilhosa* en occitan signifiant « abondant en coquillage ». Cette activité de cueillette devait être pratiquée par des femmes, comme c'était le cas durant le Néolithique. Il faut ajouter que les coquillages servaient ensuite à la confection de bijoux, autre activité artisanale majoritairement (mais pas exclusivement) féminine.

² Voir BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Entre ombre et lumière, quelques aspects du travail des femmes à Montpellier (1293-1408) », *Médiévales*, n°30 (1996), p. 45-54.

³ MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 89 et 96.

⁴ Le rôle des revendeuses a fait l'objet d'une étude récente par Kathryn Reyerson. REYERSON, Kathryn, « Les réseaux économiques entre femmes à Montpellier (fin XIII^e-mi-XIV^e) », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître. Les femmes étaient fréquemment associées aux activités de revente du poisson, tel que c'était le cas à Dieppe. MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, *op. cit.*, p. 89.

Le premier contrat cité datant de février 1214 n.s. et engageant Guilhem Sonherio, n'était pas le premier de la sorte. Quelques années plus tard, le 25 juin 1249, Guilhem Sonherio s'associait avec d'autres pour une nouvelle acquisition dans l'étang de Melgueil afin d'y édifier des maniguières, contre la somme de 10 l. melgoriens engagée par les différents associés¹. Guilhem partageait une partie indivise avec Guilhem Clavel et Raimond Bolgar, exécuteurs testamentaires des enfants de Deodati de Lattes ; Bernard Catalan, notaire de Montpellier et son frère poissonnier, Johan, obtenaient trois parties indivises du territoire proposé à l'acapte qui s'étendait depuis le « travers du Canal », les « salines de Rosalbon » et le lieu dit « de l'Estelle » désignant l'étang de Melgueil. L'association des deux frères Catalan témoigne de la pénétration précoce des bourgeois montpelliérains dans le capital foncier lagunaire : Bernard, notaire, avait peut-être investi les capitaux tandis que son frère, poissonnier, pourrait assurer de son côté la commercialisation de la ressource produite. Les maniguières n'étaient pas encore en place, les associés s'engageaient à les édifier avant la Saint Michel. Cela suppose dans l'association un ou plusieurs individus disposant des compétences techniques pour les installer, ce qui devait être le cas de Guilhem Sonherio. Le prélèvement des usages se faisait, comme à l'accoutumée, au port de Carnon ou « à la pointe des maniguières du Canal de Terra Majoris », c'est-à-dire vers Melgueil et certainement auprès des officiers du comte.

Les acquisitions de Bernard Catalan ne s'étaient pas arrêtées là². Le 27 septembre 1256, il rachetait les cinq maniguières de son frère Johan pour 20 l., avec l'accord des seigneurs qui avaient concédé l'acapte³. En 1265, il obtenait une nouvelle partie de l'étang de Melgueil, qu'il partageait avec Johan de Juvignac, poissonnier (très certainement son frère à nouveau), Stéphane Bedoci, drapier, Stéphane Catel, Bernard Stieras, Jacob Merauel, Guilhem Garin de Melgueil et Bernard André, épicier de Montpellier, « *et illis quos associare volueritis* », pour 50 sous⁴. En 1268, il augmentait à nouveau ses possessions dans l'étang de Melgueil par une donation concédée par Catella, héritière de Bertrand

¹ CM, t. II, p. 652-655.

² Je reprends ici les possessions des Catalan dans les eaux lagunaires, leur permettant d'exercer la pêche ; mais nous avons déjà vu que leurs territoires s'étendaient également sur la rive, ce qui atteste de la diversification de leurs exploitations (chapitre 4).

³ Signalons que parmi les confronts de ces maniguières l'on retrouve celles de Guilhem Sonherio et de Guilhem Clavel dont il est dit que se trouve entre elles *passa sive viatico*. CM, t. II, p. 780-784.

⁴ Acte du 24 septembre 1265, CM, t. III, p. 59-64. Les seigneurs engagés dans la transaction étaient ici l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil tout d'abord, et Bertrand de Blandiac, chevalier.

Blandiac contre le versement de 25 sous¹. Enfin, le 21 juillet 1273, Ermessens, veuve de Pierre Audibert, poissonnier, lui vendait les maniguières héritées de son père (leur nombre n'est pas mentionné dans l'acte) contre le paiement de 100 livres². On voit bien à quelle entreprise capitaliste s'était adonnée Bernard Catalan durant la seconde moitié du XIII^e siècle, augmentant le plus souvent possible ses possessions dans la lagune. Toutefois, la constitution de domaine autour des exploitations piscicoles comportait des risques, se présentant comme un lieu vulnérable aux attaques menées sur le littoral. Nous avons vu que le manse de Bernard Catalan, situé proche de l'Estelle, avait été attaqué et incendié³. Mais les installations de Bernard Catalan n'avaient pas été totalement détruites puisque les Alamandin en avaient hérité. L'acte du 4 mars 1332 n.s. par lequel Pons et Poncet Alamandin reconnaissent leurs possessions à l'évêque et ses pariers pour l'étang de Melgueil montrent que les deux bourgeois-épiciers de Montpellier avaient continué à exploiter les pêcheries rattachées à l'ancien domaine des Catalan dans l'étang de Melgueil et détenues au titre d'une emphytéose⁴. On retrouve le nom de Pons Alamandin sur la carte réalisée dans la seconde moitié du XIV^e siècle, associé à celui d'Hugues Fabre avec lequel il partageait la propriété de onze des dix-huit maniguières qui se trouvaient dans les étangs de Melgueil et de Carnon⁵. Ils possédaient donc, à eux deux, l'essentiel des pêcheries fixes de deux étangs orientaux du bassin lagunaire. D'autres partageaient leurs exploitations avec un plus grand nombre d'associés. L'une des exploitations comptait parmi ses tenanciers Gerald Genies, R. Marel, P. Stephani, Jacob Garlate (de la même famille que le Garlata qui possédait des maniguières dans l'étang d'Aigues ?), G. Englesi, Jacob Englesi de Frontignan et leurs héritiers auxquels seraient transférés leurs droits.

¹ Acte du 15 juillet 1268, CM, t. III, p. 104-106.

² CM, t. III, p. 190-193. Il faut remarquer que Pierre Audibert apparaît également dans l'acte de 1265 cité précédemment : un autre de ses héritiers, Stéphane Ratier de Lattes, possédait des maniguières proche de l'étang de Lunel et du lieu dit *Terra majoris*, vers Melgueil.

³ Témoignage de Jacob Ferrand : « *Item dixit quod periculosissimum esset, specialiter tempore guerre (...) et mansum Bernardi Catalani combuxerunt (...)* », GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 372.

⁴ « *Et etiam usatica, quartus, census et oblias, prestationes, exceptis maneguertiis, quas tantum tenemus a dicto domino episcopo et ejus pariaris in dicto stagno ad emphiteosim, quas emimus a liberis Bernardi Catalani, condam, jurisperiti de Montepessulano, quas a domino episcopo et comite et aliis suis pariaris in dicto stagno tenemus ad emphiteosim ut est dictum.* » CM, t. V, p. 380-387, voir ici p. 383.

⁵ Hugues Fabre était lui aussi épicier et avait également occupé des charges au sein du gouvernement urbain (consul majeur en 1330 et 1368 et sous-baile en 1348). Voir FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone... », *art. cit.*, p. 194. Ce sont ces indications qui permettent à Paul Fermon, par ailleurs, de proposer une nouvelle datation pour la carte (ADH, G2046-1).

Si l'on ne détient pas tous les actes de concession d'une parcelle du bassin lagunaire pour l'installation de maniguières, la documentation révèle qu'au début du XIV^e siècle déjà, le nombre de ces exploitations apparaissait suffisant dans certaines zones. C'était notamment le cas de l'étang d'Aigues, où les procureurs de l'évêque chargés de mesurer les maniguières avaient compté 12 exploitations, et où la réglementation imposée en août 1301 interdisait d'en construire de nouvelles¹. Cette restriction visait à garantir le libre passage des poissons depuis cet étang jusqu'aux eaux de Frontignan détenues par l'abbaye d'Aniane et le seigneur de Montpellier, et donc, à éviter les conflits avec les autres exploitants de la lagune. Le fait de mettre un frein à l'expansion des infrastructures piscicoles permettait d'éviter, par voie de conséquence, tout risque lié à la surproduction.

La carte du milieu du XIV^e siècle est une mine d'informations pour la topographie et la toponymie du littoral depuis Maguelone jusqu'à Melgueil et la Motte Cotieux, et pour connaître les infrastructures qui s'y trouvaient. Si la carte reste schématique et que son échelle n'est pas stricte, elle dévoile bien l'étendue de certaines maniguières, en comparaison à d'autres plus petites et le fait que ces maniguières recouvraient une partie très importante des étangs de Carnon et de Melgueil.

Il apparaît ainsi que, dès les premiers temps du XIV^e siècle, une grande majorité du bassin lagunaire était déjà aménagé, comptant de nombreuses pêcheries qui permettaient une exploitation halieutique quasi-industrielle. Les propriétaires, souvent de riches bourgeois de Montpellier, avaient investi dans la réalisation puis dans l'entretien des maniguières qu'ils louaient ensuite aux pêcheurs. Les pêcheurs à leur tour assuraient l'exploitation des pêcheries à proximité desquelles ils vivaient afin de faciliter leur travail quotidien et le rendement des installations. Peu de restrictions étaient imposées à ce type de pêcheries fixes, dont le nombre avait toutefois été limité par l'autorité seigneuriale prépondérante du littoral, l'évêque de Maguelone, de manière à garantir la circulation des hommes, des eaux et des bêtes et à éviter les conflits entre les différents usagers de la lagune. En plus des zones de revente locales, le marché montpelliérain offrait des débouchés extrarégionaux qui permettaient d'écouler la production des maniguières. Tout cela participe à établir l'importance de l'activité halieutique dans l'économie régionale.

¹ « *Nec etiam sustineret, ymo prohiberet et prohiberi faceret, ne aliquis in dicto stagno Ayges faceret, seu edificaret vel attemptaret facere manegerias seu rameryas aliquam seu aliquas, preter illas que ibidem tunc existebant, vel in eodem stagno sue et facte erant* », CM, t. III, p. 901-913. Voir l'annexe 10, document 8.

b) Le prix des maniguières : un investissement sûr encore au XV^e siècle

Les contrats de la fin du XV^e ne comportent plus tant de donations à acapte que de reventes de maniguières déjà existantes, puisqu'à partir du XIV^e siècle déjà, leur nombre avait été jugé suffisant. On remarque l'écart très important de prix entre un territoire lagunaire vierge – 10 livres en 1249, 50 sous en 1265, 25 sous en 1268 – et une exploitation déjà construite – 20 livres en 1256, 100 livres engagées en 1273. L'association apparaissait comme l'une des solutions innovantes permettant d'engager les frais de l'acquisition du territoire et de son aménagement et de la construction des pêcheries. Le prix de revente des maniguières comprenait implicitement ces frais de construction. De plus, l'acheteur pourrait profiter de manière directe des revenus de la production d'une infrastructure déjà en fonctionnement. Le prix important des maniguières semble s'être confirmé durant toute la fin du Moyen Âge.

Le 30 janvier 1426 n.s., Béatrix Piquette, veuve de Jean Piquette, bourgeois de Montpellier, vendait des maniguières dans les eaux de Vic, appelées « la Tiera des Vezasses », et tous les droits qu'elle détenait sur les eaux de Vic, le tout pour 440 moutons d'or¹. Plus tôt, le 4 avril 1425, elle avait concédé les droits qu'elle percevait sur des salines de Mireval et sur les mêmes maniguières de l'étang de Vic pour 90 livres, ce qui tendrait à prouver que les besoins financiers de cette veuve s'étaient accrus². Le tenancier pouvait décider effectivement de ne pas vendre sa maniguière mais préalablement d'en vendre les droits perçus, ou encore de louer l'exploitation. Le 21 juillet 1434, Marina veuve de Guilhem del Fans, épicier de Montpellier, avait loué à Anthoni Salvatoris et Johan Robilhon, des pêcheurs de Frontignan, ses droits sur le « *get delz peronels* » (proche de Pérols) pour une durée de 3 ans et le prix de 26 moutons d'or par an³.

Les maniguières constituaient un patrimoine à transmettre et, en l'absence d'héritiers, on vendait les biens de la personne défunte aux enchères. Le 2 mai 1427, les exécuteurs testamentaires de Reine, veuve de Johan Guilhem, drapier de Montpellier, proposaient à la vente les maniguières que cette dernière détenait⁴. Ces exploitations étaient considérables :

¹ ADH, 2E95/467, notaire de Montpellier, Arnaud Vitalis, (1425-1426), f° 104 et 104 vo. Notice éditée dans le CM, t. VI, p. 112.

² ADH, 2E95/466, Arnaud Vitalis, (1425), f° 154-155 vo. Notice éditée dans CM, t. VI, p. 27.

³ ADH, 2E95/538, notaire de Montpellier, Giraud Girard, (1434-1436), f° 79.

⁴ ADH, 2E95/462, Arnaud Vitalis, (1420-1432), f° 14 vo. Notice éditée dans le CM, t. VI, p. 67-68.

elles se trouvaient dans l'étang de Melgueil, à « las Tieyras » de Cauquillouse, à Morre de Jonc et aux maniguières dites « d'en Ratier » que l'on retrouve sur la carte du XIV^e. Le tout avait été adjugé à Bernard de Oratorio, dernier enchérisseur qui avait proposé pas moins de 555 livres.

Les exemples de Beatrix Piquette et de Marina del Fans engagent quelques remarques sur la capacité juridique des femmes à obtenir des droits sur des pêcheries et à en organiser l'exploitation. Il faut bien voir que toutes deux étaient veuves, et que c'était à ce titre que les femmes obtenaient le plus souvent des droits de gestion propres sur leur patrimoine ou sur des exploitations¹. Le 18 mars 1373, Bernard Roquette indiquait dans son testament qu'il souhaitait que sa femme, à sa mort, « *conducat maniguieras et piscationes* » qu'il détenait dans la juridiction de Carnon². Cela témoigne d'une agentivité des femmes dans l'organisation des productions halieutiques.

c) Montpelliérains et Frontignanais à la tête des pêcheries fixes

Nous avons vu que les possessions des Alamandin étaient passés dans les mains des Palmier, puis des Teinturier³. Le vidimus d'un acte daté de 1405 n.s. éclaire cette transmission autour du cas plus particulier des pêcheries des Alamandin⁴. En 1364, plus exactement le 23 avril, Guiraud Pargues avait obtenu aux enchères pour le prix modique de 80 l. la quatrième partie des douze maniguières situées dans l'étang de Melgueil qui étaient aux frères Hugues et Pons Alamandin. Cela venait s'adjoindre probablement à d'autres droits que possédait sa femme, Jacoba, fille héritière de Guilhem Alamandin. Ces maniguières étaient dénommées, et leurs toponymes correspondent aux noms inscrits sur la carte réalisée pour régler le versement des dîmes à Maguelone (et datée donc d'avant 1364) : la maniguière « *dels arbalestasses* » (évoquant le lieu-dit de Balestras), de *Columbies*, du *Grand* et du *Petit Sincque* (ou Sinqent), celle du *quart*, de l'*en ratie*, du gué de Saint Marcel, de Cauquillouse, de *Morresec*, du *Jonc* (ou de Morre de Jonc), de la

¹ Le statut privilégié des veuves a été bien démontré par Cécile Béghin-Le Gourriérec dans son article, « La tentation du veuvage. Patrimoine, gestion et travail des veuves dans les villes du Bas-Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 163-180.

² AMM, registre EE 545.

³ Voir le chapitre 4.

⁴ Voir ADH, G 1460.

renc (ou *ranc* sur la carte), de la motte (Cotieux)¹. Guiraud Pargues avait nommé son épouse Jacoba comme héritière, et celle-ci avait à son tour légué, selon son testament établi le 21 juillet 1401, cette quatrième partie des douze maniguières à Bernard Palmier. De fait, les droits dont Bernard Palmier avait hérité là devaient être plus importants que cette seule partie indivise, puisque ses droits sur les maniguières étaient estimés à 400 l. Quoiqu'il en soit, l'évêque avait confirmé la transmission de ces droits pour lesquels Bernard lui devait l'usage annuel d'une livre et demi de poivre et les redevances accoutumées (1/5e de tout le poisson pris par les pêcheurs dans ces manguières). L'évêque avait ajouté que chaque année à la Saint Michel, les pêcheurs travaillant pour Bernard devaient se rendre à Carnon pour lui prêter serment. Ainsi, on peut établir comment les Palmier avaient récupéré certaines des possessions des Alamandin, qui étaient peut-être passées par la suite aux Teinturier.

Si l'on retrouve un nombre assez important de bourgeois de Montpellier, parfois associés à des poissonniers à la tête d'exploitations halieutiques, tous les pêcheurs n'étaient pas pour autant soumis à l'engagement de ces capitaux urbains. S'ils sont peu nombreux, ils n'en sont pas moins présents dans la documentation, et plus particulièrement ceux de Frontignan. Trois exemples de pêcheurs de Frontignan, à la tête de maniguières, ont été rencontrés. Le premier tendrait à démontrer le désinvestissement de ces pêcheurs au profit des bourgeois de Montpellier. En effet, le 8 mai 1375, Johan Arguin, pêcheur de Frontignan, revendait à Sauveur Olivier, drapier de Montpellier, les maniguières qu'il possédait dans l'étang de Carnon pour la somme importante de 10 florins d'or².

Mais un autre document témoigne, pour la même période, de la capacité des pêcheurs de Frontignan à investir dans l'acquisition de pêcherie. Le 8 janvier 1398 n.s., Jacques André, alias « Gay », pêcheur de Frontignan, revendait ses pêcheries de l'étang de Maguelone (les droits sur deux maniguières et sur une baliste tenue en association avec d'autres) à Raimond Durand, lui aussi pêcheur de Frontignan, pour un montant de 135 l. qu'il lui avait versé³. Les confronts de cette exploitation témoignent également de la présence importante des pêcheurs frontignanais à la tête de leur exploitation : on y retrouve les maniguières de

¹ J'ai proposé sur la reconstitution cartographique que j'ai réalisée (annexe 13, document 7) une localisation des maniguières situées sur le cordon littoral parce qu'elles faisaient partie des toponymes employés pour désigner les confronts des possessions et parce qu'elles permettent d'éclairer la topographie de cette partie du littoral. Les maniguières de Saint Marcel sont en comparaison, moins difficiles à positionner.

² AMM, Louvet 4092, Arm. H, Cass. 7. Voir *Inventaire du Grand Chartier*, p.366.

³ LNM, p.68-69 (inventaire Joffre 104-105).

Guillaumette, veuve de Johan Pascalis, alias « Guers », pêcheur de Frontignan et celles de François Arguin, lui aussi pêcheur de Frontignan. Un autre Arguin est à signaler en 1414 : Guilhem vendait à Bernard Salomon, fameux marchand de Montpellier, les droits sur des maniguières situées entre l'étang de Villeneuve et de Vic, pour 22 livres et 10 sous¹. Dernier exemple enfin, en 1447, Nicolas de Mares, pêcheur de Frontignan toujours, possédait alors les droits sur une maniguière et la cabane qui permettait de délimiter les eaux de Maguelone et de Melgueil².

On voit donc, à la fin du Moyen Âge, les pêcheurs de Frontignan bien positionnés, aux côtés des Montpelliérains, dans le domaine de l'exploitation des maniguières³. Il n'est pas étonnant que les habitants de Frontignan aient cherché, au milieu du XV^e siècle, à récupérer les profits de la poissonnerie montpelliéraine puisqu'ils devaient en assurer une bonne partie du ravitaillement. Une relation privilégiée avait probablement uni Montpellier et Frontignan durant la période médiévale, les deux dépendant de la même juridiction seigneuriale. Et si Lattes constituait un port de commerce pour cette ville, on serait tenté de proposer que Frontignan ait constitué son port de pêche au Moyen Âge.

2. Des droits des seigneurs sur les pêcheurs, leurs productions et les pratiques de leur activité

A. Rappel des droits des seigneurs et de la question du caractère public des eaux lagunaires

La division des juridictions seigneuriales au sein du bassin lagunaire avait complexifié les rapports entretenus entre ces seigneurs et les hommes exploitant les zones de pêche. On a déjà vu que, si les seigneurs s'étaient approprié les territoires lagunaires, ils

¹ ADH, 2E95/392, notaire de Montpellier Guillaume Bourdon, (1384-1414), f° 129 vo. Le nom des Arguins revient assez fréquemment pour que l'on en conclue à une exploitation familiale. Bernard Salomon possédait une table de poissonnerie en 1430, ce qui témoignerait d'une continuité entre les activités de production et de revente recherchée par les marchands montpelliérains. AMM, Joffre 246 (Compoix de Sainte Foy, 1429), f° 41 vo.

² ADH, G1562, acté vidimé.

³ L'on aurait pu penser que cette situation avantageuse était la conséquence des droits obtenus par la communauté de Frontignan sur l'étang d'Aigues le 12 août 1301. Mais par l'interdiction de construire de nouvelles pêcheries, l'évêque favorisait aussi les pêcheurs de Balaruc, dont plusieurs étaient tenanciers dans cet étang. L'on trouve dans cet acte le nom des tenanciers, leur provenance, mais il ne mentionne malheureusement pas leur profession. Rien ne garantit qu'ils aient tous été pêcheurs, même si leur présence dans l'exploitation le jour où les mesures avaient été prises pourrait permettre de les identifier comme tels.

n'avaient pas réservé l'exploitation de leurs eaux à leurs seuls sujets comme il avait pu le faire sur les bordures des cours d'eau¹. Par ailleurs, la revendication des droits d'un seigneur sur un territoire lagunaire pouvait passer par la démonstration de sa capacité à organiser l'exploitation halieutique et à pousser les hommes de ses domaines à y œuvrer. C'est l'impression que laisse la mise en scène, réalisée aux environs des années 1190 par le prévôt de Maguelone et dont avaient témoigné six pêcheurs en 1212². Ces manifestations de l'appropriation seigneuriales avaient en partie remis remis en cause le caractère commun des eaux courantes. Si Frédéric Boutoulle ne retrouve aucune trace de ce principe et de son altération dans les textes normatifs du Bordelais pour la période médiévale, le *Petit Thalamus* semble plus explicite, puisqu'il y était clairement statué que « *pesquiers es publics* » et que « *ribieyra e patus son comons* », comme je l'ai indiqué³. Cela constituait une réminiscence du droit romain, loin d'être isolée dans la législation consulaire de Montpellier, établie durant le XIII^e siècle, et repérée au contraire à de fréquentes reprises⁴. Comme le dit Maïté Ferret-Lesn , « les statuts de la ville fixent des r gles juridiques consacrant les solutions cr es par la pratique ou import es et adapt es du droit romain ou du droit canonique ; ils sont un bel exemple, parmi d'autres, de la r ception s lective des compilations justiniennes⁵. » Le caract re commun des zones de p che n' tait donc pas totalement oblitt r . Au d but du XIV^e encore, la p che  tait reconnue comme une activit  « publique », puisque tous pouvaient la pratiquer. Les p cheurs devaient s'acquitter d'une taxe mais aussi pr ter serment de fid lit  et reconnaitre leur subordination aux seigneurs (foncier et justicier) de la zone d'exercice de leur activit ⁶. Si Frédéric Boutoulle consid re que le caract re commun des eaux est r manent dans le fait que « l'usage des eaux

¹ BOUTOULLE, Fr d ric, « Les seigneurs des eaux. Juridiction et contr le des cours d'eau dans la Gascogne m di vale », *Revue historique de Bordeaux et du d partement de la Gironde*, 3e s rie, n 9-10 (2006), Num ro sp cial « L'eau en Bordelais de l'Antiquit    nos jours », p. 169-188.

² ADH, G 1843, vidimus d'un acte tir  « d'un registre en papier couvert de bazane rousge cott  n 7 du premier paquet de la premi re armoire des archives du chapitre St Pierre de Montpellier, f  107 ». Annexe 10, document 7. Voir le chapitre 2.

³ TP, p. 29.

⁴ GOURON, Andr , « Les  tapes de la p n tration du droit romain au XII^e si cle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi : revue arch ologique, historique et philologique de la France m ridionale*, tome 69, n 38 (1957), p. 103-120.

⁵ FERRET-LESN , Ma t , « Le droit des affaires dans le Montpellier m di val », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen  ge. Bilan et approches nouvelles*,   para tre chez Brepols.

⁶ 12 ao t 1301. « *Et salvo et excepto quod quilibet possit piscari a principio Adventus Domini usque ad festum Paschatis, soluto tamen pulmento debito domino episcopo, prout est percipi consuetum in dicto stagno,...* », CM, t. III, p. 907.

traversant une seigneurie [s'était trouvé] réservé aux seuls hommes du seigneur¹ », nous avons bien remarqué que ce n'était pas (uniquement) le cas sur le littoral lagunaire du Bas-Languedoc.

La pêche à pied s'exerçait aux abords de la lagune mais aussi sur les berges des fleuves ou dans les fossés entourant les villes petites et grandes. Pêcher dans les fossés ne nécessitait pas toujours l'usage de techniques ou d'engins particuliers ; femmes et enfants pouvaient la pratiquer à la main, par exemple pour capturer les grenouilles². Le 12 novembre 1261, l'évêque de Maguelone avait concédé aux habitants de Villeneuve le droit de pêche dans les fossés de ce *castrum*³. Ici, la démonstration de Frédéric Boutoulle est probante : le caractère public des fossés n'était pas lié au statut juridique de cette zone de pêche, bel et bien détenue par un seigneur, mais par la concession de son usage aux seuls hommes dépendant de sa juridiction. Il faut voir là que l'espace pouvait être strictement délimité ; si les eaux des étangs avaient de même été divisées par les seigneurs, il restait difficile d'empêcher aux pêcheurs de porter leur navire vers des espaces n'appartenant pas à leur seigneur.

Les hommes de Lattes pratiquaient la pêche dans l'étang de l'Albian à la fin du XII^e siècle⁴, mais aussi dans l'étang de Melgueil, selon la reconnaissance prêtée à l'évêque de Maguelone, le 14 avril 1247⁵. Les hommes de Lattes pouvaient légalement pêcher dans l'étang (*quibus licitum sit piscari ibidem*) du moment qu'ils payaient le « *pulmentum* », c'est-à-dire la redevance journalière versée en nature aux officiers de ces seigneurs. L'étang de Melgueil n'était pas seulement exploité par les habitants de Lattes : les habitants de Melgueil y revendiquaient également un droit de pêche immémorial (« *temporibus contra quod de eis contraria memoria hominum non existit* »)⁶. Se côtoyaient donc bien dans un même espace, dans l'Albian ou l'Or (étang de Melgueil), des

¹ BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux... », *art. cit.*, p. 174.

² Ce type de pêche est représenté exercé par une femme dans un manuscrit de la *Cité des Dames* de Christine de Pisan. MANE, Perrine, « Images médiévales de la pêche en eau douce », *Journal des savants*, volume 3, n°3-4 (1991), p. 227-261, ici p.236.

³ GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1ère série, tome 3 (1853), Montpellier, Jean Martel aîné, p. 273-356, voir p. 319-321 pour l'édition de cet acte.

⁴ ADH, G 1844. Annexe 1, document 3.

⁵ CM, t. II, p. 629-634. Annexe 10, document 3.

⁶ Acte du 19 décembre 1307, CM, t. IV, p. 65-69.

pêcheurs provenant de différents foyers de peuplement du littoral. Aussi, si le caractère commun des eaux est bien attesté par la possibilité dont tous disposaient de pêcher dans la lagune, l'usage des zones de pêche n'était pas limité aux seuls hommes du seigneur qui en détenait les droits mais était simplement subordonné au versement d'une taxe.

L'appropriation territoriale par les seigneurs n'est pas seulement manifeste dans le prélèvement d'une taxe sur la production des pêcheurs et dans l'organisation d'une réglementation de leurs pratiques. Ils détenaient également, en raison de leurs droits juridictionnels, un certain nombre de privilèges¹. Ainsi, les seigneurs de l'étang de Melgueil s'étaient réservés, dans l'acte de 1247, le droit de pêcher avec leur cour une fois par an durant quatre nuits². Les seigneurs n'avaient à prévenir les habitants de Lattes qui exploitaient la zone qu'un jour auparavant. L'exercice de ce droit de pêche par les seigneurs et leur cour s'apparente à celui du droit de chasse dont on sait l'implication en termes de visibilité du pouvoir et d'affirmation de l'autorité seigneuriale sur un territoire³. Lorsqu'en 1098 les chanoines de Maguelone s'étaient plaints des spoliations de leur évêque, c'était en particulier parce que ce dernier avait permis à sa famille de pêcher dans l'étang de Maguelone sans payer l'usage ou la dîme⁴. C'était à la suite de ce conflit que le rôle du cellérier de Maguelone s'était affirmé comme intendant des ressources de l'évêché et du chapitre, et notamment des ressources lagunaires. L'évêque, par la concession de privilèges aux membres de son entourage proche, avait usurpé les droits du chapitre toujours prompt à les défendre. Par la suite, l'évêque ne pouvait exercer la pêche avec sa famille ou ses proches sans payer la dîme et les redevances au prévôt, son statut ne lui permettant pas de s'élever au-dessus des règles que devait suivre chaque pêcheur de Villeneuve. La pratique de la pêche, par leur cour ou par leurs hommes, s'avérait donc bien

¹ Une situation qu'Armelle Querrien retrouve pour le Berry ; les seigneurs se réservaient le droit de pêcher de manière exclusive quelques jours de l'année. QUERRIEN, Armelle, « Pêche et consommation du poisson en Berry ... », *art. cit.*, p. 419.

² 14 avril 1247 : « *Voluerunt tamen et retinuerunt predicti domini, quod, ad opus proprium ipsorum dominorum predictorum vel amicorum suorum, possint piscari vel piscari faciant in dicto stagno, cum pisces eis fuerint necessarii, per quatuor noctes per annum.* » CM, t. II, p. 629-633, ici p. 632 (annexe 10, document 3).

³ BORD, Lucien-Jean et Jean-Pierre MUGG, *La Chasse au Moyen Âge : Occident latin, VI^e-XV^e siècle*, Aix-en-Provence, éditions du Gerfaut, 2008, p. 22 sur les liens entre le droit de chasse et le droit de pêche et p. 29 : « Le droit de chasser, dans les forêts royales ou seigneuriales, n'est pas alors une affaire secondaire ou anecdotique, mais devient une manière, parmi d'autres, d'affirmer un pouvoir, au même titre que la justice, la levée de troupes ou le monnayage. Il ne peut s'agir uniquement de la volonté de se réserver un loisir mais, bien plus, en quelque sorte, de l'une des façons de « marquer son territoire » politiquement autant que géographiquement. »

⁴ CM, t. I, p. 29-30.

pour les seigneurs des eaux lagunaires comme l'occasion de démontrer leur pouvoir et leurs droits sur le territoire.

En 1301, les habitants de Frontignan avaient acheté les droits sur l'étang d'Aigues à l'évêque de Maguelone¹. L'obtention de concessions de territoires lagunaires pouvait être un moyen pour les communautés rurales de se réappropriier les eaux des étangs et d'en assurer par la suite l'exploitation. Toutefois ces acquisitions, aussi intéressantes soient-elles pour les habitants, ne les soustrayaient pas pour autant aux obligations fiscales que leur imposaient leurs seigneurs. Ainsi, la possession éminente des espaces lagunaires permettait aux seigneurs de taxer les exploitations halieutiques qui leur réservaient des profits en nature et financiers non négligeables pour cette région où l'activité piscicole constituait une manne.

B. Taxer l'activité des pêcheurs

Les seigneurs, en raison de leurs droits sur les zones de pêche, pouvaient exiger le prélèvement de deux types de taxes : une redevance quotidienne prise sur le produit de la pêche journalière et une taxe annuelle, le tout versé en guise de cens ou d'usage (*usaticum*), dans le cadre des contrats d'acapte et d'emphytéose². Les redevances demandées en 1214 à Guilhem Sonherio en raison de la donation à acapte de la partie de l'étang sise au travers de Carnon peuvent sembler considérables, puisque, comme on l'a dit, le prélèvement quotidien s'élevait à la moitié du poisson qu'il y prenait, auquel s'ajoutait le cens annuel de deux livres de poivre. La valeur des redevances sur les pêcheries fixes semble avoir été vue à la baisse par la suite, même si des différences existent. Les redevances les plus fréquemment rencontrées s'élevaient à 20%, soit 1/5e de la production journalière et à une demie-livre de poivre de cens annuel³. C'est le cas en

¹ Voir annexe 10, document 8 et à ce sujet, voir le chapitre 3 où j'ai déjà indiqué les principaux éléments concernant cette acquisition.

² Sur le vocabulaire du prélèvement seigneurial en Bas-Languedoc, à partir du *Cartulaire de Maguelone* et du *Cartulaire des Guilhems* de Montpellier, voir à nouveau BOURIN, Monique, « *Facere servitium et donare censum*. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen », dans BOURIN, Monique et Pascual SOPENA, *Pour une anthologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*. *Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 87-135.

³ Il est intéressant de remarquer qu'il n'était pas évident de se procurer du poivre qui constituait là un étalon relativement stable et dont la valeur était tout à fait profitable aux seigneurs qui en exigeaient le versement. Voir CIPOLLA, Carlo, *Le poivre, moteur de l'histoire : Du rôle des épices, et du poivre en particulier, dans le développement économique du Moyen âge*, Paris, L'Esprit frappeur, 1997.

1249, 1260, 1265 et 1268 pour des territoires lagunaires dont la valeur (de 25 s. à 10 l.) différait pourtant, ce qui tendrait à démontrer une normalisation des redevances exigées¹.

Quelques facteurs pouvaient faire varier la valeur des taxes comme la position des pêcheries ou encore le statut des personnes faisant acquisition des territoires. En 1265, les pêches réalisées aux abords d'un grau étaient prélevées d'un 1/3 (un peu plus de 30%) de leur produit². Le 22 février 1255 avait été concédé, pour y établir des maniguères (*ad faciendas maniguieras*), la totalité de l'étang de Balaruc à Bernard Gordon, chevalier et à Raimond Capolatoris, fils du bayle portant le même nom et qui validait l'acte au nom de l'évêque de Maguelone, Pierre de Conques³. Les redevances exigées ne s'élevaient là qu'à 1/7e de la production, soit environ 14% des pêches et 1 denier de cens annuel (*pro usatico*), et on est en droit de se demander s'il ne s'agissait pas là d'un privilège concédé à l'entourage familial du bayle de Melgueil. Le paiement du cens annuel était payé le plus souvent en poivre, plus rarement payé en devise monétaire, comme dans cet exemple⁴.

On retrouve à peu près les mêmes valeurs pour les redevances prélevées sur les pêches embarquées. En 1247, les hommes de Lattes devaient 1/5e des captures prises dans l'étang de Melgueil, 1/5e ou 1/6e des poissons pris dans ses graus et seulement 1/16e des pêches réalisées en mer, en bordure du lido, ce qui indiquerait que les pêches en mer étaient favorisées⁵. La redevance pouvait s'exprimer en nombre de poisson : toujours dans le même acte de 1247, les pêcheurs de Lattes utilisant un fichoire devaient 5 anguilles pour chaque jour d'activité. Ces pêches rendaient nécessaire l'utilisation d'une embarcation pour laquelle les hommes de Lattes devaient verser chaque année, le 15 août, un sétier d'orge de cens. La communauté de Frontignan, à laquelle l'évêque avait concédé l'exploitation de l'étang d'Aigues devait lui verser chaque année à la Toussaint 50 anguilles *nomine usatici* selon un acte de 1273, un usage qui s'était vu nettement

¹ Voir les actes du 25 juin 1249 (CM, t. II, p. 652-655), de juillet 1260 (ADH, G 1461), du 24 septembre 1265 (CM, t. III, p. 59-64) et du 15 juillet 1268 (CM, t. III, p. 104-106).

² 24 septembre 1265, CM, t. III, p. 59-64.

³ 22 février 1255 n.s., CM, t. II, p. 722-724.

⁴ En 1214, Guilhem Sonherio devait 2 livres de poivre de cens annuel. Par la suite, l'on rencontre plus fréquemment un cens annuel d'une demi-livre de poivre. Voir les documents du 25 juin 1249, (CM, t. II, p. 652-655), du 27 septembre 1256 (CM, t. II, p. 780-784), de juillet 1260 (ADH, G 1461), 24 septembre 1265 (CM, t. III, p. 59-64) et 15 juillet 1268 (CM, t. III, p. 104-106).

⁵ 14 avril 1247, CM, t. II, p. 629-634 ; annexe 10, document 3.

augmenter à 50 l. payés au jour de Carême-prenant, une augmentation qui apparaît comme un réajustement du cens annuel en fonction de la valeur du bien concédé¹.

En plus des taxes dues aux différents seigneurs des zones qu'ils exploitaient, les pêcheurs devaient verser les dîmes à l'évêque et au chapitre de Maguelone. Et c'est justement le partage des dîmes perçues sur les pêches dans les étangs de Melgueil et de Carnon qui a été à l'origine de la réalisation de la carte du XIV^e siècle en deux exemplaires – un pour l'évêque, l'autre pour le prévôt –, selon l'analyse de P. Fermon². En effet, comme on le sait, la mense épiscopale et la mense capitulaire étaient séparées et à la suite de la conciliation de 1163 déjà signalée, le partage des dîmes sur les poissons avait été décidé. De plus, il fallait choisir à quel prieuré reviendraient les dîmes. Une enquête avait donc été menée, les arbitres devant établir le nombre des pêcheries et le nom de leurs propriétaires, avant de choisir comment répartir équitablement les dîmes versées par ces derniers. La division s'était faite au profit des prieurés de Saint André de Maurin, dépendant de la mense épiscopale, et de Saint Marcel, revenant à la mense capitulaire.

La perception des redevances journalières supposait une organisation importante puisqu'il fallait qu'un officier ou plusieurs d'entre eux se chargent du prélèvement puis de sa redistribution aux instances de pouvoir, voire de la commercialisation des usages reversés en nature en cas de surplus. Il est peu douteux que les prélèvements aient été effectués en nature, puisque, dans le cas de Maguelone, ils garantissaient également le ravitaillement de l'île, comme le suggérait les statuts de Jean de Vissec qui prévoyaient une grande quantité d'anguilles au menu des chanoines et des domestiques du chapitre. De plus, le paiement en devise monétaire supposait que les pêcheurs aient d'ores et déjà revendu leur cargaison, ce qui ne pouvait se faire sans évaluation préalable par les officiers des seigneurs qui devaient connaître la quantité pêchée pour estimer la redevance, une situation qui fait d'ailleurs l'objet d'une stricte réglementation dans les préconisations de Carnon³. En effet, si les préconisations ne sont pas très précises sur les modalités selon lesquelles se déroulait le prélèvement, elles insistent sur l'obligation qu'avait tout pêcheur de se rendre auprès d'un receveur avant d'oser vendre sa marchandise ou quitter Carnon et ses eaux. Les pêcheurs devaient, à la première heure à la suite de leurs pêches nocturnes, se présenter au receveur

¹ 12 août 1301, CM, t. III, p. 901-913, ici p. 903 et 908. Annexe 10, document 7.

² FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone... », *art. cit.*, p. 194-195.

³ Annexe 2.

avec leur cargaison : en cas contraire, ils encourraient la confiscation du fruit de leur pêche, voire de leurs engins et de leurs embarcations, mais aussi le paiement d'une amende de 60 sous. Les taxes sur les pêches quotidiennes étaient donc bien prélevées en nature, et dans un délai réduit afin d'éviter que les poissons ne se gâtent.

Les lieux où étaient perçues les taxes sont connus. Il s'agit principalement de la cabane de Carnon¹, mais les pêcheurs pouvaient également s'acquitter du cens auprès du bayle de leur lieu de résidence, certainement afin d'éviter qu'ils ne prétextent n'avoir pu se rendre auprès des officiers de Carnon². Les préconisations faites chaque année à la cabane de Carnon mentionnent d'autres lieux où les pêcheurs pouvaient se présenter avec les poissons qu'ils avaient capturés dans les eaux des étangs de Melgueil et de Carnon. Au moins un officier-receveur (*l'usatgerio*) de l'évêque se trouvait ainsi à Carnon, au port de Melgueil, au port de Candillargues et au lieu dit de « Terre Vermeille » (vers Lattes, certainement identifiable à l'actuel « Mas Rouge » et au mas Catalan) mais seulement pour ce dernier lieu de la Saint Michel à la prochaine fête de Saint Paul, c'est-à-dire durant la principale saison de pêche.

À partir du XIV^e siècle se développait également un autre type de gestion domaniale, l'arrentement. Le principe de l'arrentement permettait aux seigneurs mais aussi aux particuliers de percevoir un revenu important sans investissement de leur part dans la gestion du domaine exploité. La valeur de l'arrentement se fixait le plus souvent aux enchères. Ainsi en 1333, le prévôt avait arrenté les fruits de l'étang de Villeneuve contre 160 l.³ Comme l'indique P. Fermon, à la fin du XIV^e siècle, ce type d'organisation devenait de plus en plus fréquent⁴. Le 16 mai 1424, Guinot Borgadier, qui s'était vu affermé la « grange de Pérols » pour une durée de cinq ans et le montant de 170 moutons d'or, l'affermait à son tour à deux pêcheurs, Raimond Verde et Franc Martin, habitants de

¹ Dans l'acte du 14 avril 1247, il est simplement indiqué : « *quod quilibet piscator de Latis qui piscabitur in dicto stagno, a dicto aquali de Terminis et a dicta consoa de Bocardo usque ad punctam Carnonis, accipiat terram ad portum de Carnone pro solvendo usatico.* » Annexe 10, document 3.

² L'acte du 14 avril 1247 prévoyait que les pêcheurs de Lattes puissent verser ce qu'ils doivent aux seigneurs de l'étang de Melgueil « *in portu de Carnone moranti, vel in portu de Latis* ». De même manière, les habitants de Frontignan qui pêchaient dans l'étang d'Aigues et devaient 50 livres en guise de cens pouvaient les verser directement à l'évêque et à son procureur ou au bayle de Balaruc, représentant de l'évêque pour ce lieu (CM, t. III, p. 909.)

³ GERMAIN, Alexandre, *Maguelone sous ses évêques...*, *op. cit.*, p. 133, cité par FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone... », *art. cit.*, p. 191.

⁴ FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone... », *art. cit.*, p. 192.

Pérols, pour le prix annuel de 70 moutons d'or¹. Le 27 juillet 1428, c'était le prieur de Saint Marcel, le chanoine Johan Arbosse qui arrentait les revenus de son prieuré dont la dîme des poissons, à un poissonnier de Montpellier, visiblement de sa famille, Raimond Arbosse². Cette pratique des arrentements se rencontre fréquemment dans les archives à partir du XIV^e siècle : elle garantissait aux seigneurs un revenu garanti, relativement élevé puisque fixé aux enchères, et aux propriétaires de bénéficier de rentes sans avoir à organiser l'exploitation tout en les déchargeant du paiement de la taxe due sur la pêche.

Dans les premiers temps toutefois, l'organisation des prélèvements incombait aux seigneurs qui en fixaient les termes et en réservaient la gestion quotidienne à leurs officiers. Les taxes pouvaient ainsi varier selon les techniques et les lieux d'exploitation, ce qui témoigne d'une volonté des seigneurs de les favoriser ou au contraire de les freiner, une volonté qui se retrouve également dans la réglementation imposée comme cadres aux pratiques halieutiques.

C. Réglementer l'activité des pêcheurs

a) *La réglementation des techniques : moteur ou frein à l'innovation ?*

On a vu que les techniques utilisées en mer étaient interdites d'usage dans l'étang, en raison des dommages qu'elles pouvaient causer à l'écosystème lagunaire – la profondeur variable des étangs rendait l'usage des filets traînants les plus importants, utilisés pour racler les fonds, dévastateur pour la faune. La réglementation des techniques avait été toutefois progressive et tous les seigneurs ne présentaient visiblement pas les mêmes réticences face à l'usage de certaines.

Revenons sur l'usage du *bolegio* et de la *batuda*. Un conflit avait émergé à la fin du XII^e siècle, entre l'évêque de Maguelone et les seigneurs de Cournon. Ces seigneurs possédaient des droits sur l'étang de l'Albian où les habitants du castrum de Villeneuve avaient l'habitude de pratiquer la pêche. Le litige portait ici sur l'usage dans cet étang de ces deux techniques que les seigneurs de Cournon entendaient prohiber. Si un premier accord avait été passé en 1173, lequel avait conclu à l'interdiction des techniques sans autorisation expresse des Cournon, il n'avait visiblement pas été appliqué puisqu'un

¹ Voir ADH, 2E95/428, notaire de Montpellier, Georges Arnaud, (1415-1432), f° 60-62 vo.

² ADH, 2E95/430, Georges Arnaud (1428), n° 27, f° 57-57 vo. Notice dans CM, t. VI, p. 106.

nouveau litige avait éclaté peu de temps après, résolu en octobre 1196¹. Le prévôt de Maguelone ne faisait pas appliquer l'interdiction de l'usage de ces deux techniques aux pêcheurs qui fréquentaient l'Albian. Ces habitants sont ceux de Villeneuve là encore, présentés par le prévôt comme des « habitués » de la pêche dans l'Albian qu'ils pratiquaient « *longissimi temporibus* », mais aussi ceux de Lattes ou encore tous les hommes vivant entre l'Albian et l'étang de Maguelone jusqu'au Rhône, c'est-à-dire sur tout le lido. Le nouvel accord passé en 1196 reconnaissait à nouveau leur capacité à interdire l'usage des deux techniques qui avaient suscité tant d'opposition. S'il faut reconnaître que leur usage pouvait poser problème, l'importance qu'avait pu prendre l'affaire s'explique bien plus par la volonté des seigneurs de signaler leur capacité juridique à intervenir dans la réglementation des pêches dans des territoires relevant, même en partie seulement, de leur autorité. D'un autre bord, on constate que le litige de 1196 portait notamment sur le « laxisme » dont avait fait preuve le prévôt de Maguelone en laissant les hommes utiliser des techniques prohibées dans un territoire ne lui appartenant pas dans sa totalité. On constate également que, si les seigneurs de Cournon entendaient interdire des techniques de pêche en mer afin de préserver l'étang ou de limiter les rendements des pêches, le prévôt apparaissait bien moins soucieux d'imposer une telle réglementation.

La réglementation des types d'engins autorisés dans les étangs a pu être un moteur à l'innovation, stimulant l'inventivité des pêcheurs qui devaient adapter la taille, le maillage et les caractéristiques générales de leurs filets, et cela se matérialise par la multiplication des techniques évoquées entre la fin du XII^e et le début du XIV^e. En 1312, l'évêque avait déclaré que les hommes de Villeneuve ne pourraient utiliser les nouveaux filets qu'ils auraient inventés pour pêcher, sauf s'ils avaient vu des étrangers – on rappelle, étrangers à la communauté du castrum ici – pêcher avec les mêmes engins². L'évêque aurait donc mis un frein à l'innovation et à l'expansion des techniques ; l'autorisation de l'utilisation des pièges employés par les « étrangers » visait à éviter les conflits et la revendication de nouveaux droits par les Villeneuvois. Les seigneurs étaient constamment confrontés à de nouvelles pratiques remettant en cause la réglementation déjà établie qu'ils devaient constamment réadapter aux innovations des pêcheurs, une situation qu'évoquait déjà l'acte de 1163 dans lequel on voyait l'évêque et le prévôt de Maguelone réagir à la nouveauté de

¹ Juin 1173, CM, t. I, p. 296-297. Octobre 1196, ADH, G 1844 ; annexe 1, document 3.

² LNM, p.60-61. Voir aussi ADH, 337EDT1, f° 86 vo - 90 vo (f°79 vo - 83 vo de la foliotation moderne.)

la pêche en mer, la première innovation des pêcheurs villeneuvois. Cette mesure contre la nouveauté pouvait permettre ainsi d'offrir une stabilité aux pratiques de pêche et aux règles les encadrant.

Cette hypothèse met en avant le rôle des seigneurs dans la réglementation, et se place donc en contradiction avec celle d'Élisabeth Bille qui proposait que la réglementation ait été réclamée par les communautés rurales elles-mêmes, s'imposant des restrictions d'usage de techniques ou des rythmes saisonniers et négociant avec les seigneurs la réalisation d'une charte de cette législation¹. Toutefois, plusieurs conflits entre pêcheurs de différentes communautés avaient émergé autour de ces questions : ces conflits remettent en cause leur capacité d'autorégulation qui restait somme toute assez contradictoire avec la demande croissante de production motivée par l'obligation de manger du poisson et le dynamisme commercial entourant cette ressource.

Peu d'innovations seraient venues des « étrangers », puisque, comme le rappelle H. Bresc, l'usage des techniques reposait sur l'établissement d'un savoir-faire qui se transmettait entre membres d'une même famille et non pas avec tous les pêcheurs, afin d'éviter les effets de concurrence². Toutefois que les pêcheurs étaient mobiles et côtoyaient dans les espaces navigables des personnes qui l'étaient tout autant ; un transfert des techniques n'est donc pas à éliminer des possibles facteurs de l'innovation. Élisabeth Bille signalait un de ces transferts : en 1279, des habitants de Frontignan s'étaient associés pour construire des pêcheries fixes non loin de Perpignan, dans la zone littorale de l'Agly³. Ces pêcheurs avaient donc nécessairement exporté avec eux leur savoir-faire et avaient de grandes chances d'être les témoins de techniques qui leur étaient peut-être inconnues mais qui étaient employées sur cette portion du littoral.

Est-ce à la suite de cette restriction touchant l'invention de nouvelles techniques datant de 1312 que les pêcheurs s'étaient contentés de celles qu'ils connaissaient déjà et qu'ils avaient l'autorisation d'utiliser, des techniques devenues traditionnelles dès lors et qui s'étaient perpétuées par la suite sur une très longue période ? C'est une hypothèse qui permettrait d'expliquer la transmission des techniques de pêche : oblitérant cette

¹ BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge. Découper l'espace, partager les droits », *Les Cahiers du Framespa*, volume 4 (2008), « En quête d'espaces : cas de figure, méthodes, problèmes » (en ligne).

² BRESC, Henri, « Pêche et coraillage ... », *art. cit.*, p. 111.

³ BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon... », *art. cit.*

réglementation seigneuriale contraignante face aux innovations, les pêcheurs auraient été amenés à penser que leurs techniques étaient devenues traditionnelles en raison de leur efficacité, comme le signalait Vincent Giovannoni.

Si les pêches embarquées étaient l'objet de nombreuses restrictions, en comparaison, la réglementation entourant les pêcheries fixes était bien plus légère. Nous avons signalé l'interdiction des consuls de mer de placer des engins fixes dans leur chenal. Les seigneurs contrôlaient le nombre d'exploitations fixes et leur position, afin d'éviter des conflits entre usagers de la lagune et des conséquences négatives sur le milieu. Cela tendrait à envisager que les pêcheries fixes, non dangereuses pour l'écosystème, faciles à contrôler par leur immobilisme et rentables, étaient finalement favorisées par l'absence de réglementation intrusive.

b) L'instauration des périodes de pêches

Toutefois, une réglementation avait bien touché autant les pêches embarquées que les pêches fixes : celle visant à instaurer des cycles saisonniers. Si l'historiographie semble admettre que la pêche ait été une activité saisonnière dont les cycles se calaient sur les migrations des poissons et évitaient les périodes de frai, elle ne revient pas sur l'origine de l'instauration de ces cycles¹. Élisabeth Bille réalise toutefois une partie de son étude sur ce « partage saisonnier de l'étang » de Salses-Leucate. À nouveau, celle-ci propose, à partir de l'analyse de deux chartes de 1279 et 1320, que l'élaboration des cycles de pêche, définis en fonction des espèces ou des techniques utilisées pour les capturer, « relevait de la communauté d'habitants² ». Mais la documentation concernant le Languedoc oriental présente un tableau bien différent et remet en cause pour cette région une quelconque volonté des communautés de pêcheurs de s'imposer par eux-mêmes des rythmes de pêche favorable aux espèces et à leur milieu. Les seigneurs y apparaissent comme les réels instigateurs de cette réglementation saisonnière qui n'avait pas été sans susciter de mécontentements chez la population littorale.

¹ Les pêches pratiquées d'octobre à mars-avril permettaient d'assurer le ravitaillement de la période de Carême. De plus, les conditions de conservation étaient meilleures l'hiver. MOLLAT, Michel (dir.). *Histoire des pêches ...*, op. cit., p. 48. Les pêches saisonnières s'établissaient en fonction des mouvements migratoires des poissons et des périodes de frai. BOCHACA, Michel, et alii, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne... », art. cit., p. 57. C. Puig ne revient pas sur les cycles de pêches établis pour le Languedoc occidental et le Roussillon, elle indique simplement que des espèces étaient « pêchées de manière saisonnière ». PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », art. cit., p. 120.

² BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon... », art. cit.

Dans la réglementation de 1247, aucun cycle saisonnier de pêche ne transparait et l'usage des techniques est réglementé en fonction des zones de pêche et non des périodes¹. C'est l'acte d'août 1301 qui semble déclencher une réelle réglementation des techniques selon des cycles saisonniers : *abriallatis*, *aissientz*, *aminis*, *bolegio* et *broginis claris*, *fichoyra*, *empluvals*, etc., étaient autorisés seulement de l'Avent à Pâques, soit de début décembre à mars-avril. Les seigneurs avaient étendu aux autres étangs littoraux, et notamment à celui de Melgueil, cette restriction saisonnière qui avait concerné dans un premier temps l'étang d'Aigues. Le 19 décembre 1307, les habitants de Melgueil, représentés par leurs consuls, avaient protesté face à cette nouvelle restriction qui leur interdisait de pêcher toute l'année dans l'étang, comme ils avaient l'habitude de le faire².

Le texte de l'acte d'appel est très explicite : il est clairement indiqué que jusqu'alors les habitants de Melgueil, qui étaient « *in possessione seu quasi usu seu saisina* » de l'étang, pouvaient y prendre anguilles et toutes autres sortes de poisson « *omno tempore et sine temporis distinctione* ». Mais l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, leur interdisait désormais de pêcher depuis le début de Pâques jusqu'à la Saint Michel, c'est-à-dire durant toute la période estivale. Les consuls avaient fait appel au sénéchal de Beaucaire et donc, aux officiers du roi de France, pour tenter de supprimer cette restriction qui était imposée « *in magnum prejudicium et dampnum non modicum dictorum hominum universatis Melgorii* ». Ils entendaient probablement, par cet appel au sénéchal, faire jouer en leur faveur les conflits de juridiction qui pouvaient exister alors entre le roi de France et l'évêque de Maguelone autour du comté de Melgueil. Le procureur du sénéchal de Beaucaire avait bien entendu les plaintes des habitants mais avait indiqué qu'il ne pouvait que faire appliquer la restriction, sans plus de précisions sur les raisons qui la justifiaient. Aucun document ne précise pourquoi cette législation saisonnière avait été imposée mais l'interdiction de pêcher durant l'été était très probablement liée aux difficultés de conservation du poisson durant cette saison.

L'acte de 1312 réglementant les pêches dans l'étang de Villeneuve reprenait le même type de restrictions, ne touchant plus seulement l'usage des techniques selon les zones de pêche mais aussi leur usage en fonction d'un calendrier bien précis. Cette réglementation autorisait l'usage du « *bolegio seco* » dans l'étang de la Saint Gilles (le 1er septembre)

¹ Annexe 10, document 3.

² CM, t. IV, p. 65-69.

jusqu'à Carême-prenant (vers mars/avril) et du côté de la mer de la St Nicolas (le 6 décembre) jusqu'à Pâques (vers le mois d'avril). Les pêcheurs pouvaient également faire usage des *bolegio claris* depuis la Saint Michel (fin septembre donc) jusqu'à Carême-prenant. Ce calendrier imposait aux pêcheurs (du moins, aux plus pauvres d'entre eux) de trouver un moyen de subvenir à leurs besoins durant les périodes où ils ne pouvaient travailler. « Souvent marqué par la pluriactivité, [le métier de pêcheur] associe d'autres formes de revenus : travail de la terre, navigation au commerce et, parfois, pêches lointaines¹. » On pourrait y ajouter, pour le Bas-Languedoc, le travail du sel qui se réalisait durant la saison estivale et offrait ainsi un domaine de reconversion aux pêcheurs².

Ainsi, l'opposition des pêcheurs melgoriens face à un calendrier des pêches qui leur paraissait désavantageux suggère bien qu'ils n'étaient pas eux-mêmes les instigateurs de mesures visant à encadrer les activités halieutiques. Nous avons vu qu'en 1322, les consuls de mer avaient plus particulièrement incriminé les Melgoriens dont ils disaient qu'ils plaçaient des pièges dans leur chenal ce qui leur portait préjudice mais gênait également les exploitations de l'évêque, du prévôt et des Alamandin³. Si les pêcheurs n'étaient peut-être pas soucieux de restreindre leurs propres activités, ils s'étaient montrés prompts à faire respecter la réglementation imposée par leurs seigneurs à tous.

c) Répression des pêches prohibées, conflits et concurrences autour de la réglementation des pêches

Comment les seigneurs pouvaient-ils vérifier que les pêcheurs aient bien suivi ces restrictions ? Se pose alors la question de la répression des pêches prohibées. Peu de documents nous renseignent sur ce sujet mais ils tendent à prouver que, si la réglementation était imposée par le seigneur, c'étaient bien les communautés qui étaient engagées dans sa mise en application. Les officiers du littoral ne devaient que prélever les taxes à des postes fixes, et peut-être des tournées étaient-elles organisées pour surveiller les pratiques des

¹ BOCHACA, Michel, et *alii*, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne... », *art. cit.*, p. 72. La pluriactivité des pêcheurs était encore effective durant la période moderne, comme l'a démontré dans sa thèse Emmanuelle Charpentier. CHARPENTIER, Emmanuelle, *Le Peuple du rivage : le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

² Rappelons le contrat de 1425 par lequel la femme d'Arnaud Vitalis avait commandé 100 anguilles bene « salsas et sazوناتas » (salées et marinées ou séchées ?) à un pêcheur de Frontignan ; c'était lui qui devait en assurer la préparation et la conservation. ADH, 2 E 95/531, Bernard Forestier (1425), f^o 69. Il est donc possible que les pêcheurs aient travaillé en accord avec des sauniers, ou aient participé eux-mêmes aux exploitations salinières.

³ Voir l'annexe 6, le document 1 (la 9^e et la 12^e intention).

pêcheurs. Mais l'acte du 12 août 1301 témoigne de l'engagement de la communauté de Frontignan dans la gestion de l'étang d'Aigues. Il y est clairement indiqué que les consuls, les syndics ou tout autre homme du castrum de Frontignan pouvaient prendre les engins, les filets et les barques des pêcheurs qui contreviendraient à la législation instaurée et ils avaient la possibilité, pour ce faire, de retirer des armes auprès du bayle de l'évêque à Balaruc, du moment qu'ils lui restitueraient. Cela suppose un système de contraintes reposant sur l'autodiscipline des pêcheurs et sur une surveillance mutuelle des usagers de la lagune : la dénonciation se devait d'être légitime mais elle offrait aux pêcheurs l'occasion de défaire toute concurrence déloyale, et on peut donc penser que ces derniers devaient effectivement pratiquer une surveillance active des usagers. La peine infligée aux contrevenants consistait en la crémation de leurs outils et de leur embarcation, que les habitants de Frontignan pouvaient organiser du moment qu'elle se déroulait sur les terres de l'évêque, manifestant ainsi son pouvoir répressif de seigneur justicier.

Le procès de 1322, dont il a déjà été question et qui rend compte des tensions qui pouvaient exister entre les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire et les magistrats montpelliérains, témoigne de la répression appliquée par ces derniers. Les consuls de mer avaient rappelé qu'interdire l'usage d'engins fixes (*pantenas* ici) dans leur chenal faisait partie de leurs prérogatives et qu'ils pouvaient brûler leurs engins des pêcheurs qu'ils verraient contrevenir à cette interdiction. La crémation était donc une pratique appliquée aussi par les consuls de mer de Montpellier. Ils amenaient les engins à Lattes, dans les terres de la juridiction de leur seigneur, et certainement sur la place publique, pour les brûler. Les consuls de mer répétaient fréquemment lors des criées l'interdiction de poser des engins fixes dans les canaux mais leur rôle de surveillance devait se limiter à prendre quelques engins pour les brûler, une fois par an, à l'occasion de leur tournée sur le littoral, et ce afin de faire un exemple. Les consuls n'étaient pas sans clémence : lors du procès, Guillaume de Murles, ancien consul de mer interrogé sur les prérogatives de cette charge, avait expliqué que les consuls qui avaient saisi des pièges appartenant à des pauvres personnes, ne les avaient pas brûlés et leur avaient restitués¹. Une autre preuve de clémence envers les pêcheurs contrevenants peut être signalée : le 3 septembre 1345, suivant les lettres du sénéchal de Beaucaire qui s'était saisi de l'affaire, Pierre Bonier et Jacques Fressade, pêcheurs de Frontignan, obtenaient des lettres de rémission de l'amende que souhaitait leur imposer le prévôt pour avoir capturé du poisson dans les étangs de

¹ AMM, HH 279, f° 53. Annexe 6, document 1.

Maguelone et l'avoir emporté sans le soumettre aux taxes¹. Il faut voir que ce n'était pas tant les méfaits des pêcheurs qui étaient soulevés dans cette affaire que le conflit qui pouvait exister entre les officiers des différentes juridictions : ceux de Frontignan avaient arrêté les contrevenants et le prévôt entendait que l'on les remettait à la cour de Carnon et de Maguelone. Le sénéchal de Beaucaire avait tranché la question en accordant une rémission de peines aux pêcheurs.

Mis à part ces quelques renseignements, on détient peu d'éléments sur la répression des pêches dont il apparaît ici qu'elle consistait essentiellement à détruire les engins prohibés, ou ceux utilisés dans des zones de pêche ou à des périodes interdites. Toutefois, n'ont été abordées ici que les réglementations imposées par les juridictions seigneuriales locales et il resterait à présenter les ordonnances des rois de France concernant les eaux et forêts. Dans quelle mesure avaient-elles été appliquées en Bas-Languedoc, notamment à la suite du rattachement de la seigneurie montpelliéraine au royaume de France en 1349 ? Un acte réalisé entre 1434 et 1436 par le notaire Giraud Girard nous apprend que le roi de France avait bel et bien entendu faire appliquer sa législation dans la région mais que, visiblement, les consuls majeurs de Montpellier en avaient refusé les termes². Il faut remarquer que beaucoup des articles de ces ordonnances renouvelées, recopiées par le notaire, ne correspondaient que mal aux conditions de pêche en lagune, et s'adaptaient plus volontiers à la pêche fluviale³. Les noms des engins cités ne correspondaient pas à ceux utilisés dans cette région méridionale, tout comme les espèces qui, à l'exception de l'anguille, étaient essentiellement des poissons de rivière. Les préoccupations des rois de France face au dépeuplement des rivières avaient motivé la rédaction de ces ordonnances qui visaient à rétablir un équilibre de la faune, atteinte par des pêches intenses. Trois mesures principales avaient été mises en place : une vérification de la taille des poissons capturés – afin de s'assurer qu'ils aient atteint la maturité, sinon on devait les rejeter à l'eau s'ils étaient vivants ou les donner aux pauvres s'ils étaient morts – ; une surveillance classique des engins utilisés et notamment de la taille des mailles des filets ; enfin une interdiction de

¹ LNM, p. 74-75. ADH, G 2160 (vidimus) .

² ADH, 2E95/538, Giraud Girard (1434-1436), f° 11 vo - 12 vo.

³ Sur ces ordonnances, voir GUILHIERMOZ, Paul, « Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 63 (1902), p. 331-337. Ce dernier indique qu'elles étaient les quatre premières ordonnances données en la matière (en 11 avril 1289, août 1291, 6 juillet 1317 et le 26 juin 1326) et édite ici une ordonnance inédite du 17 mai 1293. Les ordonnances recopiées par Giraud Girard ne contiennent pas les mêmes dates (dans l'ordre d'évocation, datant de décembre 1366 et du 25 juillet 1326 – la même que celle du 26 juin ou une addition à celle-ci ? – auxquelles s'ajoute une de mars 1389 n.s. concernant la chasse), malgré une teneur des documents assez similaire.

pêche du mois de mars au mois de mai, durant la période de frai des poissons, malgré le Carême approchant. La surveillance était également l'objet d'une préoccupation importante des ordonnances datées de 1388 qui jugeaient que les tournées des officiers n'étaient pas suffisamment nombreuses et que les conditions naturelles ne pourraient s'améliorer sans cela. Ce n'était donc pas toujours « la malice » des pêcheurs qui était pointée du doigt mais également l'indigence des officiers royaux.

Si les ordonnances royales n'avaient pas à s'appliquer dans la lagune, c'est en partie parce qu'elles ne correspondaient pas aux mêmes problématiques environnementales. Les anguilles sont déjà arrivées à maturité lorsqu'on les trouve dans la lagune ; l'espace important qu'offraient les bordures des étangs devait réserver des zones plus ou moins inaccessibles aux pêcheurs qui évitaient ainsi de casser le frai. La situation écologique des étangs du Bas-Languedoc n'était peut-être pas aussi préoccupante que celle d'autres fleuves et rivières du royaume, et ce, en raison des restrictions anciennes imposées aux pêcheurs, la plus ancienne datant de 1176. Carole Puig ne dénotait de « gestion du milieu naturel » pour le Languedoc oriental et le Roussillon qu'à partir du début du XIV^e, pas avant¹. Est-ce à dire que les seigneurs du Bas-Languedoc oriental, avec le consentement de leurs communautés, s'étaient placés en précurseurs d'une gestion raisonnée de la pêche, appuyée sur l'observation empirique des conditions naturelles nécessaires au bon développement des espèces et par une réglementation précoce des techniques de pêche ? Ce serait peut-être exagérer car, si la réglementation existait dès la fin du XII^e siècle (autour de l'usage du *bolegio* et de la *batuda*), il reste difficile de jauger dans quelle mesure et avec quel investissement elle était appliquée.

Ce qui risquait bien plus d'atteindre à l'équilibre de l'écosystème de la lagune, c'était la fermeture d'un grau qui empêcherait une bonne circulation des eaux. C'est ce dont témoigne l'acte déjà cité, datant d'octobre 1346, par lequel les consuls de Montpellier avaient demandé au sénéchal de Beaucaire l'autorisation d'entretenir un grau dans le lido, afin de garantir la circulation des eaux, d'éviter leurs corruptions et ainsi, de maintenir de bonnes conditions pour l'exploitation halieutique².

¹ PUIG, Carole, « Les ressources de la mer... », *art. cit.*, p. 117.

² GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. II, p. 202.

Conclusion

Les sociétés chrétiennes médiévales accordaient au poisson une charge symbolique et une valeur particulière. Si les populations, en particulier les habitants du littoral languedocien, pouvaient en manger toute l'année, le poisson venait remplacer la viande dans leur repas au moins durant toute la période de Carême, ce qui avait contribué au développement des techniques de conservation et au commerce de cette ressource lagunaire et maritime. Dans tous les villages du pourtour lagunaire se vendaient poissons, coquillages et crustacés, mais c'était à Montpellier, dans le quartier de la poissonnerie, que le chaland pouvait trouver les espèces les plus recherchées. Le poisson n'était pas seulement vendu à Montpellier et dans ses environs. Cela avait contribué à dynamiser la production halieutique qui s'exerçait dans la lagune et sur les bordures maritimes. Ainsi, les conditions de l'exploitation du poisson dépassaient les cadres de l'extraction de la ressource brute : le développement des pêcheries et d'une réglementation entourant l'exploitation halieutique attestent de l'existence d'une production raisonnée.

Cette étude de la production halieutique a dévoilé que, dans le Bas-Languedoc oriental, les innovations instaurées pour répondre à la demande croissante des consommateurs régionaux et extrarégionaux s'étaient nettement développées entre la fin du XII^e et le début du XIV^e siècle, pour les pêches embarquées – multiplication des techniques à ces périodes, freinée au début du XIV^e – comme pour les pêcheries fixes – de plus en plus nombreuses au cours du XIII^e mais considérées comme suffisantes au début du XIV^e. L'inventivité des pêcheurs est manifeste ici et s'opposerait au schéma malthusien, récemment remis en cause par l'historiographie¹. Le modèle schumpeterien, qui place la figure de l'entrepreneur au cœur de l'innovation technique, pourrait prévaloir. L'investissement financier des bourgeois montpelliérains, associé à la volonté des pêcheurs de répondre aux demandes de production, auraient permis le développement de l'économie halieutique tout au long du XIII^e siècle. Mais cette économie s'exerçant dans un milieu particulièrement fragile, les seigneurs de la lagune avaient imposé très rapidement un frein aux innovations et aux pratiques les plus ravageuses qui s'avéraient les moins rentables sur le long terme. C'est au XIV^e siècle que cette réglementation semble avoir été la plus intrusive pour les pêches

¹ Voir BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS, (éd.), *Dynamiques du monde rural...*, *op. cit.* et notamment l'introduction réalisée par les éditeurs, « Les campagnes européennes avant la Peste. Préliminaires historiographiques pour de nouvelles approches méditerranéennes », p. 9-101.

embarquées, favorisant au contraire les exploitations fixes qui reposaient sur un fonctionnement préindustriel et dont les débouchés commerciaux étaient assurés par la ville. Ce n'est donc pas tant sur une absence d'inventivité que reposerait un quelconque blocage technologique mais sur la volonté des seigneurs d'y mettre un terme et de favoriser les exploitations protocapitalistes qui s'étaient implantées dans la lagune et que l'on retrouve toujours dans les mains des habitants de Montpellier ou de Frontignan au XV^e siècle.

Conclusion de la deuxième partie

L'exploitation de l'espace lagunaire et de sa bordure maritime se caractérise par la dualité de ses caractéristiques, entre l'extraction des ressources brutes et la production raisonnée, permise par l'aménagement et l'anthropisation du milieu ; entre les opportunités et les contraintes qu'imposait l'environnement ; entre les innovations et la permanence des techniques guidées par l'inventivité des acteurs de l'exploitation et la réglementation édictée par les seigneurs. Les ressources terrestres et aquatiques, animales et végétales, du milieu lagunaire étaient propices à la survie et à la subsistance des populations régionales et constituaient une manne économique. Leur exploitation avait servi le développement de l'artisanat et du commerce, que ce soit dans les castra du littoral ou à Montpellier. Si les petites structures de peuplement avaient contribué à la commercialisation de la région, la ville restait le principal débouché des ressources produites autour de la lagune, que ce soit pour le ravitaillement de sa population nombreuse ou pour l'exportation vers d'autres régions où les ressources offertes par l'espace lagunaire faisaient défaut. Ainsi, les Montpelliérains, et surtout les plus riches d'entre eux, avaient été nombreux à investir dans l'arrière-pays. L'élevage, l'exploitation du sel et la pêche comptaient parmi les principales sources de revenus qu'offrait l'environnement lagunaire et à ce titre, avaient été valorisés.

Intégrer un questionnement propre aux approches de l'histoire environnementale a permis de mettre en avant la disponibilité de certaines ressources naturelles et « l'invention » de leurs usages. L'histoire environnementale engage à prendre en considération trois aspects formateurs des relations établies entre les sociétés humaines et leur milieu naturel, ce que j'ai tenté d'appliquer ici : les spécificités biologiques et physiques du milieu qui conditionnent l'accès à différents types de ressources ; la représentation de ces ressources ; enfin la réglementation qui visait à organiser et à encadrer leur production et leur exploitation¹. Le plus souvent, les différentes espèces animales et végétales étaient dénommées de manière générique : toutefois, cette tendance à la généralisation n'est pas

¹ Ce sont les trois catégories d'analyse qui prévalent dans l'histoire environnementale selon J. R. McNeill : l'histoire de la « matérialité », l'histoire culturelle et l'histoire politique. McNEILL, John Robert, « Observations on the Nature and Culture of Environmental History », *History and Theory*, tome 42, n°4 (2003), p. 5-43 ; cite dans BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes: A Call for Renewed Approaches to Social History, Natural Environment, and Historical Climate in Late Medieval Provence », *Memini. Travaux et documents*, n°19-20 (2015-2016), p. 423-457 (p. 427).

nécessairement l'écho d'une méconnaissance des spécificités des espèces. Les conditions d'écriture des archives avaient conditionné cette généralisation qui est peut-être un effet de la pensée analogique que les sociétés médiévales avaient développé dans leur perception des différents éléments du vivant¹. La spécification était bien présente lorsqu'il s'agissait de leur accorder une valeur économique afin de les vendre et de les taxer ce qui atteste de la connaissance du milieu et de ses particularités.

Cette expérience empirique de l'environnement naturel est également présente en substance dans les aménagements réalisés par les hommes pour exploiter telle ou telle ressource du littoral, pour « valoriser » (c'est-à-dire pour faire prévaloir) telle ou telle qualité du milieu. La réglementation encadrant les actions anthropiques en témoigne aussi : les promulgations des seigneurs concernant l'exploitation du bois, la chasse, et surtout la pêche, ne visaient pas seulement à l'appropriation des ressources. Elles sont caractérisées également par une véritable connaissance des spécificités du milieu et des conditions d'exploitation propices à la pérennisation des ressources. De plus, la gestion du milieu permettait aux seigneurs d'exercer et d'affirmer leur pouvoir sur leur territoire.

Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles de la lagune peut être perçue comme l'un des éléments déterminants de l'implantation des sociétés autour de ses rivages et de leur investissement dans la gestion de cet environnement. La lagune présentait une autre « ressource » (au sens de qualité) : sa navigabilité, qui offrait des conditions favorables aux échanges et à la mobilité des biens et des personnes.

¹ DESCOLA, Philippe, « À propos de *Par-delà nature et culture ...* », *art. cit.*

TROISIÈME PARTIE

LA NAVIGATION EN BAS-LANGUEDOC, ENTRE OPPORTUNITÉS ET CONTRAINTES



Graffito d'une galère – abbaye de Montmajour, fin XII^e-XIII^e siècle

(D'après RIGAUD, Philippe, « Graffitis navals de Montmajour », texte disponible sur le site patrimoine de la ville d'Arles)

Introduction de la troisième partie

La question de la navigation en Bas-Languedoc s'est surtout posée autour des échanges maritimes dont profitait Montpellier et repose sur un paradoxe. Dans l'introduction de son étude « Ports du golfe du Lion et trafics maritimes, XI^e-XV^e siècles », Gilbert Larguier soulignait le caractère contradictoire voire « curieux » de l'histoire du littoral languedocien dont la réputation voulait qu'il ne présente que peu de qualités pour la navigation mais qui avait été l'un des secteurs les plus attractifs du commerce maritime, permettant le développement de centres urbains comme celui de Montpellier¹. Toutefois, le but de Gilbert Larguier n'était pas tant de donner une explication à cette situation paradoxale que de « souligner l'originalité de la période médiévale » dans les rapports que les populations locales entretenaient avec le milieu maritime aux abords duquel elles se trouvaient. Cette représentation relativement péjorative du littoral languedocien se relève très fréquemment dans l'historiographie². Peu de qualités sont reconnues aux zones délimitées par des cordons littoraux tels que le Bas-Languedoc pour la navigation³.

S'il est vrai que le littoral bas-languedocien n'a jamais accueilli de constructions portuaires de l'ampleur de celles que l'on trouve sur les côtes provençales ou italiennes, il ne faut pas pour autant dévaluer les opportunités offertes par la présence du bassin lagunaire qui constituait une zone navigable. Il s'agit ici d'étudier les opportunités et les contraintes que présentait cet espace pour la navigation : cette zone navigable pouvait faciliter les échanges maritimes et dynamiser les activités commerciales mais ses spécificités imposaient un certain nombre de contraintes auxquelles la navigation et les infrastructures qui servaient

¹ LARGUIER, Gilbert, « Ports du Golfe du Lion et trafics maritimes, XI^e-XV^e siècles », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.61-75.

² « La Provence offrait de nombreux havres abrités tandis que la côte languedocienne, inhospitalière, plate et marécageuse, était infestée par la malaria. » Assertion de Jean-Claude Hocquet dans sa première partie consacrée aux pêcheries médiévales, dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, p. 56-57.

³ TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France au Moyen Âge », dans BOUCHERON, Patrick et Elisabeth MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 21-31. « Certains zones côtières inhospitalières, en particulier celles formées de cordons littoraux (côtes du Médoc et des Landes, côtes du Languedoc) n'offrant pas d'abri naturel ni de liaisons aisées avec l'arrière-pays, n'étaient ponctuées que d'établissements sporadiques. » *Ibid.*, p. 25

les activités navales devaient s'adapter. Il faudra tout d'abord reposer la question de la navigabilité du milieu lagunaire et présenter quels types d'embarcation pouvaient y naviguer et y séjourner, afin de jauger à nouveau de son potentiel (chapitre 6). Deux types de navigation sont à distinguer ici : la navigation maritime (que ce soit la navigation en haute mer ou le cabotage), qui a plus particulièrement retenu l'attention des chercheurs – comme la navigation fluviale qui a bénéficié de plusieurs éclairages – et la navigation lagunaire, qui reste peu étudiée. Cela permettra de préciser les parcours suivis par les navires et les points d'escales qui les scandaient, les ports (chapitre 7). Les graus qui perçaient le cordon littoral étaient le lieu de passage entre ces deux types de navigation qui n'étaient d'ailleurs pas exclusives, certaines embarcations pouvant aussi bien naviguer dans la lagune que le long des côtes maritimes. Les infrastructures portuaires étaient adaptées aux conditions naturelles qu'offrait le milieu mais cherchaient aussi à les contraindre, afin de garantir la pérennité des activités navales sur le littoral. Le port de Lattes était le plus important de toute la lagune en raison de ses aménagements, mais aussi parce qu'il constituait l'avant-port de Montpellier. Quoique située à quelques kilomètres des rivages de la mer, Montpellier bénéficiait durant la période médiévale des mêmes attributs que d'autres villes méditerranéennes bien plus proches des flots qui portaient leurs navires. Étudier les conditions de navigation en Bas-Languedoc permet ainsi de revenir sur ce qui avait conféré à Montpellier son identité maritime (chapitre 8). Elle avait participé, par ses perspectives commerciales, aux dynamismes des activités navales dans la région. Le port d'Aigues-Mortes avait été une ouverture vers la haute mer, un autre passage pour de lointains horizons, avant de devenir un écueil aux ambitions montpelliéraines.

CHAPITRE 6

Les navires du littoral bas-languedocien : une mise en lumière de la navigabilité du milieu

Il s'agit d'établir si la description que les historiens donnaient du littoral bas-languedocien était l'écho d'une situation effective durant la période médiévale, ou si l'historiographie des XVIII^e et XIX^e siècles avait participé à colporter une image négative de l'espace lagunaire et à dévaluer les opportunités que ce littoral offrait aux activités liées à la navigation. Admettre que Lattara ait été un grand site portuaire où se rencontraient les communautés méditerranéennes et nier toutes qualités au bassin lagunaire pour la navigation semble contradictoire, une morphologie assez similaire de ce bassin entre les périodes antique et médiévale permettant d'établir un rapprochement entre les conditions de navigation de ces époques.

Il faut ensuite établir si les pratiques de navigation qui avaient cours dans la lagune et sur la bordure maritime s'adaptaient en fait aux conditions environnementales propres au milieu et aux buts assignés aux échanges. Étudier quels navires se trouvaient dans la lagune et à ses abords permet ainsi de mettre en lien les spécificités du milieu et des techniques navales. La navigation était avant tout une question de tonnage et de rythme : si les cargaisons que pouvaient transporter les embarcations les plus nombreuses dans la lagune restaient réduites, les allers-retours effectués durant une même journée pouvaient pallier leurs insuffisances. La construction de ces navires, bien que peu attestée, est implicite : la navigabilité du milieu la rendait obligatoire et les exploitations menées autour du bassin lagunaire (pêche, exploitation du sel en premier lieu) pouvaient l'avoir stimulée.

I. La question de la navigabilité du bassin lagunaire reposée

L'apport de la géomorphologie, une discipline très active dans les années 1990 et encore aujourd'hui dans l'étude des dynamiques naturelles du bassin lagunaire, est

particulièrement éclairant et doit être pris en considération par l'historien. Dès les débuts de l'archéologie extensive, l'intérêt que pouvait présenter l'apport des recherches géomorphologiques dans la connaissance des zones littorales avait été remarqué par les chercheurs¹. Or, ces études géomorphologiques sont relativement nombreuses pour le littoral languedocien. Martine Ambert est la géomorphologue dont les travaux ont été les plus prolifiques pour le complexe des étangs palavasiens qui nous concerne ici². Plus récemment, une thèse a été soutenue sur les processus de sédimentation de ce bassin lagunaire, mais cette étude s'intéresse surtout aux aménagements réalisés à partir du XVIII^e siècle³ ; les travaux de Martine Ambert restent donc des références majeures pour la période médiévale. La mise en tension des éléments de connaissance dévoilés par les géomorphologues et des sources d'archives disponibles engage à poser un nouveau regard sur cette situation environnementale et à réévaluer les conditions de navigation du littoral bas-languedocien. De plus, considérer les changements géomorphologiques qui avaient atteint le milieu engage à porter son regard sur la situation précédant la période médiévale et de constater que, durant l'Antiquité, la pratique de la navigation au sein de la lagune est clairement attestée.

1. Une donnée mésestimée : l'apport de la géomorphologie

Plus de 20 000 ans avant notre ère, l'espace accueillant la lagune bas-languedocienne était émergé. Les étangs palavasiens – désignation dans laquelle on inclut l'étang de Melgueil – sont nés de la transgression des eaux marines dans cette vallée

¹ BAZZANA, André, et Ghislaine NOYÉ, « Du “bon usage” de l'archéologie extensive : une réponse en forme de bilan », dans NOYÉ, Ghislaine (éd.), *Structures de l'habitat et occupation du sol dans les pays méditerranéens : les méthodes et l'apport de l'archéologie extensive*, Rome-Madrid, École française de Rome-Casa de Velázquez, 1988, p. 543-562, ici p. 549.

² AMBERT, Martine (dir.), *Les étangs à l'époque médiévale d'Aigues-Mortes à Maguelone* : catalogue de l'exposition été – automne 1986, Lattes, Musée Archéologique Henri Prades, 1986. *Eadem*, « Milieu naturel et aménagement de l'étang de Mauguio », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 2, p.23-35 ; *Eadem*, « L'île de Maguelone : environnement et contraintes à l'époque médiévale », dans LE BLÉVEC, Daniel et Thomas GRANIER (dir.), *L'évêché de Maguelone au Moyen âge*, Montpellier, Publications de Montpellier III, 2005, p.11-26. AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara : potentialités et contraintes », PY, Michel (dir.), *Lattara 5* (1992), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental, p. 9-26.

³ CASTAINGS, Jérôme, *Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples*, thèse (géomorphologie), UM2, décembre 2012.

constituée de golfes et de massifs rocheux, visibles par exemple à Maguelone ou à Sète¹. La géomorphologie nous renseigne tout d'abord sur la formation du cordon littoral ou lido, très ancienne², qui présentait durant la période médiévale une morphologie différente à celle qu'on lui connaît de nos jours³. Ce lido a reculé et s'est affiné. Pour son étude du pourtour maguelonais, Martine Ambert avait confronté la carte de Cassini et la morphologie actuelle du littoral, pour en conclure à un recul de 692 (en face de Maguelone) à 864 mètres (près des Aresquiers) en 162 ans, soit un recul de plus de 4 mètres par an⁴. En rapportant ce calcul sur la période médiévale et en prenant pour date de départ 1110, la géomorphologue a pu proposer un recul de 1 350 à 2 035 mètres du cordon littoral autour de Maguelone. Cela positionnait Maguelone loin derrière le lido et atteste de sa morphologie d'île durant la période médiévale, perdue de nos jours mais encore bien présente sur la carte de Cassini⁵.

Les archives ne laissent aucun doute sur ce point : le terme « *insula* », non équivoque, est utilisé pour caractériser la topographie de Maguelone⁶. Au début du XIII^e siècle, les points « d'accroche » du lido étaient les mêmes qu'actuellement, à savoir le mont sétois à l'ouest et à l'est, l'espace plus large du Grand Travers, appelé au Moyen Âge « la Motte Cotieux »

¹ CASTAINGS, Jérôme, *Étude du fonctionnement...*, *op.cit.*, p. 35.

² « La formation du cordon sableux du Golfé du Lion a commencé avec la surrection pyrénéenne à l'Éocène, et s'est terminée avec la transgression (submersion d'une partie du continent par la mer) « *flandrienne* » survenue au Quaternaire, après le dernier paroxysme glaciaire du Würm (il y a plus de 20 000 ans). » FRISONI, Guy-François, FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique et évolution du milieu lagunaire en Languedoc : les étangs palavasiens », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 2, p. 84-95, ici p. 84. Des datations réalisées sur la sédimentation du lido proche de l'actuelle Grande Motte ont révélé une formation du Petit Travers entre 5000 et 190 av. notre ère et du Grand Travers en 4130 et 110 av. notre ère. Ces écarts de datation entre deux espaces conjoints du lido, atteste d'un mouvement double de poussée et de dérive. Les prélèvements réalisés sur le lido ont également permis de connaître sa composition. Cf. AMBERT, Martine, *Les étangs...*, *op. cit.*, p. 19-20.

³ « Le rivage du Languedoc-Roussillon avait déjà pendant l'Antiquité une configuration très voisine de celle d'aujourd'hui. Cependant, des changements dus à l'engraissement ou à l'érosion du cordon dunaire et au colmatage des lagunes par les alluvions des fleuves, ont eu lieu depuis cette époque. » FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique... » *art. cit.*, p. 85.

⁴ AMBERT, Martine, « L'île de Maguelone ... », *art. cit.*, p. 13-14.

⁵ *Ibid.* p. 14-15. Il est intéressant de noter que Guy Frisoni parle d'un recul du lido entre Palavas et Frontignan de 120 mètres de 1919 à 1982, soit un peu moins de deux mètres par an qui semble indiquer un ralentissement du recul du lido pour ces dernières années. FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique... », *art. cit.*, p. 85.

⁶ Les références à l'île de Maguelone sont pléthoriques et se retrouvent pour toute la période médiévale. En guise d'exemple, je renvoie à la « Vieille Chronique de Maguelone ». « *[Tempo]ribus domini Arnaldi, Magalonensi episcopi, Magalonensis ecclesia non habitabatur, timore Sarra[ce]norum. Erat enim ibi portus maris, qui dicitur gradus, per quem galee Sarracenorum liberum habebant accessum ad insulam.* (...) », C.M., I, p. 41. On constate l'insularité de Maguelone encore dans les statuts de Jean de Vissec de 1331.

et la plaine plus ou moins submergée d'Aigues-Mortes¹. Toutefois, au cours du XIV^e siècle, c'était l'île de Maguelone qui constituait le point de délimitation du lido pour sa partie occidentale, témoignant peut-être d'un rattachement progressif de l'île². Une fois la sédimentation à son maximum, le rôle des vagues, la présence de houles importantes dues aux bas-fonds de Carnon et à l'aspect orthogonal du littoral, ont favorisé le recul du lido, qui perdait concomitamment de sa largeur³. Le recul du cordon littoral s'accompagne d'un mouvement transgressif – les sédiments pénètrent dans les étangs –, réduisant le niveau des eaux du bassin lagunaire. Depuis 2 500 avant notre ère, une couche de sédiments épaisse de 1 à 4 m. s'est déposée par endroits : la profondeur de certains étangs pouvait donc être bien plus importante au Moyen Âge⁴. Ainsi, les navires disposant d'un tirant d'eau important ne devaient pas rencontrer les mêmes difficultés à pénétrer dans la lagune, pratique rendue impossible de nos jours par une sédimentation toujours plus critique, provoquée notamment par les déversements fluviaux.

Les alluvionnements engendrés par les crues des fleuves ont activement participé à transformer la morphologie du bassin lagunaire, par le colmatage de sa bordure intérieure. Les trois fleuves les plus importants du bassin lagunaire sont, d'est en ouest : le Vidourle, augmenté par les eaux du Vistre qui s'y déversaient ; le Lez, lui aussi augmenté des eaux du Verdanson, appelé Merdanson au Moyen Âge⁵ ; et la Mosson. À ces fleuves s'adjoignaient quantité de cours d'eau de plus faible envergure tout au long de la rive intérieure de la lagune (le Bérange, le Salaison, le Rieucolon, etc.) Les fleuves du littoral sont relativement courts, à l'exception du Vidourle, mais leurs crues bien que brèves,

¹ 27 août 1231 : « *corrigiam que est in medio, cum litore maris et stagni, prout extenditur a Latis usque ad montem Sete et usque ad portum Aquis Mortuis...* », AMM, AA4, Grand Thalamus, f° 32 v°, édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce ...*, *op. cit.*, t. I, p. 195-196.

² 19-24 octobre 1346 : « ... *cum in corrigia maris, inter mare et stagnum, ab insula Magalone usque ad Motam vel circa...* ». Cette « mota » évoquée ici est bien celle de Cotieux, sur le littoral au sud-est de Melgueil. AMM, Louvet 3772, Arm. H, Cass. V, n° 26 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 335-336 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce ...*, *op. cit.*, t. II, p. 200-209.

³ AMBERT, Martine, « L'île de Maguelone ... », *art. cit.*, p. 16.

⁴ Colmatage holocène (post-flandrien) ; les relevés stratigraphiques réalisés par C. Duboul-Razavet et R. Martin, sont cités par Martine Ambert dans AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara ... », *art. cit.*, p. 13. La profondeur maximale des étangs dits « palavasiens » est de 1,5 mètre de nos jours. Voir FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique... » *op. cit.*, p. 90.

⁵ Cette situation était déjà celle des deux cours d'eau durant la période médiévale. Voir l'acte du 5 janvier 1273 n.s. : « (...) *ut dictus Merdancionus intrat [in] flumine Lesi et sicut exinde flumen Lesi ascendit usque ad molendina sive vadum de Sauzeto* ». CM, tome III, p. 147-165, ici p. 150

pouvaient – et peuvent toujours – être très intenses, (elles sont appelées « lézade » pour le Lez et « vidourlade » pour le Vidourle¹).

Ces trois fleuves, il faudrait les qualifier de manière plus juste de « rivières » pour la période médiévale, car alors, ils ne se déversaient pas en mer mais bien dans les eaux lagunaires. En effet, leurs embouchures ont nettement changé de position entre le Moyen Âge et nos jours. Aujourd’hui, le Vidourle a été dérivé vers le littoral et la Mosson rejoint le Lez avant d’emprunter le grau de Palavas pour se jeter dans la mer. Mais durant la période médiévale, le Vidourle finissait sa course dans les plaines humides proches de l’étang de l’Or et les embouchures du Lez et de la Mosson se trouvaient bien plus en amont, à l’intérieur des terres alors immergées. Martine Ambert et Lucie Chabal ont proposé un positionnement de ces embouchures (fig. 47), similaire à celui donné par Philippe Blanchemanche qui s’est appuyé plus particulièrement sur les documents d’archives (fig. 48).

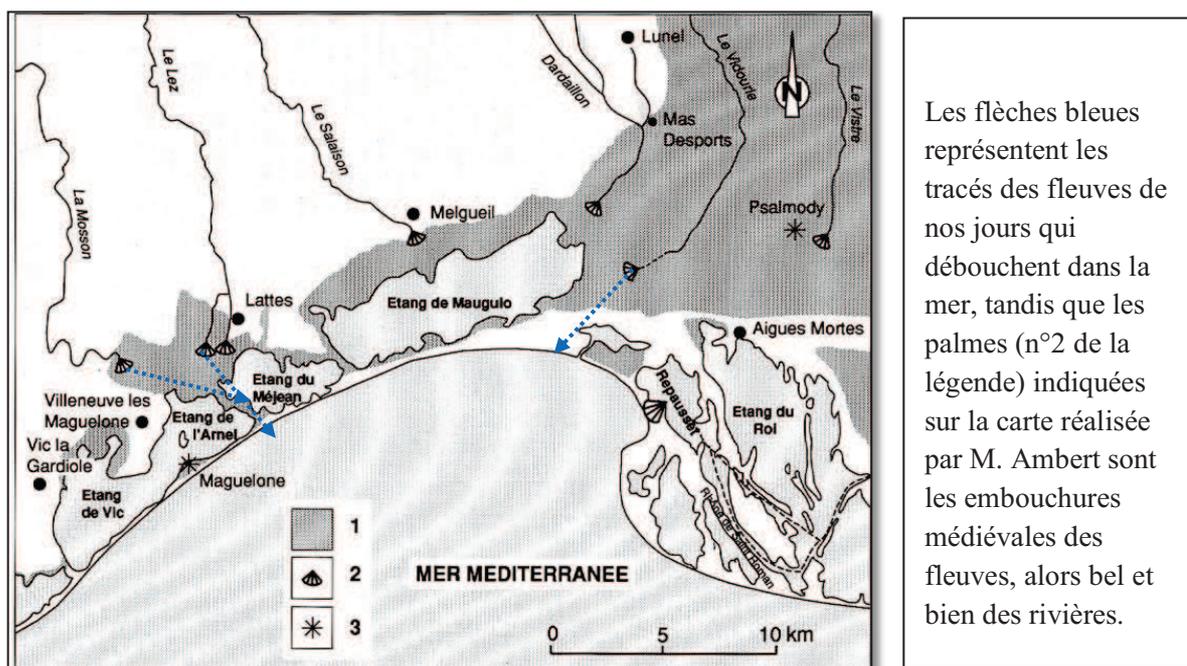


Figure 47. Les différences de positionnement des embouchures des fleuves¹.

¹ « L’hydrologie du milieu lagunaire est marquée par l’existence de crises brutales et violentes (crues du bassin versant, circulation des courants sous l’effet du vent, pénétration de la mer lors des tempêtes...). » *Ibid.*, p. 86. Voir également AMBERT, Martine, « L’environnement de Lattara... », *art. cit.*, p. 17, qui cite une étude réalisée sur les lézades depuis le début du XX^e siècle. Elle présente des niveaux de crues allant jusqu’à 4 m. Sur les vidourlades, voir *Eadem*, « Milieu naturel et aménagement ... », *art. cit.*, p. 23-24. Les nuages chargés d’eau en provenance du littoral marin sont bloqués par le massif des Cévennes et s’accumulent jusqu’à provoquer de violentes pluies et des inondations aussi brèves qu’impressionnantes. Les crues de ces fleuves peuvent provoquer des inondations redoutables, accrues de nos jours par l’urbanisation du secteur montpelliérain et par l’absence de graus suffisants pour offrir un passage aux eaux fluviales.

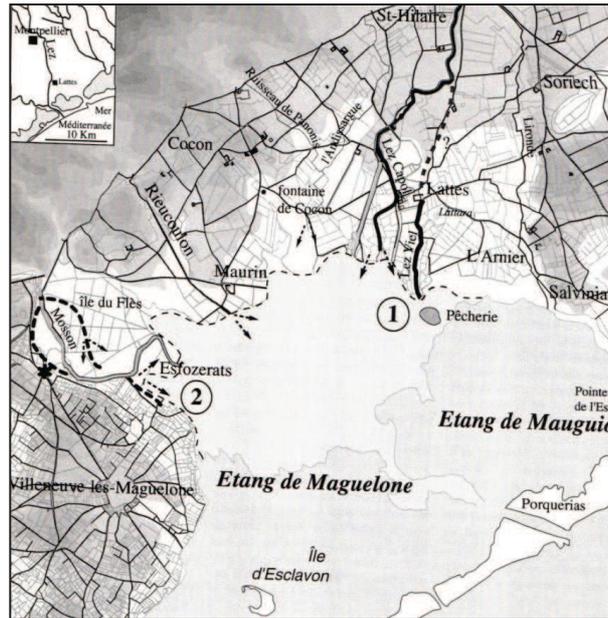


Figure 48. Les embouchures du Lez et de la Mosson².

Cette zone de séparation entre l'embouchure du Lez et celle de la Mosson, appelée « Esfozerats » ou « El Fozerats », servait à délimiter l'étang rendu au chapitre de Maguelone en 1130 par le comte Bernard de Melgueil qui en avait usurpé les droits, dit étang de « Ventrebuon » en 1212³. Les alluvionnements conjoints de ces deux fleuves ont participé au comblement de cet espace alors inondé ou du moins, bien plus humide.

Les travaux des géomorphologues démontrent l'importance des déversements des fleuves dans le changement morphologique du bassin lagunaire. Ils confirment également les nombreuses différences qui existaient entre les prédispositions environnementales lors de la période médiévale et de nos jours, provoquées par des phénomènes naturels mais aussi par les aménagements anthropiques réalisés sur le littoral. La lagune formait, durant le Moyen Âge, un espace quasi-ininterrompu entre Agde et le Rhône que les navires pouvaient parcourir sans faire escale ou transborder de marchandises⁴. Les étangs de l'Arnel et de Vic n'étaient pas séparés : Guy Frisoni expose que ce serait la sédimentation progressive autour du pont reliant Villeneuve à la cité épiscopale qui pourrait être à

¹ Carte de M. Ambert et L. Chabal, *L'environnement de Lattara...*, art. cit., p. 12.

² Détail, d'après P. Blanchemanche, *La Plaine de Lattes ...*, op. cit., p. 33

³ En 1130, l'embouchure du Lez, fleuve déjà démultiplié et présentant plusieurs bras, prise ici comme borne était celle du Lez-Viel (« *stangni, quod de Leso veteri usque ad Amansionem discurrit et in mare extenditur* », CM, t. I, p. 117. En 1212 apparaît la dénomination de Ventrebuon pour l'étang délimité par ces deux embouchures (« *stagni quod vocatur Ventrebuon sicut terminatur a loco qui dicitur Elfozeratz usque ad Lesum Vetus* »), ADH, G 1843 ; annexe 10, document 7.

⁴ BOURIN, Monique et al., « Le littoral languedocien », art. cit., p. 346-347.

l'origine de l'émergence de la bande de terre les délimitant actuellement ; il ajoute que les pêcheries et les maniguières avaient pu également servir d'appui aux alluvionnements et participer au phénomène de cloisonnement¹. L'étang de Melgueil était à l'origine, réuni au complexe deltaïque de la Petite Camargue². Le *castrum* de Lattes et son port, qui semblent de nos jours relativement éloignés de l'étang du Méjean, en étaient bien plus proches durant la période médiévale³. Le phénomène de cloisonnement n'avait eu de cesse de s'accroître durant les périodes moderne et contemporaine, par la construction du canal réunissant le Lez et la Mosson et aboutissant à Palavas au XVII^e, et du canal dit « du Rhône à Sète » à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle⁴.

Prendre en considération les apports des études géomorphologiques permet de réhabiliter les prédispositions naturelles que le bassin lagunaire et le littoral offraient à la navigation. La navigation intérieure se trouvait ininterrompue sur une longue distance, le lido était plus éloigné en mer et le littoral présentait des zones de fonds plus importantes, les étangs étaient plus profonds et pouvaient accueillir des navires de plus fort tonnage. Rien à voir donc avec les « diverses nappes d'eau stagnante d'inégale profondeur » décrites par A. Germain, une assertion qui a très certainement participé à développer une représentation péjorative du littoral⁵. Les conditions de navigation n'apparaissent finalement pas si mauvaises durant la période médiévale, au moins jusqu'au début du XIV^e, période à laquelle débutent les premières manifestations du Petit Âge Glaciaire, s'accompagnant de perturbations climatiques (inondation ou sécheresse)⁶. Il est vrai toutefois que les navires les plus lourdement chargés telles que les naves ne pouvaient pénétrer les graus et devaient accoster sur le littoral, imposant des pratiques de navigation particulières qui s'adaptaient aux prédispositions naturelles du milieu lagunaire, une

¹ FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique... », *art. cit.*, p. 90.

² « C'est l'alluvionnement du Vidourle, du Vistre et de la Radelle qui ont progressivement désolidarisé l'étang de Mauguio de ceux de Petite Camargue. » AMBERT, Martine, « Milieu naturel ... », *art. cit.*, p. 24.

³ « Le rivage de l'étang du Méjean, actuellement à 1 km du site de Lattes Saint-Sauveur, jouxtait la cité portuaire à l'époque antique. » AMBERT, Martine, « L'environnement de Lattara... », *art. cit.*, p.15.

⁴ CASTAINGS, Jérôme, *Étude du fonctionnement...*, *op.cit.*, p. 42.

⁵ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 40.

⁶ Pour des études géomorphologiques sur ce que les chercheurs de cette discipline appellent communément le « PAG », voir CAROZZA, Jean-Michel (éd.), *Le Petit Âge de glace en Méditerranée*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014.

capacité d'adaptation des hommes et de leurs techniques bien perçue mais minimisée par A. Germain, face à un milieu qu'il dévaluait¹.

2. *Un espace de navigation fréquenté depuis l'Antiquité*

En raison de ces changements structurels, et notamment du comblement progressif de la rive intérieure de la lagune par les alluvions des fleuves, la morphologie de l'espace lagunaire était bien différente entre la période antique et la période médiévale. Toutefois, le cloisonnement et la réduction de la surface du bassin accueillant les eaux de la lagune, a été plus intense à partir de la période moderne et surtout contemporaine. La lagune antique et la lagune médiévale avaient donc bien des points communs qui permettaient d'en rapprocher l'histoire. Or, la redécouverte relativement récente de Lattara a mis en avant le rôle très important de cet espace navigable dans les trafics méditerranéens². Les archéologues, particulièrement actifs dans l'étude de ce site très ancien, ont démontré que les premiers échanges commerciaux remontent à la fin du VII^e – fin du VI^e siècle av. notre ère. À la fin de la Protohistoire donc la cité était déjà portuaire, la morphologie du site entouré d'eaux la rendant tout à fait favorable aux échanges avec le pourtour méditerranéen.

¹ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, *op. cit.*, tome I, p. 42.

² Le site de *Lattara* n'a été identifié de manière sûre qu'en 1963. PY, Michel, *Lattara, Lattes, Hérault. Comptoir gaulois méditerranéen entre Étrusques, Grecs et Romains*, Paris, Errance, 2009, p. 8.

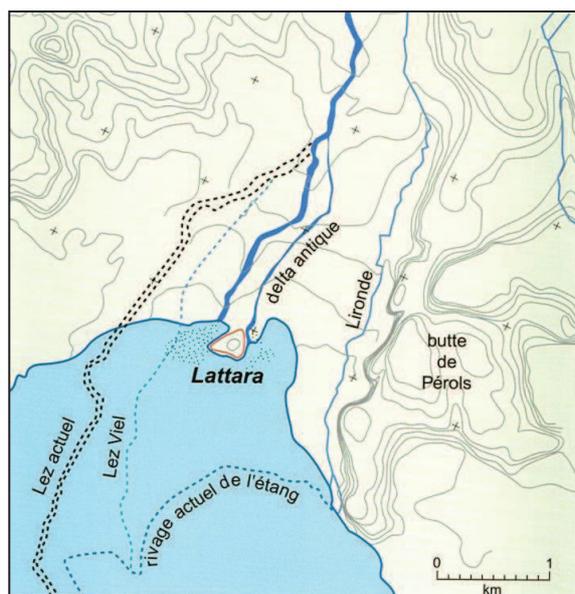


Figure 49. Reproduction hypothétique de l'environnement lagunaire de *Lattara*¹.

Les Étrusques avaient là un comptoir, jusqu'à la fin du V^e siècle avant notre ère. La présence de grands bâtiments aux abords du port laissait deviner des espaces de stockage. Ce peuple pratiquait le commerce et profitait de la navigation pour ses importations. La découverte d'une épave étrusque dans les eaux maritimes proches d'Hyères et transportant des amphores de vin témoigne des échanges commerciaux actifs sur les rivages du Golfe du Lion, dont une partie au moins pouvait aboutir dans la cité portuaire de Lattara, l'épave et sa cargaison ayant été datées de la première phase d'implantation du site². Fréquentée ensuite par les Grecs, la vocation commerciale de la cité s'était confirmée dans les réaménagements réalisés durant la période romaine, notamment augustéenne, ayant abouti à la constitution d'un port lagunaire et d'un port fluvial. Il faut ajouter à cela la preuve d'une activité des bateliers et des constructeurs navals entre le début du I^{er} siècle et la fin du II^e siècle : une inscription à leur honneur, découverte en 1965 dans le domaine de Saint Sauveur, témoigne de leurs activités, peut-être là dans l'aménagement de quais ou d'infrastructures portuaires³. Même lorsque la population et les activités s'étaient réduites dans la cité à la fin du III^e siècle, ces zones portuaires étaient restées les plus actives.

¹ Carte tirée de PY, Michel, *Lattara, Lattes, Hérault. Comptoir gaulois méditerranéen...*, op. cit., p. 26.

² *Ibid.*, p. 39.

³ Voir DEMOUGEOT, Émilienne, « L'inscription de Lattes (Hérault) », *Revue des Études Anciennes*, tome 68, n°1-2 (1966), p. 86-100, notamment p. 90, 95 et p. 99 pour la présence dans les environs de bois nécessaire aux constructions portuaires et navales.

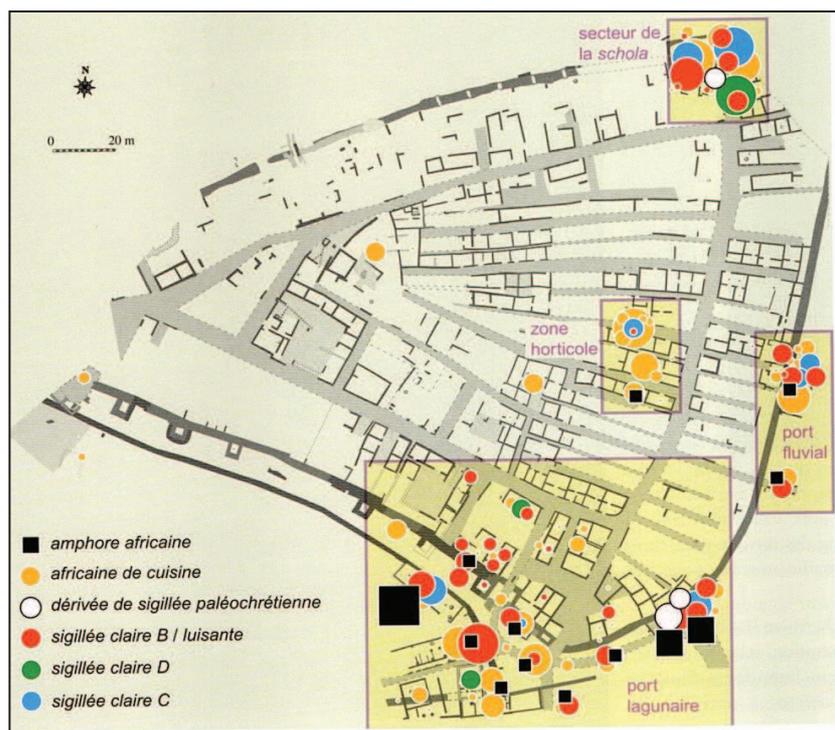


Figure 50. Secteurs les plus tardivement occupés à Lattara, d'après les céramiques romaines¹.

Ainsi, le bassin lagunaire avait été fréquenté durant une longue période – avec quelques intermittences – en raison des opportunités offertes par la navigabilité du milieu qui en faisait une escale tout à fait propice aux relations commerciales sur le pourtour méditerranéen. Si l'abandon de Lattara peut s'expliquer en partie par le colmatage des rivages proches de ces ports, les spécialistes du site engagent également à prendre en considération que la déshérence n'était pas seulement liée à un facteur géomorphologique mais à un contexte plus général touchant particulièrement les espaces urbains, « la crise du III^e siècle »².

S'il existe bien une rupture entre le site antique de Lattara et le site médiéval de Lattes, le rapprochement proposé vise ici à démontrer que la navigabilité du milieu se confirmait pour des périodes anciennes entre lesquelles peut s'établir une forme de continuité. Les galères antiques présentaient de nombreux points communs avec les galères médiévales³. L'art de la navigation durant l'Antiquité ne reposait pas sur l'utilisation d'instruments techniques mais bien sur une observation du milieu et des phénomènes naturels. « La

¹ Extrait de PY, Michel, *Lattara, Lattes, Hérault. Comptoir gaulois méditerranéen...*, op. cit., p. 174.

² PY, Michel, *Lattara, Lattes, Hérault. Comptoir gaulois méditerranéen...*, op. cit., p. 174.

³ Sur les spécificités des galères romaines, présentant des tonnages et qualités nautiques assez proches des galères médiévales, suggérant une continuité, voir GILLE, Paul, « Les Navires à rames de l'Antiquité, trières grecques et liburnes romaines », *Journal des savants*, n°1 (1965), p. 36-72.

connaissance des écueils et des hauts fonds, des caps difficiles à franchir et des courants, mais aussi des amers, des lieux d'abri et de mouillage, des points d'eau et de ravitaillement, et des distances maritimes était une nécessité fondamentale¹. » Ainsi, cette connaissance empirique, forgée par l'expérience, rendait tout à fait possible les voyages navals aux abords des côtes du Golfe du Lion et à l'intérieur d'un bassin lagunaire, pourtant mésestimés par l'historiographie du XIX^e siècle.

L'histoire de la lagune est donc marquée par des périodes de déshérences, durant lesquelles les activités au sein de ce milieu s'étaient réduites, sans jamais être totalement abandonnées. C'est l'impression que laisse l'exemple de Maguelone. Fréquentée déjà au V^e-VI^e siècles – peut-être même avant – telle que l'atteste l'existence d'une basilique paléochrétienne², l'historiographie ancienne avait colporté l'idée d'une île devenue repère de pirates sarrasins, pratiquant donc la navigation³. Désertée mais pas totalement abandonnée durant le VIII^e siècle – les chapelains qui s'y rendaient empruntaient nécessairement des embarcations puisque le pont n'existait pas encore –, la cité avait été réaménagée au cours du XI^e et l'une des priorités de l'évêque Arnaud avait été de fournir des embarcations aux chanoines. Ces éléments permettent d'établir que la navigation constituait une activité avec laquelle les populations riveraines n'avaient jamais pu totalement rompre. Le regain de dynamisme des échanges au XI^e siècle avait abouti à la construction ou à la reconstruction d'au moins trois ports sur l'espace lagunaire pour accueillir les navires : Melgueil, Maguelone et son pendant terrestre, Villeneuve. Il n'y avait donc pas eu de rupture totale, mais une intensité variable des échanges qui profitaient de la navigabilité du milieu.

¹ POMEY, Patrice, « L'art de la navigation dans l'Antiquité », dans LECLANT, Jean (dir.), *Regards sur la Méditerranée. Cahiers de la Villa Kérylos*, volume 7, n°1, Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 1997, p. 89-101, ici p. 91.

² BARRUOL, Guy, RAYNAUD, Claude et Alexandrine GARNOTEL, « Villeneuve-lès-Maguelonne. La basilique funéraire de Maguelonne », *ADLFI, Archéologie de la France – Informations*, Languedoc-Roussillon (1998), <http://adlfi.revues.org/12053>, mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 24 décembre 2015.

³ Cette image de Maguelone comme repère de pirates se trouvait dans les anciennes chroniques de Maguelone (Vieille Chronique et chronique d'Arnaud de Verdale) et s'était perpétuée sous la plume de Charles d'Aigrefeuille, puis par les historiens utilisant ces références pour leur histoire de Maguelone (Frédéric Fabrège, Alexandre Germain). Le toponyme de « grau » ou « port sarrasin » était considéré comme un écho à cette présence, difficile à démontrer.

II. Les spécificités des embarcations présentes sur le littoral bas-languedocien et dans la lagune

Comme l'indiquait Alexandre Germain, il est bien établi par les archives que tous types de navires ne pouvaient pénétrer par les graus, du moins sans procéder au préalable à un transbordement. C'est une donnée connue de l'historiographie. Cette contrainte a été à l'origine de nombreux conflits entre les pouvoirs locaux, notamment après l'implantation du pouvoir royal à Aigues-Mortes au milieu du XIII^e siècle. Toutefois, il apparaît que, au moins jusqu'au début du XIV^e siècle, les types d'embarcation accostant sur le littoral et arpentant la lagune étaient bien plus nombreux et spécifiques que ne l'a établi l'historiographie jusqu'alors. Les sources disposant d'informations sur les différents types d'embarcations présentes sur ce littoral sont peu nombreuses et souvent lacunaires, ne se résument qu'à donner le nom de l'embarcation qui, de surcroît, pouvait présenter un caractère générique masquant ses spécificités. Toutefois, une relecture attentive de ces documents permet là encore de réévaluer les possibilités offertes par la navigabilité de l'espace lagunaire. L'étude du vocabulaire, qui brouille souvent la spécificité des embarcations et des techniques navales, permet d'interroger la diversité des embarcations englobées derrière ces modèles génériques (navires ronds et navires longs).

1. *Les noms des embarcations : considérations sur le vocabulaire*

Le vocabulaire maritime est un de plus riches de la langue française, comptant plus de 700 entrées et de nombreuses expressions venues la nourrir¹, une importance qui a motivé la réalisation de plusieurs travaux lexicographiques². Le premier travail de grande ampleur portant sur ce vocabulaire est le *Glossaire nautique* d'Augustin Jal, resté incomplet lors de sa publication et qui a été remanié et augmenté récemment³. Les recherches lexicographiques autour du monde marin et littoral sont toujours dynamiques de

¹ CORVEZ, Pol, *Dictionnaire des mots nés de la mer*, Douarnenez, Chasse-marée, 2007 et sa version augmentée, *Le Nouveau dictionnaire des mots nés de la mer*, du même auteur paru dans la même édition en 2010.

² GOULLET, Monique et Michel PARISSÉ, *Les Historiens et le latin médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, et plus précisément les pages de Jacques Paviot « Jalons pour un glossaire nautique du latin médiéval », p. 307-314.

³ JAL, Augustin, *Glossaire nautique : Répertoire polyglotte de termes de marine anciens et modernes*, Paris, Firmin Didot frères, 1848, 2 volumes. *Nouveau glossaire nautique d'Augustin Jal*, Paris, CNRS, 2015, 5 volumes.

nos jours¹. Le vocabulaire languedocien a fait l'objet d'une étude spécifique². La grande diversité du vocabulaire maritime actuel ne transparait pas encore dans le lexique médiéval, les sources diplomatiques et les actes notariés n'utilisant pas le langage usuel des pêcheurs et des marins³. Cette diversité s'est établie progressivement, par la nécessité de précision à adopter afin de désigner les différents éléments constituant la charpente des navires et les manœuvres à exécuter lors de la navigation afin d'éviter le naufrage. La diversité du lexique s'explique aussi par les différentes traditions régionales qui répondaient aux conditions de navigation particulières à leur milieu ; les relations offertes par la navigation entre des contrées d'horizon plus ou moins lointain avaient permis de nourrir toujours plus le vocabulaire de chacune d'entre elles⁴.

Aussi, concomitamment à la spécification des techniques, apparaissaient de nouveaux termes venus nourrir le vocabulaire maritime. L'un des principaux domaines de l'innovation durant la période médiévale est celui de la navigation, que ce soit pour la construction navale ou les techniques de manœuvre (avec par exemple l'apparition de la quille, des bordés à clins, du gouvernail d'étambot ou l'usage de la boussole, etc.)⁵. Grâce

¹ Une thèse a été réalisée il y a peu de temps sur le lexique maritime venu nourrir les français acadien et québécois, mais qui se consacre donc essentiellement au vocabulaire issu du Ponant, c'est-à-dire des mers du Nord et de l'Atlantique. GAUVIN, Karine, *L'Élargissement sémantique des mots issus du vocabulaire maritime dans les français acadien et québécois*, thèse (linguistique), Université Laval (Québec), C. Poirier (dir.), 2011.

² BARTHÈS, Henri, « Le Vocabulaire maritime du littoral languedocien du X^e au XV^e siècle », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, t. 1, p. 223-296. Toutefois, les archives étudiées par H. Barthès proviennent essentiellement des archives de Narbonne, d'Agde et d'Aigues-Mortes, laissant de côté certains documents maguelonais et montpelliérains qui auraient pu pourtant être fort utile à son travail de recherche, répertoriant plus de 400 termes différents latins et languedociens. On pourra ajouter à cette référence mon mémoire de master. GALANO, Lucie, *Le Milieu lagunaire du Bas-Languedoc : un essai lexicographique*, mémoire (histoire médiévale), Université Paul Valéry Montpellier, Daniel LE BLÉVEC et Geneviève DUMAS (dir.), 2011.

³ BARTHÈS, Henri, « Le Vocabulaire maritime... », *art. cit.*, p. 290. H. Barthès a essentiellement utilisé des sources diplomatiques, dans lesquelles le vocabulaire vernaculaire était nécessairement moins riche, notamment dans les grands traités internationaux. Pour lui, cela prouverait que le languedocien n'était pas une langue de communication. Selon moi, l'absence de vocabulaire tiré de la langue vernaculaire dans les traités commerciaux provient de leur nature diplomatique : ces traités devaient utiliser une langue commune aux deux cités, et adoptaient ainsi le latin, par praticité, même si certains régionalismes pouvaient y apparaître.

⁴ « ... les termes nautiques sont, par nature, éminemment voyageurs, dans l'espace et dans le temps, et les migrations s'accompagnent bien souvent de mutation sémantique. » BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, t. 1 : « Le matériel », Paris, S.E.V.P.E.N., 1968, p. 238.

⁵ BECK, Patrice, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du VI^e Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*, Paris, Errance, 1998. Voir plus particulièrement l'introduction de Jean-Marie Pesez, « le Moyen Âge est-il un temps d'innovation technique ? », p. 11-14, ici p. 13. Sur le développement de nouvelles techniques de navigation (s'appuyant sur l'usage de l'estime, sur le recours à l'astronomie, sur la cartographie des portulans, etc.), voir

à ces innovations qui avaient permis l'augmentation des tonnages, la multiplication des mâtures et le développement de la voilure, les voyages se faisaient plus sûrs, pas nécessairement plus rapides mais surtout plus rentables. Les modifications apportées aux coques visaient à réduire son équipage et à faciliter les manœuvres là encore afin de réduire les coûts du voyage et d'en assurer la rentabilité.

Toutefois, l'existence de types particuliers de navire était le plus souvent masquée par l'utilisation par les copistes et les notaires de termes génériques, un « moule assez uniforme, ne laissant subsister que quelques types internationaux.¹ » La précision linguistique était également conditionnée aux contextes d'énonciation et les documents concernant les droits de péage se faisaient parfois plus précis, sans permettre pour autant une identification des navires mentionnés.

Le terme qui pose le plus de problème est celui de *navis, is, f.*, qui peut désigner à la fois « le navire » de manière générique et la « nave » ou nef, le type de grand voilier le plus utilisé au Moyen Âge pour la navigation marchande. Cette situation d'homonymie problématique se retrouve en Méditerranée comme sur les côtes atlantiques². Les premiers actes concernant un droit de péage prélevé sur les navires accostant dans les ports du littoral bas-languedocien datent de 1055 et 1079³. Dans ces deux actes, le terme de *navis* est employé pour sa valeur générique, au moment où reprenait progressivement le commerce maritime sur le littoral. Cette catégorisation s'explique aussi par le contenu de ces deux actes qui ne visaient pas à donner les montants des péages dus par les navires mais simplement à indiquer les droits des principaux pouvoirs sur toutes les embarcations arpentant leur juridiction et à répartir leur amarrage entre les deux ports de Maguelone (celui de l'île et celui de Villeneuve) et le port de Melgueil. Certains contextes permettent toutefois de bien distinguer « navire » et « nave » à partir du XIII^e siècle.

Un document est particulièrement riche en enseignements sur les conditions de navigation offertes par le littoral bas-languedocien : il s'agit de l'enquête commanditée par Philippe le

COM'NOUGUE, Michel, *Les nouvelles méthodes de navigation durant le Moyen Âge*, thèse (histoire des techniques), Conservatoire national des arts et métiers, 2012.

¹ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, op. cit., t. 1, p. 279.

² *Ibid.*, p. 271.

³ Respectivement, CM, t. I, p. 8-9 et deux actes pour 1079 (13 juillet et 9 août) sur lesquels nous reviendrons, CM, t. I, p. 13-14 et t. I, p. 15.

Bel en 1299, à laquelle il a très souvent été fait référence¹. Dans cette enquête, il apparaît clairement que le terme de *navis* tendait à perdre son caractère générique, puisqu'il fallait bien distinguer les embarcations de fort tonnage, les naves, des autres navires qui pouvaient se trouver sur le littoral. Dans son témoignage, Albert Saulinier, originaire du diocèse de Gérone – et on aurait pu solliciter bien d'autres témoignages qui présentent les mêmes éléments –, indiquait ainsi que « *nulle grosse naves possunt intrare gradus* », mais distingue ensuite, parmi les embarcations accostant aux graus et pouvant y pénétrer, « les autres navires » (« *de aliis navigiis* », du terme de *navigium*, i, n.), énoncés ensuite sous les appellations de « *lignis ac barquis, et ceteris minoribus* »².

L'ambiguïté que présentait le terme de *navis* tendait donc à se résoudre par l'emploi toujours plus fréquent que l'on faisait de ce grand voilier pour le transport des marchandises et qu'il fallait distinguer des autres types nautiques. La lecture des contrats de commande amène à un même constat. Très souvent, dans ce contexte, une nave était impliquée en raison de sa capacité de tonnage qui permettait de transporter en un seul voyage une grande quantité de marchandises vers ou depuis le Levant – même si elle n'était pas la seule embarcation à pouvoir être utilisée à ces fins. Ainsi, le 12 octobre 1408, un contrat de commande engageant des Montpelliérains dont les marchandises allaient être transportées vers le Levant sur la « nave » de Melchior Viguier, prévoyait que les denrées qui seraient rapportées pourraient l'être soit sur cette nave, soit sur tout navire jugé suffisant pour effectuer le retour jusqu'à Aigues-Mortes³. Là encore, le terme employé pour désigner ces « autres navires » était celui de *navigium*, un substantif générique voué donc à remplacer celui homonymique de *navis*. De plus, dans les témoignages de 1299 comme celui d'Albert Saulinier mais aussi dans la plupart des contrats de commande, est indiqué que les « naves » devaient se rendre principalement à Aigues-Mortes, le port le plus propice à les accueillir pour un séjour prolongé, mais non le seul lieu d'amarrage ou

¹ Archives nationales, Trésor des chartes, J 892, d'après l'édition d'A. GERMAIN, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 326-378. Voir annexe 12.

² *Ibid.*, p. 342.

³ ADH, 2E95/393, registre de Guillaume Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°37 : « *et ipsam reimplecham ad partes istas reddire in et super nave in qua rediemus ... ; et autem actum quod casu que aliquod navigium reperiamus bone ysartiatum et sufficiens veniens ad portum aquarum mortuarum que possumus terciam partem mictere in dicto navigio...* » (« et le réinvestissement [sous-entendu des sommes engagées dans la commande] fait dans ces parties [Sicile, Rhodes ou Alexandrie ici] pourra être renvoyé dans et sur la nave avec laquelle nous rentrerons ... ; et dans le cas où nous rentrerions sur un autre navire bien apprêté [*bone ysartiatum*] et suffisant pour venir à Aigues-Mortes, nous pourrons envoyer la troisième partie [due à l'associé] sur ce dit navire... »)

de transbordement. Cela atteste que les « *naves* » cités là étaient bien des « naves » et non de simples navires.

Bien évidemment, des particularités pouvaient se cacher derrière cette dénomination de « nave » ; il s'agissait là, comme l'indiquait Jacques Bernard, d'un type international de « grand voilier » qui s'était toujours plus arrondie, afin de rendre les voyages plus rentables en augmentant sa capacité de charge et qui avait servi de modèle à d'autres types d'embarcation, même plus modestes, telles que des barques¹. C'est une situation que l'historien retrouvait également pour les galères, des navires longs et rapides, faciles à manœuvrer et le plus souvent employés pour les combats navals, dont plusieurs types existaient selon les variantes locales imposées à un même modèle².

Au terme de *navis* fait également écho celui de « *barca* », possédant la même valeur générique, comme celui de « *ligne* ». On les retrouve mentionnés dans le témoignage d'Albert Saulnier afin de désigner des embarcations de tonnage plus modestes que les naves et les galères (*galea, ae, f.*) Celui de « ligne » rappelle la morphologie du navire, un navire long et non pas rond comme la nave, mais cette appellation découle également d'un glissement métonymique entre le matériau de construction du vaisseau et le vaisseau lui-même. Ce glissement métonymique se retrouve dans l'appellation de « fuste » (*fusta, ae, f.*) aussi employée pour désigner les navires passant par les graus du littoral languedocien³. C'est un trope très ancien, que l'on retrouve déjà durant l'Antiquité, le terme de « *pinus* » (le sapin ou le pin) servant à désigner le navire ou parfois la rame, construits avec ce matériau.

Ainsi, la désignation des embarcations rend-elle parfois difficile l'identification des navires, même si cette désignation tendait à se préciser au cours du XIII^e siècle, utilisant alors le terme de *navigium* ou encore une locution non équivoque, le « vase maritime »

¹ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, t. 1, p. 278-279.

² « Le terme latin « *galea* », celui des documents de chancellerie, était extrêmement vague, et il a pu s'appliquer éventuellement, à tout espèce de navires longs pour lesquels la rame restait un mode de propulsion normal, sinon primordial. » *Ibid.*, t. 1, p. 244. Voir aussi p. 259. C'est une situation communément admise par les historiens. Voir HEERS, Jacques, « Types de navires et spécialisation des trafics en Méditerranée à la fin du Moyen Âge », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du Moyen Âge au XVIII^e siècle principalement en Méditerranée*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1958, p. 107-116.

³ « ... *lignis et barchis, et fusta et omnibus aliis et singulis lignis quibus consuetum est navigare ...* » Acte du 20 mai 1250, AMM, AA4, Grand Thalamus, f^o 18 et f^o 19, édité dans A. GERMAIN, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 209-212.

(« *aliis vasis maritimis* »¹). Et derrière les dénominations métonymiques de « ligne » et de « fuste », derrière les dénominations génériques de « nave », de « galère », mais aussi de « *barca* » pour des embarcations plus modestes, pouvaient se cacher parfois des types plus particuliers, présentant des spécificités liées à la région dans laquelle ils étaient employés. Il faut prendre plusieurs précautions afin d'identifier les types d'embarcation caractéristiques de la région, en jugeant le contexte scripturaire de leur mention. Dans les traités de commerce passés entre Montpellier et différentes villes du pourtour méditerranéen, le vocabulaire n'était pas là spécifique à l'espace régional languedocien mais pouvait également porter des nuances sémantiques transmises par la cité alliée².

Les sources dans lesquelles apparaissent des noms de navires ou d'embarcation ne sont pas très nombreuses et restent souvent lacunaires, ne présentant pas force de détails sur leur morphologie, leurs spécificités nautiques ou l'usage qui en était fait. Toutefois, quelques mentions apparaissent parfois qui permettent de connaître un peu mieux les types employés sur le littoral bas-languedocien et au cœur même de l'espace lagunaire, précisant notamment quels étaient leurs agrès (mâtures et voilures). Les sources présentant le plus de détails sont les documents fiscaux : leur nature même exigeait une forme de précision, puisque ces documents contenaient les éléments de référence à partir desquels les péagers devaient établir les montants dus par chacun. Ainsi, trois documents, appuyés par d'autres références, pourront servir plus particulièrement le propos ici. Il s'agit tout d'abord de l'acte du 14 avril 1247, par lequel les habitants de Lattes reconnaissent à l'évêque de Maguelone leur droit de pêche dans l'étang de Melgueil, une activité pour laquelle ils employaient nécessairement des embarcations³ ; ensuite, un document datant de 1267 qui comprend les péages exigés sur le transport du bois dans l'espace lagunaire⁴ ; et enfin un document sans date, le plus précis dont on dispose, qui témoigne de certaines variantes

¹ ADH, 2E95/393, registre de Guillaume Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°52 vo, contrat de commande du 8 février 1412 n.s. qui prévoyait le retour des marchandises « *cum illis fustis seu vasis maritimis* ».

² Par exemple, le traité de commerce entre Montpellier et Pise passé durant l'année 1178 n.s. porte sur la protection accordée aux « *rebus et navibus, et galeis, et scaphis et bucis et aliis lingnis* » des Pisans. Les termes de « *scaphis* » (navette ou « esquif ») et de « *bucis* » apparaissent plutôt issus du vocabulaire des Pisans que du langage des Montpelliérains. LIM, p. 346-348. Cela fait partie des quelques régionalismes qui pouvaient apparaître dans les traités internationaux.

³ CM, t. II, p. 629-634.

⁴ 12 mars 1267 n.s. AMM, AA4, Grand Thalamus, f° 54-55. Acte édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 260-263.

typologiques et morphologiques existant entre des navires désignés pourtant sous un seul et même vocable¹.

Ce dernier document n'a pas de date précise mais remonte très probablement au début du XIII^e siècle². En effet, il s'agit des péages exigés sur chaque type de navires pouvant accoster sur le littoral ou pénétrer par les graus, et dus à l'évêque de Maguelone. Si l'évêque pouvait percevoir les péages des navires abordant le lido, c'est qu'il détenait alors le titre de comte de Melgueil : l'acte serait donc postérieur à 1215. De plus, ce droit s'appliquait à la cabane de Carnon, et est évoqué dans l'acte du 14 avril 1247 qui n'en rappelle pas les montants, peut-être justement parce qu'ils étaient connus et explicités dans ce document non daté³. On peut ainsi en conclure que ce document indiquant les montants dus par les navires daterait de *circa* 1215-1250, soit de la première moitié du XIII^e siècle. Il ne s'agit pas ici d'un document inédit, mais à mon sens, l'historiographie n'a pas suffisamment mis en exergue les nombreux renseignements qu'il recèle⁴. À lui seul, ce document apprend beaucoup sur la morphologie des embarcations présentes sur le littoral bas-languedocien et apporte son profit à l'histoire maritime de la région. Les termes employés dans cet acte correspondent à ceux utilisés plus tard, dans l'enquête de 1299 par exemple. Le tableau ci-dessous (tableau 18) en reprend les principaux termes, selon leur ordre d'apparition dans l'acte et sans reclassement en fonction des montants payés.

¹ CM, t. III, p. 1114. Voir l'annexe 11.

² L'on ne dispose pas du document original afin de tenter une datation plus précise mais seulement de sa copie dans les « registres du cartulaire de Maguelone » commandités par Arnaud de Verdale.

³ « ... *quod quilibet piscator de Latis qui piscabitur in dicto stagno (...) accipiat terram ad portum de Carnone pro solvendo usatico.* » CM, t. II, p. 629-634, ici p. 630.

⁴ Philippe Blanchemanche l'a bien présenté dans son étude de « La plaine de Lattes... », *art. cit.*, p. 80 mais s'est basé sur un vidimus datant de 1665 (ADH, G 81) et présentant une traduction, (et donc une interprétation du copiste, *traduttore, trahitore*), préjudiciable à son analyse. Les « lieux » indiqués dans la copie en langue vernaculaire ont, par exemple, été traduits par le terme de « barque » qui semble bien impropre puisque les barques sont clairement désignées dans le même acte sous le vocable adéquat de « *barca* ». Il est plus intéressant de noter que, dans les très nombreux dossiers vidimés des ADH qui tirent des extraits des archives maguelonaises, cette archive est évoquée comme étant une ancienne « pancarte » (ADH, G 1453, G 1463 et G 1464). Difficile de jauger la fiabilité de ces mentions mais cela pourrait évoquer la présence à Carnon d'un panneau de bois sur lequel auraient figuré les différentes taxes exigées par le péager de l'évêque. Dans un vidimus de la liasse cotée G 1453 est même indiquée une date pour cette pancarte, 1200, qui me semble toutefois incorrecte et que rien ne vient attester.

Nom de l'embarcation	Spécificité de l'embarcation	Lieu de provenance ou d'arrivée	Montant du péage	Montant en deniers
<i>Navis</i>		décharge à la Motte Cotieux	12 s.	144 d.
<i>Lieug</i>	avec hune (<i>gabia</i>)	entre par les graus	10 s.	120 d.
<i>Lieug</i>	sans hune		5 s.	60 d.
<i>Sagitia</i>			5 s.	60 d.
<i>Lieug</i>	avec timon « <i>en coassa</i> »		15 s.	180 d.
<i>Galea</i>			25 s.	300 d.
<i>Barca</i>	avec timon	qui vient du Ponant	12 s.	144 d.
<i>Barca de palla</i>			4 d.	4 d.
<i>Barca</i>	avec timon	qui vient du Levant	2 s.	24 d.
<i>Lardina</i>			16 d.	16 d.
<i>Caupol</i>			8 d.	8 d.

Tableau 18. Tarif des péages prélevés par l'évêque sur les embarcations

2. *Entre adoption des modèles internationaux et spécification des embarcations*

Il s'agit ici de revenir en détail sur les différentes précisions qu'apporte le tarif des péages prélevés par l'évêque qui indique clairement quelles étaient les conditions de navigation sur le littoral et quels navires pouvaient avoir accès ou non au bassin lagunaire. De plus, si certains termes employés dans ce tarif possèdent un caractère générique, plusieurs qualificatifs précis ont été ajoutés qui témoignent des spécificités de chaque embarcation. Ce sera donc essentiellement à ce document qu'il sera fait référence, en appuyant la démonstration sur d'autres archives disponibles.

A. Sur le modèle des types internationaux : navires ronds, navires longs et leurs agrès

a) *Naves et navires ronds*

En raison de leur fort tirant d'eau, dû à leur coque arrondie et de plus en plus pansue, les navires ronds de fort tonnage étaient contraints d'accoster sur le littoral et ne pouvaient naviguer dans la lagune. Le premier terme de « *navis* » employé dans le tarif des péages de l'évêque désigne bien une nave qui devait être déchargée à la Motte de Cotieux, tandis que le « *lieug* » mentionné à sa suite (et par voie de conséquence, les autres navires

signalés par le document) pouvaient passer par les graus. Le péage exigé sur la nave apparaît relativement faible (moins important que les péages de la galère et du *lieug* portant timon, et similaire à celui payé par la barque portant timon). Cette différence de montant s'expliquerait justement par le fait que les naves étaient dans l'incapacité de passer par les graus : n'ayant pas accès aux différentes infrastructures portuaires présentes sur la bordure intérieure de la lagune, comme à Lattes, la nave n'avait pas à participer aux frais que supposait leur entretien. De plus, les conditions relativement précaires de leur transbordement à la Motte de Cotieux ou sur le lido justifieraient qu'on les ait exemptées d'une taxe trop lourde, afin de les engager à venir malgré tout sur ce littoral.



Figure 51. « Type de nef du XIV^e-1^{ère} moitié du XV^e siècle », Cloître des Augustins (Geaune, Landes)¹

Au XIII^e siècle, la nave n'était pas encore le navire rond et ponté que représentent de nombreux graffitis. À l'origine, la nef était un bâtiment long, bien plus léger, d'un plus faible tirant d'eau et bordé à clin². Ce n'est qu'à partir du XIV^e siècle que la nef avait adopté une rotundité qui, en réduisant sa longueur et en augmentant sa largeur, offrait une plus forte capacité de tonnage qui allait la propulser au rang des grands voiliers marchands, aux côtés desquels apparaît également la caraque³. Moins rapide, la nef était également

¹ D'après BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, *op. cit.*, t. 1, planche III, entre les p. 274-275.

² BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, *op. cit.*, t. 1, p. 275.

³ La caraque est considérée généralement comme un bâtiment de très fort tonnage, dont l'usage s'est progressivement répandu en Méditerranée mais qui était également utilisé sur les côtes atlantiques, témoignant des pratiques communes entre ces deux espaces de navigation. BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 volumes, Armand Collin, Paris, 1966,

réputée comme peu maniable. Cependant, cette dépréciation des qualités nautiques de la nave a été remise en question, les difficultés de manœuvres étant essentiellement dues aux conditions particulières de navigation offertes par la Méditerranée¹. Elle avait été abandonnée, au XIII^e siècle, au profit de la coque nordique surtout pour des raisons économiques, le maniement de cette dernière n'exigeant pas la présence d'un équipage nombreux et expert². Toutefois, nave et coque n'étaient pas sans similarités³. La coque (*cocca, coqua*) est relativement peu présente dans les archives bas-languedociennes, même si cela peut être dû à un effet de sources et à l'utilisation générique du terme de *navis* comme type de bâtiment rond déjà signalée⁴. Si la *coqua* était employée pour le transport des marchandises par des habitants de tout le Bas-Languedoc et notamment, par des Montpelliérains, les deux mentions de l'usage de la « *coqua* » indiquent que ce navire partait du port d'Aigues-Mortes et y revenait pour décharger.

b) Navires longs.

La prééminence des bâtiments longs en Méditerranée est une donnée connue. La galère en est le modèle emblématique⁵. Utilisée depuis l'Antiquité, et maintenue durant

1990 (2^e éd.), vol. 1, p. 277. Toutefois, il faut prendre garde à ne pas confondre ce type de grand voilier avec un autre type d'embarcation, appelé « *carrace* » présent en Bas-Languedoc et accédant au port de Lattes, qui devait se rapprocher plutôt d'un type de barque que de nave (« *quod omnes caupoli, barque, carrace, et alia navigia...* »). Voir AMM, Louvet 3753, Arm. H, cass. 5, n°8 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 332-333 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, 486-495, ici p. 493.

¹ FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », dans MIÈGE, Jean-Louis, *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, Paris, CNRS, 1990, p. 181-250, voir p. 194.

² *Ibid.*, p. 187.

³ Apparue au XIII^e siècle dans la documentation génoise, supplantant totalement la nave dans les archives du XIV^e siècle, la coque avait en fin de compte rapidement disparu puisque les mentions n'avaient eu de cesse de se raréfier à partir du XV^e siècle. Présentant une coque ronde, d'une jauge assez équivalente, coque et nave étaient parfois confondues. CICILIOT, Furio, « The Genoese cocha », *Archaeonautica*, n°14 (1998) « Construction navale maritime et fluviale. Approches archéologique, historique et ethnologique », p. 191-194.

⁴ Deux occurrences seulement peuvent être signalées ici : la « *coqua* » de Johan Vidal, le Saint Clément, apparaissant dans un contrat de naulage datant du 1^{er} avril 1335 (édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. I, p. 501-503) et celle conduite par Pierre Nicholay, transportant entre autres des marchandises de Montpelliérains (AMM, Louvet 1567, Arm. C, cass. 20, n°7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 117 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. I, p. 506-515.) Il faut noter que, pour l'acte de 1335, l'archive originale des ADH, signalée par Germain comme extraite d'« un cartulaire du consulat de mer, n°13 », n'a pas été retrouvée.

⁵ Cela ne signifie pas que les galères étaient plus nombreuses que les naves en Méditerranée, surtout à partir du XIV^e-XV^e siècle ; au contraire, les galères apparaissaient minoritaires. 78% des navires possédés par des Génois étaient effectivement des naves contre 8% seulement de galères, les 14% restant regroupant les embarcations de plus faible tonnage. Voir KRUEGER, Hilmar C., *Navi e proprietà navale a Genova, seconda metà del sec. XII*, Genova, Società ligure di storia patria, 1985. Il faut prendre ses statistiques avec précaution, compte tenu de la représentation bien plus importante des navires de fort tonnage dans les archives qui peut masquer le nombre des embarcations plus modestes, fondées sur le modèle de la galère.

toute la période médiévale, le modèle de la galère était particulièrement bien adapté aux conditions de navigation de cette mer intérieure¹. La galère (ou galée, de *galea*) était le navire qui payait le droit de péage le plus élevé à l'évêque, 300 d. Ce montant important confirme que l'estimation du droit de péage devait fluctuer selon le lieu d'amarrage et la galère réunissait toutes les qualités nautiques nécessaires afin de pouvoir pénétrer dans la lagune médiévale dont on a montré qu'elle était alors plus profonde.

Grâce à ses avirons, la galère pouvait continuer de se mouvoir dans les zones côtières qui rendait la navigation à voile délicate, et son faible tirant d'eau – pas plus de 1 m 50 et 1 m seulement pour la plupart – lui rendait possible la navigation dans les zones de bas-fonds². Les manœuvres rapides que permettaient les galères maniées à la rame en avaient fait depuis l'Antiquité, d'efficaces navires de combat. Et on retrouve cet usage armé dans la lagune bas-languedocienne : en 1144, le comte de Melgueil Bérenger-Raimond aurait été tué par un archer depuis le pont d'une galère génoise, lors d'un combat naval mené aux abords du port de son castrum³. L'un des manuscrits du *Petit Thalamus* signale qu'en 1262, en raison du conflit qui opposait les Marseillais à Charles I^{er} d'Anjou, les galères des Marseillais présentes au grau de Maguelone avaient pu se réfugier à Lattes, ce qui atteste à nouveau de leur présence sur les rivages (même intérieurs) de la lagune⁴.

Sur le modèle de la galère, s'étaient constituées quantité d'embarcations qui présentaient des qualités nautiques analogues (longueur, faible tirant d'eau, voile et rames pour la propulser). Les premières sont les « tarides », non évoquées dans le tarif des péages de l'évêque mais présentées par l'enquête de 1299. Dans son témoignage, Pierre Roland plaçait les tarides aux côtés des naves, galères, lignes et autres grosses embarcations qui ne pouvaient pénétrer dans les graus sans être déchargées au préalable de certaines de leurs

¹ « Les caractères physiques et climatiques de la Méditerranée étaient favorables aux navires à rames, et c'est pourquoi la galère a continué de s'y montrer excellente, alors que pendant les derniers siècles du Moyen Âge, le navire à voiles se perfectionnait dans les pays maritimes de l'Atlantique. » TEIXEIRA DA MOTA, Avelino, « L'art de naviguer en Méditerranée du XIV^e au XVIII^e et la création de la navigation astronomique dans les océans », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du Moyen Âge au XVIII^e siècle principalement en Méditerranée*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1958, p. 127-139, ici p. 127.

² GILLE, Paul, « Les Navires à rames de l'Antiquité, ... », *art. cit.*

³ GERMAIN, Alexandre, « Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 3 (1853), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 523-640, ici p. 567 (voir la note 4 pour les références concernant cette épisode et notamment HGL, II, 437). Rapporté aussi dans FABRÈGE, Frédéric, *Histoire de Maguelone*, Montpellier, A. Picard et fils, t. I, 1894, p. 252.

⁴ <http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1262.html>. Voir le commentaire historique.

marchandises¹. En effet, classées dans la catégorie des vaisseaux longs, les tarides pouvaient présenter des tonnages parfois très importants et étaient utilisées pour le transport de « marchandises de toutes sortes, de troupes, des chevaux, des vivres, des armes². » Il s'agissait donc d'un navire long dont les capacités de tonnage le rendaient très avantageux pour les activités commerciales et pour les actions militaires et que l'on rencontrait aux abords du littoral bas-languedocien.

Apparaît aussi fréquemment dans les archives le terme de « lignum », que l'on peut rapprocher du terme de *lieug* employé par le document fiscal du XIII^e. Fondés sur le modèle de la galère, mus à rames et à voile, plusieurs types différents pouvaient se cacher derrière ce terme de « ligne »³. Ainsi sont mentionnés trois types de « lieug » présents sur le littoral bas-languedocien qui sont distingués en fonction de leurs agrès et qui permettent d'aborder ici certaines spécificités nautiques des navires médiévaux.

Sont tout d'abord sont désignés les *lieugs* portant ou non « *gabia* », c'est-à-dire dont la mâture supportait une hune. Le terme de *gabia* est facile à définir ici et a prévalu à l'usage du terme de « hune » durant la période médiévale⁴. La hune est la plateforme que l'on retrouve en haut du mât (qui a pris par la suite le nom de « grand hunier »), plateforme appuyée sur des pièces de charpente pouvant supporter des bas-mâts et servant aux marins (appelés aussi « gabiers ») pour effectuer les manœuvres hautes sur la voilure. La présence d'une hune dévoile donc une embarcation disposant d'un gréement (mâture et voilure) important, en plus d'un équipage suffisamment nombreux afin de la manœuvrer⁵. Rien ne permet d'affirmer que le gréement de ce *lieug* était composé de deux mâts : même si ce

¹ « (...) *quod omnes naves, taride, galee, ligna et barque grosse, (...) applicabant ad dictos gradus (...) non poterant intrare dictos gradus, nisi primitus in plagia cum caupulis et barchis alleviarentur (...)* ». Enquête de 1299, éditée par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 345.

² Voir l'article « taride » de Jal, *Glossaire nautique*, p. 1430-1431.

³ Le terme pouvait présenter des morphèmes différents : *lin*, *lemgs*, *lignum*, et ici *lieug*. Navires à rame de 100 avirons, ils pouvaient être pontés ou non et certains n'étaient même que de simples barques, maniés par un équipage très réduits. BASTARD DE PÉRÉ, René, « Navires méditerranéens du temps de Saint Louis », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 50, n° 3 (1972), p. 327-356, ici p. 352.

⁴ « *Gabia* » en occitan signifie « cage, hune ». Il est intéressant de noter l'analogie avec le terme de « gabian », désignant en occitan le goéland leucopnée, une espèce d'oiseau très présente en mer et sur les côtes méditerranéennes ; cette analogie provient du fait que les gabians pouvaient s'installer sur la hune. Sur le terme *gabia*, voir JAL, Augustin, *Glossaire nautique, op. cit.*, p. 727-728. Sur la hune, pour plus de détails, voir *ibid.* p. 837.

⁵ Dans son traité, Duhamel indique que l'on trouvait en Méditerranée de grandes barques nommées « leys » qui peuvent évoquer ici les « *lieugs* », pouvant se fonder sur la même étymologie. Ces grandes barques possédaient selon lui deux mâts. DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches ...*, *op. cit.*, sect. I, art. 12, § 21, p. 42.

type de mâture multiple était connu en Méditerranée depuis l'Antiquité, il n'était pas fréquent sur les côtes atlantiques avant le XV^e siècle et même les nefes les plus grosses ne disposaient le plus souvent que d'un seul gros mât central¹. La hune servait de point de vigie et assurait une meilleure surveillance du trajet du navire et des potentiels dangers qu'il pourrait rencontrer. Cette embarcation courrait ainsi moins de risque lorsqu'il s'écartait de la côte pour arpenter la haute mer. En raison de ses qualités nautiques, la *lieug* avec hune devait une taxe relativement importante car presque aussi élevée que celle due par les naves accostant au lido.

A contrario, l'absence de hune définit pour le *lieug* une embarcation plus modeste, dont la voilure pouvait être hissée depuis le pont, et qui payait moitié moins que son homonyme avec hune. Ce *lieug* sans hune est à rapprocher de l'embarcation appelée « *sagitia* », payant le même montant. Le *vidimus* moderne identifie la *sagitia* à une « *ponchude* », ce qui peut constituer une nouvelle erreur car la « *ponchude* » était une allège moderne – une embarcation plus modeste – utilisée notamment pour la navigation fluviale². Il apparaît plutôt que la *sagitia*, au moins pour la période médiévale, était un navire capable de se rendre en mer. En latin, *sagitta, e, f.*, désigne la « flèche » et par extension, un « bateau rapide ». En occitan, la « *sagitièra* » désigne un navire employé pour la pêche. Ce navire devait présenter des qualités analogues aux *lieugs*, un navire long et rapide, utilisant voile et avirons, sur le mode de la galère, et dont le faible tirant d'eau lui permettait de naviguer dans les zones de bas-fonds.

La présence d'un « timon *en coassa* » sur l'un des types de *lieug* présents sur le littoral témoigne de qualités nautiques importantes de ce navire. Il est possible de le rapprocher du « timon en caisse » (timon *en caxa, en caxia* ou encore *en capsia*) qui, s'il n'était attesté selon Jal qu'à partir du XV^e siècle, était d'usage avant cette période³. Il se distingue du gouvernail dit « bayonnais » – gouvernail d'étambot à l'arrière du navire –, ce timon devait être placé de manière latérale comme la plupart des gouvernails durant la période

¹ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, tome 1, p. 293. Voir la figure 5.

² PAYN-ECHALIER, Patricia, « Entre Rhône et Méditerranée : la marine d'Arles au service d'un petit cabotage polyvalent (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Rives nord-méditerranéennes*, n° 13 (2003), mis en ligne le 20 octobre 2005.

³ JAL, Augustin, *Glossaire nautique, op. cit.*, p. 1452. Le commandant de marine Noël Fourquin semble la reconnaître dans la construction qu'il étudie d'une nave marseillaise en 1318 qui présentait un timon dont l'une des mèches passait par une caisse (*capsiam*). Il s'agissait donc d'un timon fixé à la coque du navire. N. Fourquin a également retrouvé ce type de timon sur des galères construites à Narbonne en 1318-1319. FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », ... *op. cit.*, p. 186 et p. 222.

médiévale, selon une pratique attestée par l'iconographie¹. Cela ne signifie pas que les *lieugs* avec hune ou sans hune ne disposaient pas de gouvernail, mais l'usage d'un simple aviron était parfois jugé suffisant². Le timon en caisse présentait de meilleures qualités pour la navigation en haute mer, car il était mieux protégé. Le *lieug* qui en disposait pouvait ainsi aisément s'écarter de la côte et même essuyer les gros temps en mer. Ces qualités nautiques justifient certainement là encore du péage plus important payé par ce type de *lieug* en comparaison aux deux autres.

c) *Un type inclassable ? La barca.*

La *barca* pouvait, en effet, être construite sur le modèle de la nave, pansue avec un fort tirant d'eau, comme sur celui de la galère, longue et pointue. Le terme de *barca* qui signifiait aussi « embarcation », pouvait ainsi s'appliquer « à une variété infinie de navires, différents par la grandeur, la forme, la mâture, la voilure et le gréement³. » Difficile ainsi d'indiquer la morphologie et le tonnage d'un navire désigné sous ce nom. Notre document fiscal présente des barques portant un timon, et donc munies d'un dispositif de gouvernail suffisant pour pratiquer le cabotage en mer. Ces qualités nautiques des barques du Bas-Languedoc les rapprochent de la tradition catalane qui les utilisait pour le cabotage, tandis que les Génois employaient plus souvent le terme de *barca* pour désigner de plus modestes allèges⁴. Les barques pouvaient gréer un ou deux mâts portant chacun au moins une voile latine, mais ne disposaient pas de hune en règle générale⁵.

Les dimensions et le tonnage très variables de ces embarcations empêchent d'en établir un descriptif précis ici. Il convient simplement d'en mentionner la récurrence dans toutes les archives concernant la navigation lagunaire et littorale. Elles sont évoquées dans l'acte du 14 avril 1247, dans celui de 1267 et de manière quasi-systématique dans les témoignages

¹ N. Fourquin, usager et même expert de la navigation, explique que, selon lui, le gouvernail d'étambot n'avait pas supplanté les gouvernails latéraux grâce à de meilleures qualités nautiques mais simplement parce que son usage demandait moins de manœuvres expertes aux marins. *Ibid.* p. 187. Les gouvernails latéraux étaient aussi appelés « timons latins », en raison de leur utilisation fréquente par les navires de Méditerranée. BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, tome 1, p. 243.

² C'était le cas par exemple des premières nefes, qui n'avaient pas alors la physionomie qu'on leur connaît. Dans un premier temps, avant le XIV^e siècle tout du moins, la nef était plus longue et légère, et pouvait se manœuvrer avec un simple aviron. BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, tome 1, p. 275.

³ JAL, Augustin, *Glossaire nautique, op. cit.*, p. 252.

⁴ HEERS, Jacques, « Types de navires et spécialisation ... », *art. cit.*, p. 107.

⁵ JAL, Augustin, *Glossaire nautique, op. cit.*, p. 252. Il rajoute que certaines barques pouvaient posséder jusqu'à trois mâts. Celui-ci rapporte également que durant la période médiévale, les barques armées pouvaient être tout dangereuses et constituaient une menace pour les navires marchands.

de l'enquête de 1299¹. Leur utilisation par des marchands montpelliérains pour transporter leurs marchandises sur tout le pourtour méditerranéen est attestée dès le XIII^e siècle². Elles servaient à quantité d'activités, parmi lesquels la pêche, le transport des marchandises, le transport du bois, dans l'espace lagunaire et sur les côtes littorales. Les barques jouaient donc un rôle très important dans l'exploitation du milieu et les échanges commerciaux et profitaient à la commercialisation de la région.

Une des difficultés présentées par le document fiscal du XIII^e siècle, qui n'a pu être résolue de manière satisfaisante, est celle qui repose sur la différence assez exceptionnelle du péage à verser par les barques en provenance du Levant, 24 d., et celui payé par des barques provenant du Ponant, s'élevant à 144 d. soit une taxe équivalente à celle payée par la nave. Le Ponant désignerait ici les mers du Nord et l'Atlantique. Cette différence pourrait s'expliquer par la désignation d'une fiscalité favorable aux échanges levantins, ou par la rareté des embarcations ponantaises venant accoster sur les rivages languedociens. À moins que ce soit leur cargaison ou leur taille – la navigation en Atlantique, plus compliquée, imposait l'usage de barques rondes présentant certainement un plus fort tirant d'eau et un plus fort tonnage – qui justifie d'un tel écart de péage. Il pourrait s'agir plus simplement d'une erreur du copiste, ayant noté « *XII solidos* » au lieu des « *II solidos* » exigés sur les barques levantines³. Quoiqu'il en soit, cela prouve que l'arrivée d'embarcations depuis le Ponant était un cas de figure prévu par l'administration fiscale de l'évêque de Maguelone-comte de Melgueil, et que les barques étaient loin d'être cantonnées à la seule navigation lagunaire.

S'il n'est pas possible de donner une appellation plus précise à tous ces navires, la présentation de leurs agrès (timon, mâture, hune) atteste de leurs qualités nautiques qui les

¹ Les habitants de Lattes pratiquant la pêche dans l'étang de Melgueil utilisaient « *barca vel navigio* » ; le transport du bois pouvait s'effectuer avec une « *barca* ». CM, t. II, p. 629-634 et 12 mars 1267 n.s. AMM, AA4 Grand Thalamus, f°54-55. Acte édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 260-263.

² En 1258, Guilhem Cogorle, marchand de Montpellier, s'était vu prendre ses deux barques grâce auxquelles il transportait ses marchandises par des Pisans, dans un lieu proche d'Aigues-Mortes (selon l'aveu des Pisans : « *Magrastes et Blancus et Alamanus de Pisa, dicentes nos nominari unus Jacobus de Bonaventura et alius Johannes Bonensena de Pisa, domini et comiti cujusdam ligni armata de Pisa, accepimus cum predicto ligno duas barchas, oneratas de vino et riso et sartaginibus...* »). AMM, Louvet 2143-2144, Arm. E, cass. 4 ; *Inventaire du Grand Charrier*, p. 160 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 229-236 (ici p. 229).

³ À noter que le vidimus moderne expédie ce problème en ne citant que la barque ponantaise et non la barque levantine. J'ai consulté le registre du cartulaire de Maguelone : il comprend bien ces deux montants ; s'il s'agit d'une erreur, elle remonterait alors à la copie du XIV^e siècle.

rendaient aptes à la navigation en mer, et pour le moins, au cabotage. Leur présence sur le littoral est attestée à plusieurs reprises, au moins à partir du XII^e siècle et par la suite, du XIII^e au XV^e siècle. Les naves, de par leur morphologie, présentaient un tirant d'eau qui les empêchait de passer par les graus, mais les barques construites sur son modèle et disposant d'un tonnage moins important pouvaient sans problème accéder aux rivages intérieurs de la lagune. De plus, quantité de navires longs, sur le modèle de la galère, pouvaient entrer par le lido et naviguer à l'intérieur du bassin lagunaire. Ainsi, l'étude des navires présents sur le littoral concoure également à réévaluer les possibilités offertes par cet espace navigable, capable de les accueillir.

B. Des embarcations caractéristiques de l'espace lagunaire

Si l'on a bien démontré que les navires de fort et moyen tonnage n'étaient pas tous impropres à la navigation lagunaire et pouvaient s'y résoudre notamment à la suite d'une rupture de charge, il est évident que la plupart des embarcations employées quotidiennement dans l'espace lagunaire étaient de plus faible tonnage et à fond plat. Ces embarcations présentaient des qualités nautiques assez analogues à celles employées pour la batellerie et la navigation fluviale, qui leur permettraient justement de pouvoir remonter les fleuves au besoin. Désignées sous l'appellation de « *vasa maritima minuta* », ces petites embarcations ne doivent pas être dévaluées : elles pouvaient présenter des agrès suffisants pour leur permettre de naviguer en mer¹. Mues à la rame, certaines présentaient mâture et voilure.

a) Le caupol, une embarcation emblématique de la lagune bas-languedocienne au Moyen Âge ?

Le caupol est très souvent évoqué dans les archives : le milieu lagunaire qui faisait de la navigation une activité (quasi-)obligatoire, exigeait la présence d'embarcation adaptée à ses prédispositions naturelles, comme le caupol. Le caupol servait de navette – aux côtés des *naveta seu navicula* employées pour les mêmes raisons – aux chanoines et aux visiteurs de Maguelone, notamment lorsque le pont reliant l'île à Villeneuve était jugé

¹ Voir les actes du 31 août 1337 et du 18 avril 1339 qui mentionnent les « *lini, barche, caupoli et alia vasa maritima minuta* » menacés par les pirates dans les alentours d'Aigues-Mortes. Le terme de « *lini* » ici peut sembler confondant : on aurait tendance à le rapprocher des lignes, précédemment classées dans les navires de fort et moyen tonnage. Il s'agirait plutôt ici d'une contraction du terme de « *lindre* ». AMM, Louvet 3759, Arm. H, Cass. V, n°14 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 333 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. II, p. 156-161.

impraticable. Il s'agissait d'une des obligations du prévôt que de munir Maguelone en navettes nécessaires aux échanges compte-tenu de sa situation d'insularité¹. Les conducteurs de ces embarcations étaient nommés *caupolerios* et les petits débarcadères suffisants pour les accueillir, des *caupolerias*². Les caupols, qui pouvaient servir également à la pêche, sont très souvent rencontrés dans les manœuvres de transbordement qui permettaient aux navires de moyen et de fort tonnage de passer des graus. Quasiment tous les témoignages de l'enquête de 1299 les dénomment et leur assignent ce rôle de transport entre les graus et le port de Lattes³. Les caupols étaient donc les allèges du littoral bas-languedocien.

Toutefois, l'utilisation du caupol n'était pas restreinte ni au bassin lagunaire languedocien, ni à la période médiévale. Si l'origine du terme « caupol » et l'identification de ses qualités nautiques sont difficiles à établir⁴, il apparaît clairement que sa conception remontait à la période antique⁵. De plus, on ne le retrouvait pas uniquement sur les rivages languedociens mais aussi provençaux : il est mentionné à Marseille au début du XIII^e siècle⁶, ou encore à Arles durant la période moderne⁷. Utilisé pour le transport en mer et pour le cabotage durant la période moderne, le caupol, durant la période médiévale, était associé de manière plus systématique à l'espace lagunaire, même si cela ne signifie pas que l'embarcation n'ait pu emprunter les graus pour se rendre en mer.

¹ « *Item tenetur prepositus tenere et habere navetas, seu naviculas et caupols, ad deferendum omnia que sunt necessaria in tota insula, ad administrationem prepositure pertinentia. Item debet habere et tenere dictas navetas pro canonicis et aliis bonis hominibus, quando volunt exire insulam vel redire ad eam, propter pontis periculum evitandum (...)* » SJV, *De preposito*, chap. VIII, §74, p. 53.

² Une *caupoleria* se situait ainsi à Villeneuve à côté du pont « *in parrochia Ville nove, que confrontatur cum caupoleria et cum via qua itur de Villa nova versus Magalonam* ». SJV, *De sacrista*, chap. LXXXX, §566, p. 146. Voir le chapitre 7.

³ Témoignages de Rostang Guerchi (« *et vidit aliquando magnam [navem] ire in plagia juxta gradus, que exhonerabatur in parvis caupulis et barquis...* ») de Guilhem Sarrière, de Guiraud Bonnefoi, de Pierre Roland, etc. ; édition dans GERMAIN, Alexandre *Histoire du commerce, op. cit.*, respectivement p. 344-346. D'autres témoignages encore auraient pu être sollicités qui reprennent les mêmes termes.

⁴ Une étude de l'étymologie du terme « capoulié », l'équivalent du caupolerio, est à noter. DHUMEZ, Hubert, « L'origine du mot *capoulié* », *Provence historique*, tome 2 (1952), p. 15-17.

⁵ Aulu-Gelle l'évoque dans une liste énumérant diverses embarcations, dans les *Noctae atticae*, livre X, chap. 25, p. 602-603. GELLIUS, Aulus, *Noctes Atticae*, édité par GRONOVII, Jacob, Londini, Valpy, 1824.

⁶ Le caupol est cité dans des criées promulguées à Marseille en décembre 1319 aux côtés d'autres embarcations (« *lin* » et « *barca* »). LIEUTAUD, Victor, « Les criées municipales de Marseille, au mois de décembre 1319 », *Revue de Marseille et de Provence*, 19^e année (1873), Marseille, Bureaux, p. 609-615, voir notamment, p. 614.

⁷ PAYN-ECHALIER, Patricia, *Les Marins d'Arles à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007, p. 104.

Si le caupol est souvent présenté comme une allège à fond plat, mue à la rame, il est tout à fait possible que cette embarcation ait disposé également d'une voile latine que l'on retrouve sur les embarcations les plus modestes, et qui, notamment pour une activité de transport de marchandises, allait largement faciliter les manœuvres du *caupolerio*. Le caupol devait ainsi posséder les deux agrès : un gréement composé d'une vergue reposant sur un petit mât et portant une voile latine, et des avirons afin d'augmenter la rapidité de déplacement ou de pallier à l'absence de vents dans le bassin lagunaire.

Compte-tenu du poids des traditions dans la construction navale, il n'apparaît pas inopportun de regarder les types d'embarcation utilisés encore récemment sur le littoral pour se figurer celles employées durant la période médiévale¹. En somme, le caupol pouvait présenter une morphologie assez similaire de celle des nacelles que l'on voyait, il y a peu, dans le port de Mèze sur le bassin de Thau, et qui portaient toujours une voile latine, caractéristique de la navigation dans le Golfe du Lion et en Méditerranée de manière générale.



Figure 52. Les nacelles du port de Mèze².

Il est surtout très important de ne pas dévaluer les qualités nautiques des caupols sous prétexte qu'elles restent difficiles à établir. Un autre rapprochement linguistique a été

¹ THIEBAUT, Frédéric, « Pour un état des lieux des embarcations traditionnelles de Méditerranée en Languedoc-Roussillon », *Études héraultaises*, n°5 (2004-2005), p.155-164.

² JACQUELIN, Christian et Hélène PALOUZIÉ, *Du négafol à la barraca. Le Patrimoine maritime du Languedoc-Roussillon (étude, protection, conservation, valorisation)*, Montpellier, DRAC, 2011, p. 18 (crédit photographie : Michel Descosy).

proposé par Alain Venturini pour le caupol ; le terme évoquerait la mesure, la *capolada*, que l'historien rencontre dans les comptes de Tarascon¹. Il note que les caupols étaient notamment employés pour le transport du sel, depuis Maguelone jusqu'à Beaucaire et Tarascon et ses remarques engagent à réévaluer les capacités de charge et de transport des caupols. En effet, il indique que les caupols pouvaient transporter « au minimum une *caupolada* de sel, soit de 8,5 à 12 muids, suivant qu'elle avait été mesurée rase ou comble », et ajoute que « d'après les péages d'Arles et d'Avignon, il y avait au XII^e siècle des *caupols* portant jusqu'à 60 muids [soit 5 *caupoladas* combes ou 48 tonnes], et, au début du XIII^e siècle, jusqu'à 80 muids [soit 6 *caupoladas* combes et une rase ou 64 tonnes]². » Ainsi, les opportunités que ces caupols offraient au transport des marchandises étaient loin d'être minimes.

b) Des types régionaux difficiles à identifier.

Certaines appellations régionales compliquent le travail d'identification, d'autant plus que ces appellations précises ne nécessitaient pas d'avoir recours à une présentation des agrès des embarcations, à la différence de la désignation générique qui engageait à plus de détails. Si les « *navetas seu naviculas* » employées pour le transport des chanoines de Maguelone sont aisées à désigner comme de simples navettes ou de petites embarcations, il est bien difficile s'en désigner les qualités nautiques. D'autres termes apparaissent plus spécifiques encore.

En 1247, les pêcheurs de Lattes employaient pour la pêche des « *carve, vel barca, vel aliud lintre* ». Nous l'avons vu, le terme de *barca* est ici d'un emploi générique. Le *lintre* évoqué peut être rapproché à un type d'embarcation connu durant l'Antiquité, témoignant d'une continuité entre cette période et la période médiévale qui est loin de concerner uniquement les galères, et confirme leurs pratiques de navigation communes. Le *lintre* était, selon Aulu-Gellu, un type de « *navicula* » c'est-à-dire de petit navire, portant un mât sur une coque arrondie et pouvant remonter les fleuves³. Si l'identification est rendue possible

¹ VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge. Étude comparative des pays d'Aigues-Mortes (Languedoc, royaume de France) et de Camargue proprement dite (comté de Provence, Empire), (IX-XV^e siècle) », dans HOCQUET, Jean-Claude et Jean-Luc SARRAZIN, *Le sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 365-392 [disponible en ligne].

² *Ibid.*, voir l'édition électronique <http://books.openedition.org/pur/7636>, § 10.

³ GELLIUS, Aulus, *Noctes Atticae*, édité par GRONOVII, Jacob, Londini, Valpy, 1824, livre X, chap. 25, p. 602.

parfois par un recours aux traditions navales précédant et succédant la période médiévale, elle reste souvent impossible, comme dans le cas du « *carve* » évoqué dans ce contexte.

La « *lardina* » présentée par le tarif des péages de l'évêque (tableau 18) est, de même manière, difficile à identifier. Cette embarcation payait un péage double (16 d.) à celui du caupol (8 d.) ce qui indiquerait qu'elle disposait de qualités nautiques qui lui étaient supérieures. L'identifier au « sardinal » utilisé par les pêcheurs agathois, comme l'indiquait le vidimus moderne utilisé par Philippe Blanchemanche, reste sans garantie, le nom de cette embarcation étant communément « *sardinaye* » ou « *aissaugue* », un morphème bien éloigné de celui de *lardina*. Cela dit, ces deux types possédaient peut-être des similarités. Le sardinal était manié par 5 à 6 hommes et était manœuvré à la voile et à la rame, et ces qualités nautiques lui permettaient de s'écarter de la côte où se trouvaient les bancs de sardines¹.

c) Barca stacam, radellus, carras et barca de pallela

Même les plus petites des embarcations pouvaient posséder une mâture et une voile qui leur permettent d'avancer plus vite. Réévaluer l'utilisation de ces petites embarcations dans le transport des marchandises concourt à réhabiliter la navigabilité de l'espace lagunaire et les opportunités qu'il pouvait offrir pour la commercialisation régionale. Pour le transport du bois, mentionné dans l'acte de 1267, n'étaient pas employées seulement des *barcas* génériques, mais aussi leur dérivé, la « *barca stacam* », mue avec une perche. Pour le transport du bois étaient également utilisés des radeaux, désignés sous les termes de *radellus* ou de *carras*². Ces radeaux pouvaient descendre les fleuves et tracter le bois, un matériau flottant qu'il n'était pas nécessaire de charger à bord.

Enfin, une embarcation témoigne de la capacité des sociétés littorales à construire à moindres frais les moyens de transport rendus nécessaires par leur milieu. La *barca de pallela* est l'embarcation qui payait le moins cher son droit de péage à l'évêque de Maguelone (4 d. seulement) et son appellation tendrait à la rapprocher d'une barque en paille (*palea*, e, f., paille en latin ; *palha*, f. en occitan). Cette identification peut paraître

¹ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches ...*, *op. cit.*, sect. I, art. 12, § 21, p. 42.

² 12 mars 1267 n.s. AMM, AA4, Grand Thalamus, f°54-55. Acte édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 260-263. Cette usage de la *carras* pour le transport du bois est attestée par N. Fourquin sous le terme *carracia*. Les *carracias* permettaient d'apporter le bois par voie fluviale jusqu'au chantier naval de Narbonne. FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », ... *op. cit.*, p. 229.

étonnante, mais la technique est encore employée de nos jours, notamment au Pérou où sa construction constitue une tradition ancestrale¹. La barque en paille utilisée là-bas dispose même d'une mâture et est réalisée à partir de jonc, une plante endémique que l'on trouvait en abondance sur le littoral bas-languedocien. Peu coûteuse à construire, pouvant embarquer plus d'un individu, cette *barca de palla* qui pouvait peut-être tracter des cargaisons flottantes, se présentait comme une navette suffisante pour les transports.

La documentation fiscale apporte donc de précieux renseignements sur les types de navires qui accostaient au littoral bas-languedocien et pouvaient même pénétrer dans la lagune afin d'accéder à son rivage intérieur. Ces archives relevant d'une *pragmatic literacy* apparaissent comme des sources fiables, répondant à des situations effectives auxquelles pouvaient être confrontés les péagers. Le montant des péages variait en fonction des types d'embarcations désignés par leurs agrès et par leurs qualités nautiques, mais aussi selon leur provenance ou leur lieu d'amarrage. Le passage des graus était décisif puisqu'il indiquait si les navires auraient accès ou non aux infrastructures portuaires situées sur la rive intérieure du bassin lagunaire. La documentation fiscale témoigne également des activités dévolues aux différentes embarcations même si, le plus souvent, la pluriactivité était de rigueur. Enfin, elle offre un regard sur les embarcations qui, le plus souvent, restaient dans l'ombre des archives : les petits tonnages, utilisés quotidiennement et dont les qualités nautiques étaient adaptées aux spécificités du milieu de la région bas-languedocienne.

III. La navigation, une affaire de tonnage et de rythme

Dans la désignation des différents types de navires présents sur le littoral bas-languedocien, une question a été volontairement plus ou moins éludée, celle du tonnage. Le caractère générique des termes de « lignes » et de « barques » avait engagé certaines remarques sur la diversité de ces acceptions et parmi les qualités nautiques les plus

¹ L'abbé Prévost en rapporte l'usage lors de la conquête du Pérou de 1544. PRÉVOST, Antoine François, *Histoire générale des voyages ou Nouvelle collection de toutes les relations de voyage par mer et par terre qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes langues...*, volume 3, édité chez Van Harrenvelt et Changuion, 1772, p.157. Là encore, face aux difficultés d'interprétation que pouvait représenter l'évocation de cette barque, le vidimus moderne répond simplement en omettant de la citer.

difficiles à définir, comptait justement le tonnage. Mais une autre donnée pouvait être prise en compte pour établir les opportunités qu'offrait la navigation, celle du rythme des voyages.

1. *La navigation : avant tout, une question de tonnage ?*

Les difficultés liées à la définition des tonnages constituent une donnée connue de l'historiographie. Fernand Braudel en a très bien expliqué les fondements et les manifestations¹. D'une part, il est impossible d'établir avec précision les tonnages des navires car ils pouvaient varier selon les époques et les régions². D'autre part, les sources ne présentaient le plus souvent que des navires de fort tonnage, les échanges pratiqués par les embarcations de plus faible tonnage n'ayant que très rarement motivé la rédaction d'actes notariés³. L'historien concluait en indiquant que, si les petits tonnages présentaient le plus de problèmes d'identification doublés de cette impossibilité à désigner précisément leurs capacités de charge, ils n'en étaient pas moins majoritaires, désignant ainsi leur rôle prépondérant au cœur des échanges commerciaux⁴.

Ce constat suscite plusieurs réflexions. Tout d'abord, la prééminence des petits tonnages dans le bassin lagunaire ne doit pas être vue comme un élément déterminant les faibles qualités du milieu littoral bas-languedocien, puisque cette prééminence se retrouvait ailleurs, là où les rivages étaient pourtant plus cléments aux navires hauturiers. Ensuite, la présence des navires de fort et moyen tonnage n'en est pas moins attestée aux abords de l'espace lagunaire, et F. Braudel engageait à interroger ce qui pouvait l'être et à accepter que les tonnages des plus grands navires restent les mieux connus. Toutefois, dans le cas du Bas-Languedoc oriental, la documentation apparaît fortement lacunaire.

¹ BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen ...*, *op. cit.*, p. 271-276. Sur la question du tonnage, voir aussi p. 406.

² « Il faut se résigner, une fois pour toutes, à mal connaître les tonnages du XVI^e siècle, plus encore à ignorer le tonnage moyen ... » *Ibid.*, p. 272. Cette imprécision des tonnages que Braudel retrouvait encore durant la période moderne touchait évidemment les navires médiévaux mais aussi antiques. Voir NANTET, Emmanuel, « Combien pouvait-il transporter ? Mesurer le tonnage d'un navire n'est pas une simple affaire », *Dialogues d'histoire ancienne*, supplément n°12 (2004), p. 201-210.

³ BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 272.

⁴ « Donc majorité aux petits tonnages, dont les noms génériques varient selon les ports, ou les régions, ou les époques. » *Ibid.* tome 1, p. 271.

Tout d'abord, aucune donnée précise sur les dimensions des navires n'a été retrouvée qui permettrait d'établir de manière plus ou moins précise leur tonnage, comme certains historiens ont pu le faire¹. La question du jaugeage est liée directement à celle de la construction navale, puisque c'est en fonction des dimensions du navire que sa capacité de transport allait se définir. Ces dimensions pouvaient s'exprimer selon deux systèmes métrologiques qui ont coexisté durant la période médiévale : la palme, utilisée par Gênes, que l'on retrouve en Provence, dans la Péninsule ibérique et en Bas-Languedoc ; et le pied, unité de référence dans le monde anglo-saxon mais aussi à Venise². Dans la considération du tonnage des navires, la notion de « déplacement » faisait défaut³. Ce qui importait bien avant tout, c'étaient « les marchandises et le chargement que l'on peut donner à un bateau, c'est à dire son utilisation économique, ses possibilités de rendement et, au besoin, de location du navire⁴. » Mais là encore, les cargaisons n'apparaissent jamais de manière complète dans les archives, pour les transports navals engageant des Montpelliérains ou des habitants du Bas-Languedoc.

Il est impossible de donner la totalité de la cargaison de la coque de Pierre Nicholay constituée par un contrat de naulage engageant des Montpelliérains aux côtés de Narbonnais et de Biterrois⁵. Victime de pirates majorquins à son retour vers Aigues-Mortes, une partie de la cargaison de cette coque avait été dérobée et ce ne sont que ces

¹ Voir par exemple pour les galères antiques, GILLE, Paul, « Les Navires à rames de l'Antiquité, ... », *art. cit.* Pour la période médiévale, voir FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *op. cit.*

² CICILIOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie du Moyen Âge à l'époque moderne (XII^e - XVI^e siècles) », GUEDJ, Jérémy (trad.), *Cahiers de la Méditerranée*, n°84 (2012), p. 259-271.

³ Cette notion de « déplacement » désigne le « poids du volume d'eau dont le navire tient la place quand il flotte » (définition du CNTRL), et permet ainsi d'envisager le « déplacement léger », poids d'un navire non chargé, et pas seulement le « déplacement en charge ». Ainsi, certaines reconstitutions proposées par les historiens prennent en compte le déplacement total qui n'est jamais mentionné dans les contrats d'affrètement. Car, pour obtenir le déplacement en charge du navire et son tirant d'eau, il fallait ajouter à la cargaison le poids des agrès (voilures, avirons, ancres, etc.) et du lest intérieur, en plus de l'équipage et des voyageurs, et des réserves d'eau et de nourriture qui assureraient leur survie lors du voyage. Le lest intérieur n'était pas mentionné dans la cargaison même si son rôle était prépondérant, permettant de garantir la stabilité du navire. BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, *op. cit.*, tome 1, p. 222. C'est de cette nécessité de ne jamais naviguer à vide que les Vénitiens avaient pris pour habitude d'exporter du sel, s'emparant progressivement du monopole du commerce de cette ressource, présente en quantité sur les côtes italiennes. Voir HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise* HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole*, volume 1, et *Le Sel et la fortune de Venise : Voiliers et commerce en Méditerranée (1200-1650)*, volume 2, Presses Universitaires du Septentrion, 1978 et 1979.

³ GILLE, Paul, « Jauge et tonnage ... », *op. cit.*, p. 86-87.

⁴ *Ibid.*

⁵ AMM, Louvet 1567, Arm. C, cass. 20, n°7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 117. Édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 506-515.

marchandises volées qui apparaissent dans l'acte qui cherchait à établir le préjudice subi et à en obtenir réparation¹.

Même lorsqu'une série documentaire indique des contrats de commande souscrits par des habitants de la région, comme il apparaît dans le registre du notaire Guilhem de Bourdon dévolu aux affaires commerciales du marchand et changeur montpelliérain Johan de Serieys, une partie des commandes engagées fait défaut et empêche de calculer la cargaison totale². Le 7 juillet 1408, Louis de Serieys et Arnaud de Sicred décidaient tous deux d'établir une société. Ils prévoyaient d'exporter leurs marchandises et celles qu'on leur confiait, vers la Sicile, Rhodes, Alexandrie, sur la nave de Melchior Viguier, patron siennois de la *Sancta-Maria-Nunciata-et-Sancti-Johannes* qui se trouvait amarrée à Aigues-Mortes³. Le registre rapporte certaines des commandes souscrites à partir du 10 octobre auprès des deux associés : celles passées par Jacques Martin de Montouliers⁴, par Pierre Sabatier d'Argelliers⁵ et par Johan de Serieys, à qui appartenait le registre⁶. Mais beaucoup manquent ici. Celle de Bernard Salomon, marchand de Montpellier apparaît dans un autre registre⁷. D'autres commandes engagées auprès des mêmes associés n'ont pas été retrouvées mais sont bel et bien attestées⁸.

¹ 30 quintaux et 50 l. d'alun d'une valeur de 204 livres tournois ; 327 cuirs : valeur 78 l. et 10 s., auxquels s'ajouter un cuir valant 24 l. 4 s. ; 8 quintaux de cire au poids de Romanie : valeur 90 l. ; enfin, 228 saumées et demi de blé : valeur 1003 l. 4 s.

² ADH, 2E95/393, registre de Guillaume de Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°36-37.

³ *Ibid.*, f°36.

⁴ 43 caisses de miel et 2 caisses de tartre d'une valeur de 290 l. 2 s. en échange desquelles il demandait en retour pour la même valeur, un quart de poivre, un quart de gingembre, un quart de cannelle et le dernier quart en poivre ou gingembre. *Ibid.*, f°36 vo.

⁵ Qui avait remis 8 caisses de miel aux deux associés, d'une valeur de 73 l. 1 s. 3 d. et demandait du poivre en retour. *Ibid.*, f°37.

⁶ Johan de Serieys (ou Serrières comme l'indique les ADH) était celui qui avait le plus massivement investi dans cette société, menée sans conteste par l'un de ses parents. Nous reviendrons sur ce personnage richissime, dont l'histoire émaille celle du consulat montpelliérain et notamment du consulat de mer. Lui avait engagé pas moins de 167 pièces d'étoffe et demi pour une valeur totale de 1 063 l., un investissement exceptionnel, pour lequel il attendait en retour des épices du Levant (poivre, gingembre et cannelle et brisillio). *Ibid.*, f°37.

⁷ ADH, 2E95/392, registre de Pierre de Bourbon, de Guilhem de Bourdon et *alii*, notaires de Montpellier (1387-1414) f° 75. Sa commande engageait du miel et des amandes valant 100 l., en échange de quoi il voulait que lui soit ramené du coton filé de Chypre.

⁸ Une procédure avait été lancée le 19 octobre 1411 par Jacques de Carcassonne, Pierre et Guiraud de Puthéo, Johan de Serieys, Guilhem d'Aigrefeuille et Pétronille, veuve de Johan Durand, qui s'étaient visiblement engagés dans la même société auprès de Louis de Serieys. Or, Louis n'était toujours pas revenu d'outremer et Arnaud de Sicred, auquel les contractants réclamaient des comptes, ne savait dire s'il était mort ou vivant. Il s'agissait donc ici pour les commanditaires lésés de nommer des procureurs afin qu'ils retrouvent leurs marchandises. ADH, 2E95/393, registre de Guillaume de Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°49.

Les difficultés sont accrues pour les embarcations de moyen et faible tonnage pour lesquels la documentation est quasiment inexistante. Et même lorsqu'un transport et une cargaison sont mentionnés pour ces embarcations, les quantités sont souvent omises. Lorsque Guilhem Cogorle, habitant de Montpellier, s'était vu dérober ses deux barques avec lesquelles il naviguait en 1258, et avait réclamé réparation du préjudice, il avait signalé la valeur de sa cargaison, estimée à 240 livres, sans en donner pour autant de mesure précise¹. Établir le tonnage de ces barques n'est donc pas possible, parce que la démarche n'apparaissait alors pas nécessaire. Ce qui prévalait dans ce cas, et finalement dans les précédents, c'était bien avant tout la valeur de la cargaison plutôt que son poids ou les quantités qu'elle engageait, et ce même si la société médiévale se présentait comme une civilisation de la « mesure »². Il est intéressant de constater ici que deux barques pouvaient transporter une valeur de marchandises équivalente à certaines des commandes engagées par les marchands bas-languedociens auprès des grosses naves ; l'enjeu de ces commandes ne trouvait pas tant dans l'exportation de marchandises locales, même si elles y participaient, que sur l'importation de denrées rares et luxueuses. Ces denrées, parmi lesquelles on retrouvait essentiellement des épices, présentaient l'avantage de ne prendre que peu de place dans les cargaisons des navires tout en garantissant à leurs acquéreurs des revenus très importants lors de leur revente.

Il faut donc, en matière de tonnage, se cantonner aux données déduites par d'autres en la matière, les archives bas-languedociennes restant trop imprécises ou partielles pour apporter de nouvelles équivalences au panorama métrologique. Les renseignements les plus nombreux dont on dispose concernent les types de contenant, assimilables à des mesures permettant de quantifier les marchandises³. Si le déplacement n'apparaissait pas comme une donnée prise en considération, alléger le poids des contenants avait toutefois constitué une des préoccupations du transport naval, permettant d'augmenter son rendement. Ainsi, l'amphore utilisée durant la période antique et encore durant le Haut

¹ « *tantum de vino et de riso, et de sexdecim dozenas et dimidiam sartaginum que bona estimabant et confitebantur valere CC XL libr. tur.* » AMM, Louvet 2143-2144, Arm. E, cass. IV, n°9 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 160 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p.229-236.

² SHMESP, *Mesure et histoire médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

³ En prenant bien en compte que « la mesure est (...) un instrument construit avec plus ou moins de précision pour servir à évaluer des quantités. Elle ne se confond pas avec n'importe quel contenant. » HOCQUET, Jean-Claude, « La métrologie, voie nouvelle... », *art. cit.*, p.61. Il apparaît toutefois très compliqué de donner une valeur précise à tel ou tel contenant, servant donc de mesure.

Moyen Âge avait été remplacée par le tonneau, plus léger, ce qui se présente comme une innovation profitable aux échanges commerciaux¹.

Ainsi, le chargement du navire s'exprimait fréquemment en tonneaux et les équivalences proposées par les historiens utilisent cette capacité de référence. La nave marseillaise de 1318 étudiée par Noël Fourquin pouvait transporter environ 815 tonneaux². Jacques Bernard propose des estimations plus faibles du tonnage des nef atlantiques, autour de 300-400 tonneaux à partir du XIV^e siècle, une capacité double de celle de la nef légère du XIII^e siècle (200-250 tonneaux)³. Selon Jacques Bernard, le tonneau équivalait à 20-22 quintaux et une petite nef de 200 tonneaux pouvait donc transporter 400 tonnes environ⁴. Rien à voir donc avec la caraque du XVI^e siècle présentée par Fernand Braudel, la *Madre de Deus*, qui avait accosté à Lisbonne en 1579 avec 1 800 tonneaux à son bord soit 900 tonnes de marchandises environ⁵. Ces indications confirment le constat établi précédemment : les variations dans l'espace et dans le temps sont remarquables ici, laissant toujours planer une forme d'imprécision dans le domaine métrologique.

Quelques remarques peuvent être formulées sur nos documents bas-languedociens. Des types de contenant y apparaissent parmi lesquels certains étaient réservés, de manière plus ou moins exclusive, à un type de marchandises. Je ne suis pas parvenue à retrouver, dans les documents concernant des trafics navals, d'évocation du « tonneau », du moins sous sa forme de « *dolium* ». Toutes les villes du pourtour méditerranéen n'utilisaient pas le tonneau en capacité de référence ; si c'était le cas de Venise, Gênes utilisait les mines et d'autres mesures dont les *cantari*⁶. Le terme de « *carga* » comporte cette dimension générique, signifiant « charge », « cargaison ». Mais rien ne permet de rapprocher la *carga* au tonneau. Un autre terme apparaît relativement synonyme de la *carga*, celui d'*honera*

¹ Durant la période antique, la capacité de charge s'exprimait en amphores (les myriamphores transportant 10 000 amphores, soit près de 260 tonnes). Le tonneau avait remplacé les cruches de terre pour le transport des liquides. « Cette invention de la période médiévale est importante pour la navigation car le tonneau de bois pèse beaucoup moins lourds que les amphores en terre. » *Ibid.*, p. 87.

² Il estime la superficie de la cale, du 1^{er} et du 2^e entrepont à environ 2 300 m³, et le déplacement en charge (comptant poids du navire, des agrès, du lest, des passages et des marchandises, etc.) à environ 1 400 tonnes. FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 193.

³ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, *op. cit.*, t. 1, p. 295.

⁴ *Ibid.*, p. 232.

⁵ Et qui transportait en plus 700 passagers et 32 pièces de fontes et avait des dimensions impressionnantes (166 pieds de long pour une quille de 100 pieds, large de 46 pieds de large, son grand mât mesurait 120 pieds pour 10 pieds de diamètre). BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen ...*, *op. cit.*, p. 277.

⁶ CICILLOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie ... », *art. cit.*, p. 271.

(contraction et distorsion du morphème *onerata, io, onis, f.*, du verbe *onerare*, désignant la charge). La *carga* et son pendant, l'*onerata*, désignaient une sorte de contenant qui pouvait accueillir différents types de marchandises, dont les quantités variaient selon leur densité. Ces « *cargas* », ce sont les charges évoquées dans l'acte de juillet 1336 rapportant le vol de la coque de Pierre Nicholay¹. On voit donc là que la capacité de la « *carga* » variait en fonction de la marchandise qu'elle accueillait : un demi-quintal d'alun, un peu plus qu'un quart de quintal de cire, et une dizaine de cuirs, sans mention de poids. L'utilisation de termes génériques par le notaire et la variation des quantités contenues empêchent de proposer d'équivalence, mais cette mesure moindre d'un quintal ne correspondrait donc pas au tonneau dont Jacques Bernard estimait qu'il mesurait plus de 20 quintaux.

Inversement, certains contenants étaient associés à un type particulier de marchandises. Parmi les denrées exportées depuis le Bas-Languedoc, on retrouve le miel transporté dans un type de contenant particulier, la « *carracella* », qui devait donc convenir au transport des liquides, sans qu'on puisse donner d'indications précises sur la mesure qui lui était propre². Autre contenant, la « *bala* » est toujours associée dans nos archives au transport des pans de tissu. En 1408 et 1409, le marchand perpignanais Georges Gelbert avait fait parvenir à Aigues-Mortes 81 pans de tissus contenus dans 7 balles, et 71 pans dans 6 balles³. Cela permet d'établir une capacité moyenne de la balle à environ 10 pans de tissu. Là encore, nos données semblent diverger de celles proposées ailleurs. Toujours selon Jacques Bernard, la balle équivaldrait à 3-4 quintaux, sachant que certaines petites balles pouvaient peser 2 quintaux seulement. Mais il semble difficile d'envisager ici qu'une dizaine de pans de tissu aient pu peser si lourd.

Le tonnage est souvent désigné comme une donnée décisive parce qu'elle permettrait à l'histoire navale de spécifier les types de navires et à l'histoire économique de

¹ « ... *videlicet centum triginta quintalia et L libras dicti aluminis, facientia quinquaginta unamargas, (...) CCCXXVII coria, facientia tringuitalia honera (...), octo quintalia crere ponderis Romanie, facientia trescargas...* ». AMM, Louvet 1567, Arm. C, cass. 20, n°7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 117. Édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 506-515 (ici p. 511).

² Selon deux contrats d'engagement dans une société, réalisés le 10 octobre 1408. ADH, 2E95/393, registre de Guillaume de Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°36 vo et 37.

³ ADH, 2E95/393, Guillaume de Bourdon (1397-1428), f°41. Le 26 juillet 1354, des marchands de Montpellier embarqués sur une nave pour se rendre en Romanie, avaient été attaqués par deux galères génoises et s'étaient vus dérober leurs marchandises, notamment les « *centum quadraginta balas pannorum* » que le nave transportait. Voir également Louvet 1569-1570, Arm. C, tiroir 20, n°9 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 117 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 534-536, ici, p. 535.

s'appuyer sur des mesures afin de quantifier les transports et les échanges. Toutefois, rien ne prévaut plus dans la question des tonnages que l'imprécision, due à la variabilité et à la diversité des situations, selon les époques et les lieux. La valorisation des gros tonnages pour le transport maritime est à la fois un effet de sources – les documents les concernant étant plus nombreux – et une propension effective de la construction navale à augmenter toujours plus les capacités de charge, afin de rentabiliser les voyages, les rendre plus sûrs quitte à les rendre moins rapides. Toutefois, quantité de voyages restent dans l'ombre des archives : ceux des rivages, ceux qui se pratiquaient quotidiennement au sein de l'espace lagunaire. Ceux-là avaient pour avantage leur rapidité et, s'effectuant sur des distances plus courtes, ils pouvaient multiplier les allers-retours. Ainsi, la navigation n'apparaît pas seulement comme une question de tonnage, mais aussi comme une question de temps.

2. *Les rythmes de la navigation*

On trouve cette idée dans l'historiographie selon laquelle la question du temps n'était pas primordiale durant la période médiévale pour le transport maritime ; la sécurité du voyage et la garantie d'arriver à destination, à l'aller comme au retour, prévalaient¹. Ainsi, les innovations médiévales n'ont pas eu d'impact particulier sur la durée des voyages et une forme de continuité est à nouveau opérante ici, entre les périodes antique, médiévale et moderne². Cela ne remettait pas en cause le fait qu'une forme de contrôle du temps des trajets ait été recherchée au Moyen Âge : ce contrôle était plus ou moins nécessaire en fonction des buts assignés au voyage (commerce, transport de pèlerins, envoi d'informations importantes). Il fallait notamment respecter les saisons de commerce au Levant, de mi-avril à fin août, au risque pour le marchand de se voir remplacé dans les comptoirs où il était préalablement parvenu à négocier les prix de vente et d'achat³. La question du temps n'était donc pas complètement absente de l'esprit des voyageurs.

De plus, les transports maritimes se présentent toujours comme une aventure dangereuse, voir douloureuse pour les passagers, affrontant la « *fortuna maris* », menacés par les

¹ UDOVITCH, Abraham L., « Time, the sea and society: Duration of Commercial Voyages on the Southern Shores of the Mediterranean during the High Middle Ages », dans *La Navigazione mediterranea nell'alto Medioevo*, Spoleto, Presso la sede del Centro, 1978, t. 2, p. 503-546, ici p. 514.

² *Ibid.*, p. 508.

³ *Ibid.*, p. 526.

attaques des pirates, contraints de vivre pendant plusieurs jours sur des ponts humides dans une propreté toute relative, subissant la promiscuité, et astreints à un régime de biscuits peu ragoûtant¹. Aller lentement était une garantie de sécurité mais prolongeait d'autant le calvaire et ce sont de ces difficultés des voyages en mer que sont nées les réputations des marins intrépides.

La durée des voyages variait tout d'abord en fonction des circonstances naturelles. Si l'usage de la force humaine et des rames qu'elle actionnait contournait les difficultés liées à l'absence de vent, la navigation à voile y trouvait son moteur principal. La combinaison des deux techniques (voile et rame) permettait de profiter au mieux de la force de propulsion et de garantir l'avancée du navire. Essuyer gros temps était moins dangereux pour les navires à coque ronde, plus stables, que pour les galères et les navires longs, même si ceux-là étaient mieux adaptés aux conditions de la Méditerranée². Ainsi, la durée des voyages variait également selon les saisons. La saison hivernale était majoritairement un temps d'arrêt pour les transports maritimes qui reprenaient progressivement à partir du mois de mars, s'accroissaient durant les mois d'avril-mai et durant la belle saison, avant d'être à nouveau ralenti à partir du mois de septembre. Cela correspondait à la saison commerciale durant laquelle les marchands d'Occident se rendaient au Levant, s'y installaient durant quelques mois pour y faire fructifier leurs affaires, avant de revenir dans leurs villes d'origine où ils vendaient leurs marchandises d'importation³.

Cela ne signifie pas qu'il y ait eu complète incompatibilité des voyages en Méditerranée durant la période hivernale. Certains départs pouvaient s'opérer durant les mois de septembre-octobre pour un retour vers les mois de mars-avril. Ces voyages devaient simplement exiger plus de lenteur pour plus de sécurité. Cela permettait aux marchands d'effectuer deux voyages par an. Fernand Braudel a dévoilé que, si l'activité des moindres tonnages était intense durant la bonne saison (à partir d'avril, et surtout en juillet-août) puisque liée à la fin des moissons et dévolue au transport des blés, les forts tonnages (nefs et galions dans sa démonstration) accusaient une baisse de leur activité en juillet mais

¹ Sur les dangers de la navigation, les tourments essuyés par les marins et les marchands navigants et leur vulnérabilité face aux éléments, il faut lire les belles formules de Mathias Tranchant. TRANCHANT, Mathias, *Le commerce maritime de La Rochelle à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 19.

² BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen ...*, *op. cit.*, p. 241.

³ UDOVITCH, Abraham L., « Time, the sea and society... », *art. cit.*, p. 526. ROUSTAN, André, « Jacques Cœur, armateur montpelliérain », dans BAUMEL, Jean, BERNARD, Marcel, CHAUVET, Marcel, et *alii*, *Montpellier et Jacques Cœur*, Montpellier, P. Déhan, 1955, p. 31-43 (p. 41).

œuvraient particulièrement au transport du mois de janvier au mois de mars¹. Cela s'explique par les gros temps et les orages qui pouvaient sévir durant la période estivale et au mois de juillet surtout, mais aussi par le fait que les voyages de ces gros transporteurs se devaient de correspondre à la saison commerciale déjà notifiée. Cela témoigne aussi de l'importance des petits tonnages dans les activités quotidiennes de transport, qui pratiquaient le cabotage et rencontraient ainsi moins de difficultés face aux aléas climatiques et saisonniers puisqu'ils pouvaient multiplier les escales.

La vitesse des navires dépendait bien évidemment de leurs qualités nautiques et de leur déplacement (charge totale). Certaines données ont été dévoilées pour la navigation antique. La vitesse d'une dière (galère à deux rangs de rames superposés) dont le déplacement était estimée à 55-60 tonnes, avec 100 rames à son bord, longue de 31 m., large de 4 m. environ et possédant un faible tirant d'eau (1 m.) a ainsi été calculée comme approchant les 5 nœuds². Une trière dotée d'une voile latine voyait sa vitesse augmentée par l'action de propulsion du vent et permettait aux rameurs de prendre un peu de repos. Sous une bonne ou forte brise, la trière pouvait atteindre les 7 à 8 nœuds³.

Pour la période médiévale, on dispose aussi de quelques indications sur la vitesse des navires imprimant une continuité et une variabilité « structurelle » à la durée des voyages, entre l'Antiquité et la période moderne au milieu desquelles elle se situe⁴. A. L. Udovitch présente ainsi quelques voyages, réalisés entre Marseille et Alexandrie, qui témoignent de ces variations pour un même trajet. En 1235, le voyage avait duré 25 jours, pour une vitesse moyenne de 2,5 nœuds ; un autre avait pris 30 jours, soit une vitesse de 2,1 nœuds. Au XVI^e siècle, le même trajet pouvait se faire en 17 jours, à la vitesse de 3 nœuds. Mais bien souvent, ce type de voyage pouvait prendre jusqu'à 55 jours, soit une vitesse de 1 nœud seulement⁵. Si l'on regrette toutefois que l'historien n'ait pas précisé de manière systématique le type de navire employé, cela provenant peut-être d'un manque d'information, la vitesse relativement faible de ces convois et leur vocation principalement

¹ BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen ...*, *op. cit.*, p. 241.

² GILLE, Paul, « Les Navires à rames de l'Antiquité, ... », *art. cit.*, p. 54-55.

³ Pour une vergue de 22 m. de longueur et de 8 m. de hauteur, soit 176 m. carrés de surface pour la voile. *Ibid.*, p. 67-69. Bien évidemment, dans ses savants calculs, P. Gille prend toujours en considération la totalité des éléments influant sur la vitesse dont la résistance de l'eau, le déplacement de la galère, etc.

⁴ UDOVITCH, Abraham L., « Time, the sea and society... », *art. cit.*, p. 508.

⁵ Pour toutes ces données, voir *ibid.*, p. 508-509 et pour d'autres encore, voir les deux tableaux proposés par l'historien p. 510-511.

commerciale semblent indiquer pour ces trajets l'usage d'une nave ou d'un modèle de navire rond.

Comment peut-on appliquer à présent, toutes ces indications à la situation particulière de la navigation dans et depuis le bassin lagunaire bas-languedocien ? Comme toujours, les navires de gros tonnages semblent les mieux représentés par la documentation. Les informations contenues dans les sources corroborent simplement les conclusions des historiens pour d'autres espaces méditerranéens. Ainsi, en 1364, la Sainte-Marie-de-Sede, envoyée au Levant pour y ramener le blé nécessaire au ravitaillement de la ville de Montpellier qui subissait une importante disette, avait navigué durant la période hivernale. La commande des consuls passée auprès de ces patrons mi-octobre – soit un départ probable début novembre –, exigeait un retour fin février¹. Les patrons de la nave n'avaient donc que quatre mois pour effectuer le voyage aller-retour et les transactions commerciales qui permettraient d'acheter le blé demandé. La nave, pressée par le temps, n'avait pas opté pour le trajet de retour le plus sûr qui passait au large des côtes catalanes et dessinait donc un large détour. Remontant par la Corse, elle s'était abîmée. Tout avait péri dans le naufrage, même une partie de l'équipage². L'empressement en matière de transport maritime pouvait donc bien avoir des conséquences désastreuses et on comprend bien, dès lors, que la sécurité ait été privilégiée à la vitesse. Et cela explique aussi que, si les voyages en hiver étaient possibles, on préférerait les éviter.

Dans tous les cas, naviguer apparaissait toujours plus rapide que d'emprunter la voie terrestre. « C'est un fait commun à l'ensemble de l'Occident à la fin du Moyen Âge : pour le transport de moyennes et longues distances des matières pondéreuses, c'est-à-dire, en volume, la majorité des denrées échangées, la voie fluviale était préférée à la route terrestre et la concurrençait rudement pour le transport des voyageurs. Dans la rivalité de la terre et de l'eau, cette dernière possédait bien tous les avantages pour dominer le chemin³. » Si la préférence était accordée aux voies fluviales, pourquoi ne pas penser qu'elle l'était aussi pour les voies lagunaires ? Aller de Montpellier à Agde ou à Narbonne pouvait bien se faire par la route, mais comme nous l'avons vu, l'espace lagunaire offrait une navigation

¹ AMM, BB5, registre du notaire Pierre Gilles (1364-1365), f°18 ; DAINVILLE, Maurice Oudot de, Marcel GOURON et Liberto VALLS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*. Tome XIII, *Série BB, notaires et greffiers du Consulat, 1293-1387*, Montpellier, Tour des Pins, 1984, p. 88.

² AMM, BB8, registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366), f°1 (cahier retourné). DAINVILLE, Maurice Oudot de, et al., *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*. Tome XIII, *op. cit.*, p. 117.

³ TRANCHANT, Mathias, *Le commerce maritime de La Rochelle...*, *op. cit.*, p. 30-31.

continue au moins jusqu'à Agde, et le cabotage permettait d'emprunter la voie maritime sans trop de risque, en collant au rivage.

En février 1322 n.s., les consuls de mer avaient embarqué avec plusieurs autres (dont un notaire, des musiciens, un crieur, un porteur d'étendard, etc.) à bord de quatre barques afin d'effectuer leurs criées¹. Ils avaient navigué par leur chenal et s'étaient arrêtés dans plusieurs endroits stratégiques du littoral – à la golette de Lattes, dans une cabane du littoral qui appartenait à un certain G. de Melgueil, et à Morre de Jonc, près du mas des Alamandin – afin d'être garantis que leurs préconisations soient entendus du plus grand nombre.

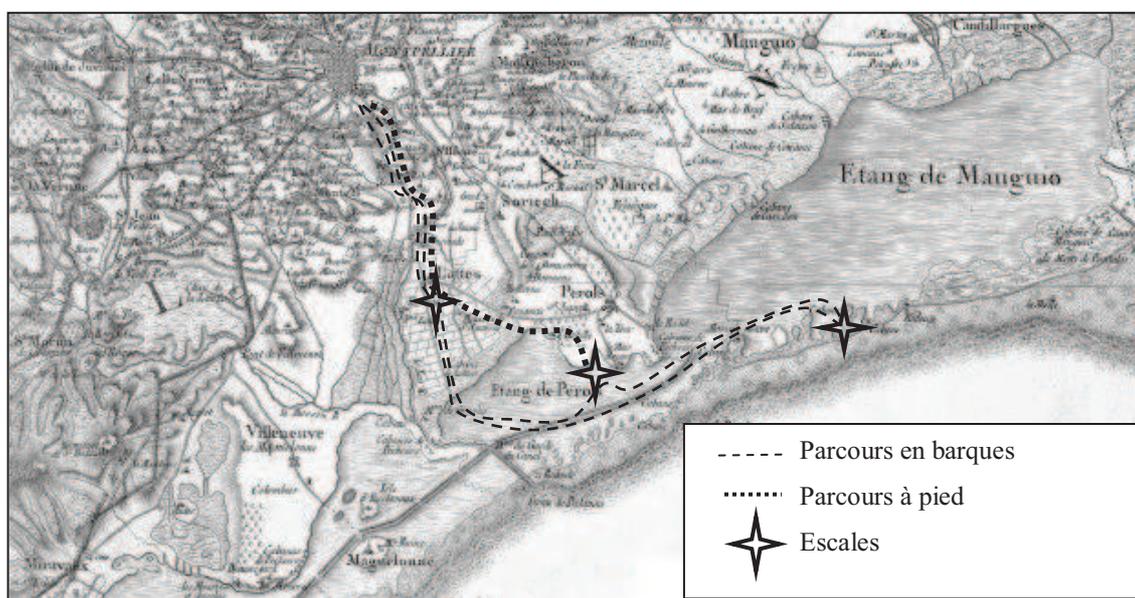


Figure 53. Le parcours des consuls de mer le 13 février 1322 d'après le procès tenu à partir de mai 1322 (AMM, HH279-280)

Tout ce parcours avait pris moins d'une journée. Il était donc aisé d'arpenter la lagune bas-languedocienne à bord de barques sans que cela ne prenne trop de temps. Il n'y a pas d'indications précises dans cette source sur le type de barque employé. Cependant, même si la navigation était moins dangereuse dans le bassin lagunaire que sur les rivages de la mer, certains craignaient le mauvais temps hivernal et tous n'avaient pas le pied marin. Ainsi, quelques uns n'avaient pas voulu embarquer et, en ce mois de février, lorsque le vent s'était levé, avaient préféré retourner à pied à Lattes depuis Carnon². Cela prouve que,

¹ AMM, HH279-280. Voir l'annexe 6, document 1.

² « *ipse tunc et sui socii cum eo, vigeret manus ventus venerit per aquam, vellent vel nollent barquere usque ad pedem cabanarum carnonis et abinde per terram accesserunt apud Latas...* » Témoignage de Raimond Gros, consul de mer. AMM, HH279, f°7 vo. Annexe 6, document 1.

si certains habitants du Bas-Languedoc n'hésitaient pas à dévouer leur vie à la pratique navale, d'autres n'y étaient pas accoutumés et que les eaux du bassin lagunaire, malgré leurs courants moins forts, n'en étaient pas moins craintes par les plus terriens d'entre eux.

En tout cas, cela indique que le trajet entre Lattes et le lido, sans arrêt, devait durer moins d'une demi-journée. Ainsi, le transbordement des marchandises réalisé au grau de Cauquillouse dans les caupols qui prenaient ensuite la direction de Lattes, si leur nombre était suffisant, ne devait pas prendre plus d'une à deux journées. On peut tenter quelques approximations sur la durée des transports. L'existence de routes terrestres de nos jours entre Villeneuve et Maguelone, et entre Lattes et Palavas, permet d'indiquer la distance moyenne que les navires pouvaient effectuer en ligne droite lors de la période médiévale. Villeneuve se trouve à environ 3 km de Maguelone, Lattes à 8 km de Palavas.

Si l'on reprend la vitesse moyenne de la trière mue à la rame et à la voile de 7 à 8 nœuds, et si l'on considère que le caupol, également mu à la rame et à la voile, pouvait présenter des qualités nautiques moindres mais analogues, même en jugeant sa vitesse à la baisse afin d'éviter les surestimations, on peut envisager une vitesse de 3-4 nœuds pour le caupol (peut-être plus)¹. Ainsi, il est possible de proposer une durée d'une demi-heure environ pour un trajet Villeneuve-Maguelone, et d'un peu plus d'une heure pour le trajet Lattes-Palavas, voire moins. Cette relative rapidité des transports lagunaires laissent supposer qu'un caupol pouvait multiplier les allers-retours sur une même journée. La fréquence des transports venait donc pallier la faible capacité de chargement des petites embarcations. Cette rapidité supposée correspond bien aux activités assignées à ces embarcations, pour le transbordement, pour le commerce mais aussi pour le transport des hommes, notamment depuis et vers Maguelone.

Au-delà d'une question de tonnages, la navigation était également une question de rythmes. Accélérer la vitesse des transports n'était pas sans risque, et on préférait naviguer longtemps mais sûrement et certains convois en Méditerranée pouvaient sembler d'une durée bien longue aux voyageurs. Dans le bassin lagunaire, les distances à parcourir étaient réduites. On pouvait dès lors utiliser les petits embarcations du littoral pour voyager sans trop de dangers et avec une plus grande célérité que ne l'aurait permis un transport

¹ Une vitesse de 3 nœuds correspond à une distance de 1,54 m. par seconde soit 5,5 km par heure, celle de 4 nœuds monte à 2,05 m/s ou 7,4 km/h ; enfin à 5 nœuds, une embarcation effectue 2,57 m/s ou 9,26 km/h.

terrestre. Sans compter que certaines des destinations du pourtour lagunaire n'étaient accessibles que par un recours à la navigation. Cela engage à nouveau à réhabiliter la place du bassin lagunaire au sein des parcours régionaux. Par la navigabilité du milieu, les hommes trouvaient là un espace qui leur permettait d'aller plus vite et de multiplier les échanges, favorables au développement du commerce régional.

IV. La construction navale

On a vu quelles embarcations se trouvaient sur le littoral bas-languedocien et quelles étaient leurs spécificités. La question qui se pose désormais consiste à savoir comment et où les navires utilisés par les habitants du Bas-Languedoc oriental avaient été construits. Dans un milieu lagunaire, le recours à la navigation était nécessaire et la construction d'embarcation l'était également, par voie de conséquence. Là encore, la documentation concerne essentiellement les navires de fort tonnage qui servaient au grand commerce. Si les bases théoriques de la charpenterie de marine avaient été mises par écrit, les techniques employées se transmettaient principalement à l'oral, dans le cadre professionnel entre maîtres et apprentis. De même, les sources de la pratique (livres de compte ou archives notariales) qui permettraient d'identifier des chantiers navals et d'établir leur organisation restent très rares, voire quasi-inexistantes, et les traces de l'existence de ces chantiers se trouvent principalement dans leur ravitaillement.

1. Pratique et théorie de la construction navale

La navigation est avant tout une technique qui repose sur la construction de moyens de transport adaptés à un milieu aquatique ; elle n'est possible qu'en raison du travail réalisé par les charpentiers de marine afin de mettre à disposition les ouvrages utilisés ensuite par les navigateurs. La charpenterie de marine constituait un « art de construire » que l'on retrouve mentionné dans les œuvres antiques grecques, notamment chez Platon ou Théophraste, puis latines, chez Plaute ou Ovide par exemple¹. Toutefois, ces œuvres

¹ Voir par exemple l'article de François Salviat sur la construction navale dans les *Lois (VII)* de Platon. SALVIAT, François, « Sources littéraires et construction navale antique », *Archaeonautica*, n°2 (1978), p. 253-264, et notamment p. 257. L'œuvre de Platon avait servi de modèle à celles de Plaute et Ovide (POMEY, Patrice, « Plaute et Ovide architectes navals », *Mélanges de l'École française de Rome, Antiquité*, volume 85 (1973), p. 501-519.)

antiques mentionnant la construction navale, dont beaucoup sont connues grâce à des transcriptions médiévales attestant que les connaissances qu'elles contiennent s'étaient transmises, n'en dévoilent que les principes de base.

Si la période moderne a vu fleurir les traités navals, parmi lesquels celui de Duhamel du Monceau¹, durant le XIX^e siècle, le travail d'Augustin Jal – malgré les défauts que lui ont trouvés certains historiens par la suite – a été l'un des premiers à mettre en avant les sources et documents médiévaux concernant la construction navale². Dans son mémoire n°5, Jal propose notamment la retranscription – et une traduction – d'une source restée quasiment inédite jusqu'à lui, un traité vénitien de fabrication des galères, la *Fabbrica di galere*, qu'il date du début du XV^e siècle³. Il ne fait aucun doute selon lui que l'auteur anonyme était un professionnel de la marine, armateur ou patron de galère, comme en témoignaient ses connaissances expertes des mesures et du vocabulaire technique, illustrées de figures représentatives des étapes de construction des galères, malheureusement absentes de l'édition de Jal⁴.

D'autres textes sur la construction navale ont été rédigés à la fin du Moyen Âge⁵. Ils mettent souvent en avant les questions de mesure, les proportions des navires définissant leur jauge et leur flottabilité⁶. Leur rédaction témoigne d'une volonté particulière de retranscrire des éléments de connaissance acquis par l'observation lors des chantiers navals et transmis à l'oral. Ce besoin de pérenniser une mémoire professionnelle est l'écho de

¹ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Eléments de l'architecture navale ou traité pratique de la construction des vaisseaux*, Paris, Chez Charles-Antoine Jombert, 1758.

² JAL, Augustin, *Archéologie navale*, Paris, Arthus Bertrand, 1840, 2 volumes. Voir notamment le mémoire 4 sur les bâtiments à rames du Moyen Âge (vol. 1, p. 227-439), le mémoire 5 sur la construction et le grément des galères et des nefes latines du XIV^e siècle (vol. 2, p. 1-133), le mémoire 6 sur les vaisseaux ronds utilisés au Moyen Âge (vol. 2, p. 134-346), et le mémoire 7 sur les vaisseaux ronds de Saint Louis (vol. 2, p. 347-446).

³ JAL, Augustin, *Archéologie navale, op. cit.*, vol. 2, p. 6-30. A. Jal a ajouté à ce mémoire un règlement datant de 1420 sur la navigation des galères vénitiennes.

⁴ À noter que les principes de construction donnés ici le sont pour plusieurs types de galères mais aussi pour les naves petites ou grandes, de la construction de la coque jusqu'à la couture des voiles.

⁵ Voir par exemple, BONFIGLIO DOSIO, Giorgetta (dir.), *Ragioni antique spettanti all'arte del mare e fabriche de vasselli*, édition du manuscrit du XV^e siècle de Pieter Van de Merwe, Venise, Comitato per la pubblicazione delle fonti relative alla storia di Venezia, 1987.

⁶ Il serait peut-être intéressant d'approfondir là, la question de l'usage des mathématiques et des connaissances liées à la physique durant la période médiévale. Le fait que les Italiens soient les mieux placés ou du moins, aient le plus souvent été à l'origine de documents écrits sur la construction navale, n'est pas sans lien avec la tradition savante dont ils s'étaient faits les thuriféraires. Or, l'étude des mathématiques avait sa place dans la ville universitaire montpellieraine. Je renvoie ici à la thèse en cours de réalisation de mon collègue, Romain Fauconnier, « Mathématiques marchandes et constructions identitaires dans la région de Montpellier (XIV^e - XV^e siècles) », sous la direction de Geneviève Dumas et Patrick Gilli.

l'importance prise par la constitution d'une flotte navale à des fins commerciales et militaires pour certaines cités, et notamment pour les cités italiennes telles que Venise qui a vu fleurir les manuels de construction à la fin du Moyen Âge¹. Toutefois, on peut se demander quels étaient les buts assignés à cette littérature, puisque beaucoup des charpentiers de marine restaient analphabètes durant la période médiévale, n'avaient pas accès à ces écrits et dans tous les cas, n'avaient pas besoin d'y avoir recours, leurs connaissances ayant été acquises par l'expérience des chantiers où ils avaient été formés. Au contraire, certaines villes, certains pays, n'ont conservé les traces d'aucun manuel de construction navale sans que cela ne signifie qu'ils n'aient jamais accueilli de chantiers ou réuni des connaissances en la matière².

Car la transmission des techniques continuait à s'exercer essentiellement au sein même de la profession, sur plusieurs générations d'apprentis et au sein du cercle familial³. Durant la période moderne encore, même lorsque la diffusion des écrits théoriques s'était amplifiée, le rôle de l'apprentissage restait prépondérant dans la formation des charpentiers de marine⁴. Les traditions ancestrales des charpentiers de marine revêtaient un caractère secret, ritualiste, ainsi qu'une connaissance experte du matériau travaillé, de l'outillage employé et des gestes à adopter⁵. Une rupture s'est opérée dans les années 1980, lorsque l'innovation s'est constituée en opposante à la tradition, et cela essentiellement en raison

¹ Sur ces manuels rédigés à Venise du XV^e siècle au XVI^e, voir : BONDIOLI, Mauro, « L'arte della costruzione navale veneziana tra il XV ed il XVI secolo : riflessioni e nuovi documenti », dans CICILIOT, Furio (dir.), *Navalia, Archeologia e Storia*, Savone, Propeller Club, 1995, p. 139-155.

² Aucun traité médiéval n'a été retrouvé pour l'Angleterre, ce qui ne signifie pas qu'aucun texte de la sorte n'ait été réalisé sur l'île. Les hasards de la conservation mais aussi de la redécouverte des sources empêchent ici de tirer des conclusions sur l'existence ou non de traités théoriques sur la construction navale selon les régions. Voir TROTTER, David, « Langue et transmission du savoir artisanal : la construction navale en Angleterre au Moyen Âge », dans NOBEL, Pierre (dir.), *La transmission des savoirs au Moyen Âge et à la Renaissance*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2005, p. 319-329.

³ Une transmission dans le temps à laquelle s'ajoutait une transmission dans l'espace, les techniques se propageant depuis la Méditerranée vers l'Europe du Nord et inversement, même si le bassin méditerranéen restait à l'origine de la plupart des grandes innovations de la période médiévale. TROTTER, David, « Langue et transmission du savoir artisanal : la construction navale... », *art. cit.* p. 320.

⁴ Les apprentis étaient embauchés pour une durée variable de 2 à 3 ans, et recevaient logement et nourriture. La transmission des techniques se faisait également dans le cercle familial, de véritable dynastie de constructeurs s'établissant progressivement, comme les Arnaud à Sète. GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 103, n°193 (1991), p. 41-61 et plus particulièrement p. 43.

⁵ Voir à ce propos les travaux d'I. Dubost. DUBOST, Isabelle, *La Charpenterie de marine sur la côte languedocienne : un métier, une tradition, un patrimoine*, mémoire de DEA (anthropologie sociale et sociologie comparée), Université Paris 5 et Université Montpellier Paul Valéry, 1988. *Eadem*, « Des hommes et des bateaux : la charpenterie de marine sur la côte languedocienne », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 2, p. 186-198.

du changement de matériau utilisé – du bois au polyester¹. Dès lors, les traditions ancestrales des « maîtres d’haches » commençaient à disparaître : cette situation a stimulé les études ethnologiques qui engagent à conserver cette « mémoire vivante » des charpentiers de marine et à verser leurs réalisations au patrimoine régional, de peur que l’on finisse par en perdre toute trace².

C’est une des spécificités de la construction navale : innovation ne signifiait pas rupture durant la période médiévale et même après, bien au contraire. Domaine d’innovations, la construction navale s’inscrivait également dans une longue durée, les techniques employées et les navires qui en naissaient témoignant d’une continuité qui engageait à regarder les nombreuses similarités existant entre les périodes antique, médiévale et moderne dans le domaine³.

2. Ravitaillement et fonctionnement d’un chantier naval

D’autres sources peuvent être sollicitées afin d’aborder la construction navale, parmi lesquels les documents comptables sont les plus riches en informations⁴. La documentation comptable du consulat de Montpellier, pourtant très importante, ne conserve pas de telles sources détaillant des dépenses pour des constructions navales. Une source comptable existe qui est suffisamment exceptionnelle pour être considérée car, même si elle n’émane pas directement de Montpellier, de Maguelone ou d’autres foyers du Bas-Languedoc oriental, elle les concerne explicitement. Il s’agit du livre de compte des

¹ I. Dubost ajoute que les raisons du déclin de la charpenterie de marine traditionnelle en Languedoc provenaient aussi d’un excès de « régionalisme » des maîtres qui n’avaient pas su élargir les possibilités de leur marché. DUBOST, Isabelle, « Des hommes et des bateaux ... », *art. cit.*, p. 189.

² JACQUELIN, Christian et Hélène PALOUZIÉ, *Du négafol à la barraca. Le Patrimoine maritime...*, *op. cit.* THIEBAUT, Frédéric, « Pour un état des lieux des embarcations ... », *art. cit.*

³ RIETH, Éric, « Bilan des recherches d’archéologie navale ... », *art. cit.*, p. 202. Voir aussi BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, t. 1, p. 317-347. Jean-Claude Hocquet reprochait aux historiens d’aller chercher des influences dans les constructions navales trop loin dans le temps et indiquait que les mêmes noms de navires utilisés à des périodes éloignées devaient présenter des types différents. Cela dit, c’est un argument que l’on retrouve fréquemment dans l’historiographie : la conscience d’une variété très importante des navires selon les époques mais aussi selon les lieux. Il suffit alors d’utiliser des comparaisons entre les qualités nautiques des différents types pour en donner un aperçu, ce qui reste une démarche incontournable, adoptée par ailleurs par J.-C. Hocquet. Voir HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Voiliers et commerce ...*, *op. cit.*, 1ère partie « Navigation et transport du sel », chapitre 1 « les bateaux ».

⁴ TROTTER, David, « Langue et transmission du savoir artisanal : la construction navale... », *art. cit.*, p. 323.

dépenses engagées dans la construction de cinq galères, un chantier naval mené en 1318-1319 au lieu-dit de Capelles sur l'étang de Bages, proche de Narbonne¹. Ce livre de compte a fait l'objet d'au moins deux études extensives qui ont servi de références ici et qui pourront être consultées pour plus de détails². Les renseignements que contient cette source sont d'une richesse exceptionnelle puisqu'elle présente, outre les dépenses nécessaires à la tenue du chantier, la main-d'œuvre qui avait été employée, les ressources utilisées et les conditions de ravitaillement, et les différentes étapes de la construction des galères³. L'achat de cinq galères marseillaises avait précédé la construction de ces cinq autres fondées sur le même modèle, et les maîtres-charpentiers employés sur le chantier provenaient en très grande majorité de Marseille.

Une main-d'œuvre étrangère avait donc été sollicitée : après avoir préparé le terrain, des cabanes avaient été construites et meublées afin de les accueillir. Le chantier naval accueillait également des hangars, une forge où étaient préparés les clous, des lieux de garde – 25 hommes étaient chargés de surveiller le chantier de nuit, garde renforcée lorsqu'on voyait poindre à l'horizon des galères pirates – et un local fermé à clé pour servir de réserve à la poix. Un véritable aménagement des lieux avait prévalu à la construction des galères. On pourrait se demander si une fouille des abords de l'étang permettrait de remettre en lumière les fondations de ce chantier mais il avait certainement été démonté après utilisation. En effet, on trouve dans le livre de compte le soin pris à enlever les copeaux et les morceaux de bois une fois la construction achevée⁴. Le caractère mobile des

¹ Registre *Introitus et Exitus* des Archives Vaticanes coté n°28, édité dans SOSSON, Jean-Paul, « Un compte inédit de construction de galères à Narbonne (1318-1320) », *Bulletin de l'institut historique belge de Rome*, XXXIV (1962), p. 57-318.

² Noël Fourquin en a proposé un sorte de catalogage portant attention essentiellement au vocabulaire employé (FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *op. cit.*), tandis que l'étude proposée par Paul Amargier s'attarde plus particulièrement au fonctionnement du chantier et aux différentes activités que la construction des galères avait nécessité. AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval sur l'étang de Bages et de Sigeant en 1319 », dans MIÈGE, Jean-Louis, *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, Paris, CNRS, 1990, p. 250-265.

³ Réalisées à la demande du Pape, les cinq galères devaient servir au roi de France, Philippe le Long, dans la croisade que la Papauté l'engageait à mener. Toutefois, le destin de ces galères avait été bien malheureux puisque, prêtées au roi Robert de Sicile afin de porter secours aux Guelfes assiégés à Gênes, la flotte menée par l'amiral Raimond de Cardona avait été défaite par Conrad Doria, à la tête de la coalition Gibeline-Aragonaise. AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval... », *art. cit.*, p. 264. La construction des galères avait été placée « sous la responsabilité de Mathieu de Varennes, petit-fils de l'amiral du roi Louis IX ». *Ibid.*, p. 251.

⁴ Il faut voir ici qu'aucun matériau ne devait se perdre. FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *art. cit.*, p. 210.

chantiers navals explique aussi que peu de fouilles archéologiques aient été entreprises avec succès pour en retrouver les traces¹.

Après les travaux d'aménagement faisaient suite les travaux de ravitaillement et bien évidemment, le matériau prépondérant à la réalisation des galères était le bois. Le bois provenait de plusieurs lieux – Cessenon, Bellegarde, forêts minervoises, etc. – dont Balaruc². La forêt des Aresquiers avait donc été sollicitée pour la construction navale, ce qui atteste de sa capacité à, si ce n'est alimenter suffisamment les chantiers navals construisant des vaisseaux de fort tonnage, pour le moins être utile à la construction de petites embarcations utilisées dans la lagune.

Le registre détaille toutes les étapes du ravitaillement en bois du chantier, depuis la sélection des arbres, la venue des tâcherons – menés par un jeune garçon qui leur avait indiqué le chemin – jusqu'au travail des maîtres charpentiers qui devaient veiller à la découpe des planches qui formeraient la quille, l'étrave, l'étambot, les couples (varangues et allonges) et les baux, selon les soigneuses mesures des maîtres marseillais. Le registre indique aussi le travail des trois forgerons présents sur le chantier qui avaient réalisé pas moins de 9 550 clous, encore insuffisants puisqu'il avait fallu en acheter à Agde et à Béziers³. Les toiles d'Avignon utilisées pour la voilure avaient été préparées à Marseille. Les pennons et les étendards en provenance de Paris, avaient transité par Montpellier⁴.

Une étape de la construction nous intéresse particulièrement : l'armement de ces navires de guerre. En effet, sous la responsabilité du maître arbalétrier marseillais, Maître Antoine, l'achat de la plupart de l'armement utilisé pour les galères s'était fait à Montpellier. Maître Antoine y avait fait une halte durant laquelle il s'était procuré quantité de marchandises nécessaires à son œuvre, qui semblerait dénoter une spécialisation de la ville montpelliéraine en matière d'armement⁵.

¹ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, t. 1, p. 323.

² AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval... », *art. cit.*, p. 252.

³ *Ibid.*, p. 256.

⁴ *Ibid.*, p. 260.

⁵ Il ne semble pas inintéressant d'en proposer le détail ici. Maître Antoine avait acheté à Montpellier : 350 arbriers (fût d'arbalète où l'on place le projectile), 600 clous spéciaux, des pièces non identifiées servant aux balistes (350 *breteriorum de balistis sive mitibus*), plusieurs quantités de nerfs, de chanvre, 40 livres de vermillon (spécialité régionale utilisée ici pour teinter le bois) et 40 livres de colle ; cinq courroies de cuir rouge que Paul Amargier juge bien cher, 1 florin et demi, mais qui évoque le « bon cuir » ramené du Levant sur la coque de Pierre Nicholay (« *unum bonus et sex coria, valentia 24 libras turon.* », voir pour l'édition de

Ainsi, le ravitaillement en matériaux nécessaires à la construction des navires dépassait largement les environs du chantier naval et profitait à la commercialisation de plusieurs régions¹. La réalisation des galères avait duré cinq mois environ, des premiers jours de mars à la fin du mois de juillet ce qui témoigne d'une certaine rapidité des constructions navales, entreprises de manière plus favorable durant les belles saisons, notamment durant l'été où les journées plus longues permettaient de prolonger le travail².

Les femmes avaient été très actives sur le chantier durant toutes les différentes étapes. Lors de la préparation du chantier, elles avaient aidé à décharger les tuiles utilisées pour la construction des hangars³. Elles avaient été en charge d'une opération particulière propre à la construction des galères et certainement pas des plus agréables : « l'estoupa de clavaison ». Il s'agissait de tresser l'étope poissée qui servait à entourer les plus grands clous⁴. Les activités de tissage et de couture, pratiquées fréquemment par des femmes⁵, se retrouvaient aussi dans la préparation de la voilure qui avait duré sur une très longue période mais n'avait engagé qu'une dépense assez faible en raison du salaire médiocre consentie à la main-d'œuvre féminine⁶. Autre activité fréquemment réalisée par les femmes durant la période médiévale et qu'on retrouve sur ce chantier, la préparation du blé pour la confection des biscuits qui servaient à alimenter les équipages⁷.

l'acte GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. I, p. 506-515). Il avait également acheté des ailes de vautour dont les plumes servaient à empenner les viretons c'est-à-dire les traits d'arbalète et 60 cornes de bélier utilisées également pour la construction des arbalètes et deux fers portant la fleur de lys pour marquer ces arbalètes à l'emblème royal. Enfin, avaient été achetés à Montpellier 2 000 carreaux avec leurs carquois, 1 992 lances de hêtre et de frêne et 3 780 traits en frêne. Voir AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval... », *art. cit.*, p. 258-259.

¹ « Toute la côte nord du bassin occidental de la Méditerranée a participé à la construction et à l'armement des galères », FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *art. cit.*, p. 203.

² BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, tome 1, p. 321.

³ AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval... », *art. cit.*, p.256.

⁴ *Ibid.*, p. 257. FOURQUIN Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *art. cit.*, p. 214.

⁵ Les femmes pratiquaient souvent des métiers liés au textile qui pouvaient s'exercer dans un cadre domestique et familial. BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Entre ombre et lumière, quelques aspects du travail des femmes à Montpellier (1293-1408) », *Médiévales*, n°30 (1996), p.45-54, notamment p. 46.

⁶ Paul Amarguier indique ainsi que la tente qui devait couvrir la galère amirale et le fourreau qui l'a protégée avaient coûté 35 florins en tout, alors que le travail des 25 ouvrières employées pour réaliser les voiles n'avait engagé que 29 florins 3 sous et 6 deniers, pour les 1 180 journées durant lesquelles elles avaient œuvré. AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval... », *art. cit.*, p. 261.

⁷ 480 femmes et 48 hommes seulement avaient été employés de mars à juin pour le transport des 2 000 sétiers de froment, pour les bluter et les faire mouder, et pour toute opération nécessaire à la réalisation des biscuits (*biscoctum*). Le pâtissier marseillais, Bonnet l'espagnol, qui avait travaillé à la confection des biscuits employait sa femme et trois ouvrières qui encadraient le travail. *Ibid.*, p. 262.

Si les opérations les plus pénibles étaient souvent réservées aux femmes, rétribuées par un salaire misérable, les hommes employés sur le chantier étaient mieux payés mais avaient eu, pour certains, à accomplir quelques tâches particulièrement pénibles, notamment le transport du bois qui se faisait par voie fluviale, par charrettes mais aussi à dos d'homme. Aussi, il était fréquent de donner à boire du vin à tous les ouvriers du chantier, afin de stimuler leur travail (*ad accelerandum*)¹. Les journées de travail étaient rythmées au son d'une cloche qui marquait la durée des repas². La main-d'œuvre composée d'hommes, de femmes et de plus jeunes garçons, était loin de se limiter aux seuls maîtres charpentiers et maîtres calfats, de nombreux métiers différents y avaient œuvré³. C'étaient, en tout, 180 maîtres charpentiers et calfats marseillais, en plus des maîtres responsables des différentes équipes, et 425 manœuvres (350 hommes et 75 femmes) qui avaient travaillé là – et cela, sans compter ceux qui avaient au préalable travaillé à la réalisation des pièces utilisées à cet endroit (outillage, armement, voilure, étendards, etc.)

On remarque donc ici quelle ampleur pouvait avoir un chantier naval sur la vie économique de la région dans laquelle il était installé. Bien évidemment, les plus petits chantiers n'engageaient pas les mêmes dépenses et ne nécessitaient pas une main-d'œuvre aussi importante. Mais leur ravitaillement n'en était pas moins un moteur de dynamisme que ce soit lors de la construction des navires puis, une fois le lancement effectué, lors des voyages que ces navires allaient effectuer.

3. *Une présence certaine mais non documentée des chantiers navals sur le pourtour lagunaire ?*

Peut-on apporter des preuves de l'existence de chantiers navals sur le pourtour lagunaire ? La documentation apparaît fortement lacunaire dans le domaine⁴. Quelques rares documents attestent de la construction de navires sur le littoral mais sans jamais

¹ AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval... », *art. cit.*, p. 253.

² FOURQUIN Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », *art. cit.*, p. 209.

³ *Ibid.*, p. 231-232.

⁴ Dans son étude du lexique maritime depuis Leucate à Aigues-Mortes, H. Barthès avait été confronté à la même absence de termes concernant la construction navale, même si cela provient probablement ici de la nature des documents qu'il a étudiés. BARTHÈS, Henri, « Le Vocabulaire maritime... », *art. cit.*, p. 290.

présenter les conditions d'organisation de ces chantiers. De même, les sources archéologiques sont largement déficitaires dans le domaine. Des fouilles menées dans la lagune pourraient très probablement dévoiler des épaves et peut-être même, des infrastructures nautiques. Car la construction navale n'intéresse pas seulement les techniques d'élaboration des navires, mais le navire en lui-même constitue « un témoin privilégié, à travers son architecture, d'une culture façonnée par un milieu technique (le chantier, l'outillage, les pratiques techniques), un milieu social (les charpentiers), un milieu naturel (le bateau et le littoral).¹ » Les milieux humides, de par leurs spécificités naturelles, offrent des conditions très favorables à la conservation de ces épaves². Toutefois, aucune fouille n'a été entreprise du pourtour et du bassin lagunaire, la prospection archéologique restant essentiellement fixée sur le site de Lattara. Si les informations restent très pauvres, il est intéressant de développer plusieurs pistes et hypothèses qui permettent d'attester de la présence des chantiers navals sur le pourtour lagunaire bas-languedocien. De plus, quelques traces ténues de la pratique autour de la lagune peuvent être relevées.

Il apparaît, par exemple, que des embarcations pouvaient être construites aux abords des moulins. En janvier 1194 n.s., Guilhem de Montferrier et son fils mettaient à gage deux de leurs moulins sur le Lez à Johan Gra³. Une fois le temps de la mise à gage passée, celui-ci pourrait récupérer ses meules et les navires qu'il aurait construits (« *et vos recuperabitis molas vestras et navigium si quod ibi feceritis* »). La construction de navires sur le littoral y est clairement désignée mais n'explicite en rien les conditions de travail sur ce chantier. La présence conjointe d'un moulin et d'un chantier naval – même réduit à la construction de petites embarcations – peut suggérer l'existence d'une scie hydraulique facilitant la découpe du bois⁴. La vente d'embarcation était réglementée, ce qui atteste pour le moins

¹ RIETH, Éric, « Bilan des recherches d'archéologie navale dans le domaine atlantique au Moyen Âge », dans SHMESP, *L'Europe et l'Océan au Moyen Âge. Contribution à l'Histoire de la Navigation*, Nantes, Cid éditions, 1986, p. 201-210, p. 203.

² La prospection archéologique des polders a largement profité à l'histoire de la navigation des Pays-Bas, et les recherches qui ont été menées prouvent les nombreux profits tirés des fouilles en milieu humide. RIETH, Éric, « Bilan des recherches d'archéologie navale... », *art. cit.*, p. 201.

³ CM, t. I, p. 400-402.

⁴ Des fouilles archéologiques récentes ont prouvé que la scie hydraulique était en usage à Gerasa au VI^e siècle. SEIGNE, Jacques et Thierry MORIN, « Une scierie hydraulique du VI^e siècle à Gerasa (Jerash, Jordanie) », dans BRUN, Jean-Pierre et Jean-Luc FICHES, *Énergie hydraulique et machines élévatrices d'eau dans l'Antiquité*, Naples, Publications du Centre Jean Bérard, p. 243-257. L'usage de la scie hydraulique est attesté au moins pour le XIII^e siècle, et au début du XIV^e siècle en Roussillon. Voir ADAM Jean-Pierre et Pierre VARENE, « La scie hydraulique de Villard de Honnecourt et sa place dans l'histoire des techniques », *Bulletin Monumental*, tome 143, n°4 (1985), p. 317-332 et VERNA, Catherine, *Le temps des*

d'un commerce autour des navires : ainsi, l'évêque de Maguelone imposait aux habitants de Villeneuve, en 1493 n.s., d'obtenir son autorisation pour pouvoir vendre leurs embarcations¹.

Dans tous les cas, les mentions récurrentes des embarcations qui fréquentaient les ports du littoral attestent en elles-mêmes de la présence des chantiers sur le pourtour lagunaire. Peu de chances par exemple que caupols, barques et navettes, utilisés fréquemment pour les activités de transport, aient été construits ailleurs que sur ces rivages. Ce type de construction, de barques à fond plat plutôt larges, possédaient des qualités nautiques qui répondaient aux conditions naturelles du milieu lagunaire ; l'adaptation des embarcations au milieu dans lequel elles étaient vouées à naviguer, laisse transparaître une proximité des chantiers dans lesquels elles étaient élaborées². De plus, même si ces embarcations avaient été achetées dans d'autres régions littorales, l'entretien qu'elles nécessitaient chaque année – mise en carène pour appliquer de la poix sur les points de fuite de la coque et pour éviter que le bois ne pourrisse – rendait l'installation de chantiers navals obligatoire. L'achat d'une embarcation constituait un investissement et l'entretien permettait de prolonger sa durée de vie (environ 15 à 20 ans pour la période moderne, une durée certainement assez équivalente pour la période médiévale³).

Des conditions propices au ravitaillement en matières premières nécessaires dans la construction navale (bois, fer et textile) apparaissent également comme un indice des opportunités offertes par le milieu et de la présence probable de chantier naval dans une région⁴. Montpellier disposait d'un marché suffisamment bien fourni en armes et métaux pour ravitailler les chantiers de sa région et au-delà. L'utilisation du bois de Balaruc dans le chantier narbonnais de 1318-1319 et les nombreuses références aux importations de bois

moulines. Fer, technique et société dans les Pyrénées centrales (XIII^e-XVI^e siècles), Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 77.

¹ C'est ce qu'indique du moins le vidimus d'une proclamation datée de 1493 n.s. Voir ADH, G 1463 (vidimus moderne).

² C'est l'hypothèse que propose Furio Ciciliot pour Gênes et Venise : les différences de milieu des deux cités avaient imprimé certaines différences dans la conception des coques de leurs navires et donc dans les techniques de construction navale. Les chantiers de Gênes se tenaient sur les plages ligures et donnaient lieu à des constructions plutôt robustes, à même à naviguer en Atlantique, tandis que sur la lagune vénitienne, les constructions se faisaient plus légères, et surtout, plates. CICILIOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie... », *art. cit.*, p. 270.

³ GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc ... », *art. cit.*, p. 51.

⁴ CICILIOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie ... », *art. cit.*, p. 262.

témoignent là aussi de la capacité de la région à ravitailler ses probables chantiers¹. Surtout, un acte exceptionnel prouve que l'acquisition du bois de Valène au début du XIII^e siècle par les consuls de Montpellier pouvait avoir été motivée par la construction navale². Ainsi, le cérémonial des consuls datant du milieu du XV^e siècle énonce les différentes coupes qui se pratiquaient à Valène et indique que, s'il était possible de ne pas réaliser certaines tailles (à « Monborras » et « aux Clausels »), on pourrait ainsi garder « de beaux arbres », et en faire « naufrz et galées et autres navires³. » En soi, cet acte atteste pour le XV^e siècle mais peut-être aussi pour les périodes précédentes, de la réalisation d'embarcations à partir des ressources forestières de la région.

De plus, si les ressources manquaient, il restait possible d'en faire venir. La capacité à importer du bois en suffisance dans la région provenait en bonne partie de son hydrographie avantageuse, le bassin lagunaire et les fleuves qui creusaient des sillages dans son pourtour permettant le transport par flottaison qui convenait mieux aux pondéreuses pièces de bois⁴. Pour la construction des coques, on pouvait réutiliser les épaves et les carcasses des vieilles embarcations⁵. Or, nous avons vu que le seigneur de Montpellier possédait le droit de naufrage depuis 1149 de la comtesse de Melgueil dont on ne sait s'il l'appliquait ou non, mais qui lui offrait la possibilité de récupérer le bois échoué⁶. Les préconisations émises à Carnon indiquaient également que l'évêque possédait les droits sur « le bois qui flottait » dans les eaux de Carnon ou qui était échoué sur ses

¹ En plus de l'acte de 1267 déjà mentionné sur le transport du bois par l'étang (AMM, AA4, Grand Thalamus, f° 54-55 ; GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, op. cit., t. I, p. 260-263), la documentation comptable du consulat de mer y fait également écho (voir ADH, 8B17, compte de 1376, f°3 et 4), notamment par le péage prélevé à Lattes sur son transport (ADH, 8B16, compte de 1333, f°25 vo).

² Sur le bois de Valène, voir BRITTON, Charlotte, CHABAL, Lucie, PAGÈS, Gaspard et Laurent SCHNEIDER, « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'Antiquité et la fin du Moyen Âge : Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 65-80 et GALANO, Lucie, « Au-delà de la commune clôture : perspectives de recherche sur la juridiction montpelliéraine et sur ses ressources territoriales », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

³ AMM, BB 196 ; édité dans MONTEL, Achille, « Le Cérémonial des consuls », *Revue des langues romanes*, série 1, tome 6 (1874), p. 384-414 (voir p. 396).

⁴ CAHEN, Claude, « Ports chantiers navals dans le monde méditerranéen musulman jusqu'aux croisades », dans *La Navigazione mediterranea nell'alto Medioevo*, Spoleto, Presso la sede del Centro, 1978, p. 299-313, ici p. 305-306.

⁵ GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc ... », *art. cit.*, p. 45.

⁶ Juillet 1149, CM, t. I, p. 159-161. Ce droit de naufrage et de prélèvement des restes des navires était rappelé en 1216, suite à l'inféodation du comté à l'évêque qui en reconnaissait la possession aux consuls de Montpellier. AMM, Arm. A, 2^e rang, Joffre 17 (DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*. Tome VI, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, op. cit., p. 45).

plages¹. Enfin, si aucune production locale de draps n'est clairement attestée pour la région pour l'instant, Kathryn Reyerson a démontré à quel point les conditions autour de Montpellier lui était propice – présence d'élevage de mouton, hydrographie avantageuse là encore pour les moulins à fouler et pour la blanchisserie – et a indiqué que la ville montpelliéraine profitait de toute façon d'importation de draps revendus sur son marché ou exportés une fois teints². Il faut ajouter que la canavasserie (ou canabasserie), identifiée dans l'édition du *Petit Thalamus* comme la revente des draps, désignait peut-être aussi l'artisanat du chanvre servant à la confection des cordes³. Quoiqu'il en soit, la présence de ces toiles pouvait servir à la réalisation des voiles des embarcations, assurant là encore de conditions de ravitaillement favorables à la tenue des chantiers.

Une autre perspective peut se présenter comme une preuve de l'existence des chantiers navals. En replaçant la question dans la longue durée, ce que permet la continuité des spécificités nautiques entre les périodes antique, médiévale et moderne, il est possible de tirer certains éléments de connaissance utiles à notre propos. La période antique reste mal documentée dans le domaine, comme nous l'avons indiqué, mais la construction navale durant la période moderne a donné lieu à au moins une étude pour le Languedoc, réalisée par Jean-Claude Gaussent⁴. Certes, les conditions y apparaissent assez différentes, puisque J.-C. Gaussent étudie là le cas particulier de Sète, une création portuaire moderne pour lesquelles les sources ne font pas défaut. Mais le poids des traditions dans le domaine de la construction navale semble permettre de s'y référer. Celui-ci indique tout d'abord que les chantiers navals, au XVII^e et au XVIII^e siècle, se trouvaient partout : sur les rivages du bassin de Thau, le long du canal du Rhône à Sète, directement sur la plage sétoise ou au bord de l'Hérault pour les chantiers agathois⁵. Cela correspond aux propos de Jacques Bernard qui indiquait que les chantiers « étaient établis tantôt ici, tantôt là, suivant les convenances et les espaces libres⁶. » Les rivages intérieurs de la lagune du Bas-Languedoc

¹ Annexe 2.

² REYERSON Kathryn, « Le rôle de Montpellier dans le commerce des draps de laine avant 1350 », *Annales du Midi*, tome 94, n°156 (1982), p. 17-40, notamment p.21-25. K. Reyerson se consacre plus particulièrement à la revente de ces draps auprès des populations étrangères issues des villes du pourtour méditerranéen (voir p. 32 puis p. 36), mais il est intéressant d'ajouter que les avancées de la recherche sur la consommation paysanne engagent à considérer que le marché montpelliérain pouvait également servir de lieu de fourniture pour les populations rurales et locales.

³ Voir l'index du TP, p. 608 sur la « canavasserie ».

⁴ GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc ... », *art. cit.*

⁵ *Ibid.*, p. 42.

⁶ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, t. 1, p. 322.

oriental pouvaient donc tout aussi bien les accueillir, notamment aux abords des structures portuaires qui s’y trouvaient – à Melgueil, Lattes, Villeneuve ou Vic par exemple.

Si le chantier narbonnais de 1318-1319 avait exigé la réalisation de cabanes pour accueillir la main-d’œuvre, les chantiers plus modestes pouvaient se mener en plein air ; la construction, l’entretien et la mise en eau des embarcations ne nécessitaient pas d’infrastructures importantes – un simple système « de leviers, de cabestans et de treuils » qui permettait la mise en eau, facile à démonter et qui confirme le caractère mobile des chantiers, déjà démontré¹. Les constructions, relativement rapides, étaient plus aisées par beau temps et la région bas-languedocienne profitait là aussi d’un climat favorable². Pas de sources portant directement sur les chantiers navals et leurs constructions donc, mais des preuves des conditions favorables qui leur étaient offertes sur le littoral et qui rendent leur existence plus que probable.

Les archives sont tout autant lacunaires sur le groupe professionnel des charpentiers de marine qui ne sont pas désignés clairement comme tel dans les archives et se cachent probablement derrière la dénomination générale de « fustier ». Il est plus aisé de retrouver non pas les constructeurs mais les conducteurs et les acquéreurs des embarcations, les deux pouvant se dissocier. Car la construction navale est un système économique qui repose sur l’offre et la demande³. Les conditions environnementales permettaient l’offre (matières premières à disposition) mais stimulaient aussi la demande : les eaux lagunaires se présentaient à la fois comme une contrainte et une opportunité à pratiquer la navigation pour quantité d’activités (transports des hommes et des biens, pêche et chasse).

Si l’on pense de manière évidente à ces activités de production et de commerce, il ne faut pas oublier non plus que la guerre était un puissant moteur pour la construction de navires, surtout de galères. Les départs des seigneurs de la région pour les Croisades du XI^e au XIII^e siècle, que ce soit vers le Levant ou la péninsule ibérique, avaient peut-être compté parmi les demandes exigeant la réalisation de navires. Au XII^e siècle toutefois, le seigneur de Montpellier ne disposait pas d’une puissante armada : chassé de sa ville en 1141 et

¹ BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, t. 1, p. 322.

² Trois mois pour une anguille de 40 pieds ; six mois pour un caboteur de 40 tonneaux ; et même 2 mois seulement avaient été nécessaires à la construction de deux galères (ce qui correspond aux cinq mois pris pour la construction des cinq galères à côté de Narbonne en 1318). BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer, op. cit.*, tome 1, p. 321.

³ CICILLOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie ... », *art. cit.*

réfugié à Lattes, il avait dû réclamer l'aide du Pape, de l'armée catalane et surtout, des galères génoises pour récupérer son territoire en 1143¹. Enfin, on a déjà vu qu'en 1144, le comte de Melgueil était mort lors d'un combat naval contre cette même flotte génoise². Peut-être est-ce aussi à cette occasion que les constructeurs du Bas-Languedoc avaient pu trouver des modèles (comme l'on avait utilisé des modèles marseillais pour les galères narbonnaises de 1319), voyant ces galères génoises manœuvrées sur leur littoral. Peut-être ces conflits armés ont-ils stimulé la construction de navire au XII^e siècle, ce qu'on serait tenté de mettre en lien avec la deuxième vague de défrichement qu'avait connu le Languedoc à cette période³. Aucune archive ne témoigne toutefois de la possession d'une flotte considérable par les pouvoirs de la région. Même Maguelone, malgré son insularité, ne disposait que de petites embarcations. Les caupols conduits par les *caupolerios* de Maguelone ne leur n'appartenaient pas : puisque le prévôt était en charge de leur acquisition, c'était le chapitre qui les détenait⁴.

La plupart des possesseurs de navires et de barques restaient des propriétaires privés. Les marins (*marinerius*) et les conducteurs de barque (*barquierius*) qui possédaient leur embarcation avaient consenti là à un investissement grâce auquel ils pouvaient exercer leur métier. Afin de rentabiliser cet investissement, les propriétaires de barques proposaient un service de transport, assez similaire au service proposé par les « bastiers » œuvrant à Lattes qui utilisaient leur charrette et leur attelage pour transporter les marchandises de là jusqu'à Montpellier. Les barquiers pouvaient conduire les individus ou louer leur embarcation. Car il fallait bien qu'un service de transport soit assuré pour ceux qui n'avaient qu'un recours sporadique à la navigation et n'allaient pas investir dans l'achat d'une barque. Ainsi, lorsque les consuls de mer se rendaient dans les étangs pour faire leurs criées (une à deux fois par an seulement), ils n'utilisaient pas une barque qui aurait été en possession du consulat mais en louaient afin d'effectuer leur trajet⁵.

¹ GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune...*, *op. cit.*, t. I, p. 12-13.

² GERMAIN, Alexandre, « Étude historique sur les comtes de Maguelone... », *art. cit.*, p. 567.

³ Il y avait eu en Languedoc deux vagues de défrichement, à la fin du X^e et au XII^e siècle. DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc, X^e-XII^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003, p. 80.

⁴ SJV, *De preposito*, chap. VIII, §74, p. 53, déjà cité.

⁵ Lors de la tournée des consuls de mer en 1320, quatre barques avaient été utilisées (AMM, HH 279, f°10 vo, f°11 vo, f°13 ...). Le 25 février 1326 n.s., les consuls de mer avaient loué deux barques pour 10 s. (ADH, 8B15, compte du consulat de mer de 1326, f°6). Voir aussi le témoignage de Johan Morrias, barquier

Parmi les conducteurs de barques et les marins témoignant dans l'enquête de 1299, plusieurs possédaient leur propre barque (chacun naviguant *cum barqua sua*¹). Certains de ces marins étaient aussi pêcheurs, une activité qu'ils pouvaient exercer grâce à leur embarcation. Certes, peu de marins témoignant dans l'enquête de 1299 étaient originaires du bassin lagunaire du diocèse de Maguelone ; ils venaient pour beaucoup d'Agde, de Mèze ou Marseillan et étaient originaires du bassin de Thau et du diocèse agathois. Toutefois, cette absence de représentation des marins du Bas-Languedoc oriental provient très certainement de la nature même de l'acte qui privilégiait les témoignages extérieurs au territoire diocésain maguelonais. De plus, leur présence n'en est pas moins représentative de la fréquentation du littoral lagunaire de Maguelone, attestant des pratiques de navigation et d'une disponibilité des embarcations, construites dans des espaces voisins.

La possession d'embarcations revêtait un caractère d'importance pour les habitants de la région puisqu'elle leur offrait accès à plusieurs activités (pêche, chasse, transport). Ainsi, lorsqu'en 1412, le lieutenant du sénéchal de Beaucaire avait tenté d'interdire aux habitants de Frontignan et de Balaruc de posséder tout type de navire, petit ou grand, et de naviguer avec en mer et dans les étangs, sans licence de la sénéchaussée, les consuls de deux castra s'étaient plaints et avaient réclamé révocation de ces préconisations². Avoir la possibilité de posséder une embarcation et d'en user sans aucune contrainte constituait donc un enjeu pour les habitants de la région, une liberté qu'ils avaient veillé à défendre.

La pluriactivité des embarcations était de rigueur durant la période médiévale, mais durant la période moderne, l'essentiel de la construction navale était liée au commerce. Je n'ai pas retrouvé de données pour le prix des navires de moyen et faible tonnage, mais leur construction et leur achat devaient représenter un investissement important que tous ne pouvaient se permettre et très souvent, les navires étaient achetés à plusieurs. Comme l'indiquait J.-C. Gaussent, « le bâtiment est véritablement une entreprise capitaliste qu'il

(*barquarius*) de Lattes dans l'enquête de 1322. Il indique que les consuls lui ont déjà donné de l'argent pour qu'il les conduise par l'étang AMM, HH 279, f°68 vo ; Annexe 6, document 1.

¹ Voir l'enquête de 1299, p. 359, 360 et 363-364 par exemple, dans les témoignages de Johan Portian, Bernard Prades, Stéphane Toroude, Pons Alret ou encore Pierre Rodes.

² La criée exigeait « *que nulli de dictis locis habeat nec debeat tenere aliquod naves nec barchas modicas seu magnas aut alia navigia in aquis seu stagnis eisdem contiguis sine super licentia..* » et les consuls avaient réclamé une copie des criées car ils n'avaient pas entendu les proclamations et voulaient vérifier ce qu'ils avaient entendu dire. L'affaire n'ayant pas de suite et n'étant pas annulée dans ce registre notarié, il est possible qu'ils aient eu gain de cause. ADH, 2E95/445, registre d'Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier, (1412), f° 65 vo.

faut utiliser au mieux de ses capacités et des opportunités¹. » Lui disposait de suffisamment de données pour indiquer le prix des bâtiments – qui dissociaient d’ailleurs le prix de la coque du prix du bâtiment portant gréement et voilure – et pour établir un calcul sur l’origine des acquéreurs. C’est un point qui mérite d’être souligné ici : la plupart des acheteurs des embarcations construites à Sète étaient des Sétois (43%), mais juste après eux venaient les Montpelliérains (21%), avant les Marseillais (13%) et les Narbonnais (5%)². Les Montpelliérains, même après les difficultés rencontrées à la fin de la période médiévale, puis lors des guerres de religion du XVI^e siècle et même à la suite du comblement progressif de leur port lattois, continuaient durant la période moderne à être bien placés dans les investissements navals.

Même si aucun acte n’a été retrouvé qui témoignerait de l’existence de chantier naval autour de la lagune, plusieurs indications permettent de la suggérer. De plus, il apparaît clairement que les Montpelliérains étaient intéressés par la charpenterie de marine : l’acquisition du bois de Valène et la volonté d’y réserver des grands arbres pour la construction navale en était une première preuve ; un mémoire, non daté, permet de le confirmer. Ce mémoire consistait à présenter aux officiers royaux l’opportunité que le roi de France trouverait à maintenir en eau le grau de « Morre de sec » qui venait de s’ouvrir – ce qui permet de dater le document de la seconde moitié du XIV^e ou du début du XV^e siècle³. Le but était là d’établir un port et parmi les arguments avancés, se trouvait la construction navale. Les consuls argumentaient ainsi qu’il serait très utile de maintenir ce nouveau grau car on pourrait y « faire des naves, galères et autres navires » et s’informer sur « l’art de la navigation » qui servirait tout le royaume (« *ad faciendum naves, galeas, et alia navigia, et informarentur ad exercendum artem navigandi quod erit evidens utilitas dicti domini regis* »). La volonté des Montpelliérains de stimuler la construction navale autour de la lagune est clairement établie ici.

Il faut accepter que les renseignements restent minimes concernant l’affrètement des embarcations les plus modestes sur la côte bas-languedocienne durant la période médiévale, leur construction, les conditions de leur affrètement, l’identité de leurs

¹ GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc ... », *art. cit.*, p. 51.

² GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc ... », *art. cit.*, p. 46.

³ AMM, Louvet 3820, Arm. H, cass. 5. *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341.

acquéreurs restant dans l'ombre des archives disponibles. Ce sont les gros tonnages qui sont les mieux documentés, et là encore, la construction navale reste un domaine dans lequel les indications sont déficitaires. Le poids de la transmission orale dans l'apprentissage de la construction navale explique en partie ces lacunes documentaires. Le livre de compte de 1319 portant sur le chantier narbonnais est exceptionnel : la réalisation de ce registre était liée à un encadrement strict du chantier financé par le trésor royal. La construction des navires dans des chantiers plus modestes ne devait pas engager à une telle précision comptable. Les maîtres charpentiers étaient les seuls maîtres de ces chantiers, ce qui explique très certainement l'absence de registre de compte et d'archives notariales les concernant.

Conclusion

Cette étude des navires présents sur le littoral bas-languedocien engage ainsi à ne pas sous-estimer le potentiel de la navigabilité de la lagune. Si les naves ne pouvaient pas passer les graus, elles pouvaient accoster au littoral et d'autres types de navires ronds (des grosses barques portant timon) pouvaient bien pénétrer dans le bassin lagunaire. La présence des navires longs, tels que les galères, est également attestée sur les côtes du Bas-Languedoc. L'importance des activités navales se retrouve également dans la construction des embarcations dont les traces restent ténues pour la région, mais suffisantes pour prouver qu'elle était pratiquée. On s'est focalisé ici sur les bâtiments ; il fallait, pour les conduire, des hommes. Jamais des femmes : si elles pouvaient embarquer pour de longues et périlleuses traversées, aucune « marine » n'est présente dans les archives et dans les sociétés maritimes médiévales, seulement et toujours des « marins »¹.

¹ La construction identitaire entourant le monde marin était caractérisée par les déterminants d'une « nature » féminine. Comme l'indiquait Anne-Dominique Kapferer : « Dans certaines sources littéraires, telles que des romans ou des chroniques du XII^e-XIII^e s., intervient un élément très féminin, la mer ; inconstante, perfide, coléreuse, son comportement paraît calqué sur un modèle féminin. » (Retranscription de la discussion faisant suite à l'intervention de Robert Fossier, « La femme dans les sociétés occidentales », publié dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 20^e année, n°78-79 (avril-septembre 1977), p. 93-104, voir ici p. 103.) Cette stigmatisation de la nature « perfide » des femmes est celle issue d'une construction culturelle cléricale, méfiante à leur égard. Si une raison pragmatique et un héritage culturel ancien conditionnaient l'exclusion des femmes du monde marin (les femmes étaient exclues des pêches embarquées parce que, durant la période

La navigation hauturière était celle de l'expertise : le capitaine ou le patron (*patronus*) était celui qui dirigeait parfois plusieurs navires en escorte ; c'était celui qui savait comment mener à bon port toutes les âmes embarquées au bord de son navire ; c'était celui qui connaissait les escales, les écueils, les vents, le manoeuvrement des agrès ; mais c'était aussi celui qui possédait des compétences juridiques pour traiter des contrats de commande, de naulage, de société¹. Le marin (le *marinarius*) n'était pas nécessairement qualifié mais avait l'expérience de la mer et de la navigation : il était engagé pour ramer, lever les lourdes voiles, frotter le pont, charger et décharger les cargaisons ; il pouvait aussi s'engager dans de plus courts trajets, pour les pêches embarquées².

Certains marins pouvaient posséder leur propre embarcation. On les qualifiait plus précisément alors, selon le nom de l'esquif qu'ils dirigeaient d'un port à l'autre du bassin lagunaire ou de la rive maritime, en cabotant : ils étaient *barquarius* ou *caupolerius*³. Ceux qui possédaient leur embarcation pouvaient la mettre au service des gens de passage, transporter les hommes et leurs biens, la proposer pour la pêche, participer au déchargement des naves, faire les allers-retours entre les salines du littoral et les greniers à sel. Des débardeurs (*ribeyrarius* ou *honerator*) qui restaient au port ou au niveau des graus les aidaient parfois⁴. Aussi, cette présence des navires sur le littoral bas-languedocien masque et révèle à la fois le travail de ces hommes qui, nés en bordure de la lagune et de la mer, avaient fait le choix de la navigation ou en avaient hérité de leurs aïeux qui la pratiquaient eux-mêmes. Comme pour les charpentiers de marine, c'était souvent le silence qui entourait leurs activités. La navigation n'en était pas moins une activité qui participait à

Néolithique, on souhaitait leur éviter tout danger, selon les écrits d'Alain Testard déjà rencontrés), cette exclusion répond peut-être aussi à cette volonté de domination des hommes d'un environnement maritime portant les marques de la féminité.

¹ Voir le chapitre 8 sur Pierre de Puech Sec, patron de deux naves des consuls de Montpellier. AMM, Louvet 250-256 (plusieurs pièces liées ensemble), Arm. A, Cass. 13, liasse 6 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 33-35. Édité par A. GERMAIN, *Histoire du commerce, op. cit.*, p. 306-307.

² Le caractère pluriactif de leurs activités ressortait bien souvent dans leur catégorisation professionnelle : ainsi parmi les vingt-trois témoins de l'enquête de 1299 qualifiés de « *marinarius* », huit d'entre eux étaient aussi dits « *piscator* ». AN, Trésor des chartes, J 892, d'après l'édition d'A. GERMAIN, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 326-378.

³ Sur les *caupolerios* qui prenaient en charge le transport des chanoines et des visiteurs depuis Maguelone jusqu'à Villeneuve, voir les SJV, p. 74. Dans l'enquête de 1299, Guilhem de Camp, originaire de Barcelone, témoignait en qualité de « *barquarius* ». GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, *op. cit.*, t. I, p. 358. De même, lorsque les consuls de mer allaient faire leurs criées sur le littoral, ils louaient les services des *barquarios* de Lattes comme nous l'avons vu.

⁴ Obertin Garbeni, originaire de Gênes et habitant d'Aigues-Mortes, témoignant dans l'enquête de 1299 était « *honerator et exhonerator galearum* » (littéralement, chargeur et déchargeur de galères) (voir *op. cit.*, p. 378). Pons Mayssans, témoignant en 1322 était dit « *ribayrarius* ». AMM, HH 279, annexe 6, document 1.

intensifier la fréquentation de la lagune au Moyen Âge, milieu caractérisé par la mobilité et les échanges.

CHAPITRE 7

Parcours et escales de la navigation sur le littoral bas-languedocien

L'étude des navires mentionnés dans les archives indique bien que la lagune n'avait pas accueilli seulement de petites embarcations de faible tonnage mais aussi des bâtiments qui pratiquaient la navigation en haute mer. De plus, même si l'essentiel du transport naval était assuré par des caupols et des barques, leurs capacités ne doivent pas être sous-évaluées : ces petites embarcations participaient activement aux échanges maritimes sur le littoral. Après avoir indiqué les potentialités offertes par la navigabilité du bassin lagunaire, il convient désormais de revenir sur les parcours qu'empruntaient les navires et les points d'escales qu'ils rencontraient sur leur passage. Si l'aménagement du milieu n'était pas obligatoire au transbordement des navires, le développement des échanges qui offraient des profits commerciaux pouvait engager à investir dans la construction d'infrastructures qui facilitaient la navigation et permettaient d'accroître les revenus.

L'historiographie concernant les infrastructures portuaires est relativement abondante et on dispose ainsi de plusieurs études sur lesquelles s'appuyer. Les travaux sur les fleuves, dans la continuité des recherches de Jacques Rossiaud sur le Rhône¹, ont permis de revaloriser l'usage de la batellerie dans les échanges économiques et dans la constitution de réseaux régionaux et interrégionaux². Les études concernant les ports maritimes sont nombreuses, mais abordent plus particulièrement les rivages atlantiques que méditerranéens, ce que Mathias Tranchant constatait en 2004³. Un ouvrage collectif publié en 2009 est venu

¹ ROSSIAUD Jacques, *Dictionnaire du Rhône médiéval : identités et langages, savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1550)*, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 2002, et *Le Rhône au Moyen Âge : histoire et représentations d'un fleuve européen*, Paris, Aubier, 2007.

² Pour un bilan de la question, voir ROSSIAUD, Jacques. « Les ports fluviaux au Moyen Âge (France, Italie) », BOUCHERON, Patrick et Élisabeth, MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 9-19.

³ Pour un bilan sur les ports maritimes, voir TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France au Moyen Âge », dans BOUCHERON, Patrick et Elisabeth MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux ...*, op. cit., p. 21-31, voir p. 21.

pallier aux lacunes de l'historiographie, réunissant plusieurs travaux sur les infrastructures portuaires de la Méditerranée, et plus particulièrement celles du Languedoc¹. Cela a permis de compléter les études anciennes d'Alexandre Germain² et celles – plus récentes – de Jean Combes³. Toutefois, l'adoption des nouvelles approches développées par l'historiographie permet d'avancer qu'il reste bien à dire sur la question des ports du littoral bas-languedocien, en sollicitant des archives inédites mais aussi en proposant une relecture de certaines, bien connues.

L'une des questions qui a posé le plus de difficultés aux historiens est celle de la topographie. Dans sa conclusion à l'ouvrage collectif *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Jean-Louis Biget remettait en question le « rôle déterminant » des prédispositions naturelles, dévoilant un détournement progressif des études de la géohistoire et des perspectives braudéliennes⁴. Toutefois, dans la catégorisation des ports fluviaux et maritimes, la situation topographique des infrastructures portuaires reste un objet d'étude prépondérant. Le choix de certains sites d'implantation n'était pas sans intriguer, se présentant comme peu propices et témoignant d'une volonté des sociétés riveraines de s'y maintenir par les modifications qu'elles apportaient à l'environnement. Sans plaquer au choix des sites et à leur aménagement un déterminisme géographique excessif, un ouvrage collectif a récemment mis en avant l'importance d'un questionnement environnemental dans l'étude de ces infrastructures, engageant à prendre en compte les « agents naturels » (mer, eaux) qui permettent de jauger les conséquences des mouvements biologiques (alluvionnement, ensablement, envasement) sur les aménagements réalisés par les hommes⁵. Inversement, les actions anthropiques avaient eu parfois des effets sur les phénomènes naturels (les défrichements par exemple, contribuaient à augmenter les

¹ FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009. Cette édition contient plusieurs articles sur lesquels j'ai pu m'appuyer. Voir notamment REYERSON, Kathryn, « Le commerce et les marchands montpelliérains », p. 19-27 ; SALVATORI, Enrica, « Les relations entre Pise et Montpellier (XII^e-XIV^e siècles) », p. 29-35 ; DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens sur les routes de l'Orient (XIV^e-XV^e siècles) », p. 43-60, etc.

² GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette, rédigée d'après les documents originaux, et accompagnée de pièces justificatives inédites*, 2 volumes, Montpellier, Jean Martel aîné, 1861.

³ COMBES, Jean, *Montpellier et le Languedoc au Moyen âge*, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1990.

⁴ BIGET, Jean-Louis, « Conclusions », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée*, op. cit., p. 315-323, ici p. 315.

⁵ BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

volumes des crues fluviales). En somme, il s'agissait de prendre en compte les défis environnementaux auxquels les hommes avaient été confrontés pour mieux comprendre les solutions engagées pour y remédier¹. Lorsque les difficultés s'accumulaient au niveau politique ou économique, la réponse proposée afin de pallier aux mouvements naturels pouvait s'avérer insuffisante ou plus difficile à mettre en œuvre : le déterminisme environnemental faisait alors son retour, dévoilant des conjonctures favorables ou défavorables au maintien des activités portuaires. Ainsi, adopter une perspective environnementale et une approche chronologique permet de réintégrer les dynamiques naturelles à l'étude des aménagements anthropiques, tout en soulignant les rapports entre l'homme et son milieu, et d'apporter de nouveaux éclairages à la situation portuaire du littoral bas-languedocien. Ainsi, un premier temps de réflexion posera les invariants qui peuvent servir à constituer une définition du réseau portuaire bas-languedocien avant d'établir, dans un deuxième temps, une étude chronologique des parcours de la navigation qui rendra compte des mouvements qui les avaient tracés et modifiés. Cette approche diachronique permet de prendre en considération les problématiques environnementales, politiques et commerciales propres à chaque période et leurs influences sur la désignation de ces parcours empruntés par les navires.

I. Catégorisation des infrastructures portuaires bas-languedocienne durant la période médiévale

1. La question de la topographie et la hiérarchisation des infrastructures portuaires

Par définition, le port est une interface entre la terre et l'eau où les navires faisaient escale pour être chargés ou déchargés. Ainsi, avant même de désigner ses infrastructures et ses aménagements matériels, le port constitue une ouverture, un point de passage, dont les propriétés dépendent aussi des « potentialités du site d'implantation »². Ainsi, deux catégories ont principalement retenu l'attention des chercheurs : le port maritime et le port

¹ Voir BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, « Introduction », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique...*, *op. cit.*, p. 9-11.

² TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France... », *art. cit.*, p. 23. L'historien signale « l'hétérogénéité de la répartition des sites d'implantation », qui suppose des caractéristiques différentes entre les établissements portuaires des littoraux rocheux ou sableux, disposant de hauts-fonds, de liaisons favorisées avec l'arrière-pays ou non, etc.

fluvial. Une troisième catégorie existe qui reste quelque peu négligée par l'historiographie mais qui sera au cœur du propos, le port lagunaire. Dans cette désignation des catégories, les ports de mer du littoral bas-languedocien sont les graus ; les ports fluviaux sont plus rares et représentés essentiellement par Lattes, situé aux abords du Lez ; enfin, les ports lagunaires sont les plus nombreux, des simples débarcadères aux établissements les plus fortement anthropisés, qui scandent les parcours de navigation autour de la lagune. Cela engage à distinguer deux dynamiques autour des parcours de navigation : la navigation intérieure, pluriactive, s'appuyant sur des petits établissements portuaires et sur l'usage de petites embarcations ; la navigation extérieure, celle de la haute mer servant le grand commerce méditerranéen, à laquelle l'usage de navires de plus fort tonnage était favorable et qui engageait ainsi à la construction d'infrastructures plus importantes. Si la navigation intérieure ne rencontrait pas d'obstacles particuliers, la navigation extérieure pouvait buter sur un écueil : le passage du cordon littoral qui rendait nécessaire la présence des graus. Ainsi faut-il réserver une place particulière à l'étude des abords du littoral et des graus qui perçaient son rivage.

A. Des zones de mouillage aux abords des graus

Le cordon littoral se présentait comme une frontière entre espace maritime et espace lagunaire : la présence de graus conditionnait la possibilité d'échanges entre ces deux espaces et au-delà, l'accessibilité aux territoires terrestres. Les abords des graus, sur le littoral marin, constituaient des zones de mouillage, le premier niveau du réseau portuaire. Les naves ancrèrent aux abords de « la plage de la mer », en avant des graus, et c'était de là que leurs marchandises étaient déchargées, une situation déjà mentionnée et bien démontrée par les témoignages de l'enquête de 1299¹. Cette situation, présentée comme un argument au détriment de l'accessibilité et de la navigabilité du littoral bas-languedocien, n'est pourtant pas spécifique à cette région méditerranéenne. Jean-Luc Sarrazin retrouve, pour les ports de la Baie sur la côte atlantique, la même « nébuleuse hiérarchisée de zones de mouillage, de ports d'accostage et de ports d'étier². » De même,

¹ Voir ou le témoignage de Pierre Julian, de Melgueil : « *Item, dixit quod dicte naves, galee, ligna, dum erant honerata, non poterant intrare dictum gradum ; sed in plagia maris alleviabantur et exhonerabantur in parvis caupulis et barquis, que intrabant gradum et descendebant apud Latas* » ; ou de Guilhem Sarriera, de Barcelone : « *Item dixit quod aliqua grossa nava seu galea, que sit honerata, non potest intrare dictos gradus ; sed bene vidit, ut dicit, quod stabant in plagia maris, ante dictos gradus, et ibi exhonerabantur in parvis caupulis et barquis, que intrabant dictos gradus libere (...)* » Enquête de 1299, éditée par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 344 et 347.

² SARRAZIN, Jean-Luc, « Les Ports de la Baie à la fin du Moyen Âge : évolution des rivages et problèmes

sur la côte atlantique ibérique et notamment asturienne, les navires de plus fort tonnage mouillaient dans la baie et étaient déchargés dans de plus petites embarcations qui assuraient les liaisons avec la terre¹. Certes, toutes les zones de mouillage ne se valaient pas, et celles en eaux profondes possédaient de réelles qualités pour l'accueil d'un nombre important de bâtiments de fort tonnage, telle que la côte du royaume de Murcie². Mais l'impossibilité d'approcher la côte au plus près ou l'absence de rades très profondes n'empêchaient pas pour autant la venue de naves et les sociétés riveraines pouvaient bénéficier des trafics et des profits importants que promettait leur pondéreuse cargaison.

Connaître la situation topographique du littoral et ses spécificités permettaient d'y avoir accès. L'utilisation de plus en plus fréquente des portulans à partir du XIII^e siècle – mais qui remonterait même à la fin du XII^e siècle – témoigne du développement des connaissances des « réalités » des espaces maritimes littoraux, connaissances acquises par une observation empiriste et par une expertise déployée au fil des années, par les générations successives de navigateurs³. Les portulans présentaient les qualités des différentes zones de mouillage, c'est-à-dire des lieux auxquels les navires les plus importants pourraient accéder et aux abords desquels ils pourraient ancrer, mais aussi le parcours qui devait être suivi afin d'éviter les écueils. Assez précocement, une expertise du littoral s'était ainsi mise en œuvre qui signalait par quels moyens les navigateurs devaient accoster à tel ou tel rivage. Il ne fait aucun doute que les spécificités du littoral bas-languedocien, ses zones de hauts-fonds et de bas-fonds, ses écueils, étaient connus par ceux qui s'y rendaient fréquemment et qui savaient contourner les obstacles qu'il pouvait présenter.

d'accès », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique...*, *op. cit.*, p. 33-54, voir p. 33.

¹ C'était en particulier le cas du port de Santander, situé à l'embouchure d'une ria, qui n'offrait pas accès aux navires de fort tirant d'eau et dont l'accessibilité était conditionnée par le rôle de transit assuré par des embarcations plus petites. ARÍZAGA BOLUMBURU, Beatriz et Jesus Angel, SOLÓRZANO TELECHEA, « La construction d'infrastructures portuaires dans les villes du nord de la péninsule ibérique à la fin du Moyen Âge », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique...*, *op. cit.*, p. 121-140, voir p. 125.

² MENJOT, Denis, « Ports et trafics maritimes sur la côte murcienne au Moyen Âge (milieu XIII^e-milieu XIV^e siècle) », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée ...*, *op. cit.*, p. 201-212.

³ GAUTIER DALCHÉ, Patrick, « Qu'est-ce qu'un port ? Les données de portulans », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée ...*, *op. cit.*, p. 233-239.



Figure 54. Atlas de cartes marines d'Abraham Cresques, dit « atlas catalan » (1375) ; détail du bassin lagunaire languedocien¹.

Les portulans médiévaux signalent bien la morphologie lagunaire du littoral bas-languedocien et indiquent la faible profondeur de ce bassin. Ils présentent également les obstacles majeurs qui pouvaient se trouver aux abords de ce littoral. Sur l'atlas d'Abraham Cresques (fig. 54) sont mentionnés les principales villes et les centres portuaires du littoral bas-languedocien : d'ouest en est, apparaissent Maguelone, Lattes, Montpellier et Aigues-

¹ Extrait de l'atlas des cartes marines daté de 1375 du juif Abraham Cresques, appelé « Atlas catalan ». BnF, département des manuscrits, Espagnol 30 (disponible en ligne sur gallica, identifiant : ark:/12148/btv1b55002481n).

Mortes. On y voit très bien représentés l'espace lagunaire et sa faible profondeur signalée par des pointillés, ainsi que le lido qui le sépare de la mer et le grau qui l'y relie. C'est une représentation similaire qui est donnée pour les environs de Narbonne, que l'on voit au bas du cadre entourant le détail extrait de l'atlas. Les pointillés sont utilisés également pour signaler les zones de hauts-fonds, que l'on retrouve à certains points de cette partie occidentale du golfe du Lion – vers l'embouchure de l'Èbre, accentuée par une tache noire signalant probablement une île, ou encore à l'est du Rhône désignant le littoral peu profond et tortueux de la Petite Camargue actuelle. Aucun obstacle n'est signalé à proximité du cordon littoral bas-languedocien. C'est une représentation analogue que l'on retrouve dans d'autres documents cartographiques.



Figure 55. Portulan réalisé par Albinus Canepa datant de 1489¹.

¹ James Ford Bell Library, University of Minnesota, 1489 mCa.

Les représentations du portulan d'Albinus Canepa (fig. 55) datant de la fin du XV^e siècle sont tout à fait analogues à celles de l'« atlas catalan » : ces similarités peuvent s'expliquer par une relative stabilité des prédispositions environnementales des littoraux entre les périodes de réalisation des cartes, ou par la définition d'un modèle de représentation. Le portulan du XV^e indique les mêmes lieux : Maguelone, Lattes, Montpellier et Aigues-Mortes, les noms de lieux en rouge signalant les places les plus importantes, et ceux écrits à l'encre noire, les places secondaires. Est également indiqué le mont de Sète (*monte de Septa*) mais le bassin de Thau a été étonnamment réduit ici (il semble confondu avec la plaine lagunaire du Bas-Languedoc oriental, ou avec l'espace maritime, ce qui témoignerait d'une absence de lido très étendu alors pour le délimiter).

Le même système de représentation que celui de l'atlas catalan est employé pour représenter la lagune : les pointillés indiquent une profondeur plus faible de l'espace lagunaire en comparaison au littoral marin. Toutefois, la manière de représenter le lido depuis Lattes jusqu'à Aigues-Mortes à l'encre bleue, comme le sont également les cours d'eau et les fleuves, n'est pas sans poser de question, tout comme le choix de placer la lettre « A » du nom d'Aigues-Mortes à l'emplacement de la cité – choix identique à celui de l'atlas catalan – et qui laisserait penser à une cité entourée d'eau ou de plaines humides¹. L'utilisation du même système de pointillés pour le bassin de Leucate aux abords de Narbonne ne laisse pourtant pas de doute sur la représentation de la lagune. Enfin, on remarque que des pointillés sont ajoutés le long du lido, indiquant la faible profondeur du littoral marin. Des croix permettent de représenter les écueils que l'on retrouve sur tout le pourtour méditerranéen, vers Marseille et au-delà. En bref, aucun écueil particulier n'est représenté aux abords de la lagune languedocienne, et son littoral et ses zones de mouillage ne semblaient pas présenter de difficultés bien plus importantes que d'autres zones littorales du golfe du Lion.

Les données cartographiques sont confirmées par les données textuelles. Le littoral du Bas-Languedoc oriental n'y apparaît jamais inadéquat à l'arrivée et à l'ancrage des navires. C'était simplement la durée du mouillage qui pouvait poser problème, surtout

¹ La représentation du littoral environnant le port royal est difficile à résoudre. Sur l'atlas catalan sont dessinés deux canaux : l'existence d'au moins un de ces canaux est attesté par les archives et les recherches archéologiques et géomorphologiques. Il était obligatoire de l'emprunter pour accéder au pied des remparts. Mais ces canaux sont absents de la seconde carte. De plus, dans les deux documents, le littoral d'Aigues-Mortes se démarque par la présence de concrétion séparant le port du rivage marin, représentée sous les traits de deux « îlots » rouges sur la seconde carte.

durant l'hiver, lorsque les tempêtes se faisaient plus menaçantes, selon les témoignages de l'enquête de 1299¹. Au début du XV^e siècle encore, le littoral marin du Bas-Languedoc ne présentait pas de difficultés majeures au mouillage des naves, malgré les probables évolutions qu'avait subi sa morphologie pendant plus d'un siècle. En 1408, la nave d'André Borelli, qui devait transporter plusieurs marchandises engagées dans une commande tenue par Johan de Sérieys – notamment les pans de tissus d'un marchand perpignanais, André Marc – devait être chargée au mois de décembre au port de « Cauquolibero », identifiable au grau de Cauquillouse, avant de se rendre au Levant².

Les témoignages de l'enquête de 1299 indiquant que les naves étaient déchargées en avant des graus, il apparaît bien qu'elles n'y avaient pas accès : le déchargement devait se réaliser soit au large, depuis la zone de mouillage, grâce aux instruments de levage dont disposaient les bâtiments navals ; soit, pour les navires accostant au lido, grâce à la rampe descendant du pont sur la plage³. L'aménagement des graus pouvait paraître, dans ces conditions, facultatif : inutile d'y installer de débarcadères même rudimentaires, puisque les caupols et les barques chargés, et les autres navires de plus fort tonnage (comme les galères) une fois déchargés, ne faisaient qu'y passer. Toutefois, en conclure que les graus ne disposaient d'aucun aménagement serait excessif et des différences importantes existaient entre ces espaces du cordon littoral dont les spécificités naturelles conditionnaient en partie les activités qu'ils pouvaient accueillir.

¹ Voir le témoignage de Guiraud de Bona Fe : « *Dicit tamen quod nullum grossum lignum, navis aut galea, posset diu in dicta plagia morari in yeme, quin esset in magno periculo fortune maris...* » et de Pierre Rolland : « *Quando aliquod lignum grossum erat exhoneratum in plagia maris ante dictos gradus, oportebat quod confestim iret ad portum Aquarum Mortuarum, propter metum fortune maris* ». GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 345 et 346.

² Voir l'acte de commande du 30 juin 1408 engageant André Marc, de Perpignan, pour plus de 405 l. de pans de tissu auprès de Johan de Sérieys, qui devaient être transportés sur la nave d'André Borelli qui se trouvait soit à Aigues-Mortes, soit au port de Cauquolibero. ADH, 2E95/393, registre de Guillaume Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°35. S'ajoute une pièce extraite, présente entre les folios 53 et 54 du même registre, où est indiqué également le chargement de 61 pans de tissu et de deux charges de verdet, d'une valeur de 749 l. 10 s., sur la même nave au mois de décembre au port de Cauquolibero (« *oneratum in navi Andree Borrelli que dicescit a portu de Cauquolibero mensis decembre preterito causa navigandi ad partes ultra marinas ut Rei Cessilie, Alexandria, ...* »).

³ Mathias Tranchant repère une situation similaire pour l'une des zones de mouillage de La Rochelle, Port-Neuf : « Par ailleurs, afin d'assurer le chargement et le déchargement des plus grosses unités stationnées en son centre, il était doté de toute une flotte d'allèges reliant ses propres rives mais aussi celles de La Rochelle. (...) la manutention pouvait se faire également à l'aide d'une planche établie entre le navire et la terre ferme. » TRANCHANT, Mathias, « Les aménagements des ports secondaires de l'Aunis maritime à la fin du Moyen Âge », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique...*, *op. cit.*, p. 55-79, voir p. 68. Il ne fait pas de doute que les naves disposaient de grues qui leur permettaient de charger et de décharger les marchandises. L'une de ces grues, le bossoir, servait notamment à la levée de l'ancre (*Glossaire nautique*, t. I, p. 318.) Toutefois, l'on reste peu renseigné sur ces engins de bord.

B. Les graus, les ports de mer du littoral ?

En effet, tous les graus du lido ne se valaient pas, ce dont témoigne la lecture des archives. Les qualités qui leur étaient reconnues et qui les distinguaient, étaient liées à leurs spécificités naturelles, à savoir leur largeur et leur profondeur. Certains étaient plus fréquemment mentionnés par les archives, d'autres ne transparaissent pas dans la documentation écrite et il faut avoir recours aux cartes disponibles pour attester de leur existence. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, sont essentiellement mentionnés le grau de Maguelone et, plus rarement, le grau de Melgueil. Par la suite, ce sont les graus de Vic et Cauquillouse qui sont cités de manière récurrente, notamment dans la documentation diplomatique. Pourtant, la carte datant du XIV^e siècle (ADH, G 2046/1¹) indique plusieurs autres graus sur le littoral, même ceux comblés au moment de sa réalisation et désignés sous l'appellation de « grau mort ». S'il est impossible d'indiquer de manière précise à quels usages leurs spécificités les réservaient ni à quelle période ils s'étaient comblés, la carte signale pour le moins un terme *in fine* de leur présence sur le littoral.

Sur cette carte médiévale, se trouvent plusieurs graus, cités ici d'est en ouest : le grau de « Pauca Bona », le grau de « Morre de Jonc » et le grau de « Mortefont », tous trois dits « *mortuus* » ; le grau « neuf » de « Cauquillouse » ; le grau mort des maniguières de « la Tieyra » ; enfin les graus morts de Porquières et de Maguelone, juste en avant de la colonne marquant la présence de l'île épiscopale non loin de là. Si le lieu de « Morre de Jonc » est rencontré à plusieurs reprises dans les archives, les références aux autres graus cités ici (exception faite du grau de Cauquillouse, dont on a dit qu'il était le plus fréquemment rencontré dans la documentation écrite) sont très rares.

Le 23 juin 1328, Philippe de Valois, ordonnant à ses officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de respecter les droits de l'évêque de Maguelone sur le littoral, désignait les lieux de « Pauca Bona » ou de « Cauquilhosa »². Le grau de Pauca Bona, fermé au moment de la réalisation de la carte, était ouvert et utilisé pour la navigation au moment de la rédaction des préconisations de Carnon, puisqu'elles le mentionnent³. Le grau de

¹ Voir l'annexe 13, document 2.

² « (...) *in loco vocato Pauca bona sive Cauquilhosa que dicitur infra terram et jurisdictionem domini episcopi Magalonensis*, (...) » CM, t. V, p. 25-26.

³ « *Item quod nemo audeat ameyare in aquis et stagno Melgorii seu Carnonis, seu in gradibus de Cauquilhosa et de Pantabona, nec in canalibus eorundem graduum* », ADH, Reg. de Maguelone B, folio non coté, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 445-449 (ici, p. 446). Voir Annexe 2.

Mortefont n'a pas été retrouvé dans les archives. C'est également le cas de celui de « la Tieyre », mais les références aux maniguières de ce lieu-dit sont nombreuses, tout comme celles dites « d'en Ratier », fréquemment rencontrées sans mention de grau à cet endroit. Le grau de Porquières est un peu mieux renseigné. Un acte de 1346 en fait mention, indiquant qu'à cette époque le grau était fermé¹. Cela confirme que la carte avait été réalisée durant la seconde moitié du XIV^e siècle, le grau de Porquières y apparaissant déjà comblé. Ce grau, on ne savait plus s'il avait été réalisé par la main de l'homme ou par des conditions naturelles, était resté ouvert durant une quarantaine d'années environ avant de se fermer naturellement, aux dires du procureur des consuls de Montpellier². Toutefois, le grau de Porquières n'est jamais signalé dans les documents émanant du roi de France concernant le littoral bas-languedocien.

Il se cache probablement, comme ceux de la Tieyre et de Mortefont peut-être, dans la désignation plus évasive des « autres graus de l'évêché de Maguelone et de la juridiction de l'Église de Maguelone », relevée dans un acte datant du 23 mai 1320³. Dans les lettres royales rappelant le libre passage des graus du littoral, sont essentiellement mentionnés les graus de Cauquillouse et de Vic et non les autres graus, pourtant bien présents sur le littoral à une même période. Comme expliquer cette différenciation des graus du littoral ? Les graus qui posaient le plus d'inconvénients à l'administration royale qui cherchait à établir le monopole du port d'Aigues-Mortes étaient ceux qui permettaient aux navires d'accéder dans le bassin lagunaire, ce qui explique la récurrence de mentions. Les autres graus accueillait soit des pêcheries, telles que les maniguières de la Tieyre, soit des salines comme au grau de Porquières : s'ils étaient très probablement accessibles aux embarcations les plus modestes, ces graus n'engageaient pas de préoccupations particulières de l'administration royale, n'étant que d'un accès limité.

Le grau apparaît ainsi comme un espace hétérogène et pluriactif : hétérogène par ses spécificités naturelles, largeur et profondeur pouvant varier entre les différents graus et pour un même grau selon les époques ; pluriactif car ce n'était pas seulement une activité

¹ 19-24 octobre 1346, AMM, Louvet 3772, Arm H, Cass 5, n°26, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 200-209.

² « *quando unus gradus, qui apertus extiterat per trigintia, quadraginta annos, vel amplius, vel minus, gradus in dicta corrigia manualiter vel per fortunam maris et venti aperiebatur, (...) quidam gradus, dictus de Porqueria, qui apertus extiterat modo predicto per XL annos et ultra, fuisset clausus naturaliter et clausus extitisset per quatuor annos vel circa...* ». Ibid., p. 201.

³ « *et per gradus de Vico et de Cauquilhosa seu de Carnone, et per alios gradus, in episcopatu Magalonensi et jurisdictione Ecclesie Magalonensis existentes* », CM, t. IV, p. 459.

navale qui occupait ces zones littorales, la pêche et l'exploitation du sel y étaient également pratiquées. La navigation restait le principal motif d'évocation des graus dans la documentation écrite et les graus étaient fréquemment confondus avec des ports. Cette différenciation des graus du littoral établissait entre eux une forme de hiérarchisation.

Ainsi, les graus se présentent également comme des points de passage, d'entrée et de sortie du bassin lagunaire¹. Le sens « d'ouverture » assignée au grau explique que ce terme ait servi à désigner les embouchures des fleuves et des cours d'eau. En 1333-1334, l'embouchure du bras du Lez qui permettait d'accéder au port, était aussi appelé un « grau »². Dans les environs de Béziers, le terme de « grau » désignait principalement les embouchures des cours d'eau comme l'Orb et dans cette région existait une opposition plus stricte entre « port » et « grau », le port désignant le port de mer sur le littoral et le grau, l'embouchure de rivière³. Au contraire, les deux termes tendaient à se confondre dans les archives pour les environs de la lagune bas-languedocienne orientale, puisque les graus étaient les ouvertures dans le cordon littoral qui permettaient le passage des eaux lagunaires mais aussi fluviales, les fleuves aboutissant dans la lagune.

La confusion entre les termes de port et de grau était même devenue une particularité linguistique et sémantique du vocabulaire servant à décrire l'environnement lagunaire⁴. La « Vieille Chronique de Maguelone » et la chronique d'Arnaud de Verdale indiquent qu'un port était établi avant la désertion de Maguelone, au début du VIII^e siècle, communément appelé « port Sarrasin »⁵. La formule employée dans la « Vieille Chronique » pour

¹ Une bulle de 1187 le présente essentiellement comme un lieu d'entrée, le terme de « *redditus* » étant employé comme pendant inverse du grau (« *stagnum eidem insule adjacens, gradus et redditus ipsius* »). p.177-182.

² « (...) *comparuerunt apud gradum de Latis, juxta stagnum, circa finem Robine, in loco vulgariter dicto La Goleta de Latas* », AMM, Louvet 3753, Arm. H, Cass. 5, n°8 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 332-333 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 486-495, ici p. 489.

³ BOURIN, Monique, « Catalans et Languedociens sur la côte de la « mer de Béziers » à la fin du règne de Saint Louis », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, « Montpellier, la couronne d'Aragon et les pays de langue d'Oc (1204-1349) », série 2, tome 15 (1987), Montpellier, Conseil régional du Languedoc-Roussillon, p. 163-173 (p. 167).

⁴ La confusion entre grau et port se retrouve ailleurs, pour les espaces accueillant un milieu lagunaire, comme à Venise. Il est donc logique de retrouver cette confusion dans l'historiographie : « (...) une série évolutive de grau – les ports – assure la communication des eaux lagunaires avec la mer. » Dans le cas de Venise, les graus constituaient également les points de passage des navires, qu'il fallait entretenir afin de maintenir les parcours de navigation. CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise triomphante, les horizons d'un mythe*, Paris, Albin Michel, 1999, p. 61-62.

⁵ « *Erat enim ibi portus maris, vocatus portus Sarracenus usque in hodiernum diem, ad quem per gradum galee Sarracenorum liberum habebant ingressum, et inde frequenter asportabant quecumque inveniebant.* » On remarque bien ici à quel point la chronique d'Arnaud de Verdale pouvait plagier certains extraits de la

désigner cette ouverture dans le lido est non équivoque : « *Alors se trouvait là un port de mer que l'on appelait un grau* ». La confusion entre port et grau que l'on retrouve dans la « Vieille Chronique », était encore très fréquente au milieu du XII^e siècle, certains actes reprenant la même expression indiquant une forme de régionalisme dans la désignation du port de mer par le terme de « grau » ; on la retrouve notamment en 1155 et 1156, dans des reconnaissances des droits de Maguelone émanant du roi de France et du Pape¹.

Les chroniques rapportent ainsi que, avant de renvoyer ses chanoines sur l'île maguelonaise, l'évêque Arnaud avait fait combler le grau qui se trouvait sur le littoral attenant, par peur des Sarrasins qui avaient l'habitude de le fréquenter, d'où le nom de « Port Sarrasin » qui lui était donné². En raison de la confusion entre port et grau, il est difficile de dire si le « Port Sarrasin » était un simple grau ou s'il accueillait alors des infrastructures : selon la chronique d'Arnaud de Verdale, le Grand Arnaud l'avait fait combler avec des pierres et du bois, peut-être les matériaux d'anciens aménagements³. D'un autre bord, la décision même de fermer ce grau et de détruire les équipements qui s'y trouvaient peut-être, pour en ouvrir un autre à quelques encablures seulement, peut poser question : ces ouvrages supposaient d'importants travaux pour une finalité relativement modeste, puisqu'ils n'offraient qu'un délai supplémentaire aux chanoines pour fuir l'imminence d'une invasion. De plus, les chroniques ne rapportent pas clairement les conditions d'ouverture de ce nouveau grau. Seule l'épithaphe présente sur la tombe du Grand Arnaud, citée par la chronique d'Arnaud de Verdale, en ferait mention⁴.

Des aménagements précoces sur le littoral et réalisés par l'évêque de Maguelone et son chapitre sont toutefois bien attestés : ils sont évoqués dans une bulle de 1116 par laquelle le Pape Pascal II renouvelait les privilèges de l'Église de Maguelone et confirmait les droits

« Vieille Chronique », confirmant l'utilisation de cette source par l'évêque pour les faits les plus anciens. La chronique datant de la moitié du XIV^e siècle, on voit clairement ici que la dénomination de « port Sarrasin » s'était perpétuée bien après la fermeture du grau. Arnaud de Verdale, « *Catalogus episcoporum Magalonensium* », édité par GERMAIN, Alexandre, avec pièces justificatives, *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, tome 1, série 7 (1877), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 481-852, ici p. 500.

¹ Voir la bulle du 15 avril 1155 (« *portus marinus, qui dicitur gradus, aperiatur* »), BM, t. I, p. 80-85 et du 9 février 1156 n.s. (« *portus, qui dicitur gradus, aperiatur* »), CM, t. I, p. 185-187.

² « *Erat enim ibi portus maris, qui dicitur gradus, per quem galee Sarracenorum liberum habebant accessum ad insulam et frequenter inde asportabant quecumque inveniebant. (...) Predictum enim gradum lapidibus obstruit.* » « Vieille Chronique de Maguelone », CM, t. I, p. 41-42.

³ « *Quibus peractis, idem beate memorie Arnaldus episcopus, ponens manus ad fortia, gradum prefatum lapidibus et lignis, ante omnia, claudere et obstruere festinavit.* » Ibid., p. 508.

⁴ « *Ipse gradum clausit, quod predo piraticus hausit / Sepe latroniciis littora nostra suis. / Navibus introitus per eum gradus alter apertus, / Non procul a terris, est, Magalona, tuis.* » Ibid., p. 498.

des chanoines qui s'exerçaient alors sur « l'étang, le port de mer et le grau » et sur tout ce que ces derniers avaient « édifié » là, ou pourraient y édifier¹. La capacité à creuser des graus dans le lido dépendant de leur juridiction faisait partie des privilèges de l'Église et de l'évêque de Maguelone. En 1161, le roi de France Louis VII avait reconnu ce privilège, confirmé par la suite en 1208 par Philippe Auguste². Face à l'instabilité du littoral, Maguelone n'était donc pas complètement démunie et pouvait remédier à une absence d'ouverture dans le lido qui aurait été préjudiciable au bon état des eaux lagunaires et aux conditions de navigation.

Une hiérarchisation s'établit pour les différents graus qui rompaient le cordon littoral, certains étant utilisés pour les exploitations lagunaires, d'autres pour la navigation hauturière. Ces derniers graus, points de passage entre l'espace maritime et le bassin lagunaire, étaient ainsi confondus avec des « ports de mer », sans avoir nécessairement accueilli d'infrastructures portuaires.

C. Les ports lagunaires et fluviaux

Même après avoir étudié les changements géomorphologiques qu'avait subi le bassin lagunaire, il reste très difficile de désigner avec précision les déterminants topographiques qui pourraient expliquer le choix des sites des établissements portuaires. Certains des ports de la lagune, pourtant bien attestés en raison des activités qu'accueillaient les castra auxquels ils étaient rattachés, ne sont pas désignés dans les archives et sont, de surcroît, très difficiles à positionner. Ainsi, les ports de Frontignan, de Balaruc ou de Mireval restent étonnamment absents des archives. Aucune mention n'est faite du port de l'étang d'Aigues dans l'accord passé en 1301 entre l'évêque et les habitants de Frontignan, ni dans le serment prêté par ses derniers en 1451³. De même, on ne retrouve aucune référence au port de Balaruc durant toute l'affaire qui avait concerné ce castrum au XIII^e siècle, mais seulement l'évocation de ses « rivages »⁴. Pourtant, les

¹ « *Statuimus etiam ut stagnum et portum maris et gradus, cum sepibus, que in eodem stagno a fratribus edificate sunt aut edificabuntur.* » BM, t. I, p. 28-31 (ici, p. 28). Port de mer et grau sont juxtaposés dans ce contexte, mais il n'est pas exclu que les deux termes désignent là le même lieu tout en distinguant leurs spécificités propres.

² « *Adhuc et concedimus tibi et Ecclesie Magalonensi, auctoritatem faciendi gradum, ubi tibi visum fuerit, in episcopatu Magalonensi, salvo quod spectat ad comitem de redditibus gradus, et salvo quod spectat ad Ecclesiam Magalonensem.* » Voir l'acte de 1161, CM, t. I, p. 221-224, ici p. 222 et de 1208, reprenant les mêmes termes, CM, t. II, p. 46-47.

³ Voir CM, t. III, p. 901-913 et ADH, G 1513/1.

⁴ Voir CM, t. II, p. 367-460.

habitants de ces deux castra pratiquaient activement la pêche, ce qui exclut de voir une absence totale d'aménagements portuaires à ces endroits. De même, les mentions du port de Vic ou de celui de Melgueil restent rares¹. Les renseignements sont plus nombreux pour Villeneuve et surtout, pour Lattes. L'absence de documentation concernant les ports de certains castra est d'autant plus étonnante que d'autres infrastructures du pourtour lagunaire très modestes sont plus aisées à désigner.

Quelques considérations topographiques peuvent bien être présentées qui éclaireraient les choix des sites. Celui de Villeneuve semble s'établir en corrélation avec celui de Maguelone. On a déjà évoqué les questions que pose le choix du site de Maguelone comme siège d'un évêché². Si la cité épiscopale ne disposait pas d'un port florissant durant la période médiévale, on a vu que l'évocation du « port sarrasin » portait les réminiscences d'anciennes infrastructures portuaires dans les environs de l'île. Il est probable que ce choix ait été lié aux opportunités qu'offrait une île pour la navigation. Villeneuve se situe dans l'horizon direct de Maguelone et l'établissement d'un port à cet endroit pouvait résulter de la nécessité d'assurer les transports entre l'île et la terre ferme. Ainsi, la construction du foyer de peuplement à cet endroit pouvait avoir été conjointe à celle du port. De plus, cet établissement portuaire s'était maintenu lors de la désertion de l'île épiscopale, puisque c'était sûrement de là que les chapelains qui veillaient à la cathédrale pouvaient embarquer. De manière similaire, on a remarqué que le site de Melgueil avait été choisi pour l'élévation du chef-lieu comtal certainement en raison de sa proximité avec la rive lagunaire. Là encore, la construction du castrum et celle du port avaient peut-être été conjointes.

Dans le cas de Lattes, il est difficile de dire dans quelle mesure le seigneur de Montpellier avait pu choisir le site où implanter un nouveau castrum et un port, ce choix étant conditionné à la volonté de l'évêque de Maguelone qui lui avait inféodé ce territoire. Mais il apparaît clairement que le projet de construction du port était né précocement, voire que l'édification du castrum en résultait. Durant la période médiévale et plus particulièrement jusqu'à la fin du XIII^e siècle, la plaine de Lattes était nettement plus inondée. Nous reviendrons sur les aménagements du port lattois en détail, mais on peut signaler ici qu'au moment de sa construction, le port se situait peut-être entre espace lagunaire et remontée

¹ Elles apparaissent essentiellement dans les délimitations des juridictions des seigneurs de Vic et de l'évêque de Maguelone, notamment en 1196. Voir ADH, G 1844 ; annexe 1, document 3.

² Tout cela a été présenté dans le chapitre 1.

fluviale, c'est-à-dire dans l'estuaire du Lez. Cette position était très avantageuse : « au point de contact entre les systèmes de navigation fluviale et maritime, [les ports] s'imposaient comme une interface d'échange incontournable au sein de leur bassin de chalandise¹. »

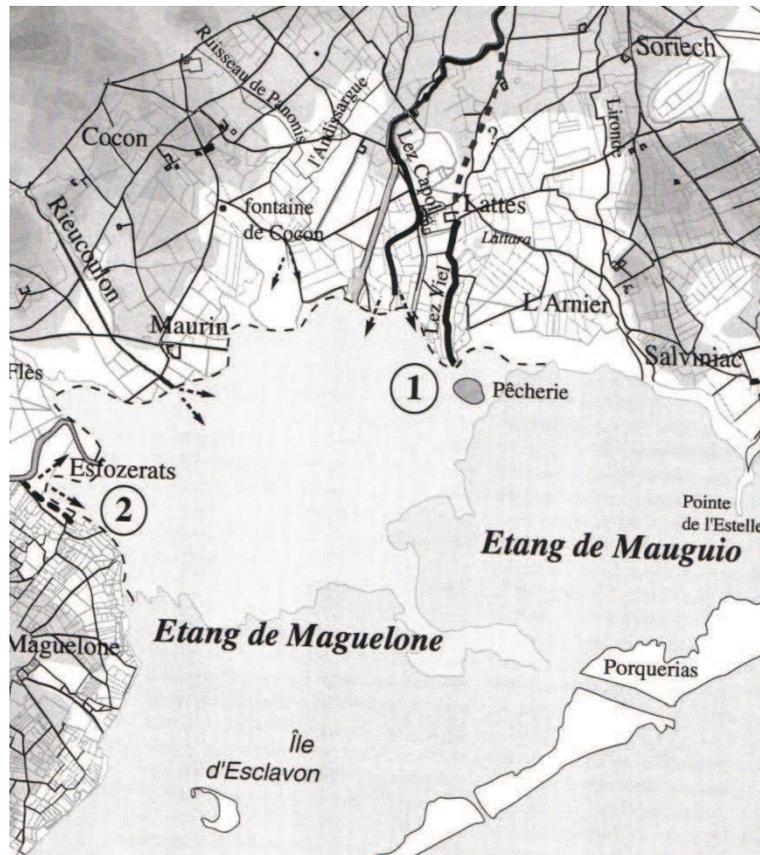


Figure 56. Détail des environs de Lattes (XIe-XIIIe) d'après P. Blanchemanche².

Les potentialités que présentait cette portion du littoral pour la navigation sont attestées également par la mention d'un autre port dans les environs, le port de Cocon. En avril 1264, l'étang du Méjean où les habitants de Lattes pouvaient pêcher, était délimité entre le port de Cocon et la pointe de l'Arnier³. Il apparaît donc qu'une infrastructure portuaire, même modeste, était encore établie dans les environs de Lattes durant la seconde moitié du XIII^e siècle et confirme que l'estuaire du Lez se trouvait alors bien plus reculé dans les terres.

¹ TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France... », *art. cit.*, p. 23.

² BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *Lattara* 13, p. 18. La ligne en pointillés désigne la limite des eaux lagunaires durant la période médiévale, alors bien plus reculée dans les terres.

³ CL, p. 249.

Si le choix des sites reste difficile à établir en fonction de leurs particularités topographiques (et sachant que des contraintes juridiques pouvaient également y sous-tendre), la hiérarchisation des infrastructures du pourtour lagunaire et des fleuves se dévoile un peu plus dans les archives. Aux ports des castra pouvaient s'ajouter d'autres types d'établissements portuaires, spécifiques aux embarcations de la lagune ou à l'activité des exploitations en bordure de son bassin. Ainsi, certains de ces établissements portuaires prenaient le nom de « *caupoleria* », indiquant clairement que leur vocation était avant tout de servir de points d'amarrage aux caupols, même si d'autres types d'embarcation pouvaient y accéder (barques et radeaux).

À Villeneuve se trouvait le port d'escale permettant de relier Maguelone à la terre ferme. En novembre 1194, une bulle du Pape Célestin III évoque les usages et les droits que le prévôt détenait pour l'Église de Maguelone « *in stagno et in portu* » et qu'il recevait « *in portu et in cauponeria, et ubicumque navigia applicuerint* »¹. La juxtaposition du port et de la *caupoleria* indiquerait la présence de deux établissements portuaires, dont un plutôt destiné aux caupols ; d'autres débarcadères encore sont peut-être évoqués dans la désignation dans les archives de tous les lieux « où les navires pourraient amarrer ». Bien évidemment, les caupols pouvaient accéder aussi au port : les infrastructures n'étaient pas exclusives à un type d'embarcation. Ainsi, le tarif des leudes pratiquées à Villeneuve au début du XII^e siècle mentionne le port où les caupols pouvaient amarrer et où les marchandises étaient débarquées, vendues et taxées². En plus de ce port, s'ajoutaient donc plusieurs débarcadères. L'établissement des confronts des parcelles de Guilhem Bernard de Cournonsec, situées dans les paroisses de Villeneuve et d'Exindre, mentionne à deux reprises une *caupoleria*³. Deux terres qui lui appartenaient confrontaient une *caupoleria*, et ils s'agissaient bien ici de deux établissements différents, l'un n'étant pas qualifié, mais l'autre étant appelé « *caupoleria de camino Salvares* »⁴. Cette deuxième *caupoleria* était

¹ BM, t. I, p. 211-213. Sur les droits du chapitre de Maguelone sur l'étang situé entre la rive intérieure et le lido et depuis Villeneuve jusqu'à « Flozeratz » (l'embouchure de la Mosson), voir le chapitre 2.

² CM, t. I, p. 106. « *Si caupols ad predictum portum applicuerit et ibi exhoneratus fuerit, et que vendita ibi non fuerint, dantur VIII denarii.* » Pour toutes les choses amenées et vendues dans le port était dû le portage, une taxe dont étaient exemptés les habitants de Villeneuve. « *De trabibus et omnibus aliis rebus que ibi allate fuerint et ibi vendite, datur portage ; sed sciendum est quod homines Villenove non dant in predicto portu portage.* »

³ CM, t. II, p. 206-211.

⁴ « *Et secunda pecia confrontatur ab aquilone cum terre Petri Militis et fratris ejus, a circio cum caupoleria. (...) pro pecia terre que confrontatur ab aquilone cum via qua itur ad Exindrium, a circio cum caupoleria de*

peut-être celle mentionnée dans une notice du *Livre noir de Maguelone* d'un acte de 1230, indiquant une condamine confrontant « *une caupolière tendant [en direction de] à Frontignan* »¹.

Ainsi, le port de Villeneuve n'était pas le seul établissement portuaire à pouvoir accueillir des navires : plusieurs débarcadères se trouvaient tout le long de la rive et ils servaient d'escale entre les terres de Villeneuve, de Maguelone, et les autres lieux du pourtour lagunaire. D'autres toponymes permettent de les identifier car ils évoquent clairement la présence des caupols sur les parcelles de la rive lagunaire auxquelles ils sont associés. Un lieu-dit situé entre Lattes et Villeneuve vers le Rieucolon, portait le nom d'*Als Escapols* (littéralement « Aux Caupols »), ce qui semble désigner un débarcadère à cet endroit². Le cours d'eau qui permettait de remonter depuis les eaux lagunaires jusqu'au castrum de Melgueil était-il appelé « la Capoulière »³. De même que dans les environs de Villeneuve, plusieurs *caupolerias* se trouvaient vers Melgueil. Dans un acte de novembre 1254 portant sur la vente d'une condamine située dans la juridiction de Melgueil (plus exactement, vers Saint Marcel des Fraïres), les confronts indiqués semble dévoiler une *caupoleria* destinée directement ici à la condamine : en effet, la condamine était entourée au sud par la *caupoleria*, à l'ouest, au nord et à l'est par d'autres terres⁴. Assez précocement, les grandes exploitations avaient dû se pourvoir en débarcadères leurs permettant de décharger le fruit de leur pêche après l'avoir présenté aux péagers des seigneurs auxquels ils devaient rétribution. Les frères Catalan, que l'on a rencontrés à plusieurs reprises, avaient obtenu du seigneur de Montpellier en 1181 de ne pas avoir à décharger leurs marchandises dans le

camino Salvares. » (*Ibid.*, respectivement p. 207 et p. 208). On retrouve deux évocations similaires dans l'acte de 1230 indiquant la vente de ses territoires par Guilhem Bernard (CM, t. II, p. 343-352, voir p. 344 avec une variante orthographique, *capoliera*, et 345).

¹ LNM, p. 16-17.

² CL, p. 247-248.

³ FAVORY, François et Claude RAYNAUD, « La production du paysage en Languedoc oriental, dans l'Antiquité et au Moyen Âge : étude de Mauguio (Hérault) », *Mappemonde*, 1 (1992), p. 12-16. Voir le chapitre 1.

⁴ « *Que terra predicta confrontatur a corina cum caupoleria, a vento cum terre Petri Aloardi, vallo in medio ; ab aquilone cum terra uxoris Guilhelmi Ferrandi, a circio cum terra liberorum quondam Arnaldi Cathalani.* » CM, t. II, p. 719-720. On a vu que le manse Catalan se trouvait vers l'Estelle : c'est peut-être celui qui est évoqué ici à l'ouest de la condamine, ce qui la situerait dans les environs de Saint Marcel. La juridiction à laquelle était rattachée la condamine n'est pas mentionnée, mais il apparaît bien qu'elle se situait dans celle de Melgueil puisque c'était le vignier de ce castrum qui avait reçu la procédure.

port de Lattes : c'est bien la preuve que leur exploitation disposait de ses propres infrastructures portuaires, aussi rudimentaires fussent-elles¹.

Les rives des fleuves et des nombreuses rivières du littoral bas-languedocien pouvaient également accueillir de petites infrastructures permettant de charger et de transporter plus facilement les produits des exploitations. On rencontre fréquemment des ports aux abords des moulins : les eaux du fleuve ne servaient pas seulement à alimenter les moulins ici, elles favorisaient également les opérations de transport des céréales et de la farine. Le port du Tavan en est l'un des premiers exemples. Nous avons rencontré fréquemment le conflit ayant opposé Bernard Gandalmar à Guilhem VI en 1125². L'exploitation de Gandalmar accueillait des moulins et un port. En septembre 1140, un accord conclu entre l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier prévoyait des clauses de non concurrence entre le port de *Palude*, c'est-à-dire de Lattes, et celui du Tavan³. Cet acte est très intéressant car il montre comment se répartissaient les activités navales sur le littoral, face à la quantité de lieux susceptibles d'accueillir les navires et aux conflits que cela pouvait entraîner entre les différents seigneurs. Tout simplement, le choix revenait aux marins : « *de portu ita dictum est, quod naute liberam habeant potestatem appellendi Tavanum vel ad portum de Latis si voluerint.* » Toutefois, le port du Tavan était désavantagé par son manque de sécurité, à la différence de celui de Lattes, rattaché à un castrum muni de remparts⁴.

Nous avons vu au sujet des droits seigneuriaux portant sur les navires qu'en 1055, que la comtesse de Melgueil avait imposé que le premier navire de l'année se rende à Melgueil, et le second à Maguelone ou à Villeneuve : cette restriction visait à établir la supériorité de la comtesse, mais tous les autres navires étaient libres du choix de leur destination⁵. On a ici une idée de ce qui conditionnait l'évolution d'un établissement portuaire : sa fréquentation. Plus les marins étaient nombreux à venir, plus les taxes permettraient d'investir dans de nouvelles infrastructures qui, à leur tour, rendraient le port attractif à de nouveaux visiteurs. Mais avant cela, il fallait que celui qui possédait un site adéquat à la navigation

¹ AMM, AA4, Grand Thalamus, f°28 et f° 51 vo. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 187. Voir notamment le chapitre 4.

² LIM, p. 101-111.

³ CM, t. I, p. 133-136. On aurait pu citer l'acte déjà rencontré de janvier 1194 n.s., par lequel Guilhem de Montferrier et son fils mettaient à gage leurs deux moulins sur le Lez : on a vu que des navires pouvaient être construits à cet endroit. CM, t. I, p. 400-402.

⁴ C'est ce que semble indiquer la suite de l'acte : « *et si in portu de Latis propter securitatem loci remanere voluerint, nullomodo prohibeantur* ». Pour les deux citations, voir CM, t. I, p. 134.

⁵ CM, t. I, p. 8-9.

ait souhaité investir dans les activités navales, comme l'avait fait Guilhem VI qui était parvenu en moins de 15 ans à mettre en place un port sûr.

La question de la topographie n'apparaît pas autant déterminante dans la désignation des spécificités des infrastructures portuaires des bordures maritimes, lagunaires et fluviales que ne l'est la question de la hiérarchisation de ces infrastructures. L'ensemble du bassin lagunaire était navigable, toutes ses bordures étaient susceptibles d'accueillir des embarcations ; il suffisait d'un arbre sur le rivage pour attacher une nacelle. Certes, les zones d'estuaires restaient les plus avantageuses et c'est peut-être cette implantation entre bassin lagunaire et fleuve qui a contribué au dynamisme des activités navales à Lattes. Mais c'est surtout dans la désignation de la hiérarchie de ces établissements portuaires que l'on peut trouver un premier élément afin de les catégoriser. Aux ports des castra (de Balaruc, de Frontignan, de Vic, de Mireval, de Villeneuve, de Lattes, de Melgueil et du mas Desports) s'ajoutaient des *caupolerias* et quantités de petits débarcadères qui pouvaient n'être constitués que de simples poteaux sur lesquels venait s'appuyer un tablier de bois.

Il existait donc bien une forme de hiérarchisation entre les points d'escale qui scandaient les parcours de la navigation. Le premier niveau se constituait de zones de mouillage, au large du lido. Les graus étaient un passage obligé pour les navires voguant entre mer et lagune. Le pourtour de la lagune et les rives des fleuves accueillaient principalement deux catégories d'établissements portuaires : les ports des castra, sécurisés par les défenses dont profitait le foyer de peuplement, où se déchargeaient et où se vendaient les marchandises ; les *caupolerias* et les petits débarcadères qui servaient essentiellement au transport des hommes et peut-être à celui des produits des exploitations. Ce qui définissait les différents établissements portuaires, c'étaient aussi et peut-être surtout, les usages et les fonctions qui leur étaient assignés, car ils ne supposaient pas les mêmes aménagements.

2. *Un autre élément de catégorisation des ports : leurs fonctions*

« Il existe un rapport complexe entre la situation et les fonctions portuaires, l'une et l'autre s'influençant mutuellement. Parfois, comme dans le cas d'Aigues-Mortes ou de Saint-Omer, les contraintes physiques n'avaient pas dissuadé les ambitions

militaires ou économiques de leurs promoteurs. Toutefois, remarquons que la qualité du site d'un port déterminait pour beaucoup l'usage que l'on en faisait¹. »

Ces propos introductifs aux « fonctions du port » de Mathias Tranchant résument ce que l'on a établi auparavant : les niveaux hiérarchiques qui définissaient les établissements portuaires sur le littoral bas-languedocien provenaient aussi de l'usage qu'on leur réservait et le choix qui conditionnait leur implantation topographique est parfois plus lisible dans les fonctions qu'on leur attribuait. Ces fonctions ont été bien définies². Le port est avant tout un passage, une interface, le lieu de la « commutation entre différents modes de transport, maritime, fluvial et terrestre » et on ajoutera, lagunaire. Le port servait aussi à mettre à l'abri les navires et pouvait participer aux moyens de défense du littoral par l'instauration de postes de surveillance de la côte et des menaces qui pouvaient arriver de la mer. Surtout, le port était le lieu où les seigneurs percevaient leurs redevances (droits d'usage et droits de péage).

« Le port remplissait donc un rôle fiscal essentiel, dont l'importance s'affirma à mesure que grossissaient les échanges et que se diversifiaient les redevances ; à tel point qu'on peut se demander si ce n'est pas, *in fine*, ce qui le définit davantage à la fin du Moyen Âge. Il n'est donc pas seulement accès et abri, mais aussi, comme le pont, le bac ou le carrefour, point de passage obligé, censé concentrer le transit et éviter toute volatilité fiscale³. »

En plus de ces fonctions primordiales, les ports des castra, les *caupolerias* et les débarcadères des exploitations servaient de point d'appui aux activités pratiquées dans la lagune : la pêche, l'exploitation du sel, le transport des hommes et des biens dans un milieu où la dimension aquatique était prépondérante et où la navigation pouvait ne pas être une activité choisie mais une nécessité. La fonction commerciale du port variait selon l'importance du foyer de peuplement auquel il était rattaché. Enfin, le port était un lieu de sociabilité. Parce que son détour pouvait être rendu obligatoire par des exigences fiscales, parce qu'il constituait une escale du transport des marchandises, le port était le lieu où se rencontraient les officiers seigneuriaux, les marchands, les marins, les voyageurs et les pèlerins. Ainsi, seront présentées ici les principales manifestations de ces fonctions assignées aux ports du littoral bas-languedocien en désignant tout d'abord leur rôle d'interface et de lieu de sociabilité, plus ou moins dépendant de leur vocation

¹ TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France... », *art. cit.*, p. 25 et sur « les fonctions du port » p. 25-27.

² Essentiellement dans l'article de Mathias Tranchant (voir *supra* et *infra*) auquel il sera fréquemment fait référence ici.

³ TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France... », *art. cit.*, p. 26.

commerciale. Ensuite, nous verrons que la fonction fiscale avait particulièrement participé à l'implantation de certains sites portuaires et au tracé des parcours de navigation. Enfin, la vocation sécuritaire attendue des ports était peut-être celle qui leur faisait le plus défaut, en particulier au niveau des graus.

A. Le port, lieu de passage, de commerce et de sociabilité

Comme on l'a vu, les graus assuraient ce rôle de passage, « d'entrée et d'issue » et d'interface entre navigation hauturière et navigation lagunaire. Si l'on a établi que des infrastructures n'étaient pas nécessaires aux actions de transbordement des naves dans des barques ou des caupols, pour le moins se trouvaient aux abords des graus des cabanes qui pouvaient servir de postes de surveillance, mais aussi de refuges pour les *caupolerios* qui attendaient la venue des naves et des galères qu'ils aidaient à décharger. Sur la carte médiévale fréquemment utilisée (cotée G 2046-1), on remarque ainsi au moins deux cabanes aux abords du lido : la cabane « du Pas » et la cabane de « *Latiera* »¹. Il y avait aussi deux cabanes du côté de Morre de Jonc, non représentées sur cette carte mais fréquemment mentionnées dans les documents rapportant les criées des consuls de mer, et peut-être également celles évoquées dans le témoignage de Pierre Lucian lors de l'enquête de 1322, puisqu'il disait qu'elles appartenaient à la juridiction des consuls de mer de Montpellier². Le témoignage de Raimond Gros, recueilli à l'occasion de cette même enquête, ajoute que ces cabanes pouvaient servir de lieu de restauration, puisque lui et sa troupe étaient entrés dans une de ces cabanes et que là, ils avaient pu boire et manger. Ces cabanes n'étaient certes pas des ports. Mais elles faisaient partie d'un complexe portuaire associé au grau et aux activités navales qui s'y effectuaient. Ces cabanes étaient aussi des espaces à la pluriactivité marquée : associées à des pêcheries, on y chargeait du poisson³. De même, la cabane du Pas, située non loin de Porquières, devait pouvoir servir de lieu de chargement du sel en direction des greniers à sel du pourtour lagunaire.

Nous avons déjà vu que le port de Villeneuve pouvait servir au commerce, comme le montre bien le tarif des leudes du début du XII^e siècle mentionnant les marchandises

¹ ADH, G 2046/1. Voir annexe 13, document 2.

² Voir la criée de 1340 et celle de 1344 (ADH, 8B29 ; annexe 7, document 5) et le procès de 1322 (AMM, HH279 ; annexe 6, document 1).

³ La criée de 1344 citée plus haut indique ainsi que les deux cabanes étaient tenues par Johan Comte et Pierre Raynaud, pêcheurs, qui rendaient hommage aux consuls de mer et leur versaient un usage annuel de 12 d.

déchargées et vendues à cet endroit¹. De même, les tarifs des leudes pratiquées à Melgueil montrent que les marchandises qui étaient vendues dans le castrum n'étaient pas toutes les produits d'une exploitation ou d'un artisanat local². En plus des fruits et des légumes, de l'huile d'olive et des racines, étaient taxés à Melgueil des « *vitrei et de baral et de broc et de barrals et de gaudals, et scutellarum et cordarum, et cambe, et lini* », c'est-à-dire des objets en verre, mais aussi des barils, des brocs, des jattes, des bols pouvant contenir toutes sortes de marchandises, des cordes et du lin. Si cette énumération ne présente pas précisément le type de denrées vendues ici, elle s'appuie sur les différents contenants qui servaient au transport des marchandises, que ce soit par voie terrestre ou lagunaire et maritime.

Le rôle d'interface entre navigation lagunaire et navigation fluviale ou transport terrestre est très aisé à définir pour le port de Lattes. Même si la majeure partie des marchandises débarquées à Lattes étaient à destination de Montpellier, on a déjà rencontré à plusieurs reprises les activités commerciales qui s'y pratiquaient. En effet, nous avons vu que la législation entourant le vin évoquait les tavernes qui se trouvaient là ; de même, la législation de la vente des denrées alimentaires (pain, viande et poisson) laissait supposer un service de « restauration rapide » autour des sardines salées³. Ainsi, son rôle d'interface et de place commerciale sous-tend la question de la fréquentation du port de Lattes.

Il apparaît qu'au moins au XIII^e et au début du XIV^e siècle, le port de Lattes se caractérisait par son identité méditerranéenne. En effet, c'était un lieu de rencontre pour des personnes venues de tous les bords de la Méditerranée : des Italiens, des Catalans, mais aussi des Sarrasins venus du Levant ou de la péninsule ibérique, des Juifs, nombreux à Montpellier et à Lunel, etc. La présence importante des Italiens à Lattes est clairement évoquée dans le nom donné à la porte qui liait le port au castrum, la « porte Lombarde »⁴. Lattes était aussi le lieu de déchargement de marchandises exotiques. C'est ce dont témoigne le tarif du « roubinage » exigé par les consuls de mer⁵. Ainsi, on retrouve

¹ CM, t. I, p. 106.

² Voir l'acte de février 1245 n.s. et du 28 mars 1264, respectivement CM, t. III, p. 1094-1098 et CM, t. III, p. 44-45.

³ Voir les chapitres 4 et 5 à ce propos.

⁴ Des fouilles ont été menées à la porte Lombarde et ont révélé la présence d'un quai le long de la berge. LANDES, Christian, « Topographie médiévale de Lattes », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC, Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée ...*, op. cit., p.101-113 (voir p. 105).

⁵ Voir annexe 8, document 1.

parmi les marchandises déchargées des épices en grande quantité, des pigments (indigo, orpiment, brésillet, ...), des fleurs (violette et roses) et des animaux exotiques, des singes (*mangril*) et des perroquets (*papagay*)¹. Les couleurs, les odeurs, les bruits, tout concourait pour donner à ce port des allures de comptoir levantin et en faire un lieu d'une intense sociabilité. Cette sociabilité, marquée par la présence des marchands, des voyageurs et des pèlerins, des marins, des barquiers et des débardeurs, contribuait à la fréquentation de la lagune et à son caractère très actif, fourmillant. Cette rencontre de locaux et de populations étrangères pouvait donner lieu à des débordements. Si aucun conflit n'est signalé dans les archives, les préconisations de Carnon font écho à l'une des activités que la cour épiscopale craignait de voir pratiquer par ces gens de passage et qu'elle interdisait : le blasphème. C'était contre ce crime, par ailleurs, qu'était prononcée la seule peine corporelle².

B. Une vocation fiscale très marquée

Comme on le voit, les marchandises débarquées et vendues dans les ports des castra (à Lattes, à Villeneuve, à Melgueil) sont essentiellement connus par les tarifs des taxes qui s'y pratiquaient. C'était bien la fonction fiscale du port qui pouvait paraître prépondérante et ce dès le XIII^e siècle – peut-être même avant. C'est par ailleurs cette vocation fiscale qui explique le mieux la construction de la cabane de Carnon. En effet, à cet endroit se percevaient les droits d'usage et de péage dus à l'évêque de Maguelone. Selon Alexandre Germain, cette cabane avait été construite à la suite de l'accord passé entre l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier délimitant leur juridiction, soit après 1273³. Pourtant, et cet acte était bien connu de l'historien, le lieu de Carnon est déjà évoqué dans l'acte d'avril 1247 définissant les droits d'usage et de péage que devaient les habitants de Lattes sur l'exploitation de l'étang de Melgueil⁴. Peut-être faut-il voir ici que la « cabane » n'était pas encore construite mais qu'au moins une habitation existait qui servait de lieu de

¹ Certes, ce type de cargaison un peu particulière n'était peut-être pas très fréquente à arriver à Lattes ; mais le fait qu'on les intègre au tarif du roubinage prouve en soi que la chose s'était déjà produite et que l'on envisageait qu'elle se produise à l'avenir. On peut ajouter que l'on a au moins une preuve de la présence d'un perroquet à Montpellier. En 1357, un chevalier du Parlement s'était fait offrir un perroquet (*papaguay*) qui avait coûté 30 l. aux consuls (soit une somme considérable qui témoigne de la valeur qui était accordée à cet animal). Voir AMM, CC845, livre de compte du clavaire Pierre de la Gautru, f°117 vo.

² Voir l'annexe 2.

³ Acte du 5 janvier 1273 n.s. CM, t. III, p. 147 -166. Voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 78.

⁴ CM, t. II, p. 629-634 ; voir annexe 10, document 3.

perception, l'acte de 1247 ne montrant aucune équivoque sur la présence à cet endroit d'un péager de l'évêque. On dispose de quelques détails sur cette nouvelle cabane, que l'on prévoyait de construire sur pilotis ; de plus, il est clairement désigné ici la vocation fiscale de cette cabane, édifiée « *ad percipiendum usaticum seu pulmentum consuetum* ¹. »

La construction de cette cabane répondait à un besoin de surveillance des activités de transport qui s'exerçaient depuis la rive située entre Melgueil et Lattes. En effet, il apparaît dans cet accord qu'auparavant, les petits débarcadères en bordure de la lagune (les *caupolerias* déjà désignées dans les terres de Villeneuve, celle du manse Catalan, ou de la juridiction de Melgueil) pouvaient servir, non seulement de lieu de chargement des produits des exploitations, mais aussi de lieu de revente des marchandises (en particulier du vin et du poisson). Par cet accord, les deux seigneurs s'entendaient donc pour organiser une sorte de monopole des activités commerciales de leurs ports, et surtout pour garantir que toute marchandise chargée depuis ces exploitations serait bien taxée comme elle le devait. L'extrait est un peu long mais mérite d'être présenté et je rapporte ici les clauses principales que comportait cet accord² :

*interdiction de faire un nouveau port ou « lieu » dans lequel les navires pourraient amarrer ou accoster, être chargés ou déchargés de quoique ce soit ;

*interdiction de faire une nouvelle habitation ou défense ou « population » sur terre ou sur l'eau, exceptée une cabane ou demeure en pierre, sur terre ou sur l'eau, d'une hauteur de 24 palmes (soit environ 5 m.) pour percevoir les usages et les pulments habituels

*si quelqu'un agissait à l'encontre de cette décision, le seigneur de Montpellier et de Lattes devra démolir tout ce qui a été construit dans un délai de 40 jours ; s'il ne l'a pas fait, ce qui serait une injure commise à l'encontre de l'évêque, l'évêque et ses officiers pourront démolir ce qui a été construit de sa seule autorité ;

*sont exceptées à cette mesure les maisons et les cabanes qui sont déjà construites ici et qui doivent rester telles qu'elles le sont aujourd'hui ;

*dans ces maisons et ces cabanes, que rien ne soit vendu, sauf des poissons ou du vin récolté dans les vignes de leurs propres cultures, car il faut que les dîmes qui sont perçues par le prévôt et l'Église de Maguelone en grande quantité, soient prélevées ; le poisson pourra être vendu et apporté à Lattes ou dans le port de Lattes, où le seigneur de Montpellier pourra recevoir le droit qui lui est dû ;

*de plus, le seigneur de Montpellier et ses officiers pourront tenir des gardes sur les rives de l'étang qui surveilleront, depuis la borne délimitant sa juridiction située près du manse de Bernard Catalan et de là jusqu'au port de Melgueil, que personne

¹ (...) *excepta cabana unica facienda, vel domo lapidea, in terra vel in aqua, altitudinis viginti et quatuor palmarum tantum, extra vel infra stangnum, ad percipiendum ...* ». CM, t. III, p. 157.

² Voir CM, t. III, p. 157-158.

ne décharge ou ne charge ou ne vende ici quoique ce soit, sauf du poisson ; ils pourront confisquer le poisson des contrevenants et des rebelles de la propre autorité du seigneur de Montpellier sans rien devoir à l'évêque et à l'Église de Maguelone (sauf s'ils prennent du sel qui se fait dans les salines de l'étang) ;

*si quelqu'un veut faire un port sur la rive de l'étang ou dans l'étang et une habitation, il devra tout d'abord en convenir avec le seigneur qui a la propriété du lieu où il souhaite établir ce port et ces habitations ; sachant que l'évêque, le prévôt et l'Église de Maguelone doivent percevoir librement tous les péages, pulments et autres droits qu'ils ont accoutumée de percevoir dans l'étang, en raison de cet étang et du grau, et du droit qu'ils ont d'arrêter tous les rebelles et contrevenants qui ne paieraient pas ces usages et péages ; et ceux qui voudront faire tout ce qui est dit plus haut [qui possèdent ou posséderont une maison ou un port sur la rive ou dans l'étang] devront de même prêter serment au seigneur de Montpellier et du castrum de Lattes, dès qu'ils [entendu, à l'évêque également] le demanderont.

Ainsi il apparaît que la construction de Carnon répondait à la nécessité de surveiller les pratiques navales et le transport des marchandises depuis les exploitations riveraines de la lagune, afin de garantir leur taxation. Cette vocation fiscale de Carnon explique très probablement le site choisi pour son édification comme nous l'avons vu : en effet, la cabane de Carnon se trouvait sur le passage des navires entre l'étang de Melgueil et le port de Lattes. Les postes de douanes de l'évêque se situaient à Melgueil (qui permettait de surveiller la partie orientale du bassin lagunaire) et à Maguelone et à Villeneuve (dans la partie occidentale de la lagune). Les échanges entre la partie orientale (entre l'étang de Melgueil) et le port de Lattes étaient nombreux, surtout après la réalisation du canal des consuls de mer et du canal de la Radelle (reliant Aigues-Mortes à l'étang de Melgueil et au-delà, à Lattes) que nous verrons prochainement. Il fallait donc assurer la présence sur ce parcours d'un lieu de prélèvement et la pointe de Carnon qui se situait un peu en avant dans les eaux lagunaires, constituait un site tout à fait propice à l'installation d'un port. Si Carnon n'était pas un haut lieu de commerce, plusieurs marchands étaient contraints de s'y arrêter et la fréquentation de la cabane devait être relativement importante.

La vocation fiscale n'était pas seulement prépondérante à la cabane de Carnon, elle en était même à l'origine. Si les activités commerciales n'étaient pas importantes à cet endroit, la cabane n'en était pas moins le lieu de transit des navires et de déchargement d'une partie de leur cargaison (la partie qui revenait justement à l'évêque) ce qui permet de la ranger dans la catégorie des établissements portuaires. Nous verrons qu'à l'inverse, le port d'Aigues-Mortes n'était peut-être pas voué dans les premiers temps de son implantation à des fonctions fiscales (il devait surtout assurer la navigation entre le royaume de France et le Levant), mais que progressivement et ce dès la fin du XIII^e siècle, c'était la vocation fiscale d'Aigues-Mortes qui en avait fait un détour obligé.

C. Une fonction sécuritaire mal assouvie ?

Le témoignage de Jacob Ferrand recueilli durant l'enquête de 1299 indiquait que lors de l'attaque du manse Catalan perpétrée par des pirates et autres « larrons », les marchands qui se trouvaient « près de Carnon » avaient également été attaqués et volés¹. Si la cabane de Carnon était bien un port fiscal, elle n'était pas alors un havre pour les marchands et leurs navires. Nous avons déjà établi qu'il en était autrement de Lattes, préféré au port du Tavan « *propter securitatem loci* »². Il apparaît que c'était essentiellement cet aspect qui faisait défaut à certains ports du littoral bas-languedocien, et notamment aux graus du lido. C'était l'un des arguments employés lors de l'enquête de 1299 pour justifier les détournements des navires (et surtout des naves) en direction d'Aigues-Mortes³. Pourtant, l'absence de sécurité des graus n'était pas déterminante, puisque nombreux étaient les marchands qui voulaient y accoster et éviter d'avoir à passer par le port royal⁴.

Au moins trois projets avaient été présentés par les consuls de Montpellier pour pallier à ce manque de sécurité des graus et pour établir un véritable « port de mer » sur la plage du littoral. Nous y reviendrons, mais on peut indiquer ici quelques infrastructures que ces projets prévoyaient d'établir. Lorsqu'en 1250, l'évêque de Maguelone avait inféodé aux consuls de mer un endroit de la plage de l'étang de Melgueil pour y construire un grau, il leur avait également accordé le droit de construire là une ou plusieurs maisons, mais aussi une tour et des fortifications⁵. La vocation sécuritaire du port n'était donc pas totalement

¹ « *plura mala fecerunt et commiserunt in illis partibus, et mansum Bernardi Catalani combuxerunt, et mansum prepositi Magalonensis, et quosdam mercatores, qui erant prope Carnonem, defraudaverunt.* » AN, J 892, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 372.

² Accord de 1140 entre l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier. CM, t. I, p. 134.

³ Voir par exemple ce qu'en disait Pierre de Béziers, témoin nommé par les procureurs d'Aigues-Mortes dans l'enquête de 1299 : « *qui portus solus est in senescallia Bellicadri, et in quo portu fuit denarius pro libra institutus pro custodia et purgatione dicti portus, et quare alibi in tota senescallia Bellicadri naves aut alia navigia non possunt tute stare nec yvernare, nisi solum in portu predicto.* » GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 369-372 et ici p. 371.

⁴ Rostang Guerchi, témoignant en 1299, avait dit que lorsque le clavaire d'Aigues-Mortes remerciait le vent et la fortune de mer d'avoir conduit les navires jusqu'à son port d'Aigues-Mortes, d'autres s'étaient exclamés : « *Grand merci au vent, et non a vous, sans qui nous ne serions pas venu !* (« *Et audivit quandoque quod clavarius Aquarum Mortuarum, bordando cum eis, regratiabatur vento et fortune, que illuc eos adduxerat, dicendo : Granz merciz au vent, et non a vous, quod aliter non venissetis !* ») GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 343-344.

⁵ AMM, AA4 Grand Thalamus, f°18 vo-19, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 209-212. « *ad dictum gradum faciendum destinatum, in quo locali vos et successores vestri poteritis facere et edificare domum seu domos et turrim et munitiones, secundum quod vobis et vestri successoribus placuerit.* » *Ibid.*, p. 211.

oblitérée de la conscience des autorités. Il faut voir que le port ne servait pas seulement à garantir la sécurité des navires qui venaient y amarrer ; il servait à la surveillance des menaces venues de la mer et à la défense militaire des territoires. Si les castra se définissaient justement par leurs défenses et leurs remparts qui garantissaient un minimum de sécurité si ce n'est aux navires, pour le moins à leurs propriétaires, aux marchands et aux marins, l'île de Maguelone qui accueillait la cité épiscopale n'était pas caractérisée par sa vocation militaire. À l'occasion de sa visite de l'île en 1382 n.s., le sénéchal de Beaucaire, Guilhem de Spirato, avait pu jauger la sécurité de la cité qu'il jugeait nettement insuffisante et avait proposé plusieurs moyens pour remédier à cela¹.

Le document de ses promulgations est assez exceptionnel. On y voit nettement que, si la sécurité des chanoines ne lui était pas indifférente, c'était surtout la sécurité du royaume qui motivait le projet du sénéchal, qui craignait que des ennemis aient cherché à passer par le littoral et n'y aient rencontré aucune résistance. Aussi avait-il ordonné d'y établir une garnison de cent *homines armorum*. Le sénéchal indiquait ainsi qu'il faudrait trouver à Maguelone, à l'avenir : 30 balistes minimum, 60 au plus ; 10 000 carreaux et autres traits d'arbalète (*tremo et pede* ?) pour ces balistes ; 3 engins de guerres ; des casques et des gorgerins (un pour chaque soldat), des lances et des jambières (50 seulement) ; mais aussi de quoi garantir la subsistance de cette garnison : du bois de chauffe (10 000 quintaux), du blé ou de la farine (200 quintaux), du vin (50 muids), de l'huile (10 sétiers), du sel (40 *instaria*), des viandes salées (25 *baconibus salse*), 2 quintaux de chandelles, un « moulin à sang » (*molendinum sanguinis*, un moulin à bras pour moudre le blé ?) et 25 l. de cotonnade. On ne peut dire si le projet du sénéchal d'armer Maguelone avait abouti : il faut dire qu'il était difficilement conciliable avec la vocation spirituelle de l'île. Mais on comprend ici pourquoi, lors du projet de 1250, ce n'était pas seulement une tour que les consuls de mer prévoyaient de construire, mais aussi une voire plusieurs demeures. Car les établissements portuaires, si on les voulait sûrs, devaient nécessairement accueillir des hommes armés et des réserves d'armes. Ces réserves sont attestées à Lattes. Lors de l'enquête de 1322, plusieurs questions avaient été posées sur les armes portées par les hommes qui s'étaient rendus sur le littoral avec les consuls de mer. Elles avaient été prises dans une réserve faisant face à l'hôtel consulaire².

¹ ADH, G 1844. Voir annexe 1, document 10.

² Voir l'annexe 6, document 1 et le témoignage de Christophe Clapiers.

La catégorisation des ports médiévaux du Bas-Languedoc prouve que plusieurs niveaux hiérarchiques définissaient l'implantation des sites portuaires dont les fonctions pouvaient varier. Les zones de mouillage étaient nombreuses en avant des graus, et les graus servaient de lieu de transbordement. En cela, les graus étaient les « ports de mer » du littoral, mais ne servant que de points de passage, d'entrée et d'issue, il n'avait peut-être pas été nécessaire d'y aménager des infrastructures défensives ou commerciales. Ensuite, toute la bordure était susceptible d'accueillir des établissements portuaires, des *caupolerias* ou de simples débarcadères. Mais les sites portuaires positionnés à proximité des cours des fleuves étaient favorisés par leur position d'interface entre navigation lagunaire et navigation fluviale, comme c'était le cas de Lattes. Ce port cumulait toutes les fonctions que l'on pouvait attendre d'un « bon » port (sécurité, commerce, lieu de transbordement), et sa fréquentation semble confirmer son attractivité. Le contrôle des activités navales des débarcadères de la lagune avait engagé à construire un nouvel établissement, à Carnon, dont la fonction première était de veiller à « toute volatilité fiscale », comme le disait Mathias Tranchant. Les ports des castra, les débarcadères des exploitations et les graus constituaient ainsi un réseau d'échanges tout autour de la lagune qui participait à la commercialisation de la région et à son dynamisme économique.

Plusieurs éléments ont été abordés ici sans être détaillés, puisqu'il s'agissait de présenter les quelques invariants servant à définir les ports du littoral lagunaire. Les détournements d'Aigues-Mortes et les projets d'aménagement seront étudiés avec une plus grande attention car ils participaient au tracé des parcours de navigation, entre contraintes et opportunités. Cette étude des parcours empruntés par les navires qui se scandaient par les points d'escale (les « échelles ») que sont les ports, par une approche chronologique, pourra mettre en avant les principales conjonctures marquant leur histoire.

II. Entre nature et artifice. Approche diachronique de l'aménagement des parcours de navigation sur le littoral bas-languedocien

Dans la désignation des parcours de navigation, un élément prépondérant doit être pris en compte qui n'a pas été présenté jusqu'alors : il s'agit de l'instabilité des graus qui intéressera particulièrement cette étude puisque l'on a vu qu'ils constituaient un point de passage entre la haute mer et la lagune et donc un premier niveau dans le parcours des

navires. Cette instabilité des graus était due à leur fragilité face aux éléments. Les vents et les courants marins, les épisodes de tempête en mer ou les inondations fluviales, pouvaient creuser des ouvertures dans le lido ou au contraire, les fermer, les eaux lagunaires charriant les alluvions des fleuves et les eaux marines participant au phénomène de transgression des sables littoraux. Un grau s'ouvrait « par la fortune de mer¹ » ou « par la fortune de la mer et du vent² », selon l'expression employée dans les archives dévoilant ici le caractère aléatoire de son apparition et les manifestations environnementales à son origine. L'expression est plus rare pour désigner la fermeture d'un grau, dont on disait qu'il s'obstruait, se fermait et/ou se desséchait : n'accueillant plus les eaux de la mer, le grau devenait partie intégrante du cordon littoral³. Cette situation environnementale particulière était bien connue des navigateurs qui fréquentaient leur rivage⁴. L'instabilité des graus empêche d'en donner une cartographie précise, même si A. Germain a tenté la chose avec le soutien de l'ingénieur Philippe Régy, reconnaissant lui-même l'incertitude des données présentées⁵. L'étude des archives m'a engagée à réviser certaines des positions qu'ils proposaient⁶. Il apparaît bien impossible qu'une étude géomorphologique puisse procéder à des sondages systématiques sur la totalité du lido afin d'affiner les positions des différents graus au fil des époques. De plus, la question de la dénomination toponymique des graus pose problème : plusieurs graus portant le même nom avaient pu exister à des périodes différentes sans qu'ils aient nécessairement occupé la même position sur le lido⁷.

¹ Voir le témoignage de Guilhem de Roqua de Melgueil : « *Item, dixit requisitus quod gradus de Cauquillosa fuit apertus et factus per fortunam maris* ». GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., p. 350.

² Acte du 19-24 octobre 1346 : « *quando unus gradus, qui apertus existerat per XXXta, XLta annos, vel amplius, vel minus, gradus in dicta corrigia manualiter vel per fortunam maris et venti aperiebatur (...)* ». AMM, Louvet 3772, Arm H, Cass. 5, n°26, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 200-209, ici p. 201.

³ Voir les témoignages de Pierre de Vic (« *sed tunc temporis erant duo alii in rippam prope Magalonam, qui modo sunt obturati et dessicati* »), de Johan Pradier (« *quod in rippa maris Magalonensis prope Magalonam erat quidam gradum (...) et postea fuit et est obturatus et desiccatus* »). GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., p. 355. Voir aussi les témoignages de Bernard Mercator (p. 356), de Raimond Servient (p. 357) ou de Pons Alret (p. 360) etc.

⁴ « *Item dixit quod dicti gradus non sunt stabiles, immo per maris fortunam interdum clauduntur, interdum aperiuntur (...)* ». Témoignage de Jacques Ferrand, *Ibid.*, p. 372.

⁵ « Si toutefois l'histoire constate avec certitude l'existence et la succession de ces divers graus, elle ne saurait déterminer avec une justesse équivalente leur topographie respective. » GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 88. La carte réalisée par l'ingénieur Régy se trouve à la fin de ce tome I. Cette carte est conservée aux ADH sous la côte 7S/723.

⁶ Voir en annexe 13, document 7 ; sur la reconstitution cartographique que j'ai réalisée, j'ai tenu à indiquer les positions des graus proposées par A. Germain tout en ajoutant celles que j'ai pu réviser par l'étude des sources.

⁷ Le grau de Melgueil ouvert jusqu'au début du XIII^e siècle (1229), fermé ensuite puis à nouveau ouvert à la fin de la seconde moitié du XIV^e siècle (vers 1346), avait très bien pu occuper deux espaces différents,

L'utilisation des cartes médiévales et modernes, couplée au dépouillement de toutes les archives concernant ou évoquant les graus, permettent bien quelques constats, sans pouvoir conduire pour autant à quelconques certitudes. L'intérêt ne se trouve pas tant dans l'établissement d'un positionnement topographique très précis des différents graus, au kilomètre près – une démarche tout à fait impossible – que dans l'étude de leur évolution sur le littoral qui permet de désigner les changements de parcours de la navigation.

La construction des canaux retiendra également notre attention puisqu'ils comptaient parmi les aménagements anthropiques réalisés sur le littoral afin de maintenir les activités navales et de prolonger toujours plus les parcours de navigation. Deux dimensions apparaissaient prépondérantes dans la désignation de ces parcours qui pouvaient engager plusieurs conflits, surtout à partir de l'instauration du monopole d'Aigues-Mortes : il s'agissait d'établir s'ils s'étaient dessinés « naturellement » (*naturaliter*) et étaient donc l'effet de la Divine Providence guidant la Nature, ou s'ils avaient été construits « artificiellement », et étaient ainsi la conséquence d'une action de l'homme sur les prédispositions naturelles et l'effet d'une concurrence entre les sociétés littorales¹. L'approche chronologique permet de mettre en adéquation les mouvements climatiques et le contexte politique, économique et social et ainsi de désigner les conjonctures qui sous-tendaient la désignation de ces parcours de la navigation. On remarquera que, dans la gestion du milieu, c'était principalement Montpellier qui cherchait à intervenir sur un territoire revenant pourtant majoritairement à l'évêque de Maguelone, resté plus passif dans le domaine².

toujours dans le sillage du castrum ce qui lui conférait son nom. De manière similaire, le grau de Cauquillouse, dont un témoignage disait qu'il s'était déplacé dans les premiers temps de son apparition entre 1270 et 1299, avait conservé le même nom. Témoignage de Raimond Calbert : « *Dixit etiam se vidisse, (...) quod gradus de Cauquillosa mutatus fuit per fortunam maris, quoniam mare perforabat terram alibi ibi prope, et faciebat novum gradum* ». Voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 89 et p. 345 pour la source.

¹ Voir l'enquête de 1299 par exemple, où l'on cherchait à établir si le grau de Vic avait été ouvert « naturellement » ou « artificiellement », ou par un effet conjoint, et si l'on avait souhaité ici contrecarrer le monopole d'Aigues-Mortes (« *Item, dixit quod gradus de Vico factus est et apertus manualiter et artificialiter a VIII annis citra...* » ; éditée dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 371).

² Cette instabilité des graus et du milieu lagunaire de manière générale, faisait partie des données avec lesquelles les sociétés devaient composer afin de se maintenir sur les littoraux. Cela avait été notamment le cas de Venise : Élisabeth Crouzet-Pavan a ainsi démontré que l'autorité publique à Venise, confrontée à cette instabilité du milieu, avait été plus interventionniste que dans d'autres cités de la péninsule italienne dont les conditions environnementales ne posaient pas les mêmes difficultés. CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise triomphante...*, op. cit., voir p. 50-51 et 62-63.

1. Le renouveau de la navigation et la question des graus (XI^e-début XIII^e)

Le premier document qui évoque les graus du littoral marin est l'acte datant du 24 décembre 1055 par lequel la comtesse de Melgueil, Adèle, faisait don de l'étang de Maguelone au chapitre¹. Les graus existant alors n'étaient pas désignés de manière nominative comme cela se faisait par la suite, le grau et le lieu-dit où il se situait se confondant sous une même dénomination. L'usage du pluriel indique l'existence sur le littoral d'au minimum deux graus à cette période : « *constituimus etiam ut per omnes gradus maris, qui ad presens esse videntur, vel futuri sunt in comitatu seu episcopatu Magalonensi...*² ». Il est clairement fait mention ici de l'instabilité des graus, une donnée établie de longue date faisant partie des contraintes du milieu. Certes, la formule est liée aux précautions juridiques nécessaires à prendre afin de prévoir toutes les situations et d'y pourvoir, mais ce qui était prévu là concernait bien l'aspect changeant du littoral et la conscience que, tel qu'il était ce jour, il pouvait être différent le lendemain.

Il a déjà été fait mention des aménagements qu'aurait réalisés le Grand Arnaud, évêque de Maguelone, à la fin du XI^e siècle lors de la réinstallation du chapitre sur l'île accueillant la cathédrale. Au moins un grau se trouvait donc à proximité de l'île de Maguelone à cette période. Il est probable que la colonne de Maguelone présente sur le littoral, se soit trouvée non loin du grau, indiquant ainsi la proximité d'un passage pour se rendre sur l'île. Une carte datant de 1773 désigne l'emplacement de cette « ancienne colonne de Maguelone dont les vestiges sont couverts par les sables depuis plusieurs années » et positionne l'ancien grau de Maguelone à l'est de cette colonne³. C'est un positionnement similaire du grau que propose la carte médiévale datant de la seconde moitié du XIV^e⁴.

¹ CM, t. I, p. 8-9.

² *Ibid.*, p. 9.

³ « Plan vue figuré des étangs, plages et rivages depuis Bouzigues et Sète jusqu'à la robine et étang de Mauguio fait par moi soussigné à la réquisition du Vénérable Chapitre de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier sur les montrées et indications des habitants de différents lieux voisins au mois de septembre 1773. Signé Fabre. » ADH, G 2348, édité dans BLANCHEMANCHE, Philippe, *La plaine de Lattes ...*, op. cit., p. 141-147. Voir annexe 13, document 3.

⁴ ADH, G 2046/1. Voir annexe 13, document 2. Il faut noter que la légende moderne associée à cette carte indique qu'il s'agissait ici du grau de Lattes appelé aussi « tour de Mauguio ». Il ne fait pourtant pas de doute que le grau indiqué ici était bien celui de Maguelone, même si le document original est très abîmé en cette partie. De toute façon, la dénomination « tour de Mauguio » s'explique bien par le fait que l'évêque de Maguelone était également comte de Melgueil.

La carte réalisée par l'ingénieur Régy, à partir des données recueillies dans les archives par Alexandre Germain, distingue trois graus aux abords de l'île épiscopale : à l'ouest de l'île, l'ancien port Sarrasin, puis le grau neuf, et le « troisième grau de Maguelone », plus à l'est. Il s'agit d'une confusion d'Alexandre Germain qui avait suivi le témoignage de Pierre Rolland, présenté lors de l'enquête de 1299. En effet, ce dernier avait fait mention d'un grau dit « de Maguelone » et d'un « grau neuf » proche de Maguelone¹. Toutefois, les autres témoignages n'indiquaient jamais l'existence d'un « grau neuf » ou de deux graus aux abords de Maguelone : ils n'avaient cité qu'un seul « grau de Maguelone » dont tous s'accordaient à dire qu'il était obstrué dans les années 1250-1260. Il avait donc existé, non loin de l'île et sur une longue période, de la fin du XI^e siècle au milieu du XIII^e, une ouverture dans le cordon littoral qu'empruntaient communément les navires et ce passage à proximité de l'île épiscopale devait avoir grandement facilité les opérations de prélèvement fiscal de l'évêque et du chapitre.

L'acte de 1055 fait état de l'existence de plusieurs graus sur le littoral à cette période. À la fin du XI^e siècle, au moins un autre grau servait donc d'accès aux navires. Peut-être se trouvait-il à proximité de Melgueil. Avant 1229, un grau était présent sur le littoral au sud du chef-lieu comtal, qu'Alexandre Germain a négligé. Dans la carte réalisée par l'ingénieur Régy, le grau de Melgueil est identifié comme appartenant à la « deuxième série » de graus, c'est-à-dire ceux ouverts à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle ; il n'a donc pas indiqué ce premier grau des alentours de Melgueil, dont l'existence est pourtant bien attestée par une bulle datant du 11 juillet 1229, éditée par Julien Rouquette². Cette bulle fait écho à une affaire relativement étonnante : les consuls de Montpellier auraient fait fermer le grau de Melgueil dont l'évêque venait depuis peu d'obtenir les droits³. Il ne s'agit pas là d'une embouchure de cours d'eau, la bulle indiquant que la fermeture du grau avait abouti à une détérioration des pêcheries de l'étang. J. Rouquette propose que les consuls de Montpellier aient agi ainsi afin de contrecarrer la concurrence

¹ « (...) dixit se vidisse et audisse, (...) quatuor gradus in rippa maris, circa seu prope monasterium Magalona, quorum unus vocabatur **Gradus Novus, alter Gradus de Magalona, alter Gradus de Cauquilhose, et alter Gradus de Vico, non tamen simul.** » Enquête de 1299 selon l'édition de GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 345.

² Voir BM, t. II, p. 159-161. J. Rouquette signale cette omission de Germain et l'erreur que comporte sa carte (*Ibid.*, p. 161 ; voir pour les indications de Germain, voir *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 525).

³ « (...) vos non solum id efficere non curatis verum etiam quemdam ipsius comitatus locum, qui gradus Melgorii dicitur, claudere in ipsius prejudicium contendentes, quasdam piscarias et sepes stagni ejusdem loci pro parte devastare presumpsistis (...), *Ibid.*, p. 159. Philippe Blanchemanche met en doute cette la responsabilité des consuls dans le comblement du grau, les consuls ayant peut-être été accusés à tort. BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes ... », op. cit., p. 77.

du port de Melgueil et détourner les navires vers le grau de Maguelone, plus proche du port de Lattes. Cette hypothèse est probable.

Toutefois, peu de temps après l'obstruction du grau de Melgueil, les consuls de mer de Montpellier avaient projeté de réaliser un grau non loin de là. En effet, le 20 mai 1250, les consuls de mer de Montpellier avaient obtenu en fief de l'évêque de Maguelone/comte de Melgueil, contre le cens annuel de quatre livres de poivre, un espace de terre sur le lido et dans la juridiction de Melgueil pour y établir un grau (*ad faciendam gradum*)¹. Les travaux se justifiaient par l'importance que prenait l'existence de graus sur le littoral afin de permettre la navigation et le transport des marchandises, deux activités fondamentales à l'économie montpelliéraine². Il est possible que les consuls n'aient pas eu la possibilité de choisir le lieu, le lido appartenant à la juridiction de l'évêque qui pouvait seul, en définitive, le désigner, alors que l'endroit désigné aurait repositionné Lattes et Melgueil en situation de concurrence. Quoiqu'il en soit, un grau de Melgueil apparaît donc bien attesté durant la première moitié du XIII^e siècle, qui existait peut-être déjà bien avant.

Le littoral était resté, jusqu'à la première moitié du XIII^e siècle, relativement stable. Le grau de Maguelone s'était maintenu pendant près de deux siècles, et celui de Melgueil existait peut-être déjà à la fin du XI^e siècle et ne s'était fermé qu'au début du XIII^e. Ce maintien et cette relative stabilité des graus est à mettre en lien avec l'optimum climatique des XI^e-XIII^e siècles, mis en avant par les travaux d'Emmanuel Le Roy Ladurie³. Même si les archives se font plus nombreuses pour les périodes suivantes, qui rapportent des événements climatiques ayant pu porter atteinte au milieu, l'absence de faits notables durant ces périodes n'est pas seulement un effet de sources. Les épisodes de « crises » climatiques étaient encore rares durant la première moitié du XIII^e siècle.

Il est intéressant de noter qu'un épisode de pluie intense, accompagné d'inondations du Lez, est rapporté pour l'année 1220⁴. Le Lez, lors de ses crues relativement

¹ « *quod est in pertinimento castris Melgorii, in silva que est inter mare et stagnum* ». AMM, Grand Thalamus, f°18 vo-19, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 209-212.

² « (...) *ad faciendum gradum, per quem mercatores et navigantes, undecumque sint, poterunt libere, quiete, in pace, et sine contradictione nostra et nostrorum successorum, intrare et exire de mari in stagno et de eodem stagno in mari, cum lignis et barchis, et fusta et omnibus aliis et singulis lignis quibus consuetum est navigare.* » *Ibid.*, p. 209-210.

³ LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, tome I « Canicules et glaciers », Paris, Fayard, 2004.

⁴ Voir ALEXANDRE, Pierre, *Le Climat en Europe au Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1987, à l'année 1220.

exceptionnelles, charriait de nombreux déchets qui se déversaient dans la lagune et aboutissaient aux graus : il est probable que ces épisodes de pluie aient eu une influence sur le comblement progressif des graus de Melgueil et de Maguelone. Mais cela ne pourrait être confirmé que par un sondage du cordon littoral et une étude géomorphologique approfondie. Ainsi, entre la fin du XI^e et le milieu du XIII^e siècle, les navires en provenance de la partie occidentale du golfe du Lion pouvaient entrer dans la lagune par le grau de Maguelone et s'arrêter là pour payer les droits de péage, et ceux arrivant de la partie orientale pouvaient passer par le grau de Melgueil, avant de se rendre à leur gré, à Melgueil, à Villeneuve, à Lattes. Les navires des Génois et des Pisans empruntaient peut-être plus volontiers le grau de Melgueil ce qui aurait pu les détourner vers le chef-lieu comtal, d'où une concurrence probable entre Lattes-Montpellier et Melgueil, proposée par Julien Rouquette. Les Montpelliérains souhaitant attirer jusqu'à eux les marchandises italiennes avaient peut-être bien cherché à redéfinir le tracé du parcours de ces navires. Et pour leur faciliter la tâche, ils avaient donc projeté de réaliser un véritable port de mer sur le littoral et de creuser un chenal en direction de Lattes.

2. *Un renforcement des activités navales et de l'aménagement du milieu lagunaire (1250-1330)*

A. L'évolution des graus du littoral

La seconde moitié du XIII^e siècle s'ouvrait sur un projet de création d'un grau et d'aménagement d'un port sur le lido bas-languedocien. Selon l'évêque Arnaud de Verdale, la concession de 1250 aurait porté préjudice à l'évêché, si les consuls de mer en avaient usé, ce qui laisserait entendre que les consuls n'avaient pas mené à bien leur projet¹. Nous reviendrons sur cette question. De manière générale, la seconde moitié du XIII^e siècle est caractérisée par de nombreux changements de la morphologie du lido et des ouvertures qu'il accueillait.

Le grau de Cauquillouse avait remplacé celui de Maguelone utilisé jusqu'alors pour la navigation. Le témoignage de Raimond Servient indique que le grau de Maguelone s'était asséché vers les années 1265 et le grau de Cauquillouse ne s'était ouvert qu'une

¹ Arnaud de Verdale, « Catalogus episcoporum... », *op. cit.*, p. 577.

dizaine d'années après, vers 1275¹. Les dates proposées par les témoins divergent ; même si le littoral bas-languedocien avait été dépourvu de grau navigable à un moment, cela n'avait été le cas que sur une période assez brève (entre 10 et 20 ans). Le positionnement du grau de Cauquillouse proposé par Alexandre Germain et l'ingénieur Régy ne paraît pas satisfaisant. Ils le représentent à l'ouest du grau actuel de Carnon ou de Pérols – à l'est du grau de Maguelone –, c'est-à-dire dans les alentours proches de Lattes². Aussi A. Germain confond-il le grau de Cauquillouse et celui de Porquières³. Le grau de Porquières, signalé dans des archives datant du 9 décembre 1336⁴ et du 11 février 1338 n.s.⁵, n'existait plus en 1346, selon l'acte des 19 et 24 octobre émanant des consuls de Montpellier et déjà mentionné. La carte datant de la seconde moitié du XIV^e et celle établie en 1773 distinguent bien les deux graus. Le grau de Porquières (« *gradus mortuus* » sur la carte médiévale) est positionné à l'emplacement supposé par A. Germain du grau de Cauquillouse, et le grau de Cauquillouse (dit « *gradus novus* ») se trouve sur les deux cartes bien plus éloigné à l'est. Le grau de Cauquillouse se trouvait plus probablement sur la partie orientale du lido, en regard de l'église Saint Marcel, entre Carnon et Melgueil. Plus exactement, les cartes le situent entre le lieu-dit « Morre de Jonc » (selon la carte médiévale, appelé « cros de Jonc » sur la carte moderne) et, à l'est, les maniguières dites « d'en Ratier ». Même s'il s'agit exactement de l'espace délimité en 1250 et inféodé par l'évêque de Maguelone aux consuls de mer, il reste peu probable que ces derniers soient à l'origine de l'ouverture de Cauquillouse comme nous le verrons⁶.

¹ « *Dixit se vidisse et audisse bene sunt XXX anni, prope Magalonam quemdam gradum, qui vocabatur Gradus de Magalona, qui duravit per longum tempus, et est dessicatus, jam est diu ; et postmodum vidit, bene sunt XXV anni vel circa, quod gradus de Cauquillosa qui nunc est, fuit factus et apertus...* », GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 357.

² *Ibid.*, t. I, p. 88. Sur tous ces éléments, le lecteur peut aller se référer à la carte que j'ai réalisée pour une meilleure compréhension. Annexe 13, document 7.

³ *Ibid.*, t. I, p. 524.

⁴ Le parcours des consuls de mer lors de la réalisation de leurs criées avait compté un arrêt au grau de Porquières (« *Deinde, accedentes seu navigantes per dictum stagnum ad locum qui dicitur Siquantem, et ad locum qui dicitur Gradus Porquerie, in eisdem locis fuit consimiliter predicta preconisatio singulariter exsequeta per dictum preconem et proclamata, tubicinato prius, ut supra* »). ADH, 8B29 ; édité dans *Ibid.*, t. I, p. 514.

⁵ Acte mentionné dans le LNM, la notice établie par Joffre n'est pas claire ; elle fait toutefois mention de deux graus distincts : le grau « des canaux » dont on verra qu'il est identifiable à celui de Cauquillouse, et celui de Porquières qui apparaît bien distinct d'autres graus présents sur le littoral. LNM, p. 62. L'acte est attesté par l'existence de vidimus le rapportant (ADH, G 2046 et G 1453) qui indique bien que le grau de Porquières était différencié des graus plus à l'ouest, vers la forêt de Carnon.

⁶ « *que pars dicti stagni extenditur et terminatur a loco ubi sunt sepes seu ramerie raterii de Latis usque ad alium locum qui vocatur Puncta de Jonc* », GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 210.

Alexandre Germain a commis d'autres méprises dans son interprétation de la topographie du littoral bas-languedocien durant la période médiévale. Il ajoutait la présence d'un grau de Carnon, que Jean Combes signalait aussi¹. Alexandre Germain indiquait que ce grau « est mentionné dans divers actes et notamment dans des lettres de Philippe le Bel et de Philippe le Long », c'est-à-dire dans des lettres du début du XIV^e siècle². Il apparaît pourtant, dans les lettres indiquées par A. Germain, que le grau de Carnon n'était autre que celui de Cauquillouse qui se situait au sud-est de Carnon. En effet, la cabane de Carnon, où se prélevaient les taxes dues à l'évêque de Maguelone, se trouvait sur la route empruntée par les navires qui arrivaient de l'étang de Melgueil et du grau de Cauquillouse et se rendaient à Lattes. Il est très probable que les deux lieux aient été confondus puisque les droits qui s'exerçaient sur le passage des navires au grau de Cauquillouse étaient prélevés à Carnon. L'acte du 13 mars 1303 n. s. émanant du roi Philippe le Bel cite les ports « *alias gradus de Vico et de Carnone* » : mais à cette période, les graus utilisés pour la navigation étaient bien ceux de Vic et de Cauquillouse, créant une confusion entre le grau et le lieu de prélèvement³. Le 23 mai 1320, un acte émanant du roi Philippe le Long, confirme un rapprochement et une confusion entre les deux : il fait mention du « *gradus de Vico et de Cauquilhosa seu de Carnone* »⁴. Cela est confirmé par la représentation topographique du littoral de la carte médiévale (G 2046-1) : elle ne mentionne aucun « grau de Carnon », mais présente pourtant bien les graus comblés, et elle positionne Carnon sur la rive intérieure de la lagune.

Un autre grau que celui de Cauquillouse existait bien sur le littoral à la fin du XIII^e siècle, qui est mentionné dans l'enquête de 1299 et dans les lettres royales de 1303 et 1320, le grau de Vic. Il se trouvait à l'ouest de Maguelone. En 1299, son apparition était encore relativement récente, de 6 à 10 ans selon les témoignages, situant son ouverture dans les années 1290. Alexandre Germain propose cette date mais dit que ce grau s'était ouvert naturellement⁵, malgré le témoignage de Jacques Ferrand qui indique précisément que le

¹ COMBES, Jean, *Montpellier et le Languedoc...*, *op. cit.*, p. 46. Jean Combes s'appuie sur les autorisations de passage des denrées alimentaires par les graus voisins de Lattes, c'est-à-dire sur les mêmes documents que ceux présentés par A. Germain. Il indique également que le grau de Carnon était également appelé « grau de Pérols » ; pourtant aucune indication de la sorte n'a été retrouvée dans les archives, et Pérols, tout comme Carnon, se situait bien alors sur la rive intérieure de la lagune.

² GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 525.

³ CM, t. III, p. 964-965.

⁴ CM, t. IV, p. 459.

⁵ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 86.

grau avait été « fait et ouvert manuellement et artificiellement¹ ». Le témoignage de Jacques Ferrand n'est pas corroboré par d'autres qui restent plus évasifs sur les conditions d'ouverture du grau. Peut-être s'agissait-il ici, pour ce témoin nommé par le procureur du sénéchal de Beaucaire et du parti des officiers du royaume de France, d'un argument pour démontrer que l'évêque et le seigneur de Montpellier cherchaient à outrepasser le monopole d'Aigues-Mortes en établissant des ouvertures dans le littoral aptes à accueillir des infrastructures portuaires. Mais cet argument restait infondé puisque, parmi les privilèges de l'Église de Maguelone reconnus par la royauté française, se trouvait la capacité à creuser des graus². Il est tout aussi possible que le grau de Vic ait bel et bien été une ouverture naturelle que des aménagements anthropiques étaient venus parfaire afin de pallier au comblement du grau de Maguelone et d'offrir un accès aux navires sur la partie occidentale du lido.

B. Retour sur le projet de 1250 : la construction d'un chenal du milieu des eaux lagunaires ?

Le 20 mai 1250, les consuls de mer de Montpellier avaient obtenu de l'évêque de Maguelone que leur soit inféodée (*ad feudum*) une parcelle du lido afin de réaliser un grau, et une partie de l'étang pour y creuser des canaux³. Les consuls avaient très probablement présenté un mémoire à l'évêque dans lequel ils exposaient leur projet et les différentes infrastructures qu'ils comptaient y réaliser qui ne nous est pas parvenu mais dont l'acte d'inféodation reprend les principaux termes. Tout d'abord, le projet prévoyait la réalisation de canaux aux abords du grau qui faciliteraient le passage des eaux, le maintien de l'ouverture dans le cordon littoral, et par là-même, l'entrée et la sortie des navires⁴. À ces

¹ « *Item, dixit quod gradus de Vico factus est et apertus manualiter et artificialiter a VIII annis citra...* ». *Ibid.*, p. 371.

² Cela apparaît dans les reconnaissances de 1161 et 1208. Deux archives des ADH, contenues dans les fonds G1453 et G1793 font écho à une procédure datant de 1297 par laquelle était rappelée, entre autres choses, la capacité de l'évêque de Maguelone à établir des graus là où il le souhaiterait. Je n'ai pas retrouvé cette archive ailleurs que dans ces copies ultérieures. Les actes des 11 mai 1297 (CM, t. III, p. 734-735) et 17 juillet 1298 (CM, t. III, p. 795-799) déjà évoqués n'en font pas mention. Toutefois, ce privilège n'ayant jamais été révoqué, il n'y a aucune raison pour qu'il ne se soit plus appliqué.

³ AMM, AA4 Grand Thalamus, f°18 vo-19, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 209-212. Alexandre Germain indiquait que le parchemin original de cette inféodation était conservé aux ADH ; il est vrai que cet acte est bien mentionné dans l'inventaire de la série 8B (plus exactement 8B23) des archives des consuls de mer, mais le parchemin est absent de la liasse et n'a été retrouvé dans aucune autre.

⁴ « *donamus (...) quamdam partem dicti stagni que est ante supradictum locale, pro canalibus faciendis, et aliis eidem gradui de novo faciendis necessariis* », édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 210.

premiers travaux s'ajoutait la réalisation de plusieurs infrastructures. Nous avons vu que les consuls avaient été autorisés à construire là une ou plusieurs maisons, une tour et des fortifications. Une distinction est donc bien établie entre une simple ouverture dans le cordon littoral et un port capable d'accueillir les navires et surtout, de garantir leur sécurité. La fonction sécuritaire du port, si elle n'est pas définie de manière explicite dans l'acte, est clairement suggérée par les constructions que les consuls y prévoyaient. S'y couplait une fonction fiscale évoquée dans la ou les maisons que les consuls souhaitaient construire aux abords du grau et qui serviraient sans doute de refuge aux receveurs délégués par l'évêque et le prévôt sur le littoral. En effet, l'évêque interdisait aux consuls d'imposer une nouvelle taxe autre que celle déjà exigée par l'administration épiscopale et capitulaire au niveau du grau de Maguelone¹.

D'après la chronique d'Arnaud de Verdale, ce projet n'aurait pas abouti. Selon A. Germain, l'abandon du projet serait lié à la construction contemporaine d'Aigues-Mortes ou à l'ouverture naturelle, peu de temps après, du grau de Cauquillouse². Philippe Blanchemanche a opté pour la deuxième hypothèse³. Au contraire, Jules Pagézy avait vu dans l'ouverture du grau de Cauquillouse la réalisation du projet des consuls de mer⁴. A. Germain contestait cette idée d'une part parce que la chronique d'Arnaud de Verdale n'en faisait pas mention, et d'autre part, par le délai relativement long entre le projet (datant de 1250, mais situé en 1252 par la chronique) et sa réalisation effective, l'ouverture du grau de Cauquillouse remontant à 1268 selon lui⁵. Nous avons vu qu'un canal existait bien entre Morre de Jonc et la Golette de Lattes, qui appartenait à la juridiction des consuls de mer de Montpellier. S'il n'est pas possible d'affirmer que le projet de construction de 1250 ait abouti à la construction du grau de Cauquillouse, il est clair que des travaux avaient bien été menés et avaient été à l'origine du tracé d'un chenal dans les eaux lagunaires qui facilitait la remontée des navires jusqu'au port de Lattes.

¹ « *sine omni novo pedagio et sine omni quolibet nova exactione, salvis et retentis nobis supradicto episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, et preposito Magalonensi, et nostris successoribus et Magalonensi ecclesie, quasi bi habebimus et percipiemus sicut dantur et levantur et accipiuntur pro nobis in gradu Magalone, et occasione ipsius gradus* ». GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 210.

² GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 74-75.

³ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes ... », op. cit., p. 78.

⁴ PAGÉZY, Jules, *Canal du Lez*, Montpellier, Boehm, 1843, p. 72.

⁵ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 76 et 86.

Plusieurs preuves attestent de l'existence de ce chenal. La carte datée de 1773 qui représente « la gueule du Lez-Viel » confondait peut-être l'embouchure du bras du Lez-Viel avec la golette de la roubine, ce que semble indiquer son orientation, en direction de Morre de Jonc. Mais c'est surtout l'enquête de 1322 qui nous renseigne le mieux sur cette construction. On y remarque que, en l'espace de 70 ans, le souvenir des travaux qui avaient conduit à la réalisation de ce chenal s'était perdu et que la plupart des témoins ne savaient pas si ce canal avait été creusé par la main de l'homme. Deux témoignages, celui de Déodat Alcot et celui d'Hugues Maistre, attestent que le long de ce chenal, au moins aux environs de Morre de Jonc et au niveau de la golette de Lattes, étaient plantés des pals de bois qui marquaient la juridiction des consuls de mer mais surtout grâce auxquels « *ostendebatur iter canalium navigantibus* »¹. Hugues Maistre ajoutait que selon lui c'étaient bien les consuls de mer qui les avaient faits planter. Présent lors d'une tournée des consuls, avec sa baliste, celui-ci avait participé à une surveillance au grau de Cauquillouse avec plusieurs autres hommes armés, durant 10 jours et 10 nuits afin de veiller à ce qu'aucune gêne ne soit placée dans les canaux et à ce que personne n'ôte les pals plantés là.

Les poteaux qui servaient à marquer le tracé du chenal sont évoqués dans le *Grand Thalamus* qui daterait leur plantation de 1269 : « *Et aquel an meseus [1269] feron lo dit consols pas e via de XXII canas del gra entro a la goleta de Latas, la cal via trimeron ab pals, presens e consenten l'avesque de Magalona o son messatge ab los parier de la sebisses* »². Selon Alexandre Germain, la construction de ce « chemin » était la conséquence directe de l'ouverture de Cauquillouse, un an plus tôt. Il ajoutait en note :

« si comme le supposait naguère M. Pagezy, ce texte concernait, en place de l'ouverture naturelle du grau de Cauquillouse, l'ouverture factice projetée en 1250, on ne s'expliquerait pas qu'Arnaud de Verdale en eût nié l'existence moins d'un siècle après ; et on ne comprendrait pas non plus que nos consuls aient mis tant d'intervalle entre la concession de leur évêque et l'exécution des travaux. »

Certes ; mais peut-être pourrait-on voir l'ouverture naturelle du grau de Cauquillouse comme une conséquence directe des travaux engagés par les consuls de mer 18 ans plus tôt. En creusant des canaux en amont du grau (l'évêque avait inféodé une partie de l'étang aux consuls « *pro canalibus faciendis, et aliis eidem gradui de novo faciundo necessariis* »

¹ AMM, HH279, f° 65, voir l'annexe 6, document 1.

² AMM, AA4, *Grand Thalamus*, f°91; évoqué dans un vidimus, ADH, G 1793. Voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 75.

comme je l'ai indiqué), ils auraient ainsi favorisé l'écoulement des eaux dans cette direction (ce qui aurait contribué à percer le cordon littoral « naturellement »). On peut suggérer que de tels aménagements aient pu prendre une vingtaine d'années, et qu'une fois terminés, il ne restait aux consuls qu'à marquer le tracé du chenal par des pals de bois, nouveaux aménagements réalisés en 1269 et toujours en place en 1320-1322. Ce n'était pas la totalité du chenal que les consuls avaient marquée ; il fallait que les navires puissent aller et venir librement, et quelques pals plantés à bonne distance les uns des autres suffisaient à tracer le chemin. C'était surtout vers l'embouchure du Lez qu'il fallait renforcer le parcours : le « gra » mentionné ne serait pas alors le grau du lido, mais plutôt l'embouchure du fleuve et son prolongement dans les eaux lagunaires. Une expertise réalisée en 1351 montre ainsi que la golette se confondait avec un « *canalis fustie* » d'une longueur de 200 cannes¹. Ce « canal de bois », caractérisé par des pals plantés tout au long de son cours, semble apparaître encore sur le plan de Saint-Sauveur (fig. 57).



Figure 57. Les pals du parcours menant à la golette ? D'après le plan de Saint Sauveur²

¹ ADH, 8B23.

² ADH, G 2350-1 ; voir annexe 13, document 5.

Rien, à l'exception de sondages géo-archéologiques à cet endroit, ne pourra permettre de confirmer que ce chenal existait bien, même si les nombreuses mentions qui en sont faites dans les archives prouveraient son existence. Le chenal n'avait peut-être pas été creusé de manière discontinue entre Morre de Jonc et la golette, mais seulement sur les abords du cordon littoral et dans les environs de Lattes. Mais on comprend pourquoi une telle construction pouvait avoir été projetée par les consuls de mer : le tracé de ce chenal pouvait permettre l'arrivée de navires de plus fort tonnage jusqu'à Lattes et les inciter à suivre cette route. En revanche, à l'exception des deux cabanes situées à Morre de Jonc, aucune tour n'avait été aménagée comme cela était pourtant prévu, les archives ne la mentionnant jamais.

C. Le port d'Aigues-Mortes : une opportunité devenue contrainte

Un événement était peut-être à la fois à l'origine du projet de 1250 et la cause de son inaboutissement : la création d'Aigues-Mortes. La date de fondation d'Aigues-Mortes communément admise est celle de 1248, lorsque le roi de France avait récupéré les droits sur ce territoire de l'abbaye de Psalmody, même si les travaux d'aménagements de la cité et peut-être même du port, remonteraient aux années précédentes (vers 1241 selon Jean Combes)¹. Considérant la proximité chronologique des événements, il est possible que le projet de construction du 20 mai 1250 soit à mettre en relation avec l'établissement du port royal et la réalisation du canal de « la Radelle » qui reliait Aigues-Mortes à l'étang de Melgueil en passant par les terres du seigneur de Lunel. Les criées et les témoignages de 1322 permettent de proposer une hypothèse du tracé du chenal des consuls de mer et de le positionner dans la largeur de l'étang passant non loin de l'Estelle, du manse Catalan ou Alamandin, puis devant la cabane du Pas sur le littoral et de Carnon, sur la rive de la lagune, avant d'accéder aux environs de Morre de Jonc (fig. 58) – un itinéraire qui correspond par ailleurs à celui que l'on retrouve dans les criées des consuls de mer². Ainsi,

¹ COMBES, Jean, « Origine et passé d'Aigues-Mortes », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 50, n°3 (1972), p. 304-326 (voir p. 306). J'ai déjà mentionné un acte, sur lequel j'ai émis par ailleurs quelques réserves : le 27 août 1231, le seigneur de Montpellier, Jacques de Majorque, concédait en emphytéose aux consuls de Montpellier le cordon littoral (*corrigiam*) situé entre la mer et l'étang, un espace qui pourtant n'appartenait pas à sa juridiction. Or, le littoral délimité là allait du mont de Sète « jusqu'au port d'Aigues-Mortes » (*ad portum Aquis Mortuis*). Même si l'on sait qu'Aigues-Mortes n'était pas dépourvu de toute activité navale à cette période, on s'explique mal cette mention ancienne du port qui n'existait pas encore. Peut-être cela engagerait à voir une méprise d'Alexandre Germain (ou du copiste) dans la retranscription de la date qu'il faudra vérifier. AMM, AA4, Grand Thalamus, f°32 vo ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 194-195.

² Je disais que seules des recherches géo-archéologiques permettraient de prouver l'existence du chenal. Mais il apparaît très douteux qu'elles puissent être menées un jour : le tracé du chenal se confondant avec le tracé

le chenal était bien à la fois en direction des graus et en direction de la Radelle et d'Aigues-Mortes¹. Un nouveau parcours se dessinait alors : les navires arrivant de la haute mer pouvaient soit accoster aux abords des graus, puis emprunter le chenal jusqu'à Lattes ; soit amarrer à Aigues-Mortes, prendre la Radelle, accéder à l'étang de Melgueil, puis au chenal avant d'arriver au port lattois.

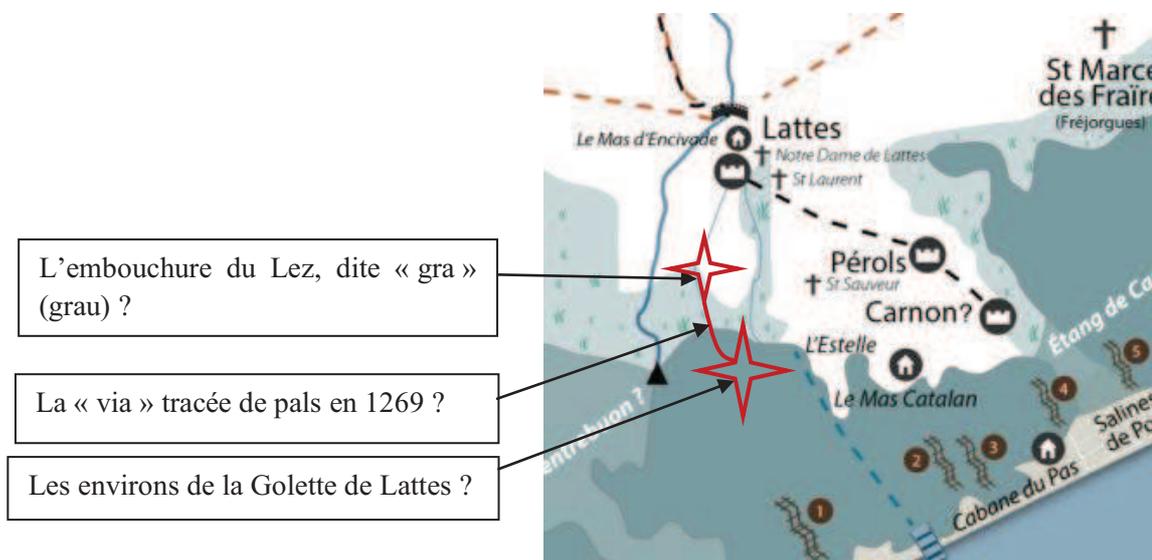


Figure 58. Hypothèses du tracé du chenal des consuls de mer et de l'emplacement de la golette

du canal du Rhône à Sète, prolongement dans la lagune du canal du Midi réalisé au XVIII^e siècle, il en aurait fait disparaître les dernières traces.

¹ Il faut voir là que le chenal n'avait pas nécessairement besoin d'aboutir directement dans les graus : les abords des graus sont toujours plus profonds que le reste des zones de l'espace lagunaire et il suffisait d'enlever quelques pals de bois pour laisser libre passage.

Dans les premiers temps de sa création, le port d'Aigues-Mortes représentait de nouvelles opportunités pour le commerce de Montpellier. Les relations entre les consuls de Montpellier et le seigneur de Lunel autour de la question du canal de la Radelle s'étaient révélées dans un premier temps assez conflictuelles, et s'étaient apaisées à la suite de l'intervention de Blanche de Castille. Avant le 30 août 1250, la mère de Saint Louis, si active dans l'établissement du port aigues-mortais, avait ordonné une enquête sur les différends opposant les consuls de Montpellier et le seigneur de Lunel, et leur avait imposé une rencontre¹. Par la suite, Blanche de Castille avait intimé au sénéchal de Beaucaire de ne pas « empêcher le transport des vivres » depuis les terres royales jusqu'à Montpellier, de ne pas arrêter les habitants de cette ville reconnus coupables de délit – reconnaissant là le droit de justice du consulat – et de manière générale, de ne porter aucun préjudice aux hommes qui navigueraient jusqu'à Aigues-Mortes². Les privilèges et les conditions favorables aux échanges entre Montpellier et Aigues-Mortes s'étaient confirmés par la suite. Le 18 novembre 1251, les habitants de Montpellier avaient obtenu une exemption de péage au passage de la Radelle : en échange, ils avaient accordé au seigneur de Lunel le titre de « bourgeois » de leur ville³. Peu de temps après (probablement le 3 août 1253), Saint Louis avait confirmé aux consuls de Montpellier la liberté du transport des vivres et des autres denrées nécessaires à la ville depuis tout le domaine royal, comprenant Aigues-Mortes⁴. Le projet avait été présenté au mois de mai 1250 et les premiers privilèges royaux octroyés à Montpellier avaient été promulgués avant le mois d'août de la même année. L'octroi de ces franchises et les perspectives de trafic offertes par le port d'Aigues-Mortes à la ville avaient peut-être rendu obsolète le projet des consuls de mer, qui était dès lors inutilement dispendieux : seul le chenal aurait été réalisé pour faciliter la navigation depuis la Radelle et le littoral, mais non le complexe portuaire initialement prévu.

Il faut reconnaître qu'Aigues-Mortes bénéficiait d'aménagements qui permettaient de le qualifier de « port de mer ». Des quais avaient été établis autour des remparts qui ont été

¹ AMM, AA4 Grand Thalamus, f°59 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 212-213 et par MICHEL, Robert, *Catalogue des actes de Saint Louis adressés aux sénéchaux de Beaucaire*, Paris, Picard et fils, 1910, p. 349.

² AMM, AA4 Grand Thalamus, f°59 vo ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 213-214 et par MICHEL, Robert, *Catalogue des actes de Saint Louis ..., op. cit.*, p. 349-350.

³ AMM, AA4 Grand Thalamus, f°23 vo ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 218-219.

⁴ AMM, Louvet 1086, Arm. B, Cass. 20 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 91 ; édité dans *Ibid.*, p. 221.

l'objet d'une étude géo-archéologique¹. Ce sont ces quais qui permettaient le mouillage et l'hivernage des naves. Les remparts de la cité réalisés à la fin du XIII^e siècle garantissaient la sécurité de ses habitants et de ses visiteurs. La tour Constance réalisée entre 1241 et 1250, puis la tour Carbonnière, élevée au moment de la réalisation des remparts sous les règnes de Philippe III et Philippe IV, complétaient les ouvrages défensifs de la cité². La présence d'un phare sur la plate-forme de la tour Constance, à plus de cinquante mètres du niveau de la mer servait également à la sécurité des navires qui pouvaient plus facilement accéder au port de nuit³. La tour de Constance assurait ainsi un rôle de vigie, profitable aussi aux intérêts fiscaux du port : tous les navires passant à la « vue » du port étaient contraints de se rendre dans la cité et cela avait pour but de les contraindre à s'acquitter de la taxe qui y était prélevée afin de subvenir aux frais de construction et d'entretien des infrastructures⁴. En effet, si cette taxe devait être levée après la réalisation des remparts, elle avait été maintenue par la suite et avait justifié l'instauration d'un monopole du port d'Aigues-Mortes pour les marchandises à destination du royaume de France.

Dès lors, les officiers royaux n'avaient eu de cesse de chercher à détourner les navires de l'abord des graus. À partir de 1297, le roi de France Philippe le Bel, suite aux nombreuses plaintes de l'évêque de Maguelone, avait fréquemment renouvelé les exhortations à l'adresse de ses officiers pour rappeler le libre passage des graus du littoral⁵. Dans un premier temps, il apparaît que l'évêque de Maguelone avait été seul à se plaindre de ces empiètements qui le privaient des droits de péage auxquels il pouvait prétendre sur tout le littoral. Si les usagers du littoral pouvaient s'accommoder de passer par Aigues-Mortes et

¹ Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un PCR sur Aigues-Mortes mené par Tony Rey dont les premières conclusions ont été présentées à la DRAC qui finançait le projet. REY Tony, GALANO Lucie et Nicolas FAUCHERRE, *Les ports médiévaux d'Aigues-Mortes*, Rapport d'activités PCR, 2016 (DRAC Occitanie Midi-Pyrénées). Lors des fouilles ont notamment été décelées de larges pierres provenant de la Durance, visant à stabiliser le fond mouvant et sableux sur lequel reposaient la cité et ses infrastructures.

² PIETRO, F. Em. Di, *Histoire d'Aigues-Mortes*, Paris, Furne et Perrotin, 1849, p. 128-129. GROS, Bernard, *Aigues-Mortes : du passé au présent*, Nîmes, Lucie éd., 2009, p. 67-68 et p. 79.

³ PIETRO, F. Em. Di, *Histoire d'Aigues-Mortes*, *op. cit.*, p. 121-122. « *de nocte vero consueverunt videre lumen quod fiebat in lanterna super turrem Aquarum Mortuarum, in signum applicandi securius ad dictum portum (...)* » Témoignage de Jacques Ferrand, GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. I, p. 372.

⁴ « *quod ipse dominus Philippus, vel alius tunc senescallus, precepit quod generaliter omnes species navigii, que transiret per vistam Aquarum Mortuarum (...) compelleretur ad veniendum apud Aquas Mortuas (...)* », témoignage de Nicolas de Riverol, *Ibid.*, p. 351 ; « *Item, dixit se audisse omnes navigantes, transire volentes et transeuntes per vistam Aquarum Mortuarum, compelli, ab illo tempore citra, indifferenter venire et intrare portum Aquarum Mortuarum (...)* », témoignage de Jacques Ferrand, *Ibid.*, p. 370.

⁵ Plusieurs lettres sont conservées qui concernent le libre passage des graus, empêché par les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, sur lesquelles il conviendra de revenir. Voir par exemple la lettre du 11 mai 1297 (CM, t. III, p. 734-735) et du 17 juillet 1298 (CM, t. III, p. 795-799).

la Radelle en l'absence de grau navigable sur le littoral, la présence de Cauquillouse sur le parcours à destination de Lattes leur évitait un détour inutile par le port d'Aigues-Mortes auquel l'administration royale cherchait pourtant à les contraindre. Mais ce détour était considéré comme bien odieux par certains qui n'auraient pas souhaité se rendre à Aigues-Mortes et encore moins y payer la taxe¹.

L'enquête menée en 1299 est à placer dans ce contexte : il s'agissait d'établir si les empiètements des officiers royaux sur une juridiction n'appartenant pas au roi de France, Philippe le Bel, mais au pape, alors Boniface VIII, pouvaient se justifier². Ne pouvant établir leur légitimité au regard de la juridiction sur laquelle ils s'exerçaient, ces empiètements étaient présentés comme des détournements nécessaires à la sécurité des navires qui ne pouvaient accoster en toute sécurité le long du lido et qu'il convenait donc de les ramener à Aigues-Mortes. Le passage des graus concentrait l'attention puisqu'il permettait d'éviter le détour par le port royal. Ainsi, dans l'enquête de 1322, les consuls de mer de Montpellier avaient appuyé leur défense sur la légitimité de leur rôle qui ne servait pas seulement la ville mais aussi les intérêts financiers du roi, puisqu'ils assuraient la navigabilité de l'espace allant de la Radelle jusqu'à Lattes³. François Capit, marchand de Montpellier et ancien consul de mer, avait dit de cette cinquième intention défendue par les consuls de mer qu'elle était vraie mais il était allé plus loin encore : au moment de son témoignage, le grau de Cauquillouse était fermé et lui pensait que c'était le roi de France qui avait ordonné de le combler, afin de détourner les navires vers Aigues-Mortes, car le libre passage des graus l'empêchait de percevoir ses redevances.

Au cours du XIV^e siècle, les plaintes liées aux détournements vers Aigues-Mortes s'étaient multipliées, argumentant sur le mauvais état du port et sur l'absence de sécurité à ses abords, en raison des bandes de pirates qui fréquentaient son rivage. Les lettres réclamant le libre passage des graus du littoral ne concernaient d'ailleurs pas seulement les Montpelliérains et les Lattois, mais également les Agathois et les Narbonnais⁴. Bien

¹ J'ai déjà signalé le témoignage de Rostang Guerchi à ce propos. (« *Et audivit quandoque quod clavarius Aquarum Mortuarum, bordando cum eis, regratiabatur vento et fortune, que illuc eos adduxerat, dicendo : Granz merciz au vent, et non a vous, quod aliter non venissetis !* ») GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 343-344.

² Je rappelle que le comté de Melgueil appartenait toujours au Saint Siège qui l'avait inféodé à l'évêque de Maguelone. En somme, le grau de Cauquillouse et le littoral depuis la Motte de Cotieux jusqu'à la colonne de Maguelone n'appartenait pas au diocèse mais bien au comté et était donc terre papale.

³ AMM, HH 279 ; voir annexe 6, document 1.

⁴ LARGUIER, Gilbert, « Ports du Golfe du Lion... », *art. cit.*, p. 69.

évidemment, il s'agissait pour les villes du pourtour méditerranéen du Bas-Languedoc d'obtenir la levée du monopole d'Aigues-Mortes et pour cela, il fallait justifier de l'inutilité, voire de l'insanité du détour par le port royal. Tout n'était pas qu'argument, et le roi de France avouait lui-même la situation difficile de son port : une lettre du 29 juillet 1340, considérant le mauvais état d'Aigues-Mortes, autorisait ainsi le passage des navires par les graus du littoral¹. Moins d'un siècle après sa fondation, Aigues-Mortes présentait déjà de graves difficultés auxquelles les lourds frais de réparations ne parvenaient pas à pallier complètement.

3. *Nouvelles contraintes, nouveaux défis (1330-début XV^e siècle)*

À partir des années 1310-1330, les premières perturbations climatiques s'étaient faites sentir, manifestations d'un petit âge glaciaire relativement précoce sur les bordures du golfe du Lion. Essentiellement étudié par les géomorphologues (qui emploient pour le désigner l'acronyme « PAG » que j'adopterai parfois), le petit âge glaciaire se caractérisant par une période de péjoration climatique a suscité l'intérêt des historiens qui ont contribué à la compréhension du phénomène par l'étude des sources archivistiques². Elle s'appuie sur les mentions des épisodes climatiques (inondation/sécheresse) perçus comme exceptionnels puisque considérés comme dignes d'être relatés, dans les chroniques urbaines notamment. Cette étude s'appuie aussi sur les différents travaux que les hommes avaient réalisés sur leur milieu, qu'ils soient évoqués dans les archives comme la conséquence directe de l'épisode climatique perturbateur ou qu'ils permettent simplement de le suggérer. Le PAG n'était pas la seule cause aux perturbations qui touchaient le

¹ « *quod in portu Aquarum Mortuarum absque periculo maris et piratarum per mare discurrencium, et propter deteriorationem et ineptitudinem dicti portus, comode applicare et morare non poterant, (...) concessissetis, ut universi navigantes apportantes res et merces ad regnum nostrum et inde extrahentes, cum aleis et aliis navigiis per gradus intrare et exire possent (...)* », GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 183.

² Voir notamment l'ouvrage collectif rapportant des études géomorphologiques : CAROZZA, Jean-Michel, DEVILLERS, Benoît, et al. (éd.), *Le Petit Âge de glace en Méditerranée*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, et en particulier l'article de Laurent Delizeau et Jérôme Castaings, « Extreme storms during the last 500 years from lagoonal sedimentary archives in Languedoc (SE France) », p. 131-137. Quelques contributions sont le fruit d'un travail commun entre géomorphologues et historiens. Voir par exemple PICHARD, Georges et Émeline ROUCAUTE, « Pluies et crues en bas Rhône et caractérisation du petit âge de glace (PAG) », p. 31-42. Enfin, une étude très importante a été menée par Carole Puig des manifestations du PAG en Roussillon qui fait mention des phénomènes climatiques autour de Montpellier. Elle y présente les principales mentions de ces phénomènes, les solutions mises en place pour y remédier (endiguement ou assèchement) et les conséquences de cette « péjoration climatique » sur les cultures et l'habitat. Voir PUIG, Carole, « Les prémices du Petit Âge Glaciaire en Roussillon à travers le prisme des sources écrites », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 27 (2009), p. 191-205.

milieu : les défrichements avaient également eu leur rôle dans la multiplication des crues dévastatrices, qui ne trouvaient plus d'obstacles à leur épandage. Si les crises climatiques de ce début du XIV^e siècle ont une part notable dans les changements survenus dans la gestion et l'aménagement du milieu, en particulier pour maintenir les circuits de navigation, à partir du milieu du XIV^e, les effets des crises politiques, économiques et sociales, des conflits armés sur terre mais aussi sur mer, avaient fortement touché les parcours de la navigation. La conjonction de tous ces facteurs était l'écho des nouveaux défis qui se présentaient aux sociétés riveraines pour tenter de maintenir les relations dont elles avaient bénéficié jusque-là.

A. Lattes et le Lez : une mise en lumière de l'aménagement des infrastructures portuaires

Le réseau hydrographique du Lez dans les environs de Lattes a été l'objet d'une étude circonstanciée, réalisée par Philippe Blanchemanche¹. Puisque la question a déjà bien été traitée, il a été choisi ici de soumettre les mêmes documents (documents textuels et cartographiques) employés par Philippe Blanchemanche à une nouvelle analyse adoptant de plus récentes perspectives historiographiques². En effet, la documentation textuelle étudiée et tirée essentiellement du fonds des consuls de mer de Montpellier présente deux types de source qui ont attiré l'attention des chercheurs ces dernières années : des expertises visant à désigner les travaux nécessaires à réaliser sur le cours du Lez, les montants qu'ils engageraient et les moyens à employer pour les financer³ ; et des livres de compte, rapportant ces dépenses engagées et qui présentent parfois quelques détails des opérations réalisées qui permettent d'en savoir plus sur la construction et l'entretien des

¹ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes du XII^e au XIX^e : dynamique naturelle et mise en valeur », *Lattara*, n°13 (2000), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental. Voir aussi BLANCHEMANCHE, Philippe, *et alii*. « Le delta du Lez dans tous ses états : quels langages pour quel dialogue ? », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 157-174.

² L'hydrographie du Lez est compliquée à comprendre : plusieurs bras, plusieurs « paissières » qui contrôlaient ses eaux, plusieurs embouchures aussi caractérisaient ce fleuve tortueux. J'ai donc fréquemment consulté le travail de Philippe Blanchemanche et ne reviendrai pas de manière systématique ici sur les reconstitutions qu'il a proposées. Toutefois, j'ai émis de temps à autre des hypothèses différentes des siennes et proposé une autre interprétation des sources qu'il a étudiées.

³ Récemment, la question de l'expertise a été l'objet de plusieurs travaux. Voir DENJEAN, Claude et Laurent FELLER (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 1 *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013 et FELLER Laurent et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2 *Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016.

canaux¹. Les hommes (marchands de Montpellier et habitants de Lattes principalement) qui fondaient une partie de leurs revenus sur les échanges que la navigation rendait plus aisés, entendaient trouver des solutions pour maintenir les parcours de navigation, largement atteints par les perturbations climatiques qui touchaient le milieu et en particulier le cours du Lez au cours du XIV^e siècle, et avaient participé à l'élaboration de ces solutions mises en place par le consulat de mer.

a) *L'hydrographie complexe du Lez*

Le cours du Lez se divisait en plusieurs méandres. Les déversements de ce fleuve particulièrement limoneux – qui faisait par ailleurs la richesse des terres lattoises – avaient contribué au comblement ou au déplacement des embouchures de ses bras. Cet aspect fortement changeant du cours du Lez avait obligé les hommes (et surtout, les consuls de mer) à réaliser plusieurs travaux visant à consolider le parcours des navires, sans jamais y parvenir parfaitement. Trois actes mettent en lumière l'hydrographie tortueuse du Lez dont je détaillerai le contenu par la suite : les travaux de 1334, l'enquête de 1351 et la procédure de 1426². On peut également s'appuyer sur des cartes et plus particulièrement sur le plan de Saint-Sauveur qui comporterait toutefois quelques erreurs selon Philippe Blanchemanche, comme nous allons le voir³.

Il apparaît qu'au moment de sa construction, le port de Lattes se situait à l'embouchure du Lez et à proximité des eaux lagunaires. Mais à partir du XIV^e siècle, cette embouchure ne cessait de reculer dans l'étang et par ailleurs, de changer d'emplacement. Ainsi, une roubine avait été aménagée qui longeait les murailles de Lattes : le port de Lattes était en fait le plan d'eau situé aux abords de la muraille ouest, dont la largeur s'était

¹ La documentation comptable connaît depuis quelques années un regain d'intérêt chez les chercheurs ; l'un des premiers à avoir mis à nouveau en lumière l'importance de cette documentation pour la connaissance du gouvernement des villes est Florent Garnier. Voir GARNIER, Florent, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006. Je participe à un projet collectif de recherche dirigé par ma directrice de thèse, Geneviève Dumas, qui vise à étudier les mécanismes comptables à Montpellier fin XIV^e-XV^e siècles. On a déjà vu que la question de l'aménagement des infrastructures portuaires et notamment des canaux faisait l'objet d'un traitement particulier actuellement, visant à établir le lien entre phénomènes naturels et aménagements anthropiques pour mieux appréhender les rapports entre les sociétés et leur milieu, autre perspective de recherche intéressante à adopter ici. Voir surtout BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique...*, *op. cit.*

² Voir respectivement : AMM, Louvet 3753, Arm. H, cass. 5, n°8 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 486-495 ; ADH, 8B23 (parchemin original) ; et voir les actes du 13 juillet 1426 et 10 juin 1427, AMM, HH 282, du 1 juin 1428, ADH, 8B30 ; *Inventaire des archives de la ville de Montpellier*, t. VII, p. 322-324. Les lettres de juin 1427 et de juin 1428 ont été éditées dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 343-349

³ ADH, G 2350/1 ; voir annexe 13, document 5.

progressivement réduite. Plusieurs ponts avaient été aménagés pour assurer les liaisons entre les chemins et le dépassement des bras du fleuve ; l'un se trouvait vers la porte Lombarde, sur le fossé du rempart sud ; l'autre plus au nord, au niveau de la porte du castrum en direction de Montpellier, était relié au moins après 1375 par un chemin à un autre pont situé plus à l'ouest, appelé « Pont Méjan » (fig. 59).

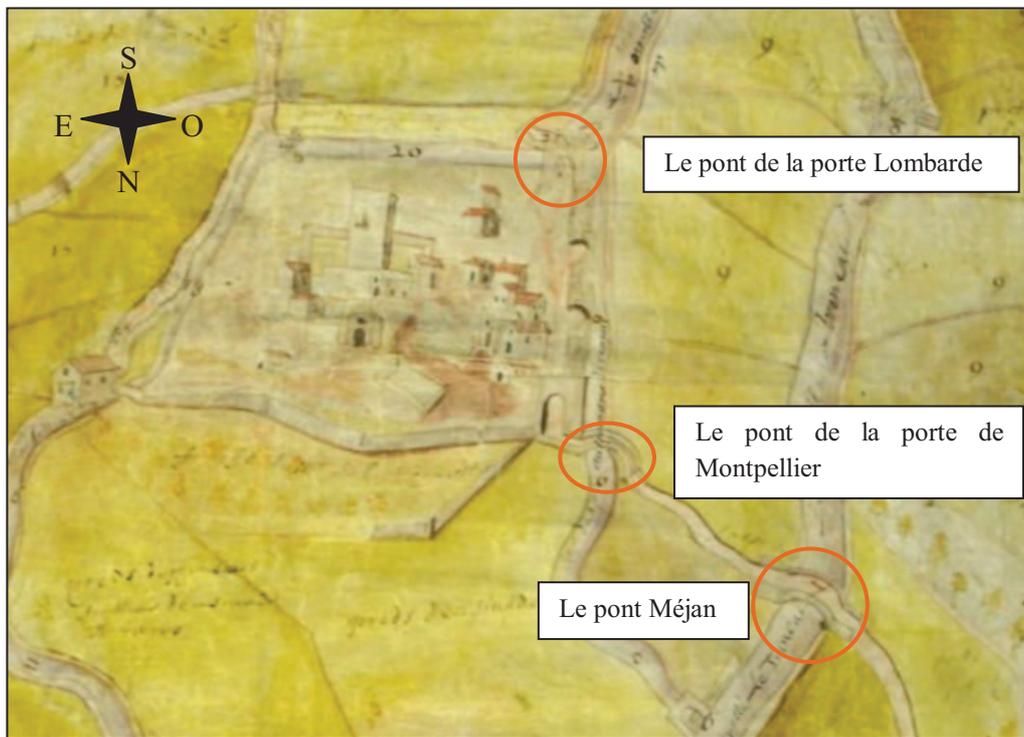


Figure 59. Les ponts de Lattes d'après le plan de Saint Sauveur.

Le problème principal que pose la désignation du réseau hydrographique du Lez est celui de la dénomination des cours du fleuve, souvent désignés par le terme de « roubine » sans autre précision ; la toponymie, qui peut venir au secours des chercheurs dans la reconstitution du milieu, est au contraire très confondante dans le cas du Lez. Fort heureusement, comme on l'a dit, on dispose de plusieurs études sur lesquelles on peut s'appuyer. J'ai intégré plus bas les reconstitutions proposées par Philippe Blanchemanche que je commenterai, ce qui sera l'occasion de revenir sur certaines de ses hypothèses.

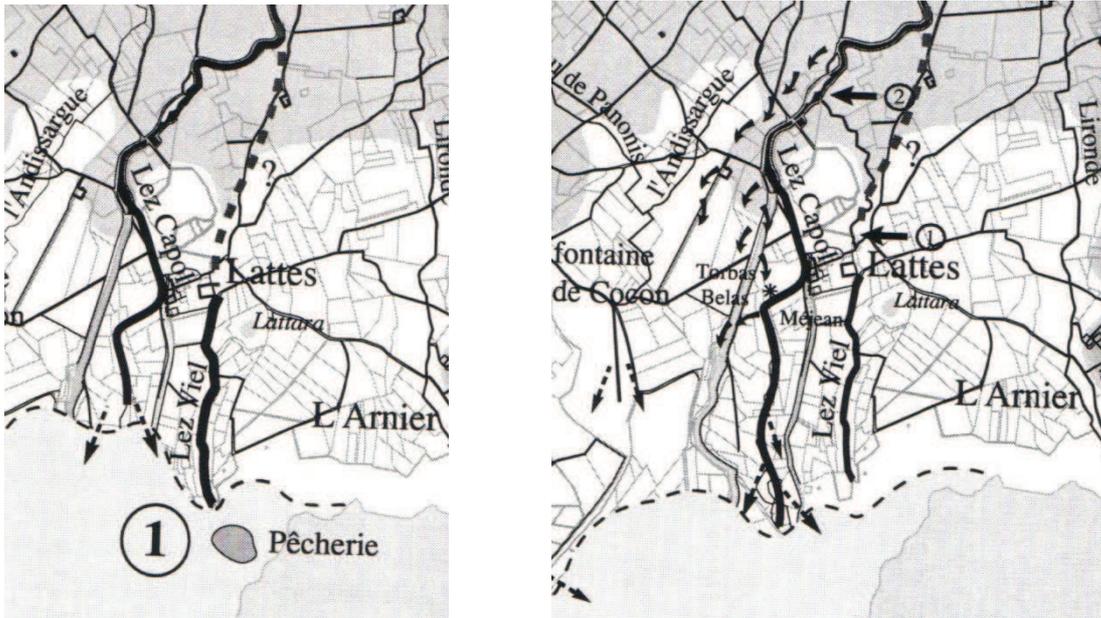


Figure 60. Les bras du Lez : à gauche, XI^e-XII^e ; à droite, 1250-1300¹

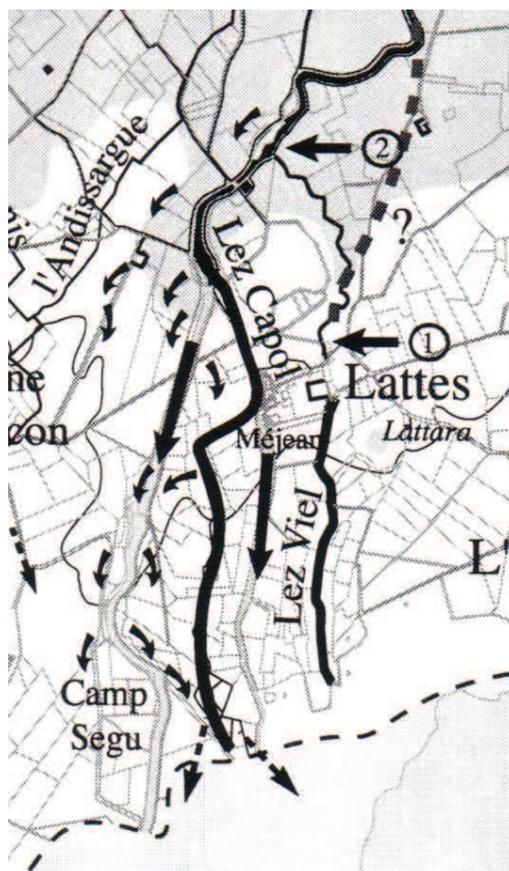


Figure 61. Les modifications du cours du Lez, 1330-1375²

¹ D'après BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *art. cit.*, respectivement p. 18 et p. 34. Sur la carte de gauche, le 1 signale l'embouchure du Lez présumée.

² *Ibid.*, p. 35.

On remarque bien que, si dans les premiers temps de son implantation, le port de Lattes se situait à proximité du bassin lagunaire, les atterrissements causés par les alluvions du Lez l'avaient écarté des eaux de l'étang. Le fleuve se divisait en deux méandres dans la partie ouest du castrum (on exclura du propos le Lez-Viel, situé sur sa partie orientale). La roubine qui longeait la muraille du castrum à l'ouest était appelée « roubine majeure » dans la procédure de 1426, « roubine des marchands ou Lez escapols » sur le plan de Saint-Sauveur (fig. 62).

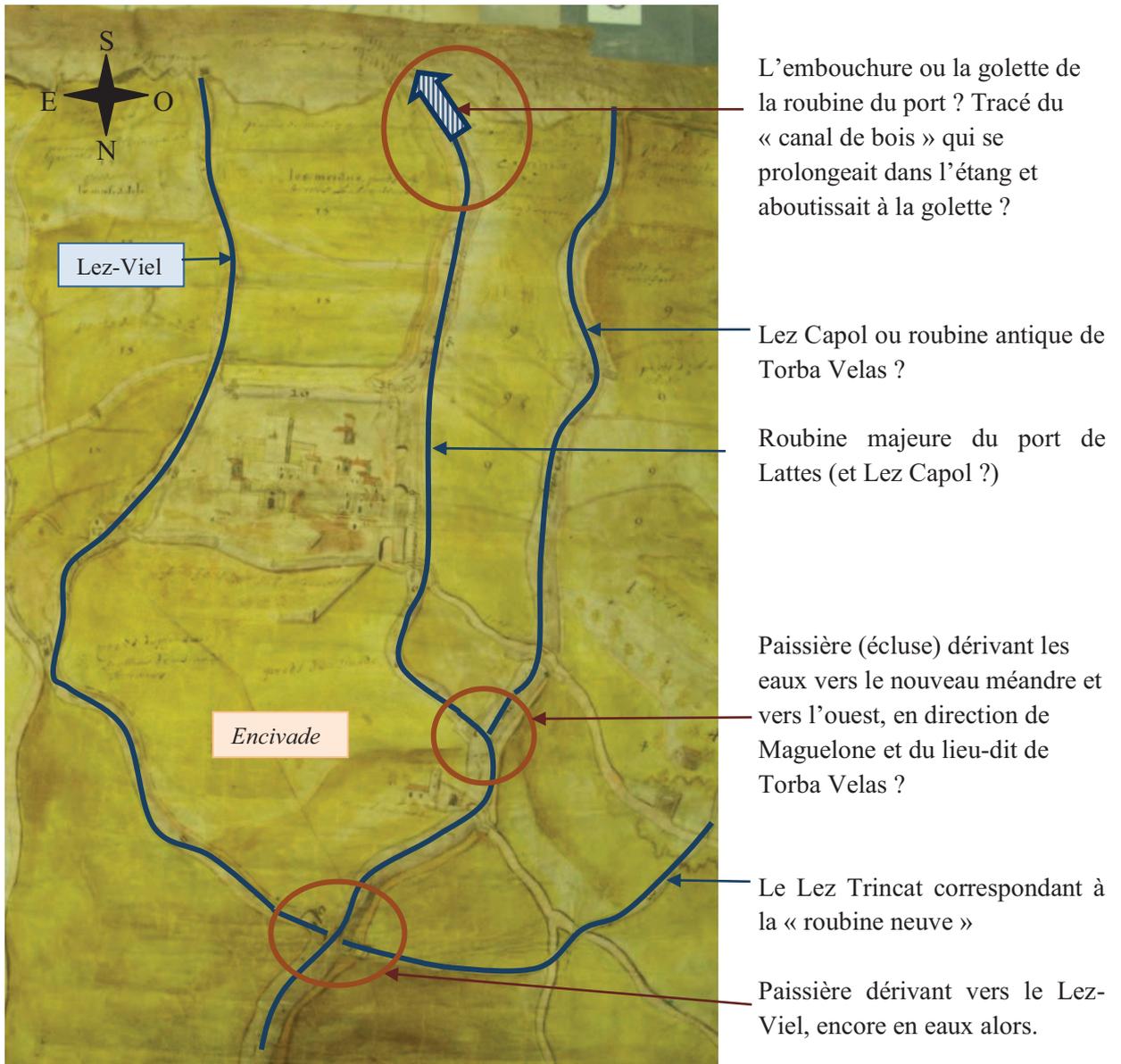


Figure 62. Les écluses et les bras du Lez (à partir du plan de Saint-Sauveur)¹

¹ ADH, G 2350/1 ; voir annexe 13, document 5.

Philippe Blanchemanche voit une erreur dans la dénomination du « Lez escapols » que présente le plan, indiquant qu'il fallait lire plutôt ici « Lez Capol », soit « Lez majeur » ou « Lez maître »¹. Toutefois, j'explique mal que celui-ci trace le Lez Capol dans ses reconstitutions non pas comme celui longeant les murailles, mais comme étant le méandre intermédiaire, bifurquant vers l'ouest avant d'arriver au castrum, au lieu-dit Torba Velas (fig. 60 et 61). Philippe Blanchemanche s'appuyait sur l'expertise de 1351 pour situer Torba Velas : il notait que les experts s'étaient rendus à pied de la golette (comprise ici comme l'embouchure du Lez) jusqu'à Torba Velas, ce qui explique qu'il l'ait positionné si haut (voir la carte de droite, fig. 60). De plus, il signalait que la traduction de ce toponyme, littéralement « tourne voiles », laissait suggérer l'existence d'un coude. Dans cette expertise et dans la procédure de 1426, le lieu de Torba Velas est mis en lien avec un *alvei antiqui*, une roubine antique qui avait été fermée à l'occasion de la construction de la « roubine neuve » en 1375-1377 où une chaussée avait été aménagée, appelée « chaussée des marchands ». Pourtant, en 1426, le lieu-dit de Torba Velas coïncidait toujours avec l'un des bras du Lez puisque les consuls de mer entendaient empêcher les propriétaires terriens d'y creuser des fossés qui se déversaient dans son cours et gênerait le parcours des navires.

Il faut ajouter une autre reconstitution proposée par Philippe Blanchemanche et ses coauteurs de l'hydrographie du Lez à la fin du XIV^e siècle et durant le XV^e siècle (fig. 63, *infra*). Deux méandres du Lez avaient été aménagés par les consuls de mer : l'un longeant le castrum et correspondant au Lez-Capol ; l'autre plus à l'ouest, le Lez Trincat, réalisé en 1375-1377 et correspondant à la roubine neuve.

¹ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *art. cit.*, p. 20.

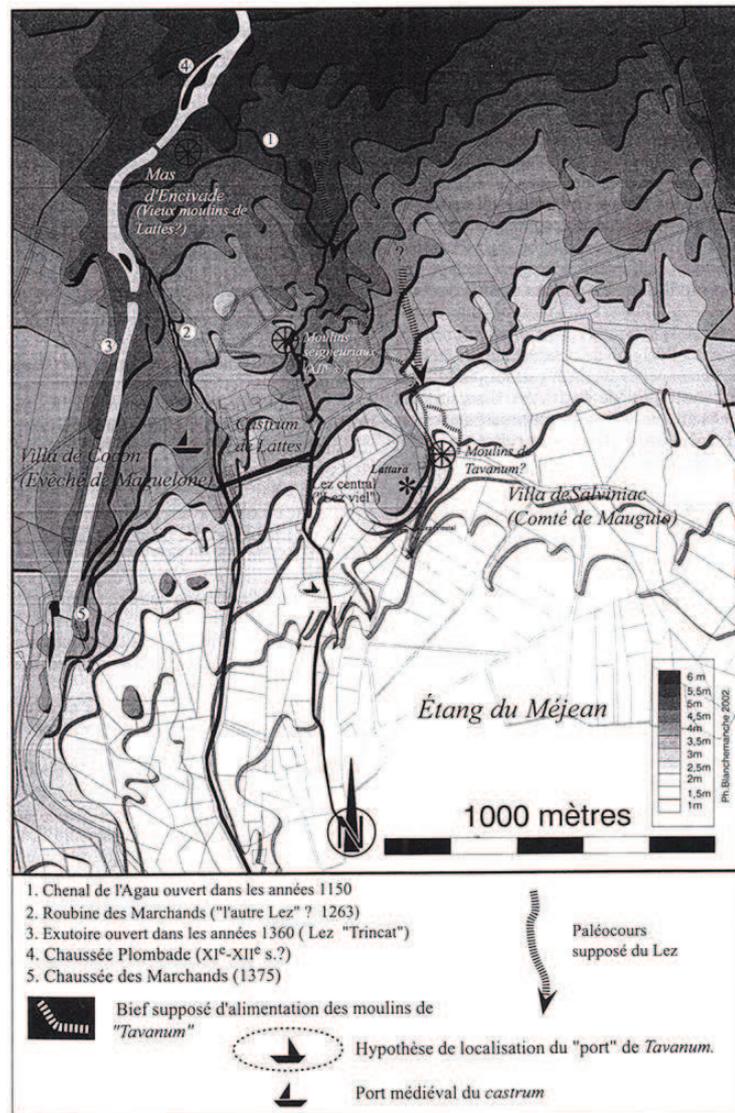


Figure 63. Autre reconstitution de la plaine de Lattes pour la période médiévale¹

Ainsi, à partir de 1375, c'étaient peut-être trois parcours que les navires pouvaient emprunter pour se rendre au port de Lattes situé sur la partie ouest du castrum : la roubine majeure du port (celle longeant les murailles), la « roubine antique » de Torba Velas (se confondant avec le Lez-Capol ?), et la « roubine neuve » réalisée en 1375-1377 et renforcée par la chaussée des marchands. S'y ajoutait un canal de bois (un chenal entouré de palissade, dit *canalis fuste*, ou encore *canalis paxerie palissate* dans l'expertise de 1351) qui commençait dans les eaux des étangs. Le point de liaison entre eaux lagunaires et eaux fluviales se trouvait à la golette, qui reste difficile à situer avec précision. Jusqu'en 1375-1377, deux parcours s'offraient peut-être aux navires qui avaient emprunté le chenal, à savoir la roubine du port ou la roubine antique de Torba Velas. Quoiqu'il en soit, il

¹ BLANCHEMANCHE, Philippe, *et alii*. « Le delta du Lez dans tous ses états... », *art. cit.*, p. 161.

apparaît dans la procédure de 1426 que l'aménagement de la roubine antique, suppléée par la suite par la roubine neuve, servait surtout à dériver les eaux d'inondations de la roubine majeure du port qui restait donc le parcours privilégié. Ce réseau hydrographique complexe du Lez témoigne du double mouvement qui conditionnait l'existence du port de Lattes et les parcours de navigation qui y menaient : ces parcours avaient changé au gré des perturbations climatiques (dont les effets étaient accrus en raison du déboisement et de l'abondance des zones humides de ces bordures littorales) et des aménagements anthropiques qui cherchaient à la fois à s'adapter aux prédispositions naturelles et à les contraindre.

b) Les travaux de 1334

La chronique romane du *Petit Thalamus* rapporte une crue exceptionnelle du Lez en 1331 : deux cents personnes étaient décédées dans les inondations et tous les barrages et les moulins avaient été rompus¹. Ces inondations avaient également causé de nombreux dommages au niveau du port de Lattes. Aussi, en 1333, les consuls de mer avaient-ils demandé au roi de France, de les autoriser à prélever une nouvelle taxe au port de Lattes pour financer les nombreux travaux nécessaires à établir². Le 7 juillet 1333, le roi leur accordait cette nouvelle imposition et en informait le recteur de la part royale de Montpellier (Montpelliéret), mais ce n'était que bien plus tard, le 17 mars 1334 n.s. que le recteur, Hugues de Carsan, ayant pris connaissance des lettres royales, avait ordonné une « visite » de la roubine et de la golette³. Il avait écrit à Guilhem Raimond, officier royal et à Pierre de Ban, jurispérite, pour les informer de la procédure qu'il entendait mener, conformément à la demande royale. Il avait nommé pas moins de trente-deux personnes, citoyens (*electoribus*) de Montpellier, habitants de Lattes et d'Aigues-Mortes, usagers du port ou spécialistes des questions de navigation (un patron de galère comptait parmi eux), pour établir le meilleur moyen de prélever la taxe⁴. Parmi ces individus, plusieurs

¹ Voir <http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1331.html>.

² Pourtant, le roi de France, bien que leur suzerain depuis 1293, n'était pas encore leur seigneur direct et j'explique mal qu'ils l'aient sollicité de la sorte. Voir la procédure établie en 1334. AMM, Louvet 3753, Arm. H, cass. 5, n°8 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 332-333 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 486-495.

³ Sur les procédures des visites de rivières, comparables à des expertises, voir SERNA, Virginie, « Le fleuve de papier. Visites de rivières et cartographies de fleuve (XIII^e-XVIII^e siècles) », *Médiévales*, n°36 (1999), p. 31-41.

⁴ Salvator Guilhem, Guiraud Geniès, Pierre Bonamic, Thorum de Podio, trésorier du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, Pons Alamandin, Gilles Berthomieu, Bernard Arnaud, Bernard de Pertot, Bernard de Murles, Pierre Paul, Hugues Fabre, Gilles Viridier, Guilhem Cesane, Raymond Franc junior, Johan Claparède,

Montpelliérains avaient occupé le poste de consul de mer, ce qui attestait de leurs compétences en la matière. Deux jours plus tard, le 19 mars, s'étaient finalement quinze hommes qui étaient venus à la demande du recteur, ainsi que les trois consuls de mer élus cette année-là : tous disaient avoir de l'habileté ou de l'expérience dans le domaine ou dans pareil cas (« *qui dicuntur habere peritiam in tali vel simili casu* ») et avaient procédé à l'inspection de la roubine et du port¹. On comptait également trois « barquiers » de Lattes qui ne faisaient pas partie du comité d'experts malgré leurs connaissances empiriques et pragmatiques en matière de navigation : leur identité et leur expérience professionnelles n'avaient pas suffi à les désigner aptes à commettre cette expertise qui reposait essentiellement sur des questions fiscales. Tous étaient partis directement de l'étang (peut-être avaient-ils embarqué au manse Alamandin ou dans les environs ?) et avaient tenté de remonter par la golette jusqu'au port de Lattes. Le recteur avait constaté, les autres en témoignant également², que les navires ne pouvaient aller de la golette de Lattes (« *gradum sive guletam de Latis* ») sans que des hommes aient à descendre dans l'eau de l'étang (qu'on imagine bien froide en ce début de mois de mars) pour pousser le navire, ce qui constituait un dur et dangereux labeur (« *absque adjutorio hominum qui intrabant aquam stagni, et impignebant navigium cum maximo labore et periculo* »).

Bernard Durant, Pons Calvel, Raimond Fabre, Jacques Rodes, Guilhem de Perugi, Nicholas et Franc Ymbert frères, Pierre de Durayca, Guilhem Jeune de Montpellier, pour Guilhem Ordi, serviteur du bayle de Montpellier, Pierre Benoît d'Aigues-Mortes et Durand Peregrin de Marseille, patron d'une galère ; et des habitants de Lattes, Guilhem Bos, bayle, Guilhem Lautier, consul, Nicolas Gardiole, Bernard Coste, et Jacques Grimaud. Tous ne s'étaient pas rendus, toutefois, à la convocation du recteur. Ce nombre est très important, et il restait rare qu'une assemblée aussi nombreuse soit convoquée. Voir CHASTANG, Pierre, « À la recherche du rapport d'expert. Procédures et écritures de l'expertise à Montpellier au XIV^e siècle », dans FELLER Laurent et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2 ..., *op. cit.*, p. 139-153. L'historien étudie dans cet article plusieurs expertises et le nombre de convoqués ne dépassait que rarement le nombre de vingt, même lors de l'audit des comptes exigé par les populaires et pour lequel un accord était trouvé en 1324 n.s. (p. 149).

¹ Pierre de la Gautru, Dauphin de Saint-Jean, Johan Alamandin, consuls de mer de Montpellier, pour eux et Guilhem Baral, leur con-consul. On remarque ici que c'étaient ces consuls qui avaient été incriminés par le bayle de Lattes d'avoir outrepassé leur juridiction (voir le chapitre 3) ; étaient aussi présents Guiraud Geniès, Gilles Berthomieu, Pierre Paul, Guilhem Jeune, Hugues Fabre, Johan Claparede, Bernard Comte, Raimond Franc junior, Francis Ymbert, Salvator Guilhem, marchands de Montpellier ; Guilhem Bos de Lattes, bayle, Johan Lautier, consul, Nicolas Gardiole, Bernard Coste, Jacques Grimaud, tous de Lattes. Johan Bon, Guilhem Salamon et Jean Pelichon, « barquiers » de Lattes, avaient mis à leur disposition leurs embarcations et les avaient conduits. J'indique ces noms sciemment : on y remarque de nombreux marchands bien connus de Montpellier, dont certains avaient occupé la charge de consul de mer, ce qui corrobore leur expertise sur la question.

² Il a bien été expliqué dans le cadre des travaux menés sur l'expertise au Moyen Âge, que le rapport d'experts constituait une « forme de déposition testimoniale », aspect que l'on retrouve ici. FELLER, Laurent, « Introduction », dans FELLER, Laurent et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2, *op. cit.*, p. 13-21 (voir p. 18).

À cette période, la situation apparaissait très compliquée et la navigation du port de Lattes clairement bloquée : le recteur constatait qu'à cause de cela, les navires étaient très peu nombreux, ne pouvaient transporter que de faibles charges et n'accédaient au port qu'au prix d'importantes dépenses et d'un travail harassant. Il avait été convenu que des travaux devaient bien être menés, selon la rhétorique classique, *pro utilitate regia ac rei publice universalis*, tant sur la goulette qui était en partie comblée que sur le lit du Lez qui devait être redressé tel qu'il l'était auparavant. Des travaux étaient également jugés nécessaires au niveau de Torba Velas, où la roubine était particulièrement « tortueuse ». Enfin, avait été proposé de remettre en état deux écluses (*esclaffiors sive reclause*) qui permettaient de dériver les inondations vers un méandre du Lez situé plus à l'ouest. Le 19 avril de la même, la décision de l'assemblée réunie à la demande du recteur était promulguée, soit près d'un mois plus tard, ce qui pourrait indiquer que plusieurs débats avaient précédé la prise de décision qui restent méconnus car non retranscrits, comme c'était souvent le cas : seule la décision unanime est évoquée puisqu'elle constituait la meilleure solution aux difficultés que l'on proposait de résoudre¹. Avait été décidé de fixer la nouvelle taxe à la moitié du roubinage, payée en plus de la taxe habituelle (soit le paiement d'un roubinage et demi) sur une période de trois ans et établie dès le lundi suivant, le 25 avril. Toute cette procédure avisée par le procureur du roi avait été copiée le 30 juillet et c'est cette retranscription qui nous est parvenue et que nous étudions ici.

Le roi de France avait expressément demandé qu'un compte soit remis par les consuls de mer des recettes perçues et des dépenses engagées pour ces réparations. Par chance, nous disposons de ce livre de compte de l'année 1334 qui offre un éclairage exceptionnel sur l'aménagement du fleuve et sur les opérations qu'il nécessitait². Il permet d'établir si les travaux décidés par les experts avaient bien été réalisés, et les différentes étapes de leur réalisation. La préparation des travaux avait commencé dès le début du mois d'avril (avant même que les experts n'aient rendu leur avis sur le montant de la taxe et sur les moyens à employer pour la prélever ; mais la taxe ayant été autorisée par le roi et les réparations ayant été acceptées par son recteur, les consuls ne courraient pas grand risque en commençant les opérations dès que possible). Ce mois d'avril avait principalement été

¹ Voir à ce propos FELLER, Laurent, « Introduction », *art. cit.*, p. 18 et CHASTANG, Pierre, « À la recherche du rapport d'expert... », *art. cit.*, p. 146.

² ADH, 8B16. J'ai présenté une étude extensive de ce livre de compte en annexes : voir annexe 8, document 2.

occupé par le transport et la taille des pierres provenant de la carrière de Vailhauquès¹. Au mois de mai, les travaux s'étaient portés sur les « paissières ».

La rénovation des deux écluses qui exigeait du bois et de la pierre en quantité, atteste d'une construction en dur susceptible de tenir face aux crues du Lez et d'en dériver les eaux. Il apparaissait logique de procéder ainsi, d'amont en aval ; en renforçant les écluses et les digues, les consuls s'assuraient la possibilité de fermer l'entrée de la roubine aux eaux du fleuve, et ainsi de faciliter les opérations de curage qui avaient été menées aux mois d'août et de septembre, durant une période de l'année où le cours du Lez était naturellement bas². Si aucune opération de curage n'est rapportée pour la golette, des travaux avaient bien été engagés à Torba Velas au moins de décembre, comme l'avait suggéré le recteur³.

Au mois d'avril, c'était principalement une main-d'œuvre qualifiée qui avait été employée, très certainement pour la taille des pierres. Aux côtés de Maître Perrin et de son fils, s'activaient plusieurs manœuvres qui travaillaient à renforcer les paissières. Le mois d'août avait été occupé à des activités de défrichage et de déblayage de la terre : des fustiers, des employés qualifiés là encore, avaient été engagés pour tailler les arbres. Le curage du Lez-Capol s'était fait à grands frais, en raison du nombre important de manœuvres sollicités. C'était probablement lors d'une criée que les consuls de mer avaient fait savoir aux habitants du castrum qu'ils les rémunéreraient s'ils acceptaient de venir travailler au curage du Lez⁴. Le recrutement se faisait peut-être aussi de bouche à oreille : le premier jour de curage, le 7 août, c'étaient 21 hommes qui étaient payés 16 d. chacun pour enlever la boue ; puis leur nombre n'avait cessé d'augmenter (30, 35, 69, 70, 72, etc.) et au plus fort de l'effectif, c'étaient 150 hommes qui étaient employés. Tannés de ce travail harassant, ou renvoyés par les consuls qui jugeaient leur nombre trop important, l'effectif des manœuvres avait progressivement réduit par la suite, mais c'était toujours 110 hommes

¹ J'ai indiqué en annexes qu'il est possible qu'une partie de ces pierres aient été transportées par voie fluviale, plus exactement par la Mosson dont la source se trouve juste à côté de Vailhauquès, à Montarnaud, mais le compte indique plusieurs locations de charrettes et de bêtes et les salaires des charretiers ce qui engagerait à voir ici que le transport de la pierre s'était effectué essentiellement par voie terrestre.

² Je renvoie là à ce que j'ai expliqué, en introduction du livre de compte de 1334 sur la confusion probable entre Lez-Viel et Lez Majeur (ou Capol) dans la dénomination de Lez-Huiel ; l'étude des travaux confirme qu'il s'agissait ici du Lez Majeur.

³ Les consuls espéraient peut-être qu'une fois la roubine rétablie dans son état originel, les écoulements des eaux aient fini par dégager les déchets qui embarrassaient les environs de la golette. Il est possible aussi que les travaux aient bien été réalisés mais l'année suivante, en 1335 n.s., et que le livre de compte de cette année-là ne nous soit pas parvenu.

⁴ Voir ADH, 8B16, f°38 : « *item que aneron a latas an dal senios per far las cridas de far cura lo Les huiel et despenderon lei am lo loguier d'una bestia et de far la crida a latas.* »

qui travaillaient là le 7 septembre. Signe que le curage arrivait à sa fin, le 9 septembre, ils n'étaient plus que 36 à être employés là.

Un constat similaire peut être établi pour la main-d'œuvre féminine, dont le nombre variait au fil des jours. Le clavaire indiquait qu'elles avaient été employées pour transporter le sable et « jeter la terre plus loin » (peut-être parmi d'autres tâches). On peut suggérer que les hommes œuvraient dans le lit du fleuve et faisaient passer des sortes de seaux ou de banastes remplis de terre, de sable et de vase aux femmes qui faisaient les allers-retours depuis la berge jusqu'à des charrettes utilisées pour aller déverser cette terre ailleurs. Pour cette besogne ingrate et douloureuse pour les membres, elles étaient mal payées. En effet, on note sans grande surprise que les femmes étaient nettement moins rémunérées que les hommes et même, qu'un jeune garçon qui avait pris part aux travaux : les hommes étaient payés en moyenne entre 14 et 16 d., les femmes seulement 5 à 6 d. et le jeune garçon percevait pour sa part entre 6 et 7 d. Après le 20 septembre, les maîtres tailleurs, dont certains étaient originaires de Montferrier, avaient succédé aux fustiers qui avaient terminé leur travail de coupe et qui avaient posé également des pals de bois pour consolider les berges. Ces maîtres tailleurs percevaient parmi les salaires les plus élevés (plus de 2 sous par jour) et étaient assistés dans leur travail par un ou plusieurs manœuvres (payés 1 s. 8 d.) et de main-d'œuvre non qualifiée (hommes et femmes, rémunérés toujours au même tarif que pour les opérations de curage). Cette nouvelle sollicitation de tailleurs de pierre après le curage du lit fluvial et le déblaiement des berges, pourrait suggérer qu'un quai de pierres avait été construit ou réparé. Difficile de dire sur la simple base de ce livre de compte (qui ne comporte aucune mesure, ni d'indication topographique précise) sur quelle distance ce quai de pierre avait pu être aménagé. Les travaux de Torba Velas présentent un peu plus de précision : Bertrand Vérune de Montferrier avait été délégué au redressement de cette partie de la roubine¹. Les dépenses engagées à cet endroit sont moins détaillées mais présentent une précision : c'était une superficie de 405 cannes au carré (soit 810 m²) qui avait été réaménagée à Torba Velas par cinq hommes employés là et payés 5 s. la journée.

¹ Une fracture s'était ouverte dans le lit du fleuve qui avait dérivé l'embouchure plus à l'ouest.

Récapitulatif des rubriques du livre de compte de 1334	Total de la rubrique
Dépenses diverses contenues dans 42 chartes	32 l. 18 s. 4 d.
Achat des fournitures en métal (<i>feramenta</i>)	10 l. 3 s. 2 d.
Transport de la pierre depuis la garrigue de Carafat jusqu'à Lattes (salaires des charretiers et loyers des bêtes)	98 l. 5 s. 10 d.
Ce qu'a coûté de « maîtriser » (<i>maistratge</i>) la paissière qui était rompue (<i>reta</i>)	38 l. 18 s. 9 d.
Ce qu'a coûté le curage du Lez Majeur	193 l. 4 s. 4 d.
Achat du bois et de la pierre	138 l. 1 s. 1 d.
Ce qu'a coûté de maîtriser la paissière qui se trouve dans le Lez Majeur (ou permet d'y conduire) (<i>de maistratge la paisieira dens lo les huiel</i>)	90 l. 5 d.
Ce qu'a coûté de redresser le lieu de Torba Velas (<i>trancar lo fat de torbavelas</i>)	53 l. 15 s.
Pour l'achat du bois (des ustensiles ? <i>perdoa</i>)	50 l. 6 d.
Pour racheter des terres situées à Torba Velas à leurs propriétaires pour engager les travaux de redressement de la roubine.	6 l. 6 s. 3 d.
Total des dépenses	710 l. 13 s. 8 d.

Tableau 19. Les dépenses engagées en 1334 par les consuls de mer¹

Le récapitulatif des dépenses réalisé par le clavaire montre bien que plusieurs dimensions se rencontraient dans l'aménagement de la roubine du port : la maîtrise du cours d'eau par le rétablissement des écluses, le renforcement de ses berges et le curage de son lit pour dégager les déchets accumulés, et le redressement de son embouchure. Ces opérations exigeaient à la fois l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée et d'une main-d'œuvre besogneuse bon marché, employée aux basses tâches. En l'absence de séries de comptes entre ces années 1330 et les années 1380, il reste impossible de dire si ce type de chantier considérable restait ponctuel ou si, au contraire, il était récurrent.

c) *L'expertise de 1351*

Une autre expertise avait été établie en 1351 qui montre que les travaux de 1334, bien qu'importants, n'avaient pas complètement amélioré le parcours des navires jusqu'au port de Lattes ou que ce parcours avait subi de nouvelles dégradations entre ces deux périodes². Les consuls de mer de Montpellier avaient fait savoir au sénéchal de Beaucaire qu'ils souhaitaient entreprendre des travaux au niveau du chemin et de la fontaine de Lattes

¹ ADH, 8B16, f° 91 vo.

² Aucun événement climatique particulier n'avait été rapporté entre ces deux dates, à l'exception d'une chute de grêle en avril 1350 qui n'expliquerait pas à elle seule les nombreux travaux que prévoyait l'enquête de 1351, comme nous allons le voir. Voir <http://thalamus.huma-num.fr/Annales-occitanes/annee-1350.html>

et qu'il leur faudrait dès lors lever un nouvel impôt¹. Le sénéchal leur avait accordé ce qu'ils demandaient, sous couvert qu'ils ne lèveraient que ce qui leur était nécessaire pour financer ces travaux. Le juge de la cour royal ayant reçu les lettres du sénéchal datées du 1^{er} juin 1351 rapportant l'autorisation qu'il leur accordait, avait décidé qu'une expertise était nécessaire afin de jauger l'ampleur des travaux à réaliser. Il avait nommé treize hommes dont des maîtres tailleurs de pierre (*peyreros*), des marchands (parmi lesquels d'anciens consuls de mer) et d'autres hommes compétents et avait reçu leur serment (*juramentum*) de dire la vérité sur les dépenses qu'il fallait engager pour les pierres et la maîtrise de l'ouvrage (*magistragium*) de la fontaine². Les travaux de la fontaine avaient été estimés à 50 l. dans un premier temps.

Mais leur expertise ne s'était pas arrêtée là : le juge avait considéré bon de profiter de cette occasion pour jauger des travaux à mener sur tout le parcours de navigation depuis la golette jusqu'au port de Lattes. Le lundi 5 juillet, les deux consuls de mer Guilhem de Putheo et Johan Pastor, accompagnés d'un consul de Lattes, de marchands de Montpellier, d'habitants de Lattes et d'Aigues-Mortes, qualifiés d'*expertos*, s'étaient rendus à la golette pour procéder à l'inspection de ce parcours³. Le parcours réalisé était assez similaire à celui de l'enquête de 1334 n.s. mais les détails contenus dans la procédure sont plus nombreux et plus précis. Tout d'abord, les dégradations constatées sur le lit du Lez sont mieux identifiées : c'étaient des atterrissements ou des envasements appelés « *tocus* » ou « *sema aque* ». *Tocus* peut se traduire par « siège » et donc plus exactement par « banc » de sable ou de terre. L'expression *sema aque* désigne les irrégularités de l'eau et les différences de profondeur constatées dans le lit du fleuve. Ensuite, ces atterrissements avaient été mesurés : sont rapportées leur taille et même leur superficie. Enfin, la procédure écrite rapporte pour chaque étape de l'inspection les problèmes constatés, les travaux qui

¹ Pour toute la procédure de 1351, rapportant les événements présentés ici, voir ADH, 8B23 (parchemin original).

² Les personnes sollicitées étaient alors : Guilhem Génies, Bernard Bon, Guilhem Marcelenhis, « *peyreros* », Bernard Sospont, Bernard de Cannes, Bernard Henri, Pierre Olivier, Pierre Catalan, Pierre Lucian, Francis de Pierre, marchands, Bernard Pascal, Bernard de Londres, Francis de Cabrespine, « *tultores* ».

³ Les personnes présentes étaient alors : Pierre Guilabert, notaire, Stéphane Bonilhoni, consul de Lattes, Pierre Catalan, Pierre Romei, marchands de Montpellier, Bernard Robert, Durand Coste, Guilhem de Tournefort, Pierre de Cabanes, Johan Gaston et Pierre de Carnon, habitants de Lattes et Pierre Aycz et Pierre Magonesi, d'Aigues Mortes. Comme l'indique Claude Denjean dans l'introduction du tome I de l'ouvrage collectif *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge, op. cit.*, (voir p. 1-16), la notion d'experts n'est pas médiévale (voir p. 6) et le terme ne se retrouve que très rarement dans la documentation ; cette occurrence mérite donc d'être remarquée ici. De plus, le serment prêté les engageant à dire la vérité au juge prouve encore la valeur testimoniale des expertises, se fondant sur les connaissances des hommes interrogés.

pourraient y remédier, le montant estimé des travaux et l'endroit où les notes avaient été prises (voir tableau 20 *infra*). Encore une fois, la copie de toute la procédure ne révèle pas les délibérations entre les experts.

Au total, les travaux à mener à Lattes, depuis la golette jusqu'au port, en dessous du pont, sur le chemin et à la fontaine, avaient été estimés à 1 100 écus d'or et 180 l. tournois. C'était donc une dépense colossale que l'on envisageait pour rétablir parfaitement le parcours de navigation desservant le port de Lattes. On ne dispose pas de livre de compte pour cette année, ou pour la décennie suivante, et les archives du consulat de mer ne présentent pas d'autre mention de ces travaux. Peut-être les consuls s'étaient-ils contentés de réparer le chemin et la fontaine comme ils le prévoyaient initialement. Leur responsabilité était engagée ici. Il apparaît difficile de dire si la fréquentation du port avait baissé en raison des atterrissements de la roubine : le fait que les consuls n'aient pas demandé de nouvelles taxes pour effectuer des réparations sur le port mais sur la fontaine qui servait à désaltérer les hommes et à abreuver les bêtes, engagerait à voir que les échanges entre Montpellier et Lattes restaient dynamiques et que les conditions de navigation étaient peut-être considérées comme acceptables.

Lieux visités :

Les experts sont allés inspecter la fontaine de Lattes.

Problèmes constatés, travaux à engager et dépenses estimées :

Il faut réparer la conduite d'eau depuis la source jusqu'à la fontaine, ce qui coûtera 50 l. Il faut aussi curer, empierrier et plomber le conduit et la fontaine. Pour l'achat des pierres, des 150 quintaux de plomb et le salaire des maîtres d'œuvres, 130 l., soit 180 l. en tout.

Fait au chemin de Montpellier à Lattes.

Lieux visités :

Ils ont navigué en partant de la golette et en remontant jusqu'à la rive du Lez.

Problèmes constatés, travaux à engager et dépenses estimées :

Ils ont constaté « *unus tociis sive sema aque vel altitudo terre et arene* » d'une taille de 200 cannes [400 m. env.] de long et 5 cannes de large [10 m. env.], soit 1000 cannes².

Il faut enlever ce banc de terre et de sable pour réparer le « canal de bois » (« *una canalis fuste per quam transire valeant navigia et barque* ») et pour cela il faut creuser sur une profondeur de 3 empan (soit 0.60 m. env.) ; de plus, il faut réparer la palissade de ce canal.

Pour chaque canne à creuser devra être déboursé 10 s. ; la dépense totale des travaux de la golette à la rive du fleuve est estimée à 500 écus d'or.

Fait devant la dite golette de l'étang et jusqu'à la rive du fleuve, et dans d'autres lieux par intervalles, devant témoins.

Lieux visités :

Depuis la rive du fleuve, ils ont examiné le lit du fleuve, appelé « *matris* » ou « *alvei antiqui* » de Torba Velas, qui va de là jusqu'au castrum.

Problèmes constatés, travaux à engager et dépenses estimées :

Ils ont constaté « *alius tocus sive sema aque vel altitudo arene sive terre impediens* » au lieu de Torba Velas qui gêne le parcours des navires, de 35 cannes de long sur 5 cannes de large, puis en se dirigeant vers le castrum, un autre *tocus* ou *altitudo terre* mesurant 150 cannes de long sur 7 à 8 cannes de large devant le jardin de l'hôpital de Lattes, et un autre *tocus* depuis ce jardin jusqu'au port de 70 cannes de long sur 8 cannes de large. En totalité, le cours du fleuve de Torba Velas au port est estimé à 255 cannes [510 m. env.] de long et 20 de large [40 m. env.], soit une superficie totale de 5100 cannes² dont une superficie de 1875 cannes² [1375 ?] présente un atterrissement.

Il faut creuser (*cavare*) ces bancs sur une profondeur de 3 emfans.

Pour la totalité des travaux, 930 écus d'or.

Fait depuis le lieu de Torba Velas jusqu'au port de Lattes en remontant le fleuve.

Lieux visités :

De retour au port, les experts sont allés au pont de Lattes en dessous duquel passe l'eau du Lez qui longe le mur (*murum*) du castrum.

Problèmes constatés, travaux à engager et dépenses estimées :

Là aussi un banc de sable et de terre a été repéré ; il mesure 40 cannes [80 m.] de long sur 3 de large [6 m.], soit 125 cannes² de superficie [510 m²].

Cent hommes seraient nécessaires pour creuser le banc qui se trouve sous le pont, ce qui coûterait 20 écus d'or.

Fait depuis le pont de Lattes.

Lieux visités :

Ils sont allés inspecter le chemin qui va de Lattes à Montpellier.

Problèmes constatés, travaux à engager et dépenses estimées :

Vers le milieu de la route, une partie du chemin est dépierrée.

En tout, la réparation du chemin coûterait 100 écus d'or.

Fait à Lattes dans la taverne publique devant la maison des consuls de mer.

Tableau 20. L'estimation des travaux à mener sur la roubine (1351)

d) *Une lutte interminable avec le fleuve*

Le XIV^e siècle s'ouvrait sur de nombreuses difficultés causées par les dérivations et les alluvions du Lez qui provoquaient plusieurs atterrissements sur le parcours que les consuls de mer avaient contribué à mettre à disposition des navires. Cette situation difficile s'était confirmée par la suite. L'un des problèmes étant le déversement des alluvions du Lez dans la roubine, les consuls de mer avaient tenté d'y remédier en consolidant l'un de ses méandres et en rectifiant son cours. Ces travaux menés de 1375 à 1377 sont connus notamment par la procédure judiciaire de 1426 opposant les consuls de mer aux propriétaires de Lattes¹. Le consul qui portait la plainte avait expliqué les nombreuses dépenses engagées par son consulat depuis plusieurs années pour assurer l'entretien du port, de la roubine et le maintien de la navigation. Il avait cité les travaux menés en 1334 sur le « lit antique » (*alvei antiqui*) dit de Torba Velas qui avait été redressé. Il avait également expliqué les travaux réalisés de 1375 à 1377 : les consuls avaient fait construire une nouvelle roubine par laquelle pouvaient s'écouler les eaux des prés et les inondations, sans atteindre le cours de la roubine du port². Le cours de cette roubine « neuve », faite au lieu dit « Tamariguières » était dirigé vers Maguelone, c'est-à-dire vers l'ouest. Le consul avait ajouté qu'en 1375, les consuls de mer alors en charge avaient été autorisés à fermer le lit d'une ancienne roubine (l'*alvei antiqui* de Torba Velas) qui se déversait dans la roubine majeure du port de Lattes.

Le livre de compte du consulat de mer dressé pour l'année 1376 est un des rares à être conservé³. Ce registre ne concerne pas seulement les travaux engagés par les consuls, mais comporte aussi leurs dépenses ordinaires : les gages du personnel (les consuls dont le clavaire, leur écuyer), l'achat de leurs robes et des cierges utilisées lors des processions consulaires montrant une attention portée à la représentation de leur pouvoir, les frais de bouche, l'achat de papier⁴. Une affaire judiciaire avait également sollicité les finances

¹ 13 juillet 1426 et 10 juin 1427, AMM, HH 282 et 1 juin 1428, ADH, 8B30 ; *Inventaire des archives de la ville de Montpellier*, t. VII, p. 322-324. Pour les lettres de juin 1427 et juin 1428, voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 343-349. Voir le chapitre 3.

² En revanche, il ne faisait aucune mention d'aménagements dans les années 1350 ce qui confirmerait que l'expertise de 1351 n'avait pas abouti à de nouveaux travaux.

³ ADH, 8B17.

⁴ Ils payaient également la servante de la recluse du chemin de Lattes et la robe de cette dernière. Sur les reclusoirs de Montpellier, voir LAUMONIER, Lucie, « Les recluses de Montpellier du XIII^e au XV^e siècle. Une institution urbaine », *Revue Mabillon*, volume 26 (2015), p. 179-204.

consulaires : des poissonniers et des fustiers avaient refusé de payer la « demi-rudelle », c'est-à-dire le demi-roubinage supplémentaire qui avait dû être imposé pour financer les travaux, comme cela avait été le cas en 1334¹. Ce livre de compte ne rapporte pas, en revanche, les travaux menés pour construire la roubine neuve (peut-être réalisés dès 1375 ou plus tard, en 1377), mais ceux réalisés sur la fontaine, sur le chemin, sur les ponts et sur la roubine « de la muraille du port » qui accédait à la goulette. Cela confirme qu'à cette époque, l'itinéraire des navires allant de la golette jusqu'au port existait toujours : la roubine neuve servait essentiellement à contrôler les inondations mais pouvait aussi permettre la remontée des navires. Moins de personnes avaient été engagées, ce qui suggérerait des travaux moins importants que ceux de 1334 ou plus de maîtrise dans leur réalisation². Deux ou trois chefs de chantier dirigeaient les manœuvres, parfois sous la surveillance de l'écuyer du consulat, ce qui témoignerait d'un meilleur encadrement. De plus, l'emploi d'engin de construction, le *tombarel*, avait très certainement facilité certains travaux, réduisant les besoins de main-d'œuvre et la durée de travaux³.

Folio	Date	Dépenses	Montant
5 vo	Rubrique : Dépenses faites au pont qui se trouve à la muraille de Lattes		
	9 février	À Johan Layzas, P. Colombier, Stéphane Alegre et Johan D'Orlhas pour aller depuis la fontaine de Lattes par les chemins, et la roubine et la golette de Lattes pour voir les travaux à réaliser et les estimer	15 s.
		À l'écuyer qui leur a servi à manger	19 s. 2 d.
		À Pons Defeni qui a fourni à G. Tournefort pour le pont de la muraille 3 pals de chêne (<i>roire</i>) de 20 cannes, 5 grandes pièces de chêne et 3 douzaines de pals, qui ont été estimés par Johan Costa et Johan Popa, fustiers	5 l. 3 s. 9 d.
	15 février	À Johan Costa et Johan Popa, fustiers, pour neuf journées de travail	1 l. 17 s. 6 d.
		À l'écuyer du consulat qui a versé les salaires de cinq employés qualifiés (<i>sorops</i> , de <i>sorpsi</i> , <i>sorbo</i> : absorber, comprendre) et de cinq manœuvres (ou pour les cinq journées d'un employé qualifié et d'un manœuvre)	1 l. 5 s.
6	Rubrique : Pour le pont de la muraille de Lattes		
	3 mars	À Guilhem Cogorlude pour une journée de <i>tombarel</i> pour nettoyer (<i>engranar</i>) le pont	10 s.

¹ Rubrique « *lo despes fag enloplag de peyssonnes e de fusties quat reguranon apagar miega rudela ayssiens quant se ses* », ADH, 8B17, 9 vo-10.

² On ne peut pas comparer les montants engagés (710 l. environ en 1334, un peu plus de 150 l. ici), puisqu'il nous manque les travaux réalisés en 1375 et en 1377, le consul plaidant en 1426 ayant expliqué que les travaux s'étaient prolongés sur ces trois années.

³ Le terme « *tombarèl* » signifie en occitan « basculant » ; il pouvait s'agir là d'une sorte d'engin de levage, de trébuchet, ou de brouette ; employé pour déblayer les ponts et les chemins, il servait à poser les pierres sur les chemins ou à les enlever, ou encore à ôter la terre qui les encombrait.

		Pour une journée de manœuvre qui a aidé à charger le <i>tombarel</i>	2 s. 6 d.
		Pour une journée de l'écuyer	2 s. 6 d.
6 vo	Rubrique : Pour curer les prêles de la fontaine de Lattes et curer les aiguilles du chemin de Lattes, pour l'écoulement des eaux (<i>esquolar</i>)		
	8 mars	À l'écuyer qui a payé un manœuvre (curage des aiguilles)	5 s.
	10 mars	À l'écuyer qui a payé un manœuvre (curage de la fontaine)	5 s.
7	Rubrique : Pour réparer deux pans de la roubine qui se trouvent devant la muraille de Lattes près du pont		
	20 mars	À Johan Costa et Johan Popa, fustiers, pour deux jours de travail à planter les 3 douzaines de pals qui ont été achetées par Guilhem Tournefort	7 s. 6 d.
		À l'écuyer et à un manœuvre qui ont porté les herbes et la terre (pour le remblai des pals, <i>a romplyt los pals</i>)	5 s.
7 vo	Rubrique : Pour déblayer le chemin qui va du pont Méjan au pont de la muraille de Lattes		
	2 avril	À l'écuyer	2 s. 6 d.
		À Stéphane Alegre, 6 journées au <i>tombarel</i>	3 l.
		À un manœuvre, 6 journées au <i>tombarel</i>	15 s.
		À Stéphane Alegre, 6 journées au <i>tombarel</i>	2 l. 10 s.
		À un manœuvre, 5 journées au <i>tombarel</i>	12 s. 6 d.
		À Guilhem Cogorlude, 6 journées au <i>tombarel</i>	3 l.
		À un manœuvre, 6 journées au <i>tombarel</i>	15 s.
		À l'écuyer, durant les six journées où il est resté pour surveiller le déblaiement du pont	15 s.
	Au clavaire qui a noté les salaires des hommes		1 s. 3 d.
10 vo	Rubrique : Pour faire curer la roubine qui va du pont et du port (<i>e naval</i>) à la golette – 1 ^e semaine		
	à partir du 13 juillet	À Johan Laur et Johan d'Orlhas, pour diriger les hommes et leur montrer comment faire les travaux	10 s.
		Pour les bêtes	3 s. 9 d.
		À l'écuyer qui a payé 56 hommes	8 l. 15 s.
		À l'écuyer qui a payé 20 femmes	1 l. 9 s. 2 d.
	Pour six journées d'employé qualifié (<i>sorops</i>) qui avait œuvré la semaine		15 s.
11	Rubrique : Travaux sur la roubine – Salaires, 2 ^e semaine		
	à partir du 25 juillet	42 hommes	6 l. 11 s. 3 d.
		24 femmes	1 l. 15 s.
		1 employé qualifié, 5 journées	12 s. 6 d.
11 vo	Rubrique : Travaux sur la roubine – Salaires, 3 ^e semaine		
	à partir du 1 ^{er} août	42 hommes	6 l. 11 s. 3 d.
		45 femmes	3 l. 5 s. 7 d.
	1 employé qualifié, 6 journées		15 s.
12	Rubrique : Travaux sur la roubine – Salaires, 4 ^e semaine		
	à partir du 8 août	42 hommes	6 l. 11 s. 3 d.
	49 femmes		3 l. 11 s. 5 d.

		1 employé qualifié, 6 journées	15 s.
12 vo	Rubrique : Travaux sur la roubine – <i>Salaires, 5e semaine</i>		
	à partir du 15 août	22 hommes	3 l. 8 s. 9 d.
		15 femmes	1 l. 1 s. 10 d.
		1 employé qualifié, 3 journées	7 s. 6 d.
13	Rubrique : Travaux sur la roubine et la golette – <i>Salaires, 6e semaine</i>		
	17 août	Pour Johan Laur et Johan d'Orlhas, pour vérifier le travail fait à la roubine de Lattes et qui ont ouvert la golette	10 s.
		Pour des bêtes	3 s. 9 d.
	à partir du 22 août	35 hommes	5 l. 9 s. 4 d.
		22 femmes	1 l. 12 s. 1 d.
16	Récapitulatif pour l'année		Recettes 153 l. 13 s. 3d. Dépenses 146 l. 16 s. Restant 6 l. 17 s. 3 d.

Tableau 21. Les dépenses engagées par les consuls de mer pour les travaux de Lattes (1376)

La procédure judiciaire engagée par les consuls de mer en 1426 ne cite pas d'autres travaux par la suite (ce qui n'exclut pas que des opérations d'entretien aient été réalisées) mais une autre procédure menée en 1408 contre deux hommes qui avaient creusé un fossé dans les rives de la roubine (on ne précisait pas laquelle) sans l'autorisation des consuls. Par une vérification accrue des aménagements réalisés par des particuliers sur les bordures fluviales, les consuls étaient peut-être parvenus à réduire les atterrissements du port.

L'un des avantages de Lattes, être situé à la croisée de l'étang et du fleuve, s'était transformé en inconvénient : durant le XIV^e siècle, le Lez, fleuve limoneux, tortueux et tempétueux, avait changé de cours, se creusant de nouveaux méandres, charriant des alluvions qui contribuaient à envaser son embouchure et ses abords lagunaires. Les consuls de mer de Montpellier n'étaient pas restés inactifs et avaient répondu par de nouveaux aménagements, cherchant à la fois à les adapter aux prédispositions naturelles et à contraindre l'environnement afin d'assurer la pérennité des activités de transport. Rien ne garantit que tous les consuls de mer aient rempli leur rôle avec le même zèle. Mais leur travail avait été suffisant pour maintenir la fréquentation du port : tout au long du XIV^e siècle, des hommes étaient toujours intéressés à enchérir sur les émoluments du port et du chemin de Lattes.

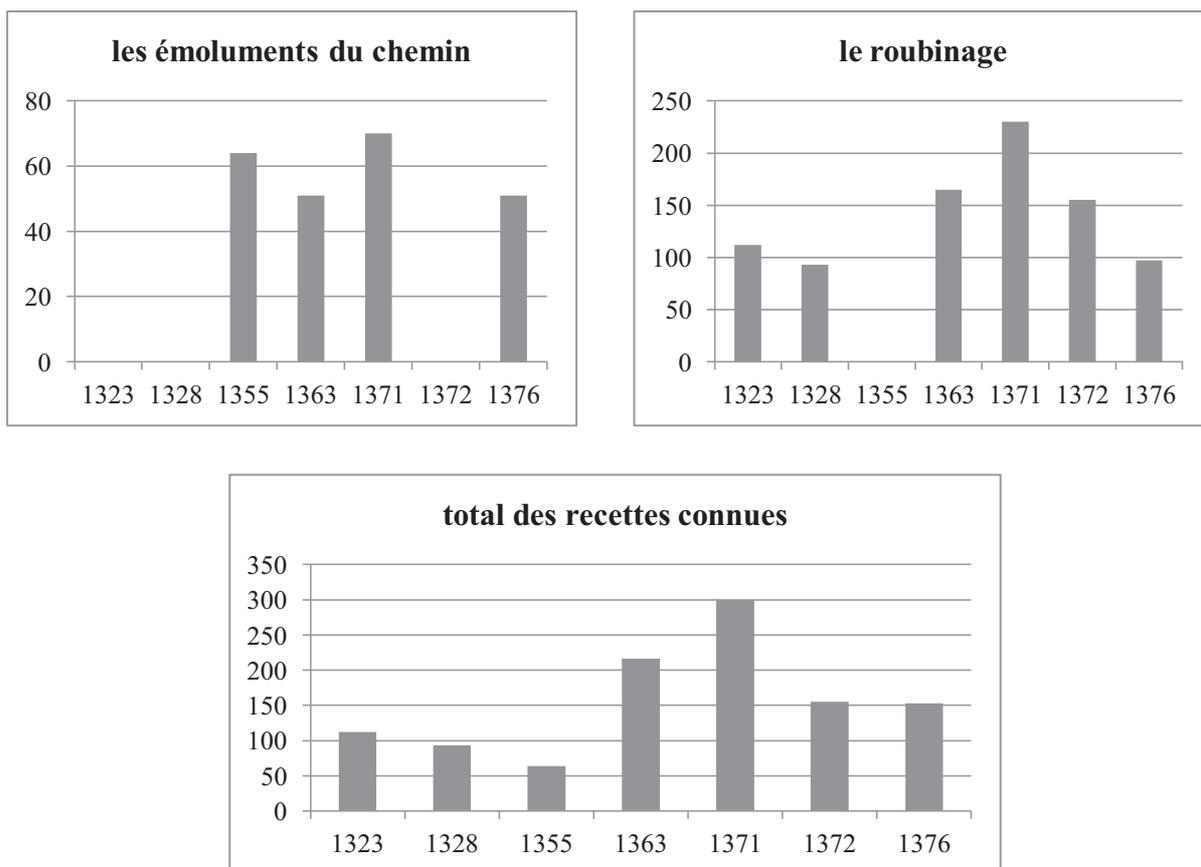


Figure 64. Graphiques des recettes du consulat de mer à Lattes¹

Certains habitants de Montpellier étaient reconnus pour leur expertise des conditions de navigation, de la construction et de l'entretien des infrastructures portuaires qui la facilitaient et surtout, des moyens pour les financer. C'était cette compétence qui avait trouvé une forme institutionnelle dans le consulat de mer. L'œuvre du consulat de mer sur la navigabilité du Lez et l'accessibilité du port de Lattes témoigne de l'influence d'un « échelon local » dans la réalisation des aménagements hydrauliques². À partir du début du XIV^e siècle, les interventions du pouvoir central avaient été plus nombreuses. Les consuls devaient demander au roi une autorisation pour tout nouvel impôt ; les juges royaux nommaient des experts qui devaient estimer la juste valeur des aménagements et du coût de

¹ J'ai exclu l'année 1334 dont les recettes étaient exceptionnelles et s'expliquaient par l'imposition d'une taxe supplémentaire ; il est possible qu'une augmentation similaire ait été imposée de 1375 à 1377 comme nous l'avons vu dans la plainte des fustiers et des poissonniers qui refusaient de payer « la demi-radelle ».

² L'historiographie récente a montré que le modèle de Wittfolg qui interprétait l'aménagement des cours d'eau comme une manifestation du renforcement du pouvoir central étatique est dépassé. L'étude des archives démontre au contraire l'importance de « échelon local » et de « l'initiative privée dans l'aménagement des canaux de drainage, d'irrigation et pour gestion de l'eau en général ». ZADORA-RIO, Élisabeth, « Aménagements hydrauliques et inférences socio-politiques : études de cas du Moyen Âge », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement ...*, op. cit., p. 387-394.

leur réalisation ; les consuls devaient leur rendre des comptes. Il n'empêche que c'était toujours aux consuls de mer que revenaient d'organiser les travaux ; c'était finalement dans l'élaboration d'une procédure d'expertise que se jouait l'intervention du pouvoir royal sur les décisions à prendre afin d'aménager le milieu.

Ces aménagements visaient à garantir la fréquentation du port de Lattes qui avait pu varier en raison des difficultés que ses parcours et son accès rencontraient. Toutefois, cette fréquentation s'était maintenue, et un autre élément en témoigne. Dans les années 1360-1370, les consuls de Montpellier avaient présenté des projets au roi de France pour construire des ports de mer au niveau des graus du littoral. Ces projets ne pouvaient avoir d'intérêt que si la navigation jusqu'à Lattes restait possible. De plus, les consuls entendaient par là éviter un autre port de mer du littoral qui avait pourtant servi aux échanges à destination de Montpellier, le port royal d'Aigues-Mortes.

B. Exploiter le potentiel des graus ou définir ce qu'était « un bon port » : les projets de ports de mer au XIV^e siècle

Au XIV^e siècle déjà, le port royal d'Aigues-Mortes rencontrait d'importantes difficultés, liées d'une part à son envasement (perturbations naturelles à mettre en lien avec celles identifiées pour Lattes) et d'autre part à son insécurité, comme je l'ai déjà indiqué. En l'absence de grau sur le littoral, le passage par Aigues-Mortes constituait une opportunité pour les marchands de Montpellier et les navigateurs qui voulaient se rendre et transporter leurs marchandises dans cette ville. Mais dès qu'un nouveau grau apparaissait sur le littoral, le détour ne se justifiait plus et les officiers royaux étaient contraints d'employer la force pour diriger les navires jusqu'au port royal. Or, le grau de Cauquillouse, fermé dans les années 1320-1330 (on le voit dans l'enquête de 1322) s'était rouvert peu après, dans les mêmes environs. Le grau de Vic s'était maintenu au moins jusqu'en 1393, et celui de Cauquillouse existait peut-être toujours en 1412 mais était appelé alors non plus « *Cauquilhosa* » mais « *Cauquolibero* »¹.

Les consuls de Montpellier avaient présenté au roi de France, Philippe de Valois, l'opportunité qu'offrait la libre circulation des graus : si les navires ne pouvaient accéder à

¹ Pour le grau de Vic, voir l'édition électronique du Petit Thalamus à l'année 1393 qui mentionne au « gra des Aresquiers », identifiable à celui de Vic. Pour le grau de Cauquillouse, l'une des dernières mentions retrouvées est un contrat maritime passé auprès du patron d'une nave, André Borrelli, qui devait accoster à « *Cauquolibero* ». ADH, 2E95/393, registre de Guillaume Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428) feuille attachée entre les folios 53 et 54.

Aigues-Mortes, notamment en raison de la piraterie, ils pouvaient pénétrer par les graus et accéder au port de Lattes pour y décharger leurs marchandises. Mais le roi, avant de lever le monopole d'Aigues-Mortes, avait au préalable réclamé qu'une enquête soit menée sur cette opportunité, le 3 août 1350¹. La situation difficile d'Aigues-Mortes ne faisait que se confirmer dans les années 1360-1370, obligeant le roi de France et son administration à multiplier ou à renouveler les octrois permettant aux navigateurs d'utiliser le grau de Cauquillouse². Si le port royal était jugé comme un détour inutile et que le passage des graus, notamment celui de Cauquillouse, suffisait à garantir le maintien des échanges maritimes et commerciaux, c'est que la présence ou non d'infrastructures portuaires ne constituait pas un élément déterminant à la définition du tracé des parcours de navigation. Pour autant, le grau de Cauquillouse ne constituait pas alors un « véritable » port de mer comme celui d'Aigues-Mortes. Aussi, les consuls de Montpellier avaient-ils présenté au roi de France, dans les années 1366-67, un projet visant à y établir les infrastructures qui lui faisaient défaut.

Un tel projet engage à reposer la question des aménagements portuaires que ces graus pouvaient, ou non, avoir accueillis. Une différenciation entre grau et port est réintégrée ici dans la présence d'aménagements anthropiques. Comme l'indiquait P. Gautier-Dalché, les portulans n'indiquent jamais clairement ce qui qualifiait un « bon port » et un cap pouvait être qualifié de « port » sans pour autant accueillir d'équipements particuliers³. Toutefois, les différentes fonctions assignées aux ports pouvaient influencer la considération que les contemporains pouvaient avoir de tel ou tel havre. Aussi, ces aménagements pouvaient permettre de remplir ces fonctions et justifier le passage du simple grau (ouverture et lieu d'escale) au véritable « port de mer » dont l'une des qualités principales était la sécurité. Dans la constitution de ces projets (celui de 1366-67 et un autre, non daté mais certainement présenté dans les mêmes années), l'analogie entre prédisposition naturelle (nature) et aménagement (artifice) est mise en avant.

¹ AMM, Louvet 3775, Arm. H, Cass. 5, n°28 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 336 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. II, p. 214-215.

² Voir l'autorisation concédée par le maréchal de France Arnoul d'Audrehem, de laisser passer les vivres et les denrées à destination de Montpellier par le grau de Cauquillouse sans avoir à faire de détour par Aigues-Mortes. AMM, Louvet 1061, Arm. B, Cass. 20 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 90 ; édité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. II, p. 255-257.

³ GAUTIER DALCHÉ, Patrick, « Qu'est-ce qu'un port ?... », *art. cit.*, p. 236.

Le premier mémoire daté de 1366-1367 ne se présente pas seulement comme une liste des différents travaux à accomplir au niveau du grau : il s'agissait pour les consuls de convaincre le roi de France que Cauquillouse était susceptible de supplanter Aigues-Mortes et de pallier aux lacunes du port royal sans que la cité soit abandonnée¹. Sa réalisation constitue une expression de la concurrence qui existait entre la ville de Montpellier et la cité d'Aigues-Mortes durant le XIV^e siècle puis par la suite, qui sera l'objet d'une étude approfondie prochainement². La construction discursive du mémoire se fonde sur une argumentation élaborée avec soin, dans laquelle le rapport dialectique entre « nature » et « artifice » est un des arguments les plus frappants.

Nous avons vu que le projet de 1250 prenait en compte la fonction sécuritaire, fiscale et sociale (plutôt que commerciale) d'un port de mer. Les mêmes fonctions sont envisagées dans la réalisation d'un port à Cauquillouse. Le mémoire commence par la présentation des qualités du grau, « *de sa propre nature et sans artifice d'homme* », à savoir sa profondeur et sa largeur. La profondeur était la condition *sine qua non* au passage des navires : profond de 7 à 9 palmes (soit entre 0,80 m. et 1,10 m.) à son embouchure sur le versant du littoral marin ou lagunaire, et de 12 à 15 palmes (entre 1,40 m. et 1,80 m.) dans son milieu au niveau de l'espace creusé dans le cordon, le grau pouvait accueillir « *toutes manières de barques, de grans lins et de galées* », exception faite des plus grosses naves. Les prédispositions naturelles du grau de Cauquillouse étaient similaires alors à celles déjà présentées lors de l'enquête de 1299. Ces qualités naturelles pouvaient être complétées par la réalisation de certains aménagements anthropiques qui permettrait au grau de remplir les fonctions assignées à un « bon port ».

Étaient prévues, pour plus de sécurité, la construction de « deux bonnes tours » de chaque côté du grau. Les chaînes en fer qui s'étendraient entre les deux tours et qui permettraient de fermer l'accès au port la nuit, n'avaient pas tant une vocation sécuritaire qu'un rôle fiscal, permettant d'éviter toute tentative de fraude. À ces infrastructures, s'ajoutait la proposition de réaliser un quai de pierres, appelé « siège », sans lequel l'amarrage des nefs et leur hivernage restaient impossibles. Les consuls estimaient ainsi que la construction du quai permettrait l'accueil de 15 à 20 naves, en plus d'autres nombreux navires. Cela confirme que le littoral bas-languedocien n'avait rien d'inadéquat à l'accueil de naves,

¹ AMM, Louvet 3810, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 268-272.

² Voir le chapitre 8.

mais ne convenait pas à des séjours prolongés qui pouvaient s'avérer dangereux sans l'aménagement préalable de quais¹.

Les infrastructures projetées par les consuls de Montpellier n'avaient rien de très extravagant mais témoignent d'une volonté des consuls de faire du grau de Cauquillouse non plus seulement un point de passage et de transbordement, mais un lieu d'accueil pour les navires, de sociabilité pour les usagers du littoral et de prélèvement fiscal. Beaucoup de villes qui accueillait des navires et profitaient des transports maritimes, ne disposaient pas pour autant de quais de pierre, même si elles en reconnaissaient les avantages : il était plus fréquent de trouver aux abords des établissements portuaires des postes de surveillance, des tours et des chaînes permettant d'en fermer l'accès². Le projet d'un port à Cauquillouse, s'il n'avait pas abouti à une réalisation effective, avait été pensé pour être réalisable, il était vraisemblable.

Les consuls avaient envisagé une riposte des habitants d'Aigues-Mortes et des officiers royaux qui voudraient, à coup sûr, s'opposer au projet qui détournerait les trafics de leur ville. Une partie du mémoire développe ainsi un contre-argumentaire reposant principalement sur une idée : la cité d'Aigues-Mortes ne serait pas nécessairement dépeuplée à la suite de la réalisation du port de Cauquillouse. Cet argument du « dépeuplement » était fréquemment invoqué par les communautés urbaines et rurales afin d'obtenir des privilèges et plus particulièrement, des exemptions fiscales³. Le

¹ Cela correspond à ce que M. Tranchant repérait pour les zones de mouillage de l'Aunis. Certains sites possédaient des qualités naturelles suffisantes aux actions de transbordement. Mais il fallait d'importants travaux afin de constituer des établissements portuaires fiables et stables. Ainsi, « l'existence d'un port ne va pas de soi. Elle relève bien sûr du besoin qu'en ont les populations riveraines ; elle tient aussi à l'assentiment politique du propriétaire des lieux ; elle dépend enfin de sa rentabilité. » Voir TRANCHANT, Mathias, « Les aménagements des ports secondaires ... », *art. cit.*, p. 61, p. 78-79.

² Le port de Saint Sébastien par exemple, de la province de Guipúzcoa sur la côte atlantique ibérique, disposait de ces infrastructures de surveillance. Ce port avait fait l'objet de plusieurs projets d'aménagement dont la construction d'un quai de pierres, qui ne s'étaient pas réalisés. On remarque ainsi que le quai de pierres, s'il apparaissait comme un aménagement profitable aux ports, n'était pas d'une nécessité absolue. Voir ARÍZAGA BOLUMBURU, Beatriz et Jesus Angel, SOLÓRZANO TELECHEA, « La construction d'infrastructures portuaires dans les villes du nord de la péninsule ibérique à la fin du Moyen Âge », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique...*, *op. cit.*, p. 121-140, p. 122, p. 138. À Porto, dans les années 1359, avaient été construites deux tours sur chaque rive du Douro, toutes reliées par une chaîne qui empêchait la remontée des navires, un dispositif peut-être défensif mais qui permettait surtout à la ville portuaire portugaise d'imposer un monopole. FREITAS, Isabel, « Porto et les ports secondaires de l'embouchure du Douro à la fin du Moyen Âge », dans *Ibid.*, p. 141-146 (p. 145).

³ Francesco Senatore a présenté, le 20 juin 2016, devant l'équipe du CEMM, une communication qui sera prochainement l'objet d'une publication. Il a démontré comment les communautés rurales utilisaient cet argument du dépeuplement afin d'obtenir des exemptions fiscales de la *Camera della Sommaria* du royaume de Naples. SENATORE, Francesco, *The Voice of the Survivors. Petitions of Rural Communities in the Kingdom of Naples after the Disease of 1478-80*, en préparation pour CECERE, Domenico, DE CAPRIO,

dépeuplement signifiait sur le long terme une baisse des profits liés au prélèvement des impôts sur les biens et sur les personnes, et cet argument avait plus de retentissements suite aux nombreuses mortalités provoquées par les épisodes d'épidémies suivant la peste noire de 1349. Aussi les consuls s'en étaient prémunis en indiquant que la cité ne serait pas perdue grâce aux exploitations que son environnement accueillait, en particulier la récolte du sel, et aux quelques nefes qui continueraient à y séjourner.

À l'argument du dépeuplement, les consuls avaient également opposé celui du peuplement. Le port ne restait qu'un lieu de passage : la principale destination était Lattes et en fin de course, Montpellier, et l'une des vocations assignées à la réalisation du port, était de faire venir plusieurs marins et marchands avec leur famille qui vivraient dans l'une de ces deux villes « ou dans d'autres villes voisines ». Montpellier et ses territoires faisaient partie désormais du royaume de France : le projet participait ainsi à son peuplement et au profit du roi. Il laissait supposer également qu'Aigues-Mortes et sa région n'avaient rien d'attractif. En revanche, les consuls étaient sûrs de l'attractivité de Montpellier et proposaient au roi d'attendre cinq ans pour commencer à taxer ces populations immigrées. Le port était ainsi présenté comme un lieu susceptible d'accroître l'attractivité de la région. Les consuls avaient ajouté que l'arrivée des nouveaux venus, et notamment de marins, garantissait au roi la présence de main-d'œuvre à recruter pour ses propres navires. En effet, les consuls envisageaient de faire du grau de Cauquillouse le port d'escale d'une armada de 20 à 30 galères, qui participeraient à la défense du royaume. Ainsi, le projet prenait en compte l'aspect sécuritaire du port et sa participation aux opérations militaires que le pouvoir royal souhaiterait engager.

Une expression ambivalente apparaît afin de qualifier les travaux d'aménagements du quai : cette infrastructure permettrait au grau de Cauquillouse d'être un « *bon port naturel* ». Se développait là l'idée que l'œuvre de l'homme, par l'artifice construit, viendrait parfaire les conditions naturelles disposées « *ainssi comme Dieux a ordonné* ». Deux dimensions se dévoilent ainsi : un déterminisme environnemental, expression de la divine providence, et l'exercice de la volonté humaine justifiée dans ses tentatives d'aménagement par un assujettissement de la nature, disposée par Dieu afin de servir les hommes. Cette volonté humaine avait ses limites et c'est l'argument que développaient les consuls de Montpellier pour convaincre le roi de France d'abandonner les réparations

Chiara et alii (ed.), *Disaster Narratives in Early Modern Naples. Politics, Communication and Culture*, Roma, Viella (à paraître).

dispendieuses d'Aigues-Mortes au profit de Cauquillouse. Si les dépenses engagées dans la réparation du port d'Aigues-Mortes se faisaient à fond perdu, c'était parce que ses prédispositions naturelles n'avaient rien d'avantageuses, révélant une opposition presque providentielle à sa pérennisation. La terre de Notre-Dame-de-la-mer était envahie par la vase, et n'était bonne qu'à l'exploitation du sel. L'ensablement d'Aigues-Mortes exigeait de détourner un bras du Rhône ce que les consuls de Montpellier jugeaient impossible, « *car il n'est hons qui puisse dominer ne demender la riviere du Rone a sa volenté* », même si eux-mêmes s'échinaient à dominer le Lez. Les conditions environnementales n'étaient pas propices au maintien du port et par leur démonstration, les consuls faisaient une nouvelle tentative afin de mettre fin au monopole d'Aigues-Mortes¹.

Un autre projet avait été conçu par les consuls de Montpellier pour aménager un port de mer dans un grau nouvellement ouvert, le grau de « Morre Sec »². Cet acte ne porte pas de date et je n'ai retrouvé qu'une seule occurrence du lieu-dit de Morre Sec. Les exécuteurs testamentaires de Reine, en faveur de son testament de janvier 1393 n.s., vendaient aux enchères les droits que cette veuve d'un drapier de Montpellier possédait sur des maniguières situées à la « *Tieyras* » de Cauquillouse, à Morre Sec, à Morre de Jonc et au lieu d'En Ratier, et en général sur l'étang de Melgueil et dans la juridiction de Carnon³. On pourrait dater ce projet sans trop de risque de la fin du XIV^e-début du XV^e siècle. Le document étudié n'est pas un mémoire définitif comme celui de 1366-1367 ; il correspond plutôt à une note préparatoire à la rédaction d'un acte ou à une ambassade, comme en comprend beaucoup la liasse dont il est issu. Le grau qui venait juste de s'ouvrir avait représenté d'emblée une opportunité : il permettait de proposer une nouvelle alternative au port d'Aigues-Mortes et s'inscrit à nouveau dans les relations de concurrence établies entre

¹ Dans cet argument résidait pourtant un aveu d'impuissance de la part des Montpelliérains, puisqu'eux-mêmes avaient été en charge, à partir du 12 avril 1337, de nommer un commissaire puis durant la seconde moitié du XIV^e siècle, de proposer des candidats aux offices de clavaire et de sous-intendant d'Aigues-Mortes, afin de réaliser les travaux nécessaires au maintien du port. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 64 ; t. II, p. 92-93. Acte du 12 avril 1337 : Pierre Fabre, habitant de Montpellier, était choisi par le sénéchal de Beaucaire et les consuls de Montpellier pour en prendre en charge les travaux ; suite à son décès, Bernard des Trois loups était nommé. (AMM, Louvet 3775, Arm. H, Cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 333.) Le 2 juillet 1364, Charles V avait réduit le nombre d'officiers en charge des réparations, passé à un sous-intendant et un clavaire, choisis alternativement chaque année parmi les candidats des consuls de Montpellier, des consuls d'Aigues-Mortes et des syndics de Lunel. *Ibid.*, t. II, p. 92. Le rôle de ce clavaire sera étudié plus loin, dans le chapitre 8.

² AMM, Louvet 3820. Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341. Aux AMM sont conservés plusieurs documents concernant Aigues-Mortes, comme nous le verrons, dans deux liasses que Louvet n'a pas inventorié dans le détail mais seulement coté 3818-3838 et 3839-3856.

³ ADH, 2E95/462, registre d'Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1420-1432), n°146, f° 14 vo-16. Bernard de Oratorio, dernier enchérisseur, avait acheté ces droits 555 l.

Montpellier et le port royal. Cette note offre un comparatif au mémoire de 1366-1367 dans les infrastructures que l'on jugeait nécessaires à établir. Tout d'abord, ces infrastructures devraient permettre aux navires qui viendraient accoster à ce grau d'hiverner en toute sécurité ; de plus, on pourrait aussi les mettre en carène et les réparer. Les Génois et les Marseillais notamment pourraient y rester ce qui servirait le trésor royal. Surtout, pour le même prix que coûtaient les réparations d'Aigues-Mortes, on pourrait construire au grau deux tours, une pour ouvrir la route, l'autre pour la refermer, et ainsi, les gardes du port pourraient veiller à ce que tous les navires paient la redevance due au roi. Enfin, il faudrait augmenter le passage du grau afin que les galères et autres types de navires puissent y pénétrer mais aussi afin d'entreprendre la construction de galères, de naves et d'autres navires, ce qui nécessitait de s'informer sur « l'art de la navigation » (la charpenterie de marine).

La question des graus présente ainsi un double mouvement. D'un bord, le grau constituant une ouverture et un lieu de passage entre espace maritime et bassin lagunaire ne nécessitait pas de constructions particulières : il ne servait que de relais dans un parcours dont la destination se trouvait à l'intérieur de la lagune. Quelques infrastructures pouvaient avoir été établies, tel qu'un poste de surveillance dont le but n'était pas tant de garantir la sécurité des navires que d'assurer leur taxation. D'un autre bord, l'absence d'infrastructures au niveau des graus pouvait justifier d'une insuffisance du littoral bas-languedocien qui ne disposait pas de véritable « port de mer ». Le grau, lieu de passage, ne pouvait abriter les naves et leur permettre de stationner sur de longues durées, ce qui constituait une entrave au développement d'une navigation hauturière fondée sur des navires de fort tonnage – un des arguments présentés lors de l'enquête de 1299. La construction d'Aigues-Mortes aurait pu s'avérer avantageuse si le port n'avait pas présenté, très rapidement, d'importantes difficultés liées à son milieu et à son insécurité. Le développement de projets de construction au niveau des graus témoigne de la volonté des riverains, et en premier lieu, des Montpelliérains, de s'amender d'Aigues-Mortes et de bénéficier directement sur leur littoral des aménagements nécessaires à l'établissement d'un véritable « port de mer ». Ces projets n'avaient pas abouti aussi parce que la concurrence entre Montpellier et Aigues-Mortes s'était avérée tenace, et les conflits liés au contrôle et à la gestion des graus avaient été nombreux : c'était donc au niveau politique que se jouaient les blocages.

Conclusion

La situation complexe de Lattes n'était pas un cas isolé : ailleurs sur le littoral, les fleuves avaient causé des dégâts sur les infrastructures aménagées par les sociétés riveraines. Dans les années 1354-1355, les habitants de Frontignan, de Vic, de Maureilhan, de Mireval et de Villeneuve avaient été sollicités pour pourvoir aux réparations du pont de la Mosson dont ils étaient les principaux usagers¹. Les conséquences les plus importantes des perturbations liées au petit âge glaciaire et aux déboisements des rives lagunaires et fluviales avaient été moins importantes pour les infrastructures plus rudimentaires et pour la navigation lagunaire. En effet, on attendait à Lattes plusieurs navires, chargés de marchandises en provenance de toute la Méditerranée ; la navigation hauturière, par les échanges qu'elle permettait, engageait à l'aménagement d'infrastructures portuaires suffisamment importantes pour garantir la sécurité des navires de moyen et de fort de tonnage. Les conditions des échanges régionaux facilités par la navigation lagunaire étaient nettement différentes puisque l'on a vu qu'elles pouvaient s'appuyer sur tout un réseau de petits ports, de *caupolerias* et de débarcadères dont les infrastructures restaient rudimentaires. La reconstruction de ces débarcadères n'exigeait pas du tout les mêmes finances : on pouvait utiliser le bois, les roseaux, les ressources naturelles du littoral pour le réaménager. De plus, le maintien des productions locales, en particulier de l'exploitation du sel et de la pêche, engageaient au maintien des activités navales : nous avons vu qu'en 1412, les habitants de Frontignan et de Balaruc s'étaient plaints de l'ordonnance du sénéchal de Beaucaire qui voulait qu'ils réclament une licence pour être autorisés à posséder des navires ou des barques et pour naviguer dans les étangs². La navigation restait une activité nécessaire pour la pêche et pour le transport du sel qui se pratiquait encore couramment au XV^e siècle. En 1426, Pierre Romieu reconnaissait avoir reçu de Pierre Pallier pour Yolande d'Aragon, reine de Jérusalem et de Sicile, 28 moutons d'or et 10 gros pour une roue réalisée dans des salines situées dans la juridiction de Lunel et pour cinq

¹ L'évêque et le prévôt participaient également à leur financement. Les consuls de Frontignan s'étaient montrés réfractaires : le 7 février 1355 n.s., le sénéchal de Beaucaire leur imposait de participer aux frais. ADH, 337EDT1, f°145-150 vo (f°139-144 vo de la foliotation moderne). Voir aussi l'acte du 8 août 1355 (*Ibid.*, f° 151-156 / f°145-150). Les travaux n'étaient engagés que le 12 août 1356 (f°140 vo-143/ f°133 vo-137). La rupture de ce pont est à mettre en lien avec les perturbations climatiques qui touchaient le milieu depuis les années 1330.

² Voir le chapitre 6. ADH, 2E95/445, registre d'Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1412), n° 134, f° 65 vo.

barques servant à ces salines¹. En 1452, la veuve de Jacques Hugues et son fils Pierre Leri, qui devaient 12 écus d'or au grenetier de Frontignan Johan Galhardi, lui remboursaient une partie de la somme : le restant, à savoir 8 l., devait lui être remis par Jacques de Palatio, habitant de Mireval qui tenait une barque de Pierre Leri². Durant la période moderne encore, le port de Balaruc accueillait l'hiver 30 à 40 bateaux chaque jour³. Ainsi, c'était surtout la navigation hauturière qui rencontrait des difficultés : le passage du cordon littoral était compliqué par la rivalité avec Aigues-Mortes et par l'instabilité des graus. De plus, le maintien des infrastructures portuaires les plus abouties, telles que celles de Lattes, exigeait plusieurs investissements afin de contrecarrer les effets destructeurs des fleuves sur les parcours de navigation.

Les renseignements sont plus pauvres pour la fin du XV^e et le XVI^e siècle. Une chronique moderne rapporte l'existence d'un grau de « Mauguio » (nom moderne de Melgueil) qui aurait existé des années 1470 à 1589⁴. Notons que la chronique met en cause une action humaine dans la fermeture de ce grau et ce malgré les grands préjudices qu'en avaient subi les habitants de Mauguio, privés du poisson qu'ils avaient coutume de capturer. Un autre grau s'était ouvert par la suite, avant de se fermer à son tour, témoignant d'une même instabilité du lido pour la période moderne : à la fin du XVI^e siècle, l'un des principaux graus se trouvait dans les environs de Frontignan qui se ferma en 1623, au moment où s'ouvrit le grau de Palavas qui se maintint pendant quarante ans⁵. Il serait important de continuer cette étude sur la morphologie du lido pour la période moderne, tout en prenant en considération les répercussions du Petit Âge Glaciaire, dont les manifestations

¹ ADH, 2E95/241, registre du notaire Jacques Reboul, notaire de Lunel (1426), f°12.

² ADH, 2E95/210, registre du notaire Guilhem de Anneto, notaire de Frontignan (1452-1462), f°5.

³ Acte non daté portant sur les droits de l'évêque de Maguelone à Balaruc ; ADH, G1463 (vidimus moderne).

⁴ « Il souloit avoir un grau aux plages dudit Mauguio, lequel dura environ cent vingt ans, s'étant fermé et entassé par le sable en l'année 1589, ce qui arriva d'un côté à cause de la guerre, apprehendans que les étrangers n'entrassent par ledit grau venans par mer et de l'autre que les rentiers de la maniguere du travers fermoient les trous et canals par où les eaux de la mer et de l'étang entroient et sortoient qui entretenoient ledit grau. » GERMAIN, Alexandre, « Chronique inédite de Mauguio », dans *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 7, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1877, p. 1-128, ici p. 14.

⁵ Voir les graus « de la troisième série » indiqués par A. Germain ; *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 526. Celui-ci prend appui sur une source moderne, datant de 1665, et suffisamment proche des événements pour être jugé fiable sur les dates indiquées de l'ouverture ou de la fermeture des différents graus que le littoral bas-languedocien accueillait alors. Il serait très pertinent de continuer l'étude de l'évolution des graus pour cette période moderne. Là encore, A. Germain semble avoir commis quelques méprises, confondant notamment le grau de Balestras et celui de Mauguio qui s'était ouvert durant les années 1660. CLERVILLE, Louis-Nicolas, *Discours sur les ouvertures vulgairement appelées graus ... adressé à Messieurs des Estats de Languedoc*, Pézenas, Jean Martel, 1666.

s'amplifiaient (notamment des épisodes de très forte tempête) et portaient atteinte à l'équilibre bassin lagunaire¹.

¹ DELIZEAU, Laurent et Jérôme CASTAINGS, « Extreme storms during the last 500 years ... », *art. cit.*

CHAPITRE 8

Montpellier, ville maritime (XIII^e-XV^e)

La ville de Montpellier, durant la période médiévale, était réputée pour son commerce. Ses boutiques et son marché recélaient quantité de produits de luxe, épices et soieries importées du Levant. Les échanges commerciaux nombreux qu'elle entretenait avec les villes catalanes et italiennes, mais aussi du Levant et du Nord de l'Europe, lui assuraient la présence d'une population cosmopolite, attestée notamment par le récit du voyageur Benjamin de Tudèle du milieu du XII^e siècle, fréquemment signalé par l'historiographie¹. L'importance de ses tables de changeurs, installées au centre de la ville sur le parvis de l'église Notre-Dame, témoigne des transactions monétaires fréquentes entre la population languedocienne et étrangère². Les maisons patriciennes et les auberges

¹ « C'est un endroit [Montpellier] situé à deux milles de la mer et très avantageux pour le négoce. On y vient de tous côtés pour commercer. Les Chrétiens et les Mahométans s'y rendent d'Algarbe, d'Espagne, de France, d'Angleterre, appelée le pays des îles, de la Lombardie, du royaume de Rome la grande, de la Grèce, de l'Égypte et de la Palestine ; en un mot, on y trouve des gens de toutes les langues, principalement des Génois et des Pisans. » TUDÈLE Benjamin DE, *Voyages de Rabbi Benjamin fils de Jona de Tudèle, en Europe, en Asie et en Afrique, depuis l'Espagne jusqu'à la Chine*, Amsterdam, Baratier, 1734. Cet extrait est bien connu des historiens de Montpellier. Kathryn Reyerson, dont les travaux sur l'histoire économique montpelliéraine sont incontournables, y fait référence. « La diversité de sa population, pendant toute la période médiévale, a fait de Montpellier une ville cosmopolite, ce qui correspond aux remarques de Benjamin de Tudèle sur la présence d'une multitude de gens de toute sorte et de toutes origines. » REYERSON, Kathryn, « Le commerce et les marchands montpelliérains », dans FABRE, Ghislaine, LE BLÉVEC, Daniel et Daniel MENJOT (dir.), *Les Ports et la navigation en Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, édition du Manuscrit, 2009, p. 22. « In 1165 Benjamin of Tudela, in a now familiar passage, made mention of the Genoese among other frequenters of the town of Montpellier. » REYERSON, Kathryn, « Montpellier and Genoa : the dilemma of dominance », *Journal of Medieval History*, n° 20 (1994), p. 359-372, ici p. 364.

² Il faut signaler que Montpellier bénéficiait de certains droits sur la monnaie frappée par le comte de Melgueil et en usage sur une large frange méridionale, depuis le Roussillon jusqu'à la Provence. Voir BALDASSARI, Monica, « Monnaies et villes du Midi de la France et de l'Italie tyrrhénienne (XI^e-début du XIV^e siècle) : une comparaison », dans GILLI, Patrick et Enrica, SALVATORI (éd.), *Les Identités urbaines au Moyen Âge : regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 93-120. L'importance du rôle des changeurs de Montpellier dans la fabrication et la circulation de la monnaie est confirmée par l'étude d'un livre de changeurs, de la famille Malart, utilisé pendant longtemps par les numismates et présenté par Marc Bompaire. Voir BOMPAIRE, Marc, « Évaluer les monnaies à la fin du Moyen Âge. Une information imparfaite et inégale », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XLV, n°137 (2007), p. 69-79. Sur le rôle des changeurs et le contrat de change à Montpellier, voir également COMBES, Jean, *Montpellier et le Languedoc au Moyen âge*, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1990 (plus particulièrement p. 67-83).

accueillaient de larges entrepôts qui évoquent les « *fondacci* » des demeures italiennes¹. L'importance du commerce pour Montpellier se lisait dans son urbanisme. Aussi, les études historiques portant sur les relations de la ville avec le reste du pourtour méditerranéen et l'adoption de techniques commerciales capitalistes, sur son statut de relais pour le grand commerce et d'escale sur le parcours des voyageurs et des pèlerins, sur son rôle dans le développement économique de la région, ont été très nombreuses et on dispose là d'un champ largement défriché par l'historiographie². Il ne s'agira donc pas de revenir systématiquement sur ce que d'autres ont déjà bien étudié, mais d'aborder l'un des facteurs qui avait conféré cette place à Montpellier au sein des réseaux méditerranéens, et qui avait à la fois été stimulé par les perspectives de son commerce : ses activités navales. Autrement dit, il ne s'agit pas ici de présenter les marqueurs d'une identité méditerranéenne de la ville, mais de désigner les marqueurs de son identité maritime.

Les activités navales de Montpellier reposaient essentiellement sur la présence du complexe portuaire lattois et sur ses relations avec le port royal d'Aigues-Mortes. Cette place prépondérante de Montpellier dans les réseaux d'échanges (commerciaux mais aussi intellectuels) s'était développée grâce aux relations diplomatiques tissées par ses seigneurs puis par son consulat, en particulier avec les communes italiennes. La création de comptoirs dans le Levant avait également été appuyée par l'instauration d'une législation afin d'assurer la protection des marchands qui tentaient l'aventure du grand commerce. S'il restait difficile de supprimer tous les risques que représentait la navigation en haute mer, il fallait pour le moins garantir la réparation des préjudices subis et la maîtrise du droit écrit avait été un atout pour les marchands de Montpellier. En revanche, l'imposition d'un droit de marque, qui visait justement au remboursement des pertes des marchands victimes de la piraterie, n'était pas nécessairement perçue comme une mesure positive si cela devait freiner les échanges avec d'autres cités méditerranéennes.

¹ SOURNIA, Bernard, « Le Patriciat montpellierain et son habitat vers 1300 », et VAYSETTES, Jean-Louis, « Quoi de neuf à Montpellier à propos de ses maisons des XIII^e et XIV^e siècles depuis 1991 ? », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.

² En plus des travaux déjà cités (et nombreux), voir SAYOUS, André-Émile et Jean COMBES, « Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII^e et XIV^e siècles », *Revue historique*, n°188-189 (1940), p. 341-377 ; COMBES, Jean, *Montpellier et le Languedoc au Moyen âge*, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1990 ; REYERSON, Kathryn, « Le rôle de Montpellier dans le commerce des draps de laine avant 1350 », *Annales du Midi*, tome 94, n°156 (1982), p. 17-40 ; *Eadem*, « Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350 », dans *Montpellier, la couronne d'Aragon et les pays de langue d'oc (1204-1349)*, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1987, p. 147-162. D'autres références seront signalées encore (voir *infra*).

Tous ces éléments seront présentés dans une première partie, avant de revenir dans un second temps sur la question de l'existence d'une flotte montpelliéraine qui permettait ces échanges. La ville, soucieuse du maintien de ces conditions de navigation, avait largement investi dans la gestion du port de Lattes et avait pris en charge l'aménagement du milieu lagunaire, en instaurant une institution particulière, le consulat de mer qui nous a largement occupés. Toutefois, ce consulat de mer n'était pas la seule institution que le gouvernement consulaire de Montpellier avait déléguée aux affaires maritimes. Par l'encadrement institutionnel des pratiques commerciales, le consulat avait favorisé le dynamisme des échanges, en initiant ses habitants aux contrats de commande et de société par l'intermédiaire des « régents des marchands navigants ». Nous verrons enfin que l'un des principaux obstacles au maintien des échanges en direction de Montpellier avait été la relation à la fois collaborative et concurrentielle que la ville entretenait avec le port royal d'Aigues-Mortes. Cette relation ambivalente n'avait pas eu seulement des répercussions sur les parcours de navigation empruntés par les habitants de Montpellier, elle avait été un frein aux activités navales.

I. Montpellier, au cœur des réseaux méditerranéens : une affaire diplomatique et politique

Les relations commerciales de Montpellier avec la totalité du bassin méditerranéen ont bien été étudiées : on dispose là d'une très solide historiographie et il n'est pas nécessaire d'y revenir de manière approfondie¹. Il convient plutôt d'apporter quelques éclaircissements sur ce qui les avait favorisées et d'étudier par quels procédés politiques et diplomatiques les circuits méditerranéens s'étaient ouverts à la ville. Ces procédés étaient d'autant plus importants qu'au XIV^e et au XV^e siècle, les pratiques de piraterie et de course se multipliaient, se positionnant, là encore, entre initiatives privées et soutien

¹ CAILLE, Jacqueline, « Les marchands de Montpellier et la leude de Narbonne dans le dernier quart du XIV^e siècle », dans *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n°5, 1985, p. 3-5. Voir les articles de DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens sur les routes de l'Orient (XIV^e-XV^e siècles) », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée ...*, op. cit., p. 43-60 ; de LARGUIER, Gilbert, « Ports du Golfe du Lion et trafics... », *Ibid.*, p. 61-75 ; de REYERSON, Kathryn, « Le commerce et les marchands montpelliérains », *Ibid.*, p. 19-27 ; SALVATORI, Enrica, « Les relations entre Pise et Montpellier (XII^e-XIV^e siècles), *Ibid.*, p.29-35 ou Eadem, *Boni amici et vicini : le relazioni tra Pisa e la città della Francia meridionale dall'XI alla fine del XIII secolo*, Pisa, Edizioni ETS, 2002.

étatique ¹. L'implantation de comptoirs dans le Levant supposait également un investissement des autorités consulaires dans la protection des marchands qui s'y rendaient pour leurs affaires.

1. *Les traités de paix et de commerce*

Les premières actions diplomatiques ayant élargi les horizons maritimes des Montpelliérains n'avaient pas été le fait du consulat mais bien des seigneurs de la ville, sans nécessairement qu'ils y aient été invités par leurs sujets². Les perspectives du marché méditerranéen, que ce soit vers le Levant ou vers la péninsule ibérique, leur étaient apparues lors des Croisades et devaient les avoir motivés pour leur enrichissement personnel. Les cités italiennes étaient déjà bien positionnées dans les affaires commerciales au XII^e siècle et cherchaient à imposer leur présence en Méditerranée occidentale. De plus, à la suite de la révolte de ses sujets qui avait duré de 1141 à 1143, le seigneur de Montpellier n'était parvenu à reprendre sa ville qu'avec l'aide armée des Génois et des Pisans ce qui avait créé des conditions favorables pour les échanges entre la ville montpelliéraine et ces cités italiennes³. Guilhem VII avait été le premier à établir des traités avec les Génois, dès les débuts de son règne, dans les environs des années 1150 et en 1155 : mais en même temps qu'il offrait des perspectives commerciales à sa ville, il se pliait à l'hégémonie commerciale imposée par les Génois en acceptant de limiter les activités navales au cabotage et d'instaurer un monopole des comptoirs génois dans son

¹ Faisant suite aux premières études de Michel Mollat sur l'intégration progressive de la piraterie aux pratiques de combats navals utilisées par les États (MOLLAT, Michel, « De la piraterie sauvage à la course réglementée (XIV^e-XV^e siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome*, tome 87 (1977), p. 591-609), voir VALÉRIAN, Dominique, « La course et la piraterie en Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge : entre activité économique et instrument politique », dans NEF, Annliese (dir.), *Les territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 35-49.

² L'étude des traités des diplomatiques permet d'établir les conditions politiques déterminantes dans la désignation des conjonctures favorables ou au contraire, défavorables, aux échanges commerciaux entre cités alliées ou ennemies. C'est, par exemple, l'un des premiers éléments pris en compte par Damien Coulon dans son étude des rapports commerciaux entre Barcelone et l'Égypte et la Syrie. Il démontre que les politiques des rois d'Aragon expliquent les infléchissements des échanges entre la ville catalane et le Levant : Pierre IV et ses successeurs avaient multiplié les ambassades auprès des sultans mammelouks, tandis qu'Alphonse le Magnanime avait opté pour une politique nettement plus hostile. Les magistrats municipaux, soucieux de voir maintenir les échanges commerciaux, avaient intercedé pour une reprise des ambassades en direction du Levant. COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce d'Orient au Moyen Âge : un siècle de relations avec l'Égypte et la Syrie-Palestine*, Madrid, Casa de Velázquez, 2004, voir p. 43-62 notamment.

³ SALVATORI, Enrica, *Boni amici et vicini ...*, p. 119.

fief¹. Peu après, Guilhem VIII avait obtenu la promulgation d'un traité avec les Pisans en 1178 leur concédant notamment le droit d'avoir une *domus pisanorum*, c'est-à-dire, un consulat à Montpellier². Il avait aussi renouvelé les accords passés avec Gênes, en 1201³. Ces traités engageaient également des destinations plus proches, sur le littoral bas-languedocien, comme avec Agde en 1185⁴. De plus, les Guilhem s'étaient montrés favorables à la venue des populations sarrasines et juives dans leur ville, ce qui pouvait contribuer au dynamisme des échanges commerciaux et intellectuels⁵. Le rôle des Juifs surtout, dans le développement des affaires commerciales et dans la désignation de la ville de Montpellier comme centre intellectuel et lieu de traduction et de diffusion du savoir, a bien été étudié par l'historiographie⁶. La présence précoce des universités de médecine et de droit avait renforcé l'attractivité de Montpellier que des populations en provenance de toute la Méditerranée mais aussi d'Europe du nord, venaient visiter.

Ces initiatives seigneuriales avaient été perpétuées par les consuls de la ville, toujours au nom de leur seigneur et de l'intérêt de la communauté des habitants. Au début du XIII^e

¹ COMBES, Jean, *Montpellier et le Languedoc au Moyen âge*, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1990, p. 14. Guilhem VII, contraint de faire appel aux Génois et aux Pisans qui l'avaient aidé à récupérer sa ville en 1143, leur avait accordé certains droits – exemption de taxes et protection de leurs marchands notamment – ce qui avait rendu le séjour de Montpellier profitable à leurs affaires commerciales. Ces privilèges concédés avaient tout autant servi les intérêts des Montpelliérains – initiation aux pratiques marchandes, réactivation probable des activités notariales – qu'ils avaient contribué à les soumettre à l'hégémonie commerciale des Génois qui leur avaient interdit de dépasser leur rivage (témoin de la précocité des voyages des Montpelliérains vers le Levant). Ces contraintes s'étaient levées progressivement, et les Montpelliérains bénéficiant de droits dans les États latins du Levant, avaient pu reprendre leurs activités. REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime ... », *art. cit.*, p. 101 et REYERSON, Kathryn, « Montpellier and Genoa... », *art. cit.*. De plus, les Montpelliérains s'étaient retrouvés parfois en situation difficile de par la rivalité qui existait entre ses partenaires génois et pisans ; ainsi, les traités de paix passés entre les deux cités italiennes pouvaient être favorables non seulement à leurs relations, mais aussi à celles qu'elles entretenaient avec les autres villes du pourtour méditerranéen. SALVATORI, Enrica, « Les relations entre Pise et Montpellier... », *art. cit.* et Eadem, *Boni amici et vicini ...*, p. 85 notamment sur le traité passé entre Pise et Gênes en novembre 1175.

² LIM, p. 346. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 417-419. Sur le consulat de Pise à Montpellier, le seul dont disposait la cité italienne dans le sud de la France, voir SALVATORI, Enrica, *Boni amici et vicini ...*, p. 86 et p. 119.

³ AMM, Louvet 2134, Arm. E, cass. 4, n°5 et 6 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 159. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 422-425.

⁴ LIM p. 649-652. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 420-422,

⁵ Voir l'acte de 1140 rapportant un conflit entre Guilhem VI et son suzerain, l'évêque de Maguelone : le seigneur de Montpellier refusait d'imposer aux populations juives et sarrasines la taxe qu'avait fixée l'évêque pour les laisser passer les graus ; voir annexe 11 (CM, t. III, p. 1114) et pour l'acte de 1140, CM, t. I, p. 133-136.

⁶ Voir IANCU, Carol, « Le destin millénaire du judaïsme montpelliérain », dans IANCU, Carol (dir.), *Les juifs à Montpellier et dans le Languedoc du Moyen Âge à nos jours*, Montpellier, Centre de recherches et d'études juives et hébraïques, 1988, t. I, p. 13-71 et DUMAS, Geneviève, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Boston, Brill, 2015 (voir notamment p. 37-42 et le chapitre 4 sur la traduction).

siècle, une délégation consulaire de Montpellier s'était rendue dans les principales villes du pourtour littoral pour signer de tels traités. Cela garantissait également des escales sûres aux marchands pratiquant le cabotage. Les consuls de Montpellier s'étaient tout d'abord rendus auprès des Génois avec lesquels ils avaient conclu un nouveau traité le 28 août¹, avant de redescendre vers Pise le 2 septembre², sans doute après avoir obtenu des Génois de pouvoir commercer avec eux, au moins lorsque les deux cités n'étaient pas en guerre. Ensuite, entamant leur retour vers Montpellier, ils avaient continué leur entreprise en signant des pactes de paix et de protection avec Nice, le 19 septembre³, avec Antibes, le 20⁴, avec Hyères le 22⁵ et enfin Toulon, le 24⁶. Le 18 février 1226 n.s., un nouveau traité était passé entre les consuls de Montpellier et les seigneurs de Frontignan, même si ce castrum appartenait à la juridiction seigneuriale montpelliéraine⁷. Puis en 1229, ils avaient ajouté à leurs partenaires commerciaux Marseille⁸ et en 1237, Arles⁹. Si aucun traité similaire ne semble avoir été établi avec Venise, on conserve au moins une lettre du doge datée de 1267, qui avait rencontré les ambassadeurs montpelliérains et avait répondu favorablement à la présence des ressortissants de leur ville dans les ports et les juridictions de la Sérénissime¹⁰.

Ces traités de paix et de protection étaient de durée limitée et n'étaient pas immuables : une attaque isolée suffisait à ranimer d'anciennes animosités ou concurrences entre marchands, que les communes devaient à nouveau tempérer par le renouvellement des traités¹¹. Car si

¹ Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 426-436.

² AMM, AA 4 Grand Thalamus (GT ensuite), f°15. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 436-445.

³ AMM, GT, f° 16. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 446-449.

⁴ AMM, GT, f° 18. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 449-450.

⁵ AMM, GT, f° 17. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 450-453.

⁶ AMM, GT, f° 17 v. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 453-455.

⁷ AMM, GT, f° 18r° et Livre Noir, f° 34 v° ; Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 456-457.

⁸ AMM, Louvet 206-207, Arm. A, cass. 10, n°1 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 27. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 457-461.

⁹ *Ibid.*, t. II, p. 462-463.

¹⁰ AMM, Louvet 4259, seconde armoire des petits tiroirs, tiroir 4 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t. II, p. 522-523.

¹¹ En 1252 avec Gênes (AMM, Louvet 2142, Arm. E, cass. 4, n°8. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 468-477), en 1254 avec Marseille (AMM, Louvet 212-213, Arm. A, cass. 10, n°5. Édité dans *Ibid.*, t. II, p. 477-483). Voir respectivement *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 160 et 28. Le traité passé avec Marseille en 1229 avait été rompu à plusieurs reprises en raison de la concurrence qui existait entre les Montpelliérains et les Marseillais : l'un de ces conflits qui les avait opposés dans les environs de Saint-Jean d'Acre est évoqué dans un acte du 10 mai 1249 par lequel les deux villes tentaient de rétablir la paix entre leurs marchands, amenés à

ces traités étaient élaborés, c'était justement parce que la concurrence était une constituante même du commerce, une situation qui pouvait donner lieu à d'âpres conflits. Par leur action diplomatique, les seigneurs et le gouvernement consulaire de Montpellier tentaient d'établir un parcours maritime sûr pour ses marchands, sur tout le pourtour méditerranéen. Ces traités visaient également de manière pragmatique à maintenir les affaires commerciales lorsque les temps de guerre pouvaient y attenter. Là, les situations de concurrences entre cités et pouvoirs adverses étaient à mettre en cause. Montpellier s'était retrouvée bien souvent en prise entre les Génois et les Pisans, deux de ses partenaires commerciaux dont les conflits armés pouvaient rejaillir sur ses propres affaires. Aussi les traités visaient-ils à établir une situation de consensus. Le traité passé en 1225 avec Gênes stipulait ainsi que les Montpelliérains ne pouvaient pas naviguer sur les bâtiments des ennemis des Génois, notamment avec les Marseillais et les Pisans lorsqu'une guerre éclatait entre eux. Mais les Génois avaient reconnu aux Montpelliérains le droit de commercer avec les Catalans et ce même en cas de conflit, tout simplement parce que les Montpelliérains dépendaient alors de la couronne aragonaise ; il aurait été difficile de leur interdire de réaliser des échanges avec les hommes dépendant de l'autorité de leur propre seigneur.

Dans presque tous ces traités apparaît la possibilité pour les Montpelliérains de naviguer sur les navires de ses partenaires commerciaux. Les traités leur garantissaient également une protection dans les ports et les comptoirs dépendant de la juridiction de ses alliés. Car motiver les marchands à partir en voyage d'affaires était une chose ; garantir leur sécurité lors de leurs périples et de leur séjour à l'étranger en était une autre. Et cela passait essentiellement par une action diplomatique que les pouvoirs montpelliérains étaient apparus prompts à mener dès les premiers temps de l'histoire de la ville.

2. La création de comptoirs dans le Levant et la création des consulats d'outremer

Nous évoquerons plus loin le rôle du consul sur mer : il accompagnait les marchands dans leur voyage et garantissait les intérêts de ceux qui, restés dans leur ville, avaient passé commande. Car la constitution des consulats dévolus aux affaires maritimes

naviguer à bord des mêmes navires parfois. Voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune, op. cit.*, t.II, p. 465-468.

résultait du problème juridique que posaient l'embarquement des marchands sur les navires et leur séjour dans les comptoirs étrangers. Le citoyen d'une ville, lorsqu'il s'embarquait, « *debía embarcar con su derecho, con su Estatuto*¹. » Les transports maritimes, souvent longs, surtout lorsqu'il s'agissait de se rendre au Levant, pouvaient entraîner des conflits qu'il fallait régler selon le droit civil et pénal lié à l'identité juridique de l'individu coupable ou victime de méfaits. De même manière, garantir aux marchands qu'ils seraient jugés selon leur droit et ce, même dans des contrées lointaines, pouvait les engager à tenter l'aventure d'une installation provisoire dans les comptoirs du Levant – ce dont la ville tirerait profit. Là encore, l'action du consulat montpelliérain avait pris appui sur la constitution d'une administration particulière qui lui était déléguée, le consulat d'outremer. Les consuls d'outremer, bien qu'installés à l'étranger, appartenaient *de facto* au gouvernement consulaire montpelliérain, et c'était par son action diplomatique que le consulat majeur avait fait accepter à différents États, l'instauration de cette magistrature hors de leur propre juridiction. Les relations commerciales de Montpellier dans le Levant, notamment à la suite de la création des États Latins, avaient été favorisées par l'octroi de privilèges (en 1236 à Chypre puis en 1243 à Tripoli) et la place déjà importante des Montpelliérains dans les contrées du Levant au XIII^e siècle n'avait fait que s'accroître au cours du XIV^e siècle².

Un acte, datant du 23 août 1345, rapporte les principes de l'établissement du consul d'outremer, en l'occurrence sur l'île de Chypre. Le consulat avait obtenu le droit de nommer un consul qui résiderait à Famagouste³. Les Montpelliérains n'étaient pas voués à s'installer de manière durable dans ces comptoirs levantins, mais il s'agissait de garantir leur sécurité durant toute la saison commerciale, de mai à septembre environ. Le consul d'outremer avait ainsi pour tâche de prendre connaissance de toutes les embarcations qui accosteraient sur l'île sous la bannière du seigneur et du consulat de Montpellier. Le rôle principal du consul d'outremer était d'assurer un relais entre l'autorité des pouvoirs montpelliérains et leurs sujets installés dans le Levant : son rôle était avant tout lié à l'exercice de la justice.

¹ GONZALEZ, Romero et Manuel MARTINEZ NEIRA, « Consules de nave y nautico-militares en el derecho marítimo del Mediterraneo occidental (siglos XII-XIV) », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, t. 1, p. 67-76.

² REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime ... », *art. cit.*, p. 101-102 et p. 104.

³ AMM, Louvet 248, Arm. A, cass. 13 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 53-54.

Le consul d'outremer devait ainsi prononcer les condamnations des hommes (marchands, marins, pèlerins ou autres) de Montpellier qui se seraient rendus coupables de méfaits, en appliquant la coutume de la ville. Il rendait justice dans une loge mise à sa disposition et à celle des marchands qui pouvaient y venir afin de conclure leurs affaires. La loge était placée sous les armoiries de la ville et se présentait ainsi comme un prolongement de la juridiction montpelliéraine à l'étranger : on y voit nettement ici les prémices des ambassades. Le consul d'outremer avait sous ses ordres 3 ou 4 sergents armés, l'aidant à remplir son office. Enfin, le consul d'outremer garantissait également le respect des testaments, saisissant les biens des marchands montpelliérains morts à l'étranger afin de les remettre à leurs héritiers, et assurait aussi le rapatriement des corps.

En raison de la place importance que Montpellier avait su se forger dans le Levant, par l'exportation de tissus notamment, on retrouvait ses consuls d'outremer à Famagouste mais aussi à Rhodes en 1356¹, à Alexandrie en 1400². Le consulat d'outremer constituait une émanation de la juridiction de la ville sur des littoraux fréquentés par des Montpelliérains. Son instauration résultait d'une prise de conscience de la mobilité et de l'éloignement des habitants de la ville et du fait que leur défense sur des littoraux étrangers était assurée avant tout par un possible recours en justice. Il faut noter que Rhodes et Famagouste constituaient les principales escales sur le parcours des navires en direction de la Syrie et de l'Égypte, escales très fréquentées par les navigateurs catalans ; de plus, les attributions des consuls d'outremer montpelliérains correspondent parfaitement à celles remplies par les consuls barcelonais, nommés par les magistrats municipaux selon la concession accordée par Jacques le Conquérant en 1266³. Il apparaît ainsi que l'influence italienne n'avait pas été la seule à avoir marqué la ville de Montpellier et ses institutions : la domination aragonaise avait également donné un tournant favorable aux échanges de Montpellier avec le Levant.

¹ AMM, Louvet 328, Arm. A, cass. 17 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 44. Autorisation donnée par Roger des Pins, maître des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de nommer un consul de Montpellier à Rhodes. (Voir aussi à la même année, sur le même octroi, Louvet 4312, 2^e arm., 15^e tiroir).

² AMM, Louvet 250-256, Arm. A, cass. 13 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 34.

³ Sur tout cela, voir COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce...*, *op. cit.* : p. 196-200 sur les parcours de navigation et les escales des navires à Rhodes et Famagouste ; p. 63 sur l'accord de 1266 et p. 62-71 sur les consuls d'outremer barcelonais.

3. Garantir la sécurité des affaires maritimes

Le commerce maritime constituait une entreprise dangereuse. La piraterie n'était pas le seul risque qui pesait sur les navires et les marchandises qu'ils transportaient, et sa pratique s'intégrait même aux échanges commerciaux¹, s'appuyant notamment sur les îles qui constituaient les principales escales des circuits maritimes². Toutefois, le développement à la fin du XIV^e siècle et au cours du XV^e siècle de cette pratique et de son corollaire étatique, la course, avait amplifié le recours aux procédures judiciaires³. C'est une chance pour l'historien, car la plupart des archives qui nous sont parvenues concernant la navigation et les échanges en Méditerranée sont justement des actes judiciaires (enquêtes et procès) rapportant ces actes de piraterie et de course perpétrés à l'encontre des marchands navigants⁴. Bien évidemment, les visées expansionnistes des cités et des États augmentaient d'autant plus les dangers que courraient les marchands navigants en Méditerranée. Même si la question des contrats de commande et de société, visant également à réduire les préjudices dont pouvaient être victimes les marchands, prendrait bonne place ici, nous la réservons pour la seconde partie de ce chapitre, car ces contrats sont à mettre en lien avec la possibilité qui était offerte aux marchands d'exporter et d'importer des marchandises sans avoir à monter à bord d'un navire. Il s'agit plutôt de présenter les moyens juridiques qui existaient afin de réparer ces préjudices, qui sont liés

¹ Les pirates suivaient les règles de l'économie maritime, devaient vendre les produits qu'ils avaient dérobés et participaient en cela à des « échanges forcés » en Méditerranée selon l'expression de Braudel. Voir VALÉRIAN, Dominique, « La course et la piraterie en Méditerranée occidentale... », *art. cit.* p. 305-306. Voir aussi l'étude plus spécifique : FONTENAY, Michel, « La place de la course dans l'économie portuaire : l'exemple de Malte et des ports barbaresques », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 43^e année, n°6 (1988), p. 1321-1347.

² SIMBULA, Pinuccia Franca, « Îles, corsaires et pirates dans la Méditerranée médiévale », BOISSEUIL, Didier (trad.), *Médiévales*, n° 47 (automne 2004), Paris, PUV, p. 17-30.

³ « À la différence de la course, la piraterie ne bénéficie pas de la protection du pouvoir ; elle menace donc n'importe quel bâtiment et n'est pas limitée par la durée d'un conflit. » De plus, à la fin du XIV^e siècle, on constate « une recrudescence des actes de piraterie entre Génois et Catalans », deux des principaux alliés de Montpellier qui pouvaient devenir ses ennemis selon la bannière sous laquelle naviguaient ses marchands. COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce...*, *op. cit.*, p. 205 et p. 206.

⁴ Les sources économiques pour les ports et le transport maritime de manière générale, sont déficitaires voire inexistantes. Les mentions de pirates et de corsaires sont, en comparaison, bien plus nombreuses. C'est une situation commune aux ports méditerranéens et atlantiques : « (...) l'histoire maritime s'écrit pour une bonne part à la lumière des chroniques et des séries judiciaires et législatives » ; Mathias Tranchant insiste toutefois sur le fait que cela « ne déforme pas la réalité forte du monde des gens de mer à la fin du Moyen Âge : le vol et la violence étaient alors le lot commun et le quotidien des eaux ponantaises », mais aussi méditerranéennes. TRANCHANT, Mathias, *Le commerce maritime de La Rochelle ...*, *op. cit.*, p. 57.

aux conflits et à la concurrence politiques qui pouvaient opposer les pouvoirs autour de la Méditerranée et gêner les relations commerciales.

A. L'imposition d'une marque

Si le risque semblait difficile à éviter, il convenait pour le moins d'en obtenir réparation. Une fois que le mal était fait et que les marchands avaient été dépouillés de leurs biens, leur seul recours était de faire appel à la justice. Ce que les marchands recherchaient, c'était essentiellement la réparation des préjudices subis et la principale mesure dont on disposait et que l'on retrouve dans les affaires montpelliéraines, était d'imposer une « marque ». « La marque, dont on a proposé de nombreuses définitions, est la faculté concédée à un particulier par les autorités de son pays, de saisir des biens qu'il trouvera appartenir aux sujets d'une nation étrangère, pour s'indemniser du tort à lui causé, en dehors de toute guerre, par l'un de ces sujets, s'il n'a pu obtenir justice des juges de ce dernier¹. » Autrement dit, la marque constituait une taxe sur les biens et les marchandises du coupable ou de ses complices présumés, prélevée à titre personnel par la victime. Si le coupable et sa famille n'étaient pas retrouvés, on imposait la marque sur les ressortissants de la commune d'origine des pirates, c'est-à-dire sur ses concitoyens, « au principe tenace de la responsabilité collective »². C'était donc toute la commune et ses habitants qui étaient condamnés pour les agissements d'une poignée d'entre eux. Cette taxe pouvait être prélevée n'importe où se trouvaient des marchands de la commune incriminée, que ce soit à Montpellier ou ailleurs. En effet, la taxe fixée à un denier par livre exigeait des prélèvements fréquents afin de rembourser les sommes parfois très importantes qui correspondaient au préjudice subi. Or toute taxe nouvelle, même modique, pouvait constituer un frein aux affaires commerciales et susciter de nouveaux mécontentements.

En 1249, des Génois avaient dérobé les marchandises de Montpelliérains dans le port de Carthagène (Murcie, Espagne)³. Bernard Lobet, le marchand en charge du contrat de société qui le liait à d'autres Montpelliérains, avait fait estimer le préjudice à 11 000

¹ CHAVAROT, Marie-Claire, « La pratique des lettres de marque d'après les arrêts du parlement (XIII^e-début XV^e siècle), *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 149, livraison 1 (1991), p. 51-89 (pour cette définition, voir p. 52).

² MOLLAT, Michel, « De la piraterie sauvage à la course... », *art. cit.*, p. 10. Toutefois, la responsabilité collective « ne s'exerce pas à l'encontre des compatriotes des pillards habitant le pays des pillés, modalité essentielle de la concession d'une marque véritable. » CHAVAROT, Marie-Claire, « La pratique des lettres de marque... », *art. cit.*, p. 58.

³ Le 27 novembre 1249. AMM, Louvet 2146, Arm. E, Cass. IV, n°12 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 160. Edité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, t. I, p. 205-208.

besants¹ d'or, une somme importante. Lobet ayant fait constater les dommages dont il avait fait les frais, avait obtenu le droit de prélever la taxe d'un denier sur les marchandises des Génois. Ces derniers s'étaient plaints de cette mesure et avaient demandé qu'une enquête soit réalisée sur le prétendu acte de piraterie subi par Lobet et ses associés. Deux procureurs avaient été nommés (Pierre Christol pour Montpellier et Pierre Blanc pour Gênes) qui devaient auditionner les témoins. Le premier à s'être présenté était Bernard Lobet lui-même, qui avait présenté un acte notarié réalisé à Carthagène prouvant qu'il avait bel et bien subi une attaque. Il avait ainsi présenté une preuve écrite incontestable : cela avait mis fin à la poursuite de l'affaire, le procureur génois ayant considéré satisfaisante cette preuve et ayant entériné l'imposition de la marque reposant sur ses concitoyens.

S'il n'est pas étonnant que les Génois se soient plaints de cette mesure de taxation et aient tenté de l'éviter, il est plus surprenant de voir les habitants de la commune de la victime s'en plaindre. C'était pourtant ce qui était arrivé à un Montpelliérain, Guilhem Cogorle, dont l'affaire a déjà été rencontrée et a été étudiée par Enrica Salvatori². Au mois de mai 1258, des Pisans s'en étaient pris à ses deux barques et à ses marchandises lorsqu'il se trouvait dans la mer dite de « Boc », proche d'Aigues-Mortes³. Les Pisans étaient allés à la rencontre de Guilhem et de ses associés et le Montpelliérain voulant éviter le pire, leur avait proposé une rançon : arrivés à destination, il verserait aux Pisans 25 livres sur la valeur de sa cargaison. Mais une fois arrivés sur place, les Pisans n'avaient pas tenu leur parole et avaient volé les barques. Maigretête, le chef des Pisans, et ses associés avaient été reconnus coupables, et un droit de marque au profit de Guilhem Cogorle avait donc été imposé sur les marchands pisans. Si les Pisans avaient à se plaindre de la mesure, le mécontentement l'avait également emporté du côté des Montpelliérains et de leur consulat, qui ne s'étaient pas montrés très prompts à organiser le prélèvement. Seul contre tous, ne bénéficiant pas du soutien de ses concitoyens, Guilhem Cogorle avait fait appel à son seigneur, Jacques le Conquérant, lui demandant l'autorisation de prélever personnellement cette taxe. Le seigneur de Montpellier avait été touché par la situation bien misérable de son sujet (non seulement dépouillé de ses biens par les Pisans, Guilhem avait dû engager

¹ Pièce d'origine byzantine, plus ou moins équivalente au sou.

² SALVATORI, Enrica, *Boni amici et vicini ...*, p. 121-123.

³ 18-22 avril 1258 et 1^{er} juin 1262. AMM, Louvet 2142-2143, Arm. E, Cass. IV, n°9, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, t. I, p. 229-236 et 4 juin 1258, AMM, Arm. E, Cass. IV, n°10, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, t. I, p. 236-238 et dans SALVATORI, Enrica, *Boni amici et vicini ...*, p. 275-277, 281-282 et 285-289. Voir *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 160.

10 livres pour la défense de son affaire, alors qu'il avait cinq filles à doter) et lui avait concédé cette autorisation ; il avait également rappelé à ses officiers la nécessité d'exercer la justice.

Dans ces deux affaires, on remarque que ce qui avait servi les Montpelliérains et leur avait concédé l'octroi d'une marque, c'était leur maîtrise des outils juridiques, Lobet et Cogorle ayant tous deux présenté un acte notarié rapportant les méfaits dont ils avaient été victimes. L'utilisation de la preuve écrite et la sollicitation des notaires étaient des pratiques coutumières pour les Montpelliérains et témoignent de l'influence du droit romain dans cette région méridionale. De plus, Guilhem avait eu recours à des témoins, ses associés Pierre de Mons Besers et Bernard Corsol. Le poids de ces témoignages, ajouté à la mauvaise réputation de Maigretête, lui avaient permis de l'emporter. Connaître les procédures judiciaires et les recours possibles apparaissaient donc comme des moyens pour les Montpelliérains de se prémunir face aux pertes en obtenant réparation des préjudices.

B. Les limites du recours en justice

La maîtrise du système judiciaire était sans conteste l'un des meilleurs moyens dont disposaient les Montpelliérains afin de défendre leur cause. Grâce à cela, ils pouvaient obtenir réparation du préjudice et finalement, revenir dans l'état ancien de leur situation, avant que le mal n'ait été commis. La mesure du prélèvement d'une taxe, si elle suscitait des mécontentements, semblait la plus efficace. Car les pirates, par leur maîtrise de la navigation, pouvaient échapper aux poursuites et à la condamnation, fuyant de port en port, changeant même de navires au gré des prises. De plus, il fallait que les plaignants trouvent une cour prompte à les défendre, et l'existence de conflits entre les différents royaumes et juridictions pouvait bloquer les procédures. Les difficultés allaient croissantes avec le développement de la course et sa légitimation comme stratégie militaire en temps de guerre.

C'était la situation complexe dans laquelle s'étaient trouvés Pierre Nicholay et ses associés¹. Leur coque avait été dérobée par des pirates sous l'autorité des rois d'Aragon et de Majorque, qui avaient débarqué l'équipage et avaient utilisé son bâtiment afin de perpétrer de nouveaux crimes, avant de retourner à Cagliari où ils avaient désarmé. Quatre mois s'étaient écoulés durant lesquels il aurait été très difficile de retrouver les pirates qui

¹ Acte du 13 juillet 1336, AMM, Arm. C, Cass. XX, n°7. Edité par GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, t. I, p. 506-515.

pouvaient changer de place. Or, Pierre Nicholay avait été confronté à un blocage judiciaire. Arrivée à Cagliari, la compagnie marchande s'était présentée au gouverneur de l'île – alors Ramon de Ribelles, appelé Raimond d'Empuries dans l'acte – afin de faire constater les dommages dont elle avait été victime. Mais le gouverneur de Cagliari s'était montré peu favorable au sort des marchands mais bien plus à celui des pirates qui agissaient pour le compte des rois d'Aragon et de Majorque. Depuis quelques années déjà, le royaume d'Aragon avait adjoint la Sardaigne à ses possessions et son gouverneur avait soutenu les pirates qui lui avaient prêté serment (« *pretendens se dictos piratas affidasse* »), ce qui rapprocherait cette attaque de la pratique de la course plutôt que de celle de la piraterie, même si rien ne garantit qu'elle ait été commanditée¹.

Refusant de les incriminer, le gouverneur avait demandé aux marchands languedociens de trouver un accord avec eux. Le préjudice subi par Pierre et ses associés, pourtant déjà considérable, s'en était vu augmenté, car ils avaient dû racheter leur navire et sa cargaison aux pirates. Celle-ci avait subi de nombreux dommages, et les quelques marchandises restantes avaient été détériorées et avaient perdu toute leur valeur. Les marchands avaient été contraints de faire réparer leur navire et d'engager des marins afin de pouvoir retourner chez eux². En tout, le préjudice de cette compagnie s'était élevé à 21 080 florins d'or et 1 080 livres tournois. C'est une somme considérable qui témoigne de l'investissement très important que pouvaient réaliser certains marchands, qu'ils entendaient faire fructifier par leur commerce avec le Levant. N'ayant pu défendre leur cause auprès d'une juridiction adverse, les marchands avaient fait appel au roi de France qui s'était engagé à faire rembourser la totalité des dommages avec l'aide de ses officiers.

Cette affaire témoigne de la situation complexe dans laquelle pouvaient se trouver les Montpelliérains, soumis à plusieurs juridictions intriquées. En effet, en 1336, les Montpelliérains étaient toujours sujets du roi de Majorque. Pourtant, le gouverneur de

¹ Damien Coulon indique la difficulté de distinguer course et piraterie, les actes ne l'établissant pas. COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce...*, op. cit., p. 202. Il cite ainsi Charles-Emmanuel Dufourcq disant que « un corsaire a tendance à se transformer en pirate s'il rencontre une proie tentante », ce qui pouvait avoir été le cas ici. Voir DUFOURCQ, Charles-Emmanuel, *La Vie quotidienne dans les ports méditerranéens au Moyen Âge (Provence, Languedoc, Catalogne)*, Paris, Hachette, 1975, p. 127 (cité dans COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce...*, op. cit., p. 202-203).

² La réparation s'était effectuée sur l'île de Majorque, ce que j'explique difficilement, les pirates dépendant du roi d'Aragon mais aussi de celui de Majorque. De plus, les Montpelliérains étaient encore alors sous l'autorité du roi de Majorque ; l'on aurait pu s'attendre à ce que le gouverneur accepte de constater leur préjudice. Comme je l'indique ensuite, cela s'explique certainement du fait que la nave conduite par Pierre Nicholay était « *regni Francie et in gardia speciali ipsius domini regis Francie* », le roi de France soutenant son frère Charles d'Anjou, opposé au roi d'Aragon dont il souhaitait conquérir le royaume.

Sardaigne avait refusé de leur porter assistance, parce qu'ils naviguaient aux côtés de sujets du roi de France. De plus, les Montpelliérains dépendaient eux aussi du royaume de France : leur seigneur détenait ses droits de l'évêque de Maguelone qui s'était reconnu vassal du roi de France pour ses possessions en 1293. Ainsi, durant la première moitié du XIV^e siècle et avant le rattachement définitif de la seigneurie au royaume de France en 1349, Montpellier était-elle en prise à plusieurs pouvoirs concurrents, le roi de France, le roi d'Aragon et de Majorque, en plus de subir les prétentions des cités de Gênes et de Savone.

En novembre 1333 déjà, le roi de France émettait des lettres patentes dans lesquelles il faisait état de cette situation difficile qui ne touchait pas seulement les Montpelliérains mais aussi les Biterrois, les Narbonnais et les habitants de plusieurs villes du littoral languedocien, fréquemment attaqués par les hommes du roi d'Aragon et de Majorque et des communes de Gênes et de Savone¹. Par ces lettres, il entendait rappeler à ses sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire qu'ils se devaient d'être engagés dans l'exercice de la justice, en appliquant les lettres de marques concédées aux marchands attaqués. Il signalait également que ces marques étaient imposées en raison des défaillances de la justice proposée par les communes adverses. Il fallait donc que les officiers du roi de France mettent toute leur attention à la réparation des préjudices, laissant supposer certaines défaillances de l'administration royale. Là aussi se posaient des limites au recours en justice ; il fallait que les officiers royaux engagent leur cour dans la défense des usagers et dans la perception des marques. Il fallait aussi qu'ils en aient la capacité car, dans ces périodes de trouble, les lettres de marques se multipliaient, ce qui rendait leur perception de plus en plus complexe².

Face la multiplication des actes de piraterie des Génois et des Savonnais, et voulant faciliter le contrôle des activités maritimes, le roi de France avait durant un temps concédé un monopole commercial à deux Génois, Antoine Doria et Charles Grimaldi, qui

¹ Voir les lettres du 24 novembre 1333, où Philippe de Valois s'exprimait contre les fraudes qui gênaient l'exercice du droit de marque et du 26 novembre de la même année, par laquelle il enjoignait ses officiers à bien appliquer cette mesure, sans défaillance ni négligence de leur part (AMM, Louvet 1561-1562 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 116 ; éditées dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 483-484 et p. 484-485).

² Voir l'acte de janvier 1335 n.s. par lequel le roi rappelait toutes les marques auxquelles pouvaient prétendre les Languedociens sur les habitants de Gênes et de Savone qui les avaient dérobés. AMM, Louvet 1565-1566 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 117 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 497-505.

détenaient ainsi le droit sur tous les transports en mer effectués par les marchands languedociens¹. Or, à cette période, en 1339-1340, les Génois étaient en conflit avec les Catalans. Les consuls de Montpellier avaient donc présenté une plainte au roi de France en janvier 1340 n.s. dans laquelle ils expliquaient qu'ils ne pouvaient commercer avec les Génois car leur seigneur, le roi de Majorque, leur avait interdit². Ainsi, en obéissant à l'un de leurs seigneurs, ils désobéissaient à l'autre. Cela rendait bien difficile toute tractation commerciale et pouvait mettre un frein aux activités de Montpellier qui reposaient en grande partie sur le commerce. Aussi le roi de France avait-il accepté de lever ce monopole au profit des Génois.

L'imposition d'une lettre de marque, si elle permettait la réparation du préjudice subie, n'était pas toujours aisée à mettre en place et pouvait connaître des blocages en raison d'alliances ou de conflits, notamment en temps de guerre³. De plus, l'imposition d'une marque pouvait mettre un frein aux échanges maritimes, les marchands pouvant se montrer frileux à se rendre dans une destination où ils seraient taxés à cause des mauvais agissements de certains de leurs concitoyens. La rivalité des États, accrue autour de la Méditerranée à la suite des Vêpres siciliennes de 1282 et durant la première moitié du XIV^e siècle en raison de la guerre qui opposait les royaumes de France et d'Aragon, pouvait venir entacher les relations commerciales entre villes alliées, tissées au prix du travail diplomatique mené sur plusieurs générations. Ainsi, en juillet 1362, les consuls de Montpellier qui voyaient les Marseillais et les Génois réticents à pénétrer dans leur ville en raison de marques imposées par le roi de France, avaient demandé qu'elles soient révoquées⁴.

Montpellier avait occupé une place importante dans le grand commerce. Au XIII^e siècle, la ville faisait partie des destinations privilégiées des échanges économiques autour de la Méditerranée. Les pirates, voleurs des mers, ou les corsaires, troupes navales d'un pouvoir ennemi, frayaient autour des côtes aigues-mortaises et pillaient au passage les naves et les navires des Montpelliérains. Investir dans le commerce maritime était une

¹ REYERSON, « Montpellier and Genoa... » *art. cit.*, p. 369-370.

² Voir les actes du 14 et du 15 janvier 1340 n.s., contenant la réclamation des consuls de lever le naulage concédé aux Génois. AMM, Louvet 3760 et 3761 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 334.

³ CHAVAROT, Marie-Claire, « La pratique des lettres de marque... », *art. cit.*, p. 62-63.

⁴ AMM, Louvet 1057-1058, Arm. B, cass. 20 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 89.

aventure prometteuse de larges profits mais aussi dangereuse. Les traités de paix et de protection passés par les consuls de Montpellier avec les autres villes du pourtour de la Méditerranée visaient à garantir la sécurité des marchands mais aussi à trouver des collaborations qui faciliteraient leur embarquement. De plus, les créations de magistratures dévolues aux affaires maritimes venaient compléter le soutien institutionnel que pouvaient trouver les entreprises commerciales à Montpellier.

II. La flotte de Montpellier

La question d'une flotte montpelliéraine a déjà été posée¹. Constatant la présence des marchands montpelliérains dans les comptoirs du Levant et des produits levantins sur le marché local, il ne faisait aucun doute que Montpellier avait eu une place importante dans le commerce maritime et que la ville devait, pour cela, s'être appuyée sur une flotte à sa disposition². Dans la question de la constitution d'une flotte se mêlent deux dimensions que l'historiographie montpelliéraine ne distinguait pas systématiquement : il y avait d'une part, les navires détenus par des particuliers, et les marchands et les patrons, par leur collaboration, participaient au transport maritime ; et d'autre part, les navires acquis par le consulat de la ville et qui appartenait donc à l'*universitas* et à tous les habitants de la communauté urbaine. Si cette flotte consulaire n'avait rien à voir avec un arsenal d'État tel que celui de Venise, sa mise à disposition auprès des habitants de la ville pouvait soutenir leurs initiatives commerciales³. Ces deux composantes avaient bien évidemment des manifestations communes et des effets conjoints, puisque le consulat constituait une émanation de la communauté urbaine. La composition même du consulat était représentative de l'importance des affaires commerciales pour la ville, les sept échelles parmi lesquels étaient élus les 12 consuls majeurs laissant les premières positions aux

¹ REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime : le problème d'une flotte médiévale », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 1, p. 98-108.

² HEYD, Wilhem, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Âge*, 2 volumes, Amsterdam, A. M. Hakkert, 1967 2e éd. (1885-1886), cité par K. Reyerson, voir supra, note 4, p. 99.

³ Furio Ciciliot indique que les cités italiennes n'avaient pas toutes eu recours à un arsenal d'État. À la différence de Venise qui s'était appuyée sur l'Arsenal pour constituer une armada détenue par le gouvernement, Gênes s'était principalement appuyée sur le secteur privé, ce qui ne l'avait pas empêché de devenir l'une des plus grandes puissances navales de la péninsule italienne. Ainsi, la Spezia de Gênes et de Savone ne s'était constituée qu'au XV^e siècle et appartenait aux Sforza. CICILIOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie ... », *art. cit.*, p. 261 et 270.

grands exportateurs (poivriers, drapiers) et à ceux qui rendaient leurs activités possibles (changeurs, banquiers). Ainsi, à Montpellier comme à Venise, intérêts privés se confondaient souvent avec mission publique, et la navigation était l'un des domaines par lequel pouvait s'exprimer la volonté consulaire de participer au bien commun, tout en étant favorable à une recherche de l'enrichissement personnel de ses marchands qui, par la fiscalité, viendrait à nouveau servir la comptabilité urbaine¹.

1. Construire et affréter des navires

Nous avons déjà vu que, si aucun chantier naval n'est attesté sur le pourtour lagunaire bas-languedocien – notamment parce qu'ils n'étaient pas permanents mais démontables après réalisation des navires –, les possibilités offertes par le milieu dans le domaine sont indéniables. De plus, même si aucune création de grande ampleur n'avait vu le jour sur ces rivages, les marchands montpelliérains et les relations commerciales dont ils bénéficiaient avec le pourtour méditerranéen, rendaient possible leur investissement dans l'affrètement de navires, attesté pour le chantier narbonnais de 1318-1319.

Rappelons que Montpellier et ses marchands avaient été en charge de ravitailler en armement un chantier naval de cinq galères. Comme on l'a vu, poser la question d'une spécialisation de Montpellier dans le domaine de la métallurgie et des armes apparaît légitime, et constituerait un travail de recherche en soi². S'agissait-il pour autant d'une activité fréquente et coutumière des marchands montpelliérains que d'armer naves et galères ? Il apparaît difficile de le dire sans une étendue extensive de la commercialisation des armes et des objets en métaux vendus sur le marché montpelliérain ou exportés. On peut indiquer que l'armement des galères devait être relativement fréquent puisque le pape

¹ CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « Venise et le monde communal : Recherches sur les Podestats vénitiens 1200-1350 », *Journal des savants*, n°2 (1992), p. 277-315. JUDDE DE LARIVIÈRE, Claire, « Navires, terres et bons d'État : les exigences publiques d'activités économiques privées dans la Venise de la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°88 (2002). URL : <http://chrhc.revues.org/1598>.

² De plus, la question pourrait là aussi être abordée par le biais de l'histoire environnementale en la couplant à la question de l'exploitation des mines et de l'approvisionnement en métaux. On peut d'ailleurs signaler que des fouilles archéologiques ont été menées sur une exploitation à la tour « Rocayrol », au nord de Montpellier (secteur des Matelles), qui ont conclu à une extraction de fer propice à l'artisanat métallurgique de la région. GENTY, Pierre-Yves, « Le manse de Cairol, une exploitation minière médiévale des XII^e-XIV^e siècles, près de Montpellier », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 12 (1994), p. 188-197.

était intervenu à ce propos : Grégoire IX, en 1272, avait rappelé à ses sujets montpelliérains qu'il était interdit de vendre des armes et des navires aux Sarrasins¹.

Certes, cette promulgation faisait écho aux mesures prises par la Papauté contre le trafic mené par tous les chrétiens, en Orient comme en Occident, avec les populations musulmanes². La première mesure, proclamée en 1179 à Latran III, interdisait de vendre aux Sarrasins des armes, « du bois pour les navires » et autres agrès nécessaires à la navigation avec lesquels ils auraient pu voler, enlever ou tuer des chrétiens. La promulgation de 1215 de Latran IV ajoutait l'interdiction de vente d'armes de fer et de bois aux Sarrasins³. Mais la bulle de 1272 se présente ici comme un rappel à l'ordre des Montpelliérains, visiblement assez prompts à commercer avec toutes les populations désireuses de leur acheter leurs marchandises mais aussi leurs navires auxquels il est explicitement fait mention (« *vasis navalibus*», « *naves seu galeas* »⁴).

Si aucune source ne rapporte de manière catégorique la construction de navires par la ville de Montpellier, plusieurs attestent de l'achat et de l'affrètement de navires par son consulat⁵. Cela prouverait une participation plus active de la ville à l'achat de navires qu'à la commande de leur réalisation, même s'il s'agit peut-être ici d'un effet de source. De plus, il n'était pas nécessaire de participer à la construction intégrale du bâtiment : coque et gréement étaient alors dissociés. On pouvait ainsi acheter une carène et œuvrer à l'apprêtement du navire, un domaine dans lequel Montpellier apparaissait bien positionnée puisqu'elle disposait des matériaux nécessaires ou des relations commerciales lui permettant de les obtenir.

¹ AMM, Arm. E, Cass. 5, Louvet 2249 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 170. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 266 et BM, t. II, p. 429-433.

² TOLAN, John, « Marchands, mercenaires et captifs : le statut légal des chrétiens latins en terre d'Islam selon le juriste canonique Ramon de Penyafort (XIII^e siècle) », dans BOISSELIER, Stéphane, CLÉMENT, François et TOLAN, John, *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 223-234.

³ Car malgré l'interdiction de 1179, le commerce continuait effectivement entre chrétiens et musulmans, les Génois notamment les fournissant en navires. TOLAN, John, « Marchands, mercenaires et captifs ... », *art. cit.* p. 225-226.

⁴ BM, t. I, p. 430 et p. 433. Voir également le chapitre 1 de l'étude de Damien Coulon qui indique également que la répétition de cette interdiction de commercer avec les Musulmans « montre qu'elle n'était sans doute qu'imparfaitement appliquée ». COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce...*, *op. cit.*, p. 26 (et voir p. 25-41).

⁵ Les sources sollicitées émanent principalement du consulat car elles étaient plus aisées à réunir. Étudier la question de la construction et de l'achat de navire de manière extensive exigerait de pratiquer un dépouillement systématique de tous les registres de notaires des ADH, ce qui constitue un travail chronophage et sans rendement garanti, ce à quoi il n'a pas semblé utile de s'atteler pour cette recherche. Le recours aux inventaires a permis d'isoler certains de ces actes notariés auxquels il sera fait référence.

Lorsque la possibilité d'acheter un navire se présentait, le gouvernement urbain soumettait la question à délibération¹. La décision prise, les consuls de Montpellier nommaient un ou des procureurs afin de s'en charger. Le 21 février 1371 n.s., étaient envoyés Raimond Vitalis et P. de Puech, les deux régents des marchands navigants de l'année 1370-1371, pour acheter un navire à Pierre Blanc, un marchand perpignanais, et le conduire à Aigues-Mortes². Ce navire devait soit disposé de deux ponts, soit être muni de ses voiles, de ses cordages ou gréements (*yssarnis*, dérivé de *sarcia*), et de ses munitions, ce qui prouve que l'on envisageait d'acheter soit une coque seulement, soit un navire tout apprêté.

Le navire acheté appartenait dès lors au temporel du consulat montpelliérain. Il fallait, par la suite, trouver un patron pour ce navire, les consuls ne pouvant l'utiliser eux-mêmes. Le 16 octobre 1382, P. de Puech était nommé patron de la nave Saint-Jean-Baptiste-et-Sainte-Marie-Madeleine³. Nous retrouvons là P. de Puech à la tête d'un navire commandé au nom des consuls de Montpellier, lui qui avait été consul de mer en 1369 et régent des marchands navigants en 1370 et 1376 – le même envoyé en 1371 n.s. pour acheter le navire de Pierre Blanc⁴. En 1385, le patron du Saint-Jean-Baptiste-et-Sainte-Marie-Madeleine n'était plus un montpelliérain mais un agathois, G. Arruffan⁵. Cela témoigne du

¹ Le 5 décembre 1365, un conseil de 20 personnes était réuni pour décider s'il fallait acheter un navire pour lequel le pape proposait de prêter 10 000 florins pour son affrètement, dans le but de reprendre la conquête des États du Levant. Parmi les 20 notables ayant participé au conseil, huit avaient refusé d'acheter le navire, certains voulant, au préalable, avoir constitué un chargement. AMM, BB8, Registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366), f°14 vo, DAINVILLE, Maurice Oudot de, et al., *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *op. cit.*, p. 118.

² AMM, BB 12, Registre du notaire Pierre Gilles (1370-1371), f°23 vo, DAINVILLE, Maurice Oudot de, et al., *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *op. cit.*, p. 156. Pierre Blanc était peut-être un membre de la famille de Jean Cazals Blanc, identifié par Bernard Doumerc : « Le 11 mai 1406, il nolisait le bateau du barcelonais Bernard Fustier pour Narbonne. En février 1424, il fut chargé avec Jean Vidal par noble Jean de Conques de réclamer ce qui été dû à ce dernier par Pierre Vidal de Castres. » Bernard Doumerc a également ajouté une notice prospographique concernant Pierre de Puysec (mais non sur Raimond Vitalis), indiquant que l'achat de la Saint-Étienne « ne fut pas ratifié par les consuls ». Il ajoute que Pierre de Puysec était présent au chargement de la Sainte-Catherine à Leucate « aux côtés de Joseph Zaphet, Jean de Serieres et Guilhem Massonnier. » Voir DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens... », *art. cit.*, respectivement p. 55 et p. 59.

³ AMM, Louvet 250-256 (plusieurs pièces liées ensemble), Arm. A, Cass. 13, liasse 6 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 33-35. Édité par A. GERMAIN, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, p. 306-307.

⁴ AMM, BB 5, registre des élections des consuls de Montpellier (consulat majeur, de mer, régents des marchands navigants), f°88, 92 vo et 119 vo (à ce folio P. de Puech Sec) ; DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, p. 7. J'indique là deux choses : les dates mentionnées sont en ancien style, telles qu'elles apparaissent dans le registre ; j'ai choisi d'utiliser la graphie de P. de Puech qui est celle qui apparaît dans le BB 5, sachant que son nom latin était « Podio sicco ». Il s'agit bien ici du même personnage. Voir l'annexe 4.

⁵ Acte du 11 octobre 1385 nommant un consul sur mer. AMM, Louvet 250-256, Arm. A, Cass. 13, liasse 6 (référence inventaire, voir *supra*), édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, t. II, p. 309-310.

fait qu'un navire du consulat pouvait être placé sous l'autorité de différents patrons au fil des années qui, de surcroît, n'appartenaient pas nécessairement au gouvernement urbain de Montpellier.

En 1382, cette nave à deux ponts (*duarum copertarum*) se trouvait à Aigues-Mortes et P. de Puech allait l'utiliser pour naviguer vers le Levant, à Rhodes, Chypre, Alexandrie, Damas, et dans toutes les parties outremers, selon un octroi obtenu du Pape. Le patron avait désormais les pleins pouvoirs sur la nave et l'autorité pour constituer des commandes – avec des marchands chrétiens – pour transporter des marchandises licites et des pèlerins, pour constituer les défenses nécessaires à la nave et de manière générale, « *que per tales patronos navium fieri consueverunt atque debent* ». Cette promulgation d'un patron de navire apparaissait comme un moment heureux pour l'administration consulaire et la ville (« *consules viles Montispessulani, salutem cunctis felicitatibus oppulentam* »), puisque par son action, le patron allait agir pour le bien de l'*universitas*, œuvrant au ravitaillement de la ville et au profit de son commerce – même s'il faut reconnaître que l'événement n'avait pas été jugé suffisamment exceptionnel pour apparaître dans la Chronique du *Petit Thalamus*.

Le consulat ne faisait pas qu'acheter des navires, il pouvait également les vendre ou les revendre. Le 20 septembre 1371, les consuls de Montpellier vendaient leur navire, le Saint-Étienne, à Bernard Arnald de Perpignan et François Galtier de Cadaques, agissant comme procureur de Pierre Blanc, pour 3 550 francs¹. Le même jour, les consuls avaient demandé un privilège d'indulgence au Pape pour ce navire, octroi nécessaire pour l'affréter et le conduire vers le Levant².

Montpellier bénéficiait de plusieurs collaborations avec des villes du Languedoc ou de Catalogne pour affréter des navires. Narbonne faisait partie de ses principaux partenaires commerciaux : les marchands des deux villes avaient possédé des navires en commun ou avaient fréquemment navigué à bord du même vaisseau³. Montpellier et Perpignan semblent également avoir eu des relations commerciales privilégiées. Il faut voir que ces

¹ AMM, BB 13, Registre du notaire Pierre Gilles (1371-1373), f°7 vo, DAINVILLE, Maurice Oudot de, et al., *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *op. cit.*, p. 161.

² *Ibid.*

³ Voir REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime ... », *art. cit.*, p. 104.

deux villes avaient appartenu à la même couronne pendant plus d'un siècle¹. Ces relations apparaissent dans la fourniture des tissus qui servaient à confectionner la voilure des bâtiments. En 1407 et 1408, Georges Gelbert, marchand de Perpignan, avait ainsi participé à deux sociétés établies par des Montpelliérains en leur fournissant les tissus qui avaient permis de faire les voiles des deux naves². On retrouvait aussi des voituriers et des transporteurs perpignanais à Montpellier chargés d'effectuer des voyages en charrettes jusqu'à Paris – et donc d'assurer le transport terrestre des marchandises locales et importées³.

On remarque ici que, tout au long du XIV^e siècle et au début du XV^e, le consulat avait été relativement actif dans le commerce naval et par son action, il venait compléter les initiatives privées des marchands de la ville qui s'associaient aux Languedociens et aux Catalans pour faire l'acquisition de navires ou les affréter. Durant la première moitié du XV^e siècle, Montpellier avait bénéficié des entreprises d'un personnage illustre qui a marqué son histoire, Jacques Cœur. Je ne reviendrai pas en détail sur la biographie de l'argentier du roi, à laquelle sont consacrées de nombreuses études⁴. Il convient simplement de rappeler ici que Jacques Cœur avait accordé plusieurs attentions à Montpellier qu'il savait bien placée dans les affaires commerciales vers le Levant. C'est à lui que l'on doit la réalisation de la loge des marchands en 1447. Prompt à établir sa

¹ Ces liens entre Montpellier et Perpignan ne sont pas sans évoquer les liens qui avaient uni Gênes et Savone et qui avaient profité aux constructions navales des deux cités, s'appuyant sur les foyers de peuplement se situant sur le même arc ligurien, notamment à Varazze où se trouvaient plusieurs chantiers navals. CICILIOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie ... », *art. cit.*, p. 263.

² Le marchand perpignanais avait fait parvenir le 23 décembre 1407 à Aigues-Mortes, où se trouvait la nave de Johan Boton de Marseille sur laquelle allaient naviguer les marchands montpelliérains, 7 balles de 81 pans d'une valeur de 568 l. 11 s. de Barcelone ; le 26 octobre 1408, il avait participé à l'affrètement de la nave de Melquior Viguiier, de Sienne, en envoyant 6 balles de 71 pans valant 521 l. 16 s. et 4 d. de Barcelone. ADH, 2E95/393, registre Guillaume Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°41.

³ ROMESTAN, Guy, « Quelques relations d'affaires de Jacques Cœur à Perpignan », *Annales du Midi*, tome 79, n°81 (1967), p. 19-28. Guy Romestan cite en particulier un transport en 1418 engageant des muletiers perpignanais qui avaient transporté à Paris les balles d'épices du poivrier Bernard Salomon. Il cite également une association entre ce marchand et un Perpignanais, Jacques Bon, pour le commerce de toiles en provenance de la Bourgogne et de Lyon en 1430 (*Ibid.*, p. 27).

⁴ GUIRAUD, Louise, *Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur, étudié dans ses rapports administratifs et commerciaux avec le Languedoc et principalement avec Montpellier*, A. Picard et fils, Paris, 1900. MOLLAT, Michel, *Jacques Cœur ou l'esprit d'entreprise au XV^e siècle*, Paris, Aubier, 1988. REYERSON, Kathryn, *Jacques Coeur: entrepreneur and king's bursar*, New York-San Francisco-Paris, Longman, 2005.

fortune dans les biens immobiliers, Jacques Cœur avait fait entreprendre la construction d'un hostel dans la ville en 1448, et souhaitait donc y établir un lieu de résidence¹.

Placé à la tête des « galées de France » (des galères construites sous son égide avec les deniers royaux), le marchand-armateur avait à sa disposition les navires suffisants pour établir un réseau entre le Levant et l'Espagne. Montpellier et ses marchands en avaient profité, ce qui avait donné un regain au commerce de la ville. Ces sept navires appartenaient bien *de facto* au roi même si l'argentier les utilisait à sa guise. Aussi, lorsqu'en 1451 ce dernier était tombé en disgrâce, le roi avait voulu récupérer ses galées. Les capitaines de Jacques Cœur, qui lui étaient restés fidèles, les avaient laissées tomber en désuétude, après avoir pris le soin de les dépouiller de tous leurs agrès ; voyant leur piètre état, le roi en avait concédé la vente à un montpelliérain, Bernard de Vaux, qui avait obtenu pour un peu plus de 9 000 livres quatre des galées (la Saint-Denys, la Saint-Michel, la Saint-Jacques et la Madeleine)². Jacques Cœur avait mis à disposition une flotte navale dont les Montpelliérains s'étaient servis et il avait semblé judicieux, au moins à l'un d'entre eux qui disposait de la fortune nécessaire, de racheter une partie de cette flotte. L'achat de navires n'était pas uniquement le fait du consulat, et secteur privé et public se soutenaient mutuellement afin de profiter aux affaires commerciales et à la richesse de la ville.

Le consulat de Montpellier avait donc participé à l'acquisition des navires grâce auxquels les marchands de la ville pouvaient exporter leurs marchandises et importer celles du Levant. Les initiatives privées de ces marchands avaient également servi en retour les intérêts du consulat qui levait des impôts sur d'importantes fortunes, constituées en partie grâce au commerce maritime ; leur enrichissement était favorable aux finances du consulat qui oeuvrait au bien commun et participait par ses aménagements à la réputation de la ville. Toutefois, Kathryn Reyerson a bien démontré un fait clairement établi par les archives : il

¹ Cette maison avait été saisie en 1454, à la suite du procès de Jacques Cœur et avait été remise à Jean Forestier, un de ses plus vifs opposants, ayant participé à sa disgrâce. L'architecture de cette maison présentait plusieurs ressemblances avec celle de la Loge des marchands. Voir SOURNIA, Bernard et Jean-Louis VAYSETTES, « Un nouveau document sur l'hôtel de Jacques Cœur à Montpellier », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 8-9 (1990), p. 143-153.

² *Dictionnaire universel françois et latin*, Paris, Les libraires associés, 1752, t. IV, p. 48. RUFFI, Antoine de, *Histoire de Marseille contenant tout ce qui s'y est passé de plus mémorable depuis sa fondation...*, 2 volumes, Marseille, Henri Martel, 1696, t. II, livre XIV, chapitre II, p. 346.

n'était pas nécessaire de construire ou d'acheter ses propres navires pour naviguer, la ville et ses habitants pouvaient utiliser ceux des autres et y avaient même parfois été contraints¹.

2. *Profiter de la navigation sans avoir à monter à bord : les contrats de commande et de sociétés*

Les contrats de commande (ou commende) et de société, pratiques à la fois juridiques et commerciales, étaient couramment utilisés par les habitants de Montpellier. Ils permettaient de réduire les risques liés, de manière inéluctable, à tout transport maritime. Les références à la « *fortuna maris* » et aux dangers du naufrage et de la piraterie sont rencontrées de manière récurrente dans notre documentation². Le développement de ces « contrats d'assurance » avant l'heure témoigne que, si l'on ne pouvait pas échapper aux dangers – voulus par Dieu, selon la logique augustinienne de la divine providence – on souhaitait malgré tout en tempérer les effets³. Les premiers contrats de commande, apparus en Orient et diffusés par le biais de Venise qui avait adopté ce système dès les X^e-XI^e siècles, reposaient sur le principe de l'association : un marchand investissait un capital (numéraire ou marchandises) et celui qui le recevait (et qui allait naviguer) n'aurait à le rembourser que si le trajet s'était fait sans encombre. L'investisseur prenait donc le risque

¹ Voir REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime ... », *art. cit.*, p. 103, et REYERSON, Kathryn, « Montpellier and Genoa ... », *art. cit.*

² Dans l'enquête de 1299 notamment. On peut citer aussi la formule relevée par H. Barthès d'une archive narbonnaise datant de 1112 : « *Manifestum est omnibus hominibus quantas calamitates quantaque pericula sustineant, qui procellosi maris fluctibus se committunt* » BARTHÈS, Henri, « Le Vocabulaire maritime... », *art. cit.*, p. 290. Sur cette notion de « *fortuna maris* », voir VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, « *Risicum maris vel fortuna* : aux origines du concept de risque en Occident », dans *Pour une histoire du « fait maritime »*, Paris, CTHS, 2001, p. 51-66.

³ Les débats autour de la notion de « risque » et sa signification au Moyen Âge, ont été nombreux. Voir notamment FEBVRE, Lucien, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2 (1956), p. 244-247 et GUERREAU, Alain, « L'Europe médiévale : une civilisation sans la notion de risque », *Risques*, n°31 (1997), p. 11-18. Récemment, un bilan historiographique complet a été établi par Mathias Tranchant qui permet de revenir sur l'utilisation de ce concept dans l'étude de l'histoire médiévale. Voir le numéro spécial « Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge » de la *Revue d'histoire maritime*, n° 9 (2008), Paris, Publication de la Sorbonne, et plus particulièrement le bilan de Mathias Tranchant, « La « culture » du risque chez les populations usagères des mers et littoraux du Ponant (XI^e-XVI^e siècles) : première approche d'une histoire à construire », p. 9-45. Sur les débuts de l'assurance maritime, voir la contribution relativement ancienne : BOITEUX, Louis-Augustin, *La Fortune de mer. Le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, Paris, SEVPEN, 1968.

de tout perdre, mais sa rétribution était souvent plus importante (la moitié voire les $\frac{3}{4}$ des bénéfices réalisés à la suite du voyage)¹.

L'avantage est que tous ceux qui possédaient un tant soit peu de biens pouvaient participer à ces associations, et les risques étaient également amoindris par la possibilité de contracter plusieurs commandes et de multiplier ainsi les possibilités de retour sur investissement. Ces premiers contrats de commande avaient abouti à la constitution de véritables sociétés (*societas maris*), associant au début deux marchands (un navigant et un investisseur), qui s'étaient développées au point d'accueillir plusieurs individus de statuts sociaux différents et pouvant donc investir des sommes plus ou moins importantes². Les contrats de *nolis* reposaient sur le même principe d'association : partager la possession d'un navire entre plusieurs propriétaires permettait de diviser les investissements de chacun entre plusieurs bâtiments et de subir moins de pertes lors du naufrage d'un des navires possédés.

L'autre avantage que présentaient les contrats de commande et de société était de ne pas rendre la navigation obligatoire à tous les partenaires commerciaux. On pouvait ainsi tirer profit d'un voyage vers le Levant sans avoir à participer à un long et périlleux trajet et acquérir un navire ou une embarcation ne constituait pas une nécessité. Ces pratiques étaient couramment utilisées par les cités italiennes et catalanes avec lesquelles Montpellier avait de nombreux rapports³. Les habitants de la ville devaient donc y avoir été initiés assez précocement⁴.

¹ Ce type de « prêt » contournait les interdictions de l'Église, puisque l'investisseur capitaliste risquait de tout perdre. Voir DUFOURCQ, Charles-Emmanuel, *La Vie quotidienne dans les ports ...*, op. cit., p. 35-36.

² *Ibid.*, p. 39-42.

³ COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce ...*, op. cit., p. 219-289 pour une étude extensive des « techniques commerciales » (parmi lesquelles les contrats de commendes et de société), employées par les Catalans. André-Émile Sayous avait déjà, bien avant, montré les nombreux rapprochements à établir entre les techniques commerciales de Montpellier et celles de Barcelone. SAYOUS, André-Émile, *Commerce et finance en Méditerranée au Moyen Âge*, Londres, Variorum reprints, 1988.

⁴ Les marchands n'étaient pas les seuls à s'adonner à cette pratique ; tous ceux qui disposaient des capitaux suffisants pouvaient y avoir accès, comme par exemple les médecins de la ville. Voir notamment un contrat engageant le fameux médecin Arnaud de Villeneuve, daté du 16 novembre 1293, pour une valeur de 150 livres. AMM, BB 1, Registre de brèves du notaire Jean Grimaud (1293), f°14 ; OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, et alii, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, op. cit., p. 18.

A. Un encadrement institutionnel de la pratique : la création du consul sur mer et du régent des marchands navigants

La législation consulaire de Montpellier était très favorable aux affaires commerciales¹. La création de magistratures singulières au sein du gouvernement consulaire témoigne de l'importance que revêtait le transport maritime pour cette ville. Afin de soutenir ses marchands dans leurs initiatives commerciales et dans leurs projets de voyage, le consulat majeur avait constitué deux institutions qui lui étaient soumises, le consul et le régent des marchands navigants. Leurs rôles, bien que liés, sont à distinguer. Alexandre Germain n'a que peu étudié celui des régents, donnant la préséance aux consuls des marchands navigants². Il est vrai que cette administration apparaissait plus ancienne. En janvier 1247 n.s., Stéphane Lobet était élu capitaine et consul des marchands navigants au nom du lieutenant du roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, et du consulat de la ville³. Les prérogatives de ce nouveau capitaine au sein de l'administration consulaire n'évoquaient pas clairement les transactions maritimes, mais toutes les sociétés contractées par les marchands de la ville. De plus, l'acte indique clairement que l'élection de cet expert des affaires publiques (« *expertum et in variis officiis publicis comprobatum* ») s'était faite à la demande des marchands, (« *ad instanciam et requisitionem mercatorum* ») afin de profiter à leur honneur et à leurs intérêts (« *honoris et utilitati comunitatis mercatorum de Montepessulano* »). On voit donc là que, dans la constitution d'une administration particulière aux affaires commerciales, le « collectif » et le « singulier »⁴ s'étaient mêlés de manière relativement précoce, les marchands cherchant à établir leurs profits personnels en ayant recours à des magistratures dévolues à une mission publique.

La place des régents au sein de l'administration consulaire s'était peut-être accrue progressivement. C'est ce que semble indiquer le registre des élections consulaires : il ne comporte le nom du « consul des marchands navigants » que pour les années 1353, 1357 et 1358, alors qu'à partir de 1353 et jusqu'en 1453, l'élection des deux régents apparaissait quasi-systématique⁵. Les deux institutions avaient probablement fini par se confondre, en

¹ Voir à ce propos : FERRET-LESNÉ, Maïté, « Le droit des affaires dans le Montpellier médiéval », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en juin 2017.

² GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 84-86.

³ ADH, 8B35. Voir annexe 5, document 6.

⁴ CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « Venise et le monde communal ... », *art. cit.*, p. 279-280.

⁵ Voir l'annexe 3.

même temps qu'elles se spécialisaient en affaires maritimes. Dans le serment du régent est indiqué que lui revenait le droit de désigner son « compagnon » qui serait nommé « consul des marchands », dont le rôle consistait à accompagner les marchands dans leur voyage ou à surveiller les commandes que ces derniers avaient passées¹. En 1353, 1357 et 1358 avaient donc coexisté deux régents et un consul des marchands navigants : soit, les deux avaient été amenés à se réduire en une seule magistrature composée de deux représentants comme semblerait l'indiquer le serment des régents, soit les consuls des marchands qui embarquaient n'étaient plus mentionnés dans le registre des élections, puisqu'ils n'étaient pas élus mais nommés. La première hypothèse apparaît plus probable ici.

Le régent assumait principalement un rôle de conseiller commercial et juridique auprès des marchands montpelliérains : il devait les aider à trouver des contrats de commande afin de profiter des navires en partance pour le Levant ou pour d'autres contrées exigeant un transport maritime². Ainsi, l'investissement du consulat montpelliérain consistait à trouver des marchands connaisseurs du transport maritime ou des outils juridiques qui permettaient d'y participer à moindre risque et sans avoir nécessairement à s'embarquer. Il s'agissait donc bien pour cette institution consulaire, de soutenir les initiatives privées, une situation que l'on retrouve dans les plus importantes villes marchandes, comme à Venise par exemple. De plus, ce service n'était pas proposé qu'aux plus grandes fortunes : le régent s'engageait à conseiller également les « pauvres » – on comprend ce que cette dénomination a de relatif – afin qu'eux aussi puissent pratiquer l'import-export³.

Les aptitudes du régent étaient sans conteste une des clés du succès des affaires commerciales montpelliéraines. Il est très probable que, comme c'était le cas pour les consuls d'outremer et de la mer de Barcelone, le régent ait été un marchand ayant lui-même voyagé vers le Levant et fait fortune⁴. On a déjà rencontré un régent et son

¹ « *Encaras promet e iur que durant lo dich offici elegiray am mon companhon I. bon e lial mercadier en cossol dels dichs navegans so es asaber daquels que iran en lo dich viatge* », serment du régent des marchands navigants, TP, p. 297. Voir annexe 5, document 5.

² « *durant lo dich ofici ben e lialment nauleyaray naus e autres navilis cals que sian a requesta dels mercadiers per los viatges dotra mar ...* ». *Ibid.*

³ « *ayssi lialment e justa per los paubres cant per los ricx daquels que auran donat lur manifest de so que y volran mandar* », TP, p. 297-298. Voir à nouveau annexe 5, document 5.

⁴ « La charge de patron de navire exercée par ces différents représentants des grandes familles marchandes confirmait certes leur fortune, mais elle leur conférait également l'expérience des responsabilités ainsi qu'une bonne connaissance des réalités de l'Orient méditerranéen, deux qualités sans doute jugées indispensables pour l'exercice délicat des fonctions de consul. » COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce ...*, op. cit., p. 83.

compagnon délégués à l'achat d'une nave¹. Ils devaient donc connaître les bonnes qualités d'un navire et avoir une pratique de la navigation qui permettait de les nommer experts en la matière. On ne pouvait donc les désigner par le hasard d'un tirage au sort, comme cela se pratiquait pour les élections du consulat majeur entre les sept échelles de métier². Ainsi, le régent et son compagnon n'étaient pas directement désignés par les consuls majeurs, comme le disait A. Germain, mais bien par cooptation : c'étaient les deux régents (le régent élu et son compagnon choisi) qui proposaient aux consuls majeurs le nom de deux marchands aptes à remplir leur fonction l'année suivante³.

B. Une pratique courante des habitants, mais aussi du consulat

On a déjà signalé certains de ces contrats repérés dans les archives⁴. Si on ne dispose pas de sources pour le XII^e siècle, au milieu du XIII^e, alors que le consulat montpelliérain élisait son premier consul des marchands, l'utilisation des contrats de commande commence à apparaître dans les archives. Avant 1249, Bernard Lobet, marchand de Montpellier, avait confié ses marchandises à Guilhem Nicholaus de Figeac, capitaine de la nave Sainte-Maria-de-Balnearia, qui devait les transporter et les investir outremer, et que Guilhem « *habuerat in societatem et comandam* »⁵. Il faut remarquer que le marchand ayant souscrit commande était un Lobet, certainement membre de la famille de Stéphane Lobet, le consul des marchands élu en 1246.

Près d'un siècle plus tard, le 1^{er} avril 1335, Johan Henri, marchand de Montpellier, recevait les commandes de trois poivriers de la ville, Hugo et Aymeric de Dicia et Guilhem Cadel, d'une valeur de 167 l. 17 s. et 4 d., impliquant des pans de tissus que Johan Henri devait vendre en Roumanie, voyageant sur le bâtiment de Johan Vidal et ses associés, le Saint-

¹ Raimond Vitalis et P. de Puech, envoyés le 21 février 1371 n.s. pour acheter le navire de Pierre Blanc. AMM, BB 12, Registre du notaire Pierre Gilles (1370-1371), f°23 vo, DAINVILLE, Maurice Oudot de, et al., *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, op. cit., p. 156.

² Sur le principe des élections du consulat majeur, voir : GUILLAUMOT, Justin, « Les élections municipales dans le Midi de la France : le cas de Montpellier (XIII^e-XIV^e siècles) », *Circé*, n° 4 (hiver 2013) [en ligne].

³ « *aysso que a la fin de mon offici jeu am mon companhon am cosselh daquels que me appara e nominaray a vos dicts senhors cossols II. bos mercadiers e sufficiens per regens dels dichs mercadiers per lan apres seguen* », *Ibid.* Voir annexe 5, document 5.

⁴ Notamment dans le chapitre 6.

⁵ AMM, Louvet 2146, Arm. E, Cass. 4, n°12 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 160, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 205-208.

Clément¹. C'était donc ici Johan Henri qui naviguait et les trois poivriers qui constituaient les « associés stables » de cette commande. Cette association était contractée en raison des menaces qui pesaient sur le Saint-Clément durant son voyage (« *ad risicum, periculum tamen et fortunam dicti consulatus scilicet Dei maris et malarum gentium* »).

Il était fréquent de retrouver les Montpelliérains associés à des Narbonnais, et à d'autres Languedociens². En 1333, Montpelliérains, Narbonnais et Biterrois naviguaient sur la nave de Pierre Nicholay, déjà rencontrée³. Nous avons mentionné également la société constituée par Louis de Serieys et Arnaud de Sicred, le 7 juillet 1408, qui prévoyaient d'utiliser la nave du siennois Melchior Viguiet⁴. Cette société avait permis à des habitants de Montpellier mais aussi d'Argelliers, de Montouliers, de s'engager dans un commerce levantin duquel ils espéraient ramener principalement des épices. Nous avons vu également que cette société de 1408 engageait des bourses plus ou moins fortunées, ce qui semble confirmer la volonté du consulat à ne pas ouvrir les affaires commerciales qu'aux marchands les plus riches.

Tous ces points sont relativement bien établis par l'historiographie et le rôle de Montpellier au sein du commerce méditerranéen n'est plus à prouver : les habitants avaient pu s'appuyer sur leurs relations commerciales pour garantir leur participation aux transports maritimes et sur les contrats qui leur permettaient de donner une valeur juridique à ces relations⁵. Le consulat, devant œuvrer au bien commun et voyant les succès de ses marchands, les avait sollicités afin de tirer profit des transports maritimes entrepris. La question du ravitaillement de la ville apparaissait là de première importance. Ainsi, le consulat sollicitait ses marchands afin de pallier aux périodes de pénuries, lorsqu'il ne

¹ Voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune ...*, *op. cit.*, t. II, p. 501-503. SAYOUS, André-Émile, *Commerce et finance en Méditerranée ...*, *op. cit.*, p. 166 ; SAYOUS, André-Émile et Jean COMBES, « Les commerçants et les capitalistes... », *art. cit.*, p. 349.

² REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime... », *art. cit.*, p. 104-105. Voir aussi son livre *Society, law and trade in medieval Montpellier*, Variorum, Aldershot, 1995.

³ Voir l'acte du 13 juillet 1336 (qui rapporte ce voyage mené en 1333), Louvet 1567, Arm. C, Cass. 20, n°7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 117 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, p. 506-515.

⁴ ADH, 2E95/393, registre Guillaume de Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428), f°36-37. Sur ces éléments, voir le chapitre 6.

⁵ REYERSON Kathryn, « Les stratégies commerciales des villes secondaires : identités changeantes en Méditerranée médiévale » dans NEF, Annliese (dir.), *Les territoires de la Méditerranée, XI^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 193-203. SAYOUS, André-Émile et Jean COMBES, « Les commerçants et les capitalistes ... », *art. cit.* ; DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens... », *art. cit.* ; etc.

disposait pas de ses propres bâtiments ou que leur nombre était jugé insuffisant pour répondre aux demandes de ravitaillement. On ne peut pas définir clairement ces sollicitations comme des contrats de commande. Le consulat n'engageait pas réellement de somme dans les voyages, mais promettait des exemptions fiscales aux marchands qui les aideraient dans leur entreprise.

Dans les années 1360, sont relatés quelques épisodes de froid intense par le *Petit Thalamus* (en 1361, 1362 et 1363 notamment), qui s'accompagnaient de disettes, des situations difficiles accrues par le passage des Compagnies à la même période¹. La ville apparaissait alors mal approvisionnée en blé et céréales. Dans l'urgence et la nécessité, le 10 octobre 1364, les consuls de Montpellier avaient demandé à deux habitants Johan Colombier, bourgeois, et Guillaume Garin, drapier, qui partaient tous deux commercer vers le Levant et devaient ramener un chargement de blé, de revenir avant la fin du mois de février². Nous avons déjà rencontré cette affaire et nous savons qu'elle finit mal ; on la reprendra ici toutefois, avec plus de détails³. Il fallait que le blé, dont une partie seulement pourrait être vendu à Aigues-Mortes – on croirait les marchands sous serment sur la quantité arrivée à destination –, soit apporté à Montpellier durant le mois de mars, au frais des deux marchands, et les consuls n'exigeraient alors aucun droit d'entrée pour le blé et leur offriraient même un demi gros par sétier durant les trois mois suivants le mois de mars. Mais si les marchands ne parvenaient pas à tenir leurs engagements, ils devraient payer le droit d'entrée, ne toucheraient pas le montant fixé et au contraire, devraient 1 500 florins d'or d'amende.

Nous savons que l'affaire s'était mal soldée, puisque la Sainte-Marie-de-Sede avait fait naufrage. Les deux patrons avaient alors présenté une plainte aux consuls, exigeant réparation du préjudice subi en raison des contraintes de temps imposées par les consuls. La défense des procureurs des deux Montpelliérains avait été efficace puisqu'une indemnité leur avait été accordée. Johan Colombier allait recevoir 3 880 florins et Guilhem

¹Voir ALEXANDRE, Pierre, *Le Climat en Europe au Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1987. Voir aussi LAUMONIER, Lucie, *Vivre seul à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, thèse (histoire médiévale) dirigée par Geneviève Dumas et Daniel Le Blévec, Montpellier Paul Valéry – Université de Sherbrooke, 2013, chapitre 4.

² AMM, BB5, Registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366) f°18 ; DAINVILLE, Maurice Oudot de, et *al.*, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *op. cit.*, p. 88. Sur la famille Colombier, voir DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens... », *art. cit.*, p. 55 ; Pierre Colombier, « considéré comme un bourgeois de la ville », avait notamment travaillé avec Jacques Cœur en 1445 et avait été en 1455 « consul de France et de Marseille à Alexandrie ».

³ Voir le chapitre 6 et notamment la partie sur les rythmes de la navigation.

Garin et son frère 2 120 florins, en plus des 200 florins que Guilhem avait engagés pour affréter le navire¹. À la même période, les consuls avaient obtenu un octroi papal pour deux naves : les consuls avaient consenti d'en céder une à Johan et l'autre à Guilhem, chacune ayant une valeur de 2 000 florins – restaient 1 000 florins à donner à Johan et 880 à Guilhem, sommes que tous deux recevraient à l'Annonciation. Le 12 mai 1365, Johan recevait sa nave qu'il céda à son tour, le jour même, à Jacques Grilli de Gênes². Pareillement, Guilhem Garin et son frère, qui avaient obtenu une nave en dédommagement le 17 mai 1365³, et l'avaient cédée le 29 mai de la même année à Francisco Sacloza, marchand de Barcelone et Francisco de Valle, marchand, procureur de Sacloza⁴.

Si cette affaire n'avait pas été de tout profit pour le consulat montpelliérain, tous les voyages attendus pour fournir la ville en blé ne se finissaient pas aussi mal. La même année 1363, face aux difficultés de leur ville, les consuls étaient très préoccupés à trouver des moyens pour garantir son ravitaillement. Le 8 mai, un conseil était réuni pour décider s'il fallait acheter le blé d'un petit navire qui se trouvait à Aigues-Mortes au prix d'un florin les 3 émines⁵. Le 15 mai, ils proposaient d'acheter 10 000 sétiers de froment de Sicile, à ½ franc le sétier⁶. Enfin, le 23 du même mois, les consuls réfléchissaient à la méthode à employer afin de faire parvenir dans la ville les 13 000 sétiers qu'ils avaient achetés à Aigues-Mortes, alors que l'argent faisait défaut⁷. Le blé, transporté par charrettes puis partagé entre les maisons de la ville, serait vendu ensuite à un prix suffisant afin de rembourser l'investissement seulement. La méthode pour trouver l'argent avait été simple : la somme – relativement colossale – de 9 750 florins d'or pour l'achat des 13 000 sétiers avait été empruntée à Louis Jaufred, originaire de Nice, dont 2 000 florins devaient être payés le 10 juillet et le reste le 10 septembre suivant – ce qui laissait le temps aux consuls de revendre le blé obtenu⁸. La quittance donnée à Louis Jaufred et attestant du

¹ AMM, BB7, Registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366), f°3 vo. DAINVILLE, Maurice Oudot de, et *al.*, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *op. cit.*, p. 98.

² AMM, BB8, Registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366), f°6 ; *Ibid.*, p. 115.

³ AMM, BB8, f°13. *Ibid.*, p. 115.

⁴ AMM, BB8, f°20. *Ibid.*, p. 115.

⁵ AMM, BB4, Registre du notaire Pierre Gilles (1363-1364), f°1 vo (registre retourné). *Ibid.*, p. 77.

⁶ AMM, BB4, f°2 (registre retourné). *Ibid.*, p. 77.

⁷ AMM, BB4, f°2 vo (registre retourné). *Ibid.*, p. 77.

⁸ AMM, BB4, f°26. *Ibid.*, p. 74.

remboursement, n'avait été remise que le 7 mars 1364 n.s., ce qui prouve un certain délai consenti par le Niçois dans le paiement¹.

Le ravitaillement de Montpellier constituait donc un investissement important des consuls qui, œuvrant pour le bien commun, devaient trouver des solutions afin de faire parvenir dans leur ville les ressources nécessaires à l'alimentation des habitants. Cela passait essentiellement par la navigation lorsque les territoires proches de leur juridiction manquaient de ressources, notamment lors des périodes de crises climatiques et d'épidémies. Il fallait donc pouvoir affréter des navires, constituer des commandes, acheter les marchandises provenant par bateau jusqu'aux ports du littoral, en bref, solliciter les acteurs du transport maritime au profit de l'intérêt commun.

C. Une oligarchie soucieuse du maintien des affaires maritimes : portraits de régents

Après avoir expliqué le rôle des régents et des consuls des marchands navigants, il convient désormais de revenir sur l'identité de ceux qui avaient occupé ces fonctions au sein de l'administration consulaire, car cette question témoigne à nouveau des liens inextricables qui existaient entre secteur public et secteur privé à Montpellier. L'institution des régents était rattachée à celle des consuls de mer au sein du gouvernement consulaire. Leur nomination officielle se déroulait concomitamment le 1^{er} janvier et dans les mêmes conditions, selon ce qui apparaît dans le cérémonial des élections consulaires datant de 1387². Dans ce cérémonial, les prérogatives des régents ne sont pas rappelées à la différence de celles des consuls de mer. Les deux institutions étaient soumises à la même règle et un marchand devait attendre quatre années avant d'être réélu. Cela dit, comme pour les consuls de mer, la nomination des régents reposant sur un principe de volontariat et de « présélection » des hommes aptes à remplir les exigences de leur magistrature, de véritables carrières de régents se remarquent dans le registre des élections. Parmi ces régents, on retrouve certains des marchands et des notables les plus connus de Montpellier. Quelques-unes des carrières exercées par ces marchands au sein du gouvernement consulaire comme régent des marchands navigants, s'étaient couplées avec d'autres postes exercés dans le cadre du consulat et s'étaient perpétuées parfois sur plusieurs générations au sein des mêmes familles. Nous n'en citerons que trois exemples ici.

¹ AMM, BB4, Registre du notaire Pierre Gilles (1363-1364), f°26. *Ibid.*, p. 74.

² AMM, Cérémonial des consuls, f°46 vo., édité dans A. GERMAIN, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. II, p. 440-442. Voir annexe 5, document 4.

Johan de Serieys, le changeur montpelliérain que l'on a déjà rencontré investissant des sommes colossales dans des commandes en direction du Levant en 1408-1409, avait occupé les charges de consul de mer et de régent¹. Le registre des élections présente un Johan de Serieys sur une période allant de 1369 à 1448 : la longévité exceptionnelle que cela accorderait à ce personnage (80 ans de carrière consulaire à partir de sa majorité, ce qui le rendrait centenaire) engage à désigner deux individus d'une même famille ici. Les membres de cette famille faisant partie de l'élite urbaine, très active dans les affaires commerciales et notamment maritimes, apparaissent fréquemment : un Jacques de Serieys était consul de mer en 1434² et nous avons vu Louis de Serieys associé dans le contrat de société de 1408 engageant Johan. On peut ainsi indiquer les différentes années à laquelle les Serieys avaient occupé une charge consulaire lié aux affaires maritimes.

Année	Nom	Charge consulaire
1369	Johan de Serieys	Régent des marchands navigants
1378	Johan de Serieys	Consul de mer
1387	Johan de Serieys	Régent des marchands navigants
1388	Johan de Serieys	Clavaire d'Aigues-Mortes
1396	Johan de Serieys	Régent des marchands navigants
1401	Johan de Serieys	Régent des marchands navigants
1406	Johan de Serieys	Consul de mer
1415	Johan de Serieys	Régent des marchands navigants
1434	Jacme de Serieys	Consul de mer
1437	Johan de Serieys	Consul de mer
1441	Johan de Serieys	Consul de mer
1446	Johan de Serieys	Consul de mer
1448	Johan de Serieys	Clavaire d'Aigues-Mortes
1452	Johan de Serieys	Consul de mer

Tableau 22. Carrière des Serieys d'après le registre des élections consulaires.

On reviendra plus tard sur la charge du clavaire d'Aigues-Mortes. Ce premier exemple atteste déjà de la propension de certaines familles de changeurs et de marchands à occuper les charges consulaires qui servaient leurs propres affaires. On remarque que les Serieys

¹ J'ai adopté ici la graphie vernaculaire ; Bernard Doumerc le désigne sous le nom de Jean de Serieres (voir DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens... », *art. cit.*, p. 60) et les notices des ADH, Jean de Serrières.

² AMM, BB 5, f°310 ; voir l'annexe 4.

s'étaient plus particulièrement investis dans le consulat de mer, et par conséquence, dans la surveillance et l'entretien du port de Lattes, ce qui témoigne du rôle qu'occupait encore ce port dans les relations commerciales de Montpellier au XV^e siècle.

Isarn et Pierre Teinturier (appelés Tenchurier dans le registre mais à associer à la famille des Teinturier, déjà rencontrée à la tête d'un large patrimoine dans l'arrière-pays lagunaire), avaient également retenu le poste de régents des marchands navigants sur une longue période et avec peu d'intermittences, parfois moins que les quatre ans de délai imposé par la législation consulaire, ce qui pourrait indiquer deux personnes différentes portant le même prénom ou un changement des règles statutaires. Leur patronyme, en plus de la mention explicite du métier d'Isarn, suggère que cette dynastie avait fondé sa fortune sur la draperie et peut-être plus particulièrement, sur la teinture et l'exportation des draps vermeilles qui participaient à la réputation de la ville.

Année	Nom	Charge consulaire
1389	Isarn Tenchurier	Régents des marchands navigants
1393	Isarn Tenchurier	Régents des marchands navigants
1404	Isarn Tenchurier	Régents des marchands navigants
1414	Isarn Tenchurier	Régents des marchands navigants
1427	Isarn Tenchurier	Régents des marchands navigants
1431	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants
1436	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants
1439	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants
1442	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants
1446	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants
1448	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants
1452	Peyre Tenchurier	Régents des marchands navigants

Tableau 23. Carrière des Tenchurier d'après le registre des élections consulaires.

Enfin, la famille del Potz (ou del Pos) apparaît également parmi les familles à avoir le plus fréquemment monopolisé les charges consulaires liées aux affaires maritimes. Cette

dynastie de poivriers était bien représentée au sein du consulat majeur¹. Plusieurs de ses représentants avaient été successivement régent des marchands et consul de mer.

Année	Nom	Charge consulaire
1364	Guilhem del Pos	Consul de mer
1368	P. del Pos	Régent des marchands navigants
1374	P. del Pos	Consul de mer
1375	P. del Pos	Régent des marchands navigants
1379	Guiraud del Potz	Régent des marchands navigants
1380	P. del Pos	Régent des marchands navigants
1381	Guiraud del Potz	Consul de mer
1384	Guiraud del Potz	Régent des marchands navigants
1388	Guiraud del Potz	Régent des marchands navigants
1389	Peire del Potz	Régent des marchands navigants
1392	Guiraud del Potz	Régent des marchands navigants
1393	Peire del Potz	Régent des marchands navigants
1397	Peire del Potz	Régent des marchands navigants
1398	Guiraud del Potz	Régent des marchands navigants
1399	Guiraud del Potz	Consul de mer
1402	Guiraud del Potz	Régent des marchands navigants
1408	Guiraud del Potz	Consul de mer
1415	Guiraud del Potz	Consul de mer
1418	Guilhem del Potz	Consul de mer
1420	Guilhem del Potz	Régent des marchands navigants
1426	Guilhem del Potz	Régent des marchands navigants
1427	Guilhem del Potz	Consul de mer
1429	Guilhem del Potz	Régent des marchands navigants
1433	Hugues del Potz	Régent des marchands navigants
1435	Guilhem del Potz	Régent des marchands navigants
1437	Hugues del Potz	Régent des marchands navigants
1438	Guilhem del Potz	Régent des marchands navigants
1440	Hugues del Potz	Régent des marchands navigants

Tableau 24. Carrière des Del Pos et Del Potz d'après le registre des élections consulaires.

¹ Pierre del Pos a été consul majeur en 1383, 1388, 1399, 1405 ; Guiraud del Pos l'a été en 1404, 1412, 1416, 1419. Un Guilhem del Pos a également eu la charge de consul et de clavaire de la ville en 1448 (AMM, CC714). Voir annexe 4.

Près de 30 fois durant 64 années, les del Potz avaient donc eu la charge de veiller aux affaires maritimes de la ville montpelliéraine et de soutenir les marchands dans leurs entreprises vers le Levant. Ne pouvant être régent deux années de suite, un même individu alternait les charges et c'était de manière très fréquente que les membres de cette famille se succédaient à la tête d'une même charge consulaire.

Difficile de ne pas voir dans les carrières de ces trois dynasties les effets d'une oligarchie qui pouvait s'être appuyée sur le principe même de la nomination des régents, la cooptation, pour monopoliser cette institution. Le régent, comme le consul des marchands navigants, œuvraient pour le maintien des affaires commerciales de la ville reposant sur l'importation de denrées riches et précieuses. De nombreux apothicaires et épiciers avaient assumé ces charges, car ils savaient choisir des épices de qualité à un bon prix, ce que la plupart des marchands souhaitaient ramener de leur voyage vers le Levant¹. Le consul des marchands navigants, selon le serment qu'il prêtait aux consuls majeurs, était envoyé sur les navires aux côtés des marchands ou pour veiller sur le respect des contrats de commande qu'ils avaient passés grâce au soutien du régent². Son rôle participait à procurer « *els honor del comun de Montpeylier e de la universitat dels mercadiers* ». Le rôle du consul des marchands ne s'arrêtait pas là puisque, arrivé à destination, il était également chargé de nommer un consul pour prendre le relais du soutien juridictionnel qu'il avait fourni durant le voyage aux marchands souhaitant s'établir dans les comptoirs étrangers³. Ces institutions participaient ainsi à renforcer la place de Montpellier au sein du réseau d'échanges auquel la ville appartenait.

Si les politiques diplomatiques et la législation urbaine mises en place par les consuls contribuaient au développement et à la sécurité des échanges commerciaux, Montpellier avait bien subi certaines difficultés, notamment au cours du XIV^e et du XV^e siècle, lorsque les conflits opposant les souverains et les concurrences entre cités rivales s'étaient faits plus nombreux et s'étaient prolongés en mer. De plus, Montpellier qui avait pu s'appuyer sur le port royal français pour dynamiser les échanges avec le Levant avait

¹ DUMAS, Geneviève, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Boston, Brill, 2015, p. 236-243.

² « *promet a vos XII. cossols que bon elial cosselh donaray a tostz e a cascun dels distz mercadiers, e dels autres que son e seran sostz mon regimen, elur profiege enqueray, elur dans esquivaray...* » TP, p. 274-275.

³ « *et el temps que yeu venray de mon viatge bons et utils cossols e mon luoc establiray, al quals faray far aquesta en sa promission* », TP, p 275.

également rencontré là l'un des principaux écueils à son commerce. En effet, le monopole d'Aigues-Mortes ne posait pas seulement problème en raison du détour qu'il imposait aux navires pour le prélèvement de la taxe due au roi de France, il les mettait en situation périlleuse à cause des nombreux pirates qui frayaient dans son sillage, et il était de plus en plus difficile à l'administration royale de justifier son maintien. Aussi, la concurrence entre Montpellier et Aigues-Mortes avait été un frein aux dynamismes des échanges.

III. La concurrence entre Montpellier et Aigues-Mortes : un écueil insurmontable pour la navigation en Bas-Languedoc ?

Nous avons rencontré à plusieurs reprises les échanges qu'entretenaient Montpellier et Aigues-Mortes : ils représentaient à la fois une opportunité pour les deux villes (les promesses qu'offraient les débouchés commerciaux de Montpellier pouvaient garantir la fréquentation du port d'Aigues-Mortes et Montpellier pouvait bénéficier grâce au port royal d'échanges maritimes facilités) et une contrainte, lorsque le pouvoir royal avait souhaité faire de son port un détour obligé. Il s'agit ici de revenir sur cette situation de monopole. L'une des principales justifications de ce monopole était la nécessité d'entretenir le port qui exigeait la mise à disposition d'importants moyens financiers. Les Montpelliérains, qui n'étaient pas les seuls à s'en plaindre, étaient parvenus à faire admettre leur participation à la gestion de la fiscalité portuaire. Après le rattachement de Montpellier au royaume de France, la concurrence qui s'exprimait entre cette ville et le port royal ne dépendait donc plus tant de l'autorité royale que de leurs propres instances gouvernementales, et cette concurrence s'était manifestée notamment dans la gestion du milieu.

1. Retour sur le monopole du port royal

Comme on l'a vu, Blanche de Castille et Louis IX avaient gratifié les Montpelliérains de quelques libertés, afin d'établir des relations commerciales avec la ville qui attirait à elle nombre de marchands et quantité de marchandises. Toutefois, voyant que l'instauration du port royal profitait plus à cette ville qui dépendait alors d'un pouvoir étranger, qu'à celles du royaume français telles que Nîmes, Philippe le Hardi avait souhaité

imposer certaines restrictions. Les premières manifestations du monopole d'Aigues-Mortes s'étaient exprimées dans le domaine commercial, afin de raffermir les liens entre le port royal et la ville nîmoise.

En 1278, le roi ordonnait aux marchands italiens qui utilisaient le port d'Aigues-Mortes de déplacer leurs comptoirs montpelliérains à Nîmes, se réservant la perception des taxes sur leurs marchandises dont les montants sont signalés dans l'acte¹. Ainsi, le roi entendait détourner dans ses terres le commerce qui aboutissait jusqu'alors à Montpellier. La concurrence était ici princière, et le roi de France en agissant de la sorte, s'opposait au profit du roi Jacques II de Majorque, seigneur de Montpellier. Les consuls de Montpellier et le procureur de leur seigneur avaient présenté une réclamation contre ce détournement, en 1288². L'interdiction s'est maintenue par la suite : elle est mentionnée dans l'enquête de 1299, et dans des lettres des rois Philippe V et Charles IV. Toutefois, cette interdiction n'était pas suivie de manière systématique, et tous les rois de France n'avaient pas veillé à la rappeler. De plus, tout transport de marchandises vers Montpellier ne pouvait être proscrit : de 1288 à 1311, une série de lettres royales rappelait la libre circulation des denrées, du bois et de toutes choses à destination de la ville³. Et malgré les restrictions imposées à la présence des Italiens, l'essentiel des marchandises provenant dans la région continuait de transiter par Montpellier.

S'il n'était pas possible à l'administration royale de détourner les marchandises par ce biais, il pouvait tenter de le faire par l'instauration d'un monopole sur les trafics maritimes, bénéficiant du port de mer le mieux aménagé du littoral. Si les marchandises ne restaient pas à Aigues-Mortes et dans les villes de la couronne, pour le moins, elles devaient passer par ce port pour y être taxées, ce qui servait le trésor royal. L'imposition de la taxe reposant sur ces marchandises visait tout d'abord au financement des travaux de construction de la cité d'Aigues-Mortes et de ses remparts. Selon les témoignages de 1299, la taxe d'un denier par livre prélevée à Aigues-Mortes n'avait pas existé de tout temps. C'était à Guilhem Boccanegra, l'entrepreneur génois en charge de la construction des remparts du port royal, qu'était attribuée l'imposition de la taxe d'un denier, instaurée aux

¹ AMM, AA4, Grand Thalamus, folios 61 r^o et v^o, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 297-284. REYERSON, Kathryn, « Montpellier and Genoa ... », art. cit., p. 367-368.

² Voir l'acte du 9 avril 1288 notamment. AMM, Louvet 702, Arm. B, Cass. 8 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p.68.

³ AMM, Louvet 1075-1087, Arm. B, Cass. 20, *Inventaire du grand Chartrier*, p.91 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 292-295.

dières des témoins depuis une trentaine d'années – soit vers 1270, moment de l'ouverture de Cauquillouse¹. Ce prélèvement était devenu un « droit de port » (*jus portus*²), c'est-à-dire que le prélèvement destiné premièrement à la construction des murailles, avait été maintenu par la suite comme droit d'accès au port royal. Le montant n'avait jamais varié, mais sous le règne de Louis X, une nouvelle taxe avait été imposée du même montant, prélevée en tant que « droit de claverie » et évoquée dans des lettres de Philippe V datant de 1317 et de Jean II datant de 1339³.

Aussi, à partir de la fin du XIII^e siècle et de l'imposition mise en place par Boccanegra, les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire et dépendant de l'administration du port royal avaient-ils pris l'habitude de détourner les navires qui souhaitaient accoster aux graus de littoral. Cela privait l'évêque de ses droits sur le littoral et des taxes qu'il y percevait puisque la plupart des marchandises passaient directement d'Aigues-Mortes à Montpellier. Le 11 mai 1297⁴ puis le 17 juillet 1298⁵, le roi de France reconnaissait la libre circulation des graus de Cauquillouse et de Vic et les droits de l'évêque de Maguelone sur le littoral qui appartenait à sa juridiction. Mais les empiètements n'avaient pas cessé pour autant. La réalisation de l'enquête de 1299 est liée à cette situation de concurrence. Malgré les arguments qui visaient à démontrer l'utilité du port d'Aigues-Mortes et à justifier que les naves y soient escortées, l'enquête avait confirmé la libre circulation des graus. Les officiers, en agissant de la sorte, outrepassaient leurs droits. Ainsi, le roi Philippe le Bel avait reconnu dans trois lettres datant du 22 février 1300 n.s. les droits de l'évêque sur le littoral et les abus dont ses officiers s'étaient rendus coupables⁶. Les empiètements s'étaient perpétués. Le 17 juillet 1300, le pape Boniface VIII s'était plaint à son tour des agissements des officiers royaux à l'encontre des droits de l'évêque de Maguelone sur le comté de Melgueil⁷. Le 2 novembre 1300, Philippe le Bel exhortait à nouveau ses officiers de ne pas attenter à la juridiction épiscopale et comtale – et, je le rappelle, papale⁸.

¹ Voir les témoignages d'Albert Saulnier, de Nicolas de Riverol, de Jacques Vallivi, etc. GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 342, 350 et 352.

² Voir le témoignage de Guilhem de Savone, *Ibid.*, p. 377.

³ *Ibid.*, p. 50.

⁴ CM, t. III, p. 734-735.

⁵ CM, t. III, p. 795-799.

⁶ CM, t. III, p. 854-857.

⁷ BM, t. II, p. 475.

⁸ CM, t. III, p. 888.

Alexandre Germain a bien analysé ce jeu de dupes auquel s'étaient adonnés successivement plusieurs rois de France¹. Car si les plaintes s'étaient succédé à l'encontre des agissements de leurs officiers, ces derniers avaient continué leurs opérations de contrôle du littoral durant tout le XIV^e siècle.

Ainsi, la fonction d'Aigues-Mortes, en dépit de ce qu'en disaient les témoins lors de l'enquête de 1299, n'était ni commerciale, ni sécuritaire : elle était avant tout fiscale. Le monopole était d'autant plus difficile à accepter que les menaces entouraient le port royal, notamment à partir des années 1330-1340, période où l'on a vu que la piraterie et la pratique de la course se développaient. En 1337 et en 1339, le roi de France était obligé de reconnaître que les hordes de pirates qui entouraient Aigues-Mortes représentaient un danger pour ses sujets qu'il autorisait sporadiquement à passer par les graus du littoral². L'argument de la sécurité du port employé en 1299 n'était plus valable pour justifier les détournements dès les premières années du XIV^e siècle. Cette situation ne gênait pas seulement les échanges en direction de Montpellier, les autres villes du royaume de France avaient eu à s'en plaindre. À partir des années 1360-1370, aux difficultés sécuritaires s'étaient ajoutées des perturbations environnementales qui gênaient l'accessibilité du port royal : les travaux nécessaires à réaliser pour maintenir le port à flots avaient été un nouvel argument pour le maintien des taxes et de son monopole fiscal. Les consuls de Montpellier, jugeant peut-être cette situation inextricable, avaient réussi à s'immiscer dans la gestion de finances portuaires.

2. La fiscalité du port d'Aigues-Mortes et les réparations du port : l'intervention des Montpelliérains

La gestion des finances d'Aigues-Mortes était divisée en deux institutions : la claverie de la cité et celle du port étaient bien différenciées. Si l'on dispose de deux registres de compte pour les affaires de la cité, un seul registre de la claverie du port est parvenu jusqu'à nous qui ne comporte que les recettes et non les dépenses, ce qui explique que les renseignements soient très peu nombreux sur l'aménagement de ses

¹ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 61.

² Actes du 31 août 1337 et du 18 avril 1339, AMM, Louvet 3759, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Charrier*, p. 333 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 156-161.

infrastructures¹. Nous avons vu que les consuls de Montpellier avaient fait accepter leur intervention dans la gestion des finances du port et ce, avant même le rattachement définitif de la ville au royaume de France. En 1335, peut-être avant, on prévoyait de réaliser d'importants travaux sur le port d'Aigues-Mortes ; Montpellier avait obtenu que deux clavaires soient en charge des finances portuaires et plus particulièrement de la vérification des dépenses engagées pour ces travaux. L'un de ces clavaires était choisi par le sénéchal de Beaucaire parmi quatre noms que les consuls de Montpellier lui soumettaient, et l'autre devait être originaire de Nîmes ou d'Aigues-Mortes². En plus de ces deux clavaires, deux sous-intendants étaient nommés, selon le même principe : ils devaient assurer la surveillance des prélèvements et des travaux. Ainsi, les Montpelliérains avaient eu un rôle important dans la gestion des finances et des aménagements réalisés à Aigues-Mortes jusqu'au XV^e siècle, comme en témoigne le registre des élections consulaires qui rapporte les noms du clavaire et du sous-intendant d'Aigues-Mortes³.

L'un des principaux problèmes que rencontrait le port d'Aigues-Mortes était son ensablement⁴. L'un des bras du Rhône s'était asséché, les eaux maritimes s'éloignaient toujours plus derrière les cordons sableux, ce qui contribuait à réduire la navigabilité du port. L'administration royale avait alors émis le projet de dériver l'un des bras du fleuve. Ce projet, né peut-être avant 1335, n'était toujours pas réalisé dans les années 1360⁵. Aussi faut-il dire que c'était une somme colossale qu'il faudrait investir, 60 000 l., presque six fois plus que ce qui était nécessaire pour l'entière réfection du complexe portuaire

¹ Pour les registres de compte de la ville, voir ADG, E dépôt 1.70 et 1.71 et pour celui de la claverie du port, voir ADG, E dépôt 1. 155 (anciennement coté CC 86). Tous les autres sont perdus, peut-être en raison de l'incendie qui avait atteint la Chambre des Comptes de Paris le 27 octobre 1737.

² AMM, Louvet 3828-3829, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341.

³ Si la nomination d'un clavaire est bien attestée pour l'année 1335, la retranscription du nom du clavaire n'avait été systématique qu'à partir de l'année 1368 et ce, jusqu'à la fin du XV^e siècle. Voir annexe 3. On remarque dans cette liste des charges institutionnelles pour certaines années qu'aucun clavaire ni aucun sous-intendant n'avaient été nommés malgré la demande qu'avaient formulée les consuls de Montpellier au sénéchal de Beaucaire. Plusieurs échanges entre les consuls de Montpellier et le sénéchal de Beaucaire autour de ces élections sont conservés dans les deux liasses que j'ai déjà mentionnées qui sont conservées aux AMM mais non inventoriées en détail (AMM, Louvet 3818-3838 et 3839-3856 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341).

⁴ Sur les aménagements portuaires d'Aigues-Mortes et l'évolution de son environnement, voir REY, Tony, FAUCHERRE, Nicolas, VIRMOUX, Clément et Lucie GALANO, « Paleoenvironmental reconstruction of the ancient harbors of King Louis IX (Aigues-Mortes, Rhône Delta, France) », *Journal of Archeological Science : Reports*, vol. 9, n°505-513 (octobre 2016) et REY Tony, MARKIEWICZ Christian, FLORENÇON Patrick et Anne-Sophie LARTIGOT-CAMPIN, « La cité médiévale d'Aigues-Mortes (Gard) : nouvelles données géomorphologiques et archéologiques sur un site méconnu », *ArcheoSciences, Revue d'archéométrie*, 39 (2015), p. 201-215.

⁵ Voir AMM, Louvet 3817, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341.

lattois¹. La répartition de ces frais prévoyait qu'un tiers soit à la charge du roi, un tiers à la charge de la sénéchaussée et que le dernier tiers soit prélevé grâce à la taxe d'un denier par livre. La sénéchaussée étant directement engagée dans le projet, ses plus importantes villes avaient eu leur mot à dire : Beaucaire, Nîmes, Sommières, Alès, Uzès, et bien évidemment, Montpellier qui avait présenté un avis négatif, opposant que la dérivation du Rhône causerait plus de dommages sur le port que ce qu'elle ne l'améliorerait. En effet, les Montpelliérains arguaient que l'eau du fleuve, « trop grosse » c'est-à-dire trop limoneuse, contribuerait au contraire à l'envasement du port et, si l'on peut voir leur opposition comme une manifestation de la concurrence qui les opposait à Aigues-Mortes, il faut reconnaître que leur argument n'était pas sans rappeler une situation qu'ils avaient eux-mêmes rencontré pour le port de Lattes dont la navigabilité était mise à mal par les eaux du Lez. De plus, ils ajoutaient que l'érosion menacerait la cité d'Aigues-Mortes « *car tota es fondada sobre sabla.* » En bout de ligne, les Montpelliérains avaient accepté de participer aux frais mais se dégageaient de toute responsabilité en cas d'échec, voire pire, en cas de dommages causés sur l'état du port par cette dérivation.

À cette période, les projets de ports de mer s'étaient multipliés. Nous avons déjà rencontré ceux présentés par Montpellier. La ville de Narbonne avait également entrepris la construction d'un port à Leucate à laquelle l'administration royale s'était fermement opposée². Au moment où Montpellier obtenait plusieurs dérogations pour faire passer les vivres par les graus du littoral maguelonais, les habitants d'Agde s'étaient eux-aussi plaints des détournements et réclamaient des licences du sénéchal de Beaucaire pour ne pas avoir à passer par le port³. Or, à ces oppositions renouvelées, à ces argumentations qui visaient à justifier le détournement de la navigation du port aigues-mortais, le sénéchal de Beaucaire avait présenté un contre-argumentaire afin de prouver la légitimité du monopole et d'établir pourquoi l'octroi de trop nombreuses licences seraient préjudiciables à la cité royale. En effet, les villes qui bénéficiaient de ces octrois s'engageaient à faire payer la taxe d'un denier par la livre et à la reverser au trésor royal, ayant bien saisi que la fiscalité était au cœur du problème. Il fallait donc trouver de nouveaux arguments pour expliquer les détournements. Le sénéchal avait ainsi indiqué que la forteresse d'Aigues-Mortes

¹ Voir le chapitre 7 et l'expertise de 1351.

² AMM, Louvet 2420-2424, Arm. E, cass. 7 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 192.

³ AMM, Louvet 3818, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341. L'acte est non daté mais s'inscrit clairement dans ce contexte et dans cette seconde moitié du XIV^e siècle.

servait à la sécurité de tout le royaume et de toute la région ; que le roi dépensait par ailleurs 4 000 à 5 000 l. pour sa garde ; que si la cité était abandonnée, les ennemis du roi pourraient s'en saisir, aussi vaudrait-il mieux encore la détruire (ce qui prendrait beaucoup de temps et engagerait d'importantes dépenses). Il ajoutait que la cité, habitée par 400 à 450 personnes, était un lieu d'accueil pour les voyageurs en raison de la présence du port qu'il fallait maintenir au risque de voir la cité dépeuplée ; que le monopole d'Aigues-Mortes garantissait le prélèvement chaque année de 40 000 l., dont 25 000 l. étaient employés à la réfection du port, ce qui rapportait donc chaque année au moins 20 000 l. au roi. Enfin, le sénéchal terminait sur un argument très classique, le port d'Aigues-Mortes était le mieux « *afferador* » (c'est-à-dire ouvragé, construit, équipé) du littoral, de Leucate à Avignon, et l'on ne pouvait s'en passer si l'on souhaitait maintenir la navigation hauturière et le grand commerce.

Les années 1370 apparaissaient parmi les plus tendues au niveau des relations que le port royal entretenait avec les autres villes du Languedoc qui voyaient beaucoup de moyens investis pour la réfection d'un port qui s'ensablait et qui n'était pas sûr. Les projets de mer avaient été l'un des moyens réfléchis pour définitivement détourner la navigation hauturière d'Aigues-Mortes. Ainsi, les effets de la concurrence se répercutaient dans l'aménagement du milieu : freiné dans le cas d'Aigues-Mortes, il était dynamisé ailleurs par le potentiel qu'un nouveau port de mer offrait à la navigation. La concurrence entre la cité royale et Montpellier avait trouvé pour scène l'aménagement du pourtour littoral.

3. *Les effets de la concurrence sur le milieu*

La concurrence des deux cités rivales se cristallisait autour de la navigation hauturière ; aussi les tensions s'étaient concentrées autour d'un espace, le cordon littoral et ses graus qui permettaient aux navires d'accéder au bassin lagunaire et d'éviter Aigues-Mortes. En un sens, on assistait là à une « spatialisation » du conflit qui avait eu des conséquences directes sur le milieu. Aux environs de l'an 1346, un nouveau grau s'était ouvert sur le littoral maguelonais. Or, les consuls de Montpellier accusaient les consuls et les habitants d'Aigues-Mortes d'avoir fermé ce grau en y apposant une entrave (*impedimentum*) : ils auraient fait couler à cet endroit un navire chargé de pierres

(« *apposuerunt quoddam navigium plenum lapidibus* »)¹. Le sénéchal de Beaucaire accusant bonne réception de leur plainte et de leurs arguments pour justifier le maintien de ce grau qui n'aurait pas servi seulement à la navigation mais surtout à éviter le dessèchement de l'étang, avait ordonné une enquête auprès des habitants d'Aigues-Mortes afin d'établir s'ils étaient coupables, et une expertise afin de décider s'il fallait rouvrir le grau. La procédure rapportant les échanges entre les consuls de Montpellier et le sénéchal n'expose pas la fin de l'affaire. Peut-être s'agissait-il du grau de Cauquillouse qui s'était rouvert à cette période, et qui était navigable en 1350 comme nous l'avons vu, ce qui indiquerait que les consuls avaient obtenu gain de cause et déblaiement de cette voie.

Il faut voir qu'à cette période, la concurrence entre Aigues-Mortes et Montpellier n'était déjà plus l'expression d'un rapport de pouvoir conflictuel entre suzerains mais celle d'une rivalité entre deux villes voisines appartenant au même royaume qui souhaitaient défendre avant tout leurs propres intérêts. Certes, le roi de France n'avait pas encore racheté la totalité des droits du souverain majorquin ; mais ce dernier détenait ses droits sur la ville en tant que vassal du roi de France. Après 1349 et le rattachement définitif de Montpellier au royaume de France, la position de médiation assignée au pouvoir central dans le cadre de ces conflits apparaissait plus complexe encore à occuper : si le roi avait pu privilégier pendant de nombreuses années les affaires d'Aigues-Mortes ou de Nîmes au détriment de celles de Montpellier, une fois la ville rattachée à son royaume, il ne pouvait plus la défavoriser de la sorte.

En 1364, c'étaient les Montpelliérains qui avaient cherché à entraver l'aménagement du littoral aigues-mortais. En effet, dans la lignée des travaux de dérivation du Rhône que j'ai présentés, les habitants d'Aigues-Mortes avaient procédé en 1364 à plusieurs aménagements au niveau du grau dit « de la Chèvre ». Les Montpelliérains s'étaient plaints de ces travaux engagés avant même qu'un comité d'experts n'ait pu juger de leur valeur et de leur utilité². Leurs arguments faisaient écho à ceux qu'ils avaient évoqués précédemment : ce grau de la Chèvre permettait de relier le Rhône à la « *maretam* » ou étang d'Aigues-Mortes ce qui accentuerait l'envasement du port. On ne connaît pas les suites de ce procès ouvert à la demande des consuls de Montpellier, mais le juge royal était bien obligé de reconnaître là que les habitants d'Aigues-Mortes avaient outrepassé leur

¹ Lettres du 19-24 octobre 1346, AMM, Louvet 3772, Arm H, Cass 5, n°26 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 335-336 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 200-209.

² AMM, Louvet 3812 Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341.

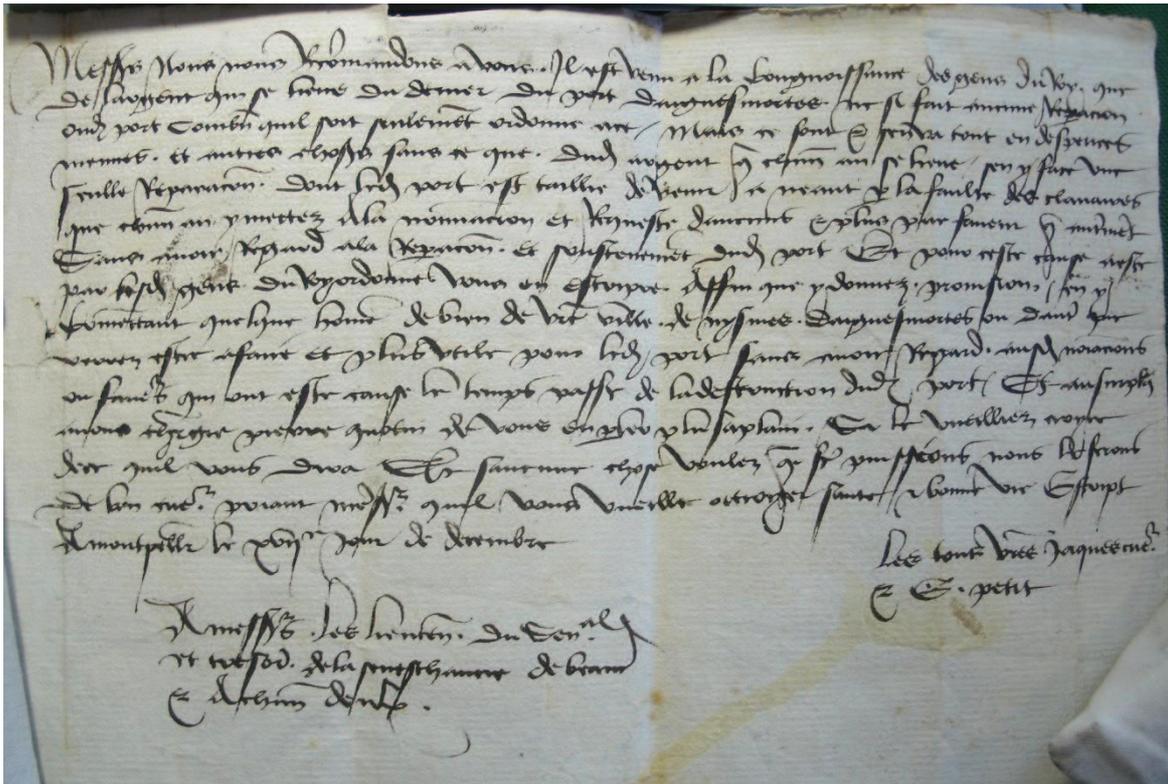
droit en agissant de la sorte, la valeur concédée aux expertises étant pleinement acquise à cette période.

La situation apparaissait, dès lors, clairement bloquée : les Aigues-Mortais voulaient empêcher le passage des graus ; les Montpelliérains freinaient les entreprises de réaménagement du port royal. Cette situation de blocage s'était perpétuée au XV^e siècle et constituait une entrave aux échanges maritimes. Difficile de dire qui était principalement en tort ici. Un des personnages les plus illustres du grand commerce avait bien son idée sur la question. Jacques Cœur, dont on a vu que les entreprises avaient permis de redynamiser durant un temps la navigation méditerranéenne à destination du littoral languedocien, s'était installé à Montpellier ; mais ses premiers voyages vers le Levant s'étaient effectués depuis et à destination du port d'Aigues-Mortes¹. L'argentier du roi avait manifesté son soutien aux entreprises de rénovation du port royal : pour lui, les clavaires d'Aigues-Mortes originaires de Montpellier avaient mal œuvré aux réparations et à l'entretien du port². Dans une lettre datée de 1443, l'argentier du roi écrivait aux officiers de la sénéchaussée de Beaucaire pour leur intimer de ne pas nommer un Montpelliérain à la claverie et à la sous-intendance du port mais plutôt un habitant de Nîmes ou d'Aigues-Mortes³.

¹ GUIRAUD, Louise, *Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur*, *op. cit.*, p. 31 ; REYERSON, Kathryn, *Jacques Coeur : entrepreneur...*, *op. cit.*, p. 84.

² OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, « Une intervention de Jacques Cœur au sujet du port d'Aigues-Mortes », dans *Recueil de travaux offert à Clovis Brunel*, Paris, Société de l'École des Chartes, 1955, p. 322-326.

³ AMM, Louvet 3845, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341.



Si Maurice Oudot de Dainville, qui avait repéré ce document parmi les liasses de documents conservés à Montpellier concernant Aigues-Mortes, considère que l'argentier du roi devait nécessairement avoir raison pour dénoncer de la sorte les agissements des Montpelliérains, la chose ne m'apparaît pas si évidente. D'une part, parce que les Montpelliérains employaient toujours le port d'Aigues-Mortes pour leurs propres affaires au début du XV^e siècle, comme on l'a vu dans le cas des contrats de commande ; d'autre part, parce que leurs réticences à engager des travaux autour d'Aigues-Mortes provenaient aussi de leur expérience lattoise. L'état du port d'Aigues-Mortes était une conséquence des perturbations environnementales et des conflits armés (notamment de la guerre opposant les pouvoirs français et aragonais) qui se jouaient depuis le début du XIV^e siècle : faut-il y voir plutôt les effets d'une impuissance des autorités en charge de son entretien face aux difficultés croissantes que subissait alors le commerce en Méditerranée ? De là provenait peut-être la mauvaise volonté des Montpelliérains que l'on stigmatisait ici, à engager des travaux pour un port que son environnement condamnait à l'ensablement et à l'abandon. Quoiqu'il en soit, il apparaît clairement que la concurrence ayant opposé Montpelliérains et Aigues-Mortais avait été un frein au dynamisme des échanges maritimes. À partir de la fin de la seconde moitié du XV^e siècle, le commerce maritime à destination du royaume de France s'était détourné d'Aigues-Mortes au profit de Marseille. Le déclin d'Aigues-Mortes

avait signé la baisse des collaborations entre Marseillais et Montpelliérains¹ ; le rattachement de la cité phocéenne à la couronne d'Anjou avait profité à l'ascension de son port, devenu le point de départ des « galées de France » commandées par Jacques Cœur en 1444, une tendance confirmée à partir de 1480 et de son intégration définitive à la couronne française².

Conclusion

Montpellier était (et est toujours) une ville méditerranéenne. Par sa position géographique, certes, mais aussi par la place qu'elle avait su occuper au sein des réseaux tissés autour de cette mer. Ses seigneurs et à leur suite, ses consuls, avaient noué des liens étroits avec les Italiens (Génois et Pisans surtout, mais aussi Vénitiens), et les Catalans, avec les Marseillais et les Narbonnais, d'un bord à l'autre du bassin occidental. Précocement, les Montpelliérains s'étaient rendus dans le Levant pour leurs affaires, où ils exportaient leurs draps vermeilles, leur verdet, le miel de la région et d'où ils importaient épices et soieries, cires et cuirs. Ils étaient devenus progressivement des experts des contrats de commande et de société. Par leurs institutions gouvernementales, par l'action diplomatique de leurs consuls, les Montpelliérains avaient bénéficié de conditions favorables pour développer le grand commerce et faire venir à eux des populations de tout le pourtour méditerranéen et de toute l'Europe.

S'appuyant sur Aigues-Mortes qui avait facilité, au moins durant un temps, la venue des naves, Montpellier s'était progressivement immiscée dans la gestion du port royal. Car le monopole de ce port était un frein aux échanges que le pouvoir voulait centraliser mais qui se présentait comme un détour inutile, lorsque des graus percés dans le cordon littoral permettaient aux navires d'accéder directement à Lattes. Après le rattachement définitif de la ville, longtemps majorquine, au royaume de France, la concurrence entre les deux villes, situées à quelques encablures seulement, avait accru les difficultés que subissaient déjà les

¹ BARATIER, Édouard et Félix REYNAUD, *Histoire du commerce de Marseille*, t. II « De 1291 à 1480 », Paris, librairie Plon, 1951, p. 283 et p. 621.

² *Ibid.*, p. 329-330. Sur l'essor de Marseille à la fin du XV^e siècle, voir aussi MAUREL, Christian, « Marseille en 1474, à la veille de son rattachement à la France : entre le port de commerce et le foyer de pèlerinage », *Provence historique*, tome 41, volume 166 (1991), p. 543-566.

échanges maritimes : l'insécurité, l'ensablement et l'envasement des ports. Cet écueil avait participé au détournement progressif des affaires maritimes, qui trouvaient à la toute fin du Moyen Âge, de nouveaux horizons vers les rivages de l'Atlantique. Cette « lente agonie des ports du Midi », comme la qualifiait à juste titre Bernard Doumerc, avait peut-être contribué à faire oublier que, si Montpellier était reconnue ville maritime, c'était parce qu'elle avait pu s'appuyer durant toute la période médiévale sur la navigabilité de son arrière-pays lagunaire¹.

¹ DOUMERC, Bernard, « La lente agonie des ports du Midi : Narbonne, Montpellier et Marseille confrontés à l'évolution des circuits d'échange (fin XV^e-début XVI^e siècle) », *Annales du Midi*, tome 106, n°207 (1994), p. 317-331.

Conclusion de la troisième partie

La navigation était couramment pratiquée sur le pourtour lagunaire du Bas-Languedoc. Les activités quotidiennes apparaissent dans certaines archives, et sont attestées car rendues nécessaires par les spécificités du littoral accueillant de vastes plaines immergées. Étudier les différents types de navires présents sur le littoral engage à réhabiliter la navigabilité du bassin lagunaire et les possibilités qu'elle offrait, confirmant les données présentées par la géomorphologie et attestant d'une forme de continuité entre période antique et médiévale. Jamais, les hommes ne s'étaient totalement détournés de la lagune et des opportunités qu'elle proposait. La présence des navires sur le pourtour lagunaire témoigne en elle-même de l'existence d'infrastructures navales dans lesquelles ils étaient construits et entretenus. À cela s'ajoutent les conditions propices offertes au ravitaillement des chantiers.

Mais le bassin lagunaire n'était pas seulement un lieu de navigation dans lequel s'exerçaient des transports intérieurs ; il se présentait également comme une interface favorable au transport maritime bien au-delà de ses propres rivages. La constitution d'une flotte montpelliéraine relevait d'une part, des initiatives privées de ses marchands et d'autre part, de l'action de son gouvernement urbain, soucieux de maintenir les échanges vers le Levant. La frontière entre le singulier et le collectif était mince, notamment dans le cas des institutions dévolues aux affaires maritimes dans lesquelles s'était imposée une oligarchie patricienne, experte de la navigation et de son économie.

L'action gouvernementale, qu'il s'agisse de celles des seigneurs ou du consulat de Montpellier, a été décisive pour établir les alliances nécessaires à la sécurité des marchands et au soutien de leurs initiatives vers le Levant. Les Montpelliérains, bien initiés aux pratiques judiciaires, savaient avoir recours à l'écrit pour défendre leurs affaires. Le développement de la course et des attaques navales en temps de guerres augmentaient les risques encourus par les marchands et leurs affaires, et Montpellier avait souvent dû composer entre pouvoirs adversaires.

À l'essor du XII^e, aux perspectives du Levant offertes par les croisades et soutenues par ses seigneurs, avait suivi un développement intense des affaires maritimes de Montpellier au cours du XIII^e, par la pérennisation des associations commerciales et l'institutionnalisation des charges consulaires dévolues aux affaires maritimes. Mais au début du XIV^e siècle, les nombreux conflits qui agitaient la Méditerranée avaient placé les marchands de Montpellier au cœur des conflits, rendant plus difficiles les entreprises. Si le XV^e siècle avait été marqué par un regain des échanges maritimes, en partie grâce aux entreprises de Jacques Cœur, il s'était appuyé sur une longue tradition de grand commerce, constituée autour de l'action des marchands de la ville et son gouvernement urbain. Le déclin de Jacques Cœur constituait également une période de déclin pour le commerce montpellierain, sans que l'on puisse trop abruptement établir une causalité entre ces deux événements, comme le fait A. Germain qui reconnaissait lui-même qu'une autre explication se trouvait dans les privilèges nouveaux que le port marseillais, rattaché à la couronne française, avait obtenus¹. Il est certain que le passage de Jacques Cœur à Montpellier avait laissé des traces tangibles dans l'architecture de la ville et dans le regain des activités de ses marchands², toujours prompts à embarquer leurs marchandises en direction du Levant, à acheter des navires et à investir dans l'affrètement.

Même si le déclin de Montpellier s'annonçait à la fin du XV^e siècle qui allait faire disparaître progressivement la ville des grands marchés internationaux, sa réputation de « ville maritime » c'est-à-dire de ville experte du fait maritime (depuis la construction navale jusqu'aux techniques capitalistes juridiques et financières favorables au transport en mer) lui restait fortement attachée. C'était ce qui avait poussé Jacques Cœur à s'y établir au début du XV^e siècle. C'était sans doute ce qui avait poussé le roi, à la fin du XV^e siècle, à

¹ GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce...*, *op. cit.*, t. II, p. 23-25.

² Il faut mentionner que Jacques Cœur avait également fait construire en 1447 la « fontaine de l'Argentier », appelée communément la « fontaine Putanelle », proche du couvent des Carmes et du lit du Merdanson (actuellement, proche de l'ancien hôpital Saint-Charles et de la place Albert Ier). Cette construction, les consuls avaient refusé de lui en rembourser les frais disant qu'elle n'était pas utile au bien public. Cela pousse Louis Escuret a proposé qu'il s'agissait là en fait d'une initiative privée, par lequel l'argentier aurait réactivé l'industrie de la teinture écarlate qui avait participé à la richesse et à la réputation de la ville, et qu'il avait tenté de faire établir comme projet public. ESCURET, Louis, « La Font Putanelle », dans BAUMEL, Jean, BERNARD, Marcel, CHAUVET, Marcel, et *alii*, *Montpellier et Jacques Cœur*, Montpellier, P. Déhan, 1955, p. 75-82.

faire appel à ces experts montpelliérains afin de donner conseil sur la méthode à adopter pour accroître le commerce de Marseille et pour fournir son port en bonnes galères¹.

Les perturbations climatiques du XIV^e avaient eu leur rôle dans ce déclin : l'envasement des ports situés à proximité des fleuves tels que Lattes et Aigues-Mortes, obligeait à engager d'importantes dépenses dans leur réfection, sans que l'on puisse dire alors si ces efforts porteraient leurs fruits. D'un environnement favorable à la navigation, apparassait progressivement un milieu, si ce n'est hostile, changeant et que l'on cherchait à contraindre par de multiples et fréquents aménagements, de plus en plus souvent freinés par la situation de concurrence qui opposait Montpellier et Aigues-Mortes.

¹ Le 21 janvier 1482 n.s., Guiraud Boisson et Étienne Cézély, deux marchands de la ville étaient nommés par les consuls pour se rendre à Marseille à ce propos. AMM, HH 277 (8e liasse du cabinet dorée) ; Louvet 3858, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 342.

CONCLUSION

La lagune du Bas-Languedoc a été, durant la période médiévale (du XI^e au début du XV^e siècle pour le moins), l'objet de nombreuses attentions : elle constituait un territoire à gouverner, un espace à exploiter et un milieu à aménager. Afin de conclure cette recherche, deux axes majeurs de questionnement seront explorés, plutôt que de présenter un résumé des chapitres précédents. Le premier axe concerne la question de la représentation du milieu lagunaire qui était sous-jacente jusqu'ici et qui permet d'examiner les rapports entretenus entre les populations et le milieu lagunaire, et d'établir la perception qu'elles avaient de ce paysage et les caractéristiques qu'elles lui attribuaient. Le deuxième axe concernera les constructions identitaires qui s'étaient développées dans les groupes sociaux qui fréquentaient plus particulièrement ce milieu, en faisant un trait d'union avec les attributions identitaires conférées également au paysage lagunaire. Ce questionnement identitaire peut être pris en compte de meilleure manière en l'intégrant à un temps long. De plus, il apparaît lié aux dynamiques de peuplement dans la mesure où le détournement des populations du littoral avait participé à changer les marqueurs les liant à l'espace lagunaire et aux zones humides. Cela avait fait oublier les rapports intenses que les hommes et les femmes de la région avaient pu établir avec la lagune. Enfin, un dernier temps de réflexion permettra de revenir sur les perspectives historiographiques auxquelles cette recherche souhaitait contribuer et auxquelles elle s'intègre.

La représentation du milieu lagunaire durant la période médiévale

Le 19 octobre 1346, le procureur des consuls de Montpellier, Johan Brun, présentait au sénéchal de Beaucaire Guilhem Rolland, une procédure contre les habitants d'Aigues-Mortes qui avaient fait fermer un grau ouvert peu de temps auparavant dans les environs de Melgueil, alors qu'aucun autre grau ne se trouvait sur le littoral¹. L'argumentation du procureur montpelliérain consistait à expliquer pourquoi il était nécessaire de rétablir ce

¹ 19-24 octobre 1346. AMM, Louvet 3772, Arm. H, Cass. 5, n° 26 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 335-336 ; édité dans GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 200-209.

grau pour l'intérêt de la « chose publique », du roi de France et « de Montpellier, de Lunel et d'autres lieux voisins ». Il lui fallait donc justifier de l'utilité de l'espace lagunaire par la reconnaissance de ses qualités. En un sens, cet acte se présente comme le miroir, l'image inversée, d'une représentation péjorative de cet environnement. Bien évidemment, il faut prendre en considération que l'objectif du procureur des consuls était ici de démontrer la valeur positive de la lagune, afin d'établir pourquoi les habitants d'Aigues-Mortes devaient être punis pour lui avoir porté atteinte ; aussi sa démonstration, pour être efficace, s'appuyait sur une situation effective ou, pour le moins, sur des faits vraisemblables. Revenir sur les arguments qu'il développait permet de considérer la situation environnementale au milieu du XIV^e siècle et surtout la représentation que les hommes, et notamment les habitants de Montpellier, pouvaient avoir du paysage lagunaire.

Dans un premier temps, Johan Brun expliquait que cela faisait quatre ans que tous les graus du littoral bas-languedocien étaient fermés, et qu'à cause de cela les étangs de Carnon et de Melgueil pourraient s'assécher, ce qui entraînerait la « corruption » de la terre riveraine de ces étangs (*corrumpi poterat*) et participerait à la désertion des villes du littoral qui ne seraient plus fréquentées par les marchands. En conséquence, « le roi perdrait les leudes, les péages et les autres redevances » qu'il percevait sur les marchandises. Il ajoutait ensuite que les salines seraient perdues « car l'on ne pourrait plus y faire du sel, sans qu'un grau ne soit ouvert », de même pour la pêche, car « le poisson ne viendrait plus dans ces lieux tant qu'ils seraient véreux et corrompus, ce qui causerait de grands préjudices aux dits lieux et villes voisines mais aussi aux personnes et lieux de la baylie d'Auvergne, et des sénéchaussées du Quercy et du Périgord, dans lesquelles parties il était coutumier de faire apporter des anguilles salées »¹. Ainsi, les trois premiers arguments du procureur de Montpellier reposaient sur la valeur économique attribuée à l'espace lagunaire et aux principales activités qui y avaient cours et qui lui étaient spécifiques : la navigation, l'exploitation du sel et celle du poisson. Il rappelait que les lieux voisins de la lagune n'étaient pas les seuls à souffrir de la corruption de cet espace, car le ravitaillement de plusieurs régions du royaume de France dépendait des exploitations qui étaient menées ici. Le procureur indiquait également (cinquième et sixième arguments) que l'exploitation des

¹ « Item, quod **saline**, in quibus antea fiebat sal in magna quantitate, erant perditæ, sic et taliter, quod in eis sal fieri non poterat, nisi dictus gradus remaneret apertus. Item, quod **piscacio piscium**, que in dictis stagnis fieri solebat, facta erat inutilis, et loco piscium, pro tempore, non invenirentur in dictis stagnis nisi vermes et corruptiones, ex quo nedum fieret prejudicium dictis locis et villis circumvicinis, ymo etiam personis et locis baylivie Alvernie, et senescallie Caturcensi et Petragoricensi, ad quas partes anguille salse consueverant asportari. »

rives pour l'élevage et pour l'agriculture serait atteinte par l'assèchement des étangs, mettant en avant la fertilisation des sols par les eaux lagunaires, au contraire des discours modernes favorables au dessèchement des zones humides pour la conquête de nouvelles terres arables¹.

Plusieurs constats peuvent être développés à partir de ces premiers points. Tout d'abord, ils engagent à questionner à nouveau la notion d'une « valorisation » du milieu. Cette notion comporte l'idée que l'homme, par sa réflexion et son action, pouvait tirer tout son potentiel de la nature, en l'aménageant et en modifiant ses propriétés. La « valorisation » apparaît ainsi comme un concept dont la dimension fortement anthropocentrique dénote d'une perception particulière que les sociétés contemporaines se font de la nature et de la place que l'homme doit y occuper. C'est celle avec laquelle nous raisonnons et c'est aussi celle qui prévalait dans la pensée médiévale. Si « la nature peut se démarquer de Dieu et du divin, par exemple dans la philosophie du XII^e siècle où la nature acquiert une certaine autonomie, créant par ricochet la catégorie du surnaturel (...) [e]n tant que création, la nature est une manifestation du pouvoir divin et un agent de sa puissance². » L'anthropocentrisme se situe dans l'analogie³ que la pensée médiévale établissait entre les espèces autour de la complexion, qui considérait que les rapports entre les qualités de l'être (le chaud et le froid, le sec et l'humide) étaient plus parfaitement équilibrées dans l'homme. Le climat pouvait avoir une influence sur la « tempérance » de l'être humain qui peut, par ses actions, influencer sa propre nature et l'améliorer⁴. Si la nature constituait durant la période médiévale à la fois une figure se substituant à celle de

¹ « *Item, quod in terra Lunelli, circumvicina dicti stagni, temporibus inundationum aquarum non possent seminare terras suas habitatores illarum partium, nisi dictus gradus et in dicta corrigia, ut dictum est, sit apertus. Item, dixit quod dictus dominus iudex major et commissarius, attendens quod de novo, per fortunam vel et eventus maris, quedam fractura facta fuerat in dicta corrigia, inter dictum mare et stagnum Melgorii, per quam dicta aqua maris infra stagnum, et vice versa aqua stagni infra mare suum meatum et cursum habebat, attendens etiam quod amodo et tempore, videlicet a novem mensibus citra, vel circa, dicta stagna, ex dicta dirivatione aque dicte fracture, tam in salinis quam in piscacione et **pimguatione aeris**, fuerant meliorata (...).* »

² VAN DER LUGT, Maaïke, « L'autorité morale et normative de la nature au Moyen Âge : essai comparatif et introduction », dans VAN DER LUGT, Maaïke (dir.), *Nature, norme et morale. Ordre de la nature et loi(s) naturelle(s) à la fin du Moyen Âge*, Florence, Sismel, 2014, p. 3-40 (ici p. 5).

³ C'est sur ce système de pensée que se fonde le rapport entre nature et culture dans les sociétés médiévales selon Philippe Descola. Voir l'introduction de la partie II pour une explication plus détaillée. DESCOLA, Philippe, « À propos de *Par-delà nature et culture* », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], n° 12 (2007), mis en ligne le 18 avril 2008. URL : <http://traces.revues.org/229>.

⁴ VAN DER LUGT, Maaïke, « L'autorité morale et normative de la nature... », *art. cit.*, sur la complexion, voir p. 13 et sur la valorisation de l'équilibre et de la tempérance et l'influence du climat sur les « qualités premières » des êtres vivants, p. 17-18.

Dieu et une manifestation de sa puissance, il restait possible aux hommes d'agir sur ses qualités, de la « perfectionner », notamment par le recours à l'artifice, considéré comme une « imitation de la nature » mais qui impliquait toujours « une supériorité de la nature sur l'action créatrice de l'homme »¹. Autrement dit, si l'homme peut, par le secours de la morale et des bonnes mœurs, changer progressivement les qualités de sa propre nature, de même peut-il, par son action sur les éléments extérieurs qui composent son environnement, tenter de le modifier afin de le rendre « meilleur », d'où l'idée d'une « valorisation » du milieu qui reste tenace et l'expression première de l'anthropocentrisme. Comme le dit Maaïke Van Der Lugt, la dichotomie de la pensée anthropologique médiévale ne se situe donc pas tant entre la nature et de la culture, ou entre « l'inné » et « l'acquis », « que sur l'idée que tout organisme s'adapte continuellement à son environnement physique et culturel². » Ainsi, il fallait que propriétés naturelles et aménagements anthropiques soient adaptés, correspondent, se répondent, le lien établi entre la nature (création divine) et l'artifice (réalisation anthropique) apparaissant quasi-inextricable. Il est possible d'appliquer cette réflexion à certains éléments traités dans cette recherche.

Tout d'abord, nous avons vu que l'organisation des productions ne supplantait pas complètement l'extraction des ressources naturelles (chasse, cueillette et ramassage du bois)³. La « valorisation » du milieu, et en particulier ici des zones humides, passait justement par une « invention » des usages que l'on pouvait faire de leurs propriétés et de leurs ressources. Nous avons vu également que les qualités biologiques du milieu conditionnaient en partie les types de production qui s'y exerçaient. Dans l'exploitation des « terres lagunaires », le drainage servait à contrôler l'humidité des prés et des prairies mais ne visait pas à les assécher complètement. La proximité des cours d'eau, fleuves et rivières riches en limon, garantissait leur fertilité et leur irrigation. Ainsi, la pratique de l'élevage constituait en soi une « valorisation » des zones humides, pratique profitable à l'économie régionale et, en premier lieu, à l'alimentation des populations riveraines. Aux côtés des activités pastorales, la culture de la vigne avait pris une large place dans les terres littorales car elle était adaptée aux prédispositions naturelles (climat chaud, sol calcaire et salinité). À l'inverse, les productions céréalières, sans être tout à fait absentes du littoral, n'étaient pas suffisantes pour garantir le ravitaillement de tous les foyers de peuplement, notamment

¹ VAN DER LUGT, Maaïke, « L'autorité morale et normative de la nature... », *art. cit.*, p. 32-33.

² *Ibid.*, p. 35.

³ Ces éléments ont été réfléchis dans le chapitre 4.

lorsque les conditions climatiques se dégradait. Mais les deux principales ressources du bassin lagunaire et de son pourtour restaient le sel et le poisson.

Tous les environnements ne bénéficiaient pas de ces ressources et, par voie de conséquence, leur disponibilité constituait l'une des spécificités du littoral bas-languedocien. Or le sel comme le poisson étaient des denrées nécessaires à l'alimentation des populations. L'exploitation du sel servait également à celle du poisson, la conservation des produits halieutiques constituant l'une des principales préoccupations des sociétés médiévales chrétiennes, fréquemment contraintes à en consommer¹. Autour de ces exploitations, des liens se tissaient entre les foyers de peuplement qui participaient aussi à la commercialisation de la région : Montpellier disposait des principaux débouchés commerciaux, mais son approvisionnement était garanti par la production des ressources dans d'autres lieux, dont ceux dépendant de la même seigneurie, à Frontignan, à Mireval ou encore à Lattes. De plus, les habitants de la ville avaient investi dans l'acquisition d'exploitations sur le littoral qui leur permettaient de profiter de revenus directs sur ces espaces productifs.

La production des ressources constitue une forme d'anthropisation, par le choix que les hommes faisaient d'exploiter telle ou telle qualité biologique du milieu, lorsqu'ils traçaient des lignes entre les parcelles afin de les réserver à des usages différents. À coups de pelle et de pioche, par le soc, la serpe et la hache, les hommes marquaient le paysage de leurs empreintes. Ainsi, même par l'extraction de ces ressources naturelles, les hommes et les femmes de la région modifiaient leur milieu et influaient sur la biodiversité. La réglementation instaurée par les seigneurs qui possédaient les droits sur les territoires exploités par leurs sujets, visait à garantir la disponibilité des ressources en encadrant les pratiques. Cette réglementation est l'une des manifestations de la gestion du milieu. Les habitants des communautés rurales qui exerçaient la pêche n'avaient pas toujours été prompts à instaurer par eux-mêmes un certain nombre de restrictions à leurs pratiques². En

¹ C'est qui a été développé dans le chapitre 5.

² S'il reste possible que certaines pratiques aient été jugées trop dévastatrices par les pêcheurs eux-mêmes qui en avaient fait l'expérience, et que ces derniers aient motivé par certains abords l'instauration d'une législation restrictive par leurs seigneurs comme le suggérait Élisabeth Bille, nous avons vu que les pêcheurs n'étaient pas toujours prompts à appliquer ces restrictions, comme en témoigne par exemple la plainte des habitants de Melgueil face à l'instauration d'un calendrier saisonnier de la pratique de la pêche. Acte du 19 décembre 1307 (CM, t. IV, p. 65-69). BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge. Découper l'espace, partager les droits », *Les Cahiers du Framespa*, volume 4 (2008), « En quête d'espaces : cas de figure, méthodes, problèmes » [en ligne].

revanche, les habitants étaient disposés à participer à leur mise en œuvre, afin d'être sûrs que tous aient été logés à la même enseigne¹. La réalisation de pêcheries fixes, une pratique moins difficile à surveiller et à encadrer mais aussi moins néfaste à l'équilibre environnemental, avait été favorisée par les réglementations seigneuriales concernant l'exploitation du poisson. La mise en place d'une réglementation est également l'écho d'une anthropisation du milieu puisqu'en veillant à la sauvegarde de l'environnement lagunaire, les hommes influaient sur les qualités naturelles et les ressources qu'ils souhaitaient y voir maintenues.

Le premier argument développé par le procureur de Montpellier en 1346 reposait sur l'importance des échanges commerciaux, facilités par la présence de la lagune qui constituait une zone navigable². En soi, la navigabilité du milieu était une ressource de la lagune et la navigation, son exploitation. Se pose à nouveau la question de la « valorisation » du milieu lagunaire en relation avec cette activité qui avait – plus particulièrement que d'autres – motivé la réalisation d'aménagements et la construction d'infrastructures. En soi, la construction d'un navire est un artifice qui permet d'exploiter la navigabilité du milieu et les facilités de transport qu'elle offre³. La construction des embarcations stimulait l'ingéniosité des hommes qui les concevaient, les amélioraient, les adaptaient aux propriétés des eaux sur lesquelles elles étaient vouées à naviguer. En ce sens, la charpenterie de marine peut être considérée comme un rapport particulier établi entre l'homme et son milieu. De plus, elle se fondait sur la disponibilité de plusieurs matériaux (bois pour la coque et la mâture, minerai pour les armes des galères, fibres textiles dont le chanvre pour les cordages et les voiles) et pouvait stimuler l'exploitation ou l'importation de ressources naturelles.

Si l'évêque de Maguelone possédait la quasi-totalité des droits sur la lagune à partir du début du XIII^e siècle, les consuls majeurs et les consuls de mer de Montpellier avaient été les plus actifs dans l'aménagement du milieu, parce qu'ils disposaient des capitaux et des connaissances nécessaires, et surtout, parce qu'ils cherchaient à pérenniser les échanges

¹ Ce que semble indiquer l'acte de 1301 indiquant que les habitants de Frontignan pouvaient prendre eux-mêmes les contrevenants à la législation imposée par l'évêque de Maguelone portant sur les pratiques de pêche dans l'étang d'Aigues. Voir annexe 10, document 8.

² 19-24 octobre 1346. AMM, Louvet 3772, Arm. H, Cass. 5, n° 26 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 335-336 ; édité dans GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 200-209.

³ Les différents types d'embarcation employés dans la lagune et leur adaptation aux conditions naturelles offertes par la navigabilité du milieu lagunaire ont été présentés dans le chapitre 6.

commerciaux dont profitait leur ville, échanges facilités par de bonnes conditions de navigation. L'étude des infrastructures dont la réalisation était motivée par la navigation a présenté l'ambivalence qui pouvait exister entre nature et artifice dans ce domaine. Cette ambivalence repose à nouveau sur l'analogie entre des propriétés naturelles propices et des aménagements anthropiques qui pouvaient compléter ou imiter l'œuvre de la nature. Ces prédispositions naturelles étaient la manifestation physique, matérielle, d'une volonté divine qui avait souhaité mettre à disposition des hommes des conditions favorables à leurs activités, ce qui pouvait justifier à contrecoup l'amélioration de ces prédispositions par des constructions artificielles. Par les modifications que l'homme impose à son milieu naturel, provient l'idée d'une transgression, d'un renversement de l'ordre naturel¹. Faisant preuve d'un savoir-faire technique qui lui permet de contrôler le flux de l'eau afin de réaliser des canaux et des ports (ou encore des ponts), la figure du « concepteur » ou du maître-d'œuvre des travaux prenait parfois les traits du magicien². L'adaptation des constructions anthropiques aux prédispositions naturelles contrecarrait dans une certaine mesure le caractère « surnaturel » de ces aménagements, et avait tendance, par « percolation », à masquer l'ambivalence entre nature et artifice.

Ainsi oubliait-on souvent si les parcours des navires résultaient d'un mouvement naturel ou d'une intervention anthropique : par exemple, dans son argumentation menée en 1346, Johan Brun ne savait plus dire si le grau de Porquières avait été creusé « *manualiter* » ou par la « *fortunam maris et venti* »³. En 1322, certes près de 70 ans après sa réalisation, certains hommes de Montpellier interrogés sur la construction du chenal des consuls de mer ne pouvaient dire si c'était la main de l'homme qui l'avait réalisé, même si d'autres le pensaient⁴. L'enquête de 1299 est très révélatrice de l'enjeu de pouvoir qui entourait la construction artificielle des graus : si le roi de France et ses officiers ne pouvaient

¹ VAN DER LUGT, Maaïke, « L'autorité morale et normative de la nature... », *art. cit.*, p. 33.

² « La présence et la compétence diabolique, qui permettront d'accomplir l'impossible, relèvent en fait d'un savoir technique, dont la religion chrétienne se méfie, se souvenant de la tentative de la construction de Babel. Dans la littérature qui évoque la connaissance et l'habileté, le savoir technique et la magie apparaissent inextricablement liés. » THOMASSET, Claude, « Introduction », dans JAMES-RAOUL, Danièle et Claude THOMASSET, *Les Ponts au Moyen Âge*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2006, p. 7-15 (ici, p. 9.)

³ « *quando unus gradus, qui apertus extiterat per XXXia, XLia annos, vel amplius, vel minus, gradus in dicta corrigia manualiter vel per fortunam maris et venti aperiebatur, predictaque sic fuerint observata, tam ex privilegio regio quam ex generali consuetudine illarum partium, et a IIIor vel quinque annis proxime elapsis citra, vel circa, quidam gradus, dictus de Porqueria, qui apertus extiterat modo predicto per XL annos et ultra, fuisset clausus naturaliter, et clausus extitisset per IIIor annos (...)* »

⁴ Annexe 6, document 1, voir les témoignages de Johan Blégier et d'Hugues Maistre par exemple.

s'opposer au dessein de Dieu qui avait souhaité créer un passage « naturel » entre la mer et la lagune, ils pouvaient s'insurger contre une anthropisation qui se serait opposée à leurs propres aménagements, et justifier ainsi les détournements en direction d'Aigues-Mortes¹. La confusion entre port de mer et grau provient donc bien de cette ambivalence entre nature et artifice : le grau était une ouverture naturelle, un point de transbordement, mais non un complexe portuaire abouti que seules des infrastructures pourraient venir parfaire. Aussi, le projet de port au grau de Cauquillouse visait à bénéficier d'un « *bon port naturel* »². Plus généralement, l'instabilité des graus, les processus de sédimentation des rives lagunaires et la dérivation des lits des fleuves (notamment du Lez au cours du XIV^e siècle) étaient des phénomènes naturels mais les hommes pouvaient toujours tenter d'y remédier en développant des projets d'aménagement.

Dans sa présentation, le procureur des consuls avait insisté sur une autre caractéristique positive de la lagune : de sa présence dépendait la sécurité des foyers de peuplement implantés sur ses bordures et même, de tout le royaume. Ainsi développait-il l'idée que si l'absence de grau entraînait l'assèchement des étangs, alors les ennemis du roi et de ses vassaux pourraient accoster avec leurs galères au littoral marin et ensuite, envahir le royaume à pied³. L'argument développait là que la lagune, empêchant la navigation des navires de fort tonnage sans une rupture de charge au préalable, présentait l'avantage de réduire les menaces d'invasions et que les paluds pouvaient ralentir l'avancée de troupes armées. De plus, il s'appuie sur la valeur stratégique de cet « espace-frontière » qui est loin d'être spécifique à la représentation du littoral bas-languedocien : les populations vivant sur le littoral « protègent l'intérieur des terres des attaques maritimes, formant une sorte de première ligne défensive dont les souverains reconnaissent d'ailleurs l'utilité⁴. » C'était donc une vision positive qui était donnée d'une situation que l'on pouvait penser négative aux conditions de navigation sur le littoral : la rupture de charge exigée pour passer les

¹ AN, J 892, édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 371.

² AMM, Louvet 3810, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 341 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 268-272. Tout cela a été présenté dans le chapitre 7.

³ « *Item, quod pejus est, et esset dampnum irreparabile domini nostri regis et subditorum suorum istarum partium, et maxime tempore istarum guerrarum, si dictus gradus non esset ibi apertus, et dicta stagna, ut dictum est, siccarentur : nam inimici domini nostri regis possent venire cum galeis usque ad litus maris, et deinde per dicta stagna sic desiccata intrarent regnum Francie, et regnum invaderent, in dampnum irreparabile domini nostri regis et subditorum suorum, quod est multum dolendum, et presertim istis guerrarum temporibus penitus evitandum.* »

⁴ LAGET, Frédéric, « La perception de la mer dans l'Europe du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle environ) », *Revue d'Histoire maritime*, n°15 (2012), p. 375-383 (p. 380 pour la citation).

graus n'était pas une mauvaise chose dans la mesure où elle servait à des exigences sécuritaires. De plus, nous avons vu que l'implantation relativement précoce des castra sur la rive intérieure de la lagune avait très certainement répondu aux exigences de surveillance qu'imposait le littoral et les risques qui pouvaient provenir de la mer¹. La tentative du sénéchal de Beaucaire de militariser Maguelone en 1382 n.s. présente bien la nécessité de compléter les mesures de surveillance de l'espace littoral ; mais cela suggère aussi que la nécessité ne s'était peut-être pas faite ressentir auparavant, et de surcroît, rien ne garantit que son projet ait été suivi par une réalisation effective².

Cette sécurité qu'offrait l'espace lagunaire est à mettre en lien avec une dichotomie entre le calme de ses eaux et l'impétuosité des eaux de la mer. La Fortune a été l'une des plus importantes figures allégoriques développées durant la période médiévale. Elle était très souvent associée à la mer dans les archives comme dans la littérature³. Elle permettait de désigner à la fois la volonté divine (elle s'y substituait même parfois, dans une expression blasphématoire), les aléas du climat (désignant la tempête) et les incertitudes de la mer, parmi lesquelles le naufrage et la rencontre de pirates ; en somme, elle servait à personnaliser tout ce qui ne pouvait être prévu⁴. Cette imprévisibilité de la mer n'était pas seulement l'expression de la représentation que les clercs avaient développé d'un élément cosmologique qu'ils ne connaissaient essentiellement que par leur lecture, mais transparaisait aussi dans les sources de la pratique (archives judiciaires, contrats de commande et de sociétés)⁵. La figure de la Fortune n'est associée aux eaux lagunaires dans aucun contexte, certainement parce qu'elles étaient jugées plus prévisibles. En revanche,

¹ Sur ces questions, on peut se rapporter au chapitre 1.

² Annexe 1, document 10.

³ Voir notamment VILLAIN-GANDOSSY, Christiane, « *Risicum maris vel fortuna* : aux origines du concept de risque en Occident », dans *Pour une histoire du « fait maritime »*, Paris, CTHS, 2001, p. 51-66.

⁴ Le 7 juillet 1346, les consuls avaient notifié au roi de France qu'un grau s'était ouvert (celui qui est concerné par la procédure d'octobre 1346 présentée ici). Le roi rapportait ainsi que les consuls « *significarunt quod, licet ex fortuna Dei et maris in plagia Melgorii, juxta mare, per quam itur de Aquis Mortuis versus Montepessulanum, quidam gradus apertus extitit (...)* » Sont distinguées ici la « fortune de Dieu » et la « fortune de la mer ». AMM, Louvet 3771, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 335 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 199-200. Dans un acte du 3 août 1350 était exprimée ainsi l'insécurité des abords d'Aigues-Mortes : « *tam propter piratas quam propter fortunam et tempestatem maris* ». AMM, Louvet 3775, Arm. H, cass. 5 ; *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 336 ; édité dans *Ibid.*, p. 214-215. On retrouve même dans un acte du premier avril 1335 (concernant une société autour de la coque de Johan Vital, la Saint-Clément) l'expression de la fortune provenant du « Dieu des mers et des mauvais gens » (« *ad risicum, periculum tamen et fortunam dicti consulatus, scilicet Dei maris et malarum gentium.* ») Voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune*, t. II, p. 501-503.

⁵ Sur la représentation de la mer, plus particulièrement chez les clercs, voir la présentation de la thèse de Frédéric Laget : « La perception de la mer ... », *art. cit.*, p. 377.

l'instabilité du milieu lagunaire et plus particulièrement des graus, était bien décrite dans les archives comme une conséquence de la *fortuna maris et venti* : la mer, agitée par les vents, pouvait creuser un grau, mais il était impossible de savoir à quel moment cela se produirait ; aussi pouvait-on préférer réaliser un grau « *manualiter* », plutôt que d'attendre que la mer ne s'en charge¹.

Dans les archives apparaît parfois une confusion entre la mer et l'étang : en 1196, la mer des Aresquiers servait à délimiter l'étang de l'Albian des seigneurs de Cournon². Cette confusion peut s'expliquer par l'absence de lido dans les environs des Aresquiers à cette période, créant un prolongement entre les eaux maritimes et lagunaires. Car c'était bien le cordon littoral (*corrigia* ou *consoa* dans les archives) qui marquait la délimitation entre la mer et l'étang³. Mais les eaux maritimes participaient à l'équilibre des eaux lagunaires puisqu'elles permettaient de les « agiter » : les eaux de la lagune tiraient profit des courants marins⁴. Ainsi, cette distinction tendrait à conférer à la lagune les qualités d'un havre : la navigation sur ses eaux était moins dangereuse et les navires disposant d'un tirant d'eau adéquat ne courraient pas les mêmes risques à cet endroit que lors de leur parcours en mer (même en cabotant)⁵. En somme, la lagune était une petite mer intérieure disposant des qualités du monde marin mais non de ses défauts. La seule chose qui posait problème restait l'instabilité des graus et l'absence d'infrastructures portuaires à leurs abords afin de maintenir leur position et de permettre aux naves d'accoster et d'hiverner. De là étaient nés les projets de port de mer qui présentent ce qui était considéré comme un « bon port » par les populations médiévales, et qui indiquent qu'il existait bien quelques invariants dans la

¹ Je renvoie à nouveau à l'extrait de l'argumentation de 1346 concernant le grau de Porquières, présenté juste avant. L'on retrouve très fréquemment cette idée d'une fortune de mer à l'origine du creusement des graus mais aussi du changement de leur position, dans l'enquête de 1299. Ainsi, Raimond Calbert disait dans son témoignage « *se vidisse, semel vel bis, quod gradus de Cauquilloso mutatus fuit per fortunam maris, quoniam mare perforabat terram alibi ibi prope, et faciebat novum gradum* » ; GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 345.

² Voir le chapitre 2 (« *et est secundum quod mare de Aresquerio predictum intelligitur illud quod dividit stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri de Fraicivello et stagnum de Albiano intelligitur et vocatur a terminis positus qui dividunt stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri usque ad stagnum quod vocatur "Fraicivel"* » G 1844, f°10 vo. Annexe 1, document 3)

³ Voir l'acte de concession concernant le cordon littoral remis par Jacques Ier aux consuls de Montpellier en août 1231 distinguant « *stagna et maria cum litore maris sive corrigia stagni* ». AMM, AA4 (Grand Thalamus), f°32 vo ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 195-196.

⁴ Voir l'acte du 23 juin 1328 portant sur la nécessité d'un grau à Pauca Bona ou Cauquillouse « *pro agitatione quarumdam aquarum pro utilitate rei publice* », CM, t. V, p. 25-26.

⁵ Même si, pour les individus les moins expérimentés, naviguer dans la lagune pouvait rester effrayant. Voir annexe 6, document 1, certains des témoins entendus lors du procès de 1322 qui avaient accompagné les consuls de mer lors de leur périple n'avaient pas voulu embarquer à nouveau au manse Alamandin et avaient préféré rentrer à pied jusqu'à Lattes.

conception des infrastructures portuaires, identifiables dans plusieurs ports de Méditerranée mais aussi d'Atlantique, telle que la création de deux tours permettant de tendre une chaîne qui en fermait l'accès comme c'était le cas à Constantinople par exemple (fig. 65)¹.



Figure 65. Carte de Constantinople présentant la chaîne qui servait à fermer la Corne d'Or².

Enfin, on remarque dans l'argumentation du procureur que, dans cette seconde moitié du XIV^e siècle, les conditions naturelles du milieu lagunaire subissaient les conséquences de la péjoration climatique liée au petit âge glaciaire. La corruption des eaux était déjà manifeste et les risques qu'elle supposait sont présents en substance dans le possible dépeuplement des lieux voisins qu'elle entraînerait. Pour autant, ce que l'on cherchait là ce n'était pas à quitter ces lieux, mais au contraire, à éviter leur désertion. Le discours était donc tout à fait différent de celui développé au début du XVI^e siècle par l'évêque Guilhem Pelissier pour faire accepter au pape la translation du siège épiscopal de

¹ On peut se rapporter à ce propos au chapitre 7 où sont étudiés les deux projets de port de mer présentés par les consuls de Montpellier.

² Disponible sur le site des cafés géographiques : <http://cafe-geo.net/>

Maguelone à Montpellier¹. Comme l'indiquait Philippe Leveau, l'étude du développement des maladies paludéennes, postérieur aux vagues de dépeuplement du littoral durant le bas Moyen Âge, pourrait s'appuyer sur une analyse des ossements qui n'a toujours pas été menée, malheureusement². Cela dit, cette mention d'une corruption des eaux lagunaires associée à des tentatives visant au maintien des structures d'habitat sur ses bordures indiquerait bien une volonté de continuer à exploiter ce milieu. Les hommes et les femmes acceptaient de se soumettre aux risques du peuplement littoral en raison des intérêts économiques (d'une économie de subsistance au grand commerce) que présentait cet espace d'interface. Cela engage à reposer la question des dynamiques de peuplement entourant le bassin lagunaire.

Dynamiques de peuplement et constructions identitaires autour de la lagune

La représentation de la lagune est l'écho des référents identitaires que les populations associaient à cet environnement : un espace sûr, une interface entre milieux marin et terrestre, un territoire riche en ressources, profitable aux échanges par sa navigabilité et dont les rivages étaient bons à peupler. La constitution de marqueurs identitaires entourant la lagune provenait des mécanismes d'appropriation, effets de la féodalité et de la territorialisation des pouvoirs du XI^e au XIII^e siècle, dont l'une des principales conséquences avait été la division actuelle de la lagune en « étangs »³. J'ai indiqué que le mot « étang » est plus prompt à désigner les étangs artificiels aménagés dans les terres durant la période médiévale pour répondre aux besoins de la population en poissons frais. Son emploi dans le contexte de la lagune du Bas-Languedoc oriental résulte de la constitution de frontières matérielles (par l'érection de bornes délimitatives) au sein des eaux afin de marquer les différentes juridictions seigneuriales, qui avait abouti à la

¹ Cela a été mentionné en introduction. Pour la bulle de Paul III, voir *Gallia Christiana Novissima*, t. VI, pièce justificative 65, §389-410.

² « Terminons ce rappel des conditions générales de l'occupation des zones humides sur l'évocation du problème sanitaire qui, à l'époque moderne, leur valut cette terrible réputation des zones répulsives, infestées par la malaria. Les médiévistes insistent sur le caractère récent de ce phénomène qui, dans le Bas Languedoc, est postérieur aux dépeuplements du bas Moyen Âge. Il serait évidemment d'un grand intérêt d'entreprendre des études sur l'état sanitaire, des populations anciennes à partir du matériel ostéoarchéologique dont on dispose. Mais l'état reste à faire. » LEVEAU, Philippe, « La paludification des plaines littorales de la France : héritage antique et évolution du milieu », dans *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome-Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001, p. 51-76 (ici p. 56).

³ Division étudiée dans le chapitre 2.

dénomination de ces espaces dont les toponymes étaient basés sur leurs propriétés naturelles (l'étang de l'Albian ou de Pierre Blanche) ou sur l'identité de leur propriétaire (l'étang de Maguelone ou de Melgueil). La pérennisation de ce processus de différenciation des zones juridictionnelles de la lagune est attestée dans l'utilisation des sources médiévales durant la période moderne et après la Révolution pour désigner les droits de chaque pouvoir, de chaque communauté et de chaque particulier dans et autour de la lagune¹. L'appropriation ne touchait pas seulement les eaux lagunaires mais aussi ses ressources : ainsi, le pouvoir épiscopal, principal détenteur de l'espace lagunaire après 1215, avait-il revendiqué la possession de certaines espèces de la lagune et des rivages marins, venant prolonger les effets de l'appropriation territoriale sur ses composantes naturelles². Les liens entre Maguelone et l'espace lagunaire, foyer de peuplement le plus emblématique du littoral, avaient été tels que la sacralité du siège de l'évêché avait pu s'associer à son environnement particulier : les statuts promulgués par l'évêque Jean de Vissec en 1331 rappelait qu'une fois par an, ces eaux étaient bénies avec le sel récolté dans les salines de Maguelone³.

Inversement, la présence de cet environnement lagunaire sur le littoral avait pu influencer la constitution de référents identitaires associés à différents groupes sociaux de la population régionale qui fréquentaient le plus souvent ce milieu, le possédaient, l'exploitaient, l'aménageaient et aux abords duquel elles vivaient. L'identification des groupes sociaux ayant des rapports marqués avec l'espace lagunaire provenait majoritairement de leur professionnalisation. Les marins et les pêcheurs revendiquaient encore, il y a peu, l'usage de techniques traditionnelles dont beaucoup remontaient à la période médiévale⁴. La perpétuation de ces techniques, transmises essentiellement dans un

¹ Cela explique la constitution de plusieurs liasses de documents conservés dans la série G des ADH qui sont des actes vidimés des archives médiévales, servant à désigner les droits dont les communautés ou les particuliers disposaient autour et dans la lagune (voir par exemple le conflit entre les Jésuites et la marquise de Graves autour des territoires de Lattes et Maurin, liasse G 2159 des ADH, ou encore la désignation des droits de chasse de la communauté de Mauguio, liasse G 1560.)

² L'évêque revendiquait notamment la possession des cervelles et des têtes des dauphins et tous les poissons appelés « *adzernia* ». Voir les chapitres 2 et 5. Sur le dauphin, voir l'acte du 4 septembre 1330 (CM, t. V, p. 146-148) ; sur l'*adzernia*, voir les actes du 31 août 1300 (CM, t. III, p. 885-886), du 5 septembre (CM, III, p. 886-887) et du 11 septembre (CM, III, p. 887-888.)

³ Voir le chapitre 49 du *De sacrista* : « *Item tenetur habere unam saleriam de stagno, (...), quando benedicatur aqua.* » SJV, p. 141.

⁴ GIOVANNONI, Vincent, « Les techniques traditionnelles ont une histoire : éléments pour une analyse ethno-historique des engins et des techniques de la pêche dans l'étang de Thau (Languedoc) », dans LALOË, Francis, REY, Hélène et Jean-Louis DURAND (éd.), *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, Paris, ORSTOM, 1995, p. 209-238 ; DUBOST, Isabelle, « Des hommes et des bateaux : la

cadre familial, était expliquée par leur efficacité. Or, nous avons vu que les XII^e et XIII^e siècles marquaient une période d'innovation technique, freinée par la réglementation seigneuriale veillant à la sauvegarde des réserves biologiques de la lagune. Le traditionnalisme revendiqué par les pêcheurs et les marins à la fin du XX^e siècle était, dans une certaine mesure, l'effet des processus d'exploitation de la lagune durant la période médiévale qui avaient contribué à définir certaines manifestations de « l'auto-compréhension » que les marins et les pêcheurs pouvaient avoir de leur rôle et de leur spécificité par rapport aux autres groupes sociaux¹.

Parmi les innovations déployées durant le XII^e siècle par les pêcheurs, on retrouve également les pêches embarquées pratiquées en mer². Cette volonté d'exploiter les ressources maritimes et non seulement lagunaires, semble revenir sur cette idée, fréquemment présente dans l'historiographie, de pêcheurs plus « terriens » que « marins » au moins pour le cas du Bas-Languedoc oriental³. Au contraire, dans l'enquête de 1299, nombre des pêcheurs auditionnés étaient caractérisés par une identité professionnelle double, à la fois « pêcheur » et « marin »⁴. Cette opposition entre « terrien » et « marin » est présente, de manière générale, dans la description des caractéristiques des populations littorales que l'on voyait plus attachées à la terre qu'à la mer⁵. Il m'apparaît que cette perception gêne parfois la compréhension des rapports que ces populations entretenaient avec l'élément marin, car elle associe tel milieu à telle catégorie d'individus en donnant un caractère exclusif à cette attribution. Les marins sont seulement ceux qui avaient décidé de

charpenterie de marine sur la côte languedocienne », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 2, p. 186-198.

¹ L'idée d'auto-compréhension développée ici est tirée des réflexions théoriques de Rogers Brubaker et Frédéric Junqua sur le concept d'identité ; l'auto-compréhension est ici un phénomène subjectif, qui « ne peut exprimer la compréhension des autres ». Il peut désigner également un phénomène plus global de compréhension interne au groupe qui, par là-même, se différencie des autres. BRUBAKER, Rogers et Frédéric JUNQUA. « Au-delà de l'identité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 139 (septembre 2001), p. 66-85 (ici p. 78).

² Voir l'acte d'août 1163 indiquant que la pêche en mer constituait une activité nouvelle des pêcheurs de Villeneuve (étudié dans le chapitre 5) : CM, t. I, p. 228-231 et LNM, p. 26-27.

³ Aussi, je n'adhère pas complètement à l'idée de Jean-Claude Hocquet disant que « la majeure partie des pêcheurs étaient donc des terriens » et que c'était « le hareng qui les transforma en marins. » HOCQUET, Jean-Claude, « Les Pêcheries médiévales », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, p. 36-129 (p. 57). Voir le chapitre 5 à ce propos.

⁴ Voir l'annexe 12 et les listes des témoins notamment : huit d'entre eux se disaient « pêcheur et marin ». L'un d'entre eux avait été marin et pêcheur avant de devenir laboureur et marchand. Un autre se qualifiait de « boucher et pêcheur », démontrant une adaptation de son activité professionnelle à l'alternance entre régime carné et ichthyique.

⁵ LAGET, Frédéric, « La perception de la mer... », *art. cit.*, p. 380.

– ou dont l’héritage familial les avait prédestinés à – devenir des professionnels de la navigation en mer ; mais les eaux maritimes ne leur étaient pas exclusives. Les autres groupes sociaux pouvaient avoir tissé un lien particulier à l’espace maritime : les marchands de Montpellier étaient capables de s’embarquer pour de longues traversées et connaissaient les contraintes qu’induisait la navigation (les consuls sur mer et les régents des marchands navigants n’en sont qu’un échantillon). L’importance des activités navales pour les habitants de la ville avait renforcé son identité « maritime »¹. Ce questionnement, relativement fréquent dans les études portant sur la représentation de la mer et les rapports entretenus par les populations littorales avec ce milieu, proviendrait peut-être d’une vision ancienne – développée dans la cosmologie médiévale par ailleurs – de la mer comme un autre monde, différencié de la terre et dont on chercherait à savoir qui le « peuplait » : en somme, une différenciation qui évoquerait plutôt la distinction entre terrien et martien ou sélénite. Aussi faudrait-il demander, en admettant cette désignation identitaire des populations littorales en fonction de leur environnement, si les hommes et les femmes qui vivaient aux abords de la lagune étaient plutôt des « terriens », des « marins » ou encore des « lagunaires » : la réponse se trouverait probablement dans le consensus des trois termes.

Mettre en relation référents identitaires et dynamiques de peuplement permet de confirmer, je l’espère, l’hypothèse proposée en introduction et qui sous-tendait cette recherche : le peuplement de Maguelone, tout comme le statut de villes maritimes de Melgueil et surtout de Montpellier, n’étaient pas si aberrants, intrigants, énigmatiques qu’ils avaient pu le paraître à l’historiographie, si l’on parvenait à saisir les spécificités de l’espace lagunaire et leur représentation durant la période médiévale. On peut, dès lors, désigner les conjonctures globales qui marquaient, de manière générale, le peuplement et l’exploitation de la lagune (que ce soit pour ses ressources ou pour la navigation)². Il me semble que, pour bien établir un panorama chronologique des dynamiques de peuplement autour de la lagune, il convient de dépasser les bornes chronologiques fixées pour ce travail, de remonter avant le XI^e et de prolonger cette synthèse au-delà du XV^e. Très précocement, durant le Néolithique, le pourtour lagunaire avait été peuplé en raison des facilités de ravitaillement qu’il offrait. Dès le VI^e siècle avant notre ère, les opportunités

¹ Les fondements et les manifestations de cette « identité maritime » sont au cœur du propos du chapitre 8.

² Tous les éléments qui suivent constituent une synthèse chronologique des questions traitées principalement dans le chapitre 1 mais présentes également dans les autres chapitres de la thèse (notamment dans les chapitres 3, 7 et 8).

d'échanges offertes par le bassin lagunaire avaient justifié l'installation de zones portuaires et permis leur développement, à Lattara mais aussi au mas Desports. L'abandon de Lattara durant l'Antiquité tardive n'était pas seulement la conséquence d'une dégradation de son site, mais le résultat d'une crise plus globale et d'une conjoncture défavorable aux échanges. Par ailleurs, le bassin lagunaire n'avait pas totalement été déserté : le peuplement de Maguelone avait contribué à maintenir dans ses eaux une population déjà familière de cet environnement lagunaire. Lieu d'échanges et lieu sacré dès les premiers temps de son histoire, l'île de Maguelone avait été à son tour désertée durant une longue période, du VIII^e à la fin du XI^e siècle. Mais c'était toujours sur les bordures de la lagune, à Melgueil, que les comtes qui avaient quitté Maguelone avaient tenu à s'installer.

La conjoncture favorable située entre la fin du XI^e et le début du XII^e siècle (marquée par la réforme grégorienne, le renforcement du maillage paroissial, la territorialisation des pouvoirs, le renouveau des échanges économiques et culturels) avait également participé à redynamiser les activités autour de la lagune, qui avaient, à leur tour, renforcé les effets positifs de cette conjoncture sur le développement de la région. Le XII^e siècle marque le renforcement des structures castrales dans la plaine littorale, et dans le même temps, du pouvoir féodal dans la région. L'investissement financier des seigneurs dans la construction des défenses et des infrastructures portuaires dont bénéficiaient les foyers de peuplement est à noter, car ces aménagements avaient pu renforcer l'attractivité du littoral. Mais à la fin du XIII^e siècle (en 1273 n.s. plus exactement), l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier s'étaient entendus pour freiner les constructions sur le pourtour de la lagune afin d'empêcher la contrebande et de garantir le prélèvement de leurs droits de péage et d'usage. Il s'agissait ici de centraliser les activités commerciales et navales dans les villes portuaires maguelonaises (sur l'île, à Villeneuve, à Melgueil, à Carnon, ou encore à Vic ou à Balaruc) et montpelliéraines (à Lattes en premier lieu, à Frontignan et à Mireval aussi).

Car la proximité de la lagune conférait bien à ces foyers de peuplement, aussi modestes fussent-ils, le statut d'escale portuaire sur le parcours intra-régional (on serait tenté de dire « intra-lagunaire ») des navires. La réglementation mise en place par les seigneurs avait imposé des restrictions aux pratiques des pêcheurs ; leur fiscalité touchait tous les individus qui fréquentaient leurs territoires lagunaires ; la suprématie de leur pouvoir avait aussi conditionné, dans une certaine mesure, le lieu de vie et la manière d'habiter de ces individus, en les empêchant de construire de nouvelles cabanes sur les bords de la lagune

sans leur autorisation. Par la reconnaissance du rôle de certains habitants dans les instances gouvernementales régissant leur communauté, les seigneurs avaient contribué au développement d'un sentiment d'appartenance des « installés » à une *universitas*, englobant parfois plusieurs foyers de peuplement. Ainsi, si la volonté seigneuriale n'avait pas été déterminante dans le regroupement des populations au sein des villages fortifiés du littoral du X^e au XII^e siècle, ce qui correspond à la démonstration de Monique Bourin concernant le Biterrois, elle avait freiné la dispersion des structures d'habitat et avait participé « non pas à une polarisation des *personnes*, mais à une polarisation du *mouvement* des personnes¹. »

L'intervention des représentants des communautés d'habitants dans la gestion de la lagune atteste en soi de la valeur particulière qu'ils avaient accordée à cet environnement. Dans ce domaine, la ville de Montpellier avait eu un rôle exceptionnel, pouvant s'appuyer sur des institutions fortes auxquelles participait son oligarchie marchande qui fondait elle-même l'essentiel de sa richesse sur les échanges maritimes. Au début du XIV^e siècle s'amorçaient de nouvelles difficultés : les perturbations climatiques qui atteignaient le milieu n'avaient pas bridé la volonté des populations régionales de continuer de profiter des ressources de la lagune. Là encore, la ville de Montpellier par l'intermédiaire de son consulat de mer, avait particulièrement été active dans la réhabilitation des parcours de navigation autour de Lattes. Ces perturbations environnementales ne touchaient pas seulement le port montpelliérain mais aussi le port royal français. À la suite de la peste noire, les difficultés allaient croissantes (guerre de Cent ans, passage des Compagnies, opposition entre Génois et Catalans en Méditerranée et développement de la piraterie et de la course). Le port d'Aigues-Mortes s'ensablait et les navires contraints d'y passer étaient des cibles toutes choisies pour les ennemis du pouvoir royal français qui voguaient dans les environs.

Le regain des échanges maritimes durant la première moitié du XV^e siècle, sous l'impulsion de Jacques Cœur, était retombé à la fin du siècle, alors que le pouvoir royal détournait la navigation d'Aigues-Mortes vers Marseille, puis vers l'Atlantique. L'influence des activités navales sur le dynamisme des ports de la lagune bas-languedocienne doit entrer en compte dans le détournement des populations de cet espace. Si Montpellier avait pris en charge, durant de longues années, la gestion de l'espace

¹ MORSEL, Joseph, « Communautés d'installés », *EspacesTemps.net*, (11.11.2014) [en ligne] <http://www.espacestemp.net/articles/communautes-dinstalles/> (p. 13).

lagunaire, notamment par la création d'un chenal dans les années 1250, par les aménagements du port lattois dans les années 1330 puis 1370, ou encore par son rôle dans la gestion des finances aigues-mortaises aux XIV^e et XV^e siècles, les nombreuses crises vécues par cette ville très touchée par les guerres de religion au XVI^e siècle avaient réduit sa capacité d'intervention dans l'arrière-pays. Progressivement, Montpellier avait abandonné Lattes. Au XVIII^e siècle, le passé glorieux du port de Lattes ne se lisait déjà plus dans ses bâtiments. C'est ainsi que les Jésuites, en conflit avec la famille du marquis de Graves, décrivaient l'ancien port de Montpellier :

« La ville de Lattes-lez-Montpellier estoit jadis assés considérable pour ses habitans, ses murailles, ses fossez, ses privilèges et son commerce, ayant mesmes un port de mer, mais depuis longues années il ne reste rien plus de tout cela qu'une chappèlle et quelques petites mesures, de sorte que les consuls dudit Lattes sont toujours pris des principaux habitans de Montpellier, qui ont de gros domaines, la plupart nobles, dans ce terroir grand et fertile, et parce qu'ils tirent un grand profit du bestail, ils tâchent par tous moyens d'augmanter les pasturages, quoyqu'ils ayent deux palus ou communaux de si vaste étendue et si abondans en herbages que pendant toute l'année on y fait paistre plus de dix mille testes¹. »

Le terroir de Lattes était toujours exploité pour l'élevage par les Montpelliérains, mais sa fonction navale s'était totalement perdue. De nos jours, tout ce qui subsiste de l'enceinte castrale sont deux bouts de murs de l'ancienne porte Lombarde, seuls vestiges de l'histoire si riche du port lattois (fig. 67). Tout le reste repose sous une épaisse couche de goudron (fig. 68).

¹ ADH, G 2159.



Figure 66. La porte Lombarde de Lattes (clichés personnels, 2016)



Figure 67. Le quai médiéval situé devant la porte Lombarde¹

Le sort de Maguelone n'avait pas été meilleur. La translation du siège épiscopal en 1536 était justifiée par les risques sanitaires courus sur l'île par sa population mais aussi par l'insécurité du littoral. Maguelone avait été abandonnée pendant de nombreuses années. Les fortifications de la cité des évêques étaient démantelées en 1630 par Louis XIII. En

¹ D'après LANDES, Christian, « Topographie médiévale de Lattes », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC, Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.101-113 (p. 105). Une campagne de fouille préventive a été menée sur le port médiéval en 1989 qui a permis de mettre au jour le quai qui allait de l'actuelle « Maison de la Nature » jusqu'à la porte Lombarde (soit sur une distance d'environ 1,6 km). D'autres fouilles menées en 1991 et 1993, ont révélé un système de « digue à contreforts avec vanne » qui correspondait à la chaussée dite de « l'eschine d'Aze ». *Ibid.*, p. 104-105. Une fois ces fouilles réalisées, tous les vestiges du port ont été enterrés à nouveau.

1708, « les pierres des bâtiments étaient vendues, exceptées celles de la cathédrale et d'une petite maison (...) pour la construction du Canal des Étangs », appelé aussi « canal du Rhône à Sète » qui prolongeait dans la lagune le canal du Midi¹. On remarque que ce canal reprend une partie du tracé proposé pour l'ancien chenal des consuls de mer (fig. 69). Cet aménagement moderne avait peut-être été facilité par l'existence du chenal tout en contribuant à en perdre le souvenir.



Figure 68. Le canal dit « des étangs » ou « du Rhône à Sète » (détail de la carte de Cassini)

De la cité maguelonnaise, devenue bien de la République après la Révolution, il ne restait que peu de choses lorsque la famille de Frédéric Fabrège en avait fait l'acquisition en 1852 (fig. 70)².

¹ PAYA, Didier, « Autour des recherches de Frédéric Fabrège, des découvertes archéologiques restées inédites à Maguelonne (Villeneuve-lès-Maguelonne, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 14 (1996), p. 69-95 (p. 93).

² *Ibid.*, p. 93.



Figure 69. La cathédrale de Maguelone avant sa restauration en 1888¹

Louis XIII n'avait pas seulement détruit les murailles de Maguelone, il avait également mis à sac les fortifications du castrum de Melgueil, occupé par les protestants, entre 1625-1626². De plus, au XVI^e et au début du XVII^e siècle encore, la fermeture des graus de la plage de Melgueil avait participé au déclin de la ville qui ne trouvait plus dans les eaux de son étang, les ressources piscicoles qui avaient contribué à sa prospérité, d'après la chronique éditée par Alexandre Germain³.

En bref, les conséquences dramatiques de la Réforme sur la région sont bien connues et s'inscrivaient de plus dans une période de péjoration climatique. Tout cela avait engagé les populations qui vivaient dans les foyers de peuplement du littoral, à se détourner de l'espace lagunaire. Le développement des théories physiocratiques au XVIII^e siècle leur avait données raison. Et au XIX^e siècle, l'influence prise par l'hygiénisme considérant que le développement du paludisme était lié à l'air putride des zones humides, avait encore

¹ ADH, 2 Fi CP 3213 67, carte postale, ancienne église de Saint-Pierre.

² GERMAIN, Alexandre, « Chronique inédite de Mauguio », dans *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 7, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1877, p. 1-128 (voir p. 5).

³ « La perte de ces graus a causé de grands préjudices et interets aux habitans dudit Mauguio, desquels une bonne partie se prevaloît par moyen du grau, où maintenant ne se pêche que des carpes et autre mauvais poisson, mais peu de bon poisson, etant la pesche quasi du tout perdue audit Mauguio, et les habitans d'icelle grandement interessez, tant les uns que les autres, a cause du profit et comodité qu'ils en tiroient. » *Ibid.*, p. 14.

accentué ce détournement. Même s'il avait été établi, à la fin du XIX^e siècle, que le paludisme n'était pas lié à l'air mais aux piqûres de moustiques porteurs du virus, il n'en restait pas moins que les zones humides étaient favorables à la prolifération des larves de ces moustiques et donc, aux infestations. À un point tel que l'ingénieur Philippe Régy, qui avait participé à la réalisation de la carte des anciens graus d'Alexandre Germain, avait proposé le dessèchement complet des étangs palavasiens¹. Il n'était pas le seul, par ailleurs, à proposer le dessèchement comme solution aux déséquilibres environnementaux. Tous n'étaient pas pour le dessèchement, et certains reconnaissaient une valeur économique à la lagune : au début du XX^e siècle, ils avaient rappelé que, comme on le savait depuis le Moyen Âge, creuser un grau contribuerait à rétablir l'équilibre des eaux lagunaires et à les assainir². Mais d'autres continuaient de jauger que les profits de la pêche et du sel étaient moins importants que la préservation des vies humaines menacées par les conditions du milieu et que le dessèchement serait plus profitable³.

Si les populations régionales avaient bien eu tendance à se détourner de l'espace littoral, notamment au cours du XIX^e siècle, ce phénomène n'était pas seulement lié à une vision péjorative attachée au milieu lagunaire mais aussi à l'attractivité du milieu urbain qui dépeuplait progressivement les campagnes⁴. De plus, le détournement n'avait pas été total. Au milieu du XIX^e et au début du XX^e siècle, les cabanes restaient nombreuses sur les rivages de l'étang de l'Or et la mode des bains de mer ramenait fréquemment les habitants de la région et d'ailleurs vers le littoral marin, et notamment à Palavas (fig. 71)⁵.

¹ RÉGY, Philippe, *Assainissement du littoral méditerranéen*, Montpellier, Ricard frères, 1868.

² C'était la proposition émise par Jacques Captier (dans *Les marins pêcheurs du Languedoc*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1909) et par Louis Calvet (voir *Notes et documents d'aquaculture et de pêche*, suivi d'une étude *Sur le creusement des graus dits des Onglous*, Montpellier-Sète, Institut de zoologie-Station zoologique, 1910).

³ C'était l'opinion de Fernand Sabde qui cite les deux projets signalés *supra* dans son étude de la pêche : « Mais en ce qui concerne les étangs saumâtres, on doit plutôt aider la nature dans son œuvre de comblement. Le rachat des étangs privés, l'ouverture et surtout l'entretien de graus entraîneraient des dépenses considérables, peu en rapport avec les bénéfices qu'on en retirerait. Le dessèchement paraît autrement désirable : la région serait totalement assainie (...) » SABDE, Fernand, « La vie de pêche littorale entre Agde et Aigues-Mortes », *Annales de Géographie*, tome 23, n°127 (1914), p. 31-44 (voir p. 44).

⁴ Aussi, le développement de l'hygiénisme avait pu être compris par les historiens comme une conséquence du développement du monde urbain : c'est « l'hygiène qui invente en quelque sorte la question urbaine dès la première moitié du XIX^e siècle », p. 124. PINOL, Jean-Luc (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, tome II « De l'Ancien régime à nos jours », Paris, Édition du Seuil, 2003, p. 124.

⁵ Sur les cabanes, où les habitants des villes se retrouvaient le dimanche et où les hommes se rendaient pour pratiquer la chasse et la pêche, voir par exemple AMAR, Paul, *Raconte-moi : les cabanes du Salaison*, Maugeio, Cercle archéologique melgorien, 1996 ; sur le développement de la mode des bains de mer et plus particulièrement à Palavas, voir SAGNES, Jean, « L'aménagement touristique du Golfe du Lion », dans

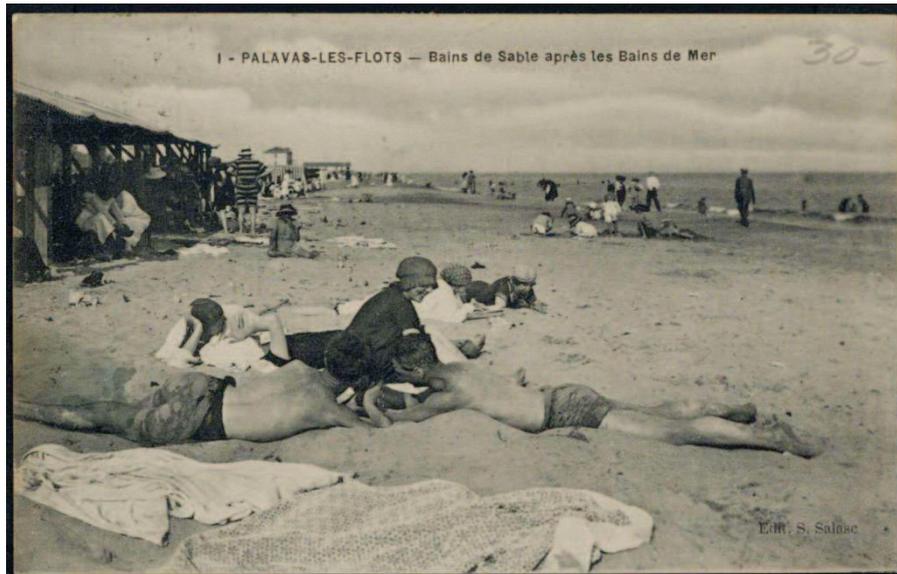


Figure 70. Carte postale de Palavas (« Bains de sable après les bains de mer », 1927¹)

Ainsi, les pêcheurs et les chasseurs du gibier d'eau, les marins et les charpentiers de marine n'avaient pas été les seuls à perpétuer les fondements d'une identité régionale liée à la lagune par les techniques qu'ils employaient, même s'ils en étaient restés les taciturnes gardiens. De nos jours, l'attractivité du littoral méditerranéen et plus précisément du pourtour de la lagune bas-languedocienne, en raison des perspectives économiques et sociales offertes en particulier par le tourisme, n'a de cesse de se confirmer. Or, ce n'est plus le dépeuplement du pourtour lagunaire qui pose problème de nos jours, mais au contraire son anthropisation excessive et les risques que représentent la montée du niveau des mers et le renforcement des crises climatiques, auxquels les habitants acceptent de se soumettre². La submersion marine et l'érosion des sables menacent les foyers de

SAGNES, Jean (dir.), *Deux siècles de tourisme en France, XIX^e-XX^e siècles*, Béziers-Perpignan, Ville de Béziers-Université de Perpignan, 2001, p. 27-53 (p. 30-33 surtout).

¹ ADH, 2FiCP 4309 1.

² ROBERT, Samuel et Hélène MELIN, « Habiter le littoral. Entre enjeux de société et enjeux de connaissances », dans ROBERT, Samuel et Hélène MELIN (dir.), *Habiter le littoral. Enjeux contemporains*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence et d'Aix-Marseille, 2016, p. 7-21 (voir p. 9-10 notamment). « L'hydrologie du milieu lagunaire est marquée par l'existence de crises brutales et violentes (crues du bassin versant, circulation des courants sous l'effet du vent, pénétration de la mer lors des tempêtes...). » FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique et évolution du milieu lagunaire en Languedoc : les étangs palavasiens », dans RIEUCAU, Jean et Gérard CHOLVY, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, L'Harmattan, Paris, 1992, tome 2, p.84-95, ici p. 86. Ces crises sont liées notamment aux épisodes cévenols : les nuages s'accumulent sur le contrefort du massif des Cévennes et les pluies ruissellent vers le littoral par les lits fluviaux. Mais à Montpellier, le Lez s'écoule mal en raison de l'urbanisation très importante de la ville et de Lattes. Les eaux s'accumulent dans les étangs et ne trouvent passage que par des graus diminués par l'anthropisation du littoral marin. Le 13 octobre 2016, à cause d'un tel épisode, Palavas était complètement coupé du reste du littoral, l'eau des étangs ayant envahi toutes ses liaisons routières.

peuplement du littoral de nos jours¹. Arrivera peut-être un jour où le peuplement de Maguelone durant la période médiévale n'aura rien de plus intrigant que le peuplement de Palavas à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle. Mais les projets se multiplient pour faire reculer l'échéance et pour sauvegarder le littoral bas-languedocien, non seulement pour tenter d'y maintenir les foyers de peuplement, mais surtout pour préserver la riche biodiversité de sa lagune².

Retour sur l'histoire environnementale et l'histoire des zones humides

Quelques commentaires historiographiques ont été formulés en introduction pour poser les bases du questionnement. D'autres doivent être ajoutés ici pour mettre en avant les contributions de cette recherche aux perspectives actuelles de la science historique. Deux articles serviront plus particulièrement mon propos : l'article de Steven Bednarski, déjà cité et publié en 2016, concernant l'histoire environnementale, et l'article de Jean-Michel Derex daté de 2012 et portant sur l'histoire des espaces humides³. Ces deux articles présentent des bilans historiographiques et des perspectives de réflexion que l'on souhaite mettre en relation avec la présente recherche.

L'article de Bednarski indique tout d'abord les principales approches qui caractérisent l'histoire environnementale : l'histoire matérielle (biologique, physique), l'histoire politique et économique, et l'histoire culturelle d'un milieu naturel. Il s'agit de questionner « l'agentivité » de la nature dans les changements sociaux et dans les représentations culturelles humaines⁴. C'est ce que réalise Bednarski dans la suite de son article en prenant pour objet d'étude l'un des confluent du Rhône, la Drouille, et les conflits liés à l'usage de ses eaux et à son aménagement, en lui appliquant la méthodologie propre à l'histoire environnementale. Dans son bilan historiographique, Jean-Michel Derex désigne les

¹ CARRENO, Murielle, BELAIR, Caroline et Marie ROMANI, « Répondre à l'élévation du niveau de la mer en Languedoc-Roussillon », *La Lettre des lagunes*, hors-série n°1 (2008), p. 1-16 (voir p. 9).

² La richesse de la biodiversité de la lagune bas-languedocienne a été reconnue comme patrimoine environnemental européen et est l'objet de mesures de sauvegarde, dans le cadre des projets Life+Lag'nature et Natura 2000 qui visent à la préservation des zones humides dans le monde.

³ BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes: A Call for Renewed Approaches to Social History, Natural Environment, and Historical Climate in Late Medieval Provence », *Memini. Travaux et documents*, n°19-20 (2015-2016), p. 423-457 et DEREK, Jean-Michel, « Pour une histoire des espaces humides : bilan historiographique français (XVIII^e-XX^e siècle) », dans BATA, Philippe (dir.), *Aux rives de l'incertain*, Paris, Somogy éd. d'art, 2012, p. 15-20.

⁴ BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes... », *art. cit.*, p. 454.

perspectives à adopter pour questionner l'histoire des espaces humides (comprenant les lagunes, les marais, les étangs, les paluds, c'est-à-dire tous les espaces où se mêlent l'eau et la terre qui ne sont donc ni des fleuves ou des rivières, ni la mer ou l'océan), liées aux « tendances récentes ». Il mentionne tout d'abord « l'apparition d'une histoire écologique, partiellement liée à la géographie historique » qui correspond en fait à l'histoire « matérielle » de cet environnement naturel et ajoute la nécessité d'études thématiques et de considérations sur l'histoire culturelle, c'est-à-dire sur la représentation du milieu¹. En bref, Jean-Michel Derex engage à adopter les perspectives de l'histoire environnementale pour contribuer à l'étude des zones humides.

Point commun à ces deux bilans, les auteurs soulignent le retard pris par les historiennes et les historiens français dans le domaine de l'histoire environnementale et de l'histoire des milieux humides, alors que ces champs historiques ont bien été développés par l'historiographie anglo-saxonne. Bednarski et Derex en proposent quelques explications. Jean-Michel Derex remarque que, si plusieurs travaux sur les zones humides existent, ils restent éparpillés sous forme d'articles et restent bien moins nombreux que ceux prenant en considération les productions agricoles et l'exploitation de la forêt². Cela provient justement de la vision péjorative développée à partir du XVIII^e siècle et renforcée au XIX^e siècle par les théories physiocratiques et hygiénistes qui a détourné le regard des historiens de l'étude des espaces humides durant longtemps, laissant le champ aux géographes et même aux juristes. Et même lorsqu'ils l'avaient investi, les historiens abordaient plus fréquemment les campagnes d'assèchement des zones humides et par là, la conquête de nouvelles terres³. Aussi, Jean-Michel Derex remarquait-il que les études historiques concernaient essentiellement « les Fen Lands britanniques, les polders hollandais et allemands et les plaines du nord de l'Italie », là où il avait été nécessaire de gagner des terres pour répondre au ravitaillement des centres urbains densément peuplés, et où les aménagements pour assécher les zones humides avaient été les plus efficaces ; en

¹ DEREK, Jean-Michel, « Pour une histoire des espaces humides ... », *art. cit.*, p. 20.

² *Ibid.*, p. 18.

³ C'est aussi ce qu'indiquaient Corinne Beck et Marie-Christine Manrival, citées en introduction (BECK, Corinne et MARINVAL, Marie-Christine, « Pour une approche de la « biodiversité historique » : l'exemple médiéval », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 177-184, plus particulièrement p. 178.) Le principal ouvrage abordant la question des assèchements pour le Midi est celui de Jean-Loup Abbé. ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006.

revanche, les entreprises en France avaient été moins nombreuses, ce qui peut expliquer que les zones humides aient moins retenu l'attention des chercheurs. De même, l'intérêt économique que représentait l'exploitation de ces espaces n'a été que peu traité en France, même si les travaux se multiplient actuellement¹.

Tâchant d'expliquer le retard des historiennes et historiens français dans l'histoire de l'environnement, Steven Bednarski cite notamment les travaux de John Mc Neill, qui constate que ces historiens emploient très peu le terme « d'environnement » auquel ils préfèrent celui de milieu, plus statique ; ou de Caroline Ford qui propose que ce retard soit lié à une conception particulière de la France (rapprochant le pays à la nation), émergée après la Révolution, « as a 'geographical person' or as a soul² », ce qui gênait l'appréhension de son environnement comme entité à part entière. Steven Bednarski souligne toutefois les apports de la géographie historique (ou de la « géohistoire ») développée un temps autour des recherches de Fernand Braudel³, de l'histoire rurale dans le questionnement des paysages et de leur exploitation⁴ ou de l'histoire climatique développée par Le Roy-Ladurie⁵, mais voit dans ces travaux un traitement statique des prédispositions naturelles et de leurs mouvements⁶. Un courant, hérité des Annales, s'est bien établi sur la « spatialisation » des phénomènes sociaux⁷, les manifestations spatiales venant compléter les considérations temporelles propres à la discipline historique, comme une prise de conscience de la loi physique de l'espace-temps qui régit l'univers. Mais s'en était suivi un rejet de la géohistoire qui aurait lu dans les phénomènes naturels les éléments déterminants du devenir social, afin de toujours mettre en valeur la réponse volontaire que

¹ Voir notamment l'ouvrage collectif et les contributions qu'il comporte : BURNOUF Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, ..., op. cit.*

² FORD, Caroline, « Landscape and Environment in French Historical and Geographical Thought : New Directions », *French Historical Studies*, n°24 (2001), p. 125-134, ici p. 128, citée dans BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes... », *art. cit.*, p. 429.

³ BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 volumes, Paris, Armand Collin, 1990 (1966, 1^{er} éd.).

⁴ Notamment les travaux de Georges Duby ; DUBY, Georges, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, 1977 (1962, 1^{er} éd.), 2 volumes.

⁵ LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, tome I « Canicules et glaciers », Paris, Fayard, 2004.

⁶ BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes... », *art. cit.*, p. 432.

⁷ Courant de recherche dans lequel s'inscrit notamment l'ouvrage d'Élisabeth Crouzet-Pavan, *Venise triomphante, les horizons d'un mythe*, Paris, Albin Michel, 1999.

les sociétés humaines pouvaient leur opposer¹. Les chercheurs travaillant sur les milieux naturels ont bien saisi la nécessité de connaître les spécificités de ces milieux, avec lesquelles les populations devaient composer. Mais se lit souvent la prudence, voire le rejet, des historiens de tout « déterminisme géographique » (je l'ai fait souvent au cours de cette recherche), même lorsqu'ils proposaient de questionner la situation topographique de leur objet d'étude². Dans l'historiographie française, l'environnement semblerait partout et nulle part à la fois : l'espace et la topographie sont toujours pris en compte mais l'environnement n'est que rarement l'objet d'une étude différenciée qui s'attarderait à la connaissance de ses spécificités, accusant peut-être d'une vision toujours marquée par l'anthropocentrisme qui s'était affirmé dans l'historiographie du XIX^e siècle et dont on peinerait à se débarrasser.

Étudier l'histoire environnementale ne nie en rien l'influence de l'action humaine sur l'environnement. Au contraire, elle permet de la révéler et de présenter plus finement les relations entretenues entre hommes et milieu en mettant en avant les réussites, les tentatives et les échecs de l'anthropisation, tout en prenant en compte les marqueurs d'une conjoncture globale. Lorsque les conditions politiques, économiques, sociales étaient particulièrement difficiles, répondre aux perturbations climatiques et naturelles devenait nettement plus compliqué. Les projets tout comme les aménagements, nombreux durant la période médiévale, révèlent l'ingéniosité, l'imagination, le savoir-faire technique des populations qui cherchaient à maintenir leur présence dans un environnement avec lequel elles nouaient une relation symbiotique. Les populations se « nourrissaient » des spécificités de l'environnement (histoire « matérielle ») et contribuaient à les définir (histoire politique et économique, histoire culturelle), et ce, même dans sa matérialité (prenant en compte ici les répercussions de l'exploitation anthropique de la nature sur la biodiversité). C'est donc bien l'idée d'un géosystème, d'une « nature anthropisée » qui prévaudrait dans la compréhension des rapports entre les hommes et leur milieu. C'est aussi la conjoncture qui explique sans doute l'adoption récente et progressive des cadres de réflexion de l'histoire environnementale, dans une période où les problématiques climatiques se font de plus en plus prégnantes. La redécouverte de l'intérêt biologique et

¹ J'ai déjà cité les propos de Jean-Louis Biget à ce sujet (chapitre 7). BIGET, Jean-Louis, « Conclusions », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée, op. cit.*, p. 315-323, ici p. 315.

² BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, « Introduction », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 9-11 (p. 10 ici).

géophysique des zones humides et la prise en compte des risques qui menacent les populations littorales actuellement, ne sont certainement pas pour rien dans le développement des études les concernant.

Ce qui est le plus « déterminant » afin de répondre à l'hypothèse de cette recherche, reste l'effet qu'avait produit le changement de perception que les sociétés avaient eu du milieu lagunaire entre la période médiévale et la période moderne. Durant le Moyen Âge, la lagune était un territoire « valorisé » : les seigneurs cherchaient à l'intégrer à leurs juridictions, à profiter des revenus qu'elle leur garantissait ; les populations s'étaient installées à ses abords afin d'en exploiter les ressources ; les foyers de peuplement avaient profité de la mobilité qu'elle offrait pour s'intégrer à des réseaux d'échanges qui dépassaient les limites comtales ou diocésaines ; tous, hommes de pouvoir, riches marchands ou humbles paysans et pêcheurs avaient contribué à son histoire et avaient associé leur histoire à son existence, au point d'inscrire dans leurs professions et dans leurs institutions les marques identitaires de la relation qu'ils avaient établie avec cet espace lagunaire. La ville de Montpellier avait spécialement profité des avantages que représentait cet arrière-pays lagunaire, en dépit des contraintes qu'il imposait : les projets avaient été nombreux pour s'y adapter et les adapter. La volonté d'instaurer une réglementation des exploitations est l'expression en soi de la valorisation conférée à cet environnement que les hommes voulaient continuer à fréquenter. Mais durant la période moderne, le changement de paradigme était si fort qu'il avait fait oublier l'importance des rapports que les sociétés littorales bas-languedociennes, et plus particulièrement, la population urbaine, avaient entretenu avec cet environnement, au point de les masquer parfois même aux yeux des historiens.

À partir du XIX^e siècle, les espaces humides étaient devenus les lieux de l'énigme, du mystère, parfois même, du voyage initiatique : ni terre, ni eau, ces espaces incluant la lagune, étaient devenus « les rives de l'incertain »¹. Ce n'était en rien la perception que les hommes avaient pu avoir de ces espaces durant la période médiévale, qui associaient mystère et initiation à la mer. La mer et l'océan ont été, dans les temps contemporains, bien mieux apprivoisés, et un transfert s'est opéré qui a attribué ces caractéristiques aux zones humides. Peut-être est-ce aussi dans ce mouvement qu'était née l'énigme du peuplement de Maguelone et de la maritimité de Montpellier.

¹ BATA, Philippe, « Aux rives fécondes de l'incertain », dans BATA, Philippe (dir.), *Aux rives de l'incertain...*, *op. cit.*, p. 9-14

Liste des figures

Figure 1. Les étangs du bassin lagunaire de nos jours.	51
Figure 2. La motte castrale de Melgueil. Cliché aérien, 1988.	58
Figure 3. Le castrum de Melgueil (à droite).	58
Figure 4. Carte du diocèse de Maguelone-Montpellier. Encadré en rouge : Melgueil.	60
Figure 5. Localisation, d'est en ouest, de Melgueil, Frontignan et Balaruc.	63
Figure 6. L'île de Maguelone de nos jours. Cliché aérien, 2006.	69
Figure 7. La représentation de Maguelone au milieu du XIV ^e	69
Figure 8. Plan probable de Maguelone au XIV ^e siècle réalisé d'après Frédéric Fabrège.	73
Figure 9. Localisation de l'île de Maguelone, et sur la bordure intérieure de la lagune, de Villeneuve.	78
Figure 10. Localisation de Vic.	82
Figure 11. Localisation de Pérols et représentation de Pérols au XIV ^e	85
Figure 12. La paroisse de Salvignac.	86
Figure 13. Localisation de Montpellier (au nord), de Lattes (au sud) et de Mireval.	91
Figure 14. Représentation de Lattes au XIV ^e siècle.	92
Figure 15. Le territoire de Lattes.	92
Figure 16. Proposition de reconstitution de Lattes au Moyen Âge. Musée Henri Prades, Lattes.	95
Figure 17. Portes du castrum de Mireval (clichés personnels, 2016).	96
Figure 18. Borne de délimitation trouvée proche d'Aigues-Mortes (1870).	142
Figure 19. Proposition du positionnement des panonceaux royaux à Maguelone (1382 n.s.).	147
Figure 20. Les délimitations proposées par l'évêque d'Agde et l'évêque de Maguelone (carte de Cassini)...	150
Figure 21. La délimitation des diocèses d'Agde et de Maguelone (carte de Cassini).	151
Figure 22. Les zones humides actuelles de Vic et Frontignan.	156
Figure 23. Hypothèse de la délimitation des juridictions de la partie ouest du bassin lagunaire (Carte d'Aldring).	157
Figure 24. Autre hypothèse de délimitation des eaux de Vic et de Maguelone (carte de Cassini).	158
Figure 25. Les premières bornes délimitant les juridictions de l'évêque de Maguelone et du seigneur de Montpellier (carte de Cassini).	159
Figure 26. Délimitation entre Melgueil et Lunel (carte de Cassini).	161
Figure 27. Les armes du consulat de mer en 1380.	199
Figure 28. L'étang d'Exindre et les zones humides proches de Villeneuve	220
Figure 29. L'évolution des zones humides autour de Lattes.	222
Figure 30. Le tombe-lève, d'après Paul Gourret.	250
Figure 31. La cabussière d'après Paul Gourret.	251
Figure 32. Cabane de pêcheurs en roseaux (Le Barcarès, étang des Salses, 1967).	262
Figure 33. Les zones forestières du littoral languedocien.	274
Figure 34. Plan des environs de l'étang de Melgueil, représentant les « aiguilles » bordant la roubine de Lunel (XVII ^e -XVIII ^e siècle)	289

Figure 35. La bordure de l'étang de Melgueil dans les environs de Candillargues (XVIIe – XVIIIe s.).....	291
Figure 36. Les bordures de Lansargues (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	292
Figure 37. Les salines autour des étangs de l'étang de l'Abbé et de l'étang du Roi	295
Figure 38. La circulation des eaux des salines d'après J.-C. et J. Hocquet.....	297
Figure 39. Les rues et les métiers de Montpellier.	311
Figure 40. Graphique représentant le niveau de richesse de la totalité de la population et celle des poissonniers	400
Figure 41. Les fichoires	405
Figure 42. Le grand bouliech	408
Figure 43. Maniguières dans l'étang de Melgueil.	417
Figure 44. Maniguière, d'après P. Gourret.....	418
Figure 45. Maniguière conservée au musée archéologique H. Prades, Lattes, Hérault (cliché personnel)....	418
Figure 46. Les chenaux entre les maniguières.	420
Figure 47. Les différences de positionnement des embouchures des fleuves.....	459
Figure 48. Les embouchures du Lez et de la Mosson.	460
Figure 49. Reproduction hypothétique de l'environnement lagunaire de <i>Lattara</i>	463
Figure 50. Secteurs les plus tardivement occupés à <i>Lattara</i> , d'après les céramiques romaines.....	464
Figure 51. « Type de nef du XIV ^e -1 ^{ère} moitié du XV ^e siècle »,	474
Figure 52. Les nacelles du port de Mèze.	483
Figure 53. Le parcours des consuls de mer le 13 février 1322, d'après le procès tenu à partir de mai 1322.	497
Figure 54. Atlas de cartes marines d'Abraham Cresques, dit « atlas catalan » (1375) ; détail du bassin lagunaire languedocien	524
Figure 55. Portulan réalisé par Albinus Canepa datant de 1489. James Ford Bell Library, University of Minnesota, 1489 mCa.	525
Figure 56. Détail des environs de Lattes (XIe-XIIe) d'après P. Blanchemanche.....	534
Figure 57. Les pals du parcours menant à la golette ? D'après le plan de Saint Sauveur	559
Figure 58. Hypothèses du tracé du chenal des consuls de mer et de l'emplacement de la golette	561
Figure 59. Les ponts de Lattes d'après le plan de Saint Sauveur.	568
Figure 60. Les bras du Lez, XI ^e -XII ^e et 1250-1300	569
Figure 61. Les modifications du cours du Lez, 1330-1375	569
Figure 62. Les écluses et les bras du Lez (à partir du plan de Saint-Sauveur)	570
Figure 63. Autre reconstitution de la plaine de Lattes pour la période médiévale.....	572
Figure 64. Graphiques des recettes du consulat de mer à Lattes	586
Figure 65. Carte de Constantinople présentant la chaîne qui servait à fermer la Corne d'Or.	659
Figure 67. La porte Lombarde de Lattes (clichés personnels, 2016)	667
Figure 68. Le quai médiéval situé devant la porte Lombarde.....	667
Figure 69. Le canal dit « des étangs » ou « du Rhône à Sète » (détail de la carte de Cassini).....	668
Figure 70. La cathédrale de Maguelone avant sa restauration en 1888.....	669
Figure 71. Carte postale de Palavas (« Bains de sable après les bains de mer », 1927).....	671

Liste des tableaux

Tableau 1. Les référents spatiaux des procédures de bornage (1273-1323).....	148
Tableau 2. Les bornes de la procédure de 1323.	155
Tableau 3. Hiérarchie des métiers et consulats	173
Tableau 4. Répartition des métiers des consuls de mer (1353-1453).....	174
Tableau 5. Pluriaactivité des marchands (1353-1453).	175
Tableau 6. Onze figures récurrentes du consulat de mer (1398-1434).....	178
Tableau 7. Les représentants de Villeneuve avant la création du consulat (XIII ^e siècle)	210
Tableau 8. Quelques années d'élections consulaires à Villeneuve (fin XIII ^e -première moitié du XIV ^e siècle)	212
Tableau 9. Les représentants de Balaruc (XIII ^e -début XIV ^e siècle).....	212
Tableau 10. Amendes dues pour le passage illicite des hommes et des bêtes par certaines terres de l'évêque interdites d'accès (Villeneuve, 1276).....	219
Tableau 11. Amendes dues pour le passage illicite des bêtes par la devèse de l'évêque à Balaruc (comparaison Balaruc en 1286 et Villeneuve en 1276)	227
Tableau 12. Les représentants de Villeneuve avant la création du consulat (XIII ^e siècle).....	342
Tableau 13. Les espèces de poisson et leurs occurrences dans la documentation	356
Tableau 14. Les tarifs d'imposition des poissons transportés à Montpellier	396
Tableau 15. Le prix des poissons d'après le livre de compte de Pierre la Gautru (1357-1358).....	397
Tableau 16. Usages prélevés sur les tables de poissonniers	399
Tableau 17. Niveau de richesse des poissonniers selon les années d'après les compoix	400
Tableau 18 Tarif des péages prélevés par l'évêque sur les embarcations	473
Tableau 19. Les dépenses engagées en 1334 par les consuls de mer	578
Tableau 20. L'estimation des travaux à mener sur la roubine (1351).....	581
Tableau 21. Les dépenses engagées par les consuls de mer pour les travaux de Lattes (1376)	585
Tableau 22. Carrière des Serieys d'après le registre des élections consulaires.	629
Tableau 23. Carrière des Tenchurier d'après le registre des élections consulaires.	630
Tableau 24. Carrière des Del Pos et Del Potz d'après le registre des élections consulaires.	631

Index des lieux

A

Aigues-Mortes .105, 144, 145, 180, 196, 292, 383, 398, 454, 466, 469, 475, 489, 492, 507, 526, 527, 529, 544, 545, 560, 561-564, 588, 589, 590, 592, 616-618, 626, 627, 632-638, 640, 641, 665

B

Balaruc25, 33, 56, 60, 63-66, 68, 76, 101, 133, 139, 152, 163, 164, 203, 206, 207-209, 226, 227-229, 251, 281, 443, 504, 509, 513, 532, 538, 595, 664

C

Candillargues..... 25, 62, 108, 213, 214, 436

Carnon51, 87, 88, 89, 90, 101, 113, 116, 119, 136, 145, 190, 194, 197, 245, 246, 249, 343, 344, 409, 411-412, 415, 423-425, 427, 428, 433, 435-436, 444, 458, 472, 510, 528, 542, 544-545, 547, 554-555, 560, 592, 664

E

Exindre.... 76, 77, 81, 97, 220, 281, 303, 305, 319, 328-329, 378, 535

F

Frontignan25, 66, 67, 68, 76, 82, 90, 98, 100, 101, 102, 105, 123-124, 127, 129, 131, 133, 134, 136, 138-141, 149, 151-155, 163, 207, 208, 228-229, 263, 269, 284, 306, 336, 338, 365, 387, 401, 406, 413, 428, 429, 443, 513, 532, 536, 538, 595, 653, 664

G

Gramenet271, 274, 282, 283

L

Lattes 25, 33, 42, 44, 49, 51, 53, 55, 76, 77, 85, 87, 89, 91- 96, 98, 100-102, 116, 131, 144,

169, 170, 171, 174, 179, 180-191, 193-198, 201-204, 207, 208, 221-222, 224, 230, 253, 257-258, 270-272, 278-279, 282, 283, 287, 289, 290, 300, 302, 305, 313, 322, 324-326, 335, 343-348, 355, 376, 379, 381-382, 385, 388, 429, 434, 436, 443, 454, 461, 464, 474-476, 482, 497-498, 509, 511-512, 522, 524, 526, 533-534, 536, 537, 538, 541-547, 552-555, 557-558, 560, 561, 564, 566-567, 570, 572-575, 578-582, 585-588, 594, 599, 629, 637, 643, 646, 653, 658, 664- 666

Les Aresquiers 77, 83, 109, 123, 130, 136, 139, 154, 158, 244, 247-248, 267, 269- 271, 274, 275, 302, 457, 504, 658

Lieux dits

Cauquillouse145, 187, 188, 358, 422, 427, 498, 527, 528, 529, 549, 553, 554, 555, 557, 558, 564, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 634, 635, 639, 656, 658

En ratier..... 132, 133, 186, 424, 427, 529, 554, 592

Encivade..... 223, 224, 313, 326, 344, 345, 346

Morre de Jonc186, 187, 189, 190, 191, 193, 194, 196, 197, 258, 421, 427, 497, 528, 540, 554, 557, 558, 559, 560, 592

Motte de Cotieux 145, 161, 246, 273, 306, 425, 457, 473, 564

Porquières.. 121, 295, 296, 306, 328, 335, 339, 529, 554, 655, 658

Lunel..... 132, 312, 334, 541

M

Maguelone .. 15, 25, 27, 28, 32, 38, 51, 58, 66, 69, 70-72, 74-78, 80-81, 89- 90, 101, 105, 106, 114, 117, 121, 132, 136, 146-147, 157, 191, 264, 273, 378, 379, 414, 416, 425, 427, 444, 456, 457, 458, 465, 468, 481, 484, 498, 503, 512-513, 524, 526, 530, 533, 535-537, 544,

- 546, 550-551, 582, 657, 660- 661, 663-664,
667-669, 672, 676
- Marsillargues* 61, 272, 336
- Mas Desports* 25, 57, 61, 246, 272, 538, 664
- Maureilhan*. 41, 221, 270-271, 283-284, 300, 302-
303, 594
- Melgueil*25, 28, 32, 58-61, 63-64, 87-88, 91,
101, 114, 118, 164, 187, 192, 203, 206, 213-
216, 272, 276, 281, 303, 305, 308, 423-425,
431-432, 441, 465, 468, 511, 536-538, 541-
544, 551-554, 595, 650-651, 664-665, 669-670
- Mireval*.....25, 91, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102,
207, 269, 271, 299, 306, 308, 334, 335, 336,
338, 426, 532, 538, 594, 653, 664
- Montpellier*...13, 15, 25, 26, 27, 29, 30, 33, 34-38,
42-45, 47, 53, 65, 68, 72, 73, 75, 77, 78, 89,
90, 91, 95-98, 100-101, 105, 124, 146, 150,
155, 159, 167-174, 176, 179, 180-182, 184-
190, 193, 195-197, 200-202, 204, 207, 213,
230-231, 234, 240, 252, 254-257, 259, 262,
263, 278-279, 287, 304, 310, 312, 315-318,
321, 323-328, 334-340, 343-344, 347-349,
352, 356-358, 365-366, 369, 371, 373-375,
380-383, 386-387, 389, 391-394, 396, 397-
399, 401, 405, 413, 419, 422, 429, 430, 446,
449, 453, 454, 471, 496, 497, 503-505, 509,
510, 512, 524, 526, 541-542, 549, 553, 562,
567, 568, 574, 580-582, 587, 589, 591, 593,
597-599, 601-605, 607, 611, 612-618, 621,
623-629, 631-634, 636-643, 645-647, 653,
660, 663, 665-666, 671, 676
- Boucherie 317
- Poissonnerie384, 401
- Mudaison* 58, 62, 209, 213-215
- N**
- Nîmes*194, 633
- P**
- Pérols*51, 56, 76, 77, 85-87, 89-91, 100-101,
118, 195, 224, 282, 302, 343, 426, 436, 554
- S**
- Salvignac..*85-87, 91, 108, 137, 158, 222, 224,
283
- Sète*....51, 144, 149, 165, 228, 259, 351, 457, 461,
501, 511, 514, 526, 560, 668
- V**
- Vic* ... 25, 31, 41, 51, 76, 77, 82-84, 89, 90, 96, 97,
98, 100-102, 108, 117-118, 123, 136, 139, 141,
149, 153-155, 158, 203, 208-209, 221, 244,
267, 270- 271, 283-284, 299, 300, 302-304,
306, 308, 376, 406, 426, 460, 529, 533, 538,
664
- Villeneuve*25, 28, 41, 51, 64, 72, 74, 76-82, 87,
89, 98, 101, 105-106, 108, 110, 114, 120, 145,
146, 202-206, 208-210, 212, 219, 221, 224,
259, 261, 264, 270, 281, 285-286, 293, 303-
308, 313, 319, 322, 324-328, 330, 334-336,
338, 340-342, 347, 380, 404, 407, 437, 438,
460, 465, 468, 481-482, 498, 508, 511, 516,
533, 535-538, 540, 542-544, 553, 594, 664



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Paul-Valéry Montpellier 3**
et l'**Université de Sherbrooke**

Préparée au sein de l'école doctorale Langues,
Littératures, Cultures, Civilisations (ED 58),
de l'unité de recherche du Centre d'études
médiévales de Montpellier (CEMM, EA 4583)
Et du département d'Histoire de l'Université de
Sherbrooke

Spécialité : **Histoire médiévale**

Présentée par **Lucie Galano**

**MONTPELLIER ET SA LAGUNE.
HISTOIRE SOCIALE ET CULTURELLE D'UN
MILIEU NATUREL (XI^e-XV^e SIÈCLES)**

Soutenue le 20 juin 2017 devant le jury composé de

Mme Hélène DÉBAX, Professeur à l'Université
Toulouse 2 Jean Jaurès

Mme Geneviève DUMAS, Professeur à
l'Université de Sherbrooke

Directrice

M. Patrick GILLI, Professeur à l'Université
Paul-Valéry Montpellier 3

Directeur

M. Benoît GRENIER, Professeur à l'Université
de Sherbrooke

M. Daniel LE BLÉVEC, Professeur émérite à
l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Mme Enrica SALVATORI, Professeur à
l'Université de Pise

M. Mathias TRANCHANT, Maître de
Conférences à l'Université de la Rochelle



Volume 2 (Annexes)

ANNEXES

Sommaire

ANNEXES.....	3
ANNEXE 1. LE CARTULAIRE DE VIC ET DE MAUREILHAN (1192-1393).....	7
Document 1. Vente au prévôt de Maguelone de quelques usages détenus par Gaucelin (ou Gaucelm) de Montpeyroux dans la paroisse de Vic et de Maureilhan.....	7
Document 2. Délimitation des juridictions de Vic, de Frontignan et des Aresquiers.....	9
Document 3. Transaction entre le prévôt de Maguelone et les seigneurs de Cournon au sujet de l'étang de l'Albian.....	18
Document 4. Acte concernant l'étang et la mer de Salvanel.....	22
Document 5. Reconnaissance faite à l'évêque pour une condamine située dans la juridiction de Vic.....	25
Document 6. Instrument concernant les animaux interdits dans la juridiction de Vic.....	27
Document 7. Instrument sur les syndics de Vic.....	29
Document 8. Révocation de criées faites par les syndics de Vic.....	34
Document 9. Criées faites à Vic à la demande du prévôt de Maguelone.....	35
Document 10. Ordonnance faite par le sénéchal de Beaucaire concernant l'armement et la garde de Maguelone.....	36
Document 11. Apposition de panonceaux royaux sur le moulin du prévôt et dans la cité de Maguelone..	39
Document 12. Absolution de gens de Maguelone, excommuniés à tort.....	43
Document 13. Instrument concernant le grau de Maguelone.....	47
Document 14. Testament de Jacques Alamandin.....	51
Document 15. Testament de la femme de Raimond de Gaillac.....	53
Document 16. Testament d'André Suanis, de Marseillan.....	58
Document 17. Litige entre le chapitre de Maguelone et le chapitre de Mende autour de l'estivage des bêtes de Maguelone dans le diocèse de Mende.....	61
Document 18. Vente d'une terre de la juridiction de Vic.....	66
ANNEXE 2. LES PRECONISATIONS EMISES A LA CABANE DE CARNON.....	67
ANNEXE 3. LISTE DES CHARGES CONSULAIRES PAR ANNEE D'APRES LE REGISTRE DES ELECTIONS.....	70
ANNEXE 4. LES CARRIERES CONSULAIRES DES HABITANTS DE MONTPELLIER (TABLEAU PROSOPOGRAPHIQUE).....	89
ANNEXE 5. ÉLECTIONS ET REGLES STATUTAIRES DES CONSULS DE MER, DES CONSULS SUR MER ET DES REGENTS DES MARCHANDS NAVIGANTS.....	119
Document 1. Statut sur l'élection des consuls de mer.....	119
Document 2. Règles statutaires concernant le consulat de mer.....	120
Document 3. Élection des consuls de mer.....	121
Document 4. Le cérémonial des consuls et l'entrée en office des consuls de mer et des régents des marchands navigants.....	124
Document 5. Le serment prêté par les consuls sur mer et par les régents des marchands navigants.....	127
Document 6. L'élection d'un régent des marchands navigants.....	128
ANNEXE 6. DOSSIER SUR LE CONSULAT DE MER DE MONTPELLIER (1) : PROCES.....	130
Document 1. Procès de 1322 mené par le sénéchal de Beaucaire à l'encontre des consuls de mer de Montpellier (analyse).....	130
Document 2. Procès à l'encontre de certains d'entre eux, accusés d'avoir enfreint la juridiction du roi de Majorque à Lattes, contenant la copie d'une criée et d'une lettre de rémission en leur faveur.....	157
ANNEXE 7. DOSSIER SUR LE CONSULAT DE MER (2) : LES CRIEES.....	176
Document 1. Criée menée en 1336.....	176
Document 2. Criée menée en 1339.....	180
Document 3. Criée menée en 1340.....	184
Document 4. Criée menée en 1387.....	188
Document 5. Récapitulatif des criées menées par les consuls de mer.....	193
ANNEXE 8. DOSSIER SUR LE CONSULAT DE MER (3) : LA DOCUMENTATION COMPTABLE.....	202
Document 1. Les taxes prélevées à Lattes par les consuls de mer.....	202

Document 2. Le livre de compte des consuls de mer de 1334.....	208
ANNEXE 9. LISTES NOMINATIVES DES COMMUNAUTES RURALES.....	223
Document 1. La liste des habitants de Balaruc prêtant serment à l'évêque en 1296.	223
Document 2. La liste des habitants de Melgueil, Mudaison et Candillargues présents à l'institution des représentants de l' <i>universitas</i> en 1307.....	227
Document 3. La liste des habitants de Vic présents à l'assemblée générale instituant les syndics de la communauté en 1337.....	234
ANNEXE 10. DOSSIER SUR L'EXPLOITATION DU BASSIN LAGUNAIRE.....	238
Document 1. Les espèces d'oiseaux présentes à <i>Lattara</i>	238
Document 2. Paysages et flore de la lagune	244
Document 3. Serment des habitants de Lattes à l'évêque de Maguelone sur leur droit de pêche et de chasse dans l'étang de Melgueil.....	248
Document 4. L'exploitation du sel	252
Document 5. Les possessions de Michel Teinturier dans la juridiction de Villeneuve (1473).....	255
Document 6. Domaines, honneurs et tenures dans la juridiction de Villeneuve.....	259
Document 7. Organisation de la pêche dans l'étang de Ventrebuon par le prévôt de Maguelone.....	265
Document 8. Accord entre l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil et les habitants de Frontignan sur l'étang d'Aigues.	267
Document 9. Réglementation de la poissonnerie de Montpellier	276
ANNEXE 11. LES DROITS DE PEAGE ET DE PASSAGE DUS A L'EVEQUE SUR LE LITTORAL.....	278
ANNEXE 12. L'ENQUETE DE 1299 : ANALYSE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET LISTES DE TEMOINS	279
ANNEXE 13. RESSOURCES CARTOGRAPHIQUES.....	289
Document 1. Carte du diocèse de Maguelone-Montpellier réalisée par Alexis-Hubert Jaillot, éditée en 1706.....	289
Document 2. Les pêcheries des étangs de Melgueil et de Carnon (2 nd e moitié du XIV ^e siècle).....	290
Document 3. Carte du bassin lagunaire et des lieux dits, datée de 1773 et reproduite en 1937.....	291
Document 4. Plan du mas d'Encivade, XVIII ^e siècle.	296
Document 5. Plan dit « de Saint Sauveur »	298
Document 6. Plan de Lattes et ses alentours.....	299
Document 7. Reconstitution cartographique.....	301
SOURCES	305
Sources imprimées.....	305
Inventaires	308
<i>Archives Municipales de Montpellier (AMM)</i>	308
<i>Archives Départementales de l'Hérault (ADH)</i>	309
Sources inédites	310
<i>Archives municipales de Montpellier (AMM)</i> :.....	310
<i>Archives Départementales de l'Hérault</i>	314
Sources électroniques	317
Sources littéraires	317
INSTRUMENTS DE TRAVAIL.....	319
Dictionnaires édités	319
Dictionnaires disponibles en ligne	319
Sitographie.....	319
BIBLIOGRAPHIE	321

ANNEXE 1. Le Cartulaire de Vic et de Maureilhan (1192-1393)

ADH, G 1844 (registre).

Document 1. Vente au prévôt de Maguelone de quelques usages détenus par Gaucelin (ou Gaucelm) de Montpeyrroux dans la paroisse de Vic et de Maureilhan.

1255, 27 novembre –

(f^o1) Venditio facta de quibusdam usaticis praeposito magalonensis per Gauselimum de Montepetroso scitia in parrochiia de Vico et de Mauriliano signatum presens.

Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto calendas decembris. Ego Gaucellimus de Montepetroso, per me et per meos successores presentes et futuris, bona fide et sine omni dolo et fraude, vendo, cedo, trado et concedo, atque titulo pura et perfecta venditionis derelinquo vobis, domino Bernardo de Muroveteri, ecclesie magalonensis praeposito, cum hac presenti carta in perpetuum firmiter valitura et vestris successoribus ad omnas voluntates vestrarum vestrorumque successorum et faciendas ; dando, vendendo, impignorando, seu quocumque alio modo vos vel vestri volueritis alienando videlicet omnia usatica denariorum centum, qua quidem usatica sunt sexdecim solidis melcorienses¹ minus tribus obolia, et ista usatica debent dari vobis dicto domino praeposito et successoribus vestris pro honoribus quorum dominium habeo pro indiviso cum avunculo meo, Raymundo Bernardo, qui quidem honores sunt in parrochiis Sanctae Eulaliae et Sanctae Leucadiae de Vico ; salva tamen medietate et retenta mihi et successoribus meis (f^o1 vo) domini consilii pretentis omnibus aliis iuribus quae habeo vel habere debeo in honoribus supradictis nomine huius venditionis concessionis et traditionis iamdictae, scio et cognosco me habuisse et recepisse de vobis dicto de Bernardo de Muroveteri, Magalonensis praeposito, decem libras et quinque solidos melgorienses. Itaque nihil ex eis penes voci remansit indebitum in quibus renuncio receptioni non habitae pecuniae et pretii non soluti, et in dicta venditio amplius modo valet vel in futurum hoc pretio valebit illud totum quidquid sit vel quantum fuerit de bona voluntate et bono animo vobis et vestris dono, et ex certa scientia in vos et vestros transfero me devestiendo, et vos et vestros investiendo promittens per me et meos quod ego faciam venditionem dictorum

¹ Sic. « Melgorienses ».

usatico vos et vestros semper habere et tenere in pace et quite pacifice possidere et ab omni contradicente iure deffendam, et si quaestio ab aliquo super dicta venditione moneretur promitto vos et vestros deffendere meis propriis expensis usque ad definitivam sententiam placitando renuntiano illi iuri quo cavetur, quod emptor teneatur venditori causam vel litidium domino primo nunciare, et si pro evictione totali vel particulari vel a viro aliquid allatum vel evictum fuerit totum vobis et vestris iure restituam, donans et concedens ut regressum super omnibus bonis meis ubicumque sint vel fuerint omnia ista faciant laudari fratribus et sororibus meis ad voluntatem dictum. Item promitto et convenio vobis ut dicto domino (f° 2) praeposito pro vobis et successoribus vestris stipulanti per haec sancta dei evangelia a me corporaliter tacta quod nusquam contra hanc venditionem vel traditionem iamdictam et irrevocabiliter permansuram deniam nec aliquo arte mea vel ingenio sed omnia suprascripta firma et incommota semper manere faciam et nihil dixi vel dicam feci vel faciam quominus haec omnia firma et rata existant et si in aliquo iure scripto vel non scripto generali vel speciali canonico vel civili divino vel humano consuetudine vel statuto contra haec vel aliquod et praefatores venire possum vel potero illi vel illis in plenum et ex certa scientia penitus renuntio et omni alio auxilio vel beneficio quod dici possit vel excogitari ab aliquo sapiente horum omnium. Testes sunt Audibertus elemosinarius, Guillelmus de Montelauro prior ecclesie de Honorio, Bernardus de Agrifolio cellerarius, Petrus Moton, Guilhermus Fermini et Durandus Michael notarius publicus qui haec scripsi.

[Ego vero Julianus Bontillerii publicus domini nostri regis et dominorum magalonensis et Nemausis episcoporum notarius facta diligenti collatione cum instrumento originali signato et in eo legitur manu magistri Duranti Mathei notarii publici ab archivis Magalonensis exacto de licentia venerabilis et sapientis viri domini Jacobi Unice in legibus licentiati et baccalario² in decretis officialisque Magalonensis in notario supradicto in Magalonam verbo tenus data hinc transcripto ut fide a coteris adhibeatur tanquam originali hic me subscripsi et signo mei quo utor in meis privatis instrumentis signavi in fidem et testimonium praemissorum³.]

² Sic

³ Tous les actes du cartulaire se finissent par ce paragraphe, indiquant que Julian Bontilli les a copiés à partir des archives originales de Maguelone. Je ne rapporterai donc pas ce paragraphe pour les actes suivants, les seuls éléments qui diffèrent sont les noms des notaires qui avaient réalisé les actes originaux, que l'on pourra retrouver à la fin de chaque copie. La mention des archives « de Maguelone » pourrait faire penser que la rédaction de ce cartulaire précédait 1536 (date du transfert du siège épiscopal à Montpellier). Toutefois, il est possible que ce cartulaire soit plus récent, car le style d'écriture semble assez proche du cartulaire de Villeneuve réalisé en 1610 (ADH, 337EDT1).

Document 2. Délimitation des juridictions de Vic, de Frontignan et des Aresquiers.

1323, ides d'avril – Frontignan

(f° 2 vo) Limitationes de frontiniano de Vico et Alisquesio signatum per duplicem C.C.⁴

In nomine domini amen ejusdem incarnationis millesimo trecentesimo vigesimo tertis, scilicet idus aprilis regnante illustrissimo principe domino Charolo dei gratia Francorum regi et Navarre regi, et reverendo patre in christo domino Andrea miseratione divina Magalonensi episcopo presidente. Noverint universi singuli quod in presentia testimonio et discreti viri magestri Johanne Bedotii, iurisperitus de Montepessulano, et Petri Remigii, Petri Nigri, Petri Seguin notarii et (Baugne⁵) vicebaiuli eiusdem loci Montispessulani scriptorum venerabilis, et discretus vir domino Johannes Bonifilii, jurisperitus, viceiudex curia Montispessulani domini viri Maioricarum regia illustris et domini Montispessulani, curia ipsum loci in eius concistorio, pro tribunali sedem ad instantiam requisitionem religiosi viri domini Hugonis de Affimello canonici Magalonensis et prioris ecclesie Beate Maria de Torneris procuratorisque reverendi prius domini Guilhermi de Turre, Magalonensis praepositi, de curia procuracionem fidem fecit per quoddam publicum instrumentum scriptum (f° 3) signatum et in eo legebatur manu magestri Petri Roquette, notarii publici domini Magalonensis episcopi sub anno domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo et quarto calendas maii, in fraudem nec in calumniam persone alicuius non potentia sed tantum ad tuitionem et iuris conservationem dicti domini praepositi seu eius praepositure Magalonensis causa et cognita precipit mihi Guilhermo Maichi notario publico dicti domini Magalonensis episcopi et transcriberetur et in hanc presentiam formam publicam redigendo procurarem domino originalia instrumenta publica scripta et signata et in eis prima facie legebatur manu Guilhermi Turroardi notarii publici quoddam compromissum et pronuntiationem arbitralem in se continente et in eis liquide apparebat quorum quidam instrumentorum tenor talis digno stantur.

Noverint universi presenter pariter et futuri hanc scripturam publicam iusperturi, quod domino Guilhermo de Pano, miles tenens locum serenissimi domini regis Maioricari in Montepessulano et tota eius baronia, et domin(o) Bertrandus de Duroforti, canonicus Magalonensis et prior ecclesiari sancte Eulalie de Valle et sancte Leucadie de Vico,

⁴ « Duplicem c c » remplace « dictum c c » barré.

⁵ Peut-être faut-il lire ici « Bangrie/Langrie ».

Bernardus Maruli et Raymundus Chargerii et Petrus de Rauso de Frontinhano et Bernardus Sicardi et Leonardus Bartholomei et Pontius Bedocii castri de Vico, arbitri arbitratores compromissarii seu amicabile compositores communitis, electi a Petro de Cornone domicello, uno ex dominis dicti castri de Vico pro se ipso et pro nobili reverendo domino Raymundo de Bociatiis praeposito Magalonensis, uno ex domino dicti castri de Vico (f^o 3 vo) et pro Raymundo de Montelauro domicello, uno ex dominis castri de Vico, habente plenarium posse a praedictis dominis una cum ipso dicti castri de Vico compromittent in predictis omniis prenomiatis et ipsos et amicabile compositores eligendes et ut arbitri arbitratores prout manis te apparet in domino instrumento inde consorto manum Guilhermi Turroardi notarii publici et ab ipso dicto domino Guilhermo de Pano tenente locum et est dictum praedicti serenissimi domini regis Maioricarum in Montepessulano et tota eius baronia nomine ipsius domini regis Maioricarum domino castri Frontiniani et a domino Guilhermo Raymundi milite et a Joanus de Fabritice dominis dicti castri Frontiniani sibi et cuicumque eorum pro partibus contingens pro scripsis et pro aliis dominis dicti castri Frontiniano super quaestionibus, petitionibus et controversiis quae sunt erant aut esse poterant inter ipsas partes et quas etiam altera para ab altera faciebat, fecerat seu facere poterat seu etiam intendebat qualicumque et quacumque rationi et causa occasione scilicet ratione et (...⁶) tenementorum, pastuorum, nemorum, garrigarum, heremorum, paludum, herbarum et aquarum stagni et insule ipsius stagni et maris et insule ipsius maris qui sunt inter castros dictos seu confinos ipsorum castrorum de Vico et Frontinhian praedictorum ipsi inquam domino de Pano miles et domino Bertrando de Duroforti canonicus Magalonensis arbitratores seu amicabile compositores praedicti de consilio et voluntate expressa prenominatorum concoarbitrum et compromissariorum suorum et idem ipsi praenominauti omni et singuli concoarbitri coarbitratores compromissarii seu amicabile compositores dictis, pro et bono pacis et concordia reformandis et perpetuo observande et (f^o 4) inter partes, post longes et varios tractatus, habites, visisque et auditis rationibus allegationibus ipsarum partium, habito consilio plurium proborum virorum dirigendo omnas et singulas quaestiones, petitiones et controversias dictas dixerunt, determinaverunt, diffinerunt, pronuncianerunt in unum et per omnia concordantes per amicabile compositione et transactione in modum infratrum videlicet quod, in loco qui dicitur et nuncupatur puncta baraiam, scilicet iuxta ipsam paludem, sit unus primus terminus positus et infixus qui modo dividat tenementum et iurisdictionem seu protinementum castrorum

⁶ Le mot est taché d'encre.

preactorum ; secundus etiam terminus sit positus et infixus secundum que directe venit de dicta puncta baraiam seu ripae paludis versus immunitatem⁷ montis baraiam videlicet prope viam Frontinianensis limitatis versus castrum de Vico seu de dicto castro Frontiniano versus Montempessulanum in superiori parte, et prope viam carrige, seu canalesa vulgariter appellata, versus castrum Frontinianum et per spatium sexaginta passus mensuratus ; tertius vero termino fuit positus et infixus in lantour seu in cornis campi boheria versus castrum de Vico ; quartus vero terminus fuit positus et infixus seu assignatus et secundum quod directe venit respiciendo recta linea de dicto cantone campi seu cornu rocheria superius in via carrige sive canalesa vulgariter appellata. Quintus vero terminus fuit positus et infixus et sit in perpetuum recta linea aspiciente de dicto quinto termino via carrige sive canalesa vulgariter appellata supra in loco qui vulgariter appellatur locis de la contessa seu locos del forn de Saint Esprit ; sextus vero terminus non fuit positus seu assignatus (f°4 vo) sicut in quodam clavauli⁸ qui de dicto quinto termino recta linea aspicitur et provientur versus rocam rossam, quam rocam rossam dixerunt et pronuntiaverunt esse septimum terminum, et ab illo et iam dicto septimo termino in antea recte eundo et procedendo versus divisionem seu divisiones castri de Vico et castri de Gijano, quam ad dictam lineam recte aspiciendo de dicta roca rossa usque ad dictam divisione dicatorum castrorum de Vico et de Gijano erit in perpetuum castri Frontiniani versus Frontinhanum et de dicta linea versus castrum Gijani et de Vico erit in perpetuum castri de Vico consequenter determinando paludem et pascua ipsius paludis et via et singula pertinentis ad ipsam paludem determinandoque etiam stagnum et aquas stagni et illam seu insulam ipsius stagni et insulam terram seu terras inter mare et stagnum, et herba ipsius insulas que omnia et singula eisdem pertinenses ipsi inquam dictus Guilhermus de Pano, miles, et domino Raymundus de Duroforti, canonicus Magalonensis, arbitratore seu amicabile compositore, praedicti de consilio et voluntate depressa prenominatorum concoarbitrium et compromissariorum et idem ipsi et omnes et singuli concoarbitrii coarbitratore, compromissarii seu amicabile compositore dictis pro bono pacis et concordiae reformanda et perpetuo observanda inter partes visisque et auditis rationibus allegationibus ipsarum partium habito consilio plurium proborum virorum dividendo omnes et singulas quaestiones, petitiones et controversias dictas dixerunt, determinaverunt, diffinerunt in unum et per omnia concordantia per amicabile compositione est (f°5)

⁷ Sic. Je pense qu'il s'agit sans doute du terme *immunita, orum*, f. pl., mais mal décliné, désignant des points non fortifiés, un promontoire naturel.

⁸ Ou « clavanh ». Désignerait peut-être un ouvrage en métal qui se trouvait là (portail, ferrure) ou une excroissance (*clauulus, i, m* : clou, tumeur).

transacione in modum infractum, videlicet quod, in ipsa palude scilicet subtus punctam baraiam ubi, fuit et est unus et primus terminus positus et infixus sit et esse debeat unus primus terminus ipsius paludis scilicet recta linea aspiciendo de iamdicto termino primo punctae baraiam versus secundum terminum ipsius paludis, qui dictus secundus terminus ipsius paludis licet esse debeat in capite parietis, qui paries dividit tenementum aliisquam et paludis et ibidem sit positus et infixus. Sextus⁹ terminus fuit positus et infixus in puncta furni scilicet in praedicto pariete totus vero sequens paries qui dividit tenementum paludis et aliisquam usque ad rippam stagni sit et esse debeat. Quartus vero terminus de dicta rippa stagni scilicet de praedicto pariete recta linea aspiciens per ipsum stagnum versus unam punctam ex parte maris et quasi in medio stagni posito ultra recta linea aspiciens per villam seu per insulam Guilhermi Paschalis, quae villa seu insula est in ipse stagno licet in partem colligant praedicti termini praedictam villam seu insulam si est, esse debeat et pertinere debeat dominationi dominorum castri de Vico et sit unus alius terminus positus et infixus, in predicta puncta quae puncta est prope managueiras liberorum quondam Guilhermi Paschalis ex parte castri de Vico seu versus ipsum castrum totas vero managuerias remandis ex parte Frontiniani alter vero terminus et ultimus sit positus et infixus in rippa maria recta linea aspiciendo et respiciendo de terminio qui est in rippa stagni, videlicet de predicto pariete aspiciendo et (f^o 5 vo) respiciendo recta linea per alios terminos in ipso stagnum positus et in predicto pariete. Item dixerunt, determinaverunt, diffinierunt et pronunciaverunt per amicabile compositione et transactionem predictam, idem presentes omni et singuli arbitri arbitratores compromissarii seu amicabiles et positum dicti, quod quidquid est et continetur a predictis terminis dessignatis et positis et infixis versus castrum Frontiniani sit et esse debeat amodo in perpetuum pacifice et quiete dominorum et proborum hominum castri Frontiniani predicti absque aliqua parte dominorum et proborum hominum castri de Vico salvo tamen predictis dominis castri de Vico tota plena dominationem et iurisdictionis in predicta villa seu insula quo est in stagno quod dicitur Guilhermi Paschalis de Frontiniani licet et dicti termini concolligant in partem predictam villam seu insulam et quod illa quae sunt et continentur a predictis terminis versus dictum castrum de Vico sit a modo dominorum ipsius castri ac proborum¹⁰ hominum ipsius castri absque aliqua parte dominorum et proborum castri de Frontiniani.

⁹ En fait il s'agit ici de la 3^e borne de la deuxième délimitation exécutée entre les paluds de Vic et Frontignan. Le texte indique bien pourtant « sextus ».

¹⁰ Sic.

Item quod omnia et singula instrumenta olim facta super dominationibus, divisionibus seu contractibus aliis quibuscumque occasione seu nomine dictorum tenementorum, pascuorum, nemorum, garrigarum, heremorum et herbarum paludum et aquarum et stagni et maris et insule, seu terre quae est inter mari et stagnum, et herbarum ipsius insula sive terra sint irrita predictus atque nulla sive cassa quo ad hoc videlicet quod nullo loco vel tempore possint vel valeant modo vel iure aliqui vel aliqua ratione vel causa prescriptis prenominatis vel alicuius etiam prescriptor preiudicare obviari (f^o 6) vel nostre motu vel intellectu indictis vel personae etiam alicui et cum his praescriptis, dictis, diffinitis et terminatis voluerunt, perceperunt ac pronunciaverunt arbitri arbitratores compromissarii seu amicabile compositores predicti presentes quod sit per et finis perpetuus inter dictas partes de omnibus singulis quae altera pars ab altera petebat, petierat aut petere habere, vel exigere potest et poterat modo vel iure alicuius et qualicumque ratione et causa occasione et nomine contra literarum, petitionum et querimoniarum omnium et singulorum de quibus super quibus compromiserunt ipsae partes ut est dictum et ita etiam et redicta omnia et singula pronunciaverunt et servari immuxerunt ab ipsis dictis partibus in perpetuum sub poena sacramento contentis in compromisso inde facto per Guilhermum Guiroardi notarium publicum quam dictam compositioni amicabile ac pronuntiationem et pronuntiationes et transactiones predictam et omnia singula predictus dominus Guilhermus de Pano, miles, tanquam locumtenens serenissimi domini regis Maioricarum in Montepessulano et tota eius baronia domino frontiniani et dominus Guilhermus Raymundi unus ex dominis Frontiniani et Joannes de Fabricis alius ex dominis Frontiniani pro se ipsi et aliis dominis dicti castri de Frontiniani pro quibus ipse dominus Guilhermus Raymundus miles et Joannes de Fabricis domicellus promiserunt sub obligatione omnium bonorum suorum sub poena et sacramento in compromisso contentis omnia et singula per dictos arbitros seu arbitratores recitata, diffinita et pronunciata seu assignata rata haberi ; et Petrus de Cornone unus ex dominis castri de Vico pro se et reverendo nobili viro domino Raymundo de Bociatiis (f^o6 vo) praeposito Magalonensis uno ex dominis castri de Vico et pro Raymundo de Montelauro alio ex dominis dicti castri de Vico pro quibus promisit sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum sub poena et sacramento in compromisso contentis omnia et singula per dictos arbitros seu arbitratores recitata, diffinita et pronunciata seu assignata sint dicta rata et haberi ipsa inquam dicta partes sibi invicem interposita et stipulatione et solemniter et gratis laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt et ipsa etiam prescripta omnia et singula quaelz pars pro se et pro predictis aliis condominis qui hic presentes non erant sibi ad invicem prout sunt superius terminata

dicta diffinita et pronunciata et obervare, attendere et complere per omnia et nunquam in aliquo contra ipsa predicta venire sibi invicem stipulatione predicta intentare sub poena et sacramento in dicto compromisso solemniter promiserunt et sub efficaci etiam obligantis pars quaelz omnium bonorum presentium et futurorum.

Acta, recitata et pronunciata fuerunt haec omnia et singula suprascripta undecimo kalendas decembris anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo primo in presentis et testimonis Joannis Cartengat, Bermundi de Omellacio domicelli, Guilhermi Palas domicelli, Petri Solent, Bernardi Saladini, Joannis Sicardi, Petri Sumpti, Bernardi Palas et plurium aliorum et mei Guilhermi Guiroardi publici notarii Miravallium et totius dominatione villae Montispessulani extra ipsam villam qui predicta omnia et singula scripsi mandato dictorum arbitriorum seu amicabilum compositores praesentium et rogatu partium predictorum et hic signo meo sequenti signavi rasi (f^o 7) et rescripsi superius in vigesima sexta linea a parte principii ubi dicitur tertius terminus fuit positus. G. tenor vero alterius instrumenti hic est.

Noverint universi presentes pariter et futuri hanc scripturam publicarum inspecturi quod dominus Guilhermus de Pano miles, tenens locum illustrissimi domini regis Maioricarum in Montepessulano et tota eius baronia domini castri Frontiniani, et dominus Guilhermus Raymundi, miles unus ex dominis dicti castri de Frontiniani, et Joannes de Fabricis, unus ex dominis dicti castri de Frontiniani, Joannes de Fabricis, unus ex dominis dicti castri de Frontiniani, pro scripsis, et pro Bernardo de Rocaficha domicello uno ex dominis castri de Frontiniani, pro quo promiserunt dicti dominus Guilhermus Raymundi miles et Joannes de Fabricis, sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum omnia et singula infratam rata haberi ex parte, unus et dominus Petrus de Cornone domicellus unus ex dominis castri de Vico pro scripso et pro reverendo domino Raymundo de Botiatis praeposito Magalonensi uno ex dominis dicti castri de Vico et pro Raymundo de Montelauro uno ex dominis dicti castri de Vico pro quibus promisit sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum omnia et singula infrata rata haberi habenteque plenarium posse ab ipsis compromittendi, prout manifeste apparet per publicum instrumentum scriptum manu Guilhermi Guiroardi notarii publici nomine suo proprio et nomine predicti reverenti domini Raymundi de Montelauro ex parte altera, se compromiserunt unanimiter et concoditer in religiosum virum dominum Raymundum de Duroforti canonicum Magalonensis et priore ecclesiarum Sanctae Eulaliae de Valle et

Sancta Leocadie de Vico et in praedictum¹¹ dominum Guilhermum de Pano militem et in Bernardum Mayralz (f^o7 vo) et in Bertrandum Chatgerii et in Petrum de Ranso de Frontiniani, et in Bernardum Sicardi, et in Bernardum Bartholomei, et in Pontium Bedotii, castrum de Vico ipsos presentes arbitros seu arbitratores vel amicabile compositores sibi pariter elegerunt super omnibus et singulis quaestionibus, petitionibus et controversiis que sunt erant aut esse poterant inter ipsas partes et quas etiam altera pars ab altera faciebat, fecerat seu facere poterat seu etiam intendebat qualicumque et quacumque ratione et occasione que nomine vigentorum, terminorum et confinium et limitationum castrorum de Vico et de Frontiniani que nomine pascuorum, nemorum, garrigarum, herbarum, paludem, heremorum et aquarum stagni et insula ipsius stagni et maris et insulae ipsius maris, quae sunt inter castros dictos seu confines ipsorum castrorum de Vico et Frontiniani predictos, dantes eadem partes arbitris praedictis arbitratoribus, compromissariis seu amicabilibus compositoribus plenam et meram potestate determinandi, diffinendi et mota ponendi et assignandi recipiendique pacificandi dictam quaestiones quolibet loco, iure vel amore servato iuris ordine in solidum vel in partem penitus praetermisso vel sola ipsorum unda et simplici voluntate eisdem partibus asservatis vel non tempore feriato vel non feriato de die vel de nocte stando vel sedendo simul vel separatim sub uno capitulo vel diversis vel quocumquemodo alio ipsis arbitris predictis placuerit faciendum promiseruntque saepe dictae partes per fides suas plenitur et requisitas que pena infra contenta venire ad diem et in dictum locum et loca a dictis arbitris assignandos seu assignanda et reddere prignora ad eorumdem arbitrorum simplex mandatum et omninodam voluntatem sit in supra omnia praedicta et singula necnon omnia et singula (f^o8) que iidem¹² arbitri arbitratores compromissarii seu amicabile compositores vel maior para eorum super predictis pronunciaverunt seu pronunciari fecerunt vel dixerunt ordinarii semper tenere servare custodire attendere et complere et in nullo contravenire predictae partes solenni stipulatione vicinus interverniente sibi ad invicem promiserunt sub fides suas petitas et requisitas et sub pena centum marabotinorum aureorum vicini inter eos stipulatione solemniter promissa in quelibet seu pro quolibet capitulario et committenda danda et persolvenda a parte non obediente seu non obtemperante vel contrandivente parti obedienti vel obtemperanti que contra non venienti sit etiam quod ipsa et poena ut platum est in quolibet capitulario committitur et quod ipsa poena sepe ac sepius sit commissa ex acta et soluta nichilominus dicta seu pronunciata terminata et ordinata super predictis per dictos arbitros

¹¹ Sic. Presentium.

¹² Sic.

perpetus eundem robore obtineant et habeant plenas vias et omnimodam firmitatem et exinde colligarunt sibi ad innictus predictae partes predicta poena predicto modo persolvenda et omnibus prelata semper tenor et observare sep omnia bona sua presentia et futura predictus viro domino Guilhermus de Pano miles tenens locum illustrissimi domini regis maioricarum in Montepessulano et in tota eius baronia obligavit inde predictum dominum regem et suos successores et eorum bona conjura presentia et futura se nec sua non obligavit renunciantes scienter auctentis decernimus apellationi reclamationi et arbitrio boni viri et omni apellationi et contradictioni ac supplicationi et in (f°8 vo) integrum restitutioni que omni iuri canonico et civili ac cuiusque auxilio et remedio generali speciali hic expresse vel non expresse quibus contra predicta vel aliquod preditorum vel que ex predictis venire possent et debet durare hoc presentes et promissum hinc ad duos menses. Acta fuerunt hec omnia in ecclesia Sancti Pauli de Frontiniani, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo primo videlicet duodecimo, calendis decembris, in presentia et testimonio Bremundi de Omelacio, domicelli Setgerii de Cornoni Teralli, oc de Joconi Salvatoris Garnerii, pluri et mei Guilhermi Grimoardi publici notarii Mirarum Vallium, et totius dominationis villa Montispessulani extra ipsam villam qui predicta omnia singula scripsi mandato predictarum partium et hic signo meo segnenti signavi. G.

Quibus supra et infra scriptis dictus domino viceiudex pro tribunali Lodevo, et supra auctoritem suam iudiciariam ei dicte sue curie interposint pariter et decretum decernent, idem domino viceiudex dicta causa cognita tantum fidens adhibere et adhibere debere presentibus transcriptis publicis quantum ex dictis duobus originalibus publicis instrumentes, quibus precepto decreto et anote interpositis et precedens ego Guilermus Maichi, notarius publicus supernominatur predicta duo instrumenta originalia veraciter ac fideliter vocatus et rogatus a procuratore predicto de verbo ad et verbum, prout melius potui transcripsi et superius continetur deinde vero hec domino presentia publica instrumenta seu transcripta in hoc presenti pargamens comprehensa diligenter examinani aut collectione feri cum dictis originalibus publicis instrumentis adhebite mihi et mecum presentante magistro Bernardo de Podio (f° 9) notario publico domini Magalonensi episcopi supradicti me hac domino transcripta publica singulariter legente dictoque magistro Bernardo dicta duo originalia instrumenta tenente et diligenter prospiciente, et ad maiore omnium et singulorum premissorum firmitate habendum hic me subscripsi et signum meum apposui consuetum G., perscriptores duorum instrumentorum proscntimo

cante et provide facto ego dictus Bernardus de Podio, notarius publicus dicti domini Magalonensis episcopi testis vocatus et rogatus, unacum dicto magistro Guilherme Maichi notario publico presens interfui hic que me subscripsi et signo meo solito signam in testimonium premissorum B.

Document 3. Transaction entre le prévôt de Maguelone et les seigneurs de Cournon au sujet de l'étang de l'Albian.

1196, octobre -

Instrumentum compositione facte inter prepositum Magalonensis et dominos de Cornone de stagno de Albiano signatum per B.

In nomine domini amen, eiusdem incarnationis millesimo centesimo nonagesimo sexto mense octobris, controversia (f° 9 vo) erat inter Bertrandum de Montelauro, nomine Ricardis uxoris sue et G. de Cornone, P. Bernardi de Montelauraco nomine suo et participum suorum ex una parte, et Magalonensis ecclesie prepositum ex una parte, de qua controversia compromiserunt per se et per participe suos in Petrum de Agrifolio, Magalonenses archidiaconum et R. de Castria assistentibus sibi domino G. Magalonensis episcopo¹³, Petro Luciano considico, conquerebantur prefati domini de Cornone per se et per participes suos de domino Guilherme Magalonensis preposito et quod pulmentum seu aliquod aliud usaticum accipiebat seu accipere faciebat in stagno suo quod vocatus « Albianum » asserentus predicti stagni dominium ad se pertinere et dicebant predictum stagnum tenere et terminos habere ab Aresquerio usque ad morras massor ex parte terre, ex parte maris usque ad morratum de canal et allegabant sic se et antecessores suos longissimis temporis habuisse tenuisse et possedissee et pulmento seu usatico ab omnibus piscatoribus percepisse infra predictas confrontationes predicti stagni et allegabant se habere ius prohibendi omnius hominibus de istis piscatoribus scilicet de bolegio et de batuda. Item allegabant se complicitate cum Folcrando Magalonensis preposito et probis hominibus Villenove coram domino Joanus Magalonensis episcopi de predicto stagno et de predictis piscationibus et sic compositum inter eos fuisse quod hominorum Villenova in predicto stagno piscationes scilicet de bolegio et de batuda sine voluntate ipsorumque non exerarent per cartam compositionis in medium produxerunt et contra G Magalonensis ecclesie prepositus allegabat habitatores castri de Villanova longissimi temporibus piscationes in dicto stagno de Albiano exercuisse sine contradictione, et ecclesiam Magalonensis pulmento seu (f° 10) usatica ab omnibus piscatoribus predictorum habitatores habuisse et in pace possedissee et percepisse ; et asserebat quod termini predicti stagni erant ex parte terre usque ad portum medianum, et ex parte maris usque ad gulam de Salvanello, auditis igitur hinc inde rationibus et allegationis prestitoque ab urtaque parte

¹³ Guillaume de Fleix (évêque de Maguelone de 1195 à 1202).

sacramento de calumnia receptisque testibus hinc inde visis attestationibus confessionibus et negationibus omnibus diligenter consideratis et legitime examinatis, tandem voluntate et assensu utriusque partis predicti arbitri P. de Agrifolio archidiaconus et R. de Castris cum predictis accessoribus suis scilicet domino G. Magalonensis episcopo et Petro Luciano, totans hanc controversiam in huius modum amicabiliter composuerunt et determinaverunt videlicet quod dominium stagni de Albiano sicut terminatum et designatum est semper predicti domini et prepositus Magalonensis successores eorum sepe habeant et percipiant communiter scilicet domini de Cornone medietatem et prepositus Magalonensis aliam medietatem totius pulmenti et omnibus piscatoribus quaecumque exercentur ab omnibus habitatoribus castri de Villanova presentibus et futuris, et generaliter ab omnibus habitatoribus castri de Palude presentibus et futuris, et generaliter ab omnibus hominibus qui habitent seu in futuri habitaverint vel manent vel manserint pro habitatione a termino qui dividunt stagnum de Albiano et stagnum Sancti Petri usque flumen Rodani in toto stagno de Albiano a terminis positus usque ad mare de Aresquerio qui termini dividunt stagnum de Albiano et stagnum Sancti Petri salvo ecclesie Magalonensis domino et protestativo et usatico huius gradus qui vocatur gradus Magalonensis et alterius gradus si forte fieret in toto stagno de (f°10 vo) de Albiano et salvo usatico Magalonensis ecclesie seu pulmento omnium piscationum que a quibusque exercentur in toto dozil gradus et salvo ecclesie Magalonensis duabus manibus domus de Manoliano quibus liceat exercere piscationibus in stagno de Albiano cum medietate pulmenti quam habeant domini de Cornone et salvo Magalonensis ecclesie omnibus piscationibus suis omni impedimento in toto predicto stagno de Albiano quecumque exercentur a propriis piscatoribus mensa domorum Magalonensis ; et est secundum quod predicti domini de Cornone successores eorum rationi domini stagni de Albiano habeant ius prohibendi et promittendi piscationes de boliego et de batuda in stagno de Albiano verumtamen omnibus hominibus debent prohibere vel permittere communiter sive aliqua singularitate sive aliquo ingenio ; et est secundum quod mensa dominorum duas naves piscatorias tantummodo debet habere ; et est secundum quod mare de Aresquerio predictum intelligitur illud quod dividit stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri de Fraicivello et stagnum de Albiano intelligitur et vocatur a terminis positus qui dividunt stagnum de Albiano a stagno Sancti Petri usque ad stagnum quod vocatur « Fraicivel », et non liceat dominis de Cornone alius piscationes prohibere in stagno de Albiano, exceptis piscationibus de bolegio et de batuda, preterea sciendum est quod pulmentarius domini prepositi tenentur iurare dominis de Cornone quod de pulmento eis fidelis existat et veritatem dicat et si voluerit possit stare et accipere pulmentum apud in

eum vel in aliis partibus si voluerit et domini de (f^o 11) Cornone debent eum salvum et securum tenere et deffendere pro posse suo et pulmenta distinguere si opus fuerit, et pulmentarima¹⁴ dominorum de Cornone tenentur iurare domino preposito Magalonensis successoribus suis quod de pulmento eis fidelis existat et veritate dixat et si voluerit possit stare et accipere pulmentum apud Villanovam vel in aliis partibus ubi voluerit conduci prepositus debet eum salvum et securum tenere et deffendere pro posse suo et pulmenta distinguere si opus fuerit.

Et ego Bertrandus de Montelauro per me et per Ricardam uxorem meam, et ego Bertrandus de Montelauro et ego Pontius de Montelauro eius filii, et ego Guilhermus de Cornone, et ego Petrus Bernardi de Montaniaco per me et per omnes participes meos, et ego Guido Magalonensis ecclesie prepositus per me et per omnes successores meos hac omnia universa et singula, sicut superius continetur, laudamus concedimus ad invictus per stipulationem quod nunquam contra hanc amicabilens compositionem vel aliquod predictorum aliquo iure scripto vel non scripto vel aliqua alia ratione consuetudine vel occasione veniemus nec aliquod inonabimus vel inferiusque nec aliquis alius homo vel femina arte nostra vel ingenio ; ego Guido Magalonensis prepositus promitto vobis sine dolo et nos omnis predicti iuramus tibi dicto preposito super hec sancta dei evangelia de domino preposito de Bertrando de Montelauro et filii suis Bertrando et Pontis et de Guilhermo de Cornone quod ita totum laudverunt et confirmaverunt apud Magalonensis in communi capitulo coram domino G. Magalonensis episcopo ; et Bertrando de Montelauro (f^o 11 vo) et filii eius sub eodem iuramento promiserunt quod facerent haec omnia laudare et ratam habere dictam Ricardam uxore Bertrandi ; fuerunt testes Petrus de Lunello archiepiscopus, R. de Treilla sacrista, R. de Ruada, G. de Roseto procurator mensae, P. de Castronovo, P. de Cornone, Ricardus de Sancto Gervasio, R. Bonis, Guilhermus Odinus, Roger Pontinaniger, Petrus Calveti, P. Calvinus et R. de Dabre Magalonensis canonici et Durantus Agari, G. Senent, Guirardus de Fortio, P. Rigelli, P. de Valeta, P de Gradu, Martinus de Broseto et Hugo Laurenti, actans postea haec omnia supradicta universe et singula sicut superius continetur laudaverunt et confirmaverunt Ricardus, uxorque Bertrandi de Montelauro et Termesens, uxore G. de Cornone, apud Magalonensis in communi capitulario et etiam ipse Ricardus et Hermessens per fidem suas petitas et requisitas promiserunt quod haec omnia singula supradicta et commeta semper tenere et nunquam controverent. Et fuerunt testes R. de Treilla sacrista, R. de Buada prior

¹⁴ Sic. (Peut-être pour le pluriel de *pulmentarius*, percepteur du pulment ?)

claustralia, G. Duranti, P. Figuerii, Martinus de Broseto, R. de Cornone, Raymundus De Castris, R. de Florentiaco, Pontius Garnerii, G. de Broseto, R. de Sancto Gervasio, B. de Bremundi, Pontius Niger, R. Petri, Julianus Bertrandi de Roveria elemosinarii et procurator et omnis mensie, G. de Monteferrario diaconus, haec omnia supradicta et singula sicut superius dicta et nominata sunt laudavit et cum juramento super Sancta Dei Evangelia prestito confirmavit bona fide uxor Perti Bernardi de Montaniaco, in presentia et testimonio Hugonis de Vesa, G de Montaniaco, Corneli P., Gausellini Rabbi, Steph. Almane, Petrus Raymundi de Almas, Raymundus Gaucellini, R. de Larreyra, J. de Montelauro, G. de Losano et michi.

Document 4. Acte concernant l'étang et la mer de Salvanel.

1330, 16 février –

(f° 12) Quoddam vidimus tangens factum stagni et maris tam de Salvanello quam Folsorati, signum per duplicem R. B.

Noverint universi quod nos Petrus de Ganrinhaco, iurisperitus iudex curiae ordinarie Montispessulani domini Maioricarum regis illustris et Montispessulani domini, vidimus, terminus et insperimus diligenter ac legifecimus, coram nobis quoddam trascryptum publicum scriptum et signatum, et in eo legitur manu et signa Thome Seatii, publici notarii domini Magalonensis episcopi, in pendens sigillatum sigillo et auctentico curie officialatus Magalonensis, quod quidens trascryptum publicum praecepit, et in mandatis dedit mihi Bernardo Boneti, scriptorum iurato dicte curie dictus domino iudex transcribendum et in hanc formam publicam vidimus ponendum, quod ego predictus scriptor feci bene et fideliter de verbo ad verbum prout supra et infra continetur, iuxta mandatum domini iudicis supradicti decrevendo nihilominus causa cognita ad instantiam et requisitionem et supplicationem ac etiam iurimus conservationem et tintionem magestri Johannis Bonifilii iuriseriti de Montepessulano et omnium et singulorum quorum interest vel interesse potest seu poterit tantam fidem ad hiberi debere hinc presenti publico vidimus quantam et transcripto publico supradicto cujus transcripti publici (f° 12 vo) subscriptionis eiusdem tenor dignoscitur esse tali.

In nomine domini amen. Utriusque iuris tanta providentia tanta est ut trascryptum ex scriptura auctentica sumptum fide dignis et legitimis assertionibus approbatum fidens faciat ubilibet in agendis poteat igitur universis et singulis transcripto huiusmodi iupecturis et venerabilis et discretus vir domino Hugo Angerii et iudex utriusque professor off. Magalonensis precepit et in mandatis dedit mihi Thome Seatii, notario infrato in presentia testium infrascriptorum, ad instantiam requisitione magestri Joannis Bonifilii iurisperiti et nomine procuratoris venerabilis et religiosi viri domini Guilhermi de Turro, prepositi Magalonensis, ac domini Papae Capellani in fraudem nec in calumniam alicuius non pertinentis sed tantum ad conservationem et tintionem iuris dicti domini prepositi et sue prepositure Magalonensis et duas clausulas insertas in quodam rescripto, aplicando foelicis recordationis domini Celestini Papae tertii non vitiato, non cancellato, non abraso nec in

aliqua sui parte suspecto, eiusque vera bulla plumbea in filis de ...¹⁵ more Romano in pendenti bullato continente de verbo ad verbum compositionem, quandum olim factam inter reverendum in Christo patrem dominum A.¹⁶ episcopum ex una parte, et venerabile et religiosum virum dominum Guidonem prepositum Magalonensis quondam ex altera, scriptam per Joannem Laurensis notarium publicum, sub anno incarnationis domini millesimo centesimo nonagesimo secundo mense novembris prout in dicto rescripto aplicando dictam compositionem continente plene liquide in liquidam (f° 13) est videre trasciberem et in hanc formam publicam et redigere procurarem decernens idem domino officialis causa cognita tantam fidem adhiberi debere hinc presenti transcripto quantam et dictis duabus originalibus clausulis quarum quidem duarum clausularum tenoras talas sunt.

Totam plagiam sive cosoa quae est inter stagnum et mare a gradu usque ad locum qui dicitur « Folseratus »¹⁷ sit communis pro indiviso episcopo et preposito, et venation, et pascua, et lina, et salina, si ibi fuerint sint eis communis, excepto spatio sive medio quod est a mari Bremundi usque ad stagnum in quo etiam spatio sive medio continentur saline « Nigressi » et participum suorum quod pleno iure spectat ad episcopum, et excepto territorio quod « Salvanel » vocatur quod est pleno iure spectat ad prepositum, salva tandem decima salis in eo dumtaxat episcopo dimidium stagni situadi in auctenticis scriptis continetur in iure prepositis omnio remaneat quibus supra et infractis idem domino officialis auctoritem suam et suae curiae interposuit, et decretum data fuerunt haec in domo episcopali Montispessulani, anno domini millesimo trecentesimo vigesimo in pridie idus octobris, domino Philippo Francorum et Navarre rege regnante, et reverendo patre in christo domino Andrea dei gratia Magalonensis episcopo¹⁸ presidens ; presentibus testibus dominis Vital Fabri et Stephano de Montesenz, pebris, et Augerio de Cadenata, domicello.

Et me Thoma Seatii, publico dicti domini Magalonensis episcopi notarius qui mandatus a dicto domino officiali (f° 13 vo) que a dicto magestro Joanne Bonifilii requisitus haec scripsi et in hanc formam publicam redegi, signoque meo signavi in testimonium vero omnium et singulorum in dicto presenti, transcripto publico contentorum, et qui dictus Thomas Seatii qui dictum transcriptum publicum scripsi et eius signo et signavi sit

¹⁵ Mot barré.

¹⁶ L'initiale pose problème : la date de réalisation de l'acte cité ici (1192) le placerait sous l'épiscopat de Guillaume Raimond ; pourtant il est impossible d'identifier l'initiale à un G. En revanche, Gui de Ventadour a bien été prévôt de Maguelone durant ces années-là (il était prieur de St Firmin en 1187 ; voir HGL, p. 441).

¹⁷ « Els Fozerat(z/s) » ou « Esfozerat(z/s) » était le toponyme désignant l'embouchure de la Mosson.

¹⁸ Cette année-là, André de Fredol était évêque de Maguelone, ce qui correspond à l'initiale signalée plus haut.

publicus dicti domini Magalonensis episcopi notarius, eique instrumentis et aliis scripturis publicis per ipsum confectis in indicio et extra tanquam veris et publicis plena fidem adhibeatur nos Hugo Angerii utriusque iuris professor officialis prefatus sigillum auctenticum cerei nostre curie magalonensis officialatus hinc presenti transcripto publico, ad maiore firmitatem habendam duximus apponens in curis, visionis et diligentis iuspectionis testimonium, et ad maiore firmitatem premissorum habendam bullam plumbeam presentis curie hinc presenti publico et auctentico vidimus apponi iussimus seu appendi, sub anno dominie incarnationis millesimo trecentesimo trigesimo videlicet sextadecima die mensis februarii domino Philippo francorum rege regnante.

Document 5. Reconnaissance faite à l'évêque pour une condamine située dans la juridiction de Vic.

1331, 4 novembre – Vic

Recognisio facta domino Joanni episcopo magalonensis per dominus R de Savilhiaco, G. de Cornone, G. de Montelauro, condominos de Vico ; signatum per duplicens F. F.

(f° 14) In nomine domini nostri Jesuchristi. Anno salutisfere incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo tricesimo primo et scilicet quarta die novembris, domino Philipo Francorum rege regnante, et reverendo in Christo patre domino Johanne dei gratia Maguelone episcopo presidente, nos Raimundus de Caniegato, prepositus Magalonensis, pro sexta parte, Guillermus de Cornone pro dimidia parte, et Raimundus de Montelauro pro duabus partibus dimidae partis condomini castri de Vico, diocesis Magalonensis, simul est singuli pro dictis partibus nos curantes in jure nec in facto sed de utroque certiorati consulte vi fraude seu dolo sedinti confitemur in deoctate et ex certa scientia, recognossimus vobis dicto domino Johanni dei gratia episcopo, stipulanti es catipienti vestro, et celeriae vestrae Magalonensis, vestrorumque successorum nomine, nos tenere et velle tenere, ac debere tenere in feudum, nostresque predecessores tenuisse, tenere voluisse et debuisse, nunquam successores tenebunt et tenere decebunt, videlicet forciam castri de Vico cum omnibus suis juribus et pertinensis et ad iassentis infradictam villam, et totum distritum eiusdem in terra et aqua ut melius (f° 14 vo) et plenius ac sanius ad vestrum intellectum antecessores mei, ab ecclesia Magualonensis et vestris predecessoribus episcopis, habuerunt et possederunt vel aliquis pro eis in super etiam vobis et expresse : recognossimus quod nos et successores inter omnes et singuli promitimus tenemur et debemus omni fraude et dolo eis dilatione prorsus excluzis, vobis et vestris successoribus Maguelonensis episcopis quando et quotesis vobis et ipsis placuerit, ad comonitionem vestiam et ipsorum reddere et restituere dictam villam de Vico, fortiam et fortias omnes eiusdem ville nunc extantes, vel deinceps in ipsa villa seu eius districtu facturas, et dictae fortiae seu fortiarum claveti ad vestrum et ipsorum omnimodum voluntatem necnon etiam quod pro omnibus et singuli supradictis vobis et successoribus vestris dominis magalonensis episcopis pro se et etiam magalonensis recipientibus debemus fidelitatem iurare servitium impendere et homagium facere personale et esse fideles vestri et vestrorum successorum et ecclesia magalonensis homines et ideo omnes et singuli pro supradictis premissis omnibus et singulis per nos et queilibet nostrum vobis et

successoribus vestris recognitis seu confessis vobis nomine quo supra stipulanti et recipienti fidelitatem (f^o 15) iuramus super Sancta Dei Evangelia a nobis de quolibet nostrum corporaliter gratis tacta pro et in canone fidelitatis plenius est expressum, dato firmitatis osculo sive pacis, et homagium facimus pro predictis flexis genibus et iunctis manibus positis inter vestras, et recognovimus nos esse vestros et ecclesiae vestrae et successorum vestrorum fideles homines tradentes et restituentes vobis verbo, et realiter tradi et restitui mandamus manualiter claves supradicte fortis de Vico et possessionem ipsius corporalem, et totam villam cum eius districtu et universa supra per nos et nostrum quemlibet vobis recognita. Acta fuerunt set Magalonensis presentibus testibus venerabilibus et religiosi viris dominis, Bernardo de Texeriis de Tabulis, Jordano de Montelolivo de Latis, ecclesiarum prioribus nobilibus, Bernardo Tubussontibus, Ricardo Alamani, domicellis, et pluribus aliis, et me notario infrascripto. Postquam in crastinum nobilis vir Gervarsius de Calatorio, domicellus vicarius Melgorii, de mandato dicti domini episcopi et eius nomine traditis sibi clavibus dicte fortie et omnibus aliis supradictis per discretos viros magistrum Guilhermum Garnerii et Guiraudum Stephani, baiulos dicti castri, et de mandato dictorum condominarum ut dicebant ascendere cum plenibus (f^o 15 vo) aliis hominibus erecto episcopali vexillo fortiam supradictam cum tubarum sonita fecit exclamari, et exclamavit agitante vexillo sepe et sepius circuendo fortiam supradictam « Magalona ! Magalona ! Vic ! Vic ! per mosenher lavesque de Magalonne » quibus sit per actis post aliquod intervallum temporis dictis vicarius Melgorii restituit dictas claves et omnia alia sibi tradita nomine dicti domini episcopi prefatis baiulis dictorum condominorum et per ipsis recipientibus ac nomine eorundem pro partibus supradictis spectantibus ad quemlibet eorundem. Acta fuerunt hec a paragrafo citra apud Vicum ; testibus presentibus vocatis Raimundo Augerii, domicello, Poncius Dieulofert, Bernardo Stephani et pluribus aliis, et me, Guilhermo Clari, notario publico regio et dicti domini episcopi, qui requisitus predicti in notam recepi Vice cuius est mandato Ego Stephanus de Pratis notarius, hoc instrumentum de cives nota non cancellata sumpsit scripsi et fideliter extraxi, et Ego dictus Guilhermus Clari, notarius publicus sic subscripsi et signavi in fidem et testimonium premissorum G. C.

Document 6. Instrument concernant les animaux interdits dans la juridiction de Vic.

1336, 24 mars –

Instrumentum de animalibus non tenendis in jurisdictioni de Vico infra certum tempus sub pena XL s. signatum pre duplicum G. G.

In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo tricesimo sexto videlicet sexta calendas marcii, domino Philipo rege Francorum regnante, noverint universi quod preconisatum fuit in castri de Vico publice, per Guilhermum regis servientem curiae dicti castri de Vico qui quicumque habeat bestiarum minutum in castrum de Vico quod mitat ipsius bestiarum ad partes montanes scienter est consuetum alios metere bestiarum et non sit ausus reducere ipsum bestiarum usque posse hocto dies post festum Assumptionis beate Marie proximus venturum in castro de Vico nec in pertinentiis (f° 16 vo) eiusdem castri districti seu pertinentis eiusdem sub pena quadraginta solidorum turonensis cuidam dictorum dominorum apliactanda. Item fuit preconisatum etiam ex parte dictorum dominorum et in ipso castro de Vico quod quicumque retineat bestiarum ad vendendum ipsam, vendiderit sive ad festum beati Johannis Baptistae, vel ipsum bestiarum ei esserit extra terretorium dicti castri sub eadem pena. Item quod aliquis macellarius dicti castri non sit ausus tenere aliquod bestiarum in castro de Vico vel in pertinens eiusdem castri, nisi solum illud bestiarum quod erit necessarium ipsi castro, sub pena predicta. Testes sunt Johannes Bedocii, clericus, Maurinus de Combarson, Michael Boneti, Johannes Reinardi, et plures alii, et magister Guilhermus Garnerii, notarius publicus dicti castri de Vico qui predicta in notarii recepit, vice cuius et mandato ; Ego Johannes Bedocii clericus juratus et eius substitutus presens instrumentum scripsi de dicta nota non cancellata secundum commeni cursum ipsius magistri Guilhermi Garnerii fideliter extraxi, et Ego Guilhermus Garnerii notarius predictus diligenti examinatione facta cum ipse nota sic me subscribo et signo G.

Ego vero Johannes Bontilli publicus domini nostri regis et dominorum Magalonensis et Nemausis episcoporum notarius, facta diligenti collatione cum instrumento originalli signato, ut in eo segitur manu magistri Guilhermi Garnerii, notarii publici, ab archivis Magalonensis (f° 17) extracto de licentia venerabilis et sapienter viri domini Jacobi Vinens, in legibus licentis et baccalauri in decretis, officialisque Magalonensis, in notam

supradicto ut fides a cetero adhibeatur tanquam originali hinc me subscripsi, et signo meo quo utor in meis propriis instrumentis signavi in fidens et testimonium omnium et singulorum premissorum J. B.

Document 7. Instrument sur les syndics de Vic.

1337, 19 et 29 mai – Vic

Instrumentum scindicatus hominum de Vico contra dominum Raimundum de Canilhaco, prepositum Magalonensis signatum pro duplicem H. H.

Anno dominice incarnationis millesimo tricentesimo trecesimo septimo, et die decima nonas mensis madii, domino Philipo francorum rege regnante. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum juspecturi ex convocata et congregata ad hoc universitate hominum castri de Vico, Magalonensis diocesis, de mandato nobilium et discettorum virorum dominorum, Guilhermi de Cornone et Raimundi de Montelauro condominorum dicti castri de Vico more solito ad vocem Duranti episcopi preconis et servientis jurati curie dicti loci de Vico (f^o 17 vo) videlicet in causa seu domo dicti nobilis domini Guilhermi de Cornone, ubi alias dictas universitas ad talia et similia congregarii consuerit, in qua congregatione fuerunt dictae partes et longe amplius hominum dictae universitatis, prout omnes ibidem astantes et presentes clamosa voce decebant et asserebatur quo cum hominum presentium seu astancium nomina inferius sunt inserta predicti inquam hominis nominibus suis propriis et ut universitas et universitatem dicti locii facientes ut dicebant, et eorum singuli et nomine ac vice omnium et et singulorum hominum dicte universitatis dicti loci, licentia seu autoritate prius a predictis condominis de Vico petita et obtenta fecerunt, creaverunt, ordinauerunt et constituerunt in presentia dictorum condominorum, cum hoc publico instrumento firmiter, scindicos, actores, procuratores et nuncios speciales, Raimundum et Stephani et Petrum Dieulonfer dicti castri de Vico, presentes et recipientes et eorum quemlibet in solidum ita quod non sit potior condita primitus occupantes (f^o 18) sed quod per unum ipsorum inceptum fuit per alium, prosequi mediari valeat et fueri scilicet ad sex annos proximos continuos et complettos videlicet ad comparendum agendum et deffendum pro ipsis hominibus et dicto universitate et singulis de eadem, in omnibus et singulis causis et negotiis, demandis et questionibus, et controversiis motis et movendar per ipsam universitatem contra quoscumque personas seculares vel ecclesiasticas, vel alias quaslibet cuiuscumque status, gradus vel conditionis existant, qui contra dictam universitatem et singulos etiam ea, ex quavis causa in ratione vel jure dantes inquam, et concedentes dicti homines nominibus quibus supra ei etiam cuilibet eorum suorum nomine predictis suis scindicis seu actoribus, et eorum cuilibet in solidum et pro toto super predictis et super quolibet predictorum et infrascriptorum plenam

generalem, et liberam potestatem, et mandatum specialie pro ipsis et dicta universitate et singulis res ea comparendi, gerendi, administrandi, agendi et diffinendi in iudicio et extra protestendi libellum et libellos (f^o 18 vo) peteros, offerendi, respondendi, et recipiendi licem est litere contestandi, excipiendi et specialis de calumpnia et de veritate dicendae in animae ipsorum, ac dicte universitatis et singulorum de eam, jurandi et subturni cuiuslibet alterius generie licitus iuramentu ponendi preponendi declaratione, petendi et recipiendi, constitendi, negandi et protestandi testes instrumentae et quelibet alis probatione quorum producendi et productum vel producta impugnandi, publicandi et jurare videndi iudicium et iudicia sabeundi summam et summas diffinitisimus, et interlocutorios petendi et audiendi et ab ea sero ab et ac quoquaque gravanimus secato vel inferardi si necesse fuerit provocandi et appellandi semel et pluris appellationem et appellationes pro sequendi et integram restitutionem petendi iudicis et iudicta ecclesias ac privilegia quecumque et quascumque impotandi, recusandi, ac eligendi, componendi, passiscendi et compromitendi cum pena vel sinus taliam et tallias collectam et collectas vinteritum seu vintenta et alias quascumque contribuonos faciendi et iudicendi, elligendi si oppus fuerit pattendi, requirendi et levandi, seu peti et lieuvari faciendi et dictam universitatem pro premissis (f^o 18 bis) et quolibet predictorum obligandi alium vel alios procuratores vel procuratores ad premissa loco sui faciendi et substituendi, et eosdem revoquandi quando sibi visum fuerit faciendum et officum procurationis et scindicatus hujusmodi infere quociens opportunum fuerit, resumendi et supplicandi omnia et et singula quo ipsis in premissa vel aliquod premissorum opportuna, contingentias seu etiam competentis videbuntus, et dicto universitati vel singulis de eadem utillia vel necessaria impremissis vel quodlibet premissorum vel contingensium citra ea vel quolibet eorum et verum omnia universsa allia et singulae dicendi, ordinandi, faciendi, exercendi et etiam explicandi, quod quomodolibet a premissae omniae et singula et impremissis contingensae et certa ipsa causarum merita, postulam de requirum et mandatum, exigum speciale et date universitas, et quilibet etiam eadem dicens ordinare facere exercere, explicare et profacere posse in premissa et certa premissae et quolibet premissorum se personaliter presens esset et vollentes prenommati homines nominibus quibus supra revoquare (f^o 18 bis vo) dictos suos scindicos seu actores et substituendum vel substituendos ab eisdem seu ab altero eorumdem et eorumquem libet in solidum ab omni onere satisdandi promiserum, michi notario infrascripto ut presente, et eorum persone solenpnita stipulanti et recipienti predictis suis procuratoribus, actoribus et scindiciis, ac pro substituendo sive substituendis ab eidem seu ab alis eorumdem aliorum et singulorum quorum interest vel interesse potest vel poterit quomodolibet in futurum et

universitas supra dicta et homines supra dicti at eorum quilibet nominibus quibus supra eatum, gratum et firmum perpetuo habebint quidquid cum dictis scindicis seu actoribus suis seu cum subsituendo vel cum substituendis ab ipsis seu altero ex ipsis seu pro alios vel alium ex eis super predictis et quolibet ipsorum predictorum actum dictum factam procuratum vel fuerit sive qestum vel etiam explicatum ac si secum vel pro se personaliter actum foret et etiam judicatam solvi cum omnibus suis clausatis universsis, constituentes inde se dicti homines nominibus quibus supra predictis suis scindiciis seu actoribus (f° 19) et sustituendo vel substituendis ab ipsis seu ab altero eorumdem ac pro quolibet eorumdem insolis fide jussorem pro premissis et quolibet promissorum ac principalles pactores, michi notario infra scripto et super stipulanti et recipienti, sub efficacsi hypotecha et obligatione bonorum suorum omnium, et dictis universitatis et sub omni renonciatione juris ad adhec necessaria pariter et cautella nomina vero dictorum hominum ibidem presentiam et astantium dictam universitatem facientium ; sunt haec Guilhermus Fornerii, Petri Saicii, Bertrandus Carbonelli, Petrus Ancelii, Raymundus Narbonesii, Raymundus Colpueri, Jacobus Audini, Raymundus Rypparie, Petrus Pauli, Pontius Vernede, Joannes Catalani, Als Perdigailhi, Joannes Priolis, Pontius Duranti, Guilhermus Carrete, Jacobus Peiolis, Pascalis Bedocii junior, Durantus Viguerii, Petrus Deodati, Petrus Finardi, Arnaldus de Farchis, Bernardus de Lione, Joannes Pasturelly, Guiljermus Aymati, Pontius Amantii, Joannes Baraiam, Joannes Garnerii, Guilhermus Fornerii saresinii, Bernardus Narbonesii, Guilhermus Pauli senior, Andreus Lauci, Raymundus Argentclausi, Petrus Bedotii, Joannes Seacii, Petrus Guiraudi, Joannes Segurii, Pontius Banholis, Patrus Martini, Joannes Ruiel, Joannes Vernede, Durandus Bedotii, Michael Mandut, Joannes Favardi, Joannes Gaiote, Pontius Vernede, Guiraudus Deodati, Raymundus (f° 19 vo) Pauli junior, Joannes Vernede de Ares, Raymundus Saboti, Jacobus Blaqueri, Jacobus Martini, Guilhermus Bartholomei, Guilhermus Boneti, Bernardus Poissoni, Pontius Dieuloser, Bernardus Sicardi, Jacobus Vernede, Pontius Fabri, Petrus Bartholomei, Simon Bedocii, Guiraudus Pauli, Laurentium Bernardii, Joannes Michaelis, Joannes Solem, Raymundus Maurelli, Joannes Dieuloser, Petrus Solirandi, Raymundus Martini junior, Bernardus Revolli, Stephanus Michaelis, Dionisius Maurelli, Guilhermus Mathei, Raymundus Riparie, Joannes Sebenqui, Guilhermus Figuiere, Bernardus Borini, Guilhermus Amenlii, Guilhermus Vernede junior, Petrus Poyssoni, Joannes Casuelli, Andreus Bartholomei, Joannes Sicardi, Jacobus Inseti, Raymundus Vernede, Guilhermus Paschalis, Laurentius Cornus, Philippus Bedotii, Joannes Masseti, Stephanus Effosini, Bernardus Fornarii, Joannes Deodati, Johannes Bartholomus, Petrus Banni, Johannes Pauli, Guilhermus

Sabaterii, Bernardus Fabri, Arnaldus Ymberti, Joannes Bonelli senior, Joannes Maurelli, Guilhermus Pauli junior, Guilhermus Monten, Joannes Maure senior, Guilhermus Ronis, Petrus (En)galiani, Joannes Firmitii, Pontius Monteli, Stephanus Alusquarii, Petrus Seiacii, Petrus Jofeti, Guilhermus Bonelli, Jacobus Bartholomei, Raymundus Monerii senior, Petrus Ronicy, Joannes Thirati, Raymundus Gilberti, Joannes Amelii, Petrus Monnerii, Guilhermus Dieuloser, Joannes Ali, Guilhermus Sicardi senior, Joanne Pauli junior, Petrus (f° 20) Garote, Pontius Bedotii, Petrus Garote junior, Guilhermus Set(benqui), Bernardus Amelii, Vesianus de Publis Podio, Joannes Amelii, Pontius Fabri, Bernardus Vernede senior, Guilhermus Folerandi, Thomas Catalani, Joannes Catalani, Bernardus Poissani junior, Joannes Blaqueri, Raymundus Bonelli, Guilhermus Seiassi, Pontius Baraiam, Pontius Valaiorum, Bernardus Poissani, Paschalis Bedotii senior, Bernardus Bedotii, Bernardus Vernede, Petrus Amelii, Raymundus Sicardi, Simon Sicardi, Petrus Christophori, Paschalis Sicardi, et Joannes Bedocii de Vico quibus sic rite peractis dicti condomini ad cautelam dictos syndicos dicte universitatis constituerunt, eo iure quo melius possunt et debent protestantes quod per hanc constitutionem seu concessione dictorum syndicorum nolunt nec intendunt statutis regiis super syndicorum creatione in aliquo obviare nec contra statuta regia concedere immo in quantum reperietur eis obviare et pro infecto penitus habere voluerunt et decreverunt de quibus omnibus et singulis¹⁹ prenominati hominibus universitas et syndici petierunt sibi publicum fieri instrumentum per me notarium infra scriptum semel et pluris clausalis iuris additis vel detractis ad consilium dictamen, emendationem et correctionem cuiuslibet hominibus sapientis et in publicam formam abstracto vel non abstracto producto in indicio vel non producto facti tamen substantia non mutata sic et tandem donet (f° 20 vo) tamdiu donet predicta omnia et singula plenariam obtendant roboris firmitatem.

Acta sunt hoc omnia in dicto castro de Vico in introitu aula supradicto presentibus testibus nobili Maurino de Combabolis, Deodate Petro, habitator Montispessulani, Guilhermo Egidii de Pogeto, et me Raymundo Guirlardy, publico auctoritate regia notario infracto et nobilium virorum dominorum castri de Cornoneterralli, qui universis et singulis supradictis una cum dictis testibus presentis testis interfui eaque fideliter sumpsi scripsi et publicavi rogatus et requisitus a dictis hominibus universitatis et sindicis et de mandato dictorum condominorum debito.

¹⁹ *Universi barré.*

Postque anno quo supra et die vigesimo nona mensis maii dicto domino Philippe francorum rege regnante, predicti Raymundus Stephani et Petrus Dieuloser, syndici universitatis hominibus dicti castri de Vico, in presentia mei notarii et testium subscriptorum et in castro de Vico existentes, in se officium dicti sindicatus suscipienter promiserunt et convenerunt mihi Raymundo Guirlardi, notario regio infracto ut publice et communi persone solemniter stipulanti et recipienti pro dicta universitate hominum de Vico et singulis de eadem ac nomine et vice omnium et singulorum aliorum quorum interest seu interesse potest vel poterit et etiam juraverunt ad Sancta quatuor Dei Evangelia a quolibet ipsorum corporaliter sponte tacta se in officio dicti sindicatus seu actione bene que fideliter habituros utilia universitatis predictae et singulorum personarum eiusdem totius viribus procurando et mutis et damnosa pretermittendo et penitus evitando sub sui (f° 21) et bonorum suorum obligatione et sub omni iuris renuntiatione ad hec nostris pariter et cautela.

Actum in dicto loco de Vico in domo habitationis dicti Raymundi Stephani presentibus testibus Raimundo Arnaldi de Melgorio, Jacobo Pauli de Montepessulano, et me Raimundo Gaurilardi Guirlardi publico auctoritate regis notario et nobilium virorum dominorum de Cornoneterralli qui predicta omnia et singula sumpsit et scripsit rogatus et requisitus et predictum est a dictis sindicis signumque meum solitum hic duri apponendum in testimonium premissorum R. G. Cornoneterralli.

Document 8. Révocation de criées faites par les syndics de Vic.

1337, 6 juillet –

Instrumentum cuiusdam proclamationis facte in loco de Vico. Signatum per duplicem J. J.

In nomine domini nostri Jesuchristi. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo (f° 21 vo) tricesimo septimo et sexta die mensis julii, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi quod preconisatum fuit in castro de Vico ex parte dominorum dicti castri quod omnes homines et singuli dicti castri obediant Petro Dieulonfer et Raimundo Stephani, sindiciis universitatis dictorum hominum castri de Vico creatis et factis de autoritate et licentia dictorum dominorum, in taliis factis et faciendis per eosdem juste potestatem eis datam per solvendis et in aliis aliqua preconisatione in contrarium facta, ex parte dictorum dominorum eorum officium expertantibus, et hoc sub pena centum librarius turonensis ipsis dominis aplicanda non obstante aliqua preconisatione in contrarium facta ex partes dictorum dominorum quam ipsi domini revocant de presenti horum fuerunt testes presentes et voccati Johannes Figuerie de Cornone, Georgius de Soringaco et magistro Guilhermus Garnerii, notarius publicus dicti castri, requisitus per nobilem virum dominum Guilhermum de Cornone, domini dicti castri preo medietate indivisa, ut de predicta preconisatione publicum faceret instrumentum qui predicte in notum recepit vice cuius et mandato ego Johannes Bedocii, clericus iuratus et predicti magistri Guilhermi Garneri, substitutus presenti instrumentum scripsi dicta nota non cancellato fideliter et extraxi et ego Guilhermus Garneri (f° 22) notarius predictus diligenti examinatione facto presentes instrumenti cum ipsa nota sic me subscribo et signo G.

Document 9. Criées faites à Vic à la demande du prévôt de Maguelone

1337, 20 juillet – près de Vic

Instrumentum cuiusdam preconisationis facte in loco de Vico de mandato domini prepositi Magalonensis condomini castri de Vico signatum per duplicem L L

Anno dominice incarnationis millesimo tricentesimo tricesimo septimo et die videlicet vicesima mensis julii domino Philipo francorum rege regnante sit manifestum cunctis tam presentibus quam futuris quod existens discretus vir magister (f° 22 vo) Johannes Montels, notarius baiulus castri de Vico pro domino Magalonensis preposito condomino castri predicti de Vico, in presentia mei notarii infrascripti, precepit Guilhermo de rege servienti ex preconi jurato dicti castri de Vico, ut voce tube faceret per castrum de Vico, sequentem preconisationem qui dictus serviens et preco per se suscipiens et acceptans dictum mandatum per dictum dominum baiulum sibi factum id ad implere promisit cum effectis, et incontinenti dictus preco existens in quodam Vico vocato platea et post modum in aliis ceteris viis dicti castri, presentens cum eodem dicto domino baiulo in unoquoque Vico et pluribus aliis, et me notarii et testibus infrascriptis, voce tube fecit dictam preconisationem in unoquoque Vico cuius quidem preconisationis tenor talis est, expectando ipsam preconisationem in romana lingua pro ut continetur, in cedula quam dictus preco legebat : « Manda lo baile de monseignor lo prevost de Magalouna, seignor en partida del castel de Vic que non ausarda deguna persona de qualque condition que sia que obeisca a Raimund Esteve ny a Peire Dieulefes, que se dise scindici del dich castel creati per los seignors en Guilhamus de Cornon en Raimond de Montlaur, loscals en veritat non son scindici mas singulieras personas en degunas talhes faichas ny fairadoires ny en austras contribussios in en deguna outra causa soubz pena de cent livres de torneys donadoires et aplicadoires al dich monsur lo prevost. » Quaquidem preconisatione facta ut superius facta continetur per dictum preconem dictus dominus baiulus requisivit per me notarium infrascriptum (f° 23) sibi fieri publicum instrumentum, actum a pres Vicum in quatuor quadri viis dicti castri et fuerunt testes primi quadrimii in quo fuit facta dicta preconisatio Jacobus Pol, Johannes Seies, Johannes Casuelli et in aliis testis quadi viis Magistri Raimundi Guiraldi et Guilhermi Garnerii, notarii, Bernardi Fornerii ; serviens regius Montispessulani, et plures alii et ego Guilhermus Guirardi, notarius pulicus de Miravallibus et terre scientis Montispessulani, qui requisitus hec scripsi et signavi.

Document 10. Ordonnance faite par le sénéchal de Beaucaire concernant l'armement et la garde de Maguelone.

1382 n.s., 19 janvier – À la salle de l'évêque à Montpelliéret ?

Ordinatio facta per senescallius Bellicardi super munitione et custodia Magalonensis signatum per duplicem R. R.

Universis et singulis praesentibus et futuris pateat manifestum quod nobile et potens vir dominus Guilhermus de Spirato, miles domini nostri Francorum regis senescallus (f° 23 vo) Bellicadri et Nemausis, cogitando pericula et alia adversa que propter malivolos regni Franciae et subditorum eiusdem regni possent pro tempore evenire si inimici aliqui vellent insurgire contra regnum predictum modo hostilli sive guerre si quo insurgeret, quod deus advertat, maxime adversus partes senescalis predictae volensque se diligenter informare si casu predicto dicta senescalia posset offendi injurari sive ledi apud insulam Sancti Petri de Magalona, una cum pluribus vires sapientissimis suo consilio adunctis et aliis in talibus esperter, personaliter accessit, quiquidem dominus senescallis domini venisset et fuisset una cum predictis in dicta insula, ipsam irlam seu insulam et gradum eiusdem, cum quanta potent diligentis prout in talibus dicet et convenit procuisivit et discussit, et propriis oculis subjissere voluit acque fecit videndo, perquirendo, investigando et se etiam informando, si per illas partes dictae insulae terram afferuit dictam senescaliam et regnum predictum possent aliqua navicula sive galee ibidem modo aliqui applicare, et inspectis omnibus et diligenter onertiam perquisitis habitoque suo diligenti concilio et tractatu consideratoque et permeditato que, ad deffentionem munitionem provisionem et tuissiones dictae insulae seu irlle erant necessaria pro diffentioris et amparatione dictae senescalie et regni predicti et subditorum eiusdem (f° 24) volens et affectans maliciis adversariorum domini nostri Francorum regis et sui regni ac subditorum suorum obviare mediante suo bono naturo ac deliberato, concilio, existensque sive constitutus in Montepesulano, in aula episcopali, dominus senescallus prefatus ordinavit et precepit, presentibus reverendo in Christo patre domini Arnaudo, divina providentia Magalonensis episcopo, domino Petro de Coliaco, procuratore nomine domini praepositi Magalonensis, domino sacrista, domino Raimundo Serani conresario Magalonensis infrascriptis, et pribus aliis canonicis Magalonensis, fieri et providere in modum sequentem :

Hec est munitio necessaris in insula Magalone.

Primo, in casu quo esset guerra homines armorum predictes ultis canonicos, centum. Item homines armati cum balistis de presenti oportet quod habeant triginta. Item indigent balistis ultra garnisionem moderam que est de triginta, que provideat usque ad sexaginta. Item indigent carrellis cum nulli sint ; ibidem de tremo et pede, decem millibus. Item habebunt tres spingalas et garotos pro dictis spingalis, tres centum ; item tres engeins est necessaria dictis engeins scilicet sapiderus finus. Item sunt necessaris inter cerveleras et gorgerias, centum. Item sunt necessaris plate, quinquaginta. Item sunt necessaris quintalia lignorum pro comburando, decem milia. (f° 24 vo) Item de ferro pro garnisione predicta, quintalia decem ; item de fusta predicta garnisione, decem caracos fustae de Clapiers (barré). Item de oste...²⁰ et peguae et quolibet, unum quintalle ; item de tonubus pro tenendo spingalis et balistis de corno, tres ; item de lanceis et clavarivi et pro dicta garnisione, quinquaginta. Item de blado, uino, oleo, salis et carnibus salsis ; scilibet de blado seu farina, quintalia ducento ; item de uno modio, quinquaginta ; item de oleo, sextaris decem ; item de salis instaria, quadraginta ; item de baconibus salsis, viginti quinque ; item de candellis cenpe, quintalis duo. Item de canapi pro faciendo finus necessarie balistis predictis, quintalia duo ; item molendinum sanguinis, unum ; item de boulasse seu cottoni, libras viginti quinque.

Et hec omnia habeantur ultia necessaria conventui domus dicte insulae, hinc adiuidium mensem february, pro se uno sequentem, et hoc sub pena ducentorum marcarium argenti domino nostro regii aplicanda, si in predictis vel in aliqui predictorum negligentes fuerit seu remisse et sub omni alia pena quam incurare posset erga dominum nostrum francorum regem, et sub pena sacramenti homagii et fidelitatis qui sunt infrascripti astente domino nostro regi protestando contra eos et quolibet eorumdem de omni dampri expensis et interesse que est quas domines noster rex (f° 25) sui pati possent seu paterentur si in premissis vel in aliquo eorumdem fuerint negligentis remissi seu morosi qui omnia et singula precepit pro dominus senescalus fieri per reverendum in Christo patrem que dominum Magalonensis episcopum hic presentem, et per dominum Petrum de Colliaco, procuratorem et nomine procuratoris dominum praepositi Magalonensis, hic presentem nec non et per dominus sacristam Magalone et convertum eiusdem insulae seu domus Magalonensis et per quemlibet eorum in quantum ad quemlibet ipsorum pertinet sub predictis pena et juramento de quibus petiit sibi fieri publicum instrumentum dominus senescallius predictus et ibidem dictus dominus episcopus petiit coppiam pro his

²⁰ Le mot est caché par une tache d'encre.

ordinationis et nihil hominum tamquam fidelis dicti domini nostri regis obtullit separatim facere vel adimplere ut dixit ea que de predictis ad ipsum pertinent et pertinere conserverunt a moto tam impedimento facto super quantum et predicta per magistrum Pontium Berengarii, qui se gessit pro et iudice regis Montispessulani sequibus impedimentis jam facta et querela per ipsum dominum episcopum seu eius procuratorem dicto domino senescallo protestanti, quoque in quantum alias dicte ordinationi dicti dominus senescalli iura dicti domini episcopi pro iudicare posset eisdem conventio non intendit sequibus petiit sibi fieri publicum et instrumentum (f°25 vo) cui ordinationi per dictum dominum senescallum facte dominus Petrus de Colliaco, canonicus Magalonensis procurator et nomine procuratoris domini prepositi et capituli Magalonensis, non concensit quantum parti sue pro iudicare posset petens nihilominus coppiam ordinationis predictae et deslberare que suum consilium habere valeat super ea de quibus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Et ibidem existens dominus Raimundus Serani canonicus Magalone dixit se fore paratum facere quod debebit que nihilominus dictus dominus senescallus respondit quo ad impedimenta que dictus dominus episcopus dixit sibi fore imperata providebit prout debebit ordinans et ratipiens ut supra. Hec acta fuerunt in aula episcopali domini episcopi prefati anno dominice incarnatione millesimo tricentesimo quadagesimo primo et decima nona die mensis januari, serenissimo principe domino Philippo francorum rege regnante, prestitus testibus venerabilibus viris domini Matheo Detrabe, Guiraud Paignier, legum proffessoribus, dominus Johanne de Affriano, Pontio Berengarii, iudicibus regiis Montpessulani, Magistro Bartholomeo Lespignani notario regio publico, Bertrando de Montelauro domicello dicti loci de Montelauro, Magistro Adhemario de Padre notario regio et me Petri de Vissaco autoritate regia publico notario que de predictis (f°26) requisitus tam per dictum dominum senescallum quam per dominum Magalonensis episcopum, fieri unum vel plura publicum seu publico instrumenta, et per procuratorem dicti domini Magalonensis prepositi illud idem vice cuius est mandato. Ego Pontius Garnerii, notarius regius juratus et subsistutus eiusdem predicta scripsi et de eius nota non cancellata bene et fideliter scripsi et estraxi et ego Petrus de Vissaco autoritate regia publicus notarius predictus hic me subscripsi et signi meo solito signavi in testimonium premissorum rogatus.

Document 11. Apposition de panonceaux royaux sur le moulin du prévôt et dans la cité de Maguelone

1382 n.s., 16 février ; 1386 n.s., 15 février – Maguelone

(f°26 vo) Instrumentum molendini de lo mauson quod molendinum est domini prepositi et est in salvagardia signatum per M. M.

Anno dominice incarnationis millesimo trescesimo quadragesimo primo scilicet sexta decimo die mensis febrarii, illustrissimo principe domino Philipo domini gratia Francorum regi regnante. Noverint universsi quod existens Joannes Castanerii, servicius regius de Montepesulano apud molendinum « Lomausionis » pontis Villanovae et in manso dicti pontis, qui mansus est molendinum suis venerabilis et religiosi viri domini Raimondi de Cavilhaco, praepositi Maguelone, et afferuit vigore quarandam literarum eidem directarum pro providum eorum et discretum dominum Pontium Berengarii judicem regium Montispessulani et gadiatorem domini prepositi, et capituli Maguelone et eius compositure eiusque sigillo indorso eorum et prima facie apparebat sigillatas, et per venerabilem et religiosum virum dominum Rosthagnum Delixis, priorem sancti Dionisii de Montepessulano, procuratorem et nomine procuratoris dicti domini prepositi et dicti capituli, et assiduit eidem servienti regis presentarum quarum tenor talis est :

Pontius Berengarii, judex regius Montispessulani et gadiator domini prepositi et capituli (f°26 bis) ecclesie Maguelone, Johanni Bonie, fidei servienti regio ceterisque servientibus regis, ad quod presentes litere salutem ; mandamus vobis est testium cuilibet quatenus ad requisitionem domini prepositi Maguelone seu gentium suarum pennuncellos regis seu bacaloci apponatis seu appendatis, in domo et ecclesia Maguelone et partibus eiusdem et in aliis domibus ipsius domini prepositi et commune cappelari ecclesie Maguelone, inthimantes personis vobis nominandis et notisficantes dominum prepositum et cappitulum et membra eorumdem esse, in salvagardia regia speciali, inhibentis eisdem personis de quibus fueritis requisiti vel de quibus vobis vel juribus eorum fore facere seu in juriare auditam vel per omniam vel alium sub poena ducentarium marcharium argenti domino nostro regi applicanda, ipsosque manu revocatis et deffendatis in suis justis possessionibus, in quibus eis reperictis paciffice procabente tamen quod de iis qui causae cognitionem exigum eos nullatenus intromitatus. Datum in Montepessulano, die vicesima prima

septembris sub juro proprio sigillo, anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo.

Idem divinitis regius voleris exequi contenta in dictis literis ad requisitionem dicti domini (f°26 bis vo) procuratoris unum vacatum²¹ regium, in porta dicti molendini de « la mausons » pontis Villanovae apposuit, et infixis in signum salvegardis ante dictae et subsequentis supra portam mansi dicti pontis de la Mausons prope Villamnovam, quae respexit versus Villamnovam quemdam pennuncellum regium apposuit et infixit et in portae dicti mansi, que respicit versus Montempessulanum, eum vacatum regium infixit et apposuit in signum salvegardie supra dicte, nec non in quadam garriga que est juxta dictum mansum in quodam serro sive monte quod est supra iter quo itur de dicto manso versus Frontinianum, quemdam pennuncellum regium in quodam pal ibidem infixit et plantavit in signum salvegardie supra dictae, de quibus omnibus et singulis datus serviens regius et dictus dominus Rostagnus et procuratore et nominus procuratorio quod supra petierunt eis et cuique ipsorum fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt haec in dicto ponte et in dicto manso et in dicta garriga in presentia et testimonio fratris Petri Guytardi et fratris Johannis Dominici donatorini Maguelone (f°27) Berengarii aliisquis ab Montebasenquo, Johannis de Valle, parrochie Miravallis, diocesis et mei Petri de Brollis, publici dicti domini nostri Francorum regis notarii, qui requisitus et predictum et hec omnia in notam recepi.

Item eadem die accedens dictus serviens regius una cum dicto procuratore apud Maguelone, ibidem supra portali de clivo per quod jurantus ligna pennuncellum regium fusteam, in signum dicte salvegardie regie, apposuit et infixit et in aliis locis infrascriptis ad requisitionem dicti procuratoris de quibus dictus serviens regius et dictus procurator petiorum sibi fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt hec a parragrapho proximo citrae Maguelone, in presencia et testomnio Johannus Ligosto, poirerii de Villa Nova, Raimundi Simonis, locis sancti Johannis de Rocha, Johannis Olerii de Villanova, et mei Petri de Brollis, notarii regii ante dicti.

Item eadem die et quasi instrumenti dictus serviens regius infixit et apposuit quum pennuncellum regium supra portali quo juratus ecclesiam Magalonensis nec non ea in

²¹ Le terme pose problème ; à la lecture, il semble qu'il s'agit bien du terme « *vacatum* » ou « *bacatum* », voire « *bacalum* » mais aucun de ces mots ne correspond au contexte. Le terme désigne un signe royal apposé dans différents lieux de la juridiction maguelonaise, en signe de sauvegarde mais aussi de suzeraineté, synonyme du terme « *pennuncellus* » (pannonceau).

(f°27 vo) parta majori dicta ecclesiae Maguelonensis unum vacatum regium apposuit et infixit in signum salvewardie supra dicte de quibus serviens regius et dictus procurator petiorum eis fieri unum vel plures publica instrumenta. Acta sunt hec a parragrapho primo citra, apud Magalonensis in presentia et testimonio testium presentum supra nominatorum, et mei Petri de Brollis notarii regii ante dicti.

Item eadem die dictus serviens regius Paulo Pose apposuit et affixit unum vacatum regium ad modum stuti factum in portali quod e se in subsitu fossae maguelonensis ibi facet portibus in signum salvewardie supra dicte de quibus dictus serviens et dictus procurator petierunt sibi fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt hec Maguelonensis a parragrapho proximo citra in presentia et testimonio Johannis Ligosthoni, Simonis Augerii, Guilhermi Invini, castri Frontiniani, Johannis Olerii de Villanova et mei Petri de Brollis, notarii regii ante dicti.

Item eadem die et quasi instrumenti dictus serviens regius unum vacatum regium (f°28) apposuit et affixit in porta cellarii Maguelonensis. Item et die quadam porta parua qua est in introitu fosse superioris Maguelonensis quae est et erit in claustro superiori, unum vacatum etiam regium apposuit et infixit in signum salvewardie regie supra dictae. Acta sunt hec a parragrapho proximo citra in presentia et testimonio dictorum Johannes Ligosthoni, Simonis Augerii, Guilhermi Invini, castri Frontiniani, Joannis Olerii de Villanova, et mei Petri de Brollis publici dicti domini viri Francorum regis notarii ante dicti qui requisitus in predictis omnibus hec omnia in notam recepi.

Item eadem die Paulo post dictus serviens regius quondam pennuncellum regium fusteam in turri majori Maguelonensis vocato Turrim Beate Marie quemdam pennuncellum regium fusteam apposuit et infixit in signum salvewardie supra dicta de quibus omnibus et singulis dictus serviens regius et dictus procurator Petruum sibi fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt Maguelone a parragrapho proximo citra supradictam etiam in presencia et testimonio (f°28 vo) dictorum Johannis Ligothoni, Johannis Olerii de Villanova, Simonis Augerii, Guilhermi Invini, castri Frontiniani, et mei Petri de Brollis notarii regi ante dicti.

Item eadem die Paulo post dictus serviens regius unum vacatum in porta sive panna furni Maguelone et alium vacatum in porta botellarie Maguelone vocatta « moyssac » et in portali Maguelone vocata portalis « Portis Sarrassini » alium vacatum regium apposuit et infixit, in signum salvewardie supra dicte qui quidem omnis vacali et pennuncelli regii irant

depicti floribus liliis, de quibus omnibus et singulis dictus serviens regius et dictus procurator et nomine procuratoris quod supra petierunt sibi fueri unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt Maguelone a parragrapho proximo citra in presentia et testimonio dictorum Johanna Ligosthoni, Johannes Olerii de Villanova, Guilhermi Invini de Frontiniano, et magistri Petri de Brollis notarii regii supra dicti qui requisitus et predictum est hec omnia in notam recepit.

Dictus vero magistro Petro de Brollis notaris regis mortus et viam (f^o29) universis carnis ingresso, venerabilis et discretus vir dominus Pontius Berengarii juris paritus iudex curiae Montispessulani dicti domini viri Francorum regis, mandatum licentiam et auctoritatem dedit et concessit nisi Petro Alberti, notario regio quathenus de notis non cancellatis predictum Petrum de Brollis quondam notarium recepta, ad instantiam et postulationem omnium illorum quorum interesse poterit in futurum extraherem et in formam publicam redigerem publica instrumenta, pro ut de predictis licentiae et auctoritate michi datis constat pro quosdam publicum instrumentum inde receptum scriptum et signatum et in eo legitur per manum Bernardini de Villo, notarium regium.

Sub anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, et die quinta decima mensis februarii, in curia rei testimonium : Ego, Petrus Albeberti, notarius regius ante dictus hoc instrumentum publicum de quadam nota non cancellata predictum quondam magistrum Petrum de Brollis recepta hic extraxi sequendo formam et cursum convinem dicti quondam notarii, et in hanc formam publicam redegi et signo meo consueto signavi.

Document 12. Absolution de gens de Maguelone, excommuniés à tort.

1384 n.s., 1^{er} février – Avignon

Litera absolutionis hominum de Magalona, signatum pro duplicem N. N.

In nomine domini Amen, nuper sanctissimo pater et dominus noster dominus clericus divina providenti Papa sextus causam et causas (f^o30) quam Johannes de Arboribus, Johannes de Peyroza diachoni, Bernardus Sabatherii presbiter, Johannes Ligesto, Johannes Moli et Bernardus Gaytandi, Joannes Junini, Petrus Iunini, Petrus Chirac, Bernardus Fontis ac Johannes Maritar, Johannes Balayhan, Stephanus Delexis, Pontius Ripparie, Johannes de Fisco, alias Moussol, Nicolaus Almanaci et Johannes Martini de Villanova, Maguelonensis diocesis, Joannes Sabaterii, Guilhermus Sartoris, Stephanus Rosin alias Malsac, Bernardus Fabri de Montfurario, et Guilhermus Augerii, habitatoris Magalone, movere intendebant et intendit contra dictum Raimundum Tornerii, supra quibusdam nullis seu alias injustis escommunicationum sententiis contra supra proxime nominatus, per dominum Raimundum predictum, dicentem se commissarium reverendi patris domini Arnaldi Magalonensis episcopi et sive causa rationabili et dicitur et ex officio ut asseritus latis et denunciationibus inde scentis et ipsorum excommunicationum et denunciationum occasione nec non supra quibusdam appellationibus ab ipso domino Raimundo nomine predictorum interfectis sic quadam causa inquisitionis in qua se idem dominus Raimundus et dicitur (f^o30 vo) commissarium dicti domini episcopi asserebat, et causam principalem ipsarum appellationem cum omnibus earum appendentiis emergentibus et connexiis ad supplicationis instantiam procuratoris dictorum superius et premittitur de scriptorum nobis amantis de casis leguem doctore canonico cathalaneniensis capitulario suo et sui sacri pallatii causarum auditori audiendis comisit et sine debito terminandis post modum vero nos ad magistrum Bernardi de Turribus, procuratorem predictorum comissionem eandem, nobis comitti inpetrantium dominum Raimundum Tornerii principalem predictum addicendum contra comissionem huius si quid dicere vellet predictum domini papae cursorem citari mandavimus et fecimus ad certam diem in qua compareritibus in sudicio coram nobis domino Raimundo principali predicto principaliter pro se ipso ex una parte et magistro Bernardo de Turribus procuratore predictorum principalium ex altera et eodem domino Raimundo principali contra comissionem predictam quasdam exceptiones et eodem magistro Bernardo sue procurationis publicum instrumentum et prima facere apparebat quolibet videlicet (f^o31) exhiberite nos dictarum exceptionum magistro Bernardo

et procuratori huius domino Raimundo principali operam fieri deterventes ad replicandum contra exceptionis et dicendum contra procuratorium hujus si quid dicere vellent cirtum competentem premissorum terminium duxi ostatuendum in quod datis pre dictum dominium Raimundum principalem contra procuratorium predictum quibusdam exceptionibus et contra exceptiones hujus causa etiam datas contra comissionem predictam per magistrum Evardium procuratorem verbotemis replicato contentos in iudicio coram nobis tandem comparuerunt in iudicio coram nobis dominus Raimundus Tornerii principalis et magistro Bernardus de Turribus procurator predicti quilibet pro parte sua, et idem magistro Bernardus procurator quondam libellum seu petitionem summariam in causa predicta exhibuit sub hiis verbis proponnit et dat procuratore et nomine procuratoris Johannis de Arboribus, Johannes Peyroza diaconorini, Bernardi Sabaterii presbiterii, Johannes Ligesto, Johannus Molli, Bernardi Gayraudi, Johannes Sunini, Petri Livini, Petri Chirac, Bernardi Fontis, Johannes Manchae, Johannes Valatay, (f°31 vo) Stephani de Lexis, Pontii Ripparie, Johannes de Fisco, alia Mossel, Nicolai Alemantii, Joannis Martini de Villanova, Maguelonensis diocesis, Johannes Sabaterii, Guilhermi Sartoris, Stephani Rozin alias Malsar, Bertrandi Fabri de Monte Ferrario, et Guilhemi Augerii habitatorium Maguelonensis, quod dominus Raimundus Thornerii adversarius in hac causa assereris se commissarium domini Arnaldi domini gratia Maguelonensis episcopi in quadam causae inquisitionis coram eodem ut asseruit pendente et se scitasse predictore superius nominator ex officio suo, quod comparerunt coram ipso domino Raimundi responsarii eidem super illis super quibus in dicta in querimonis causa essent requisiti per eundem et ex officio sur licet idem dominus Raimundus in eosdem predictos seu eorum aliquem nullam jurisdictionem habiret et pretendens eosdem citatos et dicto sue citationi minime potuisse et false et contra veritatem coutumasses eosdem Joannem de Arboribus et alios predictos ut dicitus nulla tamen culpa eu coutumassia procedentibus et sine causa rationabili ordine non servato et de voluntate (f°32) et alias injuste et de facto excommunicavit et eos fecit et facit excommunicationis per civitatem et diocesim Maguelonensis publice initiari quare petit dictus procurator et supplicat pro vos dictum dominum audit predicto Johanni et aliis omnibus predictis absolvonis benefficium impendi et dicto eorum procuratori nomine eorumdem ante omniae et eos ac eorum procuratorem nomine eorum absolui simplicitis juxta formam ecclesie ab excommunicatione sententia supra dicta offerens idem procurator supra ipsa escommunicatione et eius effectu stare juri et parare juris mandatis et ecclesie Sancte Maria et post huius absolutionem ostenda dicta excommunicationis sententiam fuisse, et esse in justissimam, et aliter facere super premissis quod justum fuerit et rationis

et predicta petit a meliori modo et forma quibus potest, salvo jure corrigendi cuiusque post modum per dictum Raimundum principalem coram nobis in iudicio constitutum fuissent quodam exceptiones contra procuratorem predictum exhibite ac contra exceptione huius predictum magistrum Bernardum procuratorem verbotemis supplicationem proposita in certis terminis per nos ad hoc sibi peremptorie prefixis demum (f^o32 vo) comparantibus in iudicio coram nobis domino Raimundo principali et magistro Bernardo procuratorem predictis non eisdem comparantibus ad audiendum voluntatem et interlocutoriam nostram super petitione huius curtum competentem peremptoris terminium duximus assignandum in quo comparandi in iudicio coram nobis eisdem domino Raimundo principalli et magistro Bernardo procuratore quolibet pro parte suae. Idem magistro Bernardus, procuratoris nomine predictorum, petiit se absolui in personis eorumdem dominorum suorum asertentis ecommunicationis excommunicationis supra ipsos et promittittus acta et separatim obtullit stare mandatis aliis adque ipsius domini auditoris nec non alia facere et ostendere pro ut in petitione predicta plerum continetur nos igitur amantius auditor pro factis visis et diligenter inspectis omnibus actis instrumentis et iuribus in causa exhibitis et productis ac partibus inde plenius intellectis factae que supra in quo ad interibus nostris causarum sacri pallati relationis plenarie et fidelli et nobis cum dilligenti deliberatione prohabita recepto que (f^o33) prima a dicto magistro Bernardo procuratorio nomine et vice omnium et singulorum predictorum dominorum suorum quorum procurator existu iuramento ad sancta dei evangelia per eum corporalle manu tacta de stando et per accendo Sancte Maria ecclesie ad que mandatis pro tribunalis sedens et ab ipsa coauditoribus nostris obtendo consillis et assensu eiusdem magistrum Bernardum procuratorem in persona dominorum suorum predictorum quorum ut promittitus in causa predicta procurator existu ac eosdem dominos suos in personam eiusdem magistri Bernardi procuratoris ante omnia a sententia excommunicationis predicta absolvimus juxta formam ecclesie consuetam ipsosque restitimus et restaveramus ab ecclesiastica sacramenta ipsosque sic absolutos publice mandamus in cuius rei testimonium presentem absolutionem nostram in formam publici instrumenti per notarium publicum infrascriptum nostrum et dicte cause scribam publicavi mandamus et nostri sigillii appensionem muniri notum et datum Avinione in palacio (f^o33 vo) causarum apostolico ubi iurae redivictus ipsi domino auditore in loco solito pro tribunali sedentis, sub anno a nativitate domini millesimo trescentesimo quadagesimo tertio indictione undecima die veneris vicesima prima mensis februarii, pontificatus sanctissimi patris in Christo domini nostri domini Clemens tertia, providentia Pape sexti anno primo presentibus discretis viris magistris Johanne Ubodricaris et Pontis Petris ac Jacobo de

Castello notariis publicis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis et ego Petrus Chavarocha clericus Ergolisinensis diocesis, publicus apostolica et imperiali autoritate notarius et venerabilis viri domini Durantii auditoris et cause predictorum scriba absolutioni et omnibus aliis et singulis supra scriptis, anno mense sit inditione pontificatu loco et unacum prenomatis testibus presens fui et ea de mandato et autoritate eiusdem domini auditoris et rogatu Magistri Bernardi procuratoris prefacti in hanc publicam formam redege et hinc inde confecto publico instrumento signum meum apposui consuetum.

Document 13. Instrument concernant le grau de Maguelone

1357, 13 octobre –

Istud instrumentum tangit factum gradus Magalone signatum pro duplicem. O. O.

In nomine domini Amen. Anno eiusdem incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo et die vicesima mensis octobris inclito principe domino Johanno dei gratia francorum rege regnante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri (f°34 vo) quod exitens et personaliter constitutus in presentis et coram nobili viro domino Guillermo de Ledia, millitte²² iudice maiore seneschalie Bellicadri et Nemausis, ac locum tenente nobilis et potentis viri domini Hugo Audemarii, militis, domini de Garda seneschali dicte seneschalie, pro tribunali sedente in magno concistorio curiae dicti domini seneschalii, pro ut de eius locum tenentis constat patentibus literis ad dicto domino seneschallo emanatis, quarum tenor talis est :

Universis presentes literas inspecturis, Hugo Audemarii dominis de Garda, miles seneschallus Bellicadri et Nemausi, salutem. Notum facimus quod de probitate dilligentiaque solerti nec non et industria cum probitatis dominorum Raimundi de Caslairo et Guillermi de Lodra, militum, et alterius eorum confidentis ad plenum ipsos locumtenentes nostros in tota dicta seneschallia, facimus et constituimus pro dantes et ajustituentes eisdem plenariam potestatem regendi et gubernandi nomine nostro et pro nobis predictam seneschaliam et subditos eiusdem in justicia debite ministranda et in omnibus aliis faciendi que ad officium nostrorum pertinent et possunt quomodolibet pertinere quandiu nostre placuerit (f°35) volluntati quo circa universis et singulis iusticiariis et subditis nostris dicte seneschalie mandantes tenor presentium alios non subditos nostros regnorentes et rogantes quathenus dictis locatenentibus nostris et eorum quilibet in suo quo addictum officum nostrum spectant et spectare possunt officialiter tamque nobis in cuius rei testimonium nostris presentibus literis fecimus apponenti sigillum. Datum Parisiis die vicesima septima novembris anno domini millesimo trescentesimo quinquagesimo sexto.

Videlicet²³ discretus vir dominis Pontius Blegerii de Teyrano, inspectus et procurator et nomine procuratorio venerabilis et religiosi viri domini Pontii Olargis, prepositi ecclesie Magalonis ac scindicus pro nomine procurator seu actor capituli ecclesie Magalone et

²² Sic.

²³ Barré.

exhibuit et presentavit dicto domino locumtenenti quasdam patentis literas in pargamen scriptas a venerabili viro domino priore de carithats refformatus in senescallia Bellicadri et regis magestatis deputatis, et Huguone Guirati olim senescallie predictis senescallie manatis non abolatus non cancellatas (f°35 vo) nec in aliquo sui parte suspectis omnique vicio carentes sigilligint dicti domini prioris et senescallis presentis et prima facte apparebat impendenti sigillatas quarum tenor talis est :

Petrus prior de Caritate, refformator in senescallia Bellicadri et Nemausi et regis magestatis deputatis, et Hugo Guireti milles dominum nostrum Francorum regis, senescallus Bellicadri et Nemausi vicario et iudice Aquarum Mortuarum, et eodem alteri seu eorum locatenentes salutem. Johannes de Veridissico, Magalonensis prepositus qui, et dominus Guillermus de Curre deffunctus suus predecesses in prepositura predicta, per nobilem et potentem virum dominum Guidonem Capiarii, millitem domini regis nostrum seneschallum in dicta seneschallia, laudabilis prodecessorem ad instantiam procuratoris regis dicte seneschallie fuerunt, et dicebat diussivo impediti quominus quondam gradum in plagia prope Magalone ecclesiam fieri per dictum predecessoris inceptum facere perficerendi possent parites et complere nos seneschallium alias et sepius requisivisset et impedimentum et manum regiam (f°36) in incepto per dictum eius predecessorem operi dicti gradus a moveremus, tolleremus, inhibiremus dicto eius predecessori per dictum dominum Guidonem Olivi senescalium seu de eius mandato ne dictum gradum constructum factam, penitus revocanto asserens. Idem prepositus se esse seu suos predecessores fuisset longuo tempore in possessionem dicti gradus construendi sibi, pro se et suis predecessores hactenus fuisse gradus eiusdem construere in dicte possessionis obtente quod vigore privilegiorum regionum sibi super hoc concessorum et dictus regius procurator alias coram nobis dicto seneschallo se opposuisset plures rationes allegando propter quas et dicebat dicto preposito non licebat construere dictum gradum et per inde dictum impedimentum tolli et dicta prohibitio revocari non debebant proter quod nos dictas seneschallis vera tunc informatione facta pro dictum procuratorem regium tam nostris predecessoribus quam nostri mandato in qua inter cetera continetam (f°36 vo) quod prepositus et canonici Magalonensis et alii sui familiares propter fetores et corruptiones que sunt et essent in dicti loco nisi dictus gradus fieret in dicta ecclesia et insulla ipsius ecclesie morari et timere non possent visis que privilegiis predictis habito super hiis tunc consilio cum dicto domino procuratore comissario tunc et regiae magestate in dicta seneschallia deputatae et nobili viro domino Hugono de Carsano milite rectore regio

Montispessulani ac venerabilibus viris et discretis domino Pontis Guilherme Alasardi legum doctore avvocato Guillhermo Carven, Hugone de Morrullhone procuratoribus regis in dictae senescallia Stephani Orsoni indice Sancti Saturnini tunc presenti dictum impedimentum dictamque manum regiam duximus a movendam prohibitionem predictam revocante et nolleriter dictum propositum dictae prohibitionem obterata quonimus gradum predictum facere vel profiteri ultima impedire salvo jure regis in omnibus et quolibet alieno pro et hec omnia (f^o37) constant latius in quibusdem patentibus literis in pargameno scriptis per nos seneschallum tunc datis sub incarnatione millesimo trescentesimo quinto et die vicesima secunda junii nunc vero et intelleximus voci vigore cuiusdem comissionis vobis facte seu mandati per venerabilem virum dominum Petrum de Cabillhone archidiaconum et domini regis clericum, conservatorem specialem ordinationem regiarum super monesteriu laniffico et panniffico arteque per eorum pannorum nec non, et circa dispositionem portuum et passagiorum regni Francie maxime in partibus Occitanis aditarum comissarum deputatarum per magnificum virum dominum Alphonsum de Hispania, militem, dominum ad locumque tenentem domini regis predicti in partibus Occitanis, dictum prepositum impeditum seu impedimentum suas genere quo minus dictum gradum facere et profiteri possit vestram comissionem excedentes et dicti domini (f^o37 vo) archidiaconi, cum in comissione ipsius archidiaconi fiat expressa mentio, quod ipse non procedat contra illos qui privilegium habent speciale de domino regio gradus faciendi ; ideo nos dictus prior et senescallus vobis districte percipimus et mandamus quathenus formam vestre comissionis et dicti domini Petri non exedentes dictum prepositum et eius gentes non impeditis seu perturbetis quo quomodo in dicto gradi faciendo seu perficiendo seu perturbare permutatis contra formam literarum nostri dicti senescalli et si quod impedimentum prestetur seu prestare fecisti illud revocetis absque alterius espectione mandati si vero per actum recusantis revocare mandamus et comittimus rectori regio Montispessulani vel eius locumtenenti et predicta viriliter execquatus nam impedimenta predicta si que apposita sint per vos presentius tenore revocamus pro iuro tamen quod idem prepositus taliter per apponem lignarum in gradu predicto et aliter et (f^o38) expedierit debeat providere quod naves, ligni, galee seu aliae naviges intrare nequeant in eodem pro mercibus onerandis et ulterius quod per constructum gradum huius modi dampnum domini regi seu patrie vel periculum non invenere vel factura. Datum Nemausi sub sigillis nostris dicti prioris et dicta senescallie decima sexta februarii anno domini millesimo trescentesimo tricesimo sexto.

Quibus literis exhibitis et presentatis cum dicti domini prepositis et capitulum domini sui hic et alibi multum indigeant de literis predictis pro conservatione juris dictorum prepositi et capituli teneantque eas perdere propter viarum pericula vel aliter id circo supplicavit dominus procurator nominibus quibus supra et requisivit dicto domino locumtenenti et eidem placiatur percipere mihi notario infrascripto et de literis predictis faciam eum vidimus transcriptum seu scriptum cui datur et judicialiter per eum decernat tantam fidem adhibendam ubilibet sicut (f°38 vo) originali predicto et auctoritatem suam judiciariam interponat pariter et decretum et dictus dominus iudex major et locumtenens dicti domini senescalli supplicationi dicti procuratoris tanquam consentament rationi percepit mihi notario infrascripto et dicto procuratorio nomine quo supra de predictis literis faciam et conficiam unum sumptum transcriptum seu vidimus cui sumpto transcripto seu vidimus tantam vult et concessit habere ubilibet fidem judicialiter decrevit sicuti et originali predicto et in premissis auctoritatem suam judiciariam interposuit pariter et decretum de quibus dictus procurator nominibus quibus supra preter sibi fieri eum vel plura publica instrumenta. Acta sunt hec Nemausi in magno concistorio domini senescalli dicti domino indice et locumtenente pro tribunali sedente testibus presentibus venerabilibus curis dominis Johannis de (f°39) Fellinis, iudice ordinario Nemausi, Petro Boyrelli procurator regio Jacobo de Cabanis, iureperito magistris, Johanne Costebagua, notarius qui una mecum de predictis requisitus fuit facere publicum instrumentum, et se subscribere debet presenti instrumento in testimonium premissorum Petro, Aliandi, Thomatio, clerici notariis regiis et pluribus aliis, et me Johanne de Sauseto, dicti domini nostri Francorum regis publico auctoritate notario qui de predictis requisitus notam recepi et facta diligenti collatione cum originali literarum superius incertarum hoc instrumentum sumpsit scripsi et signo meo solito signavi in testimonium premissorum huic presentius cauthe et provide facto ego Johannes Costebagua, publicus auctoritate regia notarius, qui requisitus una cum dicto Magistro Johanne de Sauseto notario de predictis facere publicum instrumentum seu publica instrumenta presens in predictis (f°39 vo) interfui et hic me subscripsi et signo meo sequenti signavi ad majorem premissorum fidem adhibendam.

Document 14. Testament de Jacques Alamandin

1388, 9 septembre – Montpellier

Pro religioso viro domino Jacobo Alemadini instrumentum super facto presalis seu marche signatum per duplicem P.P.

In nomine domini Amen. Anno eiusdem incarnationis (f^o40) millesimo trescento octuagesimo octavo domino Charollo dei gratia rege Francorum regnante et die none mensis septembris. Noverint universi quod cum religiosus vir, dominus Jacobus Almandini, canonicus Magalona, prior prioratus de Fabricis dictae Magalonense dioecesis, heres universalis Isarni Bolegonis filii et haereditis universalis Bernardi Bolegonis, quondam mercatoris Montispessulani, qui Bernardus fuit heres universalis Bernardi de Royano, quondam, et non nullorum aliorum mercatorum Montispessulani dicti loci Montispessulani, dominationem puram, liberam et simplicem et irrevocabilem que dicitur inter viros fecerit provide viro Nato Palmerii, burgensi dicti loci Montispessulani de omnibus iuribus et actionibus sibi competentibus, et que habebat et sibi competebant et competere poterant in quodam represalia sive marcha olim per dominum nostrum regem seu eius curiam parlamenti Parisiis, concessa ad utilitatem et pro parte domini quondam Bernardi de Royano, et non nullorum aliorum mercatorum Montispessulani et Narbone contra Januensi et comune Janue et eorum subditos usque ad summam viginti quinque mille sexcentorum sexaginta et sex florenorum auri pro privati, et viginti novem milium noncentorum quater viginti et undecim florenorum auri, boni ponderis, pro expensis damnis et interesse (f^o40 vo) pro ut de dicta donatione constat quodam publico instrumento inde hodie paulo ante presens in notam sumpto pro me Theobaldum Georgii notarium publicum regium infrascriptum, hinc est quod haec die predicti in mei notarii publici testiumque subscriptorum, presentiae personaliter constitutus prenominate Natus Palmerii pro se et suis, bona fide et sine dolo gratia et ex carta scientiae, ex acordio et tractatu, et ex pacto expresso et solempni et valo stipulatione vallato inter ipsum Natum Palmerii et dictum dominum Jacobum Almandini, super premissis et infrascriptis factis et habitis promisit prefato domino Jacobo Almandini ibidem presenti et hoc pro se et suis stipulanti et recipienti se eundem Natum dictam causam marche per dictae prosequi suis propriis sumptibus et expensis pro se melius poterit et omnes expensas ad prosequendum dictam marcham in quanta iura et actiones supra dictae tangit et tangere potest de suis propriis dampniis solvere ministrare et distrare sub pactis modis formis et conditionis que

sequuntur videlicet quod de dictis levatis et de falquatis omnibus expensis predictis de omnis et singulis hiis quae de et predicta marcha in quantum factum dicti domini Jacobi et partem (f^o41) de jura quae et quam habet seu habere ante dominationem predictam recuperari et haberi poterint dictus Natus dare et solvere promisit in pace et sine questione aut aliqua contradictione eidem domino Jacobo ex pacto super dicto totam tertiam partem et integram de die in diem cum predicta habuerit et recuperaverit ad primam et susplicem requisitionem ipsius domini Jacobi vel suorum nonobstante dominatione supra dicta remanentibus tamen eidem Nato et suis duabus partibus eorumque de premissis ut supra dictum se recuperari poterunt ideo quibus omnibus et singulis supra dicti sit attendendis et complendis necnon et pro restitutione plenaria damnorum omnium expensarum et interesse inde faciendum et sustinendum quo quomodo super quibus stare et credere per evisu idem Natus soli ac simplici verbo dicti domini Jacobi vel suorum obmissa alia probatione quacumque obligavit. Idem Natus Palmerii stipulanti et recipienti ut supra omnia bona sua tantum presentia et futura non antem personam suam sub coheritione viribus et districti sigili parui Montispessulani dicti domini nostri Francorum rege. Itaque ad predicta omnia et singula sic attendenda et complenda compelli posset. Idem Natus per dictam curiam regiam vel per aliam (f^o41 vo) quamlibet curiam temporalem vel spontualem ad hoc simpliciter requisitam pro bonorum suorum quorumcumque festinam venditionem et distractionem nulla juris vel facti exceptione eidem Nato vel suis adversus predicto in aliquo subvenientis renuntians super hiis quibuscumque literis statutis juribus et privilegiis et omni alii juro privilegio bonefficio statuto sui consuetudini quibus scriptas predicta venir posset et super predicta omnia et singula tenore servare et in nullo contra facere vel venire dicto domini Jacobo stipulanti et recipienti ut supra provisit et juravit super sancta dei evangellia ab eodem Nato corporaliter sponte facta hec. Acta fuerunt in Montepessulano in hospicio habitatum venerabilis viri magistri Deodati Astrugii, in legibus bacalaurii, in testimonio et predicte ipsius magistri Deodati Astrugii, Giraudi de Baron clerici Sarlatensis diocesi [venu à] Montispessulani et mei Theobaldi Georgii notarii publici dicti domini nostri francorum regis qui requisitus et rogatus predictam in notam recepi vice curia et mandato ego in certus thesuardus clericus eius juratus et substitutus hec homni predicta scripsi. Ego Theolbaldus Georgii notarius publicus supra de hic me subscripsi signo que meo consueto signavi (f. 42) sequenti in testimonium premissorum T. G.

Document 15. Testament de la femme de Raimond de Gaillac

1383, 2 septembre – Montpellier

Instrumentum clausularum testit et codicillis uxoris Raimundi de Gailhaco, draperii, tangens capitulum ecclesie Magalonensis signatum per duplicem.

In nomine domini nostri Jesu Cristi Amen. Cum nemo initiatione positus est qui possit terribile iudicium superii judiciis evitare coram quo tuus quisque de factis suis propriis redditurus est plenariam rationem (f°42 vo) et quia nihil certius morte nihilque incertius hora morum existu idcirco. In predicto nomine domini nostri Jhesu Christi Amen, anno de nativitate eiusdem millesimo trescentesimo octuagesimo, et die octava mensis julii, circa undecimam horam dicte diei, indictio tertia, pontificatus sanctissimi in christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia papae Septimi, anno secundo et serenissimo principe domino Karollo dei gratia Francorum rege regnante. Noverint universi quod ego Jacoba, filiae Guilhermi de Monte Judeo, quondam draperii Montispessulani, uxorque Raimundi de Gailhaco, draperii dicti loci, sana per dei gratiam mente et intellectu et in mea bona sana firma et valida existeria memoria licet aliquali debilitate seu infirmitate mei corporis sui detentis divinum iudicium pertimessens vollens et cupiens salutem divine mee providere et de meis bonis rebus et juribus meis ordinare et disponere in vita mea ne de ipsis bonis rebus et juribus meis post obitum meum inter heredem seu valeat quomodolibet suboridi sit meum facio condo ordino et dispono ultimum testamentum nuncupatum et meam ultimam voluntatem et bonorum rerum et jurium meorum ordinationem et dispositionem et de meis bonis rebus et juribus meis ordino et dispono in modum qui sequitur infrascriptum protesta primitus et ante omnia quod si presentiam Bernardi Teyserii²⁴ senioris, Bernardi Texerii junioris, Petris Texerii (f°43) draperiorum ; domini Johannis Texerii, canonici Magalone ; Maritae, relicte Guilhermi Causiti junioris, quondam burgense Montispessulani ; Johannete, relicte Bernardi de Quaranta, quondam mercatoris ; Johannete, uxoris Bernardi Palmerii camporis ; Ricardete, uxoris Petri Deputeo, mercatoris Montispessulani, sororum Marcharice Texerie ; et Chatarinae Texeris, monasterii Beate Mariae de Sancto Egidio Montispessulani sororis ; Sebiende Texeris, ordinis Beate Mariae de Proulhano, et sororum Maritae Texeris et Delphinae Texeris, sororium minore de Carimi conventus Montispessulani ; parentum et de genere meorum quos et quas solempniter requiri feci pro

²⁴ Texerii.

discretum virum magistrum Nicolai, jurisperitum Montispessulani, procuratorem meum ad hoc specialiter constitutum, et intercessent et me consulerent in confectione hujusmodi nisi ultimi testamenti et presentem diem horam nonam cum continuatione et sequel aliarum morarum hodierni diei adhoc eisdem assignari quibus die et hora minime venire curaveriunt licet eos et eas expectaverim ab octava hora, huius presentis viri usque ad hanc undecimam horam pro ut de cujusmodi assignatione et requisitione constat publiciis instrumentis, in notam sumptis per notarium infrascriptum, sub anno et die presentibus haberem, habere possem, prosens meum ultimum testamentum nuncupatum et (f°43 vo) presentem meam ultimam voluntatem facerem et conderem in eorum presentia et cum consilio eorundem protestans etiam quod per me non estetit, neque statit, quominus dictum meum presens ultimum testamentum faciam et condam de eorum et quique ipsorum consilio et in presentia eorundem quibus protestationibus previis et procedentibus antedictis ad dictum meum ultimum testamentum nuncupatum faciendum procedo et sequitur : in primis siquidem reddo et coviendo animam meam et corpus meum altissimo creatori domino deo viro Jhesu Christo qui, pro salute humani generis in ligno crucis voluit subire mortale tormentum, et gloriosissime virgini Mariae eius matri, totique curiae civium celestium superiorum, eligens sepulturam corpori meo sopoliendo faciendam domini anima ab eodem separata fuerit in cimitherio ecclesiae Beati Petri de Magalona, in cumulo sive tumba in qua sepultus est dictus Guillermus de Monte Judeo, quondam dominus pater meus, et domina mater mea quondam, et accipio de bonis meis michi ad deo collatis pro salute et remedio animae mee parentum et benefactorum meorum, duo millis florenorum auri regni Francie, boni ponderis, de quibus vobis fieri et solui expenssas meas funerarias, cantaribus et oblationes movenae et capitis anni (f°44) obitus mei etiam deinde obmissis quibusdam legatis clausulis et ordinationibus per dicta testamentiam facterit et contentis in dicto testamento sequitur heredis institutio executorumque constitutis, ac finis et conclusis dicti testamenti, et quorumdam codicillorum per ipsam testamentem post dictum testamentum confectorum principium per ordinem in hec verba, in omnibus vero et singulis aliis bonis, rebus et juribus meis, mobilibus et immobilibus, et pro se moventibus rusticis et urbanis presentibus et futuris, quaecumque, qualiacumque, quantacumque et ubicumque sint et fuerint et quocumque nomine nuncupentur seu valeant quomodolibet nuncupari facio, instituto et ore meo proprio nomino et mihi esse vollo heredem meum universsalem dominum Raimundum de Gailhaco, maritum meum, gadiatores vero et executores huius mei ultimi testamenti et hujus mee ultimae voluntatis, facio et constituo honorabilem et discretum virum magistrum Joannem Jacobi, magistrum de medicina,

Petrum de Piniano, Guilhermum Garabonis, draperius Montispessulani et dictum Raimundum de Gailhaco, maritum et heredem meum supradictum, quibus omnibus exeutoribus meis predictis aut tribus vel duobus ex eis si omnes interesse non possent aut nollent seu recusarent executionem huius mei ultimi testamenti et hujus mee ultime voluntatis committo et super eorum et cujuslibet eorum animas pono rogans eos et eorum quemlibet ut predicta (f^o44 vo) per me superius ordinata exequi vellint et executoris debite demandari hoc est meum ultimum et irrevocabilem testamentum nuncupatum, et hec est mea ultima et irrevocabilis voluntas, et bonorum rerum et jurium meorum ordinatio et dispositio quod et quam laudo, aprobo, ratifico et confirmo et modis omnibus vallere vollo ultimi testamenti nuncupatum et ut testamentum nuncupatum quod valeret, valere possit et debet juro codicillorum vel hospistolee aut alterius cujuslibet ultime voluntatis quae de jure usus seu consuetudine melius vallere et efficasse firmitatem obtinere potest, poterit et debebit et si unquam aliud feci vel condidi ultimum testamentum vel testamenta condicillum vel codicilla seu aliam quamlibet ultimam voluntatem et bonorum, rerum et jurium meorum dispositionem et ordinationem illud, illorum, illas et illa casso iurare revoco, penitus et nullius momenti efficassie seu valleris esse vollo ipsum sollo tamen predicti ultimo testamento meo et hec sub predicti ultima voluntate mea in suo semper robore, duraturo et duraturae et rogo vos testes infrascriptos quos ad premissa audienda specialiter evocuari fieri qui cum locus affuerit de premissis per meum (f^o45) superius ordinatis, prohiberitis testamentum veritatis ac te, Guilhermum Helie, clericum et notarium publicum infrascriptum et de premissis per me superius ordinatis, facias et confissias heredimo predicto et aliis quorum inter facit unum vel plura publicum seu publica instrumentum seu instrumenta.

Actum seu conditum fuit hac presens testium in Montispessulani et in domo habitationis prefati Raimundi de Boneserto, anno die mense indictione pontificatu et regnante quibus supra presentibus discretis viris domino Deodacho Astorgii, jurisperito domino Raimondo Nicolaii, baccalaurei in decretis, Duranto Bosquerii, jurisperito, Petro de Piniano, Guilhermo Garabonis, Joanne Consilii, Bertrando Moarcheridii, draperiis, Guilhermo Stello, Alberti Valssieyra, Paules Deodati de Castris, cultore, et Joanneto Texerii, draperio, habitatoribus Montispessulani testibus ad premissa pro dictam testatricem vocatis specialiter et rogatis, et ego Guilhermus Helie, clericus, publicus applico et imperiali autoritatibus notarius predicti testi consfectioni et aliis omnibus universis et singulis supra dictis dum ut premissum et per dictam testatricem fuerent et ordinaveritis qua cum

prenominatis testibus presens interfui (f^o45 vo) eaque requisitus et rogatus per dictam testatricem notam recepi et publicavi.

Postquam anno nativitate domini millesimo trescentesimo octuagesimo tertio et die vicesima secunda mensis septembris, indictione sexta pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri domini clementis divina providentia Papae septa, anno quinto et dicto domino Karollo rege Francorum regnante. Noverint universi quod ego supra nominata, Jacoba, tetratrix sciens et recolens me dudum mei ultimum testium nuncupatum ultimam et supremam continetis vel mutatem et disponem mei bonorumque rerum et jurium meorum stasse, condidisse et ordinasse et superius continentis sciens etiam et attendens quod voluntas hominis usque ad externum vitae ambulatoris est, volens igitur condicillare et alisque dicto meo ultimo testamento adferre et detrahere de contentis in eodem ex propter sana per dei gratiam mente intellectu et in mea sana firma et valida existens memoria licet alignali debilitate seu infirmitate mei corporis sui deterita hos meos facio condecit ordinet condicillos in quibus sicens et universis quibusdam clausalis in dictis (f^o46) codicillis contentis sequitur quoddam legatum per ipsam condicillantem factum venerabilibus et religiosis viris dominis canonicis claustralibus cathedralis ecclesie de Magalona in hec verba.

Item in hiis meis presentibus codicillis lego cum conditione infrascripta et aliis seu aliter non venerabilibus et religiosis viris dominis canonicis claustralibus et aliis dominis canonicis ecclesie et capitulari beati Petri de Magalona post die dicti Raimundi de Gailhaco, mariti et heredis mei et non ante totum mansum meum cum terris, campis et vineis ipsius mansi, ita quod in hoc legato non intelligantur nec comprehendantur animalis et supellectilis sive frayre dicti mansi, quae animalis supellectilis, sive frayre dicti mansi velle esse et remanere penes dictum maritum et heredem meum et suos vocatum mansum « den Gaubert », alias denpens cum suis confrontationibus confrontatum. Item et sub hac conditione quod dicti domini canonici claustrales et alii domini canonici de dicto capitulario debeant et teneantur semel quolibet anno anniversarium facere in ecclesia Magalona et tum divinum canonicum plurimum instituere qui per in perpetuum missa celebret dominum que deum nominum iret et roget et alia divina officia pro animis mei, patrisque et (f^o46 vo) matris et aliorum benefactorum meorum ; deinde omissis quibusdam legatis in dictis condicillis contentis sequitur finis et conclusio dictorum condicillorum pro ordinem in hec verba cetera vero omnia et singula in dicto meo ultimo testamento contenta in hiis meis presentibus codicillando approbo, ratifico et confirmo hii sunt mei ultimi

condicilli et hec est mea ultima voluntas et bonorum rerum et jurium meorum ordinatio et dispositio quos et quam etiam laudo, approbo, ratifico et confirmo et modis omnibus vallere vollo, imbero atque mando et si non vallent aut valere non possent et codicilli vollo saltem et in quod valeant, vallere possint et debeant jure episcopale seu alterius cuiuslibet ultima volens qua dedere usque seu consuetudine melius vallere et efficacem firmitatem obtinere possint poterunt et debebunt et rogo eos testes infrascriptos quos ad hoc meis codicillos audiendis, spectatis vocari feci qui cum locus affuerit de premissis per me saperiunt ordinatis prohibeatis testimonium veritatis ac te Guilhermum Helie, clericum et notarium supra et infrascriptum et de predictis per me superius ordino facias seu conficias heredi mei predicto et aliis (f°47) quorum interfuerit tuum aut plura publicum seu publica instrumentum seu instrumenta acti eu conditi fuerunt presentis condicillii in Montepessulano et in domo habitationis prefati Raimundi de Gailhaco in quadam camera ubi dicta condicillans infermabatur, anno, die, mense, indictione pontificatu et regnante quibus supra, presentibus discreto viro domino Deodato Astrugii, jurisperito, Petro de Piniano, Guilhermo Guarabonis, draperiis, Estephano Garandelli, Bernardo Roque, pierariis, Jacobo Jordan, mercatore et Johanne Consilii, draperiis habitatoribus Montispessulani testibus ad premissa per dictam codicillantem vocatis specialiter et rogatis et ego Guilhermus Helie, clericus publicus applico et imperiali autoritate notarius predictorum testamenti condicillorum conffectioni et omnibus aliis universis et singulis supradictis dum et premissum et fierent per dictam testatricem conderentur et ordinarentur una cum prenomatis testibus presens interfui eaque requisitus et rogatis per dictam testatricem in notam recepi et publicavi de qua nota publicum instrumentum per alium aliis occupatis negotiis extrahi et grossari feci usque ad verbum aliis et facta per me (f°47 vo) dilligenti collatione cum dicta nota et clausulis in eisdem contentis hic me suscripsi et signo meo solito signavi in testimonium premissorum.

Document 16. Testament d'André Suanis, de Marseillan

1391, 2 avril –

Pro ecclesia Sancti Petri insule Magalone clausu testamenti Andree Suanis, loci de Marciliano, Agathensis diocesis, signatum per duplicem. V. R.

In nomine domini nostri Jesu Christi amen. Anno incarnationis eiusdem domini millesimo trescentesimo nonagesimo primo et die secundo mensis aprilis illustrissimo principe domino Karollo dei gratia rege Francorum regnante et revocendo in Christo pater et domino Hugone permissione divina Agathensis episcopo presidente. Noverint universsi et singuli (f°48) presentes pariter et futuri quod cum nihil sit certius morte nihil vero incertius hora mortis sic que justum et rationi convieneris esse dignoscatur et quicumque de bonis rebus et juribus suis ordinare et disponere vollens in bona memoria constitutus de ipsis bonis, rebus et juribus suis ordinis et disponis nec casue mortalitatis adveniente eius voluntas deperrat seu valeat deperiri id circo ego Andrea Suanis junior castri de Marciliano diocesis Agathensis hac consideratione premonitus servamente licet gravi infirmitate mei corporis in lecto detentus in meo, tamen bono seu sic sanaque merite ac recta memoria gratia omnipotentis existens nolensque post decessum meum inter meos posteros et successores et de bonis meis, rebus et juribus et facultatibus aliqua questio oriatur seu oriori possit vel valeat quomodolibet in futurum volens in super et cupiens saluti anime mee dum tempus adest pro posse meo provideor facio, condo, ordino et dispono meum ultimum e nuncupatum testamentum et meam ultimam et nuncupatuam voluntatem et bonorum meorum dispositionem in modum qui sequitur infrascriptum. In primis quidem dono, cedo et offero animam meam quando ipsam a corpore separari contingerit altissimo creatori domino deo nostro Jesu Christo et beate ac glorioze virgini Mariæ eius matri et omnibus sanctis eius ac toti curiæ superuorum et eligo sepulturam corpori meo in cemetherios beati Petri insulae Magalone ecclesie cathedralis venerabilis monasterii et (f°48 vo) et lege amore dei dictae ecclesie Sancti Petri insula Magalone et dominis canonicis et beneficalis eiusdem ecclesie et venerabili capitulario seu monasterio eiusdem ecclesie videlicet quosdam salinas meas citas in cassae de Marceliano quae fuerunt Petri Batriati quondam dicti loci ab Marceliano confrontatas de una sui parte cum honore heredum Estephani Batriati et alia sui parte cum bona et cum suis aliis confrontationibus et cum omnibus juribus et pertinentiis suis quibuscumque et cum omnibus juribus et

pertinentiisque suis quibuscumque pro omnibus suis et suorum voluntatis in perpetuum et plenarie faciendis et quod ipsi domini canonici et beneficiarii dictae ecclesiae sancti Petri insule Magalone teneantur et debeant corpus meum in dicto eorum cimiterio sepeliendum comitantes receptare et sepelire seu sepeliri facere in dicto eorum cimiterio et missa celebrat ac deum rogare pro anima mea et dicti Petri Batriati cuius quondam fuerunt dictae salinae mee superius confrontatione et omnium aliorum parentum et benefactorum meorum et aliis facere quae certa corpus meum in dicto eorum cuius sepeliendum erunt et eis videbuntur facienda et accipio etiam de bonis meis pro salute et remedio anime mee et parentum et benefactorum et in redemptionem parentum meorum et parentum et benefactorum meorum et pro aresamento et (f° 49) funerariis mei corporis exsolvendis et aliter pro ut infra videlicet triginta francos auri boni ponderis et legis seu eorum valorum et hoc in et super quodam hospicio meo ea curte contigua in dicto loco de Marcilliano, situatis confrontis et obvissis pluribus legatis aliis pluribus et diversis aliis personis per dictum testatorem factis sequitur institutis heredis dicti testatoris et conclusio ipsius testamenti in haec verba in omnibus vero aliis bonis meis mobilibus et immobilibus ac pro se moventibus rebus iuribus et actionibus quibuscumque ubicumque sint quantacumque et qualiacumque et quocumque nomine nominentur seu etiam censerentur et quocumque modo ratione titulo sive causa mihi pertineant aut pertinere possint seu debeant quomodolibet nunc de presenti seu etiam in futurum facio, dico, instituo et ore meo proprio nomino et est velle heredere meos universales videlicet Johannem Suanis maiorem dierum et Bernardum Ternes dilectos et consobrinos meos dicti castri de Marcilliano equis partibus (f°49 vo) et suos pro omnibus et suorum voluntatibus perpetuo et plenarie faciendis dum tamen ipsam hereditatem adire et in se assumere me sepulto volluerint et eo casu quo predicti Joannes Suanis maior dierum et Bernardus Ternes consobrini et heredes mei universales predictam hereditatem meam acceptatione et in se assumere noluerint tunc et eo casu velle et ordino quod omnia bona et hereditamenta predicta ad opus seu fabricum ecclesie beati Johanne Baptiste de Marcilliano proveniunt et pertenerunt pleno jure absque difficultate et contradictione quibuscumque quant fabricam dictae ecclesiae beati Joannis Baptiste de Marcilliano tunc et castri predicto heredem meum universalem et suos facio, dico et ore meo proprio nomine et esse velle hoc eum est meum ultimum et nuncupatum testamentum et mea ultima et nuncupativa voluntas quod et quam valere volo et iubeo jure testamenti et si non valet seu non valebit jure testamenti velle saltem quod valeat jure condicillorum et ex non valet seu non valebit jure condicillorum velle saltem quod valeat jure cuiuslibet alterius ultimo voluntatis seu illo (f°50) modo jure via et forma

quo seu quibus melius de jure valere poterit et debebit et si quod aliud testamentum seu testamenta codicillum seu codicillos, donationem seu donationes aut aliam ultimam voluntatem feci, in presentium illud et illa, illum et illos, illam et illas, casso revocco ponitus et anullo et nullius officassie seu momenti esse vollo, in quantum possum et debeo isto meo presenti ultimo et nuncupativo testamento et meis presenti ultima et nuncupatus voluntate in suo robore firmitatis perpetuo, permanente de quibus omnibus universis et singulis supradictis ego dictus testator vollo, rogo et requiro fieri enim seu plura publicum seu publica instrumentum seu instrumenta et in formam publicam in totum seu in parte illi seu illis cui seu quibus pertinebit aut pertinere videbitur in totum seu in parte, per te, notarium publicum infrascriptum cum consilio et dictamine si necesse fuerit cujuslibet sapientis facti tamen substantis in aliquo non mutate rogans vos, testis inferius nominatos et quos ad hoc specialiter convocavi fieri et de predictis omnibus et singulis sitis recordet et prohibitis testimonium veritatis loco et tempore opportunis si et dum fueritis requisiti. Acta fuerunt hec in dicto loco de Marciliano et in hospicio dicti testatoris (f^o50 vo) et recitate in presentis et testimonio Petri Massaromei filii Duranti Massaromei, Pontii Salsine junioris, Bernard Raynoldi, Bernardi Huguonis, Johannis Salsino filii Petri Salcino, els coperii quondam Petri Arnaldi filii, Guilhermi Jacobi, Valeriam Salello, filii Petri Salello, Bernardi de Cretis, dicti loci de Marciliano testium ad predicta specialiter vocatorum et per dictum testatorem esse rogatorum et mei, Joannis Danienelli publici Agathenensis et dicti loci de Marceliano notarii, qui requisitus et per dictum testatorem expresse rogatus predictae in notam recepi scripsi et notam et de dicta nota hoc presens et publicum instrumentum dictam clausulam in se continens extraxi scripsi manu mea propria et signo mei consueto sequenti signavi in fidem et testimonium omnium et singulorem premissorum. J. Da.

Document 17. Litige entre le chapitre de Maguelone et le chapitre de Mende autour de l'estivage des bêtes de Maguelone dans le diocèse de Mende

1393, 9 août – Mende ?

Acta per dominum Johannem Gordonis in capitulario Mimathensis signatum per duplicem S. S.

In nomine domini nostri Jesu Christi Amen. Anno nativitate eiusdem millesimo trecentesimo nonagesimo tertio, indictione prima die et nona mensis augustri, pontificatus sancti in Christo patris domini nostri domini Clementis divinis, providentis Papae septimi, anno quinto decimo et domino Karollo dei gratia Francorum rege regnante. Noverint universi et singuli quod existens et personaliter constitutes infra capitulum ecclesie cathedralis Mimathensis in presentis et conspectu venerabilium et circumscriptorum virorum dominorum dominorum²⁵ Alvernassii, Stephani de Miramonte, Raimundi Colande, Petri Desolerio, Eraclei de Miramonte, canonicarum prebendorum jam dictae ecclesie cathedralis Mimathensis ibidem infrascriptum capitulum congregatorum de et super infrascriptis (f°51 vo) capitulantibus et capitulum celebrantium scilicet venerabilis et religiosus vir dominus Joannes Gordonis, in decretis baccalauri canonicus Magalonae et prior Sancti Joannis de Bodio²⁶, et procuratore et nomine procuratorio ecclesie capituli Magalonensis pro et de certis modi procuracione edocuit quodam prima facie publico instrumento in notam recepto subscripto et signato et in eo legitur manu littera et signo magistri Narcissi Meiani, notarii publici Montispessulani, sub anno juratis domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo et die secunda mensis novembris, et eisdem dominis canonicis provendatis sit et premititis infra prefatum capitulum congregatis capitulantibus et capitulum celebrantibus quandam papirii cedula exhibuit et presentavit cuius tenor sequitur quid est talis :

Existens et personaliter constituturo religiosus vir dominus Joannis Gordonis, in decreto baccalauri canonicus ecclesie cathedralis Sancti Petri de Magalona, prior ecclesie Sancti Joannis de Bodio, Magalonensis diocesis, et procurator venerabilis capitulari dicte ecclesie Magalonae, in presentiae venerabilium et circumscriptorem virorum dominorum Pontii Alvernhatii, Stephani de Miramonte, Raimundi de Colandre, Petri Volmeneve, Petri de

²⁵ Sic. Lire « Pontii » ? (voir plus bas).

²⁶ Saint Jean de Bibian.

Solerio, Eraclej de Miramonte, canonicarum prebendorum ecclesie cathedralis Mimathensis infra capitularium, eiusdem ecclesie Mimathensis congregatorum (f°52) cappelari et cappelarium celebrantium nullis aliis canonicis dictae ecclesiae in civitate presenti existentibus deputi quod sciatur, dixit, significavit et exposuit quod olim a Sancta Sede applicanda et a Sanctis Romanis pontificibus predictae ecclesiae cathedralis Magalonensis et preposito ac fratoribus eiusdem ecclesiae extitit indultum ex privilegio specialiter, et nullus ab eis et eorum quolibet decimas et incrementis suorum animalium exigere et extorquere presumat quod quidem privilegium olim fuit aliis priori qui pro tunc erat ecclesiae de Fraixineto²⁷ debite insumatum et ostensum cum publico instrumento super hoc confecto ad quod se refferi, et quod exhibet ibi in sui prima figura. Item dixit et supra quod anno isto et anno etiam preterito predictum capitulum ecclesie prelibate Magaloniae et domini eiusdem fecerunt estivare in diocesi Mimathensis, et in terra dicti veneralis capituli Mimathensis eorum oves et ceterae animalia dictis veneralis cappeli Magaloniae, ob quam causam dictum capitulum Mimathensis seu aliqui de dicto capitulo vel alii de mandato ipsorum dominorum de capitulario Mimathensis ante dicto nisiferunt in quantum potuerunt licet in debite et iniuste exigere et extorquere ac de facto extorsserunt (f°52 vo) decimam caseorum cui provenerunt de incrementis animalium seu de animalibus ipsius capituli Magaloniae ratione estimationis seu pastui facti cum dictis animalibus in predicta terra aut alia diversi eiusdem prejudicium dicti capituli Magaloniae, et juri sui lesionem contradicta privilegia aperta temore, salva reverencia et honore veniendo nec non in poena ac jure statutas et in dictis privilegiis applicandis contentis sententialiter ac damnabiliter incidendo et ad certificandum de dictis privilegiis et aliis supra dictis dominos predictos et alios de dicto venerali capitulo Mimathensis et eorum quemlibet quantum ipsos et ipsorum quemlibet tangit et tangere potest quomodolibet nunc vel in futurum exhibuit et ostendit ibi originaliter predicta privilegia applicanda in eorum prima figura offerendo se de eisdem copiam tam habere vellentis cuius intererit tantum et non aliter presentis, tam que tangit negotium presens secundum formam juris et alias aut aliter non quare petiit et requisivit supranominatos dominos de dicto capitulo Mimathensis et eorum quemlibet et supra quatenus predicta animalia et de caseos dicti capituli Magaloniae libere habere permitant absque solutione et (f°53) exactione alicujus decime eorumdem juxta formam et tenorem privilegiorum appellationem ante dictorum et si qua contra formam et tenorem privilegiorum appellationum exigerint seu levaverint eidem procuratori

²⁷ Fraisse (commune de la Salvétat) ou La Fraissinède (Saint-Martin de Londres) ?

seu capitulo Magalonae restituant suae custodia et iudiciale aliandi secus fieret et procederetur quod non credit de evidenti et notorio, gravamine denegatione et de habendo recursum ad dominum superiorem et de inobedientis et contentu privilegiorum et mandatorum applicatorum et aliis penis contra tales et talia facientis et attemptantes statutis nec non de dampnis interesse et expensis factis et faciendis solempniter et infrascriptis contra ipsos superius nominatos et quemlibet ipsorum ac eorum cujuslibet bona atque jura ; et eorum capituli Mimathensis fuit prestatus memoratus dominus procurator porrecta et per me suscepta ibidemque intelligibili lecta et explanata privilegiorumque applicis ac iustis iuribus dictorum privilegiorum facta priori de Fraisinetto, de quibus in protensa papiri cedula fit mentio originaliter exhibitis et ostensis sapiens et discretus vir dominus Joannes de Salviniacho, (f°53 vo) in legibus licenciatus, acistens ibidem vice et autoritate dictorum dominorum canonicorum prebendatorum cappelari et capitulum celebrantium et profertur dixit et respondit dictos dominos canonicos prebendatos predictae ecclesiae Mimathensis die externa vidisse, inspexisse et legi audivisse predicta privilegia applicanda et in eis de contenta et copiam citiarum clausularum negotium super quo agitur concerventium in predictis privilegiis contentarum ipsis dominis canonicis traditam fuisse et ideo non curant quod privilegia applicanda ante dictae legantur et explicentur sed cum copia tradita sufficiens non aparet voluit de eadem fieri sufficientem correctionem cum originali privilegiorum ante dictorum tam cum pretensa privilegia applicanda eisdem divinis canonicis prebendatis videantur et appareantur multum obsitura non credentes quod processerit de mente domini nostri papae quietam lectae intelligantur quae se extendant ad diocesim Mimathensis cum su multum remotus a diocesi Magalonae quod si sit sic quod ita lectae intellegantur quod nullus sit ausus exigere decimas de Mimathensis animalium capituli Magalone (f°54) predicti forsitam in illis ecclesiis in quarum parrochis dicta animalia estivarunt divinis cultus diminetur cum ipse ecclesiae diocesis Mimathensis adeo sint de paupertate propter guerrare, quod nisi suas percipiant decimarum pro et hactenus consuaverunt et sunt in possessione et saisina servitores eorumdem non poterunt deservire propter suam in opiam et paupertatem et ideo super austeritate dictorum privilegiorum applicandorum se submitunt, declararunt et determinaverunt domini nostri Papae ; et dictus dominus procurator dicti venerabilis capituli Magalona ad preposita et allegata per dictum respondentem dixit quod super et quod allegat ipse responderis obscuritatem in privilegiis applicandis antedictis et super ipsa obscuritate domini canonici supra dicti ecclesiae predictae Mimathensis se submitunt declarationi domini nostri Papae ipse retuit et habere vult suum consilium et declarationem cum dominis capituli Magalone.

Hec acta fuerunt infra dictum capitulum ecclesie cathedralis Mimathensis presentibus domino Petro Valдини, in legibus licentiati, magistro Joanne Juliani notario, Austergis Bonerii, dioceso Mimathensis et me Guilhermo de Fabrigis, clerico Ruthenencis diocesis, publico jurisperiti autoritate notario qui de premissos (f^o54 vo) requisitus notam recepi.

Post quam anno indictione die pontificatu et regnante quibus supra existens et personaliter constitutus in presentia et inspectu et circumspecti viri domini Stephani de Miramonte, canonici prebendati sepe ecclesia cathedralis Mimathensis et providi viri domini Petri Gui, pluri procuratoris se afferentis veneralis capituli Mimathensis, scilicet ante dictus dominus procurator capituli Magalona et ipsis dominis Stephano de Miramonte, canonico prebendato, et Petro Gui exhibuit et presentavit quandam papirii cedulam huius contentis et tenoris existens et personaliter constitus religiosus vir dominus Joannes Gordonis, in decretis baccalauri, canonicus ecclesie cathedralis Sancti Petri de Magalona, prior Sancti Joannis de Bodio, Magalonensis diocesis, et procurator capituli dicte ecclesie cathedralis Magalona, in predictis veneralis et circumspecti viri domini Stephani de Miramonte, canonici et prebendati ecclesie cathedralis Mimathensis nec non providi et discreti viri domini Petri Gui, probii et officiali in dicta ecclesia cathedralis Mimathensis, ac procurator et asseritus veneralis (f^o55) capituli Mimathensis et coram ipsis eisdem dominis Stephano de Miramonte et Petro Gui dixit et exposuit quod olim a Sancta Sede applica et a Sanctis Romanis pontificibus, predicte ecclesie cathedrali Magalona et preposito ac fratoribus eiusdem ecclesie extitit indultum ex privilegio specialiter et nullius ab eis et eorum quolibet decimas denuntinentis suorum animalium exigere vel estorquere presumat. Item dixit quod anno preterito et anno isto presenti, predictum capitulum fecit obstruare in diocesi Mimathensis et in terra ejusdem veneralis capituli Mimathensis eorum oves et cetera animaliae dicti capituli Magalona, ob quam causam predicti domini Stephanus de Miramonte et Petrus Gui supra nominati nisi fuerunt in quantum poterunt licet in debite et injuste ac de facto estorcerunt decimam caseorum qui preneverunt de incrementis animalium predicti veneralis capituli Magalona ratione estimationis seu pascui facti cum dictis animalibus in predicta terra dicti veneralis capituli Mimathensis in prejudicium veneralis capituli Magalona et juris sui lesionem contra predicta (f^o55 vo) privilegia applicta temere salvae reverentis et honoris veniendo, nec non in penas arestatutas et in dictis privilegiis applictis contentis sententialites ac damnabilites incidendo, et ad certisficandam predictos dominos Stephanum de Miramonte et Petrum Gui de dictis privilegiis ibidem exhibuit et ostendit originaliter predicta privilegia applicta in eorum prius

figura offerens se de eisdem tradere copiam eam habere volenti cujus intererit tantum et non aliis illius partis tantum que tangit negotium presens secundum formam juris et aliis et aliter non quam petiit et requisivit prenominatos dominos Stephanum de Miramonte et Petrum Gui quatenus caseos per eosdem receptos et levatos de incrementis animalium capituli Magalonaie antedicti eidem procuratori seu capitulo Magalonensi reddant et restituant, sive custodia et indulgentiae aliis si secus fieret et procederetur quod non credit de evidenti notario gravissime jurisque denegatione et de habendo recursum ad dominum superiorem et de inobedientis et contentis privilegiorum et mandatorum applicorum et aliis penis a jure contra talis et talia facientis et (f^o56) atemptantes statutis nec non dampnis interesse et expensis factis et faciendis solemniter et in eisdem scriptis contra ipsos dominos Stephanum de Miramonte et Petrum Gui et eorum et quilibet ipsorum bona atque jura fuit protestatus memoratus procurator de quibus petiit sibi fieri publicum instrumentum et prenominati domini Stephanus de Miramonte et Petrus Gui auditis et intellectis contentis in paperii cedula suprascripta visisque et inspectis privilegiis applicantis petierunt copiam cedula sit prethense ac etiam privilegiorum applicorum seu ostensorum et pro presenti responsione se refferunt responsioni iste die presenti, factae in capitulo Mimathensis supra eadem causa nisi aliud ad diderint huius ad diem crastinam, hora tertiana.

Hec acta fuerunt a proximo parrapho citae in porticu ingressus hospicii dicti domini Stephani de Miramonte, presentibus domino Petri Valdini, licentiati in legibus, magistro Joanni Bedocci, notario, Joanne Voluntatis clerico civitatis Mimathensis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis et me supra dicto Guilhemo de Fabrigis, clerico Ruthenencis diocesi, publico autoritate imperiali (f^o 56 vo) notario qui requisitus de predictis notam recepi sed vice meis et mandato mei Georgius Sicardi, clericus et notarius habitator Montispessulani substitutus et juratus meus hec omnia predicta scripsis in testimonium et omnium premissorum. Ego Guilhermus Fabrigis, clericus Ruthenencis diocesis, publicus autoritatem imperiali notarius supra dictus hic me suscripsi et signo meo sequenti signavi, rogatus et requisitus.

Document 18. Vente d'une terre de la juridiction de Vic

1354, 15 août ; 1389 n.s., 13 mars – Vic

Pro Raimundo Stephano de Vico laudimum signatum duplicem.

Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo (f°57) tricesimo octavo et die trecesima mensis marii serenissimo principe domino Philipo rege Francorum regnante. Ego Stephanus Castelii, prior Sancti Joannis de Cursobono, Nemensis diocesis, procurator generalis veneralis et religiosi viri domini Raimundi de Canilhiaco prepositi Magalone et nomine procuratoris eiusdem domini prepositi certifficatus ad plenum de quadam venditioni facta per magistrum Guilhermum Gornerii notarium, tibi Raimundo Stephano de Vico, presenti de quadam petia terra scituata in parrochia Sancta Leucadie de Vico, juxta sive prope domos, et confrontatur ex una parte cum honore Dieulofes et ex alia parte cum honore Joannis et Bernardi Sualote consobrinorum, et ex alia parte cum honore Petri Pauli et precio octo libruarum turonentium quorum predictam venditionem et omnia et singula in eo contenta nomine procuratorio quo supra laudo, consilio et conferno tibi dicto Raimundo Stephani presenti stipulanti recipienti pro te et tuis salvo in (f°57 vo) omnibus jure dicti domini prepositi et etiam alieno et confiteor me nomine procuratoris quo supra et habuisse nomine laudimii triginta duos solidos turonensi parisiorum in quibus ex causa scientis nomine procuratoris quo supra renuntis exceptioni non numerate pecunie et dicti laudimi non soluti. Actum Vici, in presentia et testimonio Joannus Bedocii, clerici, Jacobi Infeti, et mei Joannis Montillis notarii regi et publici dicti loci de Vico qui requisitus predictae in notam recepi post mortem, vero eiusdem magistri Joannis, ego, Bernardus Juliani clericus substitus et juratus magistri Guilhermi Narbone notarii regii ex generali licentis ad hec sibi data per venerabilem et circumspetum verum dominium Pontium Berengarii, judicem regium Montispessulani de que licentiati constat instrumento publico recepto per magistrum Petrum Egidii, notarium regium Montispessulani sub anno dominice incarnationis millesimo tricentesimo quinquagesimo quarto et die quinta mensis augusti hoc presens (f°58) instrumentum extraxi de quadam nota non cancellata reperta fuit alias notae dicti quondam notarii sequendo stillum et formam eiusdem et in hanc formam publicam redegi et ad majorem firmitatem omnium premissorum. Ego dictus notarius hec me subscribo et signum meum consuetum appono G. Naves.

ANNEXE 2. Les préconisations émises à la cabane de Carnon.

ADH, Reg. de Maguelone B, folio non coté ; d'après l'édition tirée de GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. II, p. 445-447.

Préconisation	Peine encourue
Interdiction de passer des marchandises par le pas ou grau de Carnon sans verser le péage dû à l'évêque	confiscation de la barque, du caupol, des marchandises et amende de 60 sous
Interdiction de pêcher dans les eaux et les étangs de Melgueil et de Carnon avec palangre, roayrol, talamont, bolegio, gauquil, cata ou autre engin interdit sans licence de la cour de Carnon	confiscation de la barque, du navire, des engins, du poisson et amende de 60 sous
Interdiction de pêcher dans les eaux et les étangs de Melgueil et de Carnon avec batude portant une gueule de la fête de St Michel à la fête de Saint Paul suivante, sans licence de la cour de Carnon	confiscation de la barque, des engins, du poisson et amende de 60 sous
Interdiction de pêcher dans les eaux et les étangs des juridictions de Melgueil et de Carnon avec des outils de pêche qui se tirent ou se hissent jusqu'en terre ou depuis la terre qui soient trop serrés c'est-à-dire dont les mailles ne feraient pas deux doigts de large	confiscation des barques, des navires, des engins et amende de 60 sous
Interdiction de lancer, de tendre ou de tenir des filets ou autres engins de pêche prohibés, dans le pas et la juridiction de Carnon	confiscation de la barque, du navire, des engins, du poisson et amende de 60 sous
Interdiction de troubler les eaux des étangs de Melgueil ou de Carnon sans licence de la cour de Carnon	confiscation de la barque, du poisson et amende de 60 sous
Interdiction de faire, de poser, d'étendre ou de tenir dans les eaux et les étangs de Melgueil ou de Carnon ou dans les graus de Cauquillouse et de Paucabona, ni dans les canaux de ces graus, ni dans ces graus ou à leurs abords, aucune bordigue ni autre gêne sans licence de la cour de Carnon	confiscation de la barque, du poisson et amende de 60 sous

<p>Obligation à tout pêcheur pêchant dans les eaux et les étangs de Melgueil ou de Carnon de venir le matin, au lever du soleil ou à la première heure, au port accoutumé avec toute sa pêche ou avec tous les poissons pris pour payer le droit ou verser l'usage dû sur les dits poissons, et de même de donner et de remettre l'usage ou le droit dans le port dû aux seigneurs de Carnon ; et s'ils ne s'y rendent pas, l'usager pourra prendre la totalité des poissons</p>	<p>confiscation de toute la pêche, des barques, des navires, et des engins et amende de 60 sous</p>
<p>Interdiction à quiconque de repartir avec des poissons pris dans les eaux ou les étangs de Melgueil ou de Carnon sans être passé par le port de Candillargues, ou le port de Melgueil, ou le port de Carnon, ou le port de Terre Vermeille, pour verser l'usage au receveur délégué dans l'un de ces ports (le port de Terre Vermeille n'étant accessible que de la fête de la Saint Michel à Carême-prenant)</p>	<p>confiscation de la barque, du navire, du poisson et amende de 60 sous</p>
<p>Interdiction de pêcher ou de prendre des oiseaux ou de chasser, avec quelconque engin, filet ou piège fixé ou posé dans ces étangs qui sont tirés ou levés pour ces dites pêches et chasses d'oiseaux, les dimanches et lors des fêtes de la Sainte Vierge, des Saints Apôtres, et des autres fêtes solennelles, ou lors des vigiles de ces fêtes.</p>	<p>confiscation du poisson, des oiseaux, des engins et amende de 60 sous</p>
<p>Interdiction aux rodeurs de lever des rets posés ou fixés dans les étangs de Melgueil ou de Carnon si ce n'est lorsque le jour est clair, du lever au coucher du soleil.</p>	<p>confiscation de la barque, du poisson, et amende de 60 sous</p>
<p>Interdiction aux pêcheurs de sortir de l'étang de Carnon avec les poissons pris dans cet étang, sans que les poissons aient fait l'objet d'un usage, ou sans s'être présenté avec leurs poissons au receveur des seigneurs de Carnon, et dans la cabane ou à côté de la cabane de Carnon</p>	<p>confiscation du poisson et amende de 60 sous</p>
<p>Interdiction de vendre ou de remettre, ou de s'approprier ou de donner à quiconque les poissons pris dans les eaux ou l'étang de Carnon sans qu'ils aient été au préalable taxés par le receveur</p>	<p>confiscation de la barque, du navire, du poisson et amende de 60 sous</p>
<p>Interdiction à quiconque de vitupérer, de jurer, ou de blasphémer, ou de renier Dieu ou la Sainte Vierge, ou les Saints Apôtres ou tous autres Saints</p>	<p>enfermement <i>in toscello</i> pour une première infraction ; perforation de la</p>

	langue avec une griffe ou un clou à partir de la deuxième infraction
Interdiction à quiconque de porter des armes interdites ou suspectes, ou d'armure, ou de dague ou de couteau qui mesurerait plus d'une palme et deux doigts, dans la juridiction de Carnon	en cas de port d'armes de jour, amende de 60 sous et de nuit, amende de 100 sous et confiscation de l'arme
Interdiction à quiconque de prendre, de porter du bois ou des fustes ou tout autre bien qui flotterait sur la mer, ou qui se trouverait dans d'autres cas fortuits ou par naufrage, ou qui échouerait sur la plage ou la forêt des condamines de Carnon, si ce n'est la cour de Carnon	amende de 100 sous
Interdiction dans la juridiction de Carnon, de déplacer un navire ou des agrès de navires <i>sans licence de la cour de Carnon</i>	amende de 100 sous
Interdiction de chasser dans les forêts ou dans les parages de Carnon les lapins ou les perdrix ou de commettre autre chasse prohibée	confiscation des lapins, des perdrix et des autres chasses et amende de 60 sous
Interdiction de jouer aux dés à la cabane de Carnon avec son argent	amende de 60 sous
Obligation à tous les pêcheurs qui auraient pris un ou des dauphins dans la mer et qui accosteraient sur la plage de Melgueil avec eux ou entreraient dans l'étang de Melgueil avec ces dauphins, de verser sur les dits dauphins à l'évêque de Maguelone ou à ses gens, la tête des dauphins depuis l'oreille et le lobe jusqu'au nombril.	confiscation de la barque, des engins et amende de 10 livres

ANNEXE 3. Liste des charges consulaires par année d'après le registre des élections

Le registre BB5 est une source exceptionnelle sur l'organisation de Montpellier de la seconde moitié du XIV^e siècle à la seconde moitié du XVI^e, car il comporte tous les noms des hommes impliqués dans les élections des différentes charges institutionnelles entre 1341 et 1558. N'ont été signalés ici que les consuls de mer, les consuls et les régents des marchands navigants, les sous-intendants et les clavaires d'Aigues-Mortes pour les années 1353 à 1453, soit cent années qui permettent d'étudier assez largement ces différentes institutions gouvernementales. Il faut noter que, l'année commençant le 25 mars, toutes les années indiquées ici sont en ancien style : de fait, l'on dispose ici des élections des années 1354 à 1454 n.s. Le choix a été fait ici de conserver la graphie des noms présente dans le registre.

AMM, BB 5, registre des élections de l'année 1341 à l'année 1558. DAINVILLE, Oudot de, *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents*, t. VI, p. 7-10.

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1353	6 vo - 7	Natural, Joan Cauzit, Guilhem Cozier, Estève Duran, Raimond	Moret, B. ²⁸	Magalas, Jacme de Enrich, Joan		
1354	8 vo	Raynaut, Arnaud Grabels, Joan de Alric, Rigaut Clapareda, Joan				
1355	14	Benezech, Jacme Lucian, Peire Salas, Bernat Costa, Peire				
1356	23	Bertran, Colin Brosset, Guiraud Bertomieu, Bertomieu Porcel, Bernat				
1357	25	Cros, Joan de la Cauzit, Guilhem Teyssier, Peire Vallobieyra, Peire de	Pelicier, Bernat	Magalas, Jacme de Domergue, Guilhem		

²⁸ « Cossol dels mercadiers navegans en Chipre fon vendut per en G del Pos et en G Domergue a XX septembre ».

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1358	31 vo	Cauzit, Guilhem Combalhols, Esteve de Domergue, Andrieu Cannas, B. de	Enrich, Bernat ²⁹	Bertomieu, Bertomieu Enrich, Joan		
1359	40	Concas, G. de Roart, Bertholmieu Clapiers, Esteve de Clapareda, Joan		Fornier, Bérenguer Vidal, Raimond		
1360	46	Vilanova, Esteve de Galhac, Raimond de Tornafort, Guilhem de Fulhan, Berenguièr		Rogier, Peire Enric, Bernat		
1361	50	Guilhem, Peire Enric, Bernat Teyssier, Peire Calvayron, Jacme		Pelicier, Bernat Salamon, Firmin		
1362	57	Guilhem, Garin Pelegrin, Peire Alamandin, Pons Caranta, Bernat de	Tolet, P. ³⁰	Jaume, G. Fabre, Berthomieu		

²⁹ « Cossols de mercadiers navegans en Chipre en Bernat Enric eme la nau a XV decembre ».

³⁰ « Cossol de la nau Santa Maria ».

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1363	59	Alamandin, Guilhem Costa, Peire Teyssier, Bernat Valat, Peire del		Domergue, Andrieu Guiraud, Bernat		
1364	63 et 66 vo	Pos, Guilhem del Clapiers, Esteve de Lambert, Joan Aguhon, Guilhem		Vidal, Raimond Galhac, Raimond de		
1365	71	Roqua, Ymbert Manhania, Jacme de la Guilhem, Joan Gaubert, Peire		Domergue, Guilhem Enrich, Joan		
1366	75	Lauzac, Joan Clapareda, Joan Columbier, P. Salamon, Firmin		Raynaut, Arnaud Roart, Bertholmieu		
1367	80	Concas, G. de Roart, Bertholmieu Gaugi, Jacme Calvayron, Jacme		Clapiers, Esteve de Salamon, Firmin		
1368	84	Berenguier, Arnaud Lambert, Joan Vilanova, Esteve de Teula, Peire de la		Galhac, Raimond de Pos, P. del		Trueyras, P. de

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1369	88	Tornafort, Guilhem de Raimond, Esteve Puech, P. de Galhac, Raimond de		Jaume, G. Serieys, Joan de	Romieu, Jacme	
1370	92 vo	Clapiers, Esteve de Palmier, Nat Crès, Marc del Fabre, Joan		Vidal, Raimond Puech, P. de		Pascal, Hugues
1371	97	Cauzit, Guilhem Miquel, Jacme de Bastier, Peire Balma, Guilhem de la		Clapiers, Esteve de Alegre, Esteve		Tenchurier, Peire
1372	101 vo	Alamandin, Pons Manhania, Guilhem de la Vilanova, Esteve de Borrel, Joan		Salamon, Firmin Pinhol, Guilhem		Crès, Marc del
1373	106 vo	Domergue, Andrieu Gros, Joan Galhac, Raimon de Lauzas, Peire de las		Guiraud, Bernat Olivier, Salvaire		
1374	111	Palmier, Nat Pos, P. del Teyssier, Peire Clapareda, Joan		Pojolar, Peire Costa, Bernat	Agrefuelha, Guilhem d'	Bonamic, Jacme

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1375	115	Javes, Leonard Bastier, Joan Domergue, Andrieu Bertholmieu, Nicholau		Pos, P. del Navas, Joan		
1376	119 vo	Lauzac, Joan Columbier, P. Alegre, Esteve Orlhac, Joan d'		Clapiers, Esteve de Puech, P. de		Jaudó, Bernat
1377	125	Lenrieyra, Engles de Vilanova, Esteve de Raynaut, Bérenguer Lanrier, Joan		Salamon, Firmin Pinhol, Guilhem	Agreguelha, Guilhem d'	
1378	130	Serieys, Joan de Cauzit, Joan R., G. (sic) Tornafort, Guilhem de		Bertholi, Francès Bessonnes, Joan		Agreguelha, Guilhem d'
1379	135	Columbier, Joan Gros, Joan Pojolar, Peire Calvayron Jacme		Galhac, Raimond de Potz, Guiraud del	aucun cette année-là ³¹	
1380	139 vo	Galhac, Raimond de Lambert, Joan Jaudó, Bernat Barral, Jacme		Pos, P. del Massonier, Guilhem	Arquier, Jacme	Bonamic, Jacme

³¹ « Aquest an non abem ges clavarii ni sobre entenden d'Ayguas Mortas ».

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1381	141	Potz, Guiraud del Bolvenha, Antoni de Pinhan, B. de Guilhem, Bérenguier		Pascal, Domergue Pojalar, Joan		
1382	149 vo	Manhania, Guilhem de la Moton, Raimond Olivier, Salvaire Orlhac, Joan d'		Ribas, Peire Bertholi, Francès		Ceneias, P. de
1383	154 vo	Blanc, Esteve Bertholi, Francès Pelicier, Clémens Lauzas, Peire de las		Massonier, Guilhem Carcassonna, Jacme	Bonamic, Peire	
1384	159 vo	Tieyras, Guilhem Torzelas, R. Thenia, P. de la Vilanova, Antoni de		Potz, Guiraud del Bardocho, Guiraud		Tenchurier, Peire
1385	165 vo	Pinhol, Guilhem Robert, Joan Salve, R. de Bertholmieu, Nicholau		Olivier, Salvaire Moton, Raimond		
1386	167 vo	Bonfilh, Peire Roqua, Bernat Sancho, Raimond Mancel, Felip		Galhac, Raimond de Caselas, Raimond	Maliestre, Esteve de	Guiraud, Pons

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1387	174	Bernhas, G Pojar, Peire Teyssier, Lois Aquaramon, Joan de		Pinhol, Guilhem Serieys, Joan de		
1388	182 vo	Albaret, Jacme Caselas, Raimond Guilhem, Bérenguer Hervi, Miquel		Bertholi, Francès Poz, Guiraud del		Serieys, Joan de
1389	186 vo	Benezech, Peire Alic, Guiraud d' Orlhac, Joan d' Costa, G.		Poz, Peire del Tenchurier, Isarn	Bonamic, Peire	
1390	191	Talet, Joan Ambrosi, Deo Raynaut, Bérenguer Sancho, Raimond		Olivier, Salvaire Bardocho, Guiraud		Tenchurier, Isarn
1391	194 vo	Preto, Joan de (major) Pojar, Joan Guizas, Bernat Ayvinsi, Joan		Pinhol, Guilhem Pojar, Joan		
1392	198	Ostal, Peire de l' Pojar, Peire Guilhem, Bérenguer Apunzieu, P.		Poz, Guiraud del Caselas, Raimond	Hervi, Miquel	Carcassonna, Jacme

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1393	202 vo			Potz, Peire del Tenchurier, Isarn		
1394	203 vo			Carcassonna, Jacme Bertholi, Francès		
1395	206 vo	Crueias, Peire de Bardocho, Guiraud Ribas, Peire Orlhac, Joan d'				
1396	208	Caussan, Guilhem Bardocho, Simon Teyssier, Lois Teula, Peire de la		Serieys, Joan de Pinhol, Guilhem		
1397	209 vo	Guarandel, Esteve Sayssa, P. Sancho, Raimond Raynaud, Guilhem		Potz, Peire del Bardocho, Guiraud		
1398	211	Albaret, Jacme Nadal, Olmo Arquier, Guiraud Terrin, Joan		Carcassonna, Guilhem Potz, Guiraud del		
1399	214 vo	Potz, Guiraud del Bonfilh, Peire Orlhac, Joan d' Mancel, Felip		Arnaud, Guilhem Onriec, Peire		

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1400	216	Domergue, Andrieu Soquier, Peire jove Teula, Joan de la Malhautard, Austorg			Arquier, Guiraud	Teyssier, Lois
1401	217 vo	Calet, Jordan Arquier, Guiraud Raspalli, Peire Gauzin, Guilhem		Serieys, Joan de Bessedà, P.		
1402	219	Bardocho, Peire Cazas, Joan de Trialh, Fermin Cavalier, Guilhem		Potz, Guiraud del Joan, Francès		Gardias, Bernat de las
1403	220 vo	Perdiguier, Loïs Patau, Raimond Nadal, Olmo Pastre, Guilhem		Pinhol, Guilhem Austarda, Felip	Bertholomieu, Joan	
1404	222	Austarda, Felip Joan, Jacme Malhautard, Austorg Teula, Joan de la		Carcassonna, Guilhem Tenchurier, Isarn	Ogari, Esteve de Lunel (?)	Guilhem, Esteve
1405	223 vo	Albaret, Jacme Serra, Joan de la Soquier, Jacme Guilhem, Bérenguier		Ambrosi, Deo Raynaut, Bérenguier		

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1406	225	Serieys, Joan de (?) Vidal, Peire Arquier, Costa, R.		Raynaut, Bérenguer Caselas, Raimond	Aycart, Bernat	Soquier, Jacme
1407	226 vo	Bardocho, Guiraud Nadal, Olmo Capvilar, Fermin de Sarnas, Peire				
1408	228	Potz, Guiraud del Ras, Pons de Bertholi, Peire Guiraud, Guiraud				
1409	229	Caselas, Raimond Ligosta, Joan Barral, Raimond Ayvinsi, Joan		Guilhem, A. Vidal, Peire	Bertholomieu, Joan	
1410	230 vo	Pelagal, Arnaud Convunat, Guiraud Caraclier, Guilhem Malhautard, Austorg				Carcassonna, Guilhem
1411	aucun nom indiqué pour les différentes charges ces années-là					
1412						
1413						

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1414	248	Teyssier, Loïs Vidal, Peire Guilhem, Bérenguer Gantier, Guiraud		Carcassonna, Jacme Tenchurier, Isarn		
1415	253 vo	Pradas, Philip de Potz, Guiraud del Guiraud, Pons Malhautard, Austorg		Serieys, Joan de Salamon, Bernard		
1416	259 vo	Soquier, Jacme Morgue, Peire Viers, Joan de Malpel, Raimond		Carcassonna, Guilhem Morgue, Peire		
1417	aucun nom indiqué pour les différentes charges cette année-là					
1418	273	Jorda, Loïs Potz, Guilhem del Teula, Joan de la Costa, R.		Cens, Antoni de Malatic, Holevier		
1419	278 vo	Teyssier, Joan Guarandel, Guiraud Capvilar, Fermin de Aycart, Bernat		Cazas, Joan de Pinhol, Guilhem		
1420	284 vo	Filalin, Peire Brocard, Joan Frica, Peire Daunisi, Albert		Potz, Guilhem del Soquier, Peire jove	Costa, R.	Costa, R.

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1421	289 vo	Vidal, Peire Bastier, Joan Malpel, Raimond Cailar, Aliot			Costa, R.	
1422	291	Cauzit, Jaquet Salas, Joan Gantier, Joan Morres, Joan				
1423	292	Capvilar, Fermin de Daunisi, Joan Aycart, Bernat Costa, R.		Pelagal, Arnaud Visve, Peire		
1424	295	Denom, Anthoni Dapechier, Pons Bonafos, Antoni Teula, Guilhem de				
1425	296	aucun nom pour cette année-là				
1426	297	Broa, Joan de la Teyseyre, Paul Arquier, Guiraud Noguier, Joan		Saulhi, Anthoni Potz, Guilhem del		Cazalhanis, Jacme
1427	298 vo	Potz, Guilhem del Aycart, Bernat Capvilar, Fermin de Costa, R.		Tenchurier, Isarn Malatier, J.	Pinhol, Thomas	

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1428	300	Perdiguier, Loïs Talhapan, Arnaud Alamandin, Pons Manas, Bertrand		Salamon, Bernard Saulhi, Anthoni		Porta, Huc de la
1429	302 vo	Pradas, Guilhem de Brocard, Joan Vinhias, Joan de la (?) Dapechier, Pons		Potz, Guilhem del Denom, Anthoni		
1430	304	Malpel, Raimond Castel, P. Dalfin, P.		Calmon, P. de Morgue, Peire	Dapechier, Pons	Cazas, Joan de
1431	305 vo	Vidal, Peire Teyseyre, Paul Picaire, H Malhautard, Andrieu		Tenchurier, Peire Bocas, Joan		
1432	307	Cauzit, Jaquet Borguadier, Hugnot Jauffre, Joan Arbossa, Jacme		Jaudon, Arnaud Bocas, Joan		Andrea, Loïs d'
1433	308 vo	Jacme, Joan Cabridan, Francès Cailar, Aliot Bernat, Joan		Potz, Hugues del Viga, Peire	Alquier, Herme	

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1434	310	Vidal, Peire Serieys, Jacme de Ostarda, P. Ceseli, Peire		Malatic, Holevier Saulhi, Anthoni		Panes, Albert
1435	311 vo	Frica, Peire Alquier, Herme Rebuf, Raoul Borguadier, Hugnot		Potz, Guilhem del Malatic, Holevier		
1436	312	Bocas, Joan Orques, Durand d' Conh, Hugues de Peire, Guilhem		Vidal, Joan Tenchurier, Peire	Carcassonna, Jacme	Vidal, Joan
1437	314 vo	Serieys, Joan de Columbier, P. Raustit, Miquel Dionisy, Joan		Potz, Hugues del Malpel, Raimond		
1438	316	Noquier, Joan jove Cailar, Aliot Val, Bertrand Golin, Joan		Potz, Guilhem del Morgue, Peire		Monaldo, Loïs de
1439	317 vo	Capvilar, Fermin de Broa, Jordi Teula, Guilhem de Costa, Joan		Tenchurier, Peire Bocas, Joan		

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1440	319	Arbossa, Joan Vert Boisson, Rocho de Malart, Peire Delmas, Joan		Potz, Hugues del Mariana, Andrieu de		Andrea, Loïs d'
1441	321	Serieys, Joan de Cabridan, Francès Corni, Hugues Cavalier, Bérenguier		Saulhi, Anthoni Navas, Philibert de	cette année-là, il n'y avait pas eu de clavaire ni de sous-intendant d'Aigues-Mortes, même si les consuls en avaient fait la demande.	
1442	322 vo	Roqua, Domergue Cailar, Aliot Astruc, Laurent Malpel, Joan		Tenchurier, Peire Bossavin, Segondi	Alquier, Joan	Pradas, Guilhem de
1443	aucun nom pour cette année-là					
1444	324	Costa, R. Salvage, Hugues Pelagal, Joan Raustit, Miquel		Serrat, Gili de Ceseli, Peire		
1445	325 vo	Alquier, Herme Orques, Durand d' Cambon, Joan Metgier, Joan				
1445	327	Arbossa, Joan Daunisi, Joan Brunel, Berthomieu Costa, Bernat		Mariana, Andrieu de Saulhi, Baudinel Bocas, Joan Griffe, Peire	Estarda, Peire	Roqua, Domergue

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1446	328v	Serieys, Joan de Jauffre, Guilhem Cabridan, Francès Arbossa, Joan		Tenchurier, Peire Andrea, Paul d'		Pradas, Guilhem de
1447	329	Cauzit, Joan Borguadier, Hugno Marti, Bernat Ozilhon, Joan		Bossavin, Segondi Malpel, Raimond	aucun malgré la demande des consuls	
1448	330 vo	Tenchurier, Peire Griffe, Peire Bocas, Joan Saulhi, Baudinel		Navas, Philibert de Mariana, Andrieu de	Costa, Peire	Serieys, Joan de
1449	332	Deste, Gili Malpel, Raimond Balsat, Guilhem Peirier, Peire		Nicholau, Joan Saulhi, Baudinel		
1450	333 vo	Morgue, Paulet Decals, Bernat Teula, Guilhem de Frica, Peire		Tenchurier, Michelet Malatic, Holevier		Ceseli, Peire
1451	335 vo	Malpel, Raimond Balsat, Galhart Melchon, Balsarin de Raustit, Miquel		Navas, Philibert de Griffe, Peire	Talhapan, Isarnet	

Année	Folio	Consuls de mer	Consul des marchands navigants	Régents des marchands navigants	Sous-intendant d'Aigues-Mortes	Clavaire d'Aigues-Mortes
1452	337	Serieys, Joan de Marti, Bernat Rochier, Perrin Maniet, Peire		Tenchurier, Peire Saulhi, Baudinel		Carcassonna, Joan
1453	338 vo	Joannes, Marc Cardona, Philippe de Costa, Bernat Ronilhon, Joan		Griffe, Peire Vals, Bernard		

ANNEXE 4. Les carrières consulaires des habitants de Montpellier (tableau prosopographique).

Le tableau ci-après reprend les carrières menées par certains Montpelliérains qui avaient été tour à tour consul de mer, consul ou régent des marchands navigants, clavaire ou sous-intendant d'Aigues-Mortes, mais aussi consul majeur, au cours de leur vie³². Réalisé d'après le registre des élections (AMM, BB 5) et le *Petit Thalamus* pour les charges de consuls majeurs.

³² En raison de la proximité onomastique, il a été parfois difficile de savoir si certains noms désignaient un même individu ou plusieurs du même nom. La distinction est suggérée par la mention de deux métiers différents pour un même individu mais là encore, elle n'est pas évidente à établir car certains Montpelliérains exerçaient plusieurs métiers et pouvaient être tentés de changer de « casquette » afin de pouvoir se présenter aux différentes élections. Le lecteur excusera donc certaines incertitudes que comporte ce tableau, réalisé toutefois avec beaucoup d'attentions afin d'éviter toutes confusions. Ont été indiqués également à titre indicatif les charges de bayle, sous-bayle et viguier en note de bas de page. La graphie des noms des individus respecte majoritairement la graphie originale, présente dans le BB5 ; toutefois, certaines ont été francisées, afin de l'adapter à la graphie la plus couramment employée pour désigner ces personnes dans l'historiographie.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Agrefuelha, Guilhem d' ³³	canabassier	1363, 1368				1374	1377, 1378
Agulhon, Guilhem	orgier	1369, 1374, 1380	1364				
Alamandin, Guilhem	bourgeois	1364, 1372	1363				
Alamandin, Pons ³⁴	bourgeois	1374 ³⁵	1362, 1372				
Alamandin, Pons			1428				
Albaret, Jacme ³⁶	changeur		1388, 1398, 1405				
Alegre, Esteve	poivrier		1371, 1376				
Alquier, Herme	marchand		1435, 1445			1433	
Alquier, Joan	marchand					1442	
Alric, Guiraud d'	poivrier		1389				
Alric, Rigaut			1354				

³³ Viguier en 1408.

³⁴ Bayle en 1328 et 1341.

³⁵ Remplacé à sa mort par Bernat Teyssier.

³⁶ Viguier en 1396.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Ambrosi, Deo ³⁷	poivrier	1387, 1397, 1403, 1412, 1417	1390		1405		
Andrea, Loïs d'	changeur						1432, 1440
Andrea, Paul d'	changeur				1446		
Apunzieu, P.	blanquier		1392				
Aquaramon, Joan de	orgier		1387				
Arbossa, Jacme	marchand		1432				
Arbossa, Joan	épicier, orgier		1440, 1445, 1446				
Arnaud, Guilhem	poivrier				1399		
Arquier, Guiraud	orgier		1398, 1401, 1406?, 1426			1400	
Arquier, Jacme ³⁸	canabassier	1369				1380	
Astruc, Laurent	canabassier		1442				
Austarda, Felip ³⁹	poivrier	1419	1404		1403		

³⁷ Bayle en 1394, 1396 et 1406.

³⁸ Viguier en 1372.

³⁹ Bayle en 1415 et 1424, sous-bayle en 1408.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Aycart, Bernat	orgier		1419, 1423, 1427			1406	
Ayvinsi, Joan	sédier		1391, 1409				
Balma, Guilhem de la	orgier	1370	1371				
Balsat, Galhart	poivrier		1451				
Balsat, Guilhem			1449				
Bardocho, Guiraud	poivrier	1395	1395, 1407		1384, 1390, 1397		
Bardocho, Peire	poivrier		1402				
Bardocho, Simon	poivrier		1396				
Barral, Jacme	orgier		1380				
Barral, Raimond		1413	1409				
Bastier, Joan ⁴⁰	drapier		1375, 1421				
Bastier, Peire	drapier	1374 ⁴¹	1371				
Benezech, Jacme	drapier		1355				

⁴⁰ Sous-bayle en 1378 et 1385.

⁴¹ Remplacé à sa mort par Joan de Grabels.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Benezech, Peire ⁴²	changeur	1380, 1388, 1392, 1405	1389				
Berenguier, Arnaud ⁴³	changeur		1368				
Bernat, Joan ⁴⁴	épicier, (tanneur ?)	1413, 1418, 1425	1433				
Bernhas, G.	changeur		1387				
Bertholi, Francès	pélicier, poivrier ?		1383		1378, 1383, 1388, 1394		
Bertholi, Peire	orgier	1412, 1417	1408				
Bertholmieu, Nicholau	orgier	1384	1375, 1385				
Bertholomieu, Joan						1403, 1409	
Bertomieu, Bertomieu	poivrier	1364, 1368	1356		1358		
Bertran, Colin	bourgeois	1355, 1373	1356				

⁴² Sous-bayle en 1378 et 1383.

⁴³ Sous-bayle en 1369.

⁴⁴ Viguier en 1421.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Bessedà, P.	épicièr				1401		
Bessonès, Joan					1378		
Blanc, Esteve	changeur		1383				
Bocas, Joan	poivrier, marchand		1436, 1448		1431, 1432, 1439, 1445		
Bolvenha, Antoni de ⁴⁵	marchand		1381				
Bonafos, Antoni ⁴⁶	marchand		1424				
Bonamic, Jacme	drapier	1326, 1351, 1355, 1383					1374, 1380
Bonamic, Peire	bourgeois					1383, 1389	
Bonfilh, Peire ⁴⁷	drapier	1389, 1398	1386, 1399				
Borguadier, Hugnot	épicièr		1432, 1435, 1447				
Borrel, Joan			1372				

⁴⁵ Sous-bayle en 1386.

⁴⁶ Viguier en 1423.

⁴⁷ Viguier en 1395.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Bossavin, Segondi					1442, 1447		
Broa, Joan de la	changeur		1426				
Broa, Jordi	bourgeois		1439				
Brocard, Joan	poivrier		1420, 1429				
Brosset, Guiraud	marchand	1357	1356				
Brunel, Berthomieu			1445				
Cabridan, Francès	poivrier		1433, 1441, 1446				
Cailar, Aliot	orgier	1424	1421, 1433, 1438, 1442				
Calmon, P. de	changeur				1430		
Calvayron, Jacme	orgier	1366, 1376	1361, 1367, 1379				
Cambon, Joan			1445				
Cannas, B. de	orgier		1358				
Capvilar, Fermin de ⁴⁸	canabassier, tisserand	1422	1407, 1419, 1423, 1427, 1439,				

⁴⁸ Viguier en 1410.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Caraclier, Guilhem	orgier		1410				
Caranta, Bernat de	poivrier		1362				
Carcassonna, Guilhem ⁴⁹	changeur	1398, 1414, 1418			1398, 1404, 1416		1410
Carcassonna, Jacme	changeur	1385, 1388, 1396, 1402, 1407, 1411, 1415			1383, 1394, 1414	1436	1392
Carcassonna, Joan							1452
Cardona, Philippe de	marchand		1453				
Caselas, Raimond	poivrier	1403	1388, 1409		1386, 1392, 1406		
Castel, P.	épicier		1430				
Caulet, Jordan	changeur		1401				
Caussan, Guilhem	changeur		1396				
Cauzit, Guilhem	bourgeois		1353, 1357, 1371				
Cauzit, Guilhem	bourgeois		1358				

⁴⁹ Bayle en 1404, 1408, 1414 et 1418, sous-bayle en 1395.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Cauzit, Jaquet	bourgeois		1422, 1432				
Cauzit, Joan	bourgeois	1376, 1388	1378, 1447				
Cavalier, Bérenguier	orgier		1441				
Cavalier, Guilhem	orgier	1425	1402				
Cazalhanis, Jacme	changeur						1426
Cazas, Joan de	blanquier		1402				1430
Cazas, Joan de	changeur				1419		
Ceneias, P. de							1382
Cens, Antoni de	poivrier				1418		
Ceseli, Peire	marchand		1434		1444		1450
Clapareda, Joan	orgier	1336, 1357, 1363, 1368, 1379	1354, 1359, 1366, 1374				
Clapiers, Esteve de ⁵⁰	marchand, drapier	1365, 1369, 1375, 1386, 1395	1359, 1364, 1370,		1367,1371, 1376		
Columbier, Joan ⁵¹		1349, 1362, 1376, 1380	1379				

⁵⁰ Bayle en 1373 et 1379, sous-bayle en 1366.

⁵¹ Bayle en 1386 et 1397.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Columbier, P.	drapier		1366, 1376, 1437				
Combalhols, Esteve de	marchand		1358				
Concas, G. de	bourgeois		1359, 1367				
Conh, Hugues de	orgier		1436				
Convunat, Guiraud	marchand		1410				
Corni, Hugues	mercier		1441				
Costa, Bernat	sédier, marchand de fabraria		1445, 1453		1374		
Costa, G.	mercier de fabraria		1389				
Costa, Joan	poivrier		1439				
Costa, Peire	orgier	1343, 1362	1355, 1363				
Costa, Peire						1448	
Costa, R.	marchand de fabraria		1406, 1418, 1423, 1427, 1444			1420, 1421	1420
Cozier, Estève			1353				

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Crès, Marc del	marchand		1370				1372
Cros, Joan de la ⁵²	changeur	1316, 1363	1357				
Crueias, Peire de	changeur	1366, 1372	1395				
Dalfin, P.	drapier		1430				
Dapechier, Pons	changeur, drapier		1424, 1429			1430	
Daunisi, Albert	sédier	1407, 1411, 1418	1420				
Daunisi, Joan ⁵³	poivrier, marchand de soieries	1403, 1413, 1420	1423, 1445				
Decals, Bernat			1450				
Delmas, Joan	marchand		1440				
Denom, Anthoni	marchand		1424, 1440		1429		
Deste, Gili	marchand		1449				
Dionisy, Joan	marchand		1437				

⁵² Bayle en 1367.

⁵³ Sous-bayle en 1398 et 1424.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Domergue, Andrieu ⁵⁴	marchand	1362, 1375, 1379	1358, 1373		1363		
Domergue, Andrieu	changeur		1375, 1400				
Domergue, Guilhem				1357, 1365			
Duran, Raimond ⁵⁵	orgier	1356	1353				
Enric, Bernat ⁵⁶	marchand, poivrier		1361	1358	1360		
Enrich, Joan		1372			1353, 1358, 1365		
Estarda, Peire	poivrier					1445	
Fabre, Berthomieu	marchand				1362		
Fabre, Joan	orgier		1370				
Filalin, Peire	changeur		1420				
Fornier, Bérenguer	marchand				1359		
Frica, Peire	orgier	1419, 1423	1420, 1435, 1450				

⁵⁴ Sous-bayle en 1365 et bayle en 1369.

⁵⁵ Viguier en 1348.

⁵⁶ Sous-bayle en 1354.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Fulhan, Berenguièr ⁵⁷	mercier		1360				
Galhac, Raimon de ⁵⁸	drapier, mercier		1360, 1369, 1373, 1380		1364, 1368, 1379, 1386		
Gantier, Guiraud	marchand		1414				
Gantier, Joan			1422				
Gardias, Bernat de las ⁵⁹	canabassier	1387, 1409, 1420					1402
Gaubert, Peire ⁶⁰	orgier	1324, 1352, 1364	1365				
Gaugi, Jacme ⁶¹	changeur	1377	1367				
Gauzin, Guilhem	canabassier		1401				
Golin, Joan	marchand		1438				
Grabels, Joan de ⁶²	drapier	1374	1354				

⁵⁷ Viguièr en 1366.

⁵⁸ Sous-bayle en 1374, 1378, 1382 et 1385 et viguièr en 1367 et 1370.

⁵⁹ Remplacé à sa mort par Raimon Michalet.

⁶⁰ Sous-bayle en 1360.

⁶¹ Sous-bayle en 1373.

⁶² Viguièr en 1375.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Griffe, Peire	poivrier		1448		1445, 1451, 1453		
Gros, Joan			1373, 1379				
Guarandel, Esteve	poivrier		1397				
Guarandel, Guiraud ⁶³	poivrier		1419				
Guilhem, A.					1409		
Guilhem, Bérenguier	orgier		1381, 1388, 1392, 1405, 1414				
Guilhem, Esteve	drapier						1404
Guilhem, Garin	drapier	1361	1362				
Guilhem, Joan	drapier	1361, 1370	1365				
Guilhem, Peire	bourgeois		1361				
Guiraud, Bernat	marchand	1361, 1366			1363, 1373		
Guiraud, Guiraud	gantier		1408				
Guiraud, Pons	canabassier		1415				1386

⁶³ Sous-bayle en 1422 et 1426.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Guizas, Bernat	canabassier		1391				
Hervi, Miquel	canabassier	1380, 1386	1388			1392	
Jacme, Joan	drapier		1433				
Jaudó, Bernat	changeur		1380				1376
Jaudon, Arnaud ⁶⁴	drapier	1421			1432		
Jauffre, Guilhem	drapier		1446				
Jauffre, Joan	sédier		1432				
Jaume, G.	poivrier, drapier				1362, 1369		
Javes, Leonard	bourgeois	1389	1375				
Joan, Francès	poivrier				1402		
Joan, Jacme	drapier	1327, 1338, 1346	1404				
Joannes, Marc	poivrier		1453				
Jorda, Loïs	changeur		1418				
Lambert, Joan	bourgeois	1367	1364, 1368, 1380				

⁶⁴ Viguier en 1417.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Lanrier, Joan	orgier		1377				
Lauzac, Joan	bourgeois	1375	1366, 1376				
Lauzas, Peire de las	orgier	1382, 1388, 1392	1373, 1383				
Lenrieyra, Engles de	bourgeois		1377				
Ligosta, Joan ⁶⁵	tisserand	1397, 1405	1409				
Lucian, Peire ⁶⁶	bourgeois	1354	1355				
Magalas, Jacme de ⁶⁷					1353, 1357		
Malart, Peire	changeur		1440				
Malatic, Holevier	poivrier	1426			1418, 1434, 1435, 1450		
Malatier, J.	poivrier				1427		
Malhautard, Andrieu	marchand de fabraria		1431				
Malhautard,	marchand de		1400, 1404, 1410,				

⁶⁵ Viguier en 1413.

⁶⁶ Bayle en 1360.

⁶⁷ Viguier en 1352.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Austorg ⁶⁸	fabraria		1415				
Maliestre, Esteve de						1386	
Malpel, Joan	marchand de fabraria		1442				
Malpel, Raimond	marchand de fabraria		1416, 1421, 1430, 1449, 1451		1437, 1447		
Manas, Bertrand	sédier		1428				
Mancel, Felip ⁶⁹	marchand, mercier		1386, 1399				
Manhania, Guilhem de la ⁷⁰	changeur	1374, 1378, 1386	1372, 1382				
Manhania, Jacme de la ⁷¹	changeur	1354, 1359, 1372, 1381	1365				
Maniet, Peire	mercier		1452				
Mariana, Andrieu de	marchand, poivrier				1440, 1445, 1448		

⁶⁸ Viguiet en 1401.

⁶⁹ Viguiet en 1388 et 1405.

⁷⁰ Bayle en 1384 et 1391.

⁷¹ Bayle en 1346, 1364 et 1376.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Marti, Bernat	canabassier		1447, 1452				
Massonier, Guilhem ⁷²	drapier	1374			1380, 1383		
Melchon, Balsarin de			1451				
Metgier, Joan			1445				
Miquel, Jacme de	changeur	1379, 1397	1371				
Monaldo, Loïs de	orgier						1438
Moret, B.				1353			
Morgue, Paulet			1450				
Morgue, Peire	changeur, poivrier, marchand		1416, 1450		1416, 1430, 1438		
Morres, Joan			1422				
Moton, Raimond ⁷³	épicier	1390	1382		1385		
Nadal, Olmo	épicier		1398, 1403, 1407				

⁷² Sous-bayle en 1387.

⁷³ Viguier en 1384 et sous-bayle en 1401.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Natural, Joan ⁷⁴	poivrier	1352	1353				
Navas, Joan ⁷⁵		1371, 1378, 1386, 1401, 1406, 1417			1375		
Navas, Philibert de	changeur				1441, 1448, 1451		
Nicholau, Joan					1449		
Noguier, Joan	marchand		1426				
Noquier, Joan jove	changeur		1438				
Ogari, Esteve de Lunel						1404	
Olivier, Salvaire ⁷⁶	drapier		1382		1373, 1385, 1390		
Onriec, Peire	canabassier				1399		
Orlhac, Joan d' ⁷⁷	orgier	1378, 1383, 1395, 1402	1376, 1382, 1389, 1395, 1399				
Orques, Durand d'	épicier		1436, 1445				

⁷⁴ Bayle en 1358.

⁷⁵ Viguier en 1373 et sous-bayle en 1376.

⁷⁶ Sous-bayle en 1393.

⁷⁷ Viguier en 1386.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Ostal, Peire de l' ⁷⁸	changeur	1374, 1383, 1390	1392				
Ostarda, P.	poivrier		1434				
Ozilhon, Joan	marchand de fabraria		1447				
Palmier, Nat ⁷⁹	changeur	1371, 1377, 1393, 1397	1370, 1374				
Panes, Albert	changeur						1434
Pascal, Domergue	drapier	1377, 1384, 1388			1381		
Pascal, Hugues							1370
Pastre, Guilhem	orgier		1403				
Patau, Raimond	sédier	1374, 1379	1403				
Peire, Guilhem	marchand		1436				
Peirier, Peire			1449				
Pelagal, Arnaud ⁸⁰	poivrier, marchand	1415	1410		1423		

⁷⁸ Bayle en 1378, 1385 et 1390, sous-bayle en 1372 et viguier en 1363.

⁷⁹ Bayle en 1378, 1382, 1383 et 1387.

⁸⁰ Viguier en 1409 et sous-bayle en 1419.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Pelagal, Joan	poivrier		1444				
Pelegrin, Peire ⁸¹	changeur	1356, 1361, 1366	1362				
Pelicier, Bernat	marchand	1355, 1363, 1371, 1376		1357	1361		
Pelicier, Clémens	drapier		1383				
Perdiguier, Loïs	changeur		1403, 1428				
Picaire, H	marchand		1431				
Pinhan, B. de	drapier		1381				
Pinhol, Guilhem ⁸²	bourgeois	1396	1385		1372, 1377, 1387, 1391, 1396, 1403, 1419		
Pinhol, Thomas	changeur					1427	
Pojalar, Joan	poivrier	1392	1391		1381, 1391		
Pojolar, Peire	poivrier	1381	1379, 1387, 1392		1374		

⁸¹ Bayle en 1363.

⁸² Bayle en 1392, 1410, 1418 et sous-bayle en 1405.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Porcel, Bernat	orgier		1356				
Porta, Huc de la	poivrier						1428
Pos (Potz), Guilhem del	poivrier		1364				
Pos (Potz), P. del	poivrier	1383, 1388, 1399, 1405	1374		1368, 1375, 1380		
Potz, Guilhem del	poivrier		1418, 1427		1420, 1426, 1429, 1435, 1438,		
Potz, Guiraud del	poivrier	1404, 1412, 1416, 1419,	1381, 1399, 1408, 1415		1379, 1384, 1388, 1392, 1398, 1402		
Potz, Hugues del	poivrier				1433, 1437, 1440		
Potz, Peire del	poivrier	1383, 1388, 1399, 1405			1389, 1393, 1397		
Pradas, Guilhem de ⁸³	changeur		1429				1442, 1446
Pradas, Philip de ⁸⁴	changeur		1415				
Preto, Joan de (major)	changeur		1391				

⁸³ Sous-bayle en 1423.

⁸⁴ Viguier en 1399.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Puech, P. de	poivrier, marchand		1369		1370, 1376		
R., G.			1378				
Raimond, Esteve	drapier		1369				
Ras, Pons de	drapier		1408				
Raspalli, Peire	sédier		1401				
Raustit, Miquel	épicier		1437, 1444, 1451				
Raynaud, Guilhem	mercier		1397				
Raynaut, Arnaud	poivrier		1354		1366		
Raynaut, Bérenguer ⁸⁵	drapier, bourgeois, changeur	1408	1377, 1390		1405, 1406		
Rebuf, Raoul	changeur		1435				
Ribas, Peire ⁸⁶	sédier, marchand	1385, 1391	1395		1382		
Roart, Bertholmieu ⁸⁷	drapier	1364, 1379	1359, 1367		1366		

⁸⁵ Bayle en 1402.

⁸⁶ Viguier en 1378 et sous-bayle en 1392.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Robert, Joan	blanquier	1410	1385				
Rochier, Perrin	drapier		1452				
Rogier, Peire ⁸⁸		1349, 1355			1360		
Romieu, Jacme						1369	
Ronilhon, Joan	orgier		1453				
Roqua, Bernat	poivrier		1386				
Roqua, Domergue	bourgeois		1442				1445
Roqua, Ymbert	bourgeois		1365				
Salamon, Bernard ⁸⁹	poivrier	1423			1415, 1428		
Salamon, Firmin	marchand, poivrier		1366		1361, 1367, 1372, 1377		
Salas, Bernat	poivrier	1331	1355				
Salas, Joan			1422				

⁸⁷ Bayle en 1371 et 1377.

⁸⁸ Bayle en 1353.

⁸⁹ Sous-bayle en 1415.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Salvage, Hugues	changeur		1444				
Salve, R. de	drapier		1385				
Sancho, Raimond	orgier	1389	1386, 1390, 1397				
Sarnas, Peire	orgier		1407				
Saulhi, Anthoni	marchand, poivrier				1426, 1428, 1434, 1441		
Saulhi, Baudinel	changeur		1448		1445, 1449, 1452		
Sayssa, P.	drapier		1397				
Serieys, Jacme de	changeur		1434				
Serieys, Joan de	marchand		1378, 1406 ?		1369, 1387, 1396 ?		1388
Serieys, Joan de	changeur		1437, 1441, 1446, 1452		1401, 1415		1448
Serra, Joan de la ⁹⁰	poivrier, bourgeois	1402, 1406, 1415	1405				
Serrat, Gili de	bourgeois				1444		

⁹⁰ Sous-bayle en 1404 et bayle en 1411.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Soquier, Jacme	drapier		1405, 1416				1406
Soquier, Peire jove ⁹¹	drapier	1415, 1419, 1423	1400		1420		
Talhapan, Arnaud ⁹²	drapier		1428				
Talhapan, Isarnet						1451	
Taulet, Joan	changeur		1390				
Tenchurier, Isarn ⁹³	drapier	1386, 1399, 1409, 1421			1389, 1393, 1404, 1414, 1427		1390
Tenchurier, Peire		1355, 1387					1371, 1384
Tenchurier, Peire					1431, 1436, 1439, 1442, 1446, 1448, 1452		
Terrin, Joan ⁹⁴	marchand de fabraria		1398				
Teula, Guilhem de	orgier		1424, 1439, 1450				

⁹¹ Sous-bayle en 1425.

⁹² Viguier en 1397 et bayle en 1405.

⁹³ Sous-bayle en 1388.

⁹⁴ Viguier en 1404.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Teula, Joan de la	orgier	1411, 1416	1400, 1404, 1418,				
Teula, Peire de la	orgier	1386	1368, 1396				
Teyseyre, Paul ⁹⁵	canabassier		1426, 1431				
Teyssier, Bernat	drapier		1363				
Teyssier, Joan	drapier	1407	1419				
Teyssier, Lois	drapier		1387, 1396, 1414				1400
Teyssier, Peire ⁹⁶	drapier	1336, 1341, 1363, 1371	1357, 1361, 1374				
Thenia, P. de la	orgier		1384				
Tieyras, Guilhem ⁹⁷	changeur		1384				
Tolet, P.	poivrier			1362			
Tornafort, Guilhem de	orgier	1371, 1381, 1387, 1393	1360, 1369, 1378				
Torzelas, R.	poivrier		1384				

⁹⁵ Viguier en 1422.

⁹⁶ Sous-bayle en 1369.

⁹⁷ Viguier en 1394.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Trialh, Fermin ⁹⁸	teinturier		1402				
Trueyras, P. de							1368
Val, Bertrand	canabassier		1438				
Valat, Peire del	changeur	1365, 1375, 1379	1363				
Vallobieyra, Peire de	orgier	1353	1357				
Vals, Bernard	changeur				1453		
Vert Boisson, Rocho de	drapier		1440				
Vidal, Joan	bourgeois				1436		1436
Vidal, Peire	poivrier	1408, 1418, 1425	1406, 1414, 1421, 1431, 1434		1409		
Vidal, Raimond	poivrier, drapier, marchand	1358			1359, 1364, 1370		
Viers, Joan de	épicier		1416				
Viga, Peire	drapier	1409			1433		

⁹⁸ Sous-bayle en 1414.

Nom	Métier/statut	consul majeur	consul de mer	consul des marchands navigants	régent des marchands navigants	sous-intendant d'Aigues-Mortes	clavaire d'Aigues-Mortes
Vilanova, Antoni de	mercier		1384				
Vilanova, Esteve de ⁹⁹	marchand mercier		1360, 1368, 1372, 1377				
Vinhias, Joan de la	épicier		1429				
Visve, Peire	drapier				1423		

⁹⁹ Sous-bayle en 1379.

ANNEXE 5. Élections et règles statutaires des consuls de mer, des consuls sur mer et des régents des marchands navigants

Document 1. Statut sur l'élection des consuls de mer

Ordonnance tirée du *Petit Thalamus*, datée de 1258 (TP, p. 114).

Cum sobre la election de cossols de mar fazedoyra non fos neguna certa forma, mays el temps passatz per us non convinen ni agradable aver procezit, nos cossols de Montpeylier, so es assaber : en R. de Sauzet, en Jo. de Bordelas, Nest. Rog, en R. de Cassilhac, P. de Lunel, R. de Clapiers, R. Cavalier, Jo. de Jovinhac, Bertran de Varanegues, R. Miquel, P. Marques, B. Barthomieu, a requista et ad instantia de mostz proshomes de Montpeylier sobre la election de cossols de mar fazedoyra dayssi enan, liquial devon esser un convinhable remezi aver, avut diligen cosselh e tractamen en tal manieyra volem provezer so es assaber : Que dayssi enan cascun an en las vespras dannuou XX. baros per cossols maiors de Montpeylier, donastz dels cossols sagramen corporal que aquels bons et utils a luffizi de cossolat de mar elegian, segon que lur conscientia dechara, sian elegustz ; liquial XX. elegutz per los digs cossols en IV. parts sian despartistz, en cascun dels quals V. sian pauzastz, e sian fachas V. cartas, en una de las cals tan solamen sia alcuna escriptura o figura, e cascuna carta sia enclauza defral rutlon de cera dun pes e duna color, e per hom non conogut o per alcun enfan sera donatz a cascun dels I. rutlon ; en local sera la carta escricha o figurada sia entendustz cossol de mar daquel an, e sia cossols de mar daquel an. Et ayssi sia fag daquels dels quals lamination comessara en las kalendas de janvier, e neguns daquels que cossols de mar auran estat non devon esser elegustz ni prezes en aquel uffizi denfra III. ans propdans, comdadors del temps de lur uffizi fenit.

Document 2. Règles statutaires concernant le consulat de mer

Ordonnance tirée du *Petit Thalamus*, datée de 1258 (TP, p. 115)

En nom de Dieu : per aisso quar covinabla cauza es dumana natura quel profieg de cadauna cauza segon aquels los quals segon los dans e las despensas, emperamor daisso nos cossols de Montpeslier havens plenier poder destablir aquelas cauzas totas e cadauna que a nos vistas seran ad utilitat del comunal de Montpeslier pertener, per aquest present establiment fermamens valedor, a la causa publica salublamens pervesens,

Establiem que IV proshomes sian elegutz per los XII. cossols a recebre las mesalhas o outra quantitat de nos establidoira o dels successors nostres, dels navegans de Montpeslier o del castel de Latas per mar o per estanh, anant o tornant, o a Montpeslier o a Latas per mar o per estanh venant ; li quals negeus IV. proshomes cossols de mar sian apelatz. Et aquest cossols de mar hajon plenier poder de la sobredicha exaction per se o per autres de recebre et de destrenher de totz naveganz e de cadaun, estiers daquels que aportarian blat o farina o carns per mar o per estanh a Montpeslier o a Latas, e salva remanent la franquesa la qual han li Genoeses els Pisans per la composicion entre ells e nos facha ; e negueus recebuda la dicha exaction hajon poder de despendre ad encaussar raubadors e mals homs de mar e destanh, et a melhurar lo gra e la goleta, et en outras causas que far se puescon per que plus seguramens e plus utilmens se puesca far lo navegament ; et empero en las majors despensas sian tengutz de requerre nostre cossel o dels successors nostres, et estar al nostre cossell o dels successors nostres. Empero las majors despensas entendem passans la summa de X. libras de Melguel, en I. o per I. negoci despendedoiras. Encaras establiem que lur poder dure ses plus per I. an, e comesson a regir en la festa dannou, et en la vigilia dannou juraran als XII. cossols segon que el sacramental sobre aisso fag se conten ; et en la fin del an rendran conte als cossols.

Perarquimeteus nos XII. cossols prometem et convenem a vos cossols de mar que las dichas mesalhas o en la exaction sobredicha neguna cauza non toquarem ni recebrem, ni toquar ni recebre farem ni direm. Si Dieus nos ajud et aquestz santz evangelis de Dieu de nos corporalments toquatz. E prometem et convenem a vos sobre digs cossols de mar quel davant dig sacrament faran nostres successors devant que alcuna cauza aministron, e curarem e farem far que ells prometon sotz sacrament que a lurs successors aquestz meteus requieiron sacrament.

Document 3. Élection des consuls de mer¹⁰⁰.

1346 n.s. – Montpellier

ADH, 8B23.

In nomine domini nostre Jhesus Christi amen. Anno incarnationis eiusdem domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto scilicet kalendas januarii domino Philippo rege francorum regnante. Noverint universi que congregati (...¹⁰¹) Montispessulani venerabiles et discreti viri domini Bremundus Fabri, Guillelmus Baralli, Guilhermus Conisice, Petrus Guilhermi, Petrus Noguerii, Johannes Comitiss, Johannes Malbes, Guilhermus de Andemaresio, Hugo de Porteriiis, Jacobus Johannis, Petrus Berengarii, consules universitatis ville Montispessulani pro se et domino Rotgerio Caboti eorum conconsule cuius vocem habet dominis Petrus Noguerii predictus, habito supra infrascriptis diligenti consulis et tractatu in presentia a me notarii et testium infrascriptorii provere singulis annis prima die mensis januarii consules maris Montispessulani creati et eligi retroactis temporibus extitit consuetis elegerunt, creaverunt et constituerunt consules maris Montispessulani pro anno, isto anno proxime advento, seu dicta die inchoato discretos viros Petrum Cathalani, campsorem, Pontium Calvelli, piperarium, Raymundum Grossi, juniorem burgensem et Petrum Ladellin, ordearium, cives et habitatores seu incolas ville Montispessulani licet absentes tanquam presentes ad regendum, gubernandum et administrandum dictum consulatum maris et bona jura libere (...) consulatus maris Montispessulani prout dictos consules maris eligi et creari et per eosdem dictum consulatum maris et bona et jura eiusdem regi, gubernari et administrari extitit acthenus consuetum. Acta fuerunt hec, ubi supra, in presentia et testimonio venerabilis et discreti viri domini Stephani Trochia utriusque juris professoris magistri, Petri Cardinalis notarii et mei Johannis Laurentii, publici Montispessulani et auctoritate regia notarii qui hec in notam recepi requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Posthec anno et die quibus supra convocata et agregata universitate hominum villa Montispessulani ad sonitum duarum campanarum ecclesie Beate Marie de Tabulis prout moris est dictam universitatem convocari et agregari in domo consulatus Montispessulani

¹⁰⁰ Pour un autre exemple d'acte reprenant l'élection des consuls de mer de Montpellier, voir GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 307-308 (élection de 1383 n.s.).

¹⁰¹ Trois mots manquent ici, rendus illisibles par l'humidité.

supranominati domini consules nominibus quibus supra publice et alta voce in presentia omnium ibidem astantium fecerunt supradictam electionem predictorum dominorum consulum maris prout moris est fieri publicari. Acta fuerunt hec ubi supra in domo consulatus Montispessulani et fuerunt testes huius publicationis vocati et regati dominus Stephanus Trochia utriusque juris professor magister Petrus Cardinal, notarius, Bartholomeus Gerardi, clericus¹⁰² et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani et auctoritate regia notarius qui hec in notam recepi et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Posthec anno quo supra scilicet nonas januarii prefato domino Philippo rege francorum regnante vocatis constitutis in domo consulatus ville Montispessulani in presentia venerabilium et discretorum virorum dominorum Bremundi Fabri, Guilhermi Baralli, Guilhermi de Andemaresio, Jacobi Johannis et Petri Brengarii consulum universitatis ville Montispessulani supranominatis dominis Petro Cathalani, Pontio Calvelli, Raymundo Grossi et Petro Ladelli, consulibus maris Montispessulani de novo electis lecto primitus coram eis sacramentali per consules maris Montispessulani de novo electos prestari consueto, scripto in libero consuetudinum Montispessulani domus consulatus Montispessulani cuius tenor inferius et inscriptus singulariter singuli eorundem dominorum consulum maris administrationem, gubernationem et regimen dicti sui officii consulatus maris assumentes juraverunt super sanctis quatuor dei euvangelus per quemlibet ipsorum corporaliter manitactis se tenere, servare et complere omnia et singula in eodem sacramentali contenta cuius quidem sacramental tenor talis est :

Jeu, hom elegut en cossol de mar promet et covenc a vos XII cossols de Montpeylier que tot lo temps de non uffici en aquell meteus uffici ben et fizelmentz me aurai en las mealhas o en outra quantitat establida o establidoyra et demandar farai a bona fe dels trespasantz ab bestias cargadas per lo cami que va de Latas entro a Montpeylier et de Montpeylier entro a Latas aysi quon es acostumat et de la moneda que sen levava de las dichas mealhas adobar farai et melhurar tot lo dig cami entro la goleta, el gra et las canals ; et las despessas fizelmentz farai segon la forma de la costuma sobre aiso fachia aquella en totas cauzas fizelmentz gardan. Et als navegantz et a las cauzas dells a cosselhan et ells avidan et las cauzas dells salvan a bona fe si dieus me aiut et aquestz santz de Dieu euvangelis de me

¹⁰² Appel ici (I) à la fin du document : « et plures alii in quorum testimonium ego Johannes Laurentii notarius supradicti facta collatione diligenti ad dictam notam cum dicto substituto hic sub scripsi et signo meo signarii. »

corporalmentz toquatz sotz aquestz sacrament metens, prometens a vos, sobre dig XII cossols que a vos bon cocelh et hal daran et vostres secretz cocells celaray. Encaras promete que bona persona et hal eligiray per culhir las dichas mealhas et sil sabia el conoyssia per sos pechios aitantost lon gitarai ses espansa que non hi torne. Et non suffirai que negus homs prengua, ni sia establitz a penre las dichas mealhas si non era estatgiantz de Montpeylier. Encaras promete a vos XII cossols de Montpeylier que per tot lo temps de na aministration ben et fizelmentz farai et enquerray et tractarai tot la far de la obra o que perten o pertendra a la obra gitada tota gratia et tota amistat et tot parentes. Et totz los deniers que penrai et penre farai a profieg de la obra metrai et despendrai et de tot a vostre concelhestaray et ensegrai et enaisi o attendrai a bona fe si dieus maiut et aquestz santz euvangelis de metoquatz.

Acta fuerunt hec a paragrafo proximo citra et dictum juramentum prestitum per dictos dominos consules maris in domo consulatus a Montispessulani in presentia et testimonio Magistri Petri Cardinalis notarii et Petri de Mercato mercatoris et mei Johannis Laurentii publici Montispessulani et auctoritate regia notarii qui hec in notam recepi et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum. Vice cuius et mandato ego Petrus Cardinalis juratus et substitutus eiusdem hoc instrumentum de eius nota non cancellata sumpsit scripsi fideliter et extraxi.

Document 4. Le cérémonial des consuls et l'entrée en office des consuls de mer et des régents des marchands navigants

Le document indique le déroulement des journées du 1^{er} et du 6 janvier, jours de l'élection et de la promulgation officielle au gouvernement consulaire des consuls de mer et des régents des marchands navigants.

Cérémonial des consuls datant de 1387, f°46 vo. Voir DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, tome VI, p. 15. Édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 440-442.

Le jour de Agneau, qui est le premier jour de jenvier, premier jour de l'an, est acoustumé de faire consulz de mer et regens des seigneurs marchans navigans. Et se font a son de cloche, de les cloches grosse et moyenne du clochier de Nostre Dame de Tables, en icelle maniere, que tous les seigneurs consulz se doyvent venir de matin, en leurs robbes du consolat, en la maison du Consolat ; et de la mandent querir leur docteur, et en la chappelle du Consolat oyent messe tous ensemble. Et oy messe, quant vient environ tierce, font monter un de leurs escuyers amont a la cloche du Consolat, que le sonne huyt ou dix coups, affin que cellui qui sonne la cloche au clochier de Nostre Dame de Tables sonne la grosse cloche, pour faire venir et adjouster les consulz des mestiers et l'autre peuple a l'ostel du Consolat, pour veoir et oyr faire consulz de mer et regens des seigneurs marchans navigans.

Et sonné ou clocher ladicte grosse cloche, les seigneurs consulz en leur clerc se doyvent asseoir en les bancs du conclavi dudit porque, et font asseoir tout le peuple que y sera venuz et adjouisté. Et adoncques le docteur prend son teusme, pour faire la, par maniere de sermon, une collation a l'onneur de Dieu et de la benoicte Vierge Marie, sa tres digne Mere, et des seigneurs consulz de mer de l'an prouchainement passé, les louans de les reparations que ont faictes en leur année en la robyne, en l'estang, au chemin de Lates et ailleurs ; car, dix ou quinze jours devant, ledit notaire doit avoir eu en ung rolle de papier les reparations que lesdictz seigneurs consulz de mer ont faictes en leur année, et avoir advisé lesdictz seigneurs consulz que entretant ayent mandé a leur docteur, ou a autre leur clerc, de faire ladicte collation ; et mais leur doyvent avoir baillé les noms et subrenoms

des seigneurs consulz de mer et des regens des marchans navigans, que ont estez de quatre ans prochainement passez, affin que les seigneurs consulz ne y tournent yceulx que ont estez dedans lesdictz quatre ans, et affin que ayent delibéré qui feront consulz de mer ne qui feront regens des seigneurs marchans navigans. Et, faicte par ledit clerc ladicte collation, ung des seigneurs consulz, et comunement le premier, doit bailler audit notaire en une cedula par escript les noms et sobrenoms des quatre vaillans hommes que lesdictz seigneurs consulz auront esleuz pour consulz de mer pour l'an prouchainement venant, et les noms et sobrenoms des deux vaillans hommes que lesdictz seigneurs consulz auront esleuz pour regens desdictz marchans navigans pour ledit an prouchainement venant.

Et ledit notaire, prinse ladicte cedula, doit regarder se les seigneurs consulz les auront escriptz et mis par la forme que doyvent aller premiers ou derreniers : car s'il y mectent changeur, icellui doit estre nommé premier, et le pevrier doit estre le second ; et s'il y a drappier, le drapier doit estre le tiers, et l'orgier doit estre le quart. Et au cas que non y ayt drapier, et y ayt marchand de Fabrerie, ou d'autre mestier que ne soit drapier, l'orgier doit estre le tiers, et le marchand de Fabrerie ou d'autre mestier doit estre le quart ; car comunement ont acoustumé de ainsi faire. On auroient esleu homme de telle proheminense, que pour son estat ladicte orde ne se doyve garder. Et de tout ce ledit notaire doit avoir, devant huyt ou quinze jours, certiffié lesdictz seigneurs consulz. Et emapres, du mandement desdictz seigneurs consulz, recite la a haulte voix, en presence d'eulx et de tout le peuple, lesdictz consulz de mer et regens, disant : « Ycy sont les noms et les sobrenoms des seigneurs nouvellement esleuz par les seigneurs consulz maieurs pour consulz de mer de Montpellier, pour l'an prouchainement venant, tel, tel, tel et tel ».

Et après : « Ce sont les noms et sobrenoms des seigneurs nouvellement esleuz par lesdictz seigneurs consulz mayeurs pour regens des seigneurs marchans navigans ».

Et recité en la forme dessusdicte par ledit notaire, et publicqué les noms et sobrenoms desdictz consuls de mer et regens, lesdictz seigneurs consulz maieurs en demandent faire instrument par ledit notaire. Et s'il ne estoient advisé de demander instrument, ledit notaire les en doit adviser.

Et ce fait, les seigneurs consulz en leur clerc se lyevent dehorez, et tout le peuple se lyeve pareillement, et prengnent congié, et s'en vont. Et emapres s'en vont lesdictz seigneurs consulz et leur clerc, chascun a son hostel. Et ledit jour, apres disner, lesdictz seigneurs

vient de leur maison avec leurs robes, et avec les seigneurs ouvriers vont aux honneurs es Carmes, ou y a sermon.

Et emapres lendemain, que est le second jour de janvier, ou l'autre jour après, quant bien leur vient a poinct, toutesfoiz non y doyvent attendre, lesdictz seigneurs consulz maieurs doyvent envoyer querir par leurs escuyers les devantdictz consulz de mer nouvellement esleuz, pour les faire jurer, et pour prendre d'eulx le sacrement accoustumé de prester pour consulz de mer au commencement de leur office, lequel sacrement est escript au livre des Coutumas du Consolat, a feulh CCCLXII. Et quant l'ont receu les seigneurs consulz mayeurs desditz consulz de mer, ledit sacrement, lesdictz seigneurs consulz de mer s'en vont, et prengnent de leurs predecesseurs le charge de leur office. Et de toutes ces choses doit adviser ledit notaire lesdictz seigneurs consulz.

Document 5. Le serment prêté par les consuls sur mer et par les régents des marchands navigants

TP, p. 274-275 et p. 297-298.

Aquest sacramen fan aquels que son cossols dels mercadiers que van per mar : « Jeu hom elegut en cossol dels mercadiers que van per mar navegans de Montpeylier, promet a vos XII. cossols que bon elial cosselh donaray a tostz e a cascun dels distz mercadiers, e dels autres que son e seran sostz mon regimen, elur profieg enqueray, elur dans esquivaray, els honor del comun de Montpeylier e de la universitat dels mercadiers sobre digz faray e procuraray, e dels contrastz e dels clams que seran entrels mercadiers ni que venran e mon poder faray per dreg ab voluntat de las parts o per amor so que miels ma coscentia me dechara ; et el temps que yeu venray de mon viatge bons et utils cossols e mon luoc establiray, al quals faray far aquesta en sa promission ; e totas aquestas cauzas attendray per tot lo temps de mon ufizi, gitada tota amistat e tota enemistat. Si Dyeus me aiut e aquestz sans avangelis de me colporalmens tocastz.

Sagramen de regent de mercadiers. « Jeu hom elegut en regent de mercadiers promet e jur a vos senhors cossols de Montpeylier, que durant lo dich ofici ben e lialment nauleyaray naus e autres navilis cals que sian a requesta dels mercadiers per los viatges dotra mar, ayssi lialment e justa per los paubres cant per los ricx daquels que auran donat lur manifest de so que y volran mandar, e requeriray los mercadiers per II. vegadas de so que volran mandar en las dichas naus o navils, e la dichas cauzas faray ben e lialment ayssi cant dig es remoguda tota frau, toto di, tot servizi, tota promissio, tot parentest, tota afinitat, tota amistat, tot enemistat, tota amor, tota favor e totas autras cauzas en que se pogues far frau e preiudici als dichs mercadiers navagans en las dichas partidas dotramar. Encaras promet e iur que durant lo dich offici elegiray am mon companhon I. bon e lial mercadier en cossol dels dichs navegans so es asaber daquels que iran en lo dich viatge e otra aysso que a la fin de mon offici jeu am mon companhon am cosselh daquels que me appara e nominaray a vos dicts senhors cossols II. bos mercadiers e sufficiens per regens dels dichs mercadiers per lan apres seguen. E totas aquestas cauzas dessus dichas, e los establiment e las ordenansas fachas per los dichs mercadiers tenray e gardaray a bona fe e senes frau e en lo dich offici ben e fizelmens me auray sen tot engan. Si Dyeus me aiut et aquestz sans evangelis de Dieu per me de grat corporalment tocastz. »

Document 6. L'élection d'un régent des marchands navigants.

1247 n.s. – Montpellier

ADH, 8B35.

Presentis scripti serie sit omnibus manifestum quod Nos G. de Pano tenens locum domini regis aragonum in Montepessulano et eius dominatione cupientes provideri honori et utilitati comunitatis mercatorum de Montepessulano et toti societati et comunitati mercatores de Francia prehabita diligenti deliberatione cum consilio nostro sollempniter more solito convocato ad instanciam et requisitionem mercatorum per parte nostra et per jure partis et societatis nostre, facimus, eligimus et constituimus honorabile, fidelem et discretum virum (...pliciter¹⁰³) expertum et in variis officiis publicis comprobatum Stephanum Lobeti, concivem et in consulati Montispessulani collegam nostram capitanei consulem de Francia et mercatorem in Francia utentum quocumque modo eam negatiationis et predicto Stephano Lobeti per nos et successores nostros damus et concedimus plenariam potestatem et auctoritatem moneribus et per omnia faciendi ad honorem et eomodum mercatorum et dicte societatis quicquid dicte societati noverit expedire. Sedem quod aliquis consul francie dictum locum tenens pleni habuit et actens est usus percipientes omnibus et singulis mercatoribus nostris et aliis ad societatem pertinentibus ut obediant dicto Stephano Lobeti et per eo faciant plenarie absque omni contradictione et defensione sicuti unquam fecerunt aut facere debuerunt per aliquo consule dictum locum obtinente in Francia et quicquid per dictum Stephanum Lobeti consulem factum fuerit preceptum et ordinatum gerendo officium consulatus et in hiis que ad eiusdem officii spectabunt ratum et firmum habebimus et ea per nos et nostros faciemus inviolabiliter observari.

Et ego predictae Stephane Lobeti consentiens predictae electioni de me facere ad mandatum et requisitionem domini Guilhelmi de Pano tenentis locum domini regis Montepessulano, et totius consilii et mercatorum Montispessulani predicti consulatus officium ad honore dei et ad honore et commodum mercatorum et totius societatis predictae capio et juro supra sancta dei evangalia a me corporaliter tacta quod in dicto consulatu et officio toto posse sine omni fraude et malo ingenis, fideliter me habebbo et honorem et commodum

¹⁰³ Le mot est masqué par le tampon des archives départementales.

mercatorum societatis predicte bona fide procurato et dampnum eo dedetis universorum predictorum dante domino totis iuribus evitabo.

Acta sunt hec in domo consulatus Montispessulani anno domini millesimo ducentesimo quadagesimo sexto, sexto kalendis januarii, in presntia dicti Guilhelmi de Pano et totius consulibus et mercatorum et plurium aliorum proborum virorum Montispessulani ad hoc vocatorum et ad maiorem auctoritatem et peremptuem huius rei memoria nos Guilhelmus de Pano presente pagina sigillo nostro fecimus comuniri.

ANNEXE 6. Dossier sur le consulat de mer de Montpellier (1) : procès.

Document 1. Procès de 1322 mené par le sénéchal de Beaucaire à l'encontre des consuls de mer de Montpellier (analyse)

AMM, HH 279-280, Arm. C, cass. 4. DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre. Tome VII, Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934, p. 319-322.

Le roi de France Philippe III, a autorisé les consuls de mer à se rendre en armes au port et au grau qui se trouvent dans leur juridiction, afin d'y pratiquer leurs criées. Mais il a demandé à son sénéchal à Beaucaire de vérifier que les consuls de mer bénéficient bien de ce droit. Le sénéchal Johan Sedo leur a demandé de comparaître mais les consuls ne se sont pas présentés devant la cour royale.

Peu après, le 13 février 1322 n.s., les quatre consuls de mer, Raimond Gros, Guilhem Gamelli, Arnaud Pascal et Johan de Grabels, se sont rendus avec près de 300 personnes en armes (sont détaillées les différentes armes portées) sur le littoral et ils auraient commis là plusieurs « excès », volant les poissons et le matériel des pêcheurs, se conduisant avec violence, « courant » (*discurrere*) dans les terres du prévôt de Maguelone. Tout ceci est *vox et fama* à Melgueil, Montpellier et Carnon et dans les lieux voisins, et ces excès « ne devant pas restés impunis » car ils constituent un *mali exempli*, le sénéchal de Beaucaire Jean d'Arablay s'est saisi de l'affaire et entend que les consuls de mer et les autres hommes qui se sont rendus coupables de violence, comparaissent devant sa cour à Nîmes. La citation à comparaître a été réalisé, à la demande du sénéchal, par Hugues Beti, délégué du procureur du roi alors absent, Hugues de Maiolhone, le 1 mai 1322. Les consuls et les autres hommes doivent se présenter à Nîmes face au juge mage Enguerrand de Fieffas (le registre intègre la copie de la lettre du sénéchal se saisissant de l'affaire).

Les quatre consuls se sont alors rendus à Nîmes, avec certains autres présents le 13 février, et ont affirmé être en droit depuis « 10, 20, 30, 40, 50, 60 ans », et plus encore, d'aller faire leurs préconisations, avec trompettes et leur étendard levé, dans différents lieux, selon une licence que leur a remise le roi de France qui les autorise à se faire accompagner

d'hommes armés dans les différents lieux afin de pratiquer leurs criées en toute sécurité. Les consuls ont montré les lettres patentes, portant le sceau royal.

(F°2) *Philippus, dei gratia Francorum et Navarre rex, senescalli Bellicadri salutem. Supplicaverunt nobis consules maris Montispezzulani quod cum ipsi curia et sollicitudinem portuum et gradum maris iudicis Magalonensi existentis habeant, et ad eos cura et sollicitudo procurat de eisdem que exercere comode ne secure possunt nisi ad dictos portus eundo et ab hinc redeundo armis utantur, ut ipsis arma deferendi ad curam et sollicitudinem permissorum exercendam concedere dignemur, quorum supplicationi in hac prece annuetis ad executiones et executiones predictorum portuum et graduum arma deferendi et eisdem libere utendi licentiam de gratia nostra concessis specialem quarum vobis mandamus contra dictos consules contra hujusdem gratius nullationis molestetis nec molestari et quoquam indebint prenutatis litteras a nobis instrumentis inspectis non obstantibus quibuscumque dictis apud Chaletam die 19 novembris anno domini 1320.*

Malgré cela, Hugues Beti a réclamé que les inquisitions soient maintenues et il a demandé une copie des lettres patentes. Les consuls se sont présentés et ont juré de dire la vérité. Le juge mage a interdit aux consuls et à ceux qui sont cités à comparaître de quitter la ville de Nîmes avant d'avoir été entendu.

Début des interrogatoires. Liste des 16 hommes entendus et le témoignage de certains¹⁰⁴.

1. Bernard Delacq (ou Delini)

(F°2 vo) A nié avoir fait ce dont il est accusé. Il dit que lui et Durant Gros, présent ce dimanche matin, étaient allés pacifiquement vers Lattes, et qu'ils avaient été vus avec les consuls de mer qui se rendaient à cet endroit, où ils avaient accédé à la tour du castrum et qu'ils les avaient vus se rendre à la demeure consulaire qui est en dessous du château de Lattes ; se trouvaient avec les consuls Thomas Fabre, Johan Alexandre, Pierre Gros, Arnaud Pascal qui portaient des armes, et plusieurs autres hommes armés dont il ne connaissait pas le nom. Tous étaient allés ensuite de lieu en lieu entre la mer et l'étang. On lui a demandé combien étaient ces hommes ; il dit qu'ils étaient bien 80 au moins, voire le double à venir à la demeure consulaire. On lui a demandé le type d'armes que ces hommes portaient ; il dit qu'ils avaient des balistes (*balistas*), des cuirasses (*panserias*), des gantelets (*platinas*), des casques (*bassinetos et cervellerias*) mais il ne se souvient pas des noms de ceux qui les portaient. On lui a demandé par quelle terre étaient passés ceux

¹⁰⁴ Le grand nombre de témoins entendus, et la redondance de leur déclaration, m'ont incitée à proposer une sélection. J'ai procédé à une traduction des témoignages des premiers témoins de manière plus systématique car l'on constate une évolution dans les différents éléments présentés, notamment dans les auditions des consuls de mer, plus ou moins impliqués dans la défense de leurs prérogatives. Les autres témoignages choisis ont été choisis parmi les plus pertinents.

qui portaient des armes, et s'ils avaient transité par la terre du prévôt de Maguelone et le chemin des frères mineurs de Montpellier ; il dit qu'il n'avait pas entendu que ceux qui portaient des armes soient passés par là et que lui était allé avec Durant dans un manse et tous deux n'avaient pas vu, à leur retour, d'hommes portant des armes. On lui a demandé si l'on avait mangé dans la (f°3) demeure consulaire et il dit qu'il ne savait rien de plus.

2. Durand Grossi, marchand

A dit comme Bernard Delacq. Il avait vu les quatre consuls mais aussi Guiraud Riberia, Pierre de Pignan, Guiraud Lambert, Pierre de Columbier, Thomas Fabre, et le frère de Stéphane Sabbatier dont il ne se souvient pas le nom, Johan Alexandre, et son frère Bertrand André, Christophe de Clapiers, Pierre Fabre, cédier, Pierre Panati, Pierre Lucian, et plusieurs autres, mais il ne se souvient pas de leur nom. On lui a demandé s'il pouvait en donner le nombre ; il dit qu'il y avait bien 100 hommes « de peu de valeur » qui ne portaient pas d'armes, et 80 qui en portaient, mais il ne se souvient pas desquels. Il a nié ce qu'on lui reprochait et a dit ne rien savoir de plus.

3. Johan Gros, bourgeois

A nié tout ce qui lui était reproché et a dit ne rien savoir du tout.

4. Hugues Sérinhan

A dit la même chose que Johan de Cence et Jacques Bonamic ; ils ont promis venir plus tard.

5. Pierre Columbier

A dit ne pas savoir ce qui lui était reproché. Après qu'on lui ait fait part des articles contre lui, il a dit ne pas se souvenir de ce jour-là mais qu'il était venu à la demande de Raimond Gros, consul de mer, qui l'avait associé avec d'autres consuls de mer qui avaient coutume de faire les préconisations dans l'étang, et qu'il leur avait dit qu'il viendrait, et que le dit Raimond avait ajouté qu'il pourrait porter des armes s'il le voulait. Et ensuite, il s'était rendu le dimanche de Carême avec Raimond Gros, Guiraud Gamelli, et d'autres consuls de mer dont il ne se souvenait pas du nom, et avec Guiraud Riberia, Pierre de Pignon, Guiraud Lambert, Thomas Fabre, le frère de Stéphane Sabbatier dont il ne se souvient pas du nom, Bertrand André (f°3 vo) Christophe de Clapiers, Pierre Panati, Pierre Lucian, Jacques Patani, et son frère Gilles de Toulouse, Raimond de Conques, fils de feu Raimond de Conques, Raimond de Porte, et plusieurs autres mais il ne se souvenait pas de leur nom ; et il dit que tous étaient allés dans l'étang et étaient entrés dans l'étang, portant des lances, des éperons, des « *disploides* », des balistes et des carreaux, des gorgerins (*gorgerias*), des cuirasses et des casques et qu'ils étaient entrés dans l'étang et s'étaient rendus jusqu'à la cabane qui est à G. de Melgueil, et qu'ensuite ils étaient revenus, et que d'après ce qui a été dit, les consuls avaient fait faire les préconisations dans l'étang par le crieur qu'il ne connaissait pas, et qu'ensuite ils étaient revenus à la dite cabane où ils avaient mangé et bu. Après quoi ils étaient revenus par l'eau jusqu'au port de Lattes, et de là jusqu'à Montpellier, par les terres et les juridictions du roi de Majorque. Il a nié avoir fait ce qui lui était reproché, et a dit ne rien savoir de plus. On lui a demandé quelle arme il portait ; il a dit qu'il portait une épée et des gants, mais pas lors de son passage sur le chemin et qu'il n'avait commis aucun mal avec. On lui a demandé le nombre de personnes présentes et il a dit ne pas le savoir. On lui a demandé si les prénommés y étaient ; il a dit ne pas savoir pour tous, mais que plusieurs de Montpellier étaient présents. On lui a

demandé par quels chemins ils étaient allés jusqu'à l'étang ; il a dit par ceux qui sont cités plus tôt par lesquels ils étaient revenus à Montpellier. On lui a demandé à quelle heure ils étaient allés dans l'étang ; il a dit qui c'était à l'aurore du jour. On lui a demandé si, lorsqu'ils se rendaient jusqu'à l'étang, celui qui parle ou d'autres prénommés avaient transité par le chemin des frères mineurs et par la terre du prévôt de Maguelone, et il a dit que non. On lui a demandé par quels chemins ils étaient venus jusqu'à l'étang ; il a dit que les consuls disaient avoir le droit et que leurs prédécesseurs avaient coutume de le faire, et qu'ils n'avaient pas usurpé le droit ou les interdictions du roi ou de personne d'autre. On lui a demandé s'il savait ou s'il sait s'ils avaient bravé quelques interdits ; il a dit que non. On lui a demandé le nom des trompettistes ; il dit qu'il y avait là Guilhem Trompator et son fils, appelé Guilhem également, et son frère qui portait le cor. On lui a demandé qui était le notaire qui était avec eux ; il répond que c'était maître Guiraud de Podio. On lui a demandé si lui ou les consuls avaient conduit quelqu'un ou quelques uns avec eux dans l'étang ; il a dit que les consuls conduisaient les hommes dont il ne se souvient pas s'il les avaient vus à Lattes ou dans l'étang. On lui a demandé si il sait jusqu'à quel lieu dans le dit étang les consuls et les autres étaient allés ; il dit que non. On lui a demandé s'ils avaient pris ou volé des poissons à certains dans le dit étang ; il a dit que non, et qu'aucune chose de la sorte ne s'était produite. Il a dit ne rien savoir de plus. (f°4)

6. Pierre Lucian, bourgeois

A dit qu'à la demande des consuls de mer et notamment de Raimond Gros, Guiraud Gamelli et Johan de Grabels, il est allé avec eux dans l'étang pour s'associer à eux, et pour faire ce que d'autres avaient coutume de faire dans le dit étang par leur droits, et que cela a été fait ; celui qui parle et d'autres se trouvaient dans le dit étang, de même que les consuls de mer et de même que Pierre de Pignan, Pierre Columbier, G. Riberie, Jacques Patani, et d'autres mais il ne se rappelait pas de leur nom, ni de leur nombre, mais il pense qu'ils étaient 80 voire plus ; ils sont entrés dans l'étang et sont allés du côté de la **cabane qui est dite être aux consuls de mer** ; là, celui qui parle avec Pierre Columbier, Guiraud Lambert, Thomas Fabre, voyant la fortune du temps, n'ont pas voulu aller plus loin et ils sont retournés au port de Lattes et dans ce lieu de Lattes, ils ont mangé et ensuite sont rentrés à cheval jusqu'à Montpellier, en ligne droite, par la juridiction du roi de Majorque. Il dit qu'il ne sait pas ce que les consuls avec les autres prénommés ont fait dans l'étang mais qu'il a été dit qu'ils avaient fait les préconisations, comme il est coutume de faire dans l'étang. Il a dit et confessé avoir vu, tant les consuls que plusieurs autres avec eux, porter des armes dans l'étang (des lances, des balistes, des carreaux, des épées, des casques, des boucliers, etc.) On lui a demandé s'il avait porté une arme et il a dit avoir *gipam et platas*. On lui a demandé par quels chemins ils étaient allés dans l'étang ; il a dit par ceux par lesquels il a dit être rentré. On lui a demandé à quelle heure du jour ils étaient allés dans l'étang ; il a dit que c'était le premier dimanche de Carême, à l'aurore. On lui a demandé si ils étaient [passés] par la terre du chemin des frères mineurs et par celle du prévôt de Maguelone ; il a répondu que non. On lui a demandé si tous ensemble et en concorde étaient allés de Montpellier jusqu'à l'étang par les chemins qu'il a désignés ; il a répondu que lui, avec Pierre de Pignan et Pierre Columbier, sans armes, s'étaient rendus au castrum de Lattes, dans lequel lieu se trouvaient les autres prénommés et qu'entre eux il n'y avait eu aucune entente mais que l'un des consuls lui avait demandé de s'associer à eux de son propre chef. On lui a demandé s'il savait s'ils avaient enfreint ou contredit d'autres interdictions ; il dit que non. On lui a demandé le nom des trompettistes qui étaient là, et du notaire ; il a répondu que le notaire était appelé Maître Guiraud de Podio et que les trompettistes étaient Guilhem Trompator et son fils, et que celui qui s'appelle Ferret était le crieur du roi de Montpellier. On lui a demandé s'il avait pris ou volé, ou avait vu quelqu'un d'autre prendre ou volé des poissons : il a dit que non et qu'aucune autre chose de la sorte ne s'était produite. On lui a demandé s'ils conduisaient les uns ou les autres avec eux par l'étang ; il dit que non mais qu'il avait entendu dire que les consuls avaient conduits des hommes dont il ne se souvient pas le nom.

Il a nié tout ce qui était présenté à son encontre et a dit ne rien savoir de plus. (f°4 vo)

7. Pierre de Pignan

A dit et confessé que, depuis 15 ans ou environ d'après ce qu'il sait, les consuls de mer ont coutume d'accéder chaque année à l'étang de Carnon avec des armes, trompettes et étendard, et de faire les préconisations anciennes et coutumières depuis un temps ancien, et qu'il a entendu que les consuls ont été créés depuis 20, 30, 40, 50 ans ou plus, et depuis un temps contre lequel ne peut se retrouver mémoire d'homme. Le dit Pierre avait accédé, avec les consuls de cette année et en passant par la terre du roi de Majorque, jusqu'à Lattes, et là, avec des armes et plusieurs hommes armés, ils étaient allés jusqu'à l'étang de Carnon. Il avait vu que les consuls, pour la conservation des droits de leur consulat, étendard déployé, avaient fait faire comme d'accoutumée, les anciennes préconisations, dans ces lieux ; il niait ce qui leur était reproché. On lui a demandé s'il se souvenait des noms des consuls qui étaient allés dans l'étang ; il dit qu'il y avait Raimond Gros, Guiraud Gamelli, Johan de Grabels et Arnaud Pascal. On lui a demandé le nom des autres qui étaient dans l'étang avec des armes : il a dit que Christophe de Clapiers, Pierre Lucian, Pierre Columbier, A. Patavi, Gilles de Toulouse et plusieurs autres, jusqu'au nombre de 80 ou 90 ou environ. On lui a demandé quelles armes il portait : il dit qu'il avait un équipement qui est habituel de porter avec cuirasses, casque, baliste avec carreaux, épée et dispoïdes. On lui a demandé quelles armes portaient les autres ; il a dit qu'ils avaient des cuirasses, des casques, des lances et des boucliers, des dispoïdes, des gorgerins. On lui a demandé pour quelles raisons il a porté des armes ; il a dit que c'était pour la conservation des droits du consulat, et pour nulle injure, et qu'il avait vu qu'il était d'usage depuis environ 15 ans mais qu'il a entendu que c'était le cas depuis 20, 30, 40, 60 ans et plus. On lui a demandé qui portait l'étendard ; il a dit que c'était Pierre Lucian. On lui a demandé à quel endroit avait été déployé l'étendard : il a dit que c'était depuis le castrum de Lattes jusqu'au lieu dit « la golette ». On lui a demandé qu'est-ce qu'ils avaient fait dans l'étang : il a dit qu'ils avaient fait faire les préconisations accoutumées. On lui a demandé quelles préconisations avaient été faites ; il a dit qu'ils avaient fait les préconisations disant que nul n'est en droit de poser des engins de pêche (*pantenas*) ni autre gêne (*impedimentum*) dans l'étang depuis le lieu dit « la golette » jusqu'au lieu dit « morre de jonc » ni dans **toute la juridiction du consulat**. On lui a demandé le nom du crieur : il a dit que c'était Ferret. On lui a demandé si, lorsqu'ils étaient revenus de l'étang, ils étaient passés par le chemin des frères mineurs ou la terre du prévôt : il a dit que non. On lui a demandé par quels chemins ils étaient allés à l'étang : il dit que c'était par le chemin de la saunerie de Montpellier, puis de la saunerie vers la demeure de l'ordre du Temple, puis jusqu'au castrum de Lattes, et du castrum de Lattes jusqu'à l'étang. On lui a demandé quel jour et à quelle heure (f°5) ils étaient dans le dit étang ; il dit que c'était un certain jour dont il ne se rappelle plus, à l'aurore. On lui a demandé si les prénommés et lui étaient allés ensemble et en concorde dans le dit étang, il a dit que oui. On lui a demandé quel était le nom du notaire présent ; il a dit que c'était maître G. de Podio. On lui a demandé s'il savait si les gens du roi avaient interdit aux consuls de mer ou à leurs prédécesseurs de porter des armes dans ce lieu ou dans d'autres ; il dit que non. On lui a demandé s'il savait si quelqu'un d'autre leur avait interdit autre chose ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils avaient conduit d'autres que ceux qu'ils avaient conduit dans le dit étang ; il a dit que oui, plusieurs, mais il ne se souvient ni du nombre, ni de leur nom. On lui a demandé si quelqu'un avait vu les consuls de mer ou leurs prédécesseurs armés dans l'étang ; il a dit qu'il y a cinq ans environ, il a vu Conques, qui était alors consul de mer, en faire de même avec plusieurs autres présents mais il ne se souvient pas qui d'autres étaient là.

8. Christophe de Clapiers

A dit et confessé savoir qu'il y a 15 ans environ, les consuls de mer avaient coutume d'accéder chaque

année à l'étang de Carnon avec des armes, des trompettes et l'étendard, pour faire là les anciennes préconisations faites comme à l'accoutumée depuis longtemps, et qu'il a entendu dire que les consuls le faisaient depuis 20, 30, 40, 50 et 60 années et depuis un temps immémorial. Le dit Christophe a accédé avec les consuls cette année-là, et par la terre du roi de Majorque, jusqu'à Lattes et de là, avec des armes prises dans le château et avec plusieurs autres hommes armés, lui et les consuls étaient descendus jusqu'à l'étang de Carnon et il avait vu que les dits consuls, pour la conservation des droits de leur consulat, étendard déployé, avaient fait faire les préconisations anciennes et accoutumées dans le dit lieu ; il a nié avoir fait ce qui a été raconté contre lui. On lui a demandé le nom des consuls de mer ; il a dit que c'était Raimond Gros, Guiraud Gamelli, Arnaud Pascal, Johan de Grabels. On lui a demandé avec qui il était allé dans l'étang et avec quelles armes ; il a dit y être allé avec les consuls et qu'il portait des « disploides », un gorgerin, une épée, un casque, un bouclier. On lui a demandé pour quelle raison les consuls avaient l'habitude d'aller chaque année ans l'étang avec armes, trompettes et étendards pour faire les préconisations ; il a dit avoir entendu dire de plusieurs personnes que les dits consuls venaient dans le dit étang avec armes, pour faire les préconisations. On lui a demandé dans quel hospice du castrum de Lattes ils avaient pris, lui et les autres, leurs armes ; il a répondu que lui et plusieurs autres avaient pris les armes dans la demeure qui est devant la maison consulaire des consuls de mer, et qu'ils étaient plusieurs, 80 ou environ, à être armés de différentes sortes d'armes, dans le castrum de Lattes. On lui a demandé qui avait fait porter les armes ; il a dit que plusieurs les avaient faites porter, grâce à des bêtes ou avec hommes. On lui a demandé s'ils étaient allés ensemble et en concorde jusqu'à l'étang ; il a dit que oui. On lui a demandé quel nombre ils étaient à avoir accédé avec les consuls dans ce lieu et quels étaient les noms de ceux présents ; il dit qu'il était bien 100 ou plus, et qu'il y avait parmi eux les consuls, G. Riberie, Johan de Calvinhac, Gilles de Toulouse et son fils (dont il ne se souvient plus du nom), Bernard Pierre, Michel de Melgueil, Bertrand de Vallaranga, Raimond de Porte, Raimond de Conques, fils de feu Raimond de Conques, Jacques Arbalétrier, Firmin Rocel, Raimond de Monteleone, cédier, Pierre Lucian, Pierre Columbier, Pierre de Pignan, Thomas Fabre, G. Lambert, et plusieurs autres encore dont il ne connaît pas le nom. On lui a demandé le nom du crieur ; il a dit que Ferret avait fait la préconisation à ce qu'il avait vu dans plusieurs endroits de l'étang, disant que nul ne pouvait poser des *pantenas* depuis le lieu dit « la golette », jusqu'à « morre de jonc », afin de sauvegarder les droits que le seigneur évêque de Maguelone a et avait dans ces lieux¹⁰⁵. On lui a demandé s'il a vu ou entendu faire d'autres préconisations similaires dans l'étang par quelqu'un ; il a dit que non. On lui a demandé le nom des trompettistes et du notaire présents ; il a dit que les trompettistes étaient G. de Portali et son fils, et le notaire était maître G. de Podio. On lui a demandé quel jour et à quelle heure ils étaient allés dans le dit étang ; il dit que c'était le dimanche de Carême à l'aurore. On lui a demandé par quels chemins ils étaient allés et revenus ; il a dit que depuis Montpellier, en passant proche de la demeure du Temple, puis vers le manse du roi et ensuite jusqu'au castrum de Lattes et depuis ce castrum jusqu'à la golette de l'étang. On lui a demandé s'ils n'avaient pas transité par le chemin des frères mineurs ou par la terre du prévôt de Maguelone ; il dit qu'il ne le savait pas et que s'il avait transité par la terre du prévôt, c'était à cause de la fortune du temps. On lui a demandé s'il savait si quelqu'un avait interdit autre chose aux consuls ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé si lui ou d'autres avaient pris des poissons ou d'autres choses dans la plage, le bois ou l'étang de Melgueil ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils avaient conduit les hommes dans d'autres lieux ; il a dit que pour sa part, non (f^o6) et qu'il ne sait pas pour les autres.

9. Pierre Sabatier

A dit que cette année-là, le dimanche de Carême, à la demande d'Arnaud Pascal, consul de mer, de bon matin aux premières heures du soleil, jugeant qu'il ne devait pas être six heures d'après ce qu'il se souvient,

¹⁰⁵ C'était l'évêque qui avait consenti l'inféodation d'une partie de l'étang aux consuls de mer ; il restait donc le suzerain pour leur juridiction.

les quatre consuls de mer et plusieurs autres étaient allés vers Lattes à la maison consulaire ; ils avaient été rejoints, chemin faisant, par plusieurs autres, qui étaient venus à la maison consulaire, où ils avaient mangé et bu, et ensuite, il avait pris ses armes, et ils étaient entrés dans des navires et s'étaient rendus dans l'étang et dans l'eau avec ces navires et étaient allés jusqu'à la cabane de Carnon. Là, avec plusieurs autres, ils étaient allés dans une cabane où ils avaient bu du vin qui était là, et voyant qu'il n'y avait pas de coupes, l'un d'entre eux avait bu dans son casque, l'autre avec son bouclier ; après quoi ils étaient retournés dans l'eau avec les dits navires jusqu'à Lattes et comme le froid se levait et que tous ne voulaient pas aller plus loin, certains sont retournés vers la demeure de Lattes et étaient ensuite rentrés à Montpellier.

On lui a demandé combien ils étaient ; il a dit, bien 100. On lui a demandé ce qu'ils avaient fait dans l'étang ; il a dit que les consuls avaient fait les préconisations avec trompettes et cor dans les eaux de l'étang disant que nul ne peut poser de *pantenas* ni autre gêne dans les dites eaux. On lui a demandé dans quels lieux avaient été faites les préconisations, il a dit qu'elles avaient été faites à deux reprises au milieu de l'étang. On lui a demandé le nom des trompettistes, il a dit ne pas les connaître. On lui a demandé le nom du notaire ; il a dit que c'était maître G. de Podio. On lui a demandé s'ils portaient des armes ; il a dit que oui, lui-même portait une jupe, des cuirasses, un casque, une épée, une baliste ; un autre, un gorgerin, qui une épée, qui une baliste et quel autre, un peu de tout. On lui a demandé le nom des autres présents ; il a dit que G. Riberie, Pierre de Cassilhac, Jacques Patani, Johan de Calvinac, Gilles de Toulouse, Bertrand son fils, Michel de Melgueil, G. Giraud, Raimond de Monteleone, cédier, Benoît Valaranga, Firmin Rocel, P. Fabre, Bernard Picard, André Patani, G. Raynaud *corraterius*, et d'autres mais il ne se souvient pas de leur nom. On lui a demandé par quelle terre ils étaient passés pour aller dans ce lieu ; il a dit que c'était par la terre du roi de Majorque (f°6 vo). On lui a demandé s'ils étaient passés par la terre du prévôt de Maguelone et du roi de France ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils étaient passés par le chemin des frères mineurs ; il a dit que non, ni en y allant, ni en revenant. On lui a demandé si un ou plusieurs étaient interdits d'agir ainsi ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils avaient volé des poissons, d'autres choses ou quoique ce soit, ou s'ils avaient commis d'autres maléfices ; il a dit que non. On lui a demandé si lui ou d'autres avaient été conduits dans d'autres lieux ; il a dit que non et ne pas savoir pour les autres. On lui a demandé quelles armes il portait ; il a dit qu'il était de coutume d'aller en armes dans les dites eaux et ne rien savoir de plus et a nié avoir commis ce qui lui était reproché.

10. Johan Alexandre du Puy

A dit et confessé que les consuls de mer, le dimanche de Carême à la première heure, l'avaient associé avec d'autres pour venir à l'étang qui est proche de Maguelone. Ils étaient allés à la maison de Patani, sur le chemin de la blanquerie, à l'aurore, et devant se réunir ici, ils étaient allés ensuite avec les dits consuls, Michel de Melgueil, Raimond de Monteleone, B. Balaranga, Firmin Rocel, Pierre Fabre, Bernard Ricard, André Patani, et bien d'autres, et qu'ils s'étaient réunis et étaient allés par la blanquerie jusqu'à une demeure, avant d'aller par le chemin des tables, puis par la saunerie en direction de la maison du Temple, puis jusqu'à un manse et ensuite de là jusqu'à Lattes ; et là, à Lattes, ils avaient retrouvé plusieurs autres, et ils avaient mangé et bu, puis ils étaient entrés dans des navires et étaient allés dans l'étang jusqu'à la cabane de Carnon, et de là étaient retournés dans l'eau où les consuls avaient fait les préconisations qui, à cause d'un grand vent, n'étaient pas audibles ; puis ils étaient allés vers une cabane, et lui et plusieurs autres étaient entrés dans la cabane et là avaient mangé et bu, et étaient retournés dans les navires depuis la cabane jusqu'à la plage où G. Riberie, les trompettistes et le crieur, et Raimond Gros, consul de mer, et d'autres dont il ne se souvient plus du nom, avaient fait les préconisations accoutumées. Après quoi, ils étaient allés jusqu'à un manse, et de là étaient descendus à terre et par la terre proche de Maguelone, certains étaient allés jusqu'à Lattes, et là ils avaient mangé et bu et étaient rentrés ensuite.

On lui a demandé s'ils avaient accédé par la juridiction de Lattes ; il a dit ne pas savoir. (f°7) On lui a demandé s'ils portaient des armes ; il a dit que oui. On lui a demandé quelles armes il portait ; il a dit qu'il portait une jupe, un gorgerin, un bouclier, une épée, etc. et que son frère portait une jupe, des cuirasses, un casque, une lance, et que d'autres portaient tant des balistes que des lances et autres types d'armes. On lui a demandé le nom de ceux présents ; il a dit qu'il y avait les quatre consuls, G. Riberie, Pierre de Pignan, G. Lambert, P. Columbier, P. Lucian, Thomas Fabre, P. Sabatier, Jacques Alexandre, Bernard André, Christophe de Clapiers, et d'autres dont il ne se souvient pas. On lui a demandé le nom des trompettistes ; il a dit que G. Trompator, son fils et son frère qui conduisait le cor. On lui a demandé s'ils avaient fait des rapines ou autres maléfices ; il a dit que non. On lui a demandé si un instrument public a été fait par un notaire présent ; il a dit ne pas se souvenir mais que les consuls avaient demandé de faire une charte. On lui a demandé s'ils avaient transité avec les dites armes par la terre du roi de France et du prévôt de Maguelone ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé pour quelles raisons ils avaient fait les préconisations et quels droits ils avaient de porter des armes ; il a dit que selon lui et d'autres, il est d'usage que les dits consuls aient le droit de faire ainsi, et que cela était habituel depuis une longue date. On lui a demandé s'ils savaient lui ou les autres si d'autres ont émis des interdits à l'encontre des consuls ; il a dit que non. On lui a demandé par quel chemin ils étaient rentrés à Lattes ; il a dit par le même chemin que par lequel ils y étaient allés. Il réfute ce qui lui ait reproché et dit ne rien savoir de plus.

11. Raimond Gros, consul de mer de Montpellier

A dit que, pour cette année, il a été fait consul de mer lors de la fête de la circoncision du seigneur, et G. Gamelli, Johan de Grabels et Arnaud Pascal ont été nommés consuls de mer avec lui et ils ont le privilège d'aller avec des armes par les lieux désignés dans le dit titre, tel qu'il est accoutumé de le faire depuis longtemps, et tel que le faisaient leurs prédécesseurs, et il est bon que, pour la conservation de leurs droits, ils aillent dans le lieu habituel. C'est pourquoi ils avaient convenu qu'ils iraient le dimanche de Carême dans le dit lieu avec armes et étendard déployé, et trompettes pour faire comme à l'accoutumée, et selon ce qui a été convenu. Il doutait avoir mandat spécial afin de porter les armes par la terre du roi ; alors il était allé à la demeure du recteur de Montpellier, où était présent Bertrand Cabrespine, notaire, et Johan de Grabels, et il leur avait montré les lettres du roi par lesquelles était concédé aux dits consuls de pouvoir porter des armes (f°7 vo) en allant dans ce lieu et en revenant, et il avait demandé au recteur si lui et ses associés pouvaient porter des armes par la terre du roi en allant dans les dits lieux ; Bertrand Cabrespine avait dit que les lettres avaient été présentées et se trouvaient dans les livres de sa cour, et le recteur avait accordé qu'il en soit fait ainsi ; après quoi, ils avaient suggéré de se réunir à l'aurore le dimanche devant sa demeure, avec G. Lambert, Thomas Fabre, Raimond de Porte, Bernard André, armés de différents types d'armes ; ils étaient passés par le chemin dit « de la peyra » en passant par le chemin du roi de Montpellier et par le chemin des frères mineurs de Montpellier, pour aller jusqu'à Lattes et jusqu'à la demeure consulaire ; et là, plusieurs autres hommes de Montpellier qui étaient venus et qui étaient bien 60 à 70, étaient entrés dans l'eau du lieu-dit la « golette », avec quatre navires et l'étendard élevé et déployé ; avec les dits navires, ils avaient navigué jusqu'à la cabane qui se trouve sur la plage par laquelle on va vers Aigues-Mortes. Ensuite celui qui parle et quelques autres étaient descendus et là, avaient mangé et bu sagement ; mais lui n'avait pas mangé ni bu. Lui et environ sept personnes, parmi lesquelles Pierre de Pignan et G. Riberie, étaient allés à pied vers les cabanes qui se trouvent à Morre de Jonc et là, ils étaient venus avec au moins une baliste ; et ne pouvant aller plus loin, ils étaient revenus : bien 80 d'entre eux étaient allés vers Carnon, et quelques uns vers Lattes et lui et ses associés, voyant qu'un grand vent se levait, avaient voulu aller en barque jusqu'à Carnon et rentrer à pied jusqu'à Lattes où ils avaient mangé, et ils étaient ensuite retournés à Montpellier par un autre chemin, passant par la terre du roi de Majorque.

On lui a demandé s'il sait quel jour avait été fait tout cela ; il a dit le premier dimanche de Carême, ou le second ; il ne sait pas bien mais c'était un dimanche. On lui a demandé le nom de ceux qui étaient là ; il dit Pierre Lucian, P. Columbier, P. de Pignan, Johan Alexandre, Stéphane Sabatier, Bernard de Lauzas, Christophe de Clapiers, le frère de Michel de Melgueil et plusieurs autres dont il ne se souvient pas du nom. On lui a demandé s'ils portaient des armes ; il a dit que lui portait une jupe, des cuirasses, un gorgerin, une épée et un couteau, et d'autres portaient lesquels des balistes, lesquels des lances et des armes de tout genre. On lui a demandé quelles préconisations avaient été faites ; il dit ne pas savoir lui-même parce que le crieur Ferret n'était pas dans le même navire que lui et qu'à cause du vent, l'on n'entendait pas bien ce qu'il disait et il a bien entendu la voix du cor. On lui a demandé s'ils conduisaient les trompettes et les trompettistes ; il a dit que oui, par la dite (f°8) eau ; il y avait G. Trompator, et son fils, mais il n'avait pas entendu qu'ils aient joué dans la dite eau. On lui a demandé si un instrument public avait été fait des dites préconisations ; il a dit ne pas savoir avec lesquels le notaire Guilhem de Podio se trouvait ou s'il avait fait un instrument des préconisations¹⁰⁶. On lui a demandé quels droits et raison ils avaient de faire ainsi ; il a dit que lui et ses associés disaient que c'était la coutume de faire ainsi et plusieurs autres disaient de même. On lui a demandé s'ils savaient s'ils s'opposaient là à quelqu'un d'autre ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils avaient volé des poissons ou autres choses, ou s'ils avaient fait autre chose ; il a dit que non, que ce que lui était reproché n'était pas vrai, et il a ajouté ne rien savoir de plus.

12. Thomas Fabre

A dit qu'un jour de Carême (dont il ne se souvenait pas), à la demande de Raimond Gros, consul de mer de Montpellier, lui avec le dit Raimond et son écuyer appelé G., et feu Garcifferra, et le frère du consul dont il ne se souvient pas du nom, était allé à l'aurore à la maison du dit Raimond ; en passant par la porte de Lattes et le chemin des frères mineurs, ceux-là étaient allés à Lattes et étaient venus P. de Pignan, P. Columbier, P. Lucian, G. Riberie, Jacques Alexandre, Bernard André, Christophe de Clapier, R. de Conques, fils de feu R. de Conques, R. de Porte et plusieurs autres dont il ne se souvient pas du nom, et là ils avaient mangé et bu ; et de bonne heure, ils étaient entrés avec des navires dans l'eau de l'étang et avaient accédé par l'eau jusqu'à une cabane (mais il ne sait pas quelle est cette cabane) et à cause d'un mauvais vent, lui, P. Columbier, Bernard André, G. Lambert étaient repartis, et par eau étaient retournés à Lattes, alors que d'autres des prénommés avaient continué par les dites eaux pendant longtemps. Aussi, ceux qui étaient revenus à Lattes, voyant que les autres allaient par les dites eaux, étaient allés manger et étaient repartis à Montpellier par un autre chemin, par la terre du roi de Majorque.

On lui a demandé s'il portait des armes lorsqu'il était sorti de Montpellier et lorsqu'ils étaient allés vers Lattes ; il dit que oui mais qu'ils n'avaient pas de balistes. On lui a demandé ce qu'ils avaient fait dans l'étang ou dans les eaux ; il a dit rien d'autre que d'aller dans les dites eaux avec les dites armes et (f°8 vo) que les consuls de mer avaient fait les préconisations mais qu'elles n'étaient pas intelligibles. On lui a demandé lesquels portaient l'étendard déployé ; il a dit qu'il a bien vu que l'étendard avait été pris à Lattes dans la demeure du consulat, et en avait été sorti mais il a dit ne plus savoir qu'il le portait et n'avoir pas vu qui le portait dans les eaux. On lui a demandé pour quelles raisons ils avaient fait cela ; il a dit que R. Gros, consul et plusieurs autres conduisaient et pouvaient faire cela, selon les privilèges accordés par le roi et la coutume antique. On lui a demandé qui étaient les trompettistes et il a dit ne pas savoir. On lui a demandé qui était le notaire et il a dit que c'était maître G. de Podio. On lui a demandé s'ils avaient volé ou pris des poissons ou d'autres choses à quiconque ou s'ils avaient commis d'autres injures ou excès ou rapines dans

¹⁰⁶ On comprend là que les quatre consuls s'étaient répartis dans les quatre navires, l'un avec le notaire, l'autre avec le crieur, l'autre avec les trompettistes et peut-être le dernier avec le porteur de l'étendard ou le joueur de cor.

les dits lieux ; il a dit que non. On lui a demandé si d'autres personnes leur avaient interdits d'agir ainsi ; il a dit que non. Il a nié ce qui lui était reproché et a dit ne rien savoir de plus.

13. Guilhem Gamelli, consul de mer de Montpellier

A dit que le premier dimanche de Carême, lui, afin de sauvegarder le droit du consulat de Montpellier, était allé avec Johan Recels, poivrier, et quelques autres (environ 15 personnes dont il a dit ne pas se souvenir de leur nom) armés de plusieurs types d'armes, jusqu'à Lattes, à l'aurore ; que là, il avait retrouvé ses co-consuls et plusieurs autres hommes de Montpellier portant diverses armes et qu'ils se trouvaient dans la demeure consulaire. Après quoi ils étaient entrés avec des navires dans l'eau du l'étang de Carnon, avec des trompettes et s'étaient rendus jusqu'au manse Alamandin par fortune du vent ; aussi celui qui parle, et les autres qui étaient dans les navires, à savoir P. Columbier, Thomas Fabri, G. Lambert, et quelques autres, qui transitaient dans d'autres navires, étaient revenus par terre à Lattes et de là, les avaient regardés aller.

On lui a demandé ce qu'ils avaient fait dans les dites eaux ; il a dit qu'ils avaient fait les préconisations accoutumées dont il ne se souvenait pas mais qui ont été écrites, car maître G. de Podio devait en faire un instrument public. On lui a demandé le nom des trompetteurs ; il a dit que c'était G. de Trompator et son fils et que le frère de G. portait le cor. On lui a demandé s'ils portaient l'étendard et qui le portait ; il a dit que c'était P. Lucian. On lui a demandé le nombre de personnes qui pouvaient être là ; il a dit qu'ils étaient bien 100 et plus. On lui a demandé quelles armes il portait ; il a dit qu'à la sortie de Montpellier il ne portait aucune arme et qu'à Lattes il portait des cuirasses, un casque, une épée, un bouclier, un gorgerin, qu'il portait aussi dans l'étang, sauf le gorgerin. On lui a demandé par quels chemins ils étaient allés et rentrés de Lattes ; il a dit que par la saunerie, la demeure du Temple, le manse du roi et par la recluse et au retour, en ligne droite depuis Lattes. On lui a demandé s'il est passé par le chemin des frères mineurs ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils étaient passés par la terre du prévôt de Maguelone ; il a dit qu'il ne savait pas si la terre du manse Alamandin jusqu'à Lattes était au prévôt ou non. On lui a demandé combien ils conduisaient de navires ; il a dit quatre, d'après ce qu'il avait vu. On lui a demandé qui les conduisaient ; il a dit qu'ils étaient conduits par des hommes de Lattes dont il ne connaissait pas le nom et ne savait pas combien se trouvaient pour les conduire. On lui a demandé s'ils avaient pris ou volé des poissons ou quoique ce soit, ou s'ils avaient commis d'autres excès ou violences dans les dites lieux ; il a dit que non. On lui a demandé de quel droit ils avaient fait cela ; il a dit qu'en vertu des privilèges concédés aux consuls de mer et pour la sauvegarde de leurs droits, et que cela était l'usage de leurs prédécesseurs depuis très longtemps. On lui a demandé s'il savait si le recteur de Montpellier ou d'autres officiers du roi avaient donné à lui ou à d'autres consuls, en vertu du roi, la concession de porter des armes ; il a dit que non. Il a nié tout ce qui lui était reproché et a dit ne rien savoir de plus. Mais de suite après, il s'était souvenu qu'à la demande des douze consuls de Montpellier, Johan de Grabels, Arnaud Pascal et lui étaient allés dans le dit lieu de la demeure consulaire de Montpellier, et croyant rencontrer les consuls, ils avaient rencontré Bernard Sapors, docteur ès lois, désormais assesseur du consulat, et Jacques Durofort, et quelques consuls, et ils leur avaient exposés les causes susdites, et Bernard a dit qu'ils étaient en droit d'agir ainsi, afin de conserver le droit du consulat.

14. Johan de Grabels, consul de mer de Montpellier

A dit que lui, R. Gros, G. Gamelli, Arnaud Pascal ont été institués consuls de mer (f°9 vo) par les 12 consuls de Montpellier, pour diriger pour eux la mer, pour sauvegarder leurs droits et ceux de la ville de Montpellier et pour conserver les privilèges qu'ils disaient avoir du roi de France, et qui était d'usage depuis très longtemps et que sans inspection ou vitupération du roi ou détermination de sa juridiction, ou de quiconque, ils allaient dans l'étang de Lattes et de Lattes à la cabane du seigneur Ratier, jusqu'au lieu dit « morre de

jonc », et ensuite jusqu'à Lattes pour faire là les préconisations qu'il était coutume de faire, et cela, selon les tractions des consuls de leur consulat ; il avait demandé à ses amis qui lui étaient associés, de venir avec des armes, le premier dimanche de Carême. Lui était venu avec Firmin Serran, cultivateur, Jacques Corcilhas, son écuyer, et Johannet, son fils ; il était allé à Lattes et là il avait retrouvé ses associés avec plusieurs en société qui se trouvaient dans la demeure consulaire de Lattes et ensuite ils avaient mangé ; avec deux charrettes puis avec quatre barques, ils étaient allés dans le dit étang, où ils avaient fait les préconisations habituelles, disant que nul ne pose de *pantenas*, *ramos* ou autre gêne dans les canaux de l'étang ; après quoi lui, le dit Guilhem Gamelli, Arnaud Pascal, consuls et plusieurs autres, voyant qu'un grand vent se levait alors, et par la fortune du temps, étaient retournés à la cabane qui est entre la mer et l'étang devant Carnon, au milieu de l'étang, et certains n'avaient pas voulu aller plus loin vers la plage ; alors avec Raimond Gros, consul de mer, Pierre de Pignan, et d'autres dont il ne se souvenait plus, et Ferret le crieur, et G. Trompator et son fils et son frère, qui conduisaient les trompettes et le cor pour faire les préconisation, comme est de coutume, étaient allés sur la plage et dans les autres lieux accoutumés, non pas pour commettre une injure mais pour la sauvegarde de leur droit, et ensuite ils étaient retournés par l'eau jusqu'au lieu-dit sous l'Estelle, et là étaient descendus à terre à cause de la fortune du temps mais il ne savait pas si l'endroit est au roi d France, au dit prévôt de Maguelone ou au roi de Majorque ; et de là, ils étaient rentrés à Lattes avant de retourner à Montpellier. Entre 60 et 100 personnes étaient présentes mais il ne savait plus si c'était plus ou moins.

On lui a demandé leurs noms ; il a dit qu'il y avait ceux dont il a parlé plus haut et G. Riberie, Pierre de Pignan, G. Lambert, P. Columbier, P. Lucian qui portait l'étendard, Thomas Fabre et Christophe de Clapiers et d'autres dont il ne se souvenait pas de leur nom. On lui a demandé s'ils étaient armés ; il a dit que de plusieurs sortes et types d'armes ; lesquels des épées, lesquels des casques et des balistes, lesquels des lances ; mais lui n'en portait pas, pas même son épée. On lui a demandé s'ils étaient passés avec leurs armes à l'aller ou au retour, par le chemin des frères mineurs ou par la terre du prévôt (f°10) de Maguelone, ou d'autres ; il a dit qu'ils n'étaient pas passés par le chemin des frères mineurs mais qu'il ne savait pas si, lorsqu'ils étaient allés à Lattes, ils étaient passés par la terre du prévôt. On lui a demandé s'il savait ou avait entendu dire de quelqu'un que cette habilitation des consuls a été faite par le recteur ; il a dit que non. On lui a demandé si lui ou une autre personne savait si certaines choses leur étaient interdites ; il a dit que ni le roi de France ni le roi de Majorque ne les avaient privés de leurs droits. On lui a demandé si lui ou d'autres avaient commis des excès, des violences ou des vols ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils étaient passés par l'étang de Melgueil ; il a dit qu'il ne pensait pas. On lui a demandé s'ils avaient fait cela avec le mandat des douze consuls de Montpellier, selon leur volonté, et si ces derniers leur avaient donnés des conseils ou s'ils en avaient reçus de quelqu'un d'autre ; il a dit que avant d'aller dans ce lieu, lui, Arnaud Pascal et G. Gamelli, s'étaient rendus devant Bernard Sapons, désormais assesseur du consulat de Montpellier, et devant J. Duroforti, et devant deux ou trois autres consuls (...). On lui a demandé si c'était la coutume que d'agir ainsi ; il a dit qu'il en était ainsi depuis 25 ans environ ou plus, et qu'il avait bien vu faire ainsi une quinzaine ou plus de consuls qui étaient alors de « mer ». On lui a demandé les noms des consuls qui avaient donné des conseils : il a dit que Johan G., Johan Ebrard, G. Daunisi et d'autres dont il ne se souvenait pas. On lui a demandé s'ils avaient conduit quelqu'un ou quelques-uns dans ce lieu ; il a dit que non, mais que G. Gamelli en avait conduits.

15. Arnaud Pascal, consul de mer

(f°10 vo) Lui, Raimond Gros, G. Gamelli et Johan de Grabels ont été nommés consuls de mer par les douze consuls de Montpellier qui leur avaient ordonnés, pour le droit de leur consulat, d'aller comme à l'accoutumée dans l'étang de Carnon et de Lattes, avec des armes pour faire les préconisations habituelles, et cela sans injure commise à l'encontre du roi de France, mais pour la conservation de leurs droits ; alors, il

avait réuni tous ses amis qui pouvaient venir avec lui dans les dits étangs le premier dimanche de Carême ; ils s'étaient réunis à Lattes et il se trouvait là avec Gilles de Toulouse, Bertrand, son fils, Jacques et Johan Alexandre, P. Sabatier, P. d'Orlhac, André Patani, et Johannet son fils, Firmin Rocel, B. Valaranga, P. Fabre, P. Pascal, Johan Alayrac, P. Cabal, Johan Vesia et J. Patani et qu'étaient restés à Lattes G. d'Autegnac et P. Carcassonne, que Johan de Columbier était rentré de Lattes vers Montpellier. G. Giraud, Raimond de Monteleone, Bernard Ricard et G. Raynaud et son frère s'étaient réunis avec les dits consuls et plusieurs autres dont il ne se souvenait pas, et là ils avaient mangé et bu ; puis ils étaient entrés dans cinq ou six navires ou barques et étaient allés par eau jusqu'au lieu qui se trouve dans l'étang de Carnon comme leurs prédécesseurs avaient coutume de le faire, et là avaient fait les préconisations habituelles, devant le notaire, maître G. de Podio, disant que nul ne peut poser dans les canaux de l'étang des *pantenas*, des *ramos*, ou d'autres gênes, et que cela a été reçu dans un instrument public ; ensuite ils étaient allés dans la cabane qui se trouve entre l'étang et la mer devant Carnon, et certains étaient descendus à cause d'un fort vent et de la fortune, et Raimond Gros, consuls, avec 15 hommes ou plus, étaient allés avec les trompettes, le cor et le crieur pour faire les mêmes préconisations sur la plage et ils étaient revenus ; lui et d'autres étaient allés par eau jusqu'au manse Alamandin et de là étaient revenus par la terre jusqu'à Lattes. Et à Lattes, lui et ses associés avaient mangé et étaient retournés ensuite à Montpellier.

On lui a demandé quelles armes ils portaient ; il a dit qu'il avait une jupe, une épée, un bouclier, un casque et que d'autres portaient des boucliers, des balistes, des gorgerins, et diverses armes. On lui a demandé combien ils étaient ; il a dit qu'ils étaient plusieurs, environ 80. On lui a demandé leurs noms ; il a dit qu'il y avait ceux déjà cités, et aussi P. de Pignan, G. Riberie, P. Columbier, P. Lucian qui portait l'étendard, avec quelques uns qui étaient sortis de Lattes (f°11) avec celui qui lève les oboles qui s'appelle Johan Lucian, et avec Thomas Fabre, Christophe de Clapiers, G. Lambert et d'autres encore dont il ne connaît pas le nom. On lui a demandé s'ils étaient passés par l'étang de Melgueil et la plage ; il a dit ne pas savoir si c'était par l'étang de Melgueil mais qu'ils étaient passés par un étang. On lui a demandé s'ils étaient passés par le chemin des frères mineurs à l'aller ou au retour ; il a dit que non, que lui et ses associés étaient passés par la recluse, puis par le manse du Temple, par les territoires du roi de Majorque mais qu'il ne sait pas pour les autres. On lui a demandé s'ils étaient passés par les terres du prévôt de Maguelone à Pérols en allant à Lattes ou en venant au manse susdit ; il a dit ne pas savoir si c'était par la terre du prévôt de Maguelone qu'ils étaient revenus. On lui a demandé si lui ou d'autres savaient s'ils s'étaient opposés à quelqu'un en agissant ainsi ; il a dit que non ; il a dit aussi que le seigneur évêque de Maguelone avait été averti que les consuls allaient faire ainsi. On lui a demandé qui étaient les trompettistes, le notaire et le crieur : il a dit que les trompettistes avaient été avertis à la porte Saint Gély, et que ce sont les trompettistes du consulat de Montpellier. On lui a demandé s'ils avaient agi à la demande des douze consuls de Montpellier, et s'ils avaient reçu conseil ou aide des consuls ou de quelqu'un d'autre ; il a dit que, avant d'aller dans ce lieu, lui, Johan de Grabels et Guiraud Gamelli s'étaient rendus à la demeure consulaire de Montpellier pour savoir s'ils pouvaient y aller ou non ; que là ils avaient rencontré Bernard Saptors, l'assesseur du consulat de Montpellier, et J. Duroforti, consul, et deux ou trois consuls, et qu'ils leur avaient demandés. Bernard Saptors leur avait dit qu'ils ne seraient pas excommuniés, qu'ils étaient de leur droit d'y aller, pour la sauvegarde de leur serment prêté aux consuls et que les consuls ne leur avaient pas donné de conseil. On lui a demandé s'ils avaient conduit des hommes dans les dites eaux ; il a dit que lui et ses associés ou d'autres, à ce qu'il a entendu dire. Il a nié ce qui lui était reproché et a dit ne rien savoir de plus.

16. Guilhem Lambert

Après cette première session d'audience, le sénéchal de Beaucaire ne disposait d'aucune charge valable à l'encontre des consuls de mer : non seulement, tous les témoins n'avaient pas commis les crimes qui leur étaient reprochés, mais de surcroît, le recteur, représentant du roi de France à Montpelliéret, avait reconnu la légitimité de la tournée des consuls de mer et leur droit à porter des armes. Le sénéchal avait donc prononcé la relaxe. Mais le 7 décembre 1322, le nouveau sénéchal de Beaucaire, Gui de Chevrier (Caprarii) a ordonné à Hugues Betti de reprendre l'enquête. De nouveaux témoins étaient appelés à comparaître.

17. Jacques Patavi
18. Pierre de Cassilhac
19. Michel de Melgueil
20. André Patavi
21. Guilhem Pebrera
22. Johan Alayrac
23. Pierre de Carcassonne, cédier.
24. Guilhem Raynaud, corratier
25. Benoît Vilaranga, cédier.
26. Firmin Rosselli, cédier
27. Bernard Ricard, cédier
28. Johan de Calvinhac
29. Pierre Fabri
30. Bernard Pierre
31. Guilhem Guiraud, cédier
32. Bernard de Melgueil, cédier
33. Bernard de Lauris
34. Gilles Toulouse, cédier
35. Bertrand de Toulouse, fils de Gilles
36. Raimond de Monteleone
37. Jacques Alexandre
38. Johan Ebrard
39 Guilhem Ayle ou Trompator
(f° 22) A dit que le premier samedi de Carême, lui et les siens, à savoir son fils et son frère, Raimond, avec le crieur appelé Ferret, étaient allés à la demande des consuls G. Gamelli et J. de Grabels au castrum de Lattes ; puis avec plusieurs hommes portant des armes de toutes sortes, ils étaient allés à la maison consulaire de Lattes où ils avaient mangé et bu. Ils étaient bien une centaine. Ensuite, ils étaient allés par la terre avec leur étendard déployé jusqu'à la golette de Lattes et ensuite étaient montés dans des navires et ils avaient commencé à jouer et à faire les criées disant que nul ne peut poser des <i>pantenas</i> ou d'autres gênes dans les canaux de l'étang. Ensuite, ils étaient allés à la cabane devant le port de Carnon qui se trouve du côté d'Aigues-Mortes et que là, ils étaient descendus à cause d'une tempête. Ensuite, certains étaient allés à pied par la plage en direction d'Aigues-Mortes jusqu'à morre de jonc où est posé une croix

sur le chemin, pour y faire de nouvelles criées.

On lui a demandé les noms des personnes qui étaient allés après la cabane ; il a dit qu'il y avait Raimond Gros, consul, G. Riberie, R. de Porte, lui et son frère et son fils, et Ferret et le notaire maître G. de Podio et qu'ils avaient fait les préconisations à la dite cabane et qu'après ils étaient repartis par l'étang jusqu'au manse Alamandin et que de là, certains étaient rentrés à pied en passant par l'église Saint Vincent de Pérols. On lui a demandé s'il portait des armes ; il a dit que lui non, mais d'autres (à part ses associés) portaient toute sorte d'armes, épées, boucliers, cuirasses. On lui a demandé par quel lieu ils étaient allés à Lattes ; il a dit être allé en ligne droite depuis Montpellier et de même au retour. On lui a demandé s'ils étaient passés par la terre du prévôt à Pérols ; il a dit ne pas savoir plus que ce qu'il a déjà dit. On lui a demandé quels droits les consuls avaient de venir en armes dans l'étang pour faire leurs criées ; il a dit ne pas savoir mais qu'il a toujours entendu dire que les consuls avaient pour coutume de faire ainsi (f°22 vo) et qu'ils ont le privilège du roi de porter des armes. On lui a demandé s'il sait ou si quelqu'un d'autre sait si en agissant ainsi les consuls s'étaient opposés à quelqu'un d'autre ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils avaient volé quelque chose, du pain, du vin ou des poissons, contre la volonté de ceux présents ; il a dit que non et qu'aucun maléfice n'avait été commis. On lui a demandé s'ils étaient rentrés par l'étang et la plage de Melgueil ; il a dit que non. On lui a demandé s'il sait ou a entendu dire de quelqu'un qu'il était interdit aux consuls de mer ou à leurs prédécesseurs d'aller au dit lieu ou de porter des armes ; il a dit que non. On lui a demandé si les consuls de mer avaient reçu un conseil ou avaient agi selon la volonté des consuls de Montpellier ; il a dit que non. On lui a demandé si c'était la robe du consulat de Montpellier [sous-entendu, qu'il portait] ; il a dit que oui. On lui a demandé s'ils avaient été conduits par les consuls de mer en allant à ce dit lieu ; il a dit que lui et ses associés étaient allés avec les consuls de mer pour faire leur travail.

40. Guilhem Ayle ou Trompator, fils du précédent

A dit et confessé que lui, son père et son oncle Raimond, à la demande des quatre consuls de mer de Montpellier, le premier dimanche de Carême à l'aurore ou presque, étaient allés à Lattes à la maison consulaire où se trouvaient beaucoup d'hommes avec les dits consuls, et qu'à ce qu'il croit, ils étaient bien une centaine ou environ à s'être réunis. Ils étaient allés à la golette et de là étaient entrés dans les eaux de l'étang dans des barques ou des navires, et par l'étang, et ils avaient commencé à jouer et Ferret avait fait les préconisations disant que nul ne peut poser *pantenas*, *saorras*, ou d'autres gênes dans **les canaux qui vont du lieu de la golette à morre de jonc et de morre de jonc à la golette**. Cela, le maître de Podio devait en faire un instrument public. Après quoi en allant par l'étang, à cause de la fortune du vent, ils étaient allés à la cabane qui se trouve devant Carnon, après l'étang qui est du côté d'Aigues-Mortes, et comme ils s'étaient trouvés là, quelques-uns d'eux étaient allés dans les barques ou les navires et étaient rentrés et G. Riberie, R. Gros, P. de Pignan, R. de Porte, son père et lui, (f°23) et son oncle qui portait le cor, et Ferret le crieur et le notaire, maître G. de Podio, étaient allés après la dite cabane vers la croix qui se trouve sur le chemin qui va vers Aigues-Mortes jusqu'à Morre de Jonc et là, ils avaient fait les mêmes préconisations ; certains, dont il ne se souvient pas mais qui étaient avec eux, étaient retournés à la dite cabane et étaient partis de la cabane par l'eau jusqu'au manse Alamandin de Dame Alamandin, et de ce manse jusqu'à Lattes, puis de Lattes jusqu'à Montpellier.

On lui a demandé s'ils étaient passés en revenant par la terre du prévôt de Maguelone ; il a dit par Saint Vincent de Pérols mais il ne sait pas si c'est la terre du prévôt. On lui a demandé s'ils avaient volé dans le dit étang ou ailleurs quoique ce soit aux pêcheurs ou à d'autres personnes, que ce soit des poissons, du vins ou d'autres choses ; il a dit que non, et qu'il n'avait été commis rien d'autres à ce qu'il sait et à ce qu'il a vu. On lui a demandé s'il portait des armes ; il a dit que non mais que plusieurs portaient des

armes. On lui a demandé par quel lieu il était allé à Lattes ; il a dit en ligne droite à l'aller et au retour. On lui a demandé si les consuls avaient le droit d'agir ainsi ; il a dit qu'il ne sait pas mais qu'il a toujours entendu dire que les consuls de mer ont un privilège du roi pour faire ainsi. On lui a demandé s'il sait ou si quelqu'un sait si les consuls s'étaient opposés aux droits d'un tiers en agissant ainsi ; il a dit que non. On lui a demandé s'ils étaient entrés dans l'étang et la plage de Melgueil ; il a dit que non. On lui a demandé s'il a entendu dire par quelqu'un ou s'il sait si le recteur de Montpellier ou quelqu'un d'autre avait donné des droits aux consuls de mer ou à leurs prédécesseurs concernant les dits privilèges ou le fait de porter des armes ; il a dit que non. On lui a demandé si les consuls de mer avaient agi ainsi avec le conseil des autres consuls de Montpellier et si les consuls leur avaient donné de l'aide et des faveurs ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé combien il y avait de navires ou de barques lorsqu'ils étaient allés dans l'étang ; il a dit ne pas s'en souvenir. On lui a demandé le nom des barquiers et de ceux qui les conduisaient ; il a dit ne pas les connaître mais il croit que les dits consuls de mer les conduisaient. On lui a demandé si les consuls avaient fait des locations ou des achats ; il a dit que les trompettistes et le crieur et le sonneur de cor devait avoir trois *julhatos* pour leur travail.

41. Raimond Ayle, frère de Guilhem

42. Johan Gervais, mercier

43. Pierre d'Orlhac

44. Guilhem d'Antonhaco, cédier

45. Pierre Imbert (voir Gibert), cédier.

46. Firmin Sarran

47. Stéphane de Cavanaco, marchand

48. Guilhem de Podio, notaire royal.

(f°26) A refusé de jurer rappelant sa qualité de clerc (il a présenté la lettre de tonsure que lui avait accordée l'évêque Bérenger, datée du 11 mars 1292).

(f°26 vo) A dit que le premier dimanche de Carême après l'aurore, à la demande des quatre consuls de mer, il était allé à la rencontre de G. Gamelli qui se trouvait avec sept ou huit hommes, munis de plusieurs types d'armes qui sortaient de la maison de Gamelli, qui se trouve dans le septain de Saint Firmin à Montpellier, et qu'ils étaient allés de là jusqu'à l'ancienne cour du roi de Majorque en passant par ses chemins, par diverses routes du roi de Majorque jusqu'à l'église Saint Thomas, puis de là vers le jardin de la milice du Temple, et devant le manse qui était à feu R. Rubei, jusqu'à la recluse de Lattes, et en ligne droite jusqu'au castrum de Lattes où ils étaient entrés par la porte du chemin du castrum. R. Gros et Johan de Grabels, consuls de mer se trouvaient là avec d'autres hommes armés, devant l'hospice et proche de la demeure du consulat de mer, après quoi il avait vu arriver Arnaud Pascal, consul de mer avec bien 30 hommes armés ou environ. Tous s'étaient ensuite réunis dans la demeure des dits consuls où ils avaient mangé et bu aussi, après quoi les deux trompettistes, le joueur de cor et le messager des consuls portant l'étendard déployé des dits consuls étaient arrivés au consulat de mer. D'autres personnes étaient sortis avec eux du castrum de Lattes et s'étaient rendus (f°27) jusqu'à la golette de Lattes et lui avec d'autres dont il ne se souvient pas, à la demande des consuls qui les avaient associés, étaient montés à bord de trois ou quatre navires dont il pense que les consuls de mer les conduisaient, et ils avaient navigué dans l'étang. Les consuls avaient alors voulu procéder aux criées, au préjudice du roi de France ou du révérend évêque dans les parties de l'évêque, disant vouloir conserver les droits de leur consulat et de leur successeurs ; Ferret le crieur, avait fait les préconisations à la demande des consuls de mer disant que « nul, de quelconque condition, n'ose poser des *pantenas* depuis la golette de Lattes jusqu'à Morre de Jonc et de Morre de jonc à la golette de Lattes, sans licence des consuls de mer et si les consuls

rencontraient quelqu'un qui agissait ainsi, ils feraient ce qu'ils doivent de toutes ces choses ». Lui disait qu'ils avaient fait cette préconisation quatre ou cinq fois dans l'étang alors qu'ils naviguaient jusqu'à une cabane qui est dite être au prévôt de Maguelone et les consuls lui avaient demandé d'en faire un instrument public. Il a dit que, alors qu'ils appliquaient [accostaient] à la dite cabane, R. Gros, consul de mer, G. Riberie et les musiciens et le crieur avec quelques autres dont il ne se souvient pas, étaient descendus dans l'eau, les pieds apprêtés avec leurs chaussures, et étaient allés sur la terre, et lui, les pieds déchaussés, était allé avec eux, croyant que d'autres consuls de mer et d'autres hommes qui étaient là les suivraient ; arrivé sur terre il avait vu que les trompettistes avaient procédé aux criées et étaient subitement repartis à cause d'une grande fortune du temps qui était dans l'étang. Ainsi, par la suite, ils ne voulaient plus accéder là où il était habituel de les conduire ; et certains s'étaient réunis et voulaient naviguer par l'étang pour rentrer à la golette de Lattes par le même chemin par lequel ils étaient venus, et à cause de la grande fortune du mauvais temps, d'autres voulaient aller jusqu'au manse de feu G. Alamandin qui est dit vulgairement « manse den Catalan » et il croit que, par la dite fortune du temps, ils avaient été poussé dans le dit étang et a vu et entendu que tous expliquaient qu'ils ne pouvaient faire autrement que d'appliquer à cause de la fortune du temps ; et là beaucoup [étaient entrés dans le manse] et avaient mangé et bu et ensuite, il a vu que l'un d'entre eux que l'on appelait R. Caslari ou d'autres avec lui avaient fréquenté des femmes et qu'il faisait l'imbécile [*morabatur*] dans le dit manse, et que leur étaient distribués du pain et du vin. Enfin, ils étaient revenus par un chemin qui passe près de Saint Vincent de Pérols jusqu'à Lattes. (f°27 vo) Et de même, ils avaient fait la fête dans l'hôtel consulaire et avaient dîné avec les consuls de mer qui se trouvaient là alors que lui et un ou deux autres étaient revenus à Montpellier en passant par le même chemin et les terres du roi de Majorque.

On lui a demandé qui étaient les hommes associés aux consuls de mer, quelles armes ils portaient et quel nombre ils étaient ; il a dit qu'il était bien 80 voire cent, à ce qu'il a vu, mais qu'il ne se souvient pas exactement du nombre et que tous étaient armés tant de balistes, de lances, de boucliers, de cuirasses et des cuissardes, et de divers types d'armes, et qu'étaient parmi eux les consuls, G. Riberie, Christophe de Clapiers, Jacques Balister, Gilles de Toulouse, qui venaient de Montpellier à ce qu'il croit. Il a dit aussi, à ce qu'on lui a demandé, qu'il ne savait pas par quels chemins étaient passés R. Gros, Johan de Grabels et Arnaud Pascal en sortant de la ville de Montpellier pour se rendre à Lattes parce qu'il n'a rien vu, ni rien entendu à ce sujet. À la question des interdictions formulées contre les consuls de mer à agir ainsi dans l'étang ou sur la terre, il a dit ne rien savoir. À la question des interdictions promulguées par le recteur de Montpellier à l'encontre des consuls de mer ou de leurs prédécesseurs, ou sur toutes autres choses les concernant ou concernant leurs successeurs, de ne pas porter des armes dans les lieux où ils s'étaient rendus, ou sur le fait qu'ils ne disposaient pas des privilèges du roi de France d'agir ainsi, il a dit ne rien savoir. On lui a demandé s'il avait eu mandat ou conseil ou licence du consulat de Montpellier pour agir comme ils l'avaient fait et s'il a vu ou entendu que les consuls de Montpellier ou les leurs, leur avaient donné conseil ; il a répondu de même, ne pas savoir. On lui a demandé s'il n'avait pas vu les consuls de mer ou d'autres prendre des poissons ou voler quelque chose à quelqu'un ; il a dit de même ne pas savoir. On lui a demandé s'il avait vu la concession du roi de France aux consuls de mer leur permettant d'accéder en armes ou d'autres prohibitions du roi de France adressés à eux ou à leurs prédécesseurs faites par le recteur ou d'autres officiers du roi de France [la réponse est manquante]. On lui a demandé s'ils étaient passés par l'étang de Melgueil ou la plage et il a dit ne pas savoir par quelle voie ils étaient passés, et si c'était par l'étang de Melgueil ou non, mais il croit que les consuls avaient dit qu'ils n'y étaient passés et ne pouvaient pas aller là.

49. Jacques Arbalestrier, arbalétrier.

50. R. de Conchis, clerc

51. Raymond de Porta, marchand

52. Ferret, crieur
53. Johan Vésian
54. Johan Patani, fils d'André
55. Raymond Cailar, boucher
56. Raymond Courcilhes
57. Jean Luciani, bourgeois et marchand
58. Guilhem de la More
59. Bernard Condomine.

Le 11 décembre 1322, visiblement toujours insatisfait, le sénéchal ordonnait de nouvelles citations.

60. André Pictor
61. Jean Bat-la-fulha
62. Bernard Loubat, argentier
63. Pierre Pourrière, cédier
64. Bérenguer de Laures
65. Bernard André
66. Barthélémi de Salèlles, fustier
67. Bernard Calondelli.

Aucun des témoignages entendus par le juge, même celui du notaire pourtant à charge contre les consuls de mer, ne permettait de les incriminer puisque les consuls et les hommes qui les accompagnaient n'avaient commis aucun crime, aucune violence à l'encontre des pêcheurs. De plus, les consuls de mer étaient en droit de prendre les engins de pêche des pêcheurs du littoral qui se trouvaient dans les canaux sur lesquels ils avaient autorité (plus exactement, sur le chenal qui va de Morre de Jonc à la golette de Lattes). La troupe n'était pas passée par les terres du prévôt. Le recteur de la Part Antique –le représentant de la justice pour les territoires de l'évêque de Maguelone, dont le roi de France était reconnu suzerain depuis 1293 – avait autorisé les consuls de mer à faire leur tournée et à se rendre en armes et avec des gens armés sur le littoral, voyant dans ses registres les lettres du roi qui leur accordaient ces privilèges. En bref, aucune des accusations présentées par le sénéchal de Beaucaire n'était prouvée, ni même valable.

L'affaire avait tourné en défaveur du sénéchal de Beaucaire. Voyant leurs droits injustement remis en cause, le 18 décembre 1322, les consuls de mer avaient nommé un procureur, le juriste François Bedos, pour prouver quinze points sur leurs droits immémoriaux attestant de l'importance et de la légitimité de leur institution, qui ne servait pas seulement les intérêts de Montpellier mais également ceux du roi de France.

Liste des 15 points défendus par le procureur des consuls de mer (f°39-40)

1ère intention	Prouver que les consuls de mer et leur prédécesseurs avaient le droit d'aller en armes à l'étang de Carnon et au grau de Cauquillouse et aux canaux par lesquels on va de Lattes à Aigues-Mortes et inversement, et qu'ils peuvent débarquer dans ces lieux en armes depuis 10, 20, 30, 40 années et même au-delà.
2ème intention	Prouver que les consuls de mer avaient l'habitude et le droit de faire leurs criées dans ces dits lieux pour interdire de poser ou de faire poser des pièges ou des gênes (<i>impedimenta</i>) dans ces lieux et dans les canaux, sans quoi on ne pourrait naviguer dans un sens comme dans l'autre.
3ème intention	Prouver que si des filets avaient été posés, les consuls pouvaient les prendre, les détruire et les faire brûler.
4ème intention	Prouver que si des filets avaient été posés dans les dits canaux, les navires chargés ne pouvaient venir de Lattes jusqu'à Aigues-Mortes et inversement, sans risquer les grands périls du naufrage.
5ème intention	Prouver que les consuls de mer étaient chargés de nettoyer les dits lieux et canaux de ces filets, ce qui était d'une grande utilité pour le roi de France et pour le prélèvement de son péage et pour le clavaire d'Aigues-Mortes.
6ème intention	Prouver que l'intention 5 est « vox et fama » à Montpellier, à Aigues-Mortes, à Lattes et ailleurs dans la sénéchaussée.
7ème intention	Prouver que si des filets empêchaient la navigation, le roi de France pouvait perdre près de 1 000 livres par an, perçus sur le péage de la Radelle par le clavaire d'Aigues-Mortes.
8ème intention	Prouver que l'intention 7 est « vox et fama ».
9ème intention	Prouver que ces filets allaient contre le profit de l'évêque de Maguelone, de Maître Hugoni, de G. de Melgueil ¹⁰⁷ , de Pons et Poncet Alamandin ¹⁰⁸ , qui posaient des filets dans l'étang avant l'emplacement de ces canaux pour prendre du poisson.
10ème intention	Prouver que l'intention 9 est « vox et fama ».
11ème intention	Prouver que ni l'évêque, ni les prénommés (dans l'intention 9) ne voulaient que les pièges soient amoncelés dans ces lieux.
12ème intention	Prouver qu'il y a bien longtemps qu'étaient nés les consuls de mer et qu'ils existaient depuis ce temps et qu'ils étaient nés pour empêcher les gens de Melgueil et les autres pêcheurs de poser des filets dans ces lieux et pour enlever ces filets inopportuns, et que pour cela, ils étaient autorisés à châtier « dans leur corps » les coupables.
13ème intention	Prouver que l'intention 12 est « vox et fama ».

¹⁰⁷ C'est-à-dire des coseigneurs de l'étang de Melgueil-Carnon.

¹⁰⁸ Propriétaires de plusieurs maniguières sur le littoral et du mas Catalan, proche de Pérols et du lieu dit de l'Estelle. Voir **Annexe 12, document 2**.

14ème intention	Prouver que les consuls allaient en ces lieux pour dégager les filets qui empêchaient de venir en sécurité et que, pour éviter d'être en danger dans « leur corps », ils avaient le droit de venir avec de nombreux hommes en armes pour imposer leur pouvoir à ceux qui posaient des pièges.
15ème intention	Prouver que ce privilège de venir avec des hommes armés leur avait été accordé par le roi et qu'ils avaient montré les lettres leur accordant ce privilège.

Citations de nouveaux témoins entendus sur ces quinze points.

1. Johan Blégier

(f°47) Originaire et habitant de Montpellier ; a dit qu'il y a bien 40 ans ou 45 ans ou environ [soit entre 1277 et 1282], il avait été consul de mer de Montpellier avec d'autres (mais il ne se souvenait pas de leur nom), et qu'alors lui et quatre ou cinq autres étaient allés par l'eau dans le dit étang de Carnon et au grau de Cauquillouse et dans les canaux, et qu'ils s'étaient rendus là en armes, (f°47 vo) et qu'ils se trouvaient des gênes dans les dits lieux qui avaient été posés et qu'eux les avaient déplacés du grau de Cauquillouse et avaient arraché ces bois de l'eau.

On lui a demandé où se trouve le grau de Cauquillouse : il a dit qu'il est entre la mer et l'étang, après Pérols. On lui a demandé où sont les canaux ; il a dit qu'ils sont dans les dites eaux. On lui a demandé si le grau et les canaux ont été faits par la main de l'homme ou par un autre moyen ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé s'il sait si l'on voit à quelle juridiction appartient l'étang, les canaux et le grau ; il a dit que non. On lui a demandé si au lieu de Cauquillouse se trouve toujours un grau ; il a dit ne pas savoir, parce que cela fait bien 20 ans ou plus qu'il n'y est pas allé. On lui a demandé le mois et le jour et les personnes présentes lorsqu'il était allé par cet étang ; il a dit ne plus s'en souvenir. On lui a demandé l'heure et il a dit que c'était de jour qu'il s'y était rendu. On lui a demandé s'il sait, a vu ou a entendu dire que les consuls de mer pouvaient aller dans le dit étang comme indiqué dans la première intention, ou si cela leur était interdit ou si la cour de Melgueil faisait de mêmes préconisations ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé son âge : il a dit être âgé de bien 80 ans ou environ.

Il a dit ne rien savoir et ne rien avoir entendu sur la deuxième intention.

Sur la troisième intention, il a dit qu'il y a bien 40 ans environ et durant une vingtaine d'années, lorsqu'il était marchand de blé, il était passé plusieurs fois et fréquemment avec ses navires chargés de blé ou d'autres grains qu'il portait de Narbonne et d'Arles et d'autres lieux divers par l'étang, par le grau de Cauquillouse jusqu'à la golette de Lattes ; et que si des gênes ou des pièges se trouvaient dans l'étang et dans les canaux, le risque de naufrage était grand, tout comme celui de la perte du blé, et qu'il était bon que les consuls de mer puissent s'en saisir.

Sur la cinquième intention, il a dit que poser des pièges dans les canaux du grau et de la golette de Lattes était gênant car l'on ne pouvait pas bien passer avec des navires et des marchandises et qu'alors se perdait le denier qui était donné au roi de France à Aigues-Mortes et à la Radelle et qu'il pouvait passer par les dits lieux en versant un péage dans les dits lieux et le denier accoutumé.

On lui a demandé (f°48) s'il sait si les consuls de mer avaient curé les dits canaux ; il a dit qu'il y a 40 ans environ, il a vu certains hommes qui curaient et travaillaient à curer les canaux dont il ne se souvient pas des noms et il ne sait pas si c'étaient les consuls d'alors qui l'avaient fait travailler ainsi, mais il croit que oui. On lui a demandé quand il avait vu que les canaux avaient été curés ; il a dit ne pas se souvenir

de l'année, du jour et des personnes présentes. On lui a demandé quelle quantité d'émoluments était prise par le roi pour l'entretien susdit ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé si le fait que les marchandises amenés de Lattes dans les eaux ou inversement puissent librement être passées par le grau de Cauquillouse et les autres graus était profitable ou non au roi de France et si le péage devait être versé alors ou si le roi avait fait obstruer et fermer le grau de Cauquillouse et avait placé là ses gardes spéciaux pour surveiller les marchandises qui sortaient ou entraient par les graus sans verser le péage ou autres choses qu'il recevait à Aigues-Mortes et à la Radelle : il a dit ne pas savoir.

Sur la sixième intention, il a dit que c'était connu (*fama*) de ceux-là [les habitants de Montpellier, Lattes et d'Aigues-Mortes] ; on lui a demandé ce qu'il entendait par là et il a dit que c'était ce que l'on disait. On lui a demandé qui disait cela et il a dit que cela se disait entre les gens de Montpellier et de Lattes.

Sur la septième intention, il a dit ne pas savoir plus de choses que ce qu'il a dit pour la cinquième intention.

Sur la huitième intention, il a répondu comme pour la sixième intention.

Sur la neuvième intention, il a dit ne pas savoir.

Sur la dixième intention, il a répondu comme pour la sixième intention.

Sur la onzième intention, il a dit ne rien savoir.

Sur la douzième intention, il a dit ne rien savoir.

Sur la treizième intention, il a dit ne rien savoir. On lui a demandé à quel grand prix les consuls avaient obtenu ce droit ; il a dit que c'était un droit hérité. On lui a demandé si les dits consuls l'avaient obtenu au prix de la haine, de l'amour ou de la peur ; il a dit que rien de cela, ils l'avaient obtenu par vérité.

2. Michel Raynaud

(f°49) Originaire et habitant de Montpellier, témoigne sur la première intention et dit ne pas savoir plus que ce qu'elle contient, si ce n'est qu'il y a bien 30 ans ou environ, lorsqu'il était à Montpellier avec plusieurs autres dont il ne se souvenait pas, il avait rencontré au lieu de la « Peyra » [la peyrade de Lattes] avec plusieurs hommes armés qui lui avaient dit aller au dit grau et qu'ils portaient l'étendard déployé mais qu'il ne savait pas ce qu'ils avaient fait là-bas.

Sur les autres intentions, il a dit ne rien savoir. On lui a demandé à quel grand prix les consuls avaient obtenu leurs droits, et il a dit qu'il s'agissait d'un droit « hérité » [coutumier]. On lui a demandé si un prix avait été payé ; il a dit qu'aucun mais qu'ils le détenaient par vérité.

3. François Capit (f°49-50 vo)

Probe homme de Montpellier, originaire et habitant de cette ville, marchand et ancien consul de mer.

On l'a questionné sur la première intention : il a dit se rappeler qu'il y a bien 20 ans ou environ, alors qu'il était consul de mer, il était allé avec les autres consuls et plusieurs autres hommes, à savoir Durant Civada, Pierre Martin, Pierre d'Orlhac et d'autres encore, armés de diverses armes, dans l'étang de Carnon et jusqu'au lido (*corrigia*) en s'arrêtant dans les eaux une fois à la golette de Lattes, une autre à l'Estelle. Ils étaient allés dans ces lieux selon l'intention désignée [c'est-à-dire selon ce qui est dit dans la première intention] et ils allaient quelques fois par ces eaux avec plusieurs hommes dans les lieux mentionnés, lorsqu'ils étaient consuls de mer, en raison du droit qu'ils avaient sur ces dits lieux, d'après

ce qu'il a dit, selon les privilèges concédés aux consuls de mer par le roi.

On lui a demandé qui se trouvaient là et il a dit que se trouvaient là ceux qui étaient alors consuls. On lui a demandé de qui ils en avaient reçu l'ordre ; il a dit que cette chose était une coutume qui dépendait de leur propre droit. On lui a demandé combien de fois ils étaient venus dans ces dits lieux ; il a dit que bien six fois, à plusieurs occasions. On lui a demandé où se trouve le grau de Cauquillouse ; il a dit qu'il est avant l'Estelle. On lui a demandé à quel endroit se trouvaient les dits canaux ; il a dit qu'ils étaient dans l'étang soit de Melgueil, soit de Carnon. (f°49 vo) On lui a demandé à quelle heure ils étaient allés dans ces lieux ; il a dit que quelquefois ils étaient allés là-bas de nuit, pour prendre les pièges posés dans les eaux, et que de jour ils faisaient les préconisations disant que nul ne peut poser de *pantenas* ou d'autres pièges dans les canaux. On lui a demandé s'il a vu ou entendu si des choses interdites avaient été commises par les consuls lorsqu'ils allaient dans l'étang, ou si la cour de Melgueil leur avait interdit de faire certaines choses ou les avaient cités à comparaître ; il a dit que non, si ce n'est qu'il y a bien trois ans, l'évêque de Maguelone lui avait conseillé ainsi qu'à G. Bn. et Bn. Solas et Christophe de Clapiers de ne pas aller dans les dites eaux. On lui a demandé si alors ils avaient cessé d'y aller ; il a dit qu'il n'y était pas allé mais il ne pouvait pas dire si ces associés ne s'y étaient pas rendus. On lui a demandé dans quel lieu on les avait faits appeler ; il a dit qu'ils étaient appelés par les habitants dans leur demeure à Montpellier. On lui a demandé s'il sait ou a entendu que l'évêque de Maguelone et ses hommes empêchaient les consuls d'aller dans l'étang de Maguelone ou autre chose ; il a dit que non. On lui a demandé s'il sait à qui revient la juridiction de l'étang, des canaux et du grau ; il a répondu ne pas savoir.

Sur la seconde intention, il a dit ne rien savoir de plus que ce qu'il a dit sur la première. On lui a demandé quels étaient les noms des consuls à la demande desquels il s'était rendu dans les lieux ; il a dit qu'il y avait Durant Civate, Firmin de Capvilar, P. Ferrier et Francis Ymbert, à ce qu'il avait vu. On lui a demandé les personnes présentes ; il a dit ne pas se souvenir. On lui a demandé de quel droit ils pouvaient faire les dites préconisations ; il a dit que d'un droit coutumier (*jure consuetudinarie*) et ancien, qu'il avait toujours entendu dire que les dits consuls avaient l'habitude de faire ainsi. On lui a demandé le nombre de personnes présentes lorsqu'ils étaient allés dans ces lieux quand il était consul ; il a dit qu'une fois ils étaient 30, une fois 40, d'autres fois plus encore, d'autres fois moins, certains jours et mois dont il dit ne pas se souvenir. On lui a demandé si, lorsqu'ils étaient dans ces dits lieux, il avait porté l'étendard et il a répondu que oui.

Sur la troisième intention : **il a dit qu'il y a bien six ans ou environ, il avait vu Durant Civate et Firmin de Capvilar, P. Ferrier et Francis Ymbert qui étaient consuls de mer, aller dans les dites eaux et qu'ils avaient pris des *pantenas* qui se trouvaient dans les dits canaux, et (f°50) qu'ils les avaient détruits et que pour cela, ils les avaient apportés à Lattes et qu'ils les avaient brûlés là.** On lui a demandé à quelle heure ils étaient allés prendre ces *pantenas*, il a dit ne pas se rappeler ni de l'heure ni du jour durant lequel les pièges avaient été brûlés. On lui a demandé à qui étaient ces *pantenas* ; il a dit qu'ils étaient à des pêcheurs étrangers (*piscatoribus extraneis*) dont il ne connaissait pas le nom. On lui a demandé le jour et les personnes présentes et il a dit ne pas s'en souvenir. On lui a demandé si les dites *pantenas* provoquaient quelconque gêne ; il a dit que, d'après ce qu'on lui avait dit, les consuls les avaient pris parce que cela gênait ceux qui devaient venir par les dits canaux et qu'ils devaient garder les canaux de ce type de gêne. On lui a demandé si les canaux ont été faits par la main des hommes (*manu homines*) ou naturellement (*naturaliter*) et il a dit ne pas savoir.

Sur la quatrième intention : il a dit que si les dits canaux étaient entravés, les marchands ne pouvaient pas venir par ces canaux sans courir un grand péril, dans la mesure où les animaux chargés ne pouvaient transiter par aucun chemin et que les navires chargés ne pouvaient pas transiter par les dits canaux s'ils étaient entravés. On lui a demandé si par un autre lieu les choses pouvaient être amenées depuis Aigues-

Mortes jusqu'à Lattes ou inversement ; il a dit que non, si ce n'était par ces dits canaux.

Sur la cinquième intention : il a dit qu'elle était vraie et qu'il n'y avait rien à dire contre. On lui a demandé comment il savait cela ; il a dit que du temps où il allait d'Aigues-Mortes à Lattes et de Lattes à Aigues-Mortes avec ses marchandises dans ses embarcations par les dits canaux et qu'il les transportait, il devait payer le denier par livre à Aigues-Mortes au clavaire du roi et qu'il devait s'acquitter aussi à la Rudelle¹⁰⁹ et qu'alors les canaux étaient purgés sans quoi il ne pouvait pas passer par les dits canaux et qu'alors le roi ne pouvait avoir pour son utilité ce qui lui était donné dans les lieux d'Aigues-Mortes et de la Rudelle. On lui a demandé s'il a vu ou entendu dire que les dits consuls ou leurs prédécesseurs faisaient curer les dits canaux ; il a dit que non. On lui a demandé si les marchandises qui vont de Lattes à Aigues-Mortes ou inversement peuvent être sorties librement par le grau de Cauquillouse et par d'autres graus ; il a dit que non, parce qu'il est fermé. On lui a demandé **s'il est commode ou incommode** pour le roi que l'on puisse transiter par les dits graus ; il a dit que **c'était incommode puisqu'il n'y avait pas à verser de droits au clavaire d'Aigues-Mortes ou d'autres taxes habituelles**. On lui a demandé **si le roi a, pour cela, fait fermer le grau de Cauquillouse ; il a dit croire que oui, pour que l'on aille à Aigues-Mortes et qu'on y paye les redevances habituelles**.

Sur la sixième intention : il a dit que tout ce dont il a été témoigné est « *fama* ». On lui a demandé ce qu'il entend par « *fama* » ; il a dit que qu'il l'avait entendu dire par des gens. On lui a demandé entre quels gens c'était « *fama* » ; il a dit entre les gens de Montpellier et d'Aigues-Mortes et de Lattes, qui savaient cela.

(f°50 vo) Sur la septième intention : il a dit croire que c'était vrai, sans quoi les dits gênes ne seraient pas déplacés, et qu'il ne serait pas remis au roi 1000 l. et plus ; on lui a demandé pourquoi il croit cela ; il a répondu qu'il le croyait en raison de ce qu'il avait dit avant.

Sur la huitième intention, il a répondu comme pour la sixième intention.

Sur la neuvième intention, il dit ne rien savoir de ce qu'elle contient.

Sur la dixième intention, il a répondu comme pour la sixième intention.

Sur la onzième intention, il a dit ne rien savoir de ce qu'elle contient.

Sur la douzième intention, il a dit ne rien savoir de ce qu'elle contient.

Sur la treizième intention, il a dit que cela était *fama*. On lui a demandé s'il était commode ou incommode que les consuls aient obtenu cette cause ; il a dit que non. On lui a demandé à quel grand prix avait été obtenu ce droit ; il a dit que ce droit est lié à leur honneur [juridiction]. On lui a demandé à quel prix les consuls l'avaient obtenu et il a dit à aucun prix, mais par vérité.

4. Me Stéphane Vidal, notaire de Montpellier

Maître Stéphane Vidal, notaire de Montpellier, dit avoir mémoire de 30 années environ, et sur la première intention, il a dit ne rien savoir de plus que ce qu'elle contient, si ce n'est que, l'an 1317, lui avait été appelé par les consuls de mer pour faire les instruments des préconisations qu'ils avaient fait faire dans l'étang qui est entre Lattes et le grau de Cauquillouse, et que ceux-là, à ce moment-là, comme maintenant, les faisaient faire par le dit étang à savoir par cette voie par laquelle eux et leurs prédécesseurs avaient l'habitude de venir faire les préconisations par Guilhem Ferrier, crieur, et qu'il

¹⁰⁹ Les témoignages comprennent le terme de « rudelle » mais c'est bien du canal de la « Radelle » dont il s'agit ici.

était coutume de faire ces préconisations qui étaient faites par leurs prédécesseurs ; et que ceux qui tenaient les cabanes situées dans ce grau et dans ses environs, devaient alors payer aux consuls de mer l'usage habituel, librement et en paix, mais qu'il ne se souvenait pas du montant de cet usage. Il ne se souvenait pas non plus du jour mais il avait vu que plusieurs qui étaient allés là, s'ils étaient armés de diverses armes et s'ils possédaient des lettres royaux les autorisant à aller et à revenir avec des armes par ces dits lieux. De même, il dit avoir entendu de plusieurs dont il ne se souvenait pas de leur nom, que Pierre de Castanet et plusieurs autres consuls de mer y étaient allés et étaient rentrés en portant des armes et qu'ils avaient fait leurs préconisations par les lieux susdits. On lui a demandé quelles étaient ces préconisations ; il a dit ne pas se souvenir de leur contenu, et qu'il n'avait pas vu ses notes (f°51). On lui a demandé les noms des consuls qui avaient fait les préconisations, il a dit ne pas s'en rappeler et ne pas avoir regardé ses notes. On lui a demandé le nom de ceux qui étaient avec les consuls dans le dit étang, il a dit ne pas s'en souvenir. On lui a demandé où est le grau de Cauquillouse ; il a dit qu'il est entre l'étang et la mer. On lui a demandé si une deuxième fois il était allé avec d'autres consuls dans ces dits lieux pour faire les mêmes choses à un autre moment ; il a dit ne pas se souvenir.

Sur la seconde intention : il a dit ne pas savoir, si ce n'est que c'est « fama » à Montpellier entre plusieurs et diverses personnes, mais il ne se souvenait pas du nom de ceux qu'il avait entendu dire ce qui est contenu dans cette seconde intention.

Sur la troisième intention : il a dit pareil que pour la seconde intention.

Sur la quatrième intention : il a dit de même que pour la seconde intention.

Sur la cinquième intention : il a dit ne rien savoir de plus.

Sur la sixième intention, il a dit que c'était vrai, et a dit ne rien savoir de plus.

Sur la septième intention : il a dit ne rien savoir de plus.

Sur la huitième intention, il a dit que c'était « fama ».

Sur la neuvième intention : il a dit ne rien savoir de plus.

Sur la dixième intention : il a dit ne rien savoir de plus mais que c'est ce qu'il avait entendu dire.

Sur la onzième intention : il a dit ne rien savoir de plus.

Sur la douzième intention : il a dit ne rien savoir de plus si ce n'est qu'il l'avait entendu dire par plusieurs personnes dont il ne se souvenait pas de leur nom.

Sur la treizième intention : il a dit ne rien savoir de plus si ce n'est ce qu'il avait entendu dire. On lui a demandé à quel grand prix ce droit avait été obtenu ; il a dit que ce droit était lié à l'honneur des consuls. On lui a demandé si les consuls l'avaient obtenu de manière commode ou incommode ; il a dit que non. On lui a demandé à quel prix ils l'avaient acquis, par haine, par amour ou par crainte ; il a dit de rien de cela, mais par vérité.

5. Raimond de Cassilhac, de Montpellier

A dit avoir mémoire de 40 ans ou environ. (f°51 vo) ; sur la première intention, il a dit qu'il y a 20 ans environ [vers 1300], il avait été consul de mer de Montpellier à trois reprises, et que c'était il y a bien 20 ans ou environ, que du droit du consulat et en raison des privilèges concédés aux consuls, il était allé dans l'étang qui est entre Lattes et Aigues-Mortes avec plusieurs autres armés de diverses armes et avec

l'étendard déployé, et avec des instruments de musique, et qu'ils avaient fait les préconisations disant que nul ne peut poser des *pantenas* ou autre gêne dans les canaux ; et ils avaient reçu le cens de ceux qui tenaient les cabanes. On lui a demandé quelles armes ils portaient ; il a dit que lui portait son épée, et d'autres types d'armes. On lui a demandé les noms de ceux qui étaient venus avec lui ; il a dit qu'il y avait Hugo, frère de Guilhem Aymeric, Bn. et Raimond Marc, et d'autres dont il ne se souvenait pas, et que ceux-là qui étaient dans les navires étaient allés jusqu'à Morre de Jonc et que lui n'y était pas allé depuis longtemps mais qu'il s'y était rendu par trois fois de la même manière, parce que trois fois il avait été consul et avait agi de la sorte. On lui a demandé où se trouvent les canaux dont il est fait mention dans cette intention ; il a dit qu'ils sont dans l'étang. On lui a demandé qui a fait ces canaux ; il a dit ne pas savoir s'ils étaient faits de main d'homme ou non.

Sur la deuxième intention : il a dit que lui avait fait les préconisations contenues dans cette intention. On lui a demandé quel droit il avait sur ce dit étang ; il a dit ne pas savoir. On lui a demandé de quelle autorité, de quel privilège et de quelle cause ils pouvaient faire les dites préconisations ; il a dit que c'était de leur propre autorité, qu'il avait entendu dire qu'il en avait toujours été l'usage. On lui a demandé l'heure ; il a dit que c'était de jour. On lui a demandé si les préconisations étaient faites en présence ou en connaissance des officiaux de la cour de l'évêque de Maguelone et de ses pariers pour le dit étang, et si cela avait causé des conflits avec les consuls et si cela leur avait été interdit ; il a dit qu'ils n'étaient pas présents mais étaient bien au courant de la chose, que s'était porté à leur connaissance au palais et il a dit aussi qu'une fois, Raimond de Melgueil avait cherché à conquérir les dites préconisations pour lui afin de les faire selon son autorité, mais il ne sait pas si cela était un conflit. On lui a demandé s'il sait ou s'il a entendu dire que les consuls se référaient au conflit susdit ; il a dit que non, mais qu'il a entendu dire que cela déplaisait à Raimond de Melgueil et l'évêque et d'autres pariers.

Sur la troisième intention, il a dit que, lorsqu'il était consul, il a entendu dire que quelques uns posaient des *pantenas* dans les dits canaux ; et alors, lui avait envoyé plusieurs gens pour prendre les dites *pantenas* et les brûler à Lattes, dans le port. On lui a demandé le jour, les personnes présentes et l'année ; il a dit ne pas se souvenir d'autre chose que ce qu'il a déjà dit. On lui a demandé à qui étaient les dites *pantenas* ; il a dit ne pas connaître leur nom mais qu'ils étaient venus à eux et qu'on les avait pris et ligotés à Lattes. On lui a demandé de quelle autorité ils avaient agi ainsi ; il a dit que c'était l'usage et qu'il avait fait cela de jour (f°52).

Sur la quatrième intention, il a dit croire que oui ; lorsque les dits canaux pouvaient être purgés, les navires pouvaient aller librement, avec commodité et sans péril.

Sur la cinquième intention, il a dit le croire, que cela est utile au roi et à ses revenus ; il a dit aussi que lui avait fait curer le lieu-dit de la golette à trois reprises ou plus encore, lorsqu'il était au consulat de mer, mais qu'il ne se rappelait pas du nom de ceux qui avaient fait le travail. On lui a demandé si les marchands qui venaient de Lattes à Aigues-Mortes ou inversement pouvaient sortir librement par le grau de Cauquillouse ou les autres graus et si cela était commode ou incommode au roi de France ; il a dit qu'il croit **c'est à son grand dommage car aucun navire ne viendrait à Aigues-Mortes sinon**. On lui a demandé si c'était à cause des péages ; il a dit que oui, mais qu'il ne savait pas si le roi avait fait fermer le grau de Cauquillouse. On lui a demandé si le roi ou ses gardes spéciaux surveillaient qu'aucune marchandises ne puissent sortir ou entrer par les dits graus, il a dit ne pas savoir.

Sur la sixième intention ; il a dit que c'est *fama*. On lui a demandé ce qu'il entend par *fama* ; il a dit qu'il l'avait entendu dire par des gens. On lui a demandé entre qui cela était *fama* ; il a dit qu'entre les hommes de Montpellier et de Lattes et d'autres lieux voisins. On lui a demandé combien d'hommes en

faisaient la <i>fama</i> ; il a dit plusieurs.
Sur la septième intention : il a dit ne rien savoir.
Sur la huitième intention : il a dit la même chose que pour la sixième.
Sur la neuvième intention : il a dit croire que les pariers du dit étangs avaient de grands émoluments en raison des pièges parce que lorsqu'ils étaient grands et nombreux, il s'y prenait beaucoup de poissons.
Sur la dixième intention : il a dit la même chose que pour la sixième.
Sur la onzième intention : il a dit ne rien savoir.
Sur la douzième intention : il a dit ne rien savoir de ce qu'elle contient.
Sur la treizième intention : il a dit sur ces articles que c'était <i>fama</i> . [...] On lui a demandé à quel prix, par haine ou par amour, ou par crainte, les consuls avaient obtenu leurs droits ; il a dit rien de cela mais par vérité.
6. Guilhem de Murles, ancien consul de mer (f°52-53)
« Les filets qu'il saisit cette année-là appartenant à de pauvres gens, il les leur rendit ; il y a 25 ans on brûla pour plus de 60 l. de filets pris dans les canaux. Pendant son consulat, il fit curer la goulette de Lattes » ¹¹⁰ .
7. Jacques Dalba, apothicaire de Montpellier, ancien consul de mer.
« Il a fait curer la goulette de Lattes, le travail avait duré 3 jours et a coûté 20 l. »
8. Arnaud Boudon, notaire de Montpellier
9. Raymond Franqui, l'aîné ex-consul de mer
10. Arnaud de Luser novo
11 Guiraud Laurent, corratier
12 Vacat
13. Johan Ferrand, payxaverius (éclusier)
14. Pierre Ferrier, poivrier
« Raymond de Melgueil aurait jadis vainement essayé d'empêcher les consuls de mer de faire cette tournée ».
15. Pons Bougon
16. Bernard Ferrier, poivrier
17. Déodat Alco
« On lui a demandé où est le grau de Caquillouse : il a dit qu'il est sur la plage par laquelle on va vers Aigues-Mortes ; on lui a demandé où sont les dits canaux : il a dit qu'ils sont dans les eaux et que sont plantés des pals sur leur bord, et il croit que ce sont les mains des hommes qui ont planté les dits pals. »
18. Vacat
19. Pierre Sainte Marie, né à Lattes, habitant et bayle du dit lieu
« Six ans auparavant un homme de Lattes appelé Bernard Adema fut blessé par un carreau des hommes armés qui accompagnaient les consuls ; il mourut la même année ; il y a dix ans, il vit un navire chargé, gêné par une pantène qui était dans le pas des eaux qui va vers Carnon, qui était rigide et qu'il y avait été conduit par le vent ; et qu'il a rompu cette pantène ¹¹¹ . »

¹¹⁰ Les guillemets marquent ici les citations extraites de l'inventaire. Voir ici p. 321.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 321-322.

20. Johan Ruffi, de Lattes

21. Raimond Saborut de Lattes

22. Hugues Maistre, né à Gignac, habitant de Lattes (f°65)

A dit que sa mémoire remontait à 30 ans environ, et a témoigné sur ces dites intentions. Et sur la première, la seconde et la troisième, il a dit qu'il y a 22 ou 24 ans [soit vers 1300], du temps où Johan Civate et Pierre de Castanet étaient consuls de mer de Montpellier, ils l'avaient conduit, avec Bernard Lobet et plusieurs autres dont il ne se souvient pas de leur nom mais qui étaient bien 15 ou 16 [à être présents], dans l'étang de Cauquillouse pour surveiller (*ad custodiendum*) **qu'aucun gêne ne soit posé dans les dits canaux et que ne soient pas déplacés les gros poteaux (*pomelli* ?) et les grands termes de bois placés dans les canaux, sur de grosses poutres (*super bastonibus grossis*), grâce auxquels était montré le chemin du canal aux navigateurs (*quibus ostendebatur iter canalium navigantibus*),** lesquels poteaux avaient été posés par les dits consuls ou que les consuls avaient fait poser d'après ce qui se disait, et que lors de cette tournée, lui portait sa baliste et ses carreaux et d'autres étaient venus en armes par les dits canaux jusqu'au grau de Cauquillouse et ils étaient restés là de nuit comme de jour pendant dix jours et dix nuits continus à surveiller qu'aucun gêne ne soit posé dans les dits canaux, ni que les dits poteaux ne soient déplacés et que nul ne vienne poser de gênes ou déplacer les dits poteaux.

De même, il dit qu'une autre fois cette même année, il était passé par le dit étang et par le dit grau avec les susdits consuls qui dirigeaient des musiciens et portaient l'étendard du consulat déployé, et avaient mené bien 40 ou 50 hommes armés (mais il ne se souvenait plus de leur nom), et qu'ils avaient fait des préconisations dans le grau de Cauquillouse et ailleurs dans le Pas de Carnon (f°65 vo), mais il ne se souvenait pas des préconisations qui avaient été faites, et après les avoir faites crier, ils étaient retournés à Lattes ; alors aucune pantène n'avait été prise. On lui a demandé qui était présent, il a dit ne pas s'en souvenir, et a dit qu'il avait vu, il y a 15 ans environ, à Lattes que ceux qui étaient alors consuls de mer avaient fait brûler des pantènes dans le port de Lattes qu'ils disaient avoir pris dans les dits canaux ; on lui a demandé le nom de ces consuls et celui de ceux qui étaient présents ce jour-là mais il disait ne pas les connaître. On lui a demandé où se trouve le dit grau et il a dit qu'il est après le passage (*passagium*) de Carnon. **On lui a posé la même question pour les canaux ; il a dit qu'ils se trouvaient dans l'étang, par lesquels on allait de Lattes jusqu'à Aigues-Mortes.** On lui a demandé s'il savait qui avait fait les dits canaux et le dit grau, il a répondu que non. On lui a demandé à qui revient le « droit » (*jure*, la juridiction) sur ces dits graus et canaux, il a dit ne pas savoir. On lui a demandé s'il savait s'il se trouve actuellement un grau à Cauquillouse, et il a dit ne pas savoir, mais qu'il n'y en avait pas il y a 10 ans de ça. On lui a demandé si les dites préconisations et les combustions des pantènes, et le port d'armes pratiqués par les dits consuls de mer étaient connus des gens de l'évêque de Maguelone et de ses pariers de l'étang, il dit qu'ils n'étaient pas présents mais qu'il savait et avait entendu dire par plusieurs qu'ils étaient au courant des dites préconisations. Et il a ajouté ne rien savoir de plus.

Sur la quatrième intention : il a dit ne rien savoir sur ce qu'elle contient.

Sur la cinquième intention : il a dit ne rien savoir sur ce qu'elle contient.

Sur la sixième intention, il a dit que c'était « fama », surtout entre les gens de Lattes ; on lui a demandé ce qu'il entendait par « fama » et il a répondu que c'était ce qui était dit par plusieurs personnes.

Sur les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième intentions : il a dit ne rien savoir de plus si ce n'est ce qu'il a déjà dit. On lui a demandé quel prix il cherchait à obtenir ici : il a dit que c'est le « droit » qu'il voulait avoir (*quod jus habentem*). On lui a demandé si les consuls de mer avaient obtenu leurs droits de manière commode ou incommode ; il a dit que non. (f°66) On lui a demandé à quel autre prix et il a dit qu'à aucun prix, mais par la vérité.

23. Guérard Alaman, habitant de Lattes

24. Guilhem Longuet, habitant de Lattes

25. Johan Morrias, barquier (<i>barquierius</i>) de Lattes (f°68 vo)
26. Pons Mayssans, débardeur (<i>ribayrerius</i>)
27. Veran Tartaron
28. André Aycard, barquier
29. Pierre Giyani

Le 1^{er} avril 1323 ont comparu ensuite de nouveaux témoins. Les douze consuls ont nommé leurs procureurs, Barthélémy Cadolle et Guilhem Denis.

30. Poncet de Gourgas, de Lodève habitant d'Aigues-Mortes
31. Raymond Audin, de Toujan, aussi d'Aigues-Mortes
32. Pierre d'Affevel, d'Aiguesmortes
33. François de Lunel, de Lunel
34. Johan Torti de Vias, d'Aigues-Mortes
35. Henri Galucii, alias Belini, italien, habitant d'Aigues-Mortes
36. Bernard Cauterii, d'Aiguesmortes
37. Bernard Alafredi, de Gallargues habitant d'Aiguesmortes
38. Pierre André du Cailar
39. Maître Bermond Julian, notaire d'Aigues-Mortes
40. Stéphane Bermond, d'Aigues-Mortes

Enfin, avaient été cités à comparaître les procureurs de l'évêque de Maguelone et ses témoins. Mais la copie du procès s'arrête brutalement au f°84 et reste donc incomplète. Il apparaît que l'affaire, au lieu de porter préjudice aux consuls de mer, leur avait permis d'affirmer la légitimité de leur institution et leur pouvoir sur le littoral.

Document 2. Procès à l'encontre de certains d'entre eux, accusés d'avoir enfreint la juridiction du roi de Majorque à Lattes, contenant la copie d'une criée et d'une lettre de rémission en leur faveur.

1333-1336

Le cahier contient tout d'abord une criée menée en novembre 1333 dans les environs de Lattes par les consuls de mer de Montpellier. Il contient également un procès mené à l'encontre des consuls de mer de Montpellier de l'année 1334, Pierre de La Gautru, Johan Alamandin, Guilhem Baral et Dauphin de Saint-Jean, qui sont accusés d'avoir enfreint la juridiction du roi de Majorque à Lattes, avec le soutien d'un orgier, Guilhem Serane. C'est autour des trois premiers consuls et de ce marchand que se cristallisent les accusations. Acquittés une première fois, ils sont condamnés ensuite à une amende pécuniaire, contre laquelle leur procureur présente appel¹¹².

AMM, Louvet 246. Arm. A, Cass. 13. CASTET, Ferdinand et Joseph, BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents, tome I, Inventaire du Grand Chartrier*, p. 53.

31 octobre 1333.

(f°2) Noverint universi presentes pariter et futuri que, anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo tercio, scilicet pridie kalendis decembris, domino Philippo Francorum rege regnante et reverendo in Christo patre domino Johanne, Dei gracia episcopo Magalonensis presidente existens, Bernardus de Murlis, Johanne Naturalis, Petrus Bertrandi et Petrus de Aurayca, consules maris ville Montispessulani, in loco vocato la goleta de latas fecerunt preconizari publice cum namphilo per Petrum de Cardalhaco, preconem publicum Montispessulani, preconizacionem infrascriptam cujus tenor talis est :
« Baros mandon los senhors cossols de mar de Monpeslier que neguna persona estranha ni privada non sia tant ausarda de qualche condicion que sia que auze empachar ni gitar pantenas ni ceps, ni metre ramilha ni neguna outra manieyra dempachar el viatge en res de la canal del senhors cossols de mar de monpeslier so es assaber (f°2 vo) de « Morre de Jonc » tro a la « goleta » ni en res de la « robina » de Latas ; et qui encontra ayssso faria los senhors cossols de mar de Monpeslier hi farian so que far hi deurian ses tota merse. »

¹¹² Voir aussi l'annexe 8, document 2, où sont notées certaines dépenses concernant cette affaire.

Qua preconizacionem facta predicti domini consules maris Montispessulani et dictus Petri de Cardalhaco, preco predictus, petierunt et requisiverunt per me, notarium infrascriptum, de predictis eis fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in loco supradicto et sunt horum testes Guillelmus Causici, burgensis Montispessulani, Bartholomeus de Salellis, Bernardus Martini, consules ville Montispessulani, Raymundus de Podio, domicellus, Egidius Viridarii mercator junior Montispessulani, Guillelmus Bosc, baiulus castri Latarum, Johannes de Rodolhon, Bertrandus Ferron barquerii de Latis, et plures alii et ego (f°3) Nicholaus de Spinassa, publicus notarius in tota dyocesis Magalonensi, et etiam in tota baronia Montispessulani, qui requisitus de predictis debeo facere publicum instrumentum.

Et post hec anno et die quibus supra, et dicto domino rege regnante, et dicto domino Johanne dei gracia episcopo Magalonensi presidente, fuit facta dicta preconizacio per dictum preconem ad instanciam dictorum dominorum consulum maris montispessulani ante mansum vocatum « de l'Estella », et fuerunt testes ibidem¹¹³ qui supra proxime, de quibus dicti domini consules maris Montispessulani et dictus preco petierunt et requisiverunt me, dictum notarium supradictum, de predictis eis fieri publicum instrumentum.

Et post hec anno et die quibus est supra dicto domino rege regnante et dicto domino Johanne de gracia episcopo Magalonensis presidente fuit facta dicta (f°3 vo) preconizacio per dictum preconem ad instanciam dictorum dominorum consulum maris Montispessulani ante locum vocatum « Carnon » et fuerunt testes ibidem qui supra proxime, de quibus dicti domini consules maris Montispessulani et dictus preco petierunt et requisiverunt me, dictum notarium supradictum, de predictis fieri publicum instrumentum.

Et post hec anno et die quibus supra sunt facta dicta preconizacio per dictum preconem ad instanciam dictorum dominorum consulum maris Montispessulani in loco vocato « Poncha de Jonc » aliter cognominato ante « Morre de Jonc » et fuerunt testes ibidem qui supra proxime de quibus dicti domini consules maris Montispessulani et dictus preco (f°4) petierunt et requisiverunt me, dictum notarium supradictum¹¹⁴ de predictis eis fieri publicum instrumentum.

¹¹³ À la lecture, le terme semble être « jidem » qui n'a aucun équivalent en latin ou même en occitan. J'ai donc indiqué le terme « ibidem » qui correspond bien au contexte discursif, toujours similaire lors de ses différentes occurrences.

¹¹⁴ Terme suscrit.

Et post hec anno et die quibus supra fuit facta sequens preconizacionem per dictum Petrum de Cardalhaco, preconem predictum, ad instantiam dicti Guillelmi Bosc, baiuli dicti castri Latarum, pro domino rege Maioricarum illustri, et dictorum dominorum consulum maris Montispessulani supra pontem juxta portum Latarum sub hiis verbis :

« Baros manda la cort de part de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier e de part los senhors cossols de mar de Monpeslier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que auze gitar fenis ni terra ni neguna ordura ni negun (f^o4 vo) autre empachier en res de la robina del Les de sus del port de Latas entro a la goleta ; e qui aysso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier, els senhors cossols de mar de Monpeslier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Acta sunt hec in dicto loco et fuerunt testes ibidem qui supra proxime de quibus dictus baiulus, et dicti domini consules maris Montispessulani, et dictus preco, petierunt et requisiverunt me, dictum notarium supradictum Nicholaus de Spinassa, publicus notarius dicti domini episcopi Magalonensi et tocuis terre (f^o5) baronnie Montispessulani qui de predictis notam seu notas requisitus inde recepi scripsi et signo meo signavi.

6 novembre 1334

In nomine domini amen. Anno dominice incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo tricesimo quarto et die sexta mensis novembris, domino Philippo dei gratia Francorum rege regnante. Noverint universi que existentes in castro de Latis, in presentia mei notarii infrascripti et testum infrascriptum, Petrus de la Gautru et Johannes Alamanni, Guillelmus Baralh, consules maris ville Montispessulani nomine ipsorum ac nomine et vice Dalphini de Beato Johanne, eius socius in castro de Latis, extra portale portus aliter vocatus portale Lombardi supra pontem juxta portum castri Latarum (f^o5 vo) fecerunt preconizari publice, cum namphilo, per Guilhelmus de Lau, preconem publicum Montispessulani, preconizacionem infrascriptam cujus preconizacionis tenor talis est :

« Baros manda la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier e de part los senhors cossols de mar de Monpeslier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que auze gitar fenis ni terra ni neguna ordura ni neguna outra empachier en re de la robina del Les de sus del port de Latas entro a la goleta ; e qui encontra aysso, faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorquas, senhor

de Monpeslier els senhors cossols (f°6) de mar de Monpeslier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Protestatis fuerunt primitus dicti domini consules maris Montispessulani, que dictam preconizacionem nolunt nec intendunt facere ville modo in prejudicium illustris domini Majoricis regis, domini Montispessulani, de quibus dicti domini consules petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me, notarium infrascriptum. Et incontinenti, Johannes Ruffi, castri Latarum locumtenens, ut asseruit discreti viri Jacobi Coste, baiuli castri predicti, non contentiit in quantum domino suo domino Maioricarum regis prejudicare posset, de quibus dictus Johannes Ruffi, nomino quo supra, petiit sibi fieri publicum instrumentum (f°6 vo) per me notarium infrascriptum. Hec acta fuerunt hec in loco supradicto et fuerunt horum testes vocati et rogati tam per dictos dominos consules maris quam per dictum Johannem Ruffi, magister Rigaudus de Broa, notarius regnicolis, Guillelmus Serane, Raymundus Duranti, Johannes Salvatoris, ordearius, Stephanus de Peyratis, Petrus Rotgerii, mercatores Montispessulani, Petrus de Lodeva, serviens regius, Guillelmus Bosc, Raymundus Bayssoni, castri de Latis, et ego, Guiraudus Perrini, publicus auctoritate regia in toto regno Francorum notarius, qui predictis omnibus et singulis una cum predictis testibus presens interfui et ea mandatus et requisitus a precibus predictis in notarium recepi.

Et post hec eadem die (f°7) incontinenti paulo post dicta preconizacio facta fuit per dictum preconem ad instanciam dictorum dominorum consulum maris Montispessulani, inerunt una cum dicto preconem supra pontem stituatum juxta portale vocatum « de Montepessulano » et ibidem fecerunt preconizari preconizacionem infrascriptam :

« Baros manda la cort de part de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier e de part los senhor cossols de mar de Monpeslier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que ause gitar fenis ni terra ni neguna outra ordura, ni negun autre empachier, en re de la robina del Les de sus del dich pon de Latas entro la goleta e qui encontra ayso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor (f°7 vo) de Monpeslier, els senhors cossols de mar de Monpeslier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Protestato primitus dicti domini consules maris Montispessulani que dictam preconizacionem nolunt nec intendunt facere ullo modo in prejudicium illustris domini

Maioricarum regis, domini Montispessulani, de quibus dicti domini consules preterierunt fieri sibi publicum instrumentum per me, notarium supra et infrascriptum.

Et incontinenti dictus Johannes Ruphi, locumtenenti, ut asseruit, discreti viri Jacobi Costa, baiuli castri predicti, non consentiit in quantum domino suo domino Majoricarum regi prejudicarum posset, de quibus etiam dictus Johannes Ruffi nomine petiit sibi fieri publicum instrumentum per me, notarium supra et infrascriptum fuerunt horum testes ibidem qui supra et ego, dictus Guiraudus Perrini, notarius regius hic me subscripsi et signo (f°8) meo signavi.

Noverint universi et singuli quamdam inquisitionis causam agitatum fuisse in curia ordinaria Montispessulani, illustris domini nostri Maioricarum regis et domini Montispessulani, et coram venerabili et discreto viro domino Guiraudo Genesisii, baiuli dicte curie, contra videlicet Petrum de La Gautru, Guillelmum Baralh et Johannem Alamanni, mercatores Montispessulani, et Guillelmum Serane, ordearium Montispessulani, prout in titulo dicte inquisitionis cause continetur, cuius quidem tituli tenor talis est.

8 novembre 1334

Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo quarto, scilicet quinto ydus novembris, pervenit ad audientiam curie Montispessulani domini (f°8 vo) regis Maioricarum illustris et Montispessulani domini quod, tum die dominica proxime, preterita locumtenens, baiuli de Latis ad riquisicionem Petri de La Gautru, Guillelmi Baralh et Johannis Alamanni, mercatorum consulum maris Montispessulani, preconizari fecissent cum tubis supra pontem qui est juxta portum de Latis, videlicet per Guillelmum de Lau, preconem curie Montispessulani more solito, et prout acthenus extiterat fieri consuetum sub hac forma.

« Baros manda la cort de part de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, a requesta dels senhors cossols de mar de Monpeylier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que ause gitar fenis (f°9) ni terra ni neguna ordura ni negun autre empachier en res de la robina del Les de sus del port de Latas, entro a la goleta ; e qui encontra aysso, faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas senhor de Monpeslier hi faria so que far hi deuria ses tota merce. »

Et facta dicta preconizacione dictus locumtenens dicti baiuli ad requisicionem dictorum consulum aliam preconizacionem proxime preconizacioni, similem fieri fecisset in platea

dicti loci de Latis prout acthenus extitit fieri consuetum. Tandem dicti consules factis dictis preconizacionibus existentes infra domum dictorum consulum dicti loci de Latis, spiritu dyabolico, inflammatamente deliberata seu inonis alio (f^o9 vo) motu non contenti de dictis preconizacionibus legitime factis, ibidem dolose et fraudulose consilium inhierunt tractante et consilium prebente Guillelmo Serane, ordeario Montispessulani, et quibusdam aliis circumstantibus videlicet quod in dicto ponte dicti portus et in alio ponte qui est in exitu itineris Montispessulani preconizari facerent, per dictum preconem, dicto vexillo extenso, cum tubis, ad finem que jurisdictionem dicti domini regis usurparent et ut ibidem dicti consules uterentur officio magistratus videlicet in hunc modum :

« Baros manda la cortz de part nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier e de part los senhors cossols de mar de Monpeylier que negu(f^o10)na persona estranha ni privada de calque condicion que sia que non sia tant ausarda que ause gitar fenis ni terra, ni neguna ordura, ni negun autre enpachier, en ren de la robina del Les de sus lo port de Latas entro la goleta, e qui encontra aysso faria la cortz de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, els senhors cossols de mar de Monpeylier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Item pervenit ad audientiam dicte curie que dicti consules, mala malis accumulando, volentes dictum consilium et tractatum ad effectum perducere, eadem die post contestionem, requisiverunt dictum locumtenentem dicti baiuli ut dictam preconizacionem proxime fieri tractam. Idem locumtenens dicti baiuli fieri (f^o10 vo) faceret in dictis pontibus et etiam requisiverunt magistrum Jacobum Arnaudi, notarium dicti loci de Latis, ut ipsam preconizacionem legeret preconi predicto, et cum predicti locumtenens et notarius predicta facere recusarent pretendentes quod erant prejudicialia dicto domino nostro regi et sue curie predicti consules, tractante dicto Guillelmo Serane, eorum propria temeritate assumentes in se officium magistratus et jurisdictionem predictam indebite usurpando invitis et contradicentibus locumtenens et notarius, cum dicto vexillo extenso, accesserunt ad dictum pontem dicti portus, et ibidem supra dictum pontem preconizari fecerunt cum tubis dictam pre(f^o11)conizationem inter eos tractatam et eam legi fecerunt dicto preconi per Guiraudum Perrini, notarium regium, et non contentis de predictam preconizacione ibidem facta accesserunt ad alium pontem qui est juxta portale exitus Montispessulani, et supradictum pontem predictam preconizacionem fieri fecerunt, sub forma predicta, seu unus predictorum predicta fecit commisit et perpetravit alio seu aliis presentibus videntibus scientibus opere consilium et juvamen prestantibus, et ratum habentibus et de predictis est vox et fama in dicto loco de Latis et de Montepessulano. Unde cum predictam si veritate

nitantur sint valde detestabilia et multum correctione digna (f°11 vo) et remanere non debeant impunita, curia predicta, videlicet venerabilis et discretus vir dominus Guiraudus Genesii, baiulus dicte curie, processit ad inquirendum veritatem de predictis in dicto titulo contentis prout in processu dicte inquisitionis cause plenius continetur.

Quo quidem titulo formato contra dictos delatos fuit inquisitum cum eisdem captis et in dicta curia arrestatis pro predictis et per eorum responciones fuerit lis legitime contestata fuerunt quia plures testes recepti tam pro parte curie ad eius intencionem fundandam, quam etiam pro parte dictorum delatorum ad eorum deffencionem (f°12) probandam et alius fuit inde magnus processus heritus super promissis, prout in processu inde facto lacius continetur fuerunt quia plures dies assignati precize et peremptorie dictis Petro de La Gautru, Guillelmo Baralh et Johanni Alamanni, ad sententiam audiendam ipsis delatis dictam sententiam petentibus, et cum instancia ferri postulantibus tandem dictus dominus baiulus et venerabilis et discretus vir dominus Johannes de Affriano, jurisperitus iudex curie predictae, processerunt ad dictam sententiam profferendam in modum qui sequitur.

21 juin 1335

Ad hec, nos, Guiraudus Genesii et Johannes de Affriano, baiulus et iudex, predicti viso dicto titulo formato contra dictos Petrum de La Gautru, Guillelmum Baralh, Johannem (f°12 vo) Alamanni, et Guillelmum Serane, ordearium Montispessulani, visis etiam responcionibus dictorum delatorum factis super predictis visis quibus atestationibus testium in dicta causa productorum, tam pro parte curie ad eius intencionem suadendam, quam etiam pro parte dictorum delatorum ad eius deffencionem probandam, dieque presenti magistro Bertrando Ricardi, procurem dictorum delatorum precize et peremptoris assignata nichilque de contingentibus omittendo, visis et inspectis mentis dicte inquisitionis, cause habito etiam super predictis diligenti consilio et tractatu plurimum peritorum sendentes pro tribunali in dicta curia, more maiorum sacro sanctis quatuor dei euvangelis positus, coram nobis ut de vultu dei nostrum rectum (f°13) prodent et iudicium et ut oculi nostri in hiis et aliis semper videant equitatem facto, quod per nos venerabili signo sancte crucis in nomine patris et filii et spiritus sancti amen, ad dictam sententiam profferendam presente dicto magistro Bertrando Ricardi, procurum dictorum delatorum, procedimus in hunc modum quia per actitari dicto processu constat nobis prefatam Petrum de La Gautru, Guillelmum Baralh, Johanne alamanni, olim consules maris Montispessulani et Guillelmum Serane, dolose atque maliciose non fecisse fieri

preconizacionem super predictis pontibus seu juxta ipsos in dicto titulo contentam, nec in prejudicium seu vituperium atque enervationem juris et jurisdictionis domini nostri Maioricarum regis set credentis (f^o13 vo) ea facere pro conservacione juris eorum consulatus et ne in pervirium inciderent, considerantes ipsos justam causam habere fieri faciendi preconizacionem predictam, attentis contetis in instrumento per dictos delatos seu eorum procurum in presenti in questa producto et inspectione eiusdem per eos facta, nec non et actentis atestacionibus testium aliquorum, per presentem curiam in presenti causa productorum deponencium, dictum fuisse predictis delatis dictam preconizacionem debere fieri modo et forma quibus facta extitit et prout in dicto instrumento continebatur mandvertentes etiam alia quem in presenti inquesta sunt mandvertenda et que possunt et (f^o14) debent movere nostrum omnium dictum magistrum Bertrandum Ricardi jurisperitum presentem procuratorem dictorum petri delagautru Guillelm Baralh, Johannis Alamanni et Guillelmi Serane, et eius ministerio dictos delatos licet absentes absolvimus per hanc nostram diffinitivam sententiam quam fecimus in hiis scriptis sane quia constat nobis tam per confecionem dictorum delatorum quam aliter castrum Latarum et dictos pontes in quibus seu juxta quos facte fierunt preconizaciones predicte esse de et sub jurisdictione dicti Maioricarum regis, in quibus habet omnimodam jurisdictionem et immediatam judictio pari nostra diffinitiva sententia pronunciamus et promiciando declaramus dictas preconizaciones factas (f^o14 vo) in dictis pontibus seu juxta ipsos tamquam factas licet non ex proposito in prejudicium juris et jurisdictionis dictis domini nostri regis Maioricarum fore nullas, irritas atque cassas, et quathenus de facto processerunt eas prorsus et totaliter causa cognita annullamus, revocamus, cassamus et irritamus, decernentes atque ipsas eo modo quo facte sunt non posse nec debere in dictis locis fieri in futurum set dumtaxat de mandato baiuli Latarum vel aliterque officialis dicti domini Maioricarum regis, ad premissa potestatem habentis ad requisitionem consulum maris Montispessulani, de quibus dictus magister Bertrandus Ricardi, procuratorio nomine, quo supra petiit sibi fieri publicum instrumentum. (f^o15) Acta fuerunt hec in dicta curia dictis dominis baiulo et indice protribunali sedentibus. Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo quinto, scilicet undecis kalendas julii, domino philippo rege Francorum regnante, et fuerunt testes Jacobus de Alba, apothecarius, magister Bernardus Amelii, notarius regius, Raymundus de Gauraud, Johannes Andree, advocati dicte curie, Johannes de Peyrolis, mercator, et magister Guillelmus Alielha, jurisperitus, et ego, Johannes Bruni, notarius publicus Montispessulani, et dicte banche inquestarum, qui requisitus hec omnia in notarium recepi.

Postque paulo post, dictus dominus baiulus certificavit magistrum Johannem de Vi(f^o15 vo)neis, procuratorem dicti domini nostri, magistro vicarum regis, et eidem dixit que predicti delati erant per omniam, per dictum dominum baiulum, et judicem Latam, absoluti ad omnibus et singulis contentis in titulo supradicto. Qui idem magister Johannes de Vineis incontinenti dixit et protestatus fuit eidem domino baiulo de millitate dicte sentencie si si omniam dici mereatur eo quod idem procurator non fuit vocatus et presens in sentencia antedicta de quibus idem procurator petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec a proximo paragrafo citra in dicta curia anno et die quibus supra et fuerunt testes Johannes Andree, Petrus Fornerii, Andreas (f^o16) de Sancto Egidio, advocati dicto curie, Jacobus de Alba, apothecarii, et ego, Johannes Bruni, notarius predictus qui requisitus hec omnia in notam recepi. Vice cujus et mandato ego, Jacobus Aymerici, notarius juratus et substitus que dicti notari hoc instrumentum de cujus nota non cancellata, sumpsi scripsi fideliter et extraxi. Et ego, Johannes Bruni, notarius predictus in testimonium premissorum hic me sub scripsi et signo meo signavi.

Noverint universis que curia ordinaria Montispessulani, domini Maioricarum regum illustris, inquisivit contra Guillelmus Serane, ordearium, Petrum de La Gautru, Guillelmus Baralh et Johannem Alamanni, mercatores montispessulani, formato titulo inquisitionis contra ipsos per dictam in (f^o16 vo) hec verba :

8 novembre 1334

Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo quarto scilicet quinto idus novembris, pervenit ad audientiam curie Montispessulani domini regis Maioricarum illustris et Montispessulani domini quod, tum die dominica proxime, preterita locumtenenti baiuli de Latis, ad requisitionem Petri de La Gautru, Guillelmi Baralh et Johannis Alamanni, mercatores consulum maris Montispessulani, preconizari fecisset cum tubis supra pontem que est juxta portum de Latis, videlicet per Guillelmum del Laur, preconem curie Montispessulani, more solito et prout acthenus extiterat fieri consuetum sub hac forma videlicet qui sequitur : (f^o17)

« Baros manda la cort de part de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier, a requesta dels senhors cossols de mar de Monpeslier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que ause gitar fenis ni terra, ni neguna ordura, ni neguna autre empachier en res de la robina del Les dessus del port de

Latas entro a la goleta ; e qui encontra ayssso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, hi faria so que far ni deuria ses tota merce. »

Et facta dicta preconizacione dictus locumtenens dicti baiuli requisitionem dictorum consulum (f° 17 vo) aliam preconizationem proxime preconizacioni similem fieri fecisset in platea dicti loci de Latis, prout acthenus extiterat fieri consuetum.

Tandem dicti consules factis dictis preconizacionibus existentes infra domum dictorum consulum dicti loci de latis, spiritu diabolico inflammatamente deliberata seu inonis alio motu non contenti de dictis preconizacionibus legitime factis ibidem dolose et fraudulose concilium inhierunt tractante et consilium prebente Guillelmo Cesane, ordeario Montispessulani, et quibusdam aliis circumstantibus, videlicet que in dicto ponte dicti portus et in alio ponte qui est in exitu itineris (f°18) Montispessulani, preconizarum facerent per dictum preconem, dicto vexillo extenso, cum tubis, ad finem que jurisdictionem dicti domini regis usurparent et ut ibidem dicti consules uterentur officio magistratus, videlicet in hunc modum.

« Baros manda la cort de part nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier e de part los senhors cossols de mar de Monpeylier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion sia que non sia tant auzarda que ause gitar fenis ni terra, ni neguna ordura, ni neguna autre empachier en ren de la robina del Les dessus del port de Latas entro a la goleta ; e qui encontra ayssso faria la cort de (f°18 vo) nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Item pervenit ad audienciam dicte curie que dicti consules, mala malis accumulandi volentes dictum consilium ac tractatum ad effectum perducere eadem die post comestionem requisiverunt dictum locumtenentem dicti baiuli, ut dictam preconizacionem proxime fieri tractatam idem locumtenentem dicti baiuli fieri faceret in dictis pontibus, et etiam requisiverunt magistrum Jacobum Armandi, notarium de Latis, ut ipsam preconizacionem legeret preconi predicto et cum predicti locumtenenti et notarius predicta facere recusarent preten(f°19)dentes que erant prejudicialia dicto domino nostro regi et sue curie predicti consules tractante dicto Guillelmo Cesane eorum propria temeritate assumentes in se officium magistratus et jurisdictionem predictam indebite usurpando invitis et contradicentibus locumtenenti et notario, cum dicto vexillo extenso, accesserunt ad dictum pontem dicti portus, et ibidem supra dictum pontem preconizari fecerunt cum tubis dictam preconizacionem inter eas tractatam et eam legi fecerunt dicto preconi, per Guiraudum Perrini, notarium regium, et non contenti de predicta preconizacione ibidem facta accesserunt ad alium pontem ad illum (f°19 vo) pontem qui est juxta portale exitus

Montispessulani et supra dictum pontem predictam preconizacionem fieri fecerunt sub forma predicta, seu unus predictorum predicta fecit commisit et perpetravit alio seu aliis presentibus videntibus scientibus opem consilium, juramen prestantibus et ratum habentibus et de predictis est vox et fama de dicto loco de Latis et de Montepessulano ; unde cum predicta si veritate nitantur sint valde deestabilia et multum correctione digna et remanere non debeant impunita curia predictam videlicet venerabilis et discretus vir dominus Guiraudus Genesisii, baiulus dicte curie processat ad inquirendum veritatem de predictis in dicto titulo contentis (f^o20) cum dictis de Latis ut in actis in dicta curia actitatis plenius continentur.

Super quo quidem titulo et contentis in eo fuit inquisitum per dictam curiam cum prefatis Guillelmo Cesane, Petro de La Gautru, Guillelmo Baralh et Johanne Alamanni prout in actis in dicta curia super hoc actitatis continetur fuerunt et in ipsa causa testes producti et etiam eorum depositiones in scriptis redacte et etiam publicate fuerunt etiam in ipsa causa instrumenta producta et etiam alius processus heritus finaliter vendabilis et discretus vir dominus Guiraudus Genesisii, baiuli tunc dicte curie ordinarie Montispessulani, una cum iudice dicte curie tulit summam in dicta causa per quam dictas preconizaciones annullavit et revocavit dictos delatos (f^o20 vo) a contentis in dicto titulo absolvendo a qua quidem sententia magister Johannes de Vineis, procurator illustris domini regis Maioricarum, ad dominum locumtenentis domini regis Maioricarum in Montepessulano et eius baronia appellavit deinde idem magister Johannes de Vineis, nomine procuratoris dicti domini nostri regis, appellationem suam prosequens reddidit libellum suum appellationum in dicta curia palatii, coram dicto domino locumtenenti in hec verba, coram vobis nobili et potenti viro domino Poncio de Insula militi et locumtenenti Montispessulani domini regis Maioricarum illustris, asserit et in iure proponit Johannes de Vineis, procurator et procuratorio nomine dicti domini regis Maioricaum dicens que cum (f^o21) Petrus de La Gautru, Guillelmus Baralh et Johannes Alamanni, olim consules maris Montispessulani delati extitissent in curia Montispessulani dicti domini regis Maioricarum que in ponte portus de Latis et in ponte ipsius castri qui est in exitu itineris Montispessulani utendo officio magistratus, vexillo extenso signato signo consulum maris, cum tubis, preconizari fecissent in enorme prejudicium et gravamen juris et iurisdictionis dicti domini regis Maioricarum et iurisdictionis sue ipsius castri de Latarum seu eius locumtenentis et Jacobo Arnaudi, notario dicti loci sequentem preconizacionem.

« Baros manda la cort de part de nostre senhor lo rey de Malhor(f°21 vo)gas, senhor de Monpeylier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non sia tant ausarda que ause gitar fenis ni terra, ni neguna ordura, ni negun empachier autre en ren de la robina del Les de sus lo port de Latas entro a la goleta ; e qui encontra aysso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, els senhor cossols de mar hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Curia Montispessulani dicti domini regis Maioricarum inquisivit cum dictis delatis ut in processu dicte cause continetur hec igitur super predictis legitime contestata et inquisito cum dictis delatis testibusque recepto super dicta inquisitiones (f°22) causa et alio processu habito super predictis discreti viri dominus Guiraudus Genesisii et Johannes de Affriano, jurisperitus, baiulus et iudex curie Montispessulani dicti domini regis Maioricarum, sicut debuissent dictos delatos condemnasse juxta qualitatem criminis commissi per easdem ipsos et quemlibet ipsorum a predictis omnibus et singulis in dicto titulo contentis per eorum sententiam diffinitivam absolverunt quam quidem omniam, dictus regius procurator dixit fore nullam, quarum tangit absolutionem dictorum delatorum et si aliqua est dixit ipsam fore iniquam et ab ipsam tanquam ab iniqua fuit legitime per ipsum procuratorem ad vos dictum dominum locumtenentem appellatum. Quare pe(f°21 vo)tiit idem regius procurator prommiciari et declarari per vos dictum dominum locumtenentem bene appellatum et male pronunciatum, et carrigendo et emendando dictam summam petiit ipsos, et quemlibet ipsorum condemnari sedem qualitatem criminis commissi per eosdem et quemlibet ipsorum vel saltim propter judicias precedentas contra ipsos petiit ipsos pronunciari fore torquendos seu questionibus supponendos, et si dictam summam nullam invenditis petiit ipsam nullam pronunciari, et hec petiit eo iure quo melius potest et unifica edicti perpetui in omnibus semper sibi salvo, non astringens se ad omnia et singula probanda, scilicet solum que sibi sufficiant ad obtinendum in premissis petens dicto suo respondari libello. Super quo (f°23) quidem libello et contentis in eis fuit lis inter dictum magistrum Johannem de Vineis, nomine procuratorio quo supra ex parte una, et magistrum Bertrandum Ricardi, nominibus procuratoris supranominatorum Guillelmus Cesane, Petri Delagautru, Guillelmi Baralli et Johannes Alamanni ex parte altera, contestata fuit etiam in ipsa causa alius processus heritus finaliter discretus vir dominus Bernardus Desteres, gerens vices nobilis viri domini Pontii de Insula, militis in locum tenentem illustris domini regis Maioricarum in Montepessulano et eius baronia, processit ad omniam super predictis ut sequitur.

Ad hec nos Bernardus Desteres, vices gerens nobilis viri domini Poncii de Insula, militis et locumtenentem illustris (f^o22 vo) domini regis Maioricarum in Montepessulano et eius baronia, visis et inspectis diligenter tam meritis cause principalis quod huius presentis cause appellationis habito, consilio peritorum, die presenti, ad omniam audiendam, ipsis pontibus precize et peremptoris assignata quam etiam de novo ad cauthelam assignamus percibus presentibus, coram nobis scilicet dicto magistro Bertrando Ricardi, nominibus procuratorem, quibus supra dicente se non consentire ex altera nichilque de contingentibus pretermisso ut nostrum de vultu dei prodeat iudicium, et oculi nostri in hiis et aliis videant equitatem, sanctis dei euvangelis positus in nostro conspectu, in nomine patris et filii et spiritus sancti amen ; (f^o24) que constat nobis ex meritis sine actitatis in causa principali, prefatos Guillelmum Cesane, ordearium, Petrum de La Gautru, Guillelmus Baralli et Johannem Alamanni, fore culpabilis de contentis in titulo formato contra eos in causa principali ex eo inter cetera, que ipsi nullam jurisdictionem habentes usi fuerunt jurisdictione in castri Latarum dicti domini nostri regis faciendo fieri publice propria auctoritate et sine licencia et voluntate curialium dicti actis cause principalis cuius tenor talis est.

« Baros manda la cort de part nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier e de part los senhors cossols de mar de Monpeylier que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia que non (f^o24 vo) sia tant ausarda que ause gitar fenis ni terra ni neguna ordura ni negun autre empachier en ren de la robina del Les de sus del port de Latas entro a la goleta ; e qui encontra ayso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, els senhors cossols de mar de Monpeylier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Quam quidem preconizacionem nomine dicti domini nostri regis et suorum nomine fieri fecerant qui quidem dominus noster rex vel aliquis pro eadem dictis preconizacionibus non contenserat ymo expresse eius baiulus contradicebat, ut apparet, ex actitatis in dicta inquisitionis causa et sit crimen falsi commisserunt per hanc nostram diffinitiam (f^o25) summam quam in hiis scriptis sedentes pro tribunali proferimus, pronunciamus et declaramus, dictos baiulum et iudice tunc dicte curie ordinarie Montispessulani dicti domini nostri regis, in eo que dictas preconizaciones annullarunt seu revocarunt bene et legitime pronunciasse et sentenciasse in hoc verbo que dictos delatos absoluerant male perperam et quique pronunciasse et sentenciasse dictumque procuratorem regium bene appellationasse et reformando, et in melius commutando dictam summam latam in causa principali dictum Guillelmum Cesane, licet absentem que licet ad cum dictas

preconizaciones fieri nullatenus pertineret set pecia voluntarie et nitendo jurisdictionem dicti domini nostri regis temere usurpare, in duobus milibus libris turonensis (f^o25 vo) necnon, et dictum Petrum de La Gautru et Guillelmum Baralli et Johannem Alamanni, in tribus milibus libris turonensis, videlicet eorum quemlibet in mille libris turonensis dandis et solvendis dicto domino nostro regi ex causis predictis ipsos et ministerio cui dicti magistri Bertrandi Ricardi, procuratori predicti pari nostra summam condepnamus et dictus magister Bertrandus Ricardi nominibus quibus sua dixit dictam summam esse nullam et a non iudice latam et contra recusationem per ipsum magistrum Bertrandum factam et contra appellationem et dominum nostrum regem Francorum interjectam verum, si dicta summa aliqua est quod conficere non intendit, dixit eam iniquam et ab ea tamquam ab iniqua sciens se nominibusque quibusque supra et dictos quorum est procurator (f^o26) agravatos. Sollemniter in hiis scriptis una voce et in hiis scriptas appellat ad dominum nostrum regem Francorum et appellatos petit sibi dari et contedi semel et pluries, et cum debita instancia pluries repetita et de predictis petiit sibi fieri publicum instrumentum semper in suis appellatione et recusacione superius factis persistendo et dictus dominus vices gerens dictam appellationem non admisit nisi et in quantum de jure est admittenda et dictus dominus rex Francie eam duxerit admittendam presentem responsionem, una cum toto processu et summam predictam si et qui de jure fierint concedendi concedendo lata fuit hec summam in consistorio curie palatii Montispessulani.

Anno dominice incarnationis millesimo trecentesi(f^o26 vo)mo tricesimo quinto scilicet decimo nono kalendis januarii [14 décembre 1335], domino Philippo Francorum rege regnante ; testibus presentibus magistris Gaudio de Bosigis, Bernardo de Caranta, Ermengauda Canalii, jurisperitus, Jacobo Comitibus, Francisco Viaderii, Bernardo de Cannis, notarius, magistro Petro de Taurinhano, jurisperito, domino Bernardo de Cenangles, presbitero, Jacobo Maycendo, notarius, thesaurario et pluribus aliis, ac me Petro de Cremiaco, predicta in notam recepi vice cuius mandato, ego Firminus Rippe, scriptor et substitutus predicti notarius, hoc instrumentum de eius notario. Ego Petrus de Cremiraco publicus Montispessulani notarius audictus hic me suscribo et signum meum appono.

28 septembre 1338

Le procureur des consuls de mer accusés d'avoir usurpé la juridiction du roi de Majorque en faisant leurs criées à Lattes, a présenté un appel au Parlement de Paris. Les magistrats ont proposé aux consuls de faire amende honorable et de demander la miséricorde du roi de Majorque, qu'il leur a accordée, voyant les lettres du roi de France qui proposaient de leur octroyer rémission de leur peine. Le document contient là un rappel des faits survenus en 1334, la lettre du roi de Majorque (ides d'octobre 1337) et celle du roi de France (7 juillet 1337).

ADH, 8B29.

In nomine domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo tricesimo octavo scilicet quarto kalendis octobris, domino Philippo Francorum rege regnante. Noverint universi quod cum Petrus La Gautru, Guilhelmus Baralh, Johannes Alamanni, olim consules maris, et Guilhelmus Cesane, ordearius Montispessulani, olim delati fuisse in curia ordinaria Montispessulani domini nostri regis Majoricarum illustris et contra eos fuisset titulus formatus per dictam curiam in hec verba. Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo quarto scilicet quinto idus novembris pervenit ad audientiam curie Montepessulano domini regis Majoricarum illustris et Montispessulani domini quod cum die dominica proxime preterita locumtenens bajuli de Latis ad requisitionem Petrus de La Gautru, Guilhelmi Barally, et Johannes Alamanni, mercatores consulum maris Montispessulani preconisare fecisset cum tubis supra pontem qui est juxta portum de Latis, videlicet per Guilhelmi de Laur, preconem curie Montispessulani, more solito, prout hactenus extiterat fieri (...¹¹⁵) cum sub hac forma videlicet que sequitur :

« Baros manda la cort de part de nostre senhor la rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, de requesta dels senhors consols de mar de Montpeylier, que neguna persona [estranha] ni privada, ni qualque condicion que sia tant ausarda que ause gitar fenis, ni terra, ni neguna ordura, ni negun altre empachier en res de la robina del Les de sus del port de Latas entro a la goleta e qui [encontra] ayssso farie la cort de nostre senhor lo rey de Malhorqua, senhor de Montpelier, hi farie so que far hi deuria ses tota merce. »

¹¹⁵ Le parchemin est déchiré sur le coté droit : ici, certainement « *publicum instrumentum* ». Entre crochets sont les propositions que j'é mets pour les parties déchirées, entre parenthèses les lacunes que je n'ai pas sues combler.

Et facta dicta preconisatione dictus locumtenentus dicti bajuli ad requisitionem dictorum [consulum maris] aliam preconisationem proxime preconisationum similem fieri fecisset in platea dicti loci de Latis ; prout hactenus extiterat fieri consuetum. Tandem, dicti consules factis dictis preconisationibus existentes infra domum dictorum consulum dicti loci de Latis, spiritu diabolico, inflammati, mente deliberata seu quoniam alio motu non contenti de dictis preconisationibus legitime factis, ibidem dolose et fraudulose consilium inhiarant tractatam et consilium prebere Guilhelmo Cesane, ordeario Montispessulani et quibusdam aliis circumstantibus videlicet quod in dicto ponte dicta porta et in alio ponte qui est in exitu itineris Montispessulani preconisari facerent per dictum preconem dicto vexillo extenso cum tubis ad finem quod jurisdictionem dicti domini regis usurparent et ut ibidem dicti consules uterentur officio magistratus videlicet in hunc modum :

« Baros manda la cort de part nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Montpeylier, e de part los senhors consols de mar de Montpeylier que neguna persona estranha ni privada de qualche condicion que sia que non sia tan ausarda que ause gitar fenis, ni terra, ni neguna ordura ni negun autre empachier en ren de la robina del Les desus del port de Latis entre a la goleta ; e qui encontra ayssso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Montpeylier els senhors consols de mar de Montpeylier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. »

Item pervenit ad audientiam dicte curie quod dicti consules mala malis accumulando, volentes dictum consilium et tractatum ad effectum perducere eadem die post comestionem requisiverunt dictum locumtenentem dicti bajuli ut dictam preconisationem proxime fieri tractatam idem locumtenentem dicti bajuli fieri facere in dictis pontibus et etiam requisiverunt magistrum Jacobum Arnaldi, notarium dicti loci de Latis ut ipsam preconisationem legeret preconi predicto et cum predicti locumtenenti et notarius predictus facere recusarent pretendentes quod erat prejudicialia dicto domino nostro regi et sue curie predicti consules tractante dicto Guilhelmo Cesane eorum propria temeritate assumentes nisi se officium magistratus et jurisdictionem predictam indebite usurpando junctis et contradicentibus locumtenentem et notario cum dicto vexillo extenso accesserunt ad dictum pontem dicti portus et ibidem supra dictum pontem preconisare fecerunt cum tubis dictam preconisationem inter eos tractatam et eam legi fecerunt dicto preconi per Guiraudum Perrini, notarium regium et non contenti de predicta preconisatione ibidem facta, accesserunt ad alium pontem qui est juxta portale exitus Montispessulani supra dictum pontem predictam preconisationem fieri fecerunt sub forma predicta seu unus

predictorum predicta fecit, commisit, et (...) alio seu aliis presentibus, videntibus, scientibus opem, consilium et juramen presentatibus, et ratum habentibus et de predictis est vox et fama in dicto loco de Latis et de Montepessulano unde cum predicta se (...) sint valde decestabilia et multum correctione digna et remanere non debeat impunita curia predicta, videlicet venerabilis et discretus vir dominus Guiraudus Genesisii, bajulus dicte curie processerit ad inquirendum veritatem de predictis in dicto titulo contentis cum dictis delatis et in actis continetur ; fuisset quod supra dicto titulo et contentis in eo cum eis inquisitum testis quod fuisset in ipsas inquisitiones causa dictam curiam recepti et etiam per pariter ipsorum in ipsi causa producti et eorum deppositidens in scriptis reduce et finaliter lata sententia in dicta causa per bajulum et judicem dicte curie per quam supra delatos de contentis in dicto titulo ipsi bajulus et judex absoluerunt fuisset ; quod de dicta sententia absolutoria per procuratorem dicti domini nostri regis ad dictum locumtenentem domini regis Majoricarum in Montispessulani ejus baronia appellatum oblatoque libello, appellatorio per dictum procuratorem in ipsa causa appellationis coram dicto domino locumtenenti contra dictos delatos licetquod contestata super eo testibus que hunc inde (...) et alio processu discretus Bernardus Tenerii vice sergens locumtenenti tunc tulisset sententiam diffinicturam in ipsi appellationis causa per quam cognovit et pronunciavit dictos baiulum et judicem male absolvere et pronunciasse dictumque procuratorem regem bene appellasse et refformando ipsam sententiam et in melius commitando ut dicebat dictos Petrum de La Gautru, in mille libris turonensium, dictum Guilhelmum Barallum in alius mille libris dictumque Johannem Alamanni in aliis mille libris et dictum Guilhelmum Cesane in duobus milibus libris dandis et solvendis dicto domino nostro regi seu eius curie condempnasse et ab ipsa sententia condempnatoria preffati delati seu condempnati seu eorum procurator ad super illustris domini Francie regem appellassent et appellatione suam in parlamento parisius coram magnificis viris dominis magistris ipsius parlamenti introduxissent et libellum suum per se vel per procuratorem suum reddidisset et super hoc fuisset (...) coram dictis dominis magistris parlamenti inter ipsos seu eorum procuratorem ex una parte et procuratorem dicti domini nostri regis ex altera fuisset que dictum negocium sive eam ad proximam instanciam parlamenti cum predictos magistris ipsius parlamenti continuatum in statu ut dicebat et pendente ista dilatione consules Montispessulani humiliter supplicassent dicto domino nostro regi apud Majoricas quod ipse dominus noster rex per sui misericordia et precate dignaretur providere indempnitati dictorum delatorum qui vexabitur super hoc multis laboribus et expensis ipse quod dominus rex supplicationi dictorum consulum (...) scripsisset nobili viro domino

Berengario de Vineto, militi, locumtenenti illustri domini regis Majorica et in Montepessulano et eius baronia per suas licteras in hec verba.

Jacobus dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritari, ac dominus Montispessulani, dilecti et fideli nostro locumtenenti Montispessulani et baroni Homelladesi, salutem et dilectionem. Intellectis eis quis nobis scripsistis supra controversia exortadudum inter gentes nostras ex parte una et consulas maris qui tunc erant ac Guilhelmmum Cesane de Montepessulano ex altera, ad missaque benigne supplicatione per fideles nostros consules Montispessulani noverit nobis facta mandamus vobis quathenus condempnationem et quemque alia ad nos perveniri posset (...) quod illi imponatur finis perpetuus revocatis vobis emminde comittius vices nostras. Datum in curiam Majoricarum, ydus octobris, anno domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo.

Tandem existentibus die hodierna preffatibus Petro de La Gautru, Guilhelmo Barrali, Johanne Alammani, olim consulum maris et Guilhelmo Cesane ordeario in presentia dicti domini locumtenentis et petentibus supplicationibus contentam dictis literis regiis per dictum dominum locumtenentem effectui mancipari de dictis locumtenente volens contentis in dictis literis regiis lybedum dictam condempnationem dictorum queque alia que ad dictum dominum pervenit possent esse dicta controversia scienter et constate totaliter remisit et eos inde et eorum bona quittavit et absoluit juxta dictarum literarum dicti domini regis continentis et tenore inde (...) remissionem et absolutionem fecit vice nomine dicti domini nostri regis et excomissere sibi per specialiter facta et in dicta litera regia expressata.

Deinde supranominati Petrus de La Gautru, et eius consocios et Guilhelmus de Cesane pretestati fuerunt et dixerunt quod predicta facta sunt et remissa ad primissus et licentia super illustri dimini regis Francie, prout dixerunt apperet per quandam patentem litteram regiam luce inspecta cujus tenor talis est :

Philippus gracia francorum rex. Universis presentes litteras inspectum salutem. Notum facius quod causa inter carissimum consanguineum nostrum regem Majoricarum ex una parte et Petum de La Gautru, Guilhelmmum Barralli ac Johannem Alamanni dudum consules maris Montispessulani et Guilhelmmum Cesane dicti loci ex altera, in curie nostra pendens de voluntate magistri Bertrandi Isarni, procuratoris dicti regis et Johannis Alamanni nomine suo et procuratorio nomine aliorum supranominatorum eius in hic parte constrictum sub spiritu pacis in statu progata et contamata fuit usque ad dies senescallie Bellicadri

nostri futuri precio parlamenti. Et interum concessa per curiam nostram paciffiendi licentia precibus antedictis. Datum Parisius in parlamento nostro septima die julii, anno millesimo trecentesimo tricesimo septimo.

Quibus sic pactis preffati Petrus de la Gautru, et eius consortes supranominati prestatu fuerunt quod per predicta non intendunt sibi ipsis prejudicari nec prejudicari aliquod officie quin possint petere exigere et rehabere de consulibus Montispessulani expensas propter predicta precios factas seu ratione premissorum. Acta sunt hec in curie palati Montispessulani, anno et die quibus supra in presentia et testimonio dominorum Raimundi Vistus, judicis palatii, (...) Alamandini, licentiati in legibus magistrorum, Johannes de Regridans, Raimundi de Larnaudia de Morrello, Bernardi de Quaranta, Jacobi de Viridarii, Firmini Rippe notariorum et mei Petri de Cremiraco publici Montispessulani et dicti palatii notarii qui requisitus hec omniam notam recepi. Vice cujus et mandato ego Johannes Gufaudi clericus eius juratus et substitutus hoc instrumentum nostrum de dicta eius nota non cancellata sumpsit scripsi fidei et extraxi. Ego Petrus de Cremiraco, publicus Montispessulani notarius antedictus me subscribo et signum meum appono.

ANNEXE 7. Dossier sur le consulat de mer (2) : les criées

Document 1. Criée menée en 1336

1336, 9 décembre –

Criées réalisées par les consuls de mer de Montpellier, tout d'abord dans l'étang, en passant par la Golette, le Pas de l'Estelle, Sinquanten, le grau de Porquières, le Pas de Carnon et les maniguières d'en Valsière, afin d'interdire de jeter quoique ce soit ou de poser des pièges dans le canal des consuls de mer qui va de Morre de Jonc à la golette ou dans la roubine de Lattes ; puis à Lattes, et notamment sur la place du castrum, portant sur l'obligation pour le transport des marchandises d'emprunter le grand chemin public allant de Lattes à Montpellier en passant devant la recluse, interdisant de jeter de la terre dans les fossés du chemin public, d'arracher des pierres au chemin qui va de Montpellier à la golette, ou de passer par les ponts qui se trouvent entre Montpellier et Lattes autres que ceux qu'il est coutume d'emprunter.

ADH, 8B29 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 515-517¹¹⁶. (Voir dans la même annexe le document 5, tableau récapitulatif.)

Anno dominice incarnationis millesimo trescentesimo tricesimo sexto, scilicet nona die mensis decembris, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod existentes (...¹¹⁷), Bernardi Ballayre, Bernardi de Prailli de Latis, in loco videlicet dicto « Guleta » de Latis, et vexillo consulum maris Montispessulani extenso in altum in dicto navigio, venerabiles et discreti viri domini (...¹¹⁸) consules maris Montispessulani, sedentes in eodem pro tribunali, decreverunt, causa cognita, preconisationes infrascriptas esse faciendas, more solito, per loca videlicet infrascripta per Guillelmum Lauri, preconem publicum Montispessulani (...) infra designatis et fieri consuetum. Et quibus dictus preco sibi petiit fieri publicum instrumentum. Tenor non dictarum preconisationum recognoscitur esse talis.

¹¹⁶ Le document édité par A. Germain contenait quelques erreurs et quelques lacunes qui sont comblés en partie ici, certains passages restant illisibles en raison du mauvais état du parchemin.

¹¹⁷ Le bord gauche du parchemin est totalement effacé par l'humidité. Les parenthèses présentes dans le texte sont les passages où le parchemin est trop abimé pour être lisible.

¹¹⁸ Même problème. Là, se trouvaient les noms des consuls de mer. On devine un « Stephanus » mais rien de plus.

« Baros, mando los senhors cossols de mar de Montpeylier que neguna persona, estranha o privada, de qualque condicio que ella sia, no sia tant auzarda, que auze empachiar ni ditar pantenas, ni ceps, ni ramilha, ni neguna outra manieyra d'empachier el viatge en ren de la canal dels senhirs cossols de mar de Montpeylier, so es assaber de Morre de jonc entro a la Goleta de Latas, ni en ren de la Robina de Latas. Et qui encontra ayso faria, los senhirs cossols de mar de Montpeylier hi farian so que far hi devrian, ses tota merce. »

Hujus decreti fuerunt testes vocati et rogati Bernardus Ballayre de Vico, habitator de Latis, Petrus, bourgeois de Latis, Raimundus Sabaterii de Latis, Jacobus Grimaudi de Latis, Guilhelmus Ayle, Michael Ayle, Raimuundo Ayle, Guiraudus (...), Stephanus de Sant Valiers, tubicinatores, de Montispessulani et plures alii, et ego Petrus Cardinalis, habitator Montispessulani, auctoritate regia publicus notarius, qui requisitus et rogatus, hec omnia scripsi et nota recepi se recepisse fui de predictis publicum facere (...) Et incontinenti, tubicino prius per dictos ministros cum tubis, tambalis et namphilo, fuit dicta preconisatio per dictum Guillelmum Lauri, preconem juratum Montispessulani, exsequata et alta voce proclamata, prout superius continetur, in presentia et testimonio testum supra (...) Cardinalis, auctoritate regia publicus notarius qui requisitus et rogatus per dictos consules maris et dictum preconem, hec scripsi quidem facere debui publicum instrumentum.

Deinde, accedentes ad locum qui dicitur « Passus Astelle », fuit supra proxime scripta preconisatio exsecuta, (...) per modum superius expressatum, per dictum preconem de quibusdam domini maris consulis et dictus preco sibi petierunt fieri publicum instrumentum. Actum a proximo parapho citra predicto passu Astelle, presentibus testibus supra proxime nominati et me Petro Cardinalis notarius predicto qui requisitus hec scripsi et in notam recepi. Deinde, accedentes seu navigantes per dictum stagnum ad locum qui dicitur « Siquanten », et ad locum qui dicitur « Gradus Porquerie », in eisdem locis fuit consimiliter predicta preconisatio singulariter exsequata per dictum preconem et proclamata, tubicino prius, ut supra et fuerunt testes qui supra proximo, et ego dictus Petrus Cardinalis, notarius regius, qui requisitus et rogatus, ut supra, hec omnia scripsi et in notam recepi.

Sub sequenter navigantes supra venierunt ad locum qui dicitur gradi Porquerie et ibidem fuit ut supra dicta preconisatio facta et exsequata per dictum preconem et tubicino et fuerunt testes qui supra proxime et ego predictus Petrus Cardinalis, notarius regius qui requisitus hec scripsi.

Deinde continuando, et exsequendo dictas preconisationes, venerunt ad locum qui dicitur « Passa de Carnone », et prius tubicinato ibi, ut supra, fuit dicta preconisatio, ut supra, facta et proclamata per dictum preconem, modo premissis, testibus quibus supra presentibus, et me predictus Petrus Cardinalis, notarius regius qui ut supra facere predictis, requisitus scripsi publicum instrumentum.

Venientes cum dictis navigiis ad locum qui dicitur esse coram manegueriis « d'En Valsieyra », fuit per modum predictum dicta preconisatio facta et exsequata per dictum preconem, prius tubicinato cum tubis, ut supra ; et fuerunt testes qui supra proxime, et ego dictus Petrus Cardinalis, notarius regius, qui requisitus et rogatus per dictos dominos maris consules et preconem hec omnia scripsi et in notam recepi.

Post hec, eodem die, predicti domini maris consules, existentes sive constitui personaliter in castro de Latis coram discreto viro (...) Boyssino, bajulo dicti castri, instanter requisiverunt eundem bajulum, quatenus, more solito acthenus, decernat preconisationes infrascriptas esse faciendas per castrum et loca infra designata. Qui dictus bajulus attendens requisita fore consentanea juri, sedens pro tribunali in dicto castro, causa cognita decrevit preconisationes infrascriptas esse faciendas per dictum preconem in platea de castri et aliis locis infrascriptis de quibus dicti domini maris consules et preconem sibi petierunt fieri instrumentum per me notarium infra et supra scriptum, hujus decreti per dictum bajulum dati. Fuerunt testes Johannes Rotberti de Latis, Guillelmus Ayle predicti, et plures alii, et ego predictus Petrus Cardinalis, notarius regius, qui requisitus et rogatus per dictos maris consules et bajulum castri Latarum hec omnia scripsi et inde facere debui publicum instrumentum.

Et incontinenti, ibidem, in dicta platea dicti castri Latarum, fuit dicta preconisatio, ad instantiam dictorum consulum maris, facta et exsequata per dictum preconem, palam et publice, in modum qui sequitur :

« Baros, manda la cort, de part mossenior lo rey de Malhorgas, senhier de Montpeylier, a la requesta dels cossols de mar de Montpeylier, que neguna persona, estranhia ni privada, de qualque condicio que ella sia, no sia tant auzarda, que auze forviar ab alcus mercadarias o outras cauzas, o passar per autres luocs o camis del luoc o del port de Latis ves Montpeylier, sinon tant solament per lo gran cami public, et acostumat a portar las

mercadarias davant dichias, passan juxta la reclusa del cami de Latas. Et qui encontra ayso faria, la cort hi faria so que far hi devria, ses tota merce. Encaras mais manda la davant dichia cort que qualque persona que cure vallata, alcus o fossata, al dich gran cami toquantz, de Montpeylier entro a Latas et de Latas entro a Montpeylier, que la terra la qual dels digz vallatz ditaran, deio ditar et paubar et paubon et dicton en lo gran cami davandig, et non en outra part ; et qui encontra ayso faria, la cort hi fara so que far hi devria, ses tota merce. Encaras mays manda la davant dichia cort que neguna persona, estranhia ni privada, de qualque condicio que sia, non sia tant auzarda, que auze en lo gran cami dessusdig negunas peyras arrabar, ni en outra manieyra aquell derrapiar ni deffar, so es asaber de la vila de Montpeylier entro a la Goleta de Latas, ni de la Goleta de Latas entro a Montpeylier, aitant quant se estent o dura la jurisdiccio de Montpeylier et del dig castell de Latas. Encaras mays manda la davant dichia cort que neguna persona, estranhia o privada, de qualque condicio que sia, non sia tanta auzarda, que auze passar, ni en outra manieyra menar carretas par los pontz paubatas dins la jurisdiccio davant dichia de Montpeylier, entro a Latas, ni de Latas entro a Montpeylier, sinon tant solamentz per aquells pontz per que sarentas es acostumat ; et qui encontra ayso faria, la cort hi faria so que far hi devria, ses tota merce. »

De quibus dicti domini maris consules et dictus preco sibi petierunt fieri publicum instrumentum. Horum, a proximo parrapho citra, fuerunt testes qui supra proxime, et ego Petrus Cardinalis notarius supradictus, qui, requisitus et rogatus per dictos maris consules et preconem, hec omnia scripsi et in notam recepi, et inde facere debui publicum instrumentum.

Post hec, incontinenti, dictus preco, accedens, mecum notario et testibus infrascriptis, ad trivium curie dicti castri Lатарum, preconisavit, ut supra, et alta voce proclamavit preconisationes supra proxime dictas, tubicinato prius cum tubis, ut supra ; de quibus dicti domini maris consules et dictus preco sibi petierunt fieri publicum instrumentum. Horum, a proximo parrapho citra, fuerunt testes Guilhermus Ayle et Raimundus Ayle, tubicinatores, et quamplures alii, et ego Petrus Cardinalis, auctoritate regia publicus notarius suprascriptus, qui, requisitus et rogatus, predicta omnia et singula scripsi, et signo meo signavi.

Document 2. Criée menée en 1339.

1339, 19 février (1340 n.s.)

Le texte présenté ici est une criée menée par les consuls de mer Guilhem Bertholomieu, Stéphane d'Auriac, Bernard Franc et Arnaud Radel. Cette criée présente de plus nombreux articles que ceux énoncés dans la majorité des cas. Le bayle de Montpellier, Guiraud Geniès, avait demandé que des criées soient menées à Montpellier.

AMM, Louvet 259, Arm. A, Cass. 13 ; CASTET, Ferdinand et Joseph, BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome I, *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 54. (Voir dans la même annexe le document 5, tableau récapitulatif.)

In christi nomine amen. Anno domini incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo nono scilicet quintadecima die mensis febrari existentes (...¹¹⁹) illustris domini nostri regis Maioricarum et Montispessulani domini coram videlicet venerabili et discreto viro domino (...) Guillelmus Bertholomei, Stephanis de Auriaco, Bernardus Franchi et Arnaudi Radelli, consules maris ville Monpeylier (...) dictum dominum baiulum ut causa cognita decernat preconizaciones infrascriptas fore faciendas per (...) cum tubis per Guillelmi de Lauro, preconem publicum, et dicte curie juratum prout in talibus vel consimilibus est (...) tenores per ordinerii subsequuntur.

« Baros manda la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier, a requesta dels senhors cossols de mar de Monpeslier, que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia non sia tant ausarda que auze forainar am bestia cargada lo cami de Monpeslier a Latas ni de Latas a Monpeslier mas per lo cami dreg et qui encontra ayso faria la cort de nostre senhor lo rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier, y faria so que far y deuria ses tota merce. Item manda la davan dicha cort que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia non sia tant ausarda que, de la caussada ho de lay perada que es de la vila de Monpeslier a Latas et de Latas a la vila de

¹¹⁹ Le parchemin sur le coté gauche est délavé par l'humidité et en partie déchiré. Certains passages n'ont pu être lus et sont signalés par des parenthèses. Le texte reste très compréhensible malgré ces quelques lacunes. Le texte de la criée a pu être complété car la teneur des criées et leur vocabulaire restent majoritairement semblables. De manière générale, les parchemins des criées des consuls de mer semblent avoir subi plusieurs dommages qui peuvent s'expliquer par les conditions de conservation des documents (peut-être à Lattes, dans des conditions humides) ou par les manipulations dont ils auraient été l'objet (tous se présentent sous forme de rouleau avec une poignée en haut afin de les tenir ouverts, les bords des rouleaux sont donc très souvent déchirés).

Monpeslier, auze en lo gran cami arrabar ni trencar ne far trenquar neguna peyra e qui encontra ayso faira la cort y faria so que far y deuria ses tota merce. Item manda la devant dicha cort que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia non sia tant ausarda que auze trenquar ni far trenquar negun albre ne negunas brolhas ques tengan en lo gran cami que vay de Monpeslier a Latas ni de Latas a Montpeslier, ni curar negus vallatz ques tengan am lo cami e lo davan dich si non ditana la terra sobre le davan dich cami ; e qui encontra ayso faria les davan dicha cort confaria so que far y deuria ses tota merce. Item manda la davan dicha cort que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia tant auzarda que auze passar ni en outra manieyra menar carretas per los pons que son en lo gran cami que va Monpeslier a Latas et de Latas a Monpeslier si non tant solament per aquels pons que es say entras acostumat ; e qui encontra ayso faria la dicha cort y faria so que far y deuria ses tota merce. Item manda la davant dicha cort que neguna persona estranha ni privada de qualque condicion que sia non sia tant auzarda que auze del castel de latas entro a la goleta e de la goleta entro al castel de Latas ditar en neguna manieyra al Les sahorra, ni arena, ni negun autre empachier ; e qui encontra ayso faria la cort faria so que far y deuria ses tota merce. Item manda la davan dicha cort que neguna persona estranha ni privada qualque condicion que sia non sia tant auzarda que auze de la goleta de Latas entro a Morre de jonc ni de Morre de jonc entro a la goleta de Latas guay pantenas ni filatz ni negune autre empachier en la canal del estanh ; e qui encontra ayso faria lacort faria so que far y deuria ses tota merce. »

Et dictus dominus bajulus, sedens pro tribunali in dicta curia, volens requisitis per dictos consules maris (...) obtemperare et ea producere ad effectum decrevit causa cognita et decernendo percepit Guillelmo de Lauro preconi (...) quatenus preconizaciones suprascriptas faciat publice per villam Montispessulani et per loca in Montepessulano consueta cum tubis prout in consimilibus est fieri consuetum et dum easdem fecerit eidem domino baiulo relationem faciat condecens qui dictus preco (...) dicti domini baiuli in se suscipiens et acceptans id adimpleris permisit de quibus omnibus et singulis dicti domini (...) eis fieri publicum instrumentum seu publicam scripturam. Acta fuerunt hec in dicta curia et fuerunt horum testis (...), jurisperitus iudex dicte curie, Franciscus Audeguerii, jurisperitus vicemdex eiusdem curie, magister Petrus Raynaudi, domini (...) notarius Montispessulani publicus, Raimundus Bedocii, Guillelmus Bedocii, scriptores dicte curie jurati et ego, Bernardus de Cannis, scriptor dicte curie iuratus qui requisitus per dictos

dominos consules de predictis facere debui publicum instrumentum seu publicam scripturam.

Post hec anno quo supra et die sexta decima mensis febroarii, dictus Guillelmus de Lauro, preco sepedicus volens dictum mandatum domini bajuli adimplere et ejusdem producere ad effectum incontinenti ante january dicte curie dictam preconizationem suprascriptam facere incepit prout superius continetur et prout ab eodem domino baiulo hanc in mandatus. Acta fuerunt hec a proximo paragrapho citra ante dicte curie et fuerunt horum testes Pontius Grimoardi, canabasseriis Montispessulani, Petrus Valserie, Johannes Juliani, scriptores dicte curie jurati, et ego Bernardus de Cannis, scriptor dicte curie juratus, qui predicta omnia et singula in libro dicte curie in quo scribo scripsi.

Post hec anno que supra et eadem die jam proxime dicta et hora vesporum dicte diei existens dictus Guillelmus de Lauro, preco sepedens in dicta curia et coram dicto domino baiulo et in presencia mei, scriptoris infrascripti et testium infrascriptorum, retulit et relationem eidem domino baiulo fecit se dictam preconizationem suprascriptam fecisse per villa Montispessulani et per loca in Montepessulano consueta, prout moris est prout ab eodem domino baiulo in mandatus de quibus omnibus omnibus et singulis Stephanus de Auriaco, consul maris predens pro se et aliis suis conconsulibus petiit sibi fieri publicum instrumentum seu publicam scripturam. Acta fuerunt hec a proximo paragrapho citra, in dicta curia et fuerunt horum testes dominus Franciscus Audeguerii, iurisperitus vicemdex dicte curie, magister Guillelmus Valserie notarius regius, et ego, Bernardus de Cannis, scriptor dicte curie juratus qui predictam omnia et singula in libro dicte curie in quo scribo requisitus scripsi.

Ego vero Johannes Praderi scriptor dicte curie iuratus dico et assero omnia et singula suprascripta per me fuisse sumpta et extrata de libro dicte curie in quo scribit dictus magister Bernardus de Cannis omnia me diligenter correxisse cum dicto libro adhibito mecum et perscrutante dicto magistro Bernardo que omnia (...) in unum veraciter in quorum omnium premissorum testimonium et ad maiorem firmitatem heredam hic me subscribo. Ego vero Bernardus de Cannis, scriptor dicte curie iuratus, dico et assero omnia et singula suprascripta per dictum Johannem Praderi assera quod per eiusdem fore vera. In quorum omni premissorum testimonium hec me subscribo. Nos vero Guiraudus Genesisii baiulus curie Montispessulani, domini persentem scripturam publicam autenticam scriptam per Johannes Praderi, scriptorem dicte curie notarium et subscriptam Bernardum de cannis,

scriptorem notarium eisdem curie bajuli fecimus bulla plumbea dicte curie nostri pendent
die decimum nona febroarii, anno millesimo trecentesimo trecesimo nono.

Document 3. Criée menée en 1340

4 décembre 1340

Criées réalisées par les consuls de mer de Montpellier, Arnaud Cadet, canabassier, Bernard Franc, orgier, et Guilhem Bartholomieu, drapier de Montpellier, tout d'abord dans l'étang (à la golette, au pas de l'Estelle, au pas du manse de Dame Cathalana correspondant au manse Alamandin, à la maniguière longue et à Morre de Jonc) portant sur l'interdiction de jeter quoique ce soit, ou de placer des engins de pêche, dans le canal des consuls de mer qui va de Morre de Jonc à la golette. Arrivés à Morre de Jonc, les consuls de mer avaient perçu l'usage que leur devaient les tenanciers des cabanes qui se trouvaient là. Puis, avec l'autorisation du bayle de Lattes, les consuls de mer avaient fait des criées à Lattes, interdisant de mener les bêtes transportant des marchandises par d'autres chemins que le grand chemin public ; de curer les fossés si ce n'est pour remettre la terre prélevée sur le grand chemin ; d'enlever des pierres du chemin qui va de Montpellier à la golette ou de passer par d'autres ponts que ceux accoutumés.

ADH, 8B29. (Voir dans la même annexe le document 5, tableau récapitulatif.)

Anno dominice incarnationis millesimo trescentesimo quadragesimo et quarta die mensis decembris, domino Philippo dei gratia regis francorum regnante. Noverint universi quod intrantes in loco qui dicitur « guleta » de Latis, videlicet in duabus barchis, que esse dicebantur una videlicet Bernardi Balayre et alia Petrus Alamanni de Latis, discreti viri domini Arnaudus Cadelli, canabassierius, Bernardus Franchi, ordearius, et Guillelmus Bartholomei, draperius Montispessulani, consules maris Montispessulani, in quarum una duarum barcharum erat in altum extensum vexillum dictorum dominorum consulum maris Montispessulani sedentes in dictis duabus barchis pro tribunali prenominati, domini consules maris Montispessulani, que loca pro tribunali quantum ad hunc actenus infrascriptum elegerunt, decreverunt et decernendo cognoverunt, more solito, preconisationes infrascriptas esse faciendas per loca infrascripta et fieri solita per Guillelmum de Lauro, preconem publicum juratum curie Montispessulani illustris domini regis Majoricarum et domini Montispessulani prout actenus esse fieri consuetum. Sequibus omnibus prenominati domini consules maris petierunt eis fieri publicum instrumentum per me, Bernardi Boneti, notarium infrascriptum. Testes hujus dati decrete

per dictos dominos consules maris fuerunt : Guilhelmus Causite, burgensis, Guilhelmus de Lodeva, Petrus Cadelli, canabasseri, Johannes Claperede, ordearius, Bernardus Beatri, draperius Montispezzulani, et pluries alii et ego, predens Bernardus Boneti, publicus dicti domini nostri Francie regis notarius qui, per dictos dominos maris consules et predictum preconem requisitus hec omnia scripsi et in notam recepi. Et inde facere debui publicum instrumentum tenor vero preconisatorum predictorum talis est : « Baros mando los senhors cossols de mar de Montpeyllier que negune persona estranha ni privada de qualque condition que sia non sia tant auzarda que auze empachar ni gitar pantenas, ni ceps, ni ramilha, ni neguna outra manieyra dempachier al viatge en res de la canal del senhors cossols de mar de Monpeyllier so es assaber de Morre de Jonc entro a la goleta de Latas ni en res de la robina de Latas ; e qui encontra aysso faria los senhors cossols de mar de Monpeyllier hi farian so que far hi deurian ses tota merce. » Et consequenter tubicinato ibidem cum tubis, per magnum spacium per Bernardum Arnaudi, et Johannem Hospitalis, tubicinatores Montispezzulani, Bernardum Floreti nacararium seu tabalerium et Sanxium de Fanassio, cornamusarium, fuit preconisatio supradicta palam et publice et alta voce excecuta per Guilhelmum de Lauro preconem publicum supradictum prout superius continetur, et in presencia testium predictorum et mei, Bernardi Boneti, notarii supradicti qui per supra dictos dominos consules maris et dictum preconem requisitus hec omnia scripsi.

Posthec quasi incontinenti accedentes seu navigantes dicti domini maris consules una mecum notario et testibus suprascriptis, ad locum qui dicitur passus « Astella » et deinde ad passum mansi de na Cathalana et per consequens ad passum de Cornone. Item et ad locum dictum maniguiera longa. Item ad quemdam alium locum dicitur Morre de Jonc. In singulis dictorum locorum fuit dicta preconisatione sollempniter ac publice et alta voce prius tamen tubicinato per dictos tubicinatores per magnum spassium et singulis locorum predictorum excecuta modo primisso per dictum preconem prout supra continetur de quibus prefati domini maris consules et preco predictus sibi fieri petierunt publicum instrumentum. Testes horum fuerunt qui supra nominati. Et ego, Bernardus Boneti notarium supradictum, qui per dictos dominos maris consules et dictum preconem requisitus hec omnia scripsi.

Qua quidem preconisatione in singulorum predictorum ut predictum esse facta et excecuta prenominati domini Guilhelmus Bartholomei et Bernardus Franchi, consules maris, dessendentes de dictis barchis cum quibusdam aliis qui in dictis barchis erant in terram in

loco dicto Morre de Jonc, intraverunt quemdam cabanam ibidem erecta ; infra quam invenerunt Petrum de Arssato et Johannes Cedonheli, predicti prenominati dominis Guilhelmo Bartholomei et Bernardo Franchi, consulibus predictis per duabus cabanis ibidem erectis quas tenebant prenominati Jacobus Martini et Petri Monasse ut dicebant, quilibet unam solverunt nomine et vice predictorum Jacobi Martini et Petri Monasse per qualiter cabana duodecim denarii turonensis, per usatico. Quod quidem usaticum prenominati domini Guilhelmi Bartholomei et Bernardus Franchi consules predicti, confessi fuerunt se habuisse et recepisse a predictis Petro de Ansaco et Johanne Cedonheli solventibus predictis Jacobo Martini et Petro Monasse et ipsos licet absentis et eorum quemlibet et me notam infrascriptum per ipsis stipulantem et recipientem de dicto usatico per iste anno quitaverunt et absolverunt et ipsis licet absentibus et in notam supra et infrascriptam per ipsis stipulanti et recipienti pactum de non petendo et de non agendo ; deinceps contra ipsos seu eorum bona fecerunt occasion usatici predicti istius anni presentis de quibus omnibus et singulis prenominati domini Guilhelmus Bartholomei et Bernardus Franchi, consules predicti per se et aliis consulibus maris petierunt eis fieri publicum instrumentum. Actum a proximo paragrapho citra in loco dicto Morre de Jonc in una cabanarum predictarum in presencia et testimonio Guilhelmi de Lodeva, canabasseri, Jacobi Romei, draperii, Guilhelmi de Lauro, preconis predicti, et mei Bernardi Boneti notarii predicti qui requisitus hec scripsi.

Posthec, paulo post, navigantes de loco supra nominato versus castrum Latarum, prenominati domini maris consules una mecum notario et testibus suprascriptis et pluribus aliis in dictis barchis existentibus et existentes de dictis barchis in terram et venientes supra pontem portus Latarum in presentia discreti viri domini Micahelis Ruffi, bajuli dicti castri Latarum pro domino Majoricarum rege illustri et domino Montispessulani. Requisiverunt omnes prenominati domini maris consules in presencia mei notarii et testium subscriptorum prefatum virum bajuli quatenus more solito decernat et decernendo cognoscit percipiat preconisationes infrascriptas fore faciendas per Guilhelmum de Lauro preconem predictum. Quiquidem domino bajulus accendens per supra dictos dominos consules maris petiit et requisita fore justa et consentamen rationi supra orerias dicti pontis ab una prece sedens pro tribunali quem locum ibidem per tribunali elegit causa cognita decrevit preconisationes infrascriptas per dictos dominos maris consules fieri petitis et requisitis ibidem fore faciendas per Guilhelmum de Lauro, preconem supradictum precipiens et dans in mandatis eidem Guilhelmo preconi predicto ut predicti exequatur.

Quiquidem Guilhelmus de Lauro preco predictus volens excequi mandatum sibi per dictum dominum bajulum dictum tubicino ibidem per dictos tubicinatos cum tubis et aliis instrumenta per magnum spacium excequtus sint ibidem palam et publice et alta voce preconisationes infrascriptas per modum infrascriptum quarum preconisationum tenor talis est : « Baros manda la cort de nostre senhor la rey de Malhorgas, senhor de Monpeylier, a requesta dels cossols de mar de Monpeylier que neguna persona estranha ni privada de qualque condicio que sia non sia tant auzarda que auze forniar ab bestias portans mercadarias o autras causas o passar per autres luocs a camis del luoc o del port de Latas ves Monpeylier si non tant solamens per lo gran cami public et acostumat a portar las mercadarias davant la dichas passan juxta la reclusa del cami de Latas ; e qui encontra ayssó faria la cort hi faria so que far hi deuria ses tota merce. Encaras may's manda la davant dicha cort que qualque persona que cure valats, alcus o forssatz al dich gran cami tocans de Monpeylier entro a Latas e de Latas entro a Monpeylier, que la terra la qual dels dichs valatz gitaran deio gitar et paugar e gieton et pauzo en lo gran cami de sus dich e non en outra part ; e qui encontra ayssa faria la cort hi faria so que far hi deuria ses tota merce. Encaras may's manda la davan dicha cort que neguna persona estranha ni privada de qualque condicio que sia non sia tant auzarda que auze en lo gran cami de Latas de sus dich neguna peyras ariabar ni en outra manieyra aquel derroquar ni deffar so es assaber de la vila de Monpeylier entro a la goleta de Latas ni de la goleta de Latas entro a Monpeylier, aitant cant se estent o dura la juridictio de Monpeylier e del dich castel de Latis ; e qui encontra ayssó faria so que far hi deuria ses tota merce. Encaras may's manda la davant dicha cort que neguna persona estranha ni privada de qualque condicio que sia non sia tant auzarda que auze passar ni en outra manieyra menar carretas per los pons paugars dins la juridictio davant dicha de Monpeylier entro a Latas ni de Latas entro a Monpeylier, si non tant solamens per aquels pons per que sa entras es acostumat ; e qui encontra ayssó faria la cort hi faria so que far hi deuria ses tota merce. » De quibus omnibus et singulis prenominati domini maris consules et preco predicto sibi petierunt fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec a proximo paragrafo citra supra pontem predictum et fuerunt testes magister Jacobus Arnaudi, notarius, Raymundus Boyssoni, habitatores castri de Latis, Bernardus Felgineynis, piparius Montispessulani, et plures alii. Et ego, Bernardus Boneti, notarius predictus qui per dictos dominos maris consules et preconem predictum de predictis omnibus et singulis requisitus et rogatus hec omniam scripsi et signo meo signavi.

Document 4. Criée menée en 1387.

9 juillet 1387 – Montpellier

Les consuls de mer avaient demandé au recteur de la part antique de Montpellier l'autorisation de réaliser des criées dans différents lieux de sa juridiction et dans les faubourgs, rappelant leurs droits et les différentes règles qu'ils entendaient faire suivre. Ces criées concernent essentiellement le chemin de Lattes mais aussi la propriété des fossés et de la fontaine de Lattes. Ce document est particulièrement intéressant car il s'agit de la seule criée qui indique les peines encourues par les contrevenants, remplaçant la formule « e qui encontra ayssso faria la dicha cort y faria so que far y deuria ses tota merce », que l'on retrouve dans les autres criées.

ADH, 8B29. (Voir dans la même annexe le document 5, tableau récapitulatif.)

In nomine Jhesus Christi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trescentesimo octuagesimo septimo, die nona mensis julii, indictione decima, pontificatus sanctissimi in christo domini nostri, domini clementis, divinis, providens ipso spiritu anno nono, et illustrissimo principe septimo Karolo dei grata rege francorum regnante.

Noverint universi et singuli quod existentes pacte antique regia Montispessulani si coram venerabili viro domino Johanne Foressi, licenciati in legibus, locumtenentem, nobilis viri Alberti de Podio Calmo, rectoris regii dicte partis Montispessulani et eius rectorie et ressortus de cuius litteras constat per quasdam patentes litteras a dicto domino rectore emanatas et eius proprio sigillo sigillatas quarum tenor inferius est infertus. Scilicet Raymundus Raynes, ministris dominorum Petri Bonifilii, Bernardi Roque, Philippi Mancelli, et Raimundi Sancho, consulum maris Montispessulani, scilicet in hospicio ipsius domum Johannus Foresii, locumtenentem predicti petiit et requisivit nomine ipsorum dominorum consulum maris Montispessulani. Idem Raymundus Raynes predictus auctoritate eadem domino locumtenenti supplicando quatenus premis suis et sue curie auctoritate et decreto causa cognita, decernat et decernendo cognostat preconisationes infra infertas fore faciendas, per dictum partem modo et locis infrascriptis, et consuetis et per Durantum de Montillis, preconem publicum et juratum Montispessulani cum penone et armis regiis et cum aliis jocularibus et cum eorum cornetis, tubis et cornamusa, et quod

dicti tubicinatores et cornamuza, portent in eorum tubis et cornamuza penones cum armis dicti consulatus maris Montispessulani prout acthenus est fieri consuetum et usitatum et dictus dominus locumtenens dicti domini rectoris audita supplicatione dicti Raymundi Raynes, nuntis predicti et nominibus predictis sedens supra unam cellam fusteam in dicto hospicio dictis domui locumtenentis quem locum quo ad hunc actum sibi pro tribunali ydoneo elegit, auctoritate sua judiciaria, decrevit et decernendo cognovit dictas preconisationes fore faciendas modo et locis in dicta parte consuetis et prout superius continetur ac per dictum preconem cum aliis jocularibus predictis de quibus dictus Raymundus Raynes nomine quod supra petiit fieri publicum instrumentum per me, notarium infrascriptum. Hec acta fuerunt in dicta parte antiqua, in dicto hospicio dicti domini locumtenentis et fuerunt testes presentes Bertrandus Cellerii, macellarius bovini, Salvator Adhemarii, blanquarius Montispessulani et ego, Johannes de Cornilhano notarius qui requisitus de predictis notam recepi. Tenor vero dictarum preconisationum de quibus superius mencio habetur talis est :

« Baros manda la cort de nostre senhor lo rey de Fransa et de mandament de mossieur lo rector real de Montpellier et fa assaber a tota persona estranhas o privada de qualque condicion que sia que los senhors cossols de mar de Montpellier et lur cossolat et lur jurisdiction et totas lurs rendas et vestre familia son en especial salvagarda del dich nostre senhor lo rey per que manda la davant dicha cort que neguna persona non sia tant auzarda que los auze offendre en lurs ves, ni en lur jurisdiction, rendas et familia, et aysso sotz la pena de centum marche dargent.

Encaras may's manda la davant dicha cort a la requesta dels ditz senhors cossols de mar de Montpellier que neguna persona estranha o privada de qualque condicion que sia, que non sia, tant auzarda que auze metre ni far metre al cami carratal de la peyra entro al portal de Latas ni daqui entro a la fon de Latas, rasilha, ni rasilhas de fustas, ni rausa, ni senradas, ni cagafer, ni esrobilhas, ni palha, ni terra, ni argila, ni teulas, ni peyras, ni aygas laias, ni far femoras, ni neguna manieyra dautre empachier ni far morradas davant las portas et qui las ya que las ne aia fachas levar dayssi a VIII jorns iserdavament venens sotz pena de X solidus et del banh acostumat.

Encaras may's manda la dicha cort que neguna persona de qualque condicion que sia que non sia tant auzarda que auze deneiar, ni curar dintre lo dich carratal sotz pena de X solidus et del banh.

Encaras mays manda la davant dicha cort que neguna persona non auze far cros sobre la voca del garilhan ni de costa lo garilhan et qui lay a que lo deia clause o far clause de duis VIII jorns iserdavament venens soz pena de LX solidus et del banh.

Encaras mays manda la dicha cort que si negun ni neguna farre curer privadas o ayguieyras et desfarien lo cami o la peyrada que a quels o aquelas o deron far tornar en lestamen primier en que o amron trobat alvos despens et que anans que y monon res o deron far assaber als ditz senhors cossols de mar de Montpellier soz pena de XX soutz i del banh.

Encaras mays manda la dicha cort que si negun ni neguna non auze destargar fustas, ni albres, ni trons, ni molas, ni cadastas, ni cayros, ni sarmadas de sercles, ni dautra fusta, ni far anar las carretas cargadas sobre la voca del garilhan lo qual es costa la part de la partida dels frayres menors et de sant aloy et qui ni a ne o aia fach levar dius VIII jorns iserdavament venens soz pena de LX soutz et del dampnatge.

Encaras mays manda que neguna persona non auze tener davant sa porta taulier, ni banc, ni sesteyrals, ni tinas, que passon en carreyra, otra a I palm et mieg soz pena de X solidus et del banh.

Encaras mays manda que neguna persona non auze monre ni levar del dich cami carretal neguna peyra soz levada ni meguda o a moure soz pena X soutz et del banh.

Encaras mays manda la davant dicha cort que neguna pesona non auze levar pes, ni cambas, ni draps lanis, ni peys fiestis, ni salat en layga que yeys de la fon de Latas que vay en la beurador, ni en lo dich abeurador, ni auze neguna ordura gitar entorn la dicha fon de Latas, soz pena de V soutz et del ban.

Encaras mays manda la dicha cort que neguna persona estranha o privada de qualque condicion que sia non sia tant auzarda que auze forniar am bestia o am carreta cargada lo cami de Montpellier a Latas et de Latas a Montpellier mas per lo cami dich soz pena de LX soutz et del banh. »

Post hec anno die indictione pontificatu et regnante predictis existentes ante curiam regiam dicte partis antique, scilicet dictus Durantus de Montillis, unacum Bernardo Dei et Guillermo Dieulofes, tubicinatores predictis, portantibus am eorum tubis, penones cum armis dicti consulatus maris Montispessulani, Colineto La Charrier, am sua cornamusa et

Johanne de Fanhon cum suo corneto, portantibus in capite suorum et cornamuse unum penonem parmuni cum dictis armis dicti consulatus maris Montispessulani facta ibidem tubicinatione per dicto jocularos et ea completas idem Durantus de Montillis preco cum sua tuba cum penone et armis dicti domini nostri francorum regis dictas preconisationes alta voce fecit et publicavit ut est mons de quibus dictus Raymundus Raynes, scutiffer seu nuntius ditorum dominorum consulum maris Montispessulani petiit fieri publicum instrumentum per me notarium supra et infrascriptum. Hoc actum fuit ante dictam curiam regiam partis antique predictae et fuerunt testes presentes magistri Johannes Martini, Helias Charanthoni, notarii, Petrus Maymone, clericus, et plures alii, et ego, Johannes de Cornilhano notarius supra et infrascriptus de predictis notam recepi.

Subsequenter et coutume dicti preco et jocularos equitando accesserant ad petram ante domum magistri Petri Bordonis notarii, et ibidem factis tubicinationibus prout supra continetur dictus preco alta voce ut supra dictum est fecit et publicavit dictas preconisationes prout supra ; adque fuerunt testes presentes magistri Guilhermus Helie, Guilhermus Junini, notarii regii, Johannes de Castronovo, fusterius, et plures alii ; et ego, dictus Johannes de Cornilhano notarius supra et infrascriptus de predicti notam recepi.

Consequenter et successime continuando idem preco et tubicinatores equitando et cum armis et penonibus supradictis, fuerunt infra portale Latarum Montispessulani cum ibidem fuerunt ; dictus preco, dictas preconisationes, prout supra fecit et publicavit in presentia et testimonio Guillermi Sobranserii, fusterii, Johanus Borrelli, carraterii, Guillermi Fabri, manestalli, et plurum aliorum ; et mei sepefati Johannus de Cornilhano notarius supra et infrascripti qui de hiis notam recepi.

Postmodum et continue predictus preco unacum dicti jocularibus equitando accesserunt extra portale Latarum Montispessulani ad petram vocatam Sancti Arnaudi, prope januam maiorem fratrum minorum a pre superiori scilicet versus portale Latarum et facta ibidem tubicinatione predicta per dictos jocularos et per dictum preconem, dictus preco, ibidem dictas preconisationes, fecit et publicavit prout superius continetur. De quibus omnibus universis et singulis supradictis Raymundus Raynes nominibus quibus supra petiit fieri publicum instrumentum per me notarium supra et infrascriptum.

Tenor vero locumtenenti dicti domini locumtenentis dicti domini rectoris de qua superius mentis habetur talis est :

In nomine domini amen. Anno ejusdem incarnationis millesimo trescentesimo octuagesimo quinto et die mercurii intitulata vicesima quarta mensis januarii, domino Karolo dei gratia francorum rege regnante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod nos Albertus de Podio Calmo, domicellus corporis illustrissimi principis domini dominicis Bituricensis et Alvernie comittis, locumtenente domini nostri francorum regis in eisdem et Occitanis partibus scutiffer et quod ipso rector regis partis antique Montispessulani et ressorti eiusdem sere et tenore huius ven et publicus instrumentus et non inuerito confidentes, dantes et consedentes dicto domini Johanni Foresii locumtenenti nostro predicto tenore precum plenam et liberam potestatem cognoscendi, descidendi acque terminandi de quibuscumque causis et comissionibus quibuscumque in nostra curia rectorie pendentibus et emigentibus et que in futurum emigi contigerit, decretaque curas infra dictam auctoritate rectoram dandi et interponendi et certa alia faciendi et exercendi que nos facere et exercere possemus si presentes essemus ab omnibus ante justiciarius et officiarus regis eidem lotenenti nostro parerii volumus et intendi sicut nobis quamdem, tamen nostre placeruit voluntati de quibus omnibus et singulis dictus dominus rector petiit acque fieri voluit publicum instrumentum per me notarius regni infrascriptum. Acta fuerunt hec in parte antiqua regia Montispessulani et in aula bassa domus rectorie regie dicte pactis, ad que fuerunt testes presentes dominus Bengarius Goyoni, in legibus licentiatis iudex dicte partis antique Aquarum Mortuarum et Sumidrii, nobilis Aymericus de Valenas, domicello, magister Stephanus Borgundi, notarius auctoritate regia publicus et plures alii. Et ego, Petrus Juvenus, notarius auctoritate regia publicus qui de primissus requisitus acque jussus notam recepi. Hocque prius publicum instrumentum manu mea ipsa scripsi et signo meo sequenti signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Hec acta fuerunt in suburbis Montispessulani in loco dicto petra Sancta Arnaudi ipse januam majorem fratrum minorum conventus Montispessulani et fuerunt testes presentes Bartholomeus Sobranserii, Petrus Sobranserii, fratres, et plures alii. Et ego, Johannes de Cornilhano, clericius predictus de Montepessulano, auctoritate in speciali notarius publicus qui predictus requisitus et rogatus in notam recepi scripsi et signo meo signavi in testimonium premissos.

Document 5. Récapitulatif des criées menées par les consuls de mer.

décembre 1333 – AMM, Louvet 246.	
Consuls de mer	Bernard de Murlis, Johan Natural, Pierre Bertrand et Pierre de Aurayca
Crieur et musiciens	Pierre de Cardalhac
Lieux de la criée Préconisations	Criée menée <i>avec l'accord de l'évêque</i> à la golette de Lattes, à l'Estelle, à Carnon et à la Pointe de Jonc ou « Morre de Jonc » : -que personne ne jette quoique ce soit dans tout le canal des consuls de mer qui va de Morre de Jonc et entre dans la golette, ni dans la roubine de Lattes.
Lieux de la criée Préconisations	Criée menée sur le pont à coté du port de Lattes : -que personne ne jette quoique ce soit dans le cours de la roubine du Lez depuis le port de Lattes jusqu'à la golette.
Notaire	Nicholas de Spinasse (actes faits dans les différents lieux.)

6 novembre 1334 – AMM, Louvet 246.	
Consuls de mer	Pierre de la Gautru, Johan Alamandin, Guilhem Baral et leur co-consul, Dauphin de Saint-Jean
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur et un joueur de « namphilo » (cor)
Lieux de la criée Préconisations	Criée menée au portail du port, appelé « Porte Lombarde », depuis le pont, et depuis le pont situé à la porte de Montpellier ; mais aussi sur la place publique de Lattes <i>sans accord du lieutenant du bayle de Lattes</i> : -que nul n'ose jeter quoique ce soit dans la roubine du Lez depuis le port de Lattes jusqu'à la golette.
Notaire	Guilhem Perrin (actes faits dans les différents lieux.)

13 novembre 1335 – ADH, 8B29	
Consuls de mer	Johan Claparede, orgier, Gilles Viridari, Guilhem de Putheo, poivrier et leur co-consul, Pons de Montaud
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur et un joueur de « tubis » (trompette)
Lieux de la criée	Criée menée, <i>uniquement au nom des consuls de mer</i> , depuis des barques, dans l'étang de Carnon, devant la cabane de Carnon, dans le « canal de 40 brassées des consuls de mer de Montpellier » ; puis devant le lieu de Morre de Jonc, toujours dans le canal ; puis ils sont retournés, toujours en barques, par le dit canal vers le lieu de la golette ; ils sont passés devant le grau de Carnon, au Pas de l'Estelle

Préconisations	où ils ont fait une criée, puis ils sont allés à la golette de Lattes, où ils ont à nouveau fait une criée : -que nul ne jette quoique ce soit dans le parcours du canal des consuls de mer de Montpellier depuis Morre de Jonc jusqu'à la golette de Lattes, ni rien dans la roubine de Lattes.
Notaire	Jacques Maurin, notaire de l'évêque (actes faits dans l'étang devant la cabane de Carnon, dans l'étang devant Morre de Jonc, au Pas de l'Estelle et à la golette).

9 décembre 1336 – ADH, 8B29	
Consuls de mer	Noms effacés
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur et Raimond et Guilhem Ayle, « tubicinatores »
Lieux de la criée Préconisations	Criée menée à la golette, au pas de l'Estelle, à Sinquanten, au grau de Porquières, au Pas de Carnon et aux maniguières d'En Valsieyra : -que nul n'ose jeter quoique ce soit, ni poser de pièges de pêche dans « le canal des consuls de mer » qui va de Morre de Jonc et entre à la Golette, ni dans le cours de la roubine.
Lieux de la criée Préconisations	Criée menée, <i>avec l'accord du bayle de Lattes</i> , sur la place de la ville de Lattes et dans d'autres lieux de cette juridiction : -que nul n'ose transporter des marchandises en passant par un autre chemin que le grand chemin qui va de Lattes à Montpellier (chemin public), comme est accoutumé, en passant devant la recluse de Lattes ; -que nul ne jette de la terre dans les fossés du grand chemin ; -que nul personne n'ose prendre des pierres du grand chemin depuis la ville de Montpellier jusqu'à la golette de Lattes et inversement, étant dans la juridiction de Montpellier et du « castel » de Lattes ; -que nul n'ose passer ou mener de charrettes par les ponts posés dans la juridiction de Montpellier et allant vers Lattes ou inversement, autres que les ponts accoutumés.
Notaire	Pierre Cardinal

15 février 1340 n.s. – AMM, Louvet 259	
Consuls de mer	Guilhem Bertholomieu, Stéphane d'Auriac, Bernard Franc et Arnaud Radel
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur
Lieux de la criée Préconisations	Criée menée à Montpellier : -obligation pour les personnes menant des bêtes chargées de passer par le grand chemin public ; -interdiction de prendre des pierres sur la « caussada » ou

	<p>« peirade » qui va de Montpellier à la golette ; -interdiction de couper des arbres ou des buissons des fossés ; -interdiction de curer les fossés du chemin ; -interdiction de faire passer des charrettes par les ponts autres que ceux accoutumés ; -interdiction de jeter quoique ce soit depuis le castel de Lattes jusqu'à la golette ; -interdiction de jeter des filets ou autres engins de pêche depuis Morre de Jonc jusqu'à la golette.</p>
Notaire	Johan Prades et Bernard de Cannes, notaires de la cour du bayle.

4 décembre 1340 – ADH, 8B29	
Consuls de mer	Arnaud Radel, canabassier, Bernard Franc, orgier, et Guilhem Bartholomieu, drapier de Montpellier
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur et Bernard Arnaud et Johan Hospital, trompettistes, Bernard Floret, sonneur, et Sancho de Fanassio, cornemusier.
Propriétaires des barques utilisées	Bernard Balayre et Pierre Alamandin de Lattes
Lieux de la criée	Criées menées à la golette, au pas de l'Estelle, au pas de « la manse de Dame Cathalana », au pas de Carnon, à la « maniguère longue », à Morre de Jonc :
Préconisations	<p>-interdiction de jeter quoique ce soit, dont des engins de pêche, dans le « canal des consuls de mer » qui va de la golette de Lattes jusqu'à Morre de Jonc.</p> <p>À Morre de Jonc, les consuls de mer ont reçu l'usage dû par les tenanciers des cabanes.</p>
Lieux de la criée	Criées menées à Lattes, sur la place et au pont :
Préconisations	<p>-interdiction de mener les bêtes transportant les marchandises ailleurs que par le grand chemin public ; -si quelqu'un cure les fossés, il doit remettre la terre prise sur le grand chemin et nulle part ailleurs ; -interdiction de prendre des pierres du chemin qui va de Montpellier à la golette ; -interdiction de passer par les ponts, autres que ceux accoutumés.</p>
Notaire	B. Bonet

8 décembre 1343 – ADH, 8B29	
Consuls de mer	Johan Guilhem, Francis Pellissier, Guilhem Delrol, consuls de mer de Montpellier, et Bérenger de Ronerie, leur co-consul
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur, crieur de Montpellier et Philippe Fabre, crieur de Lattes ; Raimond Arnaud et Johan Hospital, trompettistes, Bernard

	Floret, sonneur, et Sancho de Fanassio, cornemusier.
Propriétaires des barques utilisées	Bernard Balayre et Guilhem Johan, habitants de Lattes
Lieux de la criée	Criées menées à la golette, au pas de l'Estelle, devant le manse d'Hugues Fabre dite « du Catalan », devant la cabane du pas de Carnon, devant la maniguière longue et à Morre de Jonc disant que :
Préconisations	-nul ne peut jeter quoique ce soit et notamment des filets ou des pièges de pêche, dans le cours du canal des consuls de mer qui va de la Golette à Morre de Jonc.
Lieux de la criée	Criées menées, <i>avec l'autorisation du lieutenant du bayle de Lattes</i> , dans le port de Lattes et sur la place publique disant :
Préconisations	- que nul n'ose passer avec des bêtes chargées de marchandises par des lieux de Lattes ou du port, autre que par le grand chemin public qui passe devant la recluse ; -que les personnes qui curent les fossés du grand chemin menant à Montpellier depuis Lattes et inversement, de la terre qui s'y trouve, doivent la jeter ou la poser sur le grand chemin et nulle part ailleurs ; -que personne n'ose arracher de pierres du chemin depuis la ville de Montpellier jusqu'à la golette de Lattes et inversement ; -que nul n'ose mener de charrettes par les ponts posés dans la juridiction susdite, si ce n'est par ceux accoutumés.
Notaire	Pierre Cardinal

10 novembre 1344 – ADH, 8B29	
Consuls de mer	Pierre Lucian, Hugues Fabre, Pierre Locuti, consuls de mer et leur co-consul, Hugues Fornier
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur, crieur de Montpellier et Philippe Fabre, crieur de Lattes ; Raimond Arnaud, trompette, Bernard Floret, sonneur, et Sancho de Fanassio, cornemusier.
Propriétaires des barques utilisées	Jacques Grimaud et Jean Pellicier
Lieux de la criée	Criées menées à la golette, au pas de l'Estelle, à la maniguière « del Sinquen », au pas dit (...), au lieu dit « pas de Carnon », à la maniguière longue, à Morre de Jonc, disant :
Préconisations	- que nul ne peut jeter quoique ce soit, en particulier des engins de pêche, dans le canal des seigneurs consuls qui va de Morre de Jonc à la Golette. À Morre de Jonc, les consuls sont descendus pour recevoir l'usage dû par les tenanciers de la cabane.
Lieux de la criée	Criées menées à Lattes (les lieux ne sont pas mentionnés) par Philippe Fabre, disant :
Préconisations	-que nul n'ose mener des bêtes chargées de marchandises par

	<p>d'autres chemins que le grand chemin public, comme à l'accoutumée, qui passe devant la recluse ;</p> <p>-que personne ne cure les fossés du grand chemin si ce n'est pour poser la terre prise dans ces fossés sur le chemin ;</p> <p>- que nul n'ose enlever des pierres du chemin depuis Montpellier jusqu'à la golette de Lattes ;</p> <p>-que nul n'ose mener des charrettes par d'autres ponts que ceux accoutumés.</p>
Notaire	Pierre Cardinal

6 novembre 1346 – AMM, Louvet 261	
Consuls de mer	Jacques de Maccalscio, Guilhem Bedocii, André Tilhol, Rigaud Agrillon
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur et Michael Doles, Johan Arnaud, Johan Note « qui portait la cornemuse » et Bernard Floret (sonneur).
Propriétaires des barques utilisées	Pons Ballatoris et Johan Pellichon
Lieux de la criée	Criées menées à la golette, au pas de l'Estelle, ensuite au lieu dit « Del Sinqen », devant le manse « Den Alamandin », devant [espace laissé libre] de Marcel, laboureur, à la maniguère longue, au lieu dit « pas de Carnon », au lieu qui est dit « grau de Cauquillouse », au lieu dit « de la longue maniguère » et au lieu dit de « Morre Sec » disant :
Préconisations	<p>-que personne n'ose empêcher [c'est-à-dire gêner] ou jeter des « pantenas », des « ceps », des « ramilhas » ou autre gêne dans le « viatge en ren de la canal dels senhors cossols de mer » de Montpellier de Morre de jonc à la golette, ni dans le cours de la robine de Lattes, sinon ils feront ce qu'ils doivent faire de tout ça.</p> <p>À Morre de Jonc, les consuls sont descendus pour recevoir l'usage dû par les tenanciers de la cabane.</p>
Lieux de la criée	Criées menées à Lattes, sur la place publique et au pont qui se trouve au dessus du port, <i>avec l'accord du bayle</i> , disant :
Préconisations	<p>-qu'il est interdit de conduire des bêtes portant des marchandises dans d'autres lieux que le grand chemin public de Lattes qui passe à côté de la recluse ;</p> <p>-que toute personne qui curerait les fossés du grand chemin de Lattes jette la terre qui en est prise sur la route et nulle part ailleurs ;</p> <p>-qu'il est interdit d'arracher ou prendre de pierres du chemin depuis la ville de Montpellier jusqu'à la golette, ou dans la juridiction de Montpellier et de Lattes en général ;</p> <p>- qu'il est interdit de passer ou mener leurs charrettes par d'autres ponts que ceux accoutumés ;</p>

	-que nul n'ose jeter dans le Lez des « <i>alcimorin, ni escobillas, ni saona</i> » ni autre ordure qui puisse gêner le canal du Lez des consuls de Montpellier.
Notaire	Pierre Cardinal

6 novembre 1347 – AMM, Louvet 258	
Consuls de mer	Pierre Catalan, marchand, Raimond Gros junior, bourgeois, Pierre Ladelli, orgier, consuls de mer et Pons Calvel co-consul
Crieur et musiciens	Guilhem de Laur et Martin Sabatier et Benoît Raimond, trompettistes, et Bernard Boysset.
Propriétaires des barques utilisées	Johan et Pierre Arduin, et Guilhem Auger
Lieux de la criée	Criées menées à la golette, au pas de l'Estelle, au lieu dit d'Hugues Fabre, marchand de Montpellier, qui est dit « Den Catalan », devant la cabane de Carnon, devant la maniguère longue et au lieu dit « Morre de Jonc » <i>au nom de la cour des consuls de mer</i> disant :
Préconisations	- que nul n'ose jeter « <i>pantenas</i> », ni « <i>ceps</i> », ni « <i>ramilha</i> » ni autre gêne dans le canal des consuls de mer de Montpellier, sinon les consuls feront ce qu'ils doivent.
Lieux de la criée	Criées menées à Lattes au port, à l'entrée de la ville, à côté de la boucherie et sur le pont de Lattes, <i>avec l'accord du bayle</i> , disant :
Préconisations	-que nul ne mène des bêtes transportant des marchandises par un autre chemin que celui de Lattes ; -que nul ne cure les fossés du grand chemin si ce n'est pour remettre la terre sur le chemin et pas ailleurs ; -que nul n'ose enlever de pierres depuis Montpellier jusqu'à la golette et en général dans toute la juridiction de Montpellier et Lattes ; -que nul ne mène des charrettes par d'autres ponts que ceux accoutumés.
Notaire	Guilhem Valsière

9 juillet 1387 – ADH, 8B29	
Consuls de mer	Pierre Bonfils, Bernard Roque, Philippe Mancel et Raimond Sanche
Crieur et musiciens	Durand de Montels et Bernard Dieu et Guilhem Dieulefait, trompettistes, Colin La Charrier, cornemusier et Johan de Fanhon, cornetiste.
Lieux de la criée	Criées menées <i>avec l'accord du lieutenant et recteur de la partie antique de Montpellier</i> devant sa cour, devant la maison de Pierre Bordon, notaire, puis devant la porte de Lattes dans Montpellier et au même endroit à l'extérieur de Montpellier (devant la pierre dite « de Saint Arnaud », située à côté de la grande porte des frères mineurs), disant :

Préconisations	<p>-que les consuls de mer de Montpellier, pour leur consulat, leur juridiction et toutes leurs rentes, sont sous la sauvegarde spéciale du roi ; que nul n’ose les offenser, ni les injurier dans leurs corps ou dans leurs biens, ou dans leurs juridictions ; sous peine d’une amende de 100 marcs d’argent ;</p> <p>-que personne n’ose mettre sur le chemin en pierre qui va de la peyrade jusqu’à la porte de Lattes, et de là jusqu’au four de Lattes « <i>rassilha</i> » (déchet), « <i>rassilha</i> » de bois ou de tartre, ni « <i>senradas</i> », ni de « <i>cagaffer</i> » (déjection), ni « <i>escobilhas</i> » (immondices), ni paille, ni terre, ni argile, ni toiles, ni pierres, ni eaux usées, ni « <i>femoras</i> » (fumier), ni autre gêne, sous peine de 10 sous et du ban accoutumé.</p> <p>-interdiction d’enlever des pierres du chemin, sous peine de 10 s. et du ban ;</p> <p>-interdiction de faire de sillon dans le « <i>garilhan</i> » ou de le fermer, sous peine de 60 s. et du ban ;</p> <p>-interdiction de curer les « aiguilles » ou de changer le chemin ou la peyrade qui doivent rester dans leur état premier, tel que l’ont voulu les consuls de mer, sous peine de 20 s. et du ban ;</p> <p>-que nul n’ose charger du bois, des arbres, des troncs, des meules, etc., ni faire aller des charrettes chargées sur la bouche du garilhan, qui se trouve dans la partie des frères mineurs et de Saint Éloi, sous peine de 60 s. et du ban ;</p> <p>-que nul n’ose tenir devant sa porte de table, banc, étal, cuve (<i>tina</i>), qui se trouverait sur le chemin, et qui ferait plus d’une palme et demi, sous peine de 10 s. et du ban ;</p> <p>-que nul n’ose prendre des pierres du chemin, sous peine de 10 s. et du ban ;</p> <p>-que nul n’ose laver ses pieds, ses jambes (<i>pes, cambas</i>), des draps de laines, des poissons frais ou salés dans l’eau qui vient de la fontaine de Lattes et va à l’abreuvoir, ni n’ose jeter des ordures dans la fontaine ; sous peine de 5 s. d’amende et du ban ;</p> <p>-que nul n’ose passer avec une bête ou une charrette ailleurs que par le chemin qui va de Montpellier à Lattes ; sous peine de 60 s. et du ban</p>
Notaire	Johan de Corneilhan

1er juillet 1408 – AMM, Louvet 260	
Consuls de mer	Firmin Capvilar, canabassier, Olivier Nadal, épicier, Pierre Samas, orgier et Garin Bardocho, poivrier (coconsul)
Crieur et musiciens	Johan Mahut à Lattes et dans l’étang et Johan Girard à Montpellier ; des « <i>joculatores</i> » et des « <i>tubicinatores</i> ». C’est le messager des consuls, Arnaud Raynes, qui portait l’étendard

	aux armes des consuls de mer, en haut d'une longue lance.
Lieux de la criée	Criées menées <i>avec l'accord du bayle de Lattes</i> , Guiraud de Petra, au pont de Lattes, disant :
Préconisations	<p>-que nul ne mène de bêtes portant des marchandises par d'autres lieux que par le grand chemin public qui va du port de Lattes à Montpellier et passe devant la recluse de Lattes ;</p> <p>-que nul n'ose curer les fossés du grand chemin si ce n'est pour jeter la terre sur le chemin ;</p> <p>-que nul ne peut arracher, déloger, prendre des pierres depuis la ville de Montpellier jusqu'à la golette et de même dans toute la juridiction de Montpellier « <i>al dig castel de Lates</i> » ;</p> <p>-que nul ne mène de charrettes par d'autres ponts que ceux accoutumés ;</p> <p>-que nul ne jète ou ne fasse jeter de « <i>ramilha</i> » ou d'autres déchets « <i>en la via que va del port de Lates vers la goleta de Lates</i> ».</p>
Lieux de la criée	Criées menées à la golette, au pas de l'Estelle, au lieu dit de « Na Catalana », au pas de la maniguière longue et au pas de « Morre de Jonc », dans l'étang et proche de la cabane dite de Morre de Jonc, <i>au nom de la cour des consuls de mer</i> disant :
Préconisations	-que nul n'ose jeter de « <i>pantenas</i> » ou d'autres pièges ou gênes « <i>en lo viatge ni en lo canal del ditz senhors cossols de mer</i> » qui va de Morre de Jonc à la golette.
Lieux de la criée	Criées menées <i>avec l'accord du bayle de Montpellier</i> Guilhem Carcassonne, dans plusieurs endroits de la ville : sur la place située devant la maison consulaire, au chemin de pierre de la saunerie, au chemin de Saint Guilhem, devant la porte « <i>de petrono</i> », au chemin de la fabrique, de la barralerie, de la blancherie, au pila Saint Gély, au chemin de l'aiguillerie et dans le faubourg Saint Thomas. La teneur des criées n'est pas signalée, il doit donc s'agir des mêmes criées que celles menées à Lattes.
Notaire	Johan de Bone

13 octobre 1408 – AMM, Louvet 260	
Consuls de mer	Firmin Capvilar, Bernard Aycard, Johan Teyssier, Guiraud Guirandel (coconsul)
Crieur et musiciens	non indiqué mais criées faites avec « <i>tube et namphili</i> »
Lieux de la criée	Criées menées <i>avec l'accord du bayle de Lattes</i> , à Lattes (lieux non précisés), disant :
Préconisations	-que nul ne mène de bêtes portant des marchandises par d'autres lieux que par le grand chemin public qui va du port de Lattes à Montpellier et passe devant la croix de la recluse de Lattes ;

	<p>-que nul n'ose curer les fossés du grand chemin et que la terre prise dans les fossés ne peut être jetée que sur le chemin ;</p> <p>-que nul ne peut arracher, déloger, prendre des pierres depuis la ville de Montpellier jusqu'à la recluse et de la recluse jusqu'à la golette, et de même dans toute la juridiction de Montpellier « <i>al dig castel de Lates</i> » ;</p> <p>-que nul ne mène de charrettes par d'autres ponts que ceux accoutumés ;</p> <p>-que nul ne jète ou ne fasse jeter de « <i>ramilha</i> » ou d'autres déchets « <i>en la via que va del port de Lates ver la goleta de Lates</i> » ;</p> <p>-que ceux qui vont au port de Lattes doivent payer le « <i>roubinatge</i> » et les droits dus pour chaque poutre (<i>fusta</i>), sous peine de confiscation du bois ;</p> <p>-que nul ne jète d'ordures ou ne fasse passer de bêtes grandes et petites par le port de la roubine.</p>
Lieux de la criée	Criées menées <i>avec l'accord du bayle de Lattes</i> au pont de la sortie de Lattes, à la porte et au pont de la roubine disant :
Préconisations	<p>-que nul n'ose jeter de « <i>pantenas</i> » ou d'autres pièges ou gênes « <i>en lo viatge ni en lo canal del ditz senhors cossols de mer</i> » qui va de Morre de Jonc à la golette ;</p> <p>-et les 7 items précédents.</p>
Lieux de la criée	Criées menées <i>avec l'accord du bayle de Montpellier</i> à Montpellier de la même teneur (lieux non précisés.)
Notaire	Guilhem Pareri

ANNEXE 8. Dossier sur le consulat de mer (3) : la documentation comptable

Document 1. Les taxes prélevées à Lattes par les consuls de mer.

Le tableau ci-dessous reporte les différentes taxes qui étaient prélevées à Lattes par les consuls de mer¹²⁰.

AMM, AA 9. TP, p. 240-244.

« <i>Aysso es lo registre del pezatge de la Rodela segon la forma antiqua coma es acostumat que non es memoria del contrayre ainssy quant de sotz sen secs per partidas de las quals partidas et dreg desotz escristz am los senhors cossols de mar de rabinatge al port de Latas que se leva per els la mittat del dreg desotz escrig ainssis quant sen sec per partidas.</i> » (PT, p. 240-244)		
Texte original (d'après TP)	Matière, objet, personne taxés (traduction et commentaire)	Montant de la taxe
1 pon de ciera	cire	4 d.
1 pon despesserye	épice	4 d.
1 fais de cuers	cuir	4 d.
Un sac de lum	chandelles ? (lum en occ. = lumière)	4 d.
Un sac de avellanas	noisettes	4 d.
Un sac de riva	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
1 bala de draps	draps	4 d.
1 trosels de draps	draps	6 d.
1 pon hori	<i>aucune suggestion</i> ¹²¹	6 d.
1 bala de tealas	toiles	4 d.

¹²⁰ Dictionnaires utilisées pour les traductions des termes occitans : principalement « panoccitan » (<http://www.panoccitan.org/>) et en complément RAYNOUARD, François-Just-Marie, *Lexique roman ou Dictionnaire de la langue des troubadours comparée avec les autres langues de l'Europe latine*, Silvestre, 1936, 6 volumes, 1838-1844 et MISTRAL, Frédéric, *Lou Tresor dóu Felibrige ou Dictionnaire Provençal-Français*, Raphèle-les-Arles, Marcel Petit, 2 volumes, 1979 (3^e éd.).

¹²¹ Seul élément rapprochant : voir « orri » dans le Félibrige : « grenier à blé ; sorte d'auge où l'on dépose les olives avant de les mettre sous la meule », t. II, p. 428. Il apparaît très peu probable qu'il s'agisse ici d'un « pain d'or » (« *aur* » en occ., autre morphème le plus approchant).

1 bala de cordoan	cordoan (cuir fabriqué à Cordoue)	4 d.
1 bala de pelessarie	fourrures	4 d.
1 bala de arenth	harengs	6 d.
1 bala de merlus	merlus	6 d.
1 bala de sepias	scipions	12 d.
1 jarra de tonina	thonine	6 d.
1 barriala de tonine	thonine	6 d.
1 barrielhe de sardas	sardines	3 d.
1 cabas anguilhes coren	anguilles de mer	3 d.
1 cabas anguilhes polgal	anguilles d'étang	6 d.
1 cabas de bocre de ladela	produit halieutique ?	maille ¹²²
1 cabas de mugols	muges	6 d.
1 ton	thon	2 d.
1 banasta de sardas	sardines	2 d.
1 vedel	veau	2 d.
1 aniel	agneau	maille
1 asporta de figas blanches	figes blanches	2 d.
1 mouton	mouton	1 d.
3 esportas figas negras	figes noires	4 d.
10 cofyns rasins	raisin	4 d.
1 melher de eranges	oranges	4 d.
1 centenar ponsiers	citron ou citronnelle ? (« Ponsirata » est synonyme de « limoneta » en occ. qui signifie citronnelle)	4 d.
1 liassa cabasses senasses	<i>aucune suggestion</i>	2 d.
1 liassa cabasses de palma	<i>aucune suggestion</i>	2 d.
1 c. cordas redondas	cordes rondes	4 d.
1 c. li. cordas meianas	cordes (<i>moyennes</i>)	4 d.
CC. cordas musenquas	cordes (musenquas = <i>aucune suggestion</i>)	4 d.
1 dotzena desclops	sabot (esclop en occ.)	4 d.

¹²² La maille correspond à un demi-denier.

1 c. de senglos	sangle	4 d.
Tot postam pueys a XXXII	planches (« postam » en occ.)	peçs 1 ¹²³
1 barquil dargent vieu	« bassin » de vieil argent	2 d.
Fusta de semaus XXXII	bois de tonneau ? (sema = baisse d'un tonneau)	peçs 1 ³
Tot fustz que venguon dAquilla o dautra part	tout bois qui provient du Nord et d'ailleurs	5 s.
Per 1 fust	pour une poutre de bois, on donne deux « biguas », petites poutres longues et fines	2 biguas
1 ² bouta de seupre	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
1 muech de vyn	vin	2 s.
1 ² bariella de blanquet	blanquette	4 d.
1 ² capolada de sel	sel (capolada = mesure de 8,5 à 12 muids ¹²⁴)	2 s.
1 ² bariella de trementina	térébenthine	4 d.
1 ² bricola de cambe	<i>aucune suggestion</i>	2 d.
1 ² jara doli	huile	2 d.
1 ² bota de mena doli	huile	13 d.
1 ² dotzena satias	<i>aucune suggestion</i>	2 d.
1 juzieu	Juif	5 s.
1 esclau	esclave	5 s.
1 linri	<i>aucune suggestion</i>	6 d.
1 papagay	perroquet	6 d.
1 maymon	singe	12 d.
1 gerfau	gerfaut (oiseau de proie ¹²⁵)	5 s.
1 bacon	cochon	2 d.
1 ² roda de cercles de bouta	cercles de tonneau	2 d.
1 ² roda de cercles grans	cercles « grands »	4 d.

¹²³ On prélevait là une pièce toutes les 32 planches. Même remarque pour le « fusta de semaus ».

¹²⁴ La mesure était employée à Tarascon. Voir VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge. Étude comparative des pays d'Aigues-Mortes (Languedoc, royaume de France) et de Camargue proprement dite (comté de Provence, Empire), (IX-XVe siècle) », dans HOCQUET, Jean-Claude et Jean-Luc SARRAZIN, *Le sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 365-392 [disponible en ligne, voir §9 et 10].

¹²⁵ Voir le Félibrige, t. II, p. 49.

Mersaria per bala	mercerie	4 d.
Auripiment per bala	orpiment ¹²⁶	4 d.
Seda per bala	soie	4 d.
1 falcon	faucon	12 d.
Tot fial fialat per bala	fil filé	4 d.
Totz talhe de ferre forbit per guarba	fer fourbi (brillant)	4 d.
Papier per bala	papier	4 d.
Yndi per pon	indigo (« indi » ou « endi » en occ.)	4 d.
Brezilh per pon	brésillet ¹²⁷	4 d.
Pels de auseaux adobadas per bala	peaux (plumes ici) d'oiseaux ouvragés	4 d.
Bala de corals	corail	4 d.
Bala de auripels	oripeau ¹²⁸	4 d.
Bala de coto filat	coton filé	4 d.
Bala lana filada et non filada	laine filée et non filée	4 d.
Per coyre obrat o per payrol	cuivre et chaudron	2 d.
Conca	bassin	2 d.
Bassi de barbier	bassine de barbier	2 d.
Pon de ris	riz	8 d.
Sac de amellas	amandes	4 d.
Cayssa de pols sucre	sucre en grain (pols // polsa = poussière en occ.)	4 d.
Per pellarie per bala	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
Per froire per vendre per bala	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
Moutonias per bala	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
Pels de rasts non adobadas	peaux non ouvragées	1 d.

¹²⁶ Définition du CNRTL = « Trisulfure d'arsenic naturel, de couleur jaune vif ou orangé, utilisé en peinture et dans diverses industries, et que l'on trouve en masses fibreuses ou grenues dans des filons riches en métaux. »

¹²⁷ Définition du CNRTL = « Bois exotique de couleur rouge qui, séché et pulvérisé, fournit une matière tinctoriale rouge. »

¹²⁸ Définition du CNRTL = « lame très mince de laiton ou de cuivre, ayant de loin l'éclat et l'apparence de l'or » ou « Étoffe, broderie constituée de fils ou d'ornements de faux or ou de faux argent. »

Prunas sequas bala	prunes sèches	4 d.
Pels de mouton per bala	peaux de mouton	1 d.
Cent quintals de greys	grès ?	10 d.
3 quintals de castagnhas sequas	châtaignes sèches	4 d.
Banastou de peras sequas	poires sèches	1 d.
Panier de peras fresquas	poires fraîches	maille
Balon de ferra non fourbit	fer non fourbi	2 d.
3 quintals de metal	métal	4 d.
3 quintals coure non obrat	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
Pon destayn	étain	4 d.
Los tristos de plom	plomb	2 d.
Pessa de plata de plom	plomb	2 d.
Botarel ho sarra rauza	tartre (rauza, rausa = tartre en occ.)	4 d.
Pon de lun	alun	4 d.
Lo fil dels fromatges sardestz	fromages cendrés	2 d.
3 quintals de fromatges secz	fromages secs	4 d.
Balas de rosas sequas	roses sèches	4 d.
Balas de violas sequas	violettes sèches	4 d.
Bala de guotzenia	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
Barilha de laca	laque	4 d.
Barril de fil derain	fil d'airain	4 d.
Bota de mel	miel	4 d.
Jarra de mel	miel	2 d.
Bala de ploma	<i>aucune suggestion</i>	4 d.
Tot cent de fust darbaleste non adobat	fût d'arbalète non ouvragé	4 d.
Veyre de veyrial, per caissa	verre de vitre	4 d.
Esporta de pegua	poix	4 d.
Saumadas dolas	(ola = marmite en occ.)	15 d.
Costal de pegua	poix	2 d.
Saumada dorgolhs	(dorgolh, voir dorn ; dorna = cruche en occ.)	10 d.

Bota de goma	gomme	4 d.
Bala descodat	(escoda = marteau de carrier en occ.)	4 d.
1 quintal de carbon	charbon	2 d.
Cayssa de veyre de miral	verre de miroir	4 d.
1 pon danis	anis	4 d.
Baston de conilhs	bâton de lapins	2 d.
Pon de fenol	fenouil	4 d.
1 naveg	navire	16 d.
Laut de agulla	aiguille (navire ici ?)	8 d.
1 carata	charrette	8 d.
Laut de pescadors	lot de poissonniers	4 d.
Blat per sentenar de Montpelier	blé transporté par sentine (sentina en occ.) ¹²⁹	6 s. 8 d.
A mesura d'Arle per sentenar	sentine à la mesure d'Arles	10 s. 5 d.
A mesura d'Avinhon	sentine à la mesure d'Avignon	10 s. 5 d.
1 barca de rusca	barque d'écorce (sorte de pirogue)	5 s.
Saumada de peys	quantité de poissons	12 d.
<p>« Aysso desot escrig es lo dreg que prenon los senhors consuls de mar de Montpelier a Latas et de Latas a Montpellier per cascuna veguaga anan o tornan per pauc que porton de mercandia ho anan ho tornan aïssis cant apres sensec per partidas. » (PT, p. 244)</p>		
Una carreta	charrette	3 d.
Una bestia enbastada	bête chargée	1 d.
1 aze	âne	maille

¹²⁹ Définition du CNRTL = « Bateau plat servant à transporter le sel ou à passer une rivière. »

Document 2. Le livre de compte des consuls de mer de 1334

1333-1334

Livre de comptes (recettes et dépenses) du consulat de mer pour l'année 1334 (sachant que l'année consulaire commence le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} janvier 1333 a.s.). Il contient les dépenses exceptionnelles engagées par le consulat de mer pour la réfection de plusieurs endroits du Lez qui avaient été détruits suite à d'importantes inondations survenues en 1331. Les consuls de mer de cette-année là étaient Johan Alamandin, Pierre de la Gautru, Dauphin de Saint Jean et Guilhem Baral, impliqués dans un conflit avec le bayle de Lattes¹³⁰.

ADH, 8B16.

Présentation du document.

La couverture du cahier indique « mémoire des réparations et autres dépenses pour la roubine de Lattes contenant les marchandises des poivriers, n°2 du paquet sixiesme », mais aucune indication n'est à rapporter concernant les poivriers. Ce livre de compte pose un certain nombre de problèmes car les éléments rénovés ne sont pas systématiquement positionnés avec précision. Des travaux avaient été réalisés à la « paissière » proche du manse d'Encivade et à celle située proche du moulin de Lattes (voir annexe 13, document 4). La paissière désigne ainsi l'aménagement d'une structure en pierre et en bois, servant d'écluse, aux endroits où le cours du Lez forment un coude ou là où le fleuve pouvait être dérivé (et ainsi éviter que les inondations se déversent dans la roubine du port).

Une difficulté importante apparaît dans ce registre sur la topographie du Lez, afin de désigner les endroits où les travaux avaient été menés. En effet, la partie du Lez sur laquelle les travaux avaient été les plus nombreux est appelé « *Les huiel* ». Malgré les nombreuses consultations de toutes les ressources linguistiques à ma disposition, je ne suis pas parvenue à trouver d'équivalent à ce terme « *huiel* ». À la première lecture, il s'agirait du « Lez-viel », c'est-à-dire du bras du Lez qui longe la partie orientale du castrum de Lattes, qui alimentait anciennement le port de Lattara et qui servait encore durant la période médiévale d'accès au port du Tavan. Toutefois, la source est présentée comme la

¹³⁰ Voir Annexe 6, document 2.

réparation de la roubine de Lattes, située au contraire sur la partie occidentale du castrum et servant de canal de navigation depuis le port jusqu'à l'étang. Cette roubine correspondrait donc au « *Lez Capol* », un autre des bras du Lez¹³¹. Le *huiel* serait alors le « Lez majeur » (et synonyme de *capol*) qui passait par le port de Lattes. Le terme, associé systématiquement au Lez où se menaient les travaux, se retrouve une seule fois dans le registre dans un autre contexte. Il s'agit d'une dépense très modique « *per altra sitasion que ferem al cosols huiels de so que dehuiem* » (f°41). Le problème est qu'ici, les *cosols huiels* peuvent tout aussi bien être les « anciens » (ou « vieux ») consuls de mer que les « consuls majeurs » et l'ambivalence du terme se maintient.

L'on peut solliciter la linguistique mais celle-ci n'est que de peu de secours. Le terme *huiel* aurait dérivé phonétiquement en *uiel* puis *vuel* ; mais il se peut également que la diphtongue –uei– (que l'on retrouve plus fréquemment sous la forme –uei– en occitan¹³²) ait dérivé progressivement en « v » puis en « b », le terme *bèl* signifiant « grand » et pouvant se présenter comme un synonyme de « majeur »¹³³. La forme la plus proche du terme *huiel* est le mot *huelh* qui veut dire « œil » en occitan et apparaît bien improbable dans le contexte. Ainsi, la linguistique n'est que d'un faible secours et l'ambivalence reste entière.

Quelques éléments topographiques pourraient aider à y voir plus clair, mais les éléments de références sont très peu nombreux voire inexistants, la source n'ayant pas eu pour vocation de décrire les lieux ni la nature des travaux qui y étaient menés mais simplement de conserver une trace écrite des dépenses qui y avaient été engagées. Si l'on rencontre fréquemment le lieu dit « Torba Velas » (littéralement « tourne voiles »), c'est justement parce qu'il avait été l'objet de plusieurs rénovations. Selon un ancien plan du littoral, il se trouverait plutôt du côté occidental, aux environs de l'embouchure du Lez-Capol¹³⁴.

Les difficultés semblent insurmontables ; pourtant, les implications de la traduction du Lez *huiel* sont essentielles afin de le positionner et d'établir quels aménagements ce livre de

¹³¹ BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *op. cit.*, p. 20.

¹³² Voir GRANGE, Didier, *Lexique descriptif occitan – français du vivaro-alpin au nord du Velay et du Vivarais*, p. 17

¹³³ La distinction entre le « v » et le « b », tout comme la distinction du « p » latin et du « b » tendait à se résoudre dans le Sud-ouest notamment, à la différence du Vivarais où le « v » et le « p » avaient tendance à se maintenir. *Ibid.*, p. 20.

¹³⁴ Philippe Blanchemanche le positionne assez haut, en amont du castrum mais il apparaît plus probable que le lieu-dit se soit trouvé dans les environs de l'embouchure du Lez-capol. Sur tous ces éléments voir le chapitre 7. BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *op. cit.*, p. 21 et p. 25, note 12. À noter d'ailleurs que le lieu-dit apparaît souvent sous la forme « torba belas », rapprochant là encore la prononciation du –b et du –v.

compte rapporte. S'il s'agit du Lez-viel, cela indique que les consuls de mer (soutenus certainement dans leur politique d'aménagement par les populations de Lattes et de Montpellier) avaient jugé nécessaire de réparer ce bras du fleuve qui servait à alimenter les moulins et le port du Tavan. Mais il apparaît bien plus probable qu'il ait s'agi ici du Lez-Capol, se confondant avec la roubine du port. J'ai donc décidé d'opter pour la deuxième hypothèse et de noter « Lez majeur » dans le développement de la source, mais j'admets tout à fait que la première hypothèse ne peut être complètement écartée. J'espère que le lecteur, face à toutes ces précautions prises, sera indulgent et excusera une possible confusion.

Passées ces considérations, il convient de présenter le document de cette annexe. Même si la source a été paléographiée dans son intégralité, j'ai préféré organiser le propos afin d'en rendre les éléments notables plus aisément repérable. J'ai ainsi indiqué dans une première partie les différentes rubriques contenues dans le livre de compte et leur foliotation (le cahier commençant au folio 25). Dans une deuxième partie, j'ai ajouté des tableaux chronologiques des travaux menés et de la main d'œuvre employée. Les accolades servent à désigner les semaines, le classement chronologique établi par le clavaire étant parfois quotidien, parfois hebdomadaire. Les salaires de la main-d'œuvre n'ont pas été ajoutés à chaque occurrence lorsqu'ils se maintenaient au même taux. À l'inverse, les changements de salaire ont été signalés par l'ajout de leur montant, car ces variations pouvaient être l'écho de négociations entre les consuls de mer et les hommes employés pour mener les travaux. Il resterait à présenter la liste des matériaux achetés ou loués, un travail entrepris trop tardivement et qui n'a pu être ajouté ici : la réalisation d'un article sur les travaux des consuls de mer sera peut-être l'occasion de pallier à cette lacune.

Organisation du 8B16.

1. Recettes : f°25-31.
2. Dépenses diverses, non rubriquées (envoi des lettres, achat de livres et de papier, salaire de notaires, frais pour l'hôtel du consulat de mer...) : f°31-42 vo.
3. Dépenses engagées pour l'achat et la location de la *feramenta* (outils et matériaux en métal) : f°42 vo-51.
4. Dépenses engagées pour le transport de la pierre depuis la Mosson¹³⁵, classées chronologiquement : au mois d'avril, f°51-54 vo et au mois de mai : f°54 vo-56.
5. Dépenses engagées dans la rénovation de la paissière « qui s'était rompue et qui est entre le mas d'Encivade et Lattes » : f°59 vo-62. Les dépenses sont classées par semaine.
6. Dépenses engagées pour curer le Lez, classées chronologiquement : au mois d'août, f°64-66 vo, au mois de septembre f°66 vo-68.
7. Dépenses engagées pour l'achat du bois, de la pierre et de la chaux utilisés aux paissières de Lattes : f°70 vo-73 vo.
8. Paiement des salaires des maîtres d'œuvres et des manœuvres employés à la paissière du Lez, par semaine : du mois de septembre, f°73 vo-77, du mois d'octobre, f°77-82, du mois de novembre, f°82-83.
9. Salaire et remboursement des frais de Bertrand Veirunas, de Montferrier, employé pour déblayer (*trancar*) (arracher les herbes et les arbres, etc.) Torba Velas : f°83 vo.
10. Recettes : taxes sur le bois et sur l'entrée et la sortie du blé au moulin du Lattes, f°87 vo-91.
11. Récapitulatif des recettes (f°91 vo) et des dépenses (f°92).

¹³⁵ Une partie au moins de la pierre provenait de Vailhauquès, village au nord de Montpellier, situé à proximité de Montarnaud, là où la Mosson prend sa source : cela semblerait indiquer que certaines des pierres taillées dans cette carrière avaient été transportées par voie fluviale.

AVRIL			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8		12 hommes employés pour transporter la pierre	
9	À Maître Perrin et son fils payés 5 s. le jour (pour les 5 jours) À Stéphane payé 3 s. la journée (3 jours) et Bertrand Bon payé 2 s. 4 d. (1 jour) ; à Pons Gervais payé 2 s. 4 d. (2 jours) ; à P. Clamen payé 2 s. (2 jours) ; à Bn (3 jours) et R. Sarigeras (1 journée) payés 2 s.		
10	5 manœuvres payés chacun 1 s. 6 d. la journée (5 jours) ; 9 manœuvres payés chacun 19 d. la journée ; 15 manœuvres à 14 d. la journée ; 2 manœuvres à 18 d. la journée	11 charretiers ; 8 bêtes	
11	À 4 femmes payées 5 d. la journée (1 jour) ; à 1 garçon payé 6 d. le jour (4 jours)	10 charretiers ; 8 bêtes	
12	À Gaquist qui a mesuré la chaux, payé 20 d. la journée (2 jours)	12 charretiers ; 8 bêtes	
13	À Jacques Michel pour les 6 jours de la semaine durant lesquels il a guidé les charretiers payé 2 s. la journée	12 charretiers ; 8 bêtes	
14	À G. Conote à 2 s. la journée (4 jours)		
15		13 charretiers ; 10 bêtes	
16			
17			
18		12 charretiers ; 8 bêtes	
19	À Maître Perrin et son fils payés 5 s. le jour (pour les 4 jours) À Stéphane payé 3 s. la journée (4 jours), et Bertrand Bon payé 2 s. 7 d. (4 jours) ; à Pons Gervais payé 2 s. 4 d. (4 jours) ; à Bn Sarigeras payé 2 s. la journée (4 jours)	12 charretiers ; 8 bêtes	Les marchands ont rendu leur verdict et les consuls de mer en font part au recteur : la taxe est fixée à la moitié de la redevance déjà payée par les navires accédant à Lattes (taxe non pas doublée mais augmentée de la moitié de sa valeur, imposée à partir du 25 avril). Les consuls doivent rendre un livre de compte sur recettes et dépenses ¹³⁶ .
20	7 manœuvres payés 18 d. la journée (4 jours) 14 journées de manœuvre à d'autres hommes payés 14 d. le jour	12 charretiers ; 8 bêtes	

¹³⁶ Voir AMM, Louvet 3753, Arm. H, cass. 5, n°8 ; édité dans GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce*, t. I, p. 486-495.

AVRIL			
21	17 « journées » de manœuvre des femmes payées 5 d. la journée ; à 1 garçon payé 6 d. le jour (4 jours)	13 charretiers ; 8 bêtes	
22	À Jacques Michel pour les 4 jours durant lesquels il a guidé les charretiers payé 2s.	13 charretiers ; 10 bêtes	
23			
24		15 charretiers ; 10 bêtes	
25	À Maître Perrin et son fils payés 5 s. le jour (5 jours) ; à Stéphane payé 3 s. la journée (5 jours), et Bertrand Bon payé 2 s. 4 d. (3 jours) ; à Pons Gervais payé 2 s. 4 d. (5 jours) ; Bn Sarigeras payé 2 s. la journée (5 jours)		Paiement du forgeron pour les piquets et pour ce qu'on lui devait Remboursement des frais de Jacques Michel qui se rendait avec les charretiers à Vailhauquès pour faire venir les pierres de la carrière.
26	7 manœuvres payés 18 d. la journée (4 jours) ; 1 manœuvre payé 14 d. la journée (5 jours) ; 6 « journées » de manœuvre des femmes payées 5 d. la journée, employées pour porter le sable ; à 1 garçon payé 6 d. la journée (5 jours)	15 charretiers ; 8 bêtes	
27	À Jacques Michel pour les 5 jours durant lesquels il a guidé les charretiers payé 2 s.	17 charretiers ; 10 bêtes	
28		12 charretiers ; 12 bêtes	
29		12 charretiers ; 12 bêtes	
30			

MAI			
1			
2	Rubrique : ce qu'a couté de « maîtriser » la paissière qui s'était rompue et qui est entre le mas d'Encivade et Lattes. À Maître Perrin et son fils, 5 s. le jour (4 jours) ; à Stéphane Bon, 3 s. la journée (3 jours) et Bn Sarigeras payé 2 s. la journée (4 jours)		12 charretiers employés pour « tirer » (<i>traire</i>) la pierre et la transporter à la Mosson
3	19 « journées » de manœuvres payés 18 d. le jour ; 1 homme payé 1 s. (3 jours) ; 1 homme payé 1 s. 2 d. (4 jours) ; 3 « journées » de manœuvres payés 1 s. 6 d. par jour ; à 16 femmes payées 5 d. la journée (1 jour) puis à 6 femmes payées 5 d. la journée (1 jour), employées pour transporter le sable ; à 1 garçon payé 6 d. le jour (4 jours) ; à 6 hommes qui sont restés pour fermer le Lez majeur, 15 d. par homme		
4	À Jacques Michel payé 2 s. la journée (4 jours) ; au même lorsqu'il était resté à Lattes pour y travailler, 2 s. le jour (3 jours) ; au même lorsqu'il était allé avec ces compagnons à la carrière de Vailhauquès où il était resté 7 jours à 2 s. le jour ; pour le jour passé à Lattes pour fermer (<i>tancar</i>) le Lez majeur	12 charretiers	
5	Aux 9 hommes qui ont aidé Jacques Michel à tailler les pierres dans la carrière de Vailhauquès, à 15 d. le jour	12 charretiers ; 12 bêtes	
6	À Johan Masteria qui est resté à la paissière, 3 s. la journée (5 jours)		
7	10 hommes payés 15 d. chacun ; 12 bêtes		
8	10 hommes payés 15 d. chacun ; 10 bêtes	11 charretiers ; 8 bêtes	
9	10 bêtes ;	11 charretiers ; 8 bêtes	
10	les hommes sont employés pour « tirer » (<i>traire</i>) la pierre et la transporter à la Mosson (non inclus dans la rubrique du transport)	11 charretiers ; 8 bêtes	

MAI		
11		11 charretiers ; 12 bêtes
12		11 charretiers ; 12 bêtes
13		8 charretiers ; 8 bêtes
14		2 charretiers ; 2 bêtes
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23	À R. Grigori et à ses compagnons pour avoir porté aux paissières 15 700 quintaux de pierre et pour leur repas	
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

Rien au mois de juin et de juillet.

Août	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine	main d'œuvre féminine
1	Remboursement des frais du clavaire pour le loyer d'une bête et pour une lettre qu'il a fait porter au bayle pour faire terminer le Lez majeur Remboursement des frais de deux consuls pour le loyer de leur bête et pour leur repas lorsqu'ils sont venus avec d'autres gens pour terminer le Lez majeur			
2				
3				
4				
5				
6				
7	Remboursement du loyer d'une bête au clavaire qui était venu voir le curage du Lez majeur.	3 fustiers payés 2 s. chacun employés pour tailler les arbres	21 hommes payés 16 d. chacun employés pour enlever la boue	

Août	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine	main d'œuvre féminine
8		4 fustiers payés 2 s. chacun	30 hommes payés 16 d. chacun	6 femmes payées 6 d. chacune employées pour jeter la terre « plus loin »
9		4 fustiers (toujours payés au même tarif)	35 hommes (toujours payés au même tarif)	14 femmes payées 6 d. chacune
10				
11		7 fustiers et sous-intendants	69 hommes	24 femmes (toujours au même tarif)
12		7 fustiers et sous-intendants	70 hommes	21 femmes
13				
14		4 fustiers	72 hommes	23 femmes
15				
16		4 fustiers	72 hommes	31 femmes
17		5 fustiers et sous-intendants	84 hommes	31 femmes
18		5 fustiers et sous-intendants	86 hommes	18 femmes
19		5 fustiers et sous-intendants	87 hommes	18 femmes
20				
21		8 fustiers et sous-intendants pour tailler les arbres	139 hommes	10 femmes
22		8 fustiers et sous-intendants	140 hommes	10 femmes
23		8 fustiers et sous-intendants	140 hommes	10 femmes
24				
25		6 fustiers et sous-intendants	131 hommes	7 femmes
26		7 fustiers et sous-intendants	133 hommes	8 femmes
27				
28		7 fustiers et sous-intendants	137 hommes	7 femmes
29				
30		6 fustiers et sous-intendants	145 hommes	6 femmes
31		6 fustiers et sous-intendants	150 hommes	7 femmes

Sept	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et féminine	personnel délégué ?
1		6 fustiers et sous-intendants payés 2 s. chacun	148 hommes payés 16 d. chacun pour enlever la boue	7 femmes payées 6 d. chacune
2		6 fustiers et sous-intendants	146 hommes	7 femmes
3				
4		3 fustiers et sous-intendants	104 hommes	5 femmes

Sept	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et	féminine	personnel délégué ?
5	Remboursement des frais de deux consuls qui sont allés voir si le travail sur le Lez majeur était bien accompli.	3 fustiers et sous-intendants	111 hommes	5 femmes	
6	Visite du trésorier du roi de Majorque et de deux seigneurs pour voir le travail mené sur le Lez majeur était fait selon leur volonté ; un repas pour lui, le bayle et autres gens.	2 fustiers et sous-intendants	110 hommes	4 femmes	
7	Envoi par le clavaire de Gille Verdi auprès de seigneur G. Baral.	2 fustiers et sous-intendants	110 hommes	4 femmes	
8					
9		2 fustiers et sous-intendants	36 hommes	1 femme	
10					
11					
12	3 bêtes pour transporter la chaux à « l'autre » paissière	15 « journées » pour d'autres maîtres payés 2 s. par jour	20 hommes payés 16 d. chacun pour vider la « <i>fondamenta</i> » (la « fondation », c'est-à-dire le fond de la paissière)	12 femmes	À maître Bertrand Veirunas qui se trouvait là durant 5 jours, payé 3 s. 6 d. par jour
13	Remboursement des frais du clavaire qui était allé à la paissière et d'une criée.		12 hommes payés 16 d. chacun par jour (4 jours) pour vider la <i>fondamenta</i>		
14					
15					
16					
17					
18	3 bêtes pour amener la chaux à l'autre paissière	Au sous-intendant (2 s. 6 d.) 4 tailleurs de pierre (2 s. 3 d. chacun)			À Maître Bertrand
19		4 tailleurs de pierre	8 hommes payés 10 d. chacun pour déplacer la pierre	1 femme payée 6 d.	À Maître Bertrand Veirunas, 3 s. 6 d. et à Bn Solas 2 s. 6 d.
20		4 tailleurs de pierre	4 hommes payés 9 d. chacun		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
21					
22	Remboursement des frais pour le port d'une lettre par le clavaire au bayle de Lattes ; pour cinq autres lettres transportées par Bn Solas.	4 tailleurs de pierre	8 hommes payés 16 d. chacun pour vider la « <i>fondamenta</i> »	1 femme (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
23		4 tailleurs de pierre	5 hommes payés 16 d. chacun	1 femme (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas

Sept	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et	féminine	personnel délégué ?
			1 manœuvre payé 1 s. 8 d.		
24					
25		4 tailleurs de pierre (2 s. 3 d. chacun) 3 maîtres de Montferrier (2 s. 2 d. chacun)	14 hommes payés 16 d. chacun 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	8 femmes payées 4 d.	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
26		4 tailleurs de pierre 3 maîtres de Montferrier	14 hommes payés 16 d. chacun pour "curer" la paissière 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
27		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	14 hommes payés 16 d. chacun 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	5 femmes payées 5 d.	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
28		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	13 hommes payés 16 d. chacun 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	6 femmes (5 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
29					
30		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	12 hommes payés 16 d. chacun 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	5 femmes (5 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas

Oct	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et	féminine	personnel délégué ?
1					
2		4 tailleurs de pierre payés 2 s. 3 d. chacun	9 hommes pour expurger l'eau de la fondation (<i>fundamenta</i>) payés 20 d. chacun 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	4 femmes payées 6 d. chacune	A Maître Bertrand Veirunas, payé 3 s. 6 d.
3		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier un peu plus de 2 s. chacun	9 hommes payés 20 d. chacun pour « égoutter » (<i>esgotar</i>) 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	4 femmes (6 d.)	A Maître Bertrand Veirunas, payé 3 s. 6 d. et à Bn Solas, payé 2 s. 6 d.
4		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	9 hommes payés 20 d. chacun pour « égoutter » 2 hommes payés 10 d. chacun pour porter la pierre 1 manœuvre payé 1 s. 8 d.	4 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
5		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	9 hommes payés 20 d. chacun pour curer 6 hommes payés 11 d. chacun pour porter la pierre 2 manœuvres payés 19 d. chacun	4 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
6		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	9 hommes payés 20 d. chacun pour curer 6 hommes payés 11 d. chacun pour porter la pierre 3 manœuvres payés 19 d. chacun	4 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
7					

Oct	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et	féminine	personnel délégué ?
8					
9	1 bête pour porter la pierre au pont Méjean	3 maîtres tailleurs de pierre	3 manœuvres payés 18 d. chacun		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
10		1 fustier payé 2 s. le jour pour son travail (4 jours du 7 au 11) 4 tailleurs de pierre (2 s. 3 d. chacun) 4 maîtres de Montferrier (2 s. 2 d. chacun)	3 hommes payés 14 d. chacun pour porter la pierre 2 manœuvres payés 19 d. chacun	4 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
11		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	10 hommes payés 15 d. chacun 2 manœuvres payés 19 d. chacun	21 femmes pour porter la pierre (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
12		6 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	10 hommes payés 16 d. chacun pour curer 5 manœuvres payés 18 d. chacun	14 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
13		7 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	10 hommes payés 16 d. chacun pour curer 5 manœuvres payés 18 d. chacun	13 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
14					
15					
16		7 tailleurs de pierre 4 maîtres de Montferrier	11 hommes payés 15 d. chacun pour curer 5 manœuvres payés 18 d. chacun	7 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
17		4 tailleurs de pierre (2 s. 3 d. chacun) 4 autres maîtres (2 s. 2 d. chacun) 5 maîtres de Montferrier (2 s. 2 d. chacun)	11 hommes payés 15 d. chacun pour "vider" (<i>canar</i>) 5 manœuvres payés 18 d. chacun	7 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
18					
19		7 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	11 hommes payés 15 d. chacun pour "vider" (<i>canar</i>) 5 manœuvres payés 18 d. chacun	5 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
20		7 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	11 hommes payés 15 d. chacun pour enlever la fange 5 manœuvres payés 18 d. chacun	5 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
21		7 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	11 hommes payés 16 d. chacun pour enlever la fange 5 manœuvres payés 18 d. chacun	5 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
22					
23		5 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	7 hommes payés 15 d. chacun pour enlever la fange 4 manœuvres payés 18 d. chacun	3 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
24		5 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier	7 hommes payés 15 d. chacun pour enlever la fange de la paissière	5 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas

Oct	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et	féminine	personnel délégué ?
			4 manœuvres payés 18 d. chacun		
25		5 tailleurs de pierre payés en tout 11 s. 4 d. 5 maîtres de Montferrier payés 11 s. en tout	2 hommes payés 15 d. chacun 2 manœuvres payés 19 d. chacun	3 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
26		5 tailleurs de pierre payés en tout 11 s. 4 d. 5 maîtres de Montferrier payés 11 s. en tout	5 hommes payés 15 d. chacun 2 manœuvres payés 19 d. chacun	6 femmes (6 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
27					
28		5 tailleurs de pierre payés en tout 11 s. 4 d. 5 maîtres de Montferrier payés 11 s. en tout	3 manœuvres payés 19 d. chacun		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
29					
30		4 tailleurs de pierre payés 2 s. 3 d. chacun 5 maîtres de Montferrier payés 11 s. en tout	2 manœuvres payés 18 d. chacun		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
31		4 tailleurs de pierre payés 2 s. 3 d. chacun 5 maîtres de Montferrier payés 11 s. en tout	2 manœuvres payés 18 d. chacun		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas

Nov	frais divers	employés qualifiés	main d'œuvre masculine et	féminine	personnel délégué ?
1					
2					
3		4 tailleurs de pierre payés 2 s. 3 d. chacun 5 maîtres de Montferrier payés en tout 11 s. 3 fustiers qui se sont concertés et ont retravaillé le bois, payés un peu plus de 3 s. chacun	2 manœuvres payés 18 d. chacun		A Maître Bertrand, payé 3 s. 6 d. et à Bn Solas, payé 2 s. 6 d.
4		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier 3 fustiers payés en tout 6 s. 4 d.	2 manœuvres		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
5		4 tailleurs de pierre 5 maîtres de Montferrier 1 fustier payé 2 s. 4 d.	2 manœuvres	5 femmes payées 6 d. chacune	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
6					
7	Remboursement des frais engagés pour une visite à la paissière.	4 tailleurs de pierre 4 maîtres de Montferrier 1 fustier	2 hommes pour « curer », payés 14 d. chacun		À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
8		4 tailleurs de pierre 4 maîtres de Montferrier 1 fustier	2 hommes payés 14 d. chacun	6 femmes payées 5 d. chacune	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
9		4 maîtres de Montferrier payés 2 s. 2 d. chacun	2 hommes (14 d.)	6 femmes (5 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas

		1 fustier			
10		4 maîtres de Montferrier 1 fustier	2 hommes (14 d.)	6 femmes (5 d.)	À Maître Bertrand Veirunas et Bn Solas
11	pas d'autres dépenses après le 11 novembre.				

DECEMBRE	
5	À Bertrand de Caranta pour terminer les travaux à Torba Velas, et remboursement des frais de deux consuls qui s'étaient rendus au Lez Viel pour aller vérifier les travaux.
12	Remboursement des frais de deux consuls de mer qui se sont rendus à Torba Velas pour voir les travaux faits là et au niveau des moulins ; repas de plusieurs personnes.
31	Les consuls de mer se sont rendus à Torba Velas pour voir si Maître Bertrand (de Caranta) avait bien accompli ce qu'il devait faire à Torbe Velas.

Dépenses non datées.	<i>[Les dépenses ont été ici présentées par ordre d'apparition dans le cahier qui n'est pas chronologique. Ces dépenses ne sont pas datées par le clavaire. Par recoupement des informations, il a été possible d'indiquer parfois durant quel mois la dépense avait été engagée, sans certitude toutefois.]</i>
avril ?	Pour la criée faite à Montpellier disant que toute personne qui avait des possessions au Lez qui allait être curé, recevrait un gage de la baronnie ; la même criée avait été menée également dans la part du roi de France (Montpelliéret) (f°38-38 vo).
non daté (n.d.)	Pour deux consuls venus à Lattes pour terminer le « rémanent » (ce qui reste de branchages et de bois) du Lez (f°39).
n.d.	À Bernard Pinet qui a copié la lettre du roi de France et la supplication faite au sénéchal de Beaucaire (f°39).
n.d.	Remboursement au clavaire qui est allé amener des lettres (au sénéchal ?) pour le loyer de la bête et l'escale de 3 jours (f°39 vo).
nov-déc ?	Pour la citation de Johan Alamandin et ses compagnons (f°39 vo).
août ?	Remboursement des frais de deux consuls de mer venus voir l'ouvrage du Lez majeur (f°39 vo).
septembre ?	Pour une lettre au bayle de Lattes concernant le Lez majeur (f°40).
septembre ?	Pour une lettre de Bertrand de Caranta et autre du trésorier concernant ce qu'a fait le bayle de Lattes sur l'ouvrage du Lez majeur (qu'il avait fait arrêter ?) (f°40).
n.d.	À P. Garus pour le travail qu'il a mené avec les consuls de mer concernant le Lez majeur et la sentence qu'il a rendu à leur profit (f°40 vo).
nov-déc ?	Pour une nouvelle citation de Johan Alamandin et ses compagnons (f°40 vo)
novembre ?	Pour une criée faite à Lattes sur le bois qui ne peut être mené par le Lez comme l'avait vu faire Bn Solas, et qui doit passer par la paissière des moulins (f°40 vo).
novembre ?	Pour Jacques Valsière de Lattes pour sa charrette employée 8 jours pour amener le blé au moulin lorsque la paissière était en travaux (f°41).
décembre ?	Pour Johan Astruc qui avait arpenté (<i>destrar</i>) les chemins de Torba Velas (f°41).
décembre ?	Pour une autre citation faite par le clavaire aux consuls [majeurs ou aux anciens consuls de mer ?] sur ce qu'ils devaient (f°41).
décembre ?	Remboursement des frais de deux consuls venus voir l'ouvrage de Torba Velas et à ceux qui les accompagnaient (f° 41 vo).
décembre.	Pour les arbitres qui ont fait des dépenses lorsqu'ils se sont rendus par l'étang et sont allés rencontrer Bertrand de Caranta à Torba Velas (f° 41 vo).

n.d.	Pour un conseil sur l'appel des gens de Lattes et pour une supplication envoyée en France (f° 42).
décembre ?	Remboursement des frais de Bertrand de Caranta qui était resté un jour à Lattes pour terminer le travers (<i>lo travecar</i>) de Torba Velas (f°42).
n.d.	À G. Guirat de Lattes pour la pierre qu'il a apportée de « <i>Carafrat</i> » (garrigue) (f°42).
n.d.	Pour un seigneur qui a étudié la question qui était entre les consuls de mer et Pons Clavel sur le blé moulu au moulin du roi, pour savoir s'il fallait qu'il paye l'entrée et la sortie ; il a été décidé que oui, car il vendait le blé à cet endroit (f°42).
n.d.	Pour Johan Gaxs qui s'est procuré par une charte ce que les consuls de mer de l'an passé devaient aux nouveaux élus (f°42).

Récapitulatif :

- avril : transport et taille de la pierre ;
- mai : travaux menés sur la paissière située entre le manse d'Encivade et Lattes ; il s'agissait très certainement là des rénovations des écluses qui permettaient de contrôler l'afflux de l'eau, et ainsi de vider le cours du Lez majeur pour faciliter les travaux de curage menés principalement durant le mois d'août au moins de septembre (donc durant une période où les eaux étaient naturellement plus basses) ;
- août-début novembre : travaux au Lez majeur (curage, renforcement des digues en pierre, renforcement de la paissière) ;
- décembre : travaux à Torba Velas.

Total des recettes : 710 l. 13 s. 10 d.

Total des dépenses : 710 l. 13 s. 8 d.

ANNEXE 9. Listes nominatives des communautés rurales

Pour élaborer ces listes, j'ai décidé d'uniformiser le plus possible les différents noms et prénoms, en adoptant la forme la plus proche de celle que présentait l'acte. De plus, pour mieux repérer les potentiels membres d'une même famille et servir à la recherche onomastique et prosopographique, j'ai fait le choix d'organiser ces listes par ordre alphabétique qui n'est donc pas l'ordre d'apparition dans les textes.

Document 1. La liste des habitants de Balaruc prêtant serment à l'évêque en 1296.

D'après CM, t. III, p. 724-726.

Nom	Prénom	Précision
Adémar	Guilhem	
Alari	Pierre	
Alari	Guilhem	
Alari	Pierre	
Arenis (d')	Guilhem	
Arenis (d')	Johan	
Arenis (d')	Pierre	
Balmas	Pierre	
Balmas	Guilhem	
Bartholomé	Pons	
Bartholomé	Pierre	
Bayle	Pierre	
Bedoci	Guilhem	
Benoit	Bernard	
Benoit	Johan	
Benoit	Guilhem	
Benoit	Bernard	
Bezon	Johan	
Bonet	Bernard	
Bonier	Bernard	
Bonier	Pons	
Bonier	Johan	
Bonier	Arnaud	
Bonier	Arnaud	
Bonier	Dieudonné	
Bonier	Johan	
Brunel	Raimond	
Capolator	Jacques	
Capolator	Raimond	
Capolator	Raimond	
Carabasse	André	

Carabasse	Bernard	
Carabasse	Guilhem	
Carabasse	Pierre	
Caritalz	Guilhem	
Catalan	Johan	
Catalan	Dieudonné	
Catalan	Pierre	
Catalan	Johan	
Catalan	Guilhem	
Catalan	Pascal	
Caturco (de)	Johan	
Conga	Johan	
Dieudonné	Pierre	
Dieudonné	Pierre	
Dieudonné	Durant	
Dieudonné	Pierre	
Dieudonné	Jacques	
Dieudonné	Pierre	
Dieudonné	Guilhem	
Dieudonné	Johan	
Dominici	Johan	
Durant	Guilhem	
Durant	Johan	
Durant	Guilhem	
Egueser	Raimond	
Fabre	Pierre	
Fournier	Johan	
Fournier	Pierre	
Fournier	Johan	
Fournier	Bernard	
Fournier	Jacques	
Fredol	Bernard	
Fredol	Guilhem	
Fredol	Pierre	
Fredol	Johan	
Galbert	Pons	
Gautier	Guilhem	
Gautier	Johan	
Gautier	Pierre	
Gautier	Guilhem	
Gautier	Raimond	
Gautier	Pierre	
Gilles	Pierre	
Gilles	Johan	
Gilles	Jacques	
Grenbard	Pierre	
Grise	Bernard	
Guiraud	Johan	

Gumbaud	Bernard	
Gumbaud	Guilhem	
Hugues	Guilhem	
Hugues	Johan	
Hugues	Johan	
Hugues	Pierre	
Hugues	Dieudonné	fil de Guilhem Hugues
Jaholsi	Pierre	
Jaholsi	Bernard	
Johan	Jacques	fil de Pierre Hugues
Johan	Raimond	
Johan	Bernard	
Johan	Raimond	
Johan	Pierre	
Johan	Guilhem	
Johan	Guilhem	
Lausa	Durant	fil de Raimond Johan
Maiffred	Pierre	
Maiffred	Pierre	
Major	Thomas	
Maymona (de)	Johan	
Maymona (de)	Stéphane	fil de Pierre Maiffred
Maymona (de)	Bernard	
Michel	Johan	
Olivier	Guilhem	
Plorator	Pierre	
Posator	Johan	
Posator	Robert	
Posator	Raimond	
Posator	Pierre	
Raynaud	Pierre	
Raynaud	Raimond	
Raynaud	Guilhem	
Regis	Guilhem	
Renengatz	Bernard	
Renengatz	Johan	
Renengatz	Bertrand	
Robert	Jacques	
Robert	Bernard	
Robert	Guilhem	
Robert	Raimond	
Robert	Pierre	
Robert	Johan	
Rotbaud	Raimond	
Rotbaud	Johan	
Ruati	Guilhem	
Sabatier	Raimond	
Sabatier	Guilhem	
Sabatier	Johan	

Sabatier	Bertrand	
Thomas	Stéphane	
Tor	Pierre	
Valocier	Johan	
Valocier	Pierre	
Valocier	Raimond	
Valocier	Guilhem	
Vidal	Pierre	
Non mentionné	Thomas	fiis de Thomas décédé

Document 2. La liste des habitants de Melgueil, Mudaison et Candillargues présents à l'institution des représentants de l'*universitas* en 1307.

La liste des noms se découpe entre trois parties (première colonne « n° de liste ») et indique parfois de quel lieu était originaire l'habitant, information que le lecteur pourra compléter par un regard sur l'onomastique.

D'après CM, t. IV, p. 4-12.

n° liste	Nom	Prénom	Habitant de	Précision (origine, âge ou statut)
2	Aicard	Pons	Mudaison	
3	Aigues-vives (d')	Pierre	Melgueil	« lo fabre de Mota »
3	Ajofat	Raimond	Melgueil	
1	Albert	Firmin	Melgueil	
1	Albinhac	Jacques	Melgueil	
1	Alboston	Bernard	Melgueil	
3	Aleyrac (d')	Johan	Melgueil	
1	Alias	Johan	Melgueil	
3	Alverdi	Bertrand	Melgueil	
3	Amalric	Raimond	Melgueil	
3	Antahane	Johan	Melgueil	
1	Arnaud	Johan	Melgueil	
3	Arotas	Michel	Melgueil	
1	Asonce	Pascal	Melgueil	
3	Assas (d')	Raimond	Melgueil	Assas
1	Aubanci	Stéphane	Melgueil	
1	Augier	Johan	Melgueil	
1	Autinhac	Raimond	Melgueil	
1	Ayguin	Pierre	Melgueil	
3	Ayraud	Salvator	Melgueil	Mudaros
1	Azemar	Guilhem	Melgueil	
3	Badas	Pierre	Melgueil	
1	Barnier	Acarius	Melgueil	
1	Batejhat	Durant	Melgueil	
1	Batejhat	Pierre	Melgueil	
2	Baucard	Raimond	Mudaison	
2	Beatris	Jacques	Mudaison	
1	Bedoci	Bérenger	Melgueil	
1	Bedoci	Pierre	Melgueil	Teyran
3	Bedoci	Pierre	Melgueil	
1	Bedos	Bernard	Melgueil	
3	Bedos	Guilhem	Melgueil	
1	Bedos	Raimond	Melgueil	
1	Bedos	Pierre	Melgueil	Mudaison
1	Bedosier	Pierre	Melgueil	
3	Belliquout	Johan	Melgueil	
1	Bérenger	Pierre	Melgueil	

3	Bérenger	Pierre	Melgueil	
3	Bergondonis	Pierre	Melgueil	
1	Bernier	Guilhem	Melgueil	
3	Bertrand	Guilhem	Melgueil	
3	Bertrand	Johan	Melgueil	
3	Bescunt	Bernard	Melgueil	
1	Bl.	Pierre	Melgueil	
3	Blanquesi	Pierre	Melgueil	
3	Blanquet	Bernard	Melgueil	
1	Blaquier	Pierre	Melgueil	
1	Blaquier	Raimond	Melgueil	
1	Bletinas	Raimond	Melgueil	
3	Bodon	Guilhem	Melgueil	
1	Boeti	Pons	Melgueil	
3	Bonaventure	G.	Melgueil	
1	Bone	G.	Melgueil	
3	Bonet	Bernard	Melgueil	
2	Bonet	Johan	Mudaison	
1	Bonet	Pierre	Melgueil	
2	Bonet	Pierre	Mudaison	
1	Bonet	Raimond	Melgueil	
3	Bonet	Raimond	Melgueil	
3	Bonet	Salvator	Melgueil	
3	Bonet	Stéphane	Melgueil	
1	Bonier	Bernard	Melgueil	
3	Bosc	Johan	Melgueil	
3	Bosc	Michel	Melgueil	
3	Bosquet	Bernard	Melgueil	
1	Botet	Bernard	Melgueil	
3	Botines	Guilhem	Melgueil	
3	Boys	Guilhem	Melgueil	
3	Bremon	RAimond	Melgueil	
1	Bressini (de la)	G.	Melgueil	
3	Brieude (de)	Bernard	Melgueil	
1	Brun	Pierre	Melgueil	
3	Brun	Raimond	Melgueil	
3	Brun	Stéphane	Melgueil	
3	Caffre	Dominique	Melgueil	
1	Callone	G.	Melgueil	
1	Cancer	Pierre	Melgueil	
1	Caralanc	Johan	Melgueil	
1	Carbonnel	Johan	Melgueil	
1	Carnas	Guilhem	Melgueil	
1	Carvert	G.	Melgueil	
1	Castellet	Gide	Melgueil	
1	Catalan	Johan	Melgueil	
1	Catalan	Pons	Melgueil	
1	Cayrahenc	Bérenger	Melgueil	

3	Chapas	Durant	Melgueil	
1	Cherant	Guilhem	Melgueil	
2	Chitvenit	Johan	Mudaison	
1	Clamant	Guilhem	Melgueil	
3	Clavel	Raimond	Melgueil	
3	Clemens	Bernard	Melgueil	
1	Clison	Pierre	Melgueil	
1	Coculhac	Bernard	Melgueil	
3	Coguilla	Laurent	Melgueil	
3	Cojha	André	Melgueil	
1	Cojha	Jacques	Melgueil	
1	Cojha	Michel	Melgueil	
1	Colli	Johan	Melgueil	
3	Combes	Bernard	Melgueil	
3	Combes	Guilhem	Melgueil	
1	Constant	Pierre	Melgueil	
2	Constantin	Johan	Mudaison	
3	Cornier	Guilhem	Melgueil	
3	Cornon	Pierre	Melgueil	
1	Cosas	Pons	Melgueil	
3	Crès (du)	Guilhem	Melgueil	Le Crès
1	Cupranh	Guilhem	Melgueil	
3	Dabissa	Bernard	Melgueil	
3	Dallurat	Jacques	Melgueil	
3	Dalmas	Guilhem	Melgueil	
1	De Villamacha	Pierre	Melgueil	
1	Debebellois	Guilhem	Melgueil	
3	Deffons	Johan	Melgueil	
2	Dejo	Pierre	Mudaison	
3	Demena	Guilhem	Melgueil	
1	Demoncos	Gui	Melgueil	
1	Deux cases (de)	Pierre	Melgueil	Doscares = Assas
1	Dieudonné	Durant	Melgueil	
2	Dieudonné	Johan	Mudaison	
3	Dieudonné	Pierre	Melgueil	
3	Dieudonné	Pierre	Melgueil	
3	Diocese	Jacques	Melgueil	
élu syndic	Diocese	Guilhem	Melgueil	
1	Diocese	Pierre	Melgueil	
3	Dol	Jacques	Melgueil	
3	Dominique	Raimond	Melgueil	
3	Durant	Bartholomé	Melgueil	
1	Durant	Johan	Melgueil	
3	Egide	Raimond	Melgueil	
3	Egide	Raimond	Melgueil	
3	Elias	Pierre	Melgueil	
2	Erane	Ciscelenc	Mudaison	
2	Eraudi	Guilhem	Mudaison	

1	Esteve	Bernard	Melgueil	
3	Estor	Frances	Melgueil	
3	Fabre	Bernard	Melgueil	
2	Fabre	Pons	Mudaison	
3	Fabre	Raimond	Melgueil	
2	Falquier	Pons	Mudaison	
3	Farmieyra	Pierre	Candillargues	
3	Farmieyra	Pierre	Candillargues	
3	Ferant	Johan	Melgueil	
1	Ferradier	Guilhem	Melgueil	
3	Figuieyra	Michel	Melgueil	
3	Filhol	Johan	Melgueil	
1	Fons	Johan	Melgueil	
1	Forneri	Bernard	Melgueil	
2	Fortune	Bernard	Mudaison	
2	Fortune	Guilhem	Mudaison	
3	Gachog	Bernard	Candillargues	
1	Galhac	Pierre	Melgueil	
1	Garial	Jacques	Melgueil	
1	Gaubert	G.	Melgueil	
1	Gaubert	Pierre	Melgueil	
1	Gautier	Johan	Melgueil	
1	Gautier	Raimond	Melgueil	
3	Gavalday	Raimond	Melgueil	
1	Gerhunt	Guilhem	Melgueil	
2	Gervais	Roset	Mudaison	
1	Gévaudan	Thomas	Melgueil	
1	Gimal	Pierre	Melgueil	
3	Girma	Guilhem	Melgueil	
3	Gitbert	Gilles	Melgueil	
1	Gralhe	Guiraud	Melgueil	
1	Grata (de)	Guilhem	Melgueil	
1	Grate	Stéphane	Melgueil	
1	Gravasio (de)	Guilhem	Melgueil	
3	Gravesous (de)	Bernard	Melgueil	maitre
3	Gravesous (de)	Bernard	Melgueil	maître (notaire)
3	Gravesous (de)	Guiraud	Melgueil	
3	Gravia (de)	Pierre	Melgueil	
2	Guiffre	Bartholomé	Mudaison	
1	Guiffre	Bertrand	Melgueil	
3	Guiffre	Bertrand	Melgueil	
1	Guiraud	Bertrand	Melgueil	
3	Guiraud	Guilhem	Melgueil	
1	Guiraud	Johan	Melgueil	
1	Jaffet	Pierre	Melgueil	
1	Japasc	Guilhem	Melgueil	
3	Japus	Pierre	Melgueil	
1	Jaufre	Pierre	Melgueil	
1	Jeune	Demida	Melgueil	Alayrac

3	Jocel	Pierre	Melgueil	
3	Jolia	Guilhem	Melgueil	
1	Julian	Bertrand	Melgueil	
3	Labuzinas (de)	Guilhem	Melgueil	Laboussière (?)
1	Laurent	G.	Melgueil	
2	Lautard	Martin	Mudaison	
3	Lavilhac (de)	Pons	Melgueil	
3	Leihune	Raimond	Melgueil	
1	Lodeve	Durant	Melgueil	
3	Lodova	Stéphane	Melgueil	
2	Longayranicis (de)	Bernard	Mudaison	
1	Maistre	Bernard	Melgueil	
1	Maistre	Bernard	Melgueil	
1	Maistre	Guilhem	Melgueil	
3	Maistre	Guiraud	Melgueil	Alayrac
1	Maistre	Johan	Melgueil	
1	Malhol	Cosme	Melgueil	
3	Maranc	Pierre	Melgueil	Saint Jacques
3	Martin	Bernard	Melgueil	
3	Martin	Johan	Melgueil	
1	Massellier	G.	Melgueil	
3	Mathei	Bernard	Melgueil	
3	Mathei	Johan	Melgueil	
1	Mathei	Pierre	Melgueil	
3	Mathia	Raimond	Melgueil	
1	Maure	Raimond	Melgueil	
3	Maurel	Guilhem	Melgueil	
3	Mejanel	Bernard	Melgueil	
3	Mejanel	Jacques	Melgueil	
1	Mejarel	Johan	Melgueil	
3	Menuor	Pierre	Melgueil	
2	Mercie	Guilhem	Mudaison	
1	Meton	Pierre	Melgueil	
3	Michel	Raimond	Melgueil	
1	Montaud	Bernard	Melgueil	
1	Montevirido (de)	Bertrand	Melgueil	Montvert (Rodez)
1	Montevirido (de)	Johan	Melgueil	Montvert (Rodez)
2	Montlaur	Guilhem	Mudaison	
3	Nadal	Bernard	Melgueil	
3	Nadal	Raimond	Melgueil	
1	Nicoul	Guilhem	Melgueil	
3	Nimes (de)	Guilhem	Candillargues	
3	Nimes (de)	Jacques	Melgueil	
3	Nimes (de)	Julien	Candillargues	
3	Nimes (de)	Pons	Candillargues	
1	Nomen Facei	Johan	Melgueil	
1	Ortolan	Pierre	Melgueil	
1	Osorio (de)	Pons	Melgueil	St Aunès d'Auroux
1	Pascal	Raimond	Melgueil	

3	Pastre	Jacques	Melgueil	
1	Paul	Guilhem	Melgueil	
1	Pelaihac	Johan	Melgueil	
3	Pelicier	Bernard	Candillargues	
3	Pelicier	Bernard	Melgueil	
1	Perman	Bernard	Melgueil	
3	Peytavin	Johan	Melgueil	
3	Peytavin	Gilles	Melgueil	
3	Pierre Blanche (de)	Guilhem	Melgueil	
3	Planques (de)	Pierre	Candillargues	
3	Pojet	Guiraud	Melgueil	
2	Ponchusor	Guilhem	Mudaison	
1	Pons	Pierre	Melgueil	
2	Porcel	Bernard	Mudaison	
1	Porcel	Bertrand	Melgueil	
2	Porcel	Guilhem	Mudaison	
2	Porcel	Pierre	Mudaison	
1	Portu (de)	Michel	Melgueil	Mas des Ports ou Marsillargues ?
3	Ramel	Bernard	Melgueil	
1	Raseyre	Bernard	Melgueil	
3	Raseyre	Guilhem	Melgueil	
1	Rasols	Johan	Melgueil	
1	Rebol	Bernard	Melgueil	
1	Rebol	Johan	Melgueil	
1	Rebol	Simon	Melgueil	
3	Regis	Bernard	Melgueil	
3	Resolus	Jacques	Melgueil	
3	Resonet	Guilhem	Melgueil	
1	Rey	Pierre	Melgueil	
2	Ricart	Guilhem	Mudaison	
3	Ro (de)	Pons	Melgueil	
3	Robant	Ferrant	Melgueil	
3	Robant	Guilhem	Melgueil	
3	Roca	Gilles	Melgueil	maitre
1	Roca	Pons	Melgueil	
1	Rocaforcada	Bertrand	Melgueil	
3	Rogier	Pons	Melgueil	
1	Roseri	Pierre	Melgueil	
2	Rossolis	Pierre	Mudaison	
3	Rostang	Stéphane	Melgueil	
1	Rostang	Pons	Melgueil	
3	Rostang	Stéphane	Melgueil	
1	Rosti	Thomas	Melgueil	
3	Sabatier	Pons	Melgueil	
1	Sadre	Guilhem	Melgueil	
3	Sag (de)	Sierple	Melgueil	
3	Saint Brès (de)	Pierre	Melgueil	
1	Saint Crato (de)	Pierre	Melgueil	Saint Christol ?

3	Salabert	Guilhem	Melgueil	
1	Salarenc	G.	Melgueil	
1	Salarenc	Raimond	Melgueil	
1	Salas	Johan	Melgueil	
3	Salteti	Guilhem	Melgueil	
1	Salvator	Bernard	Melgueil	
1	Sanpaygas (de)	Bernard	Melgueil	
3	Sarras	Bernard	Melgueil	
3	Sarraton	Bernard	Melgueil	
1	Saumade	Raimond	Melgueil	
3	Seguig	Johan	Melgueil	
3	Sejhas	Raimond	Melgueil	
1	Sejhas	Guilhem	Melgueil	
3	Sejhas	Guilhem	Melgueil	junior
1	Seriahac	Johan	Melgueil	
3	Simon	Pierre	Melgueil	
1	Situle	Raimond	Melgueil	
2	Sobre	Pons	Mudaison	
3	Stéphane	Antoine	Melgueil	
3	Suc	Johan	Melgueil	
2	Textoris	G.	Mudaison	
3	Tristel	Raimond	Melgueil	
3	Tulle	Guilhem	Melgueil	
3	Vedel	Bernard	Melgueil	
3	Vedel	Guiraut	Melgueil	
1	Vedel	Johan	Melgueil	
3	Vedel	Pons	Melgueil	
1	Vesian	Pons	Melgueil	
3	Villa (de)	Raimond	Melgueil	maître
élu syndic	Villa (de)	Raimond	Melgueil	
1	Villete	Guilhem	Melgueil	
3	Vosiay	Johan	Melgueil	
3	Ymbert	Johan	Candillargues	
1	Ynard	Raimond	Melgueil	

Document 3. La liste des habitants de Vic présents à l'assemblée générale instituant les syndics de la communauté en 1337.

Voir l'annexe 1, document 7 (ADH, G1844).

Nom	Prénom	Précision
Ali	Johan	
Alusquari	Stéphane	
Amantier	Pons	
Ameli	Bernard	
Ameli	Johan	
Ameli	Johan	
Ameli	Pierre	
Ameli	Guilhem	
Ancel	Pierre	
Argentclaus	Raimond	
Audin	Jacques	
Aymat	Guilhem	
Banhol	Pons	
Banni	Pierre	
Baraiam	Johan	
Baraiam	Pons	
Bartholomé	André	
Bartholomé	Guilhem	
Bartholomé	Jacques	
Bartholomé	Pierre	
Bartholomé	Johan	
Bedoci	Simon	
Bedoci	Johan	
Bedoci	Pascal	junior
Bedoci	Pons	
Bedoci	Bernard	
Bedoci	Durant	
Bedoci	Pierre	
Bedoci	Philippe	
Bedoci	Pascal	senior
Bernard	Laurent	
Blaquier	Jacques	
Blaquier	Johan	
Bonel	Guilhem	
Bonel	Raimond	
Bonel	Johan	senior
Bonet	Guilhem	
Borin	Bernard	
Carbonel	Bertrand	
Carrete	Guilhem	
Casuelli	Johan	
Catalan	Johan	
Catalan	Johan	

Catalan	Thomas	
Christophe	Pierre	
Colpuer	Raimond	
Cornus	Laurent	
Dieudonné	Guiraud	
Dieudonné	Johan	
Dieudonné	Pierre	
Dieuloser	Guilhem	
Dieuloser	Johan	
Dieuloser	Pons	
Durant	Pons	
Effosini	Stéphane	
Engaliani	Pierre	
Fabre	Bernard	
Fabre	Pons	
Fabre	Pons	
Farchis (de)	Arnaud	
Favard	Johan	
Figuiere	Guilhem	
Finard	Pierre	
Firmiti	Johan	
Folerand	Guilhem	
Fournier	Bernard	
Fournier	Guilhem	
Fournier	Guilhem	« <i>saresinii</i> » (lire <i>saraceni</i> ?)
Garnier	Johan	
Garote	Johan	
Garote	Pierre	
Garote	Pierre	junior
Gilbert	Raimond	
Guiraud	Pierre	
Inseti	Jacques	
Josfeti	Pierre	
Lauci	André	
Lione (de)	Bernard	
Mandut	Michel	
Martin	Jacques	
Martin	Pierre	
Martin	Raimond	junior
Masset	Johan	
Mathei	Guilhem	
Maure	Johan	senior
Maurel	Denis	
Maurel	Johan	
Maurel	Raimond	
Michel	Johan	
Michel	Stéphane	
Monier	Raimond	senior
Monier	Pierre	

Montel	Pons	
Montel	Guilhem	
Narbonesi	Bernard	
Narbonesi	Raimond	
Pascal	Guilhem	
Pasturel	Johan	
Paul	Guiraud	
Paul	Johan	
Paul	Pierre	
Paul	Guilhem	junior
Paul	Johan	junior
Paul	Raimond	senior
Paul	Guilhem	senior
Peiols	Jacques	
Perdigailhi	Als	
Podio (de)	Vesianus	
Poissan	Bernard	
Poissan	Bernard	junior
Poissan	Bernard	
Poissan	Pierre	
Priols	Johan	
Revol	Bernard	
Riparie	Raimond	
Riparie	Raimond	
Ronis	Pierre	
Ronis	Guilhem	
Ruiel	Johan	
Sabatier	Guilhem	
Saboti	Raimond	
Seaci	Pierre	
Seaci	Johan	
Seaci	Pierre	
Seaci	Guilhem	
Sebenqui	Johan	
Sebenqui	Guilhem	
Segur	Johan	
Sicard	Bernard	
Sicard	Johan	
Sicard	Pascal	
Sicard	Raimond	
Sicard	Simon	
Sicard	Guilhem	senior
Solen	Johan	
Solirand	Pierre	
Thirat	Johan	
Valaiorum	Pons	
Verinde de Ares	Johan	
Vernede	Bernard	
Vernede	Jacques	

Vernede	Pons	
Vernede	Pons	
Vernede	Raimond	
Vernede	Guilhem	junior
Vernede	Bernard	senior
Viguier	Durant	
Ymbert	Arnaud	
	Johan	

ANNEXE 10. Dossier sur l'exploitation du bassin lagunaire.

Document 1. Les espèces d'oiseaux présentes à Lattara.

Réalisé à partir de PETIT, Lluís Garcia, Rapport de fouilles de 1995-1997, p. 159-162 [disponible en ligne] http://syslat.on-rev.com/LATTARAPUB/RAPPORTS/index_rapports.html. Toutes les photographies, ajoutées pour quelques espèces seulement (en particulier pour les espèces les moins connues) proviennent de wikipédia.

Ordre Podicipédiformes		
<i>Famille Podicipedidae</i> (Grèbes : oiseaux aquatiques)	Grèbe huppé 	« Le plus grand des grèbes européens. Il niche toujours régulièrement dans la région de Lattes. »
	Grèbe jougris	Rare en Méditerranée occidentale ; hivernant.
	Grèbe esclavon	Habitat : estuaire et baie, parfois en eau douce ; hivernant.
	Grèbe à cou noir	Habitat similaire au grèbe esclavon ; présent en Méditerranée occ.
Ordre Pélécaniiformes		
<i>Famille Sulidae</i>	Fou de Bassan 	« Oiseau uniquement marin, de la taille d'une oie nichant sur des îles, parfois en terre ferme. »
<i>Famille Phalacrocoracidae</i>	Grand cormoran 	« De grande taille, de couleur noire » ; habitat privilégié : estuaires et lagunes ; hiverne en Méditerranée.
Ordre Ciconiiformes		
<i>Famille Ardeidae</i>	Butor étoilé 	Espèce d'Asie centrale mais présent au nord-ouest de la Méditerranée à l'année « notamment dans des eaux calmes avec beaucoup de végétation »

	<p>Aigrette garzette</p> 	« Oiseau fréquentant toute sorte de zones humides ouvertes. »
	<p>Héron cendré</p>	« Plus grande des espèces de cette familles présente en Europe » ; « se nourrit surtout de poissons, qu'il obtient dans les marais, les lagunes, les côtés » (habitat varié).
	<p>Héron pourpré</p> 	Niche en Europe, surtout en « eaux douces avec végétation dense. »
	<p>Cigogne noire, cigogne blanche</p>	Habitats marécageux ; se nourrissent surtout de poisson ; peu « courantes dans la région ».
Ordre Phoenicopteriformes		
<p>Famille <i>Phoenicopteridae</i></p>	<p>Flamant rose</p>	Présence incertaine. « Cet oiseau se nourrit de préférence dans des eaux salines peu profondes. »
Ordre Ansériformes		
<p>Famille <i>Anatidae</i> : « Cette famille regroupe les cygnes, les oies, les bernaches, les canards, les sarcelles, les fuligules, les eiders, les garrots, les macreuses, les harles. Ce sont tous des oiseaux aquatiques. »</p>	<p>Cygne tuberculé</p>	Habitat : marais, lacs et rivières. « Aujourd'hui plus fréquent au sud de l'Europe, cet oiseau était auparavant rare dans nos régions. »
	<p>Oies</p>	Climat plutôt froid. Présence exceptionnelle.
	<p>Tadorne de Belon</p>	Habitat : eaux littorales peu profondes ; hivernant.
	<p>Canard col-vert</p>	« Espèce la plus connue de cette famille (...) partout en Europe, toujours en milieu aquatique, même près de la mer. »
	<p>Canard souchet</p> 	Habitat : marais et petites lagunes, végétation dense ; surtout hivernant.
	<p>Nette rousse</p>	Habitat : « lagunes d'eau douce entourées de végétation », plus rarement en bord de mer.

	Fuligule milouin 	Habitat : petites lagunes et marais, rarement en bord de mer ; hivernant surtout.
	Fuligule nyroca	Habitat : marais ; hivernant.
	Fuligule morillon 	Habitat : grandes surfaces d'eau douce ; hivernant.
	Fuligule milouinan	Hivernent sur la côte.
	Macreuse brune	Rare, présent seulement en hiver. « Essentiellement marin. »
	Garrot à œil d'or 	Hivernant « dans des lagunes proches de la côte ».
	Harle piette	Hivernant dans « les lacs, les lagunes côtières, les estuaires ».
	Harle hupé	Hivernant, essentiellement marin.
Ordre Accipitriformes		
<i>Famille Accipitridae</i>	Milan noir 	Rare. Habitat : surtout aquatique (fleuves, marais, lacs). Présent surtout en été dans la région.
	Milan royal	Rare. Habitat : « zones ouvertes avec des forêts. Il niche en Méditerranée. »
	Pygarque à queue blanche	Rare, hivernant. Rapace qui se nourrit de poissons.
	Vautour moine	Présence extraordinaire ; de nos jours « l'espèce n'habite qu'une petite région de la péninsule ibérique, l'île de Majorque, les Balkans en Europe. » Très présent en Asie. Surtout dans montagnes boisées.
	Autour des palombes	« Oiseau sédentaire dans la plupart de l'Europe. » Surtout proches de bois de

		conifères, dans espaces ouverts.
	Buse variable	Sédentaire en Europe. Habitat : arbres et falaises, « il préfère les zones où se combinent différents biotopes tels que marais, cultures, forêts, pâtures. »
Ordre Galliformes		
	Perdrix bartavelle ou perdrix rouge	Perdrix rouge préfère toutefois « les endroits secs et rocheux. »
	Coq	« Le plus répandu des oiseaux domestiques » ; « originaire de l'Inde, il y fut domestiqué dès le troisième millénaire, puis il s'est répandu partout dans le monde. Il est arrivé en Europe occidentale vers le VIII ^e s. av. J. C. »
Ordre Gruiformes		
<i>Famille Rallidae</i>	Râle d'eau 	« Oiseau qui se trouve dans la végétation aquatique dense, les roselières. Il niche abondamment dans la région. »
	Poule d'eau 	Habitat : marais, fleuves, étangs. Abondante en Europe.
	Foulque macroule 	Très présente dans la région. Habitat : grandes surfaces d'eau.
<i>Famille Gruidae</i>	Grue cendrée	Oiseau migrateur. Présence extraordinaire.
Ordre Charadriiformes		
<i>Famille Haematopodidae</i>	Huîtrier pie	« Niche dans les marais saumâtres ou sur le sable ». Nord-ouest de la Méditerranée.
<i>Famille Recurvirostridae</i>	Avocette	« Oiseau sédentaire dans la région, il niche surtout près des lagunes saumâtres peu profondes, d'étangs, des estuaires. »

		
<i>Famille Charadriidae</i>	Vanneau huppé	« Oiseau très répandu en Europe aime les habitats ouverts avec peu de végétation, y compris les zones humides. »
<i>Famille Scolopacidae</i>	Courlis corlieu	Oiseau migrateur, présent dans les zones humides.
	Courlis cendré	Oiseau migrateur, présent sur les côtes boueuses, les baies et les estuaires.
<i>Famille Stercorariidae</i>	Labbe	Rare ; « oiseaux marins qui ne traversent la Méditerranée que lors des migrations. »
<i>Famille Laridae</i>	Mouette rieuse	Habitat : eaux saumâtres.
<i>Famille Sternidae</i>	Guifette leucoptère	Surtout en Asie centrale et occidentale, elle est présente aussi en Méditerranée.
Ordre Colombiformes		
<i>Famille Columbidae</i>	Pigeon colombin	Espèce surtout forestière.
	Pigeon ramier	Espèce surtout forestière.
	Tourterelle des bois	Habitat : espaces ouvertes proche de « petits bois ».
	Pigeon biset	Peut-être domestiqué (« à l'état sauvage, cet oiseau se trouve souvent sur des falaises côtières »).
Ordre Strigiformes		
<i>Famille Tytonidae</i>	Chouette effraye	Espèce qui apprécie « les constructions humaines. » Sédentaire, rare sur le continent.
	Chouette hulotte	Habitat : surtout en forêts. Sédentaire, très présent en Europe.
	Hibou moyen-duc	Habitat : bois de conifères surtout. Présent sur toute l'Europe.
Ordre Passeriformes		
<i>Famille Turdidae</i>	Grive litorne	Hivernant en Méditerranée. Habitat : espaces ouverts.
<i>Famille Corvidae</i>	Pie bavarde	Habitat : « elle aime notamment les cultures ». Présente sur toute l'Europe.
	Choucas des tours	« Aime aussi les cultures, mais il niche dans des falaises ou des bâtiments abandonnés. »

		
	Corbeau freux	« Choisit de préférence les zones agricoles. Migrateur partiel. »
	Corneille	Surtout près des cultures. Sédentaire.
<i>Famille Sturnidae</i>	Étourneau ou martin roselin	« Ces petits oiseaux ont besoin d'arbres, mêmes isolés. »

Document 2. Paysages et flore de la lagune

Annexe réalisée à partir de AMAR, Paul, *Raconte-moi : les cabanes du Salaison*, Manguio, Cercle archéologique melgorien, 1996 ; AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara : potentialités et contraintes », dans PY, Michel (dir.), *Lattara 5* (1992), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental, p. 9-26 ; DURAND, Aline et Marie-Pierre RUAS, « La forêt languedocienne (fin VIII^e-XI^e siècle) », dans CORVOL-DESSERT, Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours*, Flaran 24, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 163-184¹³⁷.

Roselières :

Lieux où nichent les oiseaux, mais aussi abris des moustiques. On les trouve surtout dans des zones d'eaux peu saumâtres, le long des roubines, au bord des fossés et des bras des fleuves.

Phragmite ; sagne (ou roseau commun) ;
canne de Provence



Les roseaux servaient à quantité d'usages, notamment à la vannerie, mais aussi à la construction d'abris et de toitures, de paillasses pour les bêtes. On pouvait aussi les employer pour fabriquer des engins de pêche.

Jonc



« Utilisés pour rempailler des chaises ou faire des paniers » (Amar, 1196).

¹³⁷ Même si l'étude de Paul Amar ne constitue par un article scientifique et concerne le XX^e siècle, beaucoup des éléments qu'il présente sont utiles à la connaissance du paysage lagunaire et de son exploitation.

Enganes ou « sansouïres »

Zones souvent inondées par les eaux saumâtres, elles accueillent une végétation tolérante à de forte salinité, qui se présente sous forme de touffes arrondies, basses. La plante caractéristique des enganes est la salicorne.



Salicornes :



« Appelées aussi bâtons de mer » (Amar, 1996) ou « haricot de mer » (Ambert, 1992). Espèce charnue, de 20 à 80 cm ; verte, elle devient rouge en automne. Certaines salicornes sont comestibles « confites dans le vinaigre, on les consomme comme des cornichons » (Amar 1996), et sont très utiles pour leurs « vertus antiscorbutiques » (Ambert, 1992).

Soude (*Salsola kali*)



« Plantes fauchées, attachées en botte par les femmes, déposées dans des fosses et réduites en cendres » ; ces cendres « une fois mouillées, devenaient des “briques” transportés par les rivières puis par les mulets jusqu’aux verriers de Claret ». Appelées aussi « herbe au verre », on la mélangeait à la chaux et au sable granitique (Amar, 1996).

<p>Scirpe maritime</p> 	<p>Saladelle (ou lavande des mers)</p> 
<p>Typhas (ou massettes)</p> 	<p>Plagnol (brachypode) Chicorée à côtes rouges (pissenlit) Doucette (ou « ampoulette ») ...</p>
<p>Flore aquatique</p> <p>Deux exemples seulement sont donnés ici, qui sont les plus importantes des plantes aquatiques de la lagune.</p>	
<p><i>Potamogeton pectinatus</i> (ou « gratte ») :</p>  <p>plante herbacée submergée ; principal aliment des foulques.</p>	<p><i>Zostera</i> (ou « coutelle ») :</p>  <p>plante herbacée à fleurs ; « se récoltent pour plusieurs usages. Une fois séchées, lavées à l'eau douce, séchées à nouveau, elles servent à faire des paillasses pour les berceaux » ; les feuilles sont aussi « vendues aux viticulteurs pour assouplir et engraisser leur terrain » (Amar, 1996).</p>

Ripisylves

Tamaris



Frêne (ou « fraïsse »)



Les principales espèces des formations forestières (Languedoc méditerranéen)

(d'après DURAND, A. et M.-P. RUAS, 2004, p. 179-180) :

Ripisylve fluviale ou lagunaire : aulne, frênes (élevé et à feuilles aiguës), peupliers, saules, tamaris, orme champêtre ;

Ripisyle ou montagnard : sapin, hêtre, pin de type sylvestre ;

Landes/maquis/garrigues : arbousier, ciste, bruyère, genêt scorpion, genévrier, pin d'Alep, pistachier, térébinthe, romarin, genêt à balai, genêt d'Espagne ;

Broussailles, bois ruderaux : ronce, sureau noir ;

Chênaie verte : filaire, chêne vert, chêne kermès, vioerne tin, érables (champêtre, de Montpellier), buis, églantier, cornouiller, noisetier, aubépine, troëne, pommier domestique, merisier, pruniers domestiques, bois de Sainte-Lucie, prunellier, chêne pubescent, sorbus ;

Autres formations : micocoulier, cyprès *sempervirens*, laurier sauce ;

Fruitiers cultivés : figuier, noyer, olivier, pin pignon, poirier commun, amandier, prunier, pêcher, griottier, vigne.

Document 3. Serment des habitants de Lattes à l'évêque de Maguelone sur leur droit de pêche et de chasse dans l'étang de Melgueil

Melgueil ; 14 avril 1247

Serment que doivent prêter les habitants de Lattes à l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, pour le droit qu'ils ont de pêcher dans l'étang de Melgueil, contenant la réglementation de leurs pratiques et la valeur des taxes, imposées par le seigneur.

ADH, Registre de Maguelone A, f°214 vo ; ADH, G 1560, vidimus. Édité dans CM, t. II, p. 629-634.

Hujus publici instrumenti testimonio sit notum (...) quod Guillelmus Sonnherius, Borrillonus et Petrus Deodatus consules de Latis, pro se et Raimundo de Romegueriis consule ejusdem castri de Latis, pro omnibus hominibus de Latis presentibus et futuris, recognoverunt Guillelmo de Villa, bajulo Melgorii pro domino Johanne de Montelauro, episcopo Magalonensi, comite et domino Melgorii et Montisferrandi, nomine ipsius domini episcopi, ratione comitatus stipulanti ; et Raymundo de Melgorio, pro se et domina Catella, uxore Bertrandi de Bardiaco, stipulanti : quod dictus dominus episcopus, ratione comitatus Melgorii, pro dimidia et pro indiviso, et dictus Raymundus de Melgorio, et dicta domina Catella et ejus maritus supradictus, nomine ipsius uxoris sue, pro alia dimidia et pro indiviso, sunt veri domini et justii possessores vel quasi possessores tocius stagni de Melgorio, et habent, et habere debent et percipere ipsi domini ab hominibus de Latis, presentibus et futuris in dicto stagno piscantibus, quibus licitum sit piscari ibidem, ratione domini quintum piscem pro pulmento, de omnibus piscibus qui a dictis hominibus ibidem fuerint capti. Quod stagnum supradictum confrontatur et extenditur a terra superiori, scilicet a toro de Amancione, usque ad aquale de Terminis, et inferius usque [ad] mare, a consoa de Bocart usque ad columpnam versus Magalonam.

Item promiserunt dicti consules, pro se et omnibus hominibus de Latis, in dicto stagno piscantibus, dicto Guillelmo de Villa, bajulo nomine ipsius domini episcopi, et dicto Raymundo de Melgorio, pro se et dicta domina Catella et ejus marito stipulantibus, quod pro quolibet navigio, sive sit carve vel barca, vel aliud lintre, quam vel quod habebunt homines de Latis, qui piscentur in dicto stagno, cum retibus, donent dictis dominis vel

nuncio eorum, singulis annis, in festivitate Beate Marie de agosto, unum sestarium ordei pro censu et usatico.

Item promiserunt dicti consules, quod quilibet piscator de Latis, qui piscabitur in dicto stagno, toscando cum fichoira, donet, singulis diebus, quinque anguillas dictis dominis vel nuncio ipsorum pro unoquoque lintre.

Item promiserunt dicti consules, quod quilibet piscator de Latis qui piscabitur in dicto stagno, a dicto aquali de Terminis et a dicta consoa de Bocardo usque ad punctam Carnonis, accipiat terram ad portum de Carnone pro solvendo usatico.

Item promiserunt dicti consules, quod quelibet barca vel quodlibet aliud navigium de Latis, veniens de stagno de *l'Or*, accipiat terram ad dictum portum de Carnone ; et illi de barca vel navigio vocant usatgerium, ita quod possit eos audire et videre dictus usatgerius, si esset ibi aliquod, de quo pertineat eisdem predictis dominis usaticum. Item promiserunt dicti consules, quod quilibet caupolus vel aliud lignum de Latis, faciens transitum per Carnonem cum averibus, eundo et redeundo, accipiat terram ad dictum portum de Carnone, et solvat ibidem usatgerio quatuor denarios pro pedatgio.

Item promiserunt dicti consules, quod si gradus fieret infra dictos terminos, et homines de Latis ibidem piscarentur, quod donent predictis dominis, vel nuncio eorum, quintum piscem vel sextum, de gradu, de omnibus hiis quos ibidem caperent.

Item promiserunt dicti consules, quod, si dicti homines de Latis piscari fuerint cum aliquo genere retis in mari, sive sit bolios, vel sarret, vel aliud rete, quod apodiet vel traheret se in terram, sicut extenditur de Bocardo usque ad columpnam de Magalona, donent prefati homines predictis homines predictis dominis, vel eorum nuncio, sexdecimum piscem, de omnibus hiis piscibus quod ibi capient.

Item promiserunt dicti consules, quod, si homines de Latis aportaverint ligna, faciencia transitum per dictum stagnum, quod de dictis lignis donent sexdecimum lignum predictis dominis, vel eorum nuncio, sicut consuetum est.

Item promiserunt dicti consules, quod predicti homines de Latis donent predictis dominis, vel eorum nuncio, de omnibus avibus, quas capient infra dictos terminos, undecimam avem, sit integra vel non.

Item promiserunt dicti consules, quod homines de Latis fideliter darent omnia et singula supradicta prefatis dominis, vel eorum nuncio, in portu de Carnone moranti, vel in portu de

Latis : et quod dicta usatica nulli clerico vel laico dabunt dicti homines de Latis, nisi nuncio vel [u]satgerio predicti domini et comitis et pariariorum suorum, et custodiant eos de vi.

Hec omnia supradicta et singula laudaverunt et confirmaverunt pro se et suis Petrus Apalgeri, Petrus Ricardi, Petrus Sonnerius, Bernardus Bertrandi, Guillelmus Scuderius, Johannes Magister, Petrus Andreas, Petrus de Campo, et Bernardus Apalguerius de Latis, promittentes singuli et predicti consules se ita attendere et complere, prout superius scriptum est, et nunquam aliquo loco vel tempore contra venire per fides suas.

Item predictus Guillelmus de Villa, bajulus nomine dicti domini episcopi, ratione dicti comitatus, a quo promisit hec omnia laudari et confirmari pro omni posse suo ; item pro dimidia indivisa, et dictus Raymundus de Melgorio, pro se et dicta domina Catella et ejus marito predicto, a quibus promisit hec omnia rata haberi, laudari et confirmari pro alia dimidia et indivisa, laudationes et confirmaciones, omnia et singula supradicta promiserunt, per fidei sue plevimentum, predictis consulibus, pro se et omnibus hominibus de Latis stipulantibus, et prenominatis aliis hominibus de Latis, quod bolios, seu batuda, vel sarret, vel solanega, vel celamet, vel trahin, vel aliquod rete quod trahet se, excepto brochina, non currant nec piscentur in toto dicto stagno. Voluerunt tamen et retinuerunt predicti domini, quod, ad opus proprium ipsorum dominorum predictorum vel amicorum suorum, possint piscari vel piscari faciant in dicto stagno, cum pisces eis fuerint necessarii, per quatuor noctes per annum ; et quod hoc faciant scire hominibus de Latis una die antea ; et quod hoc faciant similiter dicti domini sine omni fraude.

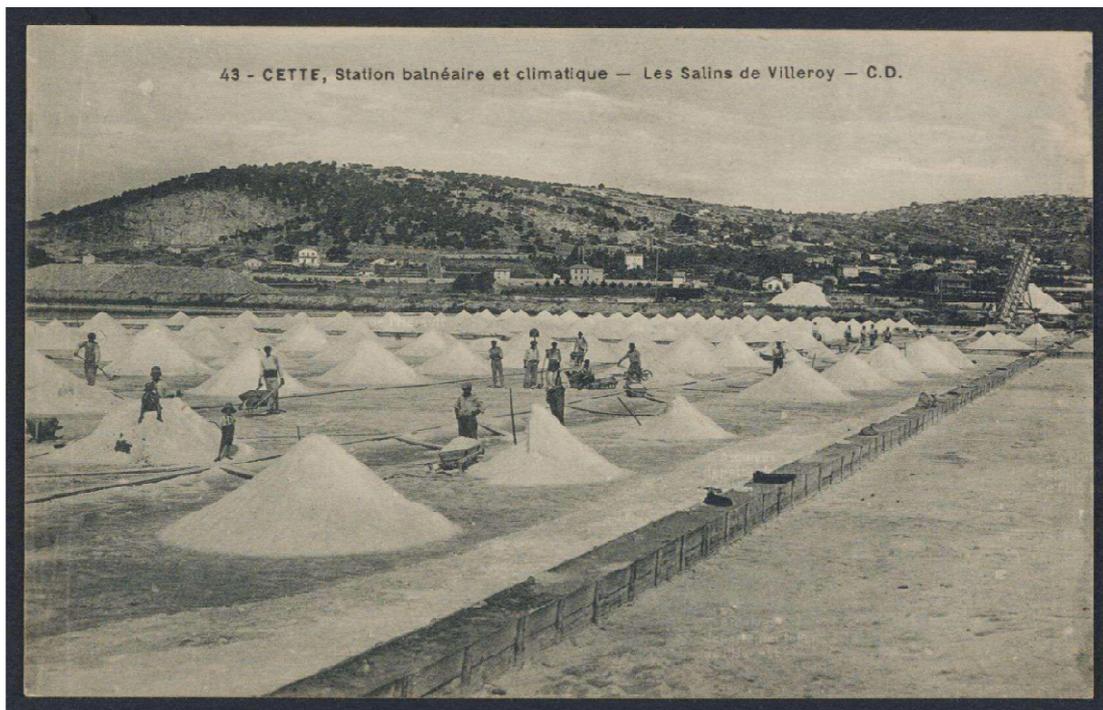
Item promiserunt dictus bajulus et R. predictus de Melgorio, quod aliqua ullo tempore non fiant infra dictos terminos ; concedentes etiam dictis consulibus et hominibus de Latis, quod possint dirvere, auctoritate sua, aqualia que sunt ex terra majori infra dictos terminos ; et si invenirent aliquod, in dicto stagno piscantes genere indebito, possint capere recia et lintrea ; et, ipsis captis, faciant hoc scire predictis dominis, et reddant et restituant ea ipsis dominis vel nuncio eorum. Et promiserunt dictus bajulus, nomine dicti domini episcopi, et dictus R. de Melgorio, pro se et dicta domina Catella et dicto ejus marito, quod contra predicta vel aliquod predictorum, aliquo loco vel tempore nunquam venirent per se vel per interpositam personam ; ymo ea omnis et singula supradicta firmiter in perpetuum observarent et custodirent.

Acta sunt hec in ecclesia Sancti Marcelli, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragésimo septimo, XVIII kalendas maii, in presencia et testimonio Petri Benofaren sacerdotis, Guillelmi de Mesoa clerici, Petri Aperindori militis, Poncii Cigonhaire, et mei Johannis Mercaderii, publici notarii Melgorii, qui mandato et rogatu parcium hec omnia scripsi.

Post hoc anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quadragésimo octavo, VII kalendas augusti, dominus frater R[ainerius], Dei gratia episcopus Magalonensis, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, ratione comitatus, omnia et singula supradicta, a dicto Guillelmo de Villa, bajulo suo in castro Melgorii, facta seu gesta, prout superius scriptum est et expressum, laudavit, approbavit et confirmavit pro se et omnibus successoribus suis, et rata et firma semper haberi voluit et precepit; volens etiam et jubens, ad majorem firmitatem, super hiis habendam, hanc cartam bullari cum bulla sua plumbea; Et Guillelmus Sonnherius, bajulus nunc de Latis, et Bernadus Anglicus, consul ejusdem castri, et Petrus Escudarius, et Bernardus Perroti, et Salomon de Latis, omnia et singula supradicta laudantes et confirmantes, promiserunt hec omnia supradicta et singula a domino Guillelmo de Pavo, bajulo in Montepessulano pro domino rege Aragonum, laudari et confirmari et rata haberi, et sigillum dicti domini Guillelmi de Pavo huic carte imponere, ad majorem firmitatem super hiis habendam.

Acta sunt hec et laudata apud Melgorium, in claustrum Beate Marie de Melgorio, in camera dicti domini episcopi, presentibus testibus vocatis et rogatis Americo Bernardo de Melgorio, et Bernardo Barnerio notarius, Petro Ademaro milite, R. de Melgorio, Guillelmo de Villa bajulo, Guillelmo Scudario, Petro de Campo, magistro Johanne de Latis, et me predicto Johanne Mercaderio, notario Melgorii, qui, mandato dicti domini episcopi, et dicti Guillelmi Sonnherii, et Bernardi Anglici consulis supradicti, et aliorum sociorum suorum de Latis predictorum, hec omnia scripsi signum meum apponendo.

ADH, 2Fi CP 1873 – Carte postale. Cette (Sète), station balnéaire et climatique – Les salins de Villeroy. C. Denuc (photographie-éditeur), début du XX^e siècle.



ADH, 2Fi CP 2447 462. Carte postale. Cette (Sète) – Salins du Midi – Le battage du sel. Maurice Tesson (imprimerie à Limoges), « MTIL » (photographe-éditeur), Tuquet (éditeur), début du XX^e siècle.



Document 5. Les possessions de Michel Teinturier dans la juridiction de Villeneuve (1473)

ADH, G 1823.

Tènement	Parcelles	Équipement	Domaine utile	Confront	Confront	Confront	Confront	Usage ¹³⁸
du Pas	salines, pâtures et terres	cabane	d'André Dominique, laboureur de Montpellier	honneur d'André Corrigier	chemin	honneur qui est à la femme de Pierre Garric, laboureur de Montpellier		5 s.
du Pas	salines, pâtures et terres	cabane	de la femme de P. Garric	salines des enfants d'André Dominique	salines qui était à Cécile, femme de Guilhem de Sauret, châtelain de Villeneuve			4 s.
du Pas	salines, pâtures et terres		de Cécile, femme de Guilhem de Sauret	salines de Cécile (qui les tient de l'évêque)	salines de la femme de P. Garric	salines de Bernard Canal	salines de Balhitorio	2 d.
du Pas	salines		des enfants d'André Dominique, décédé	salines déjà citées (de Bernard Canal ?)	chemin public	salines de Balhitorio		1 d.
du Pas	salines		de Bernard Canal, fils de Pons Canal de Villeneuve	honneur de Cécile, femme de G. de Sauret	honneur de Francis de Brianson, laboureur de Montpellier			12 d.
du Pas	salines	cabane	de Francis de Brianson	honneur d'André Corrigier	chemin public	honneur des enfants de feu Guilhem Canal	aiguilles (canal d'évacuation des eaux)	12 d.
du Pas	salines, hermes		de Francis de Brianson	honneur de Bernard Canal	Honneur qui était à Guilhem Canal		aiguille	1 d.

¹³⁸ Perçus par Michel Teinturier, qu'il reconnaît tenir de l'évêque de Maguelone.

Tènement	Parcelles	Équipement	Domaine utile	Confront	Confront	Confront	Confront	Usage ¹³⁸
Ad Aguilham	salines		de la femme de P. Garric	honneur qui était à Jacques et Guiraud de Cabanes, frères de Montpellier	honneur des héritiers du seigneur Pellicier		aiguille	2 d. 1 obole
Ad Aguilham	salines		de Raimond Amic et Pierre Amic, frères de Villeneuve	honneur du seigneur commissaire de Maguelone	honneur des héritiers de Salelas.			12 d.
Des Ruasses		portes des salines	de Bernard Canal, fils de Pons Canal, décédé	honneur de Bernard Canal			honneur des Ruasses	1 d.
Camponovo	salines	cabane	de la femme de Maître Bernard Cabrespin, jurispérite	honneur de Ruphi	honneur de Jacques de Fabrègues, jurispérite et de son frère, Pierre	honneur de Guilhem de Conques	pâturages de Villeneuve	12 d.
Camponovo	salines		de Remond, alias Guilhem de Conques de Montpellier	honneur de Jacques de Frabrègues et Pierre de Fabrègues			pâturages de Ruasses qui sont à la communauté de Villeneuve	4 d.
Camponovo	salines		de Raimond Capellani, décédé, de Villeneuve					14 d.
Camponovo	salines	cabane	d'André Furno, décédé, orgier de Montpellier	honneur de Guilhem Canal, fils de Guilhem Canal	honneur de Jacques et Pierre de Fabrègues		aiguille, chemin au milieu	12 d.
Camponovo	salines	cabane	de Pierre Bordel, marchand de Montpellier, décédé	honneur de Remond, alias Guilhem de Conques	honneur de Guilhem Canal		les Ruasses	12 d.

Tènement	Parcelles	Équipement	Domaine utile	Confront	Confront	Confront	Confront	Usage ¹³⁸
Camponovo	salines	cabane	de Guilhem Canal	salines de la femme de P. Bordel	honneur de Johan Canal et de Johan Pascal, muletier			12 s.
Camponovo	salines	cabane	de Pascal Muleti	honneur qui était à G. Canal	honneur de Johan Muleti	salines de la femme de Pierre Brun		12 d.
Camponovo	salines	cabane	de Guilhem Cavallon de Villeneuve	honneur de D. Auric	honneur de Jacques Palmier			6 d.
Camponovo	salines		de l'aumônier de Maguelone	honneur de G. Canal	Honneur de G. Canal	honneur qui est à la femme de Johan Brun.		4 d. et 1/8 du sel
Campi Veteri	salines	cabane	de Bernard Canal, fils de Bernard Canal	honneur des enfants de Johan Thomas (sur deux parties)	Honneur des enfants de Johan Thomas (sur deux parties)		la Bouffie, chemin public au milieu	12 d.
Campi Veteri	salines	cabanes	de Guilhem Bernard de Trois Loups, marchand de Montpellier	honneur de Guilhermine, femme de Johan Porcel, notaire ;	honneur de Johan Colet	honneur Guilhem ...	aiguille	7 d.
Campi Veteri	salines		de Johan Colet	honneur de Pierre Ortolan	honneur de Guilhem Bernard de Trois Loups		aiguille	6 d.
Campi Veteri	salines		de Pierre Ortolan de Villeneuve	salines de Johan Colet	honneur de Pierre Picanalli		aiguille	6 d.
Campi Veteri	salines		de seigneur Pellicier, de Montpellier, décédé	honneur de Pierre Picanalli	honneur qui est à la femme de Pierre Garric	honneur des enfants de Cabanes, décédé, marchand de Montpellier	aiguille	2 d.
du Pas	salines	deux cabanes	des enfants de Guiraud de Cabanes, marchand de Montpellier, décédé	honneur des héritiers de seigneur Pellicier, défunt	honneur des enfants de Guilhem Canal	honneur des enfants de Guilhem Canal	honneur de la femme de Pierre Raimond et Raimond Secas de Montbazin	2 s. et 1 d.

Tènement	Parcelles	Équipement	Domaine utile	Confront	Confront	Confront	Confront	Usage ¹³⁸
du Pas	salines		de la femme de Pierre Raimond et de Raimond de Secas de Montbazin	honneur des enfants de feu Guiraud de Cabanes	honneur des enfants de Guilhem Canal	honneur d'André Corrigier	la Bouffie	14 d.
de « las salis »	sansouïre		de Pierre Robin de Villeneuve	sansouïre de Pierre Adhémar	sansouïre qui est à la femme de maître Bernard Gasqui, notaire	la Bouffie	la Bouffie	1 sétier d'orge
Castrum de Villeneuve	viridarium		de Bernard Sabatier de Villeneuve	mur de la commune de Villeneuve	fief du prévôt de Maguelone			12 d.
« De curtibus »	pièce de terre ou champ		de seigneur Philippe Brunel de Villeneuve	honneur d'Ermessende Maurel	honneur d'Ermessende qui les tient à acapte du prévôt	honneur d'Ermessende qui les tient à acapte du prévôt		2 d.
Castrum de Villeneuve	viridarium		de Johan Babegier	maison de Guilhem Cavallon	mur du castrum, chemin au milieu	verger qui est aux enfants de feu Guilhem Garnier	maison de Johan Barbegier qui la tient à acapte du prévôt	4 d.
de « las salis »	salines		de Pierre Picanilli					6 d.

Document 6. Domaines, honneurs et tenures dans la juridiction de Villeneuve

Locataire ou tenancier	Paroisse ¹³⁹	Lieu-dit	Parcelle	Confront nord	Confront sud	Confront est	Confront ouest	Usage
En 1220, Guilhem Bertrand de Cournonsec reconnaît à l'évêque plusieurs possessions, tenues contre l'albergue de trois chevaliers avec repas et avoine pour les chevaux, dû durant la période de Carême. En 1230, Guilhem Bernard et sa femme vendent plusieurs de leurs biens, pour rembourser des dettes contractées auprès des Juifs, à Raimond et Bertrand Benoit (ou <i>Benedicte</i>) ; sous réserve de donner l'albergue de trois chevaliers dû à l'évêque, et contre le versement de 600 s. Certaines terres sont mentionnées dans l'acte de 1230 mais non dans celui de 1200 ce qui semblerait indiquer qu'ils possédaient en alleu celles pour lesquelles aucun hommage n'avait été prêté ¹⁴⁰ .								
Guilhem Textor (en 1230 à ses héritiers)	St Etienne	Bollidors	1 terre	Terre de Johan Englier (Engelric ?)	Terre de Thomas	Terre de Pierre de Valleta	Chemin public	2 d.
			1 terre	Terre de Pierre Chevalier et son frère (Johan ?)		Caupoleria		
			1 terre	Terre de Bonet de Podio		Terre de Pierre Chevalier		
			1 terre	Terre de Thomas		Terre de Pierre Eldini		
Dame Logressa (en 1230 les terres sont à B. de Montagnac (de Montaud ?) et à R. Ortolan ; le verger est désormais à sa nièce et à Pons Revel, son époux)			1 vigne (tenue en 1220 par B. de Montaud et R. Ortolan)			Vigne de Bernard de Montaud	Vigne de Pierre Serebaudi (Serebalde ?)	5 s.
			1 vigne	La Mosson	Terre de Pierre Valleta, chemin au milieu			
			1 terre	Terre des enfants de feu Adémar	Chemin qui va à Exindre		Terre des enfants de feu Adémar	
			1 verger	Verger de St Pierre		La Mosson	Terre de St Pierre	12 d.

¹³⁹ St Etienne de Villeneuve ou Ste Marie Madeleine d'Exindre.

¹⁴⁰ Voir CM, t. II, p. 206-211 et p. 343-352.

Locataire ou tenancier	Paroisse 139	Lieu-dit	Parcelle	Confront nord	Confront sud	Confront est	Confront ouest	Usage
Stéphane Maufred (tient six terres, mais seulement 5 sont désignés dans l'acte ; en 1230, les 6 terres, qui étaient passées à Johan Maufred, sont à Ermengarde, sa fille)	Vic ?		1 terre	Terre de Maureilhan, route au milieu		Terre "Daudeze"		1 chevalier avec dîner et 1 émine d'orge
			1 terre		Terre de Gérald Codon		Terre de Pierre Chevalier	
			1 terre	Terre de Pierre Chevalier			Terre de Bonafos	
			1 terre			Terre de Raimond David	Terre de Pierre Chevalier	
			1 terre		Terre de Bernard Grémian		Terre de Guilhem Textor	
Bernard Laurent (en 1230 est à Bertrand de Dame Bonne)			honneur	Chemin qui va à Exindre			Terre de feu Assolti	3 chevaliers avec dîner
Pons Botini (en 1230 est tenu par Johan de Margone)			1 vigne	Chemin public qui va au pont de la Mosson	Chemin qui va à Costebelle			12 d.
Bertrand de Galazanicis (honneur vendu en 1230)			1 terre	Chemin qui va à Exindre		Caupoleria "du chemin de Salvares"		3 d.
Raimond Bota (en 1230, est à Pierre Boca)			1 terre			Terre de Johan Chevalier	Terre de Bonafos Enguelrigue (Engelric ?)	2 d.
			1 terre			Terre de Maufred	Terre de Raimond de Grau	
			1 terre		Terre de Bonet de Podio, chemin au milieu	Terre de Bonafos Enguelrigue (Engelric ?)		

Locataire ou tenancier	Paroisse 139	Lieu-dit	Parcelle	Confront nord	Confront sud	Confront est	Confront ouest	Usage
Pierre Chevalier (en 1230, les 6 pièces de terre et la maison sont tenus par Bernard Chevalier ('Cavalerii' et non Militis ici) et par son neveu)			1 terre		Terre de Raimond Stéphane		Chemin qui va de Saint Sauveur	4 d.
			1 terre			Terre de Grémian, chemin au milieu	Terre des Engelric	
			1 terre	Terre de la femme de feu Bernard Rainard		Terre de Bonet de Podio		
			1 terre	Terre d'Engelric		Terre de Grémian		
			1 terre		Terre d'Ermeniarde d'Exindre		Terre du sacriste de Maguelone	
			1 terre herme		Terre de Gérald Codon	Vigne de feu Bérenger de Sobeyras		
			1 maison	Chemin public		Chemin public		6 d.
Raimond Boca (Bota ?) (honneur vendu en 1230)			1 terre	Terre de Stéphane Maufred	Terre de Bernard Grémian			2 d.
Raimond Barbatorta (vendu en 1230)	Castrum de Villeneuve		1 local		Chemin public qui va au portail neuf		Mur du castrum	n.d.
Raimond de Grau (honneur vendu en 1230 ? Ou moins une terre ? Usage de 2 d. seulement en 1230)	St Etienne		1 terre			Terre de Raimond de Grau	Terre de Bernard Thomas	10 s. + 1 émine d'orge
			1 terre			Terre de Pierre de Valleta	Verger de Bernard de Saint Geniès	

Locataire ou tenancier	Paroisse 139	Lieu-dit	Parcelle	Confront nord	Confront sud	Confront est	Confront ouest	Usage
Bernard de Salvano	Ste Marie Madeleine	Costebelle	1 vigne		Vigne de Pierre Bertrand	Verger de Paul Babot	Chemin	4 d.
Paul Babot (vendu en 1230)	Ste Marie Madeleine	Costebelle	1 vigne			Vigne de Villarelli	Vigne de Bernard de Salvano	1 sétier d'orge
Joanninus (en 1230, à Johan Chevalier)		Costebelle	1 vigne			Vigne de Stéphane Maufred	Chemin	6 d.
Villarella (en 1230, était à G. de Fanabregol et B. de Valle Erauga)		Costebelle	1 vigne			Garrigue	Chemin	4 sétiers d'orge
Bertrand de Maurin (en 1230, décédé, c'est son fils qui tient la vigne)		Costebelle	1 vigne			Garrigue		2 sétiers d'orge
Pierre de Fleix (honneur vendu en 1230)		Costebelle	1 vigne			Vigne de Bertrand de Maurin	Chemin	4 d.
Filia Sicard (en 1230, on voit qu'elle s'appelle Raimonde)		Costebelle	1 vigne			Vigne des Hospitaliers	Chemin	1 sétier d'orge
Les Hospitaliers (en 1230 « hôpital des pauvres de Villeneuve »)		Costebelle	1 vigne			Garrigue	Chemin	3 d.
Bernard Ochor (en 1230, appelé Bernard Dochoi)		Costebelle	1 vigne			Chemin	Caupoleria	1 sétier d'orge
Dame Regina (honneur vendu en 1230)	Ste Marie Madeleine		1 potager		Potager de Pons de Colombier	Potager des Hospitaliers		1 émine d'orge
Stéphane de Ste Marie (vendu en 1230)	Ste Marie Madeleine		1 potager	« Stagneolo » (l'Estagnol ?)	Potager qui lui appartient aussi			2 d.
Bérenger de Cabrières (vendue en 1230)	Ste Marie Madeleine		1 terre			Garrigue	Chemin	4 d.
Rufus Fabre (en 1230, c'est sa femme, Pétronille qui tient la terre)	Ste Marie Madeleine		1 terre	Terre de Revel			Chemin	3 d.

Locataire ou tenancier	Paroisse 139	Lieu-dit	Parcelle	Confront nord	Confront sud	Confront est	Confront ouest	Usage
Bernard Quintini (en 1230 est à Firmin Gabatier)	Ste Marie Madeleine		1 vigne	Verger de Johan Recoton (en 1230, appelé de Cocon)			Verger d'Hugues de Cesana	1 sétier d'orge
Terres mentionnées en 1230 mais non en 1220 : tenues en alleu par Guilhem Bernard ?								
R. Seguin		Podols	1 terre	Honneur de Guilhem de Maurin		Chemin	Honneur de Pierre Guers	2 d.
Serebalde			1 terre	Honneur de Pierre Bertrand	Honneur de Bonafos	Chemin qui va au portail de Maurines	Honneur de R. Podols	2 d.
Femme de Bérenger de Cabrières (avant, à Pons Draconis et son frère)			1 terre	Terre du prévôt	Honneur de Bonafos	Honneur de R. Bérenger	Terre de Guitarde	n.d.
Guilhem Bauzil		Podols	1 terre	Chemin qui va à Fleix		Terre de R. de Grau	Terre de R. de Grau	4 d.
			1 terre	Honneur de R. Bérenger	Honneur du prévôt	Honneur du prévôt	Honneur de R. Bérenger	
Raimond de Grau		Podols	1 terre	Honneur de Bérenger et le chemin	Honneur de G. de Maurin	Honneur de Bertrand Thomas		2 d.
			1 terre	Chemin qui va à Fleix		Honneur de Pierre de Valleta		
Femme de Bérenger de Cabrières (qui était à Pons Drac et son frère)		Podols	1 terre		Verger de Pierre Macelier	Honneur des Lican		n.d.
Bernard de Salvano (Salvacio ?)	Ste Marie Madeleine	Costebelle	1 terre		Vigne de Pierre Bertrand	Chemin		3 d.
Raimond Revel	Ste Marie Madeleine		1 terre			Terre de R. Benoit	Vigne de R. Revel	3 d.
n.d.	St Etienne		1 terre			Chemin	La Mosson	2 d.
n.d.	St Etienne			oliveraie de Ste Marie ?	Chemin	Garrigue	oliveraie de Ste Marie ?	6 d.
Serebalde			1 terre	La Mosson	Chemin qui va à Fleix	Vigne de Logresa	Honneur de R. de Podols	4 d.

Document 7. Organisation de la pêche dans l'étang de Ventrebuon par le prévôt de Maguelone

10 août 1212

Dépositions de six témoins devant l'évêque de Maguelone concernant la possession de l'étang de Ventrebuon, revenant au prévôt de Maguelone et reconnue par Raimond de Salvignac, bayle de Raimond V, comte de Toulouse et de Melgueil. Le prévôt avait envoyé huit barques de pêche durant la nuit lors de l'année 1190 environ afin de prouver au bayle ses droits sur la gestion de l'étang.

ADH, G 1843, vidimus d'après « un registre en papier couvert de bazane rousge cotté n°7 du premier paquet de la première armoire des archives du chapitre St Pierre de Montpellier, folio 107 ».

Instrumentum qualiter praepositus Magaloniae fuit missus in possessionem stagni vocati Ventrebuou per procurationem comitis Melgorii.

Testes producti in modum publicationis domino Bertrando de Sancto Gervasio Magaloniae praeposito anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo, quarto idus augusti ad solvandum in ecclesiae magaloniae.

Guillermus Bonarie, testes dixit quod dominus Guido magalonensis praepositus rogavit eum et plures alios probos viros et juvenos et senes ut venirent cum eo et viderent quomodo Raimundus de Salvinhanicis baiulis Raimundi comitis Tholosani et Melgorii induceret eum in possessionem cuiusdam stagni mandato eiusdem comitis et vidit et audivit quod praedictus Raimundus de Salvinhanicis baiulus dicti comitis misit eumdem praepositum et induxit in possessionem stagni quod vocatur ventrebuon sicut terminatur a loco qui dicitur Elfozeratz usque ad lesum vetus et a praedictis locis usque ad insulam magaloniae et dicebat dictus baiulus quod hoc faciebat mandato dicti comitis et venerunt cum praeposito octo carenes plena hominibus quos praepositus adduxerat ibi ut hoc viderent et per totam noctem duxit dictus baiulus praepositum per dictum stagnum. Et ipse testis et alii homines qui erant in predictis octo carenes piscaverunt stagnum mandato dicti praepositi et est tempus circa viginti annos secundum quod ei videtur et inter fuerunt

Raimundus Girardi, Stephanus Colgar, Petrus Rusi, Bertrandus Almanni, Guillelmus Broca, et plures alii quorum quidem mortui sunt. Petrus Rusi, testes, dixit idem per omnia quod proximus et expressum dixit quod in illo commedio quod est de decem et octo annis usque ad viginti et de viginti usque ad viginti tres annos fuit. Raimundus Girardi laicus, testes, dixit item quod proximus per omnia et plus quod praeterea piscavit multotiens in dicto stagno mandato domini praepositi. Guillelmus Broca, testes, dixit idem per omnia que P. Rusi. Stephanus Colgar, testes, dixit per omnia que proximus sed tempus determinavit dedecem et octo annis usque ad decem novem annis. Bertrandus Almanni, testes, dixit idem quod proximus sed dixit quod in illo commedio est dedecem et novem annis usque ad viginti et addidit quod ipse piscavit in dicto stagno multotiens et dabat usaticum baiulis domini praepositi.

Hoc testes recepit dominus G. de Alviniaco Magalonaepiscopus assidentibus sibi Joanne de Latis iudice curiae suae et Petro Guitardo notario Anno et die quo supra in presentia et testimonio Joannis de Cassilhaco, Petri de Barbuzon presbiterorum, Guiraldi de Cocone baiuli domini episcopi, Bernardi de Conchis et jam dicti Petri Guitardi notarii qui mandato dicti domini episcopi haec scripsit et pars quae produxit eos non audivit.

Document 8. Accord entre l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil et les habitants de Frontignan sur l'étang d'Aigues.

Maguelone ; 12 août 1301

Accord passé entre l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, et les habitants de Frontignan portant sur la réglementation des techniques de pêche utilisées dans l'étang d'Aigues, du nombre de maniguières, de la prohibition des pêches illicites et sur les prélèvements imposés par le seigneur.

ADH, Reg. de Maguelone A, f° 210. Édité dans CM, t. III, p. 901-913 et CEM, p.320.

Notum sit universis, hoc presens instrumentum publicum et autenticum inspecturis, quod orta jam dudum materia questionis inter reverendum in Christo patrem dominum Gaucelmmum, Dei gratia Magalonensem episcopum, petentem ex una parte et universitatem et consules castri de Frontiniano, videlicet Guillelmum Benedicti, Bndum de Columbis, Thomam Taloni dicti castri consules, necnon Petrum Genesisii et Johannem Bezasa, syndicos universitatis hominum dicti castri, prout de dicto syndicatu constare dicitur per publicum instrumentum, scriptum manu Bndi Bajolas, condam notarii dicti castri de Frontiniano sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo nono, videlicet quarto idus octobris ex altera. Super eo videlicet quod idem dominus episcopus dicebat et firmiter asserebat nniversitatem et homines dicti castri de Frontiniano injuste et irrationabiliter tenere et possidere stagnum quoddam, vocatum vulgariter *Aygues*, situm in jurisdictione et districtu castri de Balazuco, cum omnibus suis pertinentiis et a[d]jacentiis, juribus, introitibus et exitibus ;

Quod stagnum confrontatur ex una parte cum terra Cete, domini Agathensis episcopi, ex alia parto cum rupe Erau, ex alia parte cum stagno illustris domini regis Majoricarum, domini Montispessulani et Frotiniani, et monasterii Sancti Salvatoris de Laniana (=Aniana), ex alia parte cum terra dominorum de Frontiniano, et ex altera parte cum terra et jurisdictione domini Magalonensis episcopi ;

Quod quidem stagnum idem dominus episcopus dicebat et firmiter asserebat ad ipsum et suum episcopatum, jure proprietatis et dominiis plene et integro pertinere, exceptis terris (=certis) locis ejusdem stagni, in quo erant edificate manegerie seu ramerie ; In quibus manegeriis seu rameriis habebat idem dominus episcopus, et sui successores habere

debebant dominium, consilium et laudimium et obventionem quam percipiebant et percipere consueverant idem dominus episcopus et successores ejusdem ; consulibus et sindicis antedictis universitatis predicte, scilicet Guillelmo Benedicti, Bernardo de Columbis, pro se et dicto Thoma Taloni conconsule suo, et Petro Genesisii pro se et dicto Johanne Bezassa consindico suo dicentibus et firmiter asserentibus se et dictam universitatem dictum stagnum juste et rationabiliter tenere et possidere, tenuisse et etiam possedisse justo et rationabili titulo triginta, quadraginta annis et amplius, et etiam quinquaginta, et longe majori tempore circa (=citra), acquisitione quam fecit universitas predicta nobilibus viris domino Bndo de Piniano pre medietate indivisa, et domino Raimundo de Piniano pro alia medietate indivisa.

Que quidem adquisitio, facta per dictam universitatem, laudata et confirmata fuerat per bone memorie dominum Guillelmum Christofori, tunc episcopum Magalonensem, universitati predicte, et Bndo de Ruppefixa domicello, et Petro Pascalis, Johanni Bari, Guillelmo Deodati, Johanni Anglici, Raimundo Genesisii pro dicta universitate et ejus nomine recipientibus, et ipsius universitatis negotium gerentibus in hac parte. De qua laudatione et confirmatione constabat per publicum instrumentum, quod dicti consules in judicium produxerunt scriptum manu Mathei Bertrandi, publici notarii Frontiniani, tunc, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo primo, videlicet pridie idus junii.

Et ad sue possessionis justificationem consules et sindicus antedicti dicebant venerabilem dominum Berengarium, bone memorie Magalonensem episcopum, concessisse universitati predicte, et Poncio Anglici, Petro Anglici, Guillelmo Pascalis, stipulantibus et recipientibus pro dicta universitate, quod nullus sit ausus piscari in toto dicto stagno vocato *Aygues*, cum bolegio secto. nec cum rete dicto tartana, nec cum batuda.

Pro qua concessione certum anguillarum numerum, videlicet quinquaginta, nomine usatici, in festo Sanctorum Omnium, dicta universitas dicto domino episcopo dare et solvere tenebatur, prout de hoc constabat per publicum instrumentum, scriptum manu Petri de Montanhola, publici Montispessulani notarii, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, scilicet octavo kalendas maii.

Dicebant insuper consules et sindicus antedicti, ad sue possessionis justificationem, quod bone memorie dominus Berengarius, Magalonensis episcopus, dederat et concesserat in emphiteosim universitati predicte, et domino Petro Raymundi condam de Frontiniano militi, Petro Genesisii et Bndo Saladini tunc consulibus, procuratoribus et negotiorum gestoribus universitatis predicte, totum dictum stagnum *Aygues*, cum omnibus suis

pertinentiis et a[d]jacentiis, et juribus, introitibus et exitibus. certa lege et pactione qua idem dominus episcopus se et successores suos astringit, videlicet quod non sustineret, ymo prohiberet et prohiberi faceret cum effectu, ne aliquis piscaretur in dicto stagno vocato *Ayges*, superius confrontato, cum pantenis vel quibuslibet aliis retibus, instrumentis seu aliis artificiis, vel retibus cujuscumque conditionis existerent, nec etiam sustineret ymo prohiberet et prohiberi faceret, ne aliquis in dicto stagno *Ayges* faceret, seu edificaret vel attemperaret facere manerias seu rameryas aliquam seu aliquas, preter illas que ibidem tunc existebant, vel in eodem stagno sue et facte erant, necnon quod aliquis nullum novum opus faceret in dicto stagno, per quod pi[s]ces libere exire non possent et intrare et venire ad dictum stagnum domini regis Majoricarum et monasterii Sancti Salvatoris predicti. Et si contra fieret per aliquem seu aliquos, voluit idem dominus episcopus, quod, ad monitionem et requisitionem cujuscumque habentis manerias seu rameryas in dicto stagno dicti domini regis Majoricarum et monasterii antedicti, bajulus de Balazuco, qui pro tempore esset, caperet et combureret pantenas et quelibet retia, artificia et instrumenta alia quecumque ibidem scilicet in dicto stagno *Ayges* invenirentur. Aut, si magis vellent consules antedicti, et eorum successores aut quicumque habens rameryas seu manerias in dicto stagno domini regis Majoricarum et dicti monasterii, bajulo de Balazuco primitus requisito, si predicta facere nollet, et etiam quilibet alius de Frontiniano posset libere et impune capere et comburere. in jurisdictione tamen dicti domini episcopi, omnes pantenas, et retia et quelibet alia instrumenta, quas et que invenirent in dicto stagno *Ayges*, cum quibus pi[s]ces in dicto stagno caperentur, vel propter que dictus introitus et exitus piscium posset modo aliquo impediri, requisito tamen prius bajulo de Balazuco, ut dictum est.

Fuit insuper actum, et certa lege et pactione in dicta concessione conventum, quod aliquis de Frontiniano, aut alius quicumque habens manerias seu rameryas in dicto stagno dicti domini regis Majoricarum et monasterii antedicti, nec aliquis tunc vel in futurum habens manerias vel rameryas nec aliquis extraneus, nec etiam aliquis alius in dicto stagno *Ayges* non piscentur, nec pisces capiant in ipso stagno *Ayges* antedicto cum pantenis, aut aliquibus aliis retibus seu instrumentis, vel aliquod novum facient (=faciant) propter quod dictus introitus et exitus piscium (=piscium) valeat impediri. Et si contra fieret, quod ipse pantene, retia et quelibet alia instrumenta capi possent et comburi, ut superius est pretactum. Et pro omnibus et singulis supradictis attendendis et complendis dictus dominus Berengarius, condam episcopus, se et bonadicti episcopatus et comitatus Melgorii firmiter obligavit, habita inde et recepta certa pecunie cantitate a dictis consulibus per dominum episcopum antedictum.

Que omnia supradicta idem dominus episcopus condam promisit per se et successores suos tenere, servare, complere et contra non venire, nec ea revocare seu impugnare domino Petro Raimundi militi, Petro Genesisii et Bndo Saladini consulibus autedictis, stipulantibus et recipientibus pro ipsis et dicta universitate, et omnibus et singulis de eadem presentibus et futuris, et specialiter et expresse pro habentibus manergerias sive ramerias in dicto stagno domini regis Majoricarum et monasterii predictorum.

Et ad probandum predicta, supranominati consules et syndicus producerunt quoddam publicum instrumentum, scriptum manu Guillelmi Pascalis, publici notarii dicti domini Magalonensis episcopi, sub anno Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, scilicet septimo nonas febroarii.

Dictus vero reverendus in Christo pater dominus Gaucelmus nunc episcopus Magalonensis, contra replicando dicebat, premissis non obstantibus dictum stagnum vocatum Ayges ad se et suum episcopatum pertinere debere, et se jus habere revocandi donationem in emphiteosim antedictam per consules et syndicum antedictum allegatam, eo quia deceptio ultra dimidiam justii pretii intervenerat in eadem ; et quia debita solemnitas in ea non fuerat observata ; et aliis pluribus et diversis rationibus per dictum dominum episcopum allegatis, propter quas dicebat et firmiter asserebat idem dominus episcopus dictum stagnum *Aygues*, superius confrontatum, ad se et suum episcopatum pertinere, non obstantibus dictis, propositis et assertis, seu allegatis et probatis pro consules antedictos.

Demum contestatione hujusmodi existente inter partes predictas, fuit dicta contestatio transactione et compositione amicabile inter partes predictas taliter terminata et sopita, interveniente tractatu nobilis viri domini Bermundi, Montisferrarii domini. militis et locum tenentis domini regis Majoricarum in Montepessulano et tota ejus baronia, et religiosorum virorum domini Johannis de Montelauro archidiaconi et prioris ecclesie Sancti Firmini de Montepessulano, et domini Raimundi de Agone canonici Magalonensis et prioris ecclesie Beate Marie de Ozorio, videlicet quod predictum totum stagnum vocatum Ayges, prout superius confrontatum, sit imperpetuum dicte universitatis et hominum de Froutiniano presentium et futurorum, et ad ipsam universitatem et homines ejusdem presentes et futuros pertineat pleno jure :

Hac lege et conventionem in hujusmodi transactione et compositione adhibita et adjecta, quod nullus omnino deinceps faciat vel facere possit manergerias novas in toto dicto stagno, nec aliqua ejus parte ; sed ille que nunc sunt facte in dicto stagno, prout facte sunt, ita facte permaneant ; ita tamen quod in profundum seu in longum amplius extendi non

possint, sed infra suas limitationes et confrontationes bene possint mutari ; ita tamen quod nullo modo possint magis in profundum seu longum extendi quam hodie sunt. Et ne possit de dictarum manegeriarum numero, et personis quarum sunt, et profunditate seu longitudine earumdem, in quantum scilicet extendi possint et debeant, inter dictas partes deinceps questio seu dubitatio oriri, est conventum et ordinatum quod dictus dominus Raymundus de Agone, et Raimundus de Pogeto presbiter, bajulus et procurator generalis domini episcopi antedicti, et Badus de Rupefixa domicellus, et Johannes Pascalis juvenis filius Johannis Pascalis et Petrus Genesisii personaliter accedant ad dictum stagnum Aygues, et de numero manegeriarum que nunc sunt in dicto stagno, et de illis quorum sunt et de mensura profunditatis seu longitudinis earumdem se certificent et informent, et de eis fieri faciant publicum instrumentum.

Item fuit conventum et ordinatum, et in hanc transactionem et compositionem deductum, quod nullus omnino undecumque sit, amodo ausus sit piscari seu pisces capere in toto dicto stagno seu aliqua ejus parte infra confrontationes suprascriptas, cum aliquo rete, artificio, instrumento, ingenio vel aliqua alia re, que excogitari possit per aliquem piscatorem vel alium quemcumque, nisi prout infra dicitur. Item etiam quod non possit aliquis aliquod opus facere vel impedimentum apponere, quominus pisces quicumque libere pos[s]int intrare et exire de dicto stagno Aygues in stagno domini regis Majoricarum et monasterii predictorum : hoc salvo tamen et excepto quod dicte manegerie, ubi nunc sunt, ila perpetuo sint et esse possint infra suas confrontationes : ita quod non extendantur ulterius in profundum seu longum, et quod nulli quorum sunt dicte manegerie, possint pisces capere in eisdem cum vertelenis : ita tamen quod ipsa¹⁴¹ vertelenis¹⁴² in eisdem manegeriis prohiciantur et tendantur ad capiendum pisces, prout consuetum et usitatum est fieri in manegeriis Tauri. Et salvo et excepto quod quilibet possit piscari a principio Adventus Domini usque ad festum Paschatis, soluto tamen pulmento debito domino episcopo, prout est percipi consuetum in dicto stagno, infra dictas confrontationes, cum retibus et instrumentis dumtaxat infrascriptis : videlicet cum broginis claris, alias vocatis isarergas, prout in stagno Tauri est fieri consuetum ; item cum bolegiis claris ; item cum retibus abriallatis ; item cum *aissientz* ; item cum *empluvals* ; item cum *sardies* de una brassa ; item cum *carassa* de triginta *ordos* ; item cum aminis et cum *fichoyra* ;

Hoc insuper est in presenti compositione et transactione expressa conventione deductum, quod licitum sit dicte universitati, consulibus syndicis et cuilibet privato homini

¹⁴¹ Ipse.

¹⁴² Vertelene.

universitatis castri predicti, etiam VI armorum, capere et comburere alia quecumque retia, instrumenta, ingenia artificia et barcas quorumvis piscatorum in dicto stagno, aliter quam supra concessum, piscantium, dum tamen dicta captio fiat nomine et auctoritate dicti domini episcopi per eosdem.

Quam etiam auctoritatem ex nunc idem dominus episcopus per se et [suos] successores in eternum dat et concedit universitati, consulibus, sindicis et hominibus singulis dicti castri presentibus et futuris : ita tamen quod dicta combustio seu crematio retium, artificiorum ingeniorum, instrumentorum, barcarum fiat in terra et jurisdictione dicti domini episcopi, et ipsius et successorum suorum auctoritate facta semper intelligatur, requisito nichilominus semel in anno bajulo castri de Balazuco, quod dictam captionem et concremationem faciat adversus illos qui, contra presentem compositionem et transactionem, et contra formam superius pretaxatam in predicto stagno piscarentur seu piscari invenirentur.

Licebit insuper dicte universitati, consulibus, sindicis et singulis privatis hominibus, presentibus et futuris, dicti castri de Frontiniano, arma auferre quibuscumque eis resistentibus piscantibus vel aliquid facientibus in dicto stagno Ayges contra formam supradictam ; ita tamen quod dicta arma curie de Ba[la]zucu dicti domini Magalonensis episcopi restituere teneantur.

Item in hac presenti compositione et transactione est deductum conventionem expressam, quod dicta universitas teneat dictum stagnum in emphiteosim a dicto domino Magalonensi episcopo et suis successoribus in eternum, et sub dominio, consilio et laudimio ejusdem domini episcopi et suorum successorum, et sub annua prestatione canonis quindecim librarum monete curribilis : tamen ita quod nichil aliud, nomine canonis, dicta universitas det 272eld are debeat domino episcopo, vel successoribus suis. Dictas autem quindecim libras annuas, nomine canonis, solvet etolvere tenebitur universitas ante dicta quolibet anno, in die carniprivii, domino episcopo vel procuratori suo, vel bajulo de Balasuco, pro ipso domino episcopo recipienti.

Item est in hac compositione et transactione deductum, quod per hanc transactionem, compositionem seu consecutionem in emphiteosim in maneria seu maneriis de Garlata, quoad ipsum dominum episcopum et ad dictum Garlata, seu jus ipsius domini episcopi et dicti Garlata de dicta maneria seu maneriis, idem dominus episcopus nichil intendit immutare, approbare vel reprobare ; sed quod ipsi in eo statu permaneant sine aliqua approbatione, in quo erant tempore quo predicta transactio, compositio seu concessio in emphiteosim incepit tractari ; et licet excipiatur quoad hoc, ab alio tractatu tamen in

mensura, vel profundo seu longitudine amplius quo modo sit, dicta manegeria seu manerie dicti Garlate non ex[c]edit nec extenditur.

Sciendum est autem quod dictus episcopus asseruit, cognovit et confessus fuit predictis Guillelmo Benedicti et Bndo de Columbibus, pro se et dicto conconsole suo, et dicto Petro Genesii pro se et dicto consindico suo stipulantibus et recipientibus, se habuisse et recepisse ab eis solventibus pro se et dicta universitate, ex causa presentis compositionis et transactionis, trecentas libras monete curribilis, quas eidem domino episcopo dicta universitas, ex causa presentis compositionis et transactionis, dare et solvere tenebatur ; in quibus renunciavit dictus dominus episcopus exceptioni peccunie non habite et non numerate, et errori calculi.

Suprascriptam autem compositionem et transactionem, et omnia et singula suprascripta et infrascripta predictus dominus episcopus, et consules et syndicus antedicti, nominibus quibus supra, se servaturos promiserunt sibi ad invicem sollempni et valida stipulatione sub bonorum omnium episcopatus et univers[itati]s predictorum ypotheca ; promittentes sibi ad invicem dicte partes se contra non venturas per se vel per alium, de jure vel de facto.

Sic ea omnia inviolabiliter perpetuo observabunt.

Memorati insuper consules et syndicus promiserunt dicto domino episcopo se facturos et curaturos cum effectu, quod dictus Thomas Taloni consul, et dictus Johannes Bezasa syndicus et dicta universitas laudabunt, ratificabunt, approbabunt et confirmabunt omnia et singula supradicta.

Dictusque dominus episcopus promisit dictis consulibus et sindico se facturum et curaturum cum effectu, quod venerabile capitulum Magalonense approbabit, laudabit, ratificabit et confirmabit omnia et singula suprascripta ; renunciantes inde dicte partes et quelibet earumdem scienter et consulte actioni, exceptioni et replicationi doli et fraudis et in factum, juris et facti ignorantie, et generali clause restitutionis, omnique alii beneficio et auxilio cujuslibet juris quo vel quibus possit premissorum alicui obviari.

Acta fuerunt hec omnia et singula suprascripta rite et sollempniter apud Rippam in Lodovesio, anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo primo, scilicet pridie idus augusti, domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia et testimonio domini Raimundi de Agone predicti, domini Guidonis de Calatorio militis, domini Armani de Federia militis, Raimundi de Rococello domicelli, magistri Bernardide Aspris phisici, domini Guillelmi de Ulmo rectoris ecclesie Sancti Geraldii, domini Hugonis de Fara rectoris ecclesie Sancti Petri de Agello diocesis Narbonensis, Johannis Caboti rectoris

ecclesie Beate Marie de Alayraco diocesis Magalonensis, Johannis de Bari vicarii Sancti Andree de Cogullo Magalonensis diocesis, domini Petri Bada presbiteri, domini Laurentii prioris ecclesie de Veyranicis, Bndi Folcranni, et mei Guillelmi de Ponte, notarii Montispessulani publici, qui rogatus a dictis partibus, hec scripsi et post signum meum apposui, quod est tale.

Et ut premissa omnia et singula, in hoc presenti publico et autentico instrumento contenta, majori et inviolabili gaudeant perpetua firmitate, nos Gaucelmus miseratione divina Magalonensis episcopus memoratus, hoc presens publicum et autenticum instrumentum, per dictum Guillelmum de Ponte notarium publicum Montispessulani confectum, sigillo nostro pendente muniri cereo jussimus.

Post hec anno quo supra, scilicet sexto kalendas septembris, domino Philippo rege Francorum regnante, convocato et congregato Capitulo in ecclesia Magalone, prout moris est ibidem fieri, in quo Capitulo erant domini canonici Magalonenses priores et claustrales infra nominati, videlicet dominus Raimundus de Monteferrario sacristadictae Ecclesie Magalonensis, dominus Budus de Gasalanicis elemosinarius et prior claustralis ejusdem Ecclesie, dominus Raymundus de Podio vestiarius Ecclesie ejusdem, dominus Raymundus de Agone prior de Ozorio, dominus Petrus Raymundi de Castriis prior de Piniano, dominus Berengarius de Liabotz prior ecclesie Sancti Sepulcri de Massilia, dominus Berengarius de Fabricis prior d Fabricis, dominus Guillelmus Frepoli prior de Claperiis, dominus Johannes de Viridi sicco prior de Lundris, Guillelmus de Perolis operarius dicte Ecclesie Magalonensis, dominus Petrus Raymundus commissarius (=camerarius) Magalonensis, dominus Raymundus de Ulmo, dominus Petrus Arnaudi de Durbano, dominus Petrus de Orlhaco, dominus Petrus Gavanoni, dominus Raymbaldus de Concheriis ; ipsi, inquam, domini canonici, tam priores quam claustrales, qui dicebant se facere ibi capitulum, viso et in romana lingua exposito, ac diligenter intellecto instrumento transactionis et compositionis, et omnibus et singulis in eodem instrumento contentis dixerunt, asseruerunt, recognoverunt et confessi fuerunt quod dicta transactio, compositio et universa et singula in dicto instrumento contenta facta fuerant de eorumdem consilio, assensu et voluntate expressis, et quod valde erant et cedebant in el ad voluntatem dicte Ecclesie Magalonensis. Ideoque dictam transactionem et compositionem laudaverunt, approbaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt predictis sindicis et consulibus dicti castri de Frontiniano, et per eos toti universitati ejusdem castri, et michi Guillelmo de Ponte, publico Montispessulani notario, pro ipsis sindicis, consulibus et universitate stipulanti solempniter et recipienti.

Dixerunt etiam, asseruerunt, recognoverunt et confessi fuerunt quod predicta transactio, compositio et universa et singula in dicto instrumento contenta, licet tunc de eisdem nondum factum esset instrumentum, laudata, probata, ratificata et confirmata fuerunt in Capitulo generali, quod fuit Magalone die martis post octabas proximum preteriti festi beatorum apostolorum Petri et Pauli, tam per ipsos prenomatos dominos quam per omnes alios dominos canonicos Magalonenses, priores et claustrales, in ipso Capitulo generali existentes ; quod tunc omnes et singuli dixerunt et asseruerunt quod dicta compositio, transactio erat et cedebat ad utilitatem Ecclesie Magalonensis predicte ; et quod etiam tunc voluerunt et concesserunt quod instrumentum, quod inde fieret de dicta transactione et compositione sigillo dicti Capituli Magalonensis sigillaretur, ad perpetuam firmitatem habendam. Renunciantes in predictis onni beneficio et auxilio cujuslibet juris quo posset horum alicui obviare, prescripta vera esse et ea tenere, servare et nunquam contravenire asseruerunt et promiserunt michi dicto Guillelmo de Ponte notario, pro predictis sindicis et consulibus et universitate stipulanti et recipienti.

Acta fuerunt hec a proximo paragrafo citra apud Magalonam, in loco in quo fit, et congregari et fieri consuetum est Capitulum, in presencia et testimonio domini Raymundi de Pojeto presbiteri, domini Petri Rainardi prioris ecclesie Sancti Guillelmi de Montepessulano, Guidonis de Viridi sicco, Berengarii de Podio clerici, Raimundi Godafredi, Guillelmi Jusca clerici et mei Guillelmi de Ponte prefati notarii Montispessulani publici, qui, de voluntate et requisitione prenominatorum canonicorum priorum et claustralium, hec scripsi. Et ad majorem firmitatem onmium et singulorum suprascriptorum perpetuo habendam, prenominati domini conciani Magalonenses, priores et claustrales singuli, dicti Capituli [sigillum] pendens cereum huic presenti publico et autentico instrumento fecerunt apponi anno et die proxime suprascriptis.

Document 9. Réglementation de la poissonnerie de Montpellier

Toulouse ; 9 août 1449

Lettre du roi de France autorisant les consuls de Montpellier à prononcer les peines nécessaires à l'encontre des poissonniers de Frontignan qui s'étaient rendus coupables d'associations illicites et cherchaient à imposer leur monopole sur la poissonnerie de Montpellier.

AMM, Louvet 312, Arm. A, Cass. 15. CASTET, Ferdinand et Joseph, BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome I, *Inventaire du Grand Chartrier*, p. 42-43.

Charles par la grace de Dieu roy de France, aux baile et juge ordinaire de notre ville de Montpellier ou a leurs lieutenens salut. De la partie de nos bien amez les consuls de mer de notre dite ville de Montpellier, nous a esté exposé en complaignant que des lan mil cccc trente neuf les consuls et ames manans et habitans du lieu de Frontignan vindrent ausdit exposant ou leurs predecesseurs les requerir quilz leur vouldissent bailez et octroyer table de poissonnerie pour vendre leur poisson au lieu ou les poissonniers du dit montpellier ont acoustume vendre et que par my ce iceulx de frontignan se offroient en faire meilleur marche du tiers que ne feroient les autres dudit montpellier lesquelx consulz de Montpellier voyans que ce estoit pour le bien et prouffit du bien publique de la dicte ville soubz esperance que iceulx de Frontignan tendroient et quilz offroyent et promectoient leur octroyerent de bonne foy ce quilz demandoient et ont les dis de frontignan en table au plus beau lieu deladite poissonnerie et illec vendu a leur plaisir leur poisson et comven que selon les convenances et promesses sures faictes comme dit est deusseus faire meilleur marche que ceulx de la dite ville de Montpellier touteffois incontinant quilz se sont veuz achalandez ilz ont vendu et vendent leur poisson plus cher que les autres. Et qui pis est feroit ce que par avant les pescheurs dudit Frontignan enseur liberte et acoustume de porter et descharger pour vendre leur poisson aux tables des ames poissonniers dudit Montpellier ainsi que bon leur semboit pour laquelle chose les habitans dudit Montpellier et aves avoient meilleur raison de poisson pour ce quil estoit en plusieurs tables et lieux de la dite poissonnerie iceulx de Frontignan venant et machinans contre leur promesse et le prouffit de la chose publique pour vendre plus cher ledit poisson se sont assemblez par plusieurs

fois occultement et secretement sans sur ce avoir congie et licence de nous et sans appellez notre procureur et autres noz officiers dilec et ont fait entre eulx certaines ordonnances et status contenans que nul desdis pescheurs ou autres poissonniers dudit Frontignan ne feust scharde de deschargez ou baillez pour vendre son poisson en la dite ville de Montpellier si non en la table ordonnee pour iceulx de Frontignan et ce sur certaine peine a appliquer entre eulx mesmes comme son dit en comectant monopole et collasion illicites lesquelles choses sont de tresmauvais exemple et redondent ou tresgrant grief preiudice et dommaige de nous nos officiers et de toute la chose publique deladite ville deladite ville (sic) car par ce moyen iceulx de Frontignan voyans que tout le poisson de leur dite ville vient et arrive a leur table et quil fault passer par leurs mains ont depuis en ca prinse occasion de vendre beaucoup plus chier quilz ne faisoient par avant comme dient lesdis exposans humblement requerans que sur ce leur vueillons pourveoir de remede convenable pourquoy nous ces choses considerees vous mandoit et pour ce que vous estes juges ordinaires en la dite ville de Montpellier comectons par ces presentes et ac... de vous sur ce requis que se par informacion faicte ou a faire ou autrement devenant il vous appert des choses dessusdites tant qui suffire doye vous fres ou faictes faire expres commandement de par nous sur certaines et grans peines a nous a appliquer ausdits de Frontignan et autres quil appartendrait et vous serez requis que chacun pescheur et autres portans poisson pour vendre en notre dite ville de Montpellier en gros ou a detail seuffient et laissent porter descharger et mettre leur poisson la ou bon leur semblera sans les faire contraindre a le porter a la dicte table de Frontignan et autrement comme se faisoit avant lesdites ordonnances. En contraireque a ce iceulx de Frontignan et tous aves qui pour feront acontraindre par toutes voyes et manieres deves et raisonnables et en cas dopposition reffus ou delai provision faire faicte premierement faire telle quil appartendrait par raison pour le bien et utilite de la chose publique faictes aux parties icelles oyes sommierement et de plain sur tout bon et brief droit et acomplissement de justice car ainsi nous plaist il estre fait et ausdits exposans lavont octroye et octroyons de grace especial par ces presentes non obstant quelxconques lectres surreptices, impetices ou a impeties a ce contraires mandons et commandons a tous nos justicies officiers et subgietz que a vous et achacun de vous voz connus et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment.

Donne a Tholose le neufviesme jour daoust l'an de grace mil cccc quarante neuf et de notre regne le XXVII. Par le conseil. Signum : J. Chatillon.

ANNEXE 11. Les droits de péage et de passage dûs à l'évêque sur le littoral

circa 1215-1250 ; s.o.

Tarif des péages dûs à l'évêque de Maguelone par les Juifs et les Sarrasins à leur arrivée sur le littoral et par les différents types de navires accostant à la plage ou pénétrant dans le bassin lagunaire.

ADH, Reg. de Maguelone C, f°195 ; édité dans CM, t. III, p. 1114. Cartulaire de Maguelone, t. III, MCCIX.

Manifestum sit cunctis quod quecumque navis que carriget vel discarriget de la Mota de Coyciens, solvat et solvere teneatur domino episcopo Magalonensi, et domino preposito ejusdem Ecclesie, XII solidos melgorienses aut unum denarium auri et unum recol de candelis, et unam libram piperis. Item tot lieug quod portet gabiam et intret gradum, X solidos. Item tot lieug sive gabia solvent V solidos. I[tem] sagitia V solidos. Item tot lieug quod portet timon en coassa, XV solidos. Item galea, XXV solidos. Item quelibet barca que veniat de Ponent et portet timon, solvet XII solidos. Item quelibet barca de palla ex quacumque parte veniat, solverit IIIor denarios. Item barca que veniat de Levan et portent timon solverit II solidos. Item lardina, XVI denarios. Item caupol, VIII denarios. Item tot mercadur vel nuncius mercatoris, qui sine domino suo venient, si portet de XX solidis ulterius, solverit XII denarios. Item tot Juziur qui intret vel exeat per dictum gradum, solverit III solidos ; et Judea, si pregnans fuerit, VI solidos ; et si pregnans non fuerit, III solidos. Item intelligendum est de Sarassenis. Item de tota fusta, que intret per dictum stagnum, solverit lo seczen. Et a lon es traslat del registre delz davans digt senhors.

ANNEXE 12. L'enquête de 1299 : analyse du déroulement de l'enquête et listes de témoins¹⁴³

Archives nationales, Trésor des chartes, J 892, d'après l'édition d'A. GERMAIN, *Histoire du commerce, op. cit.*, t. I, p. 326-378.

En avril 1298, Guy de la Charité, évêque de Soisson, et Richard Neveu, archidiacre de Lisieux, avaient été nommés par le roi de France pour enquêter sur un litige l'opposant au roi de Majorque, seigneur de Montpellier. Ce dernier s'était plaint des difficultés que rencontraient les marchands navigants voulant se rendre à Montpellier, autres qu'Italiens (obligés de se rendre à Nîmes selon l'accord de 1278 passé avec le roi de France). Ils se plaignaient notamment d'avoir à acquitter le péage d'un denier par livre à Aigues-Mortes, avant de pouvoir passer par les graus pour accéder au port de Lattes puis à Montpellier, ce qui n'était pas acceptable.

Le seigneur de Montpellier avait nommé pour sa part Stéphane Sabors et Brémond de Montferrand comme procureurs et interlocuteurs des enquêteurs du roi de France. Stéphane Sabors dénonçait les agissements des officiers de Beaucaire qui causaient du tort aux marchands navigants qui entraient et sortaient par les graus du littoral appartenant à la juridiction de l'évêque de Maguelone. Le même mois, Pierre Romei, habitant de la ville de Montpellier, syndic et procureur du consulat, avait présenté une liste de témoins, réalisée par le notaire de la ville Johan de Foyssac, en vue de la tenue de l'enquête. Par la suite, Stéphane Sabors avait remis à Johan de Arreblayo, sénéchal de Beaucaire, et à Pierre de Béziers, procureur du roi de France, la liste de ses réclamations.

¹⁴³ Cette annexe a été constituée à partir de l'édition d'Alexandre Germain, même si je reconnais qu'il aurait fallu vérifier le document auquel A. Germain a retranché un certain nombre de points, beaucoup de témoignages répétant les mêmes arguments. L'édition est toutefois suffisante pour établir les principales étapes du déroulement de l'enquête et quelle était la situation sur le littoral bas-languedocien à cette époque, et notamment la concurrence qui s'était rapidement mise en place entre Montpellier et Aigues-Mortes.

Réclamations présentées par Stéphane Sabors, lieutenant pour le seigneur de Montpellier, et Pierre Romei, syndic consul de la ville, aux personnes chargées de l'enquête ordonnée par le roi de France et réponses des procureurs du roi de France.

Sur la redevance d'un denier par livre

Réclamation des procureurs de Montpellier :

I. Il y a 34 ou 35 ans environ, fut imposée à Aigues Mortes la taxe d'un denier par livre sur les marchandises chargées ou déchargées au dit port ; et que cela « *est et fuit fama* ». Ils disent que le sénéchal et le procureur du roi n'ont pas répondu à cela, ce qui est insolence.

II. Auparavant il n'y avait aucune taxe ni péage, ni redevance de toute sorte, du moment que l'on se rendait à Aigues Mortes ou que l'on déchargeait ou chargeait les marchandises au dit port.

III. À partir du moment où la taxe fut imposée, les marchands s'y étaient pliés, alors qu'avant ils n'avaient pas à le faire.

Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France à ces trois articles :

Ils n'ont pas à répondre car il s'agit d'une offense, car la taxe ne doit pas être remise en question.

Sur la liberté dont doivent disposer les navigateurs de décharger toute leur marchandise ou non à Aigues Mortes

Réclamation des procureurs de Montpellier :

IV. Avant ce temps-là [l'imposition de la taxe], les marchands et les navigateurs qui passaient par Aigues-Mortes ou dans ses environs, avaient l'habitude de venir librement et sans avoir à payer de taxe d'aucune sorte, et même s'ils se rendaient au port, qu'il fasse beau temps ou mauvais et pour toute raison, ils n'avaient pas à y décharger leurs marchandises.

Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :

Ils annulent cet article disant tout simplement que c'était la vérité.

Réclamation des procureurs de Montpellier :

V. Depuis ce temps jusqu'à il y a peu, il est usage que, lorsque les navigateurs ou les marchands entrent dans le port d'Aigues Mortes où ils portent leurs marchandises pour en décharger certaines et d'autres non, ils payent la taxe d'un denier par livre et puissent repartir librement avec les autres marchandises non déchargées. Or, on les empêche d'agir ainsi, à leur guise.

Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :

Ils disent que si les officiers royaux agissent ainsi, c'est pour le roi et du reste, ils nient.

Sur la violence subie par les navigateurs qui n'ont pas d'accord avec Nîmes

Réclamation des procureurs de Montpellier :

VI. Les marchands et navigateurs qui n'ont pas signé d'accord avec Nîmes, souffrent de violences commises par des officiers du roi de France.

Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :

Ils disent que si les officiers royaux agissent ainsi, c'est pour le roi et, du reste, ils nient ces violences.

Sur la liberté dont disposaient les navigateurs auparavant

Réclamation des procureurs de Montpellier :

VII. Il était d'usage, depuis un temps immémorial, que les marchands et les navigateurs puissent venir librement avec leurs naves, leurs embarcations et leurs navires, petits ou grands, et amarrer librement, sans aucun péage dû au roi de France, sur la plage ou dans les graus qui appartiennent à la juridiction de l'évêché de Maguelone ; et qu'ils viennent pour décharger ou charger des marchandises ; et qu'ils entrent ou sortent par les dits graus, se rendant jusqu'à Lattes pour y porter ou en rapporter les marchandises comme ils le veulent, et qu'ils se rendent à Aigues Mortes ou non, selon ce qui leur plaît.

Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :

Ils nient cet article qui est pourtant reconnu vrai.

Sur les violences commises par les officiers du roi, et notamment pour le paiement de la taxe.

Réclamation des procureurs de Montpellier :

VIII. Il y a environ 3 ou 4 ans, les gens et officiers du roi de France, ont injustement troublé et causé du tort à ces marchands et navigateurs qui pouvaient venir librement avec leurs naves, embarcations ou navires, etc. (selon l'article **VI** et l'article **VII**), en les contraignant avec violence à amarrer au port et à s'acquitter de la taxe d'un denier par livre des marchandises transportées ; et ce au grand préjudice du roi de Majorque, et des hommes et de toute la ville de Montpellier, et des marchands et des navigateurs qui courraient le risque imminent du naufrage et de la perte de leurs marchandises.

IX. Les officiers et gens du roi de France, injustement et avec violence, et cela depuis 3 ans, arrêtaient les marchands et les navigateurs qui voulaient entrer et sortir par les graus pour se rendre au port de Lattes, et qui refusaient de se rendre premièrement à Aigues Mortes, et qu'ils leur extorquaient la dite taxe d'un denier par livre et retenaient leurs marchandises et leur argent.

Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France sur ces deux articles :

Ils nient ces articles qui sont pourtant reconnus vrais, mais ajoutent que, même si c'était vrai, il serait licite et juste d'agir ainsi, pour les droits du roi et leur conservation.

Sur la redevance d'un denier par livre qui n'est pas prélevée aux autres ports du royaume de France
<p><i>Réclamation des procureurs de Montpellier :</i></p> <p>X. Les navigateurs amarrent librement et peuvent toujours amarrer librement dans les ports qui sont au roi de France, sans payer la taxe d'un denier par livre ou quelconque redevance au dit roi de France, comme on peut le voir aux ports et aux graus de Leucate, de Gruissan, de Narbonne, de Vendres, de Sérignan et d'Agde, et dans tous les autres ports qui sont au roi de France, et en particulier, ceux des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, sauf dans le port de Lattes et dans les graus du diocèse de Maguelone.</p> <p><i>Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :</i></p> <p>Ils nient que cela soit le cas dans la sénéchaussée de Beaucaire, et ne se prononcent pas pour les autres. Mais ajoutent qu'ils ne pensent pas que cela soit véridique.</p>
Sur le péage du lieu « de la Fossa »
<p><i>Réclamation des procureurs de Montpellier :</i></p> <p>XI. Les officiers de la dite sénéchaussée obligent injustement les hommes de Montpellier à s'acquitter d'une redevance ou d'un péage au lieu-dit de « la Fossa », situé aux limites du territoire de Lunel, alors que le seigneur de Lunel, grâce à une concession, leur a concédé une exemption sur le droit de passage.</p> <p><i>Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :</i></p> <p>Ils disent que cette exemption de péage accordée par le seigneur de Lunel ne doit pas être au préjudice du roi de France, dont il est le vassal, tenant sa baronnie en fief du roi ; et qu'il ne revient qu'au roi le pouvoir de lever l'imposition.</p>
Sur le péage du canal de « la Radelle »
<p><i>Réclamation des procureurs de Montpellier :</i></p> <p>XII. Les officiers du roi de France, depuis 3 ou 4 ans, contre la justice divine, exigent et prélèvent 6 sous et 8 deniers sur tout sétier de blé transporté à Montpellier par le lieu dit de la Radelle.</p> <p><i>Réponse du sénéchal et du procureur du roi de France :</i></p> <p>Ils disent qu'ils vont s'informer de cette pratique dans la baronnie de Lunel.</p>
Les articles XIII, XIV et XV concernent les marchands italiens et le monopole de Nîmes.
Les articles XVI, XVII et XVIII concernant les Juifs.

Face à ces contradictions, les commissaires décidaient d'aller voir de leurs propres yeux ce qu'il en est. Le jour suivant la fête des Rameaux de l'an 1299, ils se rendaient au grau de Cauquillouse en personne. Et mercredi suivant ce jour, ils se rendaient au grau de Vic. Puis, le lendemain de la Ressurrection du Christ, ils se rendaient à la ville de Lattes, où se trouvait le port, pour enquêter de leurs propres yeux. Puis, la même année, et le mercredi après Pâques, ils s'étaient présentés à Montpellier et avaient rencontré d'une part, Stéphane Sabors et Pierre de Romei, et de l'autre, le sénéchal et le procureur de roi. Et les dits Stéphane Sabors et Pierre Romei, leur remirent les papiers écrits avec leurs intentions.

Intentions présentées par les procureurs de Montpellier
I. Ils entendent prouver que, depuis 34 ou 35 ans environ, fut imposé à Aigues-Mortes le péage d'un denier par livre des marchandises qu'elles soient déchargées ou non au port.
II. Ils entendent prouver que, depuis ce temps et jusqu'à présent, les marchands et navigants et ceux qui transitent par le port d'Aigues Mortes, ou avant ce même port, ou non loin de celui-ci, pouvaient transiter librement et sans s'acquitter d'un denier par livre, sans péage de quelque sorte, et sans aucune redevance, et de même si ils amarraient au dit port à cause du mauvais temps ou lorsque le temps était paisible, ou pour toute autre raison, même s'ils ne chargeaient ou ne déchargeaient aucun de leurs biens.
III. Ils entendent prouver que, depuis ce temps, il est et était usage que les navigateurs et les marchands entrent dans le port d'Aigues Mortes, et s'acquittent d'un denier par livre des marchandises qu'ils portent pour en décharger certaines et d'autres non, et devaient verser un denier par livre pour les marchandises déchargées mais aussi pour celles qui n'ont pas été déchargées, avant de pouvoir repartir librement.
IV. Ils entendent prouver qu'une convention avait été établie au profit des marchands de Nîmes ; alors que les autres marchands, depuis 5 ans environ, subissaient les violences des officiers du roi de France et s'en plaignaient.
V. Ils entendent prouver qu'il est et fut usage que les marchands et les navigateurs viennent avec naves, embarcations ou navires, petits ou grands, et amarrent librement, sans avoir à payer aucune redevance de quelque sorte au roi de France, sur la plage ou aux graus qui appartiennent à la juridiction de l'évêque de Maguelone, avec leurs biens et marchandises ; de même, qu'il est d'usage qu'ils entrent ou sortent par les graus, se rendent au port de Lattes, et portent et rapportent leurs biens et marchandises, comme ils le veulent, sans avoir à se rendre premièrement au port d'Aigues Mortes
VI. Ils entendent prouver que, depuis 3 ou 4 ans environ, les gens et officiers de la sénéchaussée troublent les marchands et les navigateurs qui viennent aux graus avec leurs naves, embarcations ou navires, etc. (selon le V), et les contraignent par la violence à se rendre à Aigues Mortes, pour acquitter la taxe d'un denier par livre sur leurs marchandises, et les y forcent même en risque de grand et éminent naufrage,
VII. Ils entendent prouver que depuis 3 ans environ, les officiers et les gens du roi de France, injustement et par violence, arrêtent les marchands et navigants voulant entrer ou sortir par les dits graus, et venir au port de Lattes, qui ne veulent pas premièrement se rendre au port d'Aigues Mortes, et qu'ils leur extorquent le denier par livre.

En conséquence, Stéphane Sabors et Stéphane Pinharel, cosyndic de Pierre Romei, ont présenté plusieurs témoins qui ont tous promis devant le sénéchal et le procureur de dire la vérité.

Témoins cités par les procureurs de Montpellier				
Nom	Originaire de	Habitant de	Métier	âge
Albertus de Saulineras	Banyoles			50 ans env.
Rostagnus Guerchii	Marseille	Montpellier		40 env.
Guillelmus Sarriera	Barcelone	exerce à Montpellier	marchand	40 ans env.
Raimundus Calberti	Lerida		marchand	40 ans env.
Guiraudus de Bona fide	Cahors	des Cadurques	marchand	40 ans env.
Petrus Rollandi	Claira			40 ans env.
Bernardus Albuston	Melgueil		barbier	40 ans env.
Petrus Juliani	Melgueil		péager au grau de Cauquillouse au nom de l'évêque	40 ans env.
Bernardus Hugoni	Melgueil		laboureur, il a été péager pour l'évêque.	40 ans env.
Guillelmus Vesiani	Melgueil		laboureur, il a été péager pour l'évêque.	
Guillelmus de Roqua	Melgueil		laboureur, il a été péager pour l'évêque.	40 ans env.
Nicolosus de Riverolo	Gênes	Aigues-Mortes	marin (<i>marinarius</i>)	70 ans
Jacobus Vallivi	Gênes	Aigues-Mortes		55 ans
Petrus Guirardi	Frontignan		marin	40 ans env.
Andreas de Pradini	Mèze		marin	50 ans env.
Petrus de Vico	Mèze		marin, maintenant laboureur	40 ans env.
Johannes Praderii	Mèze		marin	
Bernardus Mercatoris	Agde		marin	40 ans env.
Raimundus Servientis	Agde		pêcheur et marin	50 ans env.
Bernardus Gauberti	Gruissan			45 ans
Guillelmus de Campo	Barcelone		barquier	40 ans env.
Guillelmus de Palantio	Castilione	Aigues-Mortes	marin	
Bernard Arditi	Marseillan		marin et pêcheur	50 ans env.
Johannes Portiani	Marseillan		marin et pêcheur	50 ans env.
Petrus Barbatiani	Marseillan		marin, désormais agriculteur	50 ans env.
Petrus Eguoserii	Mèze		marin et pêcheur	70 ans
Bernardus Praderii	Mèze		marin	57 ans env.

Stephanus Toroude	Agde		marin	70 ans
Pontius Alret	Agde		marin et pêcheur	50 ans env.
Thomas Salsoyre	Agde		marin et pêcheur, désormais marchand et laboureur	60 ans ou plus
Jordanus Speciatoris	Albi	Aigues-Mortes	apothicaire, dit « Magister », ancien clavaire du port d'Aigues-Mortes	70 ans
Petrus Salomonis	Montpellier	Aigues-Mortes	marchand	45 ans env.
Bernardus Aurelluti	Agde	Agde	boucher et pêcheur	40 ans env.
Petrus Rodesii	Agde	Agde	laboureur et marin	50 ans env.
Raimundus de Podio	Marseillan	Marseillan	marin	40 ans env.
Petrus Raimundi	Narbonne		marin	35 ans

La même année, au mois de juin, ont comparu à Aigues-Mortes Pierre de Béziers, procureur du roi de France d'une part et d'autre part, Stéphane Sabors et Pierre Romei, procureurs du seigneur et du consulat de Montpellier. Pierre de Béziers a présenté ses intentions, pour lui et le sénéchal.

Intentions présentées par les procureurs du roi de France
I. Ils entendent prouver que le port d'Aigues-Mortes est unique et que c'est le seul port de la sénéchaussée de Beaucaire
II. Ils entendent prouver que seul le roi de France peut instituer et destituer un port de mer dans son royaume
III. Ils entendent prouver que le roi Saint Louis a statué et institué pour la défense et l'entretien du port d'Aigues-Mortes le prélèvement d'un denier par livre sur toutes les marchandises qui sont portées par mer dans le royaume de France, ou qui sont exportées du royaume de France, ou qui transitent dans les frontières et les confronts du royaume, c'est-à-dire dans la mer qui se trouve à la vue d'Aigues-Mortes
IV. Ils entendent prouver que le roi et sa cour d'Aigues-Mortes est depuis longtemps en droit de prélever une taxe, et de faire percevoir par ses officiers la taxe d'un denier par livre, instituée depuis longtemps selon les documents présentés, et qu'il possède ce droit encore aujourd'hui, en paix et sans contradiction.
V. Ils entendent prouver que le roi et la cour d'Aigues-Mortes sont en droit de contraindre les fraudeurs et les rebelles dans leurs juridictions et pour leurs prestations.
VI. Ils entendent prouver que, pour une navigation en droite ligne et sûre, et pour l'amarrage des naves, galées, lignes, grosses et petites, allant par la mer du royaume de France ou se rendant dans les parties de la sénéchaussée de Beaucaire, il est habituel de venir au port d'Aigues-Mortes.
VII. Ils entendent prouver que, dans toute la sénéchaussée de Beaucaire sur le littoral, c'est seulement au port d'Aigues-Mortes que les naves et les navires peuvent entrer, rester et sortir en étant toujours en sécurité.

VIII. Ils entendent prouver qu'il se trouvait, depuis le temps de l'institution du port ou environ, certaines personnes chargées de tout navire qui voulait amarrer dans les différents littoraux du diocèse de Maguelone, de la sénéchaussée de Beaucaire et venait de ce littoral au castrum de Lattes, et que si cela ne s'était fait, c'était par oisiveté des officiers d'Aigues-Mortes
IX. Ils entendent prouver que, sur ce qui est dit plus haut se produisait, l'office revenait au trésorier du roi, Guilhem de Mora, et à son successeur, le seigneur Raimond Marc, et au seigneur Raimond de Rive-haute, juges majeurs de la sénéchaussée, citoyens de Montpellier, du seigneur roi de Majorque,
X. Ils entendent prouver que, s'il survenait une fortune ou tempête de mer, les naves et grosses lignes ou les petites, qui étaient dans la vue ou les environs d'Aigues-Mortes, devaient se rendre seulement à Aigues-Mortes pour éviter le naufrage et trouver un refuge.
XI. Ils entendent prouver que les naves et les navires, venant des parties de Majorque et de Catalogne vers Montpellier, en passant par le lieu appelé Cap de Croix, devant y accéder en ligne droite, avaient pour habitude d'amarrer au port d'Aigues-Mortes ou de dévier par les lieux de Vic ou de Cauquillouse, ou par les autres littoraux du diocèse de Maguelone.
XII. Ils entendent prouver que les naves ou les lignes venant de Majorque ou de Catalogne, déviant par Vic ou Cauquillouse, ou sur les littoraux du diocèse, devait transiter nécessairement dans la vue d'Aigues-Mortes.
XIII. Ils entendent prouver que, pour le roi de France il était dangereux, comme pour la sécurité du royaume, et pour l'enrichissement du roi, en temps de guerre, que le littoral marin du diocèse de Maguelone soit une entrée dans le royaume de France par mer.
XIV. Ils entendent prouver que, en raison de la sécurité de la navigation, a été construite une tour par le roi Louis, d'une grande hauteur et avec d'importantes fortifications, et qu'il y avait ajouté un phare dont la lumière brillait communément toute la nuit, pour la sécurité de la navigation.
XV. Ils entendent prouver que les marchands Catalans et de Majorque venant par mer avec leurs naves et leurs gros navires, transféraient leurs marchandises dans de plus petits navires lorsqu'ils étaient en mer, pour frauder les taxes et afin d'amarrer sur le littoral marin du diocèse de Maguelone, et éviter le paiement de la redevance due au roi.
XVI. Ils entendent prouver que le roi de Majorque et ses gens, ont présenté leur mécontentement au roi de France avec lequel il est en conflit ; d'abord, au parlement de France, sur les graus situés dans le diocèse de Maguelone, que ce soit à Vic ou à Cauquillouse, par lesquels il est dit depuis longtemps qu'ils peuvent amener des marchandises au castrum de Lattes ou en retirer.
XVII. Ils entendent prouver que le lieu de Vic était plus communément occupé que les autres graus de la plage de mer, que ce dit grau est « neuf », et en raison de la mer et des vents impétueux [c'est-à-dire qu'il s'est creusé naturellement], depuis 8 ans environ.
XVIII. Ils entendent prouver que, s'il l'on trouvait d'autres graus que ceux présents sur la plage du diocèse de Maguelone, ces graus sont nouveaux, et ont été faits il y a peu, environ 20 ans.
XIX. Ils entendent prouver que, si des graus se trouvaient actuellement sur la plage ou dans les environs, que ce sont des graus neufs et instables.
XX. Ils entendent prouver que, depuis le temps de la convention établie entre le roi de France et les marchands italiens, c'est-à-dire depuis plus de 20 ans, le roi et sa cour de Nimes étaient en

droit de les juger.
XXI. Ils entendent prouver que le roi et sa cour possédaient aussi les droits sur ses ennemis dont les hommes du roi de Majorque et de Montpellier.
XXII. Ils entendent prouver qu'une rémission n'avait pas été acceptée par le roi de Majorque sur laquelle pourtant le roi et sa cour de Nimes avaient les droits.

En conséquence, Pierre de Béziers a présenté plusieurs témoins.

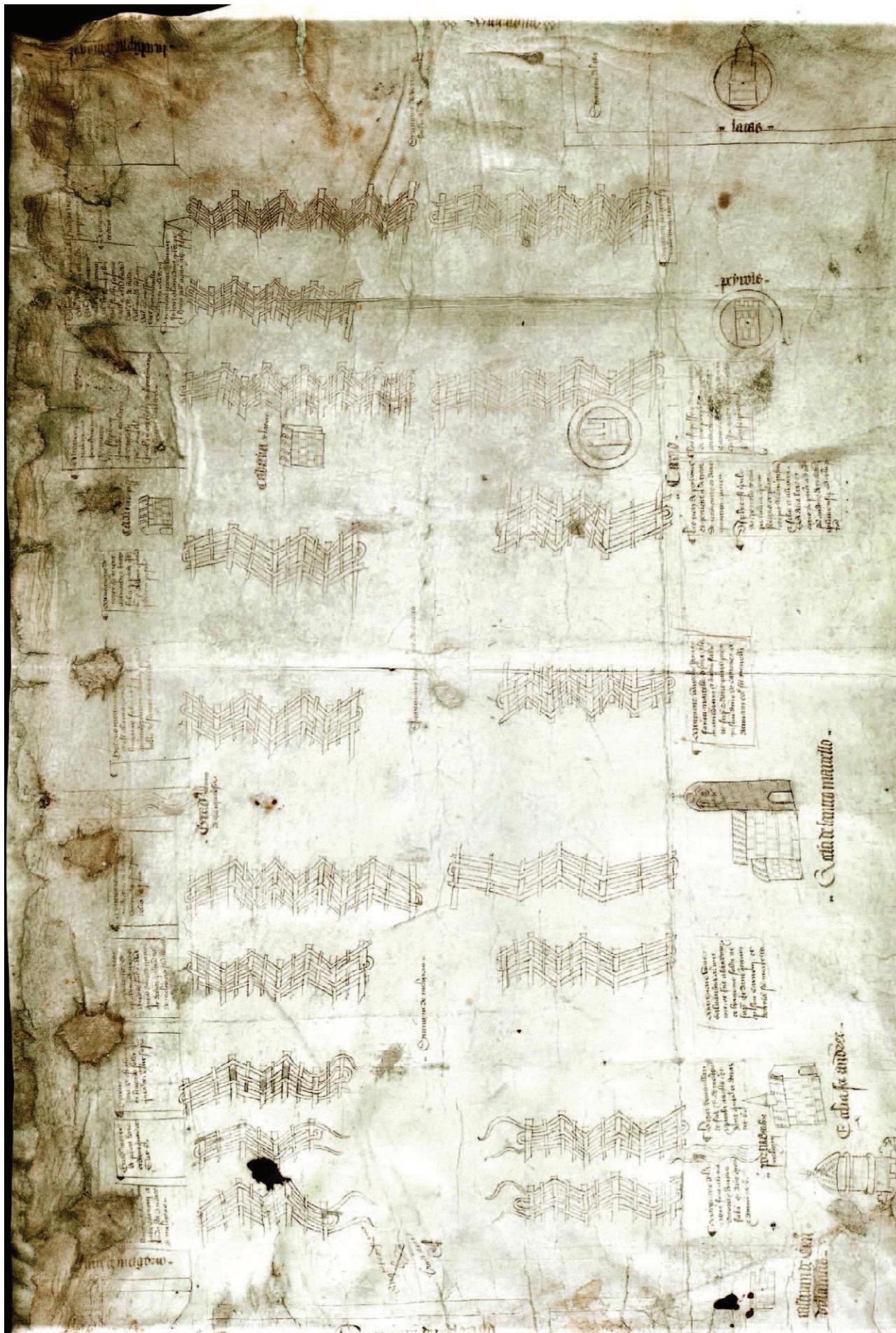
Témoins cités par le procureur du roi de France				
Nom	Originaire de	Habitant de	Métier	âge
Jacobus Ferrandi	Agde	Aigues-Mortes	marin et pêcheur	30 ans env.
Bernardus Marchesii	Cassagnoles	Marseillan	jurispérite, désormais juge d'Aigues Mortes	45 ans env.
Bertrandus Egidii	Saintes-Maries-de-la-mer		marin et marchand	
Pontius Michaelis	Beaucaire	Beaucaire	marchand	40 ans env.
Petrus Olive				
Bernardus Arbossa	Sommières	Aigues-Mortes	marchand	40 ans env.
Garnerius de Sargi	Pontoise	Pontoise		
Jacominus Figacioli	Vintimille	Aigues-Mortes	marchand	40 ans env.
Guillelmus Prene	Gênes	Aigues-Mortes	marin	50 ans env.
Guillelmus de Saona	Savone	Aigues-Mortes	marin	40 ans env.
Raimundus de Pujolis, dit Catalani	Catalogne	Aigues-Mortes	marin et pêcheur	50 ans env.
Obertinus Garbeni	Gênes	Aigues-Mortes	débardeur (<i>honerator et exhonerator galearum</i>)	30 ans env.

ANNEXE 13. Ressources cartographiques.

Document 1. Carte du diocèse de Maguelone-Montpellier réalisée par Alexis-Hubert Jaillot, éditée en 1706. BNF, département Cartes et plans, CPL GE DD-2987.



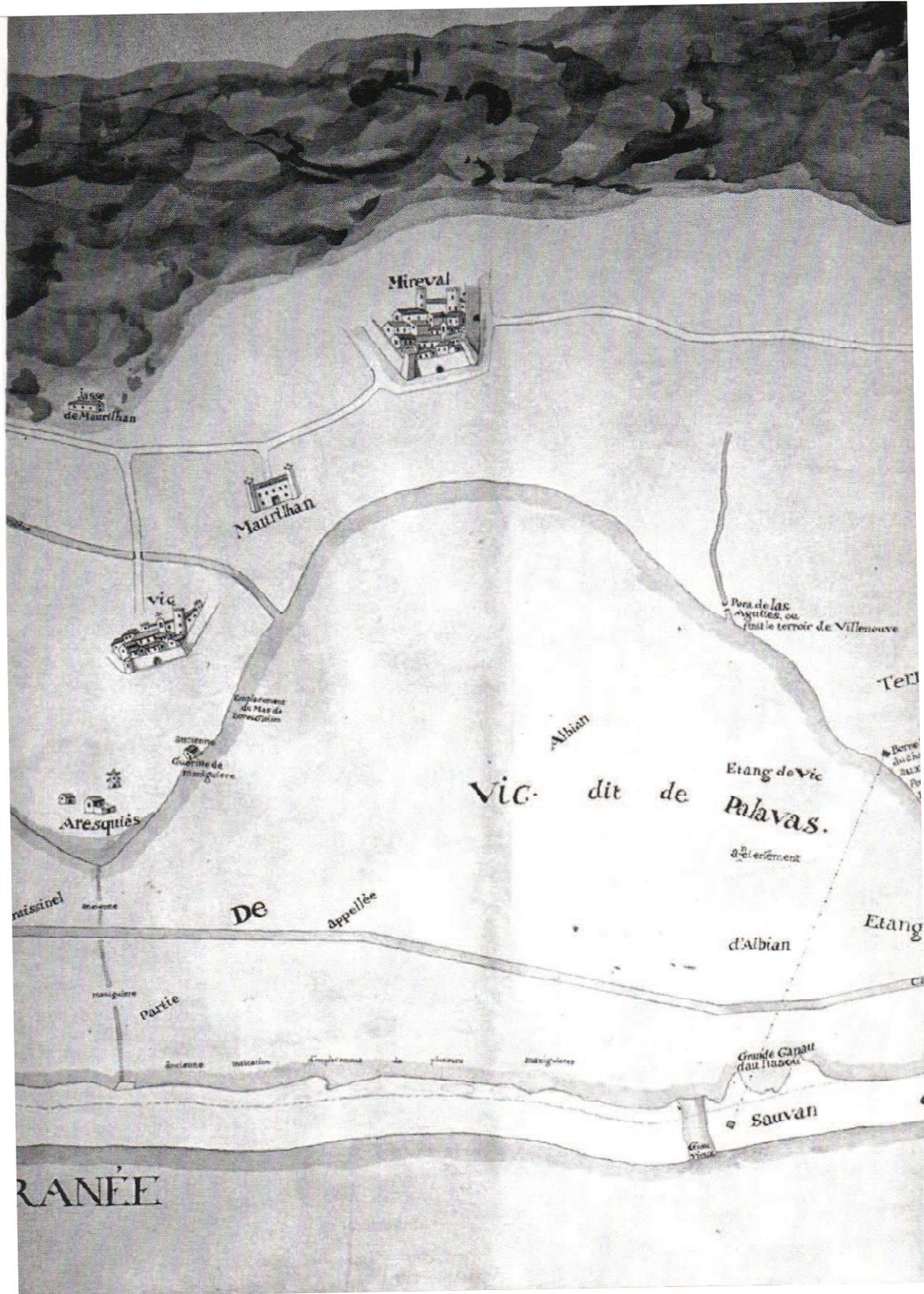
Document 2. Les pêcheries des étangs de Melgueil et de Carnon (2nde moitié du XIV^e siècle). ADH, G2046/1.

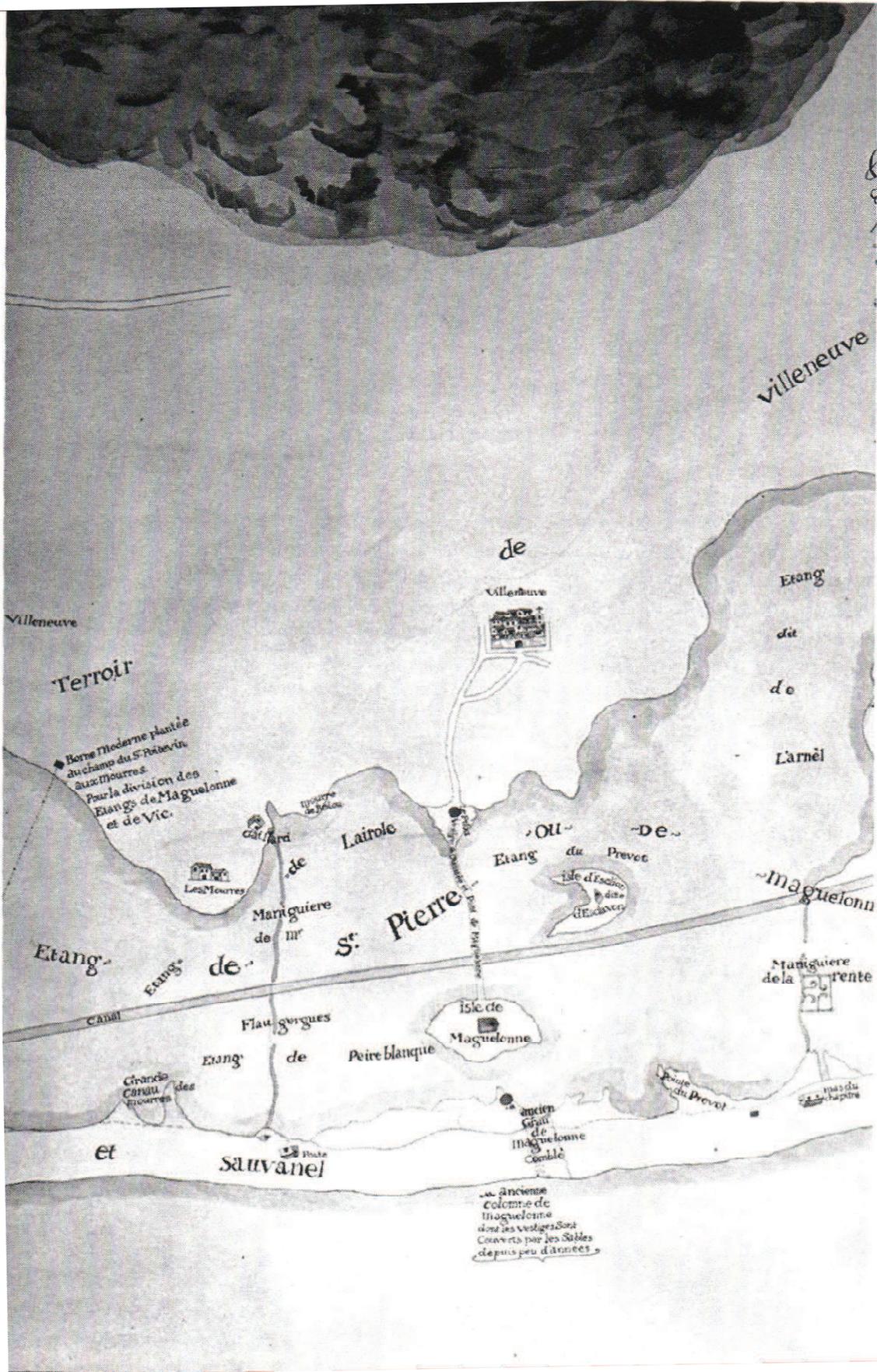


Document 3. Carte du bassin lagunaire et des lieux dits, datée de 1773 et reproduite en 1937. ADH, G 1982-2.

« Plan figuré des étangs, plages et rivages depuis Bouzigues et Sète jusqu'à la robine et étang de Mauguio fait par moi soussigné à la réquisition du Vénérable Chapitre de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier sur les montrées et indications des habitants de différents lieux voisins au mois de septembre 1773. Signé Fabre. »

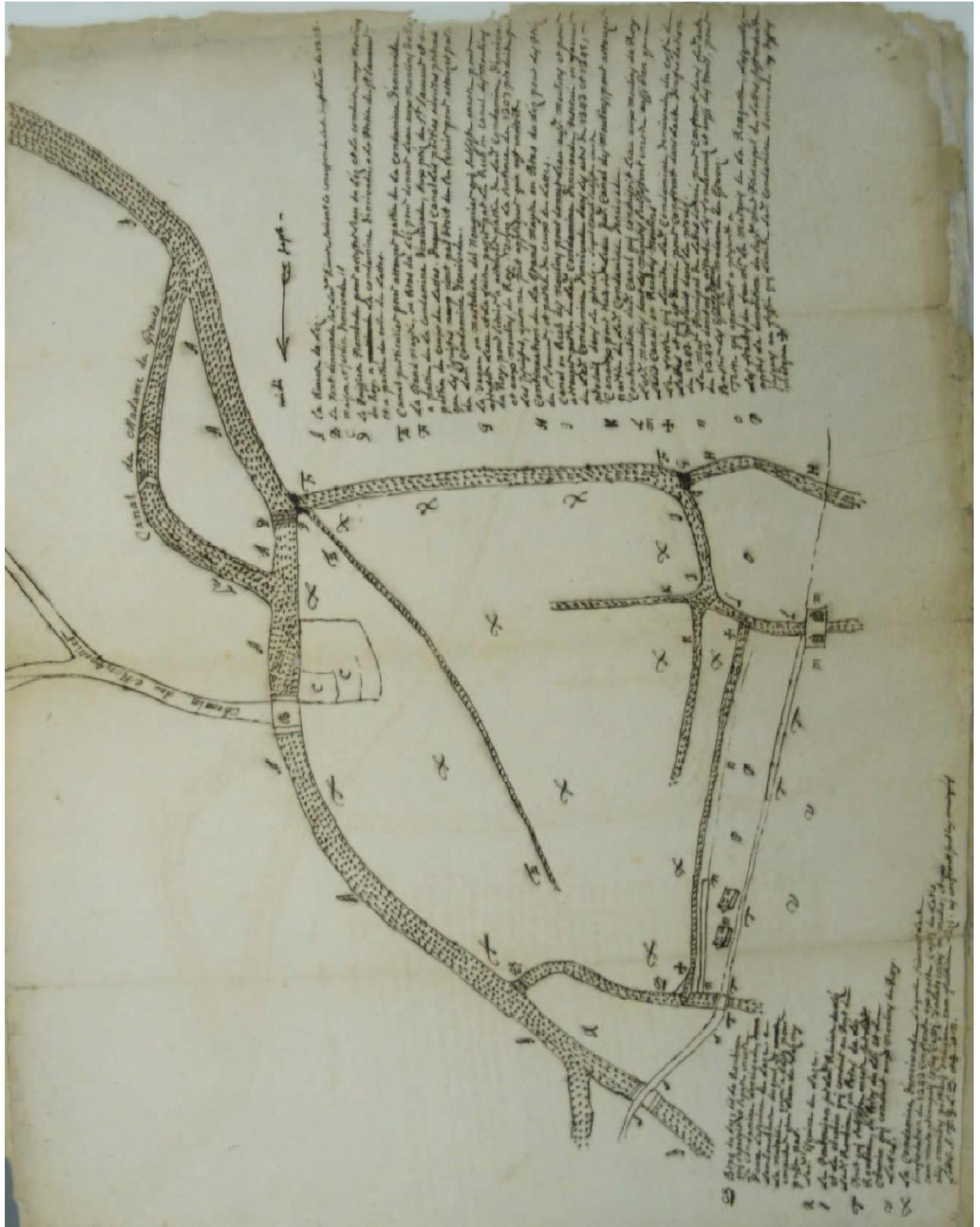
Cette carte est hors format et ne peut être présentée ici que parcelle par parcelle. Elle a été éditée par Philippe Blanchemanche, qui a toutefois omis la partie de la carte qui s'étend de Frontignan à Sète. Voir BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *art. cit.*, p. 141, 143, 145 et 147.





Document 4. Plan du mas d'Encivade, XVIII^e siècle. ADH 2351.

Publié également dans BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes... », *art. cit.*, p. 28.



Légende :

A. Le Lez

B. Pont d'Encivade

C. Maison et jardin d'Encivade

D. Paissière plombade

E. Canal particulier pour alimenter Encivade

F. La grand « mayre » ou portes du Lez [écluses] pour alimenter Encivade, Saint Sauveur et Lattes

G. La vague ou ratelier del noguier pour dériver le Lez vers le canal des moulins

H. Continuation de la grand mayre pour alimenter Saint Sauveur et les prés de Lattes

I. Canal des moulins d'Encivade

K. Aiguille pour arroser Encivade

L. Continuation du canal pour alimenter les moulins du roi

M. Canal des moulins

 Fossé qui délimite Encivade et Lattes

N. Mur principal qui sert de confront

P. Mur principal de Lattes qui a été démolie et qui allait jusqu'au fossé d'Encivade

Q. Bras du Lez dit « roubine » qui sépare encore Encivade et l'esquine de l'Aze dont l'embouchure est à la muraille construite pour empêcher le Lez de passer

R. Esquine de l'Aze

S. Pont Méjean qui passe sur le Lez et mène au port de la roubine

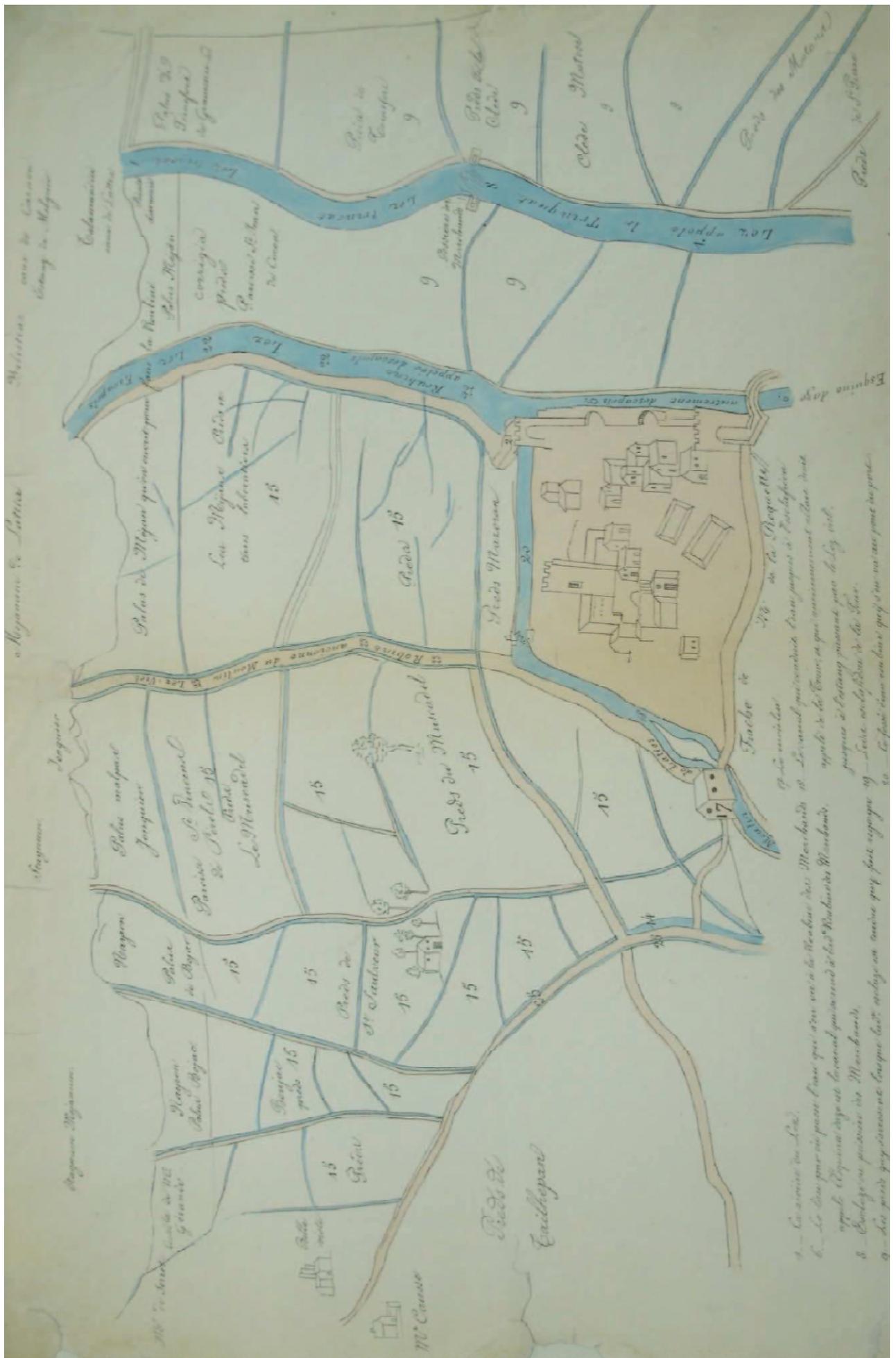
T. Pont qui existe encore et chemin menant au moulin du roi

U. Lattes

Document 5. Plan dit « de Saint Sauveur », ADH, G 2350-1.

Cette carte a été reproduite en 1858 (voir le document 6 de cette annexe, bien plus lisible).





Document 6. Plan de Lattes et ses alentours. ADH, G2350-3

Légende.

« Extrait d'un plan en peau déposé aux archives (déchirure) de la Préfecture du département de l'Hérault, et délivré aux (...) livré à Mr le Directeur de l'Enregistrement et des (...) dans l'intérêt de l'État. Montpellier, le 14 octobre 1858, le Secrétaire général. Signé. »

1. La rivière du Lez.

6. Le lieu par où passe l'eau qui s'en va à la roubine des merchants appelée « l'esquina d'aze » est le canal qui se rend à la dite roubine des merchants.

8. Escluze ou peissière des merchants.

9. Les prés qui s'arrosent lorsque la dite escluze est tendue qui fait regorger l'eau de toutes parts.

14. Un canal par où coule l'eau qui passe à l'esclafidou (13) pour arroser les prés au-delà d'iceluy.

15 Les dits preds.

17. Le moulin.

18. Le canal qui conduit l'eau jusques à l'escluze appelé de la Tour, et qui anciennement allait droit jusques à l'estang passant le Lez Viel.

19. Ledit esclafidou de la Tour.

20. Le fossé d'une roubine qui s'en va au pont du port.

21. Ledit pont.

22. La roubine des merchants.

23. Le Lez viel où maintenant n'y a point d'eau.

25. Le chemin de Perrols.

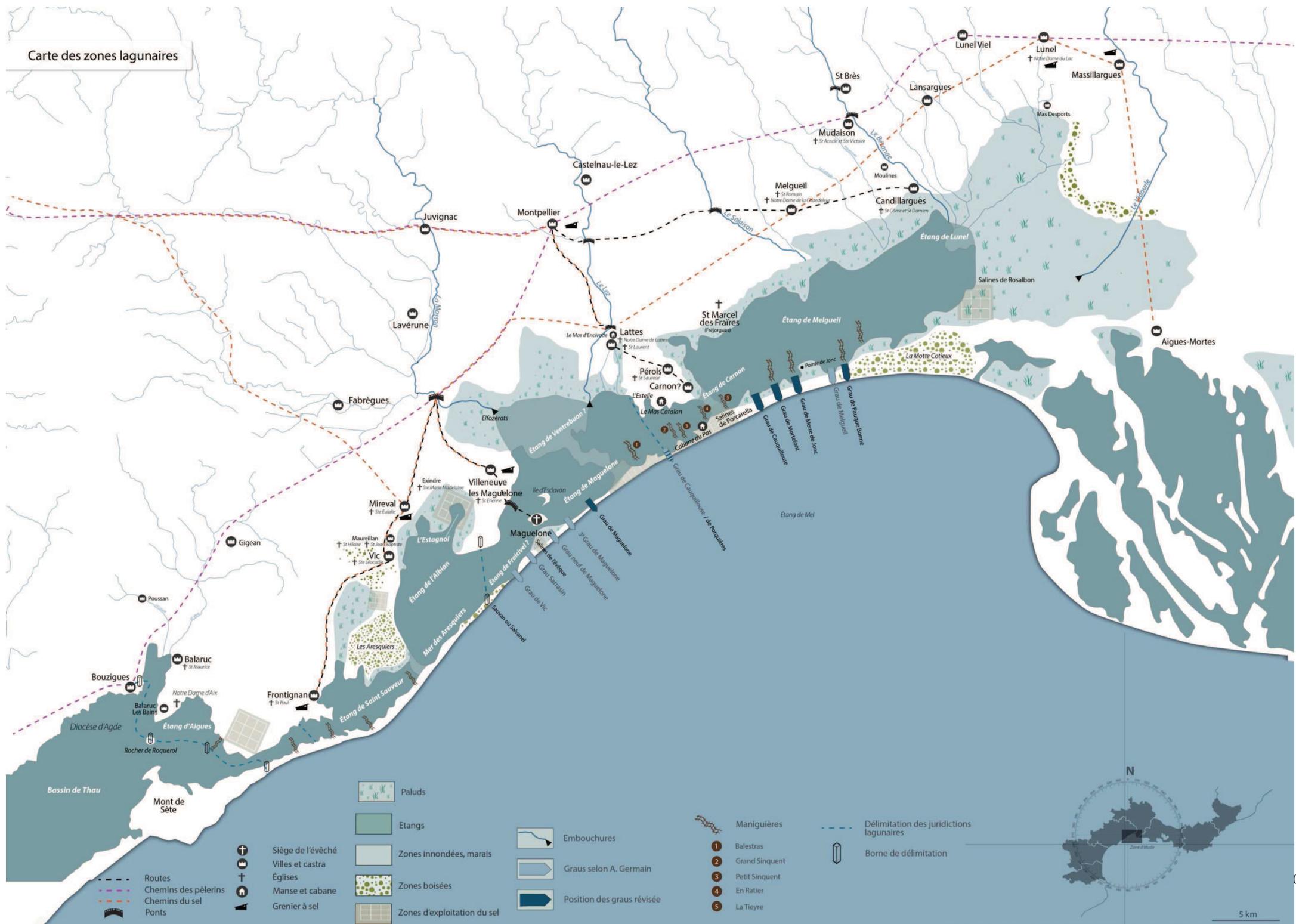
Document 7. Reconstitution cartographique

J'ai réalisé cette carte avec l'aide de Clara Gomiot, étudiante en arts graphiques, à partir de toutes les données topographiques et toponymiques que j'ai recueillies lors de l'étude des archives. Pour la réalisation du fonds de carte, j'ai obtenu le soutien financier de mon équipe de recherche afin de faire appel à un cartographe professionnel qui a pu reproduire la géomorphologie des étangs du Bas-Languedoc durant la période médiévale, présentée par Martine Ambert¹⁴⁴ et durant la période moderne, grâce à la carte de Cassini. J'ai pu, à partir de ce fond de carte, proposer de nouvelles hypothèses sur les graus du littoral (tout en conservant celles d'Alexandre Germain, présente sur la carte de l'ingénieur Philippe Régy¹⁴⁵). J'ai également ajouté les principaux éléments qui faisaient partie du paysage lagunaire durant la période médiévale : maniguières, salines, routes et cabanes, greniers à sel, et certaines bornes de délimitation dont la position était connue.

¹⁴⁴ AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara : potentialités et contraintes », dans PY, Michel (dir.), *Lattara 5* (1992), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental, p. 9-26. Voir la figure 47 du chapitre 6.

¹⁴⁵ ADH, 7S/723.

Carte des zones lagunaires



- ⊕ Sièges de l'évêché
- ⊕ Villes et castra
- ⊕ Églises
- ⊕ Manse et cabane
- ⊕ Grenier à sel

- Paluds
- Etangs
- Zones inondées, marais
- Zones boisées
- Zones d'exploitation du sel

- Embouchures
- Graus selon A. Germain
- Position des graus révisée

- Maniguières
- 1 Balestras
- 2 Grand Sinqent
- 3 Petit Sinqent
- 4 En Ratier
- 5 La Tieyre

- Délimitation des juridictions lagunaires
- Borne de délimitation



SOURCES

Sources imprimées¹⁴⁶

- ALBISSON, Jean, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Pons, 1782.
- BERTHELÉ, Joseph (éd.), *Cartulaires des rois d'Aragon et de Majorque*, Montpellier, Serres et Roumégous, 1904.
- CASSAN, Léon (éd.), *Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone, publiés d'après les manuscrits originaux*, Montpellier, Jean Martel l'aîné, 1898-1910.
- GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, 3 volumes, Montpellier, J. Martel l'aîné, 1851.
- GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 3 (1853), J. Martel aîné, Montpellier, p. 273-332.
- LE MAÎTRE, Jean-Loup (éd.), *Les Statuts de Jean de Vissec pour le chapitre de Maguelone*, Paris, Honoré Champion, 2009.
- Liber Intrumentorum Memorialium, cartulaire des Guilhems de Montpellier*, édité par la Société Archéologique de Montpellier, Montpellier, Imprimerie Jean Martel l'Aîné, tomes I et II, 1884-1885.
- MACÉ, Laurent, *Catalogues raimondins (1112-1229). Actes des comtes de Toulouse, ducs de Narbonne et marquis de Provence*, Toulouse, Archives municipales de Toulouse, 2008.
- MICHEL, Robert, *Catalogue des actes de Saint Louis adressés aux sénéchaux de Beaucaire*, Paris, Picard et fils, 1910.
- MONTEL, Achille, « Le Cérémonial des consuls », *Revue des langues romanes*, série 1, tome 6 (1874), p. 384-414.
- ROUQUETTE Julien et Augustin VILLEMAGNE (éd.), *Bullaire de l'église de Maguelone*, Montpellier, Louis Valat, tomes I et II, 1911-1914.
- ROUQUETTE, Julien et Augustin VILLEMAGNE (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, Imprimerie Louis Valat, tome I, 1912.

¹⁴⁶ Plusieurs documents conservés aux Archives Municipales de Montpellier ont été édités par Alexandre Germain. Je reporte ici les références à ses ouvrages, que l'on retrouvera aussi en bibliographie, pour les pièces justificatives qu'ils comportent.

Fascicule 1 : évêchés d'Argemire, Pierre de Melgueil, du grand Arnaud et de Godefroid, p. 1-40 ; « Vieille chronique de Maguelone », p. 41-49 ; redevances synodales, p.50-64. Fascicule 2 : évêché de Galtier, p. 65-106. Fascicule 3 : évêché de Raimond, p. 107-208. Fascicule 4 : évêché de Jean de Montlaur I, p.209-368. Fascicule 5 : évêché de Guillaume Raimond, p.369-431 et évêché de Guillaume de Fleix, p. 431-495.

ROUQUETTE, Julien et Augustin VILLEMAGNE (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, Imprimerie Louis Valat, tome II, 1913.

Fascicule 6 : évêché de Guillaume d'Autignac (1204-1216), p. 9-160. Fascicule 7 : Bernard de Mèze (1216-1230), p. 161-468. Fascicule 8 : évêché de Jean de Montlaur II (1231-1247) et de Rainier (1247-1249), p. 469-650. Fascicule 9 : évêché de Pierre de Conques (1249-1256), p.451-778. Fascicule 10 : évêché de Guillaume Christol (1256-1262), p.779-895. Les fascicules 6, 7 et 8 ont été réalisés par Julien Rouquette, les fascicules 9 et 10 par Augustin Villemagne.

ROUQUETTE, Julien (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, Imprimerie Louis Valat, tome III, 1920-1921.

Comprenant l'évêché de Bérenger Frédol (1263-1296), p. 1-691 ; l'évêché de Gaucelm de la Garde (1296-1305), p. 720-1047 ; les actes de date indéterminée se rapportant à ces deux évêchés, p. 1067-1082 ; les actes oubliés des deux premiers tomes, p. 1082-1114.

ROUQUETTE, Julien (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, imprimé chez l'auteur, tome IV, 1923.

Comprenant les évêchés de Pierre de Mirepoix, Jean de Comminges, Galhard Saumate et André Frédol (1306-1328).

ROUQUETTE, Julien (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, imprimé chez l'auteur, tome VII, Tables générales, 1923.

Fascicules 1-2 : tables onomastiques du tome I ; fascicule 3-4 : tables onomastiques du tome II ; les fascicules suivants sont absents de l'édition, donc pas de tables onomastiques pour le tome III, ni de tables géographiques.

Cette édition a été réalisée avant l'impression du tome V.

ROUQUETTE, Julien (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, imprimé chez l'auteur, tome V, 1923.

Comprenant les évêchés de Jean de Vissec et de Pictavin de Montesquiou, 1328-1339.

L'édition s'arrête en 1337 au beau milieu d'un acte. Malgré toutes les recherches dans les différentes bibliothèques, aucune édition complète de ce tome n'a pu être retrouvée.

ROUQUETTE, Julien (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, Imprimerie Louis Valat, tome VI (tome V suite), 1927.

Fascicule 1 : plusieurs évêchés de 1359-1370 ; fascicule 3 : évêché de Pierre Adhémar (1405-1418) ; fascicule 5 : évêché de Guillaume Forestier (1424-1429).

Ce tome est en réalité un inventaire d'archives notariales concernant l'évêché, l'entreprise de cartularisation de l'évêque Arnaud de Verdale ayant pris fin avec lui. Ces archives notariales appartiennent aux fonds BB des AMM et 2E95 des ADH. Douze fascicules étaient originellement prévus, à en croire la préface ; dans cette édition n'apparaissent pourtant que les fascicules 1, 3 et 5 et il est impossible de dire ce que sont devenus les fascicules 2, 4 et 6. Sont également absents les fascicules 7 et 8 annoncés par l'éditeur. Je pense que, parmi les douze fascicules mentionnés, sont également contenus les quatre fascicules du tome V. Pour une meilleure compréhension nous appellerons « tome VI » ce « tome V suite ». Même si l'édition est incomplète, elle est très utile pour repérer quelques actes de notaires parmi la très grande quantité de registres non inventoriés, conservés aux AMM et aux ADH.

Thalamus Parvus. Le Petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux, édité par la Société archéologique de Montpellier, J. Martel Aîné, Montpellier, 1840.

VERDALE, Arnaud (de), « Catalogus episcoporum Magalonensium », édité par GERMAIN, Alexandre, avec pièces justificatives, *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, tome 1, série 7 (1877), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 481-852.

C'est l'édition qui a servi de références pour ce travail. Une autre édition est également disponible :

VERDALE, Arnaud (de), *Catalogus episcoporum Magalonensium*, édité par GERMAIN, Alexandre, avec pièces justificatives, Montpellier, J. Martel l'aîné, 1881.

Inventaires

Archives Municipales de Montpellier (AMM)

Les inventaires sont classés là par tome et non par ordre alphabétique de leurs auteurs.

CASTET, Ferdinand et Joseph BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents, tome I, Inventaire du grand Chartrier rédigé par Pierre Louvet en 1662-1663*, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1895-1899.

DAINVILLE, Maurice Oudot de, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier, tome II, Documents omis dans l'inventaire du Grand Chartrier*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1955.

BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents, tome III, Cartulaires de Montpellier (980-1789), cartulaire seigneurial et cartulaires municipaux*, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1901-1907. Il contient le Cartulaire de Lattes et les Cartulaires des rois d'Aragon et de Majorque.

BERTHELÉ, Joseph, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents, tome V, Éclaircissements topographiques*, Montpellier, Imprimerie Romégous et Déhan, 1925.

OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre, tome VI, Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1934. Il contient majoritairement des compoix.

OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents. Inventaire de Joffre, tome VII, Archives du greffe de la maison consulaire, armoire C*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1939.

OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Inventaires des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre, tome VIII, Armoire D, Archives du greffe de la maison consulaire*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1943. Inventaire des registres de comptes.

OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents, tome IX, Archives du greffe de la maison consulaire, Armoire D (suite)*, Montpellier, Imprimerie l'Abeille, 1949. Suite de l'inventaire des registres de comptes.

OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents, tome XI, Documents Comptables*, Montpellier, Imprimerie L'Abeille, 1959. Suite de l'inventaire de la documentation comptable.

OUDOT DE DAINVILLE, Maurice et Marcel GOURON, *Inventaire des archives de la ville de Montpellier, tome XII, Sous-série EE, archives de la commune clôture et des affaires militaires*, Montpellier, Tour des Pins, 1974.

LOUDOT DE DAINVILLE, Maurice, GOURON, Marcel et Liberto VALLS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Montpellier*, tome XIII, *Série BB, notaires et greffiers du Consulat, 1293-1387*, Montpellier, Tour des Pins, 1984.

LAUMONIER, Lucie, *Les pièces extraites des registres des notaires du consulat BB 186 à BB 195 (1293-1523). Inventaire des pièces médiévales (1293-1499)*, Archives municipales de Montpellier, Montpellier, 2012.

Archives Départementales de l'Hérault (ADH)

BERTHELÉ, Joseph, *Répertoire numérique des archives départementales de l'Hérault (période antérieure à 1790)*. Archives civiles, Série A : actes du pouvoir souverain, Montpellier, Lauriole, 1918.

BERTHELÉ, Joseph, *Répertoire numérique des archives communales de l'Hérault (archives départementales, série E supplément)*, tome I (Bédarieux, Lodève, Lunel, Saint Chinian, Cette / Sète, Gignac, Clermont-l'Hérault, Capestang, Frontignan, Marsillargues, Localités diverses), Montpellier, imprimerie Lauriol, 1924.

BONNET, Émile, *Collections de la Société archéologique de Montpellier : catalogue des manuscrits*, Montpellier, J. Martel aîné, 1897.

GOURON, Marcel, *Répertoire numérique des archives départementales antérieures à 1790. Série G : clergé séculier*, tome IV, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 1970.

LA PIJARDIÈRE, Louis Lacour DE, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles, Série B*, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 1860. Contient l'inventaire de la sous série 8B, le fonds des consuls de mer, des canabassiers et des poivriers de Montpellier.

PHILIPPE, Annette, BONNOT, Isabelle, VALLS, Liberto, THÉRON-NAVATEL, Monique, HYACINTHE, Rafaël et Damien VAISSE, *Clergé régulier (787-1794) : répertoire méthodique de la série H*, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 2008.

ROUQUETTE, Julien, *Livre noir de Magelone* (d'après l'inventaire réalisé par l'archiviste Joffre), Vernier, Montpellier, 1922.

Sources inédites

Archives municipales de Montpellier (AMM) :

Le fonds des archives municipales de Montpellier présente la spécificité d'avoir conservé son classement ancien, répartis en trois séries : le grand chartrier, le greffe de la maison consulaire et l'armoire dorée. Ces fonds ont été inventoriés au XVII^e siècle : l'inventaire du grand chartrier a été réalisé par Pierre Louvet, celui du greffe de la maison consulaire par François Joffre. Les archives du Grand Chartrier étaient réparties dans des « armoires » elles-mêmes subdivisées en cassettes. Le même modèle a été suivi pour les répartir les archives du greffe de la maison consulaire et de l'armoire dorée dans différentes armoires. Le reste de la documentation a ensuite été reclassé sous les côtes AA, BB, CC, etc., selon le classement en vigueur depuis la première moitié du XIX^e siècle. Cette situation inédite a abouti à une « pétrification » des archives montpelliéraines, selon l'expression de Pierre Chastang¹⁴⁷. Si le fonds Louvet n'a pas été repris depuis (c'est pour cela que l'on réfère aux documents de la sorte, « AMM, Louvet xxxx, Arm. xx, Cass. xx »), certaines archives tirées du fonds « Joffre » ont été récolées depuis (pour la documentation comptable par exemple, l'on ne réfère plus à « Joffre 845 » mais au document coté « CC 845 », livre de compte de Pierre de la Gautru). Cela a provoqué certaines confusions (le procès de 1321 à l'encontre des consuls de mer, à l'origine coté « Joffre 419 », dans le tome VII, est désormais désigné « HH 279 ») et des doublons.

Série Louvet dite « du Grand Chartrier »

J'ai indiqué plus bas toutes les références que j'ai consultées à partir de l'inventaire et qui étaient susceptibles de servir mes recherches ; une grande partie de ces documents a été consultée.

¹⁴⁷ Pierre Chastang a étudié et a bien expliqué l'état de conservation des archives montpelliéraines et les difficultés que cette « pétrification » suppose. Je me réfère ici à ces travaux. Voir le chapitre 1 « la pétrification des archives de Montpellier : essai d'archéologie documentaire », dans CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier : essai d'histoire sociale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013, p. 66-89.

Louvet 187-189	Louvet 1574-1575	Louvet 3424-3425	Louvet 3809
Louvet 188	Louvet 1748-1766	Louvet 3449	Louvet 3810
Louvet 189	Louvet 1785	Louvet 3640-3645	Louvet 3811
Louvet 206-223	Louvet 1815	Louvet 3646	Louvet 3812
Louvet 234-236	Louvet 1964	Louvet 3652-3655	Louvet 3813-3816
Louvet 245-262	Louvet 1965	Louvet 3656-3662	Louvet 3817
Louvet 246	Louvet 1977	Louvet 3666-3670	Louvet 3818-3838
Louvet 247-248	Louvet 2036-2079	Louvet 3671-3672	Louvet 3839-3856
Louvet 249	Louvet 2130	Louvet 3673-3674	Louvet 3809-3856
Louvet 250-256	Louvet 2131-2142	Louvet 3675	Louvet 3857
Louvet 257	Louvet 2143-2144	Louvet 3745	Louvet 3858
Louvet 258-261	Louvet 2145	Louvet 3746	Louvet 3859
Louvet 262	Louvet 2146	Louvet 3747	Louvet 4046
Louvet 305-306	Louvet 2147	Louvet 3748	Louvet 4088
Louvet 307-308	Louvet 2148	Louvet 3750	Louvet 4092
Louvet 309-310	Louvet 2163	Louvet 3751	Louvet 4258
Louvet 311	Louvet 2164	Louvet 3753	Louvet 4259
Louvet 312	Louvet 2165	Louvet 3754	Louvet 4260
Louvet 316	Louvet 2166-2167	Louvet 3755	Louvet 4265
Louvet 320-323	Louvet 2168	Louvet 3756	Louvet 4267
Louvet 325	Louvet 2169	Louvet 3757	Louvet 4268
Louvet 326	Louvet 2170	Louvet 3758	Louvet 4269
Louvet 328	Louvet 2171	Louvet 3759	Louvet 4288
Louvet 329-330	Louvet 2172	Louvet 3760-3763	Louvet 4299-4305
Louvet 331	Louvet 2173	Louvet 3761	Louvet 4308
Louvet 335	Louvet 2174	Louvet 3762	Louvet 4312
Louvet 336	Louvet 2175-2181	Louvet 3763	
Louvet 702	Louvet 2175	Louvet 3764-3766	
Louvet 732	Louvet 2182	Louvet 3767-3770	
Louvet 940	Louvet 2184	Louvet 3771-3772	
Louvet 1023-1024	Louvet 2249	Louvet 3773	
Louvet 1031-1090	Louvet 2368	Louvet 3774	
Louvet 1048	Louvet 2374	Louvet 3775	
Louvet 1057-1058	Louvet 2402	Louvet 3776-3782	
Louvet 1059	Louvet 2416	Louvet 3783-3798	
Louvet 1060	Louvet 2420-2424	Louvet 3784	
Louvet 1061	Louvet 2430-2436	Louvet 3785	
Louvet 1062	Louvet 2458	Louvet 3786	
Louvet 1064-1065	Louvet 2483-2484	Louvet 3787	
Louvet 1071	Louvet 2485	Louvet 3788	
Louvet 1072 ?	Louvet 2511	Louvet 3789	
Louvet 1075-1087	Louvet 2513	Louvet 3790	
Louvet 1458	Louvet 2521-2524	Louvet 3791	
Louvet 1465-1471	Louvet 2570	Louvet 3792-3793	
Louvet 1505	Louvet 2590	Louvet 3794	
Louvet 1556	Louvet 2593	Louvet 3795-3796	
Louvet 1558-1560	Louvet 2597	Louvet 3797-3798	
Louvet 1561-1562	Louvet 2619	Louvet 3799-3807	
Louvet 1565-1566	Louvet 3010	Louvet 3800-3801	
Louvet 1567	Louvet 3069	Louvet 3802-3803	
Louvet 1568	Louvet 3071-3072	Louvet 3804-3805	
Louvet 1569-1570	Louvet 3361	Louvet 3806	
Louvet 1571-1573	Louvet 3381	Louvet 3807	

Série AA : administration municipale

AA 2, le *Liber instrumentorum memorialis* (ou *Mémorial des nobles*). Voir « sources imprimées ».

AA 4, le *Grand Thalamus*. Cartulaire des plus grandes chartes de Montpellier : les pièces extraites de ce cartulaire sont disponibles dans le fonds du « Grand Chartrier » ou fonds « Louvet ».

AA 9, le *Petit Thalamus*. Voir « sources imprimées » et « sources électroniques ».

AA 10, le *Livre noir de Montpellier*. Là aussi, la plupart des chartes originales copiées dans ce cartulaire sont dans le fonds du Grand Chartrier.

Série BB : notaires du consulat

BB 1 à 118. Registres des notaires du consulat (1293-1499). Depuis la fin de l'année 2016, les microfilms de BB sont disponibles sur le site internet des ADH (sous la côte IMI). Ont particulièrement été utilisés :

BB 1 – Registre de brèves du notaire Jean Grimaud (1293)

BB 4 – Registre du notaire Pierre Gilles (1363-1364)

BB 5 – Registre du notaire Pierre Gilles (1364-1364)

BB 7 – Registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366)

BB 8 – Registre du notaire Pierre Gilles (1365-1366)

BB 10 – Registre du notaire Pierre Gilles (1367-1368)

BB 12 – Registre du notaire Pierre Gilles (1370-1371)

BB 13 – Registre du notaire Pierre Gilles (1371-1373)

BB 185 à 196. Pièces extraites des registres des notaires (1293-1499). Voir « sources imprimées » pour l'inventaire réalisé par Lucie Laumonier.

Série CC : compoix et documentation comptable

Série des compoix médiévaux (1380-1480)

Joffre 239 – compoix de Saint-Firmin, 1404

Joffre 241 – compoix de Sainte-Croix, 1380

Joffre 242 – compoix de Saint-Mathieu, 1404

Joffre 243 – compoix de Sainte-Croix, 1404

Joffre 244 – compoix de Sainte-Anne, 1416

Joffre 245 – compoix des Faubourgs, 1417

Joffre 246 – compoix de Sainte-Foy, 1429

Joffre 247 – compoix des Faubourgs, 1431

Joffre 248 – compoix de Saint-Thomas, 1435
Joffre 249 – compoix de Saint-Firmin, 1435
Joffre 250 – compoix de Sainte-Anne, 1435
Joffre 251 – compoix de Sainte-Croix, 1435
Joffre 252 – compoix de Saint-Paul, 1435
Joffre 253, compoix de Saint-Thomas, 1446
Joffre 257 – compoix de Saint-Mathieu, 1447
Joffre 257 bis – compoix de Saint-Firmin, 1448
Joffre 258 – compoix de Sainte-Foy, 1448
Joffre 259 – compoix de Saint-Paul, 1448
Joffre 260 – compoix de Saint-Thomas, 1448
Joffre 262 – compoix de Sainte-Anne, 1449
Joffre 263 – compoix de Sainte-Croix, 1469
Joffre 264 – compoix des Faubourgs, 1469
Joffre 265 – compoix de Saint-Firmin, 1469 (contient un cahier du Joffre 267)
Joffre 266 – compoix de saint-Mathieu, 1469
Joffre 268 – compoix des Faubourgs, 1477
Joffre 269 – compoix de Saint-Mathieu, 1477
Joffre 270 – compoix de Saint-Thomas, 1478
Joffre 271 – compoix de Saint-Paul, 1480
Joffre 272 – compoix de Sainte-Croix, 1480
Joffre 273 – compoix de Saint-Firmin, 1480
Joffre 274 – compoix de Sainte-Foy, 1480
Joffre 280 – compoix de Sainte-Croix, 1449

Documents comptables

Ont particulièrement été employés :

CC 713 – Livre des recettes de l'année 1446 (clavaire, Guilhem del Pos)

CC 714 – Livre des recettes de l'année 1448 (clavaire, Jacquet Carcassonne, le vieux, changeur)

CC 845 – Livre de recettes et de dépenses du clavaire Pierre de la Gautru (1357-1358)

CC 846 – Livre de recettes et de dépenses (nom du clavaire absent) (1370-1371)

CC 847 – Livre de recettes et de dépenses du clavaire Jean de Londres (1371-1372)

CC 849 – Réparations du port, de la fontaine et du chemin de Lattes (1323). Le registre retourné comprend les entrées du vin de l'année 1481.

CC 850 – Impositions du port de Lattes (1361).

Série HH : affaires économiques

HH 279-280 – Procès à l'encontre des consuls de mer (1321)

HH 282 – Procès des consuls de mer contre certains propriétaires de Lattes (1426-1428).

Archives Départementales de l'Hérault

Deux fonds ont principalement été étudiés : la série B, comprenant la sous-série 8B (archives du consulat de mer de Montpellier) et la série G (archives du clergé séculier). Les autres fonds ont été consultés de manière plus sporadique, en particulier le fonds des archives communales (EDT) : je n'ai rapporté ici que les registres qui ont servi à cette recherche. De même, les registres des notaires n'ont pu être consultés dans leur intégralité en raison de l'importance numérique (472 registres, seulement pour la ville Montpellier). La consultation du tome V suite du *Cartulaire de Maguelone* réalisé par Julien Rouquette a permis de repérer certains registres.

Série B. Cours et juridiction

8B : fonds des consuls de mer (1246-1628)

Plusieurs liasses de documents ne sont pas consultables. Il faut noter que ce fonds ne comporte pas seulement des archives des consuls de mer mais aussi les registres des consuls de la charité des poivriers et des « canabassiers ». À l'exception de ces documents, j'ai consulté l'intégralité du fonds des consuls de mer.

Série E. Registres des notaires

2E95/210 – Registre de Guilhem de Anneto et de Johan de Sici, notaires de Frontignan (1452-1462)

2E95/241 – Registre de Jacques Reboul, notaire de Lunel (1426)

2 E 95/377 – Registre de Bernard Gilles, notaire de Montpellier (1346-1348)

2 E 95/379 – Registre de Pons Esmeric, notaire de Montpellier (1369-1402)

2E95/392 – Registre de Pierre de Bourbon, de Guilhem de Bourdon et *alii*, notaires de Montpellier (1387-1414)

2E95/393 – Registre de Guillaume Bourdon, notaire de Montpellier (1397-1428)

2 E 95/395 – Registre de Gaillard Raube, notaire de Montpellier (1380)

- 2 E 95/405 – Registre de Guillaume de Manse, notaire de Montpellier (1406)
- 2E95/416 – Registre de Jean Solage, notaire de Montpellier (1427)
- 2E95/417 – Registre de Jean Solages, notaire de Montpellier (1428)
- 2E95/428 – Registre de Georges Arnaud, notaire de Montpellier (1415-1432)
- 2E95/430 – Registre de Georges Arnaud, notaire de Montpellier (1428)
- 2E95/431 – Registre de Georges Arnaud, notaire de Montpellier (1430-1446)
- 2E95-444 – Registre d’Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1411-1413)
- 2E95/445 – Registre d’Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1412)
- 2E95/462 – Registre d’Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1420-1427)
- 2E95/466 – Registre d’Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1425)
- 2E95/467 – Registre d’Arnaud Vitalis, notaire de Montpellier (1425-1426)
- 2 E 95/531 – Registre de Bernard Forestier, notaire de Montpellier (1425)
- 2E95/538 – Registre de Giraud Girard, notaire de Montpellier, (1434-1436)

Série G. Série du Clergé séculier

G 1123-1137 – Registres du cartulaire de Maguelone, dressés à la demande d’Arnaud de Verdale.

G 1453 – « Titres justifiant les directes de l’évêque sur le littoral. Droits sur la mer, les ports, les plages, les étangs, les salins, le droit de creuser des graus, compris ceux de Vic et de Coquillouse, les péages sur les étangs », 1114-1544.

G 1457 – « Droits maritimes », 1294-1736.

G 1458 – « Droits de pêche », 1214-1742.

G 1460 – « Droits de pêche », 1254-1560.

G 1461 – « Droits de pêche », 1247-1713.

G 1462 – « Droits de pêche », 1400-1738.

G 1463 – « Droits de pêche », 1254-1776.

G 1464 – « Droit de péage », 1570-1724. La plupart de ces documents de la période moderne sont en fait des copies du droit de péage dû à l’évêque de Maguelone (CM, t. III, p. 1114) ; l’utilisant comme référence, ces documents tendent à prouver que le montant des péages n’avait pas changé entre la période médiévale et la période moderne.

G 1465 – « Droits de péages sur les étangs », 1297-1617.

G 1470 – « Droits de pêche, de chasse, de péage et de justice sur les étangs », 1744.

G 1498 – Candillargues, 1172-1676.

G 1513 – Frontignan, 1301-XVIII^e siècle.

G 1560 – Mauguio, « Forêt et droit de chasse », 1228-1728.

- G 1561 – Mauguio, 1195-1679.
- G 1562 – Mauguio, « Seigneurie de Carnon », 1331-1742.
- G 1712 – Villeneuve-lès-Maguelone, « Seigneurie », 1266-1701.
- G 1712 – Villeneuve-lès-Maguelone, « Communauté et consulat », 1294-1722.
- G 1793 – « Privilèges de l'Église de Maguelone », 1055-1457.
- G 1823 – « Privilèges du franc salé », 1174-1675.
- G 1483 – « Prévôté », 1212-1660.
- G 1844 – « Prévôt. Cartulaire des titres de Vic et de Maureilhan », 1192-1393.
- G 2046 – « Droits maritimes, étangs », 1098-1778.
- G 2048 – « Étangs », 1272-1673.
- G 2134 – Frontignan, « Fief », 1202-1761.
- G 2159 – Lattes, 1056-1748.
- G 2172 – Lattes, 1326-1787.
- G 2182 – Maguelone, 1271-1717.
- G 2316 – Vic et Maureilhan, 1161-1789.
- G 2320 – Vic et Maureilhan, 1252-1738.
- G 2332 – Villeneuve, 1457-1780.
- G 2333 – Villeneuve, 1379-1563.
- G 2335 – Villeneuve, 1312-1692.
- G 2348 – Plans (Aigues-Mortes, les Aresquiers, entre Bouzigues et Sète, Castelnaud, Fabrègues, Grabels, Lansargues, Valergues), 1757-1773.
- G 2349 – Plans brouillards (Lattes), milieu XVIII^e siècle.
- G 2350 – Plans au net (Lattes), XVII^e siècle.
- G 2351 – Plans brouillards (Lattes), XVII^e siècle.
- G 2352 – Plans brouillards (Laverune, Mauguio et Mudaison), 1734-milieu du XVIII^e s.
- G 2354-2355 – Plans brouillards (Montpellier), milieu XVIII^e siècle.
- G 2359-2361 – Plans brouillards (Villeneuve), XVII^e siècle.

Série EDT. Archives communales.

La grande majorité de ces archives sont postérieures à 1500.

337EDT – Archives de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone (1154-1928) et plus particulièrement 337EDT1 (cartulaire réalisé en 1610 à partir des archives médiévales de la commune).

Sources électroniques

Le Petit Thalamus : <http://thalamus.huma-num.fr/index.html>

Si l'édition est très utile pour la chronique, permettant de confronter plusieurs versions ou de bénéficier d'un commentaire historique (seulement pour certaines années toutefois), c'est l'édition de la Société Archéologique de Montpellier (voir « sources imprimées ») qui a le plus servi car elle m'a permis de repérer plus facilement les documents qui concernaient mes recherches. Je sais qu'il aurait été nécessaire de me reporter au manuscrit original conservé aux AMM (AA9), mais j'ai préféré m'atteler au traitement de fonds plus inédits.

Sources littéraires

BIERDERMANN, Adolphe (éd.), *Pierre de Provence et de la belle Maguelonne*, Paris, Honoré Champion, 1913.

TUDÈLE, Benjamin DE, *Voyages de Rabbi Benjamin fils de Jona de Tudèle, en Europe, en Asie et en Afrique, depuis l'Espagne jusqu'à la Chine*, Amsterdam, Baratier, 1734.

INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Dictionnaires édités

ALIBERT, Louis, *Dictionnaire occitan-français d'après les parlers languedociens*, Toulouse, Institut d'études occitanes, 1993.

Dictionnaire universel françois et latin, Paris, Les libraires associés, 1752.

JAL, Augustin, *Glossaire nautique : Répertoire polyglotte de termes de marine anciens et modernes*, Paris, Firmin Didot frères, 1848, 2 volumes.

MISTRAL, Frédéric, *Lou Tresor dóu Felibrige ou Dictionnaire Provençal-Français*, Raphèle-les-Arles, Marcel Petit, 2 volumes, 1979 (3^e éd.).

Nouveau glossaire nautique d'Augustin Jal, Paris, CNRS, 2015, 5 volumes.

PARISSE, Michel (dir.) et Monique GOULLET (corr.), *Lexique latin-français. Antiquité Moyen Âge*, Picard, Paris, 2006.

RAYNOUARD, François-Just-Marie, *Lexique roman ou Dictionnaire de la langue des troubadours comparée avec les autres langues de l'Europe latine*, Silvestre, 1936, 6 volumes, 1838-1844.

THOMAS, Eugène, *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imprimerie Impériale, 1865.

Dictionnaires disponibles en ligne

CNTRL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales) : <http://www.cnrtl.fr/>

Dictionnaire d'Émile Littré : <http://www.littre.org/>

GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes* : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/>

GRANGE, Didier, *Lexique descriptif occitan – français du vivaro-alpin au nord du Velay et du Vivarais*. Disponible en ligne : <http://www.marraire.com/Ressour/Lexique.pdf>

OLIVETTI, Enrico et Francesca OLIVETTI, *Dictionnaire latin-français, français-latin*. <http://www.grand-dictionnaire-latin.com/>

Panoccitan, dictionnaire occitan-français/français-occitan : <http://www.panoccitan.org/>

Sitographie

Base Mérimée des monuments historiques :
http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr

Site de l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) :
<http://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/Les-ressources/Lesquelles>

Site de « Life lag'nature », du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon : <http://www.lifelagnature.org/content/les-habitats-et-les-espèces>

Site des médiathèques de l'agglomération de Montpellier (employé notamment pour les documents mis en ligne) : <https://mediatheques.montpellier3m.fr/>

Site du Conseil général de l'Hérault et plus particulièrement la page concernant les étangs de la région : <http://www.herault.fr/un-territoire/etangs>

Site patrimoine de la ville d'Arles : <http://www.patrimoine.ville-arles.fr/document/abbaye-montmajour-graffiti-rigaud.pdf>

Site des Cafés géographiques : <http://cafe-geo.net/>

BIBLIOGRAPHIE

- ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006.
- ABBÉ, Jean-Loup et Bruno JAUDON, « Enjeux et gestion des milieux humides. Les étangs asséchés de la vallée de l'Hérault au cours du dernier millénaire » *Annales du Midi*, tome 119, n°257 (2007), p. 27-40.
- ADAM Jean-Pierre et Pierre VARÈNE, « La scie hydraulique de Villard de Honnecourt et sa place dans l'histoire des techniques », *Bulletin Monumental*, tome 143, n°4 (1985), p. 317-332.
- ADAM, Paul, « Histoire des pêches du point de vue d'un économiste », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, p. 9-34.
- AEBISCHER, Paul, « Anthroponymie et toponymie dans la « Chevalerie Ogier ». À propos d'un ouvrage récent », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 32, fascicule 4 (1954), p. 1223-1238.
- AIGREFEUILLE, Charles D', *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps*, 2 volumes, Montpellier, J. Martel, 1737.
- ALEXANDRE, Pierre, *Le Climat en Europe au Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1987.
- ALZIEU, Gérard, *Les Églises et chapelles de l'ancien diocèse de Maguelone-Montpellier*, Montpellier, P. Clerc, 2006.
- AMAR, Paul, *Raconte-moi : les cabanes du Salaison*, Mauguio, Cercle archéologique melgorien, 1996.
- AMARGIER, Paul, « La vie quotidienne d'un chantier naval sur l'étang de Bages et de Sigeant en 1319 », dans MIÈGE, Jean-Louis, *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, Paris, CNRS, 1990, p. 250-265.
- AMBERT, Martine (dir.), *Les étangs à l'époque médiévale d'Aigues-Mortes à Maguelone : catalogue de l'exposition été – automne 1986*, Lattes, Musée Archéologique Henri Prades, 1986.
- AMBERT, Martine, « Milieu naturel et aménagement de l'étang de Mauguio », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 2, p.23-35.

- AMBERT, Martine et Lucie CHABAL, « L'environnement de Lattara : potentialités et contraintes », PY, Michel (dir.), *Lattara 5* (1992), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental, p. 9-26.
- AMBERT, Martine, « L'île de Maguelone : environnement et contraintes à l'époque médiévale », dans LE BLÉVEC, Daniel et Thomas GRANIER (dir.), *L'évêché de Maguelone au Moyen âge*, Montpellier, Publications de Montpellier III, 2005, p.11-26.
- ANDRÉ, Joël, CHABAL Lucie, BUI THI, Mai et Claude RAYNAUD, « Habitat et environnement autour de l'étang de l'Or au premier millénaire. Approches pluridisciplinaires », *Revue archéologique de Narbonnaise*, tome 30 (1997), p. 85-116.
- ANHEIM, Étienne et Olivier PONCET, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire » *Revue de synthèse*, 5^e série (2004), p. 1-14.
- ARNAL, Jean, « Station néolithique de la Madeleine (Villeneuve-le-Maguelonne, Hérault) », *Bulletin de la Société préhistorique de France*, tome 44, n°9-10 (1947), p. 289-293.
- ARÍZAGA BOLUMBURU, Beatriz et Jesus Angel, SOLÓRZANO TELECHEA, « La construction d'infrastructures portuaires dans les villes du nord de la péninsule ibérique à la fin du Moyen Âge », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XV^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 121-140.
- ALZIEU, Gérard, *Les églises de l'ancien diocèse de Maguelone-Montpellier*, Montpellier, P. Clerc, 2006.
- BALARD, Michel, « Conclusion », dans BOUCHERON, Patrick et Élisabeth, MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 277-281.
- BALDASSARRI, Monica, « Monnaies et villes du Midi de la France et de l'Italie tyrrhénienne (XI-début XIV^e siècle) : une première comparaison », dans GILLI, Patrick et Enrica SALVATORI, *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 67-94.
- BARATIER, Édouard et Félix REYNAUD, *Histoire du commerce de Marseille*, t. II « De 1291 à 1480 », Paris, librairie Plon, 1951.
- BARATIER, Édouard, « Démographie médiévale dans le midi méditerranéen. Sources et méthodes », dans *La démographie médiévale : sources et méthodes, Actes du premier congrès de la SHMESP*, Paris, Les Belles Lettres, 1972, p. 9-16.
- BARRUÉ-PASTOR, Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000.
- BARRUOL, Guy, RAYNAUD, Claude et Alexandrine GARNOTEL, « Villeneuve-lès-Maguelonne. La basilique funéraire de Maguelonne », *ADLFI, Archéologie de la France* –

- Informations*, Languedoc-Roussillon (1998), <http://adlfi.revues.org/12053>, mis en ligne le 01 mars 2004.
- BARTHÈS, Henri, « Le Vocabulaire maritime du littoral languedocien du X^e au XV^e siècle », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 1, p. 223-296.
- BASTARD DE PÉRÉ, René, « Navires méditerranéens du temps de Saint Louis », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 50, n° 3 (1972), p. 327-356.
- BATA, Philippe (dir.), *Aux rives de l'incertain*, Paris, Somogy éd. d'art, 2012.
- BATA, Philippe, « Aux rives fécondes de l'incertain », dans BATA, Philippe (dir.), *Aux rives de l'incertain*, Paris, Somogy éd. d'art, 2012, p. 9-14.
- BAUMEL, Jean, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France*, 3 volumes, Montpellier, Causse & Cie, 1969-1973.
- BAZZANA, André et Ghislaine NOYÉ, « Du “bon usage” de l'archéologie extensive : une réponse en forme de bilan », dans NOYÉ Ghislaine (éd.), *Structures de l'habitat et occupation du sol dans les pays méditerranéens : les méthodes et l'apport de l'archéologie extensive*, Rome-Madrid, École française de Rome-Casa de Velázquez, 1988, p. 543-562.
- BECK, Patrice, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du VI^e Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*, Paris, Errance, 1998.
- BECK, Corinne et Marie-Christine MARINVAL, « Pour une approche de la « biodiversité historique » : l'exemple médiéval », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 177-183.
- BECQUET, Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux : régularisations et sécularisations », *Cahiers de Fanjeaux « Le monde des chanoines (XI^e-XV^e siècles) »*, tome 24 (1988), Privat, Toulouse, p. 19-39.
- BEDNARSKI, Steven, « Changing Landscapes: A Call for Renewed Approaches to Social History, Natural Environment, and Historical Climate in Late Medieval Provence », *Memini. Travaux et documents*, n°19-20 (2015-2016), p. 423-457.
- BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Donneuses d'ouvrages, apprenties et salariées aux XIV^e et XV^e siècles dans les sociétés urbaines languedociennes », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°3 (1996), [en ligne]. URL : <http://clio.revues.org/461>
- BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Entre ombre et lumière, quelques aspects du travail des femmes à Montpellier (1293-1408) », *Médiévales*, n°30 (1996), p.45-54.

- BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, *Le rôle économique des femmes dans les villes de la sénéschaussée de Beaucaire à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle)*, thèse de doctorat (histoire médiévale), Paris, EHESS, 2000.
- BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « Languedociennes au travail à la fin du Moyen Âge », dans LAGRAVE Rose-Marie et *al.* (dir.), *Dissemblances, Jeux et enjeux du genre*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 87-100.
- BÉGHIN-LE GOURRIÉREC, Cécile, « La tentation du veuvage. Patrimoine, gestion et travail des veuves dans les villes du Bas-Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 163-180.
- BENOIST, Jean-Olivier, « La chasse au vol. Techniques de chasse et valeur symbolique de la volerie », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 117-131.
- BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer*, tome 1 : « Le matériel », Paris, S.E.V.P.E.N., 1968.
- BERNARD, Pierre-Joan, « Le Cartulaire des Guilhem de Montpellier : *Liber instrumentorum memorialis* alias Mémorial des nobles », *Bulletin histoire de la ville de Montpellier*, n°35 (décembre 2013), p. 12-33.
- BERNARD, Pierre-Joan, « La conservation des archives des seigneurs de Montpellier. Guilhem de Montpellier, rois d'Aragon, rois de Majorque », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- BERNARDI, Philippe et Didier BOSSEUIL (dir.), *Médiévales*, n°53 (automne 2007) « La nature en partage. Connaître et exploiter les ressources naturelles ».
- BERNARDI, Philippe et Didier BOISSEUIL, « Des “prouffitz champestres” à la gestion des ressources naturelles », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 5-10.
- BERTRAND, Claude et Georges BERTRAND, « Le Géosystème : un espace-temps anthropisé. Esquisse d'une temporalité environnementale », dans BARRUÉ-PASTOR, Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 65-76.
- BIGET, Jean-Louis, « Conclusions », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p. 315-323.
- BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge. Découper l'espace, partager les droits », *Les Cahiers du Framespa*, volume 4 (2008), « En quête d'espaces : cas de figure, méthodes, problèmes » [en ligne].

- BLANCARD, Louis, « Du consul de mer et du consul sur mer », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 18 (1857), p. 427-438.
- BLANCHEMANCHE, Philippe, « La plaine de Lattes du XII^e au XIX^e : dynamique naturelle et mise en valeur », *Lattara*, n°13 (2000), Lattes, édition de l'Association pour la Recherche Archéologique en Languedoc Oriental.
- BLANCHEMANCHE, Philippe, *et alii*, « Le delta du Lez dans tous ses états : quels langages pour quel dialogue ? », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 157-174.
- BLOCH, Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997 (1^e éd. 1949).
- BLOM, Helwi, « Pierre de Provence et la réception des romans de chevalerie médiévaux dans la France du XVII^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, n°2 (1996), p. 51-60.
- BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, « Introduction », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 9-11.
- BOCHACA, Michel, « La pluralité des activités, une forme de réactivité commerciale », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, volume 120, n°2 (2013), 79-96.
- BOCHACA, Michel, ARIZAGA BOLUMBURU Beatriz et Alain GALLICÉ, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne à la fin du Moyen Âge », *Revue d'Histoire Maritime*, Publications de Paris-Sorbonne, n°15 (2012) « Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours », p. 45-72.
- BOISSINOT, Philippe et Carole PUIG, « Archéologie du champ et viticulture méridionale. Pourquoi les traces de vignobles sont-elles si peu fréquentes au Moyen Âge ? », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 23-24 (2005-2006), p. 17-26.
- BOITEUX, Louis-Augustin, *La Fortune de mer. Le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, Paris, SEVPEN, 1968.
- BOMPAIRE Marc, « Évaluer les monnaies à la fin du Moyen Âge. Une information imparfaite et inégale », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XLV, n°137 (2007), p. 69-79.

- BONDIOLI, Mauro, « L'arte della costruzione navale veneziana tra il XV ed il XVI secolo : riflessioni e nuovi documenti », dans CICILIOT, Furio (dir.), *Navalia, Archeologiae e Storia*, Savone, Propeller Club, 1995, p. 139-155.
- BONFIGLIO DOSIO, Giorgetta (dir.), *Ragioni antique spettanti all'arte del mare e fabriche de vasselli*, édition du manuscrit du XV^e siècle de Pieter Van de Merwe, Venise, Comitato per la pubblicazione delle fonti relative alla storia di Venezia, 1987.
- BONNASSIÉ, Pierre, *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale*, Toulouse, CNRS – Université Toulouse-Le Mirail, 2002.
- BORD, Lucien-Jean et Jean-Pierre, MUGG, *La Chasse au Moyen Âge : Occident latin, VI^e-XV^e siècle*, Aix-en-Provence, éditions du Gerfaut, 2008.
- BORDIER, Henri, « Des droits de justice et des droits de fief, d'après l'ouvrage de P-L. Championnière intitulé : De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales... », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 9 (1848), p. 193-228.
- BOUCHERON, Patrick et Élisabeth MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.
- BOULC'H, Stéphane, « Le repas quotidien des moines occidentaux du haut Moyen Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 75, fascicule 2 (1997), p. 287-328.
- BOURIN, Monique, « Catalans et Languedociens sur la côte de la « mer de Béziers » à la fin du règne de Saint Louis », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, « Montpellier, la couronne d'Aragon et les pays de langue d'Oc (1204-1349) », série 2, tome 15 (1987), Montpellier, Conseil régional du Languedoc-Roussillon, p. 163-173.
- BOURIN, Monique, « Hagiotyponymie et concentration de l'habitat : l'exemple des plaines de l'Orb et de l'Hérault », *Annales du Midi*, tome 102, n°189-190 (1990), p. 35-41.
- BOURIN, Monique et Aline, DURAND, « Église paroissiale, cimetière et castrum en bas Languedoc (X^e-XII^e s.) », dans FIXOT, Michel et Elisabeth, ZADORA-RIO (dir.), *L'Environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1994. p. 98-106.
- BOURIN, Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, genèse d'une sociabilité : X^e – XIV^e siècle*, « Du château au village : X^e – XII^e siècle », tome 1 et « La démocratie au village : XIII^e – XIV^e siècle », tome 2, Paris, L'Harmattan, 1995.
- BOURIN, Monique, « Délimitation des parcelles et perceptions de l'espace en Bas-Languedoc aux X^e et XI^e siècles », dans MORNET, Élisabeth, *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 73-85.

- BOURIN, Monique, « La géographie locale du notaire languedocien (X^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, volume 3 (1997), p. 33-42.
- BOURIN, Monique, « Bilan et perspectives », dans BECK, Patrice, *L'innovation technique au Moyen Âge*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1998, p. 312-317.
- BOURIN, Monique, LE BLÉVEC, Daniel, RAYNAUD, Claude et Laurent SCHNEIDER, « Le littoral languedocien au Moyen âge », dans *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome, Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001, p. 345-423.
- BOURIN, Monique et Stéphane BOISSELIER (dir.), *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 [mis en ligne sur openedition en 2015]. URL : <http://books.openedition.org/pur/19875>
- BOURIN, Monique, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte en France méridionale : un terrain de comparaison "avant la Peste" », dans *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 [mis en ligne depuis 2015] URL : <http://books.openedition.org/pur/19905?lang=en>
- BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XIV^e siècles. Réalités et représentations paysannes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.
- BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XV^e siècles. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.
- BOURIN, Monique, « *Facere servitium et donare censium*. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen », dans BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA, *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XV^e siècles. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 87-108.
- BOURIN, Monique et Élisabeth ZADORA-RIO, « Pratiques de l'espace : les apports comparés des données textuelles et archéologiques », dans LIENHARD, Thomas (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. 37^e congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 39-55.
- BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300*, Rome, École française de Rome, 2014.
- BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS, « Les campagnes européennes avant la Peste. Préliminaires historiographiques pour de nouvelles approches méditerranéennes », dans BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís

- TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300*, Rome, École française de Rome, 2014, p. 9-101.
- BOUTARIC, Edgard, « Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen Âge. Premier article », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 16 (1855), p. 201-230.
- BOUTOULLE, Frédéric, « Les seigneurs des eaux. Juridiction et contrôle des cours d'eau dans la Gascogne médiévale », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, n°9-10 (2006), p. 169-188.
- BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 volumes, Paris, Armand Collin, 1990 (1966, 1^e éd.).
- BREICHER, Hélène, CHABAL, Lucie, LECUYER Nolween et Laurent SCHNEIDER, « Artisanat potier et exploitation du bois dans les chênaies du Nord de Montpellier au XIII^e siècle (Hérault, Argelliers, Mas-Viel) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 20 (2002), p. 57-106.
- BRESC, Henri, « La chasse en Sicile (XII^e-XV^e siècles) », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 201-211.
- BRESC, Henri, « Pêche et corailage aux derniers siècles du Moyen Âge : Sicile et Provence orientale », dans *L'Exploitation de la mer de l'Antiquité à nos jours*, Tome 1, *La mer, lieu de production*, Juan-les-Pins, APDCA, 1985, p. 107-116.
- BRITNELL, Richard, *The Commercialisation of English society, 1000-1500*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 2009, 1992 (1^{er} éd.).
- BRITNELL, Richard, « Les marchés hebdomadaires dans les îles britanniques avant 1200 », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 27-46.
- BRITTON, Charlotte, CHABAL, Lucie, PAGÈS, Gaspard et Laurent SCHNEIDER, « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'Antiquité et la fin du Moyen Âge : Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 65-80.
- BRUBACKER, Rogers et Frederick COOPER, « Beyond identity », *Theory and Society*, volume 29, n°47 (2000), p. 1-47.
- BRUBAKER, Rogers et Frédéric JUNQUA, « Au-delà de l'identité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 139 (septembre 2001), p. 66-85.
- BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale, Flaran 28*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.
- BURIOT-DARSILES, Henri, *Maguelone, petite île, grand passé*, Montpellier, Dubois et Poulain, 1937.

- BURNOUF, Joëlle et LEVEAU, Philippe (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004.
- BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, « Présentation », dans BURNOUF, Joëlle et LEVEAU, Philippe (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 9-14.
- BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU, « Conclusions et perspectives », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 481-487.
- BURNOUF Joëlle, PUIG Carole, DURAND Aline, DUCEPPE-LAMARRE François, GUIZARD-DUCHAMP Fabrice, BAILLY-MAITRE Marie-Christine et Corinne BECK, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, volume 38, n°1 (2007), « Être historien du Moyen Age au XXIe siècle », p. 95-132.
- BURRI Sylvain, DURAND Aline, PY Vanessa et Christophe VASCHALDE, « Les outils pour acquérir et transformer la matière ligneuse dans les chaînes opératoires techniques des artisanats forestiers en Provence et Haut-Dauphiné au Moyen Âge », dans ANDERSON Patricia, CHEVAL, Carole et Aline DURAND, *Regards croisés sur les outils liés au travail des végétaux*, APDCA, Antibes, 2013, p. 397-414.
- BUXTON, Moira, « Fish-Eating in Medieval England », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 51-59.
- CAHEN, Claude, « Ports chantiers navals dans le monde méditerranéen musulman jusqu'aux croisades », dans *La Navigazione mediterranea nell'alto Medioevo*, Spoleto, Presso la sede del Centro, 1978, p. 299-313.
- CAILLE, Jacqueline, « Les marchands de Montpellier et la leude de Narbonne dans le dernier quart du XIVe siècle », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n°5, 1985, p. 3-5.
- CALVET, Louis, *Notes et documents d'aquaculture et de pêche*, suivi d'une étude *Sur le creusement des graus dits des Onglous*, Montpellier-Sète, Institut de zoologie-Station zoologique, 1910.
- CAMMAROSANO, Paolo, « Introduction », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, « Les élites rurales méditerranéennes au Moyen Âge », tome 124, n°2 (2012), [en ligne]. URL : <http://mefrm.revues.org/745>
- CAPTIER, Jacques, *Les marins pêcheurs du Languedoc*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1909.

- CARDON, Dominique et Anthony PINTO, « Le redoul, herbe des tanneurs et des teinturiers. Collecte, commercialisation et utilisations d'une plante sauvage dans l'espace méridional (XIII^e-XV^e siècles) », *Médiévales*, n°53 (automne 2007), p. 51-64.
- CARRENO, Murielle, BELAIR, Caroline et Marie ROMANI, « Répondre à l'élévation du niveau de la mer en Languedoc-Roussillon », *La Lettre des lagunes*, hors-série n°1 (2008), p. 1-16.
- CAROZZA, Jean-Michel, DEVILLERS, Benoît, et al. (éd.), *Le Petit Âge de glace en Méditerranée*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014.
- CARRY RENAUD, Élisabeth, *L'homme et la forêt dans la Haute-Vallée du Doubs à la fin du Moyen âge : modalités et paradoxes d'une anthropisation tardive*, thèse de doctorat (histoire), Besançon, Université de Franche-Comté, 2011.
- CASTAINGS, Jérôme, *État de l'art des connaissances du phénomène de comblement des milieux lagunaires*, rapport de stage de master 2 (gestion des littoraux et des mers), Universités de Montpellier (UM1, UM et UPV), 2008.
- CASTAINGS, Jérôme, *Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples*, thèse (géomorphologie), L. DEZILEAU (dir.), UM2, décembre 2012.
- CASTONGUAY, Stéphane (dir.), « Penser l'histoire environnementale du Québec. Société, territoire et écologie », *Revue Globe*, volume 9, n°1 (2006), p. 11-306.
- « Catalogue de l'exposition. *Aysso es lo comessamen*, Thalamus : écritures et mémoires du Montpellier médiéval (Bibliothèque de la faculté de Médecine, Montpellier, 19 novembre-18 décembre 2014) », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n°36 (novembre 2014), p. 6-39.
- Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980.
- CHALLET, Vincent, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus* [en ligne], « Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Communications ». <http://criminocorpus.revues.org/3033>
- CHALVET, Martine, *Une histoire de la forêt*, Paris, Le Seuil, 2011.
- CHAMBON, Jean-Pierre, « L'origine de Montpellier : à propos d'une contribution récente », *Études héraultaises*, n°30-31-32 (1999-2001, paru en 2001, p. 319-325.
- CHAMPIONNIÈRE, Paul, *De la Propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales*, Paris, éditeur C. Hingray, 1846.
- CHAPELOT, Jean (dir.), *Trente ans d'archéologie médiévale en France. Un bilan pour l'avenir*, Caen, Publications du CRAHM, 2010.

- CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et Patrick FOURNIER, *Les Espaces collectifs dans les campagnes (X^e-XXI^e)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007.
- CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et Patrick FOURNIER, « Espaces collectifs et d'utilisation collective dans les campagnes : nouvelles approches », dans CHARBONNIER, Pierre et al., *Les Espaces collectifs dans les campagnes (X^e-XXI^e)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 10-38.
- CHARPENTIER, Emmanuelle, *Le Peuple du rivage : le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
- CHARTRAIN, Alain et Pierre-Arnaud de LABRIFFE, « Vers une archéologie du sel en Languedoc-Roussillon », dans WELLER, Olivier, DUFRAISSE Alexa et Pierre PÉTREQUIN, *Sel, eau et forêt. D'hier à aujourd'hui*, Besançon, Presses universitaires de la Franche-Comté, 2008, p. 401-432.
- CHASTANG, Pierre, *Lire, écrire, transcrire*, Paris, éditions du CTHS, 2001.
- CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier : essai d'histoire sociale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013.
- CHASTANG, Pierre, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 » dans GALANO Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- CHASTANG, Pierre, « À la recherche du rapport d'expert. Procédures et écritures de l'expertise à Montpellier au X^{IV}e siècle », dans FELLER Laurent et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2 *Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016, p. 139-153.
- CHAUVAUD, Frédéric et Jacques PÉRET, *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- CHAUVAUD, Frédéric, PÉRET, Jacques et Fabrice VIGIER, « Introduction. Terres marines », dans *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 19-26.
- CHAVAROT, Marie-Claire, « La pratique des lettres de marque d'après les arrêts du parlement (XIII^e-début XV^e siècle), *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 149, livraison 1 (1991), p. 51-89.
- CHERUBINI, Giovanni, « Foires et marchés dans les campagnes italiennes au Moyen Âge », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 71-84.
- CHOLVY, Gérard, *Le Diocèse de Montpellier*, Paris, Beauchesne, 1976.

- CHOLVY, Gérard, *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2001 (1^e éd. 1984).
- CICILLOT, Furio, « The Genoese cocha », *Archaeonautica*, n°14 (1998) « Construction navale maritime et fluviale. Approches archéologique, historique et ethnologique », p. 191-194.
- CICILLOT, Furio, « Les chantiers navals en Ligurie du Moyen Âge à l'époque moderne (XII^e - XVI^e siècles) », GUEDJ, Jérémy (trad.), *Cahiers de la Méditerranée*, n°84 (2012), p. 259-271.
- CIPOLLA, Carlo, *Le poivre, moteur de l'histoire : Du rôle des épices, et du poivre en particulier, dans le développement économique du Moyen âge*, Paris, L'Esprit frappeur, 1997.
- CLANCHY, Michael T., *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Malden-Oxford-Victoria, Blackwell, 1993 (1979, 1^e éd.).
- CLAVEL, Benoît et Jean-Hervé YVINEC, « L'archéozoologie du Moyen Âge au début de la période moderne dans la moitié nord de la France », dans CHAPELOT, Jean (dir.), *Trente ans d'archéologie médiévale en France. Un bilan pour l'avenir*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 71-87.
- CLAVEL, Benoît, « L'animal dans l'alimentation médiévale et moderne en France du Nord (XIII^e - XVII^e siècles) », *Revue archéologique de Picardie, numéro spécial 19* (2001), p. 9-204.
- CLERVILLE, Louis-Nicolas, *Discours sur les ouvertures vulgairement appelées graus ... adressé à Messieurs des Estats de Languedoc*, Pézenas, Jean Martel, 1666.
- COLOMER ARCAS, Assumpcio, « Chasse et élevage. Approche de la consommation de viande sur le site de Lattes », *Lattara*, n°2 (1989), p. 85-100.
- COMBES, Jean, « Les foires en Languedoc au moyen âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 13^e année, n° 2 (1958), p. 231-259.
- COMBES, Jean, « Origine et passé d'Aigues-Mortes », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 50, n°3 (1972), p. 304-326.
- COMBES, Jean, « Le verdet à Montpellier dans les derniers siècles du Moyen Âge », *Études héraultaises*, n°4 (1981), p. 23-30.
- COMBES, Jean, *Montpellier et le Languedoc au Moyen âge*, Société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1990.
- COM'NOUGUE, Michel, *Les nouvelles méthodes de navigation durant le Moyen Âge*, thèse (histoire des techniques), Conservatoire national des arts et métiers, 2012.
- CONNOCHIE-BOURGNE, Chantal (dir.), *Mondes marins du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2006.

- CORVEZ, Pol, *Dictionnaire des mots nés de la mer*, Douarnenez, Chasse-marée, 2007.
- CORVEZ, Pol, *Le Nouveau dictionnaire des mots nés de la mer*, Douarnenez, Chasse-marée, 2010.
- COULON, Damien, *Barcelone et le grand commerce d'Orient au Moyen Âge : un siècle de relations avec l'Égypte et la Syrie-Palestine*, Madrid, Casa de Velázquez, 2004.
- COULON, Damien, PICARD, Christophe et Dominique VALÉRIAN, *Espaces et réseaux en Méditerranée, XI^e-XIV^e siècle*, Paris, éditions Bouchène, t. I « La configuration des réseaux », 2007, et t. II, « La formation des réseaux », 2010.
- COULON, Damien et Dominique VALÉRIAN, « Introduction », *Espaces et réseaux en Méditerranée, XI^e-XIV^e siècle*, Paris, éditions Bouchène, t. I « La configuration des réseaux », 2007, p. 9-18.
- COURGEAU, Daniel, « La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle », *Population*, 17^e année, n°3 (1962), p. 550-557.
- CROIX, Alain, « En guise de conclusion. L'historien du XXI^e siècle sera femme/homme de terrain ou... », dans CHAUVAUD, Frédéric et Jacques PÉRET, *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 p. 351-356.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « Venise et le monde communal : Recherches sur les Podestats vénitiens 1200-1350 », *Journal des savants*, n°2 (1992), p. 277-315.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise triomphante, les horizons d'un mythe*, Paris, Albin Michel, 1999.
- CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER, « Conclusion générale. Territoires nouveaux, territoires complexes, terres ouvertes », dans CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 439-445.
- DAIRE, Marie-Yvane et Loïc LANGOUËT, « Histoire des pêches et archéologie des anciens pièges à poissons : un patrimoine à la croisée des disciplines », *Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours, Revue d'Histoire Maritime*, Publications de Paris-Sorbonne, n°15 (2012), p. 23-44.
- DAUMAS, Jean-Marc, *Marsillargues en Languedoc, fief de Guillaume de Nogaret*, « Petite Genève », Marsillargues, Studium réformé occitan, 1984.
- DE PLANHOL, Xavier, « Les musulmans sur la Méditerranée », dans LECLANT, Jean (dir.), *Regards sur la Méditerranée. Cahiers de la Villa Kérylos*, volume 7, n°1, Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 1997, p. 151-166.

- DÉBAX, Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2003.
- DÉBAX, Hélène, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XII^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, tome LXVI (2006), p. 89-100.
- DELIZEAU, Laurent et Jérôme CASTAINGS, « Extreme storms during the last 500 years from lagoonal sedimentary archives in Languedoc (SE France) », CAROZZA, Jean-Michel, DEVILLERS, Benoît, et al. (éd.), *Le Petit Âge de glace en Méditerranée*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, p. 131-137.
- DELORT, Robert, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1986.
- DEMOUGEOT, Émilienne, « L'inscription de Lattes (Hérault) », *Revue des Études Anciennes*, tome 68, n°1-2 (1966), p. 86-100.
- DENJEAN, Claude et Laurent FELLER (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 1 *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013.
- DENJEAN, Claude « Introduction », dans DENJEAN, Claude et Laurent FELLER (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 1 *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 1-16.
- DÉRENS Jean-Arnault, « La cathédrale et la ville : Maguelone-Montpellier (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle). Cahiers de Fanjeaux*, t. 30, Toulouse, Privat, 1995, p. 97-117.
- DEREX, Jean-Michel, « Pour une histoire des espaces humides : bilan historiographique français (XVIII^e-XX^e siècle) », dans BATA, Philippe (dir.), *Aux rives de l'incertain*, Paris, Somogy éd. d'art, 2012, p. 15-20.
- DERVILLE, Alain, *L'Économie française au Moyen âge*, Paris, Ophrys, 1995.
- DÉRY, Carol A., « Fish as Food and Symbol in Ancient Rome », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 94-115.
- DESCOLA, Philippe, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.
- DESCOLA, Philippe, « À propos de *Par-delà nature et culture* », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], n° 12 (2007), mis en ligne le 18 avril 2008. URL : <http://traces.revues.org/229>.
- DESCOLA, Philippe, *L'écologie des autres*, Versailles, éditions Quae, 2014.
- DESSPORTES, Françoise, *Le pain au Moyen Âge*, Paris, O. Orban, 1987.
- DHUMEZ, Hubert, « L'origine du mot *capoulié* », *Provence historique*, tome 2 (1952), p. 15-17.

- DIRE, Clarisse, *Commerces et commerçants en Occident aux XIV^e et XV^e siècles, vus à travers les images des versions occidentales illustrées du Tacuinum sanitatis*, mémoire (histoire – spécialité culture de l’écrit et de l’image), Lyon, Université Lumière-Lyon II, 2011.
- DOUMERC, Bernard, « La lente agonie des ports du Midi : Narbonne, Montpellier et Marseille confrontés à l'évolution des circuits d'échange (fin XV^e-début XVI^e siècle) », *Annales du Midi*, tome 106, n°207 (1994), p. 317-331
- DOUMERC, Bernard, « Montpelliérains et Vénitiens sur les routes de l’Orient (XIV^e-XV^e siècles) », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p. 43-60.
- DRESSE, Georges, « Poissons et médication », dans *L’Exploitation de la mer de l’Antiquité à nos jours*, tome 1, *La mer, lieu de production*, Juan-les-Pins, APDCA, 1985, p. 67-71.
- DREYFUS, François-Georges, « L'industrie de la verrerie en Bas-Languedoc de Colbert à la révolution industrielle du XIX^e siècle », *Annales du Midi*, tome 63, n°13 (1951), p. 43-70.
- DUBOST, Isabelle, *La Charpenterie de marine sur la côte languedocienne : un métier, une tradition, un patrimoine*, mémoire de DEA (anthropologie sociale et sociologie comparée), Université Paris 5 et Université Montpellier Paul Valéry, 1988.
- DUBOST, Isabelle, « Des hommes et des bateaux : la charpenterie de marine sur la côte languedocienne », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L’Harmattan, 1992, tome 2, p. 186-198.
- DUBY, Georges, *L’Économie rurale et la vie des campagnes dans l’Occident médiéval*, Paris, Flammarion, 1977 (1962, 1^e éd.), 2 volumes.
- DUFOURCQ, Charles-Emmanuel, *La Vie quotidienne dans les ports méditerranéens au Moyen Âge (Provence, Languedoc, Catalogne)*, Paris, Hachette, 1975.
- DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Éléments de l’architecture navale ou traité pratique de la construction des vaisseaux*, Paris, Chez Charles-Antoine Jombert, 1758.
- DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Traité général des pesches et histoire des poissons qu’elles fournissent tant pour la subsistance des hommes que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce*, Paris, De la Marre, 1769.
- DUHAMEL-AMADO, Claudie, *Genèse des lignages méridionaux. L’aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, tome I, Toulouse, CNRS-Université Toulouse-Le Mirail, 2001.
- DUMAS, Geneviève, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Boston, Brill, 2015.

- DUMAS, Geneviève, « Bien public et pratiques de la santé à Montpellier au XV^e siècle », dans GALANO, Lucie et Lucie, LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- DUPONT André, *Les Cités de la Narbonnaise première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du Consulat*, Nîmes, Chastanier et Alméras, 1942.
- DUPONT André, « L'exploitation du sel sur les étangs du Languedoc », *Annales du Midi*, tome 70, n°41 (1958), Toulouse, Privat, p.7-25.
- DUPONT André, « Un aspect du commerce du sel en Languedoc oriental au XIII^e siècle : la rivalité entre Lunel et Aigues-Mortes », *Provence historique*, fascicule 71 (1968), p. 101-112.
- DURAND, Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc, X^e-XII^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.
- DURAND, Aline et Marie-Pierre RUAS, « La forêt languedocienne (fin VIII^e-XI^e siècle) », dans CORVOL-DESSERT, Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours, Flaran 24*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 163-184.
- DURAND Aline, « Les milieux naturels autour de l'an Mil : approches paléoenvironnementales méditerranéennes », dans BONNASSIE Pierre et Pierre TOUBERT (éd.), *Hommes et sociétés dans l'Europe de l'An Mil*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p.73-100.
- DURAND, Aline, « À la recherche du paysage médiéval. Approches paléoenvironnementales », dans CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 363-379.
- DURAND-DOL, François, « L'Église de Maguelone et les nouvelles fondations religieuses à Montpellier (milieu XII^e -milieu XIII^e siècles) », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER (dir.), *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- DUTOUR, Thierry, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Champion, 1998.
- DYBLE, Mark et *alii*, « Sex equality can explain the unique social structure of hunter-gatherer bands », *Science*, volume 348 (mai 2015), p. 796-798.
- ESCURET, Louis, « La Font Putanelle », dans BAUMEL, Jean, BERNARD, Marcel, CHAUVET, Marcel, et *alii*, *Montpellier et Jacques Cœur*, Montpellier, P. Déhan, 1955, p. 75-82.
- FABRE, Ghislaine et Thierry, LOCHARD, *Montpellier, la ville médiévale*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992.

- FABRE, Ghislaine, BOURIN, Monique, CAILLE, Jacqueline et André DEBORD, *Morphogenèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècle*, Montpellier, Association pour la connaissance du patrimoine en Languedoc-Roussillon, 1996.
- FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009.
- FABRÈGE, Frédéric, *Histoire de Maguelone*, 3 volumes, Montpellier, A. Picard et fils, 1894-1911.
- FAGET, Frédéric, « La perception de la mer dans l'Europe du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle environ) », *Revue d'Histoire maritime*, n°15 (2012), p. 375-383.
- FAVORY, François et Claude, RAYNAUD, « La production du paysage en Languedoc oriental, dans l'Antiquité et au Moyen Âge : étude de Mauguio (Hérault) », *Mappemonde*, 1 (1992), p. 12-16.
- FAVORY, François, RAYNAUD, Claude et Karine, ROGER, « La romanisation des campagnes autour de l'étang de l'Or (Hérault), hiérarchie, dynamique et réseaux de l'habitat du II^e s. av. J.-C. au I^{er} s. ap. J.-C. », *Revue archéologique de Picardie*, numéro spécial 11 (1996), p. 305-308.
- FEBVRE, Lucien, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2 (1956), p. 244-247.
- FELLER, Laurent et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2 *Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016.
- FELLER, Laurent, « Introduction », dans FELLER, Laurent et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2 *Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016, p. 13-21
- FERMON, Paul, « Les représentations des pêcheries de Maguelone, Saint-Gilles et Lérins ou les usages de la *figura* dans les milieux ecclésiastiques du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans LAUWERS, Michel, *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, p. 185-210.
- FERRET-LESNÉ, Maïté, « Le droit des affaires dans le Montpellier médiéval », dans GALANO, Lucie et Lucie, LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- FERRET-LESNÉ, Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation dans le Midi de la France du XII^e au XIV^e siècle », *Droit et cultures*, n°41 (2001), p. 39-62.
- FEUGÈRE, Michel, « Les instruments de chasse, de pêche et d'agriculture », *Lattara*, 5 (1992), p. 139-164.

- FONTENAY, Michel, « La place de la course dans l'économie portuaire : l'exemple de Malte et des ports barbaresques », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43^e année, n°6 (1988), p. 1321-1347.
- FORD, Caroline, « Landscape and Environment in French Historical and Geographical Thought : New Directions », *French Historical Studies*, n°24 (2001), p. 125-134.
- FOREST, Vianney, GINOUEZ, Olivier et Laurent FABRE, « Les fouilles de la Faculté de Droit à Montpellier. Urbanisme et artisanat de la peau dans une agglomération languedocienne du bas Moyen Âge », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 22 (2004), p. 45-76.
- FOSSIER, Robert, « Le problème des marchés locaux en Picardie au XI^e et XII^e siècle », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 15-25.
- FOSSIER, Robert, « Introduction : l'organisation de l'espace dans les campagnes, approche de problèmes », dans BOURIN, Monique et Stéphane BOISSELIER (dir.), *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XI^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 13-15.
- FOURNIER, Patrick et Sandrine LAVAUD (dir.), *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne, Flaran 32*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012.
- FOURNIER, Patrick et Sandrine LAVAUD, « Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne. Rapport historiographie », dans FOURNIER, Patrick et Sandrine LAVAUD (dir.), *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne, Flaran 32*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012, p. 7-31.
- FOURQUIN, Noël, « Navires marseillais au Moyen Âge », dans MIÈGE, Jean-Louis, *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, Paris, CNRS, 1990, p. 181-250.
- FOY Danièle, *Le verre médiéval et son artisanat en France méditerranéenne*, Paris, éd. du CNRS, 1988.
- FOY Danièle et Lucy VALLAURI, « Témoins d'une verrerie du Haut Moyen Âge à Maguelone (Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 3 (1985), p. 13-18.
- FRANCO Jr., Hilario, « Le pouvoir de la parole : Adam et les animaux dans la tapisserie de Gérone », *Médiévales*, n°25 (1993), *La voix et l'écriture*, p. 113-128.
- FREITAS, Isabel, « Porto et les ports secondaires de l'embouchure du Douro à la fin du Moyen Âge », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 141-146.

- FRISONI, Guy-François, « Fonctionnement écologique et évolution du milieu lagunaire en Languedoc : les étangs palavasiens », dans RIEUCAU, Jean et Gérard CHOLVY, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, L'Harmattan, Paris, 1992, tome 2, p.84-95.
- FROVA, Carla, « Le traité *de fluminibus* de Bartolo da Sassoferrato (1355) », *Médiévales*, n°36 (1999), p. 81-89.
- GALANO, Lucie, *Le Milieu lagunaire du Bas-Languedoc : un essai lexicographique*, mémoire (histoire médiévale), Université Paul Valéry Montpellier, D. Le Blévec et G. Dumas (dir.), 2011.
- GALANO, Lucie, « Une cité épiscopale au cœur de la lagune languedocienne : Maguelone au Moyen Âge », dans ROBERT, Samuel et Hélène MELIN, *Habiter le littoral. Enjeux contemporains*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence et d'Aix-Marseille, 2016, p. 95-106.
- GALANO, Lucie, « From Cereals to Flour : Mills, Millers and the Flour Supply in Medieval Montpellier », communication donnée au Congrès international de Leeds (4-7 juillet 2016).
- GALANO, Lucie, « Au-delà de la commune clôturée : perspectives de recherche sur la juridiction montpelliéraine et sur ses ressources territoriales », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, « Conclusion : nouvelles approches sur l'histoire de Montpellier », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- GALANO, « Produits de luxe et rapport de pouvoir : étude de la documentation comptable du consulat de Montpellier de la seconde moitié du XIV^e siècle », dans MEYZIE, Philippe, *Banquets et présents honorifiques dans les villes de province (XIV^e-XX^e siècles)*, à paraître aux éditions Féret en 2017.
- GARCIA PETIT, Lluís, « Les restes d'oiseaux de Lattes (fouilles 1986-1995) », dans *Lattes 1997. Rapport de fouille triannuel*, Lattes, UFRAL, 1997, p. 158-172.
- GARDEISEN, Armelle, « La faune mammalienne de Lattes : un état de la question », dans *Lattes 1997. Rapport de fouille triannuel*, Lattes, UFRAL, 1997, p. 151-157.
- GARNIER, Bruno, GARNOTEL, Alexandrine, MERCIER, Catherine et Claude RAYNAUD, « De la ferme au village : Dassargues du V^e au XII^e siècle (Lunel, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 13 (1995), p. 1-78.
- GARNIER, Florent, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006.
- GARIEL, Pierre, *Idée de la ville de Montpellier*, Peronnas, éd. de la Tour Gile, 1993 (1^e éd. 1665).

- GAUSSENT, Jean-Claude, « La construction navale en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 103, n°193 (1991), p. 41-61.
- GAUTIER-DALCHÉ, Patrick, « Qu'est-ce qu'un port ? Les données de portulans », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p. 233-239.
- GAUVIN, Karine, *L'Élargissement sémantique des mots issus du vocabulaire maritime dans les français acadien et québécois*, thèse (linguistique), Université Laval (Québec), C. Poirier (dir.), 2011.
- GELLIUS, Aulus, *Noctes Atticae*, édité par GRONOVII, Jacob, Londini, Valpy, 1824.
- GENTY, Pierre-Yves, « Le manse de Cairol, une exploitation minière médiévale des XIIe-XIVe siècles, près de Montpellier », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 12 (1994), p. 188-197.
- GEORGE, Pierre, « La Gardiole, étude morphologique », *Bulletin de l'Association de géographes français*, n°98, 13^e année (juin 1936), p. 92-99.
- GERMAIN, Alexandre, *Histoire de la commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, 3 volumes, Montpellier, J. Martel aîné, 1851.
- GERMAIN, Alexandre, « Villeneuve-lez-Maguelone : ses origines, ses privilèges et ses libertés ; fragment historique restitué d'après les monuments originaux, et accompagné de pièces justificatives inédites », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 3 (1853), J. Martel aîné, Montpellier, p. 273-332.
- GERMAIN Alexandre, « Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil », *Mémoire de la Société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 3 (1853), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 523-640.
- GERMAIN, Alexandre, « Le consulat de Cournonterral », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, série 1, tome 4 (1855), p. 2-114.
- GERMAIN, Alexandre, *Mélanges académiques d'histoire et d'archéologie*, Montpellier, J. Martel aîné, 1860.
- GERMAIN Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette, rédigée d'après les documents originaux, et accompagnée de pièces justificatives inédites*, 2 volumes, Montpellier, J. Martel aîné, 1861.
- GERMAIN, Alexandre, « Privilèges et franchises de Balaruc d'après les textes inédits du Cartulaire de Maguelone », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, série 1, tome 5 (1863), Société archéologique de Montpellier, Montpellier, p. 199-226.

- GERMAIN, Alexandre, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, Montpellier, J. Martel l'aîné, 1869.
- GERMAIN, Alexandre, « Le Temporel de l'évêque de Maguelone », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, série 1, tome 7 (1877), Montpellier, J. Martel l'aîné, p. 129-226.
- GERMAIN, Alexandre, « Chronique inédite de Mauguio », *Mémoire de la société archéologique de Montpellier*, 1^{ère} série, tome 7 (1877), J. Martel aîné, Montpellier, p. 1-128.
- GILLE, Paul, « Jauge et tonnage des navires », dans MOLLAT, Michel et Olivier DE PRAT (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du XV^e au XVIII^e siècle*, S.E.V.P.E.N., Paris, 1957, p. 85-100.
- GILLE, Paul, « Les Navires à rames de l'Antiquité, trières grecques et liburnes romaines », *Journal des savants*, n°1 (1965), p. 36-72.
- GILLI, Patrick et Enrica SALVATORI (dir.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014.
- GIOVANNONI, Vincent, « Les techniques traditionnelles ont une histoire : éléments pour une analyse ethno-historique des engins et des techniques de la pêche dans l'étang de Thau (Languedoc) », dans LALOË, Francis, REY Hélène et Jean-Louis DURAND (éd.), *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, Paris, ORSTOM, 1995, p. 209-238.
- GIRALT, Sebastià, « Nota sobre alguns ictònims d'origen occità en textos mèdics d'Arnau de Vilanova i d'altres autors medievals », *Estudis romanics*, volume 24 (2002), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, p. 103-108.
- GIRAUDET, Christophe, « Les bouchers des petites villes : l'exemple du Nivernais », *Annales de Bourgogne*, tome 82, n°1 (2010), p. 107-138.
- GLASSON Ernest, *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 4 « La féodalité », Paris, F. Pichon, 1891.
- GONZALEZ, Romero et Manuel MARTINEZ NEIRA, « Consules de nave y nautico-militares en el derecho marítimo del Mediterraneo occidental (siglos XII-XIV) », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 1, p. 67-76.
- GOODY, Jack, *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, La Dispute, 2007.
- GOULLET, Monique et Michel PARISSÉ, *Les Historiens et le latin médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.
- GOURON, André, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, tome 69, n°38 (1957), p. 103-120.

- GOURON, André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 121 (1963), p. 26-76.
- GOURRET Paul, « Les étangs saumâtres du midi de la France et leurs pêcheries », dans *Annales du musée d'histoire naturelle de Marseille – Zoologie*, tome V, Marseille, J.-B. Baillière et fils, 1897.
- GRANDJOUAN, Marie-Sylvie, « Le patrimoine rural en Languedoc-Roussillon : acquis et perspectives du travail d'inventaire », *In Situ*, n°5 (2004), [en ligne], mis en ligne le 19 avril 2012. URL : <http://insitu.revues.org/2325>
- GRÉLOIS, Emmanuel, « Le sort des vacants, des communaux et des zones humides en Basse-Auvergne à la fin du Moyen Âge », dans CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et Patrick FOURNIER, *Les Espaces collectifs dans les campagnes (XI^e-XXI^e)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 61-71.
- GRINBERG, Martine et Sam KINSER, « Les combats de Carnaval et de Carême. Trajets d'une métaphore », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38^e année, n° 1 (1983), p. 65-98.
- GROS, Bernard, *Aigues-Mortes : du passé au présent*, Nîmes, Lucie éd., 2009.
- GUERREAU, Alain, « L'Europe médiévale : une civilisation sans la notion de risque », *Risques*, n°31 (1997), p. 11-18.
- GUERREAU, Alain, « Les structures de base de la chasse médiévale », dans PARAVICINI BAGLIANI, Agostino et Baudouin VAN DEN ABEELE, *La Chasse au Moyen Âge*, Florence, Sismel-edizioni del Galluzzo (éd.), Turnhout, Brepols (diff.), 2000, p. 25-32.
- GUIGOU, Marie-José, *Les Manigères de l'étang de l'Or : une forme de pêche capitaliste du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Nîmes, Lacour, 2003.
- GUILHIERMOZ, Paul, « Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 63 (1902), p. 331-337.
- GUILHIERMOZ, Paul, « Remarques diverses sur les poids et mesures du Moyen Âge », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 80 (1919), p. 5-100.
- GUILLAUMOT, Justin, « Les élections municipales dans le Midi de la France : le cas de Montpellier (XIII^e-XIV^e siècles) », *Circé*, n° 4 (hiver 2013), en ligne. <http://www.revue-circe.uvsq.fr/les-elections-municipales-dans-le-midi-de-la-france-le-cas-de-montpellier-xiii-xiv-siecles/>.
- GUIRAUD, Louise, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge : formation de la ville, ses enceintes successives, ses rues, ses monuments, etc.*, Montpellier, Camille Coulet, 1895.
- HEERS, Jacques, « Types de navires et spécialisation des trafics en Méditerranée à la fin du Moyen Âge », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du Moyen*

- Âge au XVIII^e siècle principalement en Méditerranée, Paris, S.E.V.P.E.N., 1958, p. 107-116.
- HÉLAS, Jean-Claude, « L'emphytéose en Cévennes et Gévaudan au XV^e siècle », *Annales du Midi*, tome 97, n°169 (1985), p. 25-38.
- HEYD, Wilhem, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Âge*, 2 volumes, Amsterdam, A. M. Hakkert, 1967 2e éd. (1885-1886).
- HOCQUET, Jean-Claude et Jacqueline HOCQUET, « Le vocabulaire des techniques du marais salant », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, tome 86, n°2 (1974), p. 527-552.
- HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Production et monopole*, Presses Universitaires du Septentrion, 1978.
- HOCQUET, Jean-Claude, *Le Sel et la fortune de Venise : Voiliers et commerce en Méditerranée (1200-1650)*, Presses Universitaires du Septentrion, 1979.
- HOCQUET, Jean-Claude (éd.), *Le roi, le marchand et le sel*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1987.
- HOCQUET, Jean-Claude, « Les Pêcheries médiévales », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, p. 36-129.
- HOCQUET, Jean-Claude, « La métrologie, voie nouvelle de la recherche historique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 134^e année, n° 1 (1990), p. 59-77.
- HOCQUET, Jean-Claude et Jean-Luc SARRAZIN, *Le sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- HUBSCHMID, Johannes, « Mfr. gasne « étang » und bedeutungsverwandete Wörter mit ihren Entsprechungen in der Toponomastik », *Zeitschrift für romanische Philologie*, vol. 69 (1953), p. 267-293.
- IANCU, Carol (dir.), *Les juifs à Montpellier et dans le Languedoc du Moyen Âge à nos jours*, Montpellier, Centre de recherches et d'études juives et hébraïques, 1988.
- IANCU, Carol, « Le destin millénaire du judaïsme montpelliérain », dans IANCU, Carol (dir.), *Les juifs à Montpellier et dans le Languedoc du Moyen Âge à nos jours*, Montpellier, Centre de recherches et d'études juives et hébraïques, 1988, t. I, p. 13-71.
- IRISSOU, Louis, « La pharmacie à Montpellier avant les statuts de 1572 », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 22^e année, n°85 (1934), p. 217-257.
- JACQUELIN, Christian et Hélène PALOUZIÉ, *Du négafol à la barraca. Le Patrimoine maritime du Languedoc-Roussillon (étude, protection, conservation, valorisation)*, Montpellier, DRAC, 2011.

- JAL, Augustin, *Archéologie navale*, Paris, Arthus Bertrand, 1840, 2 volumes.
- JALABERT, Marie-Claude, *Le Livre vert de Pierre de la Jugie : une image de la fortune des archevêques de Narbonne au XIV^e siècle, étude d'une seigneurie*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009.
- JOËL, André, CHABAL, Lucie, BUI, Thi Mai et Claude RAYNAUD, « Habitat et environnement autour de l'étang de l'Or au premier millénaire. Approches pluridisciplinaires », *Revue archéologique de Narbonnaise*, tome 30 (1997), p. 85-116.
- JORDA, Christophe, LÉAL, Émilie et Sophie MARTIN, « Appropriation et artificialisation des basses plaines littorales au Moyen Âge en Languedoc. La tourbière littorale de la Palus Nord à Marsillargues », *Archéopages*, volume 30 (juillet 2010), p. 54-61.
- JUDE DE LARIVIÈRE, Claire, « Navires, terres et bons d'État : les exigences publiques d'activités économiques privées dans la Venise de la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°88 (2002). URL : <http://chrhc.revues.org/1598>
- KATSURA, Hideyuki, « Serments, hommages et fiefs de la seigneurie des Guilhem, fin XI^e siècle- début XIII^e siècle », *Annales du Midi*, tome 104, n°198 (avril-juin 1992), Privat, Toulouse, 1992, p 141-161.
- KRUEGER, Hilmar C., *Navi e proprietà navale a Genova, seconda metà del sec. XII*, Genova, Società ligure di storia patria, 1985.
- La Navigazione mediterranea nell'alto Medioevo*, 2 tomes, Spoleto, Presso la sede del Centro, 1978.
- LAFFONT, Pierre-Yves (dir.), *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels*, *Flaran 26*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006.
- LAGABRIELLE, Sophie, « La verrerie du XII^e à la fin du XV^e siècle : évolution d'une technique », *Médiévales*, n°39 (2000), p. 57-78.
- LAMBERT Carole, « La cuisine occitane à partir d'un réceptaire culinaire languedocien et de sources annexes », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 15-16 (1997), p. 295-305.
- LAMBERT Carole, *Trois réceptaires culinaires médiévaux : les Enseignemenz, les Doctrine et le Modus. Édition critique et glossaire détaillé*, thèse de doctorat (histoire), Montréal, Université de Montréal, 1989.
- LANDES, Christian, « Topographie médiévale de Lattes », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC, Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.101-113.
- LARGUIER, Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais (1300-1789)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1999.

- LARGUIER, Gilbert, « Ports du Golfe du Lion et trafics maritimes », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.61-75.
- LAUMONIER, Lucie, « Exemptions et dégrèvements : les Montpelliérains face à la fiscalité (fin XIV^e et XV^e siècles) », *Bulletin Historique de la ville de Montpellier*, n°35 (décembre 2013), p. 34-47.
- LAUMONIER, Lucie, *Solititudes et solidarités en ville. Montpellier, mi XIII^e-fin XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2015.
- LAUMONIER, Lucie, « Les recluses de Montpellier du XIII^e au XV^e siècle. Une institution urbaine », *Revue Mabillon*, volume 26 (2015), p. 179-204.
- LAURIOUX, Bruno, *Manger au Moyen Âge. Pratiques et discours alimentaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Hachette, 2002.
- LAURIOUX, Bruno, « L'expertise en matière d'alimentation au Moyen Âge. Problèmes, méthodes et perspectives », dans DENJEAN, Claude et Laurent FELLER (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I. Le Besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 19-35.
- LAUWERS, Michel, *La naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005.
- LAVAUD, Sandrine, « Paysage et mise en valeur des palus du Bordelais au Moyen Âge », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 23-24 (2005-2006), p. 27-38.
- LE BOUËDEC, Gérard et Thierry, SAUZEAU, « Introduction », *Pêche et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, *Revue d'Histoire Maritime*, Publications de Paris-Sorbonne, n°15 (2012), p. 9-21.
- LE CORNEC, Cécile, *Le Poisson au Moyen Âge*, thèse de doctorat (lettres modernes), Paris, Université Paris-IV Sorbonne, 2008.
- LE CORNEC, Cécile, « Les vertus diététiques attribuées aux poissons de mer », dans CONNOCHIE-BOURGNE, Chantal (dir.), *Mondes marins du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2006, p. 273-283.
- LE GOFF Jacques et Pierre JEANNIN, « Une enquête sur le sel dans l'Histoire », *Revue du Nord*, tome 38, n°150 (avril-juin 1956), p. 225-233.
- LE MOIGNE, Jean-Louis, « Les Trois Temps de la modélisation des écosystèmes : l'entropique, l'anthropique et le téléologique », dans BARRUÉ-PASTOR Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 41-52.
- LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, tome I « Canicules et glaciers », Paris, Fayard, 2004.

- LEENHARDT, Marie et Lucy VALLAURI, « De la cuisine à la Table : vaisselles de terre en Languedoc aux XIII^e et XIV^e siècles », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 15-16 (1997), p.215-233.
- LEGAY, Jean-Marie, « Les temps de l'environnement », dans BARRUÉ-PASTOR Monique et Georges BERTRAND, *Les Temps de l'environnement*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 19-32.
- LEGUAY, Jean-Pierre, *La Pollution au Moyen Âge*, Paris, édition J.-P. Gisserot, 1999.
- LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Une cathédrale en son île : Maguelone », *Cahiers de Fanjeaux « La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle) »*, tome 30 (1995), Toulouse, Privat, p. 79-95.
- LEMAÎTRE, Jean-Loup, « Un inventaire des ornements liturgiques et des livres de l'église Notre-Dame-des-Tables à Montpellier (6 septembre 1429) », *Journal des savants*, n°1 (2003), p. 131-167.
- LEMAÎTRE, Luke, *Doctor Bernard Gordon, professor and practitioner*, Toronto, Pontifical institute of mediaeval studies, 1980.
- LENTHÉRIC, Charles, « Le Littoral d'Aigues-Mortes au XIII^e et au XIV^e siècles », dans *Mémoires de l'Académie du Gard*, Nîmes, Clavel et Ballivet, 1870, p. 173-233.
- LETT, Didier et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.
- LETT, Didier et Nicolas OFFENSTADT, « Les pratiques du cri au Moyen Âge », dans LETT, Didier et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 5-41.
- LEVEAU, Philippe, « La paludification des plaines littorales de la France : héritage antique et évolution du milieu », dans *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome-Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001, p. 51-76.
- LEWIS, Archibald R., « The Development of Town Government in Twelfth Century Montpellier », *Speculum*, 22 (1947), p. 51-67.
- LIENHARD, Thomas (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. 37^e congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.
- LIEUTAUD, Victor, « Les criées municipales de Marseille, au mois de décembre 1319 », *Revue de Marseille et de Provence*, 19^e année (1873), Marseille, Bureaux, p. 609-615.
- LOCHER, Fabien et Grégory QUÉNET, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Histoire de l'environnement, n° 56-4 (2009), p.7-38.
- LUGAND, Marc, *Balaruc antique et médiéval*, Montpellier, Espace sud éd., 1995.

- McDONALD, David S., « *Pesce Cane. A Fish Recipe from the Martino Manuscript* », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 197-204.
- McNEILL, John Robert, « Observations on the Nature and Culture of Environmental History », *History and Theory*, tome 42, n°4 (2003), p. 5-43.
- MALARTIC, Yves, « La vie matérielle et la condition juridique des populations riveraines des étangs de Canet et de Salses au XIV^e siècle », dans *Les Zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen, 1983, p. 89-96.
- MANE, Perrine, « Images médiévales de la pêche en eau douce », *Journal des savants*, volume 3, n°3-4 (1991), p. 227-261.
- MARANDÉ, Marie-Claude, « L'habitat rural en Lauragais XIV^e-XV^e siècles », dans ANTOINE, Annie, *La maison rurale en pays d'habitat dispersé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 163-174, [disponible en ligne] URL : <http://books.openedition.org/pur/11701>
- MARIN-RAMBIER, Anne-Catherine, *Montpellier à la fin du Moyen Âge d'après les compoix (1380-1450)*, thèse de doctorat (histoire), Paris, École nationale des Chartes, 1980.
- MARTIN, Jean-Marie (éd.), *Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen du Moyen âge*, Rome-Madrid, École française de Rome, Casa de Velázquez, 2001.
- MARTINEZ SOPENA, Pascual, « Foires et marchés ruraux dans les pays de Castille et Léon », dans DESPLAT, Charles (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 47-69.
- MAUREL, Christian, « Marseille en 1474, à la veille de son rattachement à la France : entre le port de commerce et le foyer de pèlerinage », *Provence historique*, tome 41, volume 166 (1991), p. 543-566.
- Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, « Les élites rurales méditerranéennes au Moyen Âge », tome 124, n°2 (2012), [en ligne]. URL : <http://mefrm.revues.org/745>
- MENANT, François, « La genèse du village lombard », dans FABRE, Ghislaine, BOURIN, Monique, CAILLE, Jacqueline et André DEBORD, *Morphogenèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècle*, Montpellier, Association pour la connaissance du patrimoine en Languedoc-Roussillon, 1996, p. 91-96.
- MENANT, François, « Les chartes de franchises de l'Italie communale », dans BOURIN, Monique et Pascual MARTÍNEZ SOPENA, *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e – XV^e siècles. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 239-261.

- MÉNARD, Philippe, « Littérature et iconographie : les pièges dans les traités de chasse d'Henri de Ferrières et de Gaston Phébus », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 159-188.
- MENJOT, Denis, « Ports et trafics maritimes sur la côte murcienne au Moyen Âge (milieu XIII^e-milieu XIV^e siècle) », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p. 201-212.
- MERCIER, François, *Des moines dans les bois. Gestions et représentations de la forêt dans les aces de l'abbaye de Ferté-sur-Grosne de 1113 à 1178*, mémoire de maîtrise (histoire), Laval, Université de Laval, 2008.
- MICHEL, Louis, *La langue des pêcheurs du Golfe du lion*, Paris, édition d'Artrey, 1964.
- MIÈGE, Jean-Louis, *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, Paris, CNRS, 1990.
- MOLLAT, Michel et Olivier DE PRAT (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du XV^e au XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1957.
- MOLLAT, Michel (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du Moyen Âge au XVIII^e siècle principalement en Méditerranée*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1958.
- MOLLAT, Michel, « Un compte du grenier à sel de Capestang pour l'année 1424-1425 », *Annales du Midi*, tome 78, n°77-78 (1966), p. 249-261.
- MOLLAT, Michel (dir.), *Le rôle du sel dans l'histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.
- MOLLAT, Michel, « De la piraterie sauvage à la course réglementée (XIV^e-XV^e siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome*, tome 87 (1977), p. 591-609.
- MOLLAT, Michel (dir.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987.
- MOLLAT, Michel, *Jacques Cœur ou l'esprit d'entreprise au XV^e siècle*, Paris, Aubier, 1988.
- MORSEL, Joseph, « Communautés d'installés », *EspacesTemps.net*, (novembre 2014), [en ligne] <http://www.espacestemp.net/articles/communautes-dinstallles/>
- MORSEL, Joseph, « En guise d'avant-propos : les communautés ont quand même une histoire », *Questes*, 32 (2016), [en ligne] <http://questes.revues.org/4324>, p. 1-12.
- MOULET, Benjamin, « Territoire urbain et pouvoir épiscopal au Moyen Âge : approches comparées. Introduction », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 86, fascicule 2 (2008), p. 289-292.
- MOUSNIER, Mireille, « L'appropriation de l'espace dans les campagnes toulousaines aux XII^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi*, tome 102, n°189-190 (1990). p. 137-148.

- MOUSNIER, Mireille, « Quelques conclusions », dans CURSENTE Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 95-103.
- MOUTHON, Fabrice, « Le pain en Bordelais médiéval, XIII^e - XVI^e s. », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 15-16 (1997), p. 205-213.
- NANTET, Emmanuel, « Combien pouvait-il transporter ? Mesurer le tonnage d'un navire n'est pas une simple affaire », *Dialogues d'histoire ancienne*, supplément n°12 (2004), p. 201-210.
- NEF, Annliese (dir.), *Les territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
- NICOUD, Marilyn, « Savoirs et pratiques diététiques au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, volume 13 (2006), p. 239-247 [disponible en ligne] URL : <https://crm.revues.org/864>
- OPSOMER-HALLEUX, Carmélia, *L'art de vivre en santé : images et recettes du Moyen Âge : le « Tacuinum Sanitatis », manuscrit 1041 de la Bibliothèque de l'Université de Liège*, Liège, édition du Perron, 1991.
- OUDOT DE DAINVILLE, Maurice, « Une intervention de Jacques Cœur au sujet du port d'Aigues-Mortes », dans *Recueil de travaux offert à Clovis Brunel*, Paris, Société de l'École des Chartes, 1955, p. 322-326.
- OUTTERS, Maÿlis, *La nomination des animaux par Adam, dans l'Occident latin du XII^e au XV^e siècle. Etude iconographique*, mémoire de master (histoire), Versailles, Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines, 2006.
- PAGÉZY, Jules, *Canal du Lez*, Montpellier, Boehm, 1843.
- PALET MARTINEZ, Josep Maria et Josep Maria GURT ESPARRAGUERRA, « Aménagement et drainage des zones humides du littoral emporitain (Catalogne) : une lecture diachronique des structures agraires antiques », *Méditerranée*, tome 90, n° 4 (1998), p. 41-48.
- PARAVICINI BAGLIANI, Agostino et Baudouin VAN DEN ABEELE, *La Chasse au Moyen Âge*, Florence, Sismel-edizioni del Galluzzo (éd.), Turnhout, Brepols (diff.), 2000.
- PARDESSUS, Jean-Marie, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, t. 4, Paris, Imprimerie royale, 1837.
- PARODI, Anne, RAYNAUD, Claude et Jean-Marc, ROGER, « La Vaunage du III^e siècle au milieu du XII^e siècle. Habitat et occupation des sols », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 5, volume 1 (1987), p. 1-59.

- PAYA, Didier, « Autour des recherches de Frédéric Fabrège, des découvertes archéologiques restées inédites à Maguelone (Villeneuve-lès-Maguelone, Hérault) », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 14 (1996), p. 69-95.
- PAYN-ECHALIER, Patricia, « Entre Rhône et Méditerranée : la marine d'Arles au service d'un petit cabotage polyvalent (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Rives nord-méditerranéennes*, n°13 (2003), 59-73.
- PAYN-ECHALIER, Patricia, *Les Marins d'Arles à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007.
- PENET, Hadrien, « Le sens des limites. Construction et perception de l'espace dans les actes de la pratique : l'exemple sicilien (XII^e-XV^e siècle) », dans LIENHARD, Thomas (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. 37^e congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 p. 405-411.
- PERRY, Charles, « Medieval Arab Fish : Fresh, Dried and Dyed », dans WALKER, Harlan (éd.), *Fish : Food from the Waters*, Oxford, Oxford Symposium, 1998, p. 229-233.
- PESEZ, Jean-Marie, « Le Moyen Âge est-il un temps d'innovation technique ? », dans BECK, Patrice (dir.), *L'innovation technique au Moyen Âge*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1998, p. 11-14.
- PÉTREQUIN, Pierre, DUFRAISSE Alexa et Olivier WELLER (dir.), *Sel, eau et forêt : d'hier à aujourd'hui*, Presses universitaires de la Franche-Comté, 2008.
- PFIRSCH, Thomas, « Artisans et pluriactivité. L'exemple de Dijon à la fin du Moyen Age », *Histoire urbaine*, volume 2, n°6 (2002), p. 5-21.
- PHALIP, Bruno, « Le moulin à eau médiéval. Problème et apport de la documentation languedocienne », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 10 (1992), p. 63-96.
- PICHARD, Georges et Émeline ROUCAUTE, « Pluies et crues en bas Rhône et caractérisation du petit âge de glace (PAG) », *Méditerranée*, CAROZZA, Jean-Michel, DEVILLERS, Benoît, et al. (éd.), « Le Petit Âge de glace en Méditerranée », tome 122 (2014), Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, p. 31-42.
- PICHOT, Daniel, « L'herbe et les hommes : prés et pâturages dans l'ouest de la France (XI^e-XIV^e siècle) », dans BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale, Flaran 28*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 45-64.
- PIETRO, F. Em. Di, *Histoire d'Aigues-Mortes*, Paris, Furne et Perrotin, 1849.
- PINOL, Jean-Luc (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, tome I « De l'Antiquité au XVIII^e siècle », et tome II « De l'Ancien régime à nos jours », Paris, Édition du Seuil, 2003.
- POIRION, Daniel et Claude THOMASSET, *L'art de vivre au Moyen Âge : codex Vindobonensis series nova 2644 conservé à la Bibliothèque nationale d'Autriche*, Paris, P. Lebaud, 1995.

- PORCHER, Kevin, *De la vigne au chai. Viticulture et vinification en Bordelais après la guerre de Cent Ans (vers 1450 – vers 1480)*, thèse de doctorat (histoire médiévale) sous la direction de Michel Bochaca, Université de la Rochelle, 2011.
- PORTET, Pierre, *Bertrand Boysset, la vie et les œuvres techniques d'un arpenteur médiéval (v.1355-v. 1416), édition et commentaire du texte provençal de «La siensa de destrrar» et de «La siensa d'atermenar»*, Paris, le Manuscrit, 2004, 2 volumes.
- PORTET, Pierre, « Les techniques du bornage au moyen âge : de la pratique à la théorie », REDUZZI MEROLA, Francesca (dir.), *Diaphora*, Jovene, Napoli, n°18 (2007), p. 195-218.
- POMEY, Patrice, « Plaute et Ovide architectes navals », *Mélanges de l'École française de Rome, Antiquité*, volume 85 (1973), p. 501-519.
- POMEY, Patrice, « L'art de la navigation dans l'Antiquité », dans LECLANT, Jean (dir.), *Regards sur la Méditerranée. Cahiers de la Villa Kérylos*, volume 7, n°1, Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 1997, p. 89-101.
- POUX, Xavier, NARCY, Jean-Baptiste et Blandine RAMAIN, « Le *saltus* : un concept historique pour mieux penser aujourd'hui les relations entre agriculture et biodiversité », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n°57 (juillet 2009), p. 23-34.
- PRÉVOST, Antoine François, *Histoire générale des voyages ou Nouvelle collection de toutes les relations de voyage par mer et par terre qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes langues...*, volume 3, édité chez Van Harrenvelt et Changuion, 1772.
- PUIG, Carole, « Les ressources de la mer et de l'étang dans la partie occidentale du Golfe du Lion (XI^e-XIV^e siècle) », dans MARANDET, Marie-Claude (dir.), *L'homme et l'animal. 4^e journées du CHRISM*, Perpignan, PU de Perpignan, 2000, p. 93-121.
- PUIG, Carole, « Étangs roussillonnais au Moyen Âge. Jeux de pouvoirs et usages collectifs entre le XIII^e et la première moitié du XIV^e siècle », dans CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et Patrick FOURNIER, *Les Espaces collectifs dans les campagnes (XI^e-XXI^e)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 41-57.
- PUIG, Carole, « Les prémices du Petit Âge Glaciaire en Roussillon à travers le prisme des sources écrites », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 27 (2009), p. 191-205
- PY, Michel (dir.), *Lattara*, n°2 (1989), « Introduction à l'étude de l'environnement de Lattes antique », Lattes, éditions ARALO.
- PY, Michel, *Lattara, Lattes, Hérault. Comptoir gaulois méditerranéen entre Étrusques, Grecs et Romains*, Paris, Errance, 2009.
- QUERRIEN, Armelle, « Pêche et consommation du poisson en Berry au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 161, livraison 2 (2003), p. 409-435.

RAMBOURG, Patrick, « Pratiques alimentaires, savoir-faire et professionnalisme dans les métiers de bouche parisiens (fin du Moyen Âge et Renaissance) », *Médiévales*, n°69 (2015), p.87-104.

Revue d'histoire maritime, « Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge », n° 9 (2008), Paris, Publication de la Sorbonne.

RÉGY, Philippe, *Assainissement du littoral méditerranéen*, Montpellier, Ricard frères, 1868.

REILLE, Jean-Louis, « Détermination de la provenance de vingt-huit échantillons de sables rencontrés au cours des fouilles de Lattes (III^e-II^e s. av. J.-C.), dans *Lattara*, n°2 (1989), p. 39-42.

RENDU, Christine, « “Transhumance” : prélude à l’histoire d’un mot voyageur », dans LAFFONT, Pierre-Yves (dir.), *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels, Flaran 26*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006, p. 7-29.

REY Tony, GALANO Lucie et Nicolas FAUCHERRE, *Les ports médiévaux d'Aigues-Mortes*, Rapport d'activités PCR, 2016.

REY, Tony, FAUCHERRE, Nicolas, VIRMOUX, Clément et Lucie GALANO, « Paleoenvironmental reconstruction of the ancient harbors of King Louis IX (Aigues-Mortes, Rhône Delta, France) », *Journal of Archeological Science : Reports*, vol. 9, n°505-513 (octobre 2016).

REY Tony, MARKIEWICZ Christian, FLORENÇON Patrick et Anne-Sophie LARTIGOT-CAMPIN, « La cité médiévale d'Aigues-Mortes (Gard) : nouvelles données géomorphologiques et archéologiques sur un site méconnu », *ArcheoSciences, Revue d'archéométrie*, 39 (2015), p. 201-215.

REYERSON, Kathryn, « Le rôle de Montpellier dans le commerce des draps de laine avant 1350 », *Annales du Midi*, tome 94, n°156 (1982), p. 17-40.

REYERSON, Kathryn, « Commercial Fraud in the Middle Ages: The Case of the Disassembled Pepperer », *Journal of Medieval History*, 8 (1982), p. 63-73.

REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350 », dans *Montpellier, la couronne d'Aragon et les pays de langue d'oc (1204-1349)*, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1987, p. 147-162.

REYERSON, Kathryn, « Montpellier et le transport maritime : le problème d’une flotte médiévale », dans CHOLVY, Gérard et Jean RIEUCAU, *Le Languedoc, le Roussillon et la mer*, Paris, L'Harmattan, 1992, tome 1, p. 98-108.

REYERSON, Kathryn, « Montpellier and Genoa : The dilemma of dominance », *Journal of Medieval History*, vol. 20 (1994), p. 359-372.

REYERSON, Kathryn, *Society, law and trade in medieval Montpellier*, Variorum, Aldershot, 1995.

- REYERSON, Kathryn, *Urban and rural communities in medieval France : Provence and Languedoc (1000-1500)*, Brill, Leiden, 1998.
- REYERSON, Kathryn, *The Art of Deal : intermediaries of trade in medieval Montpellier*, Brill- Leiden, Boston-Köln, 2002.
- REYERSON, Kathryn, *Jacques Coeur : entrepreneur and king's bursar*, New York-San Francisco-Paris, Longman, 2005.
- REYERSON, Kathryn, « Le commerce et les marchands montpelliérains », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p. 19-27.
- REYERSON Kathryn, « Les stratégies commerciales des villes secondaires : identités changeantes en Méditerranée médiévale » dans NEF, Annliese (dir.), *Les territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 193-203.
- REYERSON, Kathryn, LARGUIER, Gilbert et Monique, BOURIN, « Les dynamiques commerciales dans les petites villes languedociennes aux environs de 1300 », dans BOURIN, Monique, MENANT, François et Lluís TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300*, Rome, École française de Rome, 2014, p. 171-204.
- REYERSON, Kathryn, *Women's networks in medieval France : gender et community in Montpellier : 1300-1350*, Switzerland, Palgrave Macmillan, 2016.
- REYERSON, Kathryn, « Les réseaux économiques entre femmes à Montpellier (fin XIII^e-mi-XIV^e) », dans GALANO, Lucie et Lucie, LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- RICARD, Yves, « Étude chronologique du canal de Lunel », *Études héraultaises*, n°28-29 (1997-1998), p. 43-51.
- RICHARD, Charles-Louis, *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des sciences ecclésiastiques*, tome IV, Paris, chez Jacques Rollin et alii, 1761.
- RICHARD, Jean-Claude Michel, « Le problème des origines de Montpellier », *Revue archéologique de Narbonnaise*, tome 2 (1969), p. 49-63.
- RIETH, Éric, « Bilan des recherches d'archéologie navale dans le domaine atlantique au Moyen Âge », dans SHMESP, *L'Europe et l'Océan au Moyen Âge. Contribution à l'Histoire de la Navigation*, Nantes, Cid éditions, 1986, p. 201-210.
- RIGAUD, Philippe, « Le Graffito “oreille des murs”, graffiti marins : abbaye de Montmajour, château de Tarason, fort Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon », texte présenté à l'occasion de l'exposition de l'association « Rivages de Méditerranée » (abbaye de

- Montmajour, 1996), [disponible en ligne] sur le site patrimoine de la ville d'Arles : <http://www.patrimoine.ville-arles.fr/document/abbaye-montmajour-graffiti-rigaud.pdf>.
- RIHET-BOISMÉRY, Jean-Baptiste, *Maguelone : la prisonnière des sables*, Le Tremblay, Arnaud, 1993.
- ROBERT, Samuel et Hélène MELIN, « Habiter le littoral. Entre enjeux de société et enjeux de connaissances », dans ROBERT, Samuel et Hélène MELIN (dir.), *Habiter le littoral. Enjeux contemporains*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence et d'Aix-Marseille, 2016, p. 7-21.
- RÖDER, Brigitte, « Si les hommes préhistoriques n'existaient pas, il faudrait les inventer », *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 113 (2008), p. 5-9.
- ROMESTAN, Guy, « Quelques relations d'affaires de Jacques Cœur à Perpignan », *Annales du Midi*, tome 79, n°81 (1967), p. 19-28.
- ROSSIAUD, Jacques, *Dictionnaire du Rhône médiéval : identités et langages, savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1550)*, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 2002.
- ROSSIAUD, Jacques. « Les ports fluviaux au Moyen Âge (France, Italie) », BOUCHERON, Patrick et Élisabeth, MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 9-19.
- ROSSIAUD, Jacques, *Le Rhône au Moyen Age : histoire et représentations d'un fleuve européen*, Paris, Aubier, 2007.
- ROUCAUTE, Émeline, *Une histoire des zones palustres en milieu méditerranéen entre bas Rhône et basse Durance (XIV^e-début XIX^e siècle)*, thèse de doctorat (histoire), Marseille, Université Aix-Marseille I, 2008.
- ROUCAUTE, Émeline, « Gestion et exploitation du marais arlésien au Moyen Âge », dans BURNOUF Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 245-252.
- ROUQUETTE Julien, *Histoire du diocèse de Maguelone*, 3 volumes, Nîmes, Lacour, 1996 (1^e éd. 1921-1925).
- ROUSTAN, André, « Jacques Cœur, armateur montpelliérain », dans BAUMEL, Jean, BERNARD, Marcel, CHAUVET, Marcel, et alii, *Montpellier et Jacques Cœur*, Montpellier, P. Déhan, 1955, p. 31-43.
- ROUX, Jean-Claude et Françoise VERDIER, « L'utilisation du sable dans l'habitat antique de Lattes », *Lattara*, n°2 (1989), p. 33-42.

- ROUX, Simone, *Le Monde des villes au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècle*, Hachette supérieur, Paris, 1994.
- ROUX, Simone, « Bornes et limites dans Paris à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°28 (1995) « Le choix de la solitude. Parcours érémitiques dans les pays d'Occident », Odile REDON (dir.), p. 129-137.
- RUAS, Marie-Pierre, « Les plantes exploitées en France au Moyen Âge d'après les semences archéologiques », dans *Plantes et cultures nouvelles en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne, Flaran 12*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1992, p. 9-35.
- RUAS, Marie-Pierre, « Prés, prairies, pâtures : éclairages archéobotaniques », dans BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale, Flaran 28*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p.13-44.
- RUFFI, Antoine de, *Histoire de Marseille contenant tout ce qui s'y est passé de plus mémorable depuis sa fondation...*, 2 volumes, Marseille, Henri Martel, 1696.
- SAAVERDA, Pegerto, « Les prairies dans les systèmes agraires de l'Ibérie humide », dans BRUMONT, Francis (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale, Flaran 28*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 169-192.
- SABDE, Fernand, « La vie de pêche littorale entre Agde et Aigues-Mortes », *Annales de Géographie*, tome 23, n°127 (1914), p. 31-44.
- SAGNES, Jean, « L'aménagement touristique du Golfe du Lion », dans SAGNES, Jean (dir.), *Deux siècles de tourisme en France, XIX^e-XX^e siècles*, Béziers-Perpignan, Ville de Béziers-Université de Perpignan, 2001, p. 27-53.
- SAINT-PAUL, Philippe de, « Substantion », *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, t. I (1835), p. 5-36.
- SAINT-ZIRIN, *Les verriers du Languedoc (1290-1790)*, Montpellier, Imprimerie Delord-Boehm et Martial, 1904.
- SALVATORI, Enrica, *Boni amici et vicini : le relazioni tra Pisa e la città della Francia meridionale dall'XI alla fine del XIII secolo*, Pisa, Edizioni ETS, 2002.
- SALVATORI, Enrica, « Les relations entre Pise et Montpellier (XII^e-XIV^e siècles) », dans FABRE Ghislaine, LE BLÉVEC Daniel et Denis MENJOT (dir.), *Les Ports et la Méditerranée au Moyen Âge*, Montpellier, éditions du Manuscrit, 2009, p.29-35.
- SALVIAT, François, « Sources littéraires et construction navale antique », *Archaeonautica*, n°2 (1978), p. 253-264.
- SARRAZIN, Jean-Luc, « Les Ports de la Baie à la fin du Moyen Âge : évolution des rivages et problèmes d'accès », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux*

- de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 33-54.
- SAYOUS, André-Émile, *Commerce et finance en Méditerranée au Moyen Âge*, Londres, Variorum reprints, 1988.
- SAYOUS, André-Émile et Jean COMBES, « Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII^e et XIV^e siècles », *Revue historique*, n°188-189 (1940), p. 341-377.
- SCHNEIDER, Laurent, « De l'horizon impérial aux sociétés locales : patrimoine monastique, spatialisation des pouvoirs et mnémotopie autour de Saint-Sauveur d'Aniane (782-1066) », dans IOGNA-PRAT, Dominique, LAUWERS, Michel, MAZEL, Florian et Isabelle ROSÉ, *Cluny. Les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 339-390.
- SCHROEDER, Nicolas, « *In locis vaste solitudinis* », *Le Moyen Age*, tome 106, n°1 (2010), p. 9-35.
- SCRINZI, Maxime, *Archéologie de la vallée du Vidourle : dynamique spatio-temporelle du peuplement de l'âge du fer à l'An mil* », thèse de doctorat (archéologie), Montpellier, Université Paul Valéry, 2014.
- SCRINZI, Maxime, « Archéologie de la haute et moyenne vallée du Vidourle, de l'âge de Fer à l'an mille », PREVOSTI, Marta, LÓPEZ VILAR, Jordi et GUITART I DURAN, Josep (éd.), *Ager Tarraconensis*, n°5, document 16 (2014), Institut Català d'Arqueologia Clàssica, p. 271-279.
- SCRUPIEC, Émilie, « Lunel (Hérault) et son terroir d'après le complot de la fin du XIV^e siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 25 (2007), p. 85-103.
- SEIGNE, Jacques et Thierry MORIN, « Une scierie hydraulique du VI^e siècle à Gerasa (Jerash, Jordanie) », dans BRUN, Jean-Pierre et Jean-Luc FICHES, *Énergie hydraulique et machines élévatoires d'eau dans l'Antiquité*, Naples, Publications du Centre Jean Bérard, p. 243-257.
- SENATORE, Francesco, *The Voice of the Survivors. Petitions of Rural Communities in the Kingdom of Naples after the Disease of 1478-80*, en préparation pour CECERE, Domenico, DE CAPRIO, Chiara et alii (ed.), *Disaster Narratives in Early Modern Naples. Politics, Communication and Culture*, Roma, Viella (à paraître).
- SERNA, Virginie, « Le fleuve de papier. Visites de rivières et cartographies de fleuve (XIII^e-XVIII^e siècles) », *Médiévales*, n°36 (1999), p. 31-41.
- SHMESP, *Mesure et histoire médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.
- SIMBULA, Pinuccia Franca, « Îles, corsaires et pirates dans la Méditerranée médiévale », BOISSEUIL, Didier (trad.), *Médiévales*, n° 47 (automne 2004), Paris, PUV, p. 17-30.

- SOLBRIG, Otto T., *Biodiversity : scientific issues and collaborative research proposals*, Paris, Unesco, MAB Digest 9, 1991.
- SOSSON, Jean-Paul, « Un compte inédit de construction de galères à Narbonne (1318-1320) », *Bulletin de l'institut historique belge de Rome*, XXXIV (1962), p. 57-318.
- SOURNIA, Bernard et Jean-Louis VAYSSETTES, « Un nouveau document sur l'hôtel de Jacques Cœur à Montpellier », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 8-9 (1990), p. 143-153.
- SOURNIA, Bernard, « Le Patriciat montpelliérain et son habitat vers 1300 », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- SPONT, Alfred, « La gabelle du sel en Languedoc au XV^e siècle », *Annales du Midi*, tome 3, n°12 (1891), p. 427-481.
- STERNBERG, Myriam, « La pêche entre la fin du IV^e s. av.n.è. et le milieu du I^{er} s.de n.è. : une activité stable dans l'économie des lattarenses? », *Lattara*, 5 (1992), p. 111-124.
- STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris-La Haye, Mouton et cie, 1970.
- TEIXEIRA DA MOTA, Avelino, « L'art de naviguer en Méditerranée du XIV^e au XVIII^e et la création de la navigation astronomique dans les océans », dans MOLLAT, Michel (dir.), *Le Navire et l'économie maritime du Moyen Âge au XVIII^e siècle principalement en Méditerranée*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1958, P.127-139.
- TESTARD, Alain, *Les chasseurs-cueilleurs ou l'origine des inégalités*, Paris, Société d'Ethnographie (Université Paris X-Nanterre), 1986.
- TESTARD, Alain, *Essai sur les fondements de la division sexuelle du travail chez les chasseurs-cueilleurs*, Paris, EHESS (Cahiers de l'Homme), 1986.
- TEYSSOT, Josiane, « Navigation et péages sur l'Allier à Moulins à la fin du Moyen Âge », dans BOUCHERON, Patrick et Élisabeth, MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 235-244.
- THIEBAUT, Frédéric, « Pour un état des lieux des embarcations traditionnelles de Méditerranée en Languedoc-Roussillon », *Études héraultaises*, n°5 (2004-2005), p.155-164.
- THOMASSET, Claude, « Introduction », dans JAMES-RAOUL, Danièle et Claude THOMASSET, *Les Ponts au Moyen Âge*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2006, p. 7-15.
- TOLAN, John, « Marchands, mercenaires et captifs : le statut légal des chrétiens latins en terre d'Islam selon le juriste canonique Ramon de Penyafort (XIII^e siècle) », dans BOISSELIER, Stéphane, CLÉMENT, François et TOLAN, John, *Minorités et régulations*

- sociales en Méditerranée médiévale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 223-234.
- TOUBERT, Pierre, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1973.
- TRANCHANT, Mathias, *Le commerce maritime de La Rochelle à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- TRANCHANT, Mathias, « Les ports maritimes en France au Moyen Âge », dans BOUCHERON, Patrick et Elisabeth MORNET (éd.), *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 21-31.
- TRANCHANT, Mathias, « Les aménagements des ports secondaires de l'Aunis maritime à la fin du Moyen Âge », dans BOCHACA, Michel et Jean-Luc SARRAZIN, *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 55-79.
- TRANCHANT, Mathias, « La « culture » du risque chez les populations usagères des mers et littoraux du Ponant (XI^e-XVI^e siècles) : première approche d'une histoire à construire », *Revue d'histoire maritime*, « Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge », n° 9 (2008), Paris, Publication de la Sorbonne, p. 9-45.
- TROTTER, David, « Langue et transmission du savoir artisanal : la construction navale en Angleterre au Moyen Âge », dans NOBEL, Pierre (dir.), *La transmission des savoirs au Moyen Âge et à la Renaissance*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2005, p. 319-329.
- UDOVITCH, Abraham L., « Time, the sea and society: Duration of Commercial Voyages on the Southern Shores of the Mediterranean during the High Middle Ages », dans *La Navigazione mediterranea nell'alto Medioevo*, Spoleto, Presso la sede del Centro, 1978, t. 2, p. 503-546.
- VALÉRIAN, Dominique, « La course et la piraterie en Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge : entre activité économique et instrument politique », dans NEF, Annliese (dir.), *Les territoires de la Méditerranée, XI^e-XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 35-49.
- VALLET, Odon, « Le collège des syndicats », *Mots*, n°36 (septembre 1993), p. 117-118.
- VALROGER, Lucien de, *Étude sur l'institution des consuls de la mer au Moyen Âge*, Paris, Larose et Forcel, 1891.
- VAN DEN ABEELE, Baudouin, « Le faucon sur la main : un parcours iconographique médiéval », dans PARAVICINI BAGLIANI, Agostino et Baudouin VAN DEN ABEELE, *La Chasse au Moyen Âge*, Florence, Sismel-edizioni del Galluzzo (éd.), Turnhout, Brepols (diff.), 2000, p. 87-109.

- VAN DER LUGT, Maaïke, « L'autorité morale et normative de la nature au Moyen Âge : essai comparatif et introduction », dans VAN DER LUGT, Maaïke (dir.), *Nature, norme et morale. Ordre de la nature et loi(s) naturelle(s) à la fin du Moyen Âge*, Florence, Sismel, 2014, p. 3-40.
- VASCHALDE, Christophe, « Les fours à chaux du Midi méditerranéen de la France, objets de nouvelles méthodes en archéologie médiévale », *Debates de arqueologia medieval*, n°2 (2012), p.129-154.
- VAYSSETTES, Jean-Louis, « Quoi de neuf à Montpellier à propos de ses maisons des XIII^e et XIV^e siècles depuis 1991 ? », dans GALANO, Lucie et Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, à paraître chez Brepols en 2017.
- VENTURINI, Alain, « Le sel de Camargue au Moyen Âge. Étude comparative des pays d'Aigues-Mortes (Languedoc, royaume de France) et de Camargue proprement dite (comté de Provence, Empire), (IX-XV^e siècle) », dans HOCQUET, Jean-Claude et Jean-Luc SARRAZIN, *Le sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 365-392.
- VERDON, Jean, « Recherches sur la chasse en Occident durant le haut Moyen Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 56, fascicule 4 (1978), p. 805-829.
- VERNA, Catherine, *Le temps des moulins. Fer, technique et société dans les Pyrénées centrales (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.
- VIC, Claude de, et Joseph VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc, avec les notes et les pièces justificatives*, 16 volumes, Toulouse, Privat, 1872-1904.
- VIDAL, Jean-Jacques, « Les zones palustres du Languedoc méditerranéen : essai de définition ; approche méthodologique », dans *Les zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 7-16.
- VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillemes*, éd. présentée par Jean-Marie Carbasse, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2012.
- VIDAL, Henri, « Le nom royal dans les actes des diocèses de Maguelone, Agde et Béziers. X^e-XIV^e siècles », dans VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillemes*, éd. présentée par Jean-Marie Carbasse, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2012, p. 15-29.
- VIDAL, Henri, « Aux origines de Montpellier : la donation de 985 », dans VIDAL, Henri, *Montpellier et les Guillemes*, éd. présentée par Jean-Marie Carbasse, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2012, p. 51-110.
- VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, « Les salins de Peccais au XIV^e siècle, d'après les comptes du sel de Francesco Datini », *Annales du Midi*, tome 80, n°88 (1968), p. 328-336.

- VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, « *Risicum maris vel fortuna* : aux origines du concept de risque en Occident », dans *Pour une histoire du « fait maritime »*, Paris, CTHS, 2001, p. 51-66.
- VINAS, André, « Les paillottes sur l'étang de Salses et sur l'étang de Saint Nazaire, et la vie de leurs habitants avant l'aménagement du littoral », dans *Les Zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen, 1983, p. 173-180.
- VINCENSINI, Jean-Jacques, « Le raffinement de la souffrance "idyllique". Sur *Pierre de Provence et la belle Maguelonne* », dans VINCENSINI, Jean-Jacques, et Claudio GALDERISI, (éd.), *Le récit idyllique. Aux sources du roman moderne*, Paris, Classiques Garnier (Recherches littéraires médiévales, 2), 2009, p. 79-99.
- VIRÉ, François, « La fauconnerie dans l'Islam médiéval (d'après les manuscrits arabes, du VIII^e siècle au XIV^e siècle) », dans Centre d'études médiévales de Nice, *La chasse au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 189-197.
- WOLFF, Philippe « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, tome 65, n°23 (1953), p. 375-393.
- WUSCHER, Patrice et Benjamin THOMAS, « Mise en valeur et occupation d'une zone humide en Minervois durant l'antiquité et le début du Moyen Âge », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 25 (2007), p. 157-165.
- ZADORA-RIO, Elisabeth, « Aménagements hydrauliques et inférences socio-politiques : études de cas du Moyen Âge », dans BURNOUF, Joëlle et Philippe LEVEAU (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes*, Paris, CTHS, 2004, p. 387-394.